

ANNUAIRE
DE LA
COMMISSION
DU DROIT
INTERNATIONAL

1966

Volume I
Deuxième partie

*Comptes rendus analytiques
de la dix-huitième session*

4 mai - 19 juillet 1966

NATIONS UNIES



ANNUAIRE
DE LA
COMMISSION DU DROIT
INTERNATIONAL

1966

Volume I
Deuxième partie

Comptes rendus analytiques
de la dix-huitième session

4 mai – 19 juillet 1966

NATIONS UNIES
New York, 1967



AVERTISSEMENT

Les comptes rendus analytiques reproduits dans le présent volume contiennent les corrections apportées aux comptes rendus analytiques provisoires, à la demande des membres de la Commission, et toutes autres modifications qu'exigent les travaux d'édition.

Les cotes des documents figurant dans le texte, composées de lettres et de chiffres, servent à identifier des documents de l'Organisation des Nations Unies. Les chiffres entre crochets placés en regard des projets d'articles sur le droit des traités indiquent les numéros définitifs de ces articles tels qu'ils figurent dans le rapport de la Commission sur sa présente session.

Les rapports des Rapporteurs spéciaux sur le droit des traités et sur les missions spéciales, ainsi que certains autres documents, y compris le rapport de la Commission, sont publiés dans le volume II de cet Annuaire.

A/CN.4/SER.A/1966

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : 67.V.5

Prix : 4,50 dollars des Etats-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

	Pages		Pages
Membres de la Commission et membres du bureau	xi	Article 54 (Conséquences juridiques de la suspension de l'application d'un traité)	29
Ordre du jour	xiii	849^e séance	
Liste des Annuaires de la Commission du droit international publiés à ce jour	xv	<i>Mercredi 11 mai 1966, à 10 heures</i>	
Comptes rendus analytiques	1	Coopération avec d'autres organismes (point 5 de l'ordre du jour)	35
844^e séance		Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)	35
<i>Mercredi 4 mai 1966, à 15 h 15</i>		Article 55 (<i>Pacta sunt servanda</i>)	42
Ouverture de la session	1		
Election des membres du bureau	1	850^e séance	
Adoption de l'ordre du jour (A/CN.4/185)	2	<i>Jeudi 12 mai 1966, à 10 heures</i>	
Organisation des travaux	2	Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>suite</i>)	43
845^e séance		Article 56 (Application d'un traité dans le temps) (<i>suite</i>)	51
<i>Jeudi 5 mai 1966, à 15 heures</i>		Article 57 (Champ d'application territoriale des traités)	51
Missions spéciales (point 2 de l'ordre du jour)	2	851^e séance	
Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/183/Add.4, A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)		<i>Vendredi 13 mai 1966, à 10 heures</i>	
Article 51 (Procédure dans les autres cas)	3	Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>suite</i>)	53
Article 52 (Conséquences juridiques de la nullité d'un traité)	9	Article 57 (Champ d'application territoriale des traités) (<i>suite</i>)	60
Constitution du comité de rédaction	11	Article 58 (Règle générale limitant les effets des traités aux parties)	66
846^e séance		852^e séance	
<i>Vendredi 6 mai 1966, à 10 heures</i>		<i>Lundi 16 mai 1966, à 15 heures</i>	
Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)	11	Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>suite</i>)	61
Article 52 (Conséquences juridiques de la nullité d'un traité) (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)	17	Article 58 (Règle générale limitant les effets des traités aux parties) (<i>suite</i>)	66
Article 53 (Conséquences juridiques du fait qu'un traité prend fin)	17	Article 59 (Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers)	66
847^e séance		853^e séance	
<i>Lundi 9 mai 1966, à 15 heures</i>		<i>Mardi 17 mai 1966, à 10 heures</i>	
Deuxième séminaire de droit international	20	Coopération avec d'autres organismes (point 5 de l'ordre du jour) (<i>reprise du débat de la 849^e séance</i>)	70
Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)	20	Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)	70
Article 53 (Conséquences juridiques du fait qu'un traité prend fin) (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)	20	Article 59 (Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers) (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)	70
848^e séance			
<i>Mardi 10 mai 1966, à 15 heures</i>			
Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>suite</i>)	27		
Article 53 (Conséquences juridiques du fait qu'un traité prend fin) (<i>suite</i>)	27		

	<i>Pages</i>
854^e séance	
<i>Mercredi 18 mai 1966, à 10 heures</i>	
Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>suite</i>)	
Article 59 (Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers) (<i>suite</i>)	79
Article 60 (Traité prévoyant des droits pour des Etats tiers)	81
855^e séance	
<i>Vendredi 20 mai 1966, à 10 heures</i>	
Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>suite</i>)	
Article 60 (Traité prévoyant des droits pour des Etats tiers) (<i>suite</i>)	88
Article 61 (Abrogation ou modification de dispositions relatives aux droits ou obligations d'Etats tiers)	91
856^e séance	
<i>Lundi 23 mai 1966, à 15 heures</i>	
Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>suite</i>)	
Article 61 (Abrogation ou modification de dispositions relatives aux droits ou obligations d'Etats tiers) (<i>suite</i>)	95
Article 62 (Règles d'un traité devenant généralement obligatoires par la formation d'une coutume internationale)	100
Coopération avec d'autres organismes (point 5 de l'ordre du jour) (<i>reprise du débat de la 853^e séance</i>)	104
857^e séance	
<i>Mardi 24 mai 1966, à 10 heures</i>	
Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)	
Article 63 (Application de traités contenant des dispositions incompatibles)	105
858^e séance	
<i>Mercredi 25 mai 1966, à 10 heures</i>	
Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>suite</i>)	
Article 63 (Application de traités contenant des dispositions incompatibles) (<i>suite</i>)	114
Article 64 (Effets de la rupture des relations diplomatiques sur l'application des traités)	117
859^e séance	
<i>Jeudi 26 mai 1966, à 10 heures</i>	
Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>suite</i>)	
Article 65 (Procédure de modification des traités) ..	124
Article 66 (Modification des traités multilatéraux) ..	128

	<i>Pages</i>
860^e séance	
<i>Vendredi 27 mai 1966, à 10 heures</i>	
Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>suite</i>)	
Article 66 (Modification des traités multilatéraux) (<i>suite</i>)	133
Article 67 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement)	136
Deuxième séminaire de droit international (<i>reprise du débat de la 847^e séance</i>)	142
861^e séance	
<i>Mercredi 1^{er} juin 1966, à 15 heures</i>	
Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/183/Add.2; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)	
Article 40 (Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue par voie d'accord)	142
862^e séance	
<i>Jeudi 2 juin 1966, à 11 heures</i>	
Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/183, A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>suite</i>)	
Articles présentés par le Comité de rédaction	148
Article 29 <i>bis</i> (Notifications et communications) ...	148
Article 30 (Validité et maintien en vigueur des traités)	154
Article 35 (Contrainte exercée contre le représentant d'un Etat)	155
863^e séance	
<i>Vendredi 3 juin 1966, à 10 heures</i>	
Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/183; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>suite</i>)	
Articles présentés par le Comité de rédaction (<i>suite</i>)	
Article 35 (Contrainte exercée contre le représentant d'un Etat) (<i>suite</i>)	156
864^e séance	
<i>Lundi 6 juin 1966, à 15 heures</i>	
Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>suite</i>)	
Articles présentés par le Comité de rédaction (<i>suite</i>)	
Article 51 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application)	164
Article 50 (Instruments déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin, prononçant le retrait ou suspendant l'application d'un traité)	168
(Nouvel article) Article 50 <i>bis</i> (Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 51 et 50)	170
Article 52 (Conséquences de la nullité d'un traité) ..	170
Article 53 (Conséquences de la fin d'un traité)	171

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
865^e séance		869^e séance	
<i>Mercredi 8 juin 1966, à 10 heures</i>		<i>Mardi 14 juin 1966, à 11 heures</i>	
Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>suite</i>)		Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>suite</i>)	
Articles présentés par le Comité de rédaction (<i>suite</i>)		Articles présentés par le Comité de rédaction (<i>suite</i>)	
(Nouvel article) Article 34 <i>bis</i> (Corruption du représentant d'un Etat)	172	Nouvel article (Cas d'un Etat agresseur)	198
Article 51 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité, ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application)	174	Articles 69 à 71 (Interprétation des traités)	
Article 50 (Instruments déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin, prononçant le retrait ou suspendant l'application d'un traité)	176	Article 69 (Règle générale d'interprétation)	203
Article 52 (Conséquences de la nullité d'un traité) ..	177	Article 70 (Moyens complémentaires d'interprétation)	203
Article 53 (Conséquences de la fin d'un traité)	177	Article 71 (Terme pris dans un sens particulier) .	203
(Nouvel article) Article 53 <i>bis</i> (Conséquences de la nullité ou de la fin d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général)	178		
Article 54 (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité)	179	870^e séance	
Article 68 (Modification d'un traité par un traité postérieur, par la pratique ultérieure ou par le droit coutumier)	180	<i>Mercredi 15 juin 1966, à 10 heures</i>	
		Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>suite</i>)	
866^e séance		Articles 69 à 71 (Interprétation des traités) (<i>suite</i>) .	204
<i>Jeudi 9 juin 1966, à 11 heures</i>			
Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>suite</i>)		871^e séance	
Article 68 (Modification d'un traité par un traité postérieur, par la pratique ultérieure ou par le droit coutumier) (<i>suite</i>)	181	<i>Jeudi 16 juin 1966, à 11 heures</i>	
		Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>suite</i>)	
867^e séance		Articles 69 à 71 (Interprétation des traités) (<i>suite</i>) ..	213
<i>Vendredi 10 juin 1966, à 11 heures</i>			
Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>suite</i>)		872^e séance	
Articles présentés par le Comité de rédaction (<i>suite</i>) .	187	<i>Vendredi 17 juin 1966, à 11 heures</i>	
Article 55 (<i>Pacta sunt servanda</i>)	187	Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>suite</i>)	
Article 56 (Non-rétroactivité des traités)	187	Articles 69 à 71 (Interprétation des traités) (<i>suite</i>) .	218
Article 57 (Application territoriale des traités)	188		
Article 1 ^{er} (Expressions employées: définition à ajouter à l'article 1 ^{er})	188	873^e séance	
Article 58 (Règle générale concernant les Etats tiers)	188	<i>Lundi 20 juin 1966, à 15 heures</i>	
Article 59 (Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers)	189	Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>suite</i>)	
		Article 70 (Moyens complémentaires d'interprétation) (<i>suite</i>)	224
868^e séance		Organisation des travaux	229
<i>Lundi 13 juin 1966, à 15 heures</i>			
Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>suite</i>)		874^e séance	
Articles présentés par le Comité de rédaction (<i>suite</i>) .	189	<i>Mardi 21 juin 1966, à 11 heures</i>	
Article 60 (Traité prévoyant des droits pour des Etats tiers)	189	Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)	
Article 61 (Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers)	193	Article 72 (Traité rédigés en deux ou plusieurs langues)	230
Article 62 (Règles d'un traité devenant obligatoires par la formation d'une coutume internationale) ..	195	Article 73 (Interprétation des traités comportant deux ou plusieurs textes)	230
		875^e séance	
		<i>Mercredi 22 juin 1966, à 11 heures</i>	
		Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>suite</i>)	
		Articles présentés par le Comité de rédaction (<i>suite</i>) .	234
		Article 63 (Application de traités successifs portant sur la même matière)	234

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Article 64 (Effet de la rupture des relations diplomatiques sur les traités)	235	Questions diverses (point 6 de l'ordre du jour). Rôle à jouer par les organes des Nations Unies en vue d'encourager la coopération dans le domaine du développement du droit commercial international et de favoriser son unification et son harmonisation progressive [ILC (XVIII) Misc.2]	276
Article 65 (Règle générale relative à l'amendement des traités)	236		
Article 66 (Amendement des traités multilatéraux)	236	881^e séance	
Article 67 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement)	240	<i>Jeudi 30 juin 1966, à 11 h 15</i>	
876^e séance		Missions spéciales (point 2 de l'ordre du jour) (A/CN.4/188 et Add.1 et 2; A/CN.4/189 et Add.1 et 2) (<i>reprise du débat de la 878^e séance</i>)	279
<i>Jeudi 23 juin 1966, à 10 heures</i>			
Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>suite</i>)		882^e séance	
Articles présentés par le Comité de rédaction (<i>suite</i>)		<i>Vendredi 1^{er} juillet 1966, à 11 heures</i>	
Article 67 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement) (<i>suite</i>)	242	Missions spéciales (point 2 de l'ordre du jour) (A/CN.4/188 et Add.1 et 2; A/CN.4/189 et Add.1 et 2) (<i>suite</i>)	284
Article 68 (Modification des traités par une pratique ultérieure)	242		
(Nouvel article) Article Z (Réserve relative au cas d'un Etat agresseur)	246	883^e séance	
Article 38 (Fin du traité ou retrait par voie de consentement des parties)	247	<i>Lundi 4 juillet 1966, à 15 heures</i>	
Article 40 (Suspension de l'application d'un traité par voie de consentement des parties)	248	Missions spéciales (point 2 de l'ordre du jour) (A/CN.4/188 et Add.1 et 2; A/CN.4/189 et Add.1 et 2) (<i>suite</i>)	289
Article 40 bis (Nouvel article) (Suspension de l'application d'un traité multilatéral entre certaines parties seulement)	248	Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>reprise du débat de la 880^e séance</i>)	
		Articles présentés par le Comité de rédaction (<i>suite</i>)	
877^e séance		Article 66 (Amendement des traités multilatéraux)	290
<i>Vendredi 24 juin 1966, à 11 heures</i>		Article 68 (Modification des traités par une pratique ultérieure)	294
Missions spéciales (point 2 de l'ordre du jour) (A/CN.4/188 et Add.1 et 2; A/CN.4/189 et Add.1) (<i>reprise du débat de la 845^e séance</i>)	251	Article 69 (Règle générale d'interprétation)	295
		884^e séance	
878^e séance		<i>Mardi 5 juillet 1966, à 11 heures</i>	
<i>Lundi 27 juin 1966, à 15 h 10</i>		Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>suite</i>)	
Missions spéciales (point 2 de l'ordre du jour) (A/CN.4/188 et Add.1 et 2; A/CN.4/189 et Add.1) (<i>suite</i>)	257	Articles présentés par le Comité de rédaction (<i>suite</i>)	
		Article 69 (Règle générale d'interprétation) (<i>suite</i>)	297
879^e séance		Article 70 (Moyens complémentaires d'interprétation)	299
<i>Mardi 28 juin 1966, à 11 h 20</i>		Article 72 (Interprétation de traités formulés en deux ou plusieurs langues)	300
Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (<i>reprise du débat de la 876^e séance</i>)		Article 13 (Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité)	300
Convocation éventuelle d'une conférence de codification sur le droit des traités [ILC (XVIII) Misc.1]	266	Article 15 (Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation)	302
		Article 23 (Entrée en vigueur des traités)	303
880^e séance		885^e séance	
<i>Mercredi 29 juin 1966, à 11 heures</i>		<i>Mercredi 6 juillet 1966, à 11 heures</i>	
Coopération avec d'autres organismes (point 5 de l'ordre du jour) (<i>reprise du débat de la 856^e séance</i>)	272	Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>suite</i>)	
Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)		Articles présentés par le Comité de rédaction (<i>suite</i>)	
Convocation éventuelle d'une conférence de codification sur le droit des traités [ILC (XVIII) Misc.1] (<i>suite</i>)	273	Article 29 bis (Notifications et communications)	304

	Pages
886^e séance	
<i>Vendredi 8 juillet 1966, à 10 heures</i>	
Organisation des travaux futurs (point 3 de l'ordre du jour)	308
Date et lieu de la dix-neuvième session (point 4 de l'ordre du jour)	312
Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)	
Nouvel arrangement du projet d'articles proposé par le Comité de rédaction	312
887^e séance	
<i>Lundi 11 juillet 1966, à 15 heures</i>	
Droit des traités (point 1 de l'ordre du jour) (A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115) (<i>suite</i>)	
Articles présentés par le Comité de rédaction (<i>suite</i>)	
Article 1 ^{er} (Expressions employées)	318
Article 29 <i>bis</i> (Notifications et communications) ...	319
Recommandations du Comité de rédaction concernant l'emploi des expressions et la coordination de la terminologie)	322
Modifications apportées à certains articles à la suite de l'adoption de nouvelles définitions	323
Article 7 (Authentification du texte)	323
Article 11 (Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité)	323
Article 12 (Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité)	323
Article 17 (Obligation pour un Etat de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité avant son entrée en vigueur)	324
Article 19 (Acceptation des réserves et objections aux réserves)	324
Article 20 (Procédure relative aux réserves)	324
Article 23 (Entrée en vigueur des traités)	324
Article 24 (Entrée en vigueur d'un traité à titre provisoire)	324
Article 26 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités)	324
Article 28 (Dépositaires des traités)	324
Article 29 (Fonctions des dépositaires)	324
Article 30 <i>bis</i> (Obligations en vertu d'autres règles de droit international)	325
Article 32 (Restriction spécifique des pouvoirs d'exprimer le consentement de l'Etat)	325
Article 33 (Dol)	325
Article 34 <i>bis</i> (Corruption du représentant d'un Etat)	325
Modifications apportées aux articles qui ont été adoptés à la première partie de la dix-septième session	325
Article 3 <i>bis</i> (Traité qui sont les actes consécutifs d'organisations internationales ou qui ont été rédigés au sein d'organisations internationales)	325
Article 6 (Adoption du texte)	325
Article 7 (Authentification du texte)	326
Article 12 (Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité)	326
Article 18 (Formulation des réserves)	326
Article 26 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités)	326
Article 29 (Fonctions des dépositaires)	326

	Pages
888^e séance	
<i>Mardi 12 juillet 1966, à 11 heures</i>	
Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session (A/CN.4/L.116 et additifs)	327
Chapitre II: Droit des traités	
Commentaire de l'article 30 (Validité et maintien en vigueur des traités)	329
Commentaire de l'article 30 <i>bis</i> (Obligations en vertu d'autres règles de droit international)	331
Commentaire de l'article 31 (Dispositions du droit interne concernant la compétence de conclure des traités)	332
889^e séance	
<i>Mercredi 13 juillet 1966, à 10 heures</i>	
Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session (A/CN.4/L.116 et additifs) (<i>suite</i>)	
Chapitre II: Droit des traités (<i>suite</i>)	
Article 30 (Validité et maintien en vigueur des traités) (<i>reprise du débat de la 862^e séance</i>)	333
Sens du mot anglais « <i>termination</i> »	335
Commentaire de l'article 31 (Dispositions du droit interne concernant la compétence de conclure des traités) (<i>reprise du débat de la séance précédente</i>)	336
Commentaire de l'article 32 (Restriction spécifique des pouvoirs d'exprimer le consentement de l'Etat)	336
Commentaire de l'article 33 (Dol)	337
Commentaire de l'article 34 (Erreur)	337
Commentaire de l'article 34 <i>bis</i> (Corruption du représentant d'un Etat)	338
890^e séance	
<i>Jeudi 14 juillet 1966, à 10 heures</i>	
Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session (A/CN.4/L.116 et additifs) (<i>suite</i>)	
Chapitre II: Droit des traités (<i>suite</i>)	
Nouvel article: Cas de succession d'Etats et de responsabilité internationale des Etats	340
Commentaire de l'article 35 (Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat)	341
Commentaire de l'article 36 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force)	341
Commentaire de l'article 37 [Traité incompatible avec une norme impérative du droit international (<i>jus cogens</i>)]	342
Commentaire de l'article 38 (Fin du traité ou retrait par voie de consentement des parties)	344
Commentaire de l'article 39 (Dénonciation d'un traité ne contenant pas de disposition relative à sa terminaison)	344
Commentaire de l'article 39 <i>bis</i> (Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre spécifié dans le traité pour son entrée en vigueur)	344
Commentaire de l'article 40 (Suspension de l'application d'un traité par voie de consentement des parties)	344
Commentaire de l'article 40 <i>bis</i> (Suspension temporaire, par consentement, de l'application d'un traité multilatéral entre certaines parties seulement)	345

	<i>Pages</i>
Commentaire de l'article 41 (Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue implicitement du fait de la conclusion d'un traité subséquent)	346
Commentaire de l'article 42 (Terminaison ou suspension de l'application d'un traité comme conséquence de sa violation)	346
Commentaire de l'article 43 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible)	346
Commentaire de l'article 44 (Changement fondamental de circonstances)	347
891^e séance	
<i>Vendredi 15 juillet 1966, à 10 heures</i>	
Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session (A/CN.4/L.116 et additifs) <i>(suite)</i>	
Chapitre II: Droit des traités <i>(suite)</i>	
Commentaire de l'article 45 (Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général)	348
Commentaire de l'article 55 (<i>Pacta sunt servanda</i>)	348
Commentaire de l'article 56 (Non-rétroactivité des traités)	349
Commentaire de l'article 57 (Application territoriale des traités)	349
Commentaire de l'article 58 (Règle générale concernant les Etats tiers)	349
Commentaire de l'article 59 (Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers)	350
Commentaire de l'article 60 (Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers)	350
Commentaire de l'article 61 (Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers)	351
Commentaire de l'article 62 (Règles d'un traité devenant obligatoires par la formation d'une coutume internationale)	351
Commentaire de l'article 46 (Divisibilité des dispositions d'un traité)	351
<i>Amendement à l'article 46</i> (Divisibilité des dispositions d'un traité)	353
Commentaire de l'article 47 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité, de terminaison, de retrait ou de suspension)	353
Commentaire de l'article 50 (Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité)	354
Commentaire de l'article 50 <i>bis</i> (Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 51 et 50)	354
Commentaire de l'article 51 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application)	354
Commentaire de l'article 52 (Conséquences de la nullité d'un traité)	354
Commentaire de l'article 53 (Conséquences de la fin d'un traité)	354
<i>Amendement à l'article 53</i> (Conséquences de la fin d'un traité)	355
Commentaire de l'article 53 <i>bis</i> (Conséquences de la nullité ou de la fin d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général)	355
Commentaire de l'article 54 (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité)	356

	<i>Pages</i>
<i>Amendement à l'article 54</i> (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité)	356
892^e séance	
<i>Lundi 18 juillet 1966, à 10 heures</i>	
Représentation de la Commission à la vingt et unième session de l'Assemblée générale	356
Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session (A/CN.4/L.116 et additifs) <i>(reprise du débat de la séance précédente)</i>	
Chapitre II: Droit des traités <i>(suite)</i>	
Introduction	356
Commentaire de l'article 65 (Règle générale relative à l'amendement des traités) et de l'article 66 (Amendement des traités multilatéraux)	358
Titre du projet	358
Numérotation des articles	359
Texte définitif des articles (A/CN.4/L.117 et Add.1)	
<i>Partie I: Introduction</i>	
Article 0 (Portée des présents articles)	359
Article 1 ^{er} (Expressions employées)	359
Article 2 (Traités et autres accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles)	360
<i>Partie II: Conclusion et entrée en vigueur des traités</i>	
<i>Section 1: Conclusion des traités</i>	
Article 3 <i>bis</i> (Traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui ont été rédigés au sein d'organisations internationales)	361
Article 3 (Capacité des Etats de conclure des traités)	361
Article 4 (Pleins pouvoirs pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités)	361
Article 4 <i>bis</i> (Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans pouvoirs)	361
Article 6 (Adoption du texte)	361
Article 7 (Authentification du texte)	361
Article 11 (Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité)	362
Article 12 (Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité)	362
Article 13 (Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité)	362
Article 15 (Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation)	362
Article 16 (Consentement relatif à une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes)	362
Article 17 (Obligation pour un Etat de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité avant son entrée en vigueur)	362
<i>Section 2: Réserves aux traités multilatéraux</i>	
Article 18 (Formulation des réserves)	362
Article 19 (Acceptation des réserves et objections aux réserves)	362
Article 20 (Procédure relative aux réserves)	363
Article 21 (Effets juridiques des réserves)	363
Article 22 (Retrait des réserves)	363
<i>Section 3: Entrée en vigueur</i>	
Article 23 (Entrée en vigueur des traités)	363
Article 24 (Entrée en vigueur d'un traité à titre provisoire)	363

Lundi 18 juillet 1966, à 15 heures

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session (A/CN.4/L.116 et additifs) (suite)

Chapitre II: Droit des traités (suite)

Texte définitif des articles (A/CN.4/L.117 et Add.1) (suite)

Partie III: Respect, application et interprétation des traités

Section 1: Respect des traités 363

Article 55 (*Pacta sunt servanda*) 364

Section 2: Application des traités

Article 56 (Non-rétroactivité des traités) 364

Article 57 (Application territoriale des traités) . 364

Article 63 (Application de traités successifs portant sur la même matière) 364

Section 3: Interprétation des traités

Article 69 (Règle générale d'interprétation) 364

Article 70 (Moyens complémentaires d'interprétation) 365

Article 72 (Interprétation de traités formulés en deux ou plusieurs langues) 365

Section 4: Traités et Etats tiers

Article 58 (Règle générale concernant les Etats tiers) 366

Article 59 (Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers) 366

Article 60 (Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers) 366

Article 61 (Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers) 366

Article 62 (Règles d'un traité devenant obligatoires par la formation d'une coutume internationale) 366

Partie IV: Amendement et modification des traités

Article 65 (Règle générale relative à l'amendement des traités) 366

Article 66 (Amendement des traités multilatéraux) 367

Article 67 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement) 367

Article 68 (Modification des traités par une pratique ultérieure) 367

Partie V: Défaut de validité, fin et suspension de l'application des traités

Section 1: Dispositions générales

Article 30 (Validité et maintien en vigueur des traités) 367

Article 30 bis (Obligations en vertu d'autres règles de droit international) 367

Article 46 (Divisibilité des dispositions d'un traité) 367

Article 47 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application) 368

Section 2: Défaut de validité des traités

Article 31 (Dispositions du droit interne concernant la compétence de conclure des traités) 368

Article 32 (Restriction spécifique des pouvoirs d'exprimer le consentement de l'Etat) 368

Article 34 (Erreur) 368

Article 33 (Dol) 368

Article 34 bis (Corruption du représentant d'un Etat) 368

Article 35 (Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat) 368

Article 36 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) 368

Article 37 [Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*ius cogens*)] 368

Section 3: Fin et suspension de l'application des traités 368

Article 38 (Fin d'un traité ou retrait par consentement des parties) 368

Article 39 bis (Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre spécifié dans le traité pour son entrée en vigueur) 369

Article 39 (Dénonciation d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à sa fin) 369

Article 40 (Suspension de l'application d'un traité par consentement des parties) 369

Article 40 bis (Suspension temporaire de l'application d'un traité multilatéral, par consentement, entre certaines parties seulement) ... 369

Article 41 (Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue implicitement du fait de la conclusion d'un traité subséquent) 369

Article 42 (Terminaison ou suspension de l'application d'un traité comme conséquence de sa violation) 369

Article 43 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible) 369

Article 44 (Changement fondamental de circonstances) 369

Article 64 (Rupture des relations diplomatiques) 369

Article 45 (Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général) ... 370

Section 4: Procédure

Article 51 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) 370

Article 50 (Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité) 370

Article 50 bis (Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 51 et 50) 371

Section 5: Conséquences de la nullité, de la fin ou de la suspension de l'application d'un traité

Article 52 (Conséquences de la nullité d'un traité) 371

Article 53 (Conséquences de la fin d'un traité) 371

Article 53 bis (Conséquences de la nullité ou de la fin d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général) ... 371

Article 54 (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité) 371

Partie VI: Cas d'un Etat agresseur (Nouveau titre: « Dispositions diverses ») 371

Article Y (Cas de succession d'Etats et de responsabilité des Etats) 371

Article Z (Disposition spéciale concernant un Etat agresseur) 371

Partie VII: Dépositaires, notifications, corrections et enregistrement

Article 28 (Dépositaires des traités) 371

Article 29 (Fonctions des dépositaires) 371

Article 29 bis (Notifications et communications) 371

Article 26 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités) 371

Article 25 (Enregistrement et publication des traités) 372

Projet de résolution proposé par M. Amado 372

Mardi 19 juillet 1966, à 9 heures

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session (A/CN.4/L.116 et additifs) (*reprise du débat de la séance précédente*)

Chapitre II: Droit des traités (*suite*)

Commentaire des articles 65 (Règle générale relative à l'amendement des traités) et 66 (Amendement des traités multilatéraux)	373
Commentaire de l'article 67 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement)	374
Commentaire de l'article 68 (Modification des traités par une pratique ultérieure)	374
Commentaire de l'article 28 (Dépositaires des traités)	375
Commentaire de l'article 29 (Fonctions des dépositaires)	375
Commentaire de l'article 26 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités)	375
<i>Amendement à l'article 26</i> (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités)	376
Commentaire de l'article 29 <i>bis</i> (Notifications et communications)	376
Commentaire de l'article 25 (Enregistrement et publication des traités)	377
Commentaire de l'article 2 (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles)	377
Commentaire de l'article 3 <i>bis</i> (Traité qui sont des actes constitutifs d'organisations internationales ou qui ont été adoptés au sein d'organisations internationales)	377
Commentaire de l'article 3 (Capacité des Etats de conclure des traités)	377
Commentaire de l'article 4 (Pleins pouvoirs pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités)	378
Commentaire de l'article 4 <i>bis</i> (Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans pouvoirs)	378
Commentaire de l'article 6 (Adoption du texte) ...	378
Commentaire de l'article 7 (Authentification du texte)	378
Commentaire de l'article 11 (Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité)	378
Commentaire de l'article 18 (Formulation des réserves) et de l'article 19 (Acceptation des réserves et objections aux réserves)	379
Commentaire de l'article 20 (Procédure relative aux réserves)	379

Commentaire de l'article 21 (Effets juridiques des réserves)	379
Commentaire de l'article 22 (Retrait des réserves) .	379
Commentaire de l'article 23 (Entrée en vigueur des traités)	379
Commentaire de l'article 24 (Entrée en vigueur à titre provisoire)	379
Commentaire de l'article 16 (Consentement relatif à une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes)	379
Commentaire de l'article 17 (Obligation pour un Etat de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité avant son entrée en vigueur)	380
Commentaire de l'article 72 (Interprétation de traités établis en deux ou plusieurs langues)	380
Commentaire de l'article 12 (Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité)	380
Commentaire de l'article 13 (Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité) ..	381
Annexe sur la participation au traité	381
Commentaire de l'article 15 (Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation)	382
Chapitre III: Missions spéciales (A/CN.4/L.116/Add.13)	382
Chapitre IV: Autres décisions et conclusions de la Commission (A/CN.4/L.116/Add.15)	385
Chapitre II: Droit des traités (<i>reprise du débat</i>)	
Commentaire de l'article 69 (Règle générale d'interprétation) et de l'article 70 (Moyens complémentaires d'interprétation)	385
Commentaire de l'article 63 (Application de traités successifs portant sur la même matière)	387
Commentaire de l'article 64 (Rupture des relations diplomatiques)	387
Commentaire de l'article 0 (Portée des présents articles)	387
Commentaire de l'article 1 ^{er} (Expressions employées)	387
Commentaire de l'article Z (Cas d'un Etat agresseur)	387
Commentaire de l'article Y (Cas de succession d'Etats et de responsabilité des Etats)	387
Chapitre I: Organisation de la session (A/CN.4/L.116)	387
Clôture de la session	388
<i>Appendice</i> : Table de références indiquant la correspondance entre les numéros attribués aux articles, sections et parties du projet d'articles sur le droit des traités dans les rapports de la Commission depuis 1962.	390

MEMBRES DE LA COMMISSION ET PAYS DONT ILS ONT LA NATIONALITÉ

M. Roberto AGO	Italie	M. Radhabinod PAL	Inde
M. Gilberto AMADO	Brésil	M. Angel M. PAREDES	Equateur
M. Milan BARTOŠ	Yougoslavie	M. Obed PESSOU	Togo
M. Mohammed BEDJAOUI	Algérie	M. Paul REUTER	France
M. Herbert W. BRIGGS	Etats-Unis d'Amérique	M. Shabtai ROSENNE	Israël
M. Marcel CADIEUX	Canada	M. José Maria RUDA	Argentine
M. Erik CASTRÉN	Finlande	M. Abdul Hakim TABIBI	Afghanistan
M. Abdullah EL-ERIAN	République arabe unie	M. Grigory I. TOUNKINE	Union des Républiques socialistes soviétiques
M. Taslim O. ELIAS	Nigéria	M. Senjin TSURUOKA	Japon
M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA	Uruguay	M. Alfred VERDROSS	Autriche
M. Manfred LACHS	Pologne	Sir Humphrey WALDOCK	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. LIU Chieh	Chine		
M. Antonio de LUNA	Espagne	M. Mustafa Kamil YASSEEN	Irak

Bureau

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

Premier Vice-Président : M. Herbert W. BRIGGS

Deuxième Vice-Président : M. Manfred LACHS

Rapporteur : M. Antonio de LUNA

M. Constantin A. Baguinian, Directeur de la Division de la codification du Service juridique, a représenté le Secrétaire général et a rempli les fonctions de Secrétaire de la Commission.

ORDRE DU JOUR

[*Document A/CN.4/185*]

[*24 février 1966*]

La Commission a adopté l'ordre du jour suivant à sa 844^e séance, tenue le 4 mai 1966:

1. Droit des traités
2. Missions spéciales
3. Organisation des travaux futurs
4. Date et lieu de la dix-neuvième session
5. Coopération avec d'autres organismes
6. Questions diverses

ANNUAIRES DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

<i>Annuaire</i>		<i>Publications des Nations Unies N° de vente :</i>
1949	Comptes rendus analytiques et documents de la première session *	57.V.I
1950, vol. I	Comptes rendus analytiques de la deuxième session *	57.V.3, vol. I
1950, vol. II	Documents de la deuxième session *	57.V.3, vol. II
1951, vol. I	Comptes rendus analytiques de la troisième session *	57.V.6, vol. I
1951, vol. II	Documents de la troisième session *	57.V.6, vol. II
1952, vol. I	Comptes rendus analytiques de la quatrième session *	58.V.5, vol. I
1952, vol. II	Documents de la quatrième session *	58.V.5, vol. II
1953, vol. I	Comptes rendus analytiques de la cinquième session *	59.V.4, vol. I
1953, vol. II	Documents de la cinquième session *	59.V.4, vol. II
1954, vol. I	Comptes rendus analytiques de la sixième session *	59.V.7, vol. I
1954, vol. II	Documents de la sixième session *	59.V.7, vol. II
1955, vol. I	Comptes rendus analytiques de la septième session *	60.V.3, vol. I
1955, vol. II	Documents de la septième session *	60.V.3, vol. II
1956, vol. I	Comptes rendus analytiques de la huitième session	56.V.3, vol. I
1956, vol. II	Documents de la huitième session	56.V.3, vol. II
1957, vol. I	Comptes rendus analytiques de la neuvième session	57.V.5, vol. I
1957, vol. II	Documents de la neuvième session	57.V.5, vol. II
1958, vol. I	Comptes rendus analytiques de la dixième session	58.V.1, vol. I
1958, vol. II	Documents de la dixième session	58.V.1, vol. II
1959, vol. I	Comptes rendus analytiques de la onzième session	59.V.1, vol. I
1959, vol. II	Documents de la onzième session	59.V.1, vol. II
1960, vol. I	Comptes rendus analytiques de la douzième session	60.V.1, vol. I
1960, vol. II	Documents de la douzième session	60.V.1, vol. II
1961, vol. I	Comptes rendus analytiques de la treizième session	61.V.1, vol. I
1961, vol. II	Documents de la treizième session	61.V.1, vol. II
1962, vol. I	Comptes rendus analytiques de la quatorzième session	62.V.4
1962, vol. II	Documents de la quatorzième session	62.V.5
1963, vol. I	Comptes rendus analytiques de la quinzième session	63.V.1
1963, vol. II	Documents de la quinzième session	63.V.2
1964, vol. I	Comptes rendus analytiques de la seizième session	65.V.1
1964, vol. II	Documents de la seizième session	65.V.2
1965, vol. I	Comptes rendus analytiques de la première partie de la dix-septième session	66.V.1
1965, vol. II	Documents de la première partie de la dix-septième session	66.V.2

* Anglais seulement.

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DE LA DIX-HUITIÈME SESSION

Tenue à Genève du 4 mai au 19 juillet 1966

844^e SÉANCE

Mercredi 4 mai 1966, à 15 h 15

Président : M. Milan BARTOŠ

puis : M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Briggs, M. Castren, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Ouverture de la session

1. Le PRÉSIDENT, après avoir déclaré ouverte la dix-huitième session de la Commission, dit que M. Cadieux a fait parvenir à la Commission un message l'informant qu'il est malheureusement empêché de se rendre à Genève pour le moment. En outre, M. Pal a adressé à la Commission un télégramme lui faisant savoir qu'il est dans l'impossibilité d'assister à la session en raison de son mauvais état de santé. Le Président enverra à M. Pal un télégramme pour lui présenter les meilleurs vœux de prompt rétablissement que forme la Commission et lui dire combien tous les membres déplorent son absence.

Élection des membres du bureau

2. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter des candidats aux fonctions de Président.

3. M. VERDROSS propose d'élire M. Yasseen qui, par ses talents de juriste et son dévouement aux travaux de la Commission, est éminemment qualifié pour remplir cette charge.

4. M. TOUNKINE appuie cette proposition.

5. M. TSURUOKA, M. BRIGGS, M. AMADO, M. AGO, M. PAREDES et Sir Humphrey WALDOCK appuient également la proposition.

A l'unanimité, M. Yasseen est élu Président.

6. Le PRÉSIDENT exprime sa gratitude aux membres de la Commission. Il voit dans son élection à la fois une sorte d'encouragement et un signe d'amitié, l'un des mérites de la Commission du droit international étant justement de créer des amitiés solides, fondées sur des idées nobles, au service de la communauté internationale.

7. M. PALTHEY, Directeur général adjoint de l'Office des Nations Unies à Genève, dit qu'il ne voudrait pas faire de déclaration de bienvenue officielle aux membres de la Commission: mieux qu'un devoir, c'est pour lui un plaisir de les accueillir et de se retrouver parmi eux.

8. Cette année, les travaux de la Commission sont particulièrement importants puisqu'elle doit mener à bien ses projets sur le droit des traités et sur les missions spéciales. On se plaint volontiers que le droit international n'a plus son prestige d'autrefois. Il est pourtant certain qu'une véritable organisation du monde ne sera possible que si des règles de droit et de vie peuvent être établies et observées. Avec ses travaux de codification, qu'elle poursuit dans une humilité toute scientifique, la Commission se situe au cœur même des travaux des Nations Unies et son œuvre a incontestablement une valeur fondamentale dans cette construction prodigieuse qu'est l'Organisation.

9. Pour essayer de répandre la connaissance du droit international, l'Office des Nations Unies a organisé en 1965 un premier séminaire, qui, grâce aux membres de la Commission, a connu un plein succès. Un deuxième séminaire débutera la semaine suivante et il faut espérer qu'il pourra compter sur la collaboration de la Commission. Sans la Commission, en effet, un projet de ce genre n'existerait pas, car elle en est l'âme. Les services de l'Office des Nations Unies à Genève n'en sont que les humbles organisateurs, chargés de rassembler les jeunes juristes qui iront répandre ensuite la doctrine et préconiser dans le monde, aussi bien dans les pays en voie de développement qu'en Europe, la nécessité d'instituer des règles de droit dans les relations humaines et dans les relations internationales. M. Palthey remercie les membres de la Commission de ce qu'ils ont fait pour le séminaire de l'année précédente et de ce qu'ils feront en 1966. Il souhaite à la Commission un plein succès dans ses travaux.

10. Le PRÉSIDENT dit qu'il se fait l'interprète de la Commission en remerciant le Directeur général adjoint de l'Office des Nations Unies de sa présence et de ses aimables paroles. La Commission a toujours été bien accueillie à Genève, où elle est entourée de toute l'amitié et de toute l'attention qu'elle peut espérer. Quant au séminaire, c'est certes à l'occasion de la session de la Commission qu'il s'est réuni, mais il n'aurait pas existé sans l'initiative de l'Office des Nations Unies.

11. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter des candidats aux fonctions de Premier Vice-Président.

12. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose d'élire M. Briggs.

13. M. AGO appuie cette proposition.
14. M. BARTOŠ, M. TOUNKINE, M. VERDROSS, M. AMADO, M. de LUNA et M. TSURUOKA appuient également la proposition.

A l'unanimité, M. Briggs est élu Premier Vice-Président.

15. M. BRIGGS remercie la Commission de l'avoir élu.

16. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter des candidats aux fonctions de Deuxième Vice-Président.

17. M. RUDA propose d'élire M. Lachs.

18. M. REUTER appuie cette proposition.

19. M. VERDROSS, M. BARTOŠ et M. AMADO appuient également la proposition.

A l'unanimité, M. Lachs est élu Deuxième Vice-Président

20. M. LACHS remercie la Commission de l'avoir élu.

21. Le PRÉSIDENT invite la Commission à présenter des candidats aux fonctions de Rapporteur.

22. M. EL-ERIAN propose de désigner M. de Luna.

23. M. AGO appuie cette proposition.

24. M. ROSENNE, M. TOUNKINE, M. RUDA, M. VERDROSS, M. AMADO, M. BARTOŠ, Sir Humphrey WALDOCK, M. REUTER, M. TSURUOKA et M. PAREDES appuient également la proposition.

A l'unanimité, M. de Luna est élu Rapporteur.

25. M. de LUNA remercie la Commission de l'avoir élu.

Adoption de l'ordre du jour

26. Le PRÉSIDENT propose d'adopter l'ordre du jour provisoire (A/CN.4/185), sans débattre de l'ordre dans lequel les points seront abordés; il a déjà été décidé à la précédente session de commencer par le droit des traités.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux

27. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la Commission n'ayant pas pu, à la deuxième partie de sa dix-septième session, terminer ses travaux sur la deuxième partie du projet d'articles sur le droit des traités, il présume qu'elle voudra commencer ses travaux sur ce point de l'ordre du jour par l'examen de l'article 51 au sujet duquel il a présenté des observations dans son cinquième rapport (A/AC.4/183/Add.4). Cet article traite de la procédure à suivre pour le règlement des

différends nés du fait qu'une partie invoque la nullité pour mettre fin à un traité. Puis la Commission pourra aborder les articles 52, 53 et 54, traitant des conséquences juridiques de la nullité, de la terminaison et de la suspension; ces articles sont examinés dans le sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/186), qui contient les observations et propositions qu'il a présentées à la lumière des observations des gouvernements. La Commission pourra ensuite examiner les articles de la troisième partie.

28. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte cet ordre pour l'examen des articles sur le droit des traités.

Il en est ainsi décidé.

29. M. WATTLES, Secrétaire adjoint de la Commission, annonce que l'administration de l'Office des Nations Unies à Genève a demandé à la Commission de bien vouloir siéger l'après-midi le 5 mai et le 10 mai parce que ces deux jours-là, les interprètes qui lui sont affectés seront pris le matin pour des réunions du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.

30. M. AMADO voudrait savoir s'il est déjà arrivé que l'on demande à d'autres organes des Nations Unies de modifier ainsi leurs heures de travail habituelles.

31. M. WATTLES, Secrétaire adjoint de la Commission, répond qu'il y a eu des cas où d'autres organismes ont été invités à modifier l'horaire de séances au Palais des Nations, où le personnel n'est pas aussi nombreux qu'au Siège.

La séance est levée à 16 h 45.

845^e SÉANCE

Jeudi 5 mai 1966, à 15 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Rian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Tounkine, M. Verdross, Sir Humphrey Waldo.

Missions spéciales

[Point 2 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT annonce que M. Elias a adressé à la Commission une lettre l'informant qu'il a été nommé professeur et doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lagos et qu'à son grand regret il ne pourra assister aux réunions de la Commission avant un certain temps.

2. Il invite M. Bartoš, Rapporteur spécial pour les missions spéciales, à exposer la situation en ce qui concerne cette question.

3. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, informe la Commission qu'il est un peu retardé dans la préparation de son rapport sur les missions spéciales parce qu'il désire tenir compte de certaines observations de gouvernements qui doivent lui parvenir prochainement. Il fera néanmoins le nécessaire pour que ce rapport puisse être distribué en temps utile au cours de la session.

Droit des traités

(A/CN.4/183/Add.4, A/CN.4/186 et additifs;
A/CN.4/L.107 et L.115)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 51 (Procédure dans les autres cas) [62]

Article 51 [62]

Procédure dans les autres cas

1. Une partie qui allègue la nullité d'un traité ou un motif pour y mettre fin, cesser d'y être partie ou en suspendre l'application autrement qu'en vertu d'une disposition du traité est tenue de notifier sa demande à l'autre partie ou aux autres parties. Cette notification doit:

a) indiquer la mesure qu'il est proposé de prendre à l'égard du traité et les motifs sur lesquels la demande est fondée;

b) fixer un délai raisonnable pour la réponse de l'autre partie ou des autres parties, ce délai ne devant pas être inférieur à trois mois, sauf dans des cas d'urgence particulière.

2. Si aucune partie ne fait d'objection, ou si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai fixé, la partie qui a fait la notification peut prendre la mesure proposée. Dans ce cas, elle en informera l'autre partie ou les autres parties.

3. Si, toutefois, une objection a été soulevée par une autre partie quelle qu'elle soit, les parties devront rechercher une solution de la question par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. Rien dans les paragraphes précédents n'affecte les droits ou obligations des parties découlant de toutes dispositions en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5. Sous réserve de l'article 47, le fait pour un Etat de n'avoir pas adressé une notification préalable à l'autre partie ou aux autres parties ne l'empêche pas d'invoquer la nullité d'un traité ou un motif pour y mettre fin, en réponse à une demande d'exécution du traité ou à une plainte alléguant une violation du traité.

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 51, pour lequel le Rapporteur spécial a proposé, dans ses observations (A/CN.4/183/Add.4), un paragraphe 5 remanié qui aurait la teneur suivante:

« 5. Sous réserve de l'article 47, le fait pour un Etat de n'avoir pas adressé la notification préalable prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas d'adresser cette notification en réponse à une demande d'exécution du traité ou à une réclamation alléguant une violation du traité ».

5. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise que l'article 51 est le dernier article de la section V de la deuxième partie. Il traite, à propos des

cas autres que ceux dans lesquels la décision est prise sur la base d'un droit conféré par le traité lui-même, de la procédure régissant les différends nés du fait qu'une partie invoque un motif de nullité, de retrait, de terminaison ou de suspension d'un traité.

6. La question a été longuement débattue en 1963 et la Commission était arrivée à un texte en cinq paragraphes (constituant alors l'article 25) qui représente celui sur lequel le terrain d'entente était le plus large¹. Les observations présentées par les gouvernements sur ce texte sont analysées dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/183/Add.4) et reflètent les différences d'opinion qui existent dans la communauté internationale sur la question du règlement judiciaire indépendant, différences qui s'étaient déjà manifestées au cours du débat en Commission. Neuf gouvernements ont demandé que les dispositions de l'article 51 soient renforcées et sept ont approuvé le texte tel qu'il est rédigé. Nombreux sont les gouvernements qui n'ont pas présenté d'observations, signifiant sans doute par là qu'ils ne trouvent rien à redire à l'article 51 tel qu'il a été adopté par la Commission.

7. Tout en étant personnellement enclin à préconiser l'idée d'un règlement judiciaire indépendant dans toute la mesure où il sera possible de la faire accepter aux Etats, le Rapporteur spécial n'en croit pas moins qu'il serait préférable de ne pas toucher à la formule de conciliation que représente le texte de 1963.

8. En ce qui concerne les propositions faites par certains gouvernements sur des points précis, le Rapporteur spécial dit qu'il n'a pas incorporé la suggestion formulée par le Gouvernement du Luxembourg bien qu'elle soit attrayante de prime abord, car elle serait à peu près certainement source de grandes difficultés. Les propositions formulées par les Gouvernements de la Finlande et de l'Italie représentent un retour à la formule qu'il avait lui-même proposée comme article 25 dans son deuxième rapport². Après avoir examiné cette proposition, la Commission l'avait rejetée pour adopter le texte actuel de l'article 51. Etant donné cette décision, Sir Humphrey n'a pas cru devoir, en tant que Rapporteur spécial, proposer maintenant que cette notion soit réintroduite dans le texte.

9. Il suggère néanmoins aujourd'hui d'apporter une légère modification au texte du paragraphe 5, pour tenir compte d'une observation du Gouvernement suédois selon laquelle le texte proposé en 1963 pour ce paragraphe pourrait être interprété comme signifiant que la partie alléguant la nullité ou des motifs de terminaison du traité peut agir immédiatement comme si le traité avait cessé d'être valide ou avait pris fin. Avec la nouvelle interprétation qu'il propose, cette interprétation est impossible.

10. Pour M. BRIGGS, le nouveau paragraphe 5 proposé par le Rapporteur spécial constitue une amélioration par rapport au texte antérieur: il rend la disposition beaucoup plus claire.

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. I, p. 298 et suivantes et p. 341.*

² *Op. cit.*, vol. II, p. 91.

11. A propos de l'ensemble de l'article 51, il note une importante observation dans le rapport du Rapporteur spécial qui a la teneur suivante: « Dans leurs observations, les gouvernements paraissent unanimes à approuver l'objectif général du présent article, qui est d'entourer les divers droits d'invoquer des motifs de non-validité ou de terminaison, de garanties procédurales précises contre le recours arbitraire à ces motifs inspiré du seul désir d'échapper aux obligations du traité jugées incommodes. » Pour savoir si l'article 51 tel qu'il est proposé remplit bien cet objet, il faut examiner les articles de fond relatifs au défaut de validité et à la terminaison des traités d'où découle la nécessité d'insérer les dispositions de l'article 51.

12. A ce propos, M. Briggs rappelle qu'à la session précédente, au cours du débat sur l'article 44 relatif au changement fondamental des circonstances, M. Ruda a dit: « Au sujet du principe des garanties nécessaires à l'application de la norme, le fantôme d'une juridiction supérieure plane sur tous les articles du projet. » Il cite notamment l'article 31, où l'on trouve la formule « à moins que la violation de son droit interne n'ait été évidente », et l'article 43, dont le paragraphe 2 dans la nouvelle rédaction mise au point par le Rapporteur spécial, débute par les mots « S'il est évident... ». Ce sont là des notions manifestement subjectives sur lesquelles il ne peut être statué que par des tiers et non par les parties elles-mêmes. Ce même fantôme de l'instance juridique supérieure se retrouve dans l'article 44, où il est question d'un « changement de nature à modifier les obligations sous un rapport essentiel »³. La question qui se pose ici est de savoir qui va déterminer si la violation du droit interne est évidente ou si le caractère des obligations a été modifié sous un rapport essentiel.

13. De même, dans l'article 33, relatif au dol, il s'agit de savoir qui va établir s'il y a eu dol. Le même problème se pose dans l'article 34 à propos de l'erreur et dans l'article 35 à propos de la contrainte exercée contre le représentant d'un Etat. La plupart des membres de la Commission seront probablement d'accord pour admettre que seul un tiers impartial pourra se prononcer sur ces points, mais cela n'est indiqué nulle part dans le projet d'articles.

14. L'article 36 adopté à la session précédente (A/CN.4/L.115) illustre le cas de façon frappante. Comment pourra-t-on décider si les mots « par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de la Charte des Nations Unies » se rapportent uniquement aux principes énoncés dans l'Article 2 de la Charte ou même uniquement à ceux qui sont inscrits au paragraphe 4 de l'Article 2, ou si, d'une façon plus générale, ils se rapportent aux nombreux autres principes inscrits dans la Charte? En admettant même qu'ils se rapportent uniquement aux principes énoncés dans le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, il resterait encore à savoir si l'expression « la menace ou l'emploi de la force » englobe ou non les mesures de pression économique.

15. En outre, il importe de ne pas oublier qu'à la différence des articles 33 et 34, l'article 36 ne contient pas de dispositions permettant d'invoquer le défaut de validité, mais se borne à déclarer: « Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force... ». Le simple fait d'alléguer qu'il y a eu menace ou emploi de la force suffirait-il à dégager un Etat des obligations qui lui incombent en vertu d'un traité?

16. N'est pas moins grave le problème qui se pose à propos de l'article 37 [traités incompatibles avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)] qui ne contient aucune procédure permettant de définir ce qui constitue une règle de *jus cogens*. L'absence de cette procédure affecte l'application des dispositions de l'article 45 (Etablissement d'une nouvelle norme impérative du droit international général).

17. Pour toutes ces raisons, il faudrait donner plus de poids aux propositions de garanties supplémentaires présentées par les Gouvernements de la Finlande et du Luxembourg, de même qu'à l'inquiétude exprimée par le Gouvernement suédois et à la proposition du Gouvernement turc de prévoir le règlement par la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement du Royaume-Uni a également fait observer que les paragraphes 3 et 4 de l'article 51 n'offrent pas de garanties suffisantes, ce qui est également l'avis du Gouvernement des Etats-Unis qui a, lui aussi, suggéré de prescrire une juridiction obligatoire. Le Gouvernement italien a exprimé l'avis qu'une référence à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies ne constitue pas une garantie suffisante. Certains de ces Etats risqueraient de ne pas accepter le projet de la Commission sur le droit des traités si l'article 51 gardait son libellé actuel qui manque de vigueur et n'est guère satisfaisant.

18. De plus, M. Briggs est fermement persuadé qu'un Etat qui n'est pas disposé à se soumettre à un règlement judiciaire impartial, lorsqu'il allègue la nullité ou la terminaison d'un traité, ne doit pas être autorisé à se libérer des obligations qui lui incombent aux termes dudit traité.

19. Le moins que la Commission puisse faire est de revenir au texte proposé en 1963 par le Rapporteur spécial, dans son deuxième rapport, pour l'article 25, dont le paragraphe 4 est ainsi libellé:

« Si, au contraire, une autre partie soulève une objection, la partie de qui émane la demande n'est pas libre de prendre la mesure indiquée dans la notification visée au paragraphe 1, mais doit au préalable:

a) chercher à se mettre d'accord avec l'autre partie ou les autres parties par voie de négociation;

b) à défaut d'accord, offrir de soumettre le différend, aux fins d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou d'un règlement judiciaire, à un tribunal, une autorité ou un organe impartial dont les Etats intéressés seront convenus⁴. »

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. I, première partie, 834^e séance, par. 9.*

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, p. 91.*

20. M. Briggs demande instamment à la Commission d'adopter cette formule qui, sans demander une juridiction obligatoire, représente néanmoins la règle ou plutôt la condition minimum qui puisse être posée en matière de procédure pour préciser les droits inscrits dans les règles de fond des divers articles où sont énoncés les motifs de nullité ou de terminaison des traités.

21. Il ne présente pas de proposition précise pour le moment mais il soumettra un texte si sa manière de voir rencontre l'approbation de la Commission.

22. M. REUTER estime que l'article 51 pose d'abord une question de principe, au sujet de laquelle il partage, sur le plan théorique, l'avis que vient d'exprimer M. Briggs, car tout juriste préfère forcément une solution qui prévoit la sanction d'une procédure juridique. Toutefois, sur le plan pratique, la question de savoir s'il faut instituer ou non cette procédure est une question politique qu'il appartient aux gouvernements de trancher. Il se peut que certains gouvernements hésitent à approuver le texte proposé par la Commission, faute d'y trouver des dispositions relatives à une juridiction obligatoire; il se peut aussi que certains, à cause de cette lacune, soient tentés de voir dans le projet de la Commission une sorte de guide ou de modèle et préfèrent ne pas conclure une convention sur ce sujet. Néanmoins, M. Reuter pense comme le Rapporteur spécial qu'un nouveau débat sur ce point ne serait pas utile.

23. La rédaction de l'article devra être assez souple pour s'accommoder aussi bien de l'absence que de l'existence d'une clause relative à la juridiction obligatoire. M. Reuter accepte la modification proposée par le Rapporteur spécial mais il a trois observations à formuler en ce qui concerne la forme.

24. Tout d'abord, il subsiste dans l'article 51 des éléments qui portent la marque d'une préférence pour une procédure où la décision finale en cas de différend serait prise par un tiers. Par exemple, en français, le terme « demande » est trop fort si le litige n'est pas tranché par une autorité indépendante; le terme « prétention » conviendrait mieux.

25. D'autre part, il n'est pas certain qu'il soit bon de donner à l'Etat auteur de la notification le droit de fixer le délai dans lequel la réponse doit lui parvenir. Par sa prise de position, cet Etat trouble l'ordre établi et à priori il prend donc la position de demandeur; et s'il fixe lui-même le délai de la réponse qu'il attend, sa démarche paraîtra diplomatiquement désobligeante: elle prendra la forme d'un ultimatum. C'est l'Etat dont on attend une réponse qui devrait être juge du délai dans lequel cette réponse doit être faite, et la Commission ne peut mieux faire à cet égard que de préciser que ce délai doit être « raisonnable ». Si la Commission se rallie à l'avis de M. Reuter, on pourra simplifier la rédaction de l'article en supprimant l'alinéa b du paragraphe 1 et en remplaçant, au paragraphe 2, les mots « avant l'expiration du délai fixé » par les mots « dans un délai raisonnable ».

26. Enfin, il convient de rapprocher l'article 51 de l'article 42. Or celui-ci, ni sous la forme adoptée en

1963⁵, ni tel qu'il a été modifié en janvier 1966 (A/CN.4/L.115), ne traite du cas particulier où un Etat suspend l'application d'une disposition d'un traité, mais non du traité tout entier, parce que son partenaire n'applique pas non plus cette disposition. En vertu du principe de la réciprocité et du principe *inadimplenti non est adimplendum*, il faudrait, dans cette hypothèse restreinte, permettre la suspension partielle du traité sans obligation de notification. Il n'est peut-être pas nécessaire de modifier pour cela le texte des articles, mais M. Reuter souhaite que si la Commission est d'avis que la dérogation dont il vient de parler est admise, elle devrait le préciser au moins dans le commentaire.

27. M. TOUNKINE rappelle qu'en 1963 l'article 51 avait provoqué des discussions prolongées, tant à la Commission qu'au Comité de rédaction; le texte élaboré alors⁶ au prix de tant de difficultés représente un compromis et la Commission devrait s'y tenir.

28. En ce qui concerne les observations des gouvernements, il ne serait pas juste de décrire la situation en se contentant de mentionner les points de vue des seize gouvernements qui ont présenté des observations au sujet de l'article 51. Dire que neuf gouvernements se sont prononcés en faveur d'un règlement judiciaire indépendant, tandis que sept autres ont approuvé l'article 51 tel quel, ne rend pas compte de la situation véritable. L'expérience montre que d'habitude les gouvernements qui n'ont pas d'objection à élever contre un article donné ne font pas d'observation à son sujet; il est extrêmement rare qu'un gouvernement formule des observations sur un article qu'il approuve. On peut donc admettre que la plupart, sinon l'ensemble, des très nombreux gouvernements qui n'ont pas présenté d'observations étaient, en fait, en faveur de l'article 51 tel qu'il a été adopté par la Commission en 1963.

29. C'est pourquoi M. Tounkine estime que la Commission devrait s'en tenir au texte de 1963, sous réserve de modifications de forme. Il appuie notamment la proposition de remaniement du paragraphe 5 présentée par le Rapporteur spécial.

30. M. Tounkine ne voit pas la nécessité de rouvrir le débat sur la question de la juridiction obligatoire, que la Commission a longuement examinée à plusieurs reprises, tout récemment encore lors de la session précédente. Si l'on reprend la discussion sur ce point, il est plus que probable que les membres de la Commission ne feront que réitérer l'opinion qu'ils ont déjà exprimée par le passé. Lors des discussions antérieures sur ce sujet, il a été souligné que la question de la juridiction et de l'arbitrage obligatoires constituait un problème général qui se pose à propos de toute règle de droit international. Il n'existe pas encore d'autorité supérieure à celle des Etats eux-mêmes qui puisse décider si une règle de droit international a été violée. Si la Commission adoptait le point de vue selon lequel elle ne saurait accepter une règle donnée de droit inter-

⁵ *Ibid.*, p. 213.

⁶ *Ibid.*, p. 224.

national parce qu'il n'existe pas d'instance qui puisse se prononcer en cas de violation, cela équivaudrait à renoncer à son essai de codification et de développement du droit international.

31. Enfin, M. Tounkine tient à rappeler à la Commission le cas d'un des articles sur les relations diplomatiques, dont le texte avait été adopté à titre de compromis, à la suite d'une discussion difficile. A la Conférence de Vienne de 1961, on avait essayé de modifier le texte de cet article et les délégations du Royaume-Uni et de l'URSS avaient supplié la Conférence de ne pas rompre l'équilibre précaire que représentait le texte résultant du compromis. En fin de compte, la Conférence a accepté le texte tel qu'il avait été rédigé par la Commission.

32. M. CASTRÉN rappelle que la Commission, en 1963, a longuement discuté cet article d'importance capitale avant d'arrêter le texte actuel, qui est une sorte de compromis. La plupart des modifications proposées par les gouvernements tendent à renforcer les garanties contre les abus auxquels pourrait donner lieu l'application des règles du projet qui permettent de mettre fin à un traité.

33. Le Rapporteur spécial a estimé ne pouvoir accepter même les plus modestes de ces propositions, comme celles de la Finlande et de l'Italie. M. Castrén comprend les raisons que le Rapporteur spécial a données de son attitude; notamment, le texte actuel est un dénominateur commun au-delà duquel il serait imprudent d'aller. La conférence diplomatique appelée à se prononcer sur le projet de la Commission pourra, bien entendu, examiner de nouveau le problème, et il reste aussi la possibilité d'adopter à la convention un protocole facultatif pour régler plus efficacement les questions de procédure entre les Etats qui seraient disposés à accepter un tel régime.

34. M. Castrén admet aussi les raisons pour lesquelles le Rapporteur spécial a rejeté la suggestion tendant à fixer, à l'alinéa b du paragraphe 1, un délai minimum pour la notification de la demande en cas d'urgence particulière.

35. En revanche, M. Castrén juge fondée l'observation du Gouvernement de la Suède concernant le paragraphe 5; celui-ci, en effet, peut-être interprété comme autorisant un Etat qui découvre une erreur ou un changement fondamental de circonstances à cesser immédiatement d'exécuter le traité en n'invoquant ces motifs que dans le cas et au moment où une autre partie demande l'exécution du traité ou présente une plainte alléguant la violation du traité. Ni l'article 51 dans son ensemble, ni le paragraphe 7 du commentaire ne permettent d'écarter les préoccupations du Gouvernement suédois. Le nouveau libellé du paragraphe 5 proposé par le Rapporteur spécial ne paraît guère propre à décourager l'interprétation en question. Il est difficile de nier qu'un Etat qui a cessé unilatéralement d'appliquer un traité sans se soucier de la procédure prévue aux paragraphes 1 à 3 de l'article 51 a agi de manière répréhensible; ce faisant, il peut avoir porté atteinte aux droits des autres parties. Par consé-

quent, il ne saurait échapper à ses responsabilités par le simple fait de présenter tardivement une notification. M. Castrén propose donc de supprimer le paragraphe 5 ou bien, si cette solution paraît trop radicale, de traiter la question dans le commentaire.

36. M. VERDROSS appuie la proposition de M. Tounkine tendant à maintenir le texte adopté en 1963. A titre personnel, M. Verdross serait enclin à partager les vues de M. Briggs, mais en tant que membre de la Commission, il estime que celle-ci, à la deuxième lecture du projet, ne doit pas remettre en question un texte de compromis adopté après de longs débats s'il n'existe pas de motif sérieux qui puisse amener la majorité de la Commission à changer d'avis. Actuellement, si la Commission procédait à une nouvelle discussion sur cet article, il est probable qu'elle arriverait finalement au même résultat qu'en 1963. Elle gagnerait donc du temps en se ralliant à la proposition du Rapporteur spécial.

37. M. AGO ne peut que s'incliner devant les arguments que M. Briggs a fait valoir dans son plaidoyer pour le développement du droit international de procédure et l'instauration d'une instance obligatoire chargée de résoudre les différends portant sur l'application du droit. Toutefois, ainsi que M. Ago a déjà eu l'occasion de le dire, il faut se garder de confondre les questions de fond et les questions de procédure.

38. Si l'on fait une comparaison avec le droit privé — comparaison justifiée puisque l'erreur, le dol, la contrainte, y constituent aussi des raisons d'invalidité ou de nullité des actes — on constate que les règles existantes en la matière ne précisent nullement quelle est l'autorité qui tranche les différends éventuels relatifs à leur application. C'est dans un code distinct, un code de procédure, qu'est indiquée la manière de procéder pour régler ces différends. En droit international aussi, il existe d'une part des règles de fond et d'autre part des règles de procédure; celles-ci sont loin d'être satisfaisantes certes, mais elles existent, et l'on risquerait une confusion dangereuse en cherchant à mêler les deux sortes de règles. Peut-être la Commission a-t-elle trop souvent l'impression de créer du nouveau: en fait, certaines des règles inscrites dans le projet sont aussi vieilles que le droit des traités lui-même et nul ne les a jamais niées sous le prétexte qu'il n'existait pas de moyen de résoudre les différends relatifs à leur application. D'ailleurs, même lorsque la Commission affirme l'existence de règles impératives ou de *jus cogens*, elle ne fait que définir un principe qui existe déjà et qui a déjà été reconnu par la conscience des Etats. Les règles de fond ne sauraient donc perdre de leur force du seul fait qu'il n'existe pas de règles de procédure correspondantes, même si le développement du droit international de fond ne pourra que faire apparaître plus nettement la nécessité de développer parallèlement le droit international de la procédure. Si M. Ago se prononce pour le maintien de la formule adoptée en 1963, ce n'est donc pas seulement pour des raisons pratiques, c'est aussi pour des raisons de principe, car le projet à l'étude énonce des règles de fond et n'est pas l'endroit où doivent être tranchées

les questions de procédure. Il faut espérer qu'un jour viendra où la Commission élaborera des règles de procédure, non seulement sur ce point particulier, mais pour le règlement de tous les différends juridiques internationaux.

39. Peut-être l'emploi du terme « procédure », dans le titre de la section V de la deuxième partie du projet, a-t-il mis un peu de confusion dans les esprits. Ce que la Commission a voulu faire dans cette section, ce n'est pas véritablement établir une procédure, mais fixer certaines limites à la conduite des Etats pour prévenir les abus: il y aurait donc avantage à modifier ce titre de façon à le rendre plus exact.

40. De prime abord, M. Ago est plutôt favorable à la modification proposée par le Rapporteur spécial et il voudrait réfléchir aux suggestions de M. Castrén et de M. Reuter, qui pourraient être examinées par le Comité de rédaction.

41. M. AMADO ne s'attendait pas à une discussion sur l'article 51, qui représente, selon les termes mêmes du Rapporteur spécial (A/CN.4/184/Add.4) « le plus grand dénominateur commun qu'il eût été possible de trouver au sein de la Commission, à sa quinzième session, pour les garanties procédurales ». Il rappelle le différend qui l'opposait à Sir Gerald Fitzmaurice au sujet de l'expression « délai raisonnable », qui lui paraissait inconcevable dans un texte juridique. Pourtant, de nombreux membres de la Commission se sont prononcés pour cette expression étrange qui semble correspondre, pour eux, à une véritable nécessité.

42. Un conflit pourrait surgir entre ceux qui ont en vue le droit qui *pourrait* être et ceux que préoccupe le droit qui *peut* être. La tâche de la Commission consiste à ramener le droit qui *peut* être à des formules acceptables par les Etats, lesquels ont des raisons que la raison connaît bien. Certes, la notion d'Etats comparissant devant une juridiction obligatoire est un idéal auquel beaucoup aspirent, mais si les Etats ne peuvent se mettre d'accord à cet égard, tout ce qu'ils peuvent faire, c'est de songer au jour où la juridiction obligatoire sera admise, mais il est encore loin.

43. M. Amado, qui se promettait un échange de vues tout simple, a donc été surpris de l'attaque vigoureuse lancée par M. Briggs. Celui-ci a invoqué, à l'appui de sa thèse, des arguments que justifient des raisons scientifiques et pratiques. Quelques-unes de ces graines germeront peut-être, mais plus tard. Si les observations de M. Reuter incitent à la réflexion, M. Amado, pour sa part, adopte une attitude analogue à celle de M. Tounkine et de M. Verdross, et il applaudit au procès que M. Ago a fait de la procédure.

44. M. de LUNA pense aussi que la Commission devrait s'en tenir au compromis de 1963; il n'est pas possible d'introduire dans le projet d'articles plus d'éléments institutionnels que ne le justifie l'état actuel de la solidarité internationale. C'est pourquoi M. de Luna ne peut appuyer la proposition de M. Briggs, bien qu'il approuve les idées dont elle s'inspire. Il rappelle l'échec du projet relatif à la procédure arbitrale adopté par la Commission sous l'inspiration géné-

reuse de M. Scelle; c'est parce que ce projet s'efforçait d'anticiper sur le droit international futur et de remplacer l'arbitrage diplomatique par l'arbitrage obligatoire qu'il a été mal accueilli par les Etats.

45. Le libellé adopté par la Commission en 1963 pour l'article 51 a manifestement rencontré l'approbation de la majorité des Etats; on peut certainement supposer que les Etats qui n'ont pas présenté d'observations sur cet important article n'avaient pas d'objection contre la formule qui y est énoncée.

46. Tous les différends internationaux sont à la fois juridiques et politiques. Il n'est pas de conflit qui ne soit justiciable d'un règlement conforme à des règles de droit. En même temps, on peut trouver des incidences politiques dans tout conflit, même s'il s'agit d'une question purement technique. C'est à l'Etat intéressé qu'il appartient de décider si un conflit donné à des incidences politiques et s'il est ou non disposé à le soumettre à un règlement judiciaire ou à l'arbitrage.

47. M. de Luna approuve la modification proposée par le Rapporteur spécial et il espère qu'il viendra un moment où le Commission sera en mesure d'aller plus loin, dans le sens indiqué par M. Briggs.

48. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, donne son opinion sur l'attitude que la Commission doit adopter à l'égard du projet. Du point de vue de la procédure, il n'y a pas de raison de rouvrir le débat: en 1963, la Commission a adopté une solution qui, si elle n'est pas idéale, représente néanmoins un compromis équilibré dans l'état actuel du droit international, une formule qui pourrait être acceptée comme une règle générale. Il ne croit pas que la Commission puisse modifier cette solution, seule susceptible d'être acceptée comme règle générale par les Etats dans la convention sur le droit des traités.

49. Quant au principe, M. Yasseen souscrit aux observations de M. Tounkine et de M. Ago. Il ne faut pas lier deux problèmes aussi différents que la question de fond et la question de procédure ou des institutions. La communauté internationale est encore primitive si on la compare à la communauté interne, et l'ordre international n'est pas aussi évolué que l'ordre interne. C'est pourquoi il serait dangereux de subordonner le développement du droit international et sa codification à l'acceptation d'une juridiction obligatoire. Cela nuirait au mouvement de codification et, indirectement, à l'élargissement de la juridiction obligatoire. En effet, l'une des raisons de la méfiance que la juridiction obligatoire inspire aux Etats, c'est qu'ils ne sont pas sûrs du droit applicable. Or la codification est un moyen de faire du droit international un droit certain, précis, et le mouvement de codification faciliterait en ce sens l'acceptation prochaine de la juridiction obligatoire.

50. M. Yasseen croit donc qu'il serait sage de s'en tenir, sous réserve de modifications de forme, au texte arrêté en 1963.

51. M. EL-ERIAN dit que chacun des membres de la Commission a fait connaître en détail son point

de vue sur l'article 51 à la quinzième session et que le texte élaboré en fin de compte, après un travail ardu au Comité de rédaction, représente ce que le Rapporteur spécial a appelé le plus grand commun dénominateur. Cet article a pour objet d'assurer des garanties de procédure contre un recours arbitraire à certains motifs invoqués en vue d'aboutir à la nullité du traité. La Commission ne peut aller plus loin ni essayer de résoudre le problème du règlement judiciaire indépendant et de la juridiction obligatoire. Le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats n'est pas parvenu à un accord unanime sur ces deux questions difficiles et l'expérience des conférences diplomatiques sur le droit de la mer et sur les relations diplomatiques et consulaires a montré que dans la situation actuelle, il n'est pas possible d'introduire dans des traités multilatéraux généraux de caractère normatif des clauses de juridiction obligatoires comme clauses de style. Les observations de M. Briggs ont, bien entendu, vivement intéressé M. El-Erian, qui espère voir le jour où la structure des institutions internationales sera solidement établie, où leur interprétation du droit international fera autorité et où il sera possible d'en assurer l'application.

52. En ce qui concerne l'argument exposé par M. Briggs, M. El-Erian demande s'il serait juste d'imposer à la partie qui allègue la nullité d'un traité pour le motif qu'il a été établi par dol, qu'il viole une norme impérative ancienne ou nouvelle ou qu'il y a eu changement fondamental des circonstances l'obligation de continuer d'appliquer ce traité jusqu'au moment où la décision d'un tiers indépendant aura établi la validité de sa demande.

53. M. El-Erian approuve la conclusion du Rapporteur spécial au sujet des observations du Gouvernement suédois et peut accepter la modification proposée au paragraphe 5, si elle peut donner satisfaction au Gouvernement suédois.

54. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA estime que la Commission et le Comité de rédaction devraient examiner très attentivement l'article 51, car il s'agit d'une disposition clé, à laquelle les Etats attachent manifestement de l'importance; la Commission ne peut donc pas se contenter de retenir le texte adopté à la quinzième session, du seul fait qu'il s'agit d'un compromis. Cet examen peut avoir pour résultat le maintien du texte de 1963, sous réserve de modification de forme, mais le fait même que l'examen de l'article 51 a été ajourné lors de la deuxième partie de la dix-septième session⁷ signifie que la Commission avait l'intention d'en étudier toutes les incidences lors de la présente session.

55. Au risque de répéter ce qu'il a déjà dit précédemment au sujet de l'article 51, M. Jiménez de Aréchaga doit souligner que cet article assure une protection assez étendue contre les décisions unilatérales et les affirmations arbitraires des Etats désireux de se dégager

des obligations d'un traité. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne permettent pas à une partie de se libérer des obligations générales que lui impose le traité, ni d'être juge de sa propre cause. Celui qui fait la demande ne peut agir unilatéralement que si aucune partie ne fait d'objection ou si le délai fixé pour la réponse est expiré. La différence entre les dispositions du paragraphe 2 et celles du paragraphe 3 montre clairement que toute action unilatérale est exclue. Si une objection est soulevée contre une demande ou si les faits qui la motivent sont contestés, il en résultera un différend. On peut soutenir que cela ne va pas très loin, mais M. Jiménez de Aréchaga estime que la reconnaissance de l'existence d'un différend en pareille circonstance représente un progrès qui n'est pas dénué de signification; en effet, une des façons dont les Etats puissants ont cherché à faire obstacle aux demandes des Etats plus faibles consistait à nier l'existence même d'un différend et à priver ainsi les Etats plus faibles de tout recours à un moyen de règlement.

56. Tout comme le Rapporteur spécial et M. Briggs, M. Jiménez de Aréchaga a toujours pensé que l'application de l'article 51 doit être soumise à la décision d'un tiers et à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et il maintient ce point de vue. L'argument selon lequel il faut séparer le fond de la procédure risque d'être poussé trop loin et certaines garanties sont nécessaires. Toutefois, cet avis n'a pas reçu l'appui de la majorité de la Commission et les Etats sont manifestement opposés à une exigence stricte concernant le règlement judiciaire. C'est pourquoi, s'inspirant de considérations d'ordre pratique, M. Jiménez de Aréchaga appuiera le compromis réalisé en 1963, selon lequel les parties rechercheront la solution de tout différend par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte.

57. On trouve un nouvel élément en faveur du maintien du compromis réalisé en 1963 dans la résolution récemment adoptée par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats au sujet du règlement pacifique des différends⁸, résolution dont les termes ne sont pas très éloignés de ceux de certaines dispositions du projet établi par la Commission. La proposition des représentants du Dahomey, de l'Italie, du Japon, de Madagascar et des Pays-Bas à ce Comité, tendant à l'adoption d'une disposition renvoyant les différends juridiques à la Cour internationale de Justice, n'a pas recueilli l'adhésion générale, bien que cette proposition fût quelque peu en retrait sur le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte elle-même.

58. En l'état actuel du développement du droit international, il semble que la Commission ait eu raison de conclure qu'une proposition tendant à aller au-delà des obligations énoncées dans la Charte aurait peu de chance de succès. Il convient de noter, toutefois, qu'aux termes du paragraphe 3 de l'Article 36, l'une des obligations prévues par la Charte est qu'en règle générale les différends juridiques doivent être soumis

⁷ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. I, première partie, 842^e séance, par. 107.*

⁸ A/AC.125/6.

à la Cour internationale; or, la plupart de ceux qui peuvent se produire dans les cas visés par l'article 51 sont de nature juridique.

59. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, résumant le débat, dit que les membres de la Commission paraissent s'accorder généralement à penser que le compromis réalisé en 1963 doit être maintenu, mais qu'il convient de reprendre le texte du paragraphe 2 pour examiner les améliorations qu'il est possible d'apporter à sa rédaction. Le comité de rédaction devra certainement examiner les critiques formulées par M. Reuter au sujet du mot « demande » et du délai spécifié à l'alinéa *b* du paragraphe 1.

60. Personnellement, Sir Humphrey désire réfléchir encore à la suggestion de M. Reuter tendant à tenir compte du cas où une partie suspend l'application d'une disposition d'un traité parce qu'une autre partie n'applique pas non plus cette disposition.

61. Le Rapporteur spécial a toujours été en faveur d'une disposition allant aussi loin que possible dans l'exigence du renvoi des différends à un règlement judiciaire indépendant, mais l'attitude des gouvernements et l'état actuel des relations internationales semblent montrer que l'article approuvé en 1963 va aussi loin qu'il est raisonnable d'aller.

62. Lorsqu'il a entrepris de rédiger l'article, le Rapporteur spécial a éprouvé quelques inquiétudes au sujet des rapports entre le fond et la procédure, comme on peut le constater à la lecture de ses observations relatives à la proposition du Gouvernement du Luxembourg, laquelle est inacceptable, car elle aurait pour effet de diviser les Etats en différentes catégories sous le régime d'un traité qui vise à codifier des règles générales du droit international.

63. L'article 51 soulève encore un autre problème délicat: si cet article, comme on l'a soutenu, est de caractère procédural, il devrait être renvoyé à la fin du projet en tant qu'article général relatif aux « différends », mais alors il risquerait d'être supprimé par la conférence diplomatique. Si l'on veut que l'article survive, la Commission serait mal inspirée d'insister sur un règlement judiciaire indépendant et, à sa place actuelle, l'article 51 offrirait certainement une garantie contre les abus en ce qui concerne une série déterminée de dispositions du projet. C'est pourquoi Sir Humphrey est parvenu, à contrecœur, à la conclusion que la prudence est indispensable et que, dans l'ensemble, cet article doit être conçu de la manière prévue à la quinzième session.

64. L'article peut maintenant être renvoyé au Comité de rédaction pour examen, compte tenu du débat.

65. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction l'article 51, avec les diverses suggestions qui ont été faites à son sujet.

Il en est ainsi décidé ⁹.

ARTICLE 52 (Conséquences juridiques de la nullité d'un traité) [65]

Article 52

[65]

Conséquences juridiques de la nullité d'un traité

1. *a)* La nullité d'un traité n'affecte pas par elle-même le caractère légitime des actes accomplis de bonne foi par une partie sur la foi de l'instrument nul avant que la nullité de cet instrument n'ait été alléguée.

b) Les parties à cet instrument peuvent être tenues d'établir, pour autant que possible, la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis.

2. Si la nullité résulte du dol ou de la contrainte imputable à l'une des parties, cette partie ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les mêmes principes s'appliquent en ce qui concerne les conséquences juridiques de la nullité du consentement donné par un Etat à un traité multilatéral.

66. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 52, pour lequel le Rapporteur spécial a proposé dans son sixième rapport (A/CN.4/186) un texte nouveau, ainsi conçu:

« Conséquences juridiques du défaut de validité d'un traité

1. *a)* Le défaut de validité d'un traité n'affecte pas par lui-même le caractère légitime des actes accomplis de bonne foi par une partie sur la foi de l'instrument nul avant que le défaut de validité de cet instrument n'ait été allégué.

b) Toutefois, une partie à l'instrument nul peut demander à toute autre partie d'établir, pour autant que possible, la situation qui aurait existé entre elles si ces actes n'avaient pas été accomplis.

2. Une partie ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus si le défaut de validité résulte:

a) D'un dol ou d'une contrainte imputable à cette partie conformément aux articles 33, 35 ou 36;

b) De l'incompatibilité du traité avec une norme impérative du droit international général conformément à l'article 37;

c) De la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général conformément à l'article 45, auquel cas l'article 53 est applicable.

3. Les mêmes principes s'appliquent en ce qui concerne les conséquences juridiques du défaut de validité du consentement d'un Etat particulier à être lié par un traité multilatéral. »

67. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que la première partie de son sixième rapport traite des articles 52, 53 et 54 concernant les conséquences juridiques du défaut de validité, de la terminaison et de la suspension de l'application d'un traité. Dans son introduction, il a présenté quelques points que l'on pourrait laisser le soin de trancher au Comité de rédaction, ainsi qu'une proposition concernant le titre de la section VI. Pour que la terminologie suive

⁹ Pour la reprise du débat, voir 864^e séance, par. 1 à 50.

celles des articles antérieurs, il serait bon de remplacer dans le titre le mot « nullité » par l'expression « défaut de validité »; pour ce qui est de l'anglais, le sens est le même.

68. La grosse difficulté pour l'article 52, comme l'a fait observer le Gouvernement israélien, c'est qu'il cherche à embrasser deux questions: le cas où le traité est nul *ab initio* et le cas où le défaut de validité résulte de la survenance ultérieure d'une règle de *jus cogens*, ce qui donne à la rédaction une certaine gaucherie que le Rapporteur spécial a essayé d'éliminer dans le libellé nouveau.

69. Pour répondre au désir du Gouvernement israélien qui voudrait que soient énoncés plus explicitement les cas d'exception où il est impossible d'invoquer le bénéfice des dispositions générales du paragraphe 1, le Rapporteur spécial a cité dans son nouveau paragraphe 2 le numéro des articles pertinents.

70. Il a également complété ce paragraphe en y ajoutant le nouvel alinéa *c*. A la quinzième session, la Commission avait décidé qu'il était inutile de spécifier expressément que l'on ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe 1 si le défaut de validité résulte de la survenance d'une nouvelle norme impérative, car cela va de soi.

71. M. TOUNKINE constate que, dans le nouveau texte du paragraphe 1, le Rapporteur spécial continue d'employer l'expression « ait été allégué » bien que le paragraphe doive probablement couvrir le défaut de validité en général, y compris le défaut de validité résultant du fait que le traité est nul *ab initio*. Il aimerait savoir s'il a raison.

72. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répond que l'interprétation de M. Tounkine est parfaitement exacte. Si un traité est incompatible avec une règle de *jus cogens* au moment où il est conclu, il est nul *ab initio* et n'a jamais eu d'existence juridique à proprement parler, à la condition qu'il n'y ait pas de contestation sur le fait que la règle en question est bien une règle de *jus cogens*. Il reconnaît que les mots « n'ait été allégué » ne sont pas ceux qu'il conviendrait d'employer pour couvrir ce genre de cas.

73. M. REUTER rappelle qu'il n'a pas participé à la rédaction de l'article 52 en 1963 et il rend hommage à la Commission et au Rapporteur spécial pour les efforts qu'ils ont fait afin de rédiger un texte dans une matière qui est, certes, extrêmement difficile. Il pense cependant que les délégués à une conférence internationale auront peut-être quelques difficultés à comprendre exactement l'article 52.

74. L'une de ces difficultés tient au fond même de l'article qui aborde, entre autres, le problème du droit intertemporel repris plus abondamment aux articles 53 et 56.

75. Une autre difficulté provient de ce que le Rapporteur spécial avait à l'esprit l'expression « nul *ab initio* » mais a voulu l'éviter, d'où une certaine ambiguïté sur plusieurs points. M. Reuter s'arrête, tout d'abord, sur le mot « légitime » dans le texte français,

qui ne lui semble pas le terme propre. S'il comprend bien le paragraphe 1, la Commission veut simplement dire que ces actes accomplis de bonne foi ne peuvent être la source d'une responsabilité internationale: elle n'entend pas prendre parti sur la question du droit intertemporel. L'alinéa *a* ne signifie pas que les actes en question sont maintenus, puisque l'alinéa *b* dit le contraire. C'est donc un point sur lequel il importe d'être très clair. M. Reuter ne voit qu'un seul mot qui spécifierait que c'est uniquement du problème de la responsabilité qu'il s'agit: le mot « licite ». En effet, on admet généralement en matière de responsabilité qu'un acte qui engendre la responsabilité est illicite. On est donc devant une situation où un acte, tout en étant licite (alinéa *a*) et n'entraînant aucune responsabilité, peut être amené à disparaître (alinéa *b*). Seulement, le texte dit non pas que l'acte « doit » disparaître, mais qu'il « peut » disparaître. Il offre ainsi la possibilité aux deux parties, d'un commun accord, de ne pas exiger cette conséquence.

76. Du point de vue de la rédaction du paragraphe 2, si l'on comprend à la réflexion que la partie coupable ne puisse se prévaloir des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1, on comprend un peu moins facilement qu'elle ne puisse se prévaloir des dispositions de son alinéa *b*.

77. Pour ce qui est du paragraphe 2 *c*, M. Reuter admet que, pour plus de simplicité, on y ait fait rentrer le cas de la norme nouvelle de *jus cogens*. Mais le libellé actuel laisse entendre que, si une norme nouvelle survient, la partie intéressée ne peut pas non plus invoquer l'alinéa *a* du paragraphe 1, ce qui est excessif. S'il se dégage une norme nouvelle, les actes faits sous le coup de la norme antérieure sont licites. Quant à savoir s'ils doivent disparaître, c'est une autre question que l'on ne peut trancher d'une manière absolue.

78. M. Reuter se demande si, pour l'article 45, la Commission n'aurait pas intérêt à reprendre l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 52 et à en faire une disposition spéciale qu'elle combinerait avec le paragraphe pertinent de l'article 53. Il n'entend nullement remettre en cause l'article 45, déjà adopté par la Commission, mais il insistera sur ce point quand la Commission abordera l'article 53.

79. M. CASTRÉN constate que le nouveau texte du Rapporteur spécial ne diffère pas notablement de celui que la Commission avait adopté en 1963¹⁰ et que toutes les modifications apportées à l'ancien texte sont de pure forme. Il approuve le remplacement de « la nullité d'un traité » par « le défaut de validité d'un traité ». Le texte de 1963 se trouve également amélioré par l'addition, au paragraphe 2, de deux nouveaux alinéas, ainsi que par le renvoi exprès, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, aux articles 33, 35 et 36.

80. M. Castrén note que le Rapporteur spécial, dans ses observations, a traité presque uniquement des suggestions du Gouvernement israélien, sans retenir les observations d'autres gouvernements, tels que ceux

¹⁰ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, p. 225.*

d'El Salvador, de la Suède et du Royaume-Uni. Ces deux derniers avaient souligné que l'article soulevait des problèmes fort complexes et que l'application de certaines de ses dispositions pourrait présenter des difficultés dans la pratique, ce qui semble être le cas.

81. M. Castrén croit aussi que les relations entre les deux alinéas du paragraphe 1 devraient être étudiées de façon plus approfondie et plus clairement établies. Il semble exister une contradiction entre ces deux alinéas; en tout cas, l'alinéa *b*, surtout dans les termes très faibles où il est maintenant libellé dans le texte français, est dépourvu de toute valeur pratique en tant que règle juridique. Est-il nécessaire de préciser, dans un document juridique, qu'une partie au traité peut demander aux autres d'établir, autant que possible, la situation antérieure, sans mentionner l'obligation de donner suite, à certaines conditions, à pareille demande? Les propositions sont toujours permises. Le texte français adopté en 1963 était, à cet égard, un peu plus satisfaisant, puisqu'il prévoyait que les parties pouvaient être tenues d'établir la situation antérieure.

82. M. Castrén soumet à l'examen des membres de la Commission, sous réserve de modifications de forme, un nouveau texte d'alinéa *b* qui serait ainsi conçu: « Toutefois, sur la demande d'une partie à l'instrument nul, toute autre partie est tenue d'établir, pour autant qu'elle le puisse sans causer à ces parties des difficultés démesurées, la situation qui aurait existé entre elles si ces actes n'avaient pas été accomplis ».

83. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il n'est pas exact de dire qu'il n'a pas tenu compte des observations des Gouvernements d'El Salvador et du Royaume-Uni. En réalité, ces observations l'ont amené à modifier la rédaction de l'alinéa *b* du paragraphe 1.

84. M. BARTOŠ se demande s'il faut interpréter l'allusion aux « difficultés démesurées » contenue dans la proposition de M. Castrén comme signifiant que, si une partie est gravement coupable, elle sera placée dans une situation très favorable, parce que l'indemnisation du dommage dû à sa faute pourra créer pour elle des « difficultés démesurées » tandis que la partie qui a agi de bonne foi sera dans une situation très difficile si elle doit perdre le droit à l'indemnité.

85. M. BRIGGS dit qu'en principe les paragraphes 1 et 2 du nouveau texte sont acceptables, sous réserve de modifications de rédaction. Au paragraphe 1 *a*, le mot « nul » étant inutile, ne doit pas être maintenu. Peut-être le sens serait-il plus clair si, dans ce même paragraphe, on insérait après les mots « le caractère légitime des actes » les mots suivants: « à l'égard d'un autre Etat partie ».

86. Il serait bon de préciser que les actes dont il est question au paragraphe 1 *a* sont des actes en droit international; sinon on pourrait interpréter le mot comme englobant des actes en droit interne.

87. M. AMADO pense que le Comité de rédaction devrait examiner de plus près l'expression « caractère

légitime » (employée dans le texte français pour rendre le terme anglais « *legality* ») qui lui inspire quelques doutes.

88. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'article 52, comme les articles 53 et 54, est beaucoup plus complexe qu'il ne paraît de prime abord et que la Commission devra dans doute en discuter encore à la prochaine séance.

Constitution du comité de rédaction

89. Le PRÉSIDENT annonce que le Bureau de la Commission a été d'accord pour admettre que onze membres doivent être désignés pour constituer le comité de rédaction.

90. M. BRIGGS, Premier Vice-Président, dit qu'il est proposé que le comité de rédaction soit composé des membres suivants: les deux Vice-Présidents, le Rapporteur général, le Rapporteur spécial et MM. Ago, Castrén, El-Erian, Jiménez de Aréchaga, Reuter, Rosenne et Tounkine.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 15.

846^e SÉANCE

Vendredi 6 mai 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Tounkine, M. Verdross, Sir Humphrey Waldoock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 52 (Conséquences juridiques de la nullité d'un traité) (reprise du débat de la séance précédente)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 52.

2. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que les dispositions inscrites à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 52 constituent une application de la maxime juridique *tempus regit actum*. Si un Etat exerce un droit conféré par un traité — par exemple, le droit de pêcher dans la mer territoriale d'un autre Etat — et qu'il

¹ Voir 845^e séance, à la suite du par. 65.

apparaisse ultérieurement que le traité accordant ce droit n'était pas valide à cause d'une erreur portant sur la substance du traité ou d'une violation manifeste du droit interne, ce défaut de validité ne portera pas atteinte au caractère légitime des actes accomplis ou des droits exercés avant qu'il n'ait été allégué. L'Etat bénéficiaire ne cesse d'être de bonne foi qu'après avoir reçu notification du fait que le consentement de l'autre Etat a été vicié. Si, le défaut de validité ayant été allégué, l'Etat en question continue d'exercer les droits conférés par le traité, le caractère légitime des actes qui en résultent pourra être contesté; le traité, en tant que tel, ne fournira plus de justification à la conduite de cet Etat. Cette règle est convenablement énoncée à l'article 52 et l'adjonction des mots « par lui-même » a amélioré le texte: ces mots servent à indiquer que la disposition ne préjuge pas d'autres motifs pouvant éventuellement conférer un caractère légitime ou illégitime à la conduite de l'Etat en question.

3. M. Jiménez de Aréchaga ne croit pas qu'il soit nécessaire d'ajouter à l'alinéa *a* du paragraphe 1 les mots « à l'égard d'un autre Etat partie », comme l'a proposé M. Briggs²: toutes les dispositions du projet d'articles régissent la conduite des Etats en droit international. L'article 52 se rapporte aux actes accomplis par une partie à un traité, et, comme l'expression « partie », en vertu de la définition donnée à l'article premier du projet, s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par un traité, l'alinéa *a* du paragraphe 1 ne peut pas être interprété comme se rapportant au caractère légitime d'actes relevant du droit interne.

4. L'alinéa *b* du paragraphe 1 apporte une restriction nécessaire à la règle inscrite à l'alinéa *a*. Une partie peut avoir accompli déjà un acte en vertu d'un traité, par exemple l'exécution d'une obligation conventionnelle, ce qui peut avoir eu pour résultat de déséquilibrer la situation des parties, de sorte que l'une d'entre elles en tire un avantage ou un enrichissement. Il est naturel alors que la partie qui a tiré avantage de l'exécution partielle soit invitée à rétablir le *statu quo*. Personnellement, M. Jiménez de Aréchaga aimerait voir conférer à cette disposition un caractère plus impératif et plus précis, de manière qu'elle prévienne l'obligation de restituer l'équilibre entre les parties au lieu de rétablir la situation antérieure à tous égards. Un remaniement du texte dans ce sens résoudrait peut-être les difficultés que connaissent le Royaume-Uni et un certain nombre d'autres pays.

5. Le paragraphe 2 régit les cas dans lesquels les règles énoncées au paragraphe 1 ne peuvent s'appliquer parce que la bonne foi serait exclue par définition. Il conviendrait peut-être de remplacer l'expression « une partie ne peut se prévaloir » par une formule plus directe, par exemple « les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables... ». Une partie peut toujours se prévaloir de certaines dispositions, mais, dans ce cas particulier, ce serait sans effet juridique. Cet amendement au texte pourrait contribuer à résoudre les difficultés de rédaction provoquées par l'emploi, dans le texte anglais des deux paragraphes, du même verbe

« *to invoke* » avec deux sens différents, celui de « se prévaloir » d'une disposition et celui « d'alléguer » une nullité.

6. En ce qui concerne le texte du nouvel alinéa *c* du paragraphe 2 proposé par le Rapporteur spécial, M. Jiménez de Aréchaga approuve nombre des observations faites par M. Reuter. En fait, le Rapporteur spécial partage l'avis de M. Reuter sur le fond de la question, puisqu'il a déclaré au paragraphe 3 de ses observations sur l'article 53, qu'« il serait inadmissible de considérer que la survenance de la nouvelle règle du *jus cogens* rend rétroactivement nuls les actes accomplis à une époque où ils n'étaient pas incompatibles avec le droit international » (A/CN.4/186). C'est pourquoi M. Jiménez de Aréchaga propose de supprimer l'alinéa *c* du paragraphe 2. Le Rapporteur spécial ne l'a fait figurer à l'article 52 que pour renvoyer à l'article 53. En fait, la disposition inscrite au paragraphe 2 de l'article 53, qui renvoie expressément à l'article 45, rend la situation assez claire. La survenance d'une nouvelle règle du *jus cogens* est une cause de terminaison et une disposition expresse sur les effets de la terminaison conformément à l'article 45 a sa place à l'article 53 et non à l'article 52.

7. M. VERDROSS estime que l'alinéa *a* du paragraphe 1 est ambigu. Surtout à cause de l'expression « caractère légitime », cet alinéa peut s'interpréter comme signifiant ou bien que les actes accomplis de bonne foi par une partie, sur la foi de l'instrument, avant que le défaut de validité de cet instrument n'ait été allégué, sont valables, non nuls, ou bien que ces actes n'engagent pas la responsabilité de l'Etat qui les a accomplis. Si la Commission choisit la première interprétation, M. Verdross propose de remplacer les mots « le caractère légitime » par les mots « la validité ». Mais, si c'est la seconde qui est la bonne, alors cet alinéa est superflu, car un acte accompli de bonne foi ne saurait être contraire au droit international. Un acte ne peut être contraire au droit international que s'il y a eu faute de la part de l'Etat qui l'a accompli, à savoir si celui-ci a eu une intention répréhensible (*dolus*) ou s'il a fait preuve de négligence (*culpa*). Si la Commission choisit la deuxième interprétation, elle devrait donc supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 1 et expliquer dans le commentaire pourquoi il est inutile d'énoncer une telle règle dans l'article.

8. M. PAREDES dit qu'on pourrait tenir compte, en partie, des doutes et des objections exprimées par les gouvernements en évitant l'emploi de l'expression « défaut de validité d'un traité »; l'expression « défaut de validité » est plus générale que l'expression « nullité ».

9. La doctrine et la pratique juridiques établissent une distinction nette entre la nullité et l'annulabilité. Un instrument est nul s'il manque au départ d'un des éléments essentiels à l'expression valable de la volonté et de l'intention des parties. Ainsi, le dol ou la contrainte ont pour effet de vicier le consentement dès l'abord: il n'y a pas de coïncidence de la volonté des parties et le traité est nul *ab initio*. Au contraire d'un instrument nul, qui n'a jamais eu d'existence juridique, un traité annulable est un traité dont le défaut de vali-

² *Ibid.*, par. 85.

dité résulte d'un événement ultérieur, par exemple d'un changement fondamental des circonstances qui existaient au moment où il a été conclu. Il convient donc de faire une distinction, à l'article 52, entre les traités qui sont nuls et les traités qui sont simplement annulables. Les premiers ne peuvent créer aucun rapport juridique et leur exécution — que ce soit de bonne ou de mauvaise foi — ne peut avoir d'effet juridique. Comme il n'existe aucune base sur laquelle on puisse établir une relation entre les Etats intéressés, rien de ce qui a été fait dans le contexte du traité ne peut avoir d'effet juridique. Dans les cas d'annulabilité, la situation est différente. Dans ces cas, les actes accomplis de bonne foi doivent être considérés comme valides et avoir effet jusqu'au moment où le traité est déclaré nul.

10. En raison de la déclaration, à l'alinéa *a* du paragraphe 1, selon laquelle les actes qui y sont envisagés sont considérés comme légitimes, M. Paredes ne peut accepter la proposition énoncée à l'alinéa *b* du paragraphe 1, selon laquelle les parties au traité peuvent être tenues « d'établir, pour autant que possible, la situation qui aurait existé entre elles si ces actes n'avaient pas été accomplis ». Si, comme il est dit à l'alinéa *a* du paragraphe 1, ces actes ont été accomplis dans le cadre d'une situation existante en droit, il ne peut être question de *restitutio in integrum*.

11. Les deux situations envisagées à l'article 52 représentent, non pas une règle et une exception à cette règle, mais deux catégories différentes. Il convient de séparer ces deux catégories, peut-être au moyen de deux articles distincts, dont l'un traiterait des instruments nuls et l'autre des instruments annulables.

12. M. LACHS estime qu'il faut féliciter le Rapporteur spécial de la manière remarquable dont il a analysé les observations des gouvernements.

13. Il approuve la proposition faite par Sir Humphrey de remplacer le mot « nullité » par l'expression « défaut de validité », qui est plus claire, mais la mention du « caractère légitime des actes », à l'alinéa *a* du paragraphe 1, lui inspire quelque doute. Un acte peut fort bien avoir un caractère légitime et, malgré cela, ne pas avoir d'effet pour l'autre partie au traité. En réalité, l'expression « conséquences juridiques », qui a été employée dans le titre de la section VI et dans les divers articles de cette section, n'est pas tout à fait appropriée. Il y a certainement incompatibilité entre l'alinéa *a* et l'alinéa *b* du paragraphe 1 et la Commission devrait chercher à réduire au minimum les complications qui peuvent naître de cette incompatibilité, peut-être en adoptant une terminologie où l'on éviterait d'utiliser les mots « caractère légitime ».

14. M. Lachs appuie la proposition de M. Jiménez de Aréchaga de renforcer les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 et de leur donner un caractère plus impératif que celui qui ressort de l'emploi des mots « peut demander ».

15. La nouvelle rédaction proposée par le Rapporteur spécial pour le paragraphe 2 représente un gros progrès par rapport à la précédente, en ce sens qu'elle

établit une distinction nette entre les éléments subjectifs et les éléments objectifs. Les éléments subjectifs résultent d'actes des parties elles-mêmes; les éléments objectifs sont indépendants des parties et hors du champ d'application du traité.

16. Les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 paraissent acceptables mais, à propos de l'alinéa *a*, M. Lachs partage les doutes de M. Reuter sur la question de la rétroactivité. Une nouvelle norme impérative du droit international peut et, dans certains cas, doit avoir un effet rétroactif. Toutefois, les processus selon lesquels de telles normes entrent en vigueur diffèrent les uns des autres; certaines règles peuvent survenir brusquement, mais d'autres peuvent se former lentement, mûrir graduellement et d'une manière peu apparente. C'est en cela que réside toute la richesse du processus d'élaboration du droit. Aux fins de l'article 52, le facteur temps est de la plus haute importance, puisqu'il est indispensable de déterminer le moment où la nouvelle règle entre en vigueur. Il se peut qu'au moment de la conclusion du traité, la règle soit encore relativement imparfaite, mais par la suite elle peut devenir tout à fait opérante pendant que le traité est en cours d'exécution. M. Lachs ne se rallie pas pour autant à la proposition radicale faite par M. Jiménez de Aréchaga de supprimer l'alinéa *c* car, dans certains des cas visés, il peut s'agir d'autre chose que de terminaison. Il préférerait que l'alinéa *c* soit maintenu mais que l'on s'efforce d'en améliorer la rédaction pour tenir compte des diverses objections soulevées.

17. M. BRIGGS rappelle que, dans l'alinéa *a* du paragraphe 1, il est question du « caractère légitime des actes accomplis de bonne foi ». Si ces actes n'avaient pas pour effet d'établir des droits ou des obligations, ils ne présenteraient aucun intérêt dans le contexte. C'est pourquoi il propose de modifier comme suit l'alinéa *a*:

« Le défaut de validité d'un traité n'affecte pas lui-même les droits acquis ou les obligations contractées envers un autre Etat sur la foi de l'instrument, avant que le défaut de validité de cet instrument n'ait été allégué. »

18. Contrairement à M. Jiménez de Aréchaga, M. Briggs estime qu'il faut préciser, en insérant les mots « à l'égard d'un autre Etat », que la disposition en question concerne la situation en droit international et non en droit interne. Cependant, il pense, comme M. Jiménez de Aréchaga, pour ce qui est de l'alinéa *c*, que l'on pourrait le supprimer.

19. M. de LUNA approuve la conception de l'article 52, qui est conforme à l'état actuel du droit international. Jusqu'en 1900, l'adhésion au principe de l'efficacité du droit international et la volonté de sauvegarder la sécurité des relations internationales avaient amené à des solutions fort différentes de celles qui sont inscrites dans l'article 52. Depuis lors, des auteurs comme de Lapradelle et Politis ont commencé à reconnaître qu'une déclaration de défaut de validité d'un traité pouvait avoir des effets *ex tunc*.

20. Il serait évidemment bien commode de pouvoir adopter, dans le projet d'articles, la distinction entre les trois notions d'inexistence, de nullité et d'annulabilité, si familière aux juristes continentaux. Mais M. de Luna comprend fort bien que les notions du *common law* anglais doivent également jouer un rôle dans le développement du droit international; en outre, le projet est maintenant arrivé à un stade où il faut essayer de ne pas le modifier de façon trop radicale. C'est pourquoi il n'insistera pas pour que l'on modifie la terminologie employée, qui est essentiellement empruntée au droit anglais.

21. Le terme « *legality* » ne le satisfait pas entièrement; dans le cas de contextes analogues, M. de Luna a insisté pour que l'on utilise dans la version espagnole le mot « *licito* » (licite). Il s'agit là d'une question de rédaction, mais elle touche au rapport entre les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1; un acte peut être licite et ne pas avoir d'effet juridique.

22. M. de Luna ne peut appuyer la proposition qui a été faite de supprimer l'alinéa *c*; il serait plutôt d'accord avec M. Reuter pour demander qu'il soit rendu plus clair. C'est une question de droit intertemporel et elle se pose en droit interne à propos des effets des lois nouvellement promulguées. Il est donc en faveur du transfert des dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 2 à l'article 53, qui traite des cas où un traité prend fin et dans lesquels les actes accomplis alors que le traité était valide conservent leur validité.

23. Enfin, l'expression « pour autant que possible » qui figure à l'alinéa *b* du paragraphe 1, ne lui plaît guère. S'il est impossible de rétablir la situation existant avant le moment où le traité a cessé d'être valide, alors il est bien évident que les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ne peuvent s'appliquer. Il serait dangereux d'introduire une réserve aussi élastique que « pour autant que possible » et l'orateur préférerait que l'on y renonçât.

24. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, souligne que, du point de vue de la logique, tout acte accompli sur la foi d'un instrument nul *ab initio* devrait être nul lui aussi. Toutefois, du point de vue pratique et pour la sécurité des relations créées par les traités, on ne peut contester le bien fondé de l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 52, surtout lorsqu'il s'agit d'actes accomplis de bonne foi. Néanmoins, bien qu'on puisse tolérer les conséquences des actes en question, c'est sans doute aller trop loin que de déclarer que ces actes sont légitimes; M. Yasseen souhaite que la Commission trouve une formule qui atténue cette difficulté tout en répondant aux nécessités de la pratique.

25. Quant à l'alinéa *c* du paragraphe 2, il ne traite pas véritablement des conséquences de la nullité d'un traité, puisque le cas envisagé est celui où le traité n'est pas nul *ab initio*, mais devient nul et où, par conséquent, les actes accomplis sur la foi du traité sont valables. Pourtant, il peut arriver que des situations se soient progressivement établies sur la base du traité et que celles-ci soient atteintes par la nouvelle norme impérative du droit international. La question qui se pose

en pareil cas est de savoir non pas quel est le résultat de la nullité du traité, mais quelle est la portée, la force obligatoire, la valeur de la nouvelle norme juridique; il s'agit de savoir si la situation en question est compatible ou non avec la nouvelle norme. L'alinéa *c* du paragraphe 2 n'a donc pas sa place dans l'article 52.

26. M. BARTOŠ souligne à son tour que l'article 52 traite de deux situations fort différentes, celle où le traité est nul *ab initio* et celle où le traité devient nul du fait de la survenance d'une nouvelle règle du *jus cogens*; ces deux situations doivent faire l'objet de deux règles voisines mais non identiques.

27. Dans la seconde, se pose la question des conséquences des actes accomplis sur la base d'un traité qui a été valable avant la survenance de la nouvelle règle de *jus cogens*. La réponse à cette question diffère selon que le *jus cogens* est considéré comme une institution uniquement normative ou, au contraire, comme un ensemble de règles d'ordre public dont la force juridique s'étend aux situations déjà créées. Par exemple, faudrait-il tenir compte des droits acquis en vertu d'un traité relatif au commerce des esclaves qui aurait été conclu avant la suppression de l'esclavage ou bien estime-t-on que le changement de l'ordre public exige la révision des opérations antérieures à la survenance de la nouvelle règle, ce qui revient à nier les droits acquis? A une époque toute récente, après l'entrée en application des règles inscrites dans la Charte des Nations Unies, certains ont encore soutenu la thèse que les droits acquis devaient être maintenus malgré le changement de l'ordre public international. La question est donc fort grave. Il ne s'agit pas seulement de la validité des traités mais, éventuellement, de la validité des situations créées en vertu d'un traité devenu caduc, même si celui-ci n'est pas nul *ab initio*. Le Comité de rédaction et le Rapporteur spécial devront s'efforcer de résoudre au mieux ce problème délicat.

28. Sur le point traité à l'alinéa *b* du paragraphe 1, c'est-à-dire la *restitutio in integrum*, M. Bartoš juge très sage la formule « pour autant que possible ». La logique exigerait peut-être que l'on supprime cette restriction, mais il y a loin de la logique formelle et abstraite à la réalité de la vie quotidienne. Tout en comprenant le souci d'équité qui a inspiré la suggestion de M. Castrén³ et tout en étant en principe opposé au mélange du juridique et du pratique, M. Bartoš estime que, dans ce cas, il est indispensable de se préoccuper de la possibilité objective d'agir en un certain sens.

29. M. TOUNKINE n'est pas du tout sûr que la manière purement pragmatique qui a été adoptée dans l'article 52 pour aborder la question soit la bonne. Le paragraphe 1 contient une proposition générale et le paragraphe 2 énonce les exceptions. Mais les cas d'exception sont plus nombreux que les cas qui relèvent de la règle; de plus, les exceptions se rapportent aux cas les plus importants de défaut de validité, à savoir ceux qui relèvent des dispositions des articles 35, 36, 37 et 45. Cette présentation a quelque chose d'illogique.

³ *Ibid.*, par. 82.

30. On ne voit pas très bien non plus sur quoi est fondée la validité des actes visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1. Un traité non valide est nul *ab initio*. Puisqu'il n'y a pas traité, on voit mal sur quelle base la validité des actes en question reposerait. Les dispositions de l'article 52 ne projettent aucune lumière sur ce point.

31. Pour toutes ces raisons, M. Tounkine propose de renverser l'ordre des paragraphes 1 et 2 et de traiter les cas qui sont énoncés, non comme une règle et une série d'exceptions, mais comme deux catégories distinctes de cas.

32. En ce qui concerne le paragraphe 2, il estime, comme l'a suggéré M. Jiménez de Aréchaga, que le texte doit en être renforcé.

33. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, se déclare d'accord avec M. Tounkine pour penser que les exceptions sont trop importantes et trop nombreuses pour rester des exceptions et qu'elles devraient devenir la règle; l'exception devrait plutôt être le maintien des situations créées sur la base du traité si celui-ci se révélait nul. Dans son intervention précédente, M. Yasseen n'avait pas voulu soulever ce point à la dernière phase du travail de la Commission, mais il est partisan du changement proposé par M. Tounkine.

34. M. REUTER fait observer que la Commission a le choix entre une approche empirique et une approche théorique et que ce choix dépasse sans doute le problème de rédaction. Quelles que puissent être ses préférences personnelles, M. Reuter s'en tiendra au système empirique adopté par le Rapporteur spécial, car, au stade actuel, il faut s'écarter le moins possible de ce qui est déjà fait.

35. L'article 52 tente de répondre à trois questions concrètes qui sont les suivantes. Premièrement, qui peut se prévaloir du défaut de validité d'un traité? Deuxièmement, peut-on fermer les yeux sur ce défaut de validité, renoncer à s'en prévaloir? Troisièmement, quels sont les effets du défaut de validité? M. Reuter serait d'avis de traiter plus nettement les deux premières questions dans l'article 52 — notamment la seconde, qui, dans le texte actuel, est presque entièrement masquée — et de reporter dans l'article 53 tout ce qui a trait aux effets du défaut de validité.

36. Il peut se présenter deux groupes de cas: d'une part, ceux où toutes les parties peuvent invoquer le défaut de validité du traité et, d'autre part, ceux où toutes les parties sauf une ont ce droit. Les membres de la Commission s'accordent probablement à penser que, dans le premier groupe de cas, il est permis aussi de ne pas invoquer le défaut de validité du traité, mais certains membres sont opposés à cette faculté de ne pas invoquer les défauts de validité dans le deuxième groupe de cas, et surtout lorsque le traité devient nul par suite de la survenance d'une nouvelle règle de *ius cogens*. Pour sa part, M. Reuter estime qu'une telle attitude peut aller à l'encontre des intérêts mêmes de l'Etat victime d'un dol ou d'une contrainte, car il arrive que la situation évolue après la conclusion du traité

et se retourne en faveur de l'Etat victime. Le texte gagnerait certainement en clarté s'il répondait de façon toute simple à ces questions, tout en gardant la ligne tracée par le Rapporteur spécial.

37. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA ne peut appuyer la proposition faite par M. Tounkine de renverser l'ordre des paragraphes 1 et 2. Il est exact que les cas couverts par le paragraphe 2 sont plus nombreux que ceux qui relèvent du paragraphe 1, mais ce n'est pas là une raison suffisante pour modifier la présentation de l'article. Il ne faut pas oublier que l'alinéa *a* du paragraphe 2 traite seulement de la situation d'une partie qui s'est rendue coupable de dol ou de contrainte. Il se peut fort bien que l'autre partie se soit déjà acquittée de ses obligations aux termes du traité; si l'on renversait l'ordre des paragraphes, la position de la partie victime de dol ou de contrainte serait rendue plus difficile. La victime doit pouvoir recouvrer ce qu'elle a perdu du fait de l'exécution comme il est prévu au paragraphe 1.

38. M. de LUNA pense, comme le Président et M. Bartoš, que, pour ce qui est du droit intertemporel, il faut distinguer entre les droits dévolus ou acquis et les simples espérances ou probabilités.

39. Pour illustrer la distinction en question, il pourrait prendre comme exemple hypothétique la revision de la constitution d'un pays qui porterait de 30 à 35 ans l'âge d'éligibilité à la présidence. Par cette revision, les personnes dont l'âge se situe entre 30 et 35 ans sont privées, non d'un droit dévolu ou acquis, mais d'une simple possibilité. L'abolition de l'esclavage et de la traite des esclaves fournit un exemple en droit international; les esclaves qui étaient en état de servitude au moment de l'abolition de l'esclavage sont devenus hommes libres, mais les marchands d'esclaves qui avaient reçu en paiement le prix des esclaves vendus n'ont pas eu à rembourser l'argent.

40. La proposition de M. Tounkine est liée à un point sur lequel la Commission s'est déjà penchée. M. de Luna a déjà maintes fois souligné combien il serait dangereux de permettre qu'un traité qui est nul puisse devenir valide par le consentement — exprimé ou tacite — de la victime du dol ou de la contrainte. Toute disposition de ce genre serait pour la partie la plus forte — qui est presque invariablement l'auteur du dol ou de la contrainte — une invitation à faire pression sur la victime pour l'amener à accepter le traité. Il est à tous égards préférable de bien préciser qu'un traité entaché d'un vice, du fait de dol ou de contrainte, est absolument nul.

41. Il n'est pas sans intérêt de noter que la distinction établie en droit interne entre la nullité absolue et la nullité relative ne peut s'appliquer en droit international. La différence principale entre ces deux sortes de nullité est que la nullité absolue peut être déclarée par un tribunal de sa propre initiative, tandis que la nullité relative ne peut être prononcée qu'à la suite d'une requête de la partie lésée. En l'absence de juridiction obligatoire, cette distinction ne peut être faite en droit international. Le seul moyen sûr qui existe de protéger

la victime de la contrainte ou du dol est de proclamer le traité nul et non avenu *ab initio* et d'écartier toute possibilité de validation ultérieure par la partie lésée.

42. M. EL-ERIAN a quelque peine à accepter l'article 52, encore que le nouveau texte du Rapporteur spécial soit en grand progrès sur la version de 1963; il sera obligé de réserver sa position jusqu'au moment où le libellé de l'article aura été examiné par le Comité de rédaction.

43. Il n'est pas certain qu'il soit bon de renverser l'ordre des paragraphes 1 et 2. Si l'on veut assurer l'uniformité du texte, il faut suivre la proposition faite par le Rapporteur spécial de remplacer le mot « nullité » par l'expression « défaut de validité ». L'une des difficultés que suscite l'article 52 vient de ce qu'il traite à la fois du défaut de validité *ab initio* et du défaut de validité dû à d'autres causes.

44. Dans les cas de nullité absolue, le droit interne fait une distinction entre les parties au contrat et les tiers, et il reconnaît à ces derniers le droit d'ajouter foi à la validité juridique d'actes accomplis en exécution du contrat, s'ils sont en mesure d'établir leurs droits et leur bonne foi. La grosse difficulté que suscite l'article 52 consiste à savoir sur quelle base juridique on doit s'appuyer pour reconnaître l'effet juridique d'actes accomplis en vertu d'un traité qui était nul *ab initio* et qui, par conséquent, n'a jamais eu de validité.

45. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que M. de Luna s'est mépris sur ses observations. Il n'a jamais soutenu que la victime du dol ou de la contrainte devrait être autorisée à consentir à l'exécution du traité qu'il a été amené à conclure dans ces conditions. Un tel traité est dépourvu de toute validité. La structure actuelle de l'article doit être maintenue car elle permet à sa victime, en pareille circonstance, de recouvrer ce qui a été payé ou exécuté.

46. M. AMADO se trouve dans le même embarras que M. El-Erian. Sans doute le profane estimera-t-il que le paragraphe 1 de l'article 52 énonce une vérité incontestable, à savoir que les actes accomplis de bonne foi par une partie en exécution d'un traité gardent leur efficacité juridique — expression que M. Amado préférerait à « caractère légitime » — tant qu'aucune partie n'a allégué le défaut de validité du traité. Mais le problème se complique lorsqu'on songe aux conséquences desdits actes et à ce qu'il convient de faire pour résoudre le problème créé dans la pratique par l'invalidation d'un traité. M. Amado attendra pour se prononcer définitivement de connaître les conclusions que le Rapporteur spécial va tirer du débat.

47. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il serait impossible d'élucider dans une brève déclaration tous les problèmes soulevés au cours du débat et que le Comité de rédaction devra étudier attentivement la manière dont l'article 52 pourra être révisé.

48. Pour lui, une grande partie des difficultés proviennent de ce que, à sa quinzième session, la Commission a adopté certaines conceptions relevant du système

juridique « continental » plutôt que du système du *common law*. Selon la conception en vigueur au Royaume-Uni, un contrat annulable est un contrat en vertu duquel tout ce qui est fait est valide jusqu'au moment où intervient l'annulation. Mais en, tant que Rapporteur spécial, Sir Humphrey est lié par le point de vue que la Commission a décidé d'adopter et qu'il accepte entièrement, à savoir que, lorsqu'un traité est annulé par un acte d'une des parties ayant le droit d'alléguer un motif de défaut de validité, le résultat juridique est l'annulation *ab initio*. Ainsi, le traité est manifestement valide durant un certain temps et puis, il est soudain rendu nul, mais *ex tunc* et non pas *ex nunc*.

49. M. Jiménez de Aréchaga a fait observer fort justement que le problème soulevé par le paragraphe 1 a trait non seulement aux articles 31, 32 et 34, mais aussi aux articles 33 et 35, et peut-être même à l'article 36, parce que, en raison de l'ignorance des faits ou pour quelque autre raison, il peut y avoir une période durant laquelle le traité est manifestement en vigueur et exécuté par les parties. Même la victime d'un dol peut avoir accompli, conformément au traité, des actes qui seraient contraires au droit international, s'ils n'étaient pas couverts par les clauses du traité, auquel cas la victime peut avoir besoin de recourir à la règle énoncée au paragraphe 1.

50. La manière dont M. Tounkine a présenté le problème, en soutenant que la Commission avait énoncé le principe le plus important sous la forme d'une exception, n'est pas tout à fait juste. Il est vrai que les cas de conflit avec des règles du *ius cogens*, entraînant le défaut de validité d'un traité, sont extrêmement importants, mais ils sont exceptionnels et, au paragraphe 1, la Commission a voulu formuler un principe applicable aux cas plus ordinaires où un traité qui a manifestement été en vigueur durant un certain temps est soudain jugé nul *ab initio*; c'est là que peut se poser le problème des actes commis de bonne foi.

51. A sa quinzième session, la Commission, s'efforçant d'éviter toute injustice, a adopté une attitude pratique, qui a inspiré la rédaction de l'article 4. Lors de l'élaboration du paragraphe 1, la Commission s'est trouvée en présence de la contradiction inhérente à l'existence de deux conceptions, selon lesquelles des actes sont en quelque sorte valides, alors que le traité lui-même perd sa validité aussitôt que le motif de son défaut de validité a été allégué. Peut-être la Commission n'a-t-elle pas encore trouvé le mode d'expression convenable de l'idée selon laquelle le fait qu'un traité perd sa validité ne le rend pas illicite, ni n'enlève rien au caractère légitime des actes accomplis de bonne foi, sur la foi de l'instrument dont on croyait qu'il était valide au moment où ces actes ont été accomplis. Peut-être les mots « *the legality of acts* » ne sont-ils pas bien choisis; lorsqu'il a remanié le texte, le Rapporteur spécial avait envisagé l'emploi de l'expression « *licit character* » au lieu du mot « *legality* », mais il a renoncé à cette idée parce que le mot « *licit* » n'est pas d'usage courant en termes de pratique anglaise. La solution consiste

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, p. 225.*

peut-être à énoncer le paragraphe 1 à la forme négative et à utiliser une expression comme « *invalidity shall not render illicit the act...* » (« le défaut de validité ne rend pas illicite l'acte... »).

52. L'alinéa *b* du paragraphe 1 énonce un principe approuvé par tous les membres de la Commission, à savoir que, dans le cas d'un traité nul *ab initio*, l'une des parties doit avoir la faculté de demander ou d'exiger par les voies de droit que l'autre partie ou les autres parties rétablissent, pour autant que possible, la situation qui aurait existé si les actes en question n'avaient pas été accomplis. Sir Humphrey n'est pas certain de pouvoir accepter la suggestion tendant à conférer à cette disposition un caractère plus impératif, car, du moins en ce qui concerne le texte anglais, le libellé va aussi loin qu'il doit aller. Cette disposition ne peut être rendue obligatoire parce que les deux parties ou toutes les parties peuvent décider d'admettre que certains effets d'actes accomplis conformément au traité continuent de s'exercer. Il est nécessaire de réserver aux parties la faculté de déterminer leur conduite, compte tenu de l'évolution de la situation avec le temps.

53. A sa quinzième session, la Commission a discuté assez longuement l'expression « pour autant que possible » et en a reconnu les défauts, mais elle a décidé de la maintenir pour tenir compte des réalités. Le Rapporteur spécial pense, comme M. Bartoš, qu'il ne serait pas souhaitable d'imposer aux parties une obligation impossible à exécuter.

54. Les observations relatives au paragraphe 2 ont porté principalement sur l'alinéa *c*, que le Rapporteur spécial a ajouté au texte à seule fin d'éviter des erreurs d'interprétation, mais, apparemment sans grand succès. La difficulté d'ordre terminologique est due en partie à ce que la Commission a choisi, à l'article 45, l'expression énergique « un traité devient nul »; si elle avait employé une formule comme « la création d'une nouvelle règle de *jus cogens* prive de son caractère légitime toute exécution ultérieure de l'accord et met fin au traité... », il aurait été plus facile de rédiger l'article 52. En parlant de défaut de validité à propos des effets de la survenance d'une nouvelle norme impérative, la Commission a ouvert la voie à la déduction selon laquelle de tels cas relèveront des dispositions de l'article 52, et il doit être précisé à l'alinéa *c* qu'ils relèveront du paragraphe 3 de l'article 53. On peut toutefois trouver un moyen de modifier le libellé de l'article 52 de façon à rendre cet alinéa inutile; on peut encore en faire l'objet d'un article distinct. Les observations sur le fond de l'alinéa *c* devront être examinées conjointement avec l'article 53.

55. Pour tenir compte de la suggestion formulée par M. Briggs à la séance précédente, on ajoutera au début du projet une disposition excluant son application au droit interne. Le Rapporteur spécial éprouve quelque hésitation à mentionner cette question expressément à l'article 52.

56. Le Comité de rédaction pourra examiner la proposition tendant à renverser l'ordre des paragraphes 1 et 2, mais la rédaction de l'article en deviendra plus difficile: l'ordre adopté dans le texte de 1963 n'est pas très logique. Toutefois, Sir Humphrey n'a pas d'idée

arrêtée à ce sujet et il examinera attentivement toutes les suggestions faites.

57. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction l'article 52 pour examen, compte tenu des débats.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

ARTICLE 53 (Conséquences juridiques du fait qu'un traité prend fin) [66]

Article 53

[66]

Conséquences juridiques du fait qu'un traité prend fin

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous et, à moins que le traité n'en dispose autrement, le fait qu'un traité a pris fin d'une manière conforme au droit:

a) libère les parties de l'obligation de continuer à appliquer le traité;

b) n'affecte pas le caractère légitime d'un acte accompli conformément aux dispositions du traité, ni celui d'une situation résultant de l'application du traité.

2. Lorsqu'un traité prend fin parce qu'il est devenu nul pour le motif indiqué à l'article 45, une situation résultant de l'application du traité ne conserve son caractère légitime que dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la norme de droit international général dont la survenance a rendu le traité nul.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement, lorsque, d'une manière conforme au droit, un Etat dénonce un traité multilatéral ou cesse d'y être partie:

a) cet Etat est libéré de l'obligation de continuer à appliquer le traité;

b) les autres parties sont libérées de l'obligation de continuer à appliquer le traité dans leurs rapports avec l'Etat qui l'a dénoncé ou qui a cessé d'y être partie;

c) il n'est rien changé au caractère légitime d'un acte accompli conformément aux dispositions du traité avant la dénonciation ou le retrait ni à celui de toute situation résultant de l'application du traité.

4. Le fait qu'en vertu des paragraphes 1 ou 3 ci-dessus, un Etat ait été libéré de l'obligation de continuer à appliquer un traité, ne change rien à son devoir d'exécuter toutes les obligations inscrites dans le traité auxquelles il est également soumis en vertu d'une autre règle de droit international.

58. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 53 pour lequel le Rapporteur spécial propose, dans son sixième rapport (A/CN.4/186), le nouveau texte ci-après:

« 1. Sous réserve du paragraphe 3 et, à moins que le traité n'en dispose autrement, le fait qu'un traité a pris fin d'une manière conforme au droit:

a) libère les parties de l'obligation de continuer à appliquer le traité;

b) n'affecte pas le caractère légitime d'un acte accompli conformément au traité ni celui d'une situation résultant de l'application du traité;

c) n'affecte pas les nouveaux droits ou obligations nés du traité avant que celui-ci ait pris fin, y compris

⁵ Pour la reprise du débat, voir 864^e séance, par. 83 à 95.

les droits ou obligations résultant d'une violation du traité.

2. Lorsqu'un Etat isolé dénonce un traité multilatéral ou cesse d'y être partie, le paragraphe 1 s'applique aux rapports qui existent entre cet Etat et chacune des autres parties au traité, à partir de la date à laquelle la dénonciation ou le retrait prend effet.

3. Lorsqu'un traité prend fin parce qu'il est devenu nul pour le motif indiqué à l'article 45, une situation résultant de l'application du traité ne peut être maintenue que dans la mesure où son maintien n'est pas incompatible avec la norme du droit international général dont la survenance a rendu le traité nul. »

59. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il a assez profondément remanié le texte de l'article 53, au sujet duquel peu de gouvernements ont présenté des observations. Il a adopté la proposition du Gouvernement suédois (A/CN.4/186) concernant le texte anglais de l'alinéa *a* du paragraphe 1, car il pense lui aussi que la formule « *from any obligation further to apply a treaty* » est préférable à la formule « *from application of the treaty* ».

60. L'observation du Gouvernement d'Israël, qui estime que l'article 52 ne tient pas suffisamment compte des droits acquis et des obligations assumées avant la terminaison du traité, vaut également pour l'article 53 et Sir Humphrey a essayé d'en tenir compte dans l'alinéa *c* du paragraphe 1, afin que le caractère légitime des actes accomplis en exécution du traité ne soit pas contesté et que les droits et obligations de cette nature soient protégés.

61. Le Gouvernement néerlandais a fait observer, non sans raison, qu'il peut s'écouler un certain temps entre la dénonciation et le retrait d'un traité multilatéral et que la date effective de la terminaison doit être celle à laquelle la notification prend effet.

62. Le Rapporteur spécial a interverti l'ordre des paragraphes 2 et 3 du texte de 1963 afin que l'article commence par mentionner les cas de terminaison usuels avant de mentionner le cas exceptionnel, actuellement envisagé au paragraphe 3, où le traité prend fin en raison d'une incompatibilité avec une nouvelle norme impérative. L'ancien paragraphe 4 n'est plus nécessaire, la question qui en faisait l'objet étant maintenant réglée par le nouvel article 30 *bis* adopté au cours de la deuxième partie de la dix-septième session (A/CN.4/L.115).

63. Selon M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA, les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, qui ont recueilli l'approbation de nombreux gouvernements, sont acceptables. Ces deux dispositions contiennent tout ce qui est nécessaire et la nouvelle rédaction proposée par le Rapporteur spécial améliore certainement le texte. Cependant, la formule « obligations qui restent à exécuter en vertu du traité », qui figure maintenant dans l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 44 (A/CN.4/L.115), est préférable à la formule « l'obligation de continuer à appliquer le traité ».

64. Le nouvel alinéa *c* du paragraphe 1 proposé par le Rapporteur spécial est inutile, car les alinéas *a* et *b* sont suffisamment explicites. De plus, cet alinéa introduit

deux notions nouvelles, celles de « droits acquis » et « d'obligations assumées ». La première, déjà discutable en droit interne, l'est encore plus en droit international et l'on ne gagnerait rien à la mentionner dans cet article, car elle pourrait être interprétée comme se rapportant à des droits acquis par des nationaux ou par des individus. La notion d'« obligations assumées » est encore moins acceptable et son sens n'est pas clair. Jusqu'à présent, on n'a tenu compte, dans le projet, que des obligations exécutées ou restant à exécuter en vertu du traité; or, ces deux catégories d'obligations sont suffisamment visées par les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1.

65. M. Jiménez de Aréchaga suppose que, par « obligations assumées », il faut entendre des obligations qui étaient à exécuter, mais ne l'ont pas été en temps voulu, et entraîneraient la responsabilité internationale de l'Etat. Mais cette question ne relève pas de la codification du droit des traités. Lorsqu'un Etat encourt une responsabilité pour n'avoir pas exécuté les obligations qui lui incombent en vertu d'un traité, le fait que le traité prend fin postérieurement à une telle violation n'a pas pour effet d'éteindre la responsabilité internationale qui en résulte. A propos de cette question Lord McNair avait fait des observations très pertinentes dans son opinion dissidente dans l'affaire *Ambatielos*: « Je ne puis concevoir comment les dispositions du traité de 1926 pourraient porter préjudice à des réclamations « fondées » sur le traité de 1886 parce que, à mon avis, ces réclamations acquièrent une existence indépendante du traité dont la violation les a fait naître ⁶. »

66. La formule restrictive « Sous réserve du paragraphe 3 », qui figure dans la première phrase de l'article, peut créer des malentendus et, en fait, deux gouvernements l'ont interprétée comme signifiant que le paragraphe 1 ne s'applique pas aux cas de terminaison survenus dans les circonstances visées par l'article 45; or, telle n'était l'intention ni du Rapporteur spécial ni de la Commission. Les dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 s'appliqueront à la terminaison résultant de la survenance d'une nouvelle norme impérative et une situation née de l'application du traité ne peut être maintenue que dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la nouvelle règle du *jus cogens*.

67. Il y aurait donc lieu d'apporter quelques modifications de rédaction au nouveau texte de l'article 52 proposé par le Rapporteur spécial, afin d'éviter des erreurs d'interprétation et il serait peut-être souhaitable d'intervertir l'ordre des paragraphes 2 et 3 ou d'incorporer le contenu du paragraphe 3 à l'alinéa *b* du paragraphe 1.

68. M. REUTER constate que l'article a une structure bien claire, puisqu'il aborde successivement deux hypothèses, celle du droit commun, puis celle du *jus cogens*. En ce qui concerne la première, il est manifeste que le Rapporteur spécial a cherché à limiter dans le passé les effets d'un nouveau traité, d'où les alinéas *b* et *c*.

69. En ce qui concerne la partie relative au *jus cogens*, on est en présence d'une solution qui, en réalité, est

⁶ C.I.J., *Recueil* 1952, p. 63.

juste, mais qui est étonnante dans son expression. Effectivement, le paragraphe 3 énonce des effets dans le passé (qui semblent plus importants que les effets prévus au paragraphe 1), mais, tout de suite, fixe une limite à ces effets en prévoyant, par une formule très vague, qu'ils ne sont cependant pas nécessaires dans tous les cas. En d'autres termes, le paragraphe 3 renferme l'affirmation simultanée de deux règles contradictoires (il y a et il n'y a pas d'effets dans le passé), entre lesquelles le choix dépendra d'une question de compatibilité et d'incompatibilité avec la norme. Cette affirmation simultanée de deux règles contradictoires n'est pas aussi nette dans la première partie de l'article qui se rapporte à l'hypothèse générale.

70. M. Reuter se demande en conséquence ce que la Commission peut raisonnablement proposer: selon lui, elle ne peut indiquer l'ensemble des règles applicables en cette matière et doit se borner à indiquer une ligne très générale. Pour le comprendre, il faut évoquer un instant la situation en droit national où il existe un législateur tout-puissant, ce qui n'est pas encore le cas en droit international. En droit national, le législateur se trouve toujours devant la question de savoir quelle sera l'emprise, sur le passé, d'une règle nouvelle qu'il émet. Ce problème est toujours extrêmement compliqué et on ne peut le résoudre qu'en recourant à une terminologie qui est quelquefois dans la loi, souvent dans la jurisprudence, plus souvent encore dans la doctrine et qui varie d'un pays à l'autre. M. Reuter n'ose espérer que les membres de la Commission pourront improviser en trois langues un langage qu'ils comprennent les uns et les autres et qui ait un contenu à peu près clair.

71. Une autre remarque encore plus importante s'impose. Dans les énormes ouvrages consacrés à ce problème en droit national, on voit que les solutions varient suivant l'objet des règles. On n'admet pas le même partage en ce qui concerne le présent et en ce qui concerne l'avenir, lorsqu'il s'agit de règles de procédure ou de règles de fond, de règles qui mettent en cause les Etats et de celles qui mettent en cause les particuliers, de règles commerciales ou de règles que l'on appelle aujourd'hui humanitaires ou de droit social. C'est pourquoi M. Reuter pense que la Commission ne peut qu'exprimer deux directives générales, complémentaires, mais contradictoires, pour bien expliquer aux Etats que c'est une question qu'il importe de résoudre soigneusement dans le texte des traités. Si la solution n'est pas indiquée dans le texte de la convention, il faut alors recourir à des directives d'interprétation qui ne peuvent qu'être suggérées dans le projet d'articles.

72. Ces considérations ont deux conséquences en ce qui concerne la présentation de l'article. La première, qui sera sans doute admise assez facilement par les membres de la Commission, a trait à la règle générale énoncée au paragraphe 1. Le Rapporteur spécial a fait un effort très méritoire et la technique qu'il a employée pour tracer la frontière difficile entre les effets dans le passé et les effets dans l'avenir a consisté à employer les termes « acte », « situation », « nouveaux droits ou obligations ». On peut certes améliorer

cette rédaction, on ne peut la transformer. C'est surtout la mention des « situations » qui appellerait quelques modifications dans l'énoncé du projet d'articles; il faudrait distinguer la « création » et les « effets » d'une situation, et probablement aussi les « situations à effets immédiats » et les « situations à effets successifs ». Il faudra dire, d'une manière ou d'une autre, qu'un nouveau traité ne met pas en cause la création d'une situation, un acte, les effets d'un acte ou les effets d'une situation. M. Reuter proposerait d'énoncer une deuxième règle qui emploierait les mêmes termes ou, du moins, se référerait aux mêmes notions et serait conçue plus ou moins comme suit: « Toutefois, le traité peut comporter de tels effets si l'objet ou la nature de la règle l'exige. » De fait, il y a des cas où tout le monde admettra que le traité doit avoir plus d'effets dans le passé que le libellé actuel ne lui en donne.

73. La deuxième conséquence, qui risque de surprendre les membres de la Commission, c'est qu'il n'est pas nécessaire de mentionner spécialement le *ius cogens*. M. Reuter comprend le réflexe qui porte certains à soutenir que, si une règle a le caractère de *ius cogens*, elle doit remonter plus profondément dans le passé que toute autre, parce qu'elle a une valeur plus haute. Mais ce réflexe n'est pas toujours justifié, en ce sens, d'après lui, que certaines règles du *ius cogens* non seulement font appel à la justice, mais doivent aussi tenir compte de questions de sécurité.

74. M. Reuter donnera quelques exemples. Il suppose tout d'abord une règle de *ius cogens* qui rend nulles les modifications territoriales acquises par l'usage de la force ou par d'autres procédés contraires à la Charte. Cette règle s'applique-t-elle uniquement aux traités qui seraient postérieurs à son apparition ou peut-elle s'appliquer à des traités antérieurs, par exemple à des traités de protectorat colonial? On s'accordera à reconnaître qu'une nullité de ce genre ne pourrait être projetée dans le passé *in infinitum*.

75. M. Reuter cite ensuite l'exemple de certains traités en matière coloniale qui seront nuls. Cette nullité entraîne-t-elle *ipso facto* la nullité d'un traité de frontières conclu par la puissance protectrice en vertu du traité devenu nul? Il suffit d'évoquer cette question de la valeur des traités qui ont établi des frontières coloniales pour avoir le sentiment que la Commission, même sur ce point, ne désire probablement pas poser une règle qui entraînerait des conséquences aussi absolues.

76. M. Reuter cite un dernier exemple mais cette fois en sens contraire, parce que dans ce cas la sécurité doit disparaître au maximum et les effets dans le passé doivent être les plus larges. Tel est le cas lorsque la règle (de *ius cogens* ou non) porte sur des questions de droit humanitaire ou de droit social. Ainsi, il n'existe pas, pour le moment, de règle de *ius cogens* qui impose l'égalité des hommes et des femmes, mais à supposer qu'il en existe une un jour, un traité antérieur relatif à des questions sociales ou à des questions de salaires, non seulement n'aura plus d'effet dans l'avenir, mais remontera loin dans le passé pour assurer l'application de ces règles humanitaires. A l'heure actuelle, lorsque

survient un nouveau traité qui touche aux questions humanitaires, de droits de l'homme ou sociales, les Etats admettent toujours qu'il a un caractère profondément rétroactif.

77. Ce dernier exemple montre bien, comme il a été indiqué plus haut, qu'il faut tempérer la règle générale énoncée au paragraphe 1 par la possibilité d'une solution différente. Dès maintenant, une jurisprudence internationale l'a admis, par exemple pour l'interprétation des effets des traités conclus en matière sociale. Cette remarque n'a nullement pour but de contester qu'en fait les règles du *jus cogens*, qui sont l'expression d'un droit progressif, seront plus souvent rétroactives que les règles ordinaires.

78. Il espère avoir convaincu ses collègues qu'il y a beaucoup de cas où, même en matière de *jus cogens*, les exigences de sécurité sont importantes. Il croit donc que la formule actuelle du paragraphe 3 est très juste, mais il demeure persuadé qu'il faut aussi un paragraphe 1 énonçant les deux affirmations complémentaires et contradictoires qu'il a dégagées. Si la Commission acceptait l'idée que c'est la nature ou l'objet de la règle qui exigent dans certains cas l'extension de son application dans le passé, il ne serait pas nécessaire d'insérer une disposition spéciale pour le cas du *jus cogens*: on pourrait, dans le commentaire, rappeler qu'il est bien évident qu'en matière de *jus cogens*, les exigences de justice seront très souvent bien plus impérieuses que dans d'autres domaines, sans cependant exclure nécessairement des considérations de sécurité.

La séance est levée à 12 h 50.

847^e SÉANCE

Lundi 9 mai 1966, à 15 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsu-ruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Deuxième séminaire de droit international

1. Le PRÉSIDENT est heureux de saluer, au nom de la Commission, les participants au deuxième séminaire de droit international organisé à l'occasion de la présente session. A sa vingtième session, l'Assemblée générale a regretté l'absence au premier séminaire de participants des pays en voie de développement; aussi est-ce avec satisfaction que le Président constate que ces pays sont bien représentés au deuxième séminaire.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 53 (Conséquences juridiques du fait qu'un traité prend fin) (reprise du débat de la séance précédente)¹

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 53.

3. M. ROSENNE dit que l'article 53 lui crée certaines difficultés; en particulier, il n'est pas convaincu que ses dispositions traitent réellement des conséquences de la terminaison d'un traité. La seule conséquence de sa terminaison est que le traité n'est plus applicable entre les parties. Les autres questions traitées à l'article 53 se rapportent plus exactement aux effets de la terminaison d'un traité d'une manière conforme au droit. C'est pourquoi il suggère d'examiner la possibilité de remplacer le titre actuel par celui dont le Rapporteur spécial s'était servi dans son deuxième rapport pour l'article correspondant: « Effet juridique de l'extinction d'un traité »².

4. M. Rosenne ne pense pas que toutes les causes de terminaison d'une manière conforme au droit produisent nécessairement le même effet, que ce soit sur la situation résultant du traité lui-même ou sur les actes accomplis en vertu du traité, sur la foi ou censément sur la foi du traité. Par exemple, les cas de terminaison envisagés dans l'article 39, dans la partie de l'article 40 qui n'a pas soulevé de difficultés au sein de la Commission à sa deuxième session, et dans l'article 41, présupposent un accord exprès ou implicite des parties sur la question de la terminaison; et cet accord peut porter non seulement sur la terminaison proprement dite, mais aussi sur les effets de la terminaison. Il suggère donc de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 1 du texte proposé par le Rapporteur spécial, les mots « et à moins que le traité n'en dispose autrement » par les mots « et à moins qu'il n'en ait été convenu autrement », et d'expliquer dans le commentaire que cet accord peut être exprimé dans le traité auquel il est mis fin ou y être contenu implicitement ou encore figurer dans une autre convention.

5. La terminaison résultant de la violation d'un traité dont il est question à l'article 42, pourrait entraîner la responsabilité de l'Etat. La terminaison en vertu de l'article 43 ou de l'article 44 peut soulever des questions juridiques concernant l'ajustement de la situation créée par suite de la terminaison du traité; le cas est analogue pour la terminaison prévue par l'article 45. Les questions de responsabilité de l'Etat ne se poseront nécessairement dans aucune de ces trois hypothèses. Ces différents modes de terminaison peuvent avoir des effets différents sur la validité ou le maintien de

¹ Voir 846^e séance, à la suite du paragraphe 57, et par. 58.

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, p. 98, article 28.*

la validité des actes accomplis en vertu du traité, ainsi que le Rapporteur spécial l'a lui-même reconnu en ce qui concerne la terminaison en vertu de l'article 45. M. Rosenne pose donc la question générale de savoir si le projet du Rapporteur spécial embrasse comme il convient tout le champ de ces diverses hypothèses.

6. Il accepte le principe général énoncé à l'alinéa *b* du paragraphe 1, mais il trouve impropre l'emploi du terme anglais « *legality* ». La version française sert de l'expression « caractère légitime » et la version espagnole de l'expression « *caracter licito* », alors que la version espagnole de l'article 52 emploie le terme « *validez* ». Le mot anglais qui conviendrait le mieux serait peut-être « *validity* ».

7. M. Rosenne doute que la formule finale « y compris les droits ou obligations résultant d'une violation du traité » convienne dans l'alinéa *c* du nouveau paragraphe 1 proposé par le Rapporteur spécial; elle aurait sa place à l'article 42.

8. On peut se demander en outre s'il n'y aurait pas lieu d'insérer, dans le projet d'articles, une disposition générale réservant la question de la responsabilité de l'Etat. Une clause de ce genre a été introduite au paragraphe 5 de l'article 63. Le Rapporteur spécial a mentionné le point au paragraphe 4 de ses observations sur l'article 59, où il propose l'insertion d'un nouveau paragraphe 2 (A/CN.4/186/Add.2) et au paragraphe 5 de ses observations sur l'article 55 (A/CN.4/186/Add.1).

9. A la fin du paragraphe 2, M. Rosenne propose de remplacer les mots « *takes effect* », dans la version anglaise, par les mots « *becomes operative* », pour reprendre la formule employée dans la première partie, en particulier dans les articles 15 et 22.

10. Enfin, il relève que la question traitée dans le paragraphe 3 du texte du Rapporteur spécial est également le sujet du paragraphe 2 de l'article 56; peut-être la question devrait-elle être étudiée lorsque la Commission discutera ce dernier article; elle pourra examiner à ce moment-là l'opportunité de fusionner les deux dispositions.

11. M. CASTRÉN estime que le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial est meilleur, plus condensé et plus précis que le texte que la Commission avait adopté en 1963³. Il accepte que l'ordre des anciens paragraphes 2 et 3 soit interverti et que les mots « ne conserve son caractère légitime que dans la mesure où elle n'est pas incompatible », qui figuraient dans l'ancien paragraphe 2, soient remplacés par les mots « ne peut être maintenue que dans la mesure où son maintien n'est pas incompatible ».

12. Par contre, il n'est pas sûr qu'il soit opportun d'ajouter au paragraphe 1 un nouvel alinéa *c*, comme le Rapporteur spécial l'a proposé pour donner suite à la suggestion du Gouvernement du Royaume-Uni. Cette disposition pourrait avoir quelque utilité en complétant et en précisant les autres dispositions du paragraphe 1, mais M. Castrén incline à partager l'avis

exprimé par M. Jiménez de Aréchaga à la séance précédente⁴: les questions qui y sont traitées sont déjà réglées, au moins partiellement, dans les deux alinéas précédents, ainsi que dans quelques autres dispositions de caractère général du projet. En tout cas, si cette disposition est maintenue, il faudra la modifier, car son libellé actuel n'est pas satisfaisant.

13. M. Castrén convient avec M. Jimenez de Aréchaga que la réserve relative au paragraphe 3 qui est contenue dans le membre de phrase introductif du paragraphe 1 peut prêter à confusion; on pourrait peut-être remédier à cette difficulté en transférant ladite réserve dans l'alinéa *b*.

14. Enfin, au paragraphe 2, M. Castrén propose de supprimer le mot « isolé », qui ne semble pas nécessaire.

15. M. de LUNA déclare que, d'une façon générale, il approuve les principes qui sont à la base du nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial, qui exprime la règle selon laquelle la terminaison d'un traité prend effet *ex nunc* et non *ex tunc*. En raison de l'importance qu'il attache à la stabilité des traités, le droit international n'est guère favorable à la rétroactivité, sous quelque forme que ce soit. En conséquence, sous réserve de l'exception énoncée au paragraphe 3 du nouveau projet, le fait qu'un traité prend fin n'affecte pas les droits établis sur la foi dudit traité.

16. M. de Luna est en faveur du nouvel alinéa *c* du paragraphe 1, qui répond aux soucis du Gouvernement du Royaume-Uni mais il n'approuve pas les termes « actes » et « situations », qui lui paraissent exagérément larges. D'après les notions traditionnelles reconnues par les juristes « continentaux », un traité peut être source de droits, d'obligations, de facultés et de pouvoirs. En vertu de la règle *pacta sunt servanda*, un traité crée des droits en ce sens qu'il permet à une partie d'exiger une certaine conduite de la part d'une autre partie; de son côté, cette autre partie est dans l'obligation de se conduire de cette façon. Un traité confère une faculté en droit lorsqu'il donne la possibilité d'obtenir, par l'exécution d'un acte donné, un résultat prescrit en droit. Un traité confère des pouvoirs lorsqu'il habilite une partie à prendre des mesures auxquelles sont liés certains résultats. M. de Luna suggère de remanier la rédaction des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 en utilisant des termes qui rendent, pour les représentants des divers systèmes juridiques, ce que l'article 53 est censé énoncer au juste.

17. A propos de la première phrase du paragraphe 1, il appuie la proposition faite par M. Rosenne de modifier la rédaction de manière à englober non seulement les dispositions du traité lui-même, mais encore celles de l'accord qui met fin au traité.

18. Il partage l'avis de ceux que choque un peu le fait de commencer le paragraphe 1 en mentionnant la réserve énoncée au paragraphe 3.

19. Enfin, M. de Luna croit que l'idée contenue dans les derniers mots de l'alinéa *c* du paragraphe 1 est valable, mais il estime avec M. Rosenne que ce passage serait mieux à sa place dans l'article 42.

³ *Ibid.*, p. 226.

⁴ Par. 64 et 65.

20. M. PAREDES est prêt à accepter la nouvelle version proposée par le Rapporteur spécial pour l'article 53 à la condition que la portée de l'article soit précisée. Il pourra en accepter les dispositions si elles se rapportent au cas où le traité prend fin par suite de la survenance de certaines circonstances, mais non pas si elles se rapportent aux traités qui sont nuls et non venus *ab initio*.

21. Les traités qui sont nuls *ab initio* ne peuvent avoir de conséquences juridiques. Par exemple, si un pays conclut un traité par lequel il s'engage à payer une certaine somme d'argent, mais qu'on découvre plus tard que l'accord reposait sur une erreur, le traité est nul et ne peut avoir d'effet, bien qu'à l'origine il ait été conclu de façon légitime. La situation est analogue en cas de contrainte. Si, par exemple, un pays est occupé par des troupes étrangères et s'engage par traité à construire une route pour elles, au moment où le traité est déclaré nul et non venu, tous ses effets disparaissent avec lui.

22. En revanche, lorsqu'il est mis fin à un traité parce qu'il y a eu violation dudit traité ou par suite de la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international, il convient de tenir compte de la validité des actes accomplis ou des rapports établis pendant que le traité était en vigueur. Les considérations d'équité, de justice et de droit militent toutes en faveur du maintien de ces actes et de ces rapports après qu'il a été mis fin au traité.

23. M. Paredes partage l'avis de M. Reuter sur la question de la rétroactivité en ce qui concerne les effets de la survenance d'une nouvelle règle de *jus cogens*. On peut citer comme exemple d'effet rétroactif limité le cas hypothétique d'un accord sur la non-dissémination des armes nucléaires qui affecterait un traité en vigueur aux termes duquel un pays s'est engagé à livrer certaines armes nucléaires à un autre pays. En vertu de la nouvelle règle, il deviendrait impossible de livrer les armes, mais l'obligation n'en demeurerait pas moins de rembourser toutes les sommes reçues en paiement.

24. Il doit donc être nettement indiqué dans l'article 53 que cet article traite des cas où il est mis fin au traité par suite de circonstances qui surviennent et non des cas où le traité était nul *ab initio*.

25. M. BRIGGS fait observer que le paragraphe 1 du nouveau texte présenté par le Rapporteur spécial commence par les mots « Sous réserve du paragraphe 3 ». Or, le paragraphe 3 est censé prévoir que certains actes accomplis, certains droits acquis, certaines situations créées et certaines obligations souscrites demeureront valides même si le traité devient nul par suite de la survenance d'une nouvelle règle de *jus cogens* conformément à l'article 45, alors que d'autres situations du même genre cesseront de l'être. Personnellement, M. Briggs est dans l'impossibilité de découvrir dans le paragraphe 3 des critères pratiques ou applicables permettant de les distinguer.

26. La difficulté vient, à son vis, de la terminologie assez mal venue adoptée par la Commission dans l'article 45. Il est, en effet, dit dans cet article qu'un traité qui

est incompatible avec une règle nouvelle de *jus cogens* « devient nul et prend fin ». Les mots « devient nul et », qui ne font que reprendre les termes précédemment employés, paraissent tout à fait inutiles. En droit, la nouvelle règle de *jus cogens* met fin à ce qui était un traité valable. Il serait donc erroné de parler de défaut de validité d'actes accomplis ou d'obligations souscrites en vertu de ce traité valable avant qu'il n'y ait été mis fin. Si tant est qu'il soit nécessaire, le paragraphe 3 serait mieux à sa place dans l'article 52, qui traite des conséquences juridiques de la nullité d'un traité.

27. Mis à part le cas où il est mis fin à un traité en vertu des dispositions de l'article 45, l'article 53 traite non pas de la nullité, mais de la terminaison régulière d'un traité. C'est pourquoi M. Briggs appuie la proposition faite par M. Rosenne de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 1, les mots « à moins que le traité n'en dispose autrement » par les mots « à moins qu'il n'en ait été convenu autrement ».

28. Comme pour l'article 52, il se demande s'il est souhaitable d'employer l'expression « n'affecte pas le caractère légitime d'un acte accompli », à l'alinéa *b* du paragraphe 1; cette expression pourrait être interprétée comme se rapportant au droit interne. La rédaction doit être améliorée de manière qu'il apparaisse nettement que l'article intéresse exclusivement le droit international. Cela permettrait, lui semble-t-il, de répondre en grande partie aux objections soulevées par M. Jiménez de Aréchaga contre la notion des droits acquis.

29. En ce qui concerne le nouvel alinéa *c* du paragraphe 1 proposé par le Rapporteur spécial, M. Briggs appuie la proposition faite par M. Rosenne de supprimer les derniers mots qui traitent d'une question relevant de l'article 42.

30. M. Briggs propose que le Comité de rédaction examine la possibilité de remanier le texte du paragraphe 1 pour lui donner la rédaction suivante:

« 1. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement, le fait qu'un traité a pris fin d'une manière conforme au droit:

a) libère les Etats qui étaient parties au traité du maintien de toute obligation d'appliquer les dispositions dudit traité;

b) n'affecte aucun droit ni aucune obligation résultant de l'application du traité avant que celui-ci ait pris fin. »

31. Pour M. LACHS, le nouveau projet du Rapporteur spécial marque dans l'ensemble un grand progrès sur le texte de 1963.

32. Il partage, néanmoins, les craintes de M. Rosenne en ce qui concerne la réserve inscrite au paragraphe 1: « à moins que le traité n'en dispose autrement ». Peut-être faudrait-il en effet la remplacer par une expression plus large, mais il n'est pas certain que la proposition de M. Rosenne soit appropriée.

33. A l'alinéa *b* du paragraphe 1, il faudrait trouver une rédaction différente de façon à ne pas avoir à uti-

liser l'expression « caractère légitime ». C'est là un problème que M. Lachs a déjà soulevé à propos de l'article 52.

34. L'idée exprimée dans le nouvel alinéa *c* de ce même paragraphe 1 est exacte et la partie finale doit être maintenue. Toutefois, les mots « les nouveaux droits ou obligations nés du traité avant que celui-ci ait pris fin » ne définissent pas le problème de manière suffisamment claire. Car, en fait, il s'agit de deux types différents de droits et d'obligations: premièrement, les droits établis et les obligations assumées au moment où le traité a été conclu — ces droits et obligations sont « nés avec le traité » pour employer la formule du Juge Marshall — et, deuxièmement, les droits et obligations créés pendant que le traité était en vigueur. Or, il est essentiel de préciser lequel de ces deux types de droits et d'obligations est visé. Personnellement, il pense qu'il ne faut tenir compte que de ceux du second groupe.

35. En ce qui concerne le paragraphe 3, M. Lachs se demande s'il est bien à sa place dans l'article 53, qui traite des cas de terminaison résultant de la volonté des parties. Le cas envisagé au paragraphe 3 est celui d'un traité qui devient caduc à cause de la survenance d'une nouvelle règle de *jus cogens*; il ne s'agit pas d'un cas de terminaison pure et simple. Peut-être pourrait-on déplacer le paragraphe 3 et le faire entrer dans l'article 52, en ménageant un rappel à l'article 53.

36. M. VERDROSS félicite le Rapporteur spécial d'avoir su améliorer le libellé de cet article.

37. A l'alinéa *b* du paragraphe 1, les mots « le caractère légitime » appellent de sa part la même observation qu'il a formulée à la séance précédente⁵ à propos de l'article 52 et que M. Rosenne vient de présenter à son tour. Le terme « validité » conviendrait mieux ici aussi et serait conforme à l'esprit de l'article. Légitimité et validité sont deux choses différentes. Par exemple, en droit interne, lorsqu'un militaire se marie sans la permission de son supérieur, le mariage est valide tout en étant peut-être contraire au droit selon certaines législations. En droit international, un acte accompli conformément à un traité entre deux Etats est valide, mais peut-être contraire à un autre traité conclu entre l'un de ces deux Etats et un Etat tiers.

38. Au sujet de l'alinéa *c* du paragraphe 1, M. Verdross partage l'avis exprimé par M. Jiménez de Aréchaga à la séance précédente et par M. Castrén à la présente séance.

39. Enfin, M. Verdross pense comme M. Lachs que la substance du paragraphe 3, pourrait être incorporée dans l'article 52.

40. M. AGO constate que l'article 53 est simplifié et sensiblement amélioré dans le sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/186). Néanmoins, cet article pose encore toute une série de questions délicates, plus importantes qu'il n'y paraît au premier abord, en particulier dans le texte français qui, sur plusieurs points, n'est pas conforme à l'anglais.

41. D'une façon générale, M. Ago partage l'avis de ceux qui ont souligné que cet article ne doit viser que le cas où un traité prend fin après avoir eu une existence tout à fait normale et légitime — et avoir donc produit ses effets — à l'exclusion des cas où le traité est nul *ab initio*.

42. Le libellé de l'alinéa *a* du paragraphe 1 est probablement exact en anglais, mais en français l'expression « obligation de continuer à appliquer le traité » donne l'impression erronée qu'il naîtrait, au moment où le traité cesse d'être en vigueur, une obligation de continuer à l'appliquer et que c'est de cette obligation qu'on se soucie de libérer les parties.

43. L'alinéa *b* du paragraphe 1 pose, non pas un problème de validité, auquel M. Verdross a fait allusion, mais un problème de légitimité, que le Rapporteur spécial a eu raison de vouloir traiter. Dans l'exemple, souvent cité, du traité relatif au commerce des esclaves qui a pris fin du fait de l'abolition de l'esclavage, la question qui se pose est de savoir si les actes accomplis dans le cadre de ce traité avant la survenance de la nouvelle règle de *jus cogens* sont non seulement valables mais légitimes ou licites; il s'agit d'éviter que, rétroactivement, on ne fasse paraître comme illicite et posant une question de responsabilité un acte accompli sur la base du traité. Il est donc souhaitable que le Comité de rédaction exprime dans cet alinéa les deux idées de validité et de légitimité ou licéité.

44. L'expression « situation résultant de l'application du traité » est sans doute un peu vague, comme l'a fait observer M. de Luna, mais il n'est pas sûr que les deux hypothèses envisagées dans les alinéas *b* et *c* puissent être réunies; M. Ago, pour sa part, voit entre elles une petite différence.

45. A l'alinéa *c*, M. Ago ne voit pas la nécessité de parler de « droits acquis », mais le texte français devra être revu soigneusement car les expressions « nouveaux » et « nés du traité » sont fausses. Les droits et obligations dont on veut parler ici sont ceux qui sont nés de l'application du traité et non pas du traité lui-même. Le dernier membre de phrase de l'alinéa — « y compris les droits ou obligations résultant d'une violation du traité » — surprend quelque peu le lecteur; il y aura lieu de le reviser pour éliminer toute équivoque. En tout cas, il ne faut pas mentionner ici le problème de la responsabilité.

46. La phrase 2 est bonne en anglais mais devra être revu en français. L'expression « s'applique aux rapports », notamment, ne convient pas, car elle donne l'impression qu'on veut parler des rapports juridiques alors qu'on veut dire que le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre les Etats.

47. M. EL-ERIAN estime qu'il faut féliciter le Rapporteur spécial de l'analyse lucide qu'il a donnée des observations des gouvernements sur l'article 53, comme de la manière dont il s'est efforcé de répondre à celles dont il a jugé qu'il fallait tenir compte dans le texte. L'économie générale de l'article doit être maintenue, car il établit à juste titre une distinction entre les effets juridiques de la terminaison du traité et les conséquences juridiques des actes accomplis en vertu du traité.

⁵ Par. 7.

48. M. El-Erian n'a pas encore pris définitivement parti quant à l'ordre le plus indiqué pour les dispositions de cet article, mais il est certain qu'il faut traiter d'abord de la terminaison et ensuite seulement de la dénonciation ou du retrait. Etant donné que, dans le cas où un traité prend fin parce qu'il est devenu nul pour le motif indiqué à l'article 45, il prend fin pour toutes les parties, la disposition contenue au paragraphe 3 doit être déplacée et portée au paragraphe 1.
49. M. El-Erian n'arrive pas à comprendre le sens de l'observation du Gouvernement du Royaume-Uni selon laquelle, dans le cas où les dispositions d'un traité ont déjà été exécutées, il peut être extrêmement difficile de rétablir le *statu quo*; l'article 53 ne contient aucune disposition du genre de celle qui est inscrite à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 52.
50. Il est certain que les dispositions contenues au paragraphe 3 doivent être maintenues, car une nouvelle règle de *jus cogens* l'emporterait sur toutes les autres et aucun droit acquis qui serait incompatible avec elle ne pourrait être maintenu. Quelques-unes des observations formulées par les gouvernements viennent de ce que, comme il est expliqué au paragraphe 1 du commentaire de la Commission pour 1963⁶, l'article 53 ne traite d'aucune question de responsabilité ou de réparation pouvant naître des actes qui ont motivé la terminaison d'un traité.
51. M. TOUNKINE estime que l'article devra faire l'objet d'un examen minutieux de la part du Comité de rédaction. Il pense, comme M. Rosenne, que la réserve par laquelle il commence devrait être développée de manière à embrasser tout accord sous quelque forme que ce soit, mais il ne voit pas encore très bien si, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, on devrait remplacer l'expression « caractère légitime » par le mot « validité » ou s'il faudrait employer l'une et l'autre.
52. Ses vues sur l'alinéa *c* du paragraphe 1 se rapprochent de celles de M. Jiménez de Aréchaga, de M. Castrén et de M. Verdross. Avec M. Lachs, il convient que le texte peut donner lieu à deux interprétations et qu'il peut être considéré comme se rapportant à l'un ou à l'autre de deux groupes de droits et obligations: ceux qui sont inscrits dans le traité lui-même ou ceux qui découlent d'actes accomplis conformément au traité. Le premier groupe de droits et obligations devrait être exclu puisque le traité serait devenu caduc; quant au second groupe, il est régi par les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1. La notion de « droits acquis » a si souvent donné lieu à des abus que la Commission devrait se garder d'y recourir.
53. M. Tounkine comprend la logique du raisonnement de M. Briggs sur l'article 53 qui résulte du fait que celui-ci rejette les principes du *jus cogens*, mais il ne saurait y souscrire. Maintenant que l'article 45 est inséré dans le projet, on ne peut se dérober à la conclusion qui découle de cette règle. Lorsqu'un traité devient nul ou prend fin en application de l'article 45, il s'agit « d'une terminaison » d'un genre spécial qui résulte du fait que le traité devient contraire à un principe fondamental de droit international et les conséquences de cette terminaison seront nécessairement différentes de celles qui découlent d'autres formes de terminaison.
54. Certes, la rédaction du paragraphe 3 demande encore à être améliorée, mais le fond est exact. En vertu de cette disposition, pour citer l'exemple dont s'est servi M. Briggs, une transaction conclue en vertu d'un ancien traité sur l'esclavage ne perdra pas son caractère légitime, mais la situation créée par cette transaction ne pourra être maintenue parce qu'elle est incompatible avec une nouvelle règle de *jus cogens*.
55. M. Tounkine n'a pas d'opinion arrêtée quant à la place du paragraphe 3: on devrait peut-être déplacer cette disposition et la mettre dans l'article 52.
56. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare qu'il n'a pas d'objection à faire sur les principes énoncés à l'article 53 et que, d'une manière générale, il considère la nouvelle version proposée par le Rapporteur spécial comme une amélioration.
57. A l'alinéa *b* du paragraphe 1, il s'agit de savoir si une situation ou un acte sont conformes aux règles objectives du traité. La question qui se pose n'est donc pas une question de validité mais bien une question de légitimité ou de légalité. La question de validité est tranchée par d'autres articles du projet.
58. Au sujet du paragraphe 3, M. Yasseen partage l'avis de M. Tounkine: le principe énoncé est juste mais on peut douter qu'il soit à sa place dans cet article. Du point de vue de la forme, M. Yasseen préférerait l'ancienne rédaction: « ne conserve son caractère légitime ». En effet, lorsqu'on dit dans le nouveau texte que la situation « ne peut être maintenue que dans la mesure où son maintien n'est pas incompatible » avec la nouvelle norme, on envisage plutôt le résultat; or, il vaudrait mieux préciser que, si une telle situation peut être maintenue, c'est parce qu'elle est « légitime ». La question qui se pose est de savoir si la terminaison du traité pour cause de survenance d'une nouvelle norme de droit international général affecte ou non le caractère légitime de la situation qui continue après que le traité a pris fin. M. Yasseen est d'avis que le Comité de rédaction peut énoncer d'une manière acceptable le principe contenu dans ce paragraphe et lui trouver une place appropriée dans le projet.
59. Avec ces réserves, il accepte la nouvelle rédaction de l'article 53.
60. M. VERDROSS maintient que, dans le cadre de l'alinéa *b* du paragraphe 1, un acte conforme à un traité conclu entre A et B qui prend fin peut être néanmoins une violation d'un autre traité conclu entre A et C et, par conséquent, n'être pas « légitime ».
61. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, souligne que la légitimité à laquelle il s'est référé à propos de cet alinéa est la légitimité à l'égard du traité dont il s'agit.

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, p. 226.*

62. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA estime qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte des importantes observations qu'a présentées M. Reuter à la séance précédente⁷ au sujet de l'application de l'article 53 aux règles du *jus cogens*, pour lesquelles le facteur temps constitue un aspect essentiel. La doctrine du *jus cogens* n'est pas nouvelle, puisqu'elle représente l'application au droit international de notions bien établies du droit des contrats et des principes généraux du droit concernant le défaut de validité d'accords dont l'objet est illicite et dont l'exécution donne lieu à des actes *contra bonos mores*. Mais si la notion de *jus cogens* n'est pas nouvelle, le contenu essentiel de cette notion change constamment à mesure que le droit international évolue. Si les autres motifs de défaut de validité comme le dol, la contrainte, l'erreur que la Commission a prévus dans son projet demeureront inchangés, la réponse à la question de savoir si tel ou tel accord viole ou non une règle de *jus cogens* n'était peut-être pas la même en 1940 qu'elle l'est en 1966. Aussi la Commission doit-elle tenir compte du facteur temps. A cette fin, l'article 37 traite du cas où il existe une règle établie de *jus cogens* et où le traité est conclu ultérieurement, tandis que l'article 45 traite du cas opposé, qui est celui d'un traité exécuté avant la survenance d'une règle de *jus cogens*. Il convient de tenir compte du facteur temps, que la Commission a prévu à l'article 37 pour le défaut de validité *ab initio* et à l'article 45 pour la terminaison résultant de ce que le traité devient nul.

63. Il importe d'examiner les incidences de cette distinction et des articles 52 et 53 sur l'important exemple donné par M. Reuter de la règle de *jus cogens* interdisant le recours à la force et les actes d'agression. Comme la Commission l'a indiqué dans un de ses rapports, une telle règle de *jus cogens* a pris naissance en 1945⁸, ce qui signifie que les traités conclus après cette date et destinés à provoquer une agression contre un autre Etat seront sans validité *ab initio* et que tous actes accomplis sur la foi de ces traités seront illicites, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 52.

64. S'il s'agit, au contraire, d'un traité de ce genre conclu avant 1945, ce traité relèvera des dispositions de l'article 53 et les parties seront libérées de toute obligation qui resterait à exécuter en vertu du traité. Toutefois, le caractère légitime des actes accomplis tandis que le traité était en vigueur ne pourra pas donner lieu à contestation, non plus que la situation résultant de son application, notamment en ce qui concerne les règlements territoriaux. En d'autres termes, bien que le traité puisse devenir caduc, le règlement exécuté reste en vigueur, ainsi qu'il ressort clairement du passage des observations du Rapporteur spécial sur l'article 53 où il est dit: « Toutefois, il serait inadmissible de considérer que la survenance de la nouvelle règle du *jus cogens* rend rétroactivement nuls les actes accomplis à une époque où ils n'étaient pas incompatibles avec le droit international » (A/CN.4/186).

⁷ Par. 68 et suivants.

⁸ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, p. 207, commentaire relatif à l'article 37, par. 3.

65. Le texte du paragraphe 2 établi en 1963 et le nouveau texte du paragraphe 3 contiennent une disposition destinée à préciser qu'alors que le caractère légitime des actes accomplis avant la survenance d'une nouvelle règle de *jus cogens* est sauvegardé, le maintien d'une situation résultant de l'application d'un traité qui est devenu contraire à une telle règle peut ne pas être nécessaire. Mais cette disposition particulière ne peut jamais s'appliquer aux arrangements territoriaux résultant d'un traité conclu avant la survenance de cette règle parce que, comme la Commission l'a déjà indiqué à propos de l'article 44 relatif au « changement des circonstances », les situations territoriales résultant de traités exécutés n'exigent plus le maintien en application du traité.

66. On peut tirer des conventions internationales sur les stupéfiants d'origine naturelle, qui peuvent être considérées comme énonçant des règles de *jus cogens*, un exemple hypothétique du type de situation que le paragraphe 3 de l'article 53 est destiné à couvrir. On peut supposer le cas d'un traité conclu entre deux Etats, aux termes duquel l'un de ces Etats accepte de créer une usine afin de fournir à l'autre des stupéfiants synthétiques et l'on peut supposer en outre que les conventions internationales soient ensuite étendues à ces stupéfiants: il en résultera une règle élargie de *jus cogens*, qui mettra fin au traité. Les livraisons et les paiements en vertu du traité déjà effectués seront licites, mais il ne subsistera pas d'obligation ultérieure de livrer ni de recevoir les produits et, en vertu du paragraphe 3 de l'article 53, aucune des parties ne sera en droit de demander le maintien de la situation résultant de l'application du traité; c'est ainsi qu'un Etat ne pourra pas demander une indemnisation pour l'arrêt des exportations ou le coût de construction de l'usine.

67. Les observations de M. Reuter ont montré que les importantes dispositions du paragraphe 3 de l'article 53 exigent une rédaction extrêmement prudente, évitant toute erreur d'interprétation. Peut-être les mots « le maintien d'une situation » que le Rapporteur spécial a utilisés dans son rapport, mais non pas dans le nouveau texte de l'article lui-même, seraient-ils préférables aux mots « une situation . . . ne peut être maintenue » pour souligner qu'un nouvel acte d'exécution est nécessaire pour créer un conflit avec une nouvelle règle de *jus cogens*.

68. M. BARTOŠ se déclare catégoriquement opposé à l'emploi, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, de l'expression « caractère légitime » et l'observation faite par le Gouvernement israélien à ce sujet lui semble pertinente. Le fait que le traité prend fin n'affecte pas les conséquences juridiques de l'acte accompli conformément aux dispositions du traité. Cet acte peut être légitime ou non, permis ou défendu, valable ou non, mais cela dépend d'autres considérations et ce n'est pas à l'article 53 qu'il faut préciser quel est le caractère de cet acte.

69. M. AGO complète ses observations sur l'article 53 en commentant le paragraphe 3. Certes, ce paragraphe est important, mais il ne faut pas le croire plus important qu'il ne l'est. Il vise à sauvegarder une série de

situations qui pourraient être mises en doute, car elles avaient été créées sur la base de principes qui ne sont plus admis. Mais il ne faut pas perdre de vue que ces situations diffèrent les unes des autres et la nécessité de la sauvegarde en question ne se présente pas pour toutes.

70. M. Tounkine a cité un exemple intéressant de ce qui est à la base des préoccupations dont s'est inspiré l'article 53. Il est aujourd'hui admis comme règle de *jus cogens* que la guerre d'agression est proscrite et que l'agresseur ne peut donc imposer valablement un traité comportant un transfert de territoire à son profit. A l'heure actuelle, un tel traité ne serait plus valable, mais, comme M. Tounkine l'a fait observer, va-t-on remettre en discussion toutes les frontières, dont beaucoup ont été arrêtées dans de telles conditions ? Selon M. Ago, dans tous ces cas la partie du traité qui comportait le transfert a cessé d'exister aussitôt que le transfert s'est produit. Par conséquent, elle n'existait plus quand la nouvelle règle de *jus cogens* est survenue et la Commission n'a donc pas à se préoccuper de sauvegarder la souveraineté sur le territoire transféré, qui n'est pas en question.

71. En revanche, il est des actes ou situations qui peuvent se trouver affectés parce que le traité continue d'exister. M. Ago songe au cas d'un traité de protectorat international conclu dans le passé et considéré à la lumière d'une règle de *jus cogens* survenue ultérieurement interdisant le protectorat international, en sorte que tout traité établissant un protectorat international serait devenu nul. Dès lors, la situation de protectorat, c'est-à-dire le rapport entre l'Etat protecteur et l'Etat protégé cesse d'exister parce que le traité était en vigueur au moment où la règle de *jus cogens* a été établie. Une fois de plus, la sauvegarde prévue au paragraphe n'est pas nécessaire.

72. Evidemment, tout n'est pas si simple et il peut y avoir des cas où la règle énoncée au paragraphe 3 reste nécessaire, mais M. Ago souhaiterait que le Comité de rédaction se penche attentivement sur ce texte avant de conclure à sa nécessité et, surtout, pour empêcher des déductions erronées.

73. Contrairement à M. Bartoš, M. Ago croit qu'il s'agit du caractère non pas « juridique », mais « légitime » ou, mieux, « licite » de l'acte. Ce qui est important, c'est d'établir qu'un certain acte accompli à un moment donné en exécution d'un traité ne peut devenir illicite *a posteriori* et qu'on ne peut admettre qu'un autre Etat invoque la responsabilité internationale du premier parce que celui-ci a accompli un acte conforme au traité, même si le traité a cessé d'être valable.

74. M. AMADO se déclare satisfait que ses collègues aient débroussaillé un terrain qui, dès l'abord, lui était apparu difficile. Le seul point qui reste à éclaircir est celui du « caractère légitime ». Derrière cette expression vague et abstraite, pour laquelle M. Amado professe une aversion profonde parce qu'elle heurte son sens du concret, se dissimule l'idée de « bien-fondé », l'idée que le fait que le traité prend fin n'affecte pas « l'efficacité juridique » de l'acte accompli conformément à ce traité.

75. M. ROSENNE dit que la discussion n'a fait qu'accroître son incertitude quant à la portée et au but de l'article. Un membre de la Commission a soutenu que l'article 53 traite des cas de terminaison résultant de la volonté des parties: cette thèse semble en contradiction avec le paragraphe 2 de l'article 30 adopté à la précédente session (A/CN/4/L.115) et soulève la question de savoir ce qu'il faut entendre par l'expression « prendre fin d'une manière conforme au droit ». Au cours du débat sur cet article, M. de Luna et lui-même avaient exprimé de sérieuses réserves quant à sa portée, pour la raison que les articles du projet relatifs aux cas de terminaison ne couvrent pas tous les motifs pour lesquels il peut valablement être mis fin à un traité⁹.

76. A la quinzième session, M. Verdross a suggéré¹⁰ d'ajouter au début de la section III de la deuxième partie un article indiquant les cas généraux dans lesquels il est possible de mettre fin à un traité, y compris le cas où il est mis fin au traité lorsque celui-ci a été intégralement exécuté ou parce qu'il y a caducité ou désuétude. Le premier de ces cas n'est pas explicitement couvert par les articles relatifs à l'interprétation et à la modification des traités; ce serait pourtant l'un des principaux motifs de terminaison d'un traité. Il semble donc que l'article 30 demande à être modifié.

77. Il se peut que l'article 53 paraisse simple, mais les apparences sont trompeuses; le Comité de rédaction devra probablement examiner tous les articles relatifs à la terminaison des traités afin de déterminer quelles en sont les conséquences dans chacun des divers types de terminaison et de découvrir ceux qui n'ont pas été envisagés dans le projet.

78. M. EL-ERIAN explique que si l'on déplace le paragraphe 3 pour l'insérer dans l'article 52, quelques-unes des observations qu'il a faites sur la structure de l'article 53 tombent.

79. Un point important a été soulevé lorsqu'on s'est demandé s'il existait une règle de *jus cogens* qui interdise l'établissement de protectorats. La position de la Commission sur le *jus cogens* a suscité une vive controverse dans les milieux de juristes et un récent article paru dans l'*American Journal of International Law*¹¹ examinait trois catégories de *jus cogens*, soutenant qu'elles faisaient parties du droit international positif. M. El-Erian estime quant à lui que tous les protectorats représentent une violation du principe de l'égalité souveraine des Etats et une violation de la disposition contenue dans l'article 3 du projet de la Commission, où il est dit que tout Etat a la capacité de conclure des traités, ainsi que de la disposition de l'article 35 selon laquelle un traité dont la conclusion a été obtenue par la contrainte exercée contre la personne de représentants d'Etats est dépourvu de tout effet juridique. Le fait pour un Etat de se charger des relations exté-

⁹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. I, première partie, 823^e séance, par. 19, et 841^e séance, par. 25 et 31.*

¹⁰ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. I, p. 103 et 106.*

¹¹ A. Verdross, *Jus dispositivum and jus cogens in international law, American Journal of International Law, janvier 1966, p. 55.*

rieures d'un territoire dépendant est contraire à la Charte et tous les protectorats coloniaux sont le résultat d'une contrainte.

80. M. BARTOŠ croit comprendre que, pour M. Ago, si le traité est valable, les actes et situations qui sont conformes au traité sont licites. Selon lui, cette formulation peut être un préjugé. Rien dans le texte ne garantit que le traité lui-même est licite. En l'absence de garantie, on ne peut dire que tout ce qui est issu du traité doit être considéré comme licite. Ce que l'on peut dire, c'est que le fait que le traité prend fin n'affecte pas le caractère juridique, licite ou non, de ces actes ou situations. Il peut y avoir un acte licite, fondé sur un traité lui-même entaché de vice. En soutenant que tous les actes issus d'un traité et conformes à lui sont licites, on aborde la question du caractère licite, alors que ce n'est pas le lieu de le faire. Si l'on part de l'hypothèse que le traité est tout à fait conforme au droit, M. Bartoš est d'accord avec M. Ago, mais s'il y a doute, il se refuse à dire qu'il y a validité par confirmation de tous les actes et situations conformes à un traité dont le caractère licite n'a pas été examiné.

81. Pour M. AGO, le seul problème qui se pose en l'occurrence est le suivant: un acte, qui a été accompli lorsque le traité était en vigueur et qui n'avait rien d'illicite, ni selon le traité, ni selon les règles du droit international en vigueur, ne peut devenir illicite *a posteriori* du seul fait de la survenance d'une nouvelle règle de droit international.

82. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, se prononce pour le maintien de l'expression « caractère légitime ». Il s'agit, à l'article 53, d'examiner les conséquences d'un cas particulier de terminaison d'un traité. L'acte est réputé avoir été légitime conformément au traité qui prend fin et son caractère légitime ne fait aucun doute. La question à résoudre ici, c'est de savoir quelle est la conséquence, pour le caractère légitime de l'acte, du fait que le traité prend fin.

83. M. YASSEEN explique que, s'il s'est prononcé contre l'emploi de l'expression « caractère légitime » à l'article 52, c'est parce qu'il s'agissait alors d'un acte accompli en vertu d'un traité qui s'était révélé nul: on ne pouvait parler du caractère légitime de l'acte puisque le traité était nul. Le cas envisagé à l'article 53 est tout différent.

84. M. de LUNA constate qu'il s'agit, à l'article 53, sous son ancienne forme comme sous la nouvelle, des conséquences juridiques de la terminaison d'un traité. Quelle est la règle générale que la Commission entend énoncer? C'est celle de la non-rétroactivité. La terminaison du traité n'affecte pas ce qui l'a précédée: elle a des effets *ex nunc*, mais non pas *ex tunc*.

85. Cela posé, M. de Luna ne comprend pas pourquoi la Commission chercherait à compliquer cette déclaration de non-rétroactivité et il ne voit pas clairement le rapport entre l'alinéa *b* et l'alinéa *c* du paragraphe 1. Si l'alinéa *b* suscite tant d'explications entre experts au sein de la Commission, on peut se demander s'il serait compris à l'extérieur.

86. M. de Luna, pour sa part, croit que l'alinéa *c* suffit pour affirmer que les droits acquis — que l'on conserve ou non ce terme, qui n'a pas toujours été en faveur — et les obligations découlant non pas du traité, mais de l'application du traité, comme M. Ago l'a justement noté, doivent être respectés et ne sont pas affectés par le fait que le traité prend fin. Il est entendu aussi qu'il est impossible de revenir sur ce qui a déjà été exécuté conformément au traité, puisque cela ne fait plus partie de ce qui était vivant au moment de l'extinction du traité.

87. Si tant est que l'alinéa *b* ajoute une nuance que d'aucuns jugent indispensable, il faudrait que le Comité de rédaction envisage de le combiner avec l'alinéa *c*.

88. M. REUTER dit que les débats de la Commission le confirment dans l'idée qu'il sera difficile d'aboutir à un texte entièrement satisfaisant. Il est d'avis que la Commission se contente d'un texte modeste: toute matière complexe comporte des aspects opposés et il faut se résoudre à rédiger un texte quelque peu contradictoire.

89. Certes, nombre de remarques justes et intéressantes ont été faites. Il est exact que, dans tous les ouvrages de droit international et national consacrés au droit transitoire, on distingue les situations à exécution immédiate des situations à exécution successive, mais cette distinction peut-elle être discutée utilement au sein d'une conférence de plénipotentiaires? Quoi qu'il en soit, M. Reuter croit qu'il faut faire très attention à la terminologie employée, afin que le libellé de l'article s'harmonise avec celui d'autres articles, tel l'article 56.

La séance est levée à 17 h 55.

848^e SÉANCE

Mardi 10 mai 1966, à 15 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 53 (Conséquences juridiques du fait qu'un traité prend fin) (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 53.

¹ Voir 846^e séance, à la suite du par. 57, et par. 58.

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, résumant la discussion, déclare que le Comité de rédaction aura beaucoup à faire sur les articles 52 et 53 qui sont plus difficiles à formuler qu'il ne le paraît de prime abord. Mais il est possible aussi que l'on ait exagérément grossi quelques-uns des problèmes qui ne se poseront peut-être plus si l'on arrive à mettre au point une meilleure rédaction.

3. Il est d'accord avec M. Rosenne lorsque celui-ci fait valoir que la réserve qui figure au début de l'article « Sous réserve du paragraphe 3 » n'est pas à sa place puisqu'elle se rapporte uniquement à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et, contrairement à certains membres qui proposent de déplacer cette expression, il pense que l'on pourrait sans danger la supprimer, aucune réserve générale de ce genre n'étant rigoureusement nécessaire vu la manière dont le reste de l'article est libellé.

4. On pourrait insérer dans la première phrase, après les mots « n'en dispose autrement » une expression telle que « ou si les parties en conviennent autrement », ce qui donnerait satisfaction à M. Rosenne. Cette adjonction serait en conformité avec certaines dispositions de la première partie.

5. En ce qui concerne le fond, l'alinéa *a* du paragraphe 1 semble avoir échappé à la critique et les observations ont pour la plupart porté sur les alinéas *b* et *c*. L'expression « caractère légitime » a soulevé le même genre d'objections à l'article 52 où le mot « validité », par lequel certains membres ont proposé de le remplacer, n'était pas le terme tout à fait approprié. En ce qui concerne le texte anglais, l'idée que la Commission a voulu exprimer à l'alinéa *a*, paragraphe 1, de l'article 52 est que le défaut de validité d'un traité n'enlève pas son caractère licite à un acte accompli de bonne foi pendant que le traité est en application. Dans l'article 53, les alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 sont écrits à la forme négative et certains membres ont exprimé la crainte que les termes employés dans le premier ne puissent être interprétés comme conférant à des actes un caractère légitime qui pourrait être contesté pour des raisons étrangères au traité. La critique n'est pas fondée car le débat sur ce point particulier est resté ouvert.

6. Il importe de décider de ce que la Commission veut stipuler dans ces deux alinéas. De l'avis du Rapporteur spécial, il y a deux points qu'il faut faire ressortir. Le premier est que, dans les circonstances envisagées, il ne doit pas y avoir d'effet rétroactif et que la terminaison d'un traité n'enlève pas leur caractère licite aux actes accomplis pendant que le traité était en vigueur. Ce point de droit intertemporel n'a peut-être pas été rendu avec assez de clarté à cause des difficultés de langue. En anglais, le fait de dire que le caractère licite d'un acte n'est pas affecté traduit une notion qui n'est pas courante et c'est le mot « *legality* » qui est employé. Toutefois, comme ce terme peut avoir plus d'un sens, sa présence dans le projet de la Commission pourrait induire en erreur toute personne qui travaillerait sur le texte anglais.

7. Le deuxième point est le maintien de la validité d'actes, de droits et d'obligations nés de l'existence

d'un traité et, à cet égard, la rédaction des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 n'est peut-être pas claire. Le Comité de rédaction devra examiner l'un et l'autre avec beaucoup de soin de façon à s'assurer que les deux points ont été mis en lumière comme il convient.

8. Quelques membres de la Commission sont partisans de supprimer purement et simplement l'alinéa *c*. Il n'était pas dans l'intention du Rapporteur spécial d'introduire dans le texte la notion de droits acquis au sens particulier donné à cette expression dans une certaine branche de droit et Sir Humphrey n'est pas sûr que l'article doive s'appliquer aux deux manières selon lesquelles ces droits et obligations peuvent naître, à savoir par le fait qu'ils sont dévolus aux termes mêmes du traité ou par suite d'actes accomplis pendant que le traité était en vigueur. Tel qu'il est rédigé dans le nouveau texte proposé, l'alinéa *c* traite de la première de ces catégories de droits, et il faudra encore beaucoup réfléchir avant de décider si la deuxième catégorie doit également être englobée. La rédaction de l'alinéa *c* posera sans doute des problèmes parce qu'il sera difficile de trouver des termes appropriés qui puissent être rendus avec exactitude dans toutes les langues de travail.

9. Si l'on supprimait les mots « y compris les droits ou obligations résultant d'une violation du traité » comme certains membres l'ont suggéré, il faudrait peut-être ajouter ailleurs une disposition spéciale concernant les conséquences juridiques du fait qu'un traité prend fin parce qu'il y a eu violation dudit traité car, dans ce cas-là, les conséquences pourraient ne pas être les mêmes pour toutes les parties.

10. M. Rosenne a proposé de remplacer, dans le texte anglais, les mots « *takes effect* » à la fin du paragraphe 2, par les mots « *becomes operative* », de manière qu'il y ait conformité avec d'autres articles. C'est là un point dont il faudra tenir compte lors de la révision de la première partie mais devrait être laissé de côté pour le moment parce que la formule « *becomes operative* » n'a pas été définitivement adoptée et n'est peut-être pas la meilleure qu'on puisse trouver. Il sera peut-être nécessaire d'insérer une disposition générale sur la manière dont les notifications prennent effet car la Commission n'a pas encore entièrement résolu les difficultés de rédaction.

11. Le Rapporteur spécial n'est pas partisan de déplacer, comme on l'a proposé, le paragraphe 3 pour l'insérer dans l'article 52. Comme les membres s'en sont rendu compte d'après les observations qu'il a présentées dans son cinquième rapport sur les articles 37 à 45 (A/CN.4/183/Add.1 et 3), et celles qu'il a formulées dans son sixième rapport sur les articles 52 et 53 (A/CN.4/186), la théorie selon laquelle une règle subséquente de *jus cogens* peut rendre un traité nul a soulevé de graves problèmes de présentation, ce que confirme le fait qu'un certain nombre de gouvernements se sont mépris sur le rapport entre les articles 37 et 45. La Commission était autrefois d'avis que la survenance d'une nouvelle règle de *jus cogens* rend nul tout traité incompatible avec cette règle, mais pour des raisons d'ordre général, elle a traité ce cas comme étant un cas de terminaison qui doit par conséquent

être traité dans l'article 53. Si l'on replace le paragraphe 3 dans l'article 52, les gouvernements ne verront peut-être pas que les articles 37 et 45 traitent de deux situations distinctes et il se pourrait qu'en fin de compte une injustice découle du fait que l'on se sera mépris sur l'application de la règle intertemporelle.

12. Lorsqu'un traité prend fin dans les conditions dont il est question au paragraphe 3, ce n'est pas par suite de la volonté des parties, mais par suite de l'application du droit; c'est l'exemple d'un cas où un traité valable à l'origine devient nul ensuite. Le cas se rapproche beaucoup d'autres modes de terminaison des traités; aussi le maintien de la disposition dans l'article 53 est-il assez justifié. En outre, cela simplifierait la tâche au moment de la rédaction des articles 52 et 53. Si la Commission se prononce en définitive pour la solution qui consiste à reporter la disposition du paragraphe 3 dans l'article 52, cette disposition devra être rédigée avec le plus grand soin.

13. Le Rapporteur spécial n'est pas autrement ébranlé par l'argument de M. Reuter sur les contradictions qui se trouvent dans l'article 53, ni par sa thèse selon laquelle le paragraphe 3 semble une dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2. Si une règle de *jus cogens* devient applicable à un traité, quels que soient les faits qui aient pu se produire dans le passé, les droits et les obligations résultant du traité ne pourront être exercés ou remplis ultérieurement que si ces droits et obligations ne sont pas incompatibles avec cette règle.

14. M. Rosenne a dit que la discussion a avivé ses doutes quant à ce qu'il faut entendre par la terminaison d'un traité d'une manière conforme au droit et il a fait remarquer que les cas où le traité prend fin parce qu'il est devenu caduc ou est tombé en désuétude ne sont pas couverts. Par cette critique, il a soulevé des questions à la fois de fond et de forme. Pendant le débat sur la terminaison d'un traité par suite de l'exécution définitive des dispositions dudit traité à la deuxième partie de la dix-septième session², la Commission semblait être unanime à penser que le cas ne devait pas être considéré comme un véritable cas de terminaison.

15. Les années précédentes, la Commission s'est demandé de temps à autre s'il y avait lieu de traiter plus explicitement des cas où les traités prennent fin parce qu'ils sont devenus caducs ou sont tombés en désuétude, mais elle était parvenue à la conclusion que ces cas sont couverts, en partie au moins, par les dispositions relatives au changement fondamental des circonstances et aussi par la notion d'accord tacite. Au fond, il s'agit de savoir si la caducité d'un traité est un motif pour y mettre fin ou si ce n'est pas plutôt un fait entraînant la terminaison, qui doit être fondé sur l'accord tacite des parties d'abandonner le traité. C'est un point dont le Rapporteur spécial s'est préoccupé à propos d'autres articles et il serait utile de demander au Comité de rédaction de l'examiner et de faire rapport à ce sujet de manière que la Commission puisse décider

s'il y a lieu de prévoir des dispositions plus explicites et, dans l'affirmative, sous quelle forme. Ce point est important vu la règle assez générale qui a été inscrite dans l'article 30, où il est stipulé qu'un traité ne peut prendre fin qu'en application des dispositions du traité ou des articles du projet, ce qui impose à la Commission l'obligation de faire en sorte que tous les cas dans lesquels un traité peut prendre fin soient prévus dans lesdits articles.

16. M. LACHS fait observer que si l'on confie au Comité de rédaction le soin d'examiner s'il y a lieu ou non de prévoir des dispositions traitant des cas où le traité devient caduc ou tombe en désuétude, la Commission n'aura peut-être pas la possibilité de l'examiner en séance plénière.

17. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le problème doit être examiné comme problème d'ordre général et ajoute que sa suggestion avait pour but de faire gagner du temps. Si le Comité de rédaction estime ne pas pouvoir présenter de proposition, la Commission pourra examiner la question elle-même.

18. Le PRÉSIDENT rappelle que les textes du Comité de rédaction ne sont jamais définitifs et propose de renvoyer l'article 53 au Comité de rédaction qui tiendra compte du débat ainsi que de la proposition du Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé*³.

ARTICLE 54 (Conséquences juridiques de la suspension de l'application d'un traité) [68]

Article 54

[68]

Conséquences juridiques de la suspension de l'application d'un traité

1. Sous réserve des dispositions du traité, la suspension de l'application d'un traité:

a) libère les parties de l'obligation d'appliquer le traité pendant la période de suspension;

b) ne modifie pas par ailleurs les rapports juridiques établis par le traité entre les parties;

c) en particulier, n'affecte pas le caractère légitime d'un acte accompli conformément aux dispositions du traité ni celui d'une situation résultant de l'application du traité.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes visant à rendre impossible la reprise de l'application du traité.

19. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 54. Le Rapporteur spécial a proposé l'insertion entre les paragraphes 1 et 2 d'un nouveau paragraphe ayant la teneur ci-après:

«Lorsqu'il s'agit de la suspension de l'application d'un traité multilatéral:

a) A l'égard d'une seule partie, le paragraphe 1 s'applique seulement aux relations entre cette partie et chacune des autres parties;

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. I, première partie, 828^e séance, par. 65 et suivants, et 841^e séance, par. 5 et suivants.*

³ Pour la reprise du débat, voir 864^e séance, par. 96 à 102.

b) Entre certaines des parties, le paragraphe 1 s'applique seulement aux relations mutuelles entre ces parties.»

20. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle qu'il a analysé dans son rapport (A/CN.4/186) les brèves observations présentées par les gouvernements. Il doute qu'il soit nécessaire de suivre la suggestion du Gouvernement d'Israël qui propose de préciser les articles de fond qui sont visés par l'article 54, mais il importe de rendre le libellé de l'article suffisamment clair pour indiquer les types de suspension qui tombent sous le coup de ses dispositions.

21. La supposition du Gouvernement d'Israël selon laquelle cet article ne s'appliquerait pas à la suspension résultant de la rupture des relations diplomatiques devrait être examinée lorsque la Commission procédera à la seconde lecture de l'article 64. Il convient de noter que la Commission a rédigé le texte de l'article 54, sur lequel sont fondées les observations du Gouvernement d'Israël, avant le texte de l'article 64, qui prévoit que la rupture des relations diplomatiques est normalement sans effet sur les relations établies par un traité. La Commission n'a pas tranché le point de savoir si une telle situation peut rendre l'exécution du traité impossible: on peut considérer le cas comme une suspension temporaire qui, pourrait-on soutenir, n'est pas visée dans le projet. De l'avis du Rapporteur spécial, il faudrait changer de place l'article 64. Certains gouvernements, tout en admettant que les voies nécessaires pour appliquer un traité peuvent faire défaut en cas de rupture des relations diplomatiques, ont critiqué l'article 64 parce qu'il laisserait la porte trop largement ouverte aux réclamations fondées sur la rupture des relations en tant que motif de suspension.

22. La modification qu'il propose à l'article 54 a pour but de donner satisfaction au Gouvernement des Etats-Unis qui a fait observer que la Commission n'a pas tenu compte de la différence existant entre le cas où une partie à un traité multilatéral suspend l'application du traité à l'égard d'une autre partie et le cas général de suspension entre la totalité ou certaines des parties au traité.

23. M. de LUNA approuve le Rapporteur spécial, d'abord, de ne pas avoir mentionné expressément le cas que couvre l'article 64 et, ensuite, d'avoir pris en considération le cas des traités multilatéraux, en fonction des observations pertinentes présentées par le Gouvernement des Etats-Unis à ce sujet. Quant à la formule que le Rapporteur spécial propose pour donner suite à ces observations, M. de Luna n'en est pas entièrement satisfait.

24. Les observations du Gouvernement des Etats-Unis se ramènent au fond à mettre en relief les deux différences existant entre un traité bilatéral et un traité multilatéral du point de vue des effets de la suspension. En premier lieu, il se peut que certaines dispositions du traité affectent non pas toutes les parties, mais seulement quelques-unes d'entre elles. Par exemple, un traité de paix multilatéral peut renfermer des clauses territoriales qui délimitent la frontière entre un Etat

A et un Etat B, mais qui ne touchent pas les autres parties. En application du principe de la divisibilité des droits et obligations contractuels, le droit international autorise les Etats A et B à modifier ces clauses sans la participation des autres parties, à condition évidemment que les modifications ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du traité multilatéral dans sa totalité.

25. Le Mémoire d'accord, conclu le 5 octobre 1954 entre les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, le Royaume-Uni et la Yougoslavie⁴, principaux intéressés au statut de Trieste, est un cas concret assez récent où est appliqué le principe de la compatibilité d'un traité multilatéral avec la modification, convenue entre quelques-unes des parties, de droits et d'obligations pour ainsi dire « individualisés ». Aux termes de ce Mémoire d'accord, les dispositions du traité de paix relatives à Trieste ont été modifiées, sans que soient intervenues les autres parties qui n'étaient pas principalement intéressées et sans qu'elles en aient reçu notification ultérieure. Seul le Conseil de sécurité des Nations Unies, chargé d'administrer le territoire de Trieste, en a été informé. L'une des parties au traité de paix, à savoir l'URSS, s'est bornée à faire savoir au Conseil de sécurité qu'elle avait pris bonne note de l'accord, mais sans formuler de protestation.

26. Dans un autre cas, en revanche, la France, considérant qu'il y avait atteinte à l'objet et au but du Traité de Versailles, a protesté lors de l'Accord anglo-allemand du 18 juin 1935 sur la limitation des armements navals, par lequel le Royaume-Uni renonçait aux droits que lui conféraient des clauses de désarmement contenues dans le Traité de Versailles.

27. En second lieu, le traité multilatéral se distingue du traité bilatéral du point de vue des effets de la suspension en ce sens qu'il peut arriver que le traité soit suspendu dans sa totalité à l'égard d'une ou de plusieurs parties, mais non de toutes. C'est le problème que le Rapporteur spécial, retenant les observations du Gouvernement des Etats-Unis, a cherché à résoudre en insérant un nouveau paragraphe dans l'article 54.

28. Il est vrai que souvent les effets de la suspension sont « individualisés », c'est-à-dire se limitent aux relations entre certaines des parties, le traité continuant à s'appliquer entre les autres comme si la suspension n'avait pas eu lieu. En pareil cas, le libellé proposé par le Rapporteur spécial est parfait. Mais un autre cas peut se présenter, que ce libellé ne couvre pas: il s'agit des traités que McNair qualifiait, dans sa terminologie, de traités ayant « un caractère objectif »⁵. La suspension d'un tel traité à l'égard d'une ou de quelques-unes des parties affecte non seulement cette partie ou ces parties, mais aussi *inter se* les parties entre lesquelles le traité n'a pas été suspendu, cela en raison même du caractère général et objectif de celui-ci.

29. M. de Luna pense à l'exemple, cité autrefois par M. Gros, des traités relatifs à la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures, auquel on pourrait ajouter

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 235, p. 99.

⁵ Lord McNair, *The Law of Treaties*, 1961, p. 260 et suivantes.

les traités relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer ou aux essais nucléaires. Dans ces exemples, il ne suffit pas de dire que le traité multilatéral, suspendu entre certaines parties, n'est pas suspendu entre les autres *inter se*, car il y a là un intérêt objectif: la disparition de certaines espèces de la faune marine atteint toutes les parties, tout comme les essais nucléaires.

30. C'est pourquoi, dans cette deuxième hypothèse, le nouveau paragraphe proposé par le Rapporteur spécial ne suffit pas. M. de Luna serait donc tenté de reprendre le texte proposé par le Gouvernement des Etats-Unis qui permet, sans entrer dans les détails, de rédiger l'alinéa *a* du paragraphe 1 de manière à la fois plus simple et plus large. Il propose le texte suivant:

« Libère les parties spécialement atteintes par la suspension, de l'obligation d'appliquer le traité pendant la période de suspension. »

Cet alinéa, qui est celui des Etats-Unis complété par l'adverbe « spécialement » repris de l'article 42, couvrirait tous les cas envisagés par le Rapporteur spécial dans sa proposition, ainsi que les cas où le caractère objectif du traité fait que sa suspension affecte toutes les parties. Il rendrait superflu le nouveau paragraphe proposé par le Rapporteur spécial.

31. M. RUDA, se référant aux observations des gouvernements sur l'article 54, estime que le Gouvernement israélien a eu raison de signaler, à propos de la suspension en cas de rupture des relations diplomatiques, que l'article ne vise pas les conséquences que la suspension de ces relations peut avoir sur l'application d'un traité. Evidemment, cette observation a été faite avant l'adoption de l'article 64 qui a trait aux effets de la rupture des relations diplomatiques sur l'application des traités. Le Rapporteur spécial a fait preuve de logique en n'ajoutant rien à ce sujet dans l'article 54. En effet, le problème proprement dit de la rupture des relations diplomatiques n'a rien à voir avec les conséquences juridiques de la suspension de l'application d'un traité. Il ne s'agit pas dans l'article 54 des causes qui provoquent la suspension, mais des effets de la suspension.

32. A ce propos, M. Ruda souscrit à l'observation du Rapporteur spécial concernant la place qu'il convient d'assigner à l'article 64: plutôt que de laisser cet article à la fin de la section intitulée « Application et effets des traités », il vaudrait mieux l'insérer dans la section « Terminaison et suspension de l'application des traités ».

33. Le Gouvernement israélien suggère aussi d'énumérer à l'article 54 tous les articles qui se rapportent à la suspension de l'application des traités. M. Ruda ne voit vraiment pas la nécessité de cette énumération, qui ne ferait qu'alourdir le texte. Le Rapporteur spécial a donc bien fait de ne pas retenir cette proposition.

34. Le Gouvernement des Etats-Unis a relevé que l'article ne tient pas compte des cas de suspension d'un traité multilatéral entre deux parties à ce traité et il a suggéré un amendement à cet effet. Le Rapporteur

spécial, approuvant cette idée, a proposé son propre amendement, mais M. Ruda préfère le libellé suggéré par le Gouvernement des Etats-Unis ou, mieux encore, la version de M. de Luna visant à y ajouter l'adverbe « spécialement ». Le Comité de rédaction pourra facilement trouver, pour l'alinéa *a* du paragraphe 1, une formule élégante qui ramène l'article à des proportions moins vastes, tout en énonçant à la fois les idées du Rapporteur spécial et celles de M. de Luna.

35. M. REUTER dit, que, du point de vue de la rédaction, il apparaît encore une fois impossible de maintenir les trois expressions « *legality* » en anglais, « caractère légitime » en français et « *carácter lícito* » en espagnol, qui ne coïncident pas exactement.

36. A l'alinéa *a* du paragraphe 1, la Commission a voulu préciser que la liberté donnée aux parties de suspendre l'application d'un traité est limitée par certains éléments de fait, notamment par la durée de la période de suspension. Or il y aurait d'autres choses à mentionner ou à rappeler, ne serait-ce que parce que d'autres articles du projet prévoient que la suspension d'un traité peut être totale ou partielle; cette question met en jeu le principe de la réciprocité, sur lequel le projet, en l'état actuel, est peut-être un peu discret. S'il n'y avait que ce problème de la suspension partielle, M. Reuter suggérerait d'ajouter dans cet alinéa, après le mot « libère » les mots « dans la même mesure »; cette adjonction permettrait même de supprimer les mots « pendant la période de suspension », puisque la restriction ainsi introduite couvrirait l'élément temporel.

37. Mais M. de Luna vient de soulever des questions autrement vastes et importantes qui pourraient amener la Commission à reconsidérer tout cet article et à se demander si dans un texte unique il est possible de résoudre des problèmes aussi complexes sans introduire de nombreuses distinctions.

38. L'observation formulée par le Gouvernement des Etats-Unis semble avoir convaincu de nombreux membres de la Commission de la nécessité de régler à part le cas des traités multilatéraux. Toutefois, si l'on voulait distinguer aussi suivant les causes de suspension, comme M. Rosenne l'a suggéré à propos d'autres articles, on serait entraîné assez loin. En effet, certaines causes de suspension peuvent entraîner des effets très différents de ceux qui sont mentionnés dans l'article 54. Par exemple, s'agissant d'un traité multilatéral, la suspension peut être une sanction prononcée par une autorité compétente; ce cas devrait donc être envisagé aussi.

39. De même, la réserve initiale du paragraphe 1 devrait renvoyer non seulement aux dispositions du traité mais aussi, par exemple, à la nature du traité et aux obligations qui lient les parties en dehors du traité en cause. Au stade actuel du débat, M. Reuter n'est pas convaincu qu'il faudrait reprendre tout l'article pour lui donner une base beaucoup plus large.

40. La formule que propose le Rapporteur spécial pour résoudre la question des traités multilatéraux est intéressante, mais M. Reuter doute qu'elle aille au fond du problème tel que M. de Luna l'a posé.

41. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que la Commission ne doit pas perdre de vue l'article 46, qui énonce des règles générales concernant la divisibilité des dispositions d'un traité et mentionne expressément les cas de suspension partielle.

42. M. ROSENNE estime, comme le Rapporteur spécial, que l'énumération des articles auxquels l'article 54 s'applique n'est plus aussi indispensable qu'elle l'était au moment où le Gouvernement israélien préparait ses observations, étant donné qu'à la deuxième partie de sa dix-septième session, la Commission a précisé davantage la notion de suspension.

43. Toutefois, il faut veiller à ce que tous les cas authentiques pour lesquels la suspension peut être envisagée soient dûment prévus dans les articles de fond de la deuxième partie et que, d'autre part, le projet indique dans quelle mesure la suspension doit avoir la priorité sur la terminaison. Dans la plupart des articles en question, la terminaison et la suspension semblent avoir été considérées comme deux possibilités, la priorité étant donnée à la terminaison; mais en cas de violation (article 42), la priorité semble avoir été donnée à la suspension et cette façon de voir est correcte lorsqu'il s'agit de la violation d'un traité multilatéral. Le problème n'est pas sans rapport étroit avec l'article 39 et M. Rosenne se demande si, en examinant l'article 54 en corrélation avec les articles 30 et 39, la Commission ne découvrirait pas qu'elle a, en fait, ouvert la porte à ce qu'elle voulait éviter, à savoir la dénonciation de fait par voie de suspension. Si tel était le cas, il serait préférable de mentionner expressément la suspension dans l'article 39 en indiquant exactement si et dans quelle mesure elle jouera dans les circonstances visées par ledit article.

44. M. Rosenne approuve ce qui est implicitement dit dans le rapport du Rapporteur spécial, à savoir qu'il ne serait pas correct de prévoir la possibilité de suspension dans l'article 44 (Changement fondamental des circonstances).

45. Quant à la question de la suspension partielle, elle peut soulever le même problème que celui qui s'est posé, dans le cadre de l'article 53, à propos de la terminaison partielle, et il se demande si l'article 46, relatif à la divisibilité des dispositions d'un traité dans les cas où il existe des motifs de nullité, de terminaison ou de suspension, traite d'une façon adéquate, compte tenu des articles 52, 53 et 54, des conséquences juridiques de l'application du principe de la divisibilité à la suspension de l'application d'un traité. Il se peut que tel soit le cas et M. Rosenne serait heureux de connaître les vues du Rapporteur spécial à ce sujet. Le problème est lié à ce que M. Reuter a dit à propos de la nécessité de bien mettre en évidence dans le projet le principe de la réciprocité dans les relations conventionnelles. M. Rosenne ne pense pas qu'il y ait lieu de s'inquiéter trop de la manière dont cette question a été traitée tout au long du projet d'articles car, à son avis, elle est réglée de façon satisfaisante, mais l'objection mérite plus ample examen.

46. La question de la validité de la suspension dans le temps a été soulevée au cours du débat; mais des

problèmes d'application territoriale peuvent également se poser. On peut trouver, dans la pratique, des exemples de traités dont l'application a été suspendue à l'égard d'une portion seulement du territoire d'un Etat partie. La question ne mérite peut-être pas d'être mentionnée dans l'article, mais elle devrait probablement être évoquée dans le commentaire.

47. En ce qui concerne l'effet dans le temps ou la durée de la suspension, M. Rosenne fait observer que le propre de la suspension n'est autre que son caractère temporaire. Un examen attentif des articles pertinents permettrait de fixer le moment à partir duquel joue la suspension, mais il n'est pas sûr que ces articles indiquent à quel moment la suspension prend fin. Il ne pense pas que la terminaison de la suspension ou la suspension elle-même puisse avoir des effets rétroactifs. Il se peut que cela découle implicitement de la notion de suspension, mais il faudrait peut-être l'énoncer en termes plus précis.

48. Le problème le plus important qui se pose, à propos de l'article 54, est le problème jusqu'ici non résolu que soulève le paragraphe 3 de l'article 40 (A/CN.4/L.115), que le Comité de rédaction a proposé à la deuxième partie de la dix-septième session et que la Commission n'a pas encore approuvé. Une fois que la Commission se sera prononcée sur ce texte, on verra peut-être plus facilement les conséquences réelles du paragraphe que le Rapporteur spécial propose d'ajouter au texte pour tenir compte de l'observation du Gouvernement des Etats-Unis, qui semble pertinente.

49. M. TOUNKINE reconnaît en principe la nécessité de tenir compte de l'objection valable soulevée par le Gouvernement des Etats-Unis, comme le propose le Rapporteur spécial. Cependant, il ne pense pas qu'il soit nécessaire, à cette fin, d'ajouter un nouveau paragraphe concernant la suspension de l'application des traités multilatéraux. Le paragraphe 1 de l'article 54 concerne les traités en général et non pas seulement les traités bilatéraux.

50. Le point intéressant qu'a soulevé M. de Luna doit être traité ailleurs. L'article 54 a trait aux cas de suspension légitime d'un traité et n'a rien à voir avec les causes de suspension. La question de savoir si, en cas de suspension de l'application d'un traité par une ou plusieurs parties, une autre partie serait fondée à suspendre le traité de son côté, ne relève pas de cet article.

51. Pour les raisons qui précèdent, M. Tounkine propose de donner satisfaction au Gouvernement des Etats-Unis en remaniant le paragraphe 1 de l'article 54 à peu près comme suit.

«1. Sous réserve des dispositions du traité, la suspension légitime de l'application d'un traité entre toutes les parties ou certaines des parties seulement:

a) Libère les parties intéressées (ou «les parties affectées») de l'obligation...»

52. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, juge possible d'accepter l'article tel quel, sous réserve de quelques modifications de rédaction et avec le nouveau paragraphe proposé par le Rap-

porteur spécial. La Commission a déjà accepté la suspension de l'application des traités en tant qu'institution, mais elle n'a pas encore déterminé les causes et les modalités de cette suspension, puisque l'article 40 n'est pas encore rédigé de façon définitive. Le principe de la suspension étant admis, il est logique d'indiquer les conséquences de la suspension. Comme M. Tounkine vient de le souligner, l'article 54 ne traite que des conséquences et de la portée de la suspension.

53. Il est particulièrement important de déterminer quelles sont les conséquences et quelle est la portée de la suspension lorsqu'il s'agit d'un traité multilatéral. Aussi la proposition présentée par le Rapporteur spécial pour donner suite à l'observation du Gouvernement des Etats-Unis est-elle justifiée. Mais on l'améliorerait peut-être en condensant le nouveau paragraphe de manière à éliminer la subdivision en deux alinéas, car il n'y a en fait qu'une idée à exprimer, à savoir que l'effet de la suspension est limité aux parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue.

54. M. AGO ne croit pas que l'article 54 soit d'une importance capitale; son absence même ne nuirait guère au projet car ce qu'il dit va de soi. M. Tounkine a eu raison de souligner que cet article a pour objet non pas de préciser entre quelles parties ni quand l'application du traité est suspendue mais ce qui se passe lorsque le traité est suspendu et entre les Etats pour lesquels il est suspendu.

55. L'article est satisfaisant, tel qu'il a été adopté en 1963, sans même l'adjonction suggérée par le Gouvernement des Etats-Unis. Mais si la Commission veut faire un texte très précis et indiquer ce qui se passe lorsque l'application d'un traité multilatéral n'est suspendue qu'entre certaines des parties, il suffirait d'ajouter, à l'alinéa *a* du paragraphe 1, après les mots « libère les parties » les mots « entre lesquelles l'application du traité est suspendue ».

56. M. VERDROSS se dit d'accord avec M. Tounkine et M. Ago. L'article 54 ne traite que des conséquences du fait de la suspension et, de plus, il vise les traités en général et non pas spécialement les traités bilatéraux, de sorte que l'adjonction proposée par le Rapporteur spécial n'est pas nécessaire.

57. M. CASTRÉN dit qu'après avoir écouté le débat, il est arrivé à la conclusion que la proposition du Rapporteur spécial est acceptable en substance mais qu'on pourrait la simplifier en amalgamant le nouveau paragraphe proposé au paragraphe 1 actuel. Le Comité de rédaction pourra examiner toutes les suggestions qui ont été formulées, notamment par M. de Luna et M. Tounkine.

58. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA craint que la Commission n'aille trop loin et que la suspension de l'application d'un traité ne devienne une nouvelle manière de se soustraire aux obligations des traités. La Commission a commencé par introduire occasionnellement, dans plusieurs articles relatifs à la terminaison des traités, des références à la suspension des traités. Pour ce faire, elle est partie du fait que lorsqu'il est possible

de mettre fin à un traité, à plus forte raison est-il possible aussi d'en suspendre l'application.

59. Mais la Commission est allée beaucoup plus loin encore lorsque, à la session précédente, elle a envisagé d'introduire dans l'article 40 un nouveau paragraphe 3 aux termes duquel l'application d'un traité multilatéral peut être suspendue entre certaines des parties seulement⁶; la suspension serait ainsi permise dans certaines circonstances où il ne peut être admis qu'il soit mis fin au traité. De ce fait, il fallait mettre au point des garanties pour empêcher que l'on ait recours à la suspension de l'application du traité comme moyen d'obtenir qu'il y soit mis fin *de facto*. Après un bref échange de vues, la Commission a décidé d'ajourner l'examen de l'ensemble de l'article 40⁷ pour le reprendre lorsqu'elle se serait mise d'accord sur les garanties à introduire dans l'article 67 relatif à la question de la modification *inter se*; elle examinerait ensuite si ces garanties seraient suffisantes dans le cas où elles seraient étendues de manière à couvrir la question de la suspension *inter se*.

60. La question de la suspension *inter se* ne se pose que lorsque la suspension du traité est une conséquence de sa violation. Cette question est traitée dans l'article 42 adopté par la Commission à sa session précédente (A/CN.4/L.115) et les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 dudit article établissent des distinctions qui tiennent compte des observations du Gouvernement des Etats-Unis. Evidemment, la Commission n'avait pas encore adopté l'article 42 en seconde lecture lorsque les observations en question ont été faites.

61. Pour toutes ces raisons, M. Jiménez de Aréchaga ne croit pas qu'il faille insérer le nouveau paragraphe proposé par le Rapporteur spécial. Toutefois, si la Commission devait en fin de compte adopter le paragraphe 3 de l'article 40 — disposition d'après laquelle la suspension *inter se* aurait pour effet de mettre fin à un traité — il faudrait modifier en conséquence le texte de l'article 54. C'est pourquoi il propose de laisser la question en suspens.

62. M. BRIGGS déclare que l'une ou l'autre des propositions formulées par M. Tounkine et par M. Ago donnerait satisfaction au Gouvernement des Etats-Unis. L'article ne concerne pas les motifs de suspension des traités mais seulement les conséquences juridiques de cette suspension.

63. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que M. de Luna a soulevé une question très vaste. Personnellement, il est lui aussi d'avis qu'elle n'est pas du domaine de l'article 54, qui ne traite pas, au fond, du droit de suspendre le traité. L'article 54 se préoccupe uniquement des conséquences de la suspension du traité dans les cas où, en vertu des articles précédents, l'application d'un traité est valablement suspendue. Les observations faites par M. de Luna se rapportent davantage à l'article 40, au sujet duquel la décision a été remise.

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. I, première partie, 841^e séance, par. 57 et suivants.

⁷ *Ibid.*, par. 90.

64. L'objection soulevée par le Gouvernement des Etats-Unis est valable par rapport au texte de 1963 du projet d'articles. Depuis, la Commission a adopté, à sa dernière session, l'article 42, qui fait une plus large place aux cas où il peut y avoir suspension du traité; en cas de violation du traité, le fait d'y mettre fin est considéré non comme la première mais comme la dernière des possibilités. C'est pourquoi le paragraphe 2 de l'article 42 tel qu'il a été définitivement adopté énonce une série de possibilités en ce qui concerne les traités multilatéraux. Il prévoit même, à l'alinéa *c*, le cas où une partie est autorisée à suspendre l'application du traité en ce qui la concerne, quelle que soit l'attitude adoptée par les autres parties au traité. L'alinéa *b* stipule qu'une partie spécialement affectée par la violation est autorisée à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité dans les relations entre elle-même et l'Etat en défaut: une situation bilatérale est ainsi créée par rapport à un traité multilatéral. Etant donné la complexité de ces dispositions, le Rapporteur spécial a cru plus prudent de répondre à l'objection du Gouvernement des Etats-Unis en introduisant un paragraphe qui indique nettement quelle est la position dans les divers cas à envisager.

65. L'une ou l'autre des solutions proposées par MM. Tounkine et Ago est acceptable, mais il est probable qu'il faudra adopter l'une et l'autre. En particulier, il semble indispensable d'insérer l'adjectif « légitime ».

66. Toutefois, les mots « les parties affectées » ne lui plaisent guère: une expression plus précise telle que « les parties en question » serait préférable.

67. Il propose en conséquence de modifier comme suit le début du paragraphe 1:

« 1. Sous réserve des dispositions du traité, la suspension légitime de l'application d'un traité entre toutes les parties ou certaines d'entre elles seulement:

a) libère les parties en question de l'obligation . . . »

68. Quant aux objections soulevées par M. Rosenne, elles demandent plus ample réflexion et le Rapporteur spécial préférerait ne pas se prononcer dès maintenant à ce sujet. Il incline néanmoins à penser que l'article 46 relatif à la divisibilité des dispositions d'un traité, adopté par la Commission à la dernière session, couvre suffisamment la question de la suspension partielle du traité si on l'interprète en liaison avec l'article 54 dans sa rédaction actuelle et avec les dispositions de divers articles de fond.

69. Le Rapporteur spécial n'est pas partisan d'introduire dans l'article 54 une allusion quelconque à des questions territoriales; cela allongerait exagérément le texte, ce qui est à éviter dans une disposition de caractère général comme celle-ci.

70. En ce qui concerne le facteur temps, la disposition énoncée à l'alinéa *a* du paragraphe 1, où il est dit que la suspension . . . libère les parties de l'obligation d'appliquer le traité « pendant la période de suspension », y pourvoit suffisamment. Le Comité de rédaction pourrait examiner s'il est nécessaire d'introduire dans le

projet d'articles une disposition indiquant que la suspension de l'application du traité prend fin quand la cause de cette suspension disparaît, encore que cela paraisse aller de soi. Si l'on juge nécessaire de faire expressément mention de ce cas, la disposition à cet effet devra figurer ailleurs que dans l'article 54.

71. Le Rapporteur spécial propose de renvoyer l'article 54 au Comité de rédaction pour examen à la lumière du débat qui vient d'avoir lieu.

72. M. de LUNA dit que ses vues sont identiques à celles de M. Tounkine et de M. Ago. Sa proposition ne diffère de celle de M. Tounkine que sur un point, à savoir l'insertion du mot « spécialement » avant le mot « affectées »; encore n'insistera-t-il pas pour faire adopter sa proposition. S'il avait suggéré que l'on utilise l'expression « spécialement affectées », c'est parce qu'elle a été utilisée par la Commission à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 42. Le fait d'employer une expression différente dans l'article 54 pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation.

73. Il admet parfaitement que l'article 54 ne traite pas des causes de la suspension et que le premier des deux groupes d'exemples qu'il a donnés ne serait pas régi par les dispositions de cet article; à propos de l'autre exemple qu'il a cité, il est fermement persuadé que l'interdiction des essais nucléaires deviendra sous peu une règle de *jus cogens* par laquelle ces essais nucléaires seront frappés d'interdit comme des crimes contre l'humanité.

74. Sir Humphrey VALDOCK, Rapporteur spécial, explique que, dans l'article 42, le mot « affecté » est employé dans un contexte différent. Il ne serait pas satisfaisant de parler des « parties affectées » dans l'article 54, car l'expression est trop vague; il pourrait fort bien y avoir des parties affectées en dehors de celles qui sont directement en cause.

75. M. BARTOŠ rappelle qu'il a déjà eu l'occasion de formuler des objections concernant l'institution de la suspension. Certes, suspendre l'application d'un traité est moins grave que déroger à ce traité mais, par la suspension, certains Etats peuvent se trouver exclus du bénéfice de traités de caractère humanitaire. En alléguant qu'un Etat a violé ou n'a pas observé les dispositions d'un traité, on déclare qu'il ne mérite pas qu'on les observe à son endroit, et l'on suspend l'application du traité en ce qui le concerne. D'autre part, une mesure de suspension de l'application d'un traité peut être un biais pour éviter d'appliquer à un Etat la clause de la nation la plus favorisée. C'est pour des raisons de principe et par souci de sauvegarder les traités objectifs et les traités qui forment l'ordre public international que M. Bartoš met la Commission en garde contre le danger de l'institution de la suspension, dont un Etat peut se servir pour bouleverser l'ordre public par une décision unilatérale.

76. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, souligne que l'attitude prise par la Commission sur l'article 54 ne préjuge en rien l'attitude qu'elle prendra en ce qui concerne les causes et les

modalités de la suspension; en particulier, la Commission ne s'est pas encore prononcée sur la possibilité de suspendre, au détriment de certains Etats, l'application de n'importe quel traité, y compris les traités de caractère humanitaire. C'est sous cette réserve que M. Yasseen accepte l'article 54.

77. M. ROSENNE demande au Rapporteur spécial s'il a des observations à faire au sujet de l'objection soulevée par M. Jiménez de Aréchaga et par lui-même au sujet du renforcement des garanties à prendre pour que la suspension du traité ne devienne pas un moyen déguisé de mettre fin *de facto* à un traité, surtout dans le cas visé à l'article 39.

78. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'on pourrait répondre à cette objection en insérant dans le projet d'articles une disposition où il serait stipulé que la suspension du traité doit prendre fin lorsque les causes de cette suspension cessent d'exister. Personnellement, il lui semble que la chose va de soi, puisque c'est la bonne foi qui régit l'interprétation et l'application du projet d'articles. Il continuera, cependant, à réfléchir à cette question pour voir si une disposition de ce genre s'impose.

79. M. ROSENNE se déclare satisfait pour le moment de l'explication qui vient de lui être fournie.

80. Le PRÉSIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission a décidé de renvoyer l'article 54 au Comité de rédaction, comme l'a suggéré le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé ⁸.

La séance est levée à 17 h 45.

⁸ Pour la reprise du débat, voir 865^e séance, par. 87 à 99.

849^e SÉANCE

Mercredi 11 mai 1966, à 10 heures

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldoack.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 5 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT signale qu'il a reçu de M. Golsong, observateur du Comité européen de coopération juridique, une lettre transmettant le mémoire concernant le droit des traités que la Commission, lors de

sa dernière session, avait exprimé le désir de recevoir ¹. M. Golsong ajoute qu'il a rédigé ce document sous sa responsabilité personnelle et compte assister aux travaux de la Commission en qualité d'observateur du 8 au 11 juin.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 55 (*Pacta sunt servanda*) [23]

Article 55

[23]

Pacta sunt servanda

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 55.

3. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que l'article 55 est l'élément central de l'ensemble du projet. Le texte qu'il avait proposé dans son troisième rapport était un peu plus complexe ², mais la Commission a décidé de formuler la règle *pacta sunt servanda* en termes aussi simples que possible et a fini par élaborer un texte à la fois concis et vigoureux. En préparant son sixième rapport, Sir Humphrey Waldoack est donc parti de l'hypothèse qu'il fallait respecter les vœux de la Commission à cet égard, mais il a naturellement tenu compte de toutes les observations des gouvernements et des délégations qui méritaient de retenir l'attention pour des raisons d'ordre juridique ou de présentation logique.

4. Après une analyse minutieuse de ces observations, le Rapporteur spécial est arrivé à la conclusion qu'on pouvait considérer la plupart d'entre elles comme ayant déjà été prises en considération, soit dans l'article 55, soit dans d'autres articles du projet, et que le reste ne se rapportait pas vraiment à l'article 55. Il lui semble inutile de résumer ce qu'il pense de ces observations, puisqu'il a exposé ses vues dans son rapport (A/CN.4/186/Add.1) de manière assez détaillée et, il l'espère, avec assez de clarté.

5. La seule modification qu'il a proposée porte uniquement sur le texte anglais et a pour objet de tenir compte de l'objection soulevée par le Gouvernement d'Israël, qui a fait observer que l'expression anglaise « *A treaty* » ne correspondait pas tout à fait à l'expression « *Tout traité* » employée dans les versions française et espagnole.

6. M. VERDROSS souligne l'importance de l'article 55, qui énonce un principe fondamental.

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. I, première partie, 830^e séance, par. 18 à 21.

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 3.

7. Quant au libellé, il approuve la proposition du Rapporteur spécial visant à remplacer dans le texte anglais les mots « *A treaty* » par les mots « *Every treaty* », mais il n'est pas très satisfait de l'expression « en vigueur », qui n'a pas grand sens. Ce que l'on veut dire, c'est que le traité a été conclu conformément aux règles de procédure et de fond énoncées dans la convention et il serait préférable de remplacer les mots « en vigueur » par une formule reprenant à peu près ces termes.

8. M. RUDA voit aussi, dans l'article 55, l'énoncé d'un principe fondamental du droit international public.

9. Pour ce qui est de la place à donner à cet article, le Rapporteur spécial envisage de l'insérer immédiatement après la première partie, voire avant cette partie, c'est-à-dire en tête du projet — mais ce serait vraiment un exorde quelque peu abrupt — ou de le mentionner dans un futur préambule. M. Ruda, pour sa part, croit qu'il est un peu prématuré de parler de préambule. A moins qu'il ne s'agisse d'un texte simple, facile à accepter, il serait opposé à cette idée, car il considère qu'en général un préambule a un certain sens politique qu'une conférence de plénipotentiaires est plus qualifiée pour formuler que ne l'est la Commission.

10. M. Ruda pense qu'il serait logique de placer l'article 55 après la première partie, mais il croit que la Commission pourrait envisager de modifier de façon radicale l'agencement du projet d'articles afin de le rendre plus harmonieux, en le présentant comme suit: d'abord, la naissance du traité, c'est-à-dire la première partie actuelle (« Conclusion, entrée en vigueur et enregistrement des traités »); ensuite, la vie du traité, c'est-à-dire la troisième partie actuelle (« Application, effets, modification et interprétation des traités »); enfin, la mort du traité, c'est-à-dire la deuxième partie actuelle (« Défaut de validité et terminaison des traités »).

11. Quant au texte même de l'article 55, M. Ruda pense que la Commission est arrivée à un texte catégorique, net et précis qu'il faut maintenir tel quel. Il estime que le Rapporteur spécial a répondu de façon satisfaisante aux diverses observations des gouvernements.

12. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, n'est pas certain que les membres de la Commission connaissent ses vues — d'ailleurs provisoires — sur l'ordonnance générale des articles, qu'il a mentionnées à divers stades de l'élaboration du projet. Dans le petit document de travail qu'il a soumis au Comité de rédaction à la deuxième partie de la dix-septième session, il a présenté un plan général selon lequel les dispositions relatives à l'interprétation et à l'application seraient placées plus près du début de la première partie; sa proposition tendant à déplacer l'article 55 pour le mettre à la suite de cette première partie constitue un élément de ce plan général.

13. M. LACHS ne méconnaît pas l'importance primordiale de l'article 55, mais il estime néanmoins qu'on peut énoncer un principe fondamental de manière succincte.

14. Il pense, comme le Rapporteur spécial, que cet article doit venir immédiatement après la première partie, mais il s'agit là d'une question que la Commission peut régler au moment où elle examinera l'ordonnance définitive des articles dans le projet. Si la Commission décide d'ajouter un préambule au projet d'articles — et, à son avis, elle n'est pas habilitée à le faire — celui-ci devra couvrir un champ beaucoup plus vaste et préciser le rôle et la fonction du traité en tant que caractéristique fondamentale des relations entre Etats, dont le principe *pacata sunt servanda* est un aspect essentiel; il ne suffirait certainement pas d'y énoncer simplement le principe.

15. L'objection soulevée contre l'emploi des mots « en vigueur » n'est pas particulièrement convaincante et M. Lachs juge peu fondé l'argument de M. Verdross. Il faut maintenir ces mots pour les raisons mêmes que M. Verdross a données, car à moins qu'un traité n'entre en vigueur, le principe *pacata sunt servanda* ne s'applique pas. Les articles 17 et 23 visent les situations assimilées à l'entrée en vigueur auxquelles songe M. Verdross, puisqu'ils contiennent des dispositions concernant les droits et obligations des Etats avant l'entrée en vigueur et les conditions requises pour l'entrée en vigueur des traités. Il n'est donc pas possible d'éliminer de l'article 55 la formule restrictive « en vigueur ».

16. M. Lachs s'abstiendra de faire l'analyse détaillée de l'article qui a déjà fait l'objet d'un long débat au sein de la Commission. Avant de songer à développer l'article davantage, il faudrait étudier de près la théorie et la pratique touchant un principe dont on discute depuis l'époque de Cicéron. Vattel y a consacré tout un chapitre dans son *Droit des gens*; il a été également étudié par Machiavel et par tous ceux qui sont venus après lui, jusqu'à nos jours.

17. Ce qui importe c'est que la règle soit énoncée de façon parfaitement claire. Le principe de la bonne foi est évident par lui-même et n'a pas besoin d'explication; toute tentative d'explication conduirait à des subtilités de casuiste. Ce principe signifie que les parties doivent faire preuve de loyauté, exécuter consciencieusement leurs promesses en prenant les mesures nécessaires à cette fin et s'abstenir de tout acte qui réduirait à néant l'objet du contrat. Il impose aux parties l'obligation d'agir avec honnêteté, de ne pas user de subterfuge et de ne rien faire qui puisse empêcher l'exécution du traité. Toute énumération risque d'induire en erreur faute de pouvoir être complète. Si la Commission cherchait à aller plus loin, elle se trouverait entraînée dans des controverses sur des questions comme celles qui s'étaient posées à propos de l'article 12 du Traité d'Utrecht et qui avaient abouti au conflit d'interprétation bien connu entre la France et l'Angleterre dont Vattel et Voltaire s'étaient fait les interprètes éloquentes, le premier affirmant que les parties avaient délibérément rédigé le texte en termes vagues pour se ménager la possibilité de ne pas en exécuter les dispositions³, le second qu'il n'y avait aucun doute qu'elles avaient fait preuve de négligence⁴. Le sens actuel de l'article 55

³ Vattel, *Droit des gens*, Livre II, chap. VII, § 92.

⁴ Voltaire, *Le Siècle de Louis XIV*, chap. XXIII.

sera clair tant pour le juriste que pour le profane et M. Lachs est fermement partisan de ne rien changer au texte de cet article.

18. La modification de forme que le Rapporteur spécial propose d'apporter au texte anglais est acceptable mais elle est peu importante, car il n'y a pas de différence marquée entre les deux variantes.

19. M. EL-ERIAN rappelle qu'à la seizième session il s'était trouvé en minorité et n'avait pu approuver la manière dont la Commission avait décidé d'aborder un article énonçant une règle fondamentale que le Gouvernement des Etats-Unis qualifie comme étant « l'assise sur laquelle la charpente de tout traité doit être fondée » (A/CN.4/186/Add.1). Certes, l'examen du projet en seconde lecture offre la possibilité d'y réfléchir une seconde fois, mais si les observations claires formulées par le Rapporteur spécial lui ont été très utiles, elles ne l'ont pas convaincu de la nécessité de se rallier à l'opinion générale de la Commission.

20. La question de l'endroit où l'article 55 doit figurer dans le projet relève non seulement de la logique, mais encore du fond, car pour acquérir force obligatoire, un traité doit avoir non seulement une validité formelle mais aussi une validité substantielle. C'est pourquoi l'article 55 devrait suivre les dispositions relatives à la conclusion, à la validité substantielle et au maintien en vigueur des traités. C'est seulement si l'on suivait cet ordre qu'il serait approprié d'ajouter une disposition affirmant le caractère sacré des traités et l'obligation de les respecter.

21. La Commission envisage, pour la première fois, la possibilité d'ajouter un préambule à l'un de ses projets. A la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, certaines délégations avaient jugé très important d'énumérer, dans le préambule de la Convention, les fonctions diplomatiques traditionnelles, notamment celle de développer les relations amicales entre les nations et quelques-unes avaient insisté en particulier sur la clause stipulant que le droit international coutumier doit continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées par la Convention sur les relations diplomatiques. M. El-Erian pense, comme M. Lachs, que si la Commission décide d'ajouter un préambule au projet d'articles, il ne suffirait pas d'y énoncer seulement le principe *pacta sunt servanda*; il faudrait y indiquer que la codification a pour but d'assurer que le droit des traités repose « sur les bases les plus larges et les plus sûres », pour reprendre les termes de la résolution 1092 (XVIII) de l'Assemblée générale.

22. M. Verdross a fait valoir que les mots « en vigueur » n'ajoutaient pas grand-chose, mais en fait ces mots signifiaient que le traité est issu du libre consentement des parties, qu'il ne porte pas atteinte aux principes fondamentaux du droit international et qu'il n'a pas été obtenu par le dol ou la contrainte, autrement dit, que l'instrument répond aux conditions stipulées dans le projet d'articles en ce qui concerne la validité substantielle du traité. Ces mots sont donc importants et doivent être maintenus.

23. M. El-Erian persiste à penser que l'article a besoin d'être développé davantage. Il y aurait intérêt à examiner les points comme ceux soulevés par le Gouvernement finlandais — selon lequel il serait utile de stipuler dans l'article que les parties doivent s'abstenir de tout acte visant à réduire à néant l'objet et le but du traité — de même que les points qu'il a lui-même soulevés au cours du débat à la seizième session⁵ et dont il est tenu compte dans le projet de Harvard⁶. Il est possible d'élargir l'article sans lui faire perdre de sa vigueur, d'autant que les membres de la Commission sont généralement d'accord sur ce que doit être son contenu essentiel.

24. M. CASTRÉN constate que le Rapporteur spécial, après s'être livré à une analyse complète des observations des gouvernements, propose de maintenir le texte de 1964, avec une légère modification au texte anglais, laquelle semble acceptable. Les Gouvernements finlandais et turc voudraient inclure dans l'article 55 une disposition invitant les parties au traité à s'abstenir d'actes par lesquels l'objet et le but des traités seraient réduits à néant. Telle était l'intention première du Rapporteur spécial lui-même et deux délégations à l'Assemblée générale, celles de la Grèce et de la République arabe unie, ont proposé un amendement en ce sens. De plus, le Gouvernement israélien paraît favorable à cette idée, tout en déclarant qu'il sera satisfait si la question n'est traitée que dans le commentaire. Etant donné qu'après de longues discussions en 1964 la Commission est arrivée à la conclusion que la formule actuelle sous-entend aussi l'obligation que les gouvernements en question veulent faire ressortir et qu'en outre de fortes raisons militent pour la formule brève et simple de 1964, M. Castrén est disposé à l'accepter.

25. En ce qui concerne la place de l'article 55, il partage l'opinion du Rapporteur spécial qu'il est prématuré de prendre une décision définitive à ce sujet.

26. M. ROSENNE félicite le Rapporteur spécial de l'analyse qu'il a faite des observations présentées par les gouvernements et par les délégations à la Sixième Commission. Il comprend parfaitement le désir exprimé par un des membres de la Commission de voir développer le contenu de l'article mais, tout bien considéré, les conclusions du Rapporteur spécial lui semblent justifiées et il estime que l'article doit être maintenu dans la rédaction qui lui a été donnée après un examen détaillé pendant la seizième session.

27. Les mots « en vigueur » doivent être maintenus pour des raisons qui ont déjà été données et plus particulièrement pour celles qui ont été exposées par M. Lachs. Il souhaite que certaines des vues empreintes de fermeté, voire de noblesse, exprimées dans les observations du Rapporteur spécial trouvent place dans le commentaire ou dans l'introduction du rapport de la Commission, surtout celles qui concernent l'application au projet d'articles de la règle *pacta sunt servanda*.

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, p. 32.*

⁶ *Research in International Law, « III, Law of Treaties »; American Journal of International Law, Supplément, vol. 29, 1935.*

28. Pour le moment, il réserve sa position en ce qui concerne la place où il y a lieu de faire figurer l'article; ce point ne constitue d'ailleurs pas une simple question de rédaction ou de bonne présentation du texte, puisque la règle s'applique à l'ensemble du projet. Il semblerait que l'article doive venir avant la section II de la première partie du texte approuvé à la dix-septième session (A/CN.4/L.115).

29. Comme il n'est ni dans les attributions, ni dans les habitudes de la Commission de rédiger un préambule aux projets de conventions élaborés par elle, M. Rosenne ne pense pas qu'il faille s'écarter de la ligne de conduite habituelle à cet égard, en raison des considérations politiques et idéologiques qui peuvent intervenir lorsqu'une conférence diplomatique discute d'un préambule. Toutefois, comme la Commission a reconnu, dans l'article 69, la signification juridique du préambule, elle pourrait indiquer quels sont les principes fondamentaux de droit qui devraient, à son avis, figurer dans le préambule d'une convention sur le droit des traités; au nombre de ces principes doit figurer l'obligation d'exécuter les traités de bonne foi.

30. M. de LUNA félicite le Rapporteur spécial d'avoir magnifiquement défendu le texte de l'article et reconnaît qu'il est attiré par l'idée d'un préambule. Si cette idée n'est pas retenue, il appuiera la suggestion de M. Ruda de placer l'article 55 immédiatement après la première partie et de diviser le projet en trois étapes: naissance, vie et mort du traité.

31. Certes, il n'est pas d'usage que la Commission rédige de préambule et il est certain aussi que, si la Commission s'engageait dans cette voie, plus elle s'efforcera d'être universelle et abstraite, plus elle rencontrera d'obstacles, mais l'entreprise en vaut la peine. La pratique a montré que les membres de la Commission, même partant de conceptions du monde différentes, réussissent à se mettre d'accord sur des résultats concrets.

32. A première vue, on peut être tenté de considérer qu'à côté des textes juridiques rédigés en termes impératifs, qui créent des droits, des obligations, des facultés et des pouvoirs, de simples déclarations de principe n'ont pas d'importance: pourtant, l'expérience constitutionnelle, celle du droit international et celle de la Charte ont montré qu'il n'en est rien. La déclaration sur laquelle s'ouvre la Charte, par exemple, s'est révélée beaucoup plus importante que les normes détaillées contenues dans l'instrument lui-même.

33. Il est vrai aussi que, même vaincues les divergences idéologiques, l'élaboration d'un préambule sera complexe. Le préambule devrait d'abord énoncer le principe de la bonne foi, parce qu'il est la pierre angulaire de l'édifice et qu'il rassurera certains gouvernements. Il devrait traiter aussi des relations et de l'équilibre entre le principe *pacta sunt servanda* et le principe non moins important *pax est servanda*. Enfin, et ce serait peut-être la tâche la plus difficile, il devrait définir la fonction des traités dans le rapport qui doit exister entre la politique internationale et le droit, car la maxime *fiat justitia pereat mundus* est pernicieuse et la justice peut être compatible avec la sécurité, ainsi que la Com-

mission l'a démontré par la clause *rebus sic stantibus* qu'elle a formulée.

34. M. AGO constate que l'article 55 fait partie des quelques articles clés du projet qui se reconnaissent à ce qu'ils sont toujours très courts et exprimés de façon lapidaire. Il approuve entièrement le Rapporteur spécial de s'être prononcé contre toute tentative d'allonger l'article, d'y ajouter des éléments qui ne sont pas essentiels ou de le transformer au risque de le rendre moins évident et moins percutant.

35. Pour ce qui est de la place de l'article, la question se posera sans doute à nouveau plus tard, mais M. Ago pense d'ores et déjà, comme le Rapporteur spécial, qu'il faut le placer immédiatement après la première partie.

36. Quant à l'expression « en vigueur », il croit qu'on ne peut la changer et qu'elle est essentielle. Un traité qui n'est pas en vigueur ne peut être l'objet de la disposition énoncée à l'article 55. M. El-Erian a justement fait observer que l'expression signifie non seulement que le traité a été conclu selon les dispositions des articles et qu'il est donc entré en vigueur, mais encore qu'il est resté en vigueur et qu'il n'est pas nul. Invoquer les articles qui suivent, pour limiter la portée de l'expression, serait dangereux. En effet, au début du projet, la Commission indique que les traités qu'elle vise sont les traités en forme écrite. Or la portée du principe *pacta sunt servanda* dépasse le projet: tout traité, quelle que soit la manière dont il est conclu, doit lier les parties et être exécuté de bonne foi. Par conséquent, en limitant d'une manière quelconque le sens de l'expression « traité en vigueur », on risquerait de mettre en question l'existence de traités autres que ceux auxquels la Commission se réfère. C'est pourquoi, tout bien considéré, l'expression « en vigueur » est la meilleure.

37. Quant au principe de la bonne foi, M. Ago, comme le Rapporteur spécial, ne voit pas pourquoi le fait d'énoncer que le traité doit être exécuté de bonne foi donnerait l'impression que la règle de la bonne foi est limitée à l'application des traités.

38. En ce qui concerne la suggestion du Gouvernement turc, qui souhaiterait une clause selon laquelle les parties au traité doivent s'abstenir de tout acte visant à empêcher l'application du traité, M. Ago rappelle que la Commission a inséré dans le projet d'articles une règle très précise qui impose aux Etats l'obligation de s'abstenir de certains actes pouvant réduire à néant l'objet du traité mais qui se rapporte à une période précédant l'entrée en vigueur du traité. Quand un traité est en vigueur, il doit être exécuté de bonne foi et les Etats parties ont non seulement l'obligation de s'abstenir d'actes qui empêcheraient son application mais l'obligation de l'appliquer tout court et en entier. La clause envisagée est donc superflue et, outre qu'elle risque de créer une équivoque, elle rendrait le texte moins concis et moins vigoureux que la Commission ne l'a voulu.

39. M. REUTER souscrit aux commentaires du Rapporteur spécial et aux observations de M. Ago. Il sou-

haïterait vivement que l'article 55 ne soit pas renvoyé au Comité de rédaction.

40. M. TOUNKINE approuve la plupart des observations qui ont été formulées et la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle le texte adopté à la seizième session est satisfaisant.

41. Il souscrit entièrement à l'interprétation que M. El-Erian a donnée de l'expression « en vigueur », il serait bon, à son avis, que le Comité de rédaction examine la possibilité de modifier le début de l'article pour lui donner la teneur suivante: « Tout traité qui est valide et en vigueur... » S'il demande cette modification, c'est parce que beaucoup de traités qui ne sont pas valides en droit sont encore exécutés et, à première vue, l'article 55 pourrait être interprété — sans raison suffisante, il est vrai — comme signifiant que tout traité, simplement par le fait qu'il est exécuté, lie les parties, même si, en droit, il est dépourvu de toute validité. Il y a évidemment fort peu de spécialistes du droit international qui prendraient au sérieux la thèse développée dans un livre paru récemment, et selon laquelle tout traité qui est effectivement appliqué est valide; le Comité de rédaction doit, néanmoins, prendre le maximum de précautions pour dissiper tous doutes possibles.

42. Il n'appartient pas à la Commission de rédiger un préambule: il convient d'en laisser le soin à une conférence diplomatique, pour des raisons que tous les membres connaissent bien. La Commission pourrait cependant indiquer dans son rapport à l'Assemblée générale que le principe *pacta sunt servanda* devrait être souligné dans le préambule de toute convention qui serait adoptée.

43. En ce qui concerne la place à donner à l'article 55, M. Tounkine pense que, comme l'a suggéré le Rapporteur spécial, il devrait venir immédiatement après la première partie.

44. M. BRIGGS rappelle qu'à la seizième session de la Commission, sept membres se sont prononcés pour l'addition des mots « en vigueur » et sept contre⁷. Il était au nombre de ces derniers, estimant qu'il y aurait alors répétition inutile, vu qu'au paragraphe 1 de l'article premier, un traité est déjà défini comme étant un accord international conclu entre deux ou plusieurs Etats et régi par le droit international; pour lui, un traité qui n'est pas en vigueur est un projet de traité et non un instrument qui lie les parties. On a associé tant de notions à l'expression « en vigueur », y compris la notion de validité, que le débat n'a fait que le confirmer dans sa conviction que le maintien de ces mots n'est pas souhaitable. Cependant, afin d'éviter toute nouvelle modification, il acceptera que le texte soit maintenu exactement comme il est.

45. Il est trop tôt pour se prononcer sur la place où il convient de faire figurer l'article 55 et M. Briggs espère que le document de travail sur la manière dont les articles pourraient être disposés dans le projet, document préparé par le Rapporteur spécial à l'inten-

tion du Comité de rédaction à la deuxième partie de la dix-septième session, mais qui n'est jamais venu en discussion, sera publié à nouveau, de façon que le Comité de rédaction puisse présenter à la Commission des recommandations à ce sujet.

46. M. Briggs n'a rien à redire à la modification rédactionnelle proposée par le Rapporteur spécial, mais il estime, quant à lui, que les mots « *A treaty* » dans la version anglaise correspondent exactement à l'expression française « Tout traité ».

47. M. AGO déclare que, sur le fond, il est d'accord avec M. Tounkine: il est hors de doute qu'un traité, pour lier les parties et pouvoir être exécuté, doit être valide, doit être en vigueur. Mais, s'il admet qu'un traité puisse être valide sans être en vigueur, il doute que l'inverse soit vrai et il se demande s'il n'y a pas malentendu sur ce point. Il ne se prononcera pas définitivement, car l'observation de M. Tounkine portait sur le texte anglais, et il se peut que le sens des mots anglais « *in force* » diffère quelque peu de celui des mots français « en vigueur ». Selon M. Ago, il y a une différence très nette entre un « traité en vigueur » et un « traité appliqué effectivement ». Un traité peut être appliqué dans les faits et ne pas être en vigueur et vice versa. Dans la terminologie française, si un traité est en vigueur, il doit être valide; s'il n'est pas valide, il n'est pas en vigueur. Il y aurait donc pléonasme à employer côte à côte « valide » et « en vigueur ».

48. M. VERDROSS explique qu'il a simplement proposé de remplacer l'expression « en vigueur » par une formule plus précise telle que « conclu conformément aux règles de la présente convention » — idée très proche de celle qu'a développée M. Tounkine — et d'y ajouter peut-être « et encore en vigueur », pour tenir compte de l'observation de M. El-Erian. Cependant, il ne verra pas d'inconvénient à ce que cette précision soit apportée dans le commentaire.

49. M. AMADO félicite le Rapporteur spécial de la clarté de son exposé et de la pureté de ses arguments. Il est de ceux qui ont accepté la rédaction adoptée.

50. Il comprend le point de vue de M. Tounkine, mais, pour lui, l'idée de l'exécution du traité est inséparable du principe de la bonne foi. Ce principe, qui lui est cher, conditionne l'exécution du traité et, à cet égard, une suggestion comme celle du Gouvernement turc est surprenante. Un traité valide qui n'est pas en vigueur ne met pas en jeu la bonne foi qui en assure l'exécution. Tout en admettant le point de vue de M. El-Erian, comment concevoir que la bonne foi joue si le traité n'est pas en vigueur ?

51. L'idée d'énoncer la règle *pacta sunt servanda* dans un préambule a ses mérites, mais un préambule est toujours une déclaration d'intention, une indication du but que l'on veut atteindre. Dans le projet à l'étude, l'intention de la Commission est de fixer les règles qui existent déjà dans la pratique des Etats et, à partir de là, de faire avancer le droit international dans l'intérêt de la justice et pour le bonheur de l'humanité. C'est cela que la Commission exprimerait dans le préambule

⁷ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, 726^e et 727^e séances.*

si elle décidait d'en mettre un en tête de son projet, mais ce serait manquer de modestie et sortir du rôle qui est le sien.

52. Sans vouloir se poser en spécialiste de la langue anglaise, M. Amado souhaiterait avec M. Briggs que l'expression « *A treaty* » soit maintenue dans le texte anglais; elle correspond bien au français « Tout traité ».

53. Pour ce qui est de la place de l'article, la Commission peut faire confiance au Rapporteur spécial qui ne manquera pas d'explorer toutes les possibilités.

54. Comme M. Reuter, M. Amado souhaite que le texte de l'article ne soit pas renvoyé au Comité de rédaction.

55. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA déclare que la modification de rédaction proposée par le Rapporteur spécial à l'article 55 lui paraît excellente: elle rapprocherait le texte anglais des textes français et espagnol et donnerait plus de dignité et de force à l'énoncé de la règle.

56. Il estime que les mots « en vigueur » doivent être maintenus sans restriction ni adjonction qui affaiblirait le texte, et il souscrit à l'interprétation donnée par M. El-Erian: ces mots signifient non pas que le traité est entré en vigueur en vertu des dispositions des articles 23 et 24, mais que le traité est valide et qu'il n'y a pas été mis fin. Toutefois, une mention précisant que le traité doit être valide pourrait avoir un effet restrictif et il faudrait alors donner une autre précision et dire, par exemple, « valide et auquel il n'a pas été mis fin ».

57. Or, une telle modification est inutile, l'intention de la Commission étant de désigner les traités qui sont en vigueur conformément à tous les articles du projet, notamment l'article 51 relatif à la procédure. En d'autres termes, un Etat ne peut se prévaloir unilatéralement des dispositions de l'article 55 en alléguant que le traité ne peut pas être exécuté parce qu'il n'est pas en vigueur, à moins qu'il ne se soit conformé intégralement à la procédure prévue à l'article 51. C'est alors seulement que l'Etat qui invoque l'article 55 peut cesser d'exécuter le traité. En outre, toute proposition tendant à développer l'article en énonçant plus en détail la manière dont la règle doit s'appliquer comporte de grands risques. Le cas du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, relatif à l'emploi de la force, montre le danger qu'il y a à vouloir trop entrer dans les détails; c'est pourquoi M. Jiménez de Aréchaga préfère l'article 55 dans la forme rigoureuse qu'il a actuellement.

58. M. TSURUOKA constate que l'unanimité est totale au sein de la Commission quant à l'idée qui doit être exprimée dans l'article 55. Cet article ne pose que deux questions: celle de trouver la meilleure façon d'exprimer cette idée et celle de la place où mettre l'article dans le projet.

59. Pour la rédaction, M. Tsuruoka est prêt à accepter l'article tel quel, mais étant donné l'importance qu'il attache à la valeur morale du principe qui domine tout le droit des traités, il insiste sur la nécessité de donner à la règle le maximum de simplicité et par conséquent de vigueur.

60. Si la majorité préfère maintenir les mots « en vigueur », et ajouter le mot « valide », M. Tsuruoka ne fera pas d'opposition, bien que, personnellement, il soit plutôt enclin à éliminer toute qualification, puisque la question de l'entrée en vigueur et celle de la validité sont réglées par d'autres articles du projet et qu'il est donc inutile de répéter ces idées dans l'article 55. L'adjonction du mot « valide » serait assez malheureuse et risquerait de modifier le sens de l'article, qui doit être le suivant: aussi longtemps que le traité est en vigueur et que sa non-validité n'a pas été établie, les parties doivent l'exécuter de bonne foi.

61. Quant à la place à donner à cet article, M. Tsuruoka pense comme plusieurs des orateurs qui l'ont précédé que cette question sera tranchée ultérieurement, lorsque la Commission recevra tout l'agencement du projet.

62. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, souligne que tous les membres de la Commission sont d'accord sur le fond: un traité valide et entré en vigueur a force obligatoire et doit être exécuté. La seule question qui se pose est donc de savoir si le libellé de l'article correspond exactement à ce que la Commission veut y dire. Pour sa part, M. Yasseen estime qu'il est sous-entendu dans le texte que le traité est valide, mais si cela paraît douteux à certains membres, il faut examiner ce point attentivement et s'efforcer de dissiper le doute, étant donné surtout qu'il s'agit d'un article clé du projet.

63. Quant à la place de l'article, puisqu'un traité n'est exécuté qu'après avoir été conclu et s'il est considéré comme valide, il semblerait logique de placer l'article 55 immédiatement après les articles relatifs à la conclusion et à la validité des traités. Mais cette question sera examinée par le Comité de rédaction lorsqu'il reverra l'ordre des articles dans l'ensemble du projet.

64. M. BARTOŠ tient à réaffirmer sa conviction que le principe *pacta sunt servanda*, qui est l'une des bases du droit des traités, doit être inscrit expressément dans le projet et, vu son importance, de préférence dans un article distinct. L'article à l'étude est probablement à la bonne place, mais M. Bartoš laissera de côté cette question pour le moment.

65. Il serait important d'expliquer dans le commentaire quels sont les liens entre ce principe essentiel et les règles générales fondamentales du droit international public, que ces règles soient inscrites dans la Charte des Nations Unies ou dans d'autres instruments qui contiennent le *jus cogens*. Le principe *pacta sunt servanda* est essentiel, non seulement pour l'autonomie de la volonté des parties et le caractère sacré des traités, mais encore pour la sécurité des relations quotidiennes entre les Etats. Or les principes supérieurs du *jus cogens* sont un fondement encore plus sûr pour ces relations. L'application du principe *pacta sunt servanda* ne peut pas être poussée jusqu'à l'absurde; il est des exigences à la Shylock qui dépassent l'ordre juridique. Les traités ont pour but de renforcer l'ordre public et non de le détruire. Par conséquent, c'est dans le cadre de l'ordre public international, du *jus cogens*, et des principes généraux du droit international que les traités doivent être exécutés.

Le Rapporteur spécial saura certainement insérer dans le commentaire les quelques phrases nécessaires à ce sujet, pour que la Commission ne puisse se voir reprocher d'avoir outrepassé la pensée qu'elle voulait exprimer.

66. Sur le point de savoir s'il faut maintenir les mots « en vigueur », M. Bartoš estime que seuls les traités en vigueur sont des traités au sens technique, c'est-à-dire des sources de droit. Le principe *pacta sunt servanda* ne s'applique qu'à ces traités. Pourtant, certains traités qui ont cessé d'être en vigueur laissent des vestiges juridiques encore applicables à certaines situations prévues par ces traités. La Commission a déjà pensé à de telles situations. Elle devrait éviter d'employer dans cet article certains termes susceptibles d'une interprétation trop étroite qui pourraient exclure l'application régulière et de bonne foi de certaines dispositions de tels traités. Pour M. Bartoš, tant qu'un traité est appliqué, il est en vigueur.

67. La question de la responsabilité découlant de la non-observation de la règle *pacta sunt servanda* ne doit pas être traitée dans cet article, puisque la Commission a pris la décision de principe de laisser de côté tout ce qui concerne la responsabilité des Etats, domaine qu'elle sera appelée à codifier plus tard. Elle aurait doublement tort de vouloir aborder la question de la responsabilité dans l'article 55, où l'infraction serait la non-observation d'un traité, alors qu'elle ne l'a pas fait dans l'article sur la violation directe d'un traité.

68. M. REUTER fait observer que ce qui divise la Commission, ce n'est nullement le fond de l'article sur lequel tous sont d'accord, c'est la « couleur » à lui donner. Ceux qui sont d'avis de reviser le texte de l'article 55 souhaitent, semble-t-il, que l'expression du principe reflète aussi d'autres articles du projet. Lors de la première lecture, en 1964, les avis étaient partagés sur l'adjonction des mots « en vigueur »; aujourd'hui, ils le sont encore sur le maintien de ces mots et sur l'adjonction du mot « valide ». Pour être logique, il faudrait aller encore plus loin et faire précéder la règle de la restriction suivante: « Sous réserve des articles du présent projet ». Mais une telle disposition donnerait l'impression, tout à fait fautive, que les articles proposés par la Commission ont surtout pour objet de diminuer la force obligatoire des traités.

69. C'est pourquoi M. Reuter maintient sa position et se déclare d'accord avec M. Ago, surtout après avoir entendu M. Bartoš, tout en jugeant indispensable que les questions soient posées très clairement. En particulier, il faut préciser dans le commentaire le sens des mots « en vigueur », par rapport au principe que certains ont défendu et selon lequel la survenance d'une nouvelle règle de *jus cogens* retire automatiquement toute vigueur à un traité contredit par cette règle.

70. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, résumant le débat, déclare que la situation n'est guère différente de ce qu'elle était à l'issue des débats qui se sont déroulés en 1964.

71. Il tient à préciser qu'il n'a nullement l'intention de proposer que la Commission entreprenne la rédac-

tion d'un préambule, s'écartant ainsi de la pratique prudente qu'elle a suivie jusqu'ici. Il entend simplement que le rapport final pourrait indiquer que la règle *pacta sunt servanda* est l'un des points qu'il conviendrait de souligner dans un préambule éventuel au futur projet de convention. C'est aux gouvernements, bien entendu, qu'il appartiendrait de formuler un préambule en temps utile.

72. La question de la place à donner à l'article 55 devra être étudiée très attentivement, tant par le Comité de rédaction que par la Commission elle-même. Il serait prématuré de l'aborder au stade actuel mais, en tout cas, il n'est pas souhaitable qu'une règle aussi importante que celle qui est inscrite à l'article 55 se trouve éloignée à ce point du début du projet.

73. La question principale qui s'est posée au cours du débat a été la même qu'en 1964, à savoir s'il convient d'employer les premiers mots, « *Every treaty* » ou « *A treaty* », sans les qualifier, ou s'il convient d'ajouter les mots « en vigueur » et peut-être « valide ». Personnellement, le Rapporteur spécial pencherait, pour les raisons si bien expliquées par M. Reuter, pour l'emploi des mots « Tout traité », sans aucun qualificatif. Toute adjonction risquerait de rompre l'équilibre soigneusement établi dans les rapports entre les dispositions de fond relatives à la nullité et à la terminaison et les procédures pour la détermination de la nullité et de la terminaison. Lorsqu'elle a rédigé les diverses dispositions relatives à la nullité et à la terminaison, la Commission a pris le plus grand soin d'éviter d'ouvrir la voie à des violations éventuelles des traités sous le prétexte de l'application de certains des articles du projet. Pour ces raisons, et aussi pour ne pas nuire à la simplicité et à la force de l'énoncé de la règle, Sir Humphrey est opposé à l'addition de l'adjectif « valide », après le mot « traité ».

74. En revanche, le Rapporteur spécial estime que, pour les raisons énoncées au paragraphe 2 de ses observations sur l'article 55 (A/CN.4/186/Add.1), il est nécessaire de maintenir les mots « en vigueur ». Dans son projet d'articles, la Commission a établi une distinction entre la conclusion d'un traité et son entrée en vigueur, et Sir Humphrey ne peut suivre M. Briggs, selon lequel le fait qu'un traité soit conclu signifie implicitement qu'il est en vigueur; cela serait incompatible avec les dispositions de divers articles du projet adoptés jusqu'ici par la Commission et avec l'usage en droit international. L'expression « traité en vigueur » exclut automatiquement tous traités non valides et tous traités auxquels il a été mis fin. De tels traités ne sont évidemment pas « en vigueur ». C'est pourquoi le Rapporteur spécial prie la Commission de ne pas affaiblir la règle énoncée à l'article 55, qui est un rempart du maintien des traités, par l'introduction de mots additionnels.

75. Pour ce qui est de sa proposition tendant à remplacer les premiers mots, « *A treaty* », par « *Every treaty* », on peut s'en remettre au Comité de rédaction. Personnellement, Sir Humphrey est porté à croire, comme M. Briggs, que les mots « *A treaty* » constituent l'équivalent anglais des mots français « Tout traité », mais l'emploi du mot « every » donnerait peut-

être plus de force à la règle. C'est précisément pour insister davantage que la Commission a utilisé, pour les premiers mots de l'article 3, tel qu'il a été adopté en deuxième lecture en 1965 (A/CN.4/L.115), l'expression « *Every State* » en anglais, « *Tout Etat* » en français et « *Todo Estado* » en espagnol.

76. Le Rapporteur spécial a pris note des observations de divers membres de la Commission au sujet de la question de la bonne foi et notamment du désir exprimé par M. Bartoš au sujet de l'addition d'un passage sur ce point dans le commentaire.

77. Le Rapporteur spécial propose de renvoyer l'article 55 au Comité de rédaction pour examen, compte tenu du débat.

78. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission accepte de renvoyer l'article 55 au Comité de rédaction, comme l'a proposé le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

ARTICLE 56 (Application d'un traité dans le temps)
[24]

Article 56

[24]

Application d'un traité dans le temps

1. Les clauses d'un traité ne s'appliquent pas à une partie en ce qui concerne des faits ou actes antérieurs à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie, ni en ce qui concerne une situation antérieure qui a cessé d'exister à cette même date, à moins que le contraire ne découle du traité.

2. Réserve faite des dispositions de l'article 53, les clauses d'un traité ne s'appliquent pas à une partie en ce qui concerne un fait survenu, un acte accompli, ou une situation existant à une date postérieure à celle à laquelle le traité a cessé d'être en vigueur au regard de cette partie, à moins que le traité n'en dispose autrement.

79. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 56. Le Rapporteur spécial a estimé qu'il serait peut-être souhaitable d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe 3, conçu comme suit:

« 3. Dans le cas d'un traité qui est d'abord entré en vigueur à titre provisoire aux termes de l'article 24 et ensuite à titre définitif aux termes de l'article 23, la date de l'entrée en vigueur du traité aux fins du paragraphe 1 sera la date à laquelle le traité est entré en vigueur à titre provisoire. »

80. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que l'examen des observations des gouvernements ne l'a pas incité à présenter de nouvelles propositions, bien que les dispositions de l'article 56, et surtout celles du paragraphe 2, soient extrêmement difficiles à formuler, quelle que soit la langue.

81. Au paragraphe 2 de ses observations (A/CN.4/186/Add.1), le Rapporteur spécial a traité de l'observation du Gouvernement d'Israël au sujet du rapport

entre l'article 56 et l'article 24, lequel a trait à l'entrée en vigueur provisoire. En règle générale, l'entrée en vigueur provisoire est utilisée comme un procédé pour atteindre les buts d'un traité, que celui-ci entre ou non pleinement en vigueur ultérieurement. Cependant, il peut parfois se produire le cas d'une double entrée en vigueur — d'abord à titre provisoire, puis à titre définitif. Sir Humphrey n'est pas certain qu'il soit nécessaire de traiter ce cas, mais il a proposé un texte qui pourrait constituer un nouveau paragraphe de l'article 56 si la Commission souhaitait introduire une disposition à ce sujet.

82. La délégation grecque a proposé que l'article 56 précise si les dispositions d'un traité s'appliquent à des faits, actes ou situations qui ne se produisent qu'en partie pendant qu'il est en vigueur. Au paragraphe 3 de ses observations, le Rapporteur spécial a expliqué que cette remarque semblait résulter d'une erreur d'interprétation. C'est en apparence seulement qu'un traité peut sembler s'appliquer à des situations qui ne se produisent qu'en partie pendant qu'il est en vigueur. En droit, ce traité ne s'applique réellement à des faits et à des situations que dans la mesure où ces faits ou situations se produisent pendant qu'il est en vigueur.

83. Le Gouvernement turc a proposé qu'au paragraphe 1, le dernier membre de phrase, « à moins que le contraire ne découle du traité », soit remplacé par les mots « à moins que le traité n'en dispose autrement ». Cette proposition est fondée sur l'argument selon lequel les exceptions à la règle de la non-rétroactivité devraient être limitées à des cas précis. Il s'agit là d'une question que la Commission a soigneusement examinée en 1964; elle a décidé toutefois que l'expression « à moins que le traité n'en dispose autrement » serait bien trop restrictive⁹ et Sir Humphrey estime que cette décision était justifiée. C'est pourquoi il ne propose aucune modification au texte du paragraphe 1.

84. Le Rapporteur spécial a traité au paragraphe 7 de ses observations de la proposition des Gouvernements des Pays-Bas et des Etats-Unis tendant à remplacer les mots « à moins que le traité n'en dispose autrement », à la fin du paragraphe 2, par les mots « à moins que le contraire ne découle du traité ». On peut très aisément confondre la question des conséquences juridiques de la terminaison et le problème traité au paragraphe 2, qui est celui de l'application des dispositions du traité aux actes, faits et situations se produisant après que le traité a cessé d'être en vigueur. La Commission a établi une distinction subtile — et que le Rapporteur spécial considère comme juridiquement valable — entre les conséquences juridiques et l'application ultérieure. C'est pourquoi il ne propose aucune modification au libellé du paragraphe 2, sans nullement être certain d'ailleurs qu'on ait trouvé la meilleure formule pour exprimer les intentions de la Commission. Il sera heureux de connaître l'avis des autres membres de la Commission à ce sujet.

85. M. REUTER félicite vivement le Rapporteur spécial des efforts qu'il a tentés pour jeter quelque

⁸ Pour la reprise du débat, voir 867^e séance, par. 2 et 3.

⁹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 187, par. 5.*

lumière sur un terrain si difficile. Il va lui aussi faire un effort pour clarifier ce qu'il a compris; la mise au jour de ses erreurs, s'il en a fait, servira au moins à montrer en quel sens l'article devrait être amélioré.

86. Dans l'ensemble, M. Reuter appuie la position du Rapporteur spécial. L'article 56 envisage deux séries de problèmes: au paragraphe 1, les problèmes relatifs à la période qui précède le traité et, au paragraphe 2, les problèmes relatifs à la période qui suit le traité. Sans doute, ces deux séries de problèmes peuvent-elles être considérées ensemble dans un article intitulé « Application d'un traité dans le temps », mais on pourrait aussi les traiter séparément, la première dans un article sur la mise en vigueur des traités et la seconde dans un article sur la terminaison des traités.

87. Si l'on examine l'ensemble du projet, on constate que, dans les articles sur la mise en vigueur, notamment dans l'article 17, la Commission n'a pas abordé le problème des effets dans le temps, tandis qu'elle l'a abordé dans les articles sur la terminaison. Cette solution est très raisonnable, mais il en résulte qu'il ne peut pas y avoir de symétrie absolue entre les deux paragraphes de l'article 56. La Commission doit se demander si le paragraphe 1 suffit à couvrir tous les problèmes, compte tenu du fait que ceux-ci sont abordés pour la première fois, et elle doit se poser la même question au sujet du paragraphe 2, sachant que, dans celui-ci, les problèmes sont abordés pour la deuxième fois.

88. Rédigé sous forme négative, le paragraphe 1 passe un problème sous silence: celui d'une situation antérieure qui n'a pas cessé d'exister. La Commission a déjà évoqué ce problème, notamment à propos du *ius cogens*, mais elle ne l'a traité dans aucun article. M. Reuter ne veut pas prendre parti sur le point de savoir si le Rapporteur spécial a eu raison de laisser ce problème de côté; il est disposé à adopter le texte tel quel. Mais si le Rapporteur spécial était amené à changer d'avis, M. Reuter le suivrait.

89. Au sujet du paragraphe 2, le Rapporteur spécial a expliqué qu'il a voulu séparer nettement la continuation de l'application des dispositions du traité considérées en elles-mêmes et le problème de certaines conséquences juridiques qui peuvent survivre au traité. M. Reuter accepte cette distinction un peu subtile, mais il demande au Rapporteur spécial s'il ne serait pas préférable de remplacer le mot « existant », après le mot « situation », par le mot « établie » ou « créée ». En effet, ce paragraphe lui aussi passe sous silence le point de savoir quels sont les effets d'une situation créée antérieurement sous un régime de droit déterminé lorsqu'un nouveau régime de droit entre en vigueur postérieurement. Il est vrai que le cas des situations existantes maintenues est traité dans l'article 53, mais la modification proposée ci-dessus rendrait plus clair le paragraphe 2 de l'article 56.

90. M. de LUNA déclare que, pour l'instant, il ne traitera que de la proposition du Rapporteur spécial tendant à ajouter éventuellement au texte un paragraphe 3. Le texte proposé ne traite que de deux possibilités: premièrement, le cas d'un traité qui est entré en vigueur

provisoirement, mais n'a jamais été mis en vigueur définitivement; deuxièmement, le cas d'une entrée en vigueur provisoire suivie d'une entrée en vigueur définitive. Il n'est pas question d'une troisième possibilité, qui n'est pas purement hypothétique, puisque M. de Luna en connaît un certain nombre d'exemples dans la pratique: c'est le cas d'un traité qui est entré en vigueur provisoirement pour une durée déterminée, puis a cessé d'être en vigueur pour être ultérieurement remis en vigueur définitivement. Dans ce cas, il y a deux dates d'entrée en vigueur, ainsi qu'un intervalle durant lequel le traité n'est pas en vigueur du tout.

91. Toutefois, M. de Luna ne voit aucune nécessité d'ajouter ce paragraphe. L'article 56 se rapporte purement et simplement à « l'entrée en vigueur » et ne fait donc aucune distinction entre l'entrée en vigueur provisoire et l'entrée en vigueur définitive. On peut donc tranquillement s'en remettre à l'interprétation des dispositions de l'article 56, sous sa forme actuelle, pour ce qui est de la question soulevée par le Gouvernement d'Israël.

La séance est levée à 12 h 55.

850^e SÉANCE

Jeudi 12 mai 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsu-ruoka, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 56 (Application d'un traité dans le temps)
(suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 56.

2. M. ROSENNE exprime d'abord le regret que l'observation du Gouvernement d'Israël ait donné lieu à un malentendu. Cette observation avait simplement pour but d'appeler l'attention sur le fait qu'en principe la portée d'un traité dans le temps s'étend à la période pendant laquelle il est en vigueur à titre provisoire, conformément à l'article 24. Cette question n'a pas été mentionnée dans le commentaire de 1964, bien qu'elle ait été traitée aux paragraphes 1 et 2 du

¹ Voir 849^e séance, à la suite du par. 78.

commentaire de l'article 57, dans le troisième rapport du Rapporteur spécial². L'intention du Gouvernement d'Israël était uniquement de signaler ce point, comme cela a été fait pour l'article 55.

3. M. Rosenne approuve la façon dont le Rapporteur spécial s'est efforcé de traiter la question au paragraphe 2 de ses observations (A/CN.4/186/Add.1). A son sens, il n'est pas besoin d'une disposition spéciale dans l'article et, si le Rapporteur spécial et la Commission y consentent, il suffirait de faire état de ce point dans le commentaire.

4. M. CASTRÉN constate que la plupart des observations présentées par les gouvernements ou les délégations portent sur les clauses de réserve qui se trouvent à la fin de chacun des deux paragraphes de l'article 56. Plusieurs gouvernements souhaiteraient qu'elles soient formulées de façon identique dans les deux paragraphes, les uns préférant la formule du paragraphe 1, les autres celle du paragraphe 2. Pour les raisons que le Rapporteur spécial a exposées, M. Castrén juge préférable de maintenir la différence qui existe à cet égard entre les deux paragraphes.

5. Quant au nouveau paragraphe 3 que le Rapporteur spécial propose d'ajouter pour donner suite à la suggestion du Gouvernement israélien, M. Castrén le croit superflu et de nature à compliquer inutilement l'article, comme M. de Luna l'a déjà fait observer à la séance précédente³. Le projet ne saurait traiter de tous les détails. La règle énoncée dans ce nouveau paragraphe paraît aller de soi; si la Commission le juge bon, elle pourra la mentionner dans le commentaire, ainsi que M. Rosenne vient de le suggérer.

6. Contrairement à M. Reuter, M. Castrén n'est pas d'avis que le paragraphe 1 présente une lacune parce qu'il laisse de côté les situations qui n'avaient pas cessé d'exister au moment de l'entrée en vigueur du traité. Si la situation rentre dans le champ d'application du traité, elle doit être et vraisemblablement déjà été prise en considération par le traité; sinon, le traité l'ignore et doit bien entendu l'ignorer.

7. Par contre, M. Castrén juge fondée la suggestion de M. Reuter tendant à remplacer au paragraphe 2 les mots « situation existante » par les mots « situation établie », suggestion qui rejoint celle du Gouvernement néerlandais.

8. En somme, M. Castrén est disposé à accepter le texte de 1964, sous réserve de modifications de forme.

9. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense, comme le Rapporteur spécial, que les paragraphes 1 et 2 doivent être maintenus tels qu'ils sont.

10. Le paragraphe 1 énonce le principe que, d'une manière générale, les traités ne s'appliquent pas aux faits ou situations passés, à moins que les parties n'aient l'intention de donner effet rétroactif au traité. Il trouve satisfaisant le libellé actuel sous la forme négative, bien qu'on puisse en déduire qu'un traité peut s'appli-

quer à des faits qui ont lieu ou qui n'ont pas cessé d'exister, au moment où le traité entre en vigueur. Cela, toutefois, ne constitue pas une application rétroactive du traité.

11. Il estime que le Rapporteur spécial a raison de ne pas vouloir ajouter une formule positive au sujet des faits ou situations pendents ou continus comme le suggère la délégation grecque. Normalement, les parties au traité tiendront compte de ces faits ou situations et il n'est guère besoin d'une règle supplétive de non-rétroactivité, à laquelle se ramènent en fait les dispositions de l'article 56.

12. Comme on peut présumer que les parties ont tenu compte des faits ou situations continus, il s'agit en somme d'une pure question d'interprétation de leur intention et il est préférable de ne pas gêner cette interprétation en énonçant une règle trop rigide. La Cour permanente a jugé comme suit dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*⁴: L'antériorité ou la postériorité d'une situation ou d'un fait par rapport à une certaine date est une question d'espèce». Elle ajoute que « pour résoudre ces questions, il faut garder toujours présente à l'esprit la volonté de l'Etat... ».

13. En outre, il faut faire une distinction entre la continuation ou la prolongation purement passive d'une situation et la continuation active d'une situation antérieure qui se traduit par le renouvellement ou la reprise d'un comportement donné. Là aussi, la Cour permanente a souligné l'existence d'« éléments postérieurs qui ne comportent que la confirmation ou le simple développement de situations antérieures⁵ ». Cette distinction a été établie par la Commission européenne des droits de l'homme lorsqu'elle a décidé qu'une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales commise avant l'entrée en vigueur de la Convention ne relève pas de la juridiction de la Commission, même si le demandeur accomplit encore sa peine, car l'exécution d'un jugement définitif constitue une simple continuation passive d'une décision antérieure⁶. La Commission a ainsi adopté le même point de vue que la Cour permanente sur les « éléments postérieurs qui ne comportent que la confirmation ou le développement de situations antérieures ». D'autre part, dans l'affaire *De Becker*, la Commission européenne a estimé que, bien que la violation initiale des droits ait été commise antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention, la cause relevait de la juridiction de la Commission parce qu'il y avait eu procédures nouvelles ou répétition des actes constituant la violation après l'entrée en vigueur de la Convention⁷.

14. Une autre raison milite contre l'adoption de la suggestion formulée par la délégation grecque: c'est que la Commission l'a déjà examinée et l'a rejetée en 1964 par crainte d'aller trop loin en excluant les faits anté-

⁴ C.P.J.I. (1938), Série A/B n° 74, p. 24.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme*, 1960, p. 284.

⁷ *Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme*, 1958-1959, p. 230 à 235.

² *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. II, p. 7.

³ Par. 91.

rieurs qui peuvent encore tomber sous le coup du nouveau traité, notamment en ce qui concerne les clauses juridictionnelles⁸.

15. Pour ce qui est du paragraphe 2, M. Jiménez de Aréchaga approuve le Rapporteur spécial qui rejette la suggestion des Pays-Bas de remplacer les mots « une situation existant... » par « une situation qui vient à exister ». Pour les raisons qu'il a indiquées, un traité qui a déjà été remplacé ne peut s'appliquer aux situations continues — visées par l'expression « situations existantes » — car ces situations tomberont, en principe, sous le coup du nouveau traité.

16. A son avis, le nouveau paragraphe proposé par le Rapporteur spécial n'est pas nécessaire, car l'article 56 ne fait aucune distinction entre l'entrée en vigueur à titre provisoire ou définitif, si bien qu'il vise les deux à la fois. Ce point sera expliqué dans le commentaire.

17. M. BRIGGS, estime lui aussi que le nouveau paragraphe qui a été proposé est inutile; on pourrait peut-être tenir compte de l'observation du Gouvernement d'Israël en remplaçant, au paragraphe 1, les mots « antérieurs à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie » par les mots « antérieurs à la date où le traité est devenu exécutoire pour cette partie ».

18. Les mots employés au paragraphe 1 évoquent la thèse soutenue dans l'affaire *Ambatielos* par le Royaume-Uni, à savoir qu'« aucune de ses dispositions [du traité] ne peut être appliquée à des événements qui ont eu lieu ou à des actes qui ont été commis avant cette date [juillet 1926]⁹. Dans son arrêt, la Cour n'a pas employé ces termes, mais elle a jugé que l'on ne saurait considérer le traité comme ayant été en vigueur avant l'échange des instruments de ratification et qu'en l'absence de « clause ou de raison particulières appelant une interprétation rétroactive », il était « impossible d'admettre que l'une quelconque de ses dispositions doive être considérée comme ayant été en vigueur à une date antérieure »¹⁰. Dans son rapport de 1964, la Commission a reproduit les passages pertinents de cet arrêt¹¹ et M. Briggs demande instamment que l'on modifie le libellé de l'article 56 de manière qu'il se rapproche de celui de l'arrêt de la Cour. Pour cela, on pourrait utiliser une formule assez brève telle que « Un traité ne confère de droits ni ne crée d'obligations que pendant la période pendant laquelle il est en vigueur ».

19. Après l'entrée en vigueur du traité, ses dispositions seront appliquées conformément à ses termes; normalement, les dispositions du traité s'appliqueront aux actes et situations qui se produisent pendant qu'il est en vigueur. Quant à son application possible à des faits passés, c'est là une question d'interprétation et, comme l'a fait observer M. Jiménez de Aréchaga, il n'est pas souhaitable de gêner cette interprétation en

posant des règles trop rigides en la matière. La présomption de non-applicabilité à des faits passés qu'énonce le paragraphe 1 — à moins que le contraire ne découle du traité — est une règle supplétive trop rigoureuse. Dire, comme l'a fait la Cour internationale, qu'un traité ne peut être en vigueur rétroactivement est une chose et dire qu'il ne peut être donné d'effet rétroactif aux dispositions du traité en est une autre. Il est des cas où de tels effets rétroactifs peuvent exister, comme c'est le cas des clauses juridictionnelles qui ne prévoient pas de réserve à l'égard d'événements passés. M. Briggs a déjà eu l'occasion de citer, lors d'une intervention antérieure, l'exemple d'un traité d'extradition qui s'appliquerait à une personne accusée de meurtre avant l'entrée en vigueur du traité. Il faut prendre bien garde aussi de ne pas préjuger la position en ce qui concerne les traités de paix. Si l'on adopte l'énoncé qu'il a proposé pour le paragraphe 1, on pourra alors traiter de façon plus adéquate les problèmes que soulève le paragraphe 2.

20. M. Briggs estime que la position adoptée par la délégation de la Grèce au sujet de la réserve « à moins que le traité n'en dispose autrement » est tout à fait juste: on ne peut dire qu'un traité a pris fin si quelques-unes de ses dispositions continuent d'être appliquées. Au paragraphe 6 de ses observations (A/CN.4/186/Add.1), le Rapporteur spécial déclare que la Commission n'a pas méconnu la possibilité d'adopter cette manière de voir, mais que la thèse a été rejetée. M. Briggs a recherché dans tous les comptes rendus des débats de 1964 pour voir s'il trouverait trace d'un tel examen par la Commission, mais en vain.

21. M. Briggs rappelle que le paragraphe 7 de l'article IV du Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959, dispose ce qui suit:

« Aucun acte ou activité intervenant pendant la durée du présent Traité ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, ni ne créera des droits de souveraineté dans cette région. Aucune revendication nouvelle, ni aucune extension d'une revendication de souveraineté précédemment affirmée, ne devra être présentée pendant la durée du présent Traité¹². »

Si ce traité cessait d'être en vigueur, il se poserait la question de savoir si un Etat pourrait invoquer, à l'appui d'une revendication de souveraineté, un événement qui s'est produit pendant qu'il était en vigueur. L'interdiction ne jouerait plus, puisque le traité n'interdisait pas les actes en question; il se bornait à les priver de certains effets pendant qu'il était en vigueur.

22. La Convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, signée à Bruxelles le 25 mai 1962, fournit un autre exemple. L'article XIX de cette Convention a la teneur suivante:

« Même après l'expiration de la présente Convention ou sa dénonciation par un Etat contractant en vertu de l'article XXVII, ses dispositions demeurent

⁸ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. I, p. 35 et suiv., et vol. II, p. 186 et suiv.

⁹ *C.I.J., Recueil*, 1952, p. 40.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. II, p. 186

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, p. 75.

ront applicables à tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire dans lequel sont impliqués le combustible nucléaire ou les produits ou déchets radioactifs d'un navire nucléaire dont l'exploitation avait été autorisée, par une licence ou de toute autre manière, par un Etat contractant pendant que la Convention était encore en vigueur à son égard, pour autant que l'accident nucléaire soit survenu avant la date de l'expiration ou de la dénonciation de la Convention, ou, s'il survient après cette date, dans un délai de vingt-cinq ans au plus après la date à laquelle l'autorisation d'exploitation a été donnée¹³. »

Cette disposition soulève la question de savoir quelle est la base juridique de la responsabilité pendant les 25 ans en question, alors que le traité a cessé d'être en vigueur. Pour M. Briggs, ou bien il n'y a pas eu expiration ou dénonciation effective du traité — et telle a été la thèse avancée par la délégation de la Grèce à l'Assemblée générale — ou bien la question est étrangère au traité; il s'agit simplement de certaines questions de responsabilité qui survivent au traité.

23. Pour toutes ces raisons, M. Briggs estime que le paragraphe 2 n'est ni utile, ni souhaitable, et que l'adoption du texte bref qu'il a proposé lui-même répondrait mieux aux buts recherchés que l'article 56 avec ses deux paragraphes. Ce bref article énonce tout ce qui est nécessaire sur la question de l'application d'un traité dans le temps. La disposition est différente de celle qui est contenue dans l'article 55, laquelle se rapporte au caractère exécutoire des traités et non à l'application des traités pendant la durée pendant laquelle ils sont en vigueur.

24. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il n'a pas d'observation à formuler au sujet du paragraphe 1 qui, à son avis, pourrait être maintenu tel quel.

25. Au sujet du paragraphe 2, il se déclare d'accord avec M. Reuter et, dans une certaine mesure, avec le Gouvernement des Pays-Bas. Les explications du Rapporteur spécial ne l'ont pas convaincu. En effet, les situations créées avant que le traité n'entre en vigueur ou pendant que le traité est en vigueur sont couvertes implicitement ou explicitement par le paragraphe 1. Au paragraphe 2, il ne peut s'agir que de situations qui naissent après que le traité a cessé d'avoir force obligatoire. L'expression « situation établie » serait donc préférable à « situation existant ».

26. D'autre part, M. Yasseen convient avec M. Briggs et avec le Gouvernement grec que le paragraphe 2 énonce, non pas une exception, mais une règle générale relative au cas d'un traité qui, bien qu'ayant pris fin, est maintenu en vigueur au moins partiellement. Tel serait le cas, par exemple, de la Convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, dont l'article XIX prévoit que « ses dispositions demeureront applicables » même après qu'elle aura pris fin. M. Briggs a bien établi la distinction entre le fait qu'un traité est en vigueur et l'applicabilité de ses dis-

positions; un traité peut fort bien entrer en vigueur à une certaine date et s'appliquer à des faits ou à des actes antérieurs à cette date. Par conséquent, le paragraphe 2 devrait préciser que le traité ne peut pas s'appliquer à des faits, à des actes ou à des situations qui surviennent après que le traité a cessé d'être en vigueur, et c'est là une règle générale, non une exception.

27. M. ROSENNE dit que l'article 56 ne traite ni de l'entrée en vigueur, ni de la terminaison mais de la période pendant laquelle les parties sont tenues en droit d'appliquer les termes du traité. Du point de vue de la doctrine, si un traité contient des dispositions sur le maintien de son application après sa terminaison, on peut dire que techniquement le traité est toujours en vigueur, du moins en partie.

28. M. Rosenne cite l'Acte constitutif de l'UNESCO, qui illustre bien le problème, encore que, du fait des dispositions de l'article 3 *bis* l'exemple ne soit pas directement pertinent. Cet instrument spécifie que le retrait d'un Etat membre prend effet au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle l'avis a été donné. Cette disposition a pour effet que l'instrument reste en vigueur, du moins en partie, à l'égard du pays qui se retire jusqu'à l'expiration de cette date.

29. Il peut certes y avoir des divergences quant à la doctrine, mais M. Rosenne ne croit pas que la Commission soit vraiment partagée en ce qui concerne la règle à inscrire à l'article 56, à savoir que l'obligation d'exécuter le traité incombe à chacune des parties durant la période comprise entre l'entrée en vigueur et la terminaison régulière du traité pour la partie en question.

30. Il paraît généralement admis qu'en vertu de la règle *pacta sunt servanda*, un traité peut avoir des effets rétroactifs ou être applicable ultérieurement si les parties en sont convenues; l'accord à ce sujet peut être exprimé dans le traité lui-même ou revêtir quelque autre forme; il peut, par exemple, découler de la nature du traité.

31. Les difficultés qui ont surgi sont essentiellement liées à la rédaction et le Comité de rédaction devrait être en mesure d'énoncer la règle clairement et d'éviter toutes complications que pourrait provoquer la confusion entre la notion de terminaison régulière et celle d'application des traités.

32. En ce qui concerne les derniers mots du paragraphe 1, M. Rosenne approuve ce qu'a déclaré le Rapporteur spécial au paragraphe 4 de ses observations, notamment les mots: « très souvent la nature même du traité indique qu'il est destiné à avoir certains effets rétroactifs sans que cela soit stipulé expressément (voir paragraphe 5 du commentaire) » (A/CN.186/Add.1). Cette même idée se retrouve ailleurs dans le projet de la Commission, par exemple à l'article 39, tel qu'il a été adopté à la session précédente et M. Rosenne présume que ce point sera élucidé davantage lorsque la Commission aura réexaminé les articles sur l'interprétation.

33. En fait, les dispositions du paragraphe 2 traitent des conséquences de la terminaison régulière et peut-être le Comité de rédaction devrait-il envisager de les joindre à celles de l'article 53; on éviterait ainsi l'iné-

¹³ *Le droit maritime français, 1962, tome XIV, p. 596.*

légance résultant de l'existence de deux dispositions distinctes sur les conséquences de la terminaison régulière, rédigées selon deux points de vue légèrement différents, sur la base d'une distinction reconnue valable, mais aussi extrêmement ténue.

34. M. Rosenne estime qu'en droit il ne peut y avoir maintien de l'application d'un traité après sa terminaison régulière et ne peut donc accepter tout ce qui est dit au paragraphe 7 des observations du Rapporteur spécial.

35. En 1964, l'article 56 (qui constituait alors l'article 57), tel qu'il avait été initialement formulé par le Comité de rédaction, ne comprenait qu'un seul paragraphe; le paragraphe 2 a été ajouté à la suite du débat à la 759^e séance¹⁴. M. Rosenne demande maintenant que la teneur de ce paragraphe soit transférée à l'article 53.

36. M. LACHS estime que le Rapporteur spécial aborde le problème de l'entrée en vigueur provisoire comme il convient de le faire; toutefois, ainsi qu'il a été signalé déjà, comme l'article 56 ne fait aucune distinction entre l'entrée en vigueur provisoire et l'entrée en vigueur définitive, il n'est pas nécessaire d'y ajouter un paragraphe additionnel à ce sujet. Il suffira de traiter la question dans le commentaire.

37. Le paragraphe 1 doit être maintenu tel quel.

38. En ce qui concerne le paragraphe 2, M. Lachs partage le point de vue du Rapporteur spécial au sujet des propositions d'amendement. Il approuve notamment le Rapporteur spécial d'avoir rejeté la proposition du Gouvernement des Pays-Bas tendant à remplacer les mots « une situation existant » par les mots « une situation qui vient à exister ». Il est essentiel de distinguer entre une situation qui existe et une situation qui vient à exister; dans le premier cas, il s'agit d'une situation qui se présente tandis que le traité est en vigueur et qui continue d'exister après sa terminaison.

39. L'exemple du Traité sur l'Antarctique donné par M. Briggs ne paraît pas convaincant; ce traité a pour objet d'exclure toute revendication pendant sa durée. L'interdiction de revendications fondées sur des événements intervenus pendant que le traité est en vigueur résulte de l'application des clauses mêmes du traité.

40. Le fait est que, même si un traité cesse d'exister, il ne peut être complètement anéanti; il cesse d'être applicable, mais il entre dans l'histoire. Ainsi que l'indiquent les derniers mots du paragraphe 2, « à moins que le traité n'en dispose autrement », les problèmes de ce genre doivent être réglés conformément aux termes du traité lui-même. Toutefois, les derniers mots du paragraphe 2 doivent être harmonisés avec les modifications qui ont été proposées au sujet de l'article 53. Il convient de maintenir le renvoi à l'article 53 qui contient le paragraphe 2 afin de souligner le lien direct entre les deux séries de dispositions.

41. M. de LUNA dit que, s'il est généralement en faveur des simplifications, il ne peut appuyer le texte

court proposé par M. Briggs, qui constitue une simplification excessive de l'ensemble du problème et ne couvre pas vraiment toutes les questions que la Commission s'efforce de traiter à l'article 56. En fait, ce n'est guère plus qu'une paraphrase de la règle *pacta sunt servanda* inscrite à l'article 55.

42. M. de Luna partage l'avis des orateurs pour lesquels, lorsqu'un traité a entièrement pris fin, il cesse d'être en vigueur et ne peut être une source de droits ou d'obligations. L'exemple qui a été donné de la Convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, signée à Bruxelles en 1962, n'est pas concluant. Le cas envisagé par M. Briggs est celui où la Convention cesse d'être en vigueur à l'égard d'une des parties, mais reste en vigueur à l'égard des autres. En fait, cette situation est assez courante en droit international; c'est ainsi que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, spécifie, au paragraphe 2 de son article 65, que la dénonciation de la Convention par une partie ne délie pas cette partie de ses obligations en ce qui concerne tout acte constituant une violation qu'elle aurait accompli avant la date à laquelle la dénonciation produit effet¹⁵. On en trouve un autre exemple dans la clause habituelle des constitutions d'organisations internationales stipulant qu'un ancien membre reste soumis à certaines obligations durant un certain temps, après son retrait.

43. Le paragraphe 2 traite de questions différentes de celles que visent les dispositions dont le paragraphe 2 de l'article 65 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme offre un exemple. Il se rapporte à des événements qui se sont produits alors que le traité était en vigueur. Il importe de ne pas oublier la différence entre des droits acquis et des droits dont l'acquisition dépend d'un événement futur. Un droit peut avoir sa source dans un traité, mais une fois qu'il est acquis à son bénéficiaire, il a une existence indépendante. Un droit acquis survivra au retrait de la partie contractante intéressée, mais tel n'est pas le cas d'un droit dont l'acquisition dépendait d'un événement futur.

44. M. de Luna partage l'avis des membres de la Commission selon lesquels, si un traité peut s'appliquer à une situation survenant après sa terminaison, le traité — ou la partie pertinente de ce traité — est toujours en vigueur.

45. M. EL-ERIAN approuve les conclusions du Rapporteur spécial au sujet du paragraphe 1 de l'article 56 et la distinction si clairement établie entre les conséquences de la terminaison d'un traité et le maintien de l'application de certaines dispositions d'un traité après qu'il a cessé d'être en vigueur. C'est pourquoi il appuie entièrement le point de vue du Rapporteur spécial, selon lequel il convient de maintenir la teneur de l'article 56 distincte de celle de l'article 53.

46. Le paragraphe 2 ne semble pas toucher à la question des droits acquis et n'a trait qu'au maintien de l'application des dispositions du traité après sa terminaison.

¹⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, p. 175, par. 16, et p. 245, par. 8.*

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 253.

47. Le nouveau paragraphe 3 proposé est inutile, car l'article 56 est rédigé en termes généraux, de sorte qu'il couvre à la fois l'entrée en vigueur en vertu de l'article 23 et l'entrée en vigueur provisoire en vertu de l'article 24. La chose peut être expliquée dans le commentaire.

48. Les observations de la délégation grecque paraissent manquer de clarté. Il convient de faire une distinction entre les effets de la future convention sur le droit des traités et les effets des divers traités qui relèveront des dispositions de cette convention. L'article 56 ne traite pas des effets généraux de la future convention sur le droit des traités: il énonce des principes qui contiennent encore certains éléments de caractère supplétif, et cela parce qu'en 1959 la Commission avait d'abord envisagé de rédiger le projet d'articles sous forme de code. Pour sa part, M. El-Erian est convaincu que les règles inscrites à l'article 56 expriment des normes générales de droit international.

49. En 1964, en réponse à une question posée par M. Ago au sujet des clauses des traités relatifs au règlement pacifique des différends, le Rapporteur spécial avait déclaré que: « La jurisprudence de la Cour internationale de Justice vient à l'appui de ce principe général qu'un traité attributif de juridiction s'applique à tous les différends, à moins que les parties n'aient expressément exclu les différends dont la genèse se situe dans des événements antérieurs à la conclusion du traité. »¹⁶ Comme l'avait fait observer M. Ago, « le fait que les parties jugent souvent nécessaire d'inclure dans leur traité une clause spécifiant que la procédure fixée ne s'applique qu'à des faits postérieurs à l'acceptation du traité n'indique-t-il pas que le principe courant est... que... la procédure s'applique à tous les différends, même nés de faits antérieurs? »¹⁷

50. L'article 56 ne préjuge pas l'application dans le temps de la future convention sur le droit des traités.

51. M. AGO précise tout d'abord qu'il partage l'avis de ceux qui ne jugent pas nécessaire d'ajouter à l'article 56 un paragraphe concernant l'entrée en vigueur provisoire. Un traité entre ou n'entre pas en vigueur; l'entrée en vigueur à titre provisoire est quand même une entrée en vigueur. Il est donc inutile de compliquer un article déjà difficile par une disposition du genre de celle qui est proposée.

52. Il est un point sur lequel il faut insister, c'est que la règle énoncée dans l'article 56 est une règle supplétive. L'essentiel est de savoir quelle a été la volonté des parties, et cette volonté peut s'écarter de la voie tracée par la Commission. Par conséquent, il y aurait peut-être avantage à placer au début plutôt qu'à la fin des paragraphes la clause de réserve relative à ce qui découle du traité ou aux dispositions du traité.

53. Le Comité de rédaction devra examiner attentivement la question soulevée par M. Rosenne, celle du rapport entre le paragraphe 2 de cet article et l'article 53; en l'état actuel du texte, on ne peut que trouver

obscur le membre de phrase « Réserve faite des dispositions de l'article 53 ».

54. Mais le problème le plus délicat et le plus important que pose cet article plein d'embûches est celui qui a trait aux « situations ». S'agissant de faits ou d'actes qui surviennent ou sont accomplis à un moment déterminé, le problème est relativement simple à résoudre; il serait même assez étrange qu'un traité dispose qu'il ne s'applique pas à des faits ou à des actes survenus ou accomplis pendant qu'il est en vigueur. Mais une « situation » a cette particularité de commencer à un certain moment, puis de continuer. Tel qu'il est actuellement rédigé, le paragraphe 1 signifie que le traité ne s'applique pas à une situation qui a commencé antérieurement et qui a cessé d'exister avant que le traité n'entre en vigueur, et que, toutefois, le contraire peut découler du traité — autrement dit le traité pourrait disposer que le traité s'applique à une situation antérieure, qui a cessé d'exister à la date d'entrée en vigueur. Mais, par son silence, le paragraphe 1 laisse entendre que le traité s'applique toujours dans le cas où une situation antérieure n'a pas encore cessé d'exister à l'entrée en vigueur du traité; il donne même curieusement l'impression que le traité lui-même ne pourrait pas exclure de son champ d'application une situation qui a commencé avant l'entrée en vigueur et qui a continué d'exister pendant que le traité était en vigueur. Or il est évident que certains traités, par exemple les traités attributifs de juridiction peuvent exclure de telles situations. Par conséquent, la Commission devrait préciser ce point.

55. Le paragraphe 2 paraît au premier abord énoncer une évidence; mais cela vaut mieux que de dire une chose inexacte. A ce propos, M. Ago partage l'avis du Président: une « situation existant à une date postérieure à celle à laquelle le traité a cessé d'être en vigueur » peut avoir commencé à exister avant cette date. Une juridiction internationale qui examinerait une telle situation devrait se demander si le traité était en vigueur au moment où la situation a commencé et, si oui, apprécier la situation d'après le traité. Il serait absurde d'exclure une situation du champ d'application du traité parce que cette situation a continué d'exister après le moment où le traité a cessé d'être en vigueur. La Commission ferait donc bien de suivre la suggestion du Gouvernement des Pays-Bas tendant à remplacer les mots « situation existant » par les mots « situation qui vient à exister ».

56. Sans formuler de propositions précises, M. Ago invite le Comité de rédaction à revoir l'article 56 avec le plus grand soin.

57. M. TOUNKINE dit que les deux paragraphes de l'article 56, et plus particulièrement le paragraphe 2, soulèvent certains problèmes théoriques embarrassants. En ce qui concerne la question soulevée par la délégation grecque, par exemple, il est clair que si certaines clauses sont appliquées, elles doivent être considérées comme étant toujours en vigueur.

58. Le libellé de l'article peut être modifié suivant le point de vue adopté sur les diverses questions théo-

¹⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, p. 44, par. 14.*

¹⁷ *Ibid.*, par. 11.

riques, mais d'un point de vue pratique, les deux paragraphes de l'article 56 peuvent être acceptés comme reflétant la pratique en vigueur, en la matière. A son avis, ils énoncent des règles de droits acceptables, quelles que soient les controverses théoriques.

59. M. Tounkine a lui-même été l'un des négociateurs du Traité de 1959 sur l'Antarctique et il se souvient fort bien des négociations difficiles au sujet de l'article IV, qui a pour effet de bloquer les revendications territoriales dans l'Antarctique. L'exemple hypothétique fondé sur cet article, qu'a donné M. Briggs, n'est pas convaincant. Si le Traité sur l'Antarctique devait prendre fin, tous les actes accomplis pendant sa durée seraient évidemment régis par ses dispositions et ils ne pourraient être invoqués à l'appui d'une nouvelle revendication territoriale, ni à l'appui du rejet d'une revendication affirmée avant 1959. Cette application du Traité sur l'Antarctique à tous les événements qui se sont produits pendant qu'il était en vigueur serait compatible avec le sens général de l'article 56.

60. Le Comité de rédaction devra examiner attentivement les problèmes soulevés par M. Ago, encore que les difficultés évoquées aient été quelquefois exagérées.

61. Pour ce qui est du nouveau paragraphe 3 proposé, M. Tounkine partage l'avis des membres de la Commission qui estiment qu'il est inutile.

62. Enfin, il n'est pas en mesure d'appuyer la suggestion de M. Ago tendant à ce que, tant au paragraphe 1 qu'au paragraphe 2, la réserve placée à la fin soit transférée au début du paragraphe. Il pense que dans l'un et l'autre cas, la réserve doit, comme ailleurs, suivre l'énoncé de la règle.

63. M. BARTOŠ dit qu'on a affirmé, au sujet du paragraphe 1, que la règle énoncée était une règle supplétive, c'est-à-dire une règle générale applicable en l'absence de dispositions particulières prises par les parties. C'est fort bien. Mais en employant l'expression « à moins que le contraire ne découle du traité », on ajoute à la règle générale et à la règle particulière propre aux parties une troisième sorte de règle, une dérogation supplémentaire résultant de l'interprétation du traité. Il y a là un élément d'incertitude qu'une bonne technique juridique chercherait à éliminer.

64. Sur la question de l'entrée en vigueur provisoire, M. Ago a demandé qu'on ne complique pas une règle déjà difficile. Au contraire, M. Tounkine souhaite que la question soit traitée; il envisage surtout l'entrée en vigueur provisoire conformément aux clauses finales du traité. Or, il n'est pas rare qu'un traité soit appliqué de façon provisoire, indépendamment de l'application de ses clauses finales, parce que, au cours des négociations, les parties sont convenues d'un régime transitoire consistant à appliquer provisoirement le traité en attendant qu'il entre en vigueur. Dans ce cas, il n'y a pas à proprement parler « entrée en vigueur provisoire » mais application du traité en vertu d'un accord indépendant des clauses du traité; c'est un expédient qui permet d'instaurer certaines relations entre les parties, alors même que le climat politique, par exemple, ne permet pas l'entrée en vigueur du traité. Sans deman-

der que cette question soit explicitement traitée dans l'article 56 lui-même, M. Bartoš souhaiterait qu'elle soit mentionnée au moins dans le commentaire.

65. Pour M. AMADO, l'article 56, s'il est difficile, est plus antipathique encore à cause des hypothèses qui y foisonnent. Les juristes les plus clairs, les plus riches en doctrine et les plus avertis en pratique que compte la Commission, ne s'y sont pas frayé un chemin avec facilité. Tous les mots qui composent cette prétendue règle de droit sont conditionnés par des « à moins que le contraire ne découle du traité » ou « à moins que le traité n'en dispose autrement ». Autrement dit, on fait un effort extraordinaire pour énoncer une règle, puis on laisse les parties se lancer dans cette entreprise hasardeuse qu'est l'interprétation des traités. C'est pourquoi il est à souhaiter que le Comité de rédaction, non seulement rejette le nouveau paragraphe proposé par le Rapporteur spécial, mais encore envisage de supprimer purement et simplement l'article 56.

66. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA se sent obligé de faire quelques observations sur le paragraphe 2 en raison des doutes soulevés par le débat. Les exemples qui ont été donnés de traités auxquels s'appliquerait la réserve inscrite à la fin du paragraphe montrent que la terminaison de ces traités résulte d'une disposition expresse du traité lui-même et la Commission, dans son projet, ne peut chercher à contester l'intention des parties ni l'expression de cette intention. Toutefois, certains effets de ces traités résultant d'actes accomplis pendant qu'ils étaient en vigueur, pourraient continuer d'exister et cette existence est confirmée par d'autres règles de droit international.

67. Pour prendre l'exemple du Traité sur l'Antarctique, les actes accomplis pendant que le traité était en vigueur ne peuvent, en raison de la règle inter-temporelle, fournir un motif d'occupation, car cela serait illicite en droit international, étant interdit par le traité. La situation est plus nette encore dans le cas de la Convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires. Un état reste responsable d'avoir autorisé, par une licence, l'exploitation d'un navire nucléaire tandis qu'il était partie au traité et d'avoir créé un risque virtuel, mais l'octroi de la licence devra avoir lieu pendant que le traité était en vigueur.

68. En ce qui concerne les autres problèmes soulevés au paragraphe 2 à la suite de la proposition des Pays-Bas, qui a été appuyée par certains membres de la Commission, M. Jiménez de Aréchaga craint que l'adoption d'une formule comme « une situation qui vient à exister » ne crée une contradiction entre les paragraphes 1 et 2. Il faut tenir compte de trois catégories de situations — celles qui ont cessé d'exister, celles qui se poursuivent et les situations futures — et il convient aussi de ne pas oublier que si le paragraphe 1 se rapporte à un traité nouveau, le paragraphe 2 concerne le traité ancien. Si la Commission approuvait l'affirmation du Gouvernement néerlandais selon laquelle le traité ancien ne s'applique pas aux situations venant à exister après la terminaison, cela serait juste, mais évident. Toutefois, cette formule se prête aussi à l'interprétation a

contrario, selon laquelle le traité ancien s'applique non seulement à des situations qui ont cessé d'exister, ce qui est exact, mais aussi à des situations qui se maintiennent, ce qui est exactement le contraire de ce qui est implicite au paragraphe 1.

69. Ainsi donc, si les modifications proposées étaient apportées au paragraphe 2, la déduction que la Commission entend tirer du paragraphe 1 serait compromise; aussi est-il préférable de maintenir le texte tel quel, afin de ne pas laisser entendre que l'ancien traité peut s'appliquer à des situations existantes, ou à des situations qui persistent après qu'il a pris fin.

70. M. AGO dit que la Commission doit réfléchir longuement aux formules qu'elle va adopter pour être sûre qu'elles couvrent le mieux possible toutes les hypothèses. Mais il ne doute pas qu'il soit possible de trouver des formules satisfaisantes et il ne se rallie pas à la solution désespérée préconisée par M. Amado, qui voudrait que la Commission renonce à l'article à cause des difficultés qu'il présente. Les difficultés sont réelles; mais elles naissent uniquement de l'existence de situations qui continuent, dont l'existence dans le temps ne coïncide pas avec l'existence du traité. C'est là le point qu'il faut régler.

71. Les problèmes à résoudre ne sont nullement des problèmes théoriques. S'il est vrai que, dans une très large mesure, ces problèmes peuvent être résolus soit par le traité, qui très souvent donnera lui-même les précisions nécessaires, soit par l'interprétation que l'on tirera du traité, il ne faut pas croire pour autant que tout puisse être réglé par l'interprétation.

72. M. Ago se souvient de la première affaire qu'il ait plaidée devant la Cour internationale de Justice. Il s'agissait d'une affaire entre la France et l'Italie à propos d'une situation née avant l'entrée en vigueur de la clause juridictionnelle mais qui continuait d'exister après l'entrée en vigueur de cette clause. L'acceptation de la clause précisait simplement que la juridiction de la Cour ne s'étendait pas aux situations antérieures. Qu'entendait-on par « situations antérieures »? S'agissait-il de situations qui avaient commencé et cessé d'exister avant l'entrée en vigueur de la clause juridictionnelle ou qui avaient tout simplement commencé et qui pouvaient continuer même après? La Cour avait tranché la question d'une certaine manière, mais dans un cas postérieur, elle semble avoir adopté un critère différent, ce qui montre combien il est nécessaire que la Commission formule une règle supplétive dans ce domaine qui n'a rien d'hypothétique.

73. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, résumant le débat, déclare que, comme il l'avait indiqué au début, l'article 56 présente des difficultés et n'est facile à rédiger dans aucune des langues de travail. Il devra certainement être examiné encore par le Comité de rédaction, mais la Commission doit décider de ce qui doit y figurer. Le texte actuel ne constitue pas une règle positive et le titre est mal approprié, car en fait l'article énonce les conditions dans lesquelles un traité *ne* s'applique pas dans le temps; il traite des limites temporelles de l'application et non pas du principe général

de l'application dans le temps. Ce fait même constitue la réponse du Rapporteur spécial à la critique formulée par M. Ago à l'égard du paragraphe 1, selon laquelle il n'y est pas indiqué ce qui se produit lorsqu'une situation a commencé à exister avant l'entrée en vigueur du traité et qu'elle est maintenue après l'entrée en vigueur du traité. Si les paragraphes 1 et 2 gardent leur forme actuelle, le titre devra être modifié afin qu'il corresponde à leur contenu.

74. Le paragraphe 1 est indispensable, précisément pour les raisons que vient de donner M. Ago. Les exemples cités dans les ouvrages d'érudition ne sont peut-être pas nombreux, mais il existe un certain nombre de cas, notamment en ce qui concerne les clauses juridictionnelles, où le principe de non-rétroactivité a joué un rôle très important. De l'avis du Rapporteur spécial, il y a une règle fondamentale selon laquelle un traité n'a pas d'effets rétroactifs, à moins que l'intention des parties n'ait clairement été contraire ou que cette intention ne puisse être déduite des dispositions générales du traité; cette règle doit être énoncée. La Commission peut laisser au Comité de rédaction le soin d'examiner s'il convient d'énoncer la règle de non-rétroactivité, avec la réserve de l'intention des parties, ou vice versa.

75. Il est peu probable que, dans les circonstances actuelles, la Commission puisse faire avancer beaucoup la solution du problème central que pose l'aspect temporel des actes ou des faits et qui est inhérent à la nature des choses. Le Rapporteur spécial n'est pas très optimiste quant à la possibilité de résoudre la difficulté simplement en améliorant la rédaction.

76. Il ne cache pas la gêne qu'il éprouve au sujet du paragraphe 2 et de la subtilité excessive des distinctions à établir entre ce paragraphe et l'article 53. Il croit que les explications qu'il a données dans son sixième rapport (A/CN.4/186/Add.1) au sujet des difficultés devant lesquelles on se trouve sont exactes et le début n'a dissipé aucune de ses inquiétudes. Le Comité de rédaction devra examiner attentivement de quelle façon précise ces deux dispositions se rapportent à l'ensemble du projet.

77. L'examen du fond du paragraphe 2 a porté principalement sur la réserve « à moins que le traité n'en dispose autrement » et le Rapporteur spécial n'a pas été convaincu par les arguments du Président et de M. Briggs. Il y a une question de doctrine en jeu, mais la divergence d'opinion qui s'est manifestée n'est peut-être pas très profonde. Toutefois, Sir Humphrey pense qu'il serait difficile de soutenir que, lorsque les parties envisagent et prévoient la terminaison ou le retrait d'une des parties, une clause déterminée du traité reste en vigueur pour cette partie. Il a traité cette question au paragraphe 7 de ses observations.

78. Il s'agit d'une difficulté bien connue: un traité exécuté donne naissance à des droits acquis et à des obligations et ces droits continuent d'exercer des effets et possèdent une existence juridique indépendante du fait qu'ils sont nés du traité. On peut tirer un exemple de cette difficulté de la Convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, aux

termes de laquelle un Etat qui autorise l'exploitation, par une licence, d'un navire pendant que l'instrument est en vigueur encourt une responsabilité qui peut subsister vingt-cinq ans après l'expiration dudit instrument, que l'Etat en question reste ou non partie à la Convention. Cette Convention contient une disposition expresse où il est clairement envisagé qu'un Etat puisse cesser d'être partie et que néanmoins certains effets soient maintenus durant l'existence du traité. Il est vrai qu'il s'agit là du cas spécial d'une obligation résultant de quelque chose qui s'est produit durant l'existence du traité et qui est maintenu comme une obligation juridique indépendante après que la partie intéressée s'est retirée.

79. La Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales offre un autre exemple, car elle dispose qu'un Etat qui dénonce la Convention reste responsable des violations des droits de l'homme qui se produisent avant que la dénonciation ne prenne effet. C'est l'existence de ce type de disposition qui a incité la Commission à ajouter la réserve « à moins que le traité n'en dispose autrement » et, si le paragraphe 2 est maintenu, il faudra probablement qu'il conserve à peu près sa forme actuelle. Il s'agit d'une question de fond, mais que le Comité de rédaction peut examiner.

80. Bien entendu, le problème véritable dont est saisie la Commission est de savoir s'il faut maintenir le paragraphe 2 et, dans l'affirmative, comment ses dispositions doivent être coordonnées avec celles de l'article 53. La discussion n'ayant pas apporté beaucoup de lumière à ce sujet, le Rapporteur spécial réserve sa position jusqu'au moment où le Comité de rédaction aura eu l'occasion d'examiner l'article.

81. Il est inutile de compliquer la rédaction de l'article 56 par un renvoi à des clauses finales, dont le Rapporteur spécial a soulevé le problème à diverses reprises, dans l'espoir d'obtenir de la Commission une réponse à la question de savoir quelle était la force juridique de ces clauses; la Commission paraît leur attribuer un caractère en quelque sorte ésotérique: elle reconnaît qu'elles ont une certaine force, mais personne ne paraît avoir d'idée précise quant à sa source.

82. Dans l'ensemble, le Rapporteur spécial maintient les conclusions qu'il a exprimées dans son sixième rapport. Il fera de son mieux pour aider le Comité de rédaction à surmonter les difficultés provoquées par les distinctions excessivement subtiles rétablies entre l'article 56 et l'article 53.

83. Comme tous les membres de la Commission semblent d'accord pour penser que le nouveau paragraphe qu'il a proposé d'ajouter à l'article est inutile, ce paragraphe peut être écarté.

84. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 56 au Comité de rédaction, compte tenu des débats.

Il en est ainsi décidé ¹⁸.

ARTICLE 57 (Champ d'application territoriale des traités)
[25]

Article 57

[25]

Champ d'application territoriale des traités

Le champ d'application d'un traité s'étend à l'ensemble du territoire de chacune des parties, à moins que le contraire ne découle du traité.

85. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 57, auquel le Rapporteur spécial propose d'ajouter un paragraphe ainsi conçu:

« Tout traité peut s'appliquer également à des zones situées en dehors du territoire de l'une quelconque des parties pour les questions qui sont de leur compétence en ce qui concerne lesdites zones, si l'intention de lui donner une telle application découle du traité. »

86. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que l'article 57 a provoqué de longues discussions à la seizième session et que la Commission a décidé de ne pas traiter dans cet article (qui constituait alors l'article 58) un certain nombre de questions qu'il avait présentées dans son troisième rapport ¹⁹, ce qui a eu pour résultat de ramener le texte à une formule presque lapidaire. Après avoir examiné les observations des gouvernements et des délégations, le Rapporteur spécial est parvenu à la conclusion qu'il convient de rejeter la plupart de leurs suggestions pour une raison ou une autre.

87. La délégation grecque à la Sixième Commission a mis en doute la nécessité de cet article pour la raison qu'il avait pour seul effet de créer une présomption juridique réfutable. En un sens, cela est vrai, de même que cela est vrai de bien d'autres articles du projet qui, dans une certaine mesure, dépendent de la volonté des parties, mais cela ne signifie pas que la Commission doive s'abstenir d'énoncer des règles supplétives, si cela paraît nécessaire, comme elle a décidé de le faire à l'article 57.

88. La modification la plus importante est celle que préconise le Gouvernement des Pays-Bas, qui propose d'ajouter un deuxième paragraphe énonçant expressément le droit des Etats composés de parties distinctes et autonomes de déclarer à laquelle de ces parties constitutives un traité est applicable. Cela ramènerait la Commission aux questions qui ont été examinées à la seizième session, mais qui ont été écartées. Bien que la proposition des Pays-Bas lui paraisse intéressante — on se souviendra que, dans son premier projet, le Rapporteur spécial a présenté certaines dispositions sur la capacité pour tenter d'élucider quelques-uns des problèmes difficiles en jeu — il s'est rallié à l'opinion de la Commission selon laquelle il convient de restreindre la portée de cet article dans le sens de la décision prise en 1964. Le texte qui est sorti de cette discussion n'est pas rigide au point d'exclure des possibilités légitimes

¹⁸ Pour la reprise du débat, voir 867^e séance, par. 4 à 10.

¹⁹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 9.*

du genre envisagé dans la proposition des Pays-Bas, laquelle n'exige donc pas de modification du texte.

89. Les Gouvernements de la Finlande, des Pays-Bas et des Etats-Unis ont signalé un point qui mérite de retenir l'attention, à savoir l'application extra-territoriale des traités; à leur avis, bien que telle n'ait pas été l'intention de la Commission, le texte peut être interprété comme excluant cette application, par exemple en ce qui concerne les navires et les aéronefs en haute mer, le plateau continental, etc. La Commission n'a évidemment pas oublié les traités consacrés à de telles questions, mais elle a envisagé l'article 57 comme se rapportant essentiellement à l'application des traités au territoire des parties. Peut-être serait-il souhaitable, en raison de la nature de l'article, d'essayer de tenir compte de cette observation, mais la rédaction ne sera pas facile. Le Président a donné lecture de la proposition du Rapporteur spécial relative à un nouveau paragraphe. Le texte proposé par le Gouvernement des Etats-Unis à ce sujet s'écarte légèrement de celui de la proposition des Pays-Bas qui tend à la révision de l'article dans son ensemble. On trouvera les nouveaux textes proposés par les deux gouvernements au paragraphe 4 des observations du Rapporteur spécial (A/AC.4/186/Add.1).

90. M. PAREDES fait ressortir que la nature du territoire, pour les Etats, n'est pas toujours uniforme et continue: certains Etats ont des territoires continentaux et des territoires insulaires; d'autres ont des territoires dépendants. Il en résulte une grande variété de situations juridiques, économiques, géographiques, politiques et administratives, et il est rare que les problèmes soient les mêmes pour les diverses parties du territoire d'un Etat. De l'avis de M. Paredes, il est donc courant que le traité se rapporte à une partie déterminée du territoire; en d'autres termes, le principe à dégager est exactement à l'opposé de la thèse que la Commission soutient dans l'article 57. Selon lui, le traité s'applique au territoire auquel se réfère spécialement l'objet ou le but du traité. En cas de silence du traité, il faudrait en examiner l'intention pour déterminer s'il s'applique à tous les territoires, ayant des statuts différents, des Etats qui l'ont conclu, ou à une partie seulement de ces territoires. C'est dire que l'article 57, sous sa forme actuelle, loin de résoudre les problèmes, les complique énormément et qu'il serait préférable de le supprimer.

91. Pour le cas où la Commission déciderait néanmoins de maintenir l'article, M. Paredes signale que dans le nouveau paragraphe proposé par le Rapporteur spécial, le membre de phrase « des zones situées en dehors du territoire de l'une quelconque des parties » semble si général qu'il pourrait signifier que le traité peut être imposé à des pays qui n'ont rien à voir avec cet instrument et qui seraient ainsi soumis à une sorte de colonisation.

92. Le Rapporteur spécial n'avait probablement pas l'intention de donner cette portée au membre de phrase en question et visait sans doute uniquement des parties du territoire qui ne sont pas contiguës ou qui ont un statut juridique spécial comme les zones maritimes, les navires de guerre, l'espace aérien ou les territoires dépendant des pays qui ont conclu le traité. Mais il

est indispensable de préciser le sens du texte en indiquant qu'il s'agit exclusivement des territoires soumis à la juridiction des Etats parties au traité et, comme l'exige le principe de l'indépendance et de l'égalité des Etats, qu'un pays ne peut se voir imposer une conduite donnée par des pays dont il ne dépend pas.

93. M. REUTER croit qu'il est possible de suivre le Rapporteur spécial dans ses observations et que la Commission peut s'en tenir au texte qu'elle avait adopté en 1964. Certes, le texte doit avoir une certaine souplesse, sous réserve de ce que la Commission pourrait disposer ultérieurement au sujet d'expressions comme « découler du traité », mais il est effectivement assez flexible.

94. Au sujet de la proposition faite par les Gouvernements des Pays-Bas, des Etats-Unis et de la Finlande, M. Reuter se demande si elle ne provient pas d'un malentendu ou plutôt du fait que, des trois versions de l'article, seule la version espagnole est parfaitement correcte, puisque le début de l'article reprend exactement le titre, c'est-à-dire « *El ámbito de aplicación territorial* », alors que le mot « territorial » a disparu des textes anglais et français. Or, il est clair qu'il s'agit uniquement ici d'application territoriale. Quant à savoir s'il y a un champ d'application qui ne soit pas territorial, c'est une question absolument étrangère aux intentions de la Commission. M. Reuter est donc d'avis de repousser la proposition des trois gouvernements et d'indiquer dans le commentaire que la Commission n'a pas voulu trancher la question.

95. Si la Commission voulait tout de même ajouter un paragraphe à l'article — et elle s'engagerait sur un terrain difficile — M. Reuter préférerait le texte proposé par les Etats-Unis à celui du Gouvernement néerlandais et même à celui du Rapporteur spécial. Il doute en effet que le mot « *area* » en anglais et le mot « zone » en français, employés par le Rapporteur spécial, soient ici pleinement satisfaisants. Il peut y avoir des cas d'application extra-territoriale où il serait inélegant d'employer ces mots, par exemple, pour parler de la situation d'un navire ou de la situation dans l'espace. Sur ce point, la version proposée par les Etats-Unis a l'avantage de ne pas contenir de mot prêtant à contestation.

96. M. Reuter reproche au texte proposé par le Gouvernement néerlandais de poser une grave question de fond: en effet, il introduit l'idée que, lorsque le traité est appliqué dans un champ non territorial, il se crée une charge de la preuve aux dépens de celui qui entend appliquer le traité et auquel il incombe de prouver que le droit international lui a donné l'autorisation d'appliquer le traité en dehors de son territoire. M. Reuter souhaiterait donc que la Commission s'abstienne de mettre involontairement en cause cette question.

97. M. LACHS estime que l'article 57 doit faire l'objet d'un nouvel examen attentif. En principe, la plupart des traités s'appliquent aux territoires des parties, mais il en est un certain nombre qui s'applique exclusivement à des régions situées en dehors de ces territoires, par exemple à l'espace extra-atmosphérique.

Il conviendrait d'en tenir compte dans l'article, parce que la portée de l'application de ces traités, loin d'être accessoire, constitue un élément essentiel de l'instrument. La Commission doit arriver à un certain équilibre et, dans ce domaine, ne négliger ni les traités existants, ni ceux qui pourront être conclus dans l'avenir.

98. Le Gouvernement néerlandais est revenu sur les questions que la Commission a déjà longuement examinées et il n'est pas nécessaire de récapituler les raisons pour lesquelles la Commission a décidé que cet article ne devait pas traiter des restrictions territoriales résultant de clauses coloniales ou autres. M. Lachs approuve les observations du Gouvernement tchécoslovaque. Les institutions des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, mentionnées par le Gouvernement néerlandais, sont en voie de disparition et la Commission n'a pas besoin de légiférer pour les perpétuer. Les traités récents de caractère humanitaire conclus sous les auspices des Nations Unies tiennent compte de ce fait, ainsi qu'il ressort de l'article 23 de la Convention pour l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui²⁰ et de l'article 12 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage²¹. En vertu de ces dispositions, les deux instruments s'appliquent à l'ensemble du territoire d'un Etat partie, quel que soit le statut juridique d'une partie quelconque du territoire relevant de sa juridiction. Il n'est pas nécessaire de développer l'article 57 et il n'y a pas lieu de traiter, dans le projet d'articles, du problème de l'application des traités à ce qu'on appelle les territoires coloniaux ou des parties constitutives d'une fédération.

99. M. Lachs pense, comme M. Reuter, que la formule proposée par le Gouvernement néerlandais pour tenir compte de l'application extra-territoriale peut créer des difficultés et devra être soigneusement examinée si la Commission décidait d'ajouter une disposition à ce sujet. Le libellé proposé par le Rapporteur spécial entraînera des complications, notamment les mots « qui sont de leur compétence ».

100. M. CASTRÉN appuie la suggestion des trois gouvernements — Pays-Bas, Etats-Unis et Finlande — qui tend à ajouter à l'article 57 un paragraphe prévoyant les cas d'application extra-territoriale des traités. En effet, tel qu'il était rédigé en 1964, l'article n'était pas complet. M. Castrén est prêt aussi à accepter, d'une manière générale, la formule que le Rapporteur spécial propose pour cette nouvelle disposition. Il propose toutefois d'insérer, après le mot « compétence », les mots « en vertu du droit international », que l'on trouve dans le texte suggéré par le Gouvernement néerlandais. Peut-être aussi faudrait-il modifier le titre de l'article pour couvrir ces cas.

101. M. Castrén approuve aussi la proposition du Gouvernement néerlandais d'ajouter à l'article 57 une autre disposition qui tiendrait compte d'éléments spé-

ciaux tels que la structure fédérale d'un Etat ou la situation de territoires non autonomes, et il souhaite que la Commission l'examine avec tout le soin qu'elle mérite. Le Rapporteur spécial lui-même, dans ses observations, déclare partager dans une large mesure les vues exprimées par le Gouvernement néerlandais, mais il pense que la règle adoptée par la Commission en 1964 est assez souple pour ne pas entraîner dans la pratique, les difficultés envisagées par ce gouvernement. M. Castrén, pour sa part, craint que les scrupules du Gouvernement néerlandais ne soient fondés. La Finlande, par exemple, a connu à plusieurs reprises des difficultés en ce qui concerne son territoire autonome des îles d'Aaland, où les traités conclus par elle ne peuvent être appliqués sans l'assentiment de la Diète locale. La disposition proposée par le Gouvernement néerlandais paraît utile, car elle permet de résoudre d'une manière pratique ces problèmes complexes.

La séance est levée à 13 heures.

851^e SÉANCE

Vendredi 13 mai 1966, à 10 heures

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldoek.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 57 (Champ d'application territoriale des traités)
(suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 57.

2. M. ROSENNE déclare approuver dans l'ensemble ce qui a été dit au sujet de l'article 57 à la séance précédente, à ceci près que subsistent les doutes mineurs qu'il a exprimés à la seizième session au sujet de l'expression « l'ensemble du territoire »².

3. L'article devrait être maintenu dans son contexte actuel. La question visée par le paragraphe additionnel subsidiairement proposé par le Rapporteur spécial est déjà réglée dans la réserve « à moins que le contraire ne découle du traité »; cette formule peut soit limiter,

¹ Voir 850^e séance, à la suite du par. 84.

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. I, p. 52, par. 23 et suivants.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 285.

²¹ *Op. cit.*, vol. 266, p. 52.

soit étendre la règle générale énoncée dans l'article qui est fort justement subordonnée à l'intention des parties, de quelque manière qu'elle soit établie. S'il faut réellement parler de l'application extra-territoriale, il convient de le faire dans le commentaire.

4. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de membre de la Commission, note que la discussion de 1964 a changé le sort de cet article, qui, à l'origine, était destiné à étendre l'applicabilité des traités au-delà des frontières. A l'issue de la discussion, la Commission s'est bornée à déclarer que le traité est applicable à tout le territoire de chaque Etat partie, « à moins que le contraire ne découle du traité », membre de phrase visant à restreindre la portée de l'application à une portion du territoire. C'est du moins ainsi que M. Yasseen comprend l'article, dans le libellé définitif présenté par le Comité de rédaction.

5. Quelques observations de gouvernements — qui n'apportent rien de nouveau, car la Commission avait déjà examiné en 1964 les éléments qu'elles renferment — mettent en relief que certains traités sont destinés à être appliqués en dehors du territoire de l'Etat, sans qu'il y ait régime colonialiste ou extension de la compétence de l'Etat au détriment de la liberté d'autres peuples; il s'agit, par exemple, de traités destinés à s'appliquer à la haute mer ou à l'espace extra-atmosphérique. Ces observations sont justifiées et le projet de la Commission doit contenir une disposition qui prévoit les cas d'application extra-territoriale sous forme d'un paragraphe ajouté à l'article 57. La proposition du Rapporteur spécial (A/CN.4/186/Add.1) peut servir de base de discussion à cet effet, mais M. Yasseen préférerait qu'au lieu de se fonder sur la compétence de l'Etat, susceptible d'être controversée, elle se base sur le droit international lui-même. Il suggérerait donc de remplacer les mots « pour les questions qui sont de leur compétence en ce qui concerne lesdites zones » par « si le droit international le permet ».

6. M. Yasseen souhaiterait enfin que la Commission adopte la modification indirectement proposée par M. Reuter et aligne le début des textes anglais et français de l'article sur le texte espagnol pour montrer qu'il s'agit bien de l'application « territoriale ».

7. M. de LUNA croit que la Commission ne doit pas chercher à améliorer l'ancien texte, qu'il est partisan d'adopter sans modification.

8. Pour aborder le problème traité à l'article 57 — le champ d'application territoriale des traités — il faut partir d'un principe général, celui de l'unité et de la continuité de l'Etat, qui se traduit, pour ce qui est du territoire, par le principe, énoncé par la Commission dans l'article 57, de la mobilité des frontières contractuelles. Telle est la norme de caractère général, à la fois la meilleure et la plus commode, la présomption générale qu'il suffit d'appliquer à l'unité territoriale de l'Etat.

9. Il est vrai qu'il y a des cas où le traité ou bien ne s'étend pas à l'ensemble du territoire de chacune des parties ou bien s'étend au-delà même de ce territoire.

Mais ces cas, qui sont la conséquence d'une norme générale de droit international, peuvent être résolus, avec une grande économie des moyens d'expression, par la formule de l'article 57, puisque le membre de phrase final « à moins que le contraire ne découle du traité » respecte l'autonomie de la volonté des Etats qui sont à même d'apprécier, dans chaque cas concret, le champ d'application qu'il convient d'attribuer au traité.

10. Les Etats, lorsqu'ils n'ont pas de structure simple et qu'ils comportent soit des territoires autonomes, soit des Etats associés, peuvent invoquer la clause « fédérale ». En effet, quand un Etat fédéral est partie à un traité, il est, du point de vue du droit international, l'unique titulaire des droits et obligations prévus dans le traité et il est responsable de l'application ou de l'inobservation du traité. Il va de soi qu'il en résulte parfois une certaine incommodité pour l'Etat fédéral s'il veut être partie à un traité qui s'applique à l'ensemble du territoire des parties: en ce cas, ou bien il fait une réserve à l'application territoriale, ou bien il procède aux aménagements nécessaires dans sa structure interne, afin qu'au moment où il s'oblige au nom de tout le territoire national, il puisse répondre de l'application du traité aux territoires autonomes ou aux Etats membres qu'il comporte. On pourrait aussi accepter une autre formule, comme celle que le Président a suggérée, mais ce n'est pas nécessaire.

11. M. de Luna se prononce aussi contre la proposition des trois gouvernements — Pays-Bas, Etats-Unis et Finlande — qui voudraient ajouter à l'article un paragraphe concernant les cas d'application extra-territoriale (A/CN.4/186/Add.1). Le paragraphe proposé par les Etats-Unis ne dit pas autre chose que le texte arrêté par la Commission. Quant au texte proposé par les Pays-Bas, au lieu d'admettre l'exception à la présomption générale sous l'effet de l'autonomie de la volonté des parties, il établit cette application extra-territoriale en tant que norme générale. On sait, en effet, que les Pays-Bas se préoccupent de sauvegarder les immenses richesses en gaz naturel que recèle leur plateforme continentale. M. de Luna est cependant convaincu que ces problèmes pratiques peuvent être résolus par le jeu de l'autonomie de la volonté que la Commission a admis à l'article 57.

12. Sans méconnaître qu'il y aurait certains avantages à formuler une deuxième norme dans un nouveau paragraphe pour tenir compte des cas signalés par les gouvernements, M. de Luna croit cependant que les inconvénients l'emporteraient, notamment sur le plan de la terminologie. En effet, que l'on parle de « questions qui sont de leur compétence » ou de « juridiction de l'Etat » on peut difficilement éviter un relent de la clause dite « coloniale » où il était question de « l'ensemble du territoire ou des territoires dont les parties assurent les relations internationales ». La nouvelle clause envisagée est donc superflue et pourrait même être dangereuse.

13. M. TSURUOKA souscrit aux observations de M. Rosenne et de M. Luna et il est partisan de maintenir l'article tel quel.

14. Il s'étonne un peu que, dans la troisième partie du projet, la Commission ne traite que de l'applicabilité dans le temps et dans l'espace, sans aborder l'applicabilité liée à d'autres éléments, choses ou personnes par exemple, mais il comprend que, si l'on entre dans les détails, on complique le texte, alors qu'il faut faire un travail d'intérêt pratique. Du point de vue pratique, M. Tsuruoka pense que l'article 57 est nécessaire, car l'application territoriale a parfois été la cause des conflits. Ce n'est pas qu'il songe au colonialisme, les colonies étant appelées à disparaître à bref délai, mais il s'intéresse au cas des Etats à forme fédérale, dont il a eu l'occasion de s'occuper un peu dans les relations de son pays avec les Etats-Unis d'Amérique, notamment en ce qui concerne l'application du traité conclu entre le Japon et les Etats-Unis dans tous les Etats qui composent l'Union. L'insertion d'un article de ce genre s'impose donc, mais il ne faut pas rechercher trop la perfection et vouloir y englober tous les aspects de l'applicabilité.

15. Il est préférable de ne rien ajouter à l'article. Le membre de phrase « à moins que le contraire ne découle du traité » doit être interprété assez largement, non seulement négativement, mais positivement, afin que l'on comprenne que le traité, suivant la nature de son objet ou l'intention qui en ressort clairement, est applicable en dehors du territoire des parties. Si l'on exprime cette idée dans le commentaire, il n'y aura pas de difficultés d'interprétation dans les relations conventionnelles entre Etats.

16. M. BARTOŠ, rappelant que la Commission avait voulu faire un article simple pour qu'il soit plus clair, conclut des nombreuses objections élevées par les gouvernements et des observations faites au cours du débat que la simplicité n'est pas toujours la meilleure méthode. Les objections sont contradictoires, mais, au fond, la plupart des gouvernements sont mécontents de cette simplicité.

17. La Commission s'était longuement demandé s'il valait mieux parler de tous les territoires pour lesquels l'Etat partie est internationalement responsable ou simplement parler de l'ensemble du territoire de chacune des parties. Les deux formules sont défendables, mais, pour lutter contre le colonialisme, la Commission a opté pour la deuxième, la peur du néocolonialisme et des vestiges du colonialisme l'ayant éloignée de la clause dite « coloniale » autrefois préférée.

18. Dans les observations des gouvernements, d'autres clauses sont réapparues, tout d'abord la clause « fédérale », qui inspire des doutes à M. Bartoš. La formule « ensemble du territoire » semble laisser hors du champ d'application des traités certains territoires détachés, qui ne sont pas parties intégrantes de la société internationale, qui n'ont pas la personnalité internationale. Faut-il, par une règle générale, éliminer ces territoires dont le rattachement à l'Etat sujet du traité est douteux ou faut-il traiter leur cas dans des clauses spéciales qui seront incluses dans le traité par une disposition expresse ? M. Bartoš penche pour la deuxième solution.

19. Il se demande néanmoins ce qui se passera, notamment pour les conventions multilatérales, pour les

traités-lois. Lors d'un séjour au Japon et en lisant ce qui se passait à Cuba, il a eu l'occasion de s'interroger sur ce que sera la destinée, du point de vue de l'application territoriale des traités, de territoires qui sont certainement parties intégrantes du territoire national d'un Etat souverain, mais sont pratiquement soustraits à sa juridiction pour être classés sous celles d'un autre Etat: les bases d'Okinawa et de Guantanamo font-elles partie de « l'ensemble du territoire » de l'Etat qui en a obtenu la concession ? D'après la conception de la Commission, la réponse est négative. D'un autre côté, ces zones sont exclues de « l'ensemble du territoire » de l'Etat d'origine. Quoi qu'il en soit, la Commission n'a pas à tenir compte de ces cas, mais les objections formulées par les gouvernements lui auront fait prendre conscience qu'elle n'a pas envisagé de telles hypothèses.

20. Une deuxième question a retenu l'attention de plusieurs gouvernements, dont le Gouvernement yougoslave: l'application, par la juridiction nationale, de certaines règles énoncées dans un traité international, en vue d'effets hors du territoire national. Il s'agit évidemment de questions concernant la haute mer, les bâtiments de guerre, l'espace extra-atmosphérique et les organisations internationales. C'est volontairement que la Commission les a omises.

21. En conséquence, si l'on constate que le présent article n'est pas complet, tout le monde est cependant d'accord pour déclarer qu'il est acceptable en tant que principe général, ainsi qu'il est souligné dans les observations du Gouvernement néerlandais. En ce qui concerne le texte proposé pour l'article par le Gouvernement des Etats-Unis, si le paragraphe 1 est normal, le paragraphe 2 est très dangereux. La Commission n'a pas voulu que le traité s'applique au-delà du territoire de chaque partie chaque fois que l'intention de lui donner une application plus large apparaît clairement. D'autre part, M. Bartoš se prononce contre l'objection élevée par la délégation grecque. Enfin, il pense que le Rapporteur spécial doit encore étudier les objections des gouvernements pour présenter au Comité de rédaction des conclusions plus précises afin que l'article soit plus compliqué peut-être, mais plus complet.

22. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA partage l'avis des membres de la Commission qui veulent maintenir l'article 57 en grande partie sous la forme qu'il revêt à présent, mais il faudrait que la Commission manifeste plus clairement son intention afin d'éviter tout malentendu. L'article a été conçu pour se rapporter uniquement aux traités susceptibles d'être appliqués dans les limites du territoire d'une partie. Un paragraphe additionnel répondant aux observations des gouvernements de la Finlande, des Pays-Bas et des Etats-Unis et stipulant qu'un traité peut également s'appliquer hors du territoire de l'une des parties, ne rentrerait pas dans le cadre du présent projet mais relèverait plutôt d'un code du droit des traités, car il ne contiendrait pas d'élément normatif.

23. L'article sous sa forme actuelle constitue une règle de droit car il établit une présomption juridique selon laquelle les traités susceptibles d'application territoriale créent une obligation qui doit être exécutée à

l'égard de l'ensemble du territoire d'un Etat et toute partie qui veut restreindre l'application territoriale du traité à une portion seulement de son territoire est tenue de soulever la question de cette limitation au moment où le traité est rédigé et d'obtenir le consentement de l'autre partie ou des autres parties.

24. Il n'est pas nécessaire, comme le propose le Gouvernement des Pays-Bas, d'ajouter un autre paragraphe qui énoncerait explicitement le droit d'un Etat composé de parties autonomes distinctes, de déclarer auxquelles d'entre elles le traité s'applique car la réserve qui figure à la fin de l'article, reconnaît déjà ce droit à tout Etat, qu'il soit fédéral ou unitaire, à condition que les autres parties au traité consentent à la limitation territoriale.

25. Si la majorité souhaite l'adjonction d'un paragraphe pour énoncer le fait évident qu'un traité peut s'appliquer hors du territoire d'une partie, les questions de compétence et de juridiction devront être écartées. Les Etats considéreraient comme incompatible avec l'esprit, sinon la lettre, du Traité sur l'Antarctique, toute disposition du projet de la Commission qui pourrait être interprétée comme impliquant que certains Etats ont compétence dans l'Antarctique en vertu du droit international, ce qui résulterait de la proposition néerlandaise. Cette objection joue également à l'égard du texte du Rapporteur spécial qui pourrait laisser entendre qu'ils auront compétence dans cette zone.

26. Toute référence au droit international dans l'article 57 ne ferait que compliquer les choses et, pour répondre à M. Bartoš, M. Jiménez de Aréchaga croit devoir souligner que la Commission n'a jamais voulu que l'article vise, même implicitement, les graves questions politiques du genre de celles qu'il a mentionnées. En outre, aucun gouvernement n'a interprété le texte dans ce sens. Le Comité de rédaction devrait s'en tenir à une formule plus ou moins proche de celle qui a été approuvée en 1964.

27. M. BRIGGS déclare n'éprouver aucune difficulté à accepter le principe énoncé à l'article 57 qui formule le droit international existant et il estime que l'article ne doit pas traiter des clauses coloniales ou fédérales. A en juger par ses observations, le Gouvernement des Etats-Unis semble être du même avis, car il considère la définition comme allant de soi. Cela signifie qu'un Etat dont le gouvernement revêt la forme fédérale peut sans difficulté accepter le principe qu'un traité s'étend à l'ensemble de son territoire.

28. Il existe aux Etats-Unis une règle d'interprétation constitutionnelle selon laquelle un traité est la loi suprême de l'Etat et qu'il est exécutoire par lui-même et des difficultés ont surgi parfois dans certains Etats de l'Union au sujet de l'application des dispositions d'un traité qui sont obligatoires pour l'ensemble des Etats-Unis. C'est là un problème, non pas de droit international mais de droit constitutionnel interne, auquel les Etats-Unis se sont souvent heurtés lorsqu'ils ont conclu des traités, car ils les considèrent comme applicables à l'ensemble de leur territoire.

29. Les expressions « champ d'application territoriale » et « champ d'application » employées dans le

texte de 1964 se sont révélées équivoques, et le Rapporteur spécial, au paragraphe 3 de ses observations (A/CN.4/186/Add.1), a posé la question de savoir si la Commission avait l'intention de traiter l'ensemble de la question du champ d'application territoriale des traités ou seulement la question de leur application sur le territoire d'un Etat. Si l'on maintient les mots « champ d'application », il faudrait ajouter une disposition pour régler le point soulevé par les trois gouvernements. La formule proposée par le Gouvernement des Pays-Bas va trop loin et M. Briggs n'approuve pas non plus le membre de phrase « en ce qui concerne lesdites zones » qui figure dans le texte du Rapporteur spécial. Le texte des Etats-Unis est préférable mais il peut être amélioré. Le paragraphe 2 pourrait être rédigé comme suit: « Un traité peut également s'étendre à des questions qui relèvent de la compétence d'une partie hors de son territoire, à moins que le contraire ne découle du traité. » Toutefois, M. Briggs se demande s'il est vraiment nécessaire de dire quoi que ce soit au sujet du « champ d'application ». Il n'a pas d'idée bien arrêtée sur la matière et il pense qu'il suffirait de remanier l'article pour lui donner le libellé suivant: « Un traité s'étend à l'ensemble du territoire de chacune des parties à moins que le contraire ne découle du traité. »

30. M. AGO estime que le principe qui est à la base de cet article est simple, sage et évident, tellement évident même qu'on peut se demander s'il est nécessaire de l'exprimer. Ce que l'on veut dire c'est que, lorsqu'un traité est susceptible d'une application territoriale et destiné à être appliqué sur le territoire des parties, il s'applique en principe à tout le territoire et que si les parties veulent qu'il en soit autrement, elles le préciseront dans le traité. Si un Etat tient à exclure une portion de son territoire de l'application d'un traité, il peut aussi le dire dans une déclaration, comme l'a fait le Royaume-Uni à propos des îles anglo-normandes.

31. La seule petite difficulté que pose l'article 57 tient à la rédaction. A cet égard, M. Ago est d'accord avec M. Jiménez de Aréchaga: il serait bon de préciser que l'article ne vise que certains traités, ceux qui sont susceptibles d'une application territoriale et qui sont destinés à être appliqués sur le territoire des parties. En effet, il est des traités qui n'ont aucune application territoriale et que, par conséquent, la règle ne saurait viser; il est aussi des traités qui ont une application territoriale mais qui ne sont pas destinés à être appliqués sur le territoire des Etats parties au traité, tels par exemple les traités sur la haute mer, le Traité sur l'Antarctique et, un jour probablement, les traités relatifs à la lune.

32. Pour bien délimiter la portée de l'article, M. Ago propose d'ajouter après les mots « Le champ d'application d'un traité » les mots « destiné à être appliqué sur le territoire des parties ».

33. M. TOUNKINE constate que la confusion persiste touchant la portée de l'article 57 et que le texte approuvé à la seizième session peut être interprété de différentes manières. L'interprétation la mieux fondée est qu'un traité lie un Etat qui est un sujet du droit international en tant qu'entité territoriale. Si cela est

juste, l'intention de la Commission n'a pas été clairement exprimée et la suggestion du Gouvernement des Pays-Bas qui tend à ajouter un nouveau paragraphe stipulant qu'un Etat peut limiter l'application d'un traité à certaines de ses parties constitutives et que cette limitation ne doit pas être considérée comme une réserve, est due à un malentendu, car la question est réglée par la réserve « à moins que le contraire ne découle du traité ». Les parties sont libres de régler les questions relatives à l'application avant de signer ou de ratifier, que ce soit dans le traité lui-même ou au moyen d'un accord complémentaire, procédé au sujet duquel il a lui-même acquis quelque expérience au cours de la négociation d'un traité entre l'Union soviétique et le Danemark.

34. Le nouveau libellé de l'article 57 suggéré par le Gouvernement des Etats-Unis n'est pas acceptable car il est contraire au droit international et peut avoir pour résultat que les parties stipulent qu'un traité s'applique au territoire d'un Etat tiers. Le nouveau paragraphe que le Rapporteur spécial propose pour tenir compte de la suggestion des trois gouvernements contient certaines garanties indispensables, mais il peut être encore plus mal compris que le texte de 1964 que l'on peut interpréter comme mettant en relief l'élément de l'intégrité territoriale d'un Etat en tant que sujet du droit international. Le texte du Rapporteur spécial peut être compris comme signifiant que, sous réserve des principes du droit international en vigueur, le champ d'application d'un traité s'étend à l'ensemble du territoire d'une partie, ce qu'il est à peine besoin de dire.

35. Le nouveau paragraphe proposé introduirait la question de l'application à certains régimes territoriaux et modifierait le sens de l'article. M. Ago veut le restreindre à l'application territoriale mais le texte de 1964 peut être interprété comme visant tout traité.

36. Il semble superflu de prévoir la possibilité qu'un traité soit applicable à des zones situées en dehors du territoire d'un Etat, car tout traité de ce genre contiendrait les dispositions voulues sous réserve, bien entendu, qu'elles soient conformes au droit international.

37. M. Tounkine approuve le principe inscrit dans le texte de 1964, à savoir qu'un Etat est lié en tant qu'entité à moins qu'il n'en soit convenu autrement, mais il faut que le texte lui-même soit rendu plus clair.

38. M. AMADO est satisfait du texte de l'article 57 adopté par la Commission en 1964 mais il comprend et accepte l'adjonction proposée par M. Ago. Il serait favorable à l'idée de supprimer cet article, mais il reconnaît qu'il faut parfois énoncer l'évidence. Toutefois, il s'élève contre l'emploi de l'expression « champ d'application », qui est inutilement compliquée. Mieux vaudrait dire: « Un traité... s'applique... ».

39. LE PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, convient avec M. Ago que l'article 57 ne pose pas de problème pour ce qui est des traités liés au territoire mais destinés à ne s'appliquer que sur une partie du territoire. Il y a beaucoup de traités de ce genre; l'Etat est souverain, il exerce sa compétence sur son territoire et il est libre de conclure un

traité portant sur la totalité ou sur une portion seulement de ce territoire.

40. Le problème est beaucoup plus grave lorsqu'il s'agit d'un traité qui s'applique non pas sur le territoire des Etats parties au traité mais ailleurs que sur ce territoire. Le projet présenterait une lacune s'il ne traitait pas cette question.

41. La solution proposée par le Gouvernement des Etats-Unis ne paraît pas acceptable à M. Yasseen, qui ne juge pas possible de fonder sur la seule intention des parties une règle concernant des traités destinés à être appliqués en dehors du territoire des Etats parties au traité. Une limitation est nécessaire; le Gouvernement des Pays-Bas en a proposé une qui est fondée sur la compétence reconnue par le droit international. Le Rapporteur spécial envisage une solution assez proche de celle-là. Pour sa part, M. Yasseen a proposé un critère objectif: le traité destiné à être appliqué hors du territoire des Etats qui y sont parties devrait être conforme au droit international. Par exemple, dans la mesure où le droit international le permet, deux Etats peuvent conclure un traité applicable en haute mer.

42. M. AGO souligne qu'en telle matière il faut toujours se reporter au traité lui-même. Or, s'il est possible de formuler une règle supplétive pour les traités susceptibles d'une application territoriale et destinés à être appliqués sur le territoire de l'Etat — règle d'après laquelle, en cas de silence du traité, celui-ci s'applique à l'ensemble du territoire — en revanche il paraît impossible de formuler une règle supplétive pour les traités portant sur des domaines aussi divers que le territoire d'un autre Etat, la haute mer, l'Antarctique ou la lune. D'autre part, il est inimaginable qu'un traité de ce genre ne précise pas quel est son champ d'application.

43. Le critère de la conformité avec le droit international est juste, mais il n'intervient pas seulement à propos de l'article 57. C'est à tous les égards que le problème de la conformité d'un traité avec le droit international peut se poser. En outre, si un traité déroge à une règle générale du droit international, ou bien cette règle n'est pas impérative et la dérogation est permise, ou bien cette règle est comprise dans le *ius cogens* et la dérogation est déjà interdite par un autre article. La référence au droit international serait donc superflue et M. Ago reste persuadé qu'il vaut mieux s'en tenir au texte adopté en 1964.

44. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il ne verrait pas d'objection à laisser l'article tel quel ou avec l'adjonction proposée par M. Ago et appuyée par M. Tounkine. Toutefois, ainsi libellé, l'article 57 laisserait de côté un problème important qui a été soulevé par plusieurs gouvernements et qui devrait être traité.

45. Il est vrai qu'il existe une réserve générale selon laquelle tous les traités doivent être conformes au moins au *ius cogens*. Mais, ainsi que l'a souligné M. Tounkine, il est impossible de prendre l'intention des parties pour seule base d'une règle relative aux traités applicables hors du territoire des parties. Il est indispensable

de souligner que l'intention des parties n'est pas souveraine pour décider une telle extension et que celle-ci doit être conforme au droit international. M. Yasseen estime qu'une réserve dans ce sens serait utile, bien que, d'une manière générale, tout traité doit être conforme au *jus cogens*.

46. M. CASTRÉN constate que la proposition des trois gouvernements tendant à prévoir les cas d'application extra-territoriale n'a été appuyée que par quelques membres de la Commission. La majorité semble estimer qu'il suffit de formuler une règle générale pour les cas normaux qui laisse aux parties le droit et la possibilité d'élargir ou de limiter le champ d'application territoriale par une disposition spéciale ou une autre indication précise dans le traité lui-même. M. Castrén n'est pas opposé à cette solution.

47. Quant à la proposition du Gouvernement néerlandais tendant à ajouter à l'article un nouveau paragraphe concernant les Etats formés de régions autonomes dont chacune, en vertu de dispositions constitutionnelles, décide librement d'accepter ou non un traité conclu avec les Etats étrangers, elle a été critiquée pour des raisons différentes par plusieurs membres de la Commission et ne semble pas avoir de chances d'être acceptée. Pourtant, cette proposition n'a rien à voir avec le colonialisme, question que la Commission a discutée à plusieurs reprises, notamment lors des deux lectures de l'article 3³. Au contraire, la proposition néerlandaise vise à sauvegarder la position indépendante des Etats membres d'un Etat fédéral et celle des territoires autonomes, en même temps qu'à faciliter la conclusion et la ratification des traités par des Etats dotés d'une constitution spéciale. Dans de tels cas, si l'on considère que le traité doit être appliqué à l'ensemble du territoire, on peut insérer une disposition à cet effet dans le traité lui-même, et c'est ce que prévoit la proposition néerlandaise. Le Rapporteur spécial dit dans son sixième rapport que la question soulevée par le Gouvernement néerlandais a été discutée maintes fois par la Commission. Après avoir parcouru de nouveau les comptes rendus pertinents, M. Castrén a pu constater que la proposition était en fait nouvelle, mais si la Commission ne désire pas lui donner suite, il n'insistera pas.

48. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait observer que la Commission semble supposer qu'il existe deux catégories de traités entièrement distinctes, ceux qui sont susceptibles d'application sur le territoire d'un Etat partie et ceux qui sont susceptibles d'application hors de ce territoire; mais la réalité n'est pas aussi nettement tranchée. Il peut y avoir et il existe déjà des instruments internationaux dans lesquels les deux éléments sont présents, par exemple les Conventions sur le droit de la mer⁴ et le Traité sur l'Antarctique⁵. Ils contiennent tous des dispositions applicables dans le

cadre et à l'extérieur du territoire de l'Etat partie, telles que les dispositions concernant la nationalité des navires et l'obligation de diffuser les renseignements scientifiques recueillis dans l'Antarctique. L'argument selon lequel l'article 57 ne viserait qu'une seule catégorie de traités ne peut tenir mais M. Ago a offert une solution du problème soulevé par le Président et par M. Tounkine et l'on pourrait se tirer de la difficulté en visant dans l'article les « traités susceptibles d'être appliqués au territoire d'un Etat ».

49. M. AMADO se fera une fois de plus le champion des Etats au sein de la Commission. Par la clause « à moins que le contraire ne découle du traité », l'article 57 laisse les Etats entièrement libres. Or, les Etats ont déjà la responsabilité de l'expression de leurs intentions. Dire que le traité doit être conforme au droit international comme le propose le Président serait certainement superflu.

50. M. BRIGGS constate que la solution proposée par M. Ago semble gagner des appuis; il ne garde qu'un seul doute, c'est que le maintien des mots « champ d'application » pourrait donner lieu à des malentendus. Il espère que M. Ago pourra accepter un libellé tel que « un traité susceptible d'être appliqué au territoire de chacune des parties s'étend à l'ensemble de son territoire ». Dans ce cas, un deuxième paragraphe serait superflu.

51. M. de LUNA veut d'abord préciser qu'il n'a nullement l'intention de laisser entendre que certaines des formules qui ont été proposées soient teintées de colonialisme.

52. Il est opposé à l'insertion d'un paragraphe additionnel pour les raisons avancées par M. Jiménez de Aréchaga et d'autres orateurs et il peut donner son appui soit à la formule de M. Ago, soit à l'amendement suggéré par M. Amado.

53. M. TOUNKINE déclare que, puisqu'un traité lie l'Etat en tant qu'entité territoriale, la question qui se pose à la Commission est de savoir quel est le champ ou la sphère géographique de son application. Le Traité relatif à l'Archipel du Spitzberg⁶ en fournit un exemple probant, car il ne concerne qu'une partie seulement du territoire norvégien mais il lie la Norvège en tant qu'entité territoriale. Si la Norvège était un Etat fédéral, aucune de ses parties constituantes ne pourrait prétendre ne pas être liée par le traité.

54. Les Etats sont libres de conclure des traités portant sur un grand nombre de sujets différents; il ne saurait être question qu'une partie constituante d'une fédération, par exemple une république de l'Union soviétique, ne soit pas liée par le traité dans son ensemble ou puisse invoquer des raisons de droit constitutionnel interne pour refuser d'assumer les obligations imposées par le traité.

55. M. Tounkine partage les vues de M. Ago concernant le champ géographique de l'application.

³ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1965, vol. I, p. 25 et suivantes, et 1962, vol. I, p. 65 et suivantes.

⁴ *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 1958, Documents officiels*, vol. II, p. 150 et suivantes.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, p. 73.

⁶ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. II, p. 8.

56. M. TSURUOKA n'a pas grand-chose à ajouter à ce qu'ont dit M. Jiménez de Aréchaga et M. Tounkine. Il se demande si, dans la pratique, l'adjonction proposée par M. Ago rendrait vraiment plus claire l'idée que l'on veut exprimer. En effet, tous les traités, en un certain sens, sont destinés à être exécutés sur le territoire des parties. Même s'agissant d'un traité relatif à la haute mer ou à l'espace extra-atmosphérique, le tribunal appelé à juger d'une violation du traité devra rendre son jugement en s'appuyant sur les dispositions du traité. Si les dispositions pertinentes s'appliquent à la haute mer ou à l'espace extra-atmosphérique, le traité s'applique hors du territoire de l'Etat. M. Tsuruoka s'en remet à la sagesse du Comité de rédaction, mais il a voulu lui signaler ce point.

57. M. LACHS, développant les observations qu'il a faites à la précédente séance, dit que la Commission se trouve en face d'un problème théorique et pratique d'un très vif intérêt, qui se pose lorsqu'on cherche à déterminer comment les traités réglementent les faits qui se produisent hors du territoire proprement dit d'une partie. A la seizième session, la Commission s'est préoccupée principalement de définir la zone dans laquelle un traité est applicable. L'accord a été général pour penser qu'il était inutile de revenir au problème de la clause coloniale.

58. Il ne semble guère y avoir de doute que la question de la clause fédérale peut être écartée et, lorsque ce point a été soulevé à la Sixième Commission à propos de deux instruments internationaux, l'opinion générale paraît avoir été qu'il n'est pas nécessaire que le projet d'articles de la Commission contienne des dispositions expresses en la matière.

59. L'article 57 suscite maintenant plus d'attention pour le problème de l'application aux zones situées hors du territoire d'un Etat partie, et, lorsqu'il a parlé à ce sujet à la précédente séance⁷, M. Lachs a eu tout particulièrement présente à l'esprit l'idée qu'il ne faut pas que l'extension d'un traité à ces zones soit laissée à la discrétion de l'Etat intéressé. La difficulté, maintenant, est de rédiger une disposition de ce genre. Il faut évidemment prendre comme point de départ le territoire terrestre d'un Etat et la réserve qui figure à la fin de l'article doit être maintenue. M. Lachs incline à accepter en principe la suggestion de M. Ago, telle qu'elle a été développée par M. Tounkine, mais il faudrait expliquer aussi clairement que possible dans le commentaire ce que la Commission s'efforce de faire. Il faut chercher à ne pas gêner le développement d'une branche du droit international en cours d'élaboration. M. Lachs nourrit un intérêt particulier pour les questions relatives à l'espace extra-atmosphérique au sujet desquelles il est essentiel que les Etats parviennent à un accord.

60. M. EL-ERIAN voudrait souligner que le Rapporteur spécial n'a pas fait une proposition inconditionnelle tendant à l'insertion d'un nouveau paragraphe, mais a plutôt présenté un texte éventuel pour le cas où « la suggestion des trois gouvernements tendant à

prévoir les cas d'application extra-territoriale retiendrait l'attention de la Commission ». (A/CN.4/186/Add.1). Au cours du débat de 1964⁸, un certain nombre de suggestions ont été faites pour que l'article 57 (qui constituait alors l'article 58) vise ces cas, mais la Commission, en fin de compte, s'est prononcée contre ces propositions. En particulier, elle a décidé de ne pas inclure de disposition sur l'application des traités aux territoires pour lesquels une partie est responsable sur le plan international, afin d'éviter les controverses qui naissent du rapprochement de cette formule avec la clause « coloniale ».

61. Un grand nombre de questions importantes ont été soulevées au cours du débat qui vient de se dérouler et le Comité de rédaction ne manquera certainement pas de trouver la forme convenable pour empêcher toute erreur d'interprétation des dispositions de l'article 57. Personnellement, M. El-Erian approuve la suggestion de M. Ago, qui ferait ressortir clairement que l'article traite de l'application territoriale sans préjudice de l'application d'un traité en dehors du territoire des parties.

62. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, constate que la discussion a été centrée sur deux questions principales: d'abord l'insertion éventuelle d'un paragraphe additionnel et, en second lieu, la question plus essentielle du libellé des dispositions du paragraphe unique que tous les membres de la Commission sont d'accord pour retenir.

63. En ce qui concerne la première question, il est manifeste que la grande majorité des membres ne sont pas favorables à l'insertion d'un paragraphe additionnel. Sir Humphrey n'ayant pas lui-même présenté de proposition formelle à ce sujet, il n'insistera pas davantage sur ce point.

64. En ce qui concerne le deuxième point, il convient de noter que le titre de l'article « champ d'application territoriale des traités » donne l'impression que la portée de son contenu est beaucoup plus grande qu'elle ne l'est en réalité. Il faudrait remanier ce titre en termes moins généraux, à moins que le contenu de l'article ne soit élargi pour couvrir l'ensemble de la question du champ d'application territoriale des traités.

65. Le Rapporteur spécial voudrait faire ressortir que la formule finale « à moins que le contraire ne découle du traité » ne couvre pas implicitement la question de l'application extraterritoriale. On ne saurait y voir cette implication sans aller contre le sens naturel des mots. Si la Commission veut ouvrir la question de l'application extraterritoriale, elle doit le faire explicitement; sinon elle doit admettre que la question n'est pas traitée dans l'article 57.

66. Dans le paragraphe additionnel qu'il a proposé à toutes fins utiles, Sir Humphrey s'est servi de l'expression « qui sont de leur compétence » pour circonscrire l'idée que le simple consentement des parties suffit pour qu'elles puissent étendre l'application d'un traité

⁷ Par. 97 et suivants.

⁸ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. I, p. 48 et suivantes, et p. 177 à 179.

en dehors de leurs territoires respectifs. C'est pour cette raison qu'il ne peut accepter la proposition des Etats-Unis qui pourrait prêter à une erreur d'interprétation sur ce point.

67. Il est essentiel de faire une nette distinction entre trois questions distinctes. La première est celle de la capacité d'un Etat à agir pour son compte, pour celui des unités fédérées qui le composent dans le cas d'un Etat fédéral et pour celui de ses territoires dépendants. La seconde question a trait au principe que lorsqu'un Etat conclut un traité, il se lie à l'égard de l'ensemble de son territoire et non seulement d'une partie de ce territoire. La troisième est celle de l'application territoriale proprement dite du traité et comme il semble que d'une manière générale la Commission désire traiter uniquement cette question, il faudrait modifier le libellé de l'article 7 comme l'a suggéré M. Ago.

68. Il faudra se demander alors si la Commission doit adopter une disposition énonçant que lorsqu'un Etat conclut un traité, il lie l'ensemble de son territoire. A son sens, cette proposition est couverte par le concept général de ce qui constitue un Etat; les expressions « Etat » et « partie », telles qu'elles sont employées dans le projet d'articles, ne sauraient être comprises que comme désignant l'entité tout entière qui constitue l'Etat en droit international. Si la Commission est d'accord sur ce point, le contenu de l'article 57 pourrait sans inconvénient être limité à la question de l'application territoriale, en particulier dans le contexte de la troisième partie du projet.

69. Le Comité de rédaction aura bien entendu à examiner la possibilité de remplacer le mot « application » par un terme moins équivoque, de manière à préciser que l'article 57 doit viser l'application territoriale et non pas l'idée qu'un traité conclu par un Etat lie l'ensemble de son territoire.

70. Sir Humphrey partage entièrement l'avis de M. Jiménez de Aréchaga qui a souligné la nécessité de ne pas laisser entendre qu'on pourrait toujours faire une distinction nettement tranchée entre deux types de traités: ceux qui ont une application territoriale et ceux qui n'en ont pas. L'exemple de l'échange de renseignements prévu dans le traité sur l'Antarctique montre qu'un traité du premier type peut comporter plus qu'une simple application territoriale.

71. Compte tenu de cette observation, il serait peut-être souhaitable de remplacer la mention du « champ d'application d'un traité » par une mention du « champ d'application des dispositions d'un traité ». Cette formule permettrait peut-être d'éviter les malentendus qui ont amené les trois gouvernements à présenter les suggestions que le Rapporteur spécial a discutées dans ses observations.

72. En conséquence, il propose de renvoyer l'article 57 au Comité de rédaction en lui donnant pour instruction de préparer un texte fondé sur celui de 1964 et modifié dans le sens indiqué par M. Ago.

73. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission accepte de

renvoyer l'article 57 au Comité de rédaction, comme le propose le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé*⁹.

ARTICLE 58 (Règle générale limitant les effets des traités aux parties) [30]

Article 58 [30]

Règle générale limitant les effets des traités aux parties

Un traité ne s'applique qu'entre les parties; il n'impose aucune obligation et ne confère aucun droit à un Etat tiers sans le consentement de ce dernier.

74. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 58 pour lequel le Rapporteur spécial a proposé le nouveau titre ci-après:

« Règle générale limitant aux parties les obligations et droits découlant d'un traité. »

Conformément à sa pratique habituelle, la Commission examinera séparément et successivement chacun des articles 58 à 62, mais le Président veut attirer l'attention sur le paragraphe 1 des observations du Rapporteur spécial concernant l'article 58, où il est dit: « Le présent article et les quatre suivants constituent un tout et traitent des effets des traités en matière de création d'obligations et de droits pour des Etats tiers. Il s'ensuit qu'en examinant chacun de ces articles, il est nécessaire d'avoir à l'esprit le contenu de l'ensemble des cinq articles. » (A/CN.4/186/Add.2.)

75. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, après avoir remercié le Président d'avoir souligné le lien qui existe entre les articles 58 à 62 et qui est particulièrement étroit dans le cas des trois premiers, rappelle qu'en 1964, les avis ont été très partagés entre les membres de la Commission, notamment sur la question des droits créés en faveur d'Etats tiers. A la suite de la discussion, la Commission a adopté comme premier article du groupe celui qui figure maintenant dans le projet en tant qu'article 58 et qui a pour objet d'énoncer en termes très généraux le principe en la matière. Si l'on a adopté une formulation assez neutre pour l'article 58, c'est pour tenir compte des vues de certains membres sur les dispositions qui figurent dans l'article 60.

76. Il y a eu peu d'observations des gouvernements sur l'article 58. Les Gouvernements de Chypre et de l'Algérie ont attiré l'attention sur le lien existant entre ses dispositions et celles de l'article 36. L'article 58 prévoit le cas où un traité sert de moyen pour lier un Etat tiers avec le consentement de ce dernier; si ce consentement est obtenu par la contrainte, il est évidemment nul en vertu de l'article 36. Cette question a été soulevée lors du débat sur l'article 36 à la session précédente¹⁰ et d'une manière générale la Commission a été d'avis

⁹ Pour la reprise des débats, voir 867^e séance, par. 11 à 13.

¹⁰ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. I, première partie, 826^e et 827^e séances, et 840^e séance, par. 84 et suivants.*

qu'elle pouvait, certes, envisager d'introduire dans l'article 58 une disposition traitant de ce point mais que la question était peut-être déjà couverte par le libellé général de l'article 36 tel qu'il a été adopté à cette session.

77. Le Rapporteur spécial a proposé une modification du titre de l'article pour répondre à la critique soulevée par le Gouvernement néerlandais, comme il l'explique au paragraphe 2 de ses propres observations.

78. M. ROSENNE déclare approuver d'une manière générale les conclusions auxquelles est parvenu le Rapporteur spécial.

79. En ce qui concerne le lien existant entre l'article 58 et l'article 36, il rappelle qu'à la session précédente il a accepté l'avis général touchant l'article 36, en grande partie à cause de l'accent mis par M. Ago sur la nécessité d'un texte lapidaire. Toutefois, il l'a fait sous réserve que la question serait traitée dans le commentaire et sa position est maintenant la même en ce qui concerne l'article 58 et son commentaire. C'est là une question sur laquelle les gouvernements devront se pencher avec attention à la conférence de plénipotentiaires.

80. Le Comité de rédaction devrait examiner soigneusement le libellé de l'article 58; à la lettre, il s'applique uniquement à la question des obligations imposées ou des droits conférés aux Etats qui ne sont pas parties à un traité. Le paragraphe 2 du commentaire adopté en 1964¹¹ introduit cependant un autre élément qui n'est pas couvert par le texte même de l'article 58: la question de la modification des droits et obligations, voire de leur extinction. Du point de vue juridique, la modification d'un droit diffère de la création d'une obligation. L'article 61 traite de l'abrogation ou de la modification de dispositions relatives aux droits et obligations d'Etats tiers et la question se pose de savoir si l'article 58 est pleinement compatible avec le reste du groupe des cinq articles.

81. D'autre part, pour les mêmes raisons, M. Rosenne éprouve des doutes à l'égard du nouveau titre que le Rapporteur spécial propose pour l'article 58.

82. M. BARTOŠ est tout à fait convaincu que les articles 58 à 62 sont inséparables quant au fond. Toutefois, comme membre de la Commission, il ne partage pas l'opinion émise par le Gouvernement yougoslave que les trois premiers de ces cinq articles pourraient être fondus en un seul; il est plutôt d'avis, comme le Gouvernement tchécoslovaque, que l'article 58 énonce un principe général qui doit être souligné comme tel. Le Gouvernement yougoslave n'est d'ailleurs nullement opposé à ce principe.

83. Se référant à l'observation présentée par le Gouvernement des Pays-Bas, M. Bartoš conteste que la cession d'un territoire constitue une exception au principe énoncé dans l'article 58. Pour lui, la cession d'un territoire n'entraîne pas la cession de la situation contractuelle découlant des traités antérieurs, car dans ce cas les frontières représentent des faits juridiques dont le caractère contractuel est déjà consommé. L'Etat auquel

le territoire est cédé n'est pas obligé d'accepter le territoire en question mais, s'il accepte, il ne peut pas accepter plus qu'on ne lui cède.

84. Il n'y a lieu de rien changer à la règle énoncée dans l'article 58, tel qu'il a été formulé en 1964. Cette règle est simple, comme l'a souligné la délégation grecque, mais elle est très importante et fait presque partie de l'ordre public international. C'est pourquoi la Commission devra l'avoir présente à l'esprit en revoyant les articles suivants.

85. M. AGO dit que plus il réfléchit, plus il croit préférable de laisser l'article 58 tel quel. Les observations qui ont été faites au sujet du titre lui paraissent peu fondées juridiquement. Dans ce contexte, le terme « effets » ne peut désigner que les effets juridiques, non les conséquences de fait. Sans être absolument opposé au changement du titre, M. Ago préférerait, comme M. Rosenne, ne pas le modifier.

86. D'autre part, si l'on se réfère à l'article 36, il faudrait se référer aussi à tous les autres articles concernant les vices du consentement: erreur, dol, etc., car il n'y a aucune raison de se limiter au vice constitué par la menace ou l'emploi de la force. Le consentement à être lié par des obligations ou à acquérir des droits aux termes de l'article 58 donne vie à un accord et tombe donc sous le coup des règles relatives aux traités. La Commission peut ajouter dans le commentaire qu'il doit être tenu compte des règles relatives aux vices du consentement pour appliquer l'article 58, mais il serait dangereux de ne mentionner qu'un seul de ces vices.

La séance est levée à 12 h 55.

852^e SÉANCE

Lundi 16 mai 1966, à 15 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 58 (Règle générale limitant les effets des traités aux parties) (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 58.

¹¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 189.*

¹ Voir 851^e séance, à la suite du par. 73.

2. M. de LUNA félicite le Rapporteur spécial du sens juridique dont il a témoigné dans ses observations, ainsi que de l'impartialité dont il a fait preuve en respectant les avis partagés de la Commission, au prix même de ses convictions personnelles. Il convient, en deuxième lecture, de ne pas s'attarder à nouveau sur les divergences doctrinales qui ont divisé la Commission en deux groupes à peu près égaux en 1964: il faut en toute bonne foi, indépendamment des fondements théoriques, arriver à des résultats concrets satisfaisants pour tous.

3. M. de Luna rappelle que son opinion, qu'il a exprimée en 1964, et selon laquelle un traité peut créer des droits subjectifs², est fondée sur la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des *Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*³ et surtout dans celle des *Zones franches (1932)*⁴; elle est également fondée sur la pratique des Etats, mise de nouveau en relief dans divers articles des traités de paix conclus en 1947: l'article 29 du Traité avec la Finlande⁵, l'article 76 du Traité avec l'Italie⁶, l'article 28 du Traité avec la Bulgarie⁷ et l'article 32 du Traité avec la Hongrie⁸. Il est bien évident cependant que le problème pratique important est celui de la révocabilité ou de l'irrévocabilité du droit conféré au tiers.

4. En effet, peu importe que le tiers consente expressément à accepter le droit qui lui est conféré par un traité ou garde le silence jusqu'au jour où il lui convient de se décider à exercer ce droit: le simple exercice de ce droit pourra toujours être interprété, sur le plan de la doctrine, par ceux qui ne partagent pas l'avis de M. de Luna, comme une acceptation *rebus ipsis et factis*, par des actes concluants, et c'est alors qu'apparaît ce contrat « additionnel », dans lequel M. de Luna voit une fiction, mais que d'autres jugent nécessaire.

5. En tout état de cause, l'essentiel est que les membres de la Commission, pour aboutir à un résultat pratique, se mettent d'accord sur les conséquences des droits créés soit par le traité, soit par le consentement ultérieur du tiers. Il est universellement admis qu'aucun Etat ne peut, sans son consentement préalable, être obligé à quoi que ce soit par un traité auquel il n'est pas partie; l'inverse irait à l'encontre du principe de l'égalité souveraine des Etats. Comme aucun Etat ne peut être obligé sans son consentement, il ne peut être obligé à exercer un droit qui lui est conféré par un traité auquel il n'est pas partie, mais le fait de lui conférer un droit par un acte unilatéral ou bilatéral ne porte pas atteinte à l'égalité des Etats ni à leur indépendance. De même, par un acte juridique unilatéral, tout Etat est libre de conférer à un autre un droit qui peut avoir un caractère irrévocable en vertu du principe que nul ne peut aller contre ses propres actes sans violer la bonne foi indis-

pensable aux relations internationales, et l'Etat bénéficiaire est libre d'exercer ou non ce droit.

6. Il va sans dire que M. de Luna n'est pas très satisfait du libellé de l'article 58, qui est contraire à la réalité internationale, mais, dans un esprit de compromis, il acceptera cette solution imparfaite.

7. Passant aux observations de la délégation algérienne et du Gouvernement chypriote, il constate que l'une et l'autre se préoccupent avec raison d'éviter qu'on puisse déduire de l'article que l'on peut imposer une obligation à un Etat en lui arrachant par la force un consentement vicié de ce fait même. M. de Luna ne voit pas la nécessité de réitérer constamment le principe déjà posé par la Commission concernant les causes de nullité ou d'annulabilité du consentement vicié: à elle seule, la règle *pacta sunt servanda* sous-entend qu'il s'agit d'un pacte authentique qui n'est pas vicié. Il n'y a donc pas lieu de remanier l'article comme le souhaiteraient la délégation algérienne et le Gouvernement chypriote. On pourrait à la rigueur souligner encore dans le commentaire ce qui est une évidence.

8. Le Gouvernement néerlandais soutient que, dans des cas exceptionnels, un traité peut imposer des obligations à un tiers. De l'avis de M. de Luna, il fait erreur, car jamais, sans exception, il n'est possible d'imposer par un traité une obligation à un tiers sans son consentement. Cela ne signifie pas que des normes contractuelles stipulées par deux ou plusieurs Etats ne se répercutent pas sur les tiers. Mais il s'agit alors de répercussions et d'effets indirects, qui naissent non pas du traité, mais d'autres normes du droit international. Le Gouvernement néerlandais les confond avec les obligations et droits créés directement par le traité. M. de Luna cite plusieurs exemples, dont celui de la clause de la nation la plus favorisée; dans ce cas, il n'y a pas création, par le traité, de droits pour le tiers; le tiers, qui est partie au premier traité, ne fait que compléter une certaine norme par des éléments contenus dans des traités ultérieurs.

9. En conséquence, M. de Luna est d'avis de rejeter la suggestion du Gouvernement néerlandais. En revanche, il approuve la modification proposée pour le titre et les autres retouches suggérées par le Rapporteur.

10. M. VERDROSS déclare que, l'article ayant été accepté à une majorité écrasante en première lecture, il ne fera pas opposition, mais il demeure persuadé que la moitié de l'article n'est pas correcte. Il reconnaît qu'il n'existe pas de traités qui imposent des obligations à un tiers, mais il ne peut pas reconnaître qu'il n'existe pas de traités qui imposent des droits à un tiers.

11. Pour M. REUTER, l'article 58 est de ceux dont l'intérêt vient de ce qu'ils sont courts. En ce sens, les observations du Rapporteur spécial méritent l'approbation et la Commission doit maintenir l'article sous sa forme actuelle.

12. M. Reuter croit qu'il est peut-être bon de rappeler que la première phrase « Un traité ne s'applique qu'entre les parties », appelle la réserve d'un certain nombre de situations particulières: par exemple, il est certain

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, par. 29 et suivants.*

³ *C.P.J.I., 1926, Série A, n° 7.*

⁴ *C.P.J.I., 1932, Série A/B, n° 46.*

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 48, p. 249.

⁶ *Op. cit.*, vol. 49, p. 40.

⁷ *Op. cit.*, vol. 41, p. 77.

⁸ *Ibid.*, p. 203.

qu'un traité qui crée une organisation internationale s'applique entre cette organisation et les parties. Il suffira donc de faire simplement allusion à un cas de ce genre.

13. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission présente des observations au sujet de deux questions évoquées à propos de l'article 58. Contrairement au Gouvernement néerlandais, qui met en cause le principe lui-même, M. Yasseen ne croit pas que l'article puisse être mis en doute. Il s'agit seulement d'un malentendu ou plutôt il faut se placer d'un point de vue différent. Les traités, comme les conventions de droit interne, n'ont d'effets qu'entre les parties contractantes: c'est là un principe reconnu. Mais, comme ces conventions, les traités créent certaines situations juridiques qui peuvent et doivent être reconnues. Cependant, c'est là une autre question, celle de l'opposabilité des situations juridiques créées par le traité, celle des effets indirects du traité, et elle ne dépend non pas du traité, mais d'autres sources de l'ordre juridique international. M. Yasseen pense donc que le libellé arrêté par la Commission est juste, à cela près qu'au lieu de « un traité ne s'applique qu'entre les parties », on pourrait dire « un traité n'a d'effets qu'entre les parties ».

14. La délégation algérienne et le Gouvernement chypriote envisageraient d'ajouter à l'article une disposition prévoyant la nullité des obligations imposées à un Etat tiers, c'est-à-dire du consentement obtenu par la contrainte. M. Yasseen n'en voit pas la nécessité: le cas est couvert par le projet d'articles tout entier. Certes, les membres de la Commission n'étaient pas d'accord sur les droits qui naissent d'un traité; certains ont soutenu que le traité lui-même pourrait faire naître des droits au profit des tiers directement, tandis que d'autres s'attachaient à la théorie de la convention collatérale. En revanche, pour ce qui est des obligations, les membres de la Commission ont été unanimes à reconnaître que la base de l'obligation que les parties à un traité veulent imposer aux tiers est le consentement ou, plus exactement, un accord collatéral ou complémentaire qui se greffe sur le traité original. Ce nouvel accord doit être soumis aux règles générales qui régissent la conclusion des traités et il peut être entaché de nullité s'il y a une cause de nullité. M. Yasseen pense donc que, de ce point de vue aussi, mieux vaut conserver le libellé actuel de l'article.

15. M. CASTRÉN dit qu'il accepte le nouveau titre proposé par le Rapporteur spécial pour l'article 58, qui constitue une amélioration. Le titre actuel peut prêter à confusion, comme le montrent les observations du Gouvernement néerlandais. Cette modification suffit et la Commission peut accepter le reste du texte sans changement.

16. M. BRIGGS dit que le nouveau titre de l'article 58 suggéré par le Rapporteur spécial, qui a pour objet de corriger un défaut de rédaction, entraînerait une autre difficulté dans la mesure où des droits et obligations concernant des individus peuvent être stipulés dans un traité si telle est l'intention des parties. Etant

donné la définition de l'expression « partie » à l'alinéa f de l'article premier (A/CN.4/L.115), cette modification à l'article 58 pourrait se révéler restrictive. La difficulté provient du membre de phrase « ne s'applique qu'entre les parties ». M. Briggs mentionne, à titre d'exemple, l'article 3 de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre⁹ et l'article 3 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre¹⁰, qui confèrent des droits « aux parties au conflit » alors qu'il n'est pas nécessaire que le conflit soit un conflit international, ni que les entités soient des Etats parties aux deux traités, ni même des Etats tout court.

17. Les mots « sans le consentement de ce dernier », à la fin de l'article, ont fait l'objet d'une longue discussion et M. Briggs ne veut pas rouvrir le débat, mais il souligne que ces mots rompent l'équilibre qui justifiait l'affirmation de la Commission dans le commentaire de 1964¹¹ selon laquelle elle s'est efforcée de demeurer neutre dans la controverse doctrinale. Ces mots donnent à l'article un sens quelque peu partial; ils pourraient fort bien être omis sans entraîner la Commission dans des discussions théoriques sur le principe général contenu dans l'article 58 et auquel M. Briggs est favorable. Ses critiques portent uniquement sur la rédaction. A son avis, l'article pourrait être remanié comme suit: « Un traité n'impose aucune obligation ni ne confère aucun droit à un Etat qui n'y est pas partie. »

18. M. LACHS pense, comme le Rapporteur spécial, que les observations du Gouvernement néerlandais proviennent d'un malentendu et ne sont pas vraiment pertinentes. Les effets des traités peuvent être directs ou indirects et de grande portée et, mis à part les traités qui définissent une frontière ou délimitent le plateau continental, on pourrait même soutenir qu'un accord entre deux Etats qui ne sont pas limitrophes peut avoir indirectement des effets pour un Etat tiers sur le territoire duquel les marchandises doivent être transportées. Cette argumentation peut mener très loin.

19. M. Lachs éprouvait quelques doutes quant au titre de l'article et ces doutes persistent devant le nouveau titre suggéré par le Rapporteur spécial et plus particulièrement pour ce qui est du mot « limitant ». Il s'agit non pas du sens du terme mais de l'essence même de l'engagement conventionnel. La thèse selon laquelle un traité peut être limité dans sa substance est inacceptable, car seules les parties peuvent s'imposer à elles-mêmes des obligations ou créer des droits découlant du traité lui-même. C'est l'essence même d'un traité et non une limitation et l'idée devrait être plus clairement exprimée à l'article 58.

20. Il est à craindre évidemment que l'article ne soit examiné par les gouvernements et les juristes isolément et non dans le contexte des trois articles 58, 59 et 60 considérés dans leur ensemble. Afin de prévenir des

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 137.

¹⁰ *Ibid.*, p. 289.

¹¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 188 à 190.

malentendus, il faudrait grouper ces articles sans un titre général.

21. M. EL-ERIAN souligne que les règles énoncées aux articles 59 et 60 ont été formulées en tant qu'exceptions à la règle générale figurant à l'article 58, que le Gouvernement des Etats-Unis considère à juste titre comme une règle fondamentale concernant les effets des traités pour les Etats qui n'y sont pas parties. Le principe en question est un élément essentiel de la théorie de l'égalité souveraine des Etats en droit international moderne.

22. La structure générale de l'article 58 est satisfaisante et doit être maintenue sous sa forme concise actuelle. Tout en reconnaissant avec le Président l'intérêt des observations présentées par le Gouvernement de Chypre et par la délégation algérienne, il ne voit pas la nécessité de développer le texte de l'article.

23. Lors de la dernière lecture de l'ensemble du projet, la Commission pourra examiner les problèmes soulevés à propos de l'article 36. Les observations du Gouvernement néerlandais amènent M. El-Erian à souligner à quel point il est important de distinguer entre les effets juridiques et les conséquences de fait d'un traité, qu'elles soient directes ou indirectes. Même en droit interne, on établit une distinction entre la responsabilité des conséquences directes d'un acte et la responsabilité des conséquences indirectes, qui peuvent ne pas être attribuables à des actes donnant naissance à la responsabilité.

24. M. El-Erian apprécie le souci du Rapporteur spécial de dissiper les doutes éprouvés par les gouvernements en changeant le titre de l'article, mais il n'est pas convaincu de la nécessité réelle de cette modification; on peut probablement parvenir au même résultat en ajoutant des précisions au commentaire. Il est évident que, dans certaines des observations, il n'a pas été tenu compte du fait que les articles 58, 59 et 60 constituent un tout qui doit être examiné globalement; les liens entre ces articles devront être soulignés davantage.

25. M. TOUNKINE rappelle que l'article a été longuement examiné lors de la seizième session; comme le texte n'a pas provoqué beaucoup d'observations de la part des gouvernements ou des délégations, on est fondé à croire que le libellé de 1964 est généralement considéré comme acceptable. Il approuve entièrement le point de vue du Rapporteur spécial et de M. de Luna à propos de l'observation du Gouvernement néerlandais — qui touche à un problème fréquemment évoqué sous différents aspects, le plus souvent à la suite de malentendus sur l'objet de l'article.

26. La question soulevée par la délégation algérienne est opportune mais imposer une obligation à un Etat tiers sans son consentement serait contraire à la règle énoncée à l'article 59; il est donc inutile d'ajouter une disposition à ce sujet à l'article 58.

27. Le Gouvernement de Chypre a en fait soulevé un problème d'interprétation qui est déjà réglé, encore qu'implicitement peut-être, car tout le projet est fondé sur l'hypothèse que les situations évoquées par le Gouvernement de Chypre n'ont pas d'effet juridique. Le Comité de rédaction devra examiner ce problème.

M. Tounkine ne peut, à ce stade, émettre une opinion définitive quant à la nécessité de le traiter en termes plus explicites.

28. Le texte de 1964, bien qu'il s'agisse d'un compromis, est logique et doit être maintenu. La Commission a décidé que, pour que les obligations imposées à des Etats tiers soient valables, le consentement de ces Etats est absolument indispensable; mais pour ce qui est des droits, deux courants d'opinions se sont formés. M. Tounkine est de ceux qui estiment que le principe de l'égalité souveraine des Etats doit s'appliquer et comme il n'existe pas d'organe international ayant pouvoir de légiférer, aucun groupe d'Etats ne peut créer des droits en faveur d'Etats tiers sans le consentement de ces derniers. Autrement dit, il peut être offert à des Etats tiers de créer en leur faveur des droits qu'ils peuvent accepter ou rejeter; s'il acceptent, on peut considérer qu'il existe une sorte d'accord supplémentaire.

29. M. PAREDES constate que les gouvernements qui ont présenté des observations sur les articles 58 à 60 ont traité en réalité de problèmes tout autres que celui auquel a trait l'article 58. Par exemple, ils ont fait allusion à l'article 36, qui se rapporte à un traité qui n'a pas eu d'effet juridique parce qu'il y a eu emploi de la force et non, par conséquent, libre consentement des parties. Mais, dans les articles 58 à 60, il y a un véritable traité, valide entre divers Etats, qui se sont préoccupés non seulement de régler les problèmes existant entre eux, mais encore de créer des obligations ou de conférer des droits pour des tiers.

30. Comme M. de Luna l'a bien démontré, il y a des effets ou conséquences naturelles des traités qui naissent du fait même du traité et existent en soi, indépendamment de la volonté des auteurs. Mais il y a d'autres actes par lesquels les auteurs ont voulu établir des droits et obligations pour des Etats qui n'assistaient pas à la conclusion du traité. En pareil cas, étant donné le droit de chaque Etat à l'égalité et à la souveraineté, il est impossible qu'un Etat se soumette aux conséquences d'obligations créées et même de droits conférés par d'autres Etats. Il est absolument indispensable qu'il y ait consentement de cet Etat tiers. En réalité, il y a une sorte d'adhésion ou de traité collatéral entre les Etats auteurs du traité original et l'Etat auquel ont été imposées des obligations déterminées. Seule la volonté expresse de ce dernier peut conférer une valeur aux obligations créées et aux droits offerts par les Etats qui ont conclu le premier traité.

31. M. Paredes, tout en pensant que la rédaction de l'article 58 est excellente, croit que l'on pourrait peut-être préciser encore un peu et dissiper les doutes de certains en intercalant, après le mot « consentement », les mots « exprès et libre ».

32. Pour ce qui est du titre, la modification proposée par le Rapporteur spécial lui paraît logique.

33. Quelques gouvernements ont fait allusion aux obligations nées d'un traité imposé à un agresseur. M. Paredes croit qu'il s'agit là d'un cas de responsabilité, de sanction provoquée par une conduite illicite, qui n'est pas à sa place dans le droit des traités.

34. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA déclare que M. Briggs et M. Reuter ont fait, au sujet de la manière dont le mot « s'applique » pourrait être interprété, des observations qui ont une réelle importance; on pourrait penser, en effet, à la lecture du texte, que les droits et obligations créés par des traités conclus conformément aux dispositions du projet d'articles ne peuvent pas s'appliquer à des individus ou à des organisations internationales. Ce problème doit être examiné par le Comité de rédaction; on pourrait éventuellement le résoudre en supprimant les mots « ne s'applique qu'entre les parties; il ».

35. Il y a lieu aussi de modifier quelque peu le titre de l'article, afin de bien préciser que celui-ci traite non pas des conséquences d'un traité, mais des droits et obligations créés entre les parties; il importe d'éviter les malentendus dont les observations du Gouvernement néerlandais offrent un exemple. La suggestion de M. Lachs tendant à ajouter un titre général portant sur les articles 58, 59 et 60 mérite d'être retenue, car les titres actuels de ces articles sont un peu contradictoires.

36. Il convient de supprimer les mots « sans le consentement de ce dernier ». Cela n'équivaudrait pas à revenir sur le compromis réalisé à la seizième session car, sans ces mots, la règle aurait un caractère encore plus catégorique. Cette suppression est d'autant plus justifiée que le consentement de l'Etat tiers est requis aux termes des articles 59 et 60.

37. Les dispositions des articles 31 à 37 concernant les circonstances qui peuvent vicier le consentement s'appliquent aussi bien à l'acte de consentement requis en vertu de l'article 59 qu'à celui requis en vertu de l'article 60. Quant aux articles 32 à 35, leur application ne soulèverait pas de problèmes.

38. L'article 58 ne semble pas offrir d'échappatoire en ce qui concerne l'application des articles 36 et 37. M. Jiménez de Aréchaga approuve l'argument invoqué par M. Ago à la séance précédente¹²: la Commission doit préciser dans son commentaire que, lorsqu'il s'agit d'obligations, le cas visé par l'article 58 implique la conclusion d'un accord collatéral ou d'un second traité auquel les dispositions des articles 36 et 37 seront applicables.

39. Mais, tel ne sera pas le cas des droits, car, de l'avis de nombreux membres de la Commission, il n'en résultera ni un accord collatéral, ni un second traité; cette thèse est corroborée par le fait que la Commission a décidé de ne pas faire figurer dans le projet un article sur les régimes objectifs, énonçant des règles relatives aux traités qui contiennent nécessairement des stipulations en faveur d'Etats tiers, tels que les traités réglementant la navigation sur les canaux. Pour les droits, la théorie de la conclusion d'un accord collatéral ne correspond pas à la réalité.

40. Les dispositions de l'article 36 seront néanmoins applicables, parce que chaque fois qu'un droit est créé en faveur d'un Etat tiers, il faut qu'il y ait une obligation correspondante découlant du traité. Si un traité

contenant des stipulations en faveur d'un Etat tiers devient nul du fait qu'il a été obtenu par la contrainte, le dol ou toute autre forme de consentement non valide ou encore du fait qu'il est contraire à une règle du *ius cogens*, non seulement le traité lui-même mais tous les droits et obligations qui en découlent sont dépourvus de validité et ce, tant à l'égard des parties elles-mêmes qu'à l'égard des Etats tiers. Toutes les causes de nullité énumérées dans la section II de la deuxième partie du projet auraient pour effet de vicier le consentement requis en vertu de l'article 58.

41. M. PESSOU se souvient que l'article 58 a donné lieu en 1964 à de longs débats au cours desquels la Commission a déjà entendu les mêmes propositions. Il constate que les observations des gouvernements portent plutôt sur l'article 60. En réalité, la Commission est en train de discuter des deux règles: tout en énonçant que le traité n'a d'effets que pour les parties, elle tombe sur le principe inverse. Il rappelle le texte proposé par M. Briggs en 1964, en sa qualité de Président du Comité de rédaction¹³. On pourrait envisager de combiner les articles 58 à 60, mais le texte proposé par le Rapporteur spécial paraît digne d'être retenu.

42. Il faut savoir gré au Gouvernement néerlandais de chercher à régler par la voie du droit international les questions du plateau continental qui l'intéressent si vivement, mais la formule qu'il propose va beaucoup trop loin et la Commission ne saurait l'adopter.

43. M. BRIGGS déclare que si les articles 58, 59 et 60 ne sont pas groupés sous un titre général, on pourrait donner à l'article 58 le titre « Les traités et les Etats tiers: règle générale », afin de souligner que ces articles traitent des droits et des obligations des Etats seulement.

44. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que la plupart des difficultés qui ont surgi au sujet de l'article 58 touchent à la rédaction et que le Comité de rédaction examinera toutes les propositions qui ont été présentées. Il faudra certainement traiter des articles 58, 59 et 60 en même temps, afin de leur donner une structure aussi cohérente que possible.

45. Quelle que soit la valeur de l'observation du Gouvernement de Chypre et de la délégation algérienne au sujet de l'applicabilité de l'article 36, aucune modification n'est nécessaire à l'article 58 et la Commission pourra examiner la question lorsqu'elle reprendra l'article 36.

46. L'observation de M. Rosenne à la séance précédente, à savoir que l'article 58 ne couvre pas le cas d'un traité ayant pour objet la modification ou l'extinction des droits d'Etats tiers, n'a pas été relevée par d'autres orateurs et Sir Humphrey présume que la Commission ne désire pas l'examiner plus avant. Le Rapporteur spécial avait mentionné ce point dans sa première proposition¹⁴ et, lors de la discussion, il avait appelé l'attention de la Commission¹⁵ sur le fait que

¹³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. I, p. 183, par. 62.

¹⁴ *Op. cit.*, vol. II, p. 15 (article 61).

¹⁵ *Op. cit.*, vol. I, p. 70, par. 71.

¹² Par. 86.

le Juge Huber avait souligné cet aspect du problème dans l'affaire de l'*Île de Palmas*¹⁶. Mais la Commission avait considéré les traités en question comme exemples d'une forme particulière de traités imposant des obligations à des Etats tiers et visant à les priver de certains droits. Sir Humphrey avait tiré des débats qui ont eu lieu alors la conclusion que la Commission souhaitait ne pas compliquer la rédaction de l'article 58 en traitant cette question, bien qu'il s'agisse d'une question valable.

47. Les membres de la Commission s'accordent à penser que le titre n'est pas très satisfaisant et que celui qu'a proposé M. Briggs est certainement plus séduisant, mais la Commission a toujours hésité à employer l'expression « Etats tiers », bien qu'elle soit d'un usage courant en droit et qu'en fait elle ait figuré dans la première proposition du Rapporteur spécial. Le Comité de rédaction devra certainement examiner aussi la proposition de M. Lachs.

48. Bien que la règle énoncée à l'article 58 soit exprimée en termes très généraux, il y a quelque danger que les mots « ne s'applique qu'entre les parties » ne soient interprétés comme signifiant que des droits et des obligations ne peuvent pas découler du traité pour des particuliers ou des organisations internationales et l'on ne résoudra pas cette difficulté au moyen de l'article introductif que la Commission a l'intention d'ajouter au projet et qui en limite la portée aux traités entre Etats (A/CN.4/L.115).

49. Bien qu'il soit naturel, en anglais, d'employer le mot « *applies* » ou « *application* », le terme n'est pas exempt d'ambiguïté et il est difficile d'en trouver un autre qui exprime avec précision l'idée qui correspond aux intentions de la Commission, à savoir qu'un traité n'a de force obligatoire qu'entre les parties. Le mot « *valid* » ne conviendrait pas non plus. Le Comité de rédaction devra examiner la proposition de M. Briggs tendant à supprimer les mots « ne s'applique qu'entre les parties; il » parce que le reste de l'article 58 suffirait à couvrir les deux aspects de la règle.

50. Les mots « sans le consentement de ce dernier » ont été ajoutés vers la fin de la discussion qui a eu lieu à la seizième session, principalement à la demande de M. Ruda¹⁷ en vue d'établir un lien entre les articles 58, 59 et 60. On a soutenu que sans ces mots l'article 58 paraîtrait contredire les dispositions des articles 59 et 60. Peut-être la proposition de M. Lachs relative à un titre général s'étendant aux trois articles — moyen qui avait été envisagé à la seizième session — serait-elle utile, mais une certaine contradiction n'en subsisterait pas moins. La proposition du Rapporteur spécial tendant à ajouter les mots « réserve faite des dispositions des articles 59 et 60 » a provoqué de fortes objections de la part des membres de la Commission qui n'admettent pas que des traités créent des droits par eux-mêmes. La Commission a examiné divers autres moyens

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 829; traduction française de Rousseau dans *Revue générale de droit international public*, 1935, troisième série, tome IX, p. 156 et suivantes.

¹⁷ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. I, p. 186, par. 97.

de fournir quelque explication du rapport entre les articles 58, 59 et 60 et le libellé approuvé a été choisi avec soin de façon à couvrir tant les formes tacites de l'accord ou du consentement que l'accord exprès. Le compromis établit un équilibre précaire mais il a été appuyé par la majorité tel qu'il a été finalement approuvé en 1964.

51. Il faut certainement essayer à nouveau d'éliminer toute apparence de contradiction entre les trois articles. Mais le Rapporteur spécial ne s'engage pas à appuyer, à cette fin, la formule « sans le consentement de ces derniers », car il est de ceux qui considèrent qu'un traité peut créer des droits en faveur d'un Etat tiers sans l'accord de ce dernier. Ceci dit, il reconnaît qu'en fin de compte le consentement de l'Etat qui bénéficie d'un droit est nécessaire, car aucun Etat ne peut être obligé d'accepter un droit.

52. Le Rapporteur spécial propose que l'article soit renvoyé au Comité de rédaction pour examen, compte tenu du débat.

*Il en est ainsi décidé*¹⁸.

ARTICLE 59 (Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers) [31]

Article 59

[31]

Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers

Une obligation peut naître pour un Etat d'une disposition d'un traité auquel il n'est pas partie si les parties entendent qu'une telle disposition soit un moyen d'aboutir à la création de l'obligation et si cet Etat consent expressément à être lié par cette obligation.

53. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 59. Le Rapporteur spécial a proposé de modifier comme suit le texte anglais:

« An obligation arises for a State from a provision of a treaty to which it is not a party if the parties intend that the provision may be a means of establishing the obligation and the State in question expressly agrees to be bound by that obligation. »

54. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que les gouvernements ont présenté peu d'observations au sujet de l'article 59. Le Gouvernement chypriote a rappelé son observation sur la notion de contrainte à propos de l'article 58. Comme la Commission a déjà décidé de renvoyer cette question en vue d'un nouvel examen, le Rapporteur spécial ne s'y arrêtera pas.

55. Lorsqu'il a remanié cette disposition, il a remplacé les premiers mots « *An obligation may arise* » (Une obligation peut naître) par les mots « *An obligation arises* » (Une obligation naît). Il a estimé que les termes facultatifs employés dans le texte de 1964 n'étaient pas très logiques; une fois que l'Etat en question a expressément consenti à être lié, l'obligation naîtra en fait pour cet Etat.

¹⁸ Pour la reprise du débat, voir 867^e séance, par. 20 à 23.

56. Au paragraphe 3 de ses observations (A/CN.4/186/Add.2), le Rapporteur spécial a examiné l'opinion exprimée par le Gouvernement d'Israël, selon laquelle le texte français exprimerait mieux le fond de la règle que le texte anglais. Il n'approuve pas cette observation sur un point particulier, mais pense que sur d'autres points le Comité de rédaction devra en tenir compte.

57. La question principale soulevée dans les observations des gouvernements est la proposition des Gouvernements de la Hongrie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis et de l'Ukraine, tendant à ce que la réserve qui figure au paragraphe 3 du commentaire de la Commission¹⁹ au sujet de l'obligation imposée à un agresseur soit insérée dans le texte même de l'article. Le Rapporteur spécial a commenté cette proposition au paragraphe 4 de ses observations et, au cas où la Commission estimerait qu'une réserve expresse de ce genre est souhaitable, il a rédigé un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

« Aucune disposition du présent article ou de l'article 58 ne s'oppose à ce qu'un Etat agresseur qui n'est pas partie au traité soit lié dans son assentiment par une disposition d'un traité, si celui-ci est imposé conformément à la règle de la responsabilité des Etats et aux principes de la Charte des Nations Unies. »

58. Un cas de ce genre constituerait, bien entendu, une dérogation à un principe très important et il est donc indispensable que les termes de la réserve soient très stricts afin d'en restreindre l'application aux cas dans lesquels les obligations imposées à un Etat agresseur le sont conformément à la Charte.

59. M. de LUNA, rappelant que l'unanimité a été absolue au sein de la Commission en 1964 quant à la signification de l'article 59, souhaite que la Commission s'en tienne à la formule qu'elle avait alors adoptée. En introduisant dans cet article, comme le souhaitent quatre gouvernements, une référence au cas des obligations imposées à un Etat agresseur, on traiterait une question de responsabilité, qui n'entre pas dans le cadre du projet. Du point de vue doctrinal et du point de vue juridique, l'obligation en question et la sanction à appliquer si cette obligation n'est pas remplie ont leur source non pas dans le traité lui-même mais dans d'autres normes du droit international, telles que la Charte des Nations Unies ou le principe *pax est servanda*, qui est une règle de *jus cogens*.

60. Se plaçant du point de vue pratique, M. de Luna ne s'oppose pas à ce que l'exception à la règle énoncée dans l'article 59 soit mentionnée dans le commentaire, comme elle l'a été en 1964.

61. Il approuve entièrement la modification de forme proposée par le Rapporteur spécial tendant à remplacer l'expression trop vague « peut naître » par les mots « naît ».

62. M. CASTRÉN croit aussi que l'expression « une obligation naît » rendra la règle plus catégorique et il accepte les autres modifications de caractère rédactionnel que le Rapporteur spécial propose d'apporter au texte anglais de l'article.

63. Certaines raisons militent pour l'adjonction à l'article 59 d'un deuxième paragraphe énonçant une réserve relative aux obligations imposées à un Etat agresseur qui n'est pas partie au traité, mais, comme le Rapporteur spécial le fait remarquer dans ses observations, les obligations ainsi imposées à l'agresseur ont leur source non dans le droit des traités, mais dans le droit de la responsabilité des Etats, que la Commission a décidé de ne pas préjuger dans son projet. C'est pourquoi M. Castrén juge préférable de maintenir le texte adopté en 1964 et de traiter la question des obligations imposées à l'Etat agresseur dans le commentaire, comme la Commission l'avait fait alors.

64. Tous les membres de la Commission sont unanimes à estimer que l'acte d'agression doit être condamné, mais la question des conséquences juridiques de l'agression est fort complexe et soulève des problèmes difficiles, surtout en ce qui concerne les limites des sanctions appliquées à l'Etat agresseur. Grotius a déjà souligné que l'Etat qui a gagné une guerre juste doit traiter son adversaire avec modération, et cette opinion est partagée par plusieurs auteurs modernes. Le plus souvent, les questions politiques sont réglées entre l'Etat agresseur et les autres Etats dans des traités qui sont ratifiés aussi par le premier; en pareil cas, la question traitée dans le nouveau paragraphe proposé par le Rapporteur spécial ne se pose pas.

65. Le nouveau paragraphe est rédigé de façon prudente, mais la disposition en devient un peu vague et sujette à interprétation. Par exemple, le principe de la responsabilité des Etats est admis, mais les règles de son application ne sont pas encore bien définies. De même, il existe toujours beaucoup d'incertitude sur les principes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'on a pu le constater au cours de longues discussions sur cette question au sein de l'Assemblée générale et de ses comités spéciaux qui se sont réunis en 1964 et au printemps de 1966.

66. M. BRIGGS constate que le paragraphe supplémentaire rédigé par le Rapporteur spécial ne fait pas l'objet d'une proposition formelle. Il partage l'avis de M. de Luna et de M. Castrén au sujet de ce paragraphe, qu'il juge à la fois inutile et sans fondement. Si un groupe d'Etats s'entend au moyen d'un traité pour imposer une politique déterminée à un Etat qu'il considère comme agresseur, ce ne sont pas les dispositions du traité en tant que telles qui sont imposées à l'Etat agresseur ou lient ce dernier, mais la politique des autres Etats. Pour cette raison, M. Briggs estime que la dernière phrase du paragraphe 3 du commentaire de 1964 est ambiguë et doit être supprimée.

67. En ce qui concerne l'article lui-même, M. Briggs n'éprouve pas d'hésitation quant au principe, mais il tient à réserver sa position au sujet du remaniement proposé par le Rapporteur spécial.

¹⁹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 190.

68. M. TOUNKINE rappelle que, lorsque la question des traités imposés à un Etat agresseur avait été soulevée en 1964, aucun des membres de la Commission n'en avait contesté le principe; tous avaient reconnu que des traités de ce type existaient et devaient être considérés comme valides.

69. Il pense, comme M. de Luna, que les sanctions imposées à un Etat agresseur ont leur source, non pas dans le droit des traités, mais dans celui de la responsabilité des Etats. En l'occurrence, toutefois, le droit de la responsabilité des Etats a des incidences directes sur le droit des traités et il exige une exception à la règle énoncée à l'article 59. Il est vrai qu'en 1964, la Commission avait ajouté une réserve dans son commentaire, mais on sait fort bien que les commentaires ne survivent pas à la conférence de plénipotentiaires. Lorsque le commentaire aura disparu, les derniers mots de l'article 59 resteront: « et si cet Etat consent expressément à être lié par cette obligation ». Un Etat agresseur peut se servir de ces mots pour renier ses obligations en soutenant qu'ils constituent une *res inter alios acta*. La pratique contemporaine en fournit un exemple: en Allemagne occidentale, non seulement certains auteurs, mais encore le gouvernement, soutiennent maintenant que les traités conclus par les Puissances alliées à la fin de la deuxième guerre mondiale sont sans effet en ce qui concerne l'Allemagne, qui n'y était pas partie et n'a donc pas à en tenir compte.

70. Pour ces raisons, M. Tounkine estime qu'il convient d'adopter le paragraphe supplémentaire proposé par le Rapporteur spécial. Un tel paragraphe n'entrera pas dans le fond de la question, à savoir la nature des sanctions à appliquer à l'agresseur; cette question relève de la responsabilité des Etats.

71. M. LACHS approuve la version améliorée proposée par le Rapporteur spécial qui, sans modifier le fond, rend les dispositions de l'article plus claires et conformes au libellé adopté dans d'autres articles.

72. Le paragraphe supplémentaire proposé par le Rapporteur spécial constitue une proposition bien fondée et qui doit être adoptée. Il existe trois types d'accords internationaux traitant de la situation après une guerre. Le premier comprend les accords aux termes desquels les puissances victorieuses agissent à double titre: en tant que vainqueurs et en tant que détenteurs de l'autorité suprême sur le territoire de l'Etat agresseur, en l'absence d'un gouvernement dans cet Etat. L'Accord de Postdam du 2 août 1945²⁰ fournit un exemple de ce type d'instrument. L'instrument conclu par les puissances victorieuses et auquel l'agresseur vaincu n'est pas partie, tel que l'Accord de Londres du 8 août 1945 concernant le châtement des criminels de guerre²¹, appartient au second type. En troisième lieu, il y a l'instrument à l'élaboration duquel l'Etat agresseur vaincu participe et qu'il signe et ratifie, mais dont l'entrée en vigueur est indépendante de sa volonté.

Les Traités de Paix de Paris de 1947²² offrent un exemple de ce type d'instrument. Ces trois types constituent des accords internationaux valides qui lient et continuent de lier l'ancien Etat agresseur.

73. Il est vrai que la source des obligations de l'Etat agresseur réside à la fois dans les règles relatives à la responsabilité des Etats et dans le droit des traités, mais les effets se manifestent surtout dans le droit des traités. Dans le projet d'articles rédigé par la Commission, il n'est pas d'usage d'aborder les mobiles de la conclusion des traités; le projet d'articles est destiné à servir de cadre pour les activités des Etats en matière de conclusion de traités, quels que soient les mobiles pour lesquels ces traités sont conclus ou que ceux-ci soient de caractère politique, militaire, économique ou autre. Il est indispensable d'établir une distinction entre les mobiles et les conséquences des actes des Etats au regard des traités.

74. La Commission doit non pas légiférer pour de futurs agresseurs, mais rédiger des dispositions qui empêcheront l'agression dans l'avenir. C'est pourquoi M. Lachs appuie fortement le paragraphe supplémentaire, qui contribuera à la sauvegarde de la paix, en n'offrant pas une égale protection en droit à l'Etat qui respecte la loi et à celui qui ne la respecte pas.

75. M. VERDROSS estime que la responsabilité d'une agression et l'obligation de réparation sont sous la dépendance immédiate d'une règle du droit international général, mais que le traité conclu entre les puissances victorieuses est un accord sur les modalités de cette réparation.

76. Après la deuxième guerre mondiale, des traités ont été imposés à l'Italie, à la Bulgarie, à la Hongrie et à la Roumanie, dans lesquels il était précisé que ces traités entreraient en vigueur après ratification par les Etats victorieux; les Etats auxquels ces traités étaient imposés pouvaient les ratifier aussi, mais leur ratification n'était pas nécessaire pour que les traités entrent en vigueur. A la connaissance de M. Verdross, c'est la première fois dans l'histoire des traités de paix que l'exigence du consentement a été levée. Il aimerait savoir si le Rapporteur spécial voit dans ce fait la manifestation d'un droit nouveau ou une exception au droit international général.

77. Le paragraphe que le Rapporteur spécial propose d'ajouter à l'article 59 est inacceptable dans son libellé actuel, qui ferait croire qu'un traité imposant des obligations à un Etat agresseur peut être conclu entre n'importe quels Etats: il faudrait préciser que ce traité doit être conclu entre les Etats qui ont été attaqués en violation du droit international.

78. M. ROSENNE constate que, dans son analyse des observations des gouvernements, le Rapporteur spécial a déclaré que le Gouvernement d'Israël n'avait pas indiqué les raisons pour lesquelles il a proposé d'intervir l'ordre des articles 59 et 60. Cette proposition a été faite simplement dans l'intérêt de la pré-

²⁰ Recueil de textes à l'usage des Conférences de la Paix, Paris, Imprimerie Nationale, 1946, p. 33.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 82, p. 281.

²² *Op. cit.*, vol. 41, 42, 48 et 49.

sensation, car on a considéré qu'il serait plus élégant que les dispositions concernant les droits précèdent celles relatives aux obligations.

79. En ce qui concerne le paragraphe 1 des observations du Rapporteur spécial, il suffirait de préciser dans le commentaire que le consentement de l'Etat tiers est naturellement soumis aux dispositions des articles 31 à 36 et, s'il est donné par écrit, à celles des articles 4 à 29.

80. M. Rosenne approuve, dans l'ensemble, les paragraphes 2 et 3 des observations du Rapporteur spécial, mais il rappelle que le comité interministériel qui a préparé les observations du Gouvernement d'Israël a étudié les trois textes établis dans les langues de travail de la Commission avec le concours des services de traduction de son Ministère. C'est à la suite de cet examen qu'il a présenté des observations au sujet du manque de concordance apparent entre les trois versions.

81. En ce qui concerne la clause supplémentaire, M. Rosenne propose de supprimer les mots « à la règle de la responsabilité des Etats et ». Le texte se référerait alors à une disposition du traité imposée à un Etat agresseur conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et reprendrait ainsi les termes de l'article 36. Il n'est pas persuadé, tant qu'il n'aura examiné la question de manière plus approfondie, que le fait d'imposer un traité à un Etat agresseur relève nécessairement du droit de la responsabilité des Etats. La mention de la responsabilité des Etats pourrait donc préjuger l'examen, par la Commission, de l'ensemble de la question de la responsabilité des Etats. Si sa proposition est adoptée, la clause supplémentaire serait compatible avec la dernière phrase du paragraphe 3 du commentaire de l'article 59 adopté par la Commission en 1964.

82. Le Comité de rédaction devra examiner attentivement les derniers mots du texte anglais de l'article, « *agreed to be so bound* », en vue de la coordination des termes employés avec ceux qu'on trouve dans d'autres articles du projet, où figure l'expression, « *consent to be bound* ».

83. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, appuie la proposition tendant à remplacer les mots « peut naître » par le mot « naît », beaucoup plus juste.

84. Il convient aussi que le texte anglais ne rend pas exactement la formule française que le Comité de rédaction avait prise pour base en 1964: « un moyen d'aboutir à la création de l'obligation ». Mais c'est là une question qui pourra être réglée par le Comité de rédaction.

85. L'article 59 pose une question de fond essentielle qui a été soulevée par plusieurs gouvernements et le Rapporteur spécial a fait un effort louable pour la résoudre. M. Yasseen partage l'avis de ceux pour qui le cas du traité imposant une obligation à un Etat agresseur n'est pas une exception à la règle de l'article 59, car la source de l'obligation en question n'est pas le traité lui-même. Toutefois, il convient de ne pas passer

cette question sous silence, et certains gouvernements ont eu raison de souligner que l'article adopté par la Commission en 1964 ne reflète pas ce qui est dit au paragraphe 3 du commentaire.

86. D'une manière générale, à part quelques cas exceptionnels, la Commission s'est interdit d'inclure dans les articles de son projet des réserves concernant d'autres règles de droit. Mais l'agression est l'un des problèmes les plus graves de la vie internationale, et les Nations Unies, qui ont notamment pour mission d'assurer la sécurité internationale, doivent ne négliger aucun effort pour prévenir les actes d'agression; ce sont là des raisons suffisantes pour que la Commission assouplisse la règle qu'elle s'est fixée et ajoute à l'article 59 une réserve à ce sujet.

87. Le libellé du nouveau paragraphe que le Rapporteur spécial propose d'ajouter à l'article pourrait servir de base de discussion au Comité de rédaction, mais M. Yasseen préférerait que la réserve soit formulée en termes moins précis. Il n'y a pas de raison de mentionner la règle de la responsabilité des Etats, car cette règle n'est qu'une partie du droit international. Mieux vaudrait dire: « ... si celle-ci lui est imposée conformément au droit international ».

88. M. REUTER se déclare d'accord avec le Rapporteur spécial et avec plusieurs des orateurs qui l'ont précédé sur les quelques petits problèmes de rédaction que pose l'article 59, notamment l'expression « peut naître ».

89. La question la plus importante, celle du traité imposé à l'Etat agresseur, pose certainement un problème de principe et aussi un problème de forme qui méritent que la Commission y réfléchisse encore. Si la Commission retient l'idée que le projet doit viser le cas de l'agression, il ne suffira pas d'envisager le cas où l'Etat agresseur n'est pas partie au traité conclu entre les puissances victorieuses; il faudra régler aussi le cas plus simple où l'Etat agresseur vaincu est devenu partie au traité mais où il soutient ultérieurement qu'il n'a pas agi librement.

90. Jusqu'à présent, le droit international n'a pas justifié de manière très brillante l'opposabilité au vaincu du traité qui lui est imposé. L'une des raisons les moins mauvaises qui aient été avancées est celle du gouvernement international de fait créé par les vainqueurs. Mais une disposition à ce sujet ne serait-elle pas mieux à sa place parmi les dispositions relatives aux vices du consentement? En formulant ces dernières dispositions, la Commission a montré qu'elle n'était pas très optimiste puisqu'elle jugeait nécessaire d'énoncer comme règle qu'un traité imposé par un agresseur vainqueur est nul. La Commission pourrait dire en cet endroit qu'un agresseur vaincu ne peut, pour se soustraire aux obligations imposées par le traité de paix, invoquer ni le fait qu'il a été contraint à devenir partie ni le fait qu'il n'est pas partie à ce traité. Ainsi tout le problème serait traité en une fois.

91. Quant à mentionner la question de la responsabilité des Etats, M. Reuter convient avec le Président que ce serait sortir du droit des traités. On peut se

demander aussi s'il faudrait mentionner seulement « les principes » de la Charte ou « les principes et les règles » de la Charte, formule plus large qui fait intervenir le mécanisme de la détermination de l'agression.

92. M. BARTOŠ tient à exprimer son avis sur la question de fond. Certes, ainsi que plusieurs délégations et plusieurs membres de la Commission l'ont rappelé, l'histoire offre des exemples de cas où le consentement explicite d'un Etat n'est pas exigé pour que les dispositions d'un traité lui imposent des obligations. Même si, dans les cas qui ont été mentionnés, la solution était dictée par l'équité, M. Bartoš estime qu'une règle à ce sujet n'entre pas dans le système du droit des traités tel que la Commission l'a conçu. La Charte des Nations Unies elle-même (Art. 107) a autorisé les nations qui s'étaient unies pour combattre le fascisme pendant la deuxième guerre mondiale à prendre certaines mesures incompatibles avec les principes de la Charte pour mieux assurer la mise en application de ces principes dans l'avenir. Mais cette dérogation ne valait que pour le passé. Dans l'avenir, une dérogation au principe de la libre disposition des Etats sujets du droit international ne pourrait être qu'une mesure destinée à assurer l'ordre public international. Les mesures qui seraient prises par la communauté internationale, par exemple dans le cadre du Conseil de sécurité, auraient pour but de mettre fin à l'agression et de forcer l'agresseur à faire réparation. Elles ne constitueraient pas un traité et elles n'imposeraient pas d'obligations contractuelles, car celles-ci supposent toujours l'expression de la libre volonté de l'Etat intéressé.

93. Après la deuxième guerre mondiale et en vertu des pouvoirs conférés par la Charte aux puissances alliées, des traités ont été imposés à certains Etats considérés, soit comme agresseurs directs, soit comme ayant collaboré avec l'agresseur; les puissances victorieuses qui avaient ratifié ces traités ont été autorisées à les faire exécuter, mais celles d'entre elles qui ne les auraient pas ratifiés ne pourraient s'en prévaloir. Les Etats ex-ennemis ont en fait ratifié ces traités, qui ont, par conséquent, pris l'aspect de traités véritables, mais s'ils ne l'avaient pas fait, les traités auraient été exécutés en tant que traités entre les alliés. Cet exemple montre bien que lesdits traités n'ont pas créé d'obligations contractuelles pour les Etats ex-ennemis mais ont constitué des décisions exécutoires des puissances alliées. La Charte les considère non pas comme des traités mais comme « une action entreprise ou autorisée ».

94. Sur la proposition du Rapporteur spécial tendant à ajouter un nouveau paragraphe à l'article 59, M. Bartoš s'abstient de se prononcer pour le moment, mais il souligne qu'en n'ajoutant pas une telle règle, la Commission laisserait toute sa valeur au principe qui est inscrit dans la Charte et d'où il découle que des obligations peuvent être imposées à un Etat, non pas sur une base contractuelle mais en vertu du droit international relatif à la responsabilité.

La séance est levée à 18 heures.

853^e SÉANCE

Mardi 17 mai 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Coopération avec d'autres organismes

(reprise du débat de la 849^e séance)

[Point 5 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à l'observateur envoyé par le Comité juridique interaméricain.
2. M. CAICEDO-CASTILLA (Observateur du Comité juridique interaméricain) dit qu'il se propose d'exposer ultérieurement à la Commission les progrès réalisés en ce qui concerne la réforme de la Charte de l'Organisation des Etats américains. Au cours de travaux préparatoires qui se sont déroulés en mars 1966 à Panama, l'accord s'est fait sur de nombreux points, mais il subsiste des divergences de vues entre les Etats-Unis et les pays d'Amérique latine quant aux clauses d'ordre économique. Le Comité juridique, réuni à Rio-de-Janeiro en avril, a adopté des résolutions sur trois questions: une proposition brésilienne relative à un conseil interaméricain de la paix; un projet de l'Equateur concernant le règlement pacifique des différends; un statut des réfugiés politiques.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 59 (Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers) (reprise du débat de la séance précédente)¹.

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 59.
4. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense que, n'ayant pas à s'occuper de questions politiques, c'est du point de vue juridique que la Commission doit examiner le difficile problème soulevé par la proposition d'ajouter une clause à l'article 59 (A/CN.4/186/Add.2), en se demandant si cette clause a réellement sa place dans le cadre du projet d'articles. M. de Luna a eu raison de dire que cette clause pourrait bien interrompre la suite logique des idées.
5. M. Tounkine a préconisé une attitude progressiste dans l'intérêt du développement du droit international

¹ Voir 852^e séance, à la suite du par. 52.

contemporain et c'est précisément pour cette raison que la Commission ne doit pas chercher à fournir une justification juridique de tout acte accompli ou qui sera accompli en relation avec les traités de paix qui ont été conclus après la deuxième guerre mondiale. Cette justification a déjà été donnée dans une décision collective des Etats et elle figure dans l'Article 107 de la Charte des Nations Unies qui, comme M. Bartoš l'a fait observer, constitue une justification générale des mesures prises ou des mesures autorisées par suite de cette guerre.

6. Il n'est rien que la Commission puisse ou doive ajouter à titre de justification complémentaire dans son projet sur le droit des traités. Elle doit regarder vers l'avenir et non le passé et veiller à ce qu'une justification *post facto* qu'elle s'efforcerait de donner ne soit pas interprétée comme s'appliquant à des actes d'agression qui sont intervenus après la création de l'Organisation des Nations Unies en 1945 ou qui peuvent encore avoir lieu. La façon dont un acte d'agression survenu depuis 1945 doit être traité sur le plan juridique ne rentre pas dans le domaine de la codification à laquelle la Commission est en train de procéder; elle relève de l'Organisation des Nations Unies qui, en vertu de la Charte, a reçu les moyens juridiques nécessaires pour régler ces problèmes d'une manière qui ne touche pas ou ne touche que très peu au droit des traités.

7. En vertu de l'Article 24 de la Charte, l'action à entreprendre en cas d'agression relève de la responsabilité principale du Conseil de sécurité et, en vertu des dispositions de l'Article 39, peut consister en recommandations ou en décisions portant sur les mesures à prendre qui, conformément à l'Article 25, seront obligatoires pour tous les Etats Membres, y compris un Etat qui serait l'agresseur. Si l'agresseur n'est pas un Etat Membre, ce sont les dispositions du paragraphe 6 de l'Article 2 qui s'appliquent. Deux conséquences peuvent être tirées de cette série de dispositions. D'abord, l'élément fondamental du consentement à toute action entreprise par le Conseil de sécurité a déjà été donné par les Etats Membres lorsqu'ils ont accepté les Articles 24 et 25; en second lieu, la manière dont un agresseur doit être traité ne revêt plus l'aspect d'un « *diktat* ».

8. La clause additionnelle proposée pour l'Article 59 peut laisser entendre qu'un traité de paix de la nature envisagée serait un traité imposé, alors qu'en fait ce serait le résultat d'une décision collective des Nations Unies adoptée à la majorité requise et obligatoire pour tous les Etats, y compris l'Etat agresseur. La question ne relève plus du droit des traités, mais du droit des organisations internationales dont la Commission n'est pas saisie actuellement.

9. M. Tounkine s'est montré préoccupé des effets que l'Article 59 pourrait avoir sur toute tentative d'imposer une clause à un Etat agresseur au moyen d'un traité qui ne serait pas accepté par lui. Or, si la décision du Conseil de sécurité prend cette forme, cette décision l'emportera sur toute disposition du projet élaborée par la Commission, l'Article 103 de la Charte contient des garanties suffisantes et il n'est pas nécessaire de prévoir d'exceptions à l'article 59 du projet. La formule

suggérée par le Rapporteur spécial pour donner satisfaction aux quatre gouvernements (A/CN.4/186/Add.2) ne serait pas entièrement compatible avec les règles du droit de fond qui régissent la manière dont les Nations Unies doivent traiter un agresseur, et pourrait donner l'impression qu'un Etat agresseur, du fait qu'il commet un acte d'agression, serait privé de toute protection juridique et deviendrait en quelque sorte *alieni juris* auquel on peut tout imposer et dont le consentement n'est pas requis pour toute obligation ou devoir qui lui serait imposé.

10. En réalité, le système établi par la Charte est quelque peu différent et l'Etat agresseur ne sera *alieni juris* que pendant la période visée par les dispositions du Chapitre VII, durant laquelle l'Organisation s'emploie à restaurer la paix et la sécurité internationales. Au paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte, une distinction très nette est tirée entre, d'une part, les mesures collectives efficaces tendant à réprimer les actes d'agression et, d'autre part, le règlement pacifique des différends qui doit être réalisé conformément aux principes du droit international. Ainsi, les Nations Unies disposent de pouvoirs discrétionnaires pour réprimer l'agression, mais cela fait, les règles du droit international recommencent à jouer, y compris le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats.

11. Une fois l'agression réprimée, même l'Etat agresseur conserve certains droits et ni l'Organisation, ni les Etats Membres qui ont pris part au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales au nom des Nations Unies, ne peuvent se partager le territoire de l'agresseur, car la Charte parle bien de la répression des actes d'agression mais non de la suppression de l'Etat agresseur. Il est permis de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un Etat agresseur du sein des Nations Unies, mais non pas de l'éliminer complètement du sein de la communauté internationale. Il y a donc des limites à la possibilité d'imposer des obligations par traité sans le consentement de l'Etat agresseur. On peut trouver un exemple de la manière dont les dispositions de la Charte ont joué en pareille occurrence dans le cas qui s'est produit en 1950, où la partie septentrionale d'un Etat a été déclarée agresseur par le Conseil de sécurité pour avoir tenté d'unifier par la force un Etat divisé. Les Nations Unies ont réussi à réprimer l'agression, mais se sont abstenues de réaliser l'unification par la force et un accord a été conclu suivant la procédure normale, accord fondé sur l'égalité des parties, et non sur un « *diktat* », comme la clause additionnelle proposée pour l'Article 59 pourrait le faire croire.

12. Ainsi que M. Verdross l'a souligné à la séance précédente, le texte proposé est vague en ce qui concerne l'Etat bénéficiaire qui est autorisé à imposer des obligations à un agresseur sans son consentement. On peut admettre que les Nations Unies imposent des conditions à un agresseur en vertu des dispositions de la Charte au cours de la phase initiale du rétablissement de la paix; mais cela n'a rien à voir avec l'octroi d'un droit de ce genre lorsqu'il s'agit de coalitions rivales d'Etats, car elles peuvent entrer dans un conflit sans être du

même avis quant à l'Etat qui est l'agresseur et l'issue du conflit déterminera les conditions qui seront imposées par les vainqueurs. On ne saurait donner un blanc-seing de cette nature et la clause finale du paragraphe proposé ne contient pas de garanties suffisantes, car le droit de la responsabilité des Etats en matière de sanctions est nouveau et loin d'être fixé. Pour ce qui est des principes de la Charte, les termes prêtent à des interprétations subjectives, comme le prouvent les différentes interprétations dont le paragraphe 4 de l'Article 2 fait l'objet.

13. Pour toutes ces raisons, M. Jiménez de Aréchaga est opposé à l'insertion du paragraphe additionnel dans l'Article 59 et pense qu'il faut maintenir le paragraphe 3 du commentaire de 1964² sans que la Commission cherche à aller plus loin.

14. M. EL-ERIAN rappelle qu'à la seizième session le débat sur l'article 59 (qui constituait alors l'article 62)³ a révélé des divergences de vues. Certains membres estiment qu'il traite d'une situation exceptionnelle, car les traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers sont une institution en voie de disparition, et la tendance actuelle est à l'élargissement de la participation à la conclusion des instruments internationaux. Pour ces membres, l'institution appartient à l'époque du droit des gens européen où un groupe d'Etats agissaient comme tuteurs d'office de la communauté internationale. La déclaration contenue dans le Traité de Paris de 1856⁴, aux termes de laquelle la Sublime Porte était admise à la jouissance du droit public et à faire partie du concert européen, offre un exemple de cette façon de procéder.

15. D'autres membres ont préconisé l'insertion, dans le projet, de dispositions sur les stipulations en faveur d'Etats tiers figurant dans des traités fondés sur le principe de l'égalité souveraine des parties, par seul souci de faire du projet de la Commission un tout complet.

16. L'accord a fini par se faire, et M. El-Erian espère que la Commission sera en mesure d'ajouter une clause à l'article 59 touchant la situation de l'Etat agresseur, en réalisant, cette fois encore, un équilibre délicat entre les différents points de vue.

17. A la seizième session, la Commission a été partagée sur la question de savoir si une règle concernant les effets des traités à l'égard des Etats tiers devait être fondée sur des analogies tirées du droit privé ou si elle devait avoir pour base le droit public, en particulier le principe de l'égalité et de l'indépendance souveraine des Etats. Le commentaire de l'article 58⁵ indiquait que, alors que le principe *pacta tertiis nec nocent nec prosunt* semble avoir été tiré à l'origine du droit romain, la justification de la règle en droit international ne repose

pas uniquement sur la conception générale du droit des contrats mais sur la souveraineté et l'indépendance des Etats.

18. L'attention se porte maintenant sur l'influence que l'article 59 pourrait avoir sur les situations nées d'actes d'agression et l'on a soutenu, pour des raisons d'ordre technique, que la question ne relevait pas véritablement du droit des traités. Comme il le fait toujours, le Rapporteur spécial a analysé avec soin toutes les observations des gouvernements et des délégations et il a présenté une formule de paragraphe additionnel.

19. Bien que les titres des articles et les commentaires doivent disparaître si l'on rédige une convention, l'importance juridique du commentaire en tant que partie des travaux préparatoires demeurera et jettera quelque lumière sur l'interprétation des articles.

20. A l'argument selon lequel une règle comme celle qui a été suggérée par les quatre gouvernements n'appartiendrait pas au droit des traités mais au droit de la responsabilité des Etats et de la responsabilité en matière d'application des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, M. El-Erian répond que, lorsqu'elle a rédigé l'article 36, la Commission s'est préoccupée de préciser que les diverses formes de contrainte exercée contre un Etat ne rendaient pas toutes le traité nul, mais seulement la menace ou l'emploi de la force en violation de la Charte. Autrement dit, l'emploi de la force dans l'application de mesures collectives de sécurité et le consentement obtenu au moyen d'un tel emploi de la force ne peuvent être invoqués comme causes de nullité par une partie au traité. La Commission n'a éprouvé aucune difficulté à adopter l'article 36 bien que la règle qui y est énoncée ne soit pas fondée sur le consentement, qui est l'élément fondamental du droit des traités.

21. La difficulté qui a surgi est due au désaccord sur les distinctions à faire entre les divers aspects de l'emploi de la force. Lors de l'adoption de la Charte, un concept juridique de l'agression a vu le jour et ses conséquences juridiques ont été reconnues dans la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale lorsque les principes de Nuremberg ont été consacrés en tant que principes du droit international.

22. La proposition tendant à développer l'article 59 n'est certainement pas inspirée par le désir d'introduire un élément politique dans le droit des traités; au contraire, elle fournit à la Commission l'occasion de couvrir un aspect des conséquences juridiques de l'agression. Certaines dispositions de la Charte elle-même tel le paragraphe 6 de l'Article 2 ont suscité des difficultés d'interprétation touchant les obligations des Etats non membres; à ce propos, Kelsen⁶ n'a pas hésité à affirmer que la Charte était le droit suprême. En outre, le texte de l'Article 103 de la Charte est formel lorsqu'il stipule qu'en cas de conflit entre les obligations des Etats Membres en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu d'un autre accord international, c'est la Charte qui prévaut.

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 190.*

³ *Op. cit.*, vol. I, p. 71 et suivantes, et p. 186 et 187.

⁴ De Martens, *Nouveau recueil général des traités*, 1^{re} série, vol. 15, p. 770.

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 188.*

⁶ H. Kelsen: *The Law of the United Nations*, Londres, 1950, p. 106 et suivantes.

23. Il est difficile de formuler une clause additionnelle à l'article 59 mais le problème n'est pas seulement d'ordre technique. C'est voir dans le texte suggéré plus qu'il ne contient en réalité, que de soutenir, comme l'a fait M. Jiménez de Aréchaga, qu'il bannirait l'Etat agresseur du domaine du droit. La clause est nécessaire pour compléter l'article 59 et réglementer les cas d'agression dans l'avenir; le problème ne concerne pas uniquement les traités de paix conclus après la seconde guerre mondiale.

24. M. AMADO voit avec plaisir, dans la proposition que la Commission examine et dont l'idée émane notamment de l'URSS et des Etats-Unis, un bel exemple de coexistence pacifique. Il souhaiterait être d'accord, ne fût-ce que pour cette raison, avec ceux qui prônent l'insertion, dans le texte, du paragraphe additionnel suggéré par le Rapporteur spécial pour donner forme d'article aux idées contenues dans le commentaire de 1964. Mais il est dans l'impossibilité de trouver un argument qui puisse le persuader d'ajouter au projet d'articles pareille disposition, toute imprégnée de droit privé et telle que, pour essayer de la faire admettre en droit international, des hommes capables ont été obligés de créer le fantôme du traité collatéral.

25. Pour M. Amado, le consentement est ici l'élément fondamental et il est superflu de le qualifier de « exprès » ou de « libre »: un traité sur lequel il n'y a pas consentement des parties n'est pas un traité. M. Amado serait heureux que la Commission n'accepte pas l'addition proposée, que son esprit se refuse à admettre. Certes, les appréhensions exprimées par de si grands Etats lui font considérer le sujet avec le respect mérité, mais il est des situations psychologiques et des formations intellectuelles et juridiques difficiles à modifier.

26. M. TOUNKINE dit que, vu l'importance de l'article 59, il se sent tenu de répondre à certaines des objections soulevées contre la clause que suggère le Rapporteur spécial. La question dont il s'agit revêt, en fait, une importance capitale car, en vertu du droit international moderne, l'Etat agresseur ne se trouve pas dans la même situation qu'autrefois et il en résulte, du point de vue du droit des traités, que les traités imposés à un Etat agresseur, qui constituent des exceptions au principe énoncé à l'article 59, ne requièrent pas le consentement de cet Etat pour être des traités valides.

27. Presque tous les membres de la Commission sont d'accord sur le fond mais nombreux sont ceux qui semblent hésiter à insérer la règle additionnelle proposée sous prétexte qu'elle ne cadre pas avec le système de l'ensemble du projet et qu'elle relève du sujet de la responsabilité des Etats. Certes, plusieurs aspects de la question rentrent dans le domaine de la responsabilité des Etats, mais la clause spéciale suggérée pour l'article 59 fait partie du droit des traités et doit être énoncée en tant qu'exception catégorique à la règle que tout traité, pour être opposable aux Etats tiers, exige leur consentement. Un traité concernant un Etat agresseur peut imposer des sanctions et affecter les droits et obligations de cet Etat tout en demeurant

valide. Telle est la proposition qui a été exprimée dans le commentaire de 1964 et acceptée par la Commission. La Commission se doit d'être conséquente avec ses propres opinions.

28. M. Jiménez de Aréchaga voudrait que la Commission se tourne vers l'avenir et c'est précisément ce que fait la clause en question. L'action entreprise à l'égard des Etats agresseurs au cours de la deuxième guerre mondiale a été approuvée par les Nations Unies dans l'Article 107 de la Charte, mais rien ne garantit qu'il n'y aura pas d'autre agression. La Commission doit regarder la réalité bien en face et créer des règles qui soient efficaces pour prévenir l'agression. Le droit international moderne devient de plus en plus rigoureux contre toute violation de la paix et cette évolution doit se refléter dans le projet d'articles.

29. On a soutenu que la clause pourrait empiéter sur les prérogatives spéciales du Conseil de sécurité, mais l'argument est sans fondement vu les garanties stipulées à l'Article 103 de la Charte. M. Jiménez de Aréchaga a eu raison de souligner que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de s'occuper des actes d'agression et il faut espérer qu'il le fera, mais cela n'exclut pas la possibilité de conclure des accords entre Etats Membres au sujet d'une recommandation du Conseil de sécurité, et ces accords doivent être considérés comme valides.

30. M. Jiménez de Aréchaga semble penser que la clause additionnelle ouvre la porte à une action arbitraire contre un agresseur et adhérer au vieux principe que dans toute guerre les deux parties sont sur un pied d'égalité. Ce principe n'a plus place dans le droit international contemporain car l'agresseur ne se trouve plus sur le même plan que sa victime. L'Etat coupable d'avoir déclenché la guerre accomplit des actes illicites alors que la victime a légitimement recours à la force, si bien que les deux parties ne sont plus sur le même pied. Mais à la fin de la guerre le vainqueur ne peut plus dicter ses conditions au vaincu comme dans le passé. Seuls les Etats qui ont pris part à la résistance contre l'agression ont le droit de dicter ou d'imposer des conditions à l'agresseur et c'est là l'élément qui relève du droit des traités. La question des sanctions, de leur nature et de leur portée relève du droit de la responsabilité des Etats. Il n'est pas juste de soutenir que la clause additionnelle conduirait à une action arbitraire.

31. M. Tounkine ne peut que déplorer l'hésitation de la Commission. La règle n'a jamais été clairement formulée et peut sembler absolue à de nombreux juristes mais il importe de se rendre compte que le droit international contemporain diffère radicalement du droit du passé, tant en ce qui concerne les opérations visant au maintien de la paix qu'à beaucoup d'autres égards. La Commission a l'occasion de montrer qu'elle n'est pas trop timide pour faire un pas en avant lorsque la défense de la paix internationale l'exige.

32. M. TSURUOKA dit qu'il donnera son opinion du point de vue pratique et en songeant à l'avenir, car c'est dans l'avenir que seront appliquées les clauses adoptées par la Commission.

33. Envisageant les hypothèses où jouerait la disposition proposée, M. Tsuruoka voit assez mal comment on pourrait l'appliquer en s'appuyant sur des motifs juridiques fondés sur la justice. La première difficulté à résoudre serait de définir le terme « agression », tâche à laquelle la Commission elle-même s'est attaquée et qui lui a valu pas mal d'ennuis. Il faudrait ensuite définir quelles sont les obligations qu'il serait permis d'imposer à l'agresseur et ce serait là, évidemment, une entreprise ardue.

34. Supposons deux Etats A et B, qui se qualifient de victimes de l'agression d'un Etat C et qui ont gagné la guerre déclenchée par C; c'est seulement dans ce cas, en effet, qu'il est possible d'imposer des obligations à l'Etat agresseur, car ce sont les vainqueurs qui sont en mesure d'imposer des obligations. Tout d'abord, les choses se sont-elles passées comme A et B le disent et C est-il bien l'agresseur? Ensuite, si l'on pousse l'hypothèse à l'extrême, il se peut que A et B, aux termes d'un traité conclu entre eux, décident de se partager C. Dès lors, l'Etat C n'existe plus, pas plus d'ailleurs que A et B, et l'on se trouve seulement en présence de deux nouveaux Etats, D et E. En l'absence de définition qui recueille l'assentiment de tous les Etats et en l'absence d'obligations que tous acceptent, la bonne application d'une clause de ce genre se heurterait donc à de grandes difficultés.

35. Le cas serait un peu différent si l'on disait que l'agression à laquelle on pense est l'agression définie par la Charte, conformément à la lettre et à l'esprit de celle-ci et suivant les procédures établies par l'Organisation des Nations Unies. Replacées dans le cadre de l'Organisation, de son œuvre et de son but, les obligations qu'il serait permis d'imposer à l'Etat agresseur pourraient être définies et, quand bien même des difficultés pratiques subsisteraient, il y aurait des possibilités d'application qui seraient conformes à la justice, assureraient la paix future et le bonheur des peuples, et seraient assurées par la Charte.

36. Si donc la Commission décide de rédiger une clause de ce genre, M. Tsuruoka demanderait que l'idée qu'il a exprimée y soit énoncée très clairement. Il estime en effet que la proposition du Rapporteur spécial, même si elle renferme déjà cette idée, risque d'engendrer plus de conflits qu'elle n'en résoudrait.

37. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que la proposition du Rapporteur spécial ne permet pas d'imposer n'importe quelle obligation; elle vise seulement les obligations imposées « conformément à la règle de la responsabilité des Etats et aux principes de la Charte des Nations Unies ».

38. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait observer que, dans son intervention précédente, il ne défendait pas le concept traditionnel selon lequel les deux parties à un conflit se trouvent sur un pied d'égalité. Il est tout autant adversaire de l'agression que n'importe quel autre membre de la Commission et considère que l'Etat agresseur est soumis aux décisions obligatoires du Conseil de sécurité visant à réprimer l'agression, y compris celles qui comportent le recours à la force.

39. Il n'y a pas de divergences de vues au sujet de l'agression elle-même, mais au sujet de l'interprétation des méthodes établies par le droit international contemporain pour la réprimer. L'ancien système des traités de paix dictés à la table d'une conférence est remplacé par les méthodes prévues dans la Charte des Nations Unies, selon lesquelles les décisions d'une organisation internationale ont force obligatoire parce qu'elles ont été acceptées par tous les Etats Membres, y compris l'Etat agresseur. C'est seulement si cet Etat cesse d'être un agresseur parce qu'il a changé d'esprit ou de gouvernement que peuvent jouer les procédures normales d'élaboration des traités fondées sur l'égalité des parties et les conditions relatives au consentement. Ainsi que M. Tounkine l'a indiqué, pendant la phase durant laquelle l'agression est réprimée, le Conseil de sécurité peut avoir recours à des procédures relevant du droit des traités, comme cela s'est produit pour des accords d'armistice; néanmoins, la force obligatoire de tels accords ne découle pas d'une règle du droit des traités, mais des dispositions de l'Article 25 de la Charte.

40. Il n'est pas nécessaire que dans l'article 59 de son projet, la Commission cherche à s'immiscer dans le mécanisme de la Charte en se référant au vieux système des traités de paix dictés au vaincu. L'Article 103 de la Charte prévoit déjà des garanties suffisantes contre tout risque de voir l'article 59 entrer en conflit avec la Charte.

41. M. AGO note qu'il n'est pas question de déterminer qui est plus opposé à l'agression: tous les membres de la Commission sont contre l'agression et il n'y a pas la moindre divergence de vues entre eux sur la nécessité d'établir contre l'agresseur toutes les garanties possibles. Il ne faut pas non plus se laisser détourner du problème réel par la difficulté qu'il y a à déterminer, dans une hypothèse concrète, s'il y a eu ou non agression et de quel côté.

42. Ce qui compte, c'est le principe déjà posé par la Commission à l'article 36, selon lequel la contrainte exercée sur un Etat en violation des principes de la Charte est un motif de nullité du traité qu'un agresseur serait parvenu à imposer à sa victime. Par le simple énoncé de cette règle, qui représente une innovation notable par rapport au droit international classique, la Commission a d'ores et déjà établi le principe de l'inégalité entre l'Etat agresseur et les autres, et M. Ago pense, comme M. Tounkine, qu'en droit international moderne, un Etat agresseur n'est plus à considérer sur un plan d'égalité avec les autres. Du principe énoncé à l'article 36, il découle logiquement que la contrainte n'est vice du consentement que si l'Etat qui l'a subie n'est pas un agresseur et que le traité imposé à un agresseur est un traité parfaitement valable, même s'il ne tient pas compte de la volonté de l'Etat auquel il est imposé.

43. Au cas même où la Commission penserait qu'elle n'a pas assez clairement établi ce principe à l'article 36 et qu'il convient d'y ajouter une précision dans ce sens, M. Ago serait prêt à y souscrire. Ce dont il doute, c'est que la Commission ait à connaître de ce problème à propos des traités et des Etats tiers. Le traité imposé

à l'agresseur peut être un traité bilatéral conclu entre la victime de l'agression qui a réussi à se défendre, et l'Etat agresseur, auquel elle impose un traité qu'il doit accepter sous la contrainte et qui est valable: en pareil cas, il n'est pas question de tiers.

44. Dans d'autres cas, qui sont en partie à l'origine de la proposition dont la Commission est saisie, on trouve des traités de paix concertés entre des Etats qui ont résisté à l'agression et se sont coalisés contre elle à un moment donné. Les traités de paix conclus alors ont deux parties: d'une part, l'Etat agresseur; d'autre part, l'ensemble des Etats qui ont résisté à l'agression. Il n'y a pas d'obligations imposées à un Etat tiers, puisque l'Etat agresseur, qui ne saurait être considéré comme un tiers, devient partie au traité qui lui est imposé. Son assentiment est donné sous la contrainte, mais il est donné et il est valable.

45. M. Ago croit qu'il serait même dangereux d'employer une expression comme « sans son assentiment », qui semblerait mettre en doute que l'assentiment donné sous la contrainte et non pas de libre initiative et de libre volonté soit un assentiment. Or c'est un assentiment: il est parfaitement valable et la contrainte est parfaitement légitime.

46. Certes, il se pourrait que l'Etat agresseur qui a perdu la guerre n'ait plus un gouvernement capable de s'engager pour lui, ou même que le gouvernement de cet Etat se refuse à signer le traité, mais il serait faux de croire que le traité imposerait alors des obligations à l'Etat vaincu en tant qu'Etat tiers. Dans les hypothèses envisagées, la paix ne sera pas rétablie et des obligations pourront être imposées à l'Etat récalcitrant sur la base de la responsabilité ou de la contrainte de guerre, mais non pas par le traité en question. Ce sera seulement lorsque l'Etat vaincu donnera, en fin de compte, son assentiment, que le traité en tant que tel imposera des obligations à l'Etat agresseur en tant que partie et non pas en tant qu'Etat tiers. M. Ago croit donc que la proposition envisagée contient une erreur et qu'il faut la repousser.

47. Le libellé de cette proposition appelle aussi quelques observations. Par exemple, si le traité est conclu entre les Etats qui ont résisté à l'agression, l'Etat agresseur n'y étant pas partie, il pourrait arriver que divers groupes se forment parmi les Etats coalisés contre l'agression et que ces groupes concluent isolément entre eux des traités distincts dont les dispositions à l'égard de l'Etat agresseur soient contradictoires. Si ces différents traités pouvaient imposer des obligations à l'Etat agresseur en tant qu'Etat tiers, quelles seraient alors les obligations de ce dernier? En outre, on peut se demander ce que signifie exactement le rappel de la règle de la responsabilité des Etats. Mais ce ne sont là que des questions secondaires. L'essentiel est que la règle envisagée a sa place parmi les dispositions relatives à l'agression et non parmi celles qui concernent les effets des traités sur les Etats tiers.

48. M. BRIGGS ne comprend pas très bien pourquoi M. Lachs et M. Tounkine insistent tellement sur la validité d'un traité conclu par plusieurs Etats afin d'im-

poser une certaine politique à un Etat agresseur. Il ne voit pas de raison de douter de la validité d'instruments tels que les accords conclus par les victimes de l'agression pendant la deuxième guerre mondiale. Lorsqu'un traité de paix est imposé à l'Etat agresseur, cet Etat est partie au traité et l'article 59 ne s'applique pas. Le paragraphe supplémentaire proposé traite d'un cas différent: celui d'un accord visant à imposer une politique à l'agresseur. Un tel accord est indubitablement valide, mais sa validité ne dépend pas du fait que l'agresseur devient bon gré ou mal gré partie à l'accord.

49. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, le droit international contemporain relatif aux activités de maintien de la paix a évolué et s'est développé. Etant donné la subtilité de certaines mesures que peuvent prendre les Nations Unies en cas de rupture de la paix, le terme « agresseur » apparaît un peu démodé. En regardant vers l'avenir, il est indispensable de tenir compte des moyens plus raffinés qui ont été mis au point pour faire face à des problèmes nouveaux.

50. Ainsi que M. Briggs l'a déjà souligné à la séance précédente⁷, la clause additionnelle proposée n'a rien à voir avec le droit des traités. Il ne voit pas la nécessité d'introduire dans le projet d'articles une disposition qui n'y a pas sa place et qui aurait pour seul but de souligner un fait évident, à savoir que la Commission est unanime à vouloir condamner l'agression.

51. M. EL-ERIAN fait observer que la réserve qu'il est proposé d'ajouter à l'article 59 a une portée très limitée puisque son application est subordonnée, d'une part, au droit de la responsabilité des Etats et, d'autre part, aux principes de la Charte; aucune mesure ne pourra être prise en vertu de cette disposition à moins d'être conforme tant aux règles relatives à la responsabilité des Etats qu'à celles de la Charte des Nations Unies.

52. La réserve proposée est au fond une règle de forclusion fondée sur le principe de la bonne foi, et ce n'est pas la première fois que cette idée apparaît dans les débats de la Commission. En 1957 et en 1958, lorsque la Commission discutait de son projet sur la procédure d'arbitrage, Sir Gerald Fitzmaurice avait appelé son attention sur la notion de forclusion à propos de certaines catégories de preuves inadmissibles. La réserve proposée n'est pas complètement étrangère au droit des traités et pourrait donc être ajoutée à l'article 59.

53. M. REUTER reconnaît que, s'il n'est pas inutile d'évoquer le passé, la Commission doit tourner son regard vers l'avenir. Deux voies s'offrent à elle pour résoudre le problème en discussion: ou bien renforcer et compléter l'article 36, comme vient de le proposer M. Ago, ou bien inclure une disposition dans l'article 59 lui-même. Si la Commission préférerait cette deuxième solution, M. Reuter serait partisan d'exclure toute référence à la théorie de la responsabilité des Etats, et il souhaiterait en outre que la Commission tienne compte d'une considération que M. Jiménez de Aréchaga a bien mise en relief. D'une manière générale, lorsque la

⁷ Par. 66.

Commission cherche à développer le droit actuel, elle devrait mettre certaines limites à son activité, pour éviter de procéder directement ou indirectement à une révision de la Charte des Nations Unies. La Commission est un organe des Nations Unies, mais ses membres ne représentent pas les gouvernements, aussi M. Reuter est-il personnellement enclin à se récuser devant des questions, si importantes soient-elles, qui sont discutées dans d'autres enceintes, comme le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

54. Si la Commission décidait de traiter le problème dans l'article 59, M. Reuter ne pourrait accepter qu'une formule très prudente et négative, telle que : « Le paragraphe 1 ne préjudicie pas aux conséquences qui peuvent découler de la Charte, relativement aux effets de la condamnation d'un agresseur. » Une telle formule évite divers écueils tels que le point de savoir par qui est portée la condamnation. Elle n'ajoute rien sans doute et n'a guère d'utilité, mais si certains membres, pour des raisons psychologiques ou politiques, estiment qu'il faut insérer une disposition de ce genre dans l'article 59, ce serait là peut-être un moyen de leur donner satisfaction.

55. M. LACHS déclare que les membres de la Commission ont tous le même souci de prévenir l'anarchie; les avis ne diffèrent que sur les méthodes qu'il convient d'employer à cette fin. La question présente un intérêt particulier, étant donné que, en droit, la prévention est plus importante que la répression.

56. Tous s'accordent aussi à penser qu'il faut regarder vers l'avenir plutôt que vers le passé. Mais il est des événements récents qui ne peuvent être passés sous silence, car ils ont contribué à former le droit international contemporain. L'histoire récente montre qu'il n'y a aucun danger qu'un agresseur soit mis hors la loi et par conséquent privé de toute protection juridique. Dans toutes les déclarations qu'elles ont faites pendant et immédiatement après la deuxième guerre mondiale, les Puissances alliées ont précisé que rien n'était plus éloigné de leurs intentions que l'esprit de domination ou de conquête.

57. La Commission doit adopter une méthode scientifique, mais cela ne signifie pas qu'elle doive se cantonner dans l'abstraction et ignorer la réalité; il y a une interdépendance étroite entre le droit et les faits.

58. Plusieurs orateurs ont mentionné la Charte et, en particulier, l'Article 107. Depuis un siècle et demi, trois systèmes fondamentalement différents ont présidé à ce qu'on appelle les règlements de paix : celui du Congrès de Vienne de 1815; celui du Traité de Versailles de 1919; et celui des Conférences de San Francisco et de Potsdam de 1945. Conformément au système adopté après la deuxième guerre mondiale, comme l'indiquent les dispositions de l'Article 107 de la Charte, on a établi une procédure pour liquider les séquelles de la guerre et une autre pour assurer le maintien de la paix à l'avenir. Ces arrangements spéciaux ont été adoptés en raison des changements que le droit international avait subis quant à sa nature et à sa portée.

Dans le système de sécurité collective adopté à la Conférence de San Francisco et incorporé dans la Charte, on a toutefois pris grand soin de faire en sorte que l'agresseur lui-même jouisse de la protection du droit international. Peu à peu, les Etats ex-ennemis ont été admis à l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils prennent part à ce qui doit être un effort commun pour assurer le maintien de la paix dans le cadre d'un système de sécurité collective.

59. Compte tenu des dispositions de certains articles de la Charte, tels que l'Article 39, qui traite des mesures à prendre par les Nations Unies pour maintenir ou rétablir la paix, et l'Article 107, il est nécessaire d'inclure dans l'article 59 du projet de la Commission une règle du genre de celle qui est contenue dans le paragraphe supplémentaire proposé. Puisque la Commission s'est déjà mise d'accord sur ce point lorsqu'elle a adopté le paragraphe 3 du commentaire, cette adjonction ne soulève pas de problème de fond mais pose seulement une question d'accent; en déplaçant cette disposition du commentaire dans le texte, la Commission soulignerait son importance.

60. A la séance précédente, M. Lachs a indiqué les différentes catégories d'accords qui imposent des obligations à un Etat agresseur. Les exemples qu'il a cités n'épuisent pas toutes les possibilités et le paragraphe proposé permettrait de couvrir d'autres cas analogues.

61. Quant à la rédaction du paragraphe proposé, M. Lachs convient que la référence au droit de la responsabilité des Etats devrait être omise. En outre, il ne pense pas que cette disposition doive être limitée aux accords auxquels l'Etat agresseur n'est pas partie; elle devrait viser aussi les accords auxquels l'agresseur est partie.

62. L'emploi du mot « imposée » lui paraît très discutabile. Si, par exemple, le Conseil de sécurité prenait une décision contre l'avis d'une minorité, on ne pourrait pas dire que cette décision serait « imposée » à la minorité, puisque tous les Etats Membres ont accepté d'être liés par les décisions du Conseil de sécurité. On peut même aller plus loin et dire que, du fait même qu'un Etat est membre de la communauté internationale, il est obligé d'accepter les règles de *ius cogens*, en particulier celles qui ont trait au maintien de la paix. Il serait donc préférable d'employer un autre mot, plus approprié que le mot « imposée ». Ce dont il s'agit est en fait une obligation qui naît pour un Etat agresseur à la suite de mesures prises à son encontre en raison de l'acte d'agression, conformément au droit international et, en particulier, à la Charte des Nations Unies.

63. De l'avis de M. Lachs, la question traitée dans le paragraphe en discussion est liée tant à la teneur de l'article 36 qu'à celle de l'article 59.

64. M. ROSENNE estime que la question posée par quatre gouvernements — ceux des Etats-Unis, de la Hongrie, de la RSS d'Ukraine et de l'URSS — fait à la Commission un devoir d'examiner si l'ensemble du projet d'articles sur le droit des traités couvre toutes les situations qui peuvent se présenter dans l'avenir

en matière de traités. C'est pour répondre à des préoccupations analogues qu'en 1963 le Rapporteur spécial a formulé des articles qui ont finalement été adoptés par la Commission en tant qu'articles 36 et 37 (A/CN.4/L.115).

65. Les observations formulées par les gouvernements et les avis exprimés par les membres de la Commission au cours du débat montrent de façon convaincante qu'il y a lieu d'inclure dans le projet d'articles une réserve générale du genre de celle qu'a proposée le Rapporteur spécial, à condition qu'elle renvoie uniquement à la Charte des Nations Unies sans entrer dans le domaine encore inexploré de la responsabilité des Etats.

66. Une telle réserve est nécessaire pour compléter la pensée exprimée dans l'article 36. Pour le moment, M. Rosenne se borne à défendre le principe de l'inclusion d'une telle réserve, dont la rédaction et la place devront être fixées ultérieurement. Par hypothèse, la réserve concerne les traités auxquels l'Etat agresseur n'est en aucune manière partie. Si l'Etat agresseur est partie au traité, l'article 59 ne s'applique pas et la question doit être réglée par l'article 36.

67. Il faudrait mettre dans le commentaire une référence à l'Article 107 de la Charte, de manière à préciser que la Commission n'entérine pas certaines vues qui ont été exprimées en dehors d'elle et qu'elle n'entend pas préjudicier au maintien de la validité juridique des situations créées à la suite de la deuxième guerre mondiale.

68. M. BARTOŠ désire apporter quelques précisions à ce qu'il a dit à la séance précédente. Son avis personnel est que l'addition proposée par le Rapporteur spécial, et inspirée par les observations de certains gouvernements, doit être considérée avant tout du point de vue juridique.

69. Si cette proposition reflète la pratique suivie après la deuxième guerre mondiale, il faut la mettre en concordance avec le système juridique de cette époque. Or, cette pratique résulte non seulement du droit du vainqueur, mais d'une autorisation donnée par la Charte des Nations Unies aux nations coalisées pour la guerre. En effet, comme l'a bien souligné M. Lachs, on n'a pas voulu répéter dans la Charte l'erreur qui avait été faite dans le Traité de Versailles; il a donc été décidé que ce serait non pas l'Organisation des Nations Unies mais la coalition de nations formée pour la guerre qui serait responsable des mesures à prendre à l'égard des Etats vaincus. C'est ainsi notamment que les traités de paix conclus à Paris sont entrés en vigueur à leur ratification par les puissances victorieuses. L'Italie, la Finlande, la Roumanie, la Bulgarie et la Hongrie ont elles aussi ratifié ces traités, de sorte que la question qui pouvait se poser en théorie ne s'est pas posée dans la pratique. Il n'en reste pas moins que cette pratique est fondée sur une règle d'exception.

70. La Commission travaille pour l'avenir, comme M. Reuter l'a souligné. Mais peut-elle énoncer pour l'avenir des règles qui, en ce qui concerne les Etats agresseurs, fassent exception au droit des traités ?

M. Bartoš répond à cette question par l'affirmative, mais elle le peut non pas sur la base du droit des traités mais en se fondant sur les dispositions de la Charte relatives aux autorités qui ont compétence pour prendre des mesures et appliquer des sanctions en cas d'agression. Le Conseil de sécurité — et même, d'après certains, l'Assemblée générale — pourrait autoriser certains Etats à régler, par un traité conclu entre eux, la situation d'un Etat agresseur. Mais, dans ce cas, la question n'est pas de savoir si l'Etat agresseur est partie ou non au traité; il y aurait une délégation de pouvoirs de la communauté internationale aux Etats qui concluent le traité.

71. La disposition proposée ne donne aucune certitude sur le point de savoir qui sera considéré comme agresseur. Il n'existe pas de définition de l'agression ni de l'agresseur, malgré les efforts déployés par le Comité spécial, que M. Bartoš approuve. La proposition ne dit pas non plus qui sera compétent pour constater qu'un Etat est agresseur. Les débats de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ont fait ressortir à maintes reprises que la question n'est pas seulement juridique, et qu'il y intervient de nombreux éléments politiques. La proposition fait donc usage de notions qui ne sont pas déterminées du point de vue juridique.

72. Il ne fait pas de doute que l'Etat agresseur mérite un traitement spécial particulièrement sévère, mais encore faut-il que ne puisse être proclamé agresseur un Etat qui ne l'est pas. Dans les affaires qui sont portées devant le Conseil de sécurité, il arrive très souvent que les Etats en cause s'accusent mutuellement d'agression et, d'autre part, qu'aucune décision ne soit prise contre les Etats dont il est établi qu'ils sont agresseurs. Il arrive aussi qu'un Etat en accuse un autre d'agression pour justifier son propre emploi de la force en le présentant comme un cas de légitime défense.

73. En outre, la proposition ne donne aucune garantie quant au nombre des Etats qui devraient participer à un tel traité. M. Bartoš reconnaît que, si le traité est conclu par un grand nombre d'Etats, il prend la valeur du *jus cogens* et que le Conseil de sécurité ou, malgré les objections d'ordre constitutionnel, l'Assemblée générale, peuvent autoriser un tel traité. Mais, encore une fois, il faut se garder d'énoncer une règle qui, destinée à servir la noble cause de la lutte contre l'agression, pourrait être utilisée dans un sens contraire. Dans la pratique, un traité ne pourra pas être imposé à l'Etat agresseur, à moins que l'agression ne soit évidente et qu'aucun litige ne s'élève quant à l'identité de l'agresseur.

74. L'autorisation spéciale contenue dans la Charte et relative à la liquidation de la deuxième guerre mondiale est déjà tombée en désuétude, sauf peut-être en ce qui concerne l'Allemagne, mais M. Bartoš ne trouve dans la Charte aucune règle autorisant d'imposer des traités à certains Etats. Et il ne veut pas aborder la question très importante de la revision, ouverte ou non, de la Charte.

75. Il faut, certes, renforcer la lutte contre l'agression, mais il faut aussi la canaliser et, sur le terrain juridique,

il faut se demander quelle est la base des obligations découlant de traités du genre de ceux qui sont envisagés dans la proposition. Cette base ne saurait être le traité si l'Etat auquel il est imposé ne l'accepte pas, car le consentement n'est pas seulement une formalité, c'est un élément constitutif du traité : sans consentement il n'y a pas de traité. Il est arrivé et il arrivera encore que des obligations soient imposées dans certaines situations ou pour certaines responsabilités établies ou présumées, mais c'est là une question qui n'appartient pas au domaine du droit des traités.

76. En résumé, M. Bartoš est d'avis que les sanctions les plus sévères doivent être prises contre un Etat agresseur et qu'il faut chercher dans quel instrument ces sanctions doivent être prévues.

77. M. de LUNA dit que, à l'égal de tous les autres membres de la Commission, il souhaite vivement que des sanctions efficaces soient appliquées aux agresseurs.

78. Le cas dont la Commission s'occupe actuellement est celui où des sanctions collectives seraient appliquées à un agresseur conformément à un traité à l'égard duquel celui-ci serait un tiers. Dans un cas de ce genre, la source des obligations ainsi imposées se trouve non pas dans le traité lui-même ni dans son caractère particulier, mais dans d'autres normes du droit international, normes qui font partie d'un droit supérieur, savoir la Charte des Nations Unies.

79. Si les sanctions collectives sont imposées par un traité auquel l'Etat agresseur est partie, la question est réglée par l'article 36, non par l'article 59. Il convient de noter que c'est en vertu d'une règle de droit supérieure, et non de leurs propres dispositions, que les Traités de paix de 1947 ont été applicables aux Etats agresseurs vaincus pendant la période qui s'est écoulée entre leur entrée en vigueur — à la suite de leur ratification par les quatre grandes puissances — et leur ratification par les Etats vaincus eux-mêmes.

80. Des sanctions peuvent aussi être imposées au moyen d'une déclaration approuvée par les Etats qui ont résisté à l'agresseur. Quand on recourt à la forme d'un traité, c'est surtout pour éviter des négociations en ordre dispersé qui peuvent aboutir à des règlements distincts pour les différents vainqueurs ou groupes de vainqueurs, chacun cherchant quelque avantage particulier. C'est ainsi que dans le règlement de paix de 1814, dont M. Lachs a parlé, l'habileté diplomatique de Talleyrand a valu à la France, nation vaincue, des avantages plus grands que ceux qu'obtenait l'Espagne, membres de la coalition contre l'agression napoléonienne.

81. Bien qu'il ne croie pas à la nécessité d'ajouter le paragraphe proposé, M de Luna serait disposé à s'incliner devant la décision de la majorité, si celle-ci souhaite mettre dans l'article 59 une réserve indiquant que, en vertu d'autres normes du droit international, des obligations peuvent être imposées à un Etat agresseur. Il accepterait une telle réserve, pourvu qu'il ne soit pas fait mention de la responsabilité des Etats et pourvu qu'il soit précisé très clairement que le cas envisagé n'est pas une exception à la règle générale

suivant laquelle un traité ne peut imposer d'obligations à des Etats tiers sans leur consentement. La réserve servirait simplement à indiquer que les dispositions de l'article 59 ne sauraient empêcher d'appliquer d'autres normes de droit international qui imposent des obligations à un Etat agresseur.

82. M. AGO reconnaît avec M. Rosenne que la proposition du Rapporteur spécial vise non pas tellement le traité imposé à l'agresseur et auquel l'agresseur devient partie, même s'il n'a pas participé aux négociations, mais une autre catégorie de traités, ceux auxquels l'Etat agresseur n'est pas partie. Si M. Ago, dans sa première intervention a mentionné en particulier la première hypothèse, c'est parce que normalement, dans la pratique, le traité est présenté par les vainqueurs à l'Etat agresseur vaincu, celui-ci n'ayant d'autre choix que de l'accepter. Pour ces traités-là, il est certainement utile de souligner que le fait que l'Etat agresseur a été contraint ne lui permet pas de mettre en doute la valeur du traité lui-même. Cette question se rattache évidemment à l'article 36 plutôt qu'à l'article 59.

83. Dans l'autre cas, celui où l'Etat agresseur vaincu n'est pas partie au traité, il se peut que le traité soit conclu pendant les hostilités entre les Etats qui espèrent la victoire; un tel traité crée des obligations et des droits réciproques entre ces Etats et peut avoir pour but de préciser quelles conditions seront imposées au vaincu, quelles sanctions lui seront appliquées. Même dans ce cas, comme il l'a dit dans sa première intervention, les obligations ainsi imposées à l'Etat agresseur ne découlent pas du traité en tant que tel et ne sauraient être présentées comme des effets du traité pour un Etat tiers. Une disposition du genre de celle qui est proposée n'a donc pas sa place à cet endroit du projet.

84. Néanmoins, M. Ago ne s'opposera pas à l'insertion d'une disposition dans l'article 59, à condition qu'elle soit formulée très clairement, qu'elle ne donne pas l'impression que l'obligation imposée à l'Etat agresseur puisse avoir sa source dans le traité et qu'elle n'ait pas l'apparence d'une exception à la règle selon laquelle les traités n'ont pas d'effets sur les Etats tiers. En ce sens, on pourrait envisager une formule du genre de celle qui a été suggérée par M. Reuter ou, à la séance précédente, par le Président⁸.

85. M. TOUNKINE ne peut partager l'avis que M. Ago a émis dans ses conférences de 1939 à La Haye⁹, à savoir qu'un Etat auquel des sanctions sont imposées n'a aucune obligation de s'y soumettre. Pour sa part, il estime que, si des sanctions collectives sont fixées par voie de traité, elles lient l'Etat agresseur.

86. Certains membres de la Commission ont souligné que l'obligation de l'Etat agresseur a pour base la règle fondamentale du droit international relative à la responsabilité des agresseurs en ce qui concerne leurs actes d'agression. Le fait que l'obligation en question repose ainsi sur un principe fondamental du droit

⁸ Par. 87.

⁹ R. Ago: *Le délit international*, Académie de droit international, Recueil des cours, 1939, vol. II, p. 415.

international ne devrait pas être un obstacle à l'inclusion de la réserve proposée dans l'article 59. La situation n'est pas différente de celle qui résulte de l'article 36: cet article déclare nul et non avenu tout traité conclu en violation de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force. Les principes fondamentaux du droit international ont des répercussions dans toutes les branches du droit international; il n'est donc pas possible de faire comme s'ils n'existaient pas en formulant le projet d'articles sur le droit des traités.

87. Parmi les arguments avancés au cours du débat, on a dit qu'il n'existe pas de définition de l'agression. Outre que l'histoire montre que ce sont les agresseurs en puissance qui ont empêché qu'une définition de l'agression soit acceptée, on ne saurait tolérer que l'absence de cette définition fasse obstacle à l'adoption de la réserve proposée. Le fait qu'il n'existe pas de définition de l'expression « menace ou emploi de la force » n'a pas empêché la Commission d'adopter l'article 36.

88. On a encore soulevé la question de savoir qui déciderait si un Etat est agresseur. Il est difficile d'accepter ce genre d'argument, auquel on peut recourir pour toute question de droit international. Faute de juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, et faute d'une autorité politique supérieure aux Etats pour décider s'il y a eu violation du droit international, il est possible d'invoquer le même argument pour toute autre question, par exemple le dol ou la contrainte. Si l'on adopte cette attitude, c'est tout le travail de codification du droit international qu'il faudrait abandonner, et le droit international lui-même en serait ébranlé.

La séance est levée à 13 h 5.

854^e SÉANCE

Mercredi 18 mai 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 59 (Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers) (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 59.

¹ Voir 852^e séance, à la suite du par. 52.

2. M. CASTRÉN dit qu'il garde des doutes quant à l'opportunité d'insérer dans le projet une disposition qui autoriserait, dans le cas d'un traité imposé à un Etat agresseur, une dérogation aux principes énoncés dans les articles 58 et 59, car si l'on admet une exception, on ouvre la porte aux autres, et cela affaiblit la règle fondamentale.

3. Il ne nie pas qu'il soit possible d'imposer certaines dispositions contractuelles à l'agresseur, mais tout dépend du contenu et de l'étendue de ces dispositions. On ne saurait donner carte blanche pour le traitement d'un Etat agresseur à l'Etat victime de l'agression et encore moins, comme M. Verdross l'a fait observer, aux autres Etats. Il faudrait donc préciser les obligations qui peuvent être imposées légitimement à l'Etat agresseur, mais c'est là une question très complexe qui doit être étudiée d'une manière approfondie.

4. Le libellé proposé par le Rapporteur spécial ne paraît pas satisfaisant et plusieurs membres de la Commission l'ont déjà critiqué. Si la Commission désire ajouter quelque chose au texte de 1964, la formule suggérée par le Président à la 852^e séance² serait peut-être préférable. M. Castrén propose que le Comité de rédaction examine encore la question du point de vue du fond et de la forme.

5. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, faisant le point de la discussion sur l'article 59, constate que la Commission semble partagée en deux camps de force égale en ce qui concerne le transfert, au texte des articles, de la dernière phrase qui figurait au paragraphe 3 du commentaire de 1964³. Quelques membres, auxquels la réserve qu'il est question d'ajouter n'inspire pas un enthousiasme sans bornes, seraient disposés à en envisager l'insertion sous forme de paragraphe ou d'article distinct dans les dispositions qui traitent des vices du consentement.

6. Le texte que le Rapporteur spécial avait rédigé avait pour but de donner suite à une suggestion faite par quatre gouvernements dans leurs observations et de permettre à la Commission de procéder à un échange de vues sur le point évoqué par eux.

7. La discussion a fait apparaître une tendance générale à considérer l'obligation faite à un Etat agresseur d'observer les dispositions du traité comme découlant de la règle de la responsabilité des Etats ou du droit international général. En conséquence, la clause conditionnelle devrait être rédigée sous forme d'une réserve générale analogue à l'*estoppel*, comme M. El-Erian l'a indiqué. Il est cependant un peu paradoxal que, si tous les partisans de l'insertion de la réserve considèrent l'obligation de l'Etat agresseur comme découlant de la règle relative à la responsabilité des Etats, aucun d'entre eux ne veut que la responsabilité des Etats soit mentionnée dans le texte.

8. Pour sa part, le Rapporteur spécial appuie le principe général que la Commission a accepté lorsqu'elle

² Par. 87.

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 190.

a mis en relief l'exception dans le cas d'un Etat agresseur dans son commentaire des articles 36 et 59.

9. Pour ce qui est du texte des articles, la Commission, à l'article 36, a employé l'expression « en violation des principes de la Charte des Nations Unies » afin de ne pas écarter la possibilité qu'une obligation puisse découler, pour un agresseur, du consentement obtenu par la contrainte. A l'article 59, il importe de prévoir une exception plus précise, puisque l'article déclare qu'une obligation ne peut découler que du consentement de l'Etat tiers. En fait, il y aurait lieu de prévoir la même exception aux dispositions de l'article 58 aussi.

10. Quelques membres ont fait valoir que le problème ne se pose pas vraiment dans le cadre de l'article 59 parce que, dans le cas envisagé, l'Etat agresseur signerait le traité et ne serait donc pas un « Etat tiers ». Il est difficile de se ranger à cette thèse, car il peut certainement se produire des cas où les dispositions du traité devront lier l'agresseur, même s'il n'y a pas expression de consentement de sa part. Il pourrait se produire que l'Etat agresseur désavoue ses représentants qui ont signé le traité. Dans un autre cas, qui s'est effectivement présenté pendant la deuxième guerre mondiale, l'agresseur vaincu n'aura peut-être pas de gouvernement pour le représenter. On ne saurait donc prétendre que le problème n'existe pas.

11. Le problème concerne à la fois l'article 59 et l'article 36. Le Rapporteur spécial estime, pour sa part, que le renvoi aux principes de la Charte dans l'article 36 sous-entend que l'obligation est imposée sur l'autorité de la communauté internationale. Etant donné la discussion, Sir Humphrey craint que, si une formule trop souple est employée pour examiner la réserve, elle ne fournisse un prétexte à un groupe d'Etats qui prétendraient agir contre un agresseur pour affirmer le droit d'imposer une obligation.

12. Le Rapporteur spécial serait opposé à toute modification de l'article 36 qui risquerait d'en affaiblir la formulation; l'adoption de cet article à la quasi-unanimité de la Commission sanctionne une évolution très importante du droit international moderne: le refus d'admettre la légitimité des traités imposés par la force. Pour ces raisons, il préférerait que la réserve générale, au lieu d'être énoncée à l'article 36, soit formulée d'une autre manière, peut-être sous forme d'une réserve placée à la fin du projet d'articles et prévoyant, comme l'a suggéré M. Reuter, qu'aucune disposition du projet d'articles ne modifie en rien le traitement d'un agresseur.

13. Quant au libellé de la réserve, le Comité de rédaction devra examiner la suggestion — contre laquelle le Rapporteur spécial n'a pas d'objection à formuler — visant à supprimer la mention de la responsabilité des Etats, ainsi que la proposition de M. Lachs tendant à remplacer le mot « imposée » par un terme plus approprié. Le Comité de rédaction devrait aussi prendre en considération la suggestion utile de mentionner dans le commentaire l'Article 107 de la Charte.

14. Sir Humphrey suggère de renvoyer l'article 59 au Comité de rédaction en lui laissant toute liberté et sans

préjuger aucunement la position que la Commission adoptera en fin de compte.

15. M. AGO craint que la question ne soit pas encore mûre pour être renvoyée au Comité de rédaction, que celui-ci soit invité à reprendre toute la discussion, ou qu'il ait simplement pour instruction de chercher une formule. Le véritable problème n'est pas tellement de trouver une formule que de savoir s'il faut insérer dans le projet une disposition sur le point en discussion et, accessoirement, en quel endroit elle devrait être placée.

16. Selon M. BRIGGS, bien que les avis soient nettement partagés quant à la réserve suggérée, il est possible au Comité de rédaction, du point de vue technique, d'examiner la question en partant d'un nouveau projet ou de plusieurs variantes que le Rapporteur spécial lui présenterait, puis de rendre compte à la Commission.

17. M. TOUNKINE appuie fermement la suggestion du Rapporteur spécial de renvoyer l'article au Comité de rédaction en lui laissant toute liberté. On ne gagnerait guère à prolonger la discussion à ce stade et l'examen de la question par le Comité de rédaction fournira un autre texte, qui pourrait permettre à la Commission de reprendre la discussion avec plus de chances de succès.

18. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que l'examen de l'article par le Comité de rédaction ne restreint pas la liberté d'action de la Commission. Si la discussion est arrivée à une impasse, c'est surtout à cause de difficultés de rédaction, encore que ces difficultés soient en partie liées à des questions de fond. L'examen par le Comité de rédaction permettra de voir dans quelle mesure les difficultés rencontrées sont liées à des questions de fond et jusqu'à quel point elles peuvent être résolues par un changement de présentation. Il n'est pas rare, dans les cas où la Commission est divisée sur une question déterminée, que la division paraisse plus importante qu'elle n'est à cause du libellé qui lui a été proposé et sur lequel s'appuie la discussion.

19. M. PESSOU a l'impression que les deux thèses en présence ne sont pas inconciliables. M. Ago ne s'est pas montré radicalement opposé à l'inclusion d'une disposition sur le point litigieux dans l'article 36, et M. Tounkine ne semble pas opposé, non plus, à cette suggestion, qui paraît assez justifiée puisque c'est à l'article 36 que le problème est abordé pour la première fois. Le Comité de rédaction devrait pouvoir travailler sur la base de la formule suggérée par M. Reuter⁴.

20. M. TSURUOKA n'est pas opposé à ce que l'article 59 soit renvoyé au Comité de rédaction, pourvu que la Commission garde toute possibilité de discuter la question.

21. Le PRÉSIDENT précise qu'il en est toujours ainsi et que la décision appartient évidemment à la Commission.

⁴ Séance précédente, par. 54.

22. M. AGO déclare qu'il n'est pas absolument opposé au renvoi de l'article au Comité de rédaction. Mais M. Pessou fait peut-être preuve d'un optimisme excessif en croyant qu'il n'y a que deux tendances entre lesquelles un compromis est possible. En fait, les opinions sont nuancées, et d'importantes questions de principe sont en jeu. Plutôt que de charger le Comité de rédaction de chercher un compromis, la Commission devrait l'inviter à rediscuter l'ensemble de la question.

23. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission a décidé de renvoyer l'article 59 au Comité de rédaction, en lui laissant toute liberté, comme le Rapporteur spécial l'a proposé.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

ARTICLE 60 (Traité prévoyant des droits pour des Etats tiers) [32]

Article 60 [32]

Traité prévoyant des droits pour des Etats tiers

1. Un droit peut naître pour un Etat d'une disposition d'un traité auquel il n'est pas partie:

a) Si les parties au traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à cet Etat ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats,

b) Et si cet Etat y consent expressément ou implicitement.

2. Un Etat qui se prévaut d'un droit en application du paragraphe 1 du présent article est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

24. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 60.

25. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, note que les observations des gouvernements sur l'article 60 (A/CN.4/186/Add.2) ne sont pas très nombreuses. Les Gouvernements néerlandais et turc ont proposé de supprimer à l'alinéa *b* du paragraphe 1 les mots « ou implicitement ». Le Rapporteur spécial n'est pas en mesure de souscrire à cette proposition, car elle remettrait en question les fondements mêmes du compromis fragile réalisé en 1964. Il estime en outre que ces deux gouvernements se préoccupent surtout du problème que pose la restriction possible au droit des parties de modifier ultérieurement les droits conférés par le traité, question qui fait l'objet de l'article 61.

26. Le Gouvernement des Etats-Unis a fait une proposition destinée à couvrir le cas de deux ou de plusieurs Etats qui confèrent par traité un droit à tous les Etats en général, sans le subordonner à la condition que chaque Etat désireux d'exercer le droit y ait consenti au préalable. Le Rapporteur spécial estime que cette proposition est très intéressante, ainsi qu'il l'a indiqué au paragraphe 4 de ses observations (A/CN.4/186/Add.2), et il souhaiterait que la Commission la prenne en considération.

27. En ce qui concerne le paragraphe 2, l'objection du Gouvernement turc semble reposer sur un malentendu quant à l'objet du paragraphe; son interprétation du paragraphe ne correspond pas à l'acception normale des termes employés.

28. Le Rapporteur spécial a étudié de manière très approfondie les observations des gouvernements, mais n'a pas voulu faire de proposition formelle, pour ne pas risquer de mettre en danger le compromis réalisé en 1964.

29. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose de supprimer, à la fin du paragraphe 1, les mots « *b*) et si cet Etat y consent expressément ou implicitement ».

30. Les circonstances ayant changé, la Commission devrait reconsidérer le compromis de 1964 et adopter un texte qui reflète plus exactement la situation juridique en cas de stipulations en faveur d'Etats tiers et qui réponde mieux aux besoins de la communauté internationale contemporaine. Depuis 1964, la Commission a reçu des observations de gouvernements tels que ceux des Pays-Bas, des Etats-Unis et de l'Argentine, qui se sont prononcés pour ce type de stipulation. Il convient de signaler encore un fait important: la suppression du projet d'article préparé par le Rapporteur spécial sur les régimes juridiques objectifs établis par traité⁶; du fait de cette suppression, l'article 60 sera appelé à jouer un rôle beaucoup plus important, par exemple en tant que fondement juridique des stipulations de traités prévoyant, en faveur de tous les Etats, la liberté de navigation sur les voies navigables intérieures.

31. Du point de vue juridique, le fait qu'un Etat tiers est disposé à profiter du droit qui lui est accordé par un traité conclu entre d'autres Etats ne saurait jamais être considéré comme constituant un consentement ou un assentiment à un deuxième accord ou accord collatéral. Le consentement dont il est question à l'article 60 est un acte qui confirme simplement des droits préexistants; à la différence du consentement visé aux articles 31 à 35, ce n'est pas un acte en vertu duquel il y a acquisition de droits.

32. Cette manière de voir est confirmée par la Commission lorsqu'elle reconnaît que le consentement implicite visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 peut être révélé par le comportement, puisque l'une des manières les plus fréquentes d'exprimer le consentement par le comportement est le fait d'exercer le droit en question. Mais il est juridiquement impossible de soutenir que l'exercice du droit par l'Etat bénéficiaire représente l'acceptation d'une offre ou le consentement à un deuxième accord dont le droit qui est exercé précisément est censé naître.

33. L'exemple du droit de navigation sur les cours d'eau montre clairement que l'Etat tiers exerce un droit préexistant. Aux termes du traité de San José de Flores de 1853 que l'Argentine a conclu avec le Royaume-Uni⁷ et la France⁸, la rivière Uruguay et le fleuve

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 24, article 63.

⁷ *British and Foreign State Papers*, vol. XLII, p. 3.

⁸ De Martens, *Nouveau recueil général des traités*, 2^e série, vol. 10, p. 294.

⁵ Pour la reprise du débat, voir 867^e séance, par. 24 à 28.

Paraná ont été ouverts à la libre navigation de tous les Etats. Il serait impossible de soutenir que, lorsqu'un navire battant pavillon libérien utilise ces cours d'eau pour se rendre au port de Rosario, un accord collatéral naît entre le Libéria et l'Argentine. On ne saurait considérer que le commandant du navire libérien possède l'autorité nécessaire pour représenter le Libéria dans la conclusion d'un traité conformément à l'article 4 du projet d'articles.

34. Les Articles 32 et 35 de la Charte des Nations Unies, qui autorisent les Etats non membres à participer aux discussions du Conseil de sécurité fournissent un autre exemple. Lorsque le Secrétaire général reçoit une telle demande de participation, il la soumet au Conseil de sécurité, mais l'idée d'une naissance d'accords collatéraux qui devraient être enregistrés conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte ne lui est jamais venue à l'esprit.

35. Il est évident que l'Etat tiers est invité non pas à ratifier le traité ou à y adhérer, mais simplement à accepter les droits stipulés en sa faveur ou à y renoncer, ce qu'il peut faire à tout moment. Si l'on désire souligner que l'Etat bénéficiaire n'est pas tenu d'exercer le droit qui lui est conféré, il faut le faire, non pas en parlant d'assentiment ou de consentement, mais en précisant que la stipulation devient inopérante si le bénéficiaire refuse d'en profiter. Toutefois, cette disposition ne semble guère nécessaire, car elle ne ferait qu'énoncer une évidence.

36. Indépendamment de ces arguments doctrinaux invoqués contre la théorie de l'accord collatéral, la Commission devrait se rappeler certains résultats regrettables que cette théorie risque d'entraîner dans la pratique et dont l'un est la règle énoncée à l'article 61, qui rend le bénéfice irrévocable sauf consentement du bénéficiaire. Comme un certain nombre de gouvernements l'ont fait observer, cette règle favorise indûment l'Etat tiers aux dépens des parties contractantes. M. Jiménez de Aréchaga espère que la Commission remédiera à ce défaut lorsqu'elle examinera l'article 61.

37. La manière dont l'article 60 aborde le problème risque d'avoir un autre résultat fâcheux, en ce sens que ses dispositions peuvent fournir une justification aux Etats qui chercheraient à créer des obstacles à la libre utilisation actuelle de diverses voies navigables internationales. Par exemple, l'Etat territorial pourrait arrêter un navire qui passe en prétextant qu'il n'a jamais reçu de l'Etat dont le navire possède la nationalité une notification donnant son assentiment au traité qui a conféré le droit de navigation. L'Etat territorial pourrait également prétendre, dans le cas d'un navire battant pavillon d'un nouvel Etat, qu'aucun consentement n'est possible en vertu de l'article 60 parce que l'Etat qui revendique le bénéfice n'existait pas au moment où le droit a été accordé.

38. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué, le simple fait que les parties ont exprimé l'intention de conférer un droit aux Etats en général justifie la conclusion que les Etats contractants entendaient absolument se passer de l'expression du consentement de chacun des Etats tiers.

39. L'adoption de l'article 60 sous sa forme actuelle générerait l'application de dispositions en faveur d'Etats tiers, qui sont devenues l'une des procédures les plus utiles pour donner une portée générale à des règles de droit international auxquelles il n'est possible de donner effet qu'avec l'accord d'un petit nombre d'Etats. Même de futurs Etats peuvent tenir et tiennent effectivement des droits découlant de ces stipulations, qui présentent certaines des caractéristiques d'actes de législation internationale.

40. La Commission ne doit pas permettre que les principes restrictifs découlant du droit romain des obligations fassent obstacle au développement progressif du droit international. Comme l'a dit le Juge Cardozo des Etats-Unis à propos des stipulations pour autrui, les règles tirées par voie de déduction logique de conceptions préétablies du contrat et de l'obligation ont progressivement cédé devant l'action lente, persistante et érosive de l'utilité et de la justice.

41. M. VERDROSS, constatant qu'un gouvernement a formulé une observation qui rejoint l'opinion qu'il avait exprimée lors de la première lecture du projet en 1964⁹, souligne à nouveau la distinction qu'il est nécessaire de faire sur le plan juridique entre la création d'un droit et la volonté de faire usage de ce droit.

42. Un traité conclu entre certains Etats peut créer un droit en faveur d'un Etat tiers. Tel était le point de vue de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des *Zones franches*¹⁰. Or, il résulte de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 60 que le consentement exprès ou implicite de l'Etat tiers est nécessaire pour que le droit en question soit créé; cela est pour le moins étrange, car dans cet acte de consentement sont réunis deux actes de nature absolument différente: la participation à la création du droit et la volonté de faire usage de ce droit. C'est pure fiction de prétendre que si un Etat fait usage d'un droit il participe à la création de ce droit. L'alinéa *b*, loin d'être un compromis, fait triompher la thèse contraire à celle que défend M. Verdross. C'est pourquoi il propose de le supprimer.

43. En revanche, il accepte le paragraphe 2 car, si des Etats veulent créer un droit en faveur d'un Etat tiers, ils peuvent certainement déterminer les conditions de son exercice.

44. M. CASTRÉN se prononce pour le maintien du texte qui a été adopté à une majorité substantielle en 1964 après un débat long et difficile. Cette formule, qui concilie les différentes thèses, paraît satisfaisante aussi du point de vue pratique.

45. La Commission ne devrait pas accepter les modifications proposées par certains gouvernements, même pas celle que préconisent les Etats-Unis, pour laquelle le Rapporteur spécial semble avoir quelque sympathie. Même dans le cas où les parties au traité entendent conférer un droit à tous les Etats tiers en général, le

⁹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, p. 86, par. 7.*

¹⁰ *C.P.J.I. (1932), Série A/B, n° 46, p. 147 et 148.*

consentement, au moins implicite, de ces derniers est nécessaire pour rendre ce droit effectif.

46. Comme on l'a souligné plusieurs fois au cours du débat de 1964, l'exercice d'un droit fondé sur un traité peut dépendre de conditions spéciales, ce que prévoit le paragraphe 2 de l'article 60, et ces conditions peuvent constituer de lourdes obligations. Cette raison suffit à elle seule pour démentir qu'il soit possible de se dispenser du consentement de l'Etat tiers. M. Castrén regrette donc de ne pouvoir accepter la proposition de M. Jiménez de Aréchaga, appuyée par M. Verdross, tendant à supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1.

47. Il ne propose qu'une légère modification de forme, qui consiste à remplacer les mots « peut naître », au début du paragraphe 1, par le mot « naît ». Le Rapporteur spécial avait suggéré ce changement à propos de l'article 59 et la Commission a paru l'accepter; or, les deux cas sont analogues.

48. M. REUTER reconnaît qu'il se pose des questions théoriques à propos de l'article 60 et que, d'autre part, toutes les difficultés pratiques signalées par M. Jiménez de Aréchaga doivent être présentes à l'esprit de la Commission. Toutefois, à ce stade des travaux, la seule question qu'il veuille aborder est celle de savoir si, dans l'équilibre délicat que représentent les articles 60 et 61, la Commission a encore la possibilité de perfectionner l'expression du compromis auquel elle est arrivée en 1964.

49. Sans se prononcer catégoriquement, il demande si l'on ne pourrait pas donner une forme négative à la règle formulée dans l'alinéa *b* du paragraphe 1, de manière à dire que le droit est créé pour l'Etat tiers, à moins que celui-ci ne l'ait refusé expressément ou implicitement. Une telle formule aurait l'avantage de maintenir la solution adoptée en 1964 en sauvegardant les deux théories opposées; elle ferait apparaître que l'Etat tiers est censé avoir accepté le droit en question, mais que, s'il le refuse, le droit n'est pas créé.

50. Le Gouvernement turc a soulevé un petit problème qui concerne aussi l'article 61. En effet, il ne fait pas de doute que, lorsqu'un traité crée un droit au profit d'un Etat tiers, notamment si ce droit est lié au territoire, par exemple s'il concerne un canal ou un fleuve, les parties au traité gardent un pouvoir de réglementation qui n'est pas indiqué dans le projet. La Cour permanente d'arbitrage s'est prononcée de façon très nette à ce sujet dans l'affaire des *Pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique*¹¹, et il est tout à fait compréhensible que les gouvernements soient obsédés par cette question.

51. M. de LUNA dit que, tout en étant complètement d'accord avec M. Jiménez de Aréchaga du point de vue doctrinal, il serait disposé à accepter l'article 60 par esprit de conciliation.

52. Le texte de l'article 60 est le résultat d'un compromis entre les deux thèses qui ont divisé la Commission.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI, p. 179 et suivantes; texte français dans: Travaux de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, *Dotation Carnegie pour la paix internationale*, p. 153.

Celles-ci n'étaient pas le reflet de divergences d'ordre politique ou théorique et correspondaient simplement à des différences de formation juridique: ceux des membres de la Commission qui sont imprégnés des traditions du droit romain ont adopté à ce sujet une attitude tout autre que ceux auxquels on a inculqué des conceptions juridiques d'origine germanique. Or, le droit romain lui-même, aux derniers stades de son développement, a fait une place aux stipulations en faveur des tiers. Dans le droit romain traditionnel, la *sponsio* très formelle exigeait la présence physique des deux parties intéressées et il ne pouvait y avoir de tierce partie. Au moment des compilations de Justinien, on en était venu à admettre, dans l'intérêt des transactions commerciales, qu'un droit pouvait être créé en faveur d'un tiers si les parties contractantes avaient un intérêt à la formation de ce droit. C'est sur la base de ce droit romain tardif en matière de contrat que Grotius et d'autres ancêtres du droit international ont établi la notion de second traité bilatéral. Le Code Napoléon de 1804 a marqué un progrès sur le droit romain tardif, tandis que, dans le système du *common law*, le fait que les accords en faveur des tiers n'étaient pas reconnus était compensé par la possibilité d'arriver au même résultat par l'institution du fidéicommiss.

53. En pratique, le processus prévu à l'article 60 s'effectue en deux étapes. La première est la création du droit: tous les Etats sont libres de créer des droits en faveur d'Etats tiers. La deuxième étape est l'exercice par l'Etat tiers du droit qui lui a été conféré; du moment qu'il n'est pas obligé d'exercer ce droit, sa souveraineté et son indépendance sont pleinement sauvegardées.

54. M. de Luna appuie la suggestion de M. Reuter tendant à mettre à la forme négative la réserve contenue dans l'alinéa *b* du paragraphe 1. Personnellement, il irait même plus loin et modifierait de la même manière l'article 61. Ainsi, celui-ci indiquerait qu'une disposition qui confère un droit à un Etat tiers peut être abrogée ou modifiée par les parties contractantes à moins qu'il ne découle du traité que cette disposition n'était révocable qu'avec le consentement de l'Etat tiers.

55. Sous réserve d'améliorations de forme, M. de Luna appuie la proposition du Gouvernement des Etats-Unis (A/CN.4/186/Add.7); en effet, celle-ci pourrait constituer un utile compromis entre les thèses qui divisent les membres de la Commission, en ce sens qu'elle distingue entre les traités qui établissent des droits en faveur des Etats en général et les traités qui exigent l'assentiment de l'Etat bénéficiaire. Cette formule couvrirait le cas des traités qui créent des régimes objectifs ou contiennent des règlements internationaux, tels que les traités concernant la navigation sur les fleuves internationaux. Toutefois, ces régimes et ces règlements pourraient aussi se justifier par la coutume, en vertu des dispositions de l'article 62, ce qui rendrait superflue la distinction proposée par les Etats-Unis.

56. La Commission ne doit pas négliger les difficultés qui pourraient résulter de l'irrévocabilité posée à l'article 61.

57. M. TOUNKINE approuve pleinement la conclusion du Rapporteur spécial que les deux thèses qui

s'affrontent sur le plan doctrinal ne donneraient en pratique des résultats différents que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. On a employé le mot « implicitement » dans le texte de 1964 pour expliquer que, si le consentement exprès n'est pas nécessaire pour la création des droits en question, leur exercice sera considéré comme valant assentiment et, en quelque sorte, une étape finale de la création du droit.

58. Pour défendre son nouveau point de vue, M. Jiménez de Aréchaga a fait état de considérations d'ordre pratique; mais les changements qu'il propose ne feraient pas grande différence en pratique. Il est indéniable que, dans le monde moderne, les règles du droit international sont fondées sur l'accord entre Etats et qu'elles ne peuvent avoir d'autre base. Toute tentative pour les faire dériver de quelque droit naturel mystérieux est vouée à l'échec. Cette position s'accorde parfaitement avec le principe de l'égalité souveraine des Etats. Il est contradictoire de prétendre que le consentement des Etats tiers est nécessaire pour que des obligations puissent leur être imposées, mais que des droits peuvent être créés en leur faveur sans leur consentement.

59. Il est en général dangereux de faire des analogies avec le droit privé, car la situation des Etats tiers sur le plan international est très différente de celle des tiers dans le droit interne en matière de contrats.

60. Il peut arriver qu'un Etat tiers ne désire pas être considéré comme possédant certains droits et que l'exercice de ces droits soit subordonné à des conditions inacceptables, de sorte que l'argument suivant lequel les intérêts de l'Etat tiers seraient sauvegardés dans de tels cas est politiquement dangereux.

61. La Commission devrait s'en tenir au compromis auquel elle avait abouti à sa seizième session.

62. M. AGO ne croit pas que l'article 60 soulève de graves problèmes d'ordre doctrinal. Tous les membres de la Commission conviennent qu'un traité est un accord et que, par sa nature même et à lui seul, un accord ne saurait avoir de conséquences juridiques — obligations ou droits — pour celui qui n'y est pas partie. Pourtant, rien n'empêche qu'un traité conclu entre certains Etats propose en quelque sorte un droit à un Etat tiers. Pour que ce droit naisse, il faut ou bien que l'Etat tiers donne son consentement, ce qui équivaut à la conclusion d'un accord entre les parties et l'Etat tiers, ou bien qu'une règle dont la source est ailleurs que dans le traité permette cette extension d'un droit à un tiers.

63. En droit interne aussi, ce n'est pas le contrat lui-même qui donne des droits à un tiers; le droit naît dans certaines hypothèses parce que la loi l'autorise. Le problème consiste donc à chercher s'il existe dans le droit international coutumier général une règle suivant laquelle un traité peut donner un droit à un Etat tiers; la source de ce droit serait non pas le traité mais la règle du droit international général.

64. Tout en reconnaissant la valeur des arguments développés par M. Jiménez de Aréchaga, M. Ago doute qu'il soit possible de découvrir actuellement une telle règle dans le droit international, dominé comme celui-ci l'est par le principe de la souveraineté des Etats.

Dans le droit international actuel, la règle lui paraît plutôt être qu'un traité ne peut conférer ni obligation ni droit à un Etat tiers sans le consentement de cet Etat.

65. La règle mentionnée lui semble d'ailleurs préférable pour une autre raison aussi. Si le « droit » de l'Etat tiers pouvait naître sans son consentement exprès ou implicite, celui-ci ne pourrait pas éviter qu'il naisse. Il ne pourrait pas « refuser » ce droit; il serait obligé d'y « renoncer » après l'avoir quand même reçu contre sa volonté, ce qui paraît peu conforme à la conviction des Etats, qui ne conçoivent pas qu'on puisse imposer à un Etat un droit qu'il ne veut pas recevoir. Certes, M. Verdross fait observer non sans raison que c'est parfois une espèce de fiction de dire qu'un acte relevant de l'exercice d'un droit est en même temps un acte manifestant la volonté de consentement. Mais ce serait également une fiction de dire qu'un acte d'opposition est un acte de renonciation plutôt qu'un refus. De toute manière, on se trouve amené, à un moment donné, à considérer certains actes qui peuvent se prêter à des interprétations différentes. Pour ces raisons, M. Ago est plutôt enclin à laisser à l'article 60 la forme que la Commission avait adoptée en 1964.

66. Quant à la proposition des Etats-Unis, M. Ago ne se sent pas poussé à accepter des thèses dites de compromis entre tendances. De deux choses l'une: ou bien un droit peut naître pour des Etats tiers, qu'il s'agisse d'un seul Etat, d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats, ou bien il ne peut jamais naître sans leur consentement. M. Ago n'arrive pas à percevoir nettement la différence entre le cas du droit offert à un Etat de celui du droit offert à un groupe d'Etats ou à tous les Etats, et la Commission ferait preuve de logique en s'en tenant à l'ancien projet.

67. Cependant, il conviendrait de modifier le texte français de l'alinéa *b* du paragraphe 1 (tout comme la traduction française de la proposition des Etats-Unis), qui renvoie seulement à « cet Etat », alors que l'alinéa *a* renvoie à « cet Etat ou à un groupe d'Etats, ... soit à tous les Etats ». Il importe d'indiquer à l'alinéa *b* qu'il s'agit soit de l'Etat auquel on a offert le droit, soit des différents Etats qui composent le groupe, soit de chacun de tous les Etats. Le texte anglais (« *the State* ») est plus satisfaisant.

68. M. BRIGGS rappelle qu'à la 738^e séance¹², il a contesté qu'il soit bon de rédiger un article de caractère doctrinal et, en dépit de ce que vient de dire M. Ago, les avis sont bel et bien partagés sur le point de savoir si un traité peut directement créer un droit en faveur d'Etats qui ne sont pas parties au traité ou s'il existe une sorte d'offre des parties qui, si elle est acceptée, constituera un accord collatéral. Le point de doctrine est sans importance: la Commission a pour tâche, non d'adopter des dispositions qui peuvent entraver le développement progressif du droit international, mais d'aider à résoudre un problème d'ordre pratique.

¹² *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, p. 101, par. 12 et suivants.*

69. M. Briggs approuve entièrement la revision du paragraphe 1 proposée par le Gouvernement des Etats-Unis, non parce qu'elle est parfaite, mais parce que, en un sens, elle concilie les opinions divergentes qui se sont fait jour au sein de la Commission et fournit un moyen de régler le problème sans prendre parti en matière de doctrine.

70. Le texte de 1964 est fondé sur l'hypothèse que, normalement, le consentement de l'Etat tiers est nécessaire, mais il ne précise pas ce qu'il faut entendre par assentiment tacite. L'exemple des voies navigables internationales utilisées pour la navigation internationale montre combien il est difficile de savoir ce que l'on doit entendre par consentement implicite. On pourrait se demander si le consentement d'un Etat tiers à un traité réglementant la navigation peut être déduit de l'utilisation de la voie navigable en question par des bateaux privés battant pavillon de cet Etat, ou si cette déduction n'est possible que si le cours d'eau en question est utilisé par des bateaux appartenant à cet Etat. Dans son ouvrage *Law of International Waterways*, R. R. Baxter a soutenu que ce serait se montrer rétrograde que d'exiger le consentement exprès d'un Etat qui désirerait utiliser une telle voie navigable¹³. On pourrait même soutenir que, une fois que cette voie navigable a été utilisée par la communauté internationale, le droit conféré par le traité pertinent n'exige de consentement exprès de la part d'aucun Etat, quel qu'il soit. Le texte proposé par les Etats-Unis voudrait laisser entendre qu'une certaine indication de consentement serait nécessaire sauf lorsque, dans l'intention des Etats parties, une disposition d'un traité constitue un moyen d'accorder un droit « b) aux Etats d'une manière générale ».

71. M. Jiménez de Aréchaga a demandé si l'exercice d'un droit, tout comme l'usage, doit être considéré comme un consentement : c'est là une question que la proposition des Etats-Unis ne tranche pas. Il est surprenant de voir M. Jiménez de Aréchaga critiquer le nouveau texte qui est proposé pour l'alinéa b du paragraphe 1 pour la raison qu'il ne va pas assez loin. Peut-être ne va-t-il pas aussi loin que la première proposition du Rapporteur spécial¹⁴, mais il est certain qu'il faut le maintenir.

72. M. ROSENNE déclare que, comme il l'a dit à la seizième session, il n'a pas d'opinion très arrêtée dans la controverse doctrinale à propos de l'article 60; il lui semble que les deux points de vue peuvent se justifier. Ce qui l'intéresse au premier chef, c'est le côté pratique de la question.

73. Il semble bien, comme l'a implicitement indiqué le Rapporteur spécial au paragraphe 2 de ses observations et propositions (A/CN.4/186/Add.2), que la Commission, en 1964, n'a pas véritablement réussi à conserver une position de neutralité. La difficulté réside essentiellement dans la manière de libeller la règle : le paragraphe 2 du texte de 1964 suffit pour couvrir les questions que suscite le problème du consentement ou

de l'assentiment des Etats bénéficiaires et sauvegarde la position des parties au traité principal.

74. Laissant de côté toutes considérations de doctrines, M. Jiménez de Aréchaga vient de prononcer, en s'appuyant sur des motifs d'ordre pratique, un plaidoyer convaincant en faveur de la suppression de l'alinéa b du paragraphe 1. Le moins qu'on puisse faire, c'est de remanier le paragraphe 1 dans le sens proposé par le Gouvernement des Etats-Unis.

75. En ce qui concerne le paragraphe 2 du texte de 1964, il faut le conserver pour les raisons indiquées par le Rapporteur spécial.

76. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, se déclare en complet accord avec M. Castrén, M. Tounkine et M. Ago. En 1964, il a défendu la thèse de l'accord collatéral ou complémentaire et, du point de vue de la nature, il ne voit pas de différence entre imposer une obligation et imposer un droit. Ce qui importe, c'est que le texte auquel la Commission est arrivée était un compromis qu'à ce stade il faut respecter autant que possible, à moins de raisons sérieuses telles que les objections d'un grand nombre d'Etats ou un changement de circonstances. En l'occurrence, M. Yasseen ne voit pas de raison pour changer d'attitude. Comme M. Ago l'a souligné, si la stipulation pour autrui existe en droit interne, c'est en vertu d'une règle de droit, telle que l'article 1121 du Code civil français, mais, par sa nature même, un traité ne doit avoir des effets directs qu'à l'égard des parties au traité.

77. On dira qu'une des tâches de la Commission étant d'assurer le développement progressif du droit international, il est utile d'établir une règle en ce sens. M. Yasseen n'est pas de cet avis : la création de pareille règle lui paraît incompatible avec quelques-uns des principes qui sont à la base même de la vie internationale, comme celui de la souveraineté et de l'égalité souveraine des Etats.

78. On dira encore qu'il ne s'agit que d'un droit. Cela est vrai, mais dans de nombreux cas un Etat n'acceptera pas un droit conféré par tel ou tel autre Etat. Certes, on peut proposer un droit, mais dire qu'un droit est conféré à un Etat donné, c'est intervenir dans ses affaires si l'on considère que le droit naît du simple accord des volontés de deux Etats dont aucun n'est l'Etat bénéficiaire.

79. M. Yasseen est donc partisan de respecter le compromis réalisé. Il comprend les observations des Gouvernements turc et néerlandais ainsi que l'amendement des Etats-Unis, mais ils se neutralisent dans une certaine mesure, laissant saine et sauve la formule adoptée en 1964.

80. Le texte appelle quelques retouches, comme la suppression du mot « peut » au début du paragraphe 1 et l'amélioration de l'alinéa b. Au paragraphe 2, il conviendrait de remplacer les mots « en application du paragraphe 1 » par les mots « en vertu du paragraphe 1 », afin que la version française concorde avec les versions anglaise et espagnole.

¹³ *Op. cit.*, édition de 1964, p. 178 à 180.

¹⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 17, article 62.

81. M. Yasseen regrette de ne pouvoir accepter la suggestion de M. Reuter. Dire qu'un droit est créé pour l'Etat tiers à moins que celui-ci ne l'ait refusé expressément ou implicitement fait pencher la balance en faveur de la théorie de la création d'un droit sans le consentement de l'Etat bénéficiaire. La proposition, qui est certainement inspirée du désir louable d'arriver à un compromis encore plus équilibré, risquerait de nuire à celui de 1964.

82. M. EL-ERIAN estime que la formule soigneusement équilibrée qui a été mise au point en 1964 pour l'article 60 doit être maintenue. Un traité ne peut par lui-même créer un droit en faveur d'un Etat tiers. Les fondements juridiques du droit international ne sont pas les mêmes que ceux du droit interne et il serait peu judicieux de fonder une règle sur une analogie tirée de règles du droit des obligations concernant les stipulations pour autrui. M. El-Erian interprète la phrase du Juge Huber¹⁵ «... quelle que puisse être la juste interprétation d'un traité, celui-ci ne peut être interprété comme disposant des droits d'Etats tiers indépendants» comme couvrant aussi le cas où le traité prévoit des droits pour des Etats tiers. En revanche, un traité peut conférer, sous la forme d'une offre, un avantage qui ne prendrait le caractère de droit qu'une fois accepté par le moyen d'un traité collatéral. A la seizième session, il avait suggéré¹⁶ d'employer le mot «avantages», mais sa suggestion n'a pas été retenue.

83. Si un droit existait avant la conclusion du traité qui ne fait que lui donner son expression formelle, les dispositions du paragraphe 2 seraient sans objet.

84. M. REUTER constate que la grande majorité de la Commission est impressionnée par le vers de Virgile «*Timeo Danaos et dona ferentes*»: les relations internationales en sont à un point tel qu'au fond la majorité pense que même les cadeaux sont dangereux.

85. M. AMADO rappelle qu'en 1964 il avait, à propos de cet article, évoqué le cheval de Troie, rencontrant ainsi M. Reuter.

86. Il accepte, avec certaines modifications de rédaction, le compromis de 1964, bien que le texte ne le satisfasse pas et lui laisse une certaine amertume. La Commission se trouve amenée là par les forces du droit classique, malgré l'antipathie du droit international pour ces institutions surannées, mais prestigieuses. Il faut cependant tenir compte des traités qui ne sont pas des traités véritables, c'est-à-dire des traités-lois, qui sont des réalisations législatives caractéristiques de l'époque actuelle. Ils incitent à la réflexion et font entrevoir, à travers la solution de compromis, à travers le droit qui *peut* être, celui qui *doit* être.

87. Pour M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA, on n'est pas fondé à prétendre que la création de droits en faveur

d'Etats tiers peut constituer une violation du principe de la souveraineté des Etats ou une forme d'ingérence dans leurs affaires intérieures, car l'Etat tiers ne peut être contraint à accepter le droit qui est offert et il peut ne pas l'exercer. Les dispositions des Articles 32 et 35 de la Charte offrent un exemple très net de stipulations en faveur d'Etats tiers et ils ont pour objet de sauvegarder l'égalité et l'indépendance des Etats. M. Tounkine a fait valoir qu'un droit peut être assorti de conditions qui le rendent inacceptable et il est exact que le droit qu'a un Etat de soumettre une question au Conseil de sécurité exige que cet Etat accepte les obligations prévues dans la Charte au sujet du règlement pacifique des différends, mais un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation n'est pas tenu de porter une question devant le Conseil de sécurité.

88. Plusieurs membres ont mis en doute l'existence d'une règle générale de droit international autorisant les Etats à convenir dans un traité de conférer un droit à un Etat tiers. De l'avis de M. Jiménez de Aréchaga, cette règle existe bien. Lors de l'affaire des *Zones franches*, le professeur Basdevant avait nié l'existence d'une telle règle, mais l'agent du Gouvernement suisse, le professeur Logoz, avait soutenu que cette règle découlait du principe *pacta sunt servanda* en arguant du fait que ce qui est convenu par les parties constitue le droit¹⁷.

89. Lorsqu'il a proposé la suppression de l'alinéa *b* du paragraphe 1, M. Jimenez de Aréchaga visait le libellé de 1964.

90. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, souscrit aux observations de M. Ago, qui a souligné l'absence d'une règle établissant l'existence de la stipulation pour autrui. Il n'est nullement impressionné par l'argument que l'agent du Gouvernement suisse a avancé, car le principe *pacta sunt servanda* ne saurait être la base de la création d'un droit particulier à l'égard d'un Etat déterminé. L'important problème que la Commission examine est celui de la relativité des effets des traités, qui dégage clairement la portée du principe *pacta sunt servanda*. Il va de soi que, par une convention, les Etats peuvent décider d'offrir un droit à un Etat, mais ils ne peuvent, en vertu de la règle *pacta sunt servanda*, créer, pour un Etat déterminé, un droit qui entre dans son patrimoine.

91. M. BRIGGS dit qu'il s'était évidemment mépris sur la proposition de M. Jiménez de Aréchaga tendant à supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1; il pensait qu'elle visait le nouveau texte proposé pour cet alinéa. Il approuve pratiquement sans réserves la dernière intervention de M. Jiménez de Aréchaga.

92. M. LACHS déclare que les juristes sont toujours tentés de procéder par analogie et que la Commission a obéi à la même tendance lorsqu'elle a traité les questions visées aux articles 58, 59 et 60. A maintes reprises, il a appelé l'attention de la Commission sur le danger qu'il y avait à établir un parallèle trop strict entre le droit international et le droit interne.

¹⁵ Affaire de l'île de Palma, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 842; traduction française de Rousseau dans: *Revue générale de droit international public*, 1935, 3^e série, tome IX, p. 168.

¹⁶ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. I, p. 98, par. 55.

¹⁷ *C.P.J.I.*, Série C, nos 17, 19 et 58.

93. Il s'abstiendra de reprendre les arguments qu'il a exposés à la seizième session et se bornera à souligner qu'il importe de ne pas perdre de vue les différences fondamentales entre les institutions de droit interne et les institutions de droit international. Il persiste à penser que les Etats peuvent créer des droits nouveaux ou confirmer des droits coutumiers existants en faveur d'un Etat ou d'un groupe d'Etats qui ne sont pas parties au traité, ou en faveur de la communauté internationale dans son ensemble. A cet égard on peut citer comme exemple la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, adoptée pour l'Assemblée générale en 1963¹⁸. A son avis, cette Déclaration a certains effets juridiques et confirme certains droits de tous les Etats, qu'ils soient ou non membres des Nations Unies. Mais si la Déclaration avait pris la forme d'une convention internationale, il ne fait aucun doute que tout un ensemble de droits aurait été créés pour les Etats qui n'y seraient pas devenues parties.

94. M. Lachs ne peut admettre, comme le fait M. Jiménez de Aréchaga, que la règle a son origine dans le principe *pacta sunt servanda*. Selon lui, elle découle de la capacité de libre disposition des droits, dont jouissent les Etats agissant unilatéralement ou de concert, dans les limites de leur souveraineté. Elle dérive donc des principes généraux du droit et des droits fondamentaux des Etats en tant que sujets de droit. L'Etat ou les Etats tiers peuvent refuser le droit qui leur est offert et, comme M. Castrén l'a justement dit, ils peuvent le considérer, non comme un droit, mais comme une obligation; ils sont libres d'agir comme ils l'entendent.

95. Il faut se garder de confondre trois éléments: la clause d'un traité stipulant un droit, l'exercice de ce droit et les conséquences de l'un et de l'autre. Un droit qu'un Etat tiers refuse d'accepter peut continuer d'exister tout en étant lettre morte. Un droit dont il ne peut, faute de moyens matériels, user pendant une certaine période, peut être accepté implicitement et exercé ultérieurement, l'exemple classique étant la liberté de la navigation sur les voies navigables internationales. Enfin, un droit établi en faveur de tous les Etats, tel que celui qui est énoncé aux Articles 32 et 35 de la Charte, peut ne pas être exercé pendant de nombreuses années sans pour autant devenir caduc. La formule destinée à couvrir l'acceptation implicite doit donc être souple.

96. Le texte de compromis de 1964 doit être maintenu à peu de chose près en l'état, sous réserve de modifications de forme qu'y apporterait le Comité de rédaction.

97. M. CASTRÉN dit qu'il n'est pas convaincu non plus par la deuxième intervention de M. Jiménez de Aréchaga; celui-ci a cité des exemples à l'appui de sa thèse, mais il est facile de choisir des exemples qui conviennent à un cas spécial. On peut prendre un autre exemple, assez extrême: si plusieurs Etats concluent

un traité accordant à un Etat tiers le droit de transit sur leur territoire, mais à la condition que cet Etat accordera aux autres le droit de libre passage sur son territoire, ce traité peut entrer en vigueur immédiatement, c'est-à-dire que, sans attendre que l'Etat tiers fasse usage de son droit, les autres commenceront à exercer le leur.

98. M. AGO fait observer que l'argument invoqué par l'agent de la Suisse devant la Cour permanente de Justice internationale n'était pas valable et n'apportait rien à la défense de sa thèse.

99. Le principe *pacta sunt servanda* comporte l'obligation, pour les parties à un traité, de l'observer, mais il n'a jamais été interprété comme comportant des droits et des obligations pour un Etat qui n'y est pas partie.

100. M. Jiménez de Aréchaga a cité d'autres exemples qui, à son avis, prouveraient l'existence d'une règle générale coutumière selon laquelle il serait possible de conférer des droits à un tiers. Il a notamment cité les traités de paix signés en 1947, aux termes desquels les Etats obligés par les traités renoncent à faire valoir certains droits envers les tiers. M. Ago n'est pas convaincu que ce soit un exemple de traité conférant un droit: il y aura peut-être des avantages de fait pour les tiers, mais pas vraiment de droit. L'Italie, comme la Finlande, a assumé une obligation envers les autres parties au traité: celle de ne pas faire valoir un droit à l'égard d'un tiers; le tiers s'en trouve avantage, mais on ne peut pas dire qu'il ait acquis un droit à l'égard de l'Italie. L'Italie est obligée à l'égard des autres parties au traité, mais non pas à l'égard de tiers. C'est pourquoi ces exemples, qui peuvent être cités soit dans un sens, soit dans l'autre, ne prouvent pas grand-chose.

101. Certains ont soutenu que, si l'on adopte la théorie selon laquelle il est possible de conférer un droit à un tiers par un traité, l'Etat tiers est toujours protégé parce qu'il peut toujours refuser ce droit. Or, comme il l'a fait observer auparavant, selon cette théorie l'Etat tiers ne pourrait pas refuser le droit; il pourrait y renoncer, mais il le détient. En effet, si le traité peut conférer le droit sans le consentement du tiers, le tiers ne peut le refuser, parce que refus signifie le refus du consentement, et le consentement, toujours selon cette théorie, n'est pas requis. L'Etat tiers doit prendre acte du fait qu'il a ce droit et accomplir un acte unilatéral pour s'en libérer, c'est-à-dire y renoncer. C'est un point qui mérite réflexion.

102. M. Ago est convaincu que la règle générale coutumière en question n'existe pas. Il est évident que la Commission peut établir une telle règle, mais serait-ce vraiment un progrès? On a beaucoup parlé de développement progressif du droit international, mais en quoi y aurait-il progrès, que l'on adopte un système plutôt que l'autre, celui de l'attribution d'un droit sans le consentement de l'Etat tiers plutôt que celui qui requiert le consentement de cet Etat?

103. Pour M. EL-ERIAN, l'article 60 n'est pas destiné à s'appliquer aux droits découlant d'actes constitutifs d'organisations internationales ou de traités

¹⁸ Résolution 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale.

multilatéraux généraux normatifs qui définissent des principes généraux régissant le comportement des Etats et qui, de l'avis de la Commission, devraient être ouverts à la participation de tous les Etats. Toutefois, il n'entend pas par là qu'un Etat qui accède à l'indépendance et prend sa place dans la communauté des nations n'est pas lié par le droit coutumier, même s'il n'a pas pris part à la formation de la coutume internationale.

104. L'article 60 vise les droits conférés à des Etats déterminés ou des arrangements particuliers conclus entre des groupes d'Etats. Après un long débat à la seizième session¹⁹, la Commission a renoncé à inscrire dans son projet un article concernant les régimes objectifs, qui l'entraînerait trop loin dans un domaine très complexe touchant aussi bien au droit des traités qu'à d'autres branches du droit international.

La séance est levée à 13 heures.

¹⁹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, p. 102 à 115.*

855^e SÉANCE

Vendredi 20 mai 1966 à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Himphrey Waldoock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 60 (Traité prévoyant des droits pour des Etats tiers) (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 60.

2. M. TSURUOKA constate qu'à première vue les articles 59 et 60, tels qu'ils ont été rédigés en 1964², concernent, l'un, les obligations pour des Etats tiers, l'autre, les droits pour des Etats tiers. Or, il a l'impression qu'à l'article 60 il est plutôt question d'un mélange de droits et d'obligations et qu'en ce qui concerne les obligations, le texte répète un peu celui de l'article 59. Néanmoins, même s'il n'y a pas symétrie complète entre les articles 59 et 60, cela ne change rien quant au fond et M. Tsuruoka est en mesure d'accepter en gros les idées qu'ils énoncent.

¹ Voir 854^e séance, à la suite du par. 23.

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 190 et 191.*

3. Il souhaiterait cependant faire une suggestion concernant la rédaction, qui consisterait à aborder le problème sous un angle différent. Il se demande s'il ne serait pas possible de partir des obligations et des droits des Etats parties au traité à l'égard des tiers, c'est-à-dire du point de vue opposé. Il propose donc pour l'article 60 le nouveau texte ci-après, étant entendu que, si la Commission accepte cette proposition, l'article 59 serait modifié en conséquence.

« Les Etats parties à un traité sont tenus de respecter en faveur de l'Etat qui n'est pas partie au traité le droit de celui-ci de bénéficier de l'avantage stipulé:

a) si les parties au traité entendent, par une disposition du traité, accorder cet avantage soit à cet Etat ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats.

b) et si cet Etat, pour bénéficier de l'avantage, respecte les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions. »

4. M. PAREDES déclare qu'un traité est par définition un accord entre deux ou plusieurs Etats sur une ou plusieurs questions, mais cet accord n'existe pas et ne peut exister lorsqu'il s'agit d'imposer des obligations ou des droits à un Etat tiers. Dans l'un et l'autre cas, le consentement des parties, raison ou fondement du traité a disparu.

5. Les obligations imposées par un Etat ou un groupe d'Etats à un agresseur peuvent être nécessaires, convenables et justes. Elles sont nécessaires dès le moment où la règle par excellence qui gouverne la coopération entre Etats dans le monde moderne est la paix entre les nations et la paix est l'un des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies. Il est évident qu'en ce sens l'imposition de sanctions à un agresseur est une nécessité absolue. Cependant, cette nécessité ne naît pas d'un contrat passé entre la victime de l'agression et l'agresseur, même si un traité est conclu entre eux, ce qui est possible, car il va de soi que l'agresseur peut, à un moment donné, accepter comme un moindre mal les obligations qu'il a négociées avec la victime de l'agression. Mais, en aucun cas, il n'est possible de considérer qu'il y ait là un accord, car il est inconcevable que l'agresseur accepte sa condition d'agresseur et qu'il conclue un traité consacrant les obligations qui naissent pour lui de son agression. Certes, il peut y avoir un traité, valide et légitime, entre les victimes qui ont été victorieuses et le vaincu, mais il ne saurait y avoir de relations de traité entre les victimes de l'agression et l'agresseur.

6. On peut en dire autant des droits. De l'avis de M. Paredes, il est impossible, étant donné l'égalité et la souveraineté des Etats, d'imposer un droit à un Etat tiers. Le droit doit être accepté par cet Etat, seul qualifié pour juger si le droit lui profite ou lui porte préjudice. C'est seulement lorsque l'Etat tiers accepte volontairement les droits qui lui ont été conférés que ces droits produisent leurs effets. S'il en était autrement, bien que l'on soutienne que l'Etat tiers conserve la

faculté d'accepter ou non le droit, une série de circonstances pourraient porter atteinte aux relations entre Etats.

7. On peut supposer en effet qu'un droit créé par un traité entre deux ou plusieurs Etats en faveur d'un Etat tiers n'a pas été porté à la connaissance de ce dernier et n'est connu que de ceux qui ont conclu le traité. L'Etat tiers, ignorant le droit qui lui a été conféré, peut, dans certains cas, accomplir des actes qui semblent signifier une acceptation tacite, alors qu'il n'en est rien. C'est ainsi qu'un droit peut devenir préjudiciable à l'Etat auquel les parties originaires croyaient conférer un avantage. L'Etat tiers est le seul qui sache si, étant donné les circonstances et les relations nées du droit, ce droit le favorise. Il est donc indispensable que l'Etat tiers reconnaisse le droit et l'accepte avant d'en faire usage. C'est pourquoi M. Paredes est satisfait du libellé adopté en 1964, encore qu'il aimerait voir supprimer les mots « expressément ou implicitement ».

8. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, faisant le point de la discussion, déclare que, dans l'ensemble, la Commission semble d'avis que la règle de l'article 60 doit être énoncée, non de manière facultative comme c'est le cas présentement, mais en des termes plus catégoriques. Pendant les deux dernières séances, le débat a été d'une haute tenue, mais il n'a pas permis de dégager beaucoup d'idées neuves et l'attitude générale des membres de la Commission n'a guère varié par rapport à celle qu'ils avaient adoptée à la seizième session. Les uns ont estimé impossible d'accepter l'idée qu'un droit puisse découler directement d'un traité: selon eux, aux termes de l'article 60, les droits prévus par un traité exigent le consentement exprès ou tacite de l'Etat tiers. Les autres, dont la thèse a eu pour principal porte-parole M. Jiménez de Aréchaga, sont d'un avis contraire et, en 1964, ils ont en somme laissé passer le texte non parce qu'ils le considéraient comme un énoncé correct du droit, mais parce qu'ils y voyaient l'expression de l'accord le plus large que la Commission puisse espérer réaliser.

9. Ce qui ressort du débat qui vient d'avoir lieu, c'est que la Commission devra maintenir à peu près le texte de 1964, mais le Comité de rédaction devra examiner dans quelle mesure il est possible de répondre aux diverses objections qui ont été soulevées.

10. En tant que membre de la Commission, Sir Humphrey part du même point de vue que M. Jiménez de Aréchaga. A son sens, en vertu des règles actuelles du droit international, l'objection élevée contre la formule selon laquelle un traité peut, à lui seul, créer un droit en faveur d'Etats tiers est insoutenable. Il n'a pas été convaincu par l'argument selon lequel la proposition serait contraire au principe de l'égalité des Etats parce que l'Etat tiers n'est pas tenu d'accepter le droit, même si aucune condition n'est attachée à l'exercice de ce droit.

11. En ce qui concerne la source du droit, la règle *pacta sunt servanda*, bien qu'elle entre en ligne de compte, ne donne pas toute la réponse parce qu'elle n'explique

pas pourquoi le droit lie l'Etat tiers. On ne saurait non plus nécessairement trouver la source du droit dans un pacte. Même une déclaration unilatérale d'un Etat peut dans des circonstances particulières, créer un rapport de droit entre cet Etat et un autre. Dans le cas d'un traité qui est censé créer des droits pour les Etats tiers, le rapport de droit est double parce que, entre les parties, tout refus d'accorder les droits en question à un Etat tiers constituerait une violation du traité à l'égard des parties au traité ainsi qu'une violation du droit de l'Etat tiers.

12. Sir Humphrey rappelle qu'il a exposé dans son troisième rapport³ les raisons qui l'ont amené à conclure que le droit est reconnu comme une règle de droit coutumier par la jurisprudence internationale et aucun des arguments avancés ultérieurement n'a modifié son avis quant à l'interprétation qui se dégage de la jurisprudence internationale en la matière. Il était surprenant d'entendre invoquer l'opinion du juge Huber pour soutenir la thèse opposée car le juge Huber, qui était l'un des membres de la Commission de juristes dans l'affaire des *îles d'Aaland*⁴, défendait manifestement la position qu'a prise M. Jiménez de Aréchaga.

13. Laissant de côté la question de pure doctrine, au sujet de laquelle les avis au sein de la Commission sont partagés, il importe de ne pas inclure dans le projet d'articles quoi que ce soit qui puisse donner lieu à une interprétation capable d'affaiblir la position des Etats tiers.

14. Le Rapporteur spécial croit comprendre que l'opinion générale qui se dégage est que la demande faite par un Etat tiers de faire usage du droit est, en soi, une forme d'assentiment qui peut créer un lien juridique entre les parties au traité et l'Etat en question. S'il en était ainsi, la divergence d'opinion au sein de la Commission ne serait quant au fond pas aussi profonde qu'il paraît. Il peut se présenter des cas spéciaux où un Etat tiers ne peut s'assurer l'exercice du droit prévu dans le traité que par l'intermédiaire de l'une des parties, mais il n'est pas nécessaire pour autant de modifier radicalement le texte de l'article 60.

15. On a parlé au cours du débat des problèmes spéciaux posés par les régimes objectifs ou par l'apparition de nouveaux Etats dans la communauté internationale mais, même alors, la position de l'Etat tiers aux termes des dispositions de l'article 60 n'est pas nécessairement faible, notamment si l'on tient compte du fait que le droit coutumier se développe parallèlement au régime établi par le traité.

16. Le Comité de rédaction devra certainement examiner la suggestion faite par M. Tsuruoka, tendant à renverser la structure des articles 59 et 60 et d'énoncer le droit par référence à la position juridique des parties au traité. Mais en fin de compte, le but que poursuit la Commission dans ses articles est de dire ce que doit être la position des Etats tiers. De toute évidence, entre

³ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. II, p. 18-24.

⁴ Société des Nations, *Journal officiel*, octobre 1920, Supplément spécial n° 3.

les parties, c'est la règle *pacta sunt servanda* qui s'appliquera. C'est leur position juridique à l'égard des Etats tiers et inversement que la Commission s'efforce de définir.

17. Pour ne pas prolonger le débat, Sir Humphrey ne fera pas d'observations sur nombre d'autres points qui ont été soulevés au cours du débat, malgré l'intérêt que présenterait un tel examen.

18. M. AGO, bien qu'il soit convaincu du principe lui-même, selon lequel le consentement de l'Etat tiers est nécessaire pour qu'il y ait naissance d'un droit en sa faveur, et de l'impossibilité de la naissance d'un droit pour un sujet quelconque contre sa volonté et sans son consentement, voit cependant la raison profonde de certaines préoccupations exprimées par M. Jiménez de Aréchaga et par le Rapporteur spécial. Il se demande s'il n'y aurait pas un moyen de sauvegarder le principe tout en tenant compte de ces préoccupations.

19. Comme il l'a déjà dit si l'on supposait qu'un droit naît du traité lui-même, sans le consentement de l'Etat tiers, il en résulterait la conséquence absurde que le tiers ne pourrait même pas refuser le droit: il devrait admettre que le droit est né, puis y renoncer. M. Ago juge cette idée inacceptable et, laissant de côté le principe pour se placer du point de vue des conséquences pratiques, il se demande si certaines objections ne proviennent pas de l'emploi de l'expression «*expressément* ou *implicitement*». Il a été frappé par l'observation de M. Jiménez de Aréchaga selon laquelle il y a parfois des manifestations, telles que l'exercice d'un droit, dans lesquelles il est difficile de voir une manifestation implicite du consentement. Il est probable que dans ces cas le consentement implicite a été donné auparavant, mais de quelque autre manière.

20. M. Ago serait tenté de croire que ce qui se passe en réalité est tout autre. Quand les parties à un traité veulent conférer un droit à un Etat tiers, le consentement de l'Etat tiers ou bien est exprimé ou bien est présumé avoir été donné sauf preuve du contraire. Au fond, au lieu d'employer le terme «*implicitement*», il faudrait que le Comité de rédaction envisage la possibilité de remplacer l'alinéa *b* par le texte suivant: «*b*) et si cet Etat y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas de manifestation contraire.»

21. Cette formule permettrait de sauvegarder le principe du consentement, qui est essentiel, tout en tenant compte de la préoccupation de ceux qui cherchent à préciser la notion de consentement implicite, ce qui atténuerait un peu les oppositions qui se sont manifestées et réunirait une majorité plus large.

22. M. BARTOŠ se déclare favorable, en principe, à la modification proposée par M. Ago, à condition que le Comité de rédaction examine la question du délai dans lequel devrait intervenir la «*manifestation contraire*» de la part de l'Etat tiers car, au bout d'un certain temps, il pourrait être dangereux de revenir sur la présomption que le consentement a été donné.

23. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, reconnaît que, sur le plan théorique,

la formule proposée par M. Ago ne porte pas atteinte au principe qui est à la base de cet article. Mais M. Bartoš a posé une question importante du point de vue pratique: pendant combien de temps le silence de l'Etat tiers peut-il être considéré comme signifiant un consentement et quel est le délai dont cet Etat dispose pour détruire la présomption de consentement ?

24. M. AGO précise que, selon sa proposition, l'Etat tiers peut à tout moment refuser le droit en question.

25. M. de LUNA fait observer que, dans un traité où les parties s'obligent *inter se* à accorder un droit à un Etat tiers, cette obligation entre les parties est parfaite, indépendamment de la volonté de l'Etat tiers, en vertu de la règle *pacta sunt servanda*. Cela veut dire non pas que le droit conféré au tiers naisse de cette règle, mais qu'en vertu du principe que ce qui n'est pas interdit est permis, tous les Etats peuvent s'obliger entre eux par un traité, à condition qu'il ne viole aucune norme du droit international. Quelle que soit la valeur que les membres de la Commission, divisés sur ce point, reconnaissent à l'exemple des *Zones Franches*⁵, à la pratique consignée dans les traités de paix ou à l'exemple des clauses d'adhésion citées par M. Verdross en 1964⁶, M. de Luna ne connaît aucun principe du droit international qui interdise à des Etats parties à un traité de s'obliger entre eux à accorder un droit à un tiers.

26. Tous les membres de la Commission, qu'ils considèrent qu'il y a création effective du droit pour le tiers ou qu'il s'agit d'une offre donnant naissance au droit seulement au moment où le tiers l'accepte expressément ou implicitement, s'accordent évidemment à penser que les parties sont tenues d'exécuter, en vertu du principe de la bonne foi, ce qu'elles ont promis *animo obligandi*. Il y aurait évidemment contradiction à soutenir que le droit est créé uniquement par la règle *pacta sunt servanda*, laquelle n'oblige que les parties.

27. M. El Erian a mentionné l'*estoppel* à ce propos, mais il s'agit là d'un aspect différent d'une même notion.

28. En tout état de cause, la proposition de M. Ago ne touche pas au principe sur lequel la Commission se divise en deux camps, mais, en revanche, résout une série de problèmes pratiques que la notion de consentement implicite compliquerait à l'extrême. La présomption du consentement qu'elle énonce est satisfaisante pour ceux selon lesquels il s'agira du consentement en vue de l'exercice du droit, pour ceux selon lesquels il s'agira du consentement à la création du droit, pour tous les membres de la Commission auxquels l'interprétation juridique de la notion de consentement implicite posait un problème difficile, enfin, pour la pratique des Etats, tirés de leur incertitude: en effet, la notion de consentement implicite n'est pas faite pour favoriser la sécurité et la stabilité des relations internationales.

29. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la proposition de M. Ago est voisine de celle qu'il avait lui-même initialement faite dans son troi-

⁵ C.P.J.I. (1932), Série A/B, n° 46.

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. I, 736^e séance, par. 51.

sième rapport⁷ pour tenter de rapprocher les points de vue dans la controverse de doctrine. Si la proposition est jugée généralement acceptable et recueillie beaucoup de suffrages à la Commission, le Rapporteur spécial serait fortement partisan de modifier le texte dans ce sens. Personnellement, il préférerait qu'il ne soit pas fait mention de consentement exprès ou implicite dans l'article 60, en raison des difficultés d'interprétation auxquelles ces termes pourraient donner lieu.

30. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 60 au Comité de rédaction pour examen à la lumière du débat.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

ARTICLE 61 (Abrogation ou modification de dispositions relatives aux droits ou obligations d'Etats tiers) [33]

Article 61 [33]

Abrogation ou modification de dispositions relatives aux droits ou obligations d'Etats tiers

Au cas où, conformément à l'article 59 ou à l'article 60, une obligation ou un droit sont nés pour un Etat d'une disposition d'un traité auquel il n'est pas partie, cette disposition ne peut être abrogée ni modifiée sans l'assentiment de cet Etat, à moins qu'il ne découle du traité que la disposition était révocable.

31. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 61, pour lequel le Rapporteur spécial a proposé comme base de discussion le nouveau texte suivant :

« 1. Lorsque, conformément à l'article 59, une obligation naît pour un Etat en vertu d'un traité auquel il n'est pas partie, les parties peuvent ultérieurement :

a) mettre fin à l'obligation en totalité ou partiellement par simple notification à l'Etat tiers ;

b) modifier l'obligation de toute autre manière, à condition d'obtenir l'assentiment de l'Etat tiers.

2. Lorsque, conformément à l'article 60, un droit naît pour un Etat en vertu d'un traité auquel il n'est pas partie, les parties peuvent ultérieurement :

a) mettre fin au droit en totalité ou partiellement, après avoir donné un préavis de x mois à l'Etat tiers, à moins qu'il ne découle du traité que le droit était irrévocable sauf assentiment de l'Etat tiers ;

b) modifier le droit de toute autre manière, à condition d'observer les règles énoncées dans les articles 59 et 60. »

32. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souligne que l'article 61 est étroitement lié à l'article 59, et plus encore à l'article 60 (A/CN.4/L.107). Les gouvernements ont présenté certaines observations intéressantes, qu'il a analysées dans son rapport (A/CN.4/186/Add.2) — plus longuement peut-être qu'il ne semble nécessaire à première vue — parce qu'elles soulèvent des questions de principe qui obligent la Commission à examiner de plus près le texte de l'article.

⁷ *Op. cit.*, vol. II, document A/CN.4/167, article 62.

⁸ Pour la reprise du débat, voir 868^e séance, par. 2 à 52.

33. Plusieurs gouvernements ont estimé que l'article devrait être supprimé, mais le Rapporteur spécial trouve que ce point de vue est inacceptable car les règles énoncées dans les deux articles précédents appellent une disposition sur la situation des parties pour ce qui est de l'abrogation ou de la modification de dispositions d'un traité relatives aux droits ou obligations d'Etats tiers. Cette question avait créé des difficultés dans une affaire portée devant la Cour permanente de Justice internationale. La Commission se souvient certainement de l'opinion dissidente des juges Altamira et Hurst dans l'affaire des *Zones Franches*⁹.

34. L'argument du Gouvernement des Pays-Bas selon lequel les dispositions des articles 59 et 60 doivent s'appliquer à l'abrogation ou à la modification de dispositions relatives aux droits ou obligations d'Etats tiers n'est pas sans valeur mais la question est de savoir si la Commission accepte les conséquences logiques de cette thèse ou si elle considère les rapports entre les parties à un traité et un Etat tiers pour lequel le traité a créé une obligation ou un droit comme un cas particulier, étant donné la manière dont l'obligation ou le droit a pris naissance. La Commission a, en fait, adopté le second point de vue, que Sir Humphrey en sa qualité de Rapporteur spécial estime juste, mais la situation qui existe entre les parties et les Etats tiers devrait être exposée plus clairement. Après avoir examiné les observations des gouvernements et des délégations, le Rapporteur spécial est parvenu à la conclusion que l'article 61 est plus complexe qu'il ne le semble au premier abord et qu'il demande plus ample examen.

35. Il serait peut-être souhaitable de traiter séparément des obligations et des droits, comme la Commission l'a fait pour les articles précédents, car il y a quelque fondement aux critiques selon lesquelles elle a protégé à l'excès la position des Etats tiers en matière de droits et il n'est guère justifié d'exiger le consentement des Etats tiers pour mettre fin à une obligation. Pour toutes ces raisons, le Rapporteur spécial a rédigé un nouveau texte comme base de discussion.

36. M. VERDROSS fait observer que si la Commission maintient les articles 59 et 60, et même si ce dernier est modifié comme l'a proposé M. Ago, le texte de l'article 61 adopté par la Commission en première lecture est préférable au nouveau libellé proposé par le Rapporteur spécial. En effet, les articles 59 et 60 reposent sur l'idée qu'il ne peut y avoir d'obligation ni de droit pour un Etat tiers sans le consentement de celui-ci ; il s'ensuit donc logiquement que l'obligation ou le droit en question ne saurait être modifié sans le consentement de l'Etat tiers, à moins qu'il ne découle du traité que la disposition établissant cette obligation ou ce droit était révocable.

37. Même si la Commission voulait suivre le Rapporteur spécial, il ne semble pas possible de dire qu'une obligation ainsi créée par un traité peut être modifiée par simple notification à l'Etat tiers. Il faudrait d'abord modifier le traité et c'est cette modification qui serait notifiée à l'Etat tiers.

⁹ *C.P.J.I.* (1932), Série A/B, n° 46, p. 185.

38. Si la Commission voulait revenir à l'idée initiale du Rapporteur spécial, qui a été appuyée par M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna et M. Verdross lui-même, ce qui paraît peu probable, il ne voit aucune nécessité de dire que si les Etats parties au traité ont créé un droit en faveur d'un Etat tiers, ils ne peuvent modifier le traité à cet égard à moins que l'Etat tiers n'ait pas fait usage de ce droit.

39. M. BRIGGS serait favorable à la suggestion du Rapporteur spécial tendant à traiter séparément de la révocabilité des obligations et des droits des Etats tiers, mais il se demande si, dans l'article, l'accent doit être mis sur la révocabilité ou sur l'autre aspect, à savoir le droit des parties de modifier les dispositions d'un traité, rendant ainsi l'obligation ou le droit inopérant pour les Etats tiers.

40. Le problème est de savoir quels sont les droits de l'Etat tiers et des Etats parties en la matière et si une obligation née pour un Etat tiers ou un droit accepté par lui peuvent être abrogés ou modifiés sans son consentement. Dans le texte de 1964, la réponse à cette question était négative, mais certains gouvernements ont critiqué cette solution, qu'ils estimaient trop rigoureuse.

41. Le nouveau libellé proposé par le Rapporteur spécial pour l'alinéa *a* du paragraphe 1 est probablement un énoncé exact de la règle, mais comment faut-il interpréter le nouvel alinéa *b* du paragraphe 1 ? Signifie-t-il qu'une obligation née en vertu d'une disposition d'un traité ne peut pas être modifiée dans le sens d'une plus grande précision sans le consentement de l'Etat tiers ? La question se pose réellement et elle s'est posée à propos de l'Article 2 de la Charte lorsque, dans l'Acte final de la Conférence de Londres des neuf Puissances (1954), la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'elle « accepte les obligations définies par l'Article 2 de la Charte »¹⁰. Ne pourrait-on néanmoins modifier la Charte sans le consentement de la République fédérale d'Allemagne ? Une interprétation contraire aurait pour résultat de donner à un Etat tiers le droit d'opposer un veto absolu à la modification des dispositions d'un traité, ce qui serait inadmissible. Si, comme le suppose M. Briggs, le Rapporteur spécial voulait, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, indiquer qu'un Etat qui n'est pas partie au traité doit pouvoir participer au processus de révision et ne peut être lié sans son consentement par l'obligation contenue dans la disposition révisée, il faudrait le dire plus clairement. M. Briggs ne pense pas que la Commission puisse aller plus loin.

42. Quant au nouveau paragraphe 2, il est préférable de formuler la règle en partant de l'abrogation ou de la modification d'une disposition du traité et d'énoncer ensuite les conséquences pour l'Etat tiers. Il s'agit non pas d'un simple problème de logique juridique, dont la solution dépendrait du point de vue théorique adopté à propos des articles 59 et 60, mais d'un problème politique. L'objet du nouveau libellé du paragraphe 2 proposé par le Rapporteur spécial est acceptable dans

la mesure où les parties ont le droit d'abroger ou de modifier les dispositions d'un traité après notification.

43. La difficulté que ce paragraphe soulève porte sur la prétendue irrévocabilité d'un droit découlant d'une disposition du traité et sur le veto qu'un Etat tiers pourrait opposer à la modification d'une telle disposition. La révocabilité d'une disposition d'un traité ou d'un droit accepté par un Etat tiers peut varier considérablement selon le traité. Si l'on prend l'exemple d'un traité assurant la liberté de passage des navires marchands de tous les Etats dans un canal, les parties au traité peuvent-elles mettre fin à l'une des dispositions de ce traité simplement en donnant préavis ? Peuvent-elles en modifier une disposition en stipulant, sans le consentement des usagers du canal qui ne sont pas parties au traité, que la liberté de passage sera limitée aux navires marchands non nucléaires ? Dans la deuxième hypothèse, il s'agirait moins de l'abrogation d'un droit, que d'une simple limitation. Le droit d'un Etat tiers est-il par essence le droit d'un usager qui peut être exercé dans les conditions originaires stipulées dans le traité ou comprend-il le droit de participer à la modification de ce droit allant même jusqu'à empêcher une telle modification ? Un Etat qui n'est pas partie au traité peut n'être intéressé que par une seule de ses dispositions et dans ce cas, les droits de cet Etat, pour ce qui est de l'abrogation ou de la modification de la disposition en question, pourraient être considérés comme moins importants que les droits des parties, pour ce qui est du traité dans son ensemble. Enfin, le même argument serait-il valable pour un droit découlant d'un traité bilatéral relatif à la navigation sur un canal que peuvent utiliser une centaine d'Etats qui ne sont pas parties au traité ?

44. Il est plus facile de soulever de telles questions que d'y répondre et pour conclure, M. Briggs estime que s'il faut réserver entièrement la question des régimes objectifs en droit international, il y a lieu, aux fins de l'article 61, de renverser la présomption sur laquelle était fondé le texte de 1964, comme le propose le Rapporteur spécial dans le nouveau paragraphe 2. Sous réserve de modifications de forme, une formule de ce genre pourrait fournir une solution.

45. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA présentera des observations sur le texte du Rapporteur spécial. Le Gouvernement des Pays-Bas a raison, pense-t-il, de dire qu'une disposition du genre de celle qui est énoncée au paragraphe 1, concernant la révocation ou la modification d'obligations, n'a pas de raison d'être. En effet, ou bien une telle disposition supprime l'obligation de l'Etat tiers ou la rend moins lourde, de sorte qu'en fait, elle confère à l'Etat tiers un droit qui sera alors régi par l'article 60; ou bien elle rend l'obligation plus lourde et alors elle impose à l'Etat tiers une obligation qui sera régie par l'article 59.

46. Si l'on supprimait le paragraphe 1, on tiendrait également compte de l'observation du Gouvernement hongrois selon laquelle il y a un certain manque de concordance entre l'article 61 et les deux articles précédents.

47. En revanche, le paragraphe 2 fournit la solution d'un problème très réel qui s'est posé dans la pratique

¹⁰ La Documentation Française, Série *Articles et Documents*, n° 116, Paris, 7 octobre 1954, p. 5.

internationale. M. Jiménez de Aréchaga approuve pleinement la suggestion du Rapporteur spécial tendant à renverser la règle posée en 1964 quant à l'irrévocabilité des droits. La formule proposée aujourd'hui serait ainsi tout à fait conforme à la décision prise par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des *Zones franches* sur la question de savoir si un droit conféré à un Etat tiers peut ou ne peut pas être abrogé par les parties contractantes sans le consentement du bénéficiaire.

48. La question sur laquelle la Cour avait à se prononcer était particulièrement intéressante en ce qui concerne la Zone franche de Gex. Cette zone avait été créée en 1815 par les Traités de Vienne et de Paris aux termes desquels la France devait accorder le bénéfice de la zone à Genève. En 1919, la France obtint de toutes les parties au Traité de Vienne que soit inséré dans le Traité de Versailles l'article 435 aux termes duquel les stipulations de 1815 concernant les zones franches ne correspondaient plus aux circonstances présentes. Par la suite, la France affirma devant la Cour qu'elle avait par conséquent été libérée de ses obligations puisque l'Etat tiers, la Suisse, qui n'était pas partie aux traités de 1815 et de 1919, n'avait pas le droit de soutenir que l'abrogation du traité était subordonnée à son consentement.

49. La Suisse répondit qu'en 1815, l'intention de toutes les parties était de lui accorder un droit irrévocable et que, par conséquent, elle possédait un droit acquis qui ne pouvait être abrogé sans son assentiment. La Cour s'est prononcée en faveur de la Suisse, déclarant: « On ne saurait facilement présumer que des stipulations avantageuses à un Etat tiers aient été adoptées dans le but de créer en sa faveur un véritable droit. Rien cependant n'empêche que la volonté d'Etats souverains puisse avoir cet objet et cet effet. L'existence d'un droit acquis en vertu d'un acte passé par d'autres Etats est donc une question d'espèce: il s'agit de constater si les Etats qui ont stipulé en faveur d'un autre Etat ont entendu créer pour lui un véritable droit que ce dernier a accepté comme tel¹¹. »

50. Le fait que la Cour parle de « la volonté d'Etats souverains » parties au traité comme ayant pour objet et pour effet de créer un droit pour l'Etat tiers signifie qu'elle a accepté la thèse de la Suisse selon laquelle la règle *pacta sunt servanda* constitue le fondement juridique des droits en faveur de l'Etat tiers. La Cour ne s'est pas appuyée, dans ses conclusions, sur la théorie de l'offre et de l'accord collatéral, que le juge Negulesco a été seul à invoquer, dans une opinion dissidente.

51. Dans le langage de la Cour, il faut entendre par « véritable droit » un droit auquel il ne saurait être mis fin sans l'assentiment du bénéficiaire. Toutefois, la Cour ayant déclaré qu'on ne saurait « facilement présumer » que des stipulations aient été adoptées dans le but d'accorder un droit irrévocable, il convient de formuler la règle dans les termes suggérés par le Rapporteur spécial dans l'alinéa *a* du paragraphe 2.

52. Les traités ouvrant la rivière Uruguay et le fleuve Paraná à la libre navigation, quel que soit le pavillon,

fournissent l'exemple d'un cas où il y avait intention d'accorder un droit irrévocable. Ces traités étaient le dénouement d'un long conflit opposant la province de Buenos Aires, qui voulait fermer l'accès des deux cours d'eau et s'assurer ainsi le monopole du commerce international, aux autres provinces, situées en amont du Rio de la Plata, qui voulaient que les navires effectuant des transports maritimes internationaux aient librement accès à leurs ports.

53. Les Articles 32 et 35 de la Charte des Nations Unies, qui prévoient pour les Etats non membres de l'Organisation le droit de paraître dans certains cas devant des organes des Nations Unies, fournissent un exemple de dispositions conventionnelles accordant aux Etats tiers des droits qui, en vertu d'amendements prévus aux Articles 108 ou 109 de la Charte, peuvent être modifiés ou abrogés sans l'assentiment du bénéficiaire. M. Jiménez de Aréchaga n'est cependant pas convaincu qu'il soit sage d'exiger une notification en pareil cas. Pour prendre l'exemple d'un éventuel amendement de l'Article 32 ou de l'Article 35 de la Charte, on voit difficilement quels sont les Etats auxquels il faudrait donner notification en vertu des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 du texte proposé par le Rapporteur spécial.

54. La disposition énoncée à l'alinéa *b* de ce même paragraphe n'est pas nécessaire, car les modifications en question seraient déjà couvertes par les articles 59 et 60. L'alinéa *b* du paragraphe 2 serait dans une certaine mesure en contradiction avec le paragraphe 2 de l'article 60, qui autorise l'établissement de nouvelles conditions pour l'exercice d'un droit et stipule que cette modification peut être effectuée « en conformité avec le traité » et non pas nécessairement au moyen d'un traité.

55. Le cas visé par M. Briggs à propos du droit de passage serait couvert par le paragraphe 2 de l'article 60, relatif aux conditions de l'exercice du droit; l'article 61 traite de l'abrogation du droit.

56. M. AGO convient avec M. Verdross que, dans cet article, la Commission doit être conséquente avec elle-même et tenir compte de l'attitude qu'elle a adoptée dans les articles précédents. Si, comme le pense M. Ago, l'accord des parties au traité et de l'Etat tiers est la base du droit ou de l'obligation de cet Etat, il est évident que ce droit ou cette obligation ne peuvent être changés ou supprimés sans le consentement de l'Etat tiers. De ce point de vue, l'article 61, tel que la Commission l'avait adopté en 1964, était sans doute préférable — malgré une légère erreur de rédaction, car ce qui ne peut être abrogé ni modifié sans l'assentiment de l'Etat tiers, ce n'est pas la « disposition » du traité, c'est l'obligation ou le droit de l'Etat tiers.

57. Toutefois, la règle énoncée dans le texte de 1964 était peut-être trop rigide et allait trop loin dans le sens de la sauvegarde du droit ou de l'obligation de l'Etat tiers. Puisqu'il s'est formé un accord entre les parties au traité et l'Etat tiers, cet accord doit être régi par toutes les règles relatives aux accords en général: il serait absurde que cet accord-là soit préservé plus qu'il n'est normal. Si l'on dit que l'obligation ou le droit ne peuvent être abrogés

¹¹ C.P.J.I. (1932), Série A/B, n° 46, p. 147-148.

ni modifiés sans l'assentiment de l'Etat tiers à moins qu'il ne découle du traité que la disposition était révo- cable, on donne au droit ou à l'obligation un caractère fondamentalement intangible; rien n'est prévu pour le cas où le traité qui constitue la base de ce droit ou de cette obligation devient nul par suite d'un change- ment fondamental de circonstances ou de la survenance d'une nouvelle règle de *jus cogens*. Or, dans ce cas, il est évident que l'offre contenue dans le traité devient nulle, et il est impossible que l'obligation ou le droit de l'Etat tiers soit maintenu malgré que le traité qui est à leur origine soit devenu nul.

58. D'autre part, tout en sachant gré au Rapporteur spécial d'avoir cherché à rédiger l'article de façon plus souple, M. Ago craint que la formule proposée n'aille trop loin dans le sens de l'assouplissement car elle fait pratiquement disparaître l'idée du consente- ment de l'Etat tiers.

59. M. Ago n'est pas sûr non plus qu'il faille établir un régime différent pour les droits et pour les obliga- tions. Tout comme un Etat peut n'être nullement dis- posé à accepter un droit que lui proposent d'autres Etats, de même il peut n'être nullement disposé à prendre une obligation qu'il a antérieurement acceptée. La vie internationale est telle qu'il se peut qu'une obligation soit une sauvegarde essentielle pour un Etat et que celui-ci soit mis dans le plus grand embarras si elle lui est enlevée par un acte unilatéral des parties au traité. L'Etat tiers peut avoir eu de bonnes raisons d'accepter l'obligation et il peut avoir également de bonnes raisons de vouloir la garder.

60. La formule proposée par le Rapporteur spécial est peut-être aussi un peu floue en ce qui concerne les droits: il peut être difficile de prouver qu'il « découle du traité que le droit était irrévocable ».

61. Pas plus que le texte de 1964, la nouvelle rédac- tion ne couvre les deux cas susmentionnés où le traité devient nul en raison d'un changement fondamental des circonstances ou par suite de la survenance d'une nouvelle règle de *jus cogens*.

62. Il est un autre élément dont il faudrait peut-être tenir compte dans l'article 61, ou du moins dans le commentaire, c'est que tous les vices du consentement peuvent jouer en ce qui concerne cet accord entre les parties au traité et l'Etat tiers qui a fait naître le droit ou l'obligation de l'Etat tiers.

63. La Commission devrait donc réexaminer cet article avec soin et s'efforcer de le rédiger de manière plus satisfaisante.

64. M. ROSENNE demande au Rapporteur spécial de bien vouloir lui donner quelques éclaircissements sur le nouveau texte qu'il a présenté. Premièrement, quel sens a-t-il voulu donner à l'expression « mettre fin » ? Au cours des débats de la Commission, deux interprétations ont été suggérées: selon l'une, le projet d'articles ne couvre pas tous les cas de terminaison, plus particulièrement la désuétude; selon l'autre, il ne vise que la terminaison conformément à l'une des règles de fond de la deuxième partie du projet d'articles. C'est justement pour éviter cette difficulté qu'en 1964,

la Commission a décidé de ne pas employer l'expres- sion « mettre fin » et de la remplacer par l'expression « abroger »¹².

65. Deuxièmement, quel est le sens de l'expression « en totalité ou partiellement », qui se trouve à l'ali- néa *a* du paragraphe 1 et à l'alinéa *a* du paragraphe 2 et cette expression vise-t-elle à établir un lien entre les dispositions de l'article 61 et celles de l'article 46, rela- tif à la divisibilité ?

66. Troisièmement, l'expression « modifier » employée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 a-t-elle le même sens que celui qui lui est donné dans la série d'articles sur la modification¹³ ?

67. Quatrièmement, pour quelles raisons le Rappor- teur spécial a-t-il remplacé l'expression « *unless it appears from the treaty* » par l'expression « *unless it appears* » ?

68. M. Rosenne se demande si l'article 61 est bien nécessaire, car l'essentiel de sa teneur est, ou devrait être, visé au moyen d'une formule appropriée, par les articles 59 et 60, auxquels il se réfère d'ailleurs sur la question essentielle des droits.

69. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répond que les changements de forme relevés par M. Rosenne sont en grande partie dus au fait que le nouveau texte vise la modification de l'obligation ou du droit de l'Etat tiers et non la modification de la disposition du traité instituant cette obligation ou ce droit. La mention, notamment, de l'obligation à laquelle il peut être mis fin est destinée à couvrir la renoncia- tion par les parties à leur droit d'exiger l'exécution de l'obligation assurée par l'Etat tiers. L'emploi, dans le texte de 1964, du verbe « abroger » est dû au fait que l'article, tel qu'il avait été rédigé alors, visait la modification d'une disposition d'un traité. La modi- fication d'une disposition d'un traité relève des parties à ce traité; dans la nouvelle formule l'accent est mis sur les rapports entre les parties et l'Etat tiers.

70. La question de la renonciation partielle peut se révéler extrêmement compliquée car elle peut faire intervenir une modification des droits de l'Etat tiers. Peut-être serait-il préférable de traiter ce problème comme relevant de la modification, à l'alinéa *b* du paragraphe 1.

71. A l'alinéa *a* du paragraphe 2, après les mots « *un- less it appears* », les mots « *from the treaty* » ont été omis par mégarde et doivent être ajoutés.

72. Le maintien de l'article 67 est une question qui devra être étudiée lorsque la Commission aura entière- ment achevé l'examen des dispositions de l'article.

73. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, reconnaît que la nouvelle version de l'article 61 proposée par le Rapporteur spécial est le résultat d'un effort louable. Il est enclin à accepter le changement qui consiste à dire que c'est l'obligation ou le droit de l'Etat tiers, et non la disposition du traité, qui peuvent être modifiés.

¹² *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, 751^e séance, par. 71-95.*

¹³ Articles 65 à 68.

74. Mais la nouvelle version va un peu plus loin qu'il ne faudrait, car un certain parallélisme est indispensable entre la règle relative à la création d'un droit ou d'une obligation pour un Etat tiers et celle qui concerne la modification ou la suppression de ce droit ou de cette obligation. La Commission a exigé le consentement exprès de l'Etat tiers lorsqu'il s'agit d'une obligation et admis que ce consentement puisse être seulement implicite lorsqu'il s'agit d'un droit, et M. Ago a encore facilité le rapprochement des points de vue doctrinaux en proposant d'inscrire à l'article 60 une présomption en faveur de l'acceptation du droit par l'Etat tiers. Cela étant, il serait logique qu'une obligation puisse être modifiée ou prendre fin avec le consentement implicite de l'Etat tiers mais, pour les raisons d'ordre pratique que M. Ago a fort bien exposées, ce serait aller trop loin que de dire qu'il peut être mis fin à une obligation par simple notification. Du point de vue théorique non plus, il n'est pas possible de mettre fin par une simple notification unilatérale à une obligation qui est née par l'effet d'un accord collatéral entre les parties au traité et l'Etat tiers.

75. En 1964, M. Yassen s'était prononcé pour la présomption en faveur de l'irrévocabilité du droit de l'Etat tiers et il souhaite aujourd'hui voir maintenir cette présomption. En effet, lorsqu'on a l'intention de donner un droit, on est censé vouloir que ce droit existe à titre permanent, à moins que l'on n'ait indiqué que ce droit serait révocable.

76. Enfin, M. Yassen partage le souci de M. Ago quant au sort de l'obligation ou du droit de l'Etat tiers dans le cas où le traité qui est à l'origine de cette obligation ou de ce droit devient nul par suite de la survenance d'une nouvelle règle de *jus cogens*.

77. M. BARTOŠ a peu de chose à ajouter à ce que viennent de dire M. Ago et le Président, dont il partage les vues. A la première lecture du projet, il avait défendu la thèse de la présomption en faveur de l'irrévocabilité des situations créées. Au nom des grands principes de la liberté et de l'autodétermination, on peut se soucier de ménager à l'Etat tiers la possibilité de se dégager d'une obligation, même si celle-ci a l'apparence d'une obligation internationale. Pour les raisons qui ont été exposées par M. Ago et le Président, M. Bartoš s'en tient à la position qu'il avait adoptée en première lecture, à savoir que la révocabilité n'est pas présumée et que le consentement de l'Etat affecté par la révocabilité doit être exprimé.

78. M. de LUNA pense que le Rapporteur spécial a eu raison, dans son nouveau texte, de renverser la présomption car, dans les relations internationales, l'égoïsme est plus courant que la générosité.

79. Il est essentiel de ne pas perdre de vue la nécessité d'assurer la sécurité des actes juridiques. Mais la protection accordée à l'Etat tiers ne doit pas aller au-delà de celle dont jouissent les parties elles-mêmes et M. de Luna félicite le Rapporteur spécial de s'être efforcé de mettre au point un texte qui tient compte de cet aspect du problème.

80. La Commission doit aussi être conséquente. Elle a fondé les principes énoncés aux articles 58 à 60 sur

le consentement de l'Etat tiers, donc sur l'existence d'un accord collatéral. Il en résulte logiquement qu'aucun droit ni aucune obligation ne peuvent être créés pour un Etat tiers sans son consentement et le même principe devrait être repris à l'article 61.

81. M. Ago a soulevé un problème nouveau lorsqu'il a parlé de la nullité éventuelle du traité qui a institué le droit ou l'obligation pour l'Etat tiers. La question se posera alors de savoir si l'accord collatéral avec l'Etat tiers peut continuer d'exister indépendamment du traité principal. Cela soulève le problème délicat de l'incompatibilité des obligations conventionnelles.

82. Le nouveau texte suggéré par le Rapporteur spécial est bien plus proche de la position doctrinale de M. de Luna, qui aurait même souhaité une plus grande souplesse. Il faut cependant reconnaître que ce n'est pas ce que les gouvernements ont demandé; ils ont même exprimé une vive inquiétude devant les conséquences éventuelles de la présomption inscrite dans l'article.

83. Enfin, la règle de l'article 61 ne doit pas mettre l'Etat tiers dans une position meilleure que celle dont il jouirait s'il avait été partie au traité. Lors des négociations qui ont abouti au Traité Hay-Pauncefote de 1901 sur la libre navigation dans le canal de Panama, le Royaume-Uni avait préconisé que le traité soit ouvert à l'adhésion de tous les Etats mais les Etats-Unis n'avaient pas accepté ce point de vue et avaient préféré inscrire une clause dans le traité stipulant le droit de libre navigation pour tous les pavillons. La situation faite dans des cas analogues à un Etat tiers en vertu de l'article 61 ne devrait donc pas être plus favorable que celle qui résulterait de son adhésion.

La séance est levée à 12 h 45.

856^e SÉANCE

Lundi 23 mai 1966, à 15 heures

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdruss, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 61 (Abrogation ou modification de dispositions relatives aux droits ou obligations d'Etats tiers) (suite) ¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 61.

¹ Voir 855^e séance, à la suite du par. 30.

2. M. TOUNKINE déclare que la nouvelle version proposée par le Rapporteur spécial pour l'article 61² ne représente pas vraiment une amélioration par rapport au texte de 1964. Il y a d'abord une certaine contradiction entre les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1: modifier et mettre fin peuvent être deux choses très voisines et l'on comprend mal pourquoi la seconde serait possible par simple notification tandis que, pour modifier l'obligation, il faudrait obtenir l'assentiment de l'Etat tiers.

3. Cependant, le point soulevé par M. Ago à la séance précédente est plus important. Rien ne permet de présumer qu'une obligation représente invariablement pour l'Etat tiers une charge dont celui-ci serait heureux d'être libéré. En réalité, il n'est pas rare que l'Etat tiers ait un certain intérêt ou puisse tirer un certain avantage de l'obligation à laquelle il a consenti à se soumettre.

4. Les obligations de l'Etat tiers naissent d'un accord collatéral entre cet Etat et les parties originaires. Il ne peut être mis fin à cet accord collatéral qu'avec le consentement des parties originaires et de l'Etat tiers, sauf s'il en a été décidé autrement.

5. Au paragraphe 2, il s'agit des droits de l'Etat tiers et les mêmes principes doivent s'appliquer. M. Tounkine ne voit aucune raison de revenir sur la présomption qui est à la base du texte de 1964 et qui est compatible non seulement avec les articles 59 et 60, mais encore avec des principes fondamentaux du droit international comme celui de l'égalité et de la souveraineté des Etats. Au demeurant, M. Tounkine reconnaît avec M. Ago que le texte de 1964 est par trop rigide et que le Comité de rédaction devra s'efforcer de l'améliorer.

6. M. ROSENNE doute que les deux textes à l'examen, aussi bien celui de 1964 que celui proposé par le Rapporteur spécial, permettent de résoudre les problèmes délicats que pose l'article 61. Cet article, comme les gouvernements l'ont fait observer, doit faire l'objet d'un examen plus approfondi. En principe, il pense, comme M. Ago, qu'il ne doit pas y être fait de différence fondamentale pour le traitement des droits et obligations des Etats tiers.

7. M. Rosenne a été frappé par le fait que c'est à peine si l'on fait mention de la seule jurisprudence pertinente en la matière, à savoir l'arrêt de la Cour internationale de Justice de 1952 dans l'affaire des *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*³. Sans doute s'agit-il, en l'espèce, d'un problème découlant d'une clause relative au traitement de la nation la plus favorisée; mais cette affaire est un cas extrême qui offre l'exemple d'un problème analogue à celui dont traite l'article 61. La Cour internationale n'a rien dit au sujet du consentement du bénéficiaire de la clause de la nation la plus favorisée: lorsque le traité stipulant les droits découlant de la clause de la nation la plus favorisée prit fin, le traité qui contenait la clause de la nation la plus favorisée prit également

fin dans la même mesure. La Cour, dans son arrêt, a tout particulièrement insisté sur l'intention des parties. Si telles est la situation lorsque l'Etat tiers agit en vertu d'une clause expresse d'un traité, M. Rosenne ne voit pas pourquoi la situation serait différente dans le cas envisagé à l'article 61.

8. La thèse que soutient M. Rosenne se rapproche assez de l'opinion exprimée par Sir Gerald Fitzmaurice dans son deuxième⁴ et son cinquième⁵ rapport et par le Rapporteur spécial actuel dans son commentaire relatif à l'article 62⁶. C'était une erreur de la part de la Commission de n'avoir pas suivi la même voie en 1964 et de n'avoir pas tenu compte du seul précédent jurisprudentiel qui existe en la matière.

9. Dans son sixième rapport, le Rapporteur spécial a voulu établir une distinction subtile entre, d'une part, le fait de modifier la disposition conventionnelle elle-même ou d'y mettre fin et, d'autre part, le fait de modifier les droits ou obligations de l'Etat tiers ou d'y mettre fin. Cependant, si l'Etat tiers a consenti par écrit à la création de ces droits ou obligations, il y a traité au sens où ce terme a été défini par la Commission et il s'agira alors de savoir s'il y a compatibilité entre ce traité accessoire et le traité principal. En pareilles circonstances, l'article 63 entrera en jeu. La conclusion serait probablement la même si le consentement n'était pas donné par écrit, par application de la réserve générale inscrite à l'article 2.

10. Le Rapporteur spécial a expliqué que, dans le texte anglais de l'alinéa *a* du paragraphe 2, l'omission des mots «*from the treaty*» après les mots «*unless it appears*» est accidentelle; cette explication inquiète M. Rosenne. Il avait supposé, quant à lui, que ces mots avaient été volontairement omis de manière à couvrir non seulement le traité initial mais encore l'accord accessoire ou l'assentiment de l'Etat tiers. Interprété dans un sens plus étroit, comme c'est le cas après l'explication que vient de donner le Rapporteur spécial, l'article risque de ne pas paraître bien équilibré.

11. Les gouvernements reprochaient au texte de 1964 de donner des droits excessifs aux Etats tiers; or, dans la nouvelle version qu'il propose, le Rapporteur spécial ne répond guère à ces critiques. Ces textes semblent l'un et l'autre autoriser l'Etat tiers à mettre fin unilatéralement et à son gré à tout droit qu'il pourrait avoir ou obligation qu'il aurait assumée en vertu des articles 58 à 61 sans même en informer les parties principales. Une telle solution ne saurait être la bonne. Il faut veiller à assurer la stabilité et la réciprocité entre les parties principales et l'Etat tiers. La seule manière de résoudre le problème serait de préciser nettement qu'il ne peut être apporté de modifications ou être mis fin ni à l'accord principal (entre les parties audit accord) ni à l'accord accessoire (entre les parties à ce dernier),

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1957*, vol. II, document A/CN.4/107, par. 211.

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. II, document A/CN.4/130, par. 89.

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 17 et 18, par. 3.

² *Ibid.*, par. 31.

³ *C.I.J., Recueil 1952*, p. 176.

si ce n'est conformément aux diverses dispositions du projet d'articles, avec toutes les conséquences et toutes les garanties qui y sont spécifiées. Les observations du Gouvernement du Royaume-Uni donnent une indication sur le sens dans lequel il convient de chercher à remanier l'article 61.

12. De l'avis de M. CASTRÉN, les observations présentées par les gouvernements donnent à penser que le texte adopté par la Commission en 1964 est trop favorable à l'Etat pour lequel une obligation ou un droit sont nés d'une disposition d'un traité auquel il n'est pas partie et, par conséquent, restreint excessivement la liberté d'action des parties. Ce texte a aussi sans doute le défaut d'être trop laconique; il y aurait avantage à traiter séparément des droits et des obligations et, respectivement, de leur modification et de leur terminaison. En outre, d'après le texte adopté en 1964, ce serait la « disposition » du traité qui serait abrogée ou modifiée alors qu'en fait, comme le Gouvernement néerlandais l'a fait observer, il ne s'agit d'abroger ou de modifier que les obligations ou les droits nés de cette disposition. Contrairement à M. Rosenne, M. Castrén estime que la distinction est justifiée.

13. La nouvelle rédaction que propose le Rapporteur spécial est beaucoup plus élaborée, détaillée et équilibrée. M. Castrén est disposé à l'accepter comme base de discussion mais il voudrait suggérer quelques modifications.

14. En premier lieu, pour la raison déjà indiquée, les mots « dispositions relatives aux » devraient être supprimés dans le titre de l'article. En second lieu, pour la conformité avec d'autres articles, notamment l'article 59, et pour d'autres raisons aussi, il conviendrait de remplacer, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et à l'alinéa *a* du paragraphe 2, les mots « l'assentiment » par les mots « le consentement ». Enfin, la réserve qui figure à la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 2 devrait renvoyer seulement à l'article 60, puisque l'article 59 ne concerne que les obligations.

15. Il se peut, comme l'a fait observer M. Jiménez de Aréchaga, que le paragraphe 1 et probablement aussi l'alinéa *b* du paragraphe 2 ne soient pas nécessaires; en supprimant ces deux dispositions, on éviterait les difficultés d'ordre théorique mentionnées, entre autres, par M. Verdross. Mais tout dépend de la forme définitive qui sera donnée aux articles 59 et 60.

16. M. TSURUOKA estime que le problème traité dans l'article 61 admet deux solutions différentes. On peut estimer que le droit ou l'obligation de l'Etat tiers ont pour base un accord collatéral entre les parties au traité et l'Etat tiers. Dans ce cas, la modification ou l'obligation ne posent pas de problème spécial: elles sont réglées par les articles relatifs à ces questions pour les traités en général. Si la Commission adopte ce point de vue, il serait logique de supprimer l'article 61.

17. Si au contraire la majorité opte pour l'autre solution, qui consiste à établir un régime spécial en la matière, M. Tsuruoka préférerait le nouveau libellé proposé par le Rapporteur spécial à la formule qui

avait été adoptée en 1964. Il propose seulement d'ajouter les mots « après lui avoir donné un préavis de *x* mois » à l'alinéa *a* du paragraphe 1, de telle sorte que le préavis soit nécessaire pour mettre fin à l'obligation, comme pour mettre fin au droit conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2. En effet, il importe de sauvegarder la stabilité des relations internationales et, dans un régime de ce genre, l'obligation en question intéresse non seulement les parties au traité et l'Etat tiers mais aussi parfois d'autres Etats. Par exemple, on peut envisager l'hypothèse où, par un traité, les Etats A et B ont créé une obligation pour l'Etat C; un Etat D qui est dans la même situation que l'Etat C par rapport aux Etats A et B peut se trouver privilégié du fait qu'il ne lui a pas été demandé d'accepter la même obligation que C. Dans un tel cas, il est souhaitable que le changement de régime se fasse sans heurt et dans l'ordre; le préavis d'un certain nombre de mois permettrait à l'Etat D de se préparer à ce changement.

18. M. PAREDES déclare qu'il s'en tient résolument au principe que les obligations et les droits ne peuvent les uns et les autres naître que de l'accord des parties; or, c'est le principe qui doit d'appliquer dans le cas visé à l'article 61. Si un droit est conféré ou si une obligation est imposée à un Etat tiers, il ne peut être mis fin à ce droit ou à cette obligation sans le consentement dudit Etat tiers. Une obligation ou un droit doivent être modifiés ou éteints selon le même processus qui a servi à les créer. L'élément déterminant aussi bien pour le traité principal que pour le traité collatéral entre l'Etat tiers et les parties originaires est le consentement des parties.

19. Cette opinion s'appuie sur des considérations de justice et d'équité; lorsqu'un Etat tiers accepte une obligation, il agit ainsi parce que, ce faisant, il s'assure un avantage ou acquiert un droit. Supposons, par exemple, qu'un Etat tiers décide de vendre l'excédent de sa production pétrolière aux Etats signataires d'un traité instituant un marché commun; si, par suite de cet accord, l'Etat tiers procède à des investissements en vue d'accroître sa production, il ne serait pas juste de le placer soudain devant une décision des parties originaires de mettre fin à l'accord et de cesser de lui acheter son pétrole.

20. M. Paredes ne pense pas que l'on puisse imposer des droits à un Etat tiers, car ces droits impliquent invariablement des obligations correspondantes. L'Etat tiers intéressé est donc seul habilité pour accepter ou refuser les droits. S'il décide d'accepter les droits et de les exercer, il accomplit souvent des actes qui influent sur toute son existence. C'est pourquoi il n'est pas juste d'autoriser les Etats qui sont les parties contractantes originaires à mettre fin à ces droits.

21. Il y a divergence entre les dispositions des articles 59 et 60, d'une part, et l'article 61 du Rapporteur spécial, d'autre part. Aux termes de ce dernier, notification doit être donnée à l'Etat tiers lorsqu'il est mis fin à une obligation alors que les articles 59 et 60 ne contiennent aucune disposition de ce genre. Le cas peut donc se produire où un Etat tiers ne serait pas avisé de la création en sa faveur de certains droits (ou

de certaines obligations) et où une certaine démarche de cet Etat tiers pourrait être interprétée par les parties originaires comme une acceptation alors qu'il n'en est rien. Il faut sauvegarder les droits des petits pays: c'est pour cette raison que M. Paredes ne peut accepter le nouveau texte du Rapporteur spécial.

22. Comme on l'a fait observer au cours du débat, créer des droits ou des obligations pour un Etat déterminé est une chose et le fait pour les parties contractantes de dresser un certain programme au profit d'autres Etats qui remplissent certaines conditions en est une autre. On peut comparer la deuxième catégorie de situation à l'offre de taux de fret que font les compagnies de transports maritimes; si l'offre est acceptée, il y a contrat; il n'est pas question d'obligations imposées à un tiers. La situation est différente dans les articles 59 ou 60 où des obligations ou des droits sont imposés à l'Etat tiers. M. Paredes refuse d'accepter l'idée que des droits puissent être imposés à un Etat tiers ou que, une fois créés, ces droits puissent être abrogés sans le consentement dudit Etat, car il y a alors accord collatéral entre cet Etat et les parties originaires.

23. M. AGO insiste, à l'intention du Comité de rédaction, sur le point qui a été soulevé par M. Rosenne. Le Rapporteur spécial a dit à la séance précédente que c'était par erreur que dans le texte anglais les mots «*from the treaty*» avaient été omis à l'alinéa *a* du paragraphe 2 après les mots «*unless it appears*», mais M. Ago, pour sa part, croit que cette erreur est très opportune. La Commission s'est déjà demandé à plusieurs reprises si l'expression «*il découle du traité*» est exacte, car d'autres textes que le traité peuvent être pris en considération. Dans le cas envisagé, on pourrait se référer notamment à la correspondance entre les parties au traité et l'Etat tiers.

24. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial convient avec M. Ago qu'il y aurait intérêt à omettre les mots «*from the treaty*» après les mots «*unless it appears*».

25. M. AGO ajoute qu'il serait peut-être bon de remplacer l'expression «*unless it appears*» par une autre qui serait un peu plus précise comme, par exemple, en français «*s'il est établi*».

26. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, résumant le débat, dit que l'on pourrait à la rigueur supprimer le paragraphe 1 de l'article 61 qui traite des obligations, puisque la question est déjà couverte par les principes généraux énoncés dans les autres articles. En revanche, le paragraphe 2 qui traite des droits est indispensable.

27. En ce qui concerne les obligations de l'Etat tiers, il est incontestable que dans les relations internationales, il doit y avoir consultation et peut-être assentiment en cas d'abrogation ou de modification de l'obligation. Toutefois, il serait inadmissible en droit de soutenir que ceux qui ont le droit d'imposer une obligation ne peuvent pas renoncer à ce droit; pour certaines catégories d'obligations, il est manifeste par conséquent que le consentement ne serait pas néces-

saire. Mais pour certaines autres obligations de caractère objectif ou qui font partie d'un règlement, la manière dont les parties originaires pourraient mettre fin auxdites obligations ne serait pas une question simple à résoudre.

28. Au paragraphe 1, en particulier dans l'alinéa *a*, ce qu'il avait présent à l'esprit, c'était le cas de la renonciation et il vaudrait peut-être mieux employer le verbe «*renoncer à*» que l'expression «*mettre fin*». En ce qui concerne les observations faites par M. Tounkine sur la différence entre les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, l'emploi des mots «*de toute autre manière*» dans l'alinéa *b* est destiné à faire clairement apparaître que l'effet de la modification envisagée ne sera pas de mettre fin à l'obligation en totalité ou partiellement.

29. Sur la question des droits, qui est traitée au paragraphe 2, l'opinion est manifestement divisée au sein de la Commission sur la suggestion qui a été faite de renverser la présomption. Le Rapporteur spécial ne voit pas encore très nettement combien de membres de la Commission sont pour cette suggestion et combien sont contre.

30. M. Rosenne a soulevé la question de la distinction entre la modification ou l'abrogation des dispositions concernant les obligations ou les droits de l'Etat tiers et la modification ou l'abrogation de ces obligations ou de ces droits eux-mêmes. Personnellement, il pense qu'à l'article 61, il est essentiellement question du rapport entre les parties originaires et l'Etat tiers. C'est une question que l'on ne saurait passer sous silence; il est incontestable qu'elle est distincte de celle du rapport entre les parties originaires elles-mêmes; c'est d'ailleurs ce point que M. Rosenne vient effectivement d'illustrer dans le cas qu'il a mentionné.

31. Sir Humphrey propose de renvoyer l'article 61 au Comité de rédaction avec les observations formulées au cours de la discussion et de demander à celui-ci de mettre au point un texte nouveau.

32. M. ROSENNE précise qu'il n'a pas contesté que l'on soit en présence de deux processus différents; il y a effectivement deux séries de rapports mais ils sont très étroitement liés. L'observation qu'il a faite tendait simplement à montrer que la distinction entre l'abrogation ou la modification de la disposition et l'abrogation ou la modification du droit ou de l'obligation était trop subtile pour former la base d'un article dans une convention internationale.

33. M. AGO voudrait aider à dissiper l'incertitude dans laquelle se trouve le Rapporteur spécial quant aux préférences des membres de la Commission sur le sens de la présomption établie dans l'alinéa *a* du paragraphe 2 du nouveau libellé. A cet égard aussi, le nœud du problème est dans la divergence des opinions sur la source du droit de l'Etat tiers. Pour la majorité des membres de la Commission, cette source est dans le consentement de l'Etat tiers. Cela posé, la conclusion s'impose qu'il ne doit être ni plus facile ni plus difficile de mettre fin à un tel droit que de mettre fin aux autres droits qui ont pour source un consentement. C'est pourquoi M. Ago est plutôt opposé à la

présomption de la révocabilité; il ne peut être en faveur de la formule selon laquelle le droit de l'Etat tiers peut être supprimé par simple notification, à moins que l'Etat tiers ne puisse prouver que ce droit était irrévocable.

34. Pour M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA, le fait que l'assentiment de l'Etat tiers est indispensable n'est pas nécessairement un facteur décisif en matière de révocabilité. C'est ainsi que les parties originaires au traité peuvent offrir un droit conditionnel ou révocable.

35. M. VERDROSS se déclare en complet accord avec M. Ago, pour autant que les articles 59 et 60 soient maintenus, car il est évident que si la Commission décide de modifier ces deux articles comme l'a proposé M. Verdross, elle devra modifier en conséquence l'article 61.

36. M. EL-ERIAN n'a pas pris part à la discussion sur l'article 61, car en 1964 il avait adopté une attitude négative à l'égard de l'ensemble du problème des effets du traité pour les Etats tiers. Il n'a donc pas voulu prendre la parole au sujet de l'extension de ce système.

37. Le débat sur l'article 61 a montré combien il est difficile de combiner les dispositions relatives aux droits et obligations des Etats tiers lorsque la base sur laquelle ces droits ou obligations sont fondés n'est pas la même. S'agissant des droits, les divergences doctrinales entre les membres de la Commission proviennent de deux conceptions différentes en la matière, celle des droits offerts et celles des droits conférés.

38. Le PRÉSIDENT parlant en qualité de membre de la Commission, convient avec M. Jiménez de Aréchaga que l'offre d'un droit peut être soumise à certaines conditions et que le droit peut être accepté avec ces conditions. Mais il reste persuadé que la présomption doit être basée non sur l'exception mais sur la règle générale; or, la règle générale est qu'un droit est offert sans aucune condition. C'est pourquoi la présomption devrait être l'irrévocabilité du droit offert.

39. M. BRIGGS rappelle avoir déjà dit à la séance précédente que la question n'est pas tant de logique juridique que de politique et qu'il est favorable au renversement de la présomption.

40. M. TOUNKINE demande ce que M. Briggs entend par « politique ».

41. M. BRIGGS répond qu'il a voulu parler de la solution qui corresponde le mieux aux intérêts des Etats en tant que membres de la communauté internationale.

42. M. TOUNKINE estime que la Commission devrait s'efforcer d'inscrire dans le projet d'articles les normes qui conviennent le mieux aux relations internationales et qui peuvent le mieux servir la cause de la paix.

43. M. AGO fait observer que, même du point de vue de l'opportunité législative, il n'y a pas de raison de stipuler que le droit donné à un Etat tiers peut être révoqué *ad libitum* par les parties au traité excepté s'il est prouvé que les parties avaient l'intention de donner

ce droit à titre irrévocable; il semble que ce devrait être plutôt le contraire.

44. M. de LUNA est en faveur du renversement de la présomption au paragraphe 2 bien qu'il ne nie pas la logique de l'argument selon lequel la modification ou la fin de l'accord collatéral exige le consentement de l'Etat tiers.

45. La Commission devrait adopter une formule aussi neutre que possible en considération du fait que la majorité des gouvernements, dans leurs observations, ont jugé excessifs les droits reconnus à l'Etat tiers. Comme M. de Luna l'a déjà fait remarquer à la séance précédente, les Etats sont plus souvent égoïstes qu'altruistes et s'ils stipulent des droits en faveur d'Etats tiers c'est habituellement pour éviter de laisser le traité ouvert à l'adhésion d'autres Etats.

46. L'exemple cité par M. Rosenne ne touche pas à la question des droits conférés à un Etat tiers. Les droits évoqués à ce propos ne découlent pas d'un accord collatéral, mais de l'application de la clause de la nation la plus favorisée.

47. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que les présomptions sont habituellement fondées sur deux éléments: les faits et les considérations d'opportunité ou de politique. Pour ce qui est des faits, une présomption réfutable est généralement établie en fonction de la majorité des cas. S'agissant du problème à l'étude, dans la situation habituelle, lorsque les parties à un traité stipulent en faveur d'Etats tiers, elles entendent en règle générale accorder un avantage dont on peut profiter aussi longtemps que les parties originaires maintiennent leur offre; elles n'ont habituellement aucune intention d'accorder un droit ni de s'obliger à l'égard d'un Etat tiers. Tel est le sens du passage extrait de l'arrêt rendu par la Cour permanente en 1932 dans l'affaire des *Zones Franches* que M. Jiménez de Aréchaga a cité à la séance précédente⁷ et selon lequel on ne saurait « facilement présumer » que les stipulations en faveur d'un Etat tiers ont été adoptées dans le but de créer un droit et d'obliger les parties à l'égard de cet Etat.

48. La présomption devrait donc être en faveur de la révocabilité, et des considérations d'opportunité ou de politique viennent à l'appui de cette conclusion. Il est souhaitable de favoriser les stipulations en faveur des tiers; mais si l'on devait énoncer une règle en vertu de laquelle les parties seraient irrévocablement tenues par la stipulation, les Etats contractants ne seraient guère enclins à insérer de telles dispositions dans leurs traités.

49. Selon M. TOUNKINE, si les membres de la Commission sont divisés sur des points de doctrine, ils n'en sont pas moins unanimes en ce qui concerne les objectifs pratiques et c'est sans aucun doute à ces objectifs que songeait M. Briggs lorsqu'il a parlé de considérations politiques. Dans ces conditions, l'article pourrait être renvoyé au Comité de rédaction qui s'efforcera de mettre au point un texte écartant ces difficultés doctrinales.

⁷ Par. 49.

50. M. AGO examine ce qui se passe dans la réalité, comme le demande M. Jiménez de Aréchaga. Dans la réalité, si les parties au traité veulent donner à l'Etat tiers un droit dont leur intention est qu'il ne dure que tant qu'elles le veulent, il est normal qu'elles prennent la précaution de le dire dans le traité. Si elles ne mettent aucune précision à ce sujet dans le traité, l'Etat tiers peut à juste titre considérer que le droit lui est offert à titre irrévocable. C'est pourquoi M. Ago juge inacceptable la présomption de révocabilité, comme il juge inacceptable que l'Etat tiers soit mis dans une situation où ses droits naissent et meurent sans qu'il ait rien à dire.

51. M. AMADO appuie les observations de M. Ago, d'autant plus que le droit conféré à l'Etat tiers n'est pas purement honorifique, mais détermine toute une série d'actions de la part de cet Etat. Sauf du point de vue doctrinal, la position de M. Amado est la même que celle de M. El-Erian. Mais il craint que cet article ne donne beaucoup de mal au Comité de rédaction.

52. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, souligne que la présomption de l'irrévocabilité ne nuit pas aux Etats qui offrent le droit, puisque c'est eux qui prennent l'initiative et que, par conséquent, ils peuvent prendre leurs précautions et limiter le droit par certaines conditions, le proposer pour un temps déterminé ou le rendre révocable. Si rien de tel ne ressort du traité, le droit de l'Etat tiers doit être considéré comme irrévocable.

53. M. CASTRÉN précise, à l'intention du Rapporteur spécial, qui a souhaité avoir des directives plus précises, qu'il partage les vues exprimées par M. de Luna. Pour des raisons pratiques et en laissant de côté la pure logique et les considérations théoriques, il est partisan de l'insertion de la présomption proposée par le Rapporteur spécial.

54. M. TSURUOKA appuiera lui aussi la proposition du Rapporteur spécial, tout en regrettant de s'écarter de M. Ago. Dans les faits, et en raison de la mentalité des Etats et de leur comportement dans les relations internationales, il arrive souvent que des traités conçus pour durer soient très vite modifiés et il arrive aussi que le provisoire dure très longtemps. Il y a donc un équilibre délicat à chercher. Pour cela, M. Tsuruoka fait confiance au Comité de rédaction.

55. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, constate que, sur le point de doctrine, la Commission se divise en deux groupes sensiblement égaux. Le Comité de rédaction devra mettre au point une formule pratique qui puisse recueillir l'adhésion générale.

56. C'est un fait que les quelques gouvernements qui ont présenté des observations sur l'article 61 ont estimé que ses dispositions protégeaient à l'excès l'Etat tiers. Ces observations devront être prises en considération, même si l'on estime que les nombreux Etats qui n'ont pas fait de commentaires sont disposés à accepter le libellé de 1964.

57. Le principal problème qui a été soulevé est en partie un problème de politique juridique. Il est sans

aucun doute extrêmement souhaitable que lorsqu'un droit est créé en faveur d'Etats tiers, en particulier dans des domaines comme la navigation sur les voies navigables internationales, ce droit soit aussi solide et aussi stable que possible. D'autre part, l'argument selon lequel les Etats contractants qui veulent créer des droits révocables en faveur d'un Etat tiers devraient le spécifier dans le traité est un argument de poids.

58. Si Humphrey propose à nouveau que la Commission renvoie l'article au Comité de rédaction en le chargeant d'établir un nouveau texte, compte tenu de la discussion.

59. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission adopte la proposition du Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

ARTICLE 62 (Règles d'un traité devenant généralement obligatoires par la formation d'une coutume internationale) [34]

Article 62

[34]

Règles d'un traité devenant généralement obligatoires par la formation d'une coutume internationale

Aucune disposition des articles 58 à 60 ne s'oppose à ce que des règles énoncées dans un traité deviennent obligatoires pour des Etats tiers, si elles sont devenues des règles coutumières de droit international.

60. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer à l'examen de l'article 62 pour lequel le Rapporteur spécial n'a pas fait de proposition nouvelle.

61. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que certains gouvernements semblent s'être mépris sur l'article 62. Dans l'esprit de la Commission, il devait constituer une réserve générale aux dispositions des articles 58 à 60. Certains membres ont attaché une importance particulière à cet article à cause de la décision qui a été prise de ne pas insérer, dans le projet, d'article relatif aux régimes objectifs sous prétexte que le moment n'est pas encore venu d'entreprendre la codification de ce sujet, encore que les problèmes qu'il pose aient été discutés assez à fond.

62. Les membres ont admis l'existence du phénomène par lequel les dispositions d'un traité acquièrent la valeur de règles coutumières de droit international du fait qu'elles sont reconnues comme des énoncés autorisés du droit en vigueur et la Commission a tenu à garantir que les dispositions des articles 58 à 60 ne soient pas interprétées à tort comme apportant un démenti à cette constatation.

63. Après avoir analysé dans son rapport les objections que les gouvernements et les délégations ont soulevées contre cet article, Sir Humphrey est parvenu à la conclusion qu'il devait être maintenu à peu près avec la teneur qui a été approuvée en 1964.

⁸ Pour la reprise du débat, voir 868^e séance, par. 53 à 79.

64. M. VERDROSS se prononce lui aussi pour le maintien de l'article 62 tel quel. Il se borne à proposer d'ajouter à la fin de la phrase le mot « général » pour bien faire la distinction entre les règles coutumières de droit international général, auxquelles la Commission veut se référer dans cet article, et les règles coutumières du droit international régional ou les règles coutumières locales.

65. Dans l'*Affaire du droit de passage sur territoire indien*⁹, la Cour internationale de Justice a reconnu l'existence d'une coutume locale. Mais le problème de la coutume locale est réglé par l'article 65, d'où il ressort qu'un traité peut être modifié même par un accord non écrit.

66. D'autre part, il est très difficile de prouver l'existence d'une coutume régionale. Ainsi, dans l'affaire du *Droit d'asile*, la Cour internationale de Justice a nié l'existence d'une coutume régionale en Amérique du Sud concernant le droit d'asile diplomatique¹⁰, du fait qu'un Etat de cette région n'avait pas ratifié une convention en la matière.

67. M. CASTRÉN déclare que, bien que trois gouvernements — dont le Gouvernement finlandais — aient proposé de supprimer l'article 62, il ne voit personnellement pas d'inconvénient à le maintenir après avoir étudié les observations du Rapporteur spécial. Cet article peut ne pas paraître nécessaire, mais au moins il ne fait aucun mal. M. Castrén l'accepte sous réserve de modifications de rédaction.

68. Pour M. TOUNKINE, il n'y a pas de divergence d'opinion au sein de la Commission au sujet de l'article 62 quant au fond mais le texte manque de clarté. Il existe, d'une part, des règles généralement obligatoires par la formation d'une coutume internationale et, d'autre part, des règles coutumières de caractère régional ou local. La Commission n'a pas voulu exclure ces dernières et, au cas où l'amendement proposé par M. Verdross serait adopté, il aurait des effets restrictifs. Le champ d'application des règles énoncées dans un traité peut être étendu au cours des années. M. Tounkine propose en conséquence de remplacer les derniers mots de l'article 62 par les mots suivants: « si elles sont devenues obligatoires par la formation d'une coutume internationale ».

69. M. AGO se prononce pour l'idée qui est à la base du texte, mais croit que la rédaction est susceptible d'être améliorée: La Commission ne veut pas dire que la règle qui se trouve dans le traité deviendra obligatoire en tant que telle pour un Etat tiers. Elle veut dire qu'il peut se former une règle coutumière de même contenu que celle du traité et ce sera celle-là qui s'imposera à l'Etat tiers.

70. M. Ago n'est pas certain que la Commission ait vraiment couvert toutes les hypothèses en employant le verbe « deviennent ». Il est possible qu'un traité contienne une règle qui ne fait que reproduire une règle coutumière qui s'est déjà affirmée, comme c'est le cas

dans certains exemples récemment invoqués en matière de *jus cogens*, et il est difficile de dire si la règle du traité a précédé ou suivi la règle coutumière. C'est pourquoi il faudrait peut-être améliorer le texte.

71. Quant à la coutume locale, M. Ago, comme M. Verdross, est plutôt sceptique: on en parle beaucoup, mais aucun exemple vraiment convaincant n'a été invoqué jusqu'ici. Il ne voit pas la nécessité de parler de coutume « générale » parce que, ou bien les coutumes sont toutes générales, et alors en parlant de coutumes on parle de coutumes générales, ou bien il y a des coutumes locales, et alors il n'y a pas de raison de les exclure? Si l'on suppose des coutumes propres au continent américain, un traité conclu entre Etats américains pourra contenir des règles qui sont obligatoires pour des Etats américains non parties au traité parce qu'il y a une coutume américaine.

72. M. Ago croit par conséquent qu'il vaut mieux ne pas définir trop nettement et qu'il est préférable d'adopter une formule comme celle que M. Tounkine a suggérée, où il est question de coutume sans que l'on précise si elle est générale ou locale.

73. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, croit que l'article pourrait être considéré comme utile. En 1964, il a fait observer que cet article traite seulement d'un aspect de la relation entre le droit international écrit, résultat de la codification, et la coutume, source du droit international. Il a alors émis le vœu que la question soit traitée dans sa généralité¹¹.

74. Cependant, M. Yasseen ne voit aucun inconvénient à ce que l'article soit maintenu dans le projet. Naturellement, la coutume peut être générale, mais bien que l'on mette en doute l'existence de coutumes locales, il croit qu'elles existent et que rien n'empêche leur formation, en sorte qu'il ne voit pas pourquoi on exclurait la possibilité de cette formation.

75. Pour M. Yasseen, la plupart des difficultés soulignées par les gouvernements n'enlèvent rien à l'utilité de l'article. Il est d'accord quant au fond avec la délégation syrienne, qui a souligné la nécessité d'inclure dans le texte l'élément de la reconnaissance à propos de la coutume. La reconnaissance d'une coutume par un Etat est un élément essentiel de la formation de cette coutume à l'égard de cet Etat, mais il croit que ce n'est pas le lieu de se prononcer sur cette question qui se rapporte à un autre sujet, celui de la technique et la formation de la coutume en tant que source du droit international.

76. M. Yasseen pense que l'article, sous réserve de modifications de forme, peut être accepté.

77. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA déclare que, tout en étant partisan de conserver le texte de 1964, sous réserve d'en améliorer la rédaction, il estime que ce texte doit être considéré comme couvrant les règles régionales ou locales de droit coutumier. Dans l'affaire du *Droit d'asile*, la Cour internationale n'a pas rejeté

⁹ C.I.J., Recueil, 1960, p. 6.

¹⁰ C.I.J., Recueil, 1950, p. 277.

¹¹ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. I, 740^e séance, par. 81.

la possibilité de l'existence d'un droit coutumier régional mais elle a nié, en se fondant sur les preuves fournies, l'existence d'une règle particulière de droit coutumier que l'une des parties cherchait à déduire de l'existence d'une coutume régionale, à savoir le droit de définir unilatéralement les délits politiques qui justifient l'octroi de l'asile. L'un des facteurs que la Cour a fait entrer en ligne de compte est le refus de l'une des parties au différend de ratifier un traité sur lequel l'autre partie faisait fond et qui prévoyait la possibilité d'une telle définition unilatérale.

78. M. de LUNA dit qu'on pourrait envisager de rédiger le texte de la manière suivante :

« Aucune disposition des articles 58 à 60 ne s'oppose à ce que les règles énoncées dans un traité soient également obligatoires pour des Etats tiers si elles sont obligatoires parce que ce sont des règles de droit international coutumier. »

On pourrait tenir compte de l'observation de M. Tounkine et mentionner à la fin du texte le caractère obligatoire des normes. Il faut se rappeler qu'à d'autres époques du droit international, les règles coutumières générales présentaient des traits qu'à l'heure actuelle la souveraineté et l'indépendance des Etats empêchent d'admettre.

79. M. ROSENNE accepte les conclusions du Rapporteur spécial et dit qu'il est d'accord avec M. Tounkine et avec M. Ago. A proprement parler, même une règle de droit coutumier régional ou local tire sa validité en dernière analyse du droit international général et, pour ce qui est de ce point, le libellé de l'article 62 doit être laissé tel quel.

80. Ce qui préoccupe davantage M. Rosenne, c'est la décision de la Commission d'insérer un nouvel article 30 *bis* (A/CN.4/L.115) relatif aux obligations des parties en vertu d'autres règles de droit international, qui a été approuvé pendant la deuxième partie de la dix-septième session¹². Cet article et l'article 62 traitent de deux aspects d'une même question et il faudrait envisager la possibilité de les réunir en un seul au moment où la Commission examinera dans son ensemble la question de l'ordonnance des articles dans le projet.

81. M. REUTER fait observer que de toute façon le texte anglais est plus satisfaisant que les textes français et espagnol. L'expression « devenir obligatoire pour des Etats tiers » lui semble une mauvaise formule. Il faut vraiment dire « pour des Etats non parties au traité » parce que, si ces règles deviennent obligatoires, c'est pour des Etats qui ne sont pas restés des tiers par rapport à la formation de la coutume. Il importe d'être précis à cet égard.

82. D'autre part, M. Reuter se demande si la Commission désire parler de « coutume » ou de « règle coutumière », puisque l'on fait parfois la distinction, mais il se ralliera à l'usage de la Commission.

83. M. BRIGGS accepte sans difficulté le principe énoncé dans l'article 62 mais il lui semble que l'énoncé doit en être amélioré. La suggestion faite par le Gouvernement israélien de remplacer les premiers mots par la formule « Aucune disposition des présents articles ne s'oppose . . . » lui paraît à retenir.

84. Le Rapporteur spécial a raison d'estimer que l'article doit être maintenu là où il figure actuellement, étant donné le rapport étroit qui le relie aux articles 58 à 60.

85. Ce qui ne le satisfait pas dans le texte, c'est qu'il n'établit pas clairement si les règles coutumières de droit international dont il est question existaient avant que le traité soit conclu ou si elles découlent du traité lui-même et sont devenues ultérieurement des règles de droit coutumier. L'histoire présente de nombreux exemples de cas où des dispositions conventionnelles ont été acceptées comme règles de droit coutumier après avoir figuré pendant longtemps dans un grand nombre de traités.

86. L'article ne doit certainement pas exclure les règles de coutume internationale qui ne sont pas encore devenues générales.

87. M. EL-ERIAN déclare que l'article 62 doit être maintenu à cause de la décision de ne pas insérer d'article concernant les régimes objectifs, que certains membres de la Commission ont acceptée parce qu'il était entendu que l'article 62 comblerait au moins partiellement cette lacune. L'article constitue une disposition utile car il traite d'un phénomène qui tient à la fois du droit des traités et du droit coutumier. L'expression « la coutume internationale » qui est employée à l'alinéa *b* de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice est celle qui convient parce qu'elle englobe les règles coutumières tant générales que locales, du droit international.

88. M. de LUNA croit qu'il ne faut évidemment pas exclure la coutume régionale ou locale. D'autre part, à son sens, le fait qu'une règle soit répétée dans beaucoup de traités ou dans tous les traités de même nature ne prouve pas qu'une coutume se soit formée. Souvent, ces clauses sont répétées précisément parce que les Etats ont conscience que la norme qu'elles énoncent ne serait pas obligatoire si elle n'était pas incluse dans le traité. Il est donc un peu hardi de conclure, de la présence d'une règle dans un ou plusieurs traités, que les Etats ont la conviction juridique que cette règle est obligatoire: souvent, sa présence dans un traité est la preuve du contraire. Il convient de noter que fréquemment la règle coutumière n'est ni antérieure, ni postérieure au traité, mais l'acte par lequel des Etats déterminés l'introduisent dans un traité comme condition juridique suffit à lui donner le caractère d'une règle coutumière.

89. M. AGO estime que la Commission ne devrait pas employer de formule comme « Aucune disposition des articles 58 à 60 ne s'oppose à ce que ». Ce que la Commission va énoncer dans cet article est une vérité absolue, à laquelle elle ne pourrait certainement pas

¹² *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. I, première partie, 842^e séance, par. 71 à 78.*

faire opposition dans le projet qu'elle est en train de rédiger sur le droit des traités. Quoi qu'elle mette dans l'article, elle ne saurait s'opposer à ce que se forment des règles coutumières et à ce qu'elles régissent certaines matières et donnent des droits et des obligations. Au reste, la règle peut être énoncée de façon encore beaucoup plus simple dans les termes suivants :

« Des règles énoncées dans un traité peuvent être ou devenir obligatoires pour des Etats qui ne sont pas parties au traité si elles sont en même temps ou si elles deviennent des règles coutumières du droit international. »

90. M. TOUNKINE dit que la formule proposée par M. Ago aurait un champ beaucoup plus vaste que celui que la Commission se proposait initialement de couvrir dans l'article 62, à savoir, les cas où les règles découlant d'un traité acquièrent la valeur de règles coutumières pour certains Etats; en effet, la formule en question engloberait également les règles qui sont déjà devenues des règles coutumières avant la conclusion du traité.

91. M. BRIGGS approuve la suggestion de M. Ago. Beaucoup de dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques étaient des règles coutumières de droit international bien avant l'élaboration de la Convention et pourtant, une clause de sauvegarde concernant le droit coutumier a été insérée dans le préambule. Un texte rédigé dans les termes proposés par M. Ago permettrait également d'éliminer la difficulté de rédaction qu'il a mentionnée précédemment.

92. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission note que la nouvelle proposition qui vient d'être formulée prouve combien était fondée la remarque qu'il a faite lorsqu'il a dit que cet article ne traite que d'un seul aspect d'un problème général, celui de la relation entre la coutume et le droit écrit, surtout compte tenu du mouvement actuel de codification.

93. M. TOUNKINE estime que le Comité de rédaction devrait examiner de très près le texte de M. Ago; il persiste à penser que ce texte aura une portée trop large. Il ne faut pas oublier que les dispositions d'un traité peuvent avoir pour effet de modifier les règles du droit coutumier à l'égard des parties.

94. M. AGO, pense qu'un traité peut certainement apporter un changement à une coutume existante, mais cette possibilité n'entre pas dans le domaine de l'article 62, où la seule hypothèse envisagée est l'identité de contenu entre la règle coutumière et la règle du traité. Il croit donc qu'il serait un peu dangereux de ne songer qu'à l'hypothèse d'une règle du traité qui se transformerait ensuite en une règle coutumière, sans prévoir l'hypothèse où la règle coutumière existe déjà ou bien se forme en même temps que celle du traité.

95. M. TOUNKINE reconnaît l'existence du problème mentionné par M. Ago, mais il pense néanmoins que ce problème ne doit pas être traité dans le contexte du présent article. L'article 62 vise les effets, sur les Etats qui ne sont pas parties au traité, des règles figurant

dans un traité qui deviennent généralement obligatoires par suite de la formation d'une coutume internationale. Les rapports entre les règles coutumières et les règles conventionnelles posent un problème entièrement différent que la Commission ne peut guère résoudre au stade actuel.

96. M. AMADO est d'avis que, si les règles énoncées dans un traité sont déjà le droit ou le deviennent, ce droit est obligatoire. La question est précisément celle-ci: si ces règles sont le droit, elles produisent les effets du droit et sont obligatoires. La règle coutumière naît après le droit et devient le droit. Un traité entre deux ou plusieurs Etats ne peut absolument pas aller contre ce droit qui est en vigueur dans la coutume.

97. M. EL-ERIAN partage les doutes exprimés par M. Tounkine. La Commission ne doit pas aller au-delà de l'objectif limité qu'elle s'était fixé au moment où elle a rédigé l'article 62 à sa seizième session. Cet article traite des règles qui dérivent d'un traité et non de la coutume internationale.

98. M. REUTER constate qu'il s'agit maintenant de savoir si la Commission doit maintenir un article extrêmement limité ou en adopter un quelque peu plus long. M. Rosenne a déjà montré qu'il y avait peut-être certains liens entre l'article 62 et l'un de ceux qui le précèdent. Il n'est pas inutile non plus de rappeler à la Commission qu'à l'alinéa c de l'article 68, elle traite des relations entre un traité et une coutume postérieure contraire.

99. Par conséquent, sans vouloir conclure de manière certaine, M. Reuter croit qu'il est difficile de ne pas aborder au moins dans le commentaire un problème que la Commission pose de manière aussi générale. Il ne croit pas que, devant aucun tribunal international ou dans aucun échange de correspondance diplomatique, on n'ait jamais établi l'existence d'une coutume par la seule notion d'une masse de précédents tirés de la conclusion de traités antérieurs.

100. Donc, si l'article est pris dans ce sens limité, M. Reuter ne s'oppose pas à son maintien, mais il estime que cette disposition n'a pas un très grand intérêt pratique. En revanche, la question de savoir si un traité de codification laisse subsister la règle coutumière est une question peut-être difficile, mais très pratique, sur laquelle il y a une jurisprudence. Quand on examine les dispositions des Conventions de La Haye sur le droit de guerre, qui ont eu un caractère coutumier, puis ont donné lieu à des traités, à partir desquels, si l'on suit le Tribunal international militaire de Nuremberg, il est né à nouveau une coutume également générale, on pourrait presque défendre l'existence d'un article spécial précisant les limites de la codification. Autrement dit, la codification ne porte pas atteinte à l'existence d'une règle coutumière autonome antérieure; cette remarque a un certain prix au regard d'un projet de convention sur le droit des traités, dont la Commission n'est pas assurée qu'il sera accepté et ratifié par tous les Etats. C'est pourquoi cette question lui paraît être difficile et mériter plus de réflexion.

101. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que le problème soulevé par l'article 62 n'est pas nouveau et a été discuté à la seizième session. A l'époque, la Commission a décidé, à bon escient, d'élaborer un article ayant un caractère restrictif¹³. Comme M. Tounkine l'a signalé, la suggestion tendant à élargir la portée de l'article modifierait totalement la base de l'accord réalisé en 1964.

102. On peut soutenir que cet article, que la Commission a fait figurer dans le projet pour éviter tout malentendu possible concernant les conséquences implicites des articles 58 à 60, n'est pas réellement nécessaire, car aucun juriste compétent ne peut ignorer que les articles en question ne sauraient porter atteinte au principe fondamental touchant la force du droit coutumier. La Commission a été d'autant plus soucieuse d'inclure l'article 62 dans le projet qu'elle avait réalisé un compromis au sujet de l'article 60 et que quelques membres avaient manifesté une certaine hésitation à voir supprimer un article relatif aux régimes objectifs.

103. Aussi bien la Commission que le Comité de rédaction ont examiné les rapports entre le droit coutumier et le droit conventionnel, mais ils ont décidé, peut-être par timidité mais néanmoins avec sagesse, de ne pas trop entrer dans les détails. Il vaut mieux laisser à d'autres le soin de procéder à la codification du rapport entre le droit coutumier et les autres sources du droit. Les problèmes que cette codification soulève se sont posés au moment où la Commission examinait ses projets d'articles sur le droit de la mer et sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires; ils ne se posent pas seulement à propos de la question que la Commission est en train de codifier.

104. L'amendement proposé par M. Ago a permis de déceler une légère divergence entre les textes anglais et français. Dans le texte anglais, le mot « *being* » a été choisi intentionnellement pour tenir compte de l'avis de ceux qui voulaient que l'article ait une portée suffisamment large pour viser le cas d'un traité qui contient des règles de droit coutumier déjà existantes. Mais l'article était fondé sur l'une de ses propres propositions — l'article 64 — visant le cas des traités qui donnent naissance à des règles de droit coutumier par suite de la formation d'une coutume se greffant en quelque sorte sur le traité¹⁴.

105. Il faudra que le Comité de rédaction examine la question de la concordance des textes dans les trois langues en tenant compte des suggestions faites au cours du débat. Mais au stade actuel, la Commission ne peut guère entreprendre une étude générale des rapports entre le droit conventionnel et le droit coutumier.

106. Le PRÉSIDENT constate que l'ensemble de la Commission semble être d'accord pour renvoyer l'article au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁵.

¹³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, 740^e, 741^e et 754^e séances.*

¹⁴ *Op. cit.*, vol. II, p. 33.

¹⁵ Pour la reprise du débat, voir 868^e séance, par. 80 à 115.

Coopération avec d'autres organismes

(reprise du débat de la 853^e séance)

[Point 5 de l'ordre du jour]

107. Le PRÉSIDENT invite le Secrétaire adjoint de la Commission à donner quelques explications au sujet des communications émanant d'autres organismes.

108. M. WATTLES, Secrétaire adjoint de la Commission, déclare que le Secrétariat vient de recevoir un certain nombre d'exemplaires de trois documents préparés par un groupe d'étude de la Société américaine de droit international, qui a examiné le projet d'articles de la Commission sur le droit des traités. Le Secrétariat, qui ne sert en l'occurrence que d'organe de transmission des documents, les mettra volontiers à la disposition des membres qui exprimeront le désir de les recevoir.

109. Le Secrétariat a également reçu du Secrétaire du Comité juridique consultatif africano-asiatique une lettre informant la Commission que la huitième session du Comité se tiendra à Bangkok du 1^{er} au 10 août 1966. Un exemplaire de l'ordre du jour provisoire était joint à la lettre. Parmi les questions inscrites à l'ordre du jour figurent l'examen du rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-septième session et le droit des traités. La Commission se rappellera qu'elle a reçu une invitation permanente de se faire représenter par un observateur aux sessions du Comité.

110. M. de LUNA propose que la Commission se fasse représenter au Comité juridique consultatif africano-asiatique par son Président, M. Yasseen.

111. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA, M. TOUNKINE, M. AGO, M. TSURUOKA, M. BRIGGS, M. ROSENNE et M. REUTER, appuient cette proposition.

112. Le PRÉSIDENT remercie les membres de la Commission de l'avoir désigné. Il accepte en principe, étant entendu qu'au cas où il serait vraiment dans l'impossibilité de se rendre à Bangkok, il pourrait se décharger de cette mission sur un autre membre de la Commission qui serait volontaire.

La séance est levée à 18 heures.

857^e SÉANCE

Mardi 24 mai 1966, à 10 heures

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)
(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 63 (Application de traités contenant des dispositions incompatibles) [26]

Article 63 [26]

Application de traités contenant des dispositions incompatibles

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les obligations d'Etats parties à des traités dont les dispositions sont incompatibles sont déterminées comme il est stipulé aux paragraphes suivants.

2. Lorsqu'un traité prévoit sa subordination ou sa compatibilité à l'égard d'un autre traité, antérieur ou postérieur, les dispositions de ce dernier l'emportent.

3. Lorsque toutes les parties à un traité deviennent parties à un traité postérieur portant sur la même matière sans que le premier traité ait pris fin par application de l'article 41 du présent projet, le premier traité ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions ne sont pas incompatibles avec celles du second traité.

4. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de deux traités, si les parties au premier traité ne sont pas toutes parties au second:

a) Dans les relations entre Etats parties aux deux traités, la règle appliquée est celle qui est énoncée au paragraphe 3;

b) Dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie au premier traité seulement, le premier traité s'applique;

c) Dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie au second traité seulement, le second traité s'applique.

5. Le paragraphe 4 ne préjuge pas la responsabilité qu'un Etat peut encourir du fait qu'il conclut ou exécute un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité.

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 63. La seule proposition faite par le Rapporteur spécial tend à la révision du paragraphe 3 (A/CN.4/186/Add.3, par. 4).

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que les problèmes traités à l'article 63 ont déjà retenu plusieurs fois l'attention de la Commission. La Commission a notamment veillé de près à la coordination entre l'article 63 et l'article 41, qui a trait au cas du traité prenant fin ou dont l'application est suspendue du fait de la conclusion d'un traité ultérieur. Ayant adopté, au cours de la deuxième partie de sa dix-septième session, ce qu'elle considère comme une solution satisfaisante pour l'article 41, la Commission doit maintenant s'occuper du libellé à donner à l'article 63.

3. Les gouvernements n'ont pas présenté d'observations très développées sur le texte adopté en 1964. Le Gouvernement d'Israël a suggéré de mentionner,

au paragraphe 1, non seulement les obligations, mais aussi les droits. Le Rapporteur spécial ne verrait pas, quant à lui, d'inconvénient à cette modification, bien qu'à l'article 63 l'accent porte surtout sur les obligations.

4. Le Gouvernement du Royaume-Uni a proposé d'employer, au paragraphe 2, la formule « tout autre traité antérieur ou postérieur » au lieu de la formule « un autre traité antérieur ou postérieur » et Sir Humphrey pense que le texte en serait amélioré. Le Gouvernement d'Israël estime que le paragraphe 2 devrait prévoir la possibilité d'un « examen concret » de la disposition du traité, afin d'établir si, en fait, il y a incompatibilité. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué au paragraphe 2 de ses propres observations, cette suggestion ne lui paraît pas fondée, puisque le paragraphe 2 de l'article a trait au cas où le traité définit sa relation avec d'autres traités par une disposition expresse.

5. En ce qui concerne les rapports entre l'article 63 et l'article 41, le Gouvernement d'Israël a proposé de régler la question de la fin partielle des traités, non à l'article 41, mais à l'article 63. Vu qu'à sa dernière session, la Commission a supprimé dans l'article 41 ce qui avait rapport au cas où le traité prend fin en partie, ce problème est à peu près résolu. Quant à la suggestion du Gouvernement d'Israël tendant à séparer les clauses relatives à la suspension des clauses relatives à la fin du traité, elle a déjà été examinée tant par la Commission elle-même que par le Comité de rédaction, qui ont constaté qu'elle serait difficile à suivre sans qu'il en résulte d'autres complications. En outre, il est indispensable, dans certains articles, de traiter à la fois de la suspension et de la fin du traité.

6. Le Gouvernement des Pays-Bas estime que le paragraphe 4 a un caractère « unilatéral » et qu'il est « peu satisfaisant ». Au cœur de cette objection se trouve une question que la Commission a déjà examinée de très près en 1964, à savoir si la règle posée à l'article 63 est suffisante et satisfaisante pour toutes les catégories de traités. Sir Humphrey pense au cas des traités normatifs et à ceux qui, tels les traités de désarmement, instituent des relations particulières entre les parties. La question implicitement posée est celle de savoir si un Etat peut, par un premier traité, restreindre sa propre compétence pour conclure des traités; la majorité des membres de la Commission ont estimé qu'une telle restriction de compétence ne se produisait pas. Les questions qui se posent en la matière relèvent donc de la responsabilité des Etats.

7. Le Gouvernement yougoslave a posé la question de la coordination entre l'article 63 et les articles 66 et 67. Le Rapporteur spécial comprend bien l'idée qui inspire cette suggestion, mais il ne croit pas que le but souhaité serait atteint en fusionnant les trois articles. Les problèmes dont traitent les articles 63, 66 et 67 sont de nature complexe. La Commission devra donner aux règles figurant dans ces articles une rédaction précise et en harmoniser les dispositions; elle devra veiller attentivement à cette coordination lorsqu'elle examinera l'article 66 et, surtout, l'article 67.

8. Dans ses observations, le Rapporteur spécial traite, au paragraphe 7, de la question posée par le Gouvernement d'Israël, qui voit dans la désuétude une cause distincte par l'effet de laquelle le traité prendrait fin. Cette question a déjà été posée au sujet d'un autre article du projet et la Commission a invité le Comité de rédaction à l'examiner et à lui faire rapport. Puisque le Comité de rédaction doit donner son avis sur l'utilité d'inscrire dans le texte du projet une disposition expresse sur la désuétude, il n'y a pas lieu d'examiner la question en détail pour le moment. Personnellement, le Rapporteur spécial ne croit pas que la désuétude constitue, du point de vue juridique, une cause distincte de fin du traité. La vraie raison pour laquelle le traité prend fin en cas de désuétude est, d'une manière ou de l'autre, l'accord implicite des parties.

9. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA estime que le texte de l'article 63 ne répond pas à ce qu'annonce le titre. Au lieu de résoudre le véritable problème de l'application des traités contenant des dispositions incompatibles, il se borne à énoncer des vérités évidentes aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 4, qui contient ce qui est véritablement l'essentiel de l'article.

10. L'article 63 traite des cas où il est possible, tant du point de vue pratique que du point de vue juridique, que s'appliquent simultanément les dispositions du premier et du second traités à l'égard de parties différentes mais, dans ces cas-là, il n'y a pas véritablement incompatibilité des dispositions conventionnelles. L'article devrait viser les traités contenant des dispositions incompatibles qui ne peuvent pas être appliqués simultanément à l'égard de parties différentes. C'est ce qui se produit notamment dans le cas de traités posant des obligations de type interdépendant ou intégral qui exigent de la part de l'Etat qui accepte l'obligation une conduite déterminée et qui ne saurait être différente à l'égard d'Etats différents. L'article 63 suppose qu'en pareil cas, un Etat qui a assumé deux obligations contradictoires est libre de choisir de se conformer à l'une des deux, son unique devoir étant d'accorder réparation à l'Etat partie à celui des traités que l'Etat lié par les deux traités a décidé de ne pas exécuter.

11. La Commission s'est peu à peu placée en position de retrait par rapport aux propositions que lui avaient soumises les trois rapporteurs spéciaux qui ont traité la question, jusqu'au moment où, en 1964, elle a adopté l'article 65, devenu aujourd'hui l'article 63, sous une forme qui, comme l'a fait observer le Gouvernement néerlandais, est difficilement compatible, non pas seulement avec le développement progressif du droit, mais même avec le droit international en vigueur. En 1953, Sir Hersch Lauterpacht avait fait une proposition¹ prévoyant le défaut de validité du traité postérieur si celui-ci était conclu avec l'intention de violer les dispositions du traité antérieur et, en 1958, Sir Gerald Fitzmaurice avait présenté une autre proposition² prévoyant les cas où le traité antérieur était un

traité créant des obligations de type « interdépendant » ou « intégral », mais la Commission n'a eu la possibilité d'examiner ni l'une ni l'autre de ces deux propositions. En 1964, M. Tounkine, après avoir exprimé son inquiétude devant cette omission, a estimé que la Commission devrait examiner en seconde lecture si ce point devrait être explicitement couvert dans l'article lui-même³.

12. En repoussant la tendance à donner la primauté au traité antérieur lorsque le traité subséquent est manifestement une violation du premier, la Commission est allée trop loin dans l'autre sens, si bien qu'elle place maintenant les deux traités à peu près sur le même rang. Ce faisant, elle donne pour ainsi dire toute latitude de violer un traité au moyen d'un nouvel accord. La Commission qui, à l'article 42, a condamné la violation des traités, paraît la légitimer à l'article 63 et lui donner un semblant d'honorabilité pourvu que l'Etat qui veut commettre cette violation puisse trouver un autre Etat disposé à jouer le rôle de complice et à lui permettre de présenter cette violation sous le couvert d'un traité nouveau.

13. Dans l'article 42, tel qu'il a été approuvé à la précédente session, la Commission a déjà reconnu l'existence du type intégral de traité au sujet duquel l'alinéa *c* du paragraphe 2 dudit article précise qu'il est « d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la position de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité ». Lorsqu'un traité de ce genre existe, on peut difficilement contester que si l'une des parties à ce traité conclut ultérieurement, avec d'autres Etats, au traité incompatible avec le premier, cet acte constituera pour le moins une répudiation du premier traité.

14. Lorsqu'un Etat partie à un traité antérieur de type intégral conclut avec un Etat qui connaît l'obligation préexistante un traité postérieur incompatible avec le premier, le deuxième traité n'est pas nul puisque la Commission n'a pas accepté la théorie du défaut de validité, mais la conclusion de ce deuxième traité constitue à n'en pas douter une violation du droit international; l'Etat qui est lié par le premier traité est tenu de ne pas conclure le second et, s'il le fait, il est tenu de suspendre l'application du second traité et de faire le nécessaire pour s'en dégager le plus tôt possible; quant à l'Etat avec lequel a été conclu le second traité, il n'aura pas le droit, s'il n'en ignorait pas le caractère illicite lorsqu'il y est devenu partie, de se prévaloir de droits qui, autrement, auraient pu découler de la non-exécution du second traité ou du fait qu'il qu'il y aurait été mis fin prématurément.

15. En 1964, le Rapporteur spécial a proposé cette formule sous une forme un peu élargie, mais la Commission n'a pas accepté sa proposition, pourtant très modeste. Personnellement, M. Jiménez de Aréchaga considère cette formule comme représentant le minimum que la Commission doit prévoir pour éviter que les deux traités ne soient placés sur le même rang

¹ *Yearbook of the International Law Commission, 1953*, vol. II, document A/CN.4/63, article 16. (Ce document n'existe que sous forme mimeographiée en français.)

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, document A/CN.4/115, article 19.

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. I, 755^e séance, par. 19.

et pour obtenir l'exécution du premier traité. Il propose en conséquence d'ajouter, à la fin de l'alinéa *c* du paragraphe 4, la réserve ci-après :

« Toutefois, dans le cas où le premier traité aurait le caractère indiqué à l'alinéa 2 *c* de l'article 42 des présents articles, un Etat partie à ce traité est dans l'obligation de s'abstenir de conclure un accord ultérieur dont l'exécution serait incompatible avec le premier traité et, si un tel accord ultérieur a été conclu, cet Etat est tenu d'en suspendre l'exécution et de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin. Un Etat qui n'est partie qu'au traité ultérieur ne peut invoquer de droit résultant de la non-exécution ou de la fin du traité s'il connaissait l'existence du traité antérieur. »

16. M. CASTRÉN accepte les deux modifications de forme que le Rapporteur spécial propose d'apporter à l'article, d'une part au paragraphe 2, comme suite à la suggestion du Gouvernement du Royaume-Uni — bien que, personnellement, il juge ce paragraphe suffisamment précis — et d'autre part au paragraphe 3, comme suite à la suggestion du Gouvernement d'Israël. Pour le reste, M. Castrén estime que le Rapporteur spécial a eu raison de conclure que les critiques formulées au sujet de certaines parties du texte adopté en 1964 ne sont pas fondées.

17. La Commission a consacré beaucoup de temps à la question de l'incompatibilité des traités, à propos d'autres articles aussi et notamment de l'article 41. L'article 63 se fonde sur des principes reconnus, comme le respect des droits des Etats tiers, et sur la pratique des Etats et la jurisprudence internationale. Il semble possible et sage de le maintenir tel quel, sous réserve de certaines modifications de rédaction.

18. En ce qui concerne la question de la désuétude des traités, soulevée par le Gouvernement israélien, M. Castrén convient avec le Rapporteur spécial que c'est une question de caractère général qui devrait être examinée dans toute son ampleur, d'abord par le Comité de rédaction et ensuite par la Commission elle-même.

19. Quant à la proposition de M. Jiménez de Aréchaga tendant à ajouter une nouvelle disposition au paragraphe 4, M. Castrén est en principe disposé à l'accepter si l'on estime que le paragraphe 5, qui réserve la question de la responsabilité, ne suffit pas. Les idées qui sont à la base de cette proposition sont justes en soi, mais la formule exacte doit encore être examinée de façon approfondie.

20. M. PESSOU constate que l'article 63, qui avait déjà soulevé beaucoup de difficultés en 1964, revient aujourd'hui à l'examen et pose de nouveau les mêmes problèmes. La solution de ces problèmes est cherchée sur deux plans. D'une part, on se réfère aux principes généraux du droit, tels que *lex posterior derogat priori* ou *pacta sunt servanda*, mais ces principes, empruntés au droit privé, ne conviennent pas très bien en cette matière; d'autre part, la pratique internationale s'est orientée vers la méthode qui consiste à prévoir d'avance des clauses d'incompatibilité. L'expérience montre que

l'efficacité de telles solutions juridiques est limitée, car l'incompatibilité des règles conventionnelles pose des problèmes dans lesquels interviennent surtout des facteurs politiques.

21. Lors des débats de la Commission sur la clause *rebus sic stantibus*, en 1963, M. Pessou avait signalé⁴ que, pour résoudre les problèmes posés par l'existence de conventions successives, les quatorze nouveaux Etats africains, dans les rapports avec la France et le Royaume-Uni, avaient recouru à une autre méthode, celle de l'harmonisation des obligations contractuelles dans un esprit de compréhension mutuelle et suivant le principe de la bonne foi.

22. La Commission peut certes renvoyer l'article au Comité de rédaction avec les propositions dont elle est saisie, notamment celle de M. Jiménez de Aréchaga, mais M. Pessou craint qu'il soit difficile de trouver une solution dans la voie sur laquelle la Commission est engagée. Toutefois, elle peut se pencher de nouveau sur la question et chercher à résoudre la contradiction dont traite l'article 63.

23. M. AGO a quelques remarques à faire concernant le fond et la forme de l'article 64. Au sujet du paragraphe 1, il appuie la proposition du Rapporteur spécial donnant suite à une suggestion du Gouvernement d'Israël et tendant à ce qu'il soit fait mention des droits aussi bien que des obligations. D'autre part, il engage la Commission à examiner avec soin l'expression « dont les dispositions sont incompatibles », qui n'est peut-être pas très exacte. En effet, aux termes de l'article 41, si l'incompatibilité avec le traité antérieur est totale, celui-ci cesse d'exister. Le cas envisagé au paragraphe 1 de l'article 63 est celui de traités sont les dispositions sont partiellement incompatibles. Il est d'autant plus nécessaire d'ajouter le mot « partiellement » qu'au paragraphe 2 on envisage le cas où, dans le traité postérieur, les parties ont pris soin de spécifier que les deux traités doivent être compatibles.

24. Le paragraphe 2, au moins dans la version française, est difficilement compréhensible; il faudrait exprimer plus clairement qu'il s'agit d'un traité dont les dispositions indiquent qu'il est subordonné à un autre traité ou qu'il ne doit pas être incompatible avec un autre traité.

25. Au sujet du paragraphe 3, M. Ago appuie la proposition du Rapporteur spécial tendant à mentionner les deux cas prévus dans l'article 41, c'est-à-dire non seulement la terminaison, mais aussi la suspension. D'autre part, il serait peut-être bon de mettre le dernier membre de phrase à la forme affirmative pour dire: « le premier traité s'applique dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du second traité ».

26. Le paragraphe 4 est celui qui, de l'avis de M. Ago, pose les plus graves problèmes. L'alinéa *a* énonce plutôt une conséquence du paragraphe 3 et pourrait donc être amalgamé à ce dernier, car le problème est le même, qu'il s'agisse de toutes les parties au traité ou de quel-

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. I, 696^e séance, par. 11.

ques-unes de ces parties seulement. Quant aux alinéas *b* et *c*, ils énoncent des vérités évidentes mais qui n'ont rien à voir avec la question de l'incompatibilité des traités: les règles énoncées dans ces deux alinéas sont valables même si les deux traités sont parfaitement compatibles. Si l'article à l'examen est envisagé par référence à l'incompatibilité des traités, ces deux alinéas devraient donc disparaître. Ainsi, le paragraphe 4 tout entier serait supprimé. Le Rapporteur spécial a eu raison de souligner que le paragraphe 4 ne concerne nullement le cas d'un traité contraire à une règle de *jus cogens*, qui est nul en vertu d'un autre article. La question de la désuétude des traités devrait certainement être examinée, soit dans cet article soit dans un autre.

27. Enfin, au sujet du paragraphe 5, il y a lieu de réfléchir à la proposition de M. Jiménez de Aréchaga.

28. M. REUTER estime que la Commission doit éviter de dire des choses inutiles dans cet article mais que, d'autre part, elle ne doit pas avoir peur d'y laisser planer certains doutes et certains mystères, car la seule issue possible en cette matière extrêmement difficile est dans la souplesse et non dans la recherche de la perfection.

29. Comme M. Ago l'a fait observer, le paragraphe 2 pourrait sans doute être amélioré, au moins dans le texte français. Ce paragraphe vise le cas où un traité prend en considération les problèmes relatifs à sa subordination ou à son incompatibilité par rapport à un autre traité.

30. Le Rapporteur spécial ayant invité la Commission à garder présents à l'esprit, pour l'étude de cet article, les articles suivants et notamment l'article 67, M. Reuter se demande s'il ne serait pas bon d'insérer dans l'article 63 une référence expresse à l'article 67, dont les effets peuvent être assez énergiques, puisque l'alinéa *a* du paragraphe 1 de cet article pourrait signifier que si la possibilité de conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans les relations entre certaines parties n'est pas prévue dans le traité, un tel accord serait nul ou ne pourrait exister. Si c'est ainsi qu'il faut comprendre cette disposition, elle est beaucoup plus stricte que la règle relative à l'incompatibilité des traités qui figure dans l'article 63, et cela justifierait un renvoi dans l'article 63 aux dispositions de l'article 67.

31. Au sujet du paragraphe 5, M. Reuter se demande si beaucoup des problèmes qui ont été évoqués, notamment par M. Jiménez de Aréchaga, ne sont pas liés à l'idée que la Commission se fait, à tort ou à raison, des conséquences de la responsabilité. La Commission ne discute pas actuellement la théorie de la responsabilité, mais il se peut que plus tard les conclusions auxquelles elle aboutira en cette matière apportent des satisfactions à ceux qui regrettent que le projet à l'étude soit un peu étroit en ce qui concerne la relativité des traités. Si la sanction idéale de la responsabilité est la *restitutio in integrum*, il s'ensuivrait que l'acte illicite doit disparaître complètement. Le fait qu'un Etat tiers se soit fait complice de la violation d'un engagement

antérieur par son partenaire dans la conclusion d'un traité serait-il un acte de complicité à un délit international et, à ce titre, appellerait-il une sanction ?

32. Ce sont là des idées hardies, mais on les rencontre dans la pratique. C'est ainsi qu'un organe des Nations Unies a déjà eu à examiner la question de savoir si un Etat a le droit de prêter son concours à un acte qu'il sait être la violation d'un engagement particulier; sans oser conclure à une violation du droit, cet organe a néanmoins exprimé l'avis qu'il y avait violation d'une obligation morale.

33. Si ces considérations ont du prix, le paragraphe 5 devrait être rédigé de la manière la plus générale possible, pour que la porte reste ouverte à toutes les conséquences découlant de la théorie de la responsabilité des Etats. Un libellé en ce sens n'engagerait en rien la Commission et aurait l'avantage de ménager l'avenir.

34. M. de LUNA se prononce en faveur du maintien du texte de 1964, avec certaines modifications de forme, sous réserve qu'il soit remédié aux défauts signalés par M. Ago.

35. Certains membres de la Commission semblent avoir tendance à assigner au droit international un rôle qui serait un peu celui de gardien de l'ordre. Le droit international serait appelé à prévenir les infractions de la part des Etats et l'on a même évoqué la notion de complicité. Mais il ne serait pas prudent de vouloir limiter la liberté qu'ont les Etats de stipuler par voie de traité. Même en droit privé, le fait d'acheter un objet à une personne qui n'en est pas propriétaire ne constitue pas un délit; la seule conséquence, c'est que l'acheteur se trouve par la suite privé de l'objet en question et que son seul recours soit d'intenter une action contre le vendeur. En fait, une vente de ce genre, en vertu d'un *pactum de contrahendo*, n'a aucun caractère illicite: le vendeur s'engage simplement à faire tout ce qu'il pourra pour mettre l'objet à la disposition de l'acheteur et, s'il ne le fait pas, l'acheteur peut lui réclamer une indemnité.

36. En droit international, la question est régie par le principe de la relativité des effets des traités, qui est une conséquence de la règle *pacta sunt servanda*. Il ne serait pas conforme à la pratique internationale, et il serait d'ailleurs tout à fait impossible d'exiger qu'un Etat désireux de conclure un traité avec un autre Etat recherche si son partenaire éventuel est déjà lié par quelque traité antérieur non compatible avec le traité qui est en cours de négociation. Il pourrait être amené à examiner un très grand nombre de traités, car il ne faut pas oublier que l'on estime à quelque 30 000 le nombre des traités actuellement en vigueur entre les Etats.

37. La situation serait totalement différente s'il s'agissait de la conclusion d'un traité enfreignant une règle de *jus cogens*, mais dans ce cas, la nullité résulterait non pas du traité antérieur, mais du droit prédominant que représente la règle de *jus cogens*.

38. Quelle que soit l'aptitude d'un Etat à s'acquitter de ses obligations, aucune règle de droit international

ne limite sa capacité de conclure des traités. En ce qui concerne son partenaire, même s'il se trouve connaître l'incompatibilité du dernier traité avec un traité antérieur, il est en droit de présumer que l'Etat qui a signé les deux traités fera le nécessaire pour se dégager des obligations qui lui incombent en vertu du premier traité et pour s'acquitter de celles qui sont inscrites dans le second.

39. M. de Luna approuve la manière dont le Rapporteur spécial a abordé cet article.

40. M. TOUNKINE éprouve, au sujet de l'article 63, les mêmes inquiétudes qu'en 1964; il doute que cet article traite réellement de la question de l'application de traités contenant des dispositions incompatibles.

41. Le paragraphe 1 est une clause de sauvegarde qui garantit l'application de l'Article 103 de la Charte. Le paragraphe 2 énonce une règle utile, mais le cas qui y est envisagé n'est pas un cas d'incompatibilité; comme M. Jiménez de Aréchaga l'a indiqué, ce cas ne se produit en fait que lorsque le traité subséquent rend impossible l'exécution des obligations découlant du traité antérieur, particulièrement — mais non exclusivement — à l'égard des Etats qui ne sont pas parties au second traité. Le paragraphe 3 énonce la règle *lex posterior derogat priori* et ne traite pas de la question d'incompatibilité proprement dite. Quant au paragraphe 4, la teneur de son alinéa *a* est déjà contenue dans les dispositions du paragraphe 3 tandis que, comme M. Ago l'a montré, les alinéas *b* et *c* n'ont pas trait à des questions d'incompatibilité.

42. En 1964, M. Tounkine a appelé l'attention de la Commission sur le danger qu'il y aurait à laisser croire qu'il n'y a rien de répréhensible à conclure un traité incompatible avec un traité antérieur. Les analogies tirées du droit privé ne sont très souvent pas justifiées; en droit international, la conclusion d'un traité incompatible avec un traité antérieur peut, dans certains cas, constituer une violation très grave du premier traité. C'est pourquoi la Commission devrait examiner avec le plus grand soin la proposition de M. Jiménez de Aréchaga dont l'objet est de couvrir les cas d'incompatibilité réelle.

43. M. BRIGGS estime que l'article 63 est satisfaisant, sous réserve de modifications de forme. Le problème de rédaction le plus important est celui que pose l'emploi du mot « incompatibilité ».

44. Le paragraphe 1 n'appelle aucune objection et M. Briggs estime, comme le Gouvernement d'Israël, qu'il doit viser non seulement les obligations des Etats, mais aussi leurs droits. Le paragraphe 2 reflète correctement la pratique actuellement suivie par les Etats. Quant au paragraphe 3, il serait logique que la Commission l'adopte aussi, puisqu'elle a déjà adopté l'article 41, auquel M. Briggs s'était opposé parce qu'à son avis, la question qui en fait l'objet aurait dû être traitée comme une question de priorité relative.

45. Le paragraphe 4 soulève des questions de politique juridique. Le problème qui se pose est celui de la création, par le traité ultérieur, d'obligations qu'un Etat partie aux deux traités ne peut logiquement pas exé-

cuter; il y a incompatibilité dans l'exécution des obligations. Il faut donc essayer de trouver une formule permettant de sortir du dilemme qui a été signalé au cours de la discussion.

46. Pour ce qui est du texte du paragraphe 4, M. Briggs pense lui aussi que l'alinéa *a* énonce la même règle que le paragraphe 3 et il n'aurait pas d'objection contre la fusion des deux dispositions. Les alinéas *b* et *c* traitent de la priorité relative des obligations et stipulent dans quel cas l'obligation d'exécuter l'un des traités l'emporte sur l'obligation d'exécuter l'autre.

47. M. Briggs réfléchira à l'amendement proposé par M. Jiménez de Aréchaga; sa première impression est que l'idée contenue dans cet amendement permettrait peut-être d'améliorer l'alinéa *c* du paragraphe 4.

48. Il pense, comme le Rapporteur spécial, que la désuétude ne constitue pas un motif distinct pour mettre fin à un traité.

49. M. AGO précise qu'à son avis les règles énoncées dans les alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 sont vraies en cas de compatibilité parfaite, comme en cas d'incompatibilité totale des deux traités. Mais derrière ces deux alinéas se cache peut-être un problème tout différent, celui de l'incompatibilité qui existe lorsqu'un Etat partie à un premier traité se trouve, à cause des obligations inscrites dans ce traité vis-à-vis d'un certain Etat, dans l'impossibilité d'exécuter les dispositions d'un second traité à l'égard d'un autre Etat ou vice versa. Dans ce cas, il se pose de toute manière un problème de responsabilité puisque, du fait de l'opposition entre les deux obligations, l'Etat ne peut s'acquitter de ses obligations envers ses partenaires de l'un et l'autre traité. En pareil cas, il n'y a aucune raison de dire que l'un des deux traités doit prévaloir sur l'autre. Il y aura forcément violation de l'un ou de l'autre, et le rétablissement d'une situation pleinement conforme au droit est impossible: si elle est faite d'un côté, elle ne peut l'être de l'autre, et vice versa.

50. M. ROSENNE déclare que le débat qui s'est déroulé a renforcé sa conviction que la Commission a eu raison de ne pas traiter les problèmes visés par l'article 63 dans la section relative au défaut de validité; mais, en même temps, ce débat lui a inspiré une certaine inquiétude.

51. Ce qui le préoccupe le plus, c'est la question de savoir s'il serait préférable de rédiger deux articles distincts, dont l'un traiterait de la notion dite de la « relativité » des traités — notion qui, s'il a bien compris la portée de l'article 63, est visée au paragraphe 4 — et l'autre du problème de l'incompatibilité proprement dite. Ce problème est actuellement traité au paragraphe 5, qui est étroitement lié au texte révisé de l'article 41 adopté à la deuxième partie de la dix-septième session. A première vue, les arguments que M. Jiménez de Aréchaga a invoqués en faveur de son amendement semblent convaincants, surtout après la révision qui a été apportée à l'article 42 à ladite session. Si les deux séries de questions étaient traitées dans des articles distincts, il serait probablement plus facile de sortir de l'impasse où la Commission se trouve.

52. Le paragraphe 2 du texte de 1964 n'appelle aucune objection, mais ce qu'il énonce va de soi et il peut être supprimé; sa teneur est suffisamment couverte par d'autres dispositions relatives à l'interprétation et par la règle *pacta sunt servanda*.

53. Dès l'abord, M. Rosenne avait éprouvé des difficultés à accepter le paragraphe 3, sans sa forme actuelle, car ce paragraphe soulève des problèmes d'interprétation beaucoup plus difficiles que d'autres articles du projet; et il se demande si l'article 41 et le paragraphe 3 de l'article 63 doivent être maintenus en tant que dispositions entièrement distinctes. Ces dispositions devraient être amalgamées et il faudrait ensuite que la Commission examine à quel endroit du projet il conviendrait de placer un tel article.

54. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, voudrait présenter un certain nombre d'observations avant que la discussion ne s'engage plus avant. Les difficultés auxquelles l'article 63 a donné lieu sont moins graves qu'il ne le semble. Peut-être le choix du mot « incompatible » n'a-t-il pas été très heureux, mais la Commission et le Comité de rédaction l'ont choisi délibérément. Dans sa première proposition, Sir Humphrey avait employé l'expression « dispositions conventionnelles en conflit »⁵. Le mot « incompatible » a également été choisi pour l'article 41, mais dans ce contexte, il s'agit de l'application de dispositions incompatibles.

55. A l'article 63, la Commission a voulu traiter le cas qui se présente fréquemment dans la pratique et résulte habituellement de tentatives de modification lorsque les dispositions de deux traités ne peuvent être appliquées en même temps dans leur intégralité. Le Rapporteur spécial aurait cru que la Commission avait à peu près réussi à exprimer cette idée dans le libellé de 1964 qui n'a provoqué aucun malentendu de la part des gouvernements, encore que quelques objections aient été soulevées.

56. A part les modifications de rédaction, le paragraphe 1 ne cause pas de sérieuses difficultés.

57. Le paragraphe 2 mérite d'être maintenu car de nombreux traités contiennent des dispositions expresses relatives aux accords postérieurs qui seraient incompatibles avec ce que l'on pourrait appeler le traité « original », ou des clauses établissant la priorité du premier ou du second traité. La formule du paragraphe 2 peut sembler aller de soi mais elle a sa place dans un article général.

58. Le paragraphe 3, qui est le résultat de discussions prolongées de la Commission et du Comité de rédaction, est indispensable et doit être étroitement coordonné avec l'article 41.

59. Pour ce qui est du paragraphe 4, Sir Humphrey n'est pas du même avis que M. Ago. Ce texte énonce peut-être des vérités évidentes, mais le problème est d'une extrême importance car il s'agit de déterminer si, dans les relations entre deux Etats, l'un peut, pour

ne pas appliquer le second traité, invoquer le fait qu'il est déjà partie à un traité antérieur conclu avec un autre Etat. C'est l'essence même du problème de la relativité des traités qui a une portée pratique réelle en cas de conflit entre des obligations conventionnelles. La question s'est déjà posée à propos d'affaires soumises à la Cour permanente de Justice internationale, qui a appliqué assez strictement le principe de la relativité.

60. L'argument avancé par M. Jiménez de Aréchaga à l'appui de son amendement n'est pas nouveau et Sir Humphrey a présenté, aux mêmes fins, à la seizième session, une proposition plus courte qui a été rejetée. Sir Hersch Lauterpacht et Lord McNair auraient approuvé la théorie selon laquelle l'Etat partie au second traité et non au premier, qui a connaissance du fait que les dispositions du second violent celles du premier, ne peut invoquer le second traité pour se soustraire aux obligations contractées en vertu du premier traité.

61. La Commission devra décider si, et dans quelle mesure, la notion de complicité doit être introduite à l'alinéa c du paragraphe 4, sachant qu'elle s'occupera alors d'une question de capacité réelle, qui est de savoir si, en droit, un Etat est effectivement incompétent pour conclure un second traité s'il sait que celui-ci viole le premier. Sir Humphrey avait cru comprendre qu'un accord unanime s'était réalisé en 1964 contre l'introduction de cette notion et que la Commission entendait laisser ce problème de côté pour le reprendre lorsqu'elle aborderait la question de la responsabilité des Etats.

62. Le paragraphe 4 ne peut être simplement jeté par-dessus bord: il expose des règles de droit d'une grande portée pratique comme le montre la jurisprudence de la Cour permanente.

63. Si l'on veut réintroduire la notion de complicité, c'est au paragraphe 4 qu'elle trouve sa place, car le problème distinct de la responsabilité a été explicitement réservé aux termes du paragraphe 5, dont le sens, dans le texte anglais du moins, semble suffisamment clair.

64. M. AGO est entièrement d'accord avec le Rapporteur spécial sur certaines des observations qu'il vient de formuler. Malheureusement, le paragraphe 4 ne dit pas du tout ce que le Rapporteur spécial voudra qu'il dise — ce dont M. Ago accepte sa part de responsabilité en tant que membre de la Commission et du Comité de rédaction en 1964.

65. Il est indispensable de séparer nettement deux problèmes différents. D'une part, en cas d'incompatibilité ou de conflit entre deux traités auxquels les mêmes Etats sont parties, il se pose essentiellement un problème d'interprétation. Dans ce cas, ou bien les deux traités sont tellement incompatibles que le premier doit être considéré comme ayant pris fin, ou bien ils ne le sont pas et il faut alors déterminer quels sont les dispositions du premier traité qui continuent à s'appliquer et quelles sont celles qui ne s'appliquent plus.

66. D'autre part, s'agissant de deux traités successifs auxquels des Etats différents sont parties, la règle

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, document A/CN.4/167, article 65.*

à énoncer est celle que vient d'indiquer le Rapporteur spécial: un Etat ne peut invoquer l'existence d'un traité avec un Etat tiers pour se soustraire aux obligations découlant d'un traité conclu avec d'autres Etats, ou, autrement dit, le traité conclu entre A et B ne saurait être une excuse pour ne pas exécuter un traité entre A et C. Il est très difficile de tirer cette règle du texte actuel du paragraphe 4. Elle devrait peut-être faire l'objet d'une clause distincte, mais la Commission devrait examiner comment une telle clause devrait être formulée et en quel endroit du projet elle devrait être placée.

67. M. TOUNKINE voudrait reprendre plus ample-ment ses précédentes observations, qui n'ont peut-être pas été très bien comprises. Il n'a pas d'objection contre les dispositions de l'article 63, qu'il considère comme utiles, mais sous sa forme actuelle l'article ne permet pas de parer à un risque général, à savoir l'éventualité d'un nouveau traité, conclu en violation du premier. En fait, le texte actuel peut être interprété de telle façon qu'il donne à penser qu'un tel cas est normal. Plusieurs membres ont parlé de la liberté des parties, mais il ne faut pas oublier que les parties ont librement assumé les obligations énoncées dans le premier traité et qu'elles sont liées par ces obligations.

68. Certains membres ont peut-être songé à des obligations du type que l'on trouve en droit privé, où le principe de rétablissement intégral de la situation antérieure s'applique, mais les traités peuvent imposer des obligations d'une nature très différente, comme celles de l'Accord de Genève de 1964 sur la cessation des hostilités au Viet-Nam⁶. Les dispositions de l'article 63 du projet de la Commission peuvent être interprétées à tort comme signifiant implicitement que toute partie à cet Accord est libre de conclure au sujet du Viet-Nam un nouvel accord contenant des dispositions incompatibles avec le premier Accord. Le Gouvernement des Etats-Unis a souvent fait publiquement état des obligations solennelles qu'il a assumées en ce qui concerne le Viet-Nam du Sud, mais la manière dont il exécute ces obligations consiste à fournir des armes, etc., à cette région en violation de l'Accord de 1954.

69. C'est là un exemple très réel. Le paragraphe 5 peut difficilement être considéré comme apportant une garantie suffisante, car le reste du texte pourrait toujours donner l'impression que les parties à un traité sont entièrement libres de conclure de nouveaux accords en violation de l'ancien. Dans de telles conditions, on se trouverait devant une violation du principe *pacta sunt servanda*, avec toutes les conséquences qui en résulteraient pour le droit des traités. C'est pourquoi la priorité de l'une des deux séries d'obligations doit être clairement établie, car il s'agit d'un problème qui relève du droit des traités et non de la responsabilité des Etats. Il faudra trouver une formule plus générale pour tenir compte de ces observations.

70. M. TSURUOKA est prêt à accepter l'article tel que la Commission l'avait adopté en première lec-

ture. Deux traités dont quelques dispositions sont incompatibles sont valables et s'appliquent. Quant aux obligations qu'un Etat se trouve dans l'impossibilité matérielle d'exécuter et qui font naître la responsabilité de l'Etat, le problème est relégué au paragraphe 5 de l'article dans des termes très généraux. Certes, le texte énonce un certain nombre de vérités évidentes; mais, pour dissiper les doutes qui s'élèvent parfois, il a son utilité et, du point de vue de l'économie du projet, il est assez bien conçu.

71. Sans s'opposer à une étude plus approfondie, M. Tsuruoka craint que, si l'on entre dans les détails, on ne puisse plus en sortir. Il redoute aussi que certaines formules, qui sembleraient conduire à des solutions, ne donnent lieu à des abus: en effet, la notion d'incompatibilité, objective en apparence, peut être interprétée de façon subjective, ainsi qu'on le constate dans la pratique. Etant donné qu'il s'agit d'une sorte de sanction la question, est assez grave.

72. C'est pourquoi M. Tsuruoka recommanderait à la Commission qu'au lieu d'approfondir le problème, elle reste sur un plan plutôt général et s'abstienne de rédiger un article énonçant trop de règles souvent sujettes à des interprétations subjectives.

73. M. BARTOŠ estime que le terrain sur lequel la Commission discute est très dangereux. La diversité des traités est encore compliquée par l'existence de parties différentes. Il serait donc préférable de s'en tenir aux termes déjà acceptés en 1964.

74. M. Bartoš n'approuve pas la proposition de M. Jiménez de Aréchaga, bien qu'elle soit certainement le fruit d'une étude approfondie. La situation décrite par M. Tounkine fait apparaître tout le danger qui se présente lorsqu'un Etat change d'attitude envers un pacte existant en concluant avec d'autres Etats un pacte contraire au premier. Dans le texte actuel, le paragraphe 5 laisse intacte la responsabilité de cet Etat. Mais si la Commission introduisait dans l'article une disposition prévoyant que la partie qui n'est pas tenue de participer au nouveau pacte est invitée, après que l'autre a changé d'attitude, à s'abstenir d'exécuter désormais le premier traité et à prendre des mesures pour y mettre fin, elle l'encouragerait à adopter une ligne de conduite où une nouvelle politique dicte un nouveau pacte et contribuerait à ce qu'il soit mis fin au premier pacte.

75. M. Bartoš n'est donc pas en mesure d'accepter la proposition formulée par M. Jiménez de Aréchaga. A son avis, il ne faut pas tenir compte, dans la convention sur le droit des traités, du cas de conflit entre les traités. La Commission a posé que la partie liée par le premier traité doit s'en tenir à la règle *pacta sunt servanda* et que le deuxième traité s'applique à l'égard de la partie qui n'est pas liée par le premier. Elle doit en rester là, sans préciser si le premier traité subsiste ou non, sous peine de donner à l'une des parties un prétexte pour se dérober aux obligations qu'elle avait contractées aux termes du premier traité. Telle n'était certainement pas l'intention de M. Jiménez de Aréchaga, mais son texte peut le faire croire.

⁶ Notes et études documentaires, 18 août 1954, n° 1909.

76. M. Bartoš souhaite que le Comité de rédaction examine la question et apporte au texte le moins possible de modifications afin de ne pas compliquer une situation que rend déjà difficile l'existence de traités successifs et de parties différentes.

77. M. EL-ERIAN fait observer que la décision prise par la Commission de s'occuper de l'application de traités contenant des dispositions incompatibles dans le cadre de l'application et de la modification des traités l'a amenée à rédiger des dispositions distinctes concernant, d'une part, les cas de conflit avec une norme impérative, ancienne ou nouvelle — dans les articles 37 et 45 —, et, d'autre part, les cas de terminaison explicite ou implicite résultant de la conclusion d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec celles d'un traité antérieur en sorte que les deux ne peuvent être appliqués simultanément, — dans l'article 41.

78. L'article 63 vise le cas de traités successifs, dont les parties peuvent être ou non les mêmes et qui renferment des dispositions incompatibles, ainsi que les effets de ces traités pour les Etats tiers. La règle générale est énoncée au paragraphe 1. En analysant le reste de l'article, il importe de se souvenir qu'il a avant tout pour objet de poser une règle supplétive, puisque les autres cas de nullité et de terminaison sont traités dans d'autres articles.

79. Ainsi qu'il est indiqué dans le commentaire de 1964, les traités renferment ordinairement des clauses prévoyant les cas de conflit avec un traité ultérieur⁷. On peut prévoir, par exemple, la conclusion d'un accord complémentaire entre deux parties qui ne déroge pas aux obligations découlant de l'accord initial. Tel est le cas du paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁸. Il existe un autre type de clause, celui que renferme l'article 30 de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer⁹, où les parties ont déclaré que le traité n'est pas incompatible avec leurs obligations découlant d'un autre traité, tel qu'un accord régional, ou est sans effet sur elles. Ces clauses fournissent une règle d'interprétation en cas de conflit entre les dispositions de deux traités. L'article XIV de la Convention de 1962 relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires¹⁰ offre l'exemple d'une clause d'un traité qui l'emporte sur les dispositions d'un traité antérieur.

80. M. El-Erian ne souscrit pas aux critiques de ceux qui pensent que certains éléments de l'article 63 sont des truismes et n'apportent pas une grande contribution à la science juridique. Cette critique vaut pour d'autres articles, mais ne mérite pas que l'on s'y arrête outre mesure, parce que la Commission est en train de préparer un projet d'articles destiné à être aussi étendu que possible.

⁷ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 195-6, par. 6 et 7.*

⁸ *Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels, vol. II, p. 191.*

⁹ *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 1958, Documents officiels, vol. II, p. 156.*

¹⁰ *Revue générale de droit international public, vol. 66, p. 894.*

81. M. El-Erian s'associe au Rapporteur spécial dans sa conclusion générale sur les observations présentées par les gouvernements. La désuétude est à considérer comme un motif de terminaison généralement dû à un changement fondamental des circonstances et n'a pas à être envisagée dans l'article 63.

82. L'amendement proposé par M. Jiménez de Aréchaga a été utile en ce sens qu'il a mis en relief un problème important. L'article 63 fournit une règle d'interprétation, la question de la responsabilité des Etats étant entièrement réservée grâce aux dispositions du paragraphe 5. Cependant, M. Jiménez de Aréchaga a raison de penser qu'il ne s'agit pas uniquement de la priorité relative entre obligations conventionnelles. Son amendement rallongerait un article qui est déjà assez long et l'on pourrait peut-être régler la question en mentionnant expressément au paragraphe 1 l'applicabilité de la règle *pacta sunt servanda*. Il serait alors clair que les Etats sont tenus d'exécuter de bonne foi les obligations que leur impose un traité auquel ils sont parties et qu'ils doivent s'abstenir de devenir parties à un traité ultérieur imposant des obligations incompatibles avec les obligations antérieures. Le Comité de rédaction devrait pouvoir élaborer un texte qui tienne compte de ce point.

83. M. VERDROSS constate que ni les paragraphes 1, 2 et 3, ni l'alinéa *a* du paragraphe 4 n'ont donné lieu à des objections graves: de fait, ils peuvent être utiles, encore que, si l'on y regarde de près, ils aillent de soi. En effet, si deux Etats concluent deux traités différents, le problème à résoudre est non pas celui de la compatibilité, mais celui de l'interprétation.

84. Les difficultés surgissent lorsqu'on aborde les alinéas *b* et *c* du paragraphe 4. M. Verdross pense que M. Ago a raison et que, d'après le droit existant, les deux traités sont valables. Cependant, la Commission est là non pas simplement pour constater le droit existant, mais pour assurer le développement progressif du droit international, ce qu'elle peut faire en adoptant des propositions simples comme celle du Rapporteur spécial.

85. M. Verdross se demande s'il faut aller aussi loin que M. Jiménez de Aréchaga l'a proposé. Il ne le croit pas. La Commission en est toujours à la codification du droit des traités et elle peut laisser à la prochaine Commission le soin d'étudier les conséquences qui en découlent en matière de responsabilité.

86. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission et commentant le paragraphe 4, exprime l'avis que le problème n'est pas celui de la nullité, mais plutôt celui de la responsabilité et de la priorité entre les traités.

87. Au Gouvernement néerlandais, qui doute que la question soit mûre pour la codification, le Rapporteur spécial répond que les solutions qu'il suggère sont fondées sur des principes fondamentaux du droit des traités: le principe *pacta tertiis non nocent* et le principe que les parties qui concluent un nouvel accord sont présumées avoir l'intention d'en appliquer entre eux

les dispositions. Ces principes s'appliquent certainement sans difficulté dans le cas de traités conclus entre les mêmes parties, mais il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit de traités successifs conclus par des parties différentes.

88. M. Yasseen, pour sa part, ne voit pas pourquoi on donnerait priorité au premier traité plutôt qu'au deuxième, sauf sur la base de la responsabilité. La solution du problème réside donc ailleurs, dans les principes qui gouvernent la responsabilité. Pour cette raison, M. Yasseen considère que le paragraphe 5 est indispensable, car il importe de réserver la question de la responsabilité.

89. La proposition de M. Jiménez de Aréchaga s'inspire sans aucun doute d'idées très louables: il faut respecter les transactions internationales et ne pas encourager les Etats à chercher à violer les conventions déjà conclues entre eux. M. Yasseen croit cependant que, si l'on introduit cette idée dans le texte du projet, on va un peu trop loin, et l'on entre dans le détail du problème de la responsabilité, qu'il n'est pas opportun de discuter à propos du conflit entre des traités différents. Une conduite fautive doit certainement faire l'objet de sanctions, mais la question dont il s'agit relève du sujet de la responsabilité et il vaut mieux l'examiner lorsqu'on abordera l'étude de ce sujet.

90. M. AGO se déclare entièrement d'accord avec M. Yasseen. Il ne voit pas pourquoi, lorsqu'un Etat conclut avec des parties différentes, à des époques différentes, des traités tels que l'exécution de l'un exclut celle de l'autre, il faudrait une hiérarchie, une priorité en faveur du premier plutôt que du second. Il ne voit pas non plus pourquoi la sauvegarde des droits des Etats qui ont conclu le premier traité devrait être plus importante que la sauvegarde des droits des Etats qui ont conclu le deuxième.

91. Il va de soi que, dans la pratique internationale, toutes sortes de possibilités sont à envisager. M. Tounkine a donné un exemple où le second traité est moins général, moins favorable à la cause de la paix que le premier. Mais le contraire est tout aussi vraisemblable. Il se peut parfaitement qu'un Etat conclue d'abord avec un autre un traité par lequel il s'engage à lui fournir des armes puis ultérieurement il conclut avec d'autres Etats un traité où il s'engage à ne pas fournir d'armes à l'Etat bénéficiaire du premier traité. Lequel de ces deux traités est le plus général, lequel est le plus important pour la paix? Il est impossible de se prononcer a priori et de décider de quelle manière on contribuera davantage au progrès du droit international. Au reste, M. Ago met la Commission en garde contre cette notion un peu trop facile de contribution au développement progressif du droit international, qui risque d'être finalement une source de confusion plutôt que de développement progressif.

92. En conséquence, M. Ago ne voit pas l'utilité de s'éloigner des principes précédemment adoptés. Sauf la réserve la plus générale et la plus neutre possible en

ce qui concerne la responsabilité, la Commission ne devrait pas introduire dans le projet l'idée de priorité ou de hiérarchie entre des traités conclus à des époques successives par une seule et même partie avec des parties différentes.

93. M. de LUNA précise qu'il n'entend aucunement favoriser la non-exécution des obligations internationales contractées. Il est d'avis de renforcer par tous les moyens ces obligations dont dépend la paix du monde, mais il ne croit pas qu'il faille le faire de la manière proposée par certains membres de la Commission.

94. L'attitude prise par ces membres ne concorde guère avec la position qu'ils ont adoptée au sujet d'autres articles. En effet, si la Commission était divisée lorsqu'il s'agissait de savoir si un traité créait ou non des droits pour les Etats tiers, elle était unanime à reconnaître qu'il était impossible d'imposer des obligations à des Etats tiers sans leur consentement. Or, par le truchement de l'incompatibilité, elle irait maintenant imposer à tous les Etats tiers, parties éventuelles à un deuxième traité, une obligation leur interdisant de rien stipuler à l'avenir qui soit incompatible avec un traité antérieur. Pour M. de Luna, c'est imposer à la souveraineté et à l'indépendance des Etats une limitation excessive. Qui plus est, l'obligation imposée aux Etats tiers le serait au nom du principe sacro-saint *pacta sunt servanda*. Cela vaut certes pour le premier traité, mais non pour le second. M. de Luna ne croit donc pas qu'il y ait lieu de formuler dans le projet d'articles une règle de cette nature. Il comprend les préoccupations de M. Tounkine, tout en se demandant si un Etat qui veut violer une obligation internationale n'a d'autre moyen de le faire que de conclure un autre instrument.

95. D'autre part, si la Commission énonce le principe que le premier traité l'emporte sur le second, même envers un Etat tiers qui n'était pas partie au premier, quelle sera la garantie du respect de ce principe? La même que celle qui existe en ce qui concerne le premier traité, à savoir le fait qu'une violation entraînera une responsabilité internationale, découlant non pas de la violation des dispositions du premier traité, mais de celle de la règle inscrite dans le projet de la Commission.

La séance est levée à 13 heures.

858^e SÉANCE

Mercredi 25 mai 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldoek.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 63 (Application de traités contenant des dispositions incompatibles) *(suite)*¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 63.

2. M. TOUNKINE constate que plusieurs membres de la Commission éprouvent le même malaise que lui au sujet de l'article 63 qui, tel qu'il est formulé, pourrait donner l'impression que la Commission considère comme un événement normal la conclusion d'un traité violant un traité antérieur. Il voudrait présenter deux suggestions, sans être sûr d'avoir raison et simplement pour faciliter le débat.

3. Il lui semble que ce dont s'occupe la Commission, c'est la situation dans laquelle il n'y a pas violation d'un traité antérieur. Mais la règle énoncée à l'alinéa *b* du paragraphe 4 est-elle juste pour le cas où le second traité contrevient au traité antérieur? Non, puisque, selon l'article 42 (A/CN.4/L.115), l'Etat lésé a le droit de mettre fin au traité antérieur ou d'en suspendre l'application en cas de violation. Si l'on revisait le paragraphe 1 de manière à préciser que l'article vise exclusivement le cas où il n'y a pas violation du traité antérieur, on répondrait certainement à l'objection de ceux qui craignent que l'alinéa *b* du paragraphe 4 ne sanctionne tous les traités nouveaux, quels qu'ils soient, même ceux qui sont conclus en violation des obligations internationales inscrites dans le traité antérieur.

4. M. Tounkine suggère en outre que, dans l'article 63, la Commission parle uniquement des relations dans le temps entre les traités, et non de leur incompatibilité, car un nouveau traité peut développer un traité antérieur sans nécessairement créer d'incompatibilité entre les obligations.

5. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA estime que les suggestions de M. Tounkine seront très utiles au Comité de rédaction lorsque celui-ci s'efforcera d'établir un texte plus clair. Certains orateurs se sont préoccupés surtout du problème des traités successifs, lorsque le traité postérieur contrevient au traité antérieur, tandis que d'autres se sont attachés davantage au problème des relations entre des traités successifs conclus entre des parties différentes.

6. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, souligne que l'élément temps est clairement indiqué dans l'article par l'emploi des mots « antérieur ou postérieur ».

7. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, résumant le débat, exprime l'avis que le texte de l'article 63 n'est pas si loin d'être juste que certains membres paraissent le croire. Ce texte traduit un effort

pour résoudre le problème qui se poserait si un Etat se trouvait dans l'impossibilité d'appliquer en même temps des dispositions relatives au même sujet contenues dans des traités successifs. Peut-être le paragraphe 1 devrait-il limiter la portée de l'article à cette question.

8. La suggestion de M. Tounkine s'inspire du désir de produire un texte qui n'ait pas l'air d'excuser d'avance d'éventuelles violations. Le Rapporteur spécial considère que c'est ce désir, qu'il partage, qui a amené la Commission à donner au paragraphe 5 la forme d'une réserve générale d'après laquelle les règles énoncées dans les paragraphes précédents sur la priorité relative des obligations des traités, en ce qui concerne les parties en cause dans un cas donné, ne préjugent pas la responsabilité que les parties peuvent encourir du fait de leurs actes.

9. A la seizième session, le Rapporteur spécial a souligné à plusieurs reprises que le problème n'était pas seulement théorique et que les situations que l'on a voulu viser au paragraphe 4 se présentent constamment dans la pratique à l'occasion de l'amendement ou de la révision des traités. Les dispositions de deux traités successifs sur le même sujet ou sur des sujets voisins peuvent n'être pas entièrement compatibles, car le second traité a généralement pour objet de modifier le premier; d'autre part, il est rare que les parties aux deux traités soient exactement les mêmes car il arrive fréquemment qu'un Etat qui avait envisagé de ratifier le second traité ne le fasse pas, pour une raison ou pour une autre, inertie politique ou revirement. En l'état actuel des relations internationales et du droit des traités, si regrettable que cela puisse être, le point de droit précisé au paragraphe 4 est exact. Ainsi qu'il l'a expliqué précédemment, le traité postérieur doit être obligatoire entre les parties parce qu'il est l'expression la plus récente de leur volonté; autrement, si ces parties sont également parties au traité antérieur contenant des dispositions sur le même sujet, elles se trouveraient dans la situation difficile d'avoir à remplir deux séries d'obligations différentes dont il leur serait impossible de s'acquitter simultanément.

10. Le problème juridique est généralement résolu compte tenu des circonstances et par application du principe de la relativité des traités. Si les parties aux deux traités sont exactement les mêmes, c'est le traité postérieur qui s'applique, mais il en va autrement si les parties ne sont pas identiques et que des Etats parties au second traité mais non au premier présentent une réclamation faisant état d'une contradiction entre les dispositions des deux instruments. Tout différend résultant d'une telle situation doit être tranché au moyen de règles qui relèvent en partie du droit des traités et de la relativité des obligations conventionnelles et en partie du droit de la responsabilité des Etats. Dans une disposition du genre de l'article 63, il est extrêmement difficile de couvrir les multiples aspects juridiques des problèmes qui peuvent se poser.

11. La rédaction peut certainement être améliorée, mais il faudrait que la Commission sache nettement quel est le but qu'elle cherche à atteindre dans cet article. Etant donné l'importance du sujet, il est étonnant que

¹ Voir 857^e séance, au début du compte rendu.

les gouvernements aient formulé aussi peu d'objections concernant cet article. C'est du Gouvernement néerlandais qu'est venue la principale critique, à savoir que le texte ne précise pas si les règles énoncées dans l'article valent pour toutes les catégories de traités, mais ce gouvernement n'a pas contesté les principes fondamentaux qui sont incorporés dans l'article.

12. La plupart des membres, et le Rapporteur spécial est d'accord avec eux, paraissent opposés à l'introduction dans l'article 63 d'une notion de hiérarchie entre les traités. En un sens, la Commission a accepté cette notion lorsqu'elle a adopté l'article sur le *ius cogens*, mais si elle va plus loin dans cette voie et précise qu'il est une catégorie particulière de traités qui prévalent sur les autres simplement en raison de leur nature, ce serait là une innovation qui pourrait donner à certains traités une force analogue à celle du *ius cogens*. Pour les raisons que Sir Humphrey a exposées en détail dans son troisième rapport², pareille ligne de conduite n'est guère possible au stade actuel du développement du droit international.

13. La principale objection du Rapporteur spécial à l'amendement proposé par M. Jiménez de Aréchaga³ s'appuie sur la même raison. Il a toujours été favorable à l'idée dont s'inspire cet amendement, mais sa propre proposition à cet égard a été nettement rejetée par la Commission à la seizième session. M. Jiménez de Aréchaga l'a réintroduite dans le débat, mais seulement à propos d'une catégorie particulière de traités, ce qui est tout à fait inacceptable. La Commission doit éviter de formuler une règle qui puisse s'interpréter comme signifiant que les Etats doivent respecter certaines sortes d'obligations conventionnelles mais ne sont pas tenus d'en respecter d'autres. Aucun juriste ne peut accepter une règle établie sur cette base.

14. Quant au texte même de l'article, l'intention de la Commission était que le paragraphe 1 soit une introduction et réserve l'interprétation de l'Article 103 de la Charte. Le Rapporteur spécial n'a pas été ébranlé par la critique relative au membre de phrase « dont les dispositions sont incompatibles », qui a pour objet de faire comprendre que deux séries de dispositions conventionnelles concernant le même sujet sont impossibles à appliquer simultanément.

15. Le paragraphe 2 est formulé sans détour; il tient compte de l'existence d'un grand nombre de traités contenant des clauses concernant leurs relations avec d'autres traités et indique quelles sont les dispositions qui l'emportent.

16. L'accord semble général pour que le paragraphe 3 soit aligné sur l'article 41 et fasse mention de la question de la suspension.

17. Sans être opposé à la suggestion de M. Ago tendant à ce que la règle contenue dans l'alinéa *a* du paragraphe 4 soit applicable à la situation visée au paragraphe 3, le Rapporteur spécial incline à penser que les deux dispositions devraient rester distinctes, car les

situations visées dans l'alinéa *a* du paragraphe 4 se rattachent à la matière compliquée des accords *inter se* et pourraient poser des questions de responsabilité des Etats, tandis que le paragraphe 3 doit s'appliquer aux cas dans lesquels jouent les règles normales relatives à l'intention des parties.

18. Il ne faut pas oublier que la réserve générale contenue dans le paragraphe 5 s'applique aux trois alinéas du paragraphe 4, de sorte que les problèmes soulevés par la suggestion de M. Ago sont peut-être plus ardues qu'il ne semble au premier abord; mais le Comité de rédaction examinera la chose.

19. Dans les alinéas *b* et *c* du paragraphe 4, la Commission s'est efforcée d'énoncer le principe de la relativité des traités, et il faut donner tout le poids nécessaire aux mots « Dans les relations entre », qui ont pour objet de limiter l'application de la règle de la manière que la Commission a jugé appropriée au contexte. Il est toujours possible qu'un nouveau traité viole les droits d'Etats non parties à ce traité mais parties à un traité antérieur. Tous les membres de la Commission partagent probablement la crainte de M. Tounkine et de M. Jiménez de Aréchaga que le texte de la Commission ne puisse être interprété comme excusant de telles violations. Il se peut qu'il n'y ait là qu'une difficulté de présentation, venant de ce que le paragraphe 5 n'est pas assez explicite. Le Comité de rédaction pourrait envisager de déplacer ce paragraphe pour le mettre au début de l'article, mais cela aussi poserait des problèmes de rédaction.

20. La conclusion du Rapporteur spécial reste que, sous sa forme actuelle, l'article est assez exact. Les règles existantes sur la relativité des obligations conventionnelles peuvent n'être pas du goût de certains membres, mais elles sont néanmoins le droit. L'article peut être renvoyé au Comité de rédaction pour examen à la lumière du débat; le Rapporteur spécial espère qu'il sera possible de mettre au point un texte acceptable pour l'ensemble de la Commission.

21. M. AGO croit que la Commission doit envoyer l'article au Comité de rédaction en lui laissant toute liberté pour choisir la formule qu'il préférera, car il est manifeste que beaucoup de ses membres hésitent encore en présence d'une alternative pour les divers paragraphes et même pour le titre. M. Ago est attiré par la suggestion de M. Tounkine de ne pas parler, dans le titre, d'incompatibilité et d'élargir un peu la portée de l'article en parlant de succession dans le temps.

22. Si l'on regarde de près les hypothèses envisagées et notamment celle que le Rapporteur spécial vient d'évoquer — celle d'un traité général suivi d'un nouveau traité sur la même matière mais qui n'est pas ratifié par toutes les parties au traité général — que se passe-t-il? Il n'est pas du tout dit que le deuxième traité doit être incompatible avec le premier ni représenter en aucune manière une violation du premier: il peut être différent, mais parfaitement compatible. En pareil cas, les membres de la Commission sont d'accord: si le nouveau traité a été conclu par toutes les parties au premier, qu'il a entièrement remplacé, le premier disparaît et le nouveau s'applique. Mais si tel n'est pas

² *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. II, document A/CN.4/167.

³ Voir 857^e séance, par. 15.

le cas et que quelques-unes seulement des parties au premier traité soient parties au second, l'ancien traité s'applique entre les parties qui ne sont pas parties au nouveau traité et celles qui le sont, tandis que le nouveau s'applique aux parties aux deux traités, encore que l'ancien puisse subsister pour les articles qui n'ont pas été remplacés ou qui sont compatibles avec les dispositions du nouveau. C'est dire qu'au fond on se trouve devant un problème de succession dans le temps.

23. Peut-être la Commission devrait-elle s'en tenir là et ne pas introduire dans l'article, que ce soit ouvertement ou de manière détournée, la question de la violation possible d'un traité par la conclusion d'un nouveau traité: elle risquerait d'aller trop loin et de tomber dans le problème de la responsabilité et de la priorité éventuelle des obligations. Il est préférable qu'elle s'occupe seulement du problème de la succession dans le temps, compte tenu des questions d'incompatibilité éventuelle qui peuvent en résulter. Très probablement, elle pourrait alors se passer du paragraphe 5, car il va à peu près de soi.

24. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répondant à M. Ago, rappelle qu'à sa seizième session la Commission avait examiné la relation entre deux traités sur le même sujet ainsi qu'entre les traités et le droit coutumier, mais qu'elle avait alors décidé de ne pas s'occuper de la première de ces questions du point de vue temporel. Certains problèmes liés au facteur temps sont traités dans d'autres articles, mais peut-être ne le sont-ils pas de manière très complète ou suffisante.

25. L'amplification que propose M. Ago changerait complètement la nature de l'article 63 et placerait la Commission devant des difficultés encore plus grandes. En effet, si l'article 63 traitait de la question des relations entre les traités dans le temps au lieu de la question des traités incompatibles, ce serait comme si la Commission s'efforçait d'énoncer le droit de façon encore plus absolue qu'elle ne l'a fait dans le texte de 1964, où la question de responsabilité est réservée et qui mentionne expressément l'incompatibilité. Si l'on remaniait l'ensemble de l'article 63 pour dire qu'en cas de contradiction entre les dispositions conventionnelles ce sont celles du traité postérieur qui l'emportent, tout le problème de l'incompatibilité, c'est-à-dire celui qui est véritablement intéressant, resterait sans solution.

26. Selon M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA, la Commission peut renvoyer l'article 63 au Comité de rédaction en lui donnant pour instructions générales de trouver une solution, soit en laissant de côté les éléments qui pourraient être interprétés comme admettant la conclusion de traités dont les dispositions seraient incompatibles avec des traités antérieurs, soit en formulant des dispositions pour l'éventualité où des accords *inter se* seraient incompatibles avec des traités antérieurs. Si c'est cette dernière solution qui est choisie, il sera nécessaire d'ajouter une clause de sauvegarde efficace concernant la responsabilité et la violation.

27. Répondant aux observations du Rapporteur spécial au sujet de l'amendement qu'il avait proposé, M. Jiménez

de Aréchaga précise que cet amendement avait pour but non pas d'établir une hiérarchie entre les traités mais de faire en sorte qu'un traité antérieur l'emporte sur un traité postérieur qui aurait été conclu en violation du premier traité. La Commission approuvera certainement cette idée. Il n'a nullement cherché à isoler une certaine catégorie de traités dans l'idée qu'on pouvait admettre la violation d'autres traités ne rentrant pas dans cette catégorie; son amendement s'appuyait sur le fait que, suivant une suggestion du Rapporteur spécial lui-même, la Commission a formulé des règles différentes pour une catégorie de traités que Sir Gerald Fitzmaurice a qualifiés de traités « intégraux » ou « interdépendants ». Aux termes du paragraphe 2 de l'article 42, la conclusion d'un traité ultérieur incompatible avec un traité de ce genre est présumée constituer une violation substantielle.

28. M. BRIGGS approuve en grande partie les observations que vient de faire le Rapporteur spécial. Si la dernière suggestion de M. Ago était adoptée, la Commission serait amenée à aborder des problèmes de succession d'Etats qu'elle a jugé préférable de ne pas traiter, et de ce fait elle laisserait de côté le véritable problème, qui est non pas l'incompatibilité de dispositions de traités successifs lorsque les parties ne sont pas identiques, mais l'incompatibilité des obligations assumées par un Etat donné dans des traités successifs. Ce problème n'a pas seulement trait à la succession dans le temps.

29. Le Comité de rédaction pourrait examiner l'article 22 c du projet de Harvard de 1935⁴ pour voir si son libellé ne lui fournirait pas un moyen de se tirer de la difficulté et d'éviter l'emploi du terme « incompatible », encore que ce ne soit certainement pas par des modifications de rédaction que l'on pourra résoudre complètement le problème.

30. Le Comité de rédaction pourrait examiner aussi le point de savoir si le texte devrait être modifié pour tenir compte de la question de la violation, qui a été soulevée au cours du débat.

31. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Rapporteur spécial suggère de renvoyer l'article 63 au Comité de rédaction et que M. Jiménez de Aréchaga et M. Ago désirent que l'article soit renvoyé sans directives précises.

32. M. TSURUOKA estime que cet article doit être renvoyé au Comité de rédaction, conformément à la règle habituellement suivie par la Commission.

33. M. REUTER fait observer que si la Commission renvoie l'article au Comité de rédaction en l'invitant à tenir compte de toutes les observations qui ont été faites, cela implique aussi éventuellement la suppression complète de l'article 63, puisque le cas de la succession des traités multilatéraux dans le temps est traité au paragraphe 2 de l'article 66.

34. M. AMADO espère que le Comité de rédaction pèsera bien les termes du paragraphe 5, car il est d'avis

⁴ *Research in International Law*, « III, Law of Treaties »; *American Journal of International Law*, Supplément, vol. 29, 1935.

que, si l'on dégage nettement le sens du paragraphe, on pourrait peut-être supprimer la mention de la responsabilité, qui joue, en fait, dans tout le droit international.

35. Le PRÉSIDENT constate que quelques membres de la Commission veulent que l'article soit renvoyé au Comité de rédaction selon l'usage, lequel n'est pas tout à fait clair et varie selon les articles, tandis que d'autres veulent qu'il lui soit renvoyé sans autres directives que les observations faites au cours du débat, à charge pour le Comité de rédaction d'en dégager la tendance. Ces deux conceptions lui semblent revenir au même. Il propose de renvoyer l'article au Comité de rédaction dans ces conditions.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

ARTICLE 64 (Effets de la rupture des relations diplomatiques sur l'application des traités) [60]

Article 64

[60]

Effets de la rupture des relations diplomatiques sur l'application des traités

1. La rupture des relations diplomatiques entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité.

2. Cependant, une telle rupture des relations diplomatiques peut être invoquée comme un motif pour suspendre l'application du traité s'il en résulte un défaut des voies nécessaires à la mise en œuvre du traité.

3. Si, dans les conditions stipulées à l'article 46, le défaut de ces voies ne met en cause que certaines clauses du traité, la rupture des relations diplomatiques peut être invoquée comme motif pour suspendre l'application de ces seules clauses.

36. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 64. Aux paragraphes 4 et 7 de ses observations, le Rapporteur spécial a proposé une nouvelle rédaction du paragraphe 2, ainsi qu'un paragraphe qui pourrait être ajouté à l'article pour tenir compte de l'objection du Gouvernement du Royaume-Uni (A/CN.4/186).

37. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souligne que les observations des gouvernements et des délégations appellent un examen attentif. Le Comité de rédaction devant examiner le plan d'ensemble du projet, la Commission peut laisser de côté, pour le moment, la question posée par le Gouvernement d'Israël au sujet de la place de l'article; toutefois, Sir Humphrey reconnaît que cette place devra être modifiée.

38. Il semble, de l'avis général des gouvernements, que le paragraphe 2 devrait être plus rigoureux et formulé en fonction de l'impossibilité temporaire d'exécution due à la rupture des relations diplomatiques, dès lors que cette rupture a quelque effet en la matière. Il importe, bien entendu, de ne pas oublier que le texte de l'article 43 a été révisé au cours de la deuxième partie de la dix-septième session (A/CN.4/L.115) et n'est donc plus celui que les gouvernements avaient

sous les yeux lorsqu'ils ont rédigé leurs observations sur l'article 64.

39. On peut soutenir que les cas où la rupture des relations diplomatiques peut avoir quelque effet sur les obligations découlant du traité seront peu nombreux et doivent même être considérés comme exceptionnels; l'impossibilité d'exécution pourrait bien être la véritable pierre de touche. Les traités sur lesquels la rupture des relations diplomatiques peut avoir quelque effet sont de diverses catégories; les traités d'alliance en sont un exemple, mais c'est une question distincte que de savoir s'il convient ou non d'en prévoir expressément le cas. Personnellement, Sir Humphrey incline à penser qu'il convient de modifier comme suit le paragraphe 2:

« Si la rupture des relations diplomatiques doit aboutir à une impossibilité temporaire d'exécuter le traité par suite du défaut des voies indispensables pour son exécution, il y a lieu d'appliquer l'article 43. »
(A/CN.4/186)

40. L'article 46, consacré à la divisibilité des dispositions d'un traité, ayant été révisé (A/CN.4/L.115), il est maintenant possible d'adopter la proposition du Gouvernement des Pays-Bas tendant à supprimer le paragraphe 3.

41. Le Gouvernement d'Israël a souligné que la rupture des relations diplomatiques ne devrait pas servir d'excuse pour suspendre temporairement l'application d'un traité, lorsque cette éventualité est précisément celle à laquelle le traité lui-même entend pourvoir, et il a cité l'exemple des conventions de Genève de 1949. Si le critère de l'impossibilité d'exécution est énoncé en termes clairs, la question se trouvera réglée.

42. Le Rapporteur spécial doute qu'il soit nécessaire de tenir compte, à l'article 64, de l'observation du Gouvernement du Royaume-Uni, selon lequel les obligations qui découlent d'un traité en ce qui concerne le règlement pacifique des différends ne devraient pas pouvoir être suspendues uniquement par suite de la rupture des relations diplomatiques; mais si la Commission tenait à le faire, on pourrait ajouter à l'article une disposition ainsi conçue:

« En aucun cas la rupture des relations diplomatiques entre les parties à un traité ne saurait être considérée comme entraînant l'impossibilité d'exécuter une obligation assumée par eux dans le traité en ce qui concerne le règlement pacifique des différends. » (A/CN.4/186)

43. Le Gouvernement des Etats-Unis a proposé d'ajouter à l'article un nouveau paragraphe aux termes duquel la suspension de l'application d'un traité résultant de la rupture des relations diplomatiques ne peut être invoquée que pour la période durant laquelle l'application du traité est impossible. L'idée est comprise dans la notion d'impossibilité d'exécution et il n'est donc pas nécessaire d'en traiter à l'article 64. En revanche, cette suggestion a amené le Rapporteur spécial à se demander s'il ne conviendrait pas de mettre davantage l'accent, dans l'article 43, sur le fait que la suspension

⁵ Pour la reprise du débat, voir 875^e séance, par. 2 à 8.

de l'application du traité doit prendre fin dès que la cause de l'impossibilité d'exécution a cessé d'exister.

44. Le Gouvernement hongrois a soulevé une question intéressante, mais difficile, en suggérant que l'article 64 devrait également s'appliquer en cas de rupture des relations consulaires. Il peut se produire des cas d'impossibilité d'exécution, notamment en matière de traités d'établissement, mais lorsque de tels traités envisagent le recours aux services de consuls aux fins de l'application du traité, il paraît douteux qu'il soit admissible qu'on mette fin aux relations consulaires, ce qui irait contre l'objet du traité. Si cette question devait être traitée à l'article 64, il ne faudrait pas oublier qu'il existe un grand nombre de conventions portant spécifiquement sur les relations consulaires. L'article 64 a essentiellement pour objet de réfuter la thèse selon laquelle la rupture des relations diplomatiques impliquerait la rupture de toute relation entre les Etats intéressés. Les traités étant le fruit de l'activité diplomatique, on est peut-être enclin, dans certains milieux, à supposer qu'ils deviennent caducs à la rupture des relations diplomatiques. La rupture des relations consulaires n'a pas avec le droit des traités un rapport aussi général; le Rapporteur spécial hésite donc à suivre le Gouvernement de la Hongrie, encore que cette question appelle un examen attentif.

45. M. ROSENNE rappelle que c'est un peu sur son insistance que l'article 64 a été inséré dans le projet. Lorsque le Rapporteur spécial a présenté, à la seizième session, un article relatif aux effets de la rupture des relations diplomatiques sur l'application des traités⁶, M. Rosenne s'est prononcé en faveur d'une brève déclaration de principe du genre de celle que proposait Sir Humphrey Waldock⁷. Maintenant que l'article 43 a été révisé (A/CN.4/L.115), tout en penchant pour la suggestion du Rapporteur spécial tendant à le remanier à nouveau, il lui semble qu'une brève déclaration de principe suffirait et que tout développement ne ferait que compliquer inutilement l'article.

46. Toutefois, le texte de l'article 54 devrait être rendu plus précis en ce qui concerne le moment auquel la suspension doit prendre fin, cela pour les raisons qu'il a indiquées à la 848^e séance⁸ et que le Rapporteur spécial semble avoir admises. M. Rosenne espère que le Comité de rédaction et la Commission elle-même décideront d'insister sur le caractère essentiellement temporaire de la suspension en général. De la sorte, les appréhensions de plusieurs gouvernements, et notamment de celui des Etats-Unis, seraient dissipées. C'est pourquoi, il accepte la suggestion du Rapporteur spécial de réviser le paragraphe 2 de l'article 64 ainsi que les conclusions énoncées aux paragraphes 5 et 6 de ses observations.

47. M. Rosenne n'approuve pas cependant le paragraphe 7 desdites observations et ne voit pas de raison particulière de faire une distinction et de prévoir

un traitement spécial pour les obligations conventionnelles en matière de règlement pacifique des différends. Evidemment, dans l'affaire du *Canal de Corfu*⁹ et dans celle du *Temple de Preah Vihear*¹⁰, les Etats intéressés n'entretenaient pas de relations diplomatiques; cela n'a cependant pas empêché la Cour internationale d'exercer sa juridiction après avoir minutieusement examiné les exceptions préliminaires. Ni l'une ni l'autre des décisions qu'elle a prises dans ces deux cas ne saurait être considérée comme l'énoncé d'un principe général. Sur ce point, M. Rosenne admet avec le Rapporteur spécial qu'il faut évidemment beaucoup tenir compte des circonstances¹¹. Il est à déconseiller et il serait inopportun de poser une règle générale relative aux effets de la rupture des relations diplomatiques sur cette catégorie particulière d'obligations conventionnelles. M. Rosenne se demande même si cela relève de quelque façon du droit des traités.

48. Il ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on développe l'article 64 de manière à tenir compte de la question intéressante mais délicate soulevée par le Gouvernement hongrois mais, si on le fait, il faudra choisir avec beaucoup de rigueur les termes dans lesquels la disposition sera libellée. Si le Comité de rédaction ne trouve pas les termes appropriés, le point pourrait être traité dans le commentaire.

49. On peut évidemment laisser de côté pour le moment la question de l'endroit où il convient de placer l'article, mais M. Rosenne voudrait simplement indiquer qu'il devrait figurer dans la deuxième partie, avant les articles relatifs aux effets de la suspension, où il constituerait une sorte de réserve; le cas échéant, il pourrait d'ailleurs entrer dans le champ d'application des articles 49, 50 et peut-être même 51. Cette manière de disposer les articles dissiperait l'inquiétude ressentie par certains gouvernements qui craignent que, dans certaines circonstances, la suspension résultant de la rupture des relations diplomatiques ne conduise à la terminaison du traité sous une forme déguisée. A la quinzième session, lorsque la question est venue pour la première fois en discussion à l'occasion de l'examen du deuxième rapport du Rapporteur spécial¹², la Commission a été d'avis que, si l'on devait traiter ce point, c'est dans les articles sur l'application des traités qu'il conviendrait de le faire¹³. Maintenant que la Commission est saisie de la totalité des articles, ainsi que des commentaires des gouvernements et des délégations, cette décision peut faire l'objet d'un nouvel examen.

50. M. VERDROSS se déclare d'accord en principe avec le Rapporteur spécial et approuve notamment sa proposition de donner au paragraphe 2 un libellé plus précis et de modifier la place de l'article.

51. Il croit cependant relever une certaine contradiction, d'abord entre le titre et le paragraphe 1, ensuite

⁹ C.I.J., Recueil, 1949, p. 4.

¹⁰ C.I.J., Recueil, 1962, p. 6.

¹¹ Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, 747^e séance, par. 54.

¹² Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, document A/CN.4/156.

¹³ Op. cit., vol. I, 697^e séance, par. 56.

⁶ Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, document A/CN.4/167, article 65 A.

⁷ Op. cit., vol. I, 747^e séance, par. 60 à 62.

⁸ Par. 42 à 48.

entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2. En effet, il est question, dans le titre, des effets de la rupture « sur l'application des traités », alors que le paragraphe 1 traite de l'absence d'effet « sur les relations juridiques » en général: bien que le texte précise qu'il s'agit des « relations juridiques établies entre elles par le traité », cela dépasse déjà un peu le droit des traités, car il peut exister des relations juridiques sur la base de coutumes régionales ou locales.

52. D'autre part, alors que le paragraphe 1 stipule que la rupture est sans effet sur les relations juridiques entre les parties, le paragraphe 2 reconnaît que la rupture des relations diplomatiques peut avoir un certain effet, puisque les parties peuvent invoquer la rupture comme motif de suspension. Par conséquent, il serait préférable de dire au paragraphe 1 non pas que la rupture est sans effet sur les relations entre les parties, mais qu'elle ne modifie pas les relations juridiques découlant du traité.

53. M. CASTRÉN est d'accord avec le Rapporteur spécial pour penser que, des observations des gouvernements, il ressort que l'article 64 a besoin d'être assez profondément remanié, surtout en ce qui concerne le paragraphe 2, lequel sous sa forme actuelle peut donner lieu à des abus sérieux et réduire à néant les règles principales énoncées au paragraphe 1. Il accepte le remaniement du paragraphe 2 proposé par le Rapporteur spécial, ainsi que la modification qu'il propose à l'article 43 tel qu'il a été révisé à la dernière session.

54. Le paragraphe 3 peut être supprimé, comme l'ont proposé le Gouvernement néerlandais et le Rapporteur spécial, pour les raisons indiquées par ce dernier au paragraphe 5 de ses observations.

55. Quant aux propositions de divers gouvernements et du Rapporteur spécial tendant à insérer de nouveaux paragraphes dans l'article 64 et à compléter encore l'article 43, M. Castrén ne les juge pas nécessaires. Il paraît clair que la rupture des relations diplomatiques entre les parties au traité ne peut être considérée comme entraînant l'impossibilité d'exécuter une obligation du traité relative au règlement pacifique des différends. Toutefois, si la Commission décide, pour plus de sûreté, d'adopter une disposition de ce genre, il serait nécessaire de modifier le libellé proposé par le Rapporteur spécial en remplaçant « une obligation » par une formule moins catégorique et plus générale, comme « des obligations », parce que ces obligations peuvent comprendre aussi celle d'entamer des négociations diplomatiques qui sont, bien entendu, exclues de la situation visée à l'article 64.

56. L'addition, à la deuxième phrase de l'article 43, des mots « pendant que l'impossibilité existe » est tout aussi superflue. Cette limitation va de soi puisqu'elle découle du caractère temporaire de l'impossibilité dans ce cas.

57. Quant à la proposition du Gouvernement hongrois tendant à traiter également dans le projet de la rupture des relations consulaires, elle devrait être rejetée pour les raisons indiquées par le Rapporteur spécial dans ses observations.

58. M. AGO dit que, dans l'ensemble, il n'est pas tellement partisan d'introduire trop de changements dans l'article 64, qui, tout bien considéré, avait été assez bien rédigé en première lecture.

59. Certes, la règle que la Commission énonce est un peu catégorique. Il se peut qu'il y ait certains traités, comme les traités d'alliance, qui soient affectés dans leurs effets par la rupture. Pourtant, l'énoncé d'une exception quelconque pourrait être dangereux, car il risque d'inciter les Etats qui cherchent un moyen illégitime de se dégager d'un traité de ce genre à se servir de la rupture des relations diplomatiques à cette fin. Or, les gouvernements n'ayant pas fait d'observations à cet égard, il est préférable de laisser le paragraphe tel quel.

60. Quant au paragraphe 2, M. Ago n'est pas partisan d'y insérer un renvoi à l'article 43, qui concerne une hypothèse entièrement différente, celle de la destruction d'un objet indispensable pour l'exécution du traité. Il faut éviter d'introduire dans le projet d'articles des idées qui auraient pour conséquence d'obscurcir le but de l'article 43.

61. M. Ago passe au problème que posent toute une série de traités relatifs au règlement pacifique des différends, qui mentionnent fréquemment les voies diplomatiques. Ces traités de conciliation, d'arbitrage ou de règlement pacifique stipulent généralement que le premier devoir des Etats est d'essayer de régler les différends par les voies diplomatiques normales. Or il y a là évidemment un danger considérable: d'un côté, il peut y avoir une difficulté objective, mais, d'un autre côté, il est à éviter que, devant la nécessité d'épuiser les possibilités de négociations diplomatiques ou de nommer une commission de conciliation ou un tribunal d'arbitrage, un Etat ne fasse échec à un traité de ce genre en invoquant la rupture des relations diplomatiques. C'est pourquoi il n'est peut-être pas inopportun d'insérer dans le texte une phrase de sauvegarde comme celle que le Rapporteur spécial a suggérée, encore que le libellé puisse en être amélioré. Quoi qu'il en soit, la question mérite d'être prise en considération, parce que la rupture peut entraîner une difficulté matérielle d'exécuter certaines dispositions de certains traités.

62. Quant au paragraphe 3, M. Ago n'est pas du tout porté à le supprimer. En pensant justement aux traités qu'il vient d'évoquer, il se demande s'il n'est pas essentiel de dire qu'ils subsistent alors même qu'une de leurs clauses ne peut s'appliquer.

63. Dans l'ensemble, il serait plutôt disposé à conserver le texte actuel, sous réserve des aménagements qui se révéleraient nécessaires.

64. M. BRIGGS déclare que les dispositions de l'article 64 pourraient se limiter au contenu du paragraphe 1, qui semble recueillir l'appui unanime des gouvernements, comme le Rapporteur spécial l'indique dans ses observations. A vrai dire, le paragraphe 1 énonce tout ce qui est nécessaire sur la question.

65. Si l'on maintient le paragraphe 2, M. Briggs ne pense pas qu'il faille y introduire un renvoi à l'article 43.

Il suffirait de traiter du facteur temps dans l'article 43 en modifiant le texte de cet article de la manière indiquée à la fin du paragraphe 8 des observations du Rapporteur spécial sur l'article 64 (A/CN.4/186).

66. Tout en soutenant l'idée sur laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni a appelé l'attention, à savoir que la rupture des relations diplomatiques ne doit pas avoir d'effets sur les clauses relatives au règlement pacifique des différends, M. Briggs ne voit aucune nécessité d'insérer dans l'article 64 un nouveau paragraphe traitant de ce point.

67. La question des effets de la rupture des relations consulaires sur l'application des traités doit être traitée dans le commentaire.

68. M. REUTER apprécie la valeur des arguments que le Rapporteur spécial a exposés avec beaucoup de clarté. Il lui semble qu'au fond l'article 64, du point de vue logique, n'est pas indispensable; reste à savoir s'il est utile, mais M. Reuter ne s'oppose pas à son maintien.

69. Pourtant, M. Ago vient de soulever une question assez grave, et si l'on accepte sa thèse, on met en cause l'ensemble de l'article 43. De l'avis de M. Reuter, la portée du titre de l'article 43 est beaucoup plus étendue que ne l'indique l'interprétation qui vient d'en être donnée par M. Ago, puisqu'il concerne « une situation rendant l'exécution impossible ». D'autre part, dans le texte même de l'article 43, il est question de la destruction permanente non pas « de l'objet », mais « d'un objet », donc, au fond, d'une condition indispensable à l'exécution du traité. La Commission doit préciser ce qu'elle a voulu dire par l'article 43: si elle visait un objet très particulier, elle doit le dire et s'y limiter; si, au contraire, elle visait toute situation rendant l'exécution impossible, il faut se mettre d'accord sur ce point et confirmer les observations du Rapporteur spécial.

70. M. TOUNKINE estime qu'il serait dangereux d'introduire dans l'article 64 un renvoi à l'article 43. Sous le titre général « Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible », cet article pose les limites dans lesquelles une telle impossibilité peut être invoquée, et M. Tounkine, pour sa part, s'opposera à toute proposition tendant à modifier l'article 43 de manière à en élargir les dispositions. La question des effets de la rupture des relations diplomatiques sur l'application des traités doit être traitée comme question distincte dans le projet d'articles.

71. L'article 64 n'est pas indispensable, mais M. Tounkine peut en accepter le maintien sous la forme adoptée en 1964, moyennant des modifications de forme.

72. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, rappelle qu'en 1964 il a défendu la thèse que certains traités sont incontestablement affectés par la rupture des relations diplomatiques¹⁴ et a cité les traités d'alliance, dont l'exécution

est incompatible avec cette rupture. Il voit cependant que cette question n'a pas été retenue par les Etats dans leurs commentaires et, étant donné la difficulté de formuler une exception fondée sur la nature des traités, il ne voit pas d'inconvénient à ce que cette hypothèse soit omise du texte. Il n'en demeure pas moins persuadé que certains traités, en raison de leur nature, sont suspendus par la rupture des relations diplomatiques.

73. En ce qui concerne le renvoi à l'article 43, il est d'accord avec l'interprétation qu'ont donnée M. Ago et M. Tounkine. Il est clair qu'il n'y a pas de corrélation entre le titre de l'article 43 et son libellé, lequel, de l'avis de M. Yasseen, doit l'emporter. Ce n'est pas n'importe quelle impossibilité qui peut être invoquée: c'est seulement celle qui résulte de la destruction permanente d'un objet indispensable à l'exécution du traité. L'article 43 vise donc, non pas toutes les impossibilités, mais une impossibilité particulière. Quant au paragraphe 2 de l'article 64, il vise l'impossibilité qui découle de la disparition permanente d'un objet indispensable à l'exécution du traité. Dans ces conditions, il est préférable de ne pas renvoyer à l'article 43 et de s'en tenir au libellé actuel de l'article 64, sous réserve de modifications de forme.

74. Pour ce qui est de l'observation du Gouvernement du Royaume-Uni, M. Yasseen ne croit pas qu'il convienne d'excepter certains traités qui sont affectés par la rupture des relations diplomatiques, car il serait difficile de trouver une formule exhaustive. Il serait également difficile de mettre à part certaines catégories de traités, comme ceux qui concernent le règlement pacifique des différends entre Etats. La rupture des relations diplomatiques peut affecter certaines dispositions de ces instruments, mais non pas le traité tout entier. Par exemple, s'il n'est pas possible de mettre en œuvre les moyens de règlement pacifique nécessitant l'existence de missions diplomatiques, les traités en question peuvent prévoir beaucoup d'autres moyens qui ne sont peut-être pas affectés par la rupture des relations diplomatiques.

75. D'une manière générale, M. Yasseen se prononce pour le maintien de l'article, qui, sans être indispensable, pourrait avoir son utilité, surtout si l'on retient l'observation ingénieuse du Rapporteur spécial, qui a mis la Commission en garde contre l'idée que, du fait que les traités sont issus des contacts diplomatiques, ils peuvent être considérés comme ayant cessé d'exister s'il y a rupture des relations diplomatiques.

76. M. BARTOŠ souligne qu'il faut faire une nette distinction entre les règles de fond et les voies ou modes d'exécution. Il est indéniable que, dans de nombreux cas, les relations diplomatiques sont les voies régulières d'exécution des traités, et la Commission a eu raison de poser, comme elle l'a fait au paragraphe 1 de l'article 64, le principe que la rupture des relations diplomatiques entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité. Il peut arriver que la cause de la rupture rende impossibles certaines relations entre les Etats intéressés, mais c'est là une situation tout à fait exceptionnelle et il est incorrect de soutenir, même dans ce cas, que

¹⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, 748^e séance, par. 2 à 5.*

la rupture des relations diplomatiques met fin aux relations contractuelles entre les Etats. C'est pourquoi M. Bartoš estime que le paragraphe 1 doit être maintenu tel quel.

77. Sur le point de savoir si le défaut des voies nécessaires peut être invoqué comme cause de suspension, il y a lieu de souligner que, même s'il est prévu dans le traité lui-même qu'il doit être exécuté par les « voies diplomatiques », ce terme ne désigne pas forcément les voies diplomatiques directes. En cas de rupture de leurs relations diplomatiques, les Etats intéressés demandent à d'autres Etats d'assurer la protection de leurs intérêts et il n'est pas rare que des notes fort importantes soient échangées par l'intermédiaire des ambassades des Etats protecteurs. L'étiquette ne jouant aucun rôle en la matière, le résultat, pour l'application des traités, est exactement le même que si les communications avaient lieu par la voie diplomatique directe. M. Bartoš interprète donc de façon très restrictive l'expression « défaut des voies nécessaires » au paragraphe 2: il faut que toutes les voies possibles soient utilisées, même les voies indirectes.

78. A cet égard l'exemple de la Yougoslavie et de l'Espagne est probant: ces deux Etats n'ont pas rétabli de relations diplomatiques après la guerre et ils n'ont même pas désigné d'Etats protecteurs. Cela ne les empêche pas de régler des questions d'ordre gouvernemental et politique, concernant par exemple les tarifs douaniers et la clause de la nation la plus favorisée, et même d'appliquer des traités de commerce et de navigation datant d'avant la guerre.

79. La rupture des relations consulaires, situation à laquelle s'est référé le Gouvernement hongrois, crée, pour ce qui est de l'application des traités, une situation presque identique à celle que crée la rupture des relations diplomatiques. Il arrive, pour des raisons parfois inexplicables, que certains Etats rompent leurs relations consulaires tout en maintenant leurs relations diplomatiques.

80. Il faut d'ailleurs s'interroger sur le sens exact de l'expression « rupture des relations diplomatiques ». Certains Etats dénomment ainsi le simple retrait des missions diplomatiques, alors que d'autres considèrent que les missions peuvent être rappelées sans que les relations diplomatiques soient rompues. La rupture des relations diplomatiques est une sorte de sanction dans les relations entre les Etats; c'est une attitude négative qu'un gouvernement prend envers un autre. C'est pourquoi M. Bartoš préfère à l'expression « rupture des relations diplomatiques » celle de « défaut de voies nécessaires », prise dans le sens qu'il a indiqué.

81. Il se déclare partisan de la solution envisagée même par le Rapporteur spécial, suivant laquelle la suspension de l'application du traité serait limitée à la période pendant laquelle l'impossibilité d'exécution subsiste. D'autre part, aucune terminaison ni suspension des relations contractuelles ne saurait être admise pour cause de rupture des relations diplomatiques à moins que celle-ci n'ait le caractère extrêmement grave qu'elle avait autrefois, lorsqu'elle était un prélude à la guerre. Dans ce cas, la rupture des relations diplo-

matiques avec un Etat équivaut à nier le devoir d'appliquer les traités avec lui — exception faite des traités qui sont de nature telle qu'ils doivent continuer à être appliqués, comme les traités humanitaires ou les traités réglant des questions de transport d'archives, de rapatriement ou autres questions du même genre.

82. L'article 64 traite d'une question grave, et la Commission a le devoir de faire en sorte que les traités internationaux restent en vigueur dans toute la mesure possible.

83. M. TOUNKINE pense, comme M. Bartoš, qu'il est inopportun d'élargir la portée de l'article 64; il conviendrait même d'en rendre les dispositions plus strictes.

84. Dans le commentaire, la Commission devrait mettre en valeur le caractère tout à fait exceptionnel des cas visés au paragraphe 2 et le fait que la rupture des relations diplomatiques ne signifie pas la disparition de toutes les relations officielles entre les deux Etats intéressés. La situation a beaucoup changé depuis le XIX^e siècle: il est désormais tout à fait courant que des communications officielles directes s'établissent entre des Etats qui n'ont pas de relations diplomatiques, voire même lorsque l'un des Etats ne reconnaît pas l'autre. Il est fréquent que les Etats utilisent à cette fin leur mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

85. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA est d'avis de conserver aux dispositions de l'article 64 un caractère rigoureux afin d'éviter les abus, ce qui pourrait être réalisé par l'une ou l'autre de deux méthodes. L'une est celle que le Rapporteur spécial a suggérée et qui consisterait, au paragraphe 2 de l'article 64, à renvoyer à l'article 43. Comme M. Tounkine l'a indiqué, elle est dangereuse en ce sens qu'elle amènerait à élargir la portée de l'article 43, lequel prête encore davantage aux abus que l'article 64 lui-même. L'article 43 a trait à la force majeure, qui, normalement, ne peut être invoquée par une partie lorsque celle-ci, de sa propre initiative, a suscité le cas de force majeure. L'insertion dans l'article 64 d'un renvoi à l'article 43 aurait pour effet de créer une exception importante à ce principe.

86. M. Jiménez de Aréchaga préfère donc la deuxième méthode, qui consisterait à modifier le paragraphe 2 de l'article 64 de manière à préciser que la rupture des relations diplomatiques ne peut être invoquée comme motif pour suspendre l'exécution du traité qu'au cas où il est devenu impossible d'appliquer le traité pendant que les relations diplomatiques sont interrompues. En reprenant les termes employés à l'article 43, à savoir « l'impossibilité d'exécution », on obtiendrait l'effet restrictif voulu.

87. M. TSURUOKA déplore que, dans un trop grand nombre de cas, la décision de rompre les relations diplomatiques semble être prise à la légère. Or cette rupture nuit certainement aux relations entre les deux Etats intéressés, et elle peut aussi avoir une influence néfaste sur la vie internationale pratique en général.

C'est pourquoi il avait envisagé de suggérer une innovation consistant à rédiger un article très sévère qui ait pour effet d'isoler presque complètement l'Etat qui prend l'initiative de la rupture. Mais, après y avoir réfléchi, M. Tsuruoka a décidé de suivre le courant dominant de la Commission.

88. La règle énoncée dans l'article 64 correspond à la pratique actuelle et elle sert la sécurité et la stabilité des relations juridiques entre les Etats. Comme beaucoup de règles du droit international qui sont le résultat de la sagesse humaine, celle-ci mérite d'être respectée.

89. Ainsi que l'ont fait observer M. Bartoš et M. Tounkine, les cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les obligations d'un traité à cause de la rupture des relations diplomatiques sont très rares. Si cela était possible, M. Tsuruoka souhaiterait que l'article 64 fût rédigé de manière à faire ressortir que l'Etat qui rompt ses relations diplomatiques avec un autre Etat ne s'épargne aucune difficulté, mais qu'il nuit à la vie internationale en général et encourt une responsabilité du point de vue moral.

90. M. EL-ERIAN dit que l'article 64 n'est pas indispensable, puisqu'il énonce un principe se rapportant à une situation qui n'a suscité ni problème ni controverse dans la pratique internationale.

91. Les appréhensions exprimées par certains gouvernements dans leurs observations sont peut-être exagérées. A l'observation faite par le Gouvernement du Royaume-Uni touchant les clauses relatives au règlement pacifique des différends, le Rapporteur spécial a répondu dans son rapport avec une grande lucidité qu'il est « impensable que les obligations assumées en ce qui concerne le règlement pacifique des différends, qui sont énoncées au paragraphe 3 de l'Article 2 et à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, puissent être suspendues du fait de la rupture des relations diplomatiques » (A/CN.4/186).

92. En réalité, même l'ouverture d'un conflit armé n'a pas pour conséquence de mettre fin à toutes les relations conventionnelles. La notion traditionnelle de l'effet absolu de la guerre sur les traités est depuis longtemps abandonnée, et la théorie moderne généralement admise distingue entre diverses catégories de traités. Certains prennent fin *ipso facto* du fait de l'ouverture des hostilités; d'autres, comme ceux qui régissent la conduite des hostilités, entrent réellement en application lorsque la guerre éclate; il y a enfin des traités dont l'application est simplement suspendue par la guerre.

93. La question de l'effet que peut avoir la rupture des relations diplomatiques sur l'application des traités ne peut être tranchée que par l'examen de chaque cas particulier; la rupture peut certainement avoir pour conséquence de suspendre temporairement l'application de certains types de traités.

94. Dans l'article 43, tel qu'il a été adopté à la deuxième partie de la dix-septième session, il est question de « la disparition ou destruction permanentes

d'un objet indispensable pour l'exécution du traité ». Cette disposition couvre donc les cas où l'exécution est absolument impossible. La suspension de l'application d'un traité par suite de la rupture des relations diplomatiques comprend cependant une série plus étendue de cas. Les causes de cette rupture peuvent être fort variées, tout comme peut varier l'état des relations entre les deux Etats intéressés après la rupture. Il ne serait donc pas raisonnable de donner aux termes de l'article trop de rigidité.

95. On a exagéré la possibilité d'abus. La rupture des relations diplomatiques est une décision extrêmement grave qu'un pays ne prend pas à la légère; on a peine à croire qu'un Etat puisse se servir de la rupture comme d'une simple manœuvre pour éviter d'avoir à exécuter les dispositions d'un traité.

96. S'en tenant à son opinion selon laquelle les cas envisagés à l'article 64 diffèrent des cas visés à l'article 43, M. El-Erian suggère de remplacer les mots « s'il en résulte un défaut des voies nécessaires à la mise en œuvre du traité » par une formule plus souple comme la suivante: « S'il enlève leur raison d'être aux voies nécessaires à la mise en œuvre du traité ou rend la continuation de l'exécution du traité incompatible avec la rupture des relations diplomatiques. » L'objet des derniers mots est de faire ressortir que, dans certains cas, les voies nécessaires à la mise en œuvre du traité peuvent exister, mais que la nature même du traité est telle que la continuation de son application ne peut se concilier avec la rupture des relations diplomatiques. Certains traités, par leur caractère même, supposent des relations normales entre les Etats contractants. C'est pourquoi l'élément majeur de l'article 64 devrait être la question de l'incompatibilité, alors que l'article 43 met au premier plan la disparition d'un objet indispensable pour l'exécution du traité.

97. M. AGO estime qu'il se dégage de la discussion un assez large accord sur ce point que l'article 64 devrait être aussi strict que possible. L'hypothèse dans laquelle un Etat aurait recours à la rupture des relations diplomatiques pour se libérer de l'obligation d'observer un traité n'est malheureusement pas aussi fantastique que M. El-Erian veut le croire. Quoi qu'il en soit, quelle que soit la raison de la rupture, l'important est de ne pas offrir d'échappatoires aux Etats et de faire en sorte que les traités continuent d'être observés.

98. Au paragraphe 2, l'expression « voies nécessaires » devra certainement être changée, car elle est dangereuse. Comme M. Tounkine l'a souligné, il y a aujourd'hui toutes sortes de voies permettant à deux Etats de négocier, même s'ils n'entretiennent pas de relations diplomatiques normales. Il faut donc éviter soigneusement de donner à entendre que la rupture des relations diplomatiques pourrait entraîner la disparition des voies nécessaires à l'exécution des traités.

99. A y bien réfléchir, on est obligé de conclure qu'il n'existe pratiquement pas d'exemple des cas visés par les paragraphes 2 et 3. C'est à se demander si ces paragraphes sont nécessaires. Si la Commission décide de les maintenir, elle devra d'une part les rédiger de

manière très stricte, pour spécifier qu'il s'agit d'une impossibilité matérielle, objective, absolue, d'exécuter un traité, et, d'autre part, ajouter dans le commentaire tout ce qui est nécessaire pour bien préciser sa pensée, comme l'a suggéré M. Tounkine.

100. M. AMADO appuie sans réserve les observations de M. Ago et réduirait volontiers l'article 64 à son paragraphe 1. A l'impossible nul n'est tenu, mais encore faut-il, comme l'a demandé M. Tounkine, que l'impossibilité en soit vraiment une.

101. D'autre part, M. Amado n'ira jamais jusqu'à penser qu'il peut exister un lien entre l'article 64 et l'article 43; il est d'accord sur ce point avec M. El-Erian.

102. Il se félicite que M. Tounkine ait suggéré d'enlever à la rupture des relations diplomatiques l'aspect tragique qu'elle avait autrefois.

103. Sans partager la confiance de M. Tsuruoka dans la sagesse humaine, il souhaite que cet article d'importance minime ne soit pas agrandi inutilement.

104. M. BARTOŠ, se référant aux observations de M. Tounkine sur le rôle joué par les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, dit que l'étude qu'il a faite des fonctions des représentants permanents auprès de l'Organisation à New York lui a permis de constater plus de trente cas dans lesquels un Etat, voulant inviter à une réunion internationale d'autres Etats avec lesquels il n'avait pas de relations diplomatiques, a fait cette invitation sous forme de note adressée par son représentant permanent aux missions permanentes de ces Etats; dans ces notes, on rappelle en général les règles contractuelles et les décisions de la Cour internationale de Justice sur les conditions dans lesquelles les délégations viennent à ce genre de réunions. C'est là une habitude, presque une coutume. Lors de la rupture des relations diplomatiques entre le Chili et la Yougoslavie, les représentants permanents des deux Etats sont entrés en contact en vue d'aboutir au rétablissement desdites relations. De même, bien qu'il n'existe pas de relations diplomatiques entre les Philippines et la Yougoslavie, ces deux Etats appliquent un traité de navigation, et toutes les communications relatives à l'application de ce traité sont acheminées par l'intermédiaire des missions permanentes à New York. La réalité est donc bien que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies disposent de voies appropriées pour l'application des traités, en dehors de la voie diplomatique normale.

105. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, faisant le point de la discussion, constate que les membres de la Commission sont à peu près tous d'avis que la règle de l'article 64 doit être énoncée en termes stricts. Pour sa part, il est convaincu que le paragraphe 2, tel qu'il avait été adopté en 1964, était rédigé en termes beaucoup trop lâches, en sorte que les objections faites par les gouvernements étaient fondées. En réalité, il suffirait peut-être du paragraphe 1, puisqu'il pose qu'en principe la rupture des relations diplomatiques est sans effet sur les relations conventionnelles.

106. Toute tentative faite pour étudier chaque cas de rupture de relations diplomatiques amènerait à faire des recherches sur les circonstances spéciales qui ont conduit à cette rupture. Dans certains cas, la rupture peut être une sorte de sanction d'un acte illégal; dans d'autres, ce peut être un geste de protestation contre un acte jugé inamical.

107. Si l'on examine de manière approfondie les circonstances qui ont entouré la rupture, on aura du mal à se rendre compte s'il peut y avoir un véritable cas d'impossibilité d'exécution du fait de la rupture des relations diplomatiques. En 1964, la Commission avait été très impressionnée par la possibilité que la rupture des relations diplomatiques puisse entraîner la disparition de toutes les voies officielles de communication et, dans son commentaire, elle avait mis cette possibilité en relief. Cependant, au cours de la discussion qui vient de se dérouler, on a fait observer à juste titre que, lorsque le besoin de communication se fait sentir, d'autres voies sont vite trouvées.

108. Au paragraphe 3 du commentaire de 1964, la Commission a fait observer que, « lorsqu'il y a rupture des relations diplomatiques, il ne semble pas qu'un Etat soit aucunement tenu d'accepter les bons offices d'un autre Etat, ni d'admettre la désignation d'un Etat chargé de protéger les intérêts d'un autre; or les articles 45 et 46 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques exigent expressément le consentement de l'Etat accréditaire dans l'un et l'autre cas »¹⁵. A la suite de la discussion qui vient d'avoir lieu, il faudra modifier le commentaire. Personnellement, le Rapporteur spécial n'a guère apprécié l'idée que la rupture des relations diplomatiques puisse mettre fin à toute possibilité d'établir des voies de communication entre les Etats intéressés. Cela dépend en grande partie de la volonté de ces Etats; lorsque la volonté d'établir des communications existe, on trouve toujours la voie nécessaire.

109. Le Comité de rédaction devra examiner soigneusement s'il est nécessaire de conserver le paragraphe 2. S'il le maintient, il devra le remanier pour en limiter explicitement la portée aux cas d'impossibilité absolue d'exécution, dans le sens indiqué au paragraphe 4 des observations du Rapporteur spécial (A/CN.4/186).

110. Le Rapporteur spécial suggère de renvoyer l'article 64 au Comité de rédaction, qui l'examinera en tenant compte des débats de la Commission.

111. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 64 au Comité de rédaction, ainsi que le Rapporteur spécial l'a suggéré.

*Il en est ainsi décidé*¹⁶.

La séance est levée à 12 h 55.

¹⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 203.*

¹⁶ Pour la reprise du débat, voir 875^e séance, par. 9 à 28.

859^e SÉANCE

Jeudi 26 mai 1966, à 10 heures

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 65 (Procédure de modification des traités) [35]

Article 65 [35]

Procédure de modification des traités

Un traité peut être modifié par accord entre les parties. Si cet accord est en forme écrite, les règles posées dans la première partie s'appliquent, à moins que le traité ou les règles établies d'une organisation internationale n'en disposent autrement.

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 65, que le Rapporteur spécial propose de remanier pour lui donner la forme suivante :

« Un traité peut être modifié par accord entre les parties. Les règles posées dans la première partie s'appliquent audit accord, à moins que le traité n'en dispose autrement. »

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, des quatre articles qui constituent la section II relative à la modification des traités, l'article 68, qui se rapporte à la modification d'un traité par un traité postérieur, par la pratique ultérieure ou par le droit coutumier, traite d'un aspect un peu différent de la modification. Les trois autres articles forment un groupe et, en examinant l'article 65, il est utile de ne pas perdre de vue les dispositions des articles 66¹ et 67².

3. L'article 65 est une sorte d'introduction et énonce les deux règles générales qui régissent la procédure de modification. La première règle, suivant laquelle un traité peut être modifié par accord entre les parties, est formulée en termes généraux parce que la Commission n'a pas voulu poser une règle trop rigide quant aux conditions dans lesquelles un accord portant modification d'un traité pourrait avoir force obligatoire.

4. La deuxième phrase de l'article 65, qui prévoit l'application des règles posées dans la première partie

¹ Pour le texte de l'article 66, voir ci-dessous, à la suite du par. 50.

² Pour le texte de l'article 67, voir 860^e séance, à la suite du par. 32.

à l'accord portant modification, a été critiquée par plusieurs gouvernements qui se sont surtout élevés contre la première proposition, c'est-à-dire « Si cet accord est en forme écrite », que la Commission a employée pour ne pas écarter la possibilité de modifier un traité par accord tacite. Le Rapporteur spécial est tout prêt à supprimer ces mots, puisque la valeur juridique des accords internationaux qui ne sont pas en forme écrite est sauvegardée par les dispositions de l'article 2 *b*, déjà adopté par la Commission, et que l'article 65 mentionne expressément la première partie, dans laquelle est inséré l'article 2. Pour ce qui est du libellé lui-même, le Rapporteur spécial a adopté la proposition du Gouvernement néerlandais de préférence à celle qu'avait faite le Gouvernement israélien.

5. Un certain nombre de gouvernements ont également critiqué la réserve finale qui concerne « les règles établies d'une organisation internationale ». La même objection peut être faite contre l'article 66, et le Gouvernement des Etats-Unis a fait observer qu'elle s'applique aussi à d'autres articles. Comme le Rapporteur spécial l'a rappelé au paragraphe 2 de ses observations (A/CN.4/186), la Commission avait prévu l'objection. Elle n'a jamais voulu accorder une importance prépondérante aux règles établies d'une organisation internationale, ce qui instituerait en quelque sorte la notion de compétence législative des organisations internationales empiétant automatiquement sur le droit des traités; elle a simplement voulu faire une réserve couvrant les procédures spéciales de certaines organisations, comme celle qui permet d'amender les conventions internationales du travail et qui est régie par les règles de l'Organisation internationale du Travail. Quoi qu'il en soit, la question a déjà été réglée du fait que la Commission, à la première partie de sa dix-septième session, a adopté l'article 3 *bis* (A/CN.4/L.115), qui nécessitera automatiquement la suppression de la mention des « règles établies d'une organisation internationale » qui figure dans l'article 65. Il ne reste au Comité de rédaction qu'à examiner soigneusement l'article 3 *bis* en fonction des observations des gouvernements sur l'article 65 afin de veiller à ce que la réserve énoncée à l'article 3 *bis* soit exprimée en termes suffisamment étroits pour être limitée aux actes constitutifs des organisations internationales et aux traités rédigés dans le cadre des fonctions effectivement assignées à une organisation.

6. M. CASTRÉN accepte la nouvelle formule proposée par le Rapporteur spécial; elle semble pouvoir donner satisfaction à la plupart des préoccupations des gouvernements, et M. Castrén la considère comme une amélioration par rapport au texte adopté en 1964. En particulier, il vaut mieux ne pas souligner que cet article traite seulement des accords en forme écrite, puisque l'alinéa *b* de l'article 2 contient déjà une réserve générale, valable pour tous les articles, qui laisse posés les problèmes relatifs aux accords verbaux.

7. De même, étant donné que l'article 3 *bis* contient une réserve générale concernant les traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui ont été rédigés au sein de telles organisations, la référé-

rence aux règles d'une organisation internationale peut disparaître dans l'article 65, mais l'article 3 *bis* pourrait être revu à la lumière des observations du Gouvernement israélien, comme le propose le Rapporteur spécial.

8. Sur le point soulevé par le Gouvernement des Etats-Unis, M. Castrén partage l'avis du Rapporteur spécial: il s'agit d'un problème particulier qu'il ne faut pas essayer de résoudre dans cet article.

9. M. VERDROSS convient avec M. Castrén que la Commission peut tenir compte des observations des gouvernements de la manière que propose le Rapporteur spécial. Toutefois, il se demande si l'article 65 ainsi allégé est encore nécessaire. Mises à part les réserves contenues dans la deuxième phrase, le nouveau texte proposé dit à peu près la même chose que l'alinéa *a* de l'article 68; on pourrait peut-être amalgamer les deux articles.

10. Selon M. ROSENNE, il est en principe légitime de supprimer la mention des « règles établies d'une organisation internationale » et, puisque le Rapporteur a fait de cette suppression une conséquence automatique de l'adoption de l'article 3 *bis*, le Comité de rédaction devrait examiner s'il n'y a pas lieu d'éliminer la même mention des articles 6, 7, 12, 18 et 29.

11. Il pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il faut examiner de près le texte de l'article 3 *bis* en tenant compte des observations présentées par les gouvernements au sujet d'autres articles.

12. Il est en mesure d'accepter l'article 65 tel que le Rapporteur spécial l'a proposé et, à la différence de M. Verdross, il y voit une disposition essentielle. Il va de soi que l'article 65 pourrait être combiné avec l'article 68, mais, en ce cas, ce sont les dispositions de l'article 68 qui devraient être reportées à l'article 65 et non l'inverse.

13. M. EL-ERIAN déclare qu'il est entièrement d'accord avec M. Castrén et qu'il accepte le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial.

14. La solution de la question que posait la mention des règles établies d'une organisation internationale a été grandement facilitée par le fait que la Commission a adopté l'article 3 *bis*. M. El-Erian ne croit cependant pas que l'on puisse donner à l'article 3 *bis* un caractère plus restrictif. Il croit qu'il suffit à cet égard de mentionner les traités « rédigés au sein d'une organisation internationale » et il a été frappé par les observations que le Rapporteur spécial a formulées au paragraphe 5 de ses observations, notamment par son renvoi aux Chapitres IX et X de la Charte.

15. M. de LUNA appuie la proposition du Rapporteur spécial visant à supprimer deux membres de phrase de l'article, mais il est moins satisfait de voir subsister le reste de la disposition. Après les suppressions, la seule règle énoncée à l'article 65 est qu'un traité peut être modifié par un accord ultérieur, qui constituera lui-même un traité et, à ce titre, sera régi par la première partie. Les gouvernements se préoccupent surtout de la possibilité d'invoquer un accord tacite pour modifier un traité.

A cet égard, la mention, dans le texte initial, de l'accord portant modification en forme écrite n'était pas dépourvue d'utilité, bien que M. de Luna soit prêt à en accepter la suppression pour les raisons exposées par le Rapporteur spécial.

16. Il est enclin à admettre avec M. Rosenne la possibilité de fusionner les articles 65 et 68 en un seul article qui commencerait par énoncer le principe général qu'un traité peut être modifié par un accord ultérieur, puis déclarerait que la modification peut résulter d'un traité postérieur, de la pratique ultérieure ou de la survenance d'une nouvelle règle de droit coutumier, selon les termes des alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 68.

17. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA approuve le texte de l'article 65 remanié par le Rapporteur spécial.

18. L'article 65 joue un rôle précis dans le système que constitue le projet d'articles de la Commission et il ne fait nullement double emploi avec l'article 68. Il concerne un traité par lequel les parties se proposent délibérément de modifier un traité antérieur, tandis que, à l'alinéa *a* de l'article 68, il s'agit d'un traité nouveau qui a pour conséquence involontaire de modifier l'application du traité antérieur. Les deux idées sont complètement différentes.

19. M. Jiménez de Aréchaga ne peut partager l'avis de M. de Luna quant à la teneur du texte proposé par le Rapporteur spécial. L'article pose deux règles de fond importantes. Selon la première, l'accord portant modification constitue un nouveau traité et est régi par les dispositions de la première partie. La seconde est contenue dans la réserve finale « à moins que le traité n'en dispose autrement ». Cette réserve a pour but de légitimer la pratique qui consiste à inclure dans le traité lui-même des dispositions concernant les procédures spéciales de modification, telle la modification par un vote majoritaire ou sur la décision d'un organe déterminé.

20. M. VERDROSS, craignant qu'il n'y ait un léger malentendu entre M. Rosenne et lui, précise qu'il a voulu proposer non pas de supprimer l'article 65 mais seulement de l'amalgamer avec l'alinéa *a* de l'article 68, ce qui peut se faire aussi en maintenant dans l'article 65 la règle proposée et en modifiant ensuite l'alinéa *a* de l'article 68.

21. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer tout d'abord que le titre de l'article n'est pas tout à fait exact: il s'agit non pas de procédure mais d'une règle de fond.

22. Il se déclare d'accord avec les gouvernements, notamment celui des Pays-Bas, qui souhaitent que l'article 65 ne souligne pas la possibilité de modifier les traités par accord tacite ou verbal. Au cours de la deuxième partie de la dix-septième session de la Commission, il a exprimé des doutes quant à l'opportunité d'une règle selon laquelle il peut être mis fin à un traité par accord verbal³. De tels accords sont possibles, certes, mais il ne faut pas mettre en relief leur utilisa-

³ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. I, première partie, 829^e séance, par. 68.

tion, et cela est encore plus vrai pour la modification des traités, qui peut poser des problèmes plus graves que la terminaison.

23. Comme plusieurs gouvernements l'ont suggéré, il serait bon de supprimer l'allusion aux organisations internationales. La Commission a déjà discuté à plusieurs reprises le point de savoir si les articles du projet s'appliquent aux traités conclus sous l'égide des organisations internationales ou en leur sein par les Etats agissant en tant que membres de ces organisations. De toute façon, l'article 3 *bis* ayant été inclus dans le projet, il n'y a plus aucune nécessité de maintenir cette exception dans l'article 65.

24. Modifié comme le propose le Rapporteur spécial, l'article 65 paraît à première vue énoncer une idée qui va de soi. Mais, comme M. Jiménez de Aréchaga vient de le faire observer, il précise en outre, premièrement, que l'accord qui modifie un accord précédent est soumis aux règles de la première partie du projet et, deuxièmement, qu'il faut se reporter au traité lui-même, lequel peut contenir des dispositions particulières relatives à sa modification. Ce dernier point est particulièrement utile, car si, par exemple, les parties au traité sont convenues que le traité pourra être modifié à une certaine majorité, on doit accepter que cette règle s'applique au traité en question. Par conséquent, l'article 65 a sa raison d'être.

25. M. EL-ERIAN souligne que l'article 65 a son utilité puisqu'il pose le principe général qu'un traité peut être modifié par un accord ultérieur, auquel s'appliquent les dispositions de la première partie. La réserve finale permet de fixer dans le traité lui-même la procédure à suivre pour modifier celui-ci.

26. Le titre devrait être modifié: il faudrait parler non de la « procédure » de modification des traités, mais du principe général qui régit la modification des traités.

27. M. BRIGGS se déclare disposé à accepter les deux amendements proposés par le Rapporteur spécial. Il n'y a rien à perdre à supprimer les mots « si cet accord est en forme écrite » puisque les règles posées dans la première partie se rapportent aux traités, lesquels sont définis à l'alinéa *a* de l'article premier comme étant des accords internationaux « en forme écrite ».

28. M. Briggs approuve également les raisons pour lesquelles le Rapporteur spécial propose de supprimer la mention relative aux « règles établies d'une organisation internationale ». En sa qualité de Président du Comité de rédaction, il remercie M. Rosenne d'avoir signalé plusieurs autres articles où se trouvent ces mots; le Comité de rédaction vérifiera s'il ne convient pas de supprimer également cette mention dans lesdits articles.

29. Au sujet du maintien de l'article 65 dans le texte, M. Briggs partage sans réserve l'opinion exprimée par M. Jiménez de Aréchaga et par le Président. Il est indispensable de conserver l'article 65 comme article distinct, à la place qu'il occupe à présent, car c'est le seul article qui s'applique à la fois aux traités bilatéraux et aux traités multilatéraux; les dispositions des deux

articles qui suivent ne s'appliquent qu'aux traités multilatéraux et l'article 68 n'a pas trait à la modification formelle des traités, mais à l'application d'un traité compte tenu d'un traité postérieur, de la pratique ultérieure ou de la survenance d'une nouvelle règle de droit coutumier, dans les circonstances prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de cet article.

30. M. BARTOŠ déclare qu'il est opposé à la modification des traités par arrangement oral. Toutefois, selon les règles qui régissent l'enregistrement des traités, ne doivent pas être considérés comme arrangements oraux les accords conclus oralement mais constatés par écrit. Dans ce cas, en effet, bien que la volonté des parties ait été exprimée oralement, il existe une preuve écrite de l'existence et du contenu de l'accord; tels sont, par exemple, les « arrangements » de la pratique anglo-saxonne. De tels accords ont le même effet que les traités écrits.

31. M. de LUNA n'a pas proposé de supprimer l'article 65, mais a seulement dit, comme M. Verdross, que l'on pourrait facilement l'amalgamer avec l'article 68. La seule différence entre les dispositions de l'article 65 et celles de l'alinéa *a* de l'article 68 tient à ce que, dans le cas envisagé dans cette dernière disposition, le second traité n'a pas été conclu par les parties à seule fin de modifier le premier traité.

32. La règle posée à l'alinéa *a* de l'article 68 n'est en réalité que la répétition de celle qui figure à l'article 63 à propos de l'application des dispositions incompatibles de deux traités successifs.

33. M. AMADO partage d'une manière générale l'avis du Rapporteur spécial et des membres qui ont appuyé le nouveau texte. Toutefois, il approuve la suggestion du Président tendant à éliminer du titre de l'article le terme « procédure », qui est impropre. Il tient à faire observer, d'autre part, que l'article 65 énonce une règle générale concernant la modification des traités, tandis que l'article 68 aborde des questions qui ont trait à l'application des traités.

34. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, remercie M. Jiménez de Aréchaga et le Président d'avoir répondu à la question posée au sujet des rôles respectifs des articles 65 et 68 et insiste pour que la Commission ne s'engage pas dans la discussion de l'article 68, article difficile, qui traite d'une question particulière et à propos duquel le Rapporteur spécial présentera, le moment venu, ses observations et ses propositions. L'article 68 a pour origine un article qui figurait dans la section relative à l'interprétation, et la Commission a eu de grandes difficultés à en fixer la place.

35. Le Rapporteur spécial partage sans réserve l'opinion de M. Jiménez de Aréchaga, selon laquelle l'article 68 diffère totalement des articles 65 et 66, qui portent sur un accord par lequel les parties entreprennent, de propos délibéré, de modifier un traité antérieur. A la seizième session, les membres de la Commission ont attaché une grande importance à la distinction entre la modification du traité lui-même, qui fait l'objet des dispositions des articles 65 et 66, et le

cas prévu par l'article 67, celui des accords *inter se*. La Commission a pris garde de ne pas parler, à l'article 67, d'« amendement » parce que le traité original n'est pas modifié quant à son texte; ce qui se passe, c'est seulement qu'un certain nombre des parties à ce traité concluent, entre elles, un accord modifié. L'article 68 traite de certains cas tout à fait différents, où l'application du traité se trouve « accidentellement » modifiée par des événements postérieurs; dans deux cas envisagés par cet article, il n'y a pas intention de modifier le texte du traité.

36. M. CASTRÉN reconnaît avec M. de Luna qu'il serait possible de fusionner les articles 65 et 68 mais craint, comme le Rapporteur spécial et d'autres membres de la Commission, que l'article qui résulterait de cette fusion ne soit trop long, trop complexe et ne crée de la confusion. Mieux vaut donc les maintenir séparés.

37. Il appuie la proposition du Président et de M. El-Erian touchant à modifier le titre de l'article 65; cette modification devra probablement être faite dans le sens indiqué par M. El-Erian.

38. M. REUTER fait observer que, vu la place prédominante qui est faite dans le projet au principe de la souveraineté, il semblerait que la Commission ait voulu consacrer dans cet article le principe dit de l'acte contraire, à savoir qu'un traité qui a été conclu d'une certaine manière peut toujours être modifié de la même manière. Si tel est le sens de l'article 65, c'est là une règle importante et utile sur un problème qui n'est pas seulement théorique.

39. Par exemple, lorsque dans un traité les parties ont prévu que la révision du traité ne serait possible qu'au bout d'un certain nombre d'années, est-il interdit de modifier le traité avant que le délai soit écoulé ou bien que les parties au traité peuvent-elles modifier cette clause du traité de manière à pouvoir reviser le traité avant la date prévue? La question peut paraître un peu subtile lorsqu'il s'agit de traités bilatéraux, mais elle se pose tout de même. Elle est plus grave pour les traités conclus en relation avec les organisations internationales, surtout lorsque les parties sont convenues dans le traité que la modification serait plus difficile que la conclusion. Par exemple, si l'on considère qu'en créant une organisation internationale on a créé un être juridique, et s'il est prévu que le traité ne peut être révisé qu'avec la participation d'un organe de l'organisation, il se peut que les gouvernements entre eux souhaitent modifier cette règle. Le peuvent-ils ou ont-ils perdu le pouvoir de le faire?

40. Il serait bon que la Commission précise son intention à ce sujet.

41. M. BARTOŠ dit que la question soulevée par M. Reuter a été très discutée en droit international. Il s'agit de savoir si la règle qui existe dans le droit interne comparé, et suivant laquelle les parties ont le pouvoir de déterminer la forme de leurs contrats, s'applique aussi aux traités, ou si, au contraire, chaque expression de la volonté souveraine se suffit à elle-même. Dans la pratique, on constate parfois qu'un

traité conclu sous une forme très solennelle, avec préambule, clauses finales, procédure de ratification, et auquel les parties ont donné beaucoup de publicité, est ensuite modifié dans ses dispositions essentielles par un accord en forme simplifiée, voire un simple échange de notes. Peut-être le traité avait-il été conclu dans un certain climat politique et, ce climat ayant changé, les deux Etats ont-ils été d'accord pour en réduire considérablement la portée ou même le faire pratiquement disparaître de façon aussi discrète que possible.

42. Pour M. Bartoš, la règle qui figure dans tous les codes civils et dans le droit coutumier, y compris la *common law*, et d'après laquelle les parties s'engagent d'avance à employer une certaine forme de contrat, n'est pas valable pour les traités internationaux; les Etats sont libres à tout moment de choisir la forme d'accord qui leur convient. L'expression de la volonté a été donnée; elle peut aussi être changée, mais la forme sous laquelle elle est changée peut être différente de la forme sous laquelle elle a été donnée: les parties ne sont pas liées à une forme déterminée.

43. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que la Commission n'a jamais entendu consacrer la théorie de l'acte contraire. En fait, la Commission a décidé qu'un traité formel peut être annulé ou modifié par un accord moins formel ou même par une coutume ultérieure.

44. Quant à l'autre problème soulevé par M. Reuter, la clause terminale « à moins que le traité n'en dispose autrement » garantit la possibilité d'instituer dans le traité des procédures de modification qui peuvent être plus faciles ou plus difficiles que les procédures utilisées pour l'adoption du traité même. On ne saurait admettre la thèse soutenue par une délégation aux Nations Unies, selon laquelle la Charte des Nations Unies peut être modifiée à la majorité des deux tiers — majorité à laquelle la Charte a été adoptée à l'origine — en dépit des dispositions expresses contenues dans les Articles 108 et 109 de la Charte.

45. M. AGO estime que cet article pose une règle importante. Il partage l'avis du Rapporteur spécial et des membres de la Commission pour lesquels l'essentiel est de dire qu'on doit appliquer pour l'amendement d'un traité les règles fixées pour la conclusion, sauf lorsque le traité lui-même prévoit des règles différentes qui peuvent rendre l'amendement plus facile ou plus difficile que la conclusion. La Commission entend donner l'une et l'autre possibilité aux parties.

46. Etant donné la teneur de l'article 3 *bis*, il n'est plus besoin de mentionner dans l'article 65 les règles établies d'une organisation internationale.

47. A ceci près que l'article devrait plutôt s'intituler « Règle applicable à la modification des traités », M. Ago approuve le texte proposé par le Rapporteur spécial. Il pense aussi, comme le Rapporteur spécial, que l'article 68 est fort peu satisfaisant et qu'il faudra le réviser.

48. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souscrit aux observations présentées par M. Jiménez de Aréchaga à propos du rejet par la Commission du

principe de l'acte contraire. L'article 65 laisse toute liberté aux parties de définir leurs propres procédures de modification. En agissant ainsi, elles tiendront naturellement compte de leurs règles constitutionnelles respectives, mais c'est là un problème qui intéresse exclusivement les parties.

49. Il propose que l'article 65 soit renvoyé au Comité de rédaction qui serait chargé d'en modifier le titre et d'en revoir les termes, compte tenu du débat.

50. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 65 au Comité de rédaction comme le propose le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

ARTICLE 66 (Modification des traités multilatéraux)
[36]

Article 66

[36]

Modification des traités multilatéraux

1. Au cas où un traité multilatéral fait l'objet d'une proposition tendant à ce qu'il soit modifié dans les relations entre toutes les parties, chacune des parties est en droit de recevoir communication de cette proposition et, sous réserve des dispositions du traité ou des règles établies d'une organisation internationale:

a) de prendre part à la décision relative aux mesures qui doivent éventuellement être prises au sujet de cette proposition;

b) de prendre part à la conclusion de tout accord ayant pour objet de modifier le traité.

2. A moins que le traité ou les règles établies d'une organisation internationale n'en disposent autrement:

a) un accord, modifiant un traité, ne lie pas les parties au traité qui ne deviennent pas parties à cet accord;

b) les effets de l'accord modifiant le traité sont régis par l'article 63.

3. Une partie à un traité ne peut alléguer que l'application d'un accord modifiant ce traité dans les relations entre les Etats devenus parties à cet accord constitue une violation du traité si elle a signé le texte de l'accord qui modifie le traité ou a autrement indiqué clairement qu'elle ne s'opposait pas à la modification.

51. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 66 pour lequel le Rapporteur spécial propose le texte révisé suivant:

« 1. A moins que le traité n'en dispose autrement, toute proposition tendant à modifier un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifié à toute autre partie qui est en droit de prendre part:

a) à la décision relative aux mesures qui doivent éventuellement être prises au sujet de cette proposition;

b) à la conclusion de tout accord ayant pour objet de modifier le traité.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement:

a) un accord modifiant un traité ne lie pas les parties au traité qui ne deviennent pas parties à cet accord;

b) les effets de l'accord modifiant le traité sont régis par l'article 63.

3. Si la proposition concerne un traité multilatéral qui n'est pas encore entré en vigueur, elle doit être notifiée à tout Etat qui, par sa signature, ou autrement, en a adopté ou approuvé le texte. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent alors *mutatis mutandis* à l'égard de chacun de ces Etats.

4. Une partie à un traité qui, par sa signature ou autrement, a adopté ou approuvé le texte de l'accord modifiant le traité, mais sans y devenir partie, ne peut faire objection à l'application de cet accord dans les relations entre les Etats qui y sont devenus parties. »

52. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que dans son texte révisé, la mention des règles établies d'une organisation internationale, qui se trouvait aux paragraphes 1 et 2, a été supprimée pour les raisons qu'il a déjà exposées à propos de l'article 65⁵.

53. Tenant compte d'une observation présentée par le Gouvernement d'Israël, il a modifié la phrase introductive du paragraphe 1, en sorte que la notification est soumise à la clause restrictive suivante « A moins que le traité n'en dispose autrement »; comme les droits essentiels énoncés aux alinéas a et b sont subordonnés aux dispositions du traité, il est logique qu'il en soit de même pour la notification. La totalité du paragraphe 1 prendra donc la forme d'une règle supplétive, comme c'était le cas dans le libellé de 1964 pour les alinéas a et b.

54. Au paragraphe 3 de ses observations (A/CN.4/186) Sir Humphrey a envisagé que la suggestion du Gouvernement d'Israël pourrait viser également le droit d'une partie de présenter une proposition tendant à modifier un traité multilatéral. En 1964, la Commission avait examiné la pratique consistant à inclure dans certains traités multilatéraux des clauses tendant à limiter d'une manière ou d'une autre la présentation de propositions aux fins de modification, par exemple, en imposant un délai exprès à cet effet⁶. La Commission est cependant parvenue à la conclusion qu'elle ne pouvait ériger en règle de droit que les parties à un traité n'ont pas la faculté de présenter une proposition de modification. Sur le plan politique et diplomatique, le problème de la modification d'un traité peut toujours être soulevé. C'est pourquoi, Sir Humphrey n'a pas proposé dans son texte révisé que la clause introductive du paragraphe 1 s'applique également au droit d'une partie de présenter une proposition tendant à modifier un traité multilatéral.

55. Au paragraphe 5 de ses observations, le Rapporteur spécial traite une question soulevée par le Gou-

⁵ Voir le par. 5 ci-dessus.

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, 744^e à 747^e séance.*

⁴ Pour la reprise du débat, voir 875^e séance, par. 29 à 41.

vernement d'Israël à propos de la notification des propositions de modification. Ce point porte également sur l'article 67 et a trait au cas « intermédiaire » dans lequel la notification est faite à un moment où les parties qui proposent la modification ne savent pas si le résultat final sera une modification du traité en tant que tel pour toutes les parties ou simplement une modification *inter se*. Des cas de cette nature se présentent dans la pratique mais il est difficile de légiférer à leur sujet; toute tentative d'énoncer des règles en la matière pourrait gêner les négociations politiques portant sur des propositions dont le but est d'adopter des modifications souhaitables dans un traité. En outre, il est malaisé d'établir une démarcation entre les discussions préliminaires et les propositions de modifications déjà au point. La solution que suggère pour sa part le Rapporteur spécial consiste à rendre plus rigoureux le paragraphe 2 de l'article 67. Lorsque la Commission abordera l'examen de l'article 67, elle disposera de l'analyse des observations des gouvernements et elle pourra constater le souci exprimé par un certain nombre de gouvernements devant l'inconsistance des dispositions de cet article sur la notification.

56. Au paragraphe 6 de ses observations, le Rapporteur spécial examine le problème des droits et des intérêts des Etats qui ont pris part à l'élaboration du traité et la question de savoir si ces Etats, même s'ils n'y sont pas encore parties, doivent recevoir notification des propositions de modification du texte de ce traité. Ce point a retenu l'attention de la Commission dans le contexte d'autres articles également. Sir Humphrey avait lui-même proposé, à l'origine, des dispositions garantissant les intérêts de tous ces Etats mais la Commission était parvenue à la conclusion que ces garanties entraîneraient trop de complications, et accorderaient un avantage trop grand à des Etats qui ont montré peu d'intérêt réel au texte du traité.

57. Au paragraphe 7 de ses observations, il étudie le cas, évoqué par le Gouvernement d'Israël, d'une modification éventuelle du texte avant l'entrée en vigueur du traité. Il arrive que des Etats ne ratifient pas un traité en raison de certains défauts du texte, tandis que si le texte était modifié, le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur pourrait être facilement obtenu. Afin de tenir compte de cette possibilité, le Rapporteur spécial a rédigé un nouveau paragraphe 3 qu'il soumet à l'examen de la Commission.

58. La question soulevée par le Gouvernement hongrois, que le Rapporteur spécial a mentionnée au paragraphe 8 de ses observations, a fait objet, à propos de l'article 8 concernant les parties à un traité, d'une discussion au sein de la Commission qui a ajourné sa décision sur l'article.

59. Le Gouvernement d'Israël a suggéré de renvoyer, à l'alinéa *b* du paragraphe 2, non seulement à l'article 63 mais également aux articles 59 à 61. Comme il l'a indiqué au paragraphe 9 de ses observations, le Rapporteur spécial juge suffisant de renvoyer à l'article 63 qui donne déjà effet à la règle essentielle de l'article 59 aux termes de laquelle les droits des Etats tiers sont protégés et aucune obligation ne peut leur être imposée

en sorte qu'ils ne peuvent être privés sans leur consentement de leurs droits résultant d'un traité antérieur.

60. Trois gouvernements ont critiqué le paragraphe 3 de l'article 66 et le Rapporteur spécial a examiné ces critiques aux paragraphes 10 à 13 de ses observations; il a proposé de remanier le paragraphe qui deviendrait le paragraphe 4. La Commission devra examiner si ce paragraphe final est nécessaire et, dans ce cas, quels en seraient les termes. Pour sa part, le Rapporteur spécial estime que la disposition devrait se limiter strictement au cas de forclusion (*estoppel*) résultant de l'adoption ou de l'approbation de l'accord modifiant le traité.

61. M. AGO demande au Rapporteur spécial de dissiper l'équivoque créée par l'alinéa initial du paragraphe 1 du nouveau texte; on pourrait comprendre que la proposition de modification doit être notifiée seulement aux parties qui ont le droit de prendre part aux actes en question, ce qui rendrait tout l'article incompréhensible.

62. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la phrase introductive du paragraphe 1 signifie que la proposition doit être notifiée à toutes les parties et que ces parties ont le droit de prendre part à la décision visée à l'alinéa *a* et à la conclusion de tout accord modifiant le traité comme le prévoit l'alinéa *b*. La rédaction est quelque peu ambiguë et le Comité de rédaction devrait l'améliorer. Il n'est nullement question, bien entendu, de revenir sur la décision prise par la Commission en 1964 selon laquelle toute partie a le droit de recevoir notification.

63. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA est d'accord avec le Rapporteur spécial pour estimer qu'il y aurait lieu de modifier un peu la rédaction du paragraphe 1. Peut-être suffirait-il de mettre un point après le mot « partie » à la troisième ligne du texte révisé et de remplacer les mots « qui est en droit de prendre part » par les mots « La partie ainsi notifiée est en droit de prendre part »; il est inutile de subdiviser le reste du texte en deux alinéas.

64. Le paragraphe 2 est acceptable à la condition d'ajouter le mot « modifié » après les mots « A moins que le traité ».

65. Les paragraphes 3 et 4 sont à supprimer. M. Jiménez de Aréchaga n'est pas du tout sûr qu'il faille prévoir une disposition relative à la modification d'un traité qui n'est pas encore en vigueur ni que les Etats signataires aient le droit de recevoir notification et de participer au processus de modification à égalité avec les Etats qui sont effectivement parties au traité. Une disposition de ce genre n'a certainement pas sa place dans l'ensemble du projet d'articles de la Commission qui, par ailleurs, s'occupe des traités en vigueur. Les signataires d'un traité qui n'est pas encore en vigueur ont toute latitude d'adopter un nouveau texte par la voie d'un accord distinct. Au surplus, le paragraphe 3 serait l'occasion de difficultés pratiques, comme le Rapporteur spécial l'a fait observer, en cas de notification ou de terminaison.

66. Le paragraphe 3 du texte de 1964 avait son utilité puisqu'il visait le cas de violation et prévoyait la forclusion. M. Jiménez de Aréchaga signale ce point espérant que le Rapporteur spécial sera peut-être disposé à modifier le point de vue un peu rigide qu'il a adopté pour l'article 63. Le nouveau paragraphe 4 proposé pour l'article 66 doit être mis en harmonie avec l'article 67; il va sans dire, en effet, qu'un Etat, qu'il ait ou non signé un traité, n'a pas le droit de faire objection à l'application de l'accord modifié dans les relations entre les autres Etats, à moins que ses droits à lui ne soient affectés; il ne pourra faire objection à un tel accord *inter se* que si les conditions spécifiées à l'article 67 ne sont pas remplies.

67. M. TOUNKINE rappelle que des divergences d'opinions se sont fait jour à la seizième session au moment de la discussion des articles 66 et 67. Il approuve en gros l'analyse qu'a faite le Rapporteur spécial des observations des gouvernements et des délégations sur le premier de ces articles.

68. M. Tounkine comprend assez bien l'observation formulée par le Gouvernement hongrois au sujet du paragraphe 1 : en effet, à mesure que s'élargit la communauté internationale avec l'apparition d'Etats nouveaux, les traités que l'on peut considérer comme étant des traités multilatéraux généraux peuvent fort bien, à un moment quelconque, ne pas englober tous les Etats au nombre des parties; mais c'est là un problème de participation qui relèverait plutôt de l'article 8. La suggestion du Rapporteur spécial de ne pas faire mention au paragraphe 1 des « règles établies d'une organisation internationale » est acceptable de même que le sont les autres modifications qu'il a proposé d'apporter à ce paragraphe.

69. M. Tounkine partage pour une large part l'incertitude exprimée par M. Jiménez de Aréchaga au sujet du texte révisé du paragraphe 3 qui risque d'être une source d'instabilité et de confusion du fait qu'il autorise n'importe quel Etat à proposer des modifications à un texte déjà adopté, avant même que l'instrument soit entré en vigueur. Il faudrait peut-être alors convoquer une deuxième conférence pour examiner la modification et il se pourrait que les Etats qui ont participé à l'élaboration du texte ne puissent pas tous y assister. Ce procédé n'est certes pas à encourager et de toute façon l'éventualité est prévue dans la réserve énoncée au début du paragraphe 1. Le paragraphe 3 est à supprimer.

70. Certains membres se sont demandé si le paragraphe 4 révisé était utile étant donné que le point est déjà couvert dans l'article 67 : c'est là une question que le Comité de rédaction pourra examiner. M. Tounkine estime, quant à lui, que ce paragraphe pourrait être supprimé, en grande partie pour les raisons que M. Jiménez de Aréchaga a exposées. Si on le maintient, il faudra en modifier quelque peu les termes pour qu'il ne subsiste aucun malentendu au sujet du sens des mots « ou autrement, a adopté ou approuvé... ».

71. Pour M. ROSENNE, le nouveau texte établi par le Rapporteur spécial pour les paragraphes 1 et 2 est acceptable, avec les modifications de rédaction proposées par M. Jiménez de Aréchaga.

72. Les arguments pour et contre le maintien du paragraphe 3 s'équilibrent assez bien. Peut-être est-il nécessaire de prévoir une disposition ainsi conçue parce que, si l'interprétation qu'il en donne est exacte, elle pourrait constituer une exception aux dispositions de l'article 17. Il serait utile de connaître l'opinion du Rapporteur spécial sur le rapport entre ces deux dispositions.

73. M. Rosenne réserve sa position en ce qui concerne le nouveau paragraphe 4.

74. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il n'a pas encore beaucoup réfléchi au rapport entre le paragraphe 3 tel qu'il a été révisé et l'article 17. Bien que l'obligation de s'abstenir d'actes de nature à réduire à néant l'objet du traité, qui est énoncée dans l'article 17, puisse être considérée comme rendant impossible toute proposition tendant à modifier un texte avant son entrée en vigueur, ce serait peut-être aller trop loin que de mentionner cette obligation dans le paragraphe 3.

75. Le Rapporteur spécial s'est plutôt préoccupé de savoir si une disposition du genre de celle qui est énoncée au paragraphe 3 est vraiment nécessaire. Son opinion à ce sujet n'est pas très arrêtée; il a cependant présenté à la Commission un texte qu'elle aura à examiner. M. Tounkine fait valoir un argument assez fort quand il soutient qu'il serait peu souhaitable d'encourager les Etats, avant l'entrée en vigueur du traité, à toucher à un texte déjà approuvé ou adopté. Peut-être pourrait-on laisser la question à la décision des Etats, étant donné en particulier les aspects politiques qu'elle peut présenter.

76. Le paragraphe 3, qui n'est pas une disposition particulièrement audacieuse, a pour objet de permettre à tout Etat ayant pris part à l'élaboration du texte d'être consulté sur toute proposition tendant à modifier le traité avant que celui-ci n'entre en vigueur et avant qu'il n'y ait, à proprement parler, des parties. Il ne trouve pas particulièrement satisfaisante la rédaction du paragraphe 3, car il est réellement très difficile de trouver l'expression qui convient pour désigner les Etats qui ont pris part à l'élaboration du texte. On ne peut pas dire que ce sont les signataires ni les Etats qui ont adopté le texte; dans ce dernier cas, en effet, il se peut que les résultats du scrutin définitif ne suffisent pas nécessairement à permettre d'en dresser la liste. La Commission s'est longuement penchée sur cette difficulté dans le passé mais n'a pas encore trouvé de solution satisfaisante. Le Rapporteur spécial constate que M. Tounkine n'a pas non plus proposé de version de rechange pour le paragraphe 3.

77. M. CASTRÉN estime que les modifications proposées par le Rapporteur spécial au texte de 1964 et inspirées par les observations des gouvernements, sont, en général, justifiées. Ainsi, il y a lieu de supprimer aux paragraphes 1 et 2, comme à l'article 65, les réserves spéciales concernant les « règles établies d'une organisation internationale », pour les raisons indiquées par le Rapporteur spécial dans son commentaire. Les autres modifications que le Rapporteur spécial propose d'ap-

porter au paragraphe 1 portent aussi sur la forme et sont acceptables parce qu'elles améliorent le texte.

78. Le libellé du paragraphe 2 a été maintenu tel quel, exception faite de la suppression de la réserve déjà mentionnée, et le Rapporteur spécial a eu raison de rejeter les autres suggestions tendant à le modifier.

79. L'ancien paragraphe 3, devenu paragraphe 4, est sous sa nouvelle forme plus précis et moins catégorique sur certains points. Il ne dit plus qu'il y aura violation si quelques Etats parties au traité commencent à appliquer, dans leurs relations mutuelles et sans l'assentiment des autres parties, un accord modifiant ce traité. D'après le nouveau texte, les parties peuvent donner leur assentiment en adoptant ou en approuvant, par la signature ou autrement, le texte de l'accord modifiant le traité. Toutefois, M. Castrén a l'impression qu'à cet égard le texte de 1964, plus clair et plus précis, serait préférable. L'expression « adopter le texte du traité » avait été sévèrement critiquée en 1964. Il se peut aussi que cet article ne soit pas nécessaire, comme M. Jiménez de Aréchaga l'a fait observer.

80. Quant à la nouvelle disposition que l'on trouve au paragraphe 3, M. Castrén doute de son opportunité. Il est vrai qu'il peut se présenter des cas où quelques-uns des Etats qui ont conclu un traité désirent le modifier avant qu'il soit entré en vigueur, mais ces cas sont assez rares, et M. Castrén estime que l'on ne saurait traiter cette question spéciale et complexe dans le projet d'articles qui est consacré aux règles générales.

81. M. de LUNA approuve entièrement la nouvelle forme que le Rapporteur spécial a donnée aux paragraphes 1 et 2. En effet, étant donné le nouveau texte de l'article 3bis, on peut sans inconvénient supprimer la mention des règles établies d'une organisation internationale.

82. Il partage les doutes qui ont été exprimés quant à l'opportunité d'inclure le paragraphe 3 dans l'article. Il est assez fréquent, il est vrai, lorsqu'un traité multilatéral a besoin d'un nombre déterminé de ratifications pour entrer en vigueur, qu'il s'écoule une dizaine d'années sans que le nombre de ratifications nécessaire soit réuni. Dans cet intervalle, les parties peuvent réfléchir ou les circonstances changer, ce qui risque de créer un obstacle à la ratification du traité, que les parties pourront surmonter en modifiant le traité. C'est alors que se pose un problème d'interprétation. Aux termes de l'article 17, les Etats s'engagent à s'abstenir d'actes de nature à réduire à néant l'objet du traité. Par conséquent, si la modification ne réduit pas à néant l'objet du traité, le paragraphe 3 de l'article 66 proposé par le Rapporteur spécial est inutile : les Etats ont toute latitude de proposer la modification même d'un traité qui n'est pas encore entré en vigueur. En revanche, la Commission doit se prononcer, ne serait-ce que dans le commentaire qui accompagnera l'article 17, sur le cas où la modification apportée au traité est telle qu'elle réduise l'objet du traité à néant.

83. Quant au paragraphe 4, M. de Luna est d'accord avec M. Jiménez de Aréchaga. Le principe *nemo potest venire contra factum proprium* est évident, mais il faut le

réaffirmer. Reste à savoir si la *sedes materiae* est l'article 66 ou l'article 67. Effectivement, l'article 67 traite de la modification des traités multilatéraux entre certaines parties, et le nouveau paragraphe 4 de l'article 66 concerne également l'application de l'accord dans les relations entre certaines parties.

84. Le paragraphe 4 est inspiré des observations faites par les gouvernements, qui n'ont nullement convaincu M. de Luna. Le principe que nul ne peut aller contre ses propres actes est un principe général du droit international que le nouveau texte exprime sous une forme très atténuée. C'est pourquoi, que le paragraphe demeure dans l'article 66 ou soit transféré à l'article 67, M. de Luna préférerait qu'il soit rédigé en termes clairs, correspondant à l'idée du Rapporteur spécial selon laquelle un Etat ne peut faire objection à ce qu'il a approuvé par sa conduite antérieure.

85. M. AGO ne croit pas qu'il y ait vraiment de rapport entre l'article 66 et l'article 17. A l'article 17, la Commission se préoccupe d'empêcher que les Etats n'accomplissent des actes qui risquent de réduire à néant l'objet d'un traité, mais évidemment on ne peut imaginer que, parmi ces actes, figure la simple proposition visant à modifier le traité. A l'article 66, en revanche, il s'agit du cas, assez exceptionnel, où une partie proposerait de modifier le traité avant l'entrée en vigueur de celui-ci. Le cas est peut-être d'ailleurs moins exceptionnel qu'on ne le pense. Il se peut que l'entrée en vigueur d'un traité déjà approuvé se heurte à des difficultés particulières et qu'une partie prenne l'initiative de proposer une modification de l'instrument, précisément pour aplanir cette difficulté et faciliter l'entrée en vigueur. Le Rapporteur spécial se demande à qui l'Etat qui propose la modification doit s'adresser, du fait que, le traité n'étant pas en vigueur, il n'y a pas encore de parties ou qu'en tout cas ceux qui l'on ratifié ne sont pas les seuls à devoir connaître la proposition. Dès ce moment, un choix quelque peu arbitraire s'impose nécessairement et celui du Rapporteur spécial est encore le moins arbitraire de tous : ce sont les Etats qui, d'une manière ou d'une autre, ont exprimé un avis favorable au premier traité qui doivent être mis au courant de la proposition de modification.

86. M. VERDROSS félicite le Rapporteur spécial d'avoir beaucoup amélioré l'article et il approuve l'omission de la référence aux règles établies d'une organisation internationale. Au sujet des paragraphes 1 et 2, il n'y a rien à dire.

87. En ce qui concerne le paragraphe 3, M. Verdross reconnaît que pareille règle n'existe pas encore en droit international, mais il lui semble qu'il est conforme à la courtoisie internationale d'inviter un Etat à participer à la modification d'un traité qu'il a signé ou approuvé. Il s'agit maintenant de savoir si l'on veut transformer cette règle de courtoisie en règle de droit. M. Verdross n'a pas d'opinion arrêtée en la matière et se ralliera à la majorité.

88. Le paragraphe 4 énonce, en réalité, ce qui correspond au droit existant et répond à toutes les objections élevées par un gouvernement contre l'ancienne formule.

89. Pour M. BRIGGS, les paragraphes 1 et 2 du texte révisé du Rapporteur spécial sont acceptables sous réserve d'en retoucher la forme. Il est particulièrement heureux qu'il n'y soit plus fait mention des règles établies d'une organisation internationale.

90. Le paragraphe 3 n'est pas nécessaire. Il ne faut pas encourager la formation d'une telle règle dont il se demande si elle est vraiment fondée sur la pratique.

91. Il n'est pas sûr non plus que le paragraphe 4 soit utile, bien que la nouvelle rédaction soit certainement meilleure que la version de 1964. Ce paragraphe a pour objet de prévoir la modification d'un texte qui intéresse tous les États en cause et non de traiter d'accords *inter se*, question qui est visée à l'article suivant. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial au paragraphe 11 de ses observations, il arrive souvent qu'un accord de modification signé par la grande majorité des parties au traité n'entre pas en vigueur à l'égard de toutes ces parties du fait que certaines d'entre elles ne ratifient pas le nouvel accord. Aux termes de l'article 66, toutes les parties sont en droit de recevoir communication d'une proposition de modification, à moins que le traité n'en dispose autrement, et de participer à la décision quant aux mesures à prendre, le cas échéant; l'alinéa *a* du paragraphe 2 prévoit qu'elles ont le droit de ne pas accepter l'accord de modification et l'alinéa *b* indique quelle serait en l'occurrence la situation juridique. Le paragraphe 4 est donc tout à fait inutile puisque la Commission veut traiter non pas des situations dans lesquelles la responsabilité est engagée mais de modifications qui doivent être applicables à toutes les parties.

92. M. ROSENNE, revenant au rapport éventuel entre le paragraphe 3 et l'article 17, dit qu'on ne saurait entièrement écarter la question qu'il a soulevée mais que celle-ci pourrait être traitée dans le commentaire relatif à l'article 17. A ce propos, il a l'impression que la version française du début de l'article 17: « de s'abstenir d'actes de nature à réduire à néant l'objet du traité » est peut-être plus forte et plus exacte. Si le paragraphe 3 de l'article 66 est maintenu, ce serait aller à l'encontre de l'objet poursuivi que de limiter la disposition aux États qui ont adopté ou approuvé le texte. L'application de cette disposition doit manifestement s'étendre à tous les États qui ont participé à l'élaboration du texte initial. Somme toute, il serait préférable de supprimer tout à fait ce paragraphe.

93. M. TSURUOKA pense que M. Rosenne a raison. Dans la vie pratique internationale, si l'on songe à modifier un traité pour surmonter les difficultés que rencontre sa mise en vigueur, c'est parce que le nombre de ratifications n'est pas suffisant et que la ratification pose des problèmes à un certain nombre d'États. Lorsque les États pensent qu'il vaut mieux modifier un peu le texte afin que le traité entre en vigueur plutôt que d'insister sur l'ancien texte, ce sont les États qui n'ont pas signé ou n'ont pas ratifié qui sont le plus directement intéressés à la modification du traité. En pareil cas, la coutume serait d'inviter tous les États qui s'intéressent au sujet sur lequel porte le traité. Pour cette raison, M. Tsuruoka estime que le paragraphe 3, tel que le

Rapporteur spécial l'a rédigé, est trop étroit et un peu contraire aux exigences de la pratique actuelle.

94. M. AGO se rallie, réflexion faite, à M. Rosenne et à M. Tsuruoka. Il n'y a aucune raison de limiter l'invitation aux seuls États qui ont approuvé le premier traité. Très probablement, parmi ceux qui n'ont ni approuvé, ni signé, ni manifesté leur consentement de manière quelconque, il y a des États qui seraient tout disposés à accepter le traité modifié. M. Ago croit donc qu'il vaut mieux que dans ce cas l'invitation soit étendue au moins à tous les États qui ont pris part à la conférence au cours de laquelle a été rédigé le premier texte. Il va de soi que cette invitation est un minimum et que, s'il est né entre-temps des États nouveaux que la matière sur laquelle porte le traité intéresse peut-être, une invitation pourrait aussi leur être adressée. Mais une obligation établie à cet égard ne devrait nullement être interprétée comme limitative.

95. M. REUTER juge le texte très satisfaisant dans l'ensemble. On pourrait peut-être simplifier le paragraphe 1, comme M. Jiménez de Aréchaga l'a suggéré, et combiner les alinéas *a* et *b*.

96. Les paragraphes 3 et 4 ne sont peut-être pas absolument indispensables. On peut hésiter à maintenir un paragraphe qui a pour simple objet de rappeler le principe de l'*estoppel*. M. Reuter croit cependant que le paragraphe 3 est utile si l'on tient compte d'un double phénomène qui a laissé dans l'histoire des précédents importants et qui est, d'une part, le jeu des procédures parlementaires, d'autre part, le rôle véritablement majeur que certains États jouent dans l'adoption de certains traités. Il songe aux très grands pays où le Sénat s'est illustré en refusant d'approuver des traités. Il n'est pas superflu de prévoir une sorte de procédure presque continue en vue de remédier aux effets meurtriers qui résultent, pour la vie d'importants traités internationaux, de l'attitude prise par les organes parlementaires de grandes puissances. M. Reuter est donc partisan de maintenir le paragraphe et il appuie très fermement l'attitude adoptée par le Rapporteur spécial à ce sujet.

97. M. TOUNKINE déclare qu'aucun des membres de la Commission qui préconisent la suppression du paragraphe 3 ne soutiendra que les États sont dans l'impossibilité de prendre des mesures pour modifier un traité qui n'a pas recueilli assez de ratifications pour entrer en vigueur. Ce qu'il faut déterminer, c'est si la Commission doit insérer une disposition pouvant être interprétée comme mettant sur le même plan la modification d'un traité qui est en vigueur et la modification d'un traité qui n'est pas en vigueur.

98. Dans le paragraphe 3, le renvoi au paragraphe 1 risque d'induire en erreur car on ne sait pas si la réserve « à moins que le traité n'en dispose autrement » doit s'étendre au facteur temps. Si tel n'est pas le cas, le paragraphe 1 ne visera pas le cas d'un traité qui contiendrait des clauses régissant la présentation de propositions tendant à modifier le texte avant que le traité n'entre en vigueur. Aux termes du paragraphe 3, n'importe quel État a le droit de proposer une modification avant que le traité ne soit entré en vigueur. M. Tounkine

ajoute que, si la manière dont il interprète les paragraphes 1 et 3 est exacte, l'objection qu'il oppose au maintien de ce dernier est encore plus valable qu'elle ne l'était lorsqu'il a pris la parole pour la première fois au sujet de cet article.

99. M. BARTOŠ pense qu'il importe de donner le plus de valeur possible au traité conclu, même s'il n'est pas entré en vigueur. S'il survient des circonstances nouvelles qui empêchent la volonté des parties qui ont participé à la rédaction du traité de produire ses effets, il faut y chercher un remède.

100. M. Bartoš suppose qu'il suffit, par exemple, qu'un événement historique d'une importance secondaire intervienne entre le moment où le traité est rédigé et l'expiration du délai prévu pour le dépôt des ratifications pour que, de ce fait, certains gouvernements se trouvent dans l'impossibilité de souscrire aux obligations qu'ils entendaient accepter lors de l'authentification. Quelle est la meilleure procédure à suivre ? Faut-il renoncer à l'accord tout entier ou ouvrir des négociations, que le traité renferme ou non des règles en matière de révision, pour sauver ce qui peut être sauvé ? En général, les règles relatives à la révision sont applicables après la ratification, après l'entrée en vigueur, mais ce que la Commission recherche, c'est un remède qui agisse avant l'entrée en vigueur du traité, précisément pour que le traité entre en vigueur. M. Bartoš constate que la Commission n'a rien prévu en la matière dans son projet d'articles et pense que c'est au Comité de rédaction d'y réfléchir.

La séance est levée à 13 heures.

860^e SÉANCE

Vendredi 27 mai 1966, à 10 heures

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 66 (Modification des traités multilatéraux)
(suite) ¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 66.

2. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA développe les objections qu'il a présentées à la séance précédente ² contre le paragraphe 3 du texte révisé proposé par le Rapporteur spécial ³; ce texte doit, selon lui, être examiné d'un triple point de vue : contient-il une règle de droit international qui doit être codifiée, contribue-t-il au développement du droit international et entre-t-il dans le cadre du projet ? La réponse à la première question est négative. A sa seizième session, la Commission a proposé d'inscrire au paragraphe 1 une règle qui aurait reconnu à toutes les parties le droit de recevoir notification et de prendre part à la modification du traité, tout en reconnaissant que cette procédure n'est pas habituellement suivie dans la pratique. Les gouvernements et les délégations ont favorablement accueilli cette proposition, mais ce n'est pas une raison suffisante pour étendre l'application de cette règle à une situation toute différente.

3. Au paragraphe 11 de son commentaire sur le texte de 1964, la Commission, après avoir indiqué que la pratique militait contre cette règle, déclarait néanmoins considérer que « le rapport de droit institué par un traité exige, par sa nature même, que chaque partie soit consultée au sujet de toute modification ou révision du traité. Si tel n'a pas toujours été le cas par le passé, cela ne constitue pas un argument suffisant pour écarter un principe qui découle directement, semble-t-il, de l'obligation assumée par les parties d'exécuter le traité de bonne foi » ⁴. La raison sur laquelle se fonde le texte proposé par la Commission pour le paragraphe 1 est l'existence d'une relation de traité entre les parties, mais elle ne vaut pas lorsqu'il s'agit d'une règle s'appliquant à des cas où il n'existe pas encore de relation de traité.

4. Le paragraphe 3 du texte révisé proposé par le Rapporteur spécial, loin de contribuer au développement du droit international, pourrait avoir l'effet contraire. C'est ainsi, par exemple, que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice ont été invités à la seconde Conférence de Genève sur le droit de la mer, et non pas seulement les Etats qui avaient pris part à l'adoption des conventions élaborées à la première Conférence. A supposer même que la disposition du paragraphe 3 soit conçue en termes plus larges, comme l'a suggéré M. Ago, la difficulté pratique mentionnée par le Rapporteur spécial pour déterminer quels Etats devraient être invités n'en subsisterait pas moins. C'est que la Commission sort du domaine du droit des traités pour entrer dans celui des règles applicables à la réunion des conférences internationales. Si le paragraphe 3 devait figurer dans le projet sous sa forme révisée, la Commission aurait formulé une règle relative à la convocation des secondes conférences alors qu'elle n'en a pas posé au sujet de la première conférence. En 1964, elle a décidé de ne pas faire figurer de règle touchant la réunion de la

² *Ibid.*, par. 65.

³ *Ibid.*, par. 51.

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 207.

¹ Voir 859^e séance, à la suite du par. 50.

première conférence dans son projet, parce que la question sort du domaine du droit des traités.

5. Un essai de codifier des règles sur le point de savoir quels Etats doivent être invités à prendre part à la négociation des traités multilatéraux généraux soulèverait des objections plus graves encore, puisque ce serait prendre le risque de légiférer pour l'avenir. Comme M. Tsuruoka l'a fait observer à la séance précédente, cette question doit être réglée dans chaque cas d'espèce selon les circonstances et selon la nature du traité, soit par l'organisation internationale intéressée, soit par les Etats qui organisent la conférence. Il faut en outre tenir compte de l'éventualité dans laquelle de nouveaux Etats seraient créés dans le laps de temps compris entre les deux conférences.

6. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, exprime l'avis que l'introduction, dans le texte, d'une règle comme celle du paragraphe 3 exige vraiment une étude approfondie des nombreux problèmes qu'elle risque de soulever et qu'il serait peut-être préférable de ne pas compliquer la question par la présence d'une telle disposition.

7. M. de LUNA persiste à penser que les difficultés pourraient être résolues par l'insertion, dans le commentaire relatif à l'article 17, d'une phrase déclarant qu'en aucune façon cet article ne peut être interprété comme s'appliquant dans le cas d'une proposition visant à modifier un traité qui n'est pas encore en vigueur.

8. Ce point est en effet assez important dans la pratique. M. de Luna cite le cas récent d'un accord relatif aux appellations d'origine, portant notamment sur les vins et les fromages, auquel la France et l'Italie étaient parties. Comme les autres pays, dont l'Espagne, ne ratifiaient pas l'accord, elles ont proposé une modification qui a été approuvée lors d'une deuxième conférence tenue à Lisbonne. Ce sont donc les pays qui avaient ratifié qui ont pris l'initiative de proposer la modification, cela pour inciter les autres à ratifier.

9. M. AGO reconnaît qu'à vouloir ajouter à l'article une disposition comme le paragraphe 3, on risque de le compliquer et il est préférable de limiter la portée de l'article aux propositions visant à modifier le traité déjà entré en vigueur.

10. Il retient, de la suggestion de M. de Luna, l'idée de mentionner la question dans le commentaire, mais, selon lui, ce devrait être dans le commentaire qui accompagnera l'article 66. Si elle en fait état dans le commentaire sur l'article 17, la Commission créera l'équivoque la plus complète sur le sens de l'article 17, qui concerne les actes réduisant à néant l'objet du traité, ce qui n'a rien à voir avec une proposition visant à modifier le traité.

11. Dans le commentaire, la Commission pourrait dire qu'elle s'est posé le problème de la proposition d'amendement à un traité qui n'a pas pu entrer en vigueur et qu'elle a préféré ne pas énoncer de règle expresse à ce sujet afin de ne pas donner l'impression qu'elle voulait encourager une pratique qui, normalement, semble plutôt condamnable; mais qu'elle pense

que, si le cas se présentait, au moins tous les Etats qui ont participé à la rédaction du premier traité devraient naturellement être invités à participer aux négociations sur l'amendement éventuel. Une phrase rédigée à peu près en ces termes exprimerait l'idée contenue dans le paragraphe, tout en allégeant le texte de l'article même.

12. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, résumant la discussion, déclare que seules quelques légères modifications de forme ont été proposées pour les paragraphes 1 et 2; le soin de les examiner peut être laissé au Comité de rédaction.

13. Une certaine hésitation s'est manifestée au sein de la Commission au sujet du maintien du texte révisé du paragraphe 3 et il semble même que la majorité des membres y soient opposés, mais, en fait, il n'y a pas lieu de trop s'inquiéter car, si la situation envisagée au paragraphe 3 venait à se produire, les Etats auraient toujours la possibilité de régler la question par la voie diplomatique.

14. La plupart des arguments invoqués contre l'inclusion du paragraphe 3 ne sont pas très convaincants parce que la Commission a énoncé, au paragraphe 1, une règle rigoureuse par l'effet de laquelle, dès l'instant où un traité multilatéral général entre en vigueur, sa modification éventuelle relève de la compétence exclusive des parties. La Commission a limité la portée du paragraphe 1 d'une manière qui exclut de la procédure de modification, une fois que le traité est entré en vigueur, les Etats qui ont participé à la conférence, ont signé le traité et envisagent peut-être de le ratifier. Cette règle est donc probablement plus rigoureuse que celle qui découle de la pratique internationale actuelle. Lorsqu'il s'agit de la modification de traités multilatéraux importants, il est généralement de règle de consulter les Etats qui ont pris part à l'élaboration du texte et qui, par application des clauses finales du traité, ont le droit de compter qu'ils pourront procéder à sa ratification. La solution que la Commission a décidé d'adopter sur ce point à la seizième session pourrait avoir pour résultat de pénaliser, au cas où il serait question de modifier le texte, l'Etat qui ne l'aurait pas ratifié assez rapidement.

15. La raison qui milite le plus en faveur du maintien du paragraphe 3 est qu'il peut se produire des cas où, le texte original étant jugé peu satisfaisant, il faut faire le nécessaire pour mettre les choses au point avant que les Etats acceptent de devenir parties au traité. A ce propos, le Secrétariat a signalé à l'attention du Rapporteur spécial l'exemple intéressant qu'offre l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive⁵. Les clauses finales de cet Accord ayant soulevé des difficultés, il a fallu les modifier avant que les Etats qui avaient participé à la Conférence de 1963 consentent à donner suite à l'Accord. Ce qui est le plus dangereux, ce n'est pas que les Etats modifient le texte trop à la légère, mais qu'ils ne fassent rien pour améliorer un

⁵ Le texte de l'Accord de 1956 figure dans *Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive, 1955, Résumé des débats* (publication des Nations Unies, n° de vente: 1956.II.D.1), p. 20.

texte défectueux; l'inertie est ce qui nuit le plus au développement des relations conventionnelles. Les écueils politiques que certains membres voient dans le texte révisé du paragraphe 3 n'existent pas. Il est évident que, si une modification injustifiée était proposée peu après la rédaction du texte, elle ne serait pas prise en considération par les autres Etats.

16. Certains membres estiment peut-être qu'il faut laisser cette question de côté. Toutefois, si la Commission décide de s'en occuper, Sir Humphrey est parmi ceux qui pensent qu'il convient d'accorder à une catégorie d'Etats assez étendue la possibilité de prendre part aux négociations touchant la modification d'un texte. Il a essayé d'employer, dans différents contextes, dans d'autres articles, toutes sortes de variantes pour surmonter les difficultés, telles que « les Etats autorisés à devenir parties » ou « les Etats qui ont pris part à l'adoption du texte », mais toutes ces formules ont été critiquées.

17. Le Rapporteur spécial ne partage pas l'opinion exprimée par M. Jiménez de Aréchaga : il est certain que, lorsqu'un traité est rédigé et adopté avec des clauses finales qui permettent aux Etats de devenir parties au traité suivant telle ou telle procédure, le fait d'avoir pris part à la procédure d'élaboration du texte crée certains droits, quel que soit le statut juridique du texte avant son entrée en vigueur en tant que traité. Sur ce point, il n'y a aucun désaccord au sein de la Commission. Lorsqu'un Etat a signé ou adopté le texte d'un traité ou l'a approuvé d'une manière ou d'une autre, ce texte présente pour lui un intérêt certain et sa modification revêt une importance particulière du fait qu'elle peut changer les conditions essentielles auxquelles ledit Etat pouvait compter ratifier le traité, y adhérer, etc. Le droit que le nouveau paragraphe 3 confère à cette catégorie d'Etats fait pendant à celui qui est énoncé au paragraphe 1.

18. Si le paragraphe 3 est supprimé purement et simplement, la question peut être traitée dans le commentaire, mais il n'y a pas de doute que le paragraphe 3 atténuerait la rigueur de l'article 66.

19. Certains membres jugent le paragraphe 4 superflu parce que la question des accords *inter se* est réglée par l'article 67. Il y a, certes, un rapport entre les deux situations visées par ces dispositions, mais elles sont loin d'être identiques. L'article 67 admet que certaines parties peuvent s'entendre pour modifier un traité — cette entente ne valant que dans leurs relations mutuelles — mais ce droit ne leur est reconnu qu'à des conditions strictes qui limitent la possibilité de conclure un tel accord aux cas où il ne porterait pas préjudice aux droits et obligations d'autres Etats.

20. Le paragraphe 4 de l'article 66 vise une proposition de modification qui est destinée à s'appliquer entre toutes les parties. Certes, la procédure en question peut aboutir à quelque chose d'analogue à un accord *inter se* si certains Etats ne ratifient pas l'accord portant modification du traité. Dans les cas envisagés, une conférence sera convoquée pour élaborer un nouveau texte contenant les modifications, que les Etats qui avaient pris part à l'élaboration du traité origi-

nal auront le droit de signer, de ratifier, etc. Il se pourrait que les conditions énoncées dans l'article 67 n'aient pas été remplies, car la nature des modifications proposées importera peu, pourvu qu'elles recueillent l'adhésion de la grande majorité des Etats qui avaient participé à la conférence initiale.

21. Le paragraphe 4 a pour but d'indiquer clairement que, une fois que les participants sont convenus de rédiger et d'adopter un accord portant modification d'un traité, les Etats qui, par la suite, ratifient cet accord et l'appliquent entre eux ne font rien d'illicite. Si le paragraphe 4 était supprimé, il subsisterait des doutes sur ce point, surtout si la Commission maintient la disposition stipulant qu'un accord de modification ne lie pas les Etats qui n'y sont pas devenus parties. Ces Etats pourront prétendre que le traité a été violé du seul fait que les autres Etats ont décidé d'appliquer le nouvel accord entre eux. En fait, le paragraphe 4 traite de la forclusion (*estoppel*). Certes, la question ne revêt peut-être pas une grande importance pratique et le Rapporteur spécial ne connaît aucun cas où un signataire du texte initial ait contesté le droit des Etats qui ont ratifié un accord portant modification du traité d'appliquer cet accord entre eux, mais l'essentiel, c'est de ne pas oublier que le paragraphe 4 et l'article 67 visent des accords *inter se* qui naissent dans des circonstances entièrement différentes et que la situation juridique dans les deux cas n'est pas identique.

22. Le paragraphe 3 du texte de 1964 a fait l'objet de critiques justifiées de la part du Gouvernement des Etats-Unis. Le nouveau paragraphe 4 que Sir Humphrey propose a pour but d'atténuer la rigueur de cette règle et de combler une lacune qu'il faut combler. On peut laisser au Comité de rédaction le soin d'examiner le problème.

23. M. ROSENNE déclare qu'en insistant sur la rigueur de la règle énoncée au paragraphe 1, le Rapporteur spécial a introduit un élément nouveau dans la discussion. Celui-ci semble interpréter le paragraphe 1 comme excluant de la procédure de modification d'un traité multilatéral les Etats qui ne sont pas parties au traité. Or, M. Rosenne interprète ce paragraphe de manière tout à fait différente; pour lui, le paragraphe 1 est rigoureux en ce sens qu'il confère expressément des droits aux parties, mais il ne prive pas pour autant d'autres Etats du droit de prendre part à la procédure de modification si cette participation est justifiée dans telle ou telle situation déterminée.

24. Les discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée générale en 1962, 1963 et 1965 et à la quinzième session de la Commission, à propos de la question d'ouvrir à l'adhésion les traités dits « fermés » de la Société des Nations, ont mis en lumière le problème des rapports entre les droits des Etats parties à ces traités et le problème plus général des droits des autres Etats Membres des Nations Unies. Les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à ce sujet ont établi une nette distinction entre ces deux catégories d'Etats mais, s'il est vrai que les Etats parties possèdent des droits du genre de ceux mentionnés au paragraphe 1 de l'article 66, il n'a jamais été question de réserver

ces droits exclusivement auxdits Etats. Si le Rapporteur spécial interprète le paragraphe 1 différemment, il faudra alors en remanier le texte.

25. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que M. Rosenne semble s'être mépris sur ses intentions. En fait, son argument était le suivant : le véritable danger que l'article 66 pourrait présenter est que si la règle énoncée au paragraphe 1 figure dans une future convention de codification, elle pourrait être invoquée par les dépositaires ou par d'autres Etats. Pour sa part, Sir Humphrey n'a jamais pensé que la règle posée au paragraphe 1 devrait empêcher que certains Etats soient consultés au sujet de la modification de traités multilatéraux. Dans le cas de la plupart des traités multilatéraux de caractère général, les Etats sont invités à prendre part à la procédure d'élaboration du texte parce que leur participation est considérée comme souhaitable; il en est de même pour tout accord portant modification du texte.

26. La règle énoncée au paragraphe 1 est rigoureuse en ce sens qu'elle envisage uniquement le droit des parties de prendre part à la discussion d'un accord visant à modifier le texte et non pas l'intérêt que les Etats peuvent avoir à participer à cette discussion. Comme exemple de la situation qu'il a présente à l'esprit, Sir Humphrey cite le cas d'un traité multilatéral qui aurait besoin de douze ratifications pour entrer en vigueur. Tant que le dépositaire n'a reçu que onze ratifications, tous les Etats qui ont participé à l'élaboration du texte auront le droit d'être consultés au sujet de toute proposition de modification. Mais, dès l'instant où la douzième ratification est reçue et où le traité entre en vigueur, le droit de participation sera limité aux Etats effectivement parties au traité. Ainsi donc, sur le plan du droit, la situation juridique peut changer d'un jour à l'autre. Certes, pour ce qui est des facteurs politiques qui peuvent entrer en jeu, aucune règle stipulée dans le projet d'articles ne peut empêcher les parties d'inscrire des dispositions différentes dans le traité lui-même.

27. M. TOUNKINE partage entièrement l'avis du Rapporteur spécial et considère, lui aussi, que l'article 66 a une portée trop restrictive dans son application aux traités multilatéraux généraux. Le Comité de rédaction devrait peut-être envisager d'élargir la portée de l'article.

28. Dans le cas des traités multilatéraux ordinaires, on peut présumer qu'il n'y aura pas beaucoup d'Etats autres que les Etats parties qui voudront modifier le texte peu après son entrée en vigueur. Toutefois, un problème peut se poser lorsqu'il s'agit de traités qui, à l'origine, présentaient un intérêt pour un petit nombre d'Etats seulement et qui, avec le temps, finissent par intéresser un plus grand nombre d'Etats. On ne peut pas ne pas tenir compte de l'intérêt que ces derniers portent au traité en question.

29. Si l'on décide de traiter dans le commentaire le problème visé dans le nouveau paragraphe 3, il y aura lieu de remanier fondamentalement le texte car, tel qu'il est actuellement rédigé, il est incorrect. Si

une conférence internationale est convoquée pour modifier un ancien traité adopté à la majorité des deux tiers, pourquoi empêcherait-on les Etats qui avaient voté contre le texte du traité original de participer à la seconde conférence ?

30. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, approuve les observations de M. Tounkine; la raison pour laquelle il a employé une formule plus restrictive dans le texte révisé de l'article 66 est que les membres de la Commission avaient considéré que des formules telles que « les Etats qui ont participé à l'adoption du texte » n'étaient pas suffisamment claires. Personnellement, il n'a jamais été convaincu qu'il serait juste d'exclure les Etats qui avaient voté contre l'adoption du texte, mais, en sa qualité de Rapporteur spécial, il a essayé de tenir compte des vues de certains membres qui estiment que ces Etats n'ont pas le droit de prendre part à la procédure de modification.

31. M. BARTOŠ fait observer que la thèse de ceux qui ont voté contre le texte du traité peut avoir été confirmée par les faits. Il ne serait donc pas sage ni conforme à la technique d'une jurisprudence constructive d'exclure systématiquement les anciens opposants aux traités de la procédure de révision. Il faut que tous ceux qui ont participé à la première conférence, ou avaient le droit d'y participer, soient invités à la deuxième conférence qui aura pour mission de trouver une solution acceptable pour tous. En effet, la majorité peut changer si l'on a changé le texte de l'instrument.

32. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de suivre la suggestion du Rapporteur spécial et de renvoyer l'article 66 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ⁶.

ARTICLE 67 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement) [37]

Article 67

[37]

Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations seulement:

a) si la possibilité de pareil accord est prévue par le traité; ou
b) si la modification en question:

i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité, ni à l'accomplissement de leurs obligations;

ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective des objets et des buts du traité pris dans son ensemble;

iii) n'est pas interdite par le traité.

⁶ Pour la reprise du débat, voir 875^e séance, par. 42 à 78.

2. Réserve faite du cas prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1, notification doit être donnée de la conclusion de tout accord de cette nature aux autres parties au traité.

33. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 67. Le Rapporteur spécial a suggéré d'adopter l'amendement du Gouvernement israélien tendant à remplacer, dans la version anglaise de l'alinéa *a* du paragraphe 1, les mots « *such agreements* » par « *such an agreement* ». Il a également proposé que le paragraphe 3 soit remanié comme suit :

« Réserve faite du cas prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1, les parties intéressées doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure tout accord de ce genre en indiquant la nature de ses dispositions. »

34. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, expose que l'article 67 traite, non de la modification d'un traité en tant que tel, mais d'un processus que la Commission a préféré désigner par l'expression : modification d'un traité entre certaines parties seulement par la conclusion entre elles d'un accord ultérieur. Dans ce contexte, le mot « modifié » ou « modification » est celui qui convient parce que l'article doit traiter d'arrangements spéciaux de la part de quelques-unes des parties, arrangements qui auront pour effet de modifier l'application du traité dans leurs relations seulement.

35. L'article qui a été assez longuement débattu pendant la seizième session⁷ n'a pas suscité beaucoup d'observations de la part des gouvernements ou des délégations. Le Gouvernement finlandais a suggéré de supprimer la troisième condition énoncée à l'alinéa *b* du paragraphe 1, faisant valoir que la deuxième condition couvre déjà ce point. Dans le paragraphe 1 de ses observations et propositions, Sir Humphrey a exposé les raisons pour lesquelles il repousse cette suggestion. En admettant qu'elles se recouvrent un peu, les deux dispositions ne sont pas identiques. Ce que voulait la Commission, c'est poser des conditions rigoureuses à la conclusion d'accords *inter se* et le Rapporteur spécial approuve ce point de vue. Si l'on admettait qu'il y a effectivement un certain chevauchement, c'est la deuxième condition qu'il faudrait supprimer et non la troisième.

36. La modification de forme que le Gouvernement d'Israël propose d'apporter au texte anglais de l'alinéa *a* du paragraphe 1 est une amélioration et doit être adoptée.

37. La principale question de fond soulevée par trois gouvernements, ceux de la Finlande, d'Israël et des Pays-Bas, est relative à la notification dont il est question au paragraphe 2. Dans ses observations sur l'article 66, le Gouvernement d'Israël signale le cas intermédiaire où un petit groupe d'Etats parties entamerait des négociations relatives à des modifications sans qu'il ait été clairement précisé s'il s'agit d'une modification *inter se* ou d'une proposition de modification générale du traité. Le Rapporteur spécial a suggéré de régler la question en rendant plus rigoureuses les conditions relatives à la notification dans l'article 67; lorsque les trois gouver-

nements indiqués plus haut estiment que les conditions relatives à la notification dans l'article 67 sont énoncées de façon trop vague, leur critique est tout à fait fondée. L'autre Etat ou les autres Etats doivent réellement être protégés contre tout ce qui risquerait de porter atteinte à leurs droits quand un accord *inter se*, cessant d'être une simple déclaration de caractère politique, devient une proposition. En pareil cas, notification doit être donnée aux autres parties.

38. L'argument du Gouvernement finlandais en ce qui concerne le cas où le traité lui-même envisage ou même prévoit l'éventualité d'un accord spécial entre les parties au traité est fondé en soi; la pratique fournit des exemples bien connus de tels cas. A la seizième session, la Commission a examiné la question et a décidé de ne pas inscrire dans le projet la règle proposée par le Gouvernement finlandais car il semble que ce serait aller trop loin, si souhaitable qu'il soit pour toutes les parties d'être tenues au courant de tout ce qui concerne l'évolution du traité. Dans le cas où les parties elles-mêmes ont prévu la possibilité de conclure des accords *inter se* sans stipuler dans le traité même de conditions relatives à la notification, ce serait presque favoriser la modification des dispositions du traité que de poser une règle exigeant la notification.

39. M. CASTRÉN rappelle que certains gouvernements dont le Gouvernement finlandais, ont présenté des propositions visant à modifier l'article 67. Leurs critiques portent principalement sur le paragraphe 2 qui, selon eux, ne traite pas d'une manière satisfaisante la question importante de la notification, car il ne tient pas suffisamment compte des intérêts des Etats parties au traité qui sont restés en dehors des accords dits *inter se*.

40. M. Castrén constate avec satisfaction que le Rapporteur spécial a donné suite à ces préoccupations et a proposé un nouveau libellé qui améliore réellement celui de 1964. Il est donc disposé à accepter ce texte sous réserve de modifications de forme et il pourra voter pour l'article dans son ensemble, parce que les autres points sont de moindre importance.

41. M. TSURUOKA constate que le paragraphe 2 proposé par le Rapporteur spécial, comme celui de 1964, débute par les mots « Réserve faite du cas prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ». Or il lui semble que le paragraphe 2 n'a trait qu'à la notification, tandis qu'il n'est pas certain que l'alinéa *a* du paragraphe 1 se réfère aussi à la notification. On ne peut donc savoir comment faire jouer la réserve en question. C'est pourquoi M. Tsuruoka préférerait une formule comme « A moins que le traité n'en dispose autrement ».

42. Selon lui, d'autre part, la question qui se pose dans l'hypothèse où l'accord complémentaire visant à modifier *inter se* le traité principal ne réunit pas les conditions requises au paragraphe 1 est une question de violation du traité, réglée par les articles du projet qui concernent la violation.

43. M. BARTOŠ envisage trois hypothèses en ce qui concerne la conclusion des traités *inter se*. En premier lieu, si le traité de base défend expressément que les

⁷ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. I, 745^e, 746^e, 747^e, 754^e et 764^e séances.

parties concluent un accord *inter se*, cet accord est impossible sans violation flagrante du traité général.

44. En second lieu, il se peut que le traité général de base impose des limites à la conclusion des traités *inter se*. Par exemple, la Convention sur les relations consulaires autorise les parties à conclure des conventions additionnelles, à condition qu'elles ne dépassent pas le cadre de la Convention générale. Dans ce cas, les Etats qui utilisent la faculté de conclure un accord *inter se* ont une obligation envers les autres, puisqu'ils se sont engagés envers eux, dans l'union générale des Etats, à rester dans le cadre du traité général. Peu importe alors la forme de la notification: tous les Etats qui ne sont pas parties au traité *inter se* ont le droit de considérer que le traité général est violé si le traité *inter se* dépasse certaines limites tracées par la convention générale. La Commission ne doit pas se laisser séduire par les facilités que revendiquent certains gouvernements pour conclure des accords *inter se* en étant dispensés de les notifier aux autres parties.

45. En troisième lieu, il se peut que le traité général ne prévoit rien en la matière. Cela ne signifie pas que les Etats parties sont libres de faire tout ce qu'ils veulent et de conclure des traités *inter se*. En effet, les Etats parties au traité général sont tous intéressés à savoir quelles sont les dérogations audit traité, vu la clause générale de réciprocité implicitement contenue dans le droit des traités. Les parties à un traité général ne sauraient bénéficier de tous les avantages qui découlent de cette union et former en même temps une union spéciale assortie d'avantages spéciaux à laquelle certaines parties ne peuvent pas adhérer et dont elles sont exclues.

46. M. Bartoš pense que la solution réside dans un système juridique général: si les Etats appliquent le principe de la bonne foi, ils n'ont pas besoin de dissimuler les traités *inter se* qu'ils concluent. Il se prononce donc contre la dispense de la notification.

47. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA approuve l'article 67 tel qu'il a été remanié par le Rapporteur spécial. Il reste, cependant, la question de l'éventuelle application des règles posées dans l'article 67 aux cas de suspension. D'après ce qu'il comprend, la Commission traitera de ce point au moment où elle examinera le paragraphe 3 de l'article 40 dont la Commission a décidé, à la deuxième partie de sa dix-septième session, de renvoyer l'étude à la présente session. Il sera possible, à ce moment-là, de décider si l'article 40 doit comporter un renvoi aux dispositions de l'article 67⁸.

48. En ce qui concerne la différence entre les articles 67 et 66, il y a lieu de noter que les cas envisagés dans ces deux articles sont différents au départ mais qu'ils peuvent aboutir ensuite à des résultats identiques. Si un Etat qui a participé au processus de modification conformément à l'article 66 ne ratifie pas ultérieurement l'accord de modification, la situation ainsi créée sera comparable à celle qui est envisagée dans l'article 67: il y aura un accord *inter se* entre les parties qui ont ratifié l'accord de modification.

49. La Commission doit examiner l'effet qu'auront sur l'article 67 les dispositions du paragraphe 4 de l'article 66. Aux termes de l'article 67, un Etat qui n'est pas partie à l'accord *inter se* ne peut pas faire opposition à l'application de cet accord entre des Etats qui y sont parties si ses propres droits ne sont pas touchés. Or, le nouveau paragraphe 4 de l'article 66 pourrait donner l'impression contraire: ses dispositions paraissent en effet donner à une partie au traité qui n'a pas signé l'accord modifiant le traité le droit de faire opposition à l'application de cet accord dans les relations des Etats qui y sont devenus parties. Il faudra donc que le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction examinent minutieusement comment faire concorder les dispositions de l'article 67 avec celles du paragraphe 4 de l'article 66.

50. M. AGO dit qu'il exposera au Comité de rédaction celles de ses observations qui concernent la forme de l'article.

51. Dans l'ensemble, il approuve le texte, mais il n'est pas convaincu de la nécessité de modifier le paragraphe 2 de la manière proposée par le Rapporteur spécial qui pense que la notification devrait concerner non pas la conclusion de l'accord *inter se*, mais l'intention même de conclure un accord de ce genre. Selon lui, on manifeste trop de méfiance à l'égard des accords *inter se*, dont il semble pourtant que la pratique devrait être généralement considérée avec faveur. Si cinquante Etats ont pu conclure un traité qui est allé jusqu'à un certain point, par exemple en matière consulaire, et que dix Etats puissent aller plus loin et s'accorder des avantages plus étendus, pourquoi ne le feraient-ils pas? Pourquoi témoigner à cette pratique, qui est normale, une sorte d'opposition?

52. M. Ago pense que le cas envisagé à l'alinéa b ii) du paragraphe 1 est une hypothèse vraiment extrême: si des Etats ont accepté de signer un traité, il lui semble difficile qu'un certain nombre d'entre eux veuillent ensuite conclure un accord dont le but serait de réduire à néant l'objet du traité.

53. M. Ago estime normalement suffisant que la notification soit celle de la conclusion du traité. En admettant que l'on veuille placer la notification à un moment antérieur, reste à savoir à quel moment. Quand a-t-on l'intention de conclure un accord *inter se* et quand doit-on la communiquer? Au demeurant, on peut avoir une intention et ne pas la réaliser. De plus, comment indiquer la nature des dispositions de l'accord en question tant qu'elles ne sont pas devenues définitives? On risque vraiment de provoquer toute une série de difficultés diplomatiques pour rien. Si l'on tient beaucoup à ce que les parties aient connaissance du traité avant qu'il ne soit définitif, il faudrait que l'obligation de notification intervienne à un moment où le traité *inter se* est déjà conclu et devenu définitif, mais n'est pas encore en vigueur. Il faudrait donc dire plus ou moins que la notification de tout accord de cette nature aux parties au traité multilatéral doit être faite avant l'entrée en vigueur dudit accord.

54. M. REUTER indique que le Comité de rédaction devra, notamment, s'efforcer de faire mieux concorder

⁸ Pour la discussion de l'article 40, voir 861^e séance.

les textes français et espagnol avec le texte anglais, ou le mot « *between* », qui figure dans le titre et dans le texte de l'article, est parfaitement clair et juste, tandis que les expressions « dans les relations entre » et « *en sus relaciones mutuas* » sont un peu ambiguës. Mais, d'une manière générale, il juge le texte satisfaisant.

55. Ainsi que M. Jiménez de Aréchaga l'a fait observer, l'application du mécanisme prévu dans l'article 66 peut aboutir au résultat visé par l'article 67. On peut se demander si, inversement, l'application de l'article 67 ne pourrait pas mettre en jeu le mécanisme de l'article 66. Dans le texte adopté en première lecture, le paragraphe 2 était rédigé de telle sorte qu'on ne précisait pas par qui la notification devait être faite. Selon le nouveau texte, ce sont « les parties intéressées » qui doivent faire la notification. Or, cette notification a pour but de permettre aux autres parties de manifester leur opposition si elles estiment que les conditions spécifiées au paragraphe 1 ne sont pas remplies. Que se passera-t-il si les autres parties, au lieu de faire opposition, déclarent que la modification les intéresse, qu'elles veulent y participer et demandent pour cela la convocation d'une conférence générale ? M. Reuter pense qu'elles ont ce droit, mais est-ce aussi l'avis de la Commission ?

56. Si la Commission entend réserver aux autres Etats le droit de déclencher la procédure prévue dans l'article 66, la rédaction proposée par le Rapporteur spécial est préférable, bien que la référence à une intention soit une formule assez vague. Mais on pourrait aussi s'arrêter à une solution intermédiaire entre cette rédaction et celle qu'a proposée M. Ago, en disant par exemple que les parties intéressées doivent notifier leur intention aux autres parties « avant d'ouvrir la procédure de conclusion d'un accord particulier ». Une telle formule réserverait aux autres Etats désireux de participer à l'accord *inter se* la possibilité de demander la convocation d'une conférence à cet effet.

57. M. VERDROSS se prononce pour le maintien du paragraphe 1, tel qu'il a été adopté par la Commission en première lecture, ce pour les raisons qui ont été exposées par le Rapporteur spécial.

58. Quant au paragraphe 2, qui a déjà fait l'objet de longues discussions en 1964, il comprend le sentiment de M. Ago; mais on ne peut méconnaître que les Etats parties à un traité multilatéral ont un intérêt à être informés lorsqu'un groupe d'Etats veut conclure *inter se* un accord modifiant ce traité. Même si les droits des autres Etats ne sont pas touchés par cet accord, leurs intérêts peuvent l'être. L'article 67 devrait dire quelque chose à ce sujet, peut-être selon la formule suggérée par M. Reuter.

59. M. CASTRÉN convient avec M. Ago que, d'une manière générale, les accords *inter se* servent les intérêts des Etats qui entament cette procédure. Mais, en même temps, ils peuvent nuire aux intérêts des autres Etats. Comme l'ont fait observer M. Verdross et M. Bartoš, il existe une certaine solidarité entre les Etats parties à un traité multilatéral. Il ne suffit donc pas que la notification soit faite lorsque la chose est déjà réglée;

les autres Etats doivent être avertis de l'intention des Etats de conclure un accord *inter se*.

60. La formule proposée par M. Ago ne précise pas combien de temps avant l'entrée en vigueur de l'accord la notification devrait être faite; il se pourrait que la notification soit faite trop tard. M. Castrén serait disposé à accepter la formule proposée par M. Reuter, qu'il juge beaucoup plus satisfaisante.

61. M. de LUNA approuve le maintien du paragraphe 1, pour les raisons avancées par le Rapporteur spécial.

62. Quant au paragraphe 2, étant entendu que le traité *inter se* est une institution parfaitement admise dans la pratique internationale, il convient de noter que beaucoup de traités multilatéraux, qui souvent n'ont pas un caractère général — les traités de paix, par exemple — renferment des clauses que l'on pourrait dire « localisées », comme celles qui concernent les frontières et n'intéressent que deux Etats. Par conséquent, lorsqu'il s'agit par la voie d'un accord *inter se*, non pas de modifier une clause localisée, mais d'aller plus loin dans la voie de la modification du traité général, sans détruire cependant l'objet de ce traité, tous les Etats parties au traité général sont intéressés parce que ce système risque de porter progressivement atteinte à quelques-uns des principes sur lesquels s'est fait l'accord général.

63. Cela posé, M. Ago a raison de se demander comment notifier ce qui n'est qu'une intention, sans qu'il existe de texte définitif. M. Reuter a raison, lui aussi, car il est normal qu'avant la conclusion d'un accord *inter se* une partie qui a participé au traité général veuille prendre part aux négociations sur le traité *inter se*, ne serait-ce qu'à titre d'observateur, pour éviter que ses intérêts ne soient lésés ou pour s'assurer que sont strictement respectées les règles énoncées par la Commission ou celles que le traité général pourrait contenir quant à la conclusion d'accords *inter se*.

64. De l'avis de M. de Luna, la Commission devrait examiner s'il y a lieu effectivement de donner la possibilité à tous les Etats qui étaient parties au traité multilatéral d'être prévenus qu'un groupe d'entre eux va entamer des négociations en vue d'aboutir à un accord *inter se*, de manière qu'ils puissent prendre part aux négociations s'ils le jugent à propos ou du moins se fassent représenter par des observateurs pour faire valoir leurs arguments et, le cas échéant, protester.

65. Pour M. TOUNKINE, la question traitée dans l'article 67 est très voisine de celle qui fait l'objet de l'article 63: il s'agit de la conclusion d'un deuxième accord n'englobant pas tous les Etats parties au premier traité.

66. Les difficultés qui se sont présentées à propos du paragraphe 2 ne sont pas de pure forme mais tiennent aux situations que la règle énoncée dans ce paragraphe est censée régir. La conclusion d'accords *inter se* est possible, au premier chef, dans le cas des traités multilatéraux dont l'effet s'exerce en réalité sur une base bilatérale. Il n'est donc pas souhaitable d'introduire de

nouvelles complications en exigeant que soit notifiée une simple intention de négocier un accord *inter se*. Même une fois signé, l'accord *inter se* peut ne pas être ratifié et il serait excessif d'exiger qu'il en soit donné notification avant qu'il entre effectivement en vigueur. Le problème de la participation ne se pose pas parce que l'accord *inter se* envisagé à l'article 67 se rapporte à un traité multilatéral dont l'effet s'exerce sur une base bilatérale. Les parties à l'accord *inter se* peuvent négocier cet accord sans demander aux autres parties de participer.

67. Il doit être donné notification des accords *inter se* pour permettre aux autres Etats parties au premier traité de s'assurer que les conditions spécifiées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 sont remplies. Le paragraphe 2 complète donc les garanties prévues au paragraphe 1 et M. Tounkine est partisan de maintenir ce paragraphe dans la forme où il a été adopté en 1964.

68. M. BRIGGS estime que l'article 67 contient une disposition des plus souhaitables, qui est conforme à la pratique des Etats et qui répond à un besoin réel dans les relations internationales.

69. Les garanties prévues au paragraphe 1 sont suffisantes: celles qui sont énoncées dans les subdivisions i), ii) et iii) de l'alinéa *b* doivent être considérées en bloc. Bien qu'il y ait un certain chevauchement, elles se complètent et elles doivent absolument être maintenues.

70. En ce qui concerne le paragraphe 2, la nouvelle version proposée lui inspire quelques doutes, comme à M. Tounkine, bien que la suggestion de M. Ago tendant à exiger que notification soit donnée avant que l'accord *inter se* entre en vigueur lui eût, d'abord, paru séduisante.

71. Les dispositions de l'article 67 laissent deux questions sans réponse. La première concerne l'effet juridique d'une violation des dispositions du paragraphe 1. Cette question est couverte par d'autres articles du projet; si, par exemple, la violation de la règle énoncée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 67 équivaut à une violation substantielle du traité primitif, les dispositions de l'article 42 s'appliqueront.

72. La deuxième question concerne l'effet juridique d'une opposition qui serait faite une fois que notification aurait été donnée conformément au paragraphe 2. Si, à la suite de cette notification, un Etat partie au premier traité fait opposition, il s'agit de savoir si l'Etat qui fait opposition aura alors le droit de participer à la négociation du deuxième accord; un tel Etat aurait-il toujours le droit de participer à cette négociation? Aurait-il aussi le droit d'empêcher l'exécution d'un accord *inter se* conclu malgré sa protestation? De l'avis de M. Briggs, ces questions doivent rester pendantes.

73. D'une façon générale, M. Briggs estime que notification ne devrait être donnée qu'après la conclusion d'un accord *inter se*; en introduisant un nouvel élément de complication, on risquerait de gêner l'entrée en jeu du mécanisme prévu à l'article 67 et que les Etats ont jugé utile dans leurs relations entre eux.

74. M. BARTOŠ tient à préciser qu'il n'est nullement opposé à l'institution de l'accord *inter se*. Dans la Charte des Nations Unies elle-même, les articles relatifs aux accords régionaux autorisent en quelque sorte la conclusion d'accords *inter se*. Et, comme M. Tounkine l'a bien montré, il est des traités multilatéraux qui invitent certains Etats à conclure entre eux des accords soit sur le plan régional, soit à titre bilatéral. La Convention de Chigaco relative à l'aviation civile internationale⁹ prévoit expressément que des traités bilatéraux seront conclus entre les pays parties à la Convention, avec des obligations de notification à l'OACI, qui publie ces accords. L'institution des accords *inter se* est non seulement permise en droit international, elle est utile et parfois nécessaire.

75. D'autre part, M. Bartoš est d'avis que dans tous les cas les Etats parties au traité général ont intérêt à savoir, d'une manière ou d'une autre, s'il existe des accords *inter se* modifiant le traité et quelle est leur teneur. Comme l'a dit M. Tounkine, les autres Etats peuvent vouloir s'associer à l'accord *inter se*; indépendamment de cela, ils doivent en être au moins avertis pour que leurs droits soient sauvegardés et pour qu'ils sachent quelle est leur situation par rapport aux liens contractuels qui existent sur la base du traité général.

76. La notification de l'accord *inter se* est nécessaire aussi par rapport au principe de la non-discrimination. Si le traité général autorise des régimes distincts et que certaines parties établissent entre elles un tel régime, les autres parties doivent en être informées pour pouvoir donner comme instruction à leurs agents de ne pas se plaindre s'ils constatent qu'un traitement différent est appliqué à d'autres Etats en vertu d'un accord *inter se*.

77. La règle générale de la notification est conforme au principe de la diplomatie blanche, qui exige la publication et l'enregistrement des traités; la notification anticipe en quelque sorte sur cette formalité. La règle de la notification des accords *inter se* est conforme au droit international public général; elle n'est pas une entrave au droit qu'ont les Etats de conclure des traités, elle est une condition des bonnes relations entre les Etats. A cet égard, M. Bartoš maintient la position qu'il avait déjà adoptée en 1964¹⁰.

78. Il laisse au Comité de rédaction le soin de trancher la question de savoir si la notification doit annoncer la conclusion de l'accord *inter se* ou si elle doit même annoncer une simple intention de conclure un tel accord qui n'a pas encore été réalisé.

79. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, souligne que l'article 67 concerne les traités qui règlent multilatéralement des relations essentiellement bilatérales. Pour de tels traités, ni la pratique, ni la théorie ne s'opposent à la conclusion d'accords *inter se*. On peut admettre en effet que deux Etats ou un groupe d'Etats concluent un accord *inter se*

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 297.

¹⁰ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. I, 754^e séance, par. 84 et 86, et 764^e séance, par. 85.

pour pousser plus loin entre eux la collaboration établie par le traité multilatéral, parce qu'il y a entre eux des liens de solidarité plus forts. Mais le fait qu'il existe un traité multilatéral doit avoir certaines conséquences. Toutes les parties à ce traité peuvent avoir un intérêt à ce que certains principes soient sauvegardés. S'il est possible de conclure des accords *inter se*, cette possibilité n'est pas absolue, elle est réglementée, elle est soumise à certaines conditions que l'article 67 a pour objet de préciser. Il est donc utile et même nécessaire d'exiger la notification des accords *inter se*, sauf peut-être lorsque le traité lui-même permet de tels accords; mais, d'une manière générale, la notification est très souhaitable, surtout pour sauvegarder les intérêts des autres parties.

80. Pour que la notification ait des effets utiles, elle doit être faite avant la conclusion de l'accord. A cet égard, la nouvelle formule proposée par le Rapporteur spécial est une véritable amélioration. La notification de l'intention de conclure un accord *inter se* peut déclencher des discussions, susciter des observations de la part des autres parties, qui peuvent influencer de manière heureuse les Etats désireux de conclure l'accord. Il vaut toujours mieux prévenir que guérir.

81. Le sous-alinéa iii) est utile et ne fait pas double emploi avec le sous-alinéa ii): il y a entre ces deux sous-alinéas toute la différence qui existe entre l'implicite et l'explicite.

82. M. ROSENNE est disposé à accepter le paragraphe 1 sous réserve de légères modifications de forme.

83. Pour ce qui est du paragraphe 2, il partage l'avis du Président et pense que, pour que la notification ait une valeur effective, elle doit être adressée dans un délai aussi bref que le permettent les circonstances. Il peut certes sembler assez imprécis de se référer à l'« intention » de conclure un accord *inter se* mais une formule de ce genre est préférable à une autre qui prescrivait l'envoi de la notification seulement après la conclusion de l'accord *inter se*. Il ne suffirait même pas d'exiger la notification de la signature de l'accord *inter se*, car certains accords prévoient leur entrée en vigueur à la date de la signature. Le Comité de rédaction devra rechercher la meilleure formule convenant pour le paragraphe 2.

84. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA est lui aussi favorable à l'envoi de la notification à bref délai. Cette règle n'est peut-être pas essentielle dans le cas d'accords *inter se* du type mentionné par M. Bartoš, tel que les accords régionaux et les accords visant à établir des relations plus étroites comme ceux qu'autorise la Convention de Vienne de 1961. Dans ces cas cependant, la possibilité de conclure de tels accords *inter se* est normalement prévue dans le traité principal et le problème est réglé par la clause introductive du paragraphe 2 « Réserve faite du cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1 ».

85. En revanche, une notification à bref délai est absolument nécessaire pour l'autre catégorie d'accords *inter se* visant à mettre à jour un traité antérieur lorsqu'il n'a pas été possible de faire participer aux négocia-

tions toutes les parties à ce traité. Dans les cas de ce genre il se peut que l'accord *inter se* porte atteinte, si ce n'est aux droits, du moins aux intérêts d'un autre Etat partie à l'accord initial. Une notification adressée à temps à cet Etat lui permettrait de prendre telles mesures qu'il jugerait opportunes: protester s'il estime que ses droits sont touchés; demander à participer aux négociations sur le nouvel accord; solliciter le droit d'adhérer au nouvel accord ou encore engager la procédure de modification générale prévue au paragraphe 1 de l'article 66.

86. M. CASTRÉN souligne que la nouvelle rédaction du paragraphe 2 proposée par le Rapporteur spécial énonce une règle très peu exigeante, qui n'empêche ni ne gêne la conclusion d'accords *inter se*. La Commission peut laisser ouverts tous les autres problèmes, relatifs notamment au droit éventuel d'objection ou de participation à la procédure. Il reste que les autres Etats ont le droit de donner leur avis sur l'opportunité ou la licéité des accords *inter se*; ils peuvent aussi, comme l'ont indiqué M. Jiménez de Aréchaga et le Président, proposer des négociations, et cette proposition peut ou non aboutir à la convocation d'une conférence entre un groupe d'Etats plus large que le groupe qui avait initialement envisagé de conclure l'accord.

87. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, note que l'accord semble général pour maintenir le contenu du paragraphe 1, sous réserve des modifications de forme qui seront soumises à l'examen du Comité de rédaction.

88. Pour ce qui est du paragraphe 2, Sir Humphrey ne pense pas qu'il porte sur un point essentiel. La Commission cependant attache de l'importance à l'article 67 et en fixant des conditions assez rigoureuses au paragraphe 1, elle a admis que les accords *inter se* peuvent représenter une menace virtuelle pour les intérêts des autres parties à l'accord initial. L'objet de la disposition sur la notification est précisément de protéger ces intérêts et au cours de ses débats de 1964, la Commission a reconnu que les Etats intéressés se trouveraient devant le fait accompli si, pour être informés, ils devaient attendre que l'accord *inter se* soit enregistré au Secrétariat des Nations Unies et publié par lui en application de l'Article 102 de la Charte. Il faut en général un très long délai pour qu'un traité soit publié conformément à cette disposition de la Charte.

89. Les parties devraient par conséquent recevoir notification avant que le traité n'entre en vigueur, de manière à pouvoir prendre les mesures voulues pour invoquer la responsabilité pouvant découler d'une violation de leurs droits, ou s'efforcer de modifier la situation avant qu'il ne soit trop tard. Les dispositions du paragraphe 2 doivent rester souples afin que les parties qui reçoivent notification de l'intention de conclure un accord *inter se* puissent tenter d'obtenir une modification des termes de l'accord en discussion.

90. Pour ce qui est de la rédaction du paragraphe 2, Sir Humphrey ne peut appuyer la suggestion de M. Ago selon laquelle le texte de l'accord *inter se* devrait être

notifié avant que soit entamé le processus nécessaire pour transformer cet accord en traité. La rédaction qu'il a lui-même proposée n'est pas aussi imprécise qu'on l'a donné à entendre. La référence à l'« intention » de conclure un accord *inter se* est complétée par une condition d'après laquelle les autres parties doivent recevoir notification non seulement de l'intention mais également de la nature des dispositions contenues dans l'accord *inter se*. Il est clair par conséquent que notification doit être donnée au moment où les négociations et la rédaction de l'accord *inter se* sont parvenues à un stade suffisamment avancé. Le paragraphe 2, tel qu'il a été remanié par le Rapporteur spécial, n'impose donc pas la notification de discussions politiques de caractère préliminaire.

91. Sir Humphrey a l'impression qu'une légère majorité des membres de la Commission seraient disposés à donner plus de rigueur au paragraphe 2 que n'en avait le texte de 1964.

92. Il propose que l'article 67 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine compte tenu de la discussion.

93. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 67 au Comité de rédaction, comme le propose le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

Deuxième séminaire de droit international

(reprise du débat de la 847^e séance)

94. M. RATON, Conseiller juridique de l'Office des Nations Unies à Genève, annonce que le deuxième séminaire de droit international prend fin ce jour. Au nom du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, il remercie la Commission du concours qu'elle a apporté à la réalisation de ce projet. Au nom des participants au séminaire, il remercie les membres de la Commission qui ont accepté de faire des conférences et tous ceux qui, sans en faire, ont participé de tout leur cœur au succès du séminaire. L'an prochain, pour le troisième séminaire, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève fera de nouveau appel à la bienveillance et au dévouement des membres de la Commission.

95. Le PRÉSIDENT, au nom de la Commission, remercie l'Office des Nations Unies à Genève de son initiative et salue tous les participants au séminaire, en exprimant l'espoir qu'ils ont bien profité de leur séjour et qu'ils seront un lien de plus entre la Commission et le monde international, sur le plan de la théorie comme de la pratique.

La séance est levée à 12 h 50.

¹¹ Pour la reprise du débat, voir 875^e séance, par. 79 à 101, et 876^e séance, par. 1 à 10.

861^e SÉANCE

Mercredi 1^{er} juin 1966, à 15 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldoock.

Droit des traités

(A/CN.4/183 Add. 2; A/CN.4/L.107 et L.115)

(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 40 (Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue par voie d'accord) [51, 54]

Article 40

[51, 54]

Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue par voie d'accord

1. Il peut être en tout temps mis fin à un traité par voie d'accord entre toutes les parties. Cet accord peut être consigné:

a) dans un instrument rédigé sous telle forme que les parties décideront;

b) dans des communications adressées par les parties au dépositaire, ou par l'une des parties à l'autre.

2. Pour qu'il soit mis fin à un traité multilatéral, à moins que le traité lui-même n'en dispose autrement, il faut, outre l'accord de toutes les parties, le consentement des deux tiers au moins des Etats qui ont rédigé le traité; toutefois, après l'expiration d'une période de (x) années, seul l'accord des Etats parties au traité sera nécessaire.

3. Les dispositions des paragraphes qui précèdent s'appliquent aussi à la suspension de l'application des traités.

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 40. Le texte du Comité de rédaction, qui a été présenté à la deuxième partie de la dix-septième session, mais dont l'examen a été ajourné, est libellé comme suit:

« 1. Il peut être en tout temps mis fin à un traité par voie d'accord entre toutes les parties.

2. L'application d'un traité peut être suspendue en tout temps par voie d'accord entre toutes les parties.

3. L'application d'un traité multilatéral ne peut être suspendue entre certaines des parties seulement sauf dans des conditions identiques à celles énoncées par l'article 67 pour la modification d'un traité multilatéral¹. »

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise, à l'intention des membres de la Commission

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. I, première partie, 841^e séance, par. 57.*

absents lors de l'examen de l'article 40 à la deuxième partie de la dix-septième session, aux 829^e et 841^e séances, qu'il a proposé dans son cinquième rapport (A/CN.4/183/Add.2), un nouveau texte rédigé pour tenir compte d'une observation du Gouvernement d'Israël selon laquelle la version établie en 1963² par la Commission semblait exclure la possibilité de mettre fin à un traité par accord tacite. Il a proposé en outre de supprimer, au paragraphe 1, ce qui avait trait à la forme de l'instrument ou de l'acte par lequel il peut être mis fin au traité.

3. Les membres de la Commission qui ont suivi les débats de la deuxième partie de la dix-septième session semblent avoir favorablement accueilli cette seconde suggestion et se sont montrés peu enclins à suivre la théorie de l'acte contraire. M. Ago a soutenu que la suspension de l'application d'un traité multilatéral n'exige pas nécessairement l'accord de toutes les parties et peut résulter d'un instrument ayant la nature d'un accord *inter se*³. Cette thèse l'a conduit à se demander si le texte de l'article était tout à fait satisfaisant. Après discussion, ce texte a été renvoyé au Comité de rédaction assez peu avant la fin de ladite session.

4. Le Rapporteur spécial a soumis au Comité de rédaction un nouveau texte qui distingue entre le cas des traités bilatéraux et celui des traités multilatéraux, introduisant dans le projet, à propos de cette dernière catégorie de traités, l'idée d'une suspension entre certaines des parties seulement. A supposer que pareille disposition soit nécessaire, elle ne doit valoir que sous réserve de conditions du genre de celles qui ont été posées à l'article 67, parce qu'il existe quelque analogie — mais non une parfaite identité — entre les situations auxquelles les deux articles ont pour objet de pourvoir. Faute de temps, le Comité de rédaction n'a pas étudié la question de manière très approfondie; il a donc approuvé, à titre provisoire, le texte reproduit dans la note 2 du document A/CN.4/L.115⁴. Les membres de la Commission auront constaté que le texte révisé que le Comité de rédaction a proposé pour le paragraphe 3 renvoie à l'article 67.

5. M. Jiménez de Aréchaga a exprimé des doutes sur l'opportunité d'inscrire dans le projet une disposition qui permettrait à des Etats parties à un traité multilatéral d'en suspendre l'application *inter se* et M. Bartoš partageait ces doutes. Pour le Rapporteur spécial, dès lors que les conditions énoncées à l'article 67 sont posées de manière explicite, elles fournissent les garanties nécessaires. Certains autres membres de la Commission ont jugé que la question assez difficile qu'avait posée M. Ago appelait plus ample réflexion et c'est pourquoi, à la 841^e séance, la décision sur ce point a été ajournée.

6. La principale question à trancher est donc celle de savoir s'il convient d'inscrire à l'article 40 une disposition relative à la suspension *inter se* dans le cas des

traités multilatéraux et, dans l'affirmative, dans quelles conditions cette disposition pourra s'appliquer.

7. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA est opposé à l'adoption du paragraphe 3 du nouveau projet d'article. Selon le paragraphe 1, il ne peut être mis fin à un traité que par voie d'accord entre toutes les parties: la Commission maintient donc la règle classique de l'unanimité. Mais le paragraphe 2 serait la première disposition du projet — et la seule — qui autoriserait à suspendre l'application du traité dans certaines circonstances où il ne serait pas permis d'y mettre fin. Cela revient à dissocier les deux institutions de la fin du traité et de la suspension de son application et à abandonner le fondement juridique de la suspension, à savoir le principe selon lequel « qui peut le plus, peut le moins » (*in plus stat minus*); si une partie est en droit de mettre fin au traité, elle est, à plus forte raison en droit d'en suspendre l'application. Quel serait alors le fondement juridique propre de la suspension dans l'hypothèse du paragraphe 3? Il se trouverait, semble-t-il, dans les dispositions de l'article 67 relatives à la modification des traités; cependant, M. Jiménez de Aréchaga doute que cette extension par analogie du champ d'application de l'article 67 puisse être admise ou qu'elle contribue au développement progressif.

8. La pratique sur laquelle se fonde la règle posée à l'article 67 est double. Il s'agit, en premier lieu, d'accords régionaux ou autres, par lesquels deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral concluent entre elles un accord qui va plus loin que le traité multilatéral. Normalement, un tel accord est autorisé en termes exprès par le premier instrument. Il s'agit en second lieu d'accords *inter se* portant révision de traités multilatéraux généraux qui sont tombés en désuétude. Depuis une trentaine d'années, il existe une exception au principe traditionnel établi par la Déclaration de Londres de 1871⁵, qui exigeait l'unanimité pour mettre fin à un traité, en suspendre l'application ou le modifier; cette exception se fonde sur la nécessité d'assurer le développement progressif.

9. La raison pour laquelle cette pratique exceptionnelle a été admise est que le principe de l'unanimité aurait pour effet de conférer à un seul Etat, ou à une minorité d'Etats, un droit de veto qui empêcherait la majorité d'adapter un instrument international à une situation nouvelle. Le principe traditionnel de l'unanimité ne peut conférer pareil droit de maintenir le *statu quo* contre la volonté de toutes les autres parties.

10. Dans le cas de la suspension, cette *ratio legis* n'existe pas. La Commission ne devrait pas accorder autant d'importance au droit pour plusieurs Etats, ou même pour une majorité d'Etats, de suspendre un traité multilatéral valide et en vigueur qu'au droit, pour la majorité, de modifier un traité par la révision *inter se*: en effet, la modification peut avoir pour objet de maintenir l'application du traité par la suppression des dispositions périmées, tandis que la suspension *inter se* peut n'être qu'un moyen détourné de saper le régime institué par le traité. Comme le professeur Scelle le disait:

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, document A/5509, p. 211.

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. I, première partie, 829^e séance, par. 84.

⁴ Voir aussi le par. 1 ci-dessus.

⁵ *British and Foreign State Papers*, vol. 61, p. 1198.

« Il y a une grande différence entre le couperet de l'abrogation et l'orthopédie de la revision. »

11. Les sauvegardes prévues à l'article 67 ne sont pas suffisantes pour la suspension *inter se*, car contrairement au cas où il y a modification d'un traité en vigueur, il s'agit de protéger non seulement les droits des autres Etats, mais encore l'intérêt de ces derniers à ce que se poursuive normalement l'application d'un traité multilatéral parfaitement valide, qui lie toutes les parties. Par exemple, l'effet d'un traité instituant une zone de libre échange pourrait être réduit à néant par un accord *inter se* par lequel certaines des parties stipuleraient qu'ils n'appliqueraient pas, dans leurs relations mutuelles, les règles posées dans le traité. Pour prendre un exemple plus frappant, celui d'un accord multilatéral sur le règlement pacifique de différends comme le Pacte de Bogota, qui prévoit la négociation, la consultation, l'enquête, l'arbitrage et, en dernier ressort, le règlement judiciaire obligatoire, peut-on soutenir que quelques-unes des parties sont en droit de convenir entre elles de suspendre l'application des dispositions concernant la juridiction obligatoire ? Une telle suspension *inter se* porterait gravement atteinte aux intérêts de toutes les autres parties, car celles-ci ne pourraient plus avoir confiance qu'un traité de cette nature continuera à être appliqué si un certain nombre de parties sont convenues entre elles de ne pas exécuter certaines de ses dispositions fondamentales. De plus, les autres parties éprouveraient beaucoup plus de difficultés à affirmer et à exercer des droits qui seraient restés théoriquement intacts. La Commission a le droit de confirmer une exception au principe de l'unanimité lorsque cette exception se fonde sur la pratique constante des Etats en matière de revision ou de modification *inter se*. Mais elle ne doit pas, pour des raisons de logique ou par souci d'analogie, aller jusqu'à admettre la seconde exception, étant donné que la pratique internationale n'offre pas un seul exemple de suspension *inter se*.

12. En outre, l'argument fondé sur la logique va trop loin. Si l'on admet la suspension *inter se* pour le motif qu'il ne sera pas porté atteinte aux droits des autres parties, pourquoi n'admettrait-on pas la terminaison *inter se* dans les cas où ces droits resteraient intacts ? Pour des raisons de logique pure, la Commission abolirait ainsi le principe reconnu par la Déclaration de Londres, selon lequel il ne peut être mis fin à un traité que par l'accord unanime des parties. Or, comme le juge Holmes l'a dit : « Le droit vit non pas de logique mais d'expérience ».

13. M. ROSENNE explique que, au début, il était prêt à accepter le texte révisé établi par le Comité de rédaction pour le paragraphe 3, mais il a été impressionné par la valeur du raisonnement exposé à la dernière session par M. Jiménez de Aréchaga⁶ et plus encore par le nouvel exposé qu'il vient d'en faire.

14. Les paragraphes 1 et 2 ne présentent pas de difficultés et peuvent être fusionnés comme M. Castrén l'a proposé à la 841^e séance. La suggestion qui a été faite

d'étendre la portée de la disposition relative à la suspension par accord entre les parties exige mûre réflexion. Le développement de la notion de suspension est l'une des innovations introduites dans le projet d'articles; aussi la Commission doit-elle veiller à ne pas le pousser trop loin. Le paragraphe 3 révisé est la seule disposition du projet d'articles qui vise un cas de suspension qui ne se substitue pas à la terminaison du traité, et M. Rosenne n'est pas sûr qu'il faille transférer dans ce contexte les conditions prévues à l'article 67 qui régissent la modification *inter se*, lesquelles répondent effectivement à une nécessité pratique.

15. L'article 67 paraît devoir être maintenu pour l'essentiel dans la forme qui a été approuvée à la seizième session. Si l'on considère la possibilité d'appliquer à la suspension les conditions énoncées dans cet article en les prenant successivement, il y a bien peu de chances, pour ce qui est de la première, que le traité lui-même prévoit la suspension. S'il la prévoit, il n'y a pas de difficulté, mais on peut se demander si une telle règle doit être inscrite dans une convention de codification, car elle encouragerait une pratique qui n'est certainement pas suivie souvent, si tant est qu'elle le soit.

16. La deuxième condition, à savoir que la modification ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations, risque d'avoir des effets plus graves en cas de suspension, car la suspension de l'application d'un traité entre un groupe de parties pendant un temps indéterminé peut modifier radicalement la situation générale que le traité est censé établir. En introduisant une condition de ce genre dans l'article 40, on aboutirait pratiquement à créer des problèmes du genre de ceux qui ont amené la Commission à insérer dans l'article 42 une disposition — alinéa c du paragraphe 2 — traitant de la situation particulière qui, en cas de violation du traité, provoque un changement radical dans la situation de l'une des parties.

17. La condition selon laquelle la modification ne doit pas porter sur une disposition à laquelle il a peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation des objets et des buts du traité pris dans son ensemble n'est pas non plus appropriée au cas de suspension *inter se*, dont les effets sont nécessairement différents de ceux de la modification *inter se* et incompatibles avec une exécution effective.

18. En ce qui concerne la quatrième condition, M. Rosenne doute que ce soit faciliter le développement progressif du droit que d'encourager l'introduction dans des instruments internationaux de clauses concernant la suspension *inter se* ou l'interdiction de telles clauses. En fait, l'objection dans ce cas est sensiblement la même que pour la première condition.

19. Dans l'article 67, la Commission ne s'est pas prononcée quant aux mesures que les autres parties ont le droit de prendre au moment où une modification *inter se* leur est notifiée; M. Rosenne ne conteste d'ailleurs pas la décision de la Commission sur ce point, mais pour ce qui est de la suspension *inter se*, la question

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. I, première partie, 841^e séance, par. 62 à 68.*

doit être élucidée. C'est pourquoi il pense, comme M. Jiménez de Aréchaga, que le paragraphe 3 de l'article 40 doit être supprimé. Toutefois, il estime que l'article comporte une lacune — à moins que le point ne soit réglé de façon implicite — à savoir la possibilité d'entente entre toutes les parties pour permettre à l'une d'elles de se retirer du traité ou d'en suspendre temporairement l'application. C'est là une question qui peut avoir une importance pratique considérable.

20. Une telle disposition serait utile en cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le traité ou d'un changement temporaire des circonstances et constituerait un moyen pouvant se substituer à la procédure formelle instituée dans l'article 51. Il y aurait peut-être intérêt à insérer une disposition expresse sur la question dans l'article 40, étant entendu qu'en pareil cas, l'accord de toutes les parties peut être exprimé de manière non formelle ou même tacite.

21. M. BRIGGS accepte sans difficulté le texte établi par le Comité de rédaction pour les paragraphes 1 et 2, mais non le paragraphe 3, qui pose des problèmes de corrélation entre les articles 40 et 67 et d'autres peut-être. L'article 67 autorise la modification *inter se* des traités et, bien que le paragraphe 3 de l'article 40 n'interdise pas la suspension *inter se*, les conditions stipulées dans le paragraphe 3 de l'article 46 pourraient être applicables. Or, ces dernières conditions diffèrent de celles qui sont prévues dans l'article 67 ou, tout au moins, elles sont différemment exprimées. Les conditions stipulées dans l'article 67 ne sont peut-être pas adaptées au cas de suspension *inter se*.

22. Il importe de se rappeler qu'en rédigeant l'article 67, la Commission n'avait pas en vue le cas de suspension; si un troisième paragraphe est vraiment jugé nécessaire dans l'article 40, ce paragraphe ne devra pas simplement renvoyer à l'article 67 mais devra viser les cas où il est admis que des Etats puissent suspendre *inter se* l'application du traité, bien qu'ils ne constituent pas la totalité des parties. En vertu du paragraphe 1 de l'article 42, une violation substantielle d'un traité bilatéral constitue pour la partie lésée un motif pour suspendre unilatéralement l'application du traité. Aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 3, une partie à un traité multilatéral spécialement affectée par la violation peut également invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie. En vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 2, toute autre partie peut suspendre l'application du traité en ce qui la concerne si la violation est d'une nature telle qu'elle modifie radicalement la position de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure des obligations. L'article 43 prévoit que l'impossibilité temporaire d'exécuter un traité peut être invoquée comme motif de suspension unilatérale.

23. La Commission devra examiner s'il n'existe pas d'autres cas où la suspension peut être autorisée sans l'accord de toutes les parties, accord qu'exige actuellement le paragraphe 2 de l'article 10. Personnellement, M. Briggs doute que la suspension *inter se* soit nécessaire, mais il ne refusera pas de se laisser convaincre. Toutefois, il est évident qu'une règle générale s'impose pour

empêcher que la suspension *inter se* ne soit utilisée comme moyen de faire échec à l'exécution du traité.

24. M. de LUNA partage le point de vue du Rapporteur spécial sur le paragraphe 3. Il pense à des cas non pas hypothétiques, mais constatés dans la pratique internationale, de clauses dites « localisées » qui concernent quelques-unes des parties à un traité multilatéral. La suspension totale du traité est très difficile sans que jouent les conditions que la Commission a posées à l'article 67; en revanche, il peut y avoir suspension partielle de ces clauses « localisées » qui, normalement, sont territoriales ou portent sur des prestations et contre-prestations entre deux ou plusieurs parties. Dans ce cas, le principe général est le même que dans celui de la modification. La Commission ayant admis qu'il peut y avoir modification d'un traité par des accords *inter se*, ce qui constitue une dérogation à l'obligation générale imposée par les traités multilatéraux, il ne saurait y avoir le moindre obstacle à la suspension de clauses qui n'affectent pas l'objet du traité multilatéral et ne nuisent pas aux intérêts des autres parties.

25. M. de Luna n'a pas de préférence quant à la méthode à suivre, pourvu que la rédaction du projet d'articles reste élégante. Faut-il énoncer, une fois encore, des principes très semblables à ceux de l'article 67 ou suffit-il de renvoyer à l'article 67? Tel que le paragraphe 3 a été libellé par le Comité de rédaction, il en ressort que l'application partielle d'un traité multilatéral ne sera plus possible, à moins qu'il ne s'agisse d'une clause de portée limitée n'affectant pas les parties qui ne sont pas convenues de la suspension *inter se*. En modifiant quelque peu ce paragraphe, on pourrait se contenter de renvoyer à l'article 67.

26. M. VERDROSS n'a aucune difficulté à accepter les paragraphes 1 et 2. Quant au paragraphe 3, il croit que la référence à l'article 67 ne suffit pas et qu'il serait peut-être préférable de supprimer le paragraphe.

27. M. AMADO dit qu'il hésite entre les deux thèses en présence. A moins que d'autres orateurs ne le tirent de son incertitude, il se rangera à l'avis de M. de Luna.

28. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que son opinion au sujet du paragraphe 2 n'est pas très arrêtée, mais que, si l'on suit le raisonnement de M. Ago, qui est assez logique, il faut inclure dans la disposition les garanties nécessaires, lesquelles devront se rapprocher du genre de conditions stipulées dans l'article 67.

29. Les arguments qui ont été avancés pour réfuter la thèse selon laquelle il y aurait un parallélisme étroit entre le paragraphe 3 et l'article 67 ne l'ont absolument pas convaincu: le paragraphe 3 de l'article 40 traite de la suspension de l'application d'un traité multilatéral entre certaines des parties seulement et ces parties ne peuvent en aucun cas suspendre le traité tout entier pour la totalité des parties. Si quelques-unes des parties se trouvaient en difficulté en ce qui concerne l'exécution du traité, elles pourraient le modifier sous réserve que les conditions stipulées à l'article 67 soient remplies. Si l'on y recourt de bonne foi en vertu de l'article 40,

la suspension de l'exécution d'un traité sera un expédient temporaire qui ne peut entraîner les risques liés à un arrangement *inter se* modifiant radicalement la situation à l'égard de toutes les autres parties. En mettant fin à la suspension *inter se*, les parties qui se sont mises d'accord pour suspendre le traité se retrouveront à égalité avec les autres Etats. Il y a donc une très grande analogie entre les deux situations.

30. On peut évidemment faire valoir que le paragraphe 3 de l'article 40 est inutile parce que les parties elles-mêmes peuvent s'entendre au sujet d'un arrangement conformément aux conditions stipulées dans l'article 67: dans un premier temps, le traité serait modifié et, dans un second temps, la modification serait annulée.

31. C'est une erreur de croire que le paragraphe 3 comporte de graves dangers. Si ces dangers existent, ils naîtront aussi à propos de l'article 67, mais les conditions stipulées dans ce dernier article sont déjà très rigoureuses et, si elles sont appliquées de bonne foi, elles offrent une garantie suffisante.

32. Il est sans doute vrai qu'il n'est pas très courant qu'un instrument multilatéral envisage la suspension de l'application d'un traité pris dans son ensemble; en revanche, il est très courant que soient insérées dans le traité des dispositions autorisant la suspension, dans certaines circonstances, de portions considérables d'un traité.

33. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'à la deuxième partie de la dix-septième session, il avait suggéré que l'examen de l'article soit ajourné par souci d'approfondir la question de la suspension, qui avait été introduite de façon impromptue dans le débat.

34. Il est un point acquis qui ne saurait être contesté: il n'y a aucune relation entre la terminaison et la suspension. En effet, la suspension a pour caractéristique d'être temporaire, car, si elle était définitive, ce serait une terminaison soumise, en tant que telle, à un statut particulier. La suspension n'est pas exactement une modification, mais elle s'en rapproche beaucoup et il n'y a peut-être entre les deux qu'une différence de degré. Pour ces raisons, M. Yasseen met en question tout d'abord la place du paragraphe. Il doute qu'il convienne de parler de la suspension en même temps que du cas où il peut être mis fin à un traité. D'autre part, il lui paraît convenable d'assimiler la suspension à la modification, étant donné le rapport qui existe entre ces deux cas. Il estime donc que le renvoi à l'article qui subordonne la modification à certaines conditions pourrait suffire à sauvegarder l'intérêt de la communauté internationale quand il s'agit de la suspension d'un traité.

35. On pourrait adapter le texte des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 67 au cas de la suspension en disant que deux ou plusieurs parties peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre le traité entre elles si la suspension ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité, ni à l'accomplissement de leurs obligations, si elle ne nuit pas à l'objet et aux buts du traité pris

dans son ensemble en ce qui concerne la communauté internationale et si elle n'est pas interdite par le traité. Ces conditions sauvegarderaient et l'intérêt des parties au traité et celui de la communauté internationale. Sous réserve de cette adaptation, M. Yasseen pourrait accepter sans difficulté le texte du Comité de rédaction.

36. M. TOUNKINE rappelle qu'à la deuxième partie de la session précédente, il avait éprouvé quelque hésitation à propos du paragraphe 3 et que c'est la raison pour laquelle il avait appuyé la proposition faite par M. Yasseen de renvoyer à la présente session l'examen de l'article 40.

37. Il reconnaît avec le Rapporteur spécial, le Président et M. de Luna que les cas de suspension *inter se* de l'application des traités multilatéraux ne sont pas rares dans la pratique, encore qu'ils ne soient pas très connus. En l'occurrence, il s'agit de savoir si l'on doit insérer dans l'article 40 une disposition spéciale relative à la question ou si l'on doit considérer la question comme étant couverte à toutes fins utiles par les dispositions de l'article 67. Personnellement, il n'a pas de préférence; il incline cependant à accepter la proposition du Comité de rédaction d'insérer un paragraphe 3 dans l'article 40.

38. Il partage l'avis des membres de la Commission qui estiment que le renvoi à l'article 67 fournit des garanties suffisantes pour empêcher que l'on ne recoure à la suspension *inter se* de l'application du traité afin de porter atteinte aux droits et aux intérêts des autres parties.

39. M. AGO est un peu surpris qu'un problème somme toute plutôt secondaire suscite une discussion aussi vive. Il ne faut pas pousser trop loin les analogies théoriques entre certains cas, mais si l'on décide de tenir compte de ces analogies, il paraît difficile de contester que la suspension est plus proche de la modification que de la terminaison. Au cours même de la procédure de modification d'un traité, il peut devenir nécessaire d'en suspendre l'application. La vie internationale est si riche en situations imprévues que la nécessité de suspendre temporairement l'application d'un traité entre un groupe d'Etats peut s'imposer. D'ailleurs, il ne servirait à rien que la Commission tente de s'opposer à une pratique qui existe déjà. C'est pourquoi M. Ago se prononce pour le maintien de l'article, tel qu'il a été présenté par le Rapporteur spécial.

40. La seule modification qu'il voudrait proposer consisterait à ajouter au début de l'article la réserve relative aux cas où le traité en dispose autrement. Cette réserve vaut aussi pour la terminaison des traités; par exemple, il peut être spécifié dans le traité que si un certain nombre de parties y mettent fin, le traité prend fin. Il n'y a pas de raisons pour exclure la possibilité que le traité lui-même fixe à cet égard une règle moins stricte, ou autre, que celle qui est énoncée dans l'article 40.

41. M. CASTRÉN juge acceptables lui aussi les paragraphes 1 et 2.

42. Quant au paragraphe 3, pas plus que le Rapporteur spécial il n'a trouvé convaincants les arguments

avancés par ceux qui l'ont critiqué. Il voit mal les dangers qui pourraient surgir du fait de l'insertion d'une telle disposition dans le projet. Au contraire, cette disposition peut compléter utilement celles de l'article 67 concernant les accords *inter se*. Ainsi qu'on l'a déjà fait observer, il existe une pratique des États en la matière. Il y a aussi des traités, comme les Conventions de Barcelone de 1921⁷ et la Convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale⁸, qui autorisent les parties à suspendre leur application pour une certaine période exceptionnelle, par exemple en cas de guerre.

43. Il serait prématuré de supprimer le paragraphe 3 avant que le Comité de rédaction ait eu l'occasion de le réexaminer. La rédaction peut sans doute être améliorée, comme l'a dit le Président, mais M. Castrén estime que les garanties actuellement prévues sont assez bonnes.

44. M. EL-ERIAN approuve l'article 40 tel que le propose le Comité de rédaction. Il a été intéressé, mais sans être convaincu, par les arguments exposés par M. Jiménez de Aréchaga. Les relations conventionnelles sont si diverses, si complexes et si enchevêtrées qu'il n'est pas souhaitable d'énoncer des règles très strictes en la matière. C'est pour cette raison que M. El-Erian est en faveur d'une formule souple et il estime que le renvoi à l'article 67 dans le paragraphe 3 apporte des garanties suffisantes.

45. M. ROSENNE constate que l'article 40 énonce, aux paragraphes 1 et 2, une règle simple selon laquelle il peut être mis fin à un traité ou l'application de ce traité peut être suspendue en tout temps par voie d'accord entre toutes les parties. Ce serait aller contre l'économie même de l'article que d'ajouter une clause établissant une réserve pour le cas où le traité en dispose autrement.

46. Il est évident que si le traité contient une clause relative à la suspension de son application, cette clause l'emporte. Mais la question qui se pose à la Commission est différente; elle est appelée à décider, abstraction faite des dispositions conventionnelles en la matière, si elle va introduire la dangereuse innovation que constitue le paragraphe 3. M. Rosenne éprouve des doutes sérieux à ce propos et il estime que tous les cas qui peuvent se présenter dans la pratique sont déjà couverts par d'autres articles du projet, ou pourraient l'être, sous réserve de quelques légères modifications.

47. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, constate que la plupart des membres de la Commission semblent disposés à maintenir le paragraphe 3, tout au moins jusqu'à ce que soit formulé le texte définitif de l'article.

48. Aucune identité n'est établie dans le texte à l'examen entre la fin du traité et la suspension de son application. Quant aux dangers qui ont été mentionnés,

les garanties seraient plus sûres si le paragraphe 3 était maintenu à l'article 40. Ainsi, le problème ne serait pas laissé de côté et une disposition expresse ferait jouer les garanties assez rigoureuses prévues à l'article 67.

49. Pour ce qui est de la rédaction, le Rapporteur spécial tâchera de tenir compte de la suggestion faite par M. Ago, encore qu'il soit difficile de la concilier avec le libellé actuel des paragraphes 1 et 2, aux termes desquels il peut « en tout temps » être mis fin à un traité et l'application peut en être suspendue par voie d'accord entre toutes les parties.

50. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA n'a nullement été convaincu par les arguments exposés au cours de la discussion et il regrette qu'une innovation aussi dangereuse soit introduite dans le projet.

51. Tel qu'il a été adopté en 1963, l'article 40 énonce au paragraphe 2 la règle selon laquelle l'application d'un traité ne peut être suspendue qu'avec l'accord unanime des parties. Il est significatif que, dans ses observations, aucun gouvernement n'ait soulevé d'objection contre ce texte. Néanmoins, à la deuxième partie de la dix-septième session, on a introduit l'idée nouvelle d'une suspension *inter se* sans l'accord unanime des parties au traité. Les autres États ont intérêt à ce que la stabilité du traité soit assurée et cet intérêt doit être protégé. Une disposition relative à la suspension *inter se* créerait et encouragerait une pratique nouvelle qui risquerait de saper, au moyen d'une suspension continue, le régime établi par un traité multilatéral.

52. M. BRIGGS tient à répéter que le paragraphe 3 doit être rédigé de telle sorte qu'il énonce intégralement les garanties en la matière. Une simple référence à l'article 67 ne suffit pas, car en rédigeant cet article on ne songeait pas à la suspension. Tel qu'il se présente, le paragraphe 3 ne couvre pas tous les cas de suspension, comme par exemple ceux que M. Briggs lui-même a cités au cours de ses observations précédentes.

53. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise que le paragraphe 3 vise les cas de suspension par voie d'accord et non les autres cas de suspension, découlant de circonstances particulières, telles que la violation de traité mentionnée par M. Briggs. D'autres circonstances peuvent, bien entendu, constituer la cause de l'accord conclu entre les parties en vue de suspendre l'application du traité, mais toute tentative visant à introduire cette notion compliquerait inutilement les dispositions des divers articles.

54. Le paragraphe 3 devrait se limiter au cas dans lequel les parties, pour des raisons qui leur sont propres et sans tenir compte de l'existence de tout autre motif éventuel, décident de suspendre l'application du traité entre elles-mêmes. L'obligation de se conformer aux conditions prévues à l'article 67 garantit que les droits des autres parties ne sont lésés en aucune façon.

55. Le Rapporteur spécial propose que l'article 40 soit renvoyé au Comité de rédaction pour examen, compte tenu du débat.

⁷ Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. VII, p. 28, article 6, et p. 60, article 19.

⁸ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 15, p. 357, article 89.

56. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que le Comité de rédaction peut quand même envisager la possibilité d'adapter à la suspension la rédaction des dispositions relatives à la modification, en accordant une attention particulière au cas de suspension du traité tout entier. Dans l'article 67, l'alinéa b ii) du paragraphe 1 vise seulement le cas où l'on veut modifier une disposition d'un traité. Il faudrait énoncer comme condition que la suspension de l'application de l'ensemble du traité ne doit pas léser certains intérêts de la communauté internationale. M. Yasseen pense que ce point doit être examiné par le Comité de rédaction.

57. Parlant en qualité de Président, il propose que la Commission renvoie de nouveau l'article 40 au Comité de rédaction, ainsi que l'a proposé le Rapporteur spécial, pour nouvel examen à la lumière du débat.

*Il en est ainsi décidé*⁹.

La séance est levée à 17 h 5.

⁹ Pour la reprise du débat, voir 876^e séance, par. 90 à 94 et 103 à 119.

862^e SÉANCE

Judi 2 juin 1966, à 11 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/183; A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte des articles présentés par le Comité de rédaction.

ARTICLE 29 bis (Notifications et communications) [73]

2. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, après avoir appelé l'attention de la Commission sur le texte de l'article 29 bis, tel que la Commission l'avait adopté à titre provisoire, lors de la première partie de la dix-septième session¹, dit que le Rapporteur spécial expliquera les raisons des changements que

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1965, vol. I, 845^e séance, par. 61 et 62.*

le Comité de rédaction propose maintenant d'y apporter et qui ressortent d'une comparaison entre les deux textes.

Article 29 bis

[73]

Texte provisoirement adopté à la première partie de la dix-septième session

« *Communications et notifications aux Etats contractants*

Toutes les fois qu'il est prévu par les présents articles qu'une communication ou notification doit être faite aux Etats contractants, cette communication ou notification sera adressée:

a) s'il n'y a pas de dépositaire, directement à chacun des Etats en question;

b) s'il y a un dépositaire, à ce dernier pour être transmise aux Etats en question. »

Texte proposé par le Comité de rédaction:

« *Notifications et communications*

A moins que le traité n'en dispose autrement, toute notification ou communication qui doit être faite à un Etat en vertu du traité ou des présents articles:

a) sera transmise au dépositaire ou, en l'absence d'un dépositaire, directement à l'Etat en question;

b) sera considérée comme ayant été faite à un Etat dès sa réception par le dépositaire ou, en l'absence d'un dépositaire, dès sa réception par cet Etat. »

3. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a préparé son texte tout en examinant l'article 50 et l'ensemble du problème que pose la manière dont les notifications et communications prennent effet. Le Comité de rédaction est d'avis que l'on n'a pas encore réussi à présenter de manière satisfaisante les diverses dispositions connexes. Il y a trois étapes à considérer: la transmission des notifications ou communications, leur réception, et enfin le moment où l'on peut considérer, en droit, qu'elles ont été faites. Le problème revient souvent dans le droit privé des obligations. Comme les traités prévoient souvent des délais pour les notifications ou leur date d'expiration, il importe évidemment de fixer à quel moment ces notifications peuvent être considérées comme ayant été faites. Le Comité de rédaction a revu le texte adopté à titre provisoire lors de la session précédente et y a introduit un élément nouveau pour tenir compte de cette dernière considération.

4. Le Comité a beaucoup réfléchi aux problèmes qui se posent lorsque les parties à un traité multilatéral prévoient un dépositaire agissant en tant que leur agent. Le Comité de rédaction s'est demandé s'il fallait tenir compte de la durée des formalités administratives que comporte la transmission de la notification ou de la communication du dépositaire à l'Etat intéressé. Le genre de difficulté qui peut se présenter

lorsqu'on fixe un laps de temps est apparue pendant les exceptions préliminaires à la juridiction de la Cour dans l'*Affaire du droit de passage sur territoire indien*².

5. Le Comité a conclu qu'il était inopportun de rédiger une disposition concernant le moment où la notification ou la communication prend effet, puisque ce moment dépendra des dispositions du traité ou de l'instrument communiqué lui-même.

6. M. VERDROSS, se référant à l'alinéa *b*, voudrait savoir quelle serait, d'après le Comité de rédaction, la situation juridique si le dépositaire ou l'Etat auquel la notification est adressée refuse d'accepter cette communication. Il lui semble que le moment décisif intervient non pas quand la communication ou notification est faite, mais lorsqu'elle est remise au dépositaire ou à l'Etat qui la reçoit directement.

7. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que si un Etat refusait de recevoir une notification ou communication, ce serait un élément nouveau dont il faudrait tenir compte dans l'établissement des faits d'une cause, mais la possibilité n'a aucun rapport avec l'article 29 *bis*. Si la procédure définie dans cet article a été suivie et si la notification ou communication a été reçue par le dépositaire ou par l'Etat intéressé, il est hors de doute que la notification a bien été faite. Que le rejet soit ou non légitime, c'est une autre question qu'il n'y a pas lieu d'examiner en l'occurrence.

8. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer qu'il est impossible de tout prévoir dans un texte; la question devrait être laissée à la pratique internationale et à la jurisprudence dirigée par une doctrine éclairée.

9. M. BARTOŠ n'est pas très satisfait de l'alinéa *b*, car il se demande si cette présomption est renversable ou non. L'objet de la notification est de faire en sorte que l'Etat soit mis au courant de quelque chose. Or, selon la pratique actuelle si un Etat veut que sa notification soit envoyée rapidement à un autre, il doit insister plusieurs fois auprès du Secrétariat des Nations Unies, dans les cas où celui-ci est le dépositaire, pour qu'elle soit portée à la connaissance des gouvernements par une note verbale ou signée par l'Organisation des Nations Unies, et il est fréquent que six mois s'écoulent entre la notification et son envoi aux Etats parties: quelle est la situation dans l'intervalle qui s'écoule entre la date de réception par le dépositaire et l'envoi de la circulaire par laquelle le dépositaire communique la notification? Y a-t-il ou non présomption que les Etats ont eu connaissance de la notification? Quant aux Etats dépositaires, il arrive qu'ils classent la notification dans leurs archives sans l'envoyer aux autres parties.

10. M. Bartoš se prononcerait pour l'alinéa *b* si la présomption était renversable parce qu'il faut toujours présumer qu'il y a exécution de bonne foi et immédiate du devoir qui incombe au dépositaire de transmettre la notification aux autres parties. En revanche,

s'il est prouvé que la notification n'a pas été faite, M. Bartoš pense qu'il est très difficile de se lier par une présomption qui ne serait pas renversable. En effet, l'expression « sera considérée comme » peut être prise en deux sens: ou bien la modification sera considérée comme faite ou bien elle sera considérée comme telle jusqu'à preuve du contraire. Il ne ressort pas clairement du texte proposé quelle était l'intention du Comité de rédaction.

11. M. AGO comprend les préoccupations de M. Bartoš, mais croit que la Commission s'occupe en l'occurrence non pas du problème, objectif pour ainsi dire, du moment où la notification atteint le ou les Etats auxquels elle doit être faite, mais de définir quelles sont les obligations de l'Etat qui notifie. Cet Etat a le devoir d'adresser la notification soit au dépositaire, s'il y en a un, soit directement aux Etats intéressés: dans une hypothèse comme dans l'autre, ce que l'on veut dire ici c'est que l'obligation qui incombe à l'Etat ne peut-être considérée comme remplie et menée à son terme qu'au moment de la réception, qui est le moment de la réception de la notification par le dépositaire ou par l'Etat destinataire. Mais là, cesse toute obligation de l'Etat qui a envoyé la notification. Ensuite se posera la question des obligations du dépositaire, mais non pas celle du devoir de l'Etat qui a envoyé la notification.

12. La Commission doit prendre la préoccupation de M. Bartoš en considération quand elle traite des obligations du dépositaire, mais non quand elle s'occupe des obligations de l'Etat qui fait la notification parce que cet Etat, une fois qu'il a envoyé sa notification et qu'elle a atteint le dépositaire, ne peut plus rien faire. Il s'agit en l'occurrence des obligations de l'Etat qui notifie et non pas de ce qui suivra la réception de la notification par le dépositaire.

13. M. BARTOŠ tient à souligner que, dès la notification, le traité ou les actes qui sont liés à ses effets sont opposables aux autres parties. Il s'agit donc ici de savoir si un fait est opposable aux autres parties même s'il n'est pas porté à leur connaissance.

14. Pour cette raison, M. Bartoš souhaiterait que le Rapporteur spécial reprenne dans le commentaire l'idée, si clairement exprimée par M. Ago, qu'il s'agit seulement de déterminer quel est le devoir de l'Etat obligé de faire la notification ou la communication, que cet Etat s'est acquitté de son devoir aussitôt qu'il a fait la notification ou la communication au dépositaire ou, en l'absence d'un dépositaire, directement à l'autre Etat intéressé, et que le texte n'a pas résolu la question des effets de la notification vis-à-vis des Etats intéressés.

15. M. TOUNKINE est enclin à penser comme M. Bartoš. Le texte du Comité de rédaction concerne non seulement la transmission des notifications ou communications, mais aussi le moment à compter duquel elles peuvent être considérées comme ayant été reçues. Il est manifeste que le nouvel alinéa *b* aurait des conséquences juridiques. Il se pourrait que l'autre Etat n'ait pas connaissance de la notification pendant quelque temps, alors que, aux termes de l'alinéa *b*, il serait déjà lié par certaines obligations.

² C.I.J., *Recueil*, 1957, p. 125.

16. En conséquence, M. Tounkine a des doutes sérieux au sujet du nouveau texte: il serait plus logique de supprimer les mots « dès sa réception par le dépositaire ou, en l'absence d'un dépositaire ».

17. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que, si la Commission suivait la voie préconisée par M. Bartoš, la règle proposée par le Comité de rédaction serait absolument inversée. C'est à la Commission de décider du résultat qu'elle veut atteindre: il y a manifestement une difficulté inhérente au problème, qui vient de ce que les intérêts de deux camps sont en jeu.

18. La position prise par le Comité de rédaction est la suivante: lorsque les parties à un traité multilatéral prévoient dans le traité un dépositaire en tant que moyen de communication, toutes les notifications devront être transmises par son intermédiaire. Les notifications peuvent être de plusieurs sortes: il peut s'agir d'instruments de ratification qui donnent naissance à un rapport juridique ou de communications concernant des réserves ou d'autres questions prévues dans le traité. La difficulté consiste à déterminer le moment auquel un lien juridique est créé.

19. Il n'est pas douteux que, suivant la pratique existante, dans les cas où il y a un dépositaire, l'instrument, quel qu'il soit, prend effet dès sa réception par le dépositaire. C'est à cet avis que s'est rangée la Cour internationale de Justice dans l'*Affaire du droit de passage sur territoire indien*³. Sir Humphrey, agissant dans cette affaire en qualité d'agent de la République indienne, avait soutenu la thèse contraire, mais elle a été rejetée.

20. L'autre solution consiste à envisager le problème du point de vue des autres Etats et des obligations qui en découlent pour eux. On pourrait soutenir que, tant qu'ils n'auraient pas eux-mêmes reçu la notification — la simple réception de la notification par un agent, ce qu'en termes de métier on appelle en anglais « *constructive notice* », ne suffisant pas — ces Etats ne seraient nullement liés par l'acte d'un autre Etat qui aurait fait précisément ce qu'il était tenu de faire en exécution des dispositions du projet de la Commission qui concernent les fonctions du dépositaire. Le Rapporteur spécial a l'impression que M. Bartoš voudrait non pas modifier radicalement l'idée qui est à la base de l'alinéa *b*, mais rendre la présomption réfutable. L'inconvénient de cette solution, c'est qu'elle inspirerait immédiatement des doutes sur la solidité du lien juridique et sur le moment exact auquel il a été créé.

21. La Commission a le choix entre un système un peu arbitraire, mais dont l'application offrirait quelque certitude, et un système plus souple qui pourrait laisser planer des doutes quant au moment où l'instrument produit son effet. Le Rapporteur spécial a compris que le Comité de rédaction choisissait le premier terme de cette alternative.

22. M. TOUNKINE est d'avis qu'il faut distinguer entre l'effet juridique de différentes notifications. L'alinéa *b* devrait être libellé de manière à indiquer nettement

qu'une notification ou communication sera considérée comme ayant été faite au dépositaire lorsqu'elle aura été reçue par lui, et sera considérée comme ayant été faite à un Etat lorsqu'elle aura été reçue par cet Etat. De la sorte, si un Etat notifie au dépositaire qu'il se retire d'un traité, l'autre Etat partie au traité devra adapter sa conduite à cette nouvelle situation qu'après avoir reçu du dépositaire la notification du retrait en question.

23. M. de LUNA déclare que la Commission traite, en réalité, des fonctions du dépositaire. Dans la doctrine, démentie par la pratique, le dépositaire a d'abord été considéré comme une sorte de boîte aux lettres. Puis, dans la pratique, à mesure que le nombre des Etats augmentait en même temps que celui des traités multilatéraux, le dépositaire est devenu un véritable organe.

24. M. de Luna comprend parfaitement les préoccupations de M. Bartoš et de M. Tounkine. Il se demande comment il faut entendre l'expression « réception par cet Etat ». S'agit-il de l'ambassadeur de cet Etat, considéré comme organe de l'Etat tout autant que le dépositaire, ou s'agit-il de l'administration centrale? Dans les deux cas, il y aura un retard, car il s'écoule un certain temps entre le moment où l'ambassadeur reçoit la notification et celui où il la transmet à son gouvernement.

25. M. de Luna ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on fasse une distinction, à condition que l'on ne dénature pas les fonctions du dépositaire, telles qu'elles sont définies au paragraphe 1^e de l'article 29: « Informer les Etats contractants des actes, communications et notifications relatifs au traité ».

26. Il est donc d'accord avec le Rapporteur spécial pour considérer qu'à l'heure actuelle le dépositaire est tout autant agent de l'Etat contractant que s'il était son ambassadeur. Il importe seulement de ne négliger ni les fonctions du dépositaire en tant qu'agent de tous les Etats qui l'ont désigné comme tel dans le traité, ni la sécurité que doit avoir la communauté internationale en ce qui concerne la date des notifications. Sans cette sécurité, tout dépendrait de la rapidité plus ou moins grande de la transmission des communications et notifications faites le même jour à tous les Etats, qui risqueraient de produire leurs effets à des dates distinctes, alors que la fonction du dépositaire est précisément l'unification et la sécurité. Une fois ces deux principes sauvegardés, M. de Luna ne voit pas d'inconvénient à ce que la Commission accepte les suggestions de M. Bartoš et de M. Tounkine.

27. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare que l'alinéa *b* pose un problème très délicat qui met en question le statut juridique du dépositaire. S'il a bien compris le projet d'articles, le dépositaire n'a pas le caractère d'un représentant. Le dépositaire est un organe chargé de certaines fonctions, mais on ne peut aller jusqu'à dire qu'il représente tous les Etats qui l'ont mandaté et tirer de cela la conclusion qui s'impose, à savoir que la notification au dépositaire équivaut à une notification aux parties.

³ C.I.J., Recueil, 1957, p. 146

M. Yasseen ne croit pas que le projet ait consacré la notion du dépositaire-représentant dans ce sens.

28. Pour cette raison, il croit qu'il faut s'attacher un peu à la réalité, surtout dans des cas qui posent des problèmes pratiques, quand il s'agit, par la notification, de porter à la connaissance de certains Etats des renseignements auxquels ils devraient réagir, au sujet desquels ils devraient se prononcer.

29. Il lui paraît difficile d'accepter la présomption absolue qui ressort de l'alinéa *b*. En ce qui concerne le membre de phrase « sera considérée comme ayant été faite à un Etat dès sa réception par le dépositaire », il estime qu'une impossibilité absolue s'oppose à ce que cette présomption coïncide avec la réalité. Il faut un certain laps de temps pour que le dépositaire puisse communiquer la notification. Même comme présomption, c'est tout à fait condamnable, car absolument contraire à la réalité.

30. M. Yasseen trouve que, dans les cas qui posent des problèmes délicats, il ne faut pas se laisser séduire par des fictions, des présomptions ou des constructions théoriques: il faut s'inspirer de la réalité pour formuler une règle qui puisse servir eu égard aux intérêts réels des Etats.

31. M. BRIGGS fait observer que l'alinéa *b* a pour but de préciser les circonstances dans lesquelles une notification doit être considérée comme ayant été faite, non comme ayant été reçue. Cette disposition indique que, lorsqu'un Etat est tenu de faire une notification, il sera considéré comme s'étant acquitté de cette obligation lorsque la notification aura été reçue par le dépositaire ou bien, s'il n'y a pas de dépositaire, par l'autre Etat intéressé. Cette règle est pleinement conforme à la pratique des Etats et à la décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Droit de passage*. Ce serait aller à l'encontre de la pratique actuelle des Etats que de modifier cette règle en déclarant que la notification ne sera considérée comme ayant été faite que lorsqu'elle aura été effectivement reçue par l'autre Etat, soit directement, soit par l'intermédiaire du dépositaire.

32. La Commission ne peut qu'adopter la règle proposée par le Comité de rédaction ou en formuler une autre qui ôterait beaucoup de son utilité à l'institution du dépositaire.

33. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, signale qu'un exemple bien simple se trouve dans les dispositions du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, paragraphe ainsi conçu: « La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion. » Cette disposition fixe de manière absolue la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour toutes les parties.

34. L'article 78 de la même Convention traite des notifications par le Secrétaire général; aux termes de l'alinéa *b* de cet article, le Secrétaire général doit notifier

à tous les Etats intéressés la date « à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur, conformément à l'article 77 ». La Convention reconnaît donc que tous les Etats habilités à devenir parties à la Convention ont le droit d'être informés de son entrée en vigueur. Il n'empêche que la Convention entre en vigueur pour toutes les parties à une seule et même date, celle qui est déterminée de façon absolue par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 77.

35. Le débat a été marqué par une certaine confusion entre deux questions qui sont liées dans une certaine mesure mais pourtant distinctes. La première est celle de l'efficacité juridique d'un acte et la seconde, qui se pose lorsqu'un Etat n'est pas informé de l'entrée en vigueur d'un traité, est une question de responsabilité de l'Etat.

36. Dans le libellé proposé par le Comité de rédaction, l'article 29 *bis* reflète une pratique établie; si la Commission changeait la règle contenue dans cet article, elle modifierait en fait les clauses finales d'un grand nombre de traités.

37. M. BARTOŠ reconnaît que les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires auxquelles le Rapporteur spécial s'est référé sont peut-être mal rédigées, mais il n'a nullement été dans les intentions de la Conférence que la notification du dernier instrument de ratification suffise pour que la Convention entre en vigueur. Il ne faut pas confondre la notification faite par l'Etat au Secrétaire général lors du dépôt de l'instrument et, d'autre part, la notification par laquelle le Secrétaire général indique que les conditions voulues pour l'entrée en vigueur de la Convention sont remplies. Pour M. Bartoš, c'est cette dernière notification qui détermine la date à laquelle la Convention entre en vigueur.

38. M. ROSENNE fait observer que l'article 29 *bis* énonce une règle supplétive, puisqu'il commence par la clause de réserve: « A moins que le traité n'en dispose autrement ». En fait, de plus en plus nombreux sont les traités qui contiennent des dispositions relatives à l'éventualité en discussion. Pourtant, il est indispensable de maintenir dans le projet une règle supplétive qui donne une indication claire quant à la date à laquelle la notification est considérée comme ayant été faite, même si le choix de cette date est quelque peu arbitraire.

39. M. Rosenne a toujours sympathisé avec ceux qui hésitaient à accepter qu'une notification faite au dépositaire ait un effet automatique et immédiat pour les parties. A la dix-septième session, il avait présenté une proposition⁴ suivant laquelle une période arbitraire de 90 jours devait s'écouler avant qu'une notification produise véritablement son effet. Cette proposition visait à ménager un certain laps de temps pour l'accomplissement des formalités administratives; elle avait aussi pour but d'éviter autant que possible le retour d'une situation du genre de celle qui s'est présentée dans l'affaire du *Droit de passage*. Pourtant, dans cette affaire, la Cour a fondé sa décision sur une interprétation stricte

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1965, vol. II, document A/CN.4/L.108.*

des dispositions pertinentes de son Statut; cette décision est donc couverte par la réserve initiale de l'article 29 *bis*, « A moins que le traité n'en dispose autrement ».

40. Compte tenu du débat, M. Rosenne estime que la Commission devrait adopter l'article 29 *bis* tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction mais qu'elle devrait examiner attentivement le libellé des articles de fond concernant l'entrée en vigueur et la fin des traités, pour voir si la date qui résulterait des dispositions de l'article 29 *bis* convient pour l'entrée en vigueur et la fin des traités, respectivement. En ce qui concerne les articles sur les réserves⁵, la Commission, à sa dix-septième session, a déjà adopté un système différent de celui que prévoit l'article 29 *bis*.

41. En particulier, le Comité de rédaction devrait examiner le libellé de l'article 29, concernant les fonctions du dépositaire. Les mots « sans tarder » qui figuraient à l'alinéa *a* du paragraphe 7 de cet article, tel qu'il avait été adopté à la quatorzième session⁶, ont été supprimés dans la disposition correspondante (alinéa *f* du paragraphe 1) du texte adopté à la dix-septième session, disposition qui est donc rédigée comme suit : « Informer les Etats contractants de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation requis pour l'entrée en vigueur du traité ». Il conviendrait peut-être de rétablir les mots « sans tarder » pour souligner l'importance des tâches du dépositaire.

42. M. AGO reste persuadé que la Commission se heurtera à des difficultés si elle veut, dans cet article, traiter d'une autre question que l'obligation de l'Etat qui doit faire la notification.

43. Il y aurait peut-être avantage à supprimer les mots « à un Etat » dans l'alinéa initial, car ces mots sont à l'origine de beaucoup des difficultés qui ont été signalées. D'ailleurs, dans certains cas, la notification doit être faite non pas à un Etat mais, par exemple, à un organe d'une organisation internationale.

44. M. LACHS pense, qu'en ce qui concerne les effets de la notification, il peut se poser un problème très réel: au cas où un traité entrerait en vigueur à la suite d'une notification au dépositaire dont l'Etat X n'aurait pas connaissance, cet Etat pourrait se trouver à son insu en état de manquement aux dispositions du traité. Cet Etat devrait-il être tenu pour responsable d'un tel manquement à l'égard d'un traité dont il ignorait l'entrée en vigueur ? La réserve par laquelle s'ouvre l'article 29 *bis*, à savoir « A moins que le traité n'en dispose autrement » n'est d'aucune utilité dans les cas de ce genre. La discussion a fait apparaître que le projet comporte une lacune que la Commission se doit de combler, au moins dans le commentaire.

45. M. TSURUOKA reconnaît avec M. Lachs et plusieurs autres membres que le problème de la notification se présente sous deux aspects. Pratiquement

parlant, il ne se pose pas de problèmes si difficiles, mais il faudrait sans doute modifier la rédaction de l'article pour que la Commission ait satisfaction sur le plan théorique.

46. Pour sa part, M. Tsuruoka voudrait suggérer une petite innovation qui paraîtra un peu paradoxale par rapport à l'économie générale du projet en ce qui concerne les fonctions du dépositaire. La Commission pourrait énoncer comme règle que, même lorsqu'il existe un dépositaire, l'Etat qui doit faire une notification concernant un traité doit aussi notifier aux autres Etats intéressés qu'il a fait telle ou telle notification au dépositaire. Avec une telle adjonction, le reste de l'article pourrait demeurer tel quel et l'on éviterait un décalage trop marqué entre la règle énoncée et la réalité. Cette obligation n'imposerait pas une charge tellement lourde aux Etats: elle entrerait dans les tâches courantes des ambassades.

47. M. TOUNKINE dit que la situation dont la Commission discute actuellement tient beaucoup à ce que le Comité de rédaction a supprimé la mention qui était primitivement faite dans un certain nombre d'autres articles, et qui visait le moment à partir duquel une notification prend effet pour l'Etat qui en a communication. En ce qui concerne l'Etat qui adresse la notification, les dispositions de l'alinéa *b* de l'article 29 *bis* sont satisfaisantes, mais on interprétera certainement ces dispositions comme traitant de ce qui est une question à part, à savoir le moment à partir duquel la notification prend effet pour l'Etat à qui elle est adressée. Le Comité de rédaction devrait examiner s'il y a lieu d'insérer dans l'article un nouveau paragraphe stipulant qu'une communication ou une notification prend effet pour un Etat à partir du moment où cet Etat l'a reçue.

48. Pour M. AMADO, l'important est que l'Etat intéressé reçoive la notification, soit directement, soit par l'intermédiaire du dépositaire. En ajoutant cette précision dans l'article 29 *bis*, on éviterait les difficultés du genre de celles qu'a signalées M. Lachs car il apparaîtrait clairement que la notification ne vaut que lorsqu'elle a été effectivement reçue par l'Etat intéressé.

49. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, admet que l'opération de la notification comprend deux phases: il n'a pas d'objection à formuler si l'article 29 *bis* concerne seulement la première phase, celle où un Etat est obligé de notifier quelque chose. La règle proposée est satisfaisante en ce sens que, dans les conditions indiquées, l'Etat qui est obligé de faire une notification peut être considéré comme l'ayant effectivement faite.

50. Mais l'effet de la notification en ce qui concerne l'Etat auquel elle est adressée constitue une autre phase, pour laquelle le libellé actuel de l'article laisse place à des doutes, car on peut comprendre que, dès la réception de la notification par le dépositaire, l'opération de la notification est considérée comme accomplie dans sa totalité. Il est donc indispensable que le Comité de rédaction remanie l'article de manière à bien distinguer entre les deux phases de l'opération.

⁵ Articles 18 à 22.

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1962, vol. II, p. 205.*

51. Dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires, il est prévu que la Convention entrera en vigueur non pas dès le dépôt du dernier instrument de ratification, mais le trentième jour après ce dépôt; l'institution de ce délai prouve bien qu'il y a là un problème et qu'on a voulu tenir compte des réalités.

52. Pour Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, le texte de l'article 29 *bis* proposé par le Comité de rédaction est parfaitement clair: il a pour objet de poser comme règle que la notification a été régulièrement faite à un Etat dès réception de cette notification par le dépositaire. Il se peut que le dépositaire ne soit pas l'agent des parties au traité, mais il n'est pas moins le canal choisi par les Etats intéressés et désigné comme tel.

53. On a parlé de l'obligation où un Etat pourrait se trouver d'adresser une notification; dans la pratique, il est encore plus courant qu'un Etat ait le droit d'adresser une notification comportant certains effets juridiques. Par exemple, lorsque l'avis est donné de la fin d'un traité, la notification prend effet à partir du moment où est faite la communication de l'avis.

54. Le délai de trente jours fixé au paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires a été prévu pour tenir compte de tout retard administratif éventuel à notifier l'entrée en vigueur et aussi pour permettre aux parties intéressées de s'adapter à la situation nouvelle née de l'entrée en vigueur du traité. Dans le paragraphe 2 du même article, il est stipulé qu'à l'égard de chaque Etat qui ratifiera la Convention ou qui y adhérera après son entrée en vigueur, celle-ci entrera en vigueur « le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion ». Ces dispositions traduisent une pratique assez courante.

55. Le Comité de rédaction devrait peut-être examiner la suggestion de M. Tounkine qui a proposé d'ajouter un autre paragraphe pour traiter de la situation quelque peu déconcertante où se trouverait un Etat qui aurait des obligations aux termes d'un traité, sans avoir été avisé de la décision sur laquelle ces obligations se fondent. Les dispositions d'un tel paragraphe devraient être rédigées avec le plus grand soin de manière à éviter de créer une situation très délicate dans les relations entre les parties à un traité multilatéral.

56. Dans les communications qu'il adresse aux Etats, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies se plie à la pratique des gouvernements intéressés; les communications qu'il envoie à certains Etats sont adressées par courrier aérien, celles qu'il envoie à d'autres par différents moyens. La méthode choisie pour adresser la communication risque donc d'influer sur la date à laquelle cette communication prendra effet si l'on décide de modifier l'article 29 *bis* dans le sens proposé par certains membres.

57. A l'exception de l'affaire du *Droit de passage*, le Rapporteur spécial n'a heureusement jamais entendu parler dans la pratique de cas qui aient soulevé le problème actuellement débattu par la Commission.

58. M. AGO constate qu'il est un point sur lequel il n'y a aucune équivoque: l'article précise bien à quel moment on peut considérer la notification comme faite par l'Etat qui doit la faire. Par contre, il subsiste des doutes sur le point de savoir à partir de quel moment la notification produit son effet en ce qui concerne les droits et les obligations des Etats destinataires.

59. M. Rosenne a fait remarquer que l'article énonce une règle supplétive, car, normalement, le traité ou la notification elle-même donne des précisions à cet égard. La Commission doit décider si, dans la règle supplétive qu'elle énonce, elle veut établir tel système arbitraire qui a certains inconvénients ou tel autre système, arbitraire aussi, qui a d'autres inconvénients.

60. Quant à M. Lachs, il a soulevé un problème d'ordre pratique: que se passe-t-il si, le traité lui-même prévoyant que la notification produit son effet au moment où elle est reçue par le dépositaire, un Etat qui n'est pas informé agit d'une manière qui peut alors être considérée comme une violation du traité? Un tel cas peut se produire dans la réalité, et la règle de la Commission n'y changerait rien. Si, par exemple, le traité lui-même prévoit qu'il entrera en vigueur au moment même du dépôt, auprès du dépositaire, du vingtième instrument de ratification, il ne fait aucun doute que le traité entre en vigueur à ce moment et donne naissance aux obligations qu'il prévoit. Dans l'hypothèse envisagée par M. Lachs, ce qui sauvegarde l'Etat non informé, c'est la théorie de la responsabilité: le fait de n'avoir pas eu connaissance de la notification et de l'entrée en vigueur du traité qui s'ensuit est certainement une circonstance qui exclut toute faute de la part de l'Etat en question. Le cas envisagé par M. Lachs relève donc d'un autre domaine.

61. Il faudrait renvoyer l'article au Comité de rédaction pour qu'il s'efforce de trouver une formule plus acceptable pour l'ensemble de la Commission.

62. M. BRIGGS dit que la rédaction de l'alinéa *b* ne présenterait aucune difficulté si la Commission décidait de ce qu'elle entend y mettre. Au cas où quelques-unes des suggestions qui ont été faites seraient acceptées, il serait dit dans l'alinéa qu'une notification sera considérée comme ayant été faite dès sa réception par un Etat soit directement, soit par l'intermédiaire du dépositaire. Mais l'adoption de pareille formule signifierait le renversement de la règle que la Commission avait adoptée à l'origine.

63. M. AMADO n'est guère disposé à admettre que la Commission fasse une règle concernant les effets d'une notification, car ce serait faire œuvre trop nettement créatrice en matière de droit international. L'essentiel est que la notification atteigne l'Etat auquel elle est destinée; les difficultés de la vie pratique, les sinuosités de la route, ne doivent pas intéresser la Commission.

64. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, estime qu'il serait possible de préciser que cet article concerne la notification considérée

du point de vue de l'Etat qui doit la faire, et non l'effet de cette notification en ce qui concerne un autre Etat.

65. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, si l'on adopte la suggestion de M. Amado, une notification — concernant, par exemple, un instrument de ratification — serait sans effet pour un Etat tant qu'elle ne lui serait pas parvenue. Cette conception permettrait à un Etat de prétendre, par exemple, qu'une notification du dépositaire ne lui est jamais parvenue parce que la poste l'a égarée.

66. Si l'on supprime la règle énoncée à l'alinéa b, il y aura une lacune patente dans le projet d'articles. Il faut maintenir la règle et le Comité de rédaction devrait examiner de près la possibilité d'ajouter à l'article 29 *bis* un paragraphe concernant le problème d'un Etat qui ignore les obligations que lui impose un traité et qui, par conséquent, prend une initiative qu'il n'aurait pas prise autrement.

67. M. AGO accepte qu'on essaie de trouver une formule pour dissiper toutes les inquiétudes, mais il n'y a pas la moindre inquiétude à avoir sur ce point. Le traité est en vigueur ou il ne l'est pas; la situation de l'Etat qui agit en ne sachant pas que le traité est en vigueur ne concerne pas le droit des traités.

68. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer qu'il est impossible de séparer la question de la responsabilité de celle de l'existence de droits et obligations découlant du traité par suite d'une notification. Il y a responsabilité du fait de l'existence de ces droits et obligations et la difficulté consiste à savoir comment on peut faire une exception dans le cas d'un Etat qui n'a pas connaissance de ses obligations.

69. M. TOUNKINE propose de renvoyer l'article 29 *bis* au Comité de rédaction pour un nouvel examen; tous les membres de la Commission auraient ainsi le temps de réfléchir encore.

70. M. BARTOŠ appuie la suggestion de M. Tounkine. Autrement, le débat se poursuivra, stérile, à cause des mots « à un Etat », qui pourraient établir la fiction juridique que toute notification faite au dépositaire est une notification faite à l'Etat et produit donc ses effets. Il ne peut ni approuver, ni accepter une telle fiction.

71. Il est indispensable que le Comité de rédaction s'efforce de trouver une formule pour satisfaire à la fois ceux qui sont partisans de cette fiction et ceux qui, comme le Président et M. Bartoš lui-même, estiment qu'il est nécessaire de séparer les deux aspects de la question.

72. Pour M. Bartoš, la notification faite au dépositaire ne produit d'effet direct immédiat que si le traité en dispose ainsi.

73. M. TSURUOKA souligne que la difficulté réside dans la question de savoir quand et comment une notification produit ses effets et quels sont ces effets vis-à-vis des Etats auxquels elle est destinée. Etant donné que la coutume internationale actuelle n'est pas claire à cet égard, la Commission ne devrait pas hésiter à faire une petite innovation en la matière.

74. Le PRÉSIDENT propose que la Commission renvoie l'article 29 *bis* au Comité de rédaction, pour réexamen à la lumière du débat.

Il en est ainsi décidé ⁷.

ARTICLE 30 (Validité et maintien en vigueur des traités) [39]

Article 30

[39]

Validité et maintien en vigueur des traités

1. La nullité d'un traité ne peut être établie qu'en application des présents articles.

2. Un traité ne peut prendre fin et/ou être l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait qu'en application des dispositions du traité ou des présents articles. La même règle vaut pour la suspension de l'application du traité.

75. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose, pour le paragraphe 1 de l'article 30, un nouveau texte ainsi conçu:

« 1. La validité d'un traité ne peut être contestée qu'en application des présents articles. Un traité dont le défaut de validité est établi en vertu des présents articles est nul. »

Le paragraphe 2 demeure tel que la Commission l'avait adopté à la deuxième partie de la dix-septième session.

76. Le paragraphe 1 est passé par trois étapes. Au cours de la première, l'article 30 consistait en un paragraphe unique concernant la présomption quant à la validité, au maintien en vigueur et à l'application d'un traité, adopté par la Commission lors de sa quinzième session en 1963 ⁸. Lorsque l'article a été examiné à la deuxième partie de la dix-septième session, certains se sont opposés à ce qu'il soit rédigé sous forme d'une présomption, en sorte que la Commission a adopté un article 30, en deux paragraphes, sur la validité et le maintien en vigueur des traités ⁹.

77. A la session en cours, lorsque la Commission a examiné l'article 52, à ses 845^e et 846^e séances, elle a eu du mal à trouver une formule qui vise à la fois le cas où un traité est nul et celui où il est annulable. Sur ses instructions, le Comité de rédaction a donc remanié le paragraphe 1. Au lieu qu'il soit question d'établir le défaut de validité d'un traité, il a parlé de validité « contestée » et il a ajouté au paragraphe une deuxième phrase ainsi conçue: « Un traité dont le défaut de validité est établi en vertu des présents articles est nul ».

78. M. BARTOŠ demande que le paragraphe 1 soit mis aux voix séparément.

79. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il s'abstiendra lorsque le paragraphe 1 sera mis aux voix, pour les raisons qu'il a

⁷ Pour la reprise du débat, voir 885^e séance, par. 2 à 54.

⁸ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, p. 197.

⁹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. I, première partie, 841^e séance, par. 21 à 41.

indiquées au cours de la deuxième partie de la dix-septième session¹⁰. Il met le paragraphe 1 aux voix.

Par 17 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 1 est adopté.

80. Le PRÉSIDENT déclare que, la Commission ayant déjà adopté le paragraphe 2 à la deuxième partie de la dix-septième session, il mettra maintenant aux voix l'ensemble de l'article 30.

Par 18 voix contre zéro, l'ensemble de l'article 30 est adopté¹¹.

ARTICLE 35 (Contrainte exercée contre le représentant d'un Etat) [48]

81. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose, pour l'article 35, un nouveau texte ainsi conçu :

« 1. L'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité, qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui personnellement, est dépourvue de tout effet juridique.

2. La même règle s'applique si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par le traité a été obtenue par la corruption de son représentant. »

Le paragraphe 1 est le paragraphe unique que la Commission avait adopté à la deuxième partie de sa dix-septième session en tant qu'article 35¹².

82. Le paragraphe 2 a été préparé par le Rapporteur spécial, puis présenté au Comité de rédaction à la demande de la Commission, pour tenir compte du cas de corruption d'un représentant. Le Comité de rédaction s'est divisé en deux camps égaux quant à l'opportunité d'ajouter le paragraphe 2 à l'article et a décidé d'en référer à la Commission pour qu'elle statue.

83. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle qu'il n'est pas l'auteur du paragraphe 2, et qu'il l'a rédigé selon les directives de la Commission. À la dernière session, plusieurs membres de la Commission ont soutenu que la corruption peut jouer un rôle aussi important que le dol en matière de nullité. Certains membres de la Commission jugeaient la question déjà réglée dans le cadre de la notion de dol, mais d'autres ont été d'avis que les cas de corruption se rapprochent davantage de ceux où il y a contrainte exercée contre le représentant d'un Etat.

84. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA déclare que si la Commission devait adopter le paragraphe 2, elle introduirait dans le projet, en seconde lecture, sans aucune suggestion en ce sens de la part d'un gouvernement, ni de qui que ce soit, l'idée absolument neuve

d'un nouveau vice du consentement, la corruption, qui viendrait ainsi s'ajouter aux trois vices du consentement traditionnellement reconnus: le dol, l'erreur et la contrainte. En outre, d'après le paragraphe 2, la corruption rendrait le traité nul *ab initio* et non pas seulement annulable, comme en cas d'erreur ou de dol.

85. M. Jiménez de Aréchaga n'a pu trouver dans la pratique des Etats aucun précédent selon lequel un traité aurait été déclaré nul par suite de corruption. S'il n'y a pas de pratique des Etats en la matière, ce n'est pas faute de cas où il y ait eu corruption. Au contraire, les biographies de maints hommes d'Etats et diplomates éminents du dix-neuvième siècle prouvent de manière concluante que la corruption était d'usage très général. Pourtant, il n'y a jamais eu de traité qui ait été considéré comme nul, ou même annulable, pour corruption. Fait plus significatif encore, on ne trouve pas un seul auteur ayant écrit sur le droit des traités qui ait mentionné ce prétendu vice supplémentaire du consentement.

86. On a signalé un certain nombre de précédents où des sentences arbitrales ont été déclarées nulles pour cause de corruption; mais il existe une grande différence entre la situation d'un arbitre, ou d'un tiers arbitre, et celle du représentant d'un Etat: l'arbitre est choisi conjointement par les deux Etats parties au différend, tandis que le représentant d'un Etat est choisi exclusivement par le gouvernement dont il relève et ne reçoit que de lui ses instructions. Si le représentant d'un Etat se laisse corrompre, il y a toujours faute de la part de cet Etat, soit quant au choix de la personne (*culpa in eligendo*), soit quant au contrôle à exercer (*culpa in vigilando*).

87. D'autre part, le nouveau paragraphe 2 laisse très imprécise la teneur de la règle qu'il énonce. Les dons illicites sont évidemment compris dans l'idée de corruption; et il existe beaucoup d'autres moyens de s'assurer la bienveillance du représentant d'un Etat. Où passera la ligne de démarcation entre corruption et faveurs licites? On pourrait dire, par analogie avec le droit privé, que le critère se trouve dans la question de savoir s'il y a eu incitation assez forte pour obtenir, en faveur d'un traité, un consentement qui n'aurait pas été donné. Mais s'il est possible de prouver l'existence de l'élément objectif de l'incitation, il est très difficile d'établir l'existence de son élément subjectif, à savoir que l'incitation a effectivement procuré un consentement qui n'aurait pas été donné si elle n'avait pas existé. Une partie qui a intérêt à se libérer des obligations nées d'un traité peut prétendre que tels ou tels bons procédés ou faveurs dont on a fait bénéficier son représentant ont été le facteur déterminant du consentement donné par celui-ci et le représentant de cet Etat peut accepter, par patriotisme ou pour d'autres raisons, d'apporter à ces allégations l'appui de son propre témoignage. Ce serait compromettre la stabilité et la sécurité des relations internationales que d'ouvrir la porte à ce genre d'allégations. Si la déclaration du représentant dont il s'agit n'est pas considérée comme de valeur décisive, comment un tribunal ou un arbitre

¹⁰ *Ibid.*, 840^e séance, par. 85 à 88, et 841^e séance, par. 26 et 27.

¹¹ Pour la suite de l'examen de l'article 30, voir 88^e séance, par. 28 à 61, et 889^e séance, par. 1 à 37. Voir également 890^e séance, par. 1 à 17.

¹² *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. I, première partie, 840^e séance, par. 45 à 83.

pourra-t-il déterminer si les faveurs dont ce représentant a bénéficié ont été suffisantes pour obtenir son consentement ? La question ne peut être tranchée en se reportant au traité lui-même, puisque, ce faisant, on introduirait dans le projet la lésion comme vice du consentement, conception que la Commission a très judicieusement écartée en 1964.

88. M. Jiménez de Aréchaga ne peut voir entre contrainte et corruption un rapport tel qu'on serait fondé à traiter de l'une et de l'autre dans un même article. La contrainte s'oppose à la liberté du consentement, tandis que la corruption, comme l'erreur et le dol, porte sur l'élément de fait qui sert de base à un consentement librement donné.

89. Il va de soi que, par elle-même, la corruption est condamnable; mais ce qui préoccupe M. Jiménez de Aréchaga, ce sont les répercussions fâcheuses que le paragraphe 2 pourrait avoir sur le projet d'articles, lequel a déjà subi des critiques comme portant atteinte, dans une certaine mesure, à la sécurité et à la stabilité des relations internationales en raison de l'énumération très détaillée qu'il donne des causes d'invalidité et d'extinction des traités.

90. Pourtant, le plus grave défaut du paragraphe 2 tient à ce que celui-ci vient s'ajouter à l'article relatif à la contrainte, alors qu'il eût fallu que la question restât soumise aux dispositions de l'article 33, relatif au dol. Il est admis, dans tous les systèmes juridiques, que, si le consentement obtenu par la contrainte est nul, quel que soit l'auteur de la contrainte, l'accord obtenu par dol peut être annulé lorsque l'autre partie au contrat est responsable du dol, et dans ce cas seulement. En liant la corruption à la contrainte, la Commission s'éloignerait d'un principe juridique consacré par les siècles: en effet, peu importe, d'après le paragraphe 2, quel a été l'agent de la corruption.

91. Il existe une raison très sérieuse de n'admettre la nullité que si l'agent responsable du dol ou de la corruption était l'autre partie au traité. Si la violence est un fait notoire et visible, il n'en va pas de même du dol ou de la corruption, qui est une forme de fraude. Selon le paragraphe 2, un Etat partie au traité — à supposer même qu'il soit innocent ou, mieux encore, dans l'ignorance de l'acte de corruption — pourrait voir frapper de nullité le traité auquel il aurait souscrit, dès que viendrait à être révélé le fait qu'a été commis, par un auteur qui lui est étranger, un acte présenté comme constituant une forme de corruption; or cet auteur pourrait être une société privée, intéressée par une disposition particulière du traité, ou même un Etat tiers qui aurait intérêt à ce que le traité soit déclaré nul.

92. Les cas de corruption les plus graves, ceux où un Etat contractant se rend lui-même coupable de corruption à l'égard du représentant d'un autre Etat partie au traité, tombent déjà sous le coup de l'article 33. Aux termes de cet article, un Etat qui a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat contractant peut invoquer le dol comme viciant son consentement; or, le fait de corrompre ou d'acheter le représentant d'un autre Etat constitue

assurément un cas de conduite frauduleuse de la plus haute gravité. Si donc l'article 33 continuait de régir la matière, le traité ne serait pas nul *ab initio*, mais annulable sur la demande de l'Etat qui a été victime de la conduite frauduleuse d'un autre Etat contractant et non pas sur la seule intervention de quelque Etat tiers.

93. Les dispositions de l'article 46 relatives à la divisibilité des traités font, elles aussi, qu'il est indiqué de régler la question de la corruption dans le cadre de l'article relatif au dol, et non par le moyen d'un nouveau paragraphe ajouté à l'article 35. En effet, la divisibilité est admise en cas de dol mais non en cas de contrainte. Si la Commission devait laisser à l'article 35 son paragraphe 2, il n'y aurait pas divisibilité du traité en cas de corruption, avec ce résultat absurde qu'un traité long et important, négocié de bonne foi, pourrait être déclaré nul *ab initio* et serait donc dépourvu de tout effet juridique pour la seule raison que les représentants d'un Etat auraient été incités à accepter une disposition mineure du traité par quelque présent qu'ils auraient reçu d'une société privée intéressée à l'adoption de ladite disposition. On voit aisément les abus que risquerait d'entraîner cette possibilité.

La séance est levée à 13 h 5.

863^e SÉANCE

Vendredi 3 juin 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/183; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(suite)

ARTICLE 35 (Contrainte exercée contre le représentant d'un Etat) (suite) ¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 35.

2. M. CASTRÉN dit que, parmi les membres du Comité de rédaction, il a été de ceux qui jugeaient souhaitable que le problème de la corruption soit traité dans le projet. Toutefois, après avoir écouté l'inter-

¹ Voir 862^e séance, à la suite du par. 74, et par. 75.

vention de M. Jiménez de Aréchaga à la séance précédente, il est devenu hésitant. Les Etats ont eu recours au moyen de la corruption lors de la négociation et de la conclusion de traités, mais, heureusement, ces cas sont assez rares. En outre, ils sont fort différents, et, il peut être très difficile de déterminer s'il s'agit d'une véritable corruption. On peut faire valoir aussi que l'Etat qui a mal choisi ses représentants et confié à des personnes malhonnêtes des tâches aussi importantes que la négociation et la conclusion de traités ne doit s'en prendre qu'à lui-même.

3. En tout cas, il faudrait préciser que l'acte de corruption doit être imputé à l'autre Etat partie au traité, jamais à un Etat tiers ou à des personnes ou sociétés privées. Même avec cette restriction, des abus sont à craindre: un Etat pourrait se retirer d'un traité de façon injustifiée sous prétexte de corruption.

4. Enfin, ainsi que M. Jiménez de Aréchaga l'a déjà souligné, la sanction prévue dans l'article 35 est trop sévère pour le cas de corruption, qu'il serait plus approprié de mettre sur le même plan que le dol ou l'erreur, au lieu de l'assimiler à la contrainte exercée sur le représentant de l'Etat.

5. Sans vouloir encore se prononcer sur le point principal, à savoir le maintien ou la suppression du paragraphe 2 de l'article 35, et en attendant de connaître la réaction des autres membres de la Commission, M. Castrén exprime l'avis que cette disposition ne peut être acceptée sans un remaniement considérable dans le sens qu'il vient d'indiquer.

6. M. de LUNA rappelle que, dans son premier rapport, Sir Gerald Fitzmaurice avait choisi pour titre de son article 4 — le premier d'une série d'articles intitulée « Quelques principes fondamentaux du droit des traités »² — la maxime *ex consensu advenit vinculum*. Dans son troisième rapport, il avait placé cet article, sous sa forme définitive, au début de la section relative aux vices du consentement. Le paragraphe 1 de ce texte, devenu l'article 9 est intitulé « Caractère général du consentement », était ainsi conçu: « Le consentement mutuel des parties et le consentement réel de chacune d'entre elles sont une condition essentielle de la validité des traités... »³. La volonté de l'Etat, qui est à la base de tous les traités, ne doit pas être viciée, car le consentement doit être donné librement. Si le consentement est obtenu par la corruption d'un représentant, il est tout aussi nul que le consentement obtenu par le dol, la contrainte ou l'erreur. Cette doctrine est la seule qui soit logique en droit; il n'y a, en droit international, aucune règle stipulant que, même lorsque la corruption d'un représentant est établie, l'expression du consentement donné par celui-ci doit être nécessairement attribuée à l'Etat.

7. On a soutenu que la pratique internationale n'offre, contrairement aux exemples fournis par l'arbitrage, aucun exemple de traité qui soit devenu nul pour cause

² *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, p. 110.

³ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, p. 25.

de corruption. Mais même M. Jiménez de Aréchaga, pourtant si fermement opposé au maintien du paragraphe 2, a reconnu qu'il y a eu des cas où des traités ont été obtenus par la corruption. En fait, il n'est nullement nécessaire de remonter au XIX^e siècle pour trouver des cas de ce genre et l'ensemble du problème revêt une grande importance en ce qui concerne les obligations internationales assumées par certains nouveaux Etats. A la quinzième session, M. Tounkine a fait, au sujet du dol, certaines observations qui s'appliquent tout aussi bien à la corruption. Il a dit: « L'histoire des relations internationales montre que certains Etats ont eu recours au dol, notamment comme un instrument de leur politique coloniale ou autre politique d'agression. Peut-être vaut-il mieux ne pas chercher d'exemples dans les écrits qui traitent de ce sujet, car les intéressés seraient sans doute peu disposés à examiner des actes indignes appartenant au passé⁴. » Le fait qu'on ne trouve dans les écrits aucune mention de la corruption s'explique par les mêmes raisons. Pendant la période de l'impérialisme colonial, les auteurs européens considéraient que le droit international régissait uniquement les relations entre les Etats qu'ils qualifiaient de « nations civilisées ». Les traités inégaux et les traités obtenus par la corruption étaient considérés comme parfaitement valides dans les relations avec les Etats qui ne faisaient pas partie du club des « nations civilisées ».

8. En la matière de vices du consentement, le droit international est passé par trois phases. Au cours de la première, les auteurs les plus anciens avaient appliqué au droit des traités la notion de vice du consentement admise en droit romain. Lors de la deuxième phase, marquée par l'apparition de l'école positiviste du XIX^e siècle, cette notion fut écartée sous prétexte qu'il ne fallait pas introduire dans le droit international des notions dérivées du droit privé. Cette thèse a été défendue assez récemment encore par l'éminent juriste contemporain Rousseau; cependant, elle ne tient pas compte du fait que le droit international, étant un système de droit parmi d'autres, ne peut pas se passer des notions de consentement et de vice du consentement. Pendant la troisième phase, la contrainte, le dol et l'erreur ont été reconnus comme des facteurs viciant le consentement et rendant un traité nul et non avenu.

9. La corruption doit être reconnue comme une autre forme de vice du consentement, car ses effets sont les mêmes que ceux de la contrainte, du dol et de l'erreur. Du point de vue pratique, il est plus nécessaire encore de faire figurer dans le projet d'articles une disposition concernant la corruption que des dispositions concernant les trois autres formes de vice du consentement, car, en fait, le problème des traités obtenus par la corruption se posera probablement beaucoup plus souvent à l'avenir que celui des traités obtenus par la contrainte, le dol ou l'erreur.

10. Les différents arguments qui ont été invoqués contre l'inclusion du paragraphe 2 s'appliquent tout

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. I, 678^e séance, par. 41.

aussi bien aux articles 33, 34 et 36, ainsi qu'au paragraphe 1 de l'article 35, Par exemple, le fait qu'il ait un élément subjectif dans la détermination du dol n'a pas empêché la Commission d'adopter l'article 33. On a dit que la corruption était difficile à définir, mais il est encore plus difficile de définir le dol. En outre, l'argument selon lequel il serait difficile d'établir la preuve de la corruption est dépourvu de tout fondement, car des difficultés de ce genre se posent à propos de tous les articles du projet.

11. M. de Luna ne partage pas l'avis de ceux qui pensent que la corruption se rapproche beaucoup du dol. Le dol consiste à induire l'autre partie en erreur; la corruption consiste à faire des promesses ou des cadeaux avant que le consentement ne soit donné. Le dol et la corruption représentent deux formes différentes de mauvaise foi internationale et il est essentiel que chacune d'elles fasse l'objet d'une disposition distincte dans le projet d'articles.

12. M. de Luna est en faveur du maintien du paragraphe 2; il est opposé à la fois à sa suppression et à sa fusion avec l'article 33.

13. M. VERDROSS se prononce pour le maintien de la règle énoncée dans le paragraphe 2.

14. Deux arguments principaux ont été invoqués contre l'insertion d'une règle relative à la corruption. On a dit que les cas de corruption étaient rares; cela est vrai, mais l'argument n'est pas décisif. D'autre part, on a exprimé la crainte que la règle ne donne lieu à des abus; or, il faut se rappeler que le professeur Schwarzenberger a usé de cet argument pour combattre la règle proposée par la Commission sur le *jus cogens*. En revanche, par analogie, on peut faire valoir en faveur de la règle qu'une sentence arbitrale est nulle si l'arbitre a été corrompu.

15. Toutefois, la règle proposée ne peut rester dans l'article 35, car la corruption est une chose différente de la contrainte. La corruption devrait faire l'objet d'un article spécial auquel il faudrait trouver une place dans le projet.

16. M. BARTOŠ est d'avis que la question de la corruption mérite d'être mentionnée dans le projet, mais il a quelques remarques à faire concernant l'adjonction à l'article 35 du paragraphe 2 qui est proposé.

17. Tout d'abord, il y a une grande différence entre le crime de contrainte et celui de corruption, bien que tous deux vicient le consentement. La contrainte peut être unilatérale — encore qu'il ne faille pas négliger les possibilités de résistance à la contrainte — mais en tout cas elle est la conséquence de certains actes unilatéraux, tandis que la corruption se présente toujours sous deux aspects, l'un actif et l'autre passif, et est un délit dont la caractéristique essentielle est qu'il ne peut être commis sans complicité. Comme d'autres orateurs l'ont déjà fait observer, il est donc impossible de traiter de la contrainte et de la corruption sous le même titre. La corruption doit pourtant figurer parmi les vices du consentement. Dans le passé, beaucoup

de traités ont été conclus par ce moyen répréhensible, et d'autres cas peuvent encore se présenter dans l'avenir, bien que le contrôle parlementaire et l'égalité des Etats, lorsqu'elle sera devenue une réalité, doivent sans doute en réduire le nombre.

18. Dans ses études sur le droit des traités, M. Bartoš a constaté l'existence d'une pratique assez courante chez certains grands Etats capitalistes, qui consiste à jumeler un contrat d'affaires, qui relève du droit international privé, et un traité dit de garantie, qui relève du droit international public. Le contrat d'affaires est conclu d'abord, entre un Etat ou une entreprise désignée par lui et une grande société à caractère de monopole international, puis l'exécution de ce contrat est garantie par un traité conclu entre l'Etat débiteur et l'Etat dont relève la société capitaliste en question. Or, il arrive que la corruption joue pour la conclusion du contrat, tandis que le traité n'est directement entaché d'aucun vice de cette nature. Le projet de la Commission est limité au droit des traités et ne peut déborder sur le droit des contrats, même lorsque ceux-ci sont couverts par un traité; dans un cas du genre de ceux dont M. Bartoš vient de parler, la règle proposée resterait donc sans effet. Il estime qu'il était de son devoir d'appeler l'attention de la Commission sur ce cas particulier.

19. Néanmoins, M. Bartoš se prononce une fois de plus fermement pour l'inclusion de cette règle dans le projet bien, qu'il y ait des degrés dans la corruption et que celle-ci prenne des formes très diverses. Mais cette règle ne devrait pas être inscrite dans l'article relatif à la contrainte, car contrainte et corruption sont deux vices de nature différente. La corruption ne saurait non plus être assimilée au dol. Par conséquent, il serait bon de traiter la question de la corruption dans un article distinct qui s'intitulerait ouvertement: « Corruption de représentants ».

20. Au sujet du paragraphe 1 de l'article 35, M. Bartoš n'a aucune objection à formuler.

21. M. TSURUOKA déclare qu'il ne peut accepter le paragraphe 2 et qu'à ce sujet il appuie les arguments de M. Jiménez de Aréchaga et partage les doutes de M. Castrén. Du point de vue pratique, condamner la corruption est une chose et vouloir insérer une telle clause dans le projet en est une autre. Si la liberté du consentement est viciée par la corruption, la validité du traité se trouve naturellement entachée. Mais cela ne veut pas dire que le cas de la corruption doit être mentionné dans le projet. Cette mention se justifierait si les cas de corruption étaient nombreux, si la notion de corruption était claire et s'il existait une procédure sûre pour l'établir; mais tel n'est pas le cas. La corruption prend diverses formes: offre d'argent, promesse de situation avantageuse, autres tentations encore. Lorsqu'il y a eu corruption, il est difficile de dire si la responsabilité incombe uniquement à l'Etat dont les représentants ont eu recours à ce moyen ou s'il y a eu faute aussi de la part des représentants de l'Etat qui se plaint.

22. On a dit que les cas de corruption avaient été assez fréquents, notamment durant l'ère du colonialisme.

Mais, lorsque les articles de la Commission entreront en vigueur, le colonialisme sera probablement révolu et, d'autre part, avec le progrès des communications, la situation n'est plus comparable aujourd'hui à ce qu'elle était autrefois.

23. Si la conclusion du traité a été obtenue par la corruption, ce n'est pas seulement le représentant de l'Etat qui est en cause; il faut que le gouvernement lui-même ait succombé à la tentation ou qu'il ait été négligent. Or, il n'est guère concevable qu'un gouvernement digne de ce nom puisse être victime d'une corruption. D'ailleurs, il serait dangereux de partir de la présomption que les gouvernements et leurs représentants ne sont pas tous intègres; ou donnerait à penser que la moralité internationale est très basse et on encouragerait presque les Etats à provoquer des conflits en alléguant la corruption de leurs représentants pour se dégager de leurs obligations.

24. Pour que la règle proposée puisse jouer, il faudrait que les deux Etats soient d'accord pour reconnaître qu'il y a eu corruption; s'il en est ainsi, ils peuvent fort bien remédier à la situation par un autre moyen, par exemple en modifiant le texte du traité, et la règle n'est donc pas nécessaire.

25. La règle proposée a encore le défaut de ne pas préciser qui a le droit d'invoquer la nullité d'un traité pour corruption; ce droit appartient-il aussi à un Etat non partie au traité ?

26. Enfin, l'Etat qui se verrait accusé d'avoir corrompu le représentant d'un autre Etat nierait peut-être avoir usé de ce moyen; il pourrait soutenir que tel avantage accordé n'avait aucun rapport avec la négociation du traité ou était la contrepartie honorable d'un service rendu.

27. La règle contenue dans le paragraphe 2 aurait donc plus d'inconvénients que d'avantages pour la sécurité des relations conventionnelles entre les Etats.

28. M. REUTER se prononce pour le maintien de l'article, à peu près tel qu'il est. La corruption existe et il y a eu des précédents: dès 1899, lors de la première Conférence de La Haye, le projet préparé par le Gouvernement russe prévoyait la corruption comme cause de nullité des sentences arbitrales⁵.

29. Il est vrai que la position de la Commission quant à l'article sur la corruption est peut-être liée à une position prise en ce qui concerne la procédure de conclusion des traités, point sur lequel elle était divisée. La majorité n'a pas voulu poser comme règle obligatoire de droit international général que tous les traités internationaux étaient soumis à une obligation de ratification. On peut maintenant soutenir qu'il aurait fallu admettre l'obligation de ratification, si pesantes que doivent être les formalités requises dans chaque Etat, car cela aurait contribué à prévenir la corruption. Quoiqu'il en soit, la majorité, dont M. Reuter faisait partie, a pris position contre cette règle, à juste titre semble-t-il, car il

faut être optimiste et ne pas compliquer outre mesure les relations internationales en redoutant le pire. Etant admis que la Commission propose une règle qui n'exige pas la ratification, la mention de la corruption constitue un avertissement utile.

30. Du point de vue théorique aussi, la disposition que contient le paragraphe 2 est bien à sa place dans l'article 35. La corruption a pour effet de dénaturer la volonté de l'Etat et le représentant sur la volonté duquel on agit, que ce soit par la contrainte (paragraphe 1) ou par la corruption (paragraphe 2), n'est plus représentant de l'Etat. On pourrait peut-être modifier le titre de l'article et dire « Action exercée à l'égard d'un représentant de l'Etat ».

31. Certains ont exprimé la crainte que cette disposition ne fournisse un prétexte aux Etats pour ne pas exécuter un traité, mais d'autres prétextes ne manquent malheureusement pas.

32. Le texte de l'article est très satisfaisant; il faut qu'il y ait non seulement corruption, mais encore lien de cause à effet entre la corruption et le consentement de l'Etat. Nombreux sont les cas de corruption qui ne tombent pas sous le coup du paragraphe 2. Il est avéré que Talleyrand était corrompu par tous les gouvernements avec lesquels la France traitait et l'Empereur ne l'ignorait pas; pourtant, personne ne pourrait dire que le consentement de la France aux traités qu'il a signés a été obtenu par la corruption.

33. Tous les problèmes qui touchent à la responsabilité internationale et à la protection diplomatique restent hors du champ du paragraphe 2. Tout le monde connaît des litiges internationaux où un gouvernement a la preuve que ses fonctionnaires ont été corrompus par une entreprise privée, mais hésitera à faire valoir cette considération dans un procès international, car elle risque de se retourner contre lui. C'est un problème de responsabilité dont la Commission n'a pas à s'occuper pour le moment.

34. M. TOUNKINE se prononce pour le maintien du paragraphe 2, disposition nécessaire pour protéger les Etats faibles contre les Etats plus puissants. La fréquence ou la rareté des cas où le consentement au traité est obtenu par la corruption ne change rien à la nécessité de conserver le paragraphe 2. La corruption, comme moyen d'obtenir le consentement à des traités inégaux, a été de pratique courante durant l'ère colonialiste et caractérise maintenant assez souvent les activités néo-colonialistes.

35. Même ceux qui s'opposent au maintien du paragraphe 2 ont reconnu que la corruption du représentant d'un Etat viciait le consentement exprimé par ce représentant. Il y a donc toute raison de prévoir, dans le projet d'articles, la nullité des traités obtenus par corruption.

36. Il a été dit que les cas où il y a corruption sont déjà réglés par l'article relatif au dol; mais M. de Luna a démontré de manière convaincante que la corruption diffère totalement du dol. Il faut donc garder nettement séparées les dispositions qui ont trait à la corruption et au dol.

⁵ Conférence internationale de la paix (Ministère des affaires étrangères, La Haye, 1899), Sommaire général, troisième partie, p. 207 (article 26).

37. M. Tounkine n'est pas convaincu par l'argument selon lequel la règle énoncée au paragraphe 2 ne serait pas parfaitement claire. Les règles juridiques sont toutes destinées à s'appliquer à une multitude de cas différents. Une règle générale ne peut jamais correspondre en tous points à un cas réel donné. Il y aura donc toujours une certaine ambiguïté dans l'énoncé de toute règle juridique; tout ce qu'on peut dire c'est qu'il y a peut-être un peu plus d'ambiguïté dans l'énoncé de la règle relative à la corruption que dans celui de la règle relative au dol; mais ce n'est pas un argument convaincant contre le maintien du paragraphe 2.
38. M. Tounkine n'a pas été convaincu non plus par l'observation de M. Tsuruoka selon laquelle, en faisant figurer le paragraphe 2 dans le projet, on donnerait à penser que la moralité internationale est basse. En droit interne, le code pénal comprend des dispositions relatives à un grand nombre d'infractions diverses, sans que ce soit l'indice d'un bas niveau de moralité dans les pays intéressés.
39. Passant à la question de la place à donner à cette disposition, M. Tounkine préférerait que l'on fasse du paragraphe 2 un article distinct. Le paragraphe 1 de l'article 35 a trait au cas très dangereux du traité obtenu par la contrainte; or, dans les faits comme du point de vue juridique, la contrainte et la corruption sont deux choses différentes. Il ne reste donc à la Commission d'autre solution que de séparer les deux paragraphes de l'article 35, même si cela doit avoir pour effet de donner à la question de la corruption un relief que l'on ne souhaiterait pas lui donner.
40. M. BRIGGS dit que la Commission a décoché à la stabilité des traités un plein carquois de flèches sous la forme d'une série de dispositions relatives aux vices du consentement fondées sur une pratique des Etats très maigre, voire inexistante. Il est maintenant proposé, au paragraphe 2 de l'article 35, de faire de la corruption une cause juridique distincte de nullité, alors que l'on reconnaît qu'il n'existe pas d'exemple d'un traité qui ait été déclaré nul pour corruption du représentant qui a exprimé le consentement d'un Etat à être lié par le traité.
41. En outre, les dispositions du paragraphe 2 ne prévoient pas simplement que la corruption est un motif de nullité qu'un Etat pourrait invoquer; elles proclament une hypothèse qui reste à prouver, à savoir que si le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été obtenu par la corruption, le traité est dépourvu de tout effet juridique.
42. La question se pose de savoir ce que couvre le mot « corruption »; le don d'une somme d'argent constitue certainement un moyen de corruption, mais l'offre d'un appui, par exemple lors d'une élection à quelque organe des Nations Unies, pourrait également servir d'incitation à donner le consentement voulu à un traité; il est difficile de dire si un cas de ce genre doit être couvert par le mot « corruption » en tant que motif viciant le consentement à un traité.
43. Dans la pratique, si la corruption est maintenue comme une cause distincte de nullité, il deviendra alors possible de se dégager des obligations d'un traité par une simple allégation, sans preuve que le traité a été obtenu par la corruption.
44. Il n'est pas nécessaire d'inscrire dans le projet d'articles des dispositions traitant de toutes les formes d'influence abusive, ni de faire de chacune d'elles une cause distincte de nullité.
45. M. TSURUOKA précise qu'en disant qu'il ne faut pas partir de la présomption que le représentant a une moralité très basse, il songeait à l'utilité de la disposition envisagée, et cette utilité est fonction de la fréquence des cas. S'il s'est efforcé de tirer au clair la conception et la procédure, c'est parce que c'est la première fois qu'une notion de ce genre est introduite comme cause de nullité. Chaque fois que la Commission veut innover, il faut qu'elle fasse une étude plus approfondie et formule la solution aussi complètement que possible.
46. M. Tsuruoka croit que si l'on veut mentionner tous les cas où il se peut que le consentement soit vicié, il faudrait mentionner aussi, à côté des causes intellectuelles ou morales, l'état physique, permanent ou passager, du représentant, ce qui montre le danger qu'il y a à vouloir entrer dans trop de détails.
47. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer qu'il ne s'agit pas de sauver tout ce qui a l'apparence d'un traité: il faut protéger le traité digne de ce nom, acte de volonté par excellence, fondé sur le consentement des parties. Une règle générale logique, inhérente à la nature même du traité, veut que le traité ne puisse avoir pour base que le consentement. Par conséquent, s'il est prouvé que la volonté de l'Etat n'a pas été exprimée, on ne saurait parler de traité.
48. Les cas signalés par M. Tsuruoka sont sous-entendus dans le droit international. Quand on parle du représentant de l'Etat exprimant le consentement de l'Etat, on entend un être humain capable d'exprimer une volonté. Il va de soi que, s'il est établi que le représentant d'un Etat est atteint d'aliénation mentale, aucune cour internationale, aucun arbitre, ne soutiendra que l'instrument à l'élaboration duquel il a participé au nom de l'Etat est un traité.
49. Quant à la corruption, elle vicie le consentement, elle dénature la volonté de l'Etat. Le consentement de l'Etat n'ayant pas été exprimé de façon correcte, il n'y a pas de traité. Les cas de corruption ne sont pas plus rares que ceux de dol. Pourtant, la Commission a prévu le dol et il est très important, en l'état actuel du droit international, où l'égalité souveraine des Etats doit être sauvegardée, de formuler aussi une règle en matière de corruption. Au reste, la corruption n'étant ni le dol, ni la contrainte, elle ne peut être couverte par les articles relatifs au dol ou à la contrainte et doit faire l'objet d'un article distinct.
50. M. de LUNA déclare qu'il est toujours dangereux de formuler des définitions en droit, mais il estime néanmoins qu'on pourrait définir la corruption de la manière suivante: « Il y a corruption lorsqu'un représentant, avant d'exprimer le consentement au nom de

l'Etat, a accepté une offre, une promesse ou un don ayant pour but de l'inciter à exprimer d'une manière particulière le consentement de l'Etat qu'il représente.»

51. Cette définition comporte trois éléments: premièrement, l'idée que l'offre, la promesse ou le don doit avoir été fait avant l'expression du consentement; deuxièmement, la notion que l'incitation peut prendre des formes diverses, notamment celle de l'offre ou de la promesse d'un don ou d'un avantage pour plus tard; troisièmement, l'idée que cette incitation doit avoir pour effet de faire pencher la décision de l'Etat dans un sens déterminé. A propos de ce dernier point, il est intéressant de noter le cas de Talleyrand, qui recevait des dons offerts par des Puissances étrangères mais n'en agissait pas moins dans l'intérêt de la France, si bien que, malgré l'acte de corruption, il représentait et défendait valablement les intérêts de l'Etat.

52. M. de Luna n'approuve pas la manière dont M. Briggs interprète les dispositions du paragraphe 2. Ni ce paragraphe, ni aucune autre disposition du projet concernant les vices du consentement ne peuvent être interprétés comme autorisant un Etat à répudier unilatéralement les engagements qu'il a assumés en vertu d'un traité.

53. Les questions de procédure sont régies par les dispositions de l'article 51. Un Etat qui prétend qu'un traité n'est pas valide est tenu, aux termes de cet article, de notifier sa prétention à l'autre ou aux autres parties. Si cette prétention est contestée, les parties doivent chercher à régler le différend par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte, tels que l'arbitrage ou le règlement judiciaire. Si elles ne parviennent pas à régler le différend, elles resteront sur leurs positions respectives. Mais telle est aussi la situation qui se présente à propos de tous les articles de fond.

54. Quant à savoir où il conviendrait de faire figurer la disposition relative à la corruption, M. de Luna serait partisan de traiter la question dans un article distinct, puisqu'il ne s'agit ni de dol ni de contrainte. Toutefois, si, pour des raisons psychologiques, la Commission juge peu souhaitable de mettre trop en évidence le problème de la corruption, on peut maintenir le paragraphe 2 à sa place dans l'article 35, sous réserve de modifier le titre de l'article, comme l'a suggéré M. Reuter.

55. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA ne reprend la parole que pour dissiper un malentendu. L'argument principal sur lequel il s'est appuyé à la séance précédente⁶ n'était pas que le texte du Comité de rédaction pouvait donner lieu à des abus, ni que la jurisprudence en la matière faisait défaut, ni qu'une règle de ce genre ne pouvait être appliquée par les tribunaux internationaux existants. Il n'a pas soutenu non plus qu'un traité obtenu par la corruption était valide. Ce qu'il avait soutenu, c'est que le traité est annulable en vertu de l'article 33, qui couvre manifestement la situation envisagée; rien n'empêche, certes, de développer un peu le commentaire sur ce point, si on le juge utile. Telle est la meilleure façon de résoudre le problème; point

n'est besoin de faire figurer dans le projet une disposition ou un article distincts formulés en des termes d'une portée aussi large que ceux du texte proposé par le Comité de rédaction.

56. Le fait qu'un Etat corrompt le représentant d'un autre Etat chargé de négocier un traité constitue indiscutablement une conduite frauduleuse qui permet à la partie lésée d'invoquer ce fait comme viciant son consentement. Cette interprétation est pleinement confirmée par le texte de l'article 33 (A/CN.4/L.115) et par la dernière phrase du paragraphe 4 du commentaire sur cet article⁷.

57. La manœuvre frauduleuse, la dissimulation ou la réticence en cas d'avantage illicite obtenu par une partie impliquée dans un acte de corruption aurait pour effet de vicier l'accord obtenu par ce moyen. M. de Luna, qu'ont appuyé le Président et M. Tounkine, a soutenu qu'il y avait une grande différence entre la corruption et le dol et que ce dernier constituait un moyen d'obtenir le consentement de l'autre partie en l'induisant en erreur, tandis que dans le cas de la corruption, il s'agit d'un agent qui a été suborné au moyen de présents ou l'offre d'autres avantages.

58. Il faut éviter de confondre les moyens et les résultats. La corruption constitue non pas un vice distinct du consentement, mais l'un des moyens d'obtenir le consentement par des manœuvres dolosives. En droit international, pas plus qu'en droit interne, on ne doit chercher à énoncer des règles visant expressément tous les moyens possibles d'obtenir le consentement par le dol. En cas de corruption, il y a dol du fait qu'un Etat a été induit à donner son consentement à un traité par suite d'une erreur imputable à l'autre partie; le consentement de l'Etat a été donné dans la conviction que l'agent qui le représentait a défendu les intérêts dudit Etat et non pas ses propres intérêts ni les intérêts de l'autre partie. C'est là essentiellement la situation envisagée par la notion de «dol» en droit français. Il y a «conduite frauduleuse» lorsqu'il y a eu entente secrète entre un agent déloyal et l'autre partie contractante, manœuvre qui a permis d'obtenir un consentement qui n'aurait pas été donné sans cela.

59. Quant à savoir si la corruption est ou non comprise dans la notion de «dol» et comment il faut la traiter, c'est là une question de droit délicate que la Commission devrait régler en s'inspirant de l'expérience acquise au cours des siècles dans le domaine du droit privé des obligations appliqué dans les différents systèmes de droit interne. Pour prendre un exemple dans la doctrine et la jurisprudence françaises, le fait pour un agent de ne pas avoir révélé à son mandant qu'il a reçu de l'argent ou un avantage particulier de l'autre partie est considéré comme un motif de nullité fondée sur le «dol» résultant des manœuvres de l'autre partie avec la complicité de l'agent déloyal. Toutefois, si l'agent a été corrompu par un tiers, l'accord est reconnu valide pour que la partie innocente n'ait pas à supporter les conséquences de la corruption. En pareil cas, la

⁶ Par. 84 à 93.

⁷ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, p. 203.*

règle fait retomber sur le mandant les conséquences des agissements de son agent.

60. Le paragraphe 4 du commentaire de l'article 33 adopté en 1963 indique l'opinion générale qui prévaut au sein de la Commission et M. Jiménez de Aréchaga persiste à penser qu'il serait préférable de formuler l'article relatif au dol en des termes aussi généraux que possible et de laisser à la pratique et aux tribunaux internationaux le soin d'en définir la portée. On ne gagnerait rien à énumérer les différents moyens d'obtenir le consentement à un traité par des manœuvres frauduleuses.

61. M. de LUNA conteste le bien-fondé de la thèse soutenue par M. Jiménez de Aréchaga, qui assimile la corruption à un cas particulier de fraude ou de dol en tant que moyen d'obtenir le consentement d'un Etat. La définition est trop générale, puisqu'elle peut aussi s'appliquer à la contrainte, la menace dirigée contre un représentant n'étant qu'un moyen d'obtenir son consentement.

62. Il ressort d'une définition de la fraude en droit interne, donnée en 1889 dans l'affaire *Derry c. Peek*, que la fraude ne peut se confondre avec la corruption. Selon cette définition, il y a fraude quand une personne en induit une autre par une manœuvre intentionnellement frauduleuse ou en lui dissimulant l'existence d'un fait, dont elle a personnellement connaissance, à conclure un contrat, une cession ou transaction analogue, à laquelle l'autre ne serait pas devenue partie si elle avait connu la vérité. En droit interne français, il y a fraude ou tromperie quand l'un des contractants a induit l'autre en erreur.

63. Si M. Jiménez de Aréchaga admet que le consentement vicié par la corruption ne peut produire son plein effet juridique, il doit être possible de se mettre d'accord sur la *sedes materiae*. Mais ce ne sera jamais la fraude, où il s'agit non pas de déterminer la volonté du représentant de l'Etat, mais de tromper l'Etat lui-même. M. de Luna rappelle l'exemple bien connu du traité d'Ucciali conclu en 1889 entre l'Italie et l'Abyssinie⁸, dont le texte amharique conservait à l'Abyssinie la direction de ses relations extérieures, tandis que, par le texte italien qu'il ne comprenait pas, l'Empereur d'Abyssinie conférait à l'Italie le droit de représenter son pays au dehors.

64. Il suit de ces exemples que, juridiquement parlant, la corruption n'est pas un cas particulier de dol ni de fraude. La notion générale de moyens d'obtenir le consentement est tellement vaste qu'elle englobe à peu près tous les articles où il est question de vice du consentement.

65. M. TOUNKINE relève que si M. Jiménez de Aréchaga a reconnu que l'éventualité de la corruption devait être prévue, il s'est néanmoins efforcé de convaincre la Commission que c'était déjà chose faite à l'article 33; mais le partage des opinions prouve qu'il subsiste quelque doute sur le point de savoir si le dol englobe la corruption. Il faut une disposition précise

sur la question pour obvier à d'éventuelles erreurs d'interprétation, en raison surtout du caractère catégorique de la règle posée dans la deuxième phrase de l'article 30, sous sa forme révisée: « Un traité dont le défaut de validité est établi en vertu des présents articles est nul⁹. »

66. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que le dol, au sens large où ce terme est employé par la Commission, vise toute méthode à laquelle une partie contractante a recours de propos délibéré dans l'intention d'induire l'autre partie en erreur et d'obtenir son consentement sur la base de cette erreur. La corruption à laquelle une partie contractante participe activement constitue l'une de ces méthodes. La thèse de M. Tounkine, selon laquelle le partage des opinions prouve qu'un article est nécessaire, n'est pas convaincante car dans d'autres cas où le doute était possible sur la portée d'un article, les explications nécessaires ont été données dans le commentaire.

67. Toutefois, sa principale objection est que l'article proposé ne se borne pas à dire qu'en cas de corruption, les dispositions relatives au dol seront applicables; il va beaucoup plus loin. A la différence de l'article 33, le champ d'application du paragraphe 2 qu'il est proposé d'ajouter à l'article 35 est trop large: il réduirait à néant, comme étant nul *ab initio*, tout traité pour lequel le consentement aurait été obtenu par la corruption, quelle que soit la source de la corruption.

68. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, tient à donner son avis sur la position en droit international. Il est vrai qu'il y a des arrêts qui assimilent la corruption au dol, mais cela est dû au rôle de la jurisprudence en droit interne, surtout dans les pays de droit codifié. En droit interne, en effet, s'il y a des articles sur le dol, il n'y en a pas sur la corruption. Un juge qui se voit déférer un cas où il y a corruption ne peut naturellement le laisser passer sans le condamner, mais, au lieu de chercher la solution dans les éléments à partir desquels il pourrait formuler une règle nouvelle pour combler cette lacune de l'ordre juridique, il préférera sans doute statuer sous le couvert d'un article existant, procédant par analogie, analogie qui n'est pas toujours stricte.

69. Or la Commission n'a pas à juger une affaire: elle est en train de préparer un projet de législation internationale et elle a plus de liberté d'action que le juge en droit interne. Il convient qu'elle envisage le cas directement et, comme beaucoup de ses membres considèrent que la corruption est un vice du consentement distinct du dol, qu'elle formule une règle en conséquence.

70. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, se trouve dans une position difficile, car il approuve, jusqu'à un certain point, une grande partie de ce qui vient d'être dit. Il aurait pu souscrire aux thèses développées par M. Jiménez de Aréchaga, parce que des actes qui font intervenir la corruption d'un représentant doivent être considérés comme frauduleux, mais, pour qu'on

⁸ De Martens: *Nouveau recueil général*, 2^e série, vol. 18, p. 697.

⁹ Voir 862^e séance, par. 75.

puisse traiter la corruption comme une cause de nullité, il faudrait que cette corruption fût imputable à un Etat, ce qui rendrait nécessaire d'interpréter la corruption dans un sens très large. Si le mot « dol » était généralement accepté comme désignant des actes tels que le fait de remettre de l'argent au représentant d'un Etat pour l'inciter à donner son consentement, on pourrait éventuellement régler la question de la manière suggérée par M. Jiménez de Aréchaga.

71. Or, il y a manifestement divergence d'opinions au sein de la Commission sur ce point même, bien que tous ses membres soient peut-être disposés à reconnaître que le cas de corruption sera considéré comme étant couvert, implicitement du moins. A la suite des débats de la deuxième partie de la dix-septième session, Sir Humphrey a entrepris de présenter une disposition sur la corruption, sans cesser pour autant de croire que, s'il faut dire quelque chose sur la question dans le projet, ce doit être fait aussi discrètement que possible, parce que la réaction des Etats à une disposition rédigée sans ménagement pourrait être peu favorable.

72. Initialement, le Rapporteur spécial avait proposé de faire figurer une simple mention relative à la corruption dans l'article 35; mais le Comité de rédaction n'a pas tenu compte de cette suggestion et a préféré que la question de la contrainte soit traitée séparément. Sir Humphrey n'était pas très convaincu de la nécessité d'un article distinct, car le chantage, par exemple, du représentant d'un Etat, qui est une forme de contrainte, ne diffère pas trop de la corruption de ce représentant pour ce qui est de l'obtention de sa signature.

73. Si la Commission décidait de ne pas insérer dans le projet un article distinct, mais d'ajouter une disposition à l'article 35, elle doit se prononcer clairement sur le point de savoir si les dispositions concernant l'*estoppel* et la divisibilité s'appliquent au cas où la nullité résulte de la corruption.

74. L'ordre des articles 33 et 34 ayant été inversé, si la corruption fait l'objet d'un article distinct, ce dernier devrait logiquement être placé entre l'article 33 et l'article 35, en d'autres termes, entre le « dol » et « la contrainte exercée contre la personne d'un représentant ».

75. La Commission est divisée sur le point de savoir si la corruption constitue nécessairement un motif d'annulation du traité tout entier. De l'avis de plusieurs de ses membres, il se peut que seules certaines dispositions soient entachées de vice et l'Etat lésé ne souhaitera pas nécessairement voir tout le traité réduit à néant; d'autres estiment que la corruption minerait dans ses fondements la confiance entre les parties et par conséquent mettrait fin à tout le traité.

76. Dans l'ensemble, les débats de la séance en cours ont fait apparaître l'existence d'un courant d'opinion d'une certaine force en faveur de la rédaction d'une disposition explicite, de préférence à la solution qui consisterait à régler la question dans l'article sur le dol. Si telle était la conclusion finale de la Commission, un article distinct serait peut-être préférable et

permettrait à une conférence diplomatique de trancher plus facilement la question lorsqu'elle sera saisie du projet de la Commission. Il y a quelque ironie dans le fait qu'à un certain moment, la seule mention de la corruption dans le titre du projet qu'il avait préparé pour l'article 35 avait été accueillie avec effroi par le Comité de rédaction, qui a considéré qu'une telle mention donnait trop de relief à la « corruption ».

77. Quelle que soit la décision finale de la Commission, il faut que ses membres voient clairement à qui incombe la responsabilité lorsqu'un représentant se laisse corrompre. Un Etat a nécessairement une certaine responsabilité et doit veiller à ce que les représentants qu'il choisit soient honnêtes et compétents, si bien que le seul fait pour un représentant d'avoir reçu de quelqu'un un don ou de l'argent ne suffirait pas. Aux fins de l'annulation d'un traité, la corruption d'un représentant doit être imputable à l'autre partie, qu'elle ait eu lieu par des voies directes ou indirectes.

78. En raison des problèmes qui se sont posés au cours de la discussion, le Rapporteur spécial suggère de renvoyer l'article au Comité de rédaction, étant tacitement entendu qu'il s'agit de décider s'il convient ou non d'inscrire une disposition distincte dans le projet d'articles et, dans l'affirmative, à quel endroit.

79. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission doit se prononcer sur trois points. Premièrement, convient-il d'insérer dans le projet d'articles une disposition sur la corruption? Deuxièmement, faut-il laisser cette disposition dans l'article 35 ou en faire un article distinct? Troisièmement, si la disposition constitue un article distinct, le statut de la corruption sera-t-il celui de la contrainte ou celui de l'erreur, ce qui pose la question de la divisibilité et de l'*estoppel*? La Commission devrait peut-être décider par un vote des directives qu'elle entend donner au Comité de rédaction.

80. M. CASTRÉN peut accepter qu'on ajoute au projet d'articles une disposition sur la corruption, aux conditions suivantes. Il devra s'agir d'un article distinct, placé de préférence après l'article 33 relatif au dol. Il faudra préciser qu'il s'agit seulement de la corruption exercée par une autre partie et non par un Etat tiers ou par une personne ou société privée. Les conséquences juridiques de la corruption seront les mêmes que dans le cas de dol, à savoir, non pas la nullité, mais l'annulabilité, et la règle de divisibilité des dispositions du traité devra jouer également.

81. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, doute qu'il soit nécessaire, à ce stade, que la Commission se prononce par un vote; en effet, il est suffisamment informé maintenant des vues de ses membres pour préparer, au sujet de la corruption, un nouveau texte qui sera soumis au Comité de rédaction pour examen. Le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 35 n'a pas recueilli de nombreux suffrages au cours de la discussion.

82. M. BRIGGS fait observer que le nombre des membres de la Commission présents à ce moment n'est

que de quatorze, de sorte qu'il serait peu indiqué de voter. La Commission a coutume de renvoyer les articles au Comité de rédaction pour qu'il les soumette à un nouvel examen, compte tenu de la discussion. Il est évident qu'il s'agit de choisir entre trois solutions: une disposition inscrite à l'article 35, un article distinct, ou une modification à l'article 33. Il convient de renvoyer la question au Comité de rédaction.

83. M. TOUNKINE estime lui aussi qu'il n'y a pas lieu de voter, mais il croit que si des instructions plus précises ne sont pas données au Comité de rédaction, la discussion sur le fond pourrait bien s'y rouvrir. La Commission doit donc ou voter, ou inviter le Comité de rédaction à présenter des propositions sur le texte d'une disposition à insérer dans le projet d'articles, ainsi qu'une recommandation sur l'endroit où il conviendrait de la placer.

84. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, se déclare d'accord avec M. Tounkine. Les divers courants d'opinion sont maintenant connus; la question pourrait donc être renvoyée au Comité de rédaction, compte tenu de la discussion.

85. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 35 au Comité de rédaction pour nouvel examen, compte tenu de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

La séance est levée à 12 h 45.

¹⁰ Pour la reprise du débat, voir 865^e séance, par. 1 à 27, article 34 *bis*.

864^e SÉANCE

Lundi 6 juin 1966, à 15 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(suite)

ARTICLE 51 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) [62]¹

¹ Pour l'examen antérieur, voir 845^e séance, par. 1 à 65.

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le titre et le nouveau texte proposés par le Comité de rédaction pour l'article 51 et libellés comme suit:

« Article 51

Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application

1. La partie qui fait valoir la nullité d'un traité ou qui allègue une cause pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application, autrement qu'en vertu des dispositions dudit traité, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure proposée à l'égard du traité et les motifs à l'appui.

2. Si, après un délai qui ne saurait être inférieur à trois mois sauf en cas d'urgence particulière, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui fait la notification peut prendre la mesure qu'elle a proposée. Dans ce cas, l'article 50 s'applique.

3. Si, toutefois, une objection a été soulevée par toute autre partie, les parties devront rechercher une solution de la question par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. Rien, dans les paragraphes qui précèdent, n'affecte les droits ou obligations des parties, découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5. Sans préjudice de l'article 47, le fait pour un Etat de ne pas avoir adressé la notification prévue au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie demandant l'exécution du traité ou alléguant une violation de celui-ci.»

2. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, indique que plusieurs modifications ont été apportées au texte de 1963 (A/CN.4/L.107). L'ordre des articles 50 et 51 a été inversé et le titre de 1963 « Procédure dans les autres cas » a été modifié en conséquence pour devenir « Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application ».

3. Pour ce qui est du texte de l'article, le début du paragraphe 1 a été modifié pour marquer la distinction entre une partie qui affirme qu'un traité était nul *ab initio* et une partie qui fait état d'un motif de mettre fin au traité, de se retirer ou de suspendre l'application du traité. Dans le texte français, le mot « allègue » a été remplacé par les mots « fait valoir » et le mot « motif » par le mot « cause » qui convient mieux.

4. Les anciens alinéas *a* et *b* ont été supprimés, mais la teneur de l'alinéa *a* a été reprise dans la deuxième phrase du nouveau paragraphe 1, et celle de l'alinéa *b* dans le nouveau paragraphe 2, mais en abandonnant l'idée d'un délai fixé par la partie qui notifie la demande.

5. En anglais, les paragraphes 3 et 4 reprennent exactement le texte de 1963; dans le texte français, au paragraphe 3, les mots « une autre partie » ont été remplacés par « toute autre partie » et, au paragraphe 4,

le mot « dispositions », qui était au pluriel, par le singulier. Le paragraphe 5 a été remanié, dans modification quant au fond, pour en faire ressortir le sens plus clairement.

6. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le nouveau texte proposé pour l'article 51.

Paragraphe 1

7. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que la présentation adoptée en 1963 avait l'avantage de ne laisser aucun doute sur l'importante question du champ d'application de l'article 51. En le plaçant après l'article 50, et en l'intitulant « Procédure dans les autres cas », la Commission avait alors souligné le fait que les dispositions de l'article 51 s'appliquent dans tous les cas où un Etat entend se prévaloir de la nullité du traité ou y mettre fin, ou faire état de motifs de se retirer ou de suspendre l'application du traité, en vertu de l'un quelconque des articles du projet.

8. La présentation qui est maintenant proposée risque peut-être de donner au texte un caractère unilatéral. Il était assurément dans l'intention du Comité de rédaction que les dispositions de l'article 51 continuent de régir dans tous les cas la procédure initiale et que les dispositions de l'article 50 n'entrent en jeu qu'après la procédure prévue à l'article 51, mais cette intention n'a pas été exprimée de manière assez claire. Il est dit au paragraphe 2 de l'article 51 que, dans les cas prévus par cet article, l'article 50 s'applique, mais il n'y est pas dit que l'article 50 ne s'applique pas dans les autres cas.

9. En une matière d'importance aussi grande que la procédure à suivre pour annuler les traités ou y mettre fin, il est indispensable d'éviter toute ambiguïté. La présentation actuellement proposée pourrait conduire à une interprétation selon laquelle l'article 51 s'appliquerait seulement aux cas où la partie intéressée peut, à son gré, se prévaloir du défaut de validité, tandis que l'article 50 s'appliquerait aux cas de nullité *ab initio*. Le Comité de rédaction n'avait certainement pas l'intention d'arriver à ce résultat; cependant, cette interprétation n'est pas seulement possible, mais encore vraisemblable. On pourrait remédier à cette difficulté en ajoutant, dans la première phrase du paragraphe 1, après les mots « qui fait valoir la nullité d'un traité », les mots « en vertu [de l'une quelconque] des dispositions des articles 31 à 37 » et en remplaçant les mots « autrement qu'en vertu des dispositions dudit traité » par les mots « en vertu de l'article 39 et des articles 41 à 45 inclusivement ».

10. M. BRIGGS fait observer que, si l'on apporte ces modifications au texte, la procédure prévue à l'article 51 ne s'appliquera pas lorsque la cause de la nullité ressortira de précédents articles du projet.

11. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA répond que, selon ce qu'a compris la Commission, toutes les causes de nullité ou motifs de mettre fin au traité sont énoncés dans les articles qu'il vient de mentionner.

12. M. ROSENNE rappelle qu'il est dit, au paragraphe 1 de l'article 30, dans le texte adopté à la 862^e séance² que « La validité d'un traité ne peut être contestée qu'en application des présents articles ». Le paragraphe 2, tel qu'il a été adopté à la deuxième partie de la dix-septième session, porte qu'un traité ne peut prendre fin et/ou être l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait « qu'en application des dispositions du traité ou des présents articles »³. Au cours de l'examen de ces dispositions, la question a été posée de savoir si le projet d'articles prévoyait tous les cas de nullité ou de terminaison du traité et, en réponse, il avait été indiqué qu'il peut y avoir des cas de nullité qui se situent totalement en dehors du droit des traités⁴. Un exemple qui avait été cité alors était celui de la terminaison qui pourrait se produire, par exemple, dans le cadre de la responsabilité des Etats ou de la succession d'Etats. C'est pourquoi M. Rosenne aurait besoin d'un peu de temps pour réfléchir avant de pouvoir donner son opinion sur la suggestion de M. Jiménez de Aréchaga.

13. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que les articles 51 et 50 doivent être considérés en corrélation avec les articles qui les précèdent, en particulier l'article 30. Le Comité de rédaction a délibérément interverti l'ordre des deux articles afin de bien préciser que l'article 50, qui traite de l'acte final par lequel il est mis fin à un traité, présuppose que cet acte est accompli dans des circonstances où le traité prend fin d'une manière conforme au droit.

14. Le problème que pose l'article 51 réside en ce que, malgré les sauvegardes qu'il contient et les dispositions relatives à des négociations qui y figurent et malgré le fait qu'il renvoie à l'Article 33 de la Charte, il ne prévoit rien pour le cas où les parties ne parviendraient pas à s'entendre. Certes, aux termes de l'article 50, si les parties ne réussissent pas à trouver une solution après avoir épuisé toutes les procédures prévues à l'article 51, il ne leur restera qu'à prendre les mesures qu'elles jugent utiles en assumant la responsabilité de leurs actes. Cette indétermination est inhérente aux normes du droit international contemporain concernant le règlement des différends.

15. Le Rapporteur spécial comprend les raisons pour lesquelles M. Jiménez de Aréchaga voudrait que les dispositions de l'article soient rédigées de façon aussi claire que possible, mais il ne faut pas oublier que la Commission n'a pas envisagé dans le projet d'articles toutes les causes qui, en fait, permettent de mettre fin à un traité; la désuétude, par exemple, n'a pas été traitée spécialement. Quant aux questions qui se posent dans le cadre de la responsabilité des Etats et de la succession d'Etats, il estime, pour sa part, qu'elles sont régies par des principes différents.

16. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il n'a pas de difficulté à accep-

² Par. 75.

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. I, première partie, 841^e séance, par. 21.

⁴ *Ibid.*, 823^e et 841^e séances.

ter le paragraphe 1, qu'il considère comme une amélioration par rapport au paragraphe 1 de l'article adopté en 1963. Il est impossible de comprendre parfaitement l'article 51 sans se référer à l'article 30; or, celui-ci précise nettement que les causes de nullité sont prévues de manière exhaustive dans les articles.

17. M. AGO souhaite que la Commission s'accorde un temps de réflexion sur la proposition de M. Jiménez de Aréchaga, à laquelle il est assez favorable personnellement. Il importe de rédiger cet article avec beaucoup de précision. La Commission ferait bien de poursuivre son examen de l'article en se réservant de revenir ensuite au paragraphe 1 et à la proposition de M. Jiménez de Aréchaga.

18. Abstraction faite de cette proposition, M. Ago proposerait de remplacer les mots « autrement qu'en vertu des dispositions » par les mots « autrement que sur la base des dispositions », ainsi qu'on l'a déjà fait dans plusieurs articles. Dans le texte français au moins, le titre devrait être amélioré; il faudrait dire: « Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité, de cause pour y mettre fin, etc. », car le mot « fin », employé seul, fait penser à une « fin » dans l'absolu.

19. Le PRÉSIDENT parlant, en qualité de membre de la Commission, appuie la proposition de M. Ago concernant le titre et ajoute qu'il faudrait encore insérer les mots « du traité » après le mot « retrait ».

20. M. CASTRÉN reconnaît la justesse des précisions qu'il est proposé d'ajouter dans le titre, mais craint que celui-ci n'en devienne excessivement long.

21. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, souligne que le titre doit être non seulement précis mais grammaticalement correct.

22. M. TOUNKINE déclare qu'il hésiterait à introduire dans le texte des renvois à des articles particuliers comme le voudrait M. Jiménez de Aréchaga. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 1 ne devrait pas susciter d'inquiétudes sérieuses quant à sa portée.

23. Tant dans le texte de 1963 que dans la version remaniée du Comité de rédaction, ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la Charte et mentionnent expressément les moyens de règlements pacifiques prévus à l'Article 33 de cet instrument. L'article 51 n'est incomplet qu'autant que l'Article 33 de la Charte est lui-même incomplet. Si les Etats choisissent une procédure particulière pour essayer de régler leur différend et si cette procédure ne permet pas d'aboutir à un règlement, l'Etat intéressé pourrait être amené à prendre d'autres mesures, à condition, toutefois, qu'il respecte les dispositions de la Charte qui interdisent le recours à la force ou à la menace de la force. En 1963, la Commission était d'accord pour penser qu'en pareil cas l'Etat pourrait agir unilatéralement sous sa propre responsabilité.

24. M. de LUNA comprend le souci qu'a M. Jiménez de Aréchaga d'assurer la sécurité des relations internationales en rendant plus rigoureuse la procédure à suivre pour mettre fin à un traité, mais, personnel-

lement, il n'est pas favorable à l'idée d'introduire dans le texte des renvois à des articles particuliers. L'expérience acquise dans le domaine de la codification du droit interne montre nettement le danger qu'il y a à vouloir énumérer tous les cas; même si, lors de la codification, il est établi qu'une énumération est complète, rien ne prouve que de nouveaux cas, rendant nécessaire d'élaborer de nouvelles dispositions, ne se présenteront pas dans l'avenir.

25. Dans ces conditions, M. de Luna préfère le point de vue adopté par le Comité de rédaction, sous réserve d'améliorations éventuelles de forme.

26. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA note qu'il a été fait mention, au cours du débat, de la situation qui pourrait se présenter dans le cadre du paragraphe 3, lequel stipule que si une objection est soulevée, les parties doivent rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte. Or, selon sa propre interprétation, un Etat ne peut pas entreprendre une action unilatérale en s'autorisant des dispositions du paragraphe 3; une action unilatérale n'est permise que si aucune objection n'est soulevée et l'on retombe alors dans le cas envisagé au paragraphe 2.

27. Pour ce qui est du paragraphe 1, M. Jiménez de Aréchaga n'a pas d'opinion bien arrêtée au sujet de sa formulation, à condition de veiller à ce qu'il ait une portée aussi générale que celle du texte adopté en 1963.

28. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense qu'on pourrait atteindre le but recherché par M. Jiménez de Aréchaga d'une autre manière: en modifiant par exemple, le début de l'article comme suit: « Toute partie qui fait valoir la nullité d'un traité... » et en remplaçant les mots « autrement qu'en vertu d'une disposition du traité » par les mots « conformément aux dispositions des présents articles »; si cette seconde modification est adoptée, il y aurait lieu de supprimer, dans le texte anglais, la virgule à la suite des mots « *a treaty is invalid* ».

29. Il y aurait lieu de tenir compte également du fait qu'il n'est pas approprié de parler de « parties » lorsqu'il s'agit d'un traité nul, étant donné qu'à l'alinéa *f* bis du paragraphe 1 de l'article premier, le terme « partie » est défini comme suit: « Un Etat qui a consenti à être lié par un traité et à l'égard duquel le traité est entré en vigueur. »

Paragraphe 2

30. M. REUTER constate que le paragraphe 2 a pour objet d'instituer une sorte de moratoire, idée juste et salubre, mais il doute qu'il soit applicable à tous les cas visés au paragraphe 1. En particulier, dans le cas, prévu à l'article 43, de survenance d'une situation rendant l'exécution du traité impossible, le traité cessera en fait d'être appliqué avant que le délai ne soit écoulé. Dans la rédaction actuelle, l'expression « peut prendre la mesure » semble signifier que la partie en question peut, juridiquement, prendre la mesure qu'elle a proposée. Il serait donc peut-être plus exact de dire « peut considérer la mesure qu'elle a proposée »

comme acceptée », ce qui ne trancherait pas la question de savoir si la mesure est prise ou non.

31. M. AGO convient que le moratoire ne peut s'appliquer dans l'hypothèse envisagée par M. Reuter. Toutefois, il hésiterait à accepter le libellé suggéré par M. Reuter car, en généralisant l'idée qu'au bout de trois mois l'Etat peut considérer comme acceptée la mesure qu'il a proposée, on donnerait l'impression que la mesure peut être prise immédiatement. Or, d'une manière générale, cela ne répond pas à l'intention de la Commission. Il serait bon que le Comité de rédaction revoie ce libellé avec soin et essaye de concilier toutes les nécessités.

32. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise que le mot « mesure » vise une décision ou un acte juridique se rapportant au traité.

33. Dans l'exemple cité par M. Reuter, si l'impossibilité d'exécution est réelle, il n'y a rien au paragraphe 2 qui empêche l'Etat intéressé de mettre en question la validité du traité en assumant la responsabilité de sa décision.

34. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que les mots « sauf en cas d'urgence particulière » devraient apaiser les inquiétudes qu'éprouve M. Reuter, surtout parce qu'en cas d'impossibilité d'exécution, le traité n'aura pas été exécuté et la question qui opposera les parties sera celle de la responsabilité découlant de la non-exécution.

35. M. BRIGGS fait observer que le problème se pose déjà à la deuxième phrase du paragraphe 1, où il est dit que la notification doit indiquer la mesure proposée à l'égard du traité. Il y aurait peut-être intérêt à préciser cette phrase davantage.

36. M. REUTER souligne qu'il avait seulement voulu formuler une observation concernant la rédaction, car il ne semble y avoir de doute dans l'esprit de personne quant au sens du paragraphe 2. Toutefois, au moins en français, l'expression « prendre la mesure » est trop active, trop précise pour s'appliquer à toutes les hypothèses prévues au paragraphe 1. On pourrait peut-être la remplacer par: « appliquer la solution ». D'ailleurs, « solution » conviendrait mieux que « mesure » dans le cas où l'Etat allègue la nullité du traité.

Paragraphe 3

37. M. BRIGGS se demande si la seconde phrase du paragraphe 2 « dans ce cas l'article 50 s'applique » ne devrait pas s'appliquer aussi au paragraphe 3.

38. M. AGO fait observer que l'expression « solution de la question » n'est pas heureuse. Il serait plus exact de dire « solution du différend », car s'il faut recourir aux moyens indiqués dans l'Article 33 de la Charte, c'est bien d'un différend qu'il s'agit. Néanmoins, si l'on préfère ne pas employer le mot « différend », on peut supprimer les mots « de la question ».

39. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, préfère la seconde de ces deux suggestions.

40. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, n'est pas favorable à l'emploi du mot « différend » parce qu'il ne conviendrait pas, à son avis, de préjuger la question technique de savoir s'il y aura effectivement un différend. En ce qui concerne le texte anglais, la formule « solution de la question » est satisfaisante.

41. Quant à la question soulevée par M. Briggs, il n'est pas du tout certain que l'article 50 s'applique dans les cas envisagés au paragraphe 3; il peut arriver que les parties parviennent à s'entendre et qu'aucune action unilatérale ne soit nécessaire. La seconde phrase du paragraphe 2 a pour but de préciser que l'acte unilatéral accompli par l'Etat intéressé doit avoir un caractère formel; par exemple, conformément à l'article 50, l'Etat qui reçoit la notification peut exiger que le représentant de l'Etat dont la notification émane produise ses pleins pouvoirs.

42. M. TOUNKINE pense que la mention de l'article 50 n'est indispensable ni dans le paragraphe 2 ni dans le paragraphe 3. La manière dont il faut interpréter ces dispositions peut être logiquement inférée de l'ordre dans lequel les articles figurent dans le projet.

43. M. BRIGGS est enclin à partager ce point de vue.

44. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA ne s'opposerait pas à la suppression de la mention de l'article 50 dans le paragraphe 3, mais il estime qu'il faut le mentionner au paragraphe 2 afin de bien mettre en évidence la suite des faits, d'autant plus qu'on se propose d'invertir l'ordre des deux articles.

45. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense qu'il y aurait intérêt à rattacher la seconde phrase du paragraphe 2 à la première; celle-ci pourrait se terminer alors à peu près comme suit: « de la manière prévue à l'article 50 ».

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 ne fait l'objet d'aucune observation.

Paragraphe 5

46. M. CASTRÉN persiste à penser que le Gouvernement suédois a eu raison de critiquer cette disposition. Elle est dangereuse car elle peut être comprise comme une invitation à se dispenser de la procédure prescrite dans les paragraphes précédents, ce qui réduit à néant des garanties déjà assez faibles. En outre, ce paragraphe règle une question de détail, et le projet ne devrait traiter que de problèmes généraux. M. Castren propose donc la suppression du paragraphe 5 ou le transfert de son contenu dans le commentaire.

47. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que les dispositions du paragraphe 5 ne sont pas très importantes, mais il conviendrait néanmoins de les maintenir parce qu'elles sont logiques. Si on les fait figurer dans l'article, c'est pour éviter de créer une situation où un Etat, pour la seule raison qu'une notification n'a pas été faite, se verrait éventuellement empêché d'invoquer certains motifs évidents pour mettre fin à un traité, telle l'impossibilité d'exécution.

48. M. de LUNA est lui aussi partisan du maintien du paragraphe 5. Si ce paragraphe était supprimé, on risquerait d'aboutir à un résultat opposé à celui que souhaitent ceux qui préconisent cette mesure. Un Etat qui éprouve des doutes quant à la validité d'un traité pourrait être tenté d'invoquer la nullité de ce dernier ou demander qu'il y soit mis fin ou que son application soit suspendue, uniquement par précaution. Or, conformément aux dispositions du paragraphe 5, un Etat qui se trouve dans cette situation peut simplement rester sur la défensive et ne soulever la question que si un autre Etat exige l'exécution du traité douteux ou prétend qu'il a été violé.

49. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, résumant la discussion sur l'article 51, constate que, mises à part quelques suggestions utiles en vue d'améliorer le texte, la Commission ne semble manifester aucun désir de modifier la structure essentielle de l'article adopté en 1963. L'opinion générale est que le texte plus concis proposé par le Comité de rédaction représente une amélioration mais qu'il est possible de l'améliorer encore. C'est pourquoi, il propose que l'article 51 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte du débat.

50. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte la proposition du Rapporteur spécial tendant à renvoyer l'article 51 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

ARTICLE 50 (Instruments déclarant la nullité d'un traité y mettant fin, prononçant le retrait ou suspendant l'application d'un traité) [63, 64]

51. LE PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 50, pour lequel le Comité de rédaction propose un titre et un texte nouveaux⁶, dont le libellé est le suivant:

« Instruments déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin, prononçant le retrait ou suspendant l'application du traité »

1. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin, prononçant le retrait ou suspendant l'application du traité, sur la base de ses dispositions ou des présents articles, sera consigné dans un instrument communiqué aux autres parties conformément à l'article 29 bis.

2. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être appelé à produire ses pleins pouvoirs.»

52. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, indique qu'outre l'inversion de l'ordre des articles 50

et 51, le Comité de rédaction propose un titre nouveau, qui définit mieux la teneur de l'article dans sa nouvelle rédaction.

53. Au paragraphe 1, il n'est plus parlé de communication par la voie diplomatique ou par toute autre voie officielle, mais d'« un instrument communiqué aux autres parties conformément à l'article 29 bis ».

54. Le nouveau paragraphe 2, qui a trait à la preuve du pouvoir voulu pour dénoncer un traité, reprend une idée initialement formulée à l'article 49, qui a été supprimé.

55. L'ancien paragraphe 2 a été supprimé, et sa teneur reprise dans le nouvel article 50 bis, intitulé: « Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 51 et 50 »⁷.

56. Enfin, la portée de l'article a été modifiée par l'adjonction, au paragraphe 1, des mots « ou des présents articles » après les mots « sur la base de ses dispositions ».

57. M. ROSENNE voudrait poser, d'une manière générale, la question de l'insertion, à l'article 50 ou à un autre endroit du projet d'articles, d'une disposition selon laquelle la décision prise par une partie de mettre fin au traité ou de se retirer devra être enregistrée au Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte et à l'article 25 du projet d'articles de la Commission, qui prévoient l'enregistrement et la publication des traités. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement de l'Assemblée générale⁸ destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies prévoit l'enregistrement de « tous faits ultérieurs » modifiant le traité, et le paragraphe 4 de l'article 26 du projet d'articles (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités) contient une disposition spéciale relative à l'enregistrement.

58. La raison qui porte M. Rosenne à faire cette suggestion est que les articles 50 et 51 ont pour objet d'apporter un certain ordre dans les moyens employés pour mettre fin aux traités et de fermer la porte à certains abus qui se sont produits dans la période comprise entre les deux guerres mondiales. Ce serait travailler dans ce sens que d'inscrire, quelque part dans le projet, une disposition exigeant l'enregistrement de l'acte par lequel il est mis fin à un traité ou par lequel une partie se retire.

59. M. BRIGGS rappelle que les articles 48 et 49 ont été supprimés, de sorte que si la Commission adopte la proposition du Comité de rédaction tendant à inverser l'ordre des articles 50 et 51, l'article 51 suivra l'article 47, qui a trait à l'estoppel.

60. Vu l'insuffisance des garanties prévues à l'article 51, il est à déplorer que, dans la nouvelle rédaction de l'article 50, il soit question d'actes déclarant la nullité d'un traité ou y mettant fin. En fait, aucun des articles

⁵ Pour la reprise du débat, voir 865^e séance, par. 28 à 53.

⁶ Pour le titre et le texte primitifs, voir le document A/CN.4/L.107. Pour l'examen antérieur, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. I, première partie, 836^e séance, par. 52 à 91, et 842^e séance, par. 107.

⁷ Voir le par. 74 ci-dessous.

⁸ Reproduit en annexe au Rapport de la Commission sur les travaux de sa quatorzième session; voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, p. 213 et 214.

de fond adoptés par la Commission n'offre de base à un acte unilatéral ayant pour objet de dénoncer un traité ou d'y mettre fin; dans les divers articles de fond, il est question de causes de nullité ou de motifs de mettre fin au traité et l'article 51 lui-même parle non d'« actes », mais de « mesures ». M. Briggs propose donc de remplacer, au paragraphe 1, les mots « ou des présents articles » par les mots « ou en application de l'article 51 des présents articles ».

61. M. REUTER fait observer que l'article 51 prévoit deux catégories d'actes: d'abord, l'acte par lequel l'Etat énonce sa prétention et, passé le délai de trois mois, si les moyens prévus dans l'Article 33 de la Charte n'ont pas permis d'aboutir à une solution, l'acte par lequel l'Etat prend unilatéralement la mesure qu'il avait proposée. Compte tenu de cette possibilité d'acte unilatéral qui est réservée dans l'article 51, le paragraphe 1 de l'article 50 est exact.

62. M. TOUNKINE déclare que la Commission doit être logique avec elle-même et regarder les réalités en face. Même dans les situations envisagées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 51, les Etats peuvent finalement avoir recours à une mesure unilatérale pour déclarer un traité nul ou faire connaître leur intention de se retirer, et le paragraphe 1 de l'article 50 n'exclut pas cette éventualité. Soutenir la thèse inverse signifierait que l'on devrait rendre obligatoire le règlement par un organe judiciaire international et chacun sait qu'à l'heure actuelle pareille disposition n'aurait aucune chance d'être acceptée par les Etats. Le Comité de rédaction a mûrement réfléchi à l'article 50, et M. Tounkine doute qu'il lui soit possible d'améliorer la rédaction actuelle, qui est claire et ne prête pas à des erreurs d'interprétation.

63. M. EL-ERIAN rappelle qu'il a exprimé, au Comité de rédaction, ses appréhensions devant toute tentative de modifier l'article 50, puisqu'elle risquerait de détruire l'équilibre réalisé à la quinzième session pour tenir compte du fait qu'au sein de la Commission les opinions sont partagées sur la théorie. Selon ce qu'il croit comprendre, l'opinion de certains membres est qu'en dernier ressort, les problèmes posés par des actes unilatéraux devront être traités dans leur véritable perspective en tant qu'aspects du règlement pacifique des différends conformément à l'Article 33 de la Charte.

64. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que, vu la suggestion présentée par M. Briggs et les observations faites par les autres membres sur les liens étroits qui existent entre les articles 50 et 51, ces deux articles devraient être soumis simultanément à un nouvel examen par le Comité de rédaction. De l'ensemble du débat, il paraît ressortir que le plan général dressé à la quinzième session, qui s'était alors révélé acceptable pour la Commission, devrait être conservé.

65. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souligne qu'il faut que la Commission se prononce sur la manière dont elle entend traiter les articles 50 et 51. Quant à lui, il n'a jamais perdu de vue le fait que l'équilibre réalisé à la quinzième session était déli-

cat. Il a toujours préconisé des garanties de procédure assez strictes; or les modifications apportées aux deux articles par le Comité de rédaction n'ont pas nui à la solidité de ces garanties. Sous sa dernière forme, l'article 50 est utile, au stade actuel de développement du droit international, et l'article 51 devrait contribuer à garantir la stabilité des traités en conférant à la procédure un caractère plus régulier. Pris ensemble, les deux articles constituent un élément du développement progressif du droit international.

66. Peut-être M. Briggs a-t-il raison de penser que les garanties de procédure prévues à l'article 51 sont insuffisantes, mais elles sont renforcées par diverses autres dispositions du projet d'articles qui visent le même objectif.

67. La Commission doit regarder en face le fait qu'une clause rendant obligatoire le recours à un organe judiciaire a peu de chances d'être acceptée pour figurer dans une convention de codification et qu'une fois épuisées sans succès les diverses procédures prévues à l'article 51, les parties pourraient aboutir à une impasse. Or, il n'y a pas de raison de supposer que les articles du projet seraient interprétés comme donnant latitude aux Etats de recourir d'un cœur léger à des mesures de caractère unilatéral. L'article 50, sous sa forme révisée, n'autorise pas les Etats à faire quoi que ce soit qui n'ait été déjà autorisé par d'autres dispositions du projet et, loin de nuire aux garanties de procédure instituées, il devrait en réalité les renforcer.

68. M. TOUNKINE juge inutile de renvoyer à nouveau l'article 50 au Comité de rédaction. Les problèmes dont il s'agit ont été longuement discutés, tant par la Commission que par le Comité de rédaction, aux diverses étapes de leurs travaux et il n'a pas été présenté de considération nouvelle lors de la discussion en cours. La Commission devrait accélérer le rythme de ces travaux afin de donner au Rapporteur spécial assez de temps, pendant la session, pour préparer le projet de commentaire, tâche qu'il ne pourra entreprendre que lorsque la Commission aura pris sa décision finale sur les articles eux-mêmes.

69. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA et M. TSURUOKA déclarent qu'ils ne pourront voter pour l'article 50 avant de savoir ce que sera la teneur de l'article 51.

70. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souligne que ce n'est pas contre la proposition faite par M. Jiménez de Aréchaga au sujet de l'article 50 qu'il s'est élevé, mais contre l'idée que la Commission pourrait avoir à revenir au plan adopté en 1963 pour les articles 50 et 51, ce qu'il ne serait guère possible d'entreprendre à l'heure actuelle. Il lui semble inutile de renvoyer de nouveau l'article 50 au Comité de rédaction.

71. M. EL-ERIAN dit qu'il a toujours beaucoup apprécié la manière dont le Rapporteur spécial s'efforce de tenir compte des opinions divergentes qui s'expriment au sein de la Commission et de celles qui émanent des gouvernements ou des délégations à la Sixième Commission. Un certain nombre d'améliorations ont été

apportées aux articles 50 et 51, mais il importe de conserver le cadre général tracé à la quinzième session, parce qu'il traduit un équilibre délicat.

72. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, appuie la proposition de M. Jiménez de Aréchaga, car il estime qu'il y a un lien très étroit entre les deux articles. Une fois que l'article 51 aura été revu, il n'y aura pas à discuter longuement sur l'article 50.

73. Le Président met aux voix la proposition de M. Jiménez de Aréchaga tendant à renvoyer l'article 50 au Comité de rédaction.

*Par 7 voix contre 4, avec 5 abstentions, la proposition de M. Jiménez de Aréchaga est adoptée*⁹.

NOUVEL ARTICLE

ARTICLE 50 bis (*Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 51 et 50*) [64]

74. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose un nouvel article 50 bis, inspiré de l'ancien paragraphe 2 de l'article 50 (A/CN.4/L.107); cet article est ainsi conçu:

« Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 50 et 51

« Toute modification ou tout instrument prévus aux articles 50 et 51 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient produit leur effet. »

75. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, n'a pas d'objection à formuler contre la nouvelle rédaction. Il se demande cependant si l'on peut parler en français de la révocation d'un « instrument » et si ce n'est pas l'acte juridique seul qui soit susceptible d'être révoqué.

76. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le mot « instrument » a été employé pour renvoyer le lecteur à l'article 50 et faire ressortir qu'il y a une différence entre une notification, qui peut avoir un caractère préliminaire, et un acte final, qui devrait être une communication formelle aux autres parties. Dans le commentaire sur l'article 50 bis, il faudra expliquer pourquoi la Commission a rejeté l'idée que le consentement des autres parties serait nécessaire dans le deuxième cas.

77. Plusieurs gouvernements ont critiqué une version antérieure de la disposition concernant la révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 50 et 51, en disant que l'un des buts des notifications ou délais était de permettre aux autres parties de procéder aux formalités administratives nécessaires pour faire face à la situation qui se créerait, une fois que l'acte prendrait effet. Ces gouvernements ont jugé inacceptable l'idée que, si un délai est imposé et que les autres parties aient procédé à des réformes administratives, elles pourraient se trouver alors devant un simple acte de

révocation qui, pour prendre effet, n'exigerait pas leur consentement. Au sein de la Commission, des arguments ont été invoqués pour et contre cette idée, mais le sentiment général au Comité de rédaction était qu'il serait plus sage de ne pas exiger le consentement des autres parties pour qu'un acte de révocation prenne effet.

78. M. BARTOŠ, répondant à M. Yasseen, fait observer que l'on a employé le mot « instrument » pour souligner que l'acte en ce cas doit revêtir une forme spéciale, parce qu'il s'agit d'une question très importante. Il serait très difficile à la Commission, maintenant qu'elle a adopté ce système et donné à l'acte en question un caractère très formel, de le ramener au rang d'un simple acte. Il est bon de faire ressortir qu'un acte de révocation doit être fait sous une forme solennelle, bien que, pour l'acte initial de conclusion du traité, la Commission n'exige pas une forme solennelle, mais demande seulement une manifestation du consentement sous forme écrite de la part d'un Etat partie au traité.

79. M. Bartoš se prononce pour le texte présenté par le Comité de rédaction.

80. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, précise qu'il ne s'est pas prononcé sur le fond même de l'article, il s'est simplement demandé s'il est possible en français de parler de « révocation » d'un instrument.

81. M. TSURUOKA déclare que, si l'article est mis aux voix, il ne pourra que s'abstenir, car l'intérêt de l'Etat auquel la révocation s'adresse n'est pas, à son sens, suffisamment protégé si l'acte de révocation produit son effet immédiatement après la révocation de la notification ou de l'instrument.

82. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 50 bis, sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

Par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 50 bis est adopté.

ARTICLE 52 (Conséquences de la nullité d'un traité)¹⁰ [65]

83. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 52 pour lequel le Comité de rédaction propose un nouveau titre et un nouveau texte ainsi conçus:

« Conséquences de la nullité d'un traité

1. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité:

a) Toute partie peut demander à toute autre partie d'établir, pour autant que possible, dans leurs relations mutuelles, la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis;

⁹ Pour la reprise du débat, voir 865^e séance, par. 54 à 63.

¹⁰ Pour l'examen antérieur, voir 846^e séance, par. 1 à 57.

b) Les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.

3. Dans les cas qui relèvent des articles 33, 35 ou 36, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, la contrainte ou la corruption est imputable.

4. Dans le cas où le consentement d'un Etat déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat et les parties au traité.»

84. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le mot «juridiques» a été supprimé du titre de l'article. Le paragraphe 1 est nouveau. Dans le paragraphe 2, l'ordre des alinéas du texte de 1963 a été inversé et le libellé rendu plus concis. Le paragraphe 3 est inspiré de l'ancien paragraphe 2, mais il a été élargi de manière à mentionner le cas de corruption. Le paragraphe 4 renferme un nouvel énoncé du principe qui se trouvait dans l'ancien paragraphe 3.

85. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que ses précédents efforts pour rédiger un article sur les conséquences de la nullité ont été compliqués par l'existence des articles 37 et 45 qui traitent d'un autre motif de nullité, celui de conflit avec le *jus cogens*. Il importe que les membres de la Commission sachent, en discutant l'article 52, qu'il y aura en outre un article 53 *bis*¹¹, qui traitera, dans un premier paragraphe, des cas relevant de l'article 37 et, dans un second paragraphe, des cas relevant de l'article 45.

86. M. ROSENNE dit qu'il peut sans difficulté accepter l'article 52 que le Comité de rédaction propose, mais il voudrait savoir quel est le rapport entre cet article et l'article 39 *bis* (A/CN.4/L.115) adopté lors de la deuxième partie de la dix-septième session. La disposition de l'article 39 *bis* provient du paragraphe 3 *b* de l'article 38 du texte de 1963 (A/CN.4/L.107), qui concernait exclusivement la terminaison d'un traité. Maintenant que cet article 39 *bis* figure seul dans la deuxième partie, il peut également être interprété comme s'appliquant dans des cas où le traité est annulable au gré de l'une des parties, en particulier dans le cadre des articles 31, 32, 33 et 34. Les cas des traités nuls en vertu des articles 35, 36 et 37 le préoccupent moins.

87. Dans les cas où un traité devient nul du fait qu'une partie invoque à bon droit une des causes de nullité du consentement, si bien qu'elle cesse d'être partie et le nombre des parties devient inférieur au minimum nécessaire pour l'entrée en vigueur du traité, il présume que l'article 39 *bis* s'appliquera. Si le problème existe vraiment, c'est peut-être l'article 39 *bis* et non l'article 52 qu'il faudrait examiner de nouveau.

88. M. de LUNA souscrit aux observations de M. Rosenne. Il est de fait que, s'il y a nullité *ab initio* du consentement d'un Etat à un traité multilatéral, il est impossible d'appliquer les dispositions de

l'article 39 *bis*. Mais la *sedes materiae* est non pas l'article 52, mais l'article 39 *bis*. En effet, dans ce cas, on constate à posteriori qu'il n'y a jamais eu le nombre suffisant de parties pour que le traité entre en vigueur, si bien que le résultat est la nullité *ab initio* tout comme si le consentement d'une des parties n'avait jamais existé, bien qu'une telle situation soit impossible.

89. Sir Humphrey WALDOCK comprend la pré-occupation de M. Rosenne, mais fait observer que le cas est prévu à l'article 39 *bis*.

90. M. AGO signale que l'article 53 *bis* que le Rapporteur spécial vient de mentionner pourrait avoir des incidences sur l'article 52. Comme il préférerait que l'article 53 *bis* disparaisse et que ses deux parties soient insérées dans deux articles différents, il voudrait que l'approbation de l'article 52 ne préjuge en rien le sort du paragraphe 1 de l'article 53 *bis*.

91. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, note que la déclaration du Rapporteur spécial touchant l'article 53 *bis* est la raison pour laquelle plusieurs membres de la Commission ont accepté l'article 52 qui, autrement, aurait soulevé beaucoup d'objections.

92. M. TSURUOKA constate qu'au paragraphe 3 il est question de la corruption. Comme la Commission n'a pas encore statué en la matière, il présume que le vote sur l'article 52 ne préjugera en rien l'attitude qu'elle prendra en ce qui concerne la corruption.

93. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, est d'avis de surseoir au vote sur l'article 52 jusqu'à ce que la Commission soit saisie du texte de l'article 53 *bis* par le Comité de rédaction: les deux articles doivent être examinés ensemble.

94. M. TOUNKINE partage l'avis du Président du Comité de rédaction. L'article 52 énonce une règle générale, tandis que l'article 53 *bis* renfermera les règles particulières qui concernent la nullité découlant d'un conflit avec le *jus cogens*.

95. Le PRÉSIDENT propose que la Commission ajourne sa décision sur l'article 52 jusqu'à ce qu'elle ait examiné l'article 53 *bis*.

*Il en est ainsi décidé*¹².

ARTICLE 53 (Conséquences de la fin d'un traité)¹³ [66]

96. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 53, pour lequel le Comité de rédaction propose un nouveau titre et un nouveau texte ainsi conçus:

«Conséquences de la fin d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les parties n'en conviennent autrement, le

¹² Pour la décision relative à l'article 52, et l'examen de l'article 53 *bis*, voir 865^e séance, par. 64 et 65, et 71 à 85.

¹³ Pour l'examen antérieur, voir 846^e séance, par. 59 à 78, 847^e séance, par. 2 à 89, et 848^e séance, par. 1 à 18.

¹¹ Pour le texte de l'article 53 *bis*, voir 865^e séance, par. 71.

fait qu'un traité ait pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément aux présents articles :

a) libère désormais les parties de toute obligation d'exécuter le traité;

b) n'affecte aucun droit ou aucune obligation des parties, ni aucune situation juridique, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.

2. Lorsqu'un Etat dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet Etat et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet. »

97. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, explique que le paragraphe 2 du texte de 1963 doit être transféré à l'article 53 *bis*, tandis que le paragraphe 4 du texte de 1963 est maintenant incorporé dans l'article 30 *bis* (A/CN.4/L.115), en sorte qu'il reste seulement les paragraphes 1 et 3 dont le Comité de rédaction s'est efforcé de reprendre les idées essentielles dans le texte remanié. Les principes qu'il pose ont été approuvés par la Commission à sa quinzième session.

98. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle qu'à la présente session, les échanges de vues ont porté essentiellement sur le paragraphe 1 du texte de 1963. Le Comité de rédaction s'est efforcé de mettre au point une formule qui sauvegarde les intérêts légitimes des parties au traité, en laissant de côté les questions épineuses posées par la doctrine des droits acquis.

99. M. BRIGGS indique qu'il a déjà fait consigner son objection à la réserve « à moins que le traité n'en dispose autrement ou que les parties n'en conviennent autrement », qui ne lui semble pas satisfaisante du point de vue de la rédaction.

100. M. BARTOŠ s'abstiendra quand l'article 53 sera mis aux voix parce que cet article est en liaison directe avec l'article 29 *bis*. Il n'est pas satisfait du système adopté dans l'article 29 *bis*, qui a été renvoyé au Comité de rédaction, mais n'en est pas encore revenu.

101. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 53 remanié par le Comité de rédaction.

*Par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'article 53 est adopté*¹⁴.

102. M. PAREDES, expliquant son vote, déclare que ses objections visent uniquement l'alinéa *b* du paragraphe 1. Il considère qu'il est impossible de soutenir, comme la Commission le fait dans cette disposition, que les obligations et les droits créés pendant que le traité était en vigueur pourront subsister, tout en affirmant, au paragraphe 2 *a* de l'article 52, une sorte de droit à la restitution *in integrum* pour ceux qui auraient souffert des conséquences de la nullité d'un traité. Il estime qu'il y a une dualité, voire une véritable

opposition, contraire à toute la pensée juridique, entre les deux points de vue: la restitution intégrale et la thèse selon laquelle les droits et obligations acquis le sont de manière valable et produisent des effets juridiques.

La séance est levée à 17 h 45.

865^e SÉANCE

Mercredi 8 juin 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

puis: M. Herbert W. BRIGGS

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldox.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(suite)

NOUVEL ARTICLE

ARTICLE 34 *bis* (Corruption du représentant d'un Etat) [47]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte du nouvel article sur la corruption, présenté par le Comité de rédaction.

2. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité de rédaction a examiné, à la demande de la Commission, la forme qu'il convient de donner à la disposition traitant de la corruption d'un représentant. Dans le texte que le Comité de rédaction avait rédigé pour l'article 35 et que la Commission a examiné lors de ses 862^e et 863^e séances, cette disposition constituait le paragraphe 2¹. Après un complément d'examen, le Comité de rédaction propose maintenant de faire de cette disposition un article distinct dont le libellé aurait pour modèle celui des articles consacrés au dol et à l'erreur. Le nouveau texte proposé est ainsi conçu:

« Article 34 bis

Corruption du représentant d'un Etat

Si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par le traité a été obtenue par la corruption de

¹⁴ Le Comité de rédaction a ultérieurement apporté quelques modifications au texte français de l'article 53, et celui-ci a été mis aux voix une seconde fois (voir 865^e séance, par. 66 à 69). Pour un nouvel amendement au texte de l'article, voir 891^e séance, par. 88.

¹ Voir 862^e séance, par. 81.

- son représentant directement ou indirectement par un autre Etat contractant, l'Etat peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité. »
3. Le Comité de rédaction a également envisagé l'incidence que l'article 46, relatif à la divisibilité, et l'article 47, qui traite de la forclusion (*estoppel*), auraient sur la nouvelle disposition et il en a conclu qu'il est nécessaire de modifier ces deux articles de manière que la corruption d'un représentant ait le même effet juridique que le consentement obtenu par le dol.
4. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a eu beaucoup de difficulté à exprimer l'idée que la corruption doit, en fin de compte, être imputable à l'autre Etat contractant, et le membre de phrase « par la corruption de son représentant directement ou indirectement par un autre Etat contractant » a pour but de prévoir toutes les circonstances possibles dans lesquelles un Etat peut invoquer la corruption comme motif de nullité.
5. M. BARTOŠ est heureux que le Comité de rédaction ait consacré un article à la corruption, car il est persuadé qu'il convient de distinguer des autres cette cause de nullité du consentement.
6. Il est heureux aussi qu'il soit prévu dans l'article que « l'Etat peut invoquer » cette corruption, cela signifiant que seul l'Etat directement intéressé est autorisé à invoquer cette cause de nullité et que les autres Etats ne peuvent pas l'invoquer devant la communauté internationale: en effet, l'honneur national exige quelquefois que l'affaire de corruption ne soit pas ébruitée.
7. En revanche, M. Bartoš croit qu'il faut se garder de dire que la corruption a le même effet que le dol. A son avis, c'est une erreur d'assimiler la corruption à la contrainte ou au dol.
8. M. TSURUOKA estime que le nouveau texte améliore beaucoup la proposition antérieure. D'après ce texte, la corruption devra venir d'un autre Etat contractant, directement ou indirectement; cet Etat aura seulement la faculté de l'invoquer, ce qui aura un effet moins rigoureux sur la validité du traité.
9. Toutefois, il n'est pas convaincu pour autant de la nécessité d'insérer dans le projet un article sur la corruption. D'une part, le dol diffère de la corruption: dans le dol, il y a une intention malveillante qui nuit à l'entendement du représentant de l'autre partie contractante, alors que la corruption fait appel à une faiblesse quelconque du représentant, sans que la liberté d'expression du consentement de l'Etat en soit atteinte. Dans la corruption, le résultat dépend de la personnalité du représentant qui saura ou non résister à la tentation plutôt que de l'acte en soi. Du point de vue de la liberté d'expression du consentement, c'est une nuance qui compte beaucoup, en sorte qu'il n'est pas entièrement justifié d'assimiler les effets des deux cas.
10. D'autre part, tel que l'article est formulé, il suffirait que l'autre Etat contractant déclare n'avoir eu aucune intention de corrompre et avoir seulement voulu entretenir de bons rapports avec l'Etat et son représentant en offrant à ce dernier des décorations et toutes sortes de facilités pour visiter le pays, par exemple. Il est si difficile d'établir qu'il y a corruption qu'on ne voit guère l'hypothèse où la règle envisagée pourrait s'appliquer.
11. M. AGO ne croit pas que l'hypothèse du consentement obtenu par corruption soit si rare et si difficile à prévoir. Il pense même que cette pratique est plus facile à exercer que la contrainte sur la personne. Il ne voudrait pas que la Commission laisse l'hypothèse de côté, mais il est prêt à apaiser certaines préoccupations en donnant dans le commentaire des explications très nettes et en précisant que la Commission a envisagé des faits sérieux, des cas de corruption au sens propre.
12. Il faut prouver que le consentement a été vicié, car, s'il est avéré que le consentement aurait été donné même s'il n'y avait pas eu corruption, l'hypothèse disparaît.
13. M. Ago croit que le texte français serait plus précis si, avant le mot « directement », on ajoutait « opérée ».
14. M. TSURUOKA fait observer qu'il sera très difficile de prouver que le consentement n'aurait pas été donné s'il n'y avait pas eu corruption. Par définition, toutes les négociations consistent à obtenir des concessions réciproques et il est rare qu'un pays s'en tienne à sa première position. Le fait qu'il y a des concessions et des replis par rapport aux propositions originales ne signifie pas forcément que le consentement a été vicié. C'est une question de nuance, qu'il est très difficile de trancher dans la pratique.
15. Pour M. AMADO, c'est une thèse attristante de croire les Etats si peu soucieux de leurs intérêts qu'ils les confient à des individus vénaux, susceptibles d'être corrompus. Il y a pourtant, dans le droit des contrats qui vient des Romains, ces catégories éternelles de l'erreur, du dol et de la contrainte: pourquoi y ajouter encore ?
16. M. Amado se prononcera contre l'article, car il considère que ce serait déroger à ses principes que de voter pour ce texte.
17. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que la Commission légifère pour des êtres humains susceptibles de faiblesse et qu'elle doit veiller, aux intérêts de la collectivité. Il espère que l'article ne sera jamais appliqué, mais il juge sa présence dans le projet indispensable.
18. M. BRIGGS ne peut faire sien le point de vue du Président et, pour les raisons convaincantes invoquées par M. Amado ainsi que pour les raisons qu'il a lui-même exposées à la 863^e séance², il ne sera pas en mesure de voter pour l'article 34 *bis* qui, n'ajoutant rien au projet d'articles de la Commission, est inutile.
19. M. de LUNA dit que, si l'ambassadeur, en tant que messenger, possède certains traits de l'ange, ce n'en est pas moins un être humain faillible et que la corruption n'est nullement une hypothèse théorique.

² Par. 40 à 43.

20. Si l'on accepte désormais que, le consentement une fois vicié, aucune fiction ne peut le régénérer et si l'on admet que le dol ou l'erreur vicie le consentement, pourquoi, lorsque le consentement n'existe plus pour avoir été acheté, la même conséquence ne suivrait-elle pas ?

21. M. de Luna ne veut pas de gaieté de cœur porter atteinte à la sécurité des relations internationales, mais il est d'avis que, pour l'avenir, la corruption représente un danger beaucoup plus grand que la violence. Ayant dénoncé la violence, la Commission ne peut moins faire que de dénoncer la corruption. Elle doit le faire de manière sérieuse et stricte, en exigeant que la corruption soit prouvée, mais dès lors qu'elle a été prouvée et que le consentement de l'Etat n'existe pas, il ne faut pas admettre la fiction monstrueuse qu'un consentement acheté est un véritable consentement.

22. M. AGO précise qu'il n'entendait pas mettre en doute les mœurs d'une carrière qu'il considère avec le plus grand respect. S'il craint que le danger d'un phénomène comme la corruption ne risque de s'accroître, c'est que le vingtième siècle n'est plus l'époque des traités de Westphalie, où le nombre des traités conclus était très limité. Aujourd'hui, il se forme un réseau continu de traités et d'accords qui couvrent les domaines les plus divers et qui ne sont pas toujours négociés par des ministres des affaires étrangères ou des ambassadeurs, mais par des techniciens et des représentants de multiples administrations. C'est pourquoi M. Ago a voulu attirer l'attention sur la nécessité de prévoir une sauvegarde en la matière.

23. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, espère que la Commission n'attendra pas de lui qu'il insère dans le commentaire sur l'article 34 *bis* un texte qui exposerait des considérations morales de ce genre. A la quinzième session, certains membres de la Commission hésitaient même à consacrer au dol un article distinct.

24. M. CASTRÉN constate que la proposition du Rapporteur spécial répond à toutes les préoccupations qu'il avait exprimées, de sorte qu'il est maintenant en mesure de voter pour l'article.

25. M. REUTER, reprenant la suggestion de M. Ago, propose d'insérer dans l'article, avant le mot « directement », le mot « réalisée ».

26. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, constate qu'il n'y a pas lieu de modifier le texte anglais en conséquence.

27. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 34 *bis*, avec l'amendement proposé au texte français.

*Par 9 voix contre 3, avec 2 abstentions, l'article 34 bis est adopté*³.

³ Pour les modifications ultérieures du texte de l'article 34 *bis*, voir 887^e séance, par. 77, et 893^e séance, par. 74 (texte français seulement).

ARTICLE 51 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application)⁴ [62]

28. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte remanié que le Comité de rédaction propose pour l'article 51 et qui est conçu en ces termes :

« 1. La partie qui fait valoir la nullité d'un traité ou qui allègue une cause pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application sur, la base des dispositions des présents articles, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure proposée à l'égard du traité et les motifs à l'appui.

2. Si, après un délai qui ne saurait être inférieur à trois mois sauf en cas d'urgence particulière, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui fait la notification peut prendre, conformément à l'article 50, la mesure qu'elle a proposée.

3. Si, toutefois, une objection a été soulevée par toute autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. Rien dans les paragraphes qui précèdent n'affecte les droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5. Sans préjudice de l'article 47, le fait pour un Etat de ne pas avoir adressé la notification prévue au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie demandant l'exécution du traité ou alléguant une violation de celui-ci. »

29. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, déclare qu'en raison des questions évoquées à la séance précédente, le Comité de rédaction a examiné les rapports qui existent entre les articles 50, 51, 52, 53, 53 *bis* et 54. Pour ce qui est de l'article 51, il n'a pas réexaminé l'article quant au fond, mais a seulement passé en revue les suggestions faites par des membres de la Commission. Il propose maintenant de remplacer au paragraphe 1 les mots « autrement qu'en vertu des dispositions dudit traité » par « sur la base des dispositions des présents articles »; au paragraphe 2, de remplacer la phrase « Dans ce cas, l'article 50 s'applique » par « conformément à l'article 50 »; au paragraphe 3, de supprimer les mots « de la question » après le mot « solution ».

30. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, croit devoir préciser que le Comité de rédaction demeure nettement convaincu de la nécessité d'intervir les articles 50 et 51. Il peut même dire que l'accord réalisé sur le texte des articles a été subordonné à l'acceptation de cette recommandation par la Commission.

31. M. TSURUOKA souhaiterait que le Président du Comité de rédaction éclaire la Commission sur le choix

⁴ Pour l'examen antérieur, voir 864^e séance, par. 1 à 50.

des termes « *under* » au paragraphe 1 du texte anglais, et « sur la base de » dans le texte français.

32. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que, selon lui, les mots « sur la base des présents articles » signifient qu'une partie invoquant un motif de nullité ou revendiquant le droit de mettre fin au traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en exécution de l'un quelconque des articles fondamentaux du projet de la Commission, doit notifier sa prétention aux autres parties.

33. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA interprète la phrase comme s'appliquant à toutes les causes de nullité qu'un Etat peut invoquer en vertu du projet d'articles de la Commission.

34. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, confirme que telle était l'intention du Comité de rédaction.

35. M. AGO, se référant au paragraphe 2, fait observer que les mots « conformément à l'article 50 » sont mieux placés, dans le texte français, que ne l'est l'expression correspondante dans le texte anglais.

36. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que l'on peut, dans le texte anglais, placer les mots « *in the manner provided in article 50* » après les mots « *making the notification may carry out* ».

37. M. BARTOŠ voudrait poser deux questions d'ordre technique sur le paragraphe 2. D'une part, qui est autorisé à fixer le délai de trois mois ? Est-ce la partie qui fait la notification ? De plus, il est un peu paradoxal de dire que ce délai « ne saurait être inférieur à trois mois », la notion juridique de délai voulant que le délai soit toujours déterminé. En second lieu, qui est juge de « l'urgence particulière » dont il est question dans la disposition proposée ?

38. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répondant à la première question posée par M. Bartoš, dit que le Comité de rédaction a voulu que le délai fixé par l'Etat qui fait la notification ne soit pas déraisonnable et, afin d'éviter le genre d'objections auxquelles une formule comme « dans un délai raisonnable » a donné lieu, il a choisi la formule actuelle, à savoir « un délai qui ne saurait être inférieur à trois mois sauf en cas d'urgence particulière ».

39. Il est difficile de répondre à la deuxième question posée par M. Bartoš, parce qu'il n'existe pas de juridiction internationale obligatoire. Il peut y avoir des cas d'urgence particulière, surtout lorsqu'il s'agit de situations où il y a violation d'un traité: comme Rapporteur spécial, il a toujours pensé qu'il ne fallait pas les négliger. La seule réponse qu'il puisse donner, c'est que tous les articles du projet doivent être interprétés et appliqués selon le principe de la bonne foi. Au point où en est le développement du droit international, la Commission ne peut aller plus loin et les problèmes du genre de ceux auxquels pense M. Bartoš ne peuvent être résolus que par le renvoi au critère objectif de la bonne foi.

40. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission et se référant à la première question de M. Bartoš, fait observer que le texte adopté en 1963⁵ indiquait nettement que c'est l'Etat auteur de la notification qui fixe le délai dans lequel la réponse doit être donnée. Il ne semble pas que la Commission ait changé d'attitude à cet égard, mais le paragraphe 2 du nouveau texte est moins clair parce que trop impersonnel.

41. M. REUTER rappelle qu'à la 845^e séance⁶, il avait formulé une objection au sujet de l'article 51 en faisant valoir que l'Etat qui présente la notification se place dans la position ingrate de demandeur et qu'il ne serait pas bon, diplomatiquement, de l'obliger à fixer le délai de réponse, car sa démarche prendrait inévitablement une allure d'ultimatum. A cela, on peut répondre que, si la règle est énoncée dans un texte général, le comportement de l'Etat demandeur ne sera plus interprété dans un sens désobligeant. Néanmoins, M. Reuter maintient son objection. Or, il ressort des explications du Rapporteur spécial que le nouveau texte ne donne qu'une apparence de satisfaction à cette objection et que la Commission n'a nullement modifié son attitude. Il serait donc préférable que le texte soit clair sur ce point.

42. M. TSURUOKA comprend qu'aux termes de l'article 51, l'Etat auquel la notification est adressée peut élever une objection à n'importe quel moment. Même si l'Etat qui a pris l'initiative déclare qu'il y a urgence, l'autre Etat n'est pas obligé de formuler son objection immédiatement; un certain temps peut s'écouler entre la notification et l'objection.

43. D'autre part, M. Tsuruoka ne croit pas que, d'après le texte, toutes les mesures prises deviennent automatiquement licites au bout de trois mois; la question peut toujours être discutée entre les parties contractantes intéressées.

44. M. de LUNA constate qu'en voulant fixer un délai qui ne soit pas inférieur à trois mois, sauf en cas d'urgence particulière, on arrive à un texte qui veut dire à peu près la même chose que le texte antérieur, mais beaucoup moins clairement. En fait, c'est un retour à l'idée de « délai raisonnable ». Le choix du délai de trois mois visait à éviter l'imprécision de la formule « délai raisonnable », mais du moment que l'on prévoit à ce délai une exception en cas d'urgence, on le convertit automatiquement en délai raisonnable.

M. Briggs, premier Vice-Président, prend la présidence.

45. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait observer que, si le Comité de rédaction a modifié le paragraphe 2, c'est pour tenir compte de la remarque justifiée que M. Reuter a faite à la séance précédente⁷. Le texte antérieur du Comité de rédaction mettait l'Etat qui notifiait sa prétention dans la situation embarrassante

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, p. 224.*

⁶ Par. 25.

⁷ Par. 30.

de devoir fixer le délai dévolu à l'autre partie ou aux autres parties pour formuler des objections. Le nouveau texte doit s'interpréter comme signifiant que l'Etat qui notifie sa prétention n'est pas tenu de fixer un délai, qui est déjà prévu dans le projet d'articles lui-même, et ne devra le faire que dans des cas d'urgence particulière, où il pourra proposer un délai qui ne saurait être inférieur à trois mois. Il est incontestable que le texte proposé par le Comité de rédaction est meilleur que la version adoptée en 1963.

46. Le PRÉSIDENT *, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il serait tenté de voter contre l'article 51, car il le juge tout à fait inopportun pour les raisons qu'il a déjà exposées, à la 845^e séance notamment⁸, mais que, par considération pour l'opinion des autres membres de la Commission, il se bornera à s'abstenir. Il considère que de nombreuses dispositions du projet vont plus loin que le droit en vigueur et renferment des notions subjectives qui, en fait, doivent être entourées de garanties de procédure plus adéquates en vue de leur détermination et leur règlement que celles prévues à l'article 51.

47. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'en ce qui concerne le texte anglais les mots « *in the manner provided in article 50* » sont préférables à une formule comme « *in conformity with article 50* », si l'on veut préciser qu'il faut suivre la procédure définie dans cet article.

48. M. AGO propose de remplacer, au paragraphe 2 du texte français, les mots « conformément à l'article 50 » par les mots « dans les formes prévues à l'article 50 ».

49. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que l'amendement proposé par M. Ago serait acceptable pour ce qui est de sa concordance avec le texte anglais.

50. M. CASTRÉN demande que le paragraphe 5, qu'il juge inacceptable, soit mis aux voix séparément.

51. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 5 du texte proposé par le Comité de rédaction.

Par 12 voix contre une, avec une abstention, le paragraphe 5 est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble de l'article 51, tel qu'il a été modifié est adopté⁹.

52. M. REUTER déclare qu'il a voté pour l'article 51 compte tenu des précisions suivantes concernant le paragraphe 2. Premièrement, il entend ce paragraphe dans le sens qui a été indiqué par M. Jiménez de Aréchaga. Deuxièmement, il considère que le terme « mesure » a été employé, faute d'un terme plus précis, pour désigner la mesure par laquelle un Etat définit de façon claire sa position juridique; la règle énoncée dans ce paragraphe n'empêche pas que, notamment

dans le cas visé à l'article 43 — celui de l'impossibilité matérielle d'exécuter le traité — un Etat puisse cesser effectivement d'appliquer le traité avant l'expiration du délai fixé.

53. M. BARTOŠ déclare qu'il s'est abstenu à cause de l'imprécision du délai prévu au paragraphe 2 qu'il avait déjà signalée au cours de la discussion générale¹⁰.

M. Yasseen reprend la présidence.

ARTICLE 50 (Instruments déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin, prononçant le retrait ou suspendant l'application du traité [63]¹¹)

54. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, déclare qu'après avoir réexaminé les articles 51 et 50, le Comité de rédaction a décidé de proposer deux modifications au paragraphe 1 du texte qu'il avait présenté à la séance précédente. Le premier consiste à remplacer les mots « des présents articles » par « des paragraphes 2 et 3 de l'article 51 »; le second consiste à supprimer les derniers mots: « conformément à l'article 29 bis ». Le nouveau texte est ainsi conçu:

« Instruments déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin, prononçant le retrait ou suspendant l'application du traité

1. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin, prononçant le retrait ou suspendant l'application du traité, sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 et 3 de l'article 51, sera consigné dans un instrument communiqué aux autres parties.

2. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être appelé à produire ses pleins pouvoirs. »

55. L'acte dont il est question au paragraphe 1 n'est pas la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 51. A la séance précédente¹², M. Briggs a fait observer que, dans les articles fondamentaux sur la nullité, la Commission a employé le mot « motifs » et que le mot « acte » apparaît pour la première fois dans l'article 50. Il s'agit de l'initiative prise par une partie conformément aux dispositions du traité en question ou à la procédure définie au paragraphe 2 ou 3 de l'article 51.

56. Le Comité de rédaction ne propose aucun changement au paragraphe 2.

57. M. TSURUOKA demande s'il n'y a pas une certaine discordance entre la règle contenue dans le paragraphe 2 et les dispositions relatives à la conclusion des traités figurant dans la section II du projet, d'après lesquelles l'ambassadeur d'un Etat accrédité auprès d'un autre Etat jouit de pouvoirs quelque peu

* M. Briggs.

⁸ Par. 10 à 21.

⁹ Pour les modifications ultérieures au texte de l'article 51, voir 893^e séance, par. 105; voir aussi les par. 97 et 106 (texte français seulement).

¹⁰ Par. 37.

¹¹ Pour l'examen antérieur, voir 864^e séance, par. 51 à 73.

¹² Par. 60.

élargis en ce qui concerne la conclusion d'un traité entre ces deux États. Dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 50, il serait étonnant que l'État recevant un instrument signé par un ambassadeur accrédité auprès de lui demande à celui-ci de produire ses pleins pouvoirs.

58. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membres de la Commission, propose de modifier la partie finale du titre de manière à dire: «... prononçant le retrait du traité ou en suspendant l'application», et de faire la même modification au paragraphe 1.

Il en est ainsi décidé.

59. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répondant à M. Tsuruoka, dit que, précédemment, il s'était prononcé pour un parallélisme plus étroit entre la disposition relative aux pleins pouvoirs dans le contexte actuel et les dispositions de l'article 4 concernant la conclusion des traités, mais la Commission ne l'a pas suivi dans cette voie. Cependant, malgré la contradiction apparente qui existe entre les deux articles, les conséquences ne seraient pas graves pour ce qui est de la pratique diplomatique. La présomption envisagée à l'article 50 est que les pleins pouvoirs ne seraient pas requis. Pour la conclusion d'un traité, les pleins pouvoirs doivent être produits, ou l'intention de ne pas les exiger doit être prouvée, à moins que la personne intéressée ne soit un chef d'État un chef de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères. Le nouveau texte proposé par le Comité de rédaction est mieux adapté aux instruments relatifs à la terminaison ou à la nullité que les propositions que le Rapporteur spécial avait présentées au début.

60. M. ROSENNE fait observer que, si la Commission adopte l'article 50 sous la forme proposée par le Comité de rédaction, elle devra peut-être réexaminer la définition des pleins pouvoirs insérés dans l'article premier (A/CN.4/L.115).

61. M. TSURUOKA remercie le Rapporteur spécial d'avoir éclairé le sens de l'article en rappelant les étapes de son élaboration. Il reconnaît que ce texte ne créera pas de graves empêchements dans la pratique internationale.

62. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, convient avec M. Rosenne qu'il convient peut-être de remanier légèrement la définition des pleins pouvoirs.

63. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 50 dans le nouveau texte proposé par le Comité de rédaction.

Par 14 voix contre zéro, l'article 50 est adopté.

ARTICLE 52 (Conséquences de la nullité d'un traité) [65]¹³

64. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, rappelle qu'à la séance précédente le vote sur l'article 52 a été différé pour que le Comité de rédaction puisse s'assurer que cet article concorde avec l'article 53 bis

¹³ Pour le texte de l'article 52 et l'examen antérieur de cet article, voir 864^e séance, par. 83 à 95.

et d'autres articles. Le Comité de rédaction ne propose aucun changement au texte de l'article 52.

65. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ajoute que l'article 34 bis ayant été adopté, il conviendrait d'ajouter cet article parmi ceux auxquels il est fait référence au paragraphe 3 de l'article 52.

Par 14 voix contre zéro, l'article 52, ainsi modifié, est adopté¹⁴.

ARTICLE 53 (Conséquences de la fin d'un traité) [66]

66. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, rappelle qu'à la séance précédente la Commission a adopté comme article 53 le texte suivant:

« 1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité ait pris fin sur la base de ses dispositions ou conformément aux présents articles:

a) libère désormais les parties de l'obligation d'exécuter le traité;

b) n'affecte aucun droit ou aucune obligation des parties, ni aucune situation juridique, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.

2. Lorsqu'un État dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet État et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet. »

67. Depuis, le Comité de rédaction a examiné cet article en le rapprochant d'autres articles adoptés par la Commission et y a apporté trois petites modifications de forme qui ne concernent que le texte français. Premièrement, dans l'alinéa initial du paragraphe 1, le mot « autrement » a été supprimé après le mot « dispose ». Deuxièmement, dans le même alinéa, les mots « en vertu de », avant les mots « ces dispositions », ont été remplacés par les mots « sur la base de ». Troisièmement, dans l'alinéa a du paragraphe 1, les mots « toute obligation » ont été remplacés par « l'obligation ».

68. M. Briggs, qui s'est abstenu à la séance précédente lors du vote sur l'article 53, s'abstiendra de nouveau parce que, pour des raisons qui tiennent uniquement à la rédaction, il estime que la réserve initiale « A moins que le traité n'en dispose... autrement, appelle les mêmes objections qu'il a fait valoir contre son emploi dans l'article 56 au moment où la Commission examinait ce dernier¹⁵. Il accepte l'article 53 quant au fond, mais aurait préféré la formule « Sauf accord contraire ».

69. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 53 tel qu'il a été modifié dans le texte français.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 53 est adopté¹⁶.

¹⁴ Pour une modification ultérieure du texte de l'article 52, voir 893^e séance, par. 111.

¹⁵ Voir 850^e séance, par. 20 à 22.

¹⁶ Pour une modification ultérieure du texte de l'article 53, voir 891^e séance, par. 88.

70. M. ROSENNE explique qu'il a voté pour l'article 53 mais que, en ce qui concerne la rédaction, il partage dans l'ensemble l'avis de M. Briggs.

NOUVEL ARTICLE

ARTICLE 53 bis (*Conséquences de la nullité ou de la fin d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général*) [67]

71. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose un nouvel article 53 bis, qui a la teneur suivante:

« *Conséquences de la nullité ou de la fin d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général*

1. Dans le cas d'un traité nul en vertu de l'article 37, les parties sont tenues:

a) d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général et

b) d'établir leurs relations mutuelles sur une base qui soit en conformité avec la norme impérative du droit international général.

2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 45, la fin du traité:

a) libère désormais les parties de l'obligation d'exécuter le traité;

b) n'affecte aucun droit ou aucune obligation des parties, ni aucune situation juridique, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général. »

72. L'objet de ce nouvel article est de réunir en un seul texte certaines dispositions qui figuraient auparavant dans d'autres parties du projet d'articles. Ce texte incorpore certaines dispositions, précédemment contenues dans le paragraphe 2 de l'article 53, qui ont induit en erreur plusieurs gouvernements quant aux conséquences de l'incompatibilité avec une règle de *jus cogens* aux termes de l'article 37, qui se distinguent des conséquences de la survenance d'une nouvelle règle de *jus cogens* aux termes de l'article 45. Le Comité de rédaction a décidé que le projet gagnerait en clarté si les conséquences des règles de *jus cogens* dans les cas visés par les deux articles 37 et 45 étaient réunies en un seul et même article.

73. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise que le paragraphe 1 du nouvel article contient certaines dispositions qui ne figuraient pas dans les articles adoptés en 1963; ces dispositions concernent le cas où les deux parties, en concluant le traité, ont transgressé une règle impérative du droit international, cas envisagé dans l'article 37. Comme le Rapporteur spécial l'avait indiqué au paragraphe 4 de ses

observations sur l'article 52 dans son sixième rapport (A/CN.4/186, page 9), dans des cas de ce genre il ne serait loisible à aucune des parties d'invoquer les « actes accomplis de bonne foi sur la foi de l'instrument nul », de sorte que ces cas seraient automatiquement exclus du bénéfice de la dérogation contenue dans l'ancien alinéa a du paragraphe 1, devenu alinéa b du paragraphe 2, de l'article 52.

74. Toutefois, en formulant l'article 53 bis, le Comité de rédaction a estimé qu'il n'était pas suffisant de prévoir expressément cette exclusion: pour énoncer la règle de façon satisfaisante, il a jugé nécessaire d'indiquer sous une forme plus positive les conséquences du défaut de validité conformément à l'article 37. Le Comité de rédaction a donc inséré dans le nouvel article 53 bis l'alinéa b du paragraphe 1, qui enjoint aux parties d'établir leurs relations mutuelles sur une base qui soit en conformité avec les règles de *jus cogens* en question.

75. M. TSURUOKA éprouve un doute au sujet de l'alinéa b du paragraphe 1. Etant donné que tout le projet concerne le droit des traités, cet alinéa paraît signifier que les Etats sont tenus d'entrer en relations conventionnelles conformément à la norme impérative du droit international général. Or, il est clair que les Etats ont seulement l'obligation de se conformer à ladite norme, à moins bien sûr que celle-ci n'ordonne aussi d'entrer en relations conventionnelles. L'alinéa en question prête donc à une interprétation qui n'est pas conforme au sens que la Commission a voulu lui donner.

76. M. BARTOŠ est d'avis que les rédacteurs de l'alinéa b du paragraphe 1 sont allés trop loin; ils semblent avoir présumé que l'existence de la norme impérative du droit international général exige l'établissement de certaines relations conformément à cette norme. Pour M. Bartoš, les Etats sont obligés de conformer à cette norme les relations qui existent mais non pas d'établir des relations nouvelles. Les rédacteurs ont peut-être voulu dire simplement qu'après l'élimination des relations non conformes à la norme impérative, leurs relations mutuelles existantes doivent être mises en conformité avec la norme. Quoi qu'il en soit, il estime que cette disposition devrait être remaniée à nouveau.

77. M. ROSENNE est d'avis qu'il serait peut-être possible de surmonter cette difficulté en ajoutant le mot « juridiques » après le mot « relations » dans l'alinéa b du paragraphe 1. Le Comité de rédaction n'a manifestement pas eu l'intention de viser les relations de fait ou les relations diplomatiques.

78. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'hypothèse envisagée au paragraphe 1 est que les parties ont établi leurs relations sur une base qui n'est pas conforme aux règles de *jus cogens*. Par conséquent, l'alinéa a les invite à éliminer autant que possible les conséquences d'un acte accompli sur la foi de dispositions d'un traité incompatibles avec les règles de *jus cogens*, tandis que l'alinéa b les invite à mettre leurs

relations sur un plan de parfaite conformité avec le droit international; cet alinéa ne demande évidemment pas aux parties de créer de nouvelles relations conventionnelles. En fait, les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 vont peut-être de soi; elles ont été insérées par surcroît de précaution.

79. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, estime lui aussi que l'alinéa *b* du paragraphe 1 pose un problème. Les parties devraient non seulement, en vertu de l'alinéa *a*, éliminer les conséquences de leur acte mais encore, en vertu de l'alinéa *b*, établir entre elles certaines relations; dans le libellé proposé, cette dernière opération semble comporter deux étapes, d'abord établir des relations sur une certaine base et ensuite s'assurer que cette base est conforme à la norme impérative. Or, les Etats peuvent ne pas vouloir chercher cette base et préférer soumettre directement leurs relations à la norme.

80. M. REUTER fait observer que l'alinéa *a* du paragraphe 1 traite des conséquences immédiates de la nullité d'un traité en vertu de l'article 37, tandis que l'alinéa *b* pose le problème des relations entre les parties. Le Président vient de donner à entendre que ce serait aussi une solution de ne rien faire en ce qui concerne ces relations. La Commission pourrait indiquer dans l'alinéa *b* que les parties sont tenues de « définir » leurs relations mutuelles en conformité avec la norme impérative.

81. M. AMADO suggère de remplacer le verbe « établir » par « adapter ».

82. M. TSURUOKA reconnaît que c'est probablement le mot « établir » qui crée la difficulté. L'alinéa *b* du paragraphe 1 n'est peut-être pas vraiment nécessaire. Toutefois, si la Commission désire le maintenir, elle pourrait le modifier de manière à dire: « de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général ».

83. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'en fait on a critiqué non seulement le terme « établir », mais aussi l'expression « sur la base ». Ces objections tomberaient si l'alinéa *b* du paragraphe 1 était modifié comme l'a proposé M. Tsuruoka: « *b*) de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général ».

84. Le PRÉSIDENT, en qualité de membre de la Commission, juge cette nouvelle rédaction très satisfaisante.

85. En tant que Président, il met aux voix l'article 53 *bis*, l'alinéa *b* du paragraphe 1 étant modifié de la manière proposée par le Rapporteur spécial.

Par 16 voix contre zéro, l'article 53 bis, ainsi modifié, est adopté ¹⁷.

86. M. ROSENNE constate avec une certaine inquiétude que la Commission a adopté trois articles distincts sur le problème du *jus cogens*: les articles 37, 45 et 53 *bis*.

¹⁷ Pour une modification ultérieure du texte de l'article 53 *bis*, voir 893^e séance, par. 113.

Il suggère que le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction, lorsqu'ils reverront l'ordonnance de l'ensemble du projet, examinent la possibilité de réunir ces articles en une section distincte qui ne contiendrait qu'eux.

ARTICLE 54 (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité) [68] ¹⁸

87. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose un texte révisé de l'article 54, dont il a aussi modifié le titre; cet article se lit comme suit:

« *Conséquences de la suspension de l'application d'un traité*

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base d'une disposition du traité ou des présents articles:

a) libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension;

b) ne modifie pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes visant à rendre impossible la reprise de l'application du traité. »

88. Ce texte ne diffère de celui que la Commission avait adopté en 1963 que sur des points secondaires de rédaction. Pourtant l'alinéa *c* du paragraphe 1 a été supprimé parce que sa teneur paraît déjà contenue dans l'alinéa *b* du même paragraphe.

89. M. BARTOŠ se demande si le paragraphe 2 est suffisant. Il faudrait peut-être préciser aussi que les parties qui ont suspendu l'application du traité doivent s'abstenir aussi de tous actes visant à rendre impossible l'exécution du traité par les parties qui continuent de l'appliquer.

90. M. ROSENNE dit que la question de la suspension, telle qu'elle est traitée dans les articles adoptés par la Commission, lui paraît soulever une difficulté d'ordre général. Certains de ces articles soulignent le caractère essentiellement temporaire de la suspension, mais ce caractère n'apparaît nullement dans l'article 42, relatif à la violation d'un traité.

91. Au Comité de rédaction, M. Rosenne a suggéré de souligner dans l'article 54 le caractère temporaire de la suspension en rédigeant le paragraphe 2 comme suit:

« Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes visant à rendre impossible la reprise de l'application du traité dès que la cause de suspension a cessé d'exister ».

¹⁸ Pour l'examen antérieur, voir 848^e séance, par. 19 à 80.

92. Comme le Comité de rédaction n'a pas accepté cette suggestion, il la formule de nouveau pour que ses vues en cette matière soient enregistrées.

93. M. TOUNKINE dit que le Comité de rédaction n'a pas retenu la suggestion de M. Rosenne parce que le caractère temporaire de la suspension était déjà marqué au paragraphe 2, tant par les premiers mots « pendant la période » que par ce qu'implique de lui-même le mot « suspension ». En outre, les mots que M. Rosenne proposait d'ajouter auraient introduit dans le texte de l'article 54 un élément totalement étranger, se rapportant aux motifs de suspension, question qui est traitée dans d'autres articles du projet.

94. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA ne croit pas nécessaire de souligner le caractère temporaire de la suspension dans les articles qui prévoient la possibilité de suspendre l'application du traité dans des cas où il est également licite d'y mettre fin. De toute évidence, s'il est possible de mettre fin au traité, il est aussi possible d'en suspendre l'application, puisque mettre fin au traité est la plus radicale de ces deux mesures.

95. Personnellement, M. Jiménez de Aréchaga estime que c'est à l'article 40, et non à l'article 54, qu'il convient d'inscrire les dispositions nécessaires pour garantir que la suspension ne puisse devenir un moyen déguisé de mettre fin au traité.

96. Il est de pratique courante d'inscrire dans les traités multilatéraux des réserves qui soulignent le caractère temporaire de la suspension de certaines dispositions du traité. On en trouve un exemple dans les dispositions de l'article 16, relatif à la suspension de l'exercice du droit de passage inoffensif, de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, adoptée à Genève en 1958¹⁹.

97. M. ROSENNE approuverait l'insertion, dans l'article 40, de la réserve mentionnée par M. Jiménez de Aréchaga. Reste qu'une modification à l'article 40 n'apporterait pas de solution à la question de ce que Lord McNair appelait la « suspension par représailles » en cas de violation du traité. C'est pourquoi il s'abstiendra dans le vote.

98. En réponse à l'intervention de M. Rosenne, Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que si la Commission souhaite rendre plus strictes les dispositions relatives à la suspension de l'application du traité, c'est en un autre endroit qu'elle devra le faire, pour ne pas poser à l'article 54 une question de fond qui sort du cadre des effets de la suspension.

99. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 54.

*Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 54 est adopté*²⁰.

100. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du projet d'articles en deuxième lecture.

¹⁹ Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. II, p. 151 et 152.

²⁰ Pour les modifications ultérieures du texte de l'article 54, voir 891^e séance, par. 101, et 893^e séance, par. 117.

ARTICLE 68 (Modification d'un traité par un traité postérieur, par la pratique ultérieure ou par le droit coutumier) [38]

Article 68

[38]

« *Modification d'un traité par un traité postérieur, par la pratique ultérieure ou par le droit coutumier*

L'application d'un traité peut également être modifiée :

a) Par un traité ultérieur conclu entre les parties et portant sur la même matière, dans la mesure où les dispositions des deux traités sont incompatibles;

b) Par la pratique ultérieurement suivie par les parties dans l'application du traité lorsqu'elles sont d'accord pour modifier les dispositions du traité ou en élargir le champ d'application;

c) Ou par l'apparition ultérieure d'une nouvelle règle de droit international qui porte sur des questions faisant l'objet du traité et qui oblige toutes les parties. »

101. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 68, pour lequel le Rapporteur spécial propose un titre et un texte nouveaux libellés comme suit:

« *Modification d'un traité par la pratique ultérieure*

L'application d'un traité peut être modifiée par la pratique ultérieure des parties dans la mise en œuvre du traité, établissant leur accord pour modifier ou étendre ses dispositions. Dans le cas d'un traité multilatéral, les règles énoncées au paragraphe 1 de l'article 67 s'appliquent à la modification ou à l'extension des dispositions du traité entre certaines des parties seulement ».

102. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, croit très probable, compte tenu des débats tant à la Commission qu'au Comité de rédaction, que les articles 69, 70 et 71 relatifs à l'interprétation seront reportés plus haut dans le projet et rapprochés ainsi de l'article sur la règle *acta sunt servanda*. Par suite, l'article 68 viendra finalement, selon toute probabilité, après les articles sur l'interprétation, ce qu'il ne faut pas oublier en étudiant ses dispositions.

103. Les observations des gouvernements sur le texte de 1964 de l'article 68 n'étaient pas très nombreuses, mais celles qui ont été faites et les réflexions de Sir Humphrey lui-même l'ont conduit à proposer de notables modifications au libellé de l'article. En premier lieu, comme il est expliqué au paragraphe 4 des observations du Rapporteur spécial (A/CN.4/186/Add.5), le Rapporteur spécial a supprimé le mot « également » dans la phrase introductive pour tenir compte d'une objection fondée du Gouvernement d'Israël. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 6 de ses observations, il a également supprimé, suivant en cela une autre remarque du Gouvernement d'Israël, l'alinéa a dont les dispositions étaient moins complètes que celles de l'article 63, où sont formulées de manière satisfaisante les règles touchant l'effet d'un traité postérieur.

104. En revanche, Sir Humphrey n'a pu accepter la suggestion du Gouvernement d'Israël tendant à supprimer également l'alinéa *b* parce qu'il ne se distinguerait pas, quant à ses effets pratiques, des dispositions de l'article 69 qui ont trait à l'interprétation du traité en fonction de la pratique ultérieurement suivie dans son application; le Rapporteur spécial a exposé ses raisons en détail dans son cinquième rapport (A/CN.4/186/Add.5, par. 8, 9 et 10). Dans les traités bilatéraux, la frontière entre interprétation et modification est parfois imprécise et la question n'a pas une grande importance dans la pratique, mais il en va tout autrement pour les traités multilatéraux. Lorsqu'il s'agit de traités multilatéraux qui produisent leurs effets bilatéralement, il est possible qu'un certain nombre d'Etats appliquent le traité d'une certaine manière dans leurs relations mutuelles, mais les autres Etats qui ne suivent pas la même pratique ne sont pas liés par cette interprétation *inter se*. Il est donc indispensable de traiter séparément les deux problèmes différents de la modification et de l'interprétation du traité.

105. Trois gouvernements, y compris celui du Royaume-Uni, ont proposé de supprimer l'alinéa *c*. La première raison qu'en donne le Gouvernement du Royaume-Uni se trouve dans le fait qu'il est difficile de dire à quel moment exact est apparue une nouvelle règle de droit coutumier; mais on ne peut passer sous silence le droit coutumier, si difficile qu'il puisse être de déterminer exactement l'état de la coutume dans un cas particulier.

106. Ainsi qu'il l'a indiqué dans ses observations, le Rapporteur spécial croit justifiée la deuxième objection présentée par le Gouvernement du Royaume-Uni, qui se fonde sur la nécessité de tenir compte de la volonté des parties, ainsi que l'observation faite par le Gouvernement d'Israël au sujet des rapports entre l'alinéa *c* et les dispositions de l'article 69 sur l'interprétation. Il propose donc de supprimer l'alinéa *c*, étant entendu que la Commission examinera la question d'en reprendre la teneur dans l'article 69.

107. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Rapporteur spécial a préparé une nouvelle version de l'article 68, formée de la phrase introductive du texte de 1963 et du contenu de l'alinéa *b* de ce même texte, puis d'une deuxième phrase nouvelle traitant de la modification de traités multilatéraux entre certaines parties seulement.

La séance est levée à 13 heures.

866^e SÉANCE

Jeudi 9 juin 1966, à 11 heures

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock.

Egalement présent : M. Golsong, Observateur du Comité européen de coopération juridique.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 68 (Modification d'un traité par un traité postérieur, par la pratique ultérieure ou par le droit coutumier) (suite) ¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 68.

2. M. CASTRÉN reconnaît, avec le Gouvernement israélien et le Rapporteur spécial, qu'il y a un certain chevauchement entre l'alinéa *a* de l'article 68 et d'autres dispositions du projet, surtout avec l'article 63. De même, il est évident que si toutes les parties au traité ont le droit de mettre fin au traité en concluant un traité subséquent sur la même matière, comme le prévoit l'article 41, elles peuvent aussi modifier le traité de cette manière. Par conséquent, l'alinéa *a* de l'article 68 peut paraître superflu.

3. Pourtant, un projet sur le droit des traités devrait envisager tous les modes principaux de modification des traités, non seulement ceux qui jouent implicitement mais en premier lieu ceux qui opèrent directement. C'est pourquoi M. Castrén hésite à accepter la proposition tendant à supprimer l'alinéa *a*. Toutefois, il n'est pas opposé à ce que cette disposition soit remaniée et contienne un renvoi à l'article 63, comme le Rapporteur spécial l'a envisagé.

4. Pour l'alinéa *b*, la nouvelle formule proposée par le Rapporteur spécial est fort acceptable. En particulier, l'adjonction de la deuxième phrase est bien motivée. Les garanties prévues à l'article 67 en ce qui concerne les modifications par accord *inter se* devraient s'appliquer de manière générale, donc aussi dans le cadre de l'article 68.

5. Quant à l'alinéa *c*, pour les raisons déjà indiquées à propos de l'alinéa *a* et malgré les observations de certains gouvernements et celles du Rapporteur spécial, M. Castrén estime qu'il devrait être maintenu à sa place actuelle. Comme le Rapporteur spécial l'a aussi envisagé au paragraphe 13 de son rapport on pourrait insérer à la fin de cet alinéa les mots « dans leurs relations mutuelles ».

6. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA appuie la proposition du Rapporteur spécial tendant à supprimer l'alinéa *a*, dont la teneur se retrouve dans les dispositions d'autres articles, en particulier l'article 63.

7. Il approuve également le texte remanié que le Rapporteur spécial propose pour l'alinéa *b*, avec la nouvelle phrase concernant la modification *inter se* par la pratique

¹ Voir 865^e séance, par. 100.

ultérieure, entre certaines des parties, et qui contient une mention très utile rappelant les garanties prévues à l'article 67.

8. Il est important d'énoncer dans un article distinct l'idée qu'un traité peut être modifié par la pratique ultérieure des parties. Cette thèse a été soutenue par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Temple de Preah Vihear*² et par le Tribunal arbitral qui a réglé le différend entre la France et les Etats-Unis concernant l'interprétation d'un accord de services de transports aériens, dans sa sentence du 22 décembre 1963, citée au paragraphe 2 du commentaire de l'article 68 qui figure dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa seizième session³.

9. Certains membres ont éprouvé à ce sujet quelque inquiétude, pensant que si l'on admettait d'une manière très générale la possibilité de modifier un traité par la pratique ultérieure, on risquerait de voir n'importe quel fonctionnaire de l'Etat, même un fonctionnaire subalterne, modifier ce dont les parties étaient convenues dans un traité formellement ratifié. Il faut donc préciser dans le commentaire que la pratique ultérieure mentionnée à l'article 68 s'entend de la pratique ultérieure suivie « par les parties ». Le terme « partie » étant défini à l'alinéa *f bis* du paragraphe 1 de l'article premier comme étant « un Etat qui a consenti à être lié par un traité, et à l'égard duquel le traité est entré en vigueur », il s'ensuit que la pratique ultérieure susceptible de modifier un traité doit être une pratique qui peut être attribuée à l'Etat, c'est-à-dire qu'elle doit résulter d'actes ou d'omissions de la part des fonctionnaires ayant compétence pour lier l'Etat sur le plan international, compte tenu de la nature spéciale de chaque traité et de la possibilité d'une confirmation expresse ou tacite par l'autorité compétente de l'Etat, comme il est prévu à l'article 4 *bis*.

10. M. Jiménez de Aréchaga appuie la proposition du Rapporteur spécial tendant à supprimer l'alinéa *c*, mais il suggère d'ajourner la discussion de cet alinéa jusqu'au moment où la Commission examinera l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 69, au sujet duquel les gouvernements ont présenté un certain nombre d'observations et le Rapporteur spécial doit soumettre des propositions.

11. M. AGO se prononce pour la proposition du Rapporteur spécial contenue à la fin de son rapport⁴. Le libellé du seul paragraphe de l'article 68 qui subsisterait d'après cette proposition est satisfaisant. Toutefois, d'accord avec M. Reuter, M. Ago propose de remplacer, dans le texte français, les mots « établissant leur accord » par les mots « dans la mesure où elle fait apparaître leur accord ».

12. M. ROSENNE est disposé à accepter la proposition du Rapporteur spécial tendant à supprimer les alinéas *a* et *c* mais il ne s'opposerait pas à ce que la décision sur ce dernier alinéa soit renvoyée à plus tard.

13. En ce qui concerne l'alinéa *b*, il réserve sa position jusqu'à ce que la Commission ait examiné l'article 69; il n'est pas encore persuadé qu'il soit nécessaire de le maintenir, même sous sa forme modifiée.

14. Sous réserve de ces observations, il voudrait faire deux suggestions à propos du libellé proposé par le Rapporteur spécial. Premièrement, il proposerait que la formule « la pratique ultérieure des parties » soit remplacée par celle qui est employée à l'article 69, à savoir « la pratique ultérieure de toutes les parties »; en second lieu, il pense qu'il serait préférable que les deux phrases proposées par le Rapporteur spécial fassent l'objet de deux paragraphes distincts, puisqu'elles traitent de questions différentes.

15. M. TOUNKINE déclare que modification et interprétation doivent être considérées à part; il est fermement opposé à tout élargissement de la notion d'interprétation qui permettrait aux parties de modifier un traité sous prétexte de l'interpréter.

16. Il approuve la proposition du Rapporteur spécial de supprimer l'alinéa *a*, dont la teneur peut être considérée comme déjà contenue dans l'article 63.

17. L'alinéa *b* traite du problème capital des effets de la pratique ultérieure sur les dispositions du traité. Il est incontestable que les dispositions d'un traité peuvent être étendues ou modifiées par la pratique. Mais la pratique ultérieure ne saurait avoir pour effet de modifier les dispositions d'un traité que si les deux conditions suivantes sont remplies. Premièrement, la pratique doit nettement établir qu'il existe un accord en vue de modifier ou d'étendre les dispositions du traité. La seconde condition est qu'un tel accord englobe toutes ou presque toutes les parties au traité.

18. Problème non moins délicat à résoudre: il faut décider, aux fins de l'application des dispositions de l'alinéa *b*, s'il ne conviendrait pas de faire une distinction entre les dispositions essentielles d'un traité et les dispositions secondaires ou de moindre importance. La Commission ferait peut-être bien d'adopter une attitude prudente à ce sujet, en indiquant que les dispositions fondamentales d'un traité ne peuvent pas être modifiées par la pratique ultérieure. M. Tounkine veut simplement appeler l'attention de la Commission sur ce problème et n'a pas de solution immédiate à proposer.

19. Quant au nouveau texte de l'alinéa *b* proposé par le Rapporteur spécial, M. Tounkine estime que la deuxième phrase, si elle signifie qu'un traité peut être modifié par la pratique de certaines des parties, va trop loin. Certes, la modification *inter se* d'un traité a été entourée de diverses garanties prévues à l'article 67, mais ces garanties ne jouent pas toutes dans le cas envisagé à l'alinéa *b*. En particulier, l'obligation d'adresser une notification à toutes les autres parties ne peut pas être remplie en cas de modification par la pratique ultérieure. Les parties à un traité peuvent ainsi se trouver dans une situation où quelques-unes d'entre elles auraient modifié *inter se* certaines dispositions d'un traité et où les autres parties resteraient longtemps dans l'ignorance de ce fait.

² C.I.J., *Recueil*, 1962, p. 6.

³ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. II, p. 209.

⁴ Voir aussi 865^e séance, par. 101.

20. M. Tounkine est disposé à accepter la suppression de l'alinéa *c*; la question qui en fait l'objet peut être réglée par l'alinéa *b*, si celui-ci est remanié. En fait, l'idée d'une norme coutumière est déjà présente dans l'alinéa *b*. Toutefois, il ne s'oppose pas à la suggestion tendant à ce que la Commission diffère sa décision sur l'alinéa *c* jusqu'à ce qu'elle ait examiné l'article 69.

21. M. de LUNA appuie la proposition du Rapporteur spécial visant à supprimer l'alinéa *a*. Cela permettrait d'éviter certains problèmes gênants comme celui des traités qui ne peuvent pas être modifiés par le seul accord des parties. Par exemple, les traités relatifs à la protection des minorités conclus après la première guerre mondiale stipulaient qu'il fallait une décision prise à la majorité par le Conseil de la Société des Nations pour qu'ils puissent être modifiés.

22. La proposition du Rapporteur spécial de limiter l'article 68 au problème de l'incompatibilité réduit l'article à la règle d'interprétation généralement admise selon laquelle l'expression subséquente de la volonté des parties annule l'expression antérieure de la même volonté. C'est pourquoi il approuve la première phrase du nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial.

23. Quant à la deuxième phrase, M. de Luna partage les doutes exprimés par M. Tounkine. Si la pratique ultérieure équivaut à un accord *inter se*, un tel accord doit être logiquement traité de la même manière qu'un accord *inter se* portant modification du traité, qui serait conclu en vertu de l'article 67. Toutefois, comme aucune notification n'est possible en cas de modification par la pratique ultérieure, le Rapporteur spécial s'est contenté de renvoyer aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 67. Il ne pouvait naturellement pas renvoyer au paragraphe 2, qui traite de la notification.

24. En ce qui concerne l'alinéa *c*, M. de Luna ne pense pas que son contenu puisse être transféré à l'article 69. Les questions de modification et d'interprétation ne doivent pas être confondues. Il peut accepter la suppression de l'alinéa *c* parce que toute tentative de formuler les dispositions de cet alinéa d'une manière adéquate nécessiterait la solution de problèmes extrêmement délicats, notamment celui des rapports entre un traité et une norme du droit international général coutumier survenant après sa conclusion. Il peut arriver que les parties à un traité favorisent la formation d'une nouvelle règle coutumière du droit international sans avoir pour autant l'intention de déroger à la *lex specialis* découlant des dispositions du traité; or, il ne faut pas oublier la maxime *lex specialis derogat legi generali*.

25. M. BRIGGS accepte la recommandation du Rapporteur spécial tendant à supprimer les alinéas *a* et *c*, mais il estime, comme M. Jiménez de Aréchaga, qu'il serait préférable de remettre la décision sur l'alinéa *c* jusqu'à ce que la Commission ait examiné les dispositions de l'article 69 relatif au droit intertemporel.

26. Toutefois, il n'approuve pas la proposition de maintenir les dispositions de l'alinéa *b*. Le problème dont il est question dans cet alinéa est déjà implicitement traité à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 69. La

question est envisagée de la même manière dans les deux dispositions; la différence n'est que de degré car, que le résultat soit atteint au moyen d'un accord entre les parties, comme il est prévu à l'alinéa *b* de l'article 68, ou au moyen d'un accord aux termes du paragraphe 3 *b* de l'article 69, la modification est effectuée en donnant aux termes du traité un sens plus étendu plutôt qu'en modifiant ses dispositions. Il y a lieu de noter qu'aux termes de l'article 68, le traité en tant que tel n'est pas modifié par le jeu des alinéas *a*, *b* ou *c*, mais que c'est son « application » qui pourrait l'être.

27. La norme exprimée dans les deux cas est qu'il faut interpréter et appliquer le traité en tenant compte de la pratique ultérieure des parties; or, il est essentiel que l'article 68, s'il est maintenu, vise « toutes » les parties. Ce mot figure déjà dans l'article 69 et tant pour la modification que l'interprétation d'un traité l'accord de toutes les parties est logiquement nécessaire.

28. D'autre part, si, contrairement à ce qu'il préconise, la Commission décide de maintenir l'alinéa *b* en tant que disposition unique de l'article 68, il conviendrait alors de supprimer la deuxième phrase proposée par le Rapporteur spécial.

29. M. TSURUOKA se déclare partisan de supprimer l'article 68 tout entier.

30. Sur l'alinéa *a*, les avis exprimés jusqu'à présent concordent et M. Tsuruoka n'ajoutera rien à ce qui a été dit.

31. L'alinéa *b* est le seul qui resterait selon la proposition du Rapporteur spécial. Si la modification de l'application du traité qui y est envisagée a pour base un accord de toutes les parties, que cet accord ressorte de la pratique ou qu'il soit exprimé d'une autre manière, ce cas est déjà couvert par l'article 65, qui porte sur la modification d'un traité par accord des parties, ledit accord n'étant pas nécessairement en forme écrite. Quant à la modification d'un traité ou de son application par accord *inter se*, il est évident qu'elle doit remplir les conditions indiquées dans l'article où ce sujet est traité.

32. Dans l'alinéa *c*, le terme « oblige » peut être interprété de deux façons. S'il signifie que les parties sont vraiment tenues de respecter la règle de droit coutumier, celle-ci est une norme de *jus cogens* et le cas est déjà couvert par un autre article. Si au contraire le terme « oblige » signifie que la règle de droit coutumier qui est apparue souffre des dérogations, il va de soi que le traité demeure, puisque la dérogation est permise.

33. La suppression pure et simple de l'article 68 n'aurait rien d'étonnant; en effet, les droits et obligations conventionnels naissent de l'accord des parties et l'accord des parties est également nécessaire pour les modifier, mais cette question est déjà réglée par d'autres dispositions du projet.

34. Sur le plan doctrinal, M. Tsuruoka admet la distinction que M. Briggs a faite entre l'application du traité et l'existence du traité. Mais dans la vie pratique cette distinction est trop subtile. A supposer que la pratique suivie par les parties fasse apparaître que

toutes sont d'accord pour modifier l'application du traité, il se peut néanmoins que, par la suite, une des parties déclare qu'elle n'a nullement accepté cette modification. La sécurité des relations conventionnelles entre les Etats exige des règles claires et précises; l'article 68 risquerait au contraire de multiplier les doutes et les incertitudes.

35. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, exprime l'avis que l'alinéa *a* de l'article 68 n'est pas nécessaire puisque la règle qu'il énonce est déjà formulée dans d'autres articles.

36. L'alinéa *b* reflète une réalité évidente, à savoir qu'un traité peut être modifié non seulement par accord tacite ou formel des parties mais aussi par la pratique ultérieure des parties dans l'application du traité. Cette pratique ne peut être considérée comme une interprétation; elle apporte quelque chose de nouveau, elle élargit ou restreint le champ d'application ou les dispositions du traité, elle équivaut à une modification. M. Yasseen est très attaché à la distinction entre interprétation et modification des traités, car ce sont deux opérations de nature différente, ainsi qu'il l'avait expliqué lors de la première lecture. Pour les mêmes raisons, il est opposé à ce que l'alinéa *b* de l'article 68 soit introduit dans le domaine de l'interprétation des traités.

37. Sans doute, comme l'a dit M. Tsuruoka, la teneur de cet alinéa est-elle déjà contenue en partie dans l'article 65. Celui-ci pourrait peut-être s'appliquer au cas de la modification d'un traité par la pratique ultérieure, mais il met nettement l'accent sur les accords écrits. Il semble donc utile de conserver une disposition relative à la pratique concordante des parties dans la mise en œuvre du traité comme moyen de modification du traité.

38. Tel qu'il a été rédigé en 1964, l'alinéa *b* n'est pas tout à fait conforme à l'économie générale du projet en ce qui concerne les traités multilatéraux. Dans l'article 67, la Commission a formulé certaines sauvegardes en prévoyant que les dérogations *inter se* aux traités multilatéraux devaient remplir certaines conditions. De l'avis de M. Yasseen, la modification des traités multilatéraux par la pratique ultérieure devrait être soumise aux mêmes conditions. Dans les cas où une dérogation par accord écrit n'est pas permise, il ne devrait pas être permis non plus de déroger sans accord formel, par la voie détournée de la pratique.

39. La proposition du Rapporteur spécial est donc hautement justifiée. La règle proposée mérite d'avoir une place dans la section du projet relative à la modification des traités et elle ne doit certainement pas être rattachée au domaine de l'interprétation des traités.

40. L'alinéa *c* aborde un problème général qui est d'une importance capitale: la concurrence des sources du droit international, c'est-à-dire le droit écrit des traités opposé au droit non écrit et, surtout, à la coutume. La situation n'est pas tout à fait claire en droit positif. On ne saurait dire que telle source est supérieure à l'autre et que le traité prime toujours la coutume. C'est à la substance même des règles que l'on doit

s'attacher. Il y a des règles coutumières d'une importance transcendante et la plupart des règles du *jus cogens* sont d'origine coutumière. Par exemple, il n'y a pas de traité général sur la condamnation de l'esclavage, mais l'on peut dire que la base de la règle condamnant l'esclavage, qui est incontestablement de *jus cogens*, est la coutume bien établie. Par conséquent, ce n'est pas la source même qui décide de l'ordre dans la hiérarchie des règles juridiques internationales. Ce problème mériterait d'être résolu et l'alinéa *c* ne semble pas le régler complètement.

41. En effet, l'alinéa *c* n'élucide pas vraiment les conditions dans lesquelles la coutume l'emporte. Il y est question d'une nouvelle règle de droit international (le mot « *customary* » n'a pas été traduit dans le texte français) « qui oblige toutes les parties »: dans quelle mesure les oblige-t-elle? S'agit-il d'une règle de *jus cogens* qui prime les dispositions du traité ou de règles de force égale? Pourquoi donner la primauté à cette nouvelle règle s'il n'est pas absolument clair que les parties ont voulu déroger à leur accord formel par la pratique, par la règle à la formation de laquelle ils ont contribué? De l'avis de M. Yasseen, ce n'est pas la survenance d'une nouvelle règle, mais la volonté tacite des parties qui pourrait mettre fin à un traité antérieur ou le modifier.

42. M. Yasseen se demande s'il faut résoudre ce problème dans le projet et, dans l'affirmative, de quelle manière. Conservant certains doutes, il ne peut se prononcer pour le moment et pense, comme M. Jiménez de Aréchaga et M. Tounkine, qu'il vaudrait peut-être mieux que la Commission attende un peu avant d'arrêter son attitude à l'égard, non seulement de l'alinéa *c*, mais encore du problème tout entier.

43. M. EL-ERIAN dit que l'article 68 devrait rester en totalité dans la section relative à la modification des traités. Il est vrai que la question traitée à l'alinéa *a* est déjà réglée à l'article 63, relatif à l'application de traités contenant des dispositions incompatibles, mais dans ce dernier article, l'accord ultérieurement intervenu entre les parties est envisagé du point de vue de ses effets sur l'application du traité. Un certain nombre de membres de la Commission pensent que les articles 66 et 67 suffiraient car ces articles fixent les conditions et la procédure de modification des traités multilatéraux; or, ces articles ne couvrent pas la modification tacite.

44. Comme l'a si justement fait remarquer le Rapporteur spécial, la frontière entre interprétation et modification n'est peut-être pas toujours très nette mais, du point de vue juridique, il importe de maintenir la distinction entre les deux opérations.

45. M. El-Erian partage l'opinion de M. Tounkine sur la nécessité de réserves à l'alinéa *b*: on ne peut dire que toute pratique ultérieurement suivie par les parties sera nécessairement d'application générale. Il faudra ajouter au projet d'articles une disposition sur ce point.

46. M. El-Erian relève que M. Castrén, le Président et, jusqu'à un certain point, M. Tounkine, ont jugé que l'on pouvait conserver l'alinéa *c*, bien que M. Tounkine

ait indiqué que l'on pourrait en reprendre la teneur à l'alinéa *b*. A l'article 62, relatif au cas où les règles d'un traité deviennent généralement obligatoires par la formation d'une coutume internationale, la Commission a prévu les effets de règles nées dans ces conditions à l'égard d'Etats tiers: il est de simple logique de traiter la question à l'article 68 du point de vue de l'effet de ces règles sur les parties au traité elles-mêmes. Pour mettre l'alinéa *c* en harmonie avec l'article 62, il conviendrait d'ajouter le mot « générale » après le mot « règle » pour faire clairement ressortir que les règles d'un traité modifié dans ces conditions deviennent obligatoires pour tous les Etats de la communauté des nations, y compris ceux qui n'ont pas participé à la formation de la règle coutumière en question.

47. La thèse selon laquelle la totalité de l'article 68 appartient en réalité à la section relative à l'interprétation ne saurait être défendue. Cette section devrait être déplacée de manière à venir avant les sections relatives à l'application et à la modification des traités. L'apparition d'une nouvelle règle de droit international coutumier ne saurait avoir de répercussion sur les règles relatives à l'interprétation énoncées dans le projet de la Commission. Ainsi que le juge Huber l'a affirmé dans l'affaire de l'île de Palma⁵, un traité doit être interprété par référence aux règles d'interprétation existant au moment de sa conclusion mais aussi compte tenu de l'évolution ultérieure du droit et des effets que celle-ci peut avoir sur les droits des Etats tiers.

48. M. AGO craint que la Commission ne fasse, à propos de cet article, une certaine confusion qui vient probablement de ce qu'elle juxtapose deux questions différentes: la simple pratique suivie dans l'application du traité et, ce qui est quelque chose de beaucoup plus important, l'apparition d'une nouvelle règle coutumière de droit international général. Il souhaiterait que l'article traite uniquement d'une question: la pratique dans l'application du traité qui fait apparaître un accord des parties pour modifier ou étendre l'application du traité lui-même.

49. En réalité, la Commission se trouve devant l'hypothèse très simple d'une modification du traité par voie de consentement des parties. Seulement, au lieu de modifier le traité par un autre traité ou un autre accord exprès, on le fait tacitement dans la pratique de l'application, mais il y a toujours consentement des parties. Certes, la pratique peut soit donner simplement des éléments d'interprétation pour le traité, soit permettre une vraie modification du traité, mais dès lors qu'elle modifie le traité, c'est que les parties sont d'accord à ce sujet.

50. La naissance d'une règle coutumière pose un tout autre problème. M. Ago a entendu avec quelque préoccupation énoncer l'idée que la simple apparition d'une règle coutumière de droit international général devrait comporter automatiquement la modification du traité

qui contient des règles différentes. Il reconnaît que la règle coutumière de droit international général peut être, dans certains cas exceptionnels, une règle de *ius cogens*, et dans cette hypothèse, que la Commission a prévue, la règle aura des conséquences sur la vie du traité qui cessera d'exister. Mais, dans toutes les autres hypothèses, rien n'empêche les parties de régler ou de continuer à régler leurs rapports entre elles d'une manière différente de celle que prévoit la règle coutumière. Dès lors, si les parties sont d'accord pour modifier le traité pour mettre ses dispositions en harmonie avec la nouvelle règle coutumière, elles peuvent le faire; sinon, l'apparition d'une règle coutumière de droit international général n'a aucune influence sur l'existence du traité.

51. M. AMADO déclare que rien n'empêche les Etats, même devant une règle coutumière, de réaffirmer leur accord.

52. M. TSURUOKA dit qu'à son sens, l'article 65 traite d'une manière très générale de la modification des traités et qu'il est impossible de dire qu'il met l'accent sur tel moyen, plutôt que sur tel autre.

53. A ce dernier stade de la rédaction, il n'est pas tout à fait superflu de signaler au Comité de rédaction un certain manque d'uniformité entre les versions anglaise et française. Ainsi, le mot français « application » correspond tantôt à l'anglais « operation » (par exemple, dans le titre de la section VI de la Deuxième Partie et dans les articles 49, 54 et 68) tantôt à l'anglais « application » (par exemple dans le titre de la Troisième Partie et dans l'article 56); d'autre part, au paragraphe 5 de l'article 63, le mot « applying » est traduit en français par « exécute ».

54. M. TOUNKINE est convaincu que la seule question qui doit être réglée à l'article 68 est celle de la modification du traité par la pratique ultérieure des parties dans l'application du traité, pour autant qu'elle fasse apparaître leur accord sur une modification ou une extension de ses dispositions. Sur ce point, il se déclare d'accord avec M. Ago.

55. M. Tounkine partage l'avis du Président sur la relation existant entre l'article 68 et l'article 65, qui prévoit un accord en forme régulière entre les parties; cette manière de voir est, du reste, confirmée par la procédure prévue aux articles 66 et 67.

56. L'importance de la pratique, dans le contexte de l'article 68, justifierait un article séparé; cependant, M. Tounkine est radicalement opposé à l'opinion selon laquelle il ne s'agirait à l'alinéa *b* de rien d'autre que d'interprétation. Cette manière de poser la question est extrêmement dangereuse; elle compromettrait la stabilité des traités en jetant le doute sur leur situation juridique dès qu'une pratique établie par les parties aurait vu le jour. M. de Luna a tout à fait raison de soutenir que lorsqu'il s'agit d'interprétation, ce sont les dispositions de l'instrument elles-mêmes qui doivent être examinées; la pratique ultérieure peut s'écarter de la lettre du traité.

⁵ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 845. Traduction française de Rousseau dans: *Revue générale de droit international public*, troisième série, tome IX, 1935, p. 172.

57. Si l'on conservait l'alinéa *b*, on ne devrait pas parler de modification *inter se* des traités multilatéraux par l'évolution de la pratique; en effet, il faut ici beaucoup de prudence parce qu'il est difficile d'établir si un véritable accord concernant la modification est ou non intervenu entre certaines des parties.

58. M. ROSENNE craint les conséquences d'un excès de subtilité dans le domaine des problèmes théoriques, car cela pourrait nuire au texte des articles eux-mêmes. Il doute que la Commission doive inscrire dans son projet un article, quel qu'il soit, touchant la question controversée des rapports entre le droit coutumier et le droit issu des traités. Elle devrait en rester à la règle solide qu'elle a approuvée à la séance précédente au sujet d'une catégorie particulière de droit coutumier, le droit impératif (*jus cogens*) à l'article 53 *bis*. M. Rosenne pense, comme le Président, que, d'une manière générale, les règles de droit impératif dérivent habituellement de la coutume ou paraissent en tirer leur origine.

59. La deuxième question théorique qui ait été mise en évidence, notamment par M. Reuter, mais en des termes qui n'étaient pas assez larges, était de savoir s'il convient d'inscrire dans le projet un article sur les règles du droit intertemporel et, dans l'affirmative, si cet article ne devrait porter que sur les conflits de traités dans le temps — question partiellement traitée à l'article 63 — laissant de côté les conflits intertemporels entre droit coutumier et droit né des traités. Personnellement, M. Rosenne ne croit pas que la Commission doive chercher à formuler des règles concernant cette branche très complexe du droit dans un projet sur le droit des traités qui doit être soumis à une conférence diplomatique.

60. Quelques membres de la Commission ont effleuré un autre problème, celui de la désuétude; il y aurait là, en quelque sorte, l'équivalent d'un nouveau motif de mettre fin au traité — ou d'une nouvelle cause d'extinction — qui n'est pas encore expressément prévu dans le projet d'articles. On pourrait voir dans la désuétude l'un des aspects du problème que posent les accords *inter se* en vue de modifier un traité. Les membres de la Commission semblent tous admettre que l'on peut se servir d'une manière ou de l'autre de la désuétude comme d'un moyen pour mettre fin à un traité, et, *a fortiori*, pour le modifier. Les conclusions qui seront finalement dégagées sur ce point contribueront à résoudre au moins une des difficultés qui se sont présentées à propos de l'alinéa *b*.

61. M. TSURUOKA constate que, d'après M. Yasseen et M. Tounkine, l'article 65 a principalement trait aux accords écrits: il faut donc dire et, dans le cas contraire, dire « accord exprès ou tacite ». Sans quoi, le mot « si » par lequel commence la deuxième phrase de l'article 65 n'a aucun sens et il vaut mieux le supprimer. Il est essentiel d'être clair; le projet d'articles peut soit prévoir les deux possibilités l'une après l'autre, soit traiter d'abord la question d'une manière générale et distinguer ensuite deux phases distinctes dans différents paragraphes ou différents articles. Car, s'il y a déjà des divergences d'interprétation au sein de la Commission,

la confusion sera beaucoup plus grande à l'échelle mondiale.

62. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, résumant le débat, déclare que, malgré les doutes exprimés au sujet de divers aspects des problèmes posés à l'article 68, la discussion a du moins servi à préciser la position des membres de la Commission. De toute évidence, les suffrages ne se portent guère vers le maintien de l'alinéa *a*; personnellement, le Rapporteur spécial partage l'opinion qu'une révision satisfaisante de l'article 63, si elle est possible, devrait suffire.

63. Les opinions sont partagées au sujet du maintien de l'alinéa *b*, le seul, selon lui, que l'on doive garder dans la section relative à la modification des traités. Certains membres de la Commission ont soutenu qu'il faudrait le supprimer purement et simplement, parce que la question pourrait être réglée à l'article 69 et que la frontière entre interprétation et modification par la pratique ultérieure n'est pas suffisamment nette. Quand il s'agit de traités bilatéraux, la question n'a guère d'importance; en effet, lorsque deux parties seulement modifient le traité *inter se*, il importe peu que l'opération soit conçue comme une interprétation ou comme une modification. Mais on peut concevoir des cas où il est vraiment impossible de ne pas considérer la pratique comme équivalant à une modification du traité, comme c'est le cas de l'affaire concernant le *Temple de Preah Vihear*. Dans cette affaire, le traité avait posé un critère parfaitement clair pour la délimitation de la frontière, à savoir la ligne de partage des eaux, et qui devait s'appliquer non pas en un endroit seulement, mais tout le long de la frontière. Dans une zone déterminée, les parties s'étaient incontestablement écartées de ce critère — et, s'il n'y a pas là un cas de « modification » plutôt que d'« interprétation », les mots n'ont plus de sens véritable.

64. Quoi qu'il en soit, lorsqu'il s'agit de traités multilatéraux, il faut garder bien nette la distinction entre modification et interprétation. Sir Humphrey a été frappé par les observations judicieuses de M. Tounkine, mais le problème qu'il a soulevé, à savoir s'il convient de dire quoi que ce soit à propos des accords *inter se*, de même que sa suggestion de distinguer entre les dispositions essentielles d'un traité et les autres dispositions posent des questions très délicates. Le Rapporteur spécial comprend bien les raisons sur lesquelles reposent ces observations, mais comme rédacteur, il reculerait devant la tâche qui consisterait à traiter ces problèmes dans le texte de l'alinéa *b*. D'ailleurs, il n'est même pas certain que la tentative serait justifiée.

65. Il faut que la Commission se prononce sur le problème de la modification *inter se* par la pratique ultérieure pour faire en sorte que la disposition de l'article 68 — s'il doit y en avoir une — soit en harmonie avec la disposition comparable de l'article 69. Comme Sir Humphrey l'a indiqué dans son sixième rapport, il existe une différence entre les textes des deux articles tels qu'ils ont été approuvés en 1964, et cette différence n'est pas entièrement accidentelle. Elle est due à certains doutes qui se sont fait jour, à la seizième session, sur le point de savoir s'il convenait, dans le contexte de l'ar-

ticle 68, d'exiger le consentement de *toutes* les parties à une modification par la pratique ultérieure de l'application d'un traité multilatéral.

66. L'autre opinion est que, pour toute modification, par la pratique ultérieure, d'un traité multilatéral considéré comme formant un tout, l'accord de toutes les parties est nécessaire. Cela serait en harmonie avec la disposition relative à la modification des traités multilatéraux selon laquelle un arrangement *inter se* ne peut être admis que pour modifier l'application du traité dans les relations entre les parties à cet arrangement et sous réserve de satisfaire aux conditions posées à l'article 67. Le Rapporteur spécial n'est pas encore parvenu à une conclusion définitive sur la question de savoir s'il convient de traiter ce problème et comment il faut le traiter; mais la Commission pourrait le renvoyer au Comité de rédaction pour examen dans le cadre des questions générales concernant les règles applicables à la modification des traités multilatéraux.

67. Quant à l'alinéa *c*, le Rapporteur spécial est fermement convaincu qu'il devrait être supprimé. Quelque décision que la Commission puisse prendre touchant les rapports entre le droit coutumier et le droit issu des traités, il ne convient certainement pas de traiter la question de la manière assez superficielle qui a été adoptée à l'alinéa *c*. A la seizième session, la Commission en est restée à la surface des choses, sans vraiment entrer dans le vif du sujet, et l'avis général a été qu'il serait plus sage de ne pas se lancer dans un examen général des rapports entre les diverses sources du droit international, bien que l'on puisse avoir à tenir compte d'aspects déterminés de la question dans certains articles du projet.

68. Certains membres de la Commission préféreraient ne pas aborder la question des répercussions du droit intertemporel sur l'article 68 tant que la Commission n'aura pas examiné la section relative à l'interprétation. C'est un point de vue que Sir Humphrey pourrait faire sien, mais vu que les opinions sont partagées, tant à la Commission que parmi les gouvernements et les délégations, il est parvenu, à propos de l'article 69, à la conclusion définitive que la question ne doit pas y être traitée. Il faut donc choisir entre une disposition assez large ou une formule générale qui n'irait pas trop loin. La Commission pourrait ajourner la suite de la discussion sur l'alinéa *c* au moment où elle aura examiné la section sur l'interprétation et où le Comité de rédaction aura reçu des instructions plus précises.

69. Sous réserve de ces considérations, l'article 68 pourrait maintenant être renvoyé au Comité de rédaction.

70. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 68 au Comité de rédaction comme l'a suggéré le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé ⁶.

La séance est levée à 13 heures.

⁶ Pour la reprise du débat, voir 876^e séance, par. 11 à 64.

867^e SÉANCE

Vendredi 10 juin 1966, à 11 heures

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tounkine, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte des articles présentés par le Comité de rédaction.

ARTICLE 55 (*pacta sunt servanda*) [23] ¹

2. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, déclare que la seule modification que le Comité de rédaction propose d'apporter à l'article 55 a trait au texte anglais, dont les premiers mots « Un traité » deviendraient « Tout traité ». Il n'y a pas lieu de modifier les textes français et espagnol. Le texte anglais se lirait donc comme suit :

« *Every treaty in force is binding upon the parties to it and must be performed by them in good faith.* »

3. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 55, avec l'amendement que le Comité de rédaction propose d'apporter au texte anglais.

Par 14 voix contre zéro, l'article 55 est adopté.

ARTICLE 56 (Non-rétroactivité des traités) [24] ²

4. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose, pour l'article 56, un nouveau titre et un nouveau texte conçus en ces termes :

« *Non-rétroactivité des traités*

A moins qu'une autre solution ne découle du traité, ses dispositions ne lient pas une partie en ce qui concerne tout acte ou tout fait ou toute situation qui a cessé d'exister antérieurement à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie. »

5. L'article est donc ramené à un seul paragraphe et la disposition qui figurait au paragraphe 2 du texte

¹ Pour l'examen antérieur, voir 849^e séance, par. 2 à 78.

² Pour l'examen antérieur, voir 849^e séance, par. 79 à 91, et 850^e séance, par. 1 à 84.

de 1964 (A/CN.4/L.107) concernant le caractère obligatoire d'un traité qui a cessé d'exister, a disparu.

6. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ajoute qu'au cours de la discussion sur l'article 56 à la présente session, on a exprimé l'avis que le paragraphe 2 du texte de 1964 était étroitement lié à l'article 53, qui a trait aux conséquences juridiques de la terminaison d'un traité. Le Comité de rédaction, après avoir examiné le rapport entre les deux dispositions, a conclu que le paragraphe 2 de l'article 56 était superflu et risquait de provoquer des malentendus.

7. Le PRÉSIDENT parlant en qualité de membre de la Commission, n'a pas d'objection contre l'article du point de vue du fond, mais note que les textes anglais et français ne concordent pas tout à fait.

8. M. AGO indique que, dans le texte français, le mot « antérieur » a été omis après le mot « fait » à la deuxième ligne.

9. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 56, sous réserve de la correction qu'il convient d'apporter au texte français.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 56 est adopté.

10. M. BRIGGS parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il s'est vu dans l'obligation de s'abstenir lors du vote sur l'article 56, parce qu'il va trop loin en excluant des actes, des faits ou des situations passés. Il songe en particulier aux traités renfermant des clauses juridictionnelles au sujet desquels il a présenté des observations en d'autres occasions et au cours de la 850^e séance³.

ARTICLE 57 — (Application territoriale des traités) [25]⁴

11. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose, pour l'article 57, un nouveau titre et un nouveau texte qui sont ainsi conçus :

« Application territoriale des traités »

L'application d'un traité s'étend à l'ensemble du territoire de chacune des parties, à moins qu'une autre solution ne découle du traité. »

12. Comparant ce texte à la version de 1964, il note que les mots « champ d' » ont été supprimés parce qu'ils prêtent à des malentendus, et que la réserve a été modifiée, les mots « une autre solution » remplaçant les mots « le contraire ».

13. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 57.

Par 13 voix contre zéro, l'article 57 est adopté.

³ Par. 17 à 23.

⁴ Pour l'examen antérieur, voir 850^e séance, par. 85 à 101, et 851^e séance, par. 1 à 73.

ARTICLE PREMIER (Expressions employées): Définition à ajouter à l'article premier [2]

14. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose une définition de l'Etat tiers, qui serait incorporée à l'article premier et serait ainsi conçue :

« L'expression « Etat tiers » s'entend d'un Etat qui n'est pas partie au traité. »

15. Si la définition proposée est présentée maintenant, c'est parce que l'examen d'autres dispositions concernant les droits et obligations des Etats tiers en a fait apparaître la nécessité.

16. M. de LUNA pense qu'il serait préférable que la Commission sursoie à l'examen de cette définition jusqu'à ce qu'elle revienne à l'article premier: en effet, la définition de l'Etat tiers renvoie à une autre notion, celle de « partie », qui n'a pas encore été définie.

17. M. EL-ERIAN estime que la Commission pourrait décider, en principe, à titre provisoire, d'insérer la définition d'un Etat tiers à l'article premier, quitte à en examiner ultérieurement les termes exacts.

18. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, croit qu'il faut prendre une décision provisoire sur la définition, car l'expression « Etat tiers » ou « Etats tiers » se retrouve dans le titre et le texte des articles 58 et 59 que le Comité de rédaction va proposer. L'expression figure déjà dans le titre de certains articles approuvés à la seizième session sans que rien n'en indique le sens.

19. Le PRÉSIDENT propose que la Commission accepte la définition en principe, sous réserve d'un remaniement éventuel en fonction des autres définitions de l'article premier.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 58 (Règle générale concernant les Etats tiers) [30]⁵

20. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose, pour l'article 58, un nouveau titre et un nouveau texte qui sont ainsi conçus :

« Règle générale concernant les Etats tiers »

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans le consentement de ce dernier. »

21. Le changement principal, qui, de l'avis du Comité de rédaction, ne change rien à la signification essentielle du texte de 1964, est la suppression des mots « ne s'applique qu'entre les parties ». Il a pour but d'éviter la controverse doctrinale qui s'est élevée au sujet de l'article.

22. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que les propositions du Comité de rédaction tiennent compte des critiques formulées contre la formule « n'est

⁵ Pour l'examen antérieur, voir 851^e séance, par. 74 à 86, et 852^e séance, par. 1 à 52.

obligatoire que pour les parties » qu'il avait précédemment proposée au Comité; certains avaient soutenu, en effet, qu'une telle formule pourrait être sujette à l'interprétation énoncée qu'un traité ne peut pas être obligatoire pour des individus mais seulement pour les Etats parties au traité. La mention des « parties », qui se trouvait à la fois dans le titre et dans le texte de 1964, étant superflue dans l'énoncé de la règle, il vaut mieux la supprimer.

23. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 58.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 58 est adopté.

ARTICLE 59 (Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers) [31]⁶

24. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose pour l'article 59 le nouveau texte suivant:

« Une obligation naît pour un Etat d'une disposition d'un traité auquel il n'est pas partie, si les parties entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers a accepté expressément cette obligations. »

25. Ce texte ne s'écarte pas, en principe, de celui que la Commission avait adopté en 1964; seule la forme a été quelque peu retouchée.

26. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que lorsqu'elle a précédemment examiné l'article 59, la Commission avait envisagé le problème des rapports existant entre les dispositions de cet article et le cas d'un Etat agresseur auquel certaines obligations ont été imposées. Plusieurs gouvernements, dont ceux des Etats-Unis et de l'URSS, ont émis l'avis, dans leurs observations, que l'article 59 devrait prévoir ce cas.

27. Quelques membres de la Commission ont approuvé cette idée, mais d'autres estimaient que la question est déjà suffisamment couverte par l'article 36, où il est dit qu'un traité est nul si sa conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force « en violation des principes de la Charte des Nations Unies », puisqu'un traité imposé à un agresseur ne constituerait pas une violation de la Charte. Le Comité de rédaction s'est penché sur la question et a décidé de ne pas insérer de disposition à ce sujet dans l'article 59, mais de préparer, pour le soumettre à la Commission, le texte d'un article général qui traiterai séparément du problème d'un traité imposé à un Etat agresseur. Ce texte sera incessamment présenté à la Commission⁷.

28. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 59.

Par 13 voix contre zéro, l'article 59 est adopté.

La séance est levée à 11 h 45.

⁶ Pour l'examen antérieur, voir 853^e séance, par. 3 à 88, et 854^e séance, par. 1 à 23.

⁷ Voir 869^e séance, par. 3.

868^e SÉANCE

Lundi 13 juin 1966, à 15 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte des articles présentés par le Comité de rédaction.

ARTICLE 60 (Traité prévoyant des droits pour des Etats tiers) [32]¹

2. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, donne lecture du nouveau texte que le Comité propose pour l'article 60 et qui est ainsi conçu:

« 1. Un droit naît pour un Etat d'une disposition d'un traité auquel il n'est pas partie, si les parties au traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat en question ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si cet Etat y consent. Sauf indication contraire de sa part après qu'il a pris connaissance de cette disposition, son consentement est présumé acquis.

2. Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 du présent article est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions. »

3. La première phrase du paragraphe 1 suit de près le texte de 1964 (A/CN.4/L.107), avec toutefois quelques changements de ponctuation dans le texte anglais pour plus de clarté. La deuxième phrase est nouvelle et remplace l'ancien alinéa *b*, qui traitait du consentement exprès ou implicite; cet alinéa a été remanié par le Comité de rédaction compte tenu de la suggestion faite par M. Ago à la 855^e séance². Aucune modification n'est proposée au paragraphe 2.

4. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que la proposition de M. Ago était destinée

¹ Pour l'examen antérieur, voir 854^e séance, par. 24 à 103, et 855^e séance, par. 1 à 30.

² Par. 20.

à atténuer les divergences d'opinion qui se sont manifestées et qu'elle a été favorablement accueillie par plusieurs membres de la Commission.

5. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que la deuxième phrase du paragraphe 1 ne lui donne pas entière satisfaction, car elle impose à l'Etat tiers l'obligation d'agir tout de suite, aussitôt qu'il a pris connaissance de la disposition qui lui offre un droit, et elle ne prévoit même pas de délai raisonnable. Comme il ne convient pas d'imposer pareille obligation à l'Etat tiers, il serait bon de remanier la phrase en conséquence.

6. M. PAREDES se déclare d'accord avec M. Yasseen. La phrase en question devait être rédigée en sens contraire : si un Etat auquel un droit est offert garde le silence au sujet de ce droit, il faut considérer qu'il ne l'accepte pas. A tout le moins, il faudrait lui laisser un délai raisonnable pendant lequel il pourrait déclarer s'il accepte ou rejette le droit. M. Paredes ne croit pas que l'on puisse imposer un droit à un Etat sans qu'il en ait pleinement connaissance et sans qu'il soit pleinement consentant. Il lui paraît indispensable qu'il y ait déclaration expresse de l'Etat auquel un droit est offert au sujet de ce droit pour que ledit droit puisse être considéré comme acquis par l'Etat et incorporé à son patrimoine juridique.

7. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que la deuxième phrase du paragraphe 1 améliore le texte de 1964 et ne présente pas les dangers que redoute le Président. Elle a été rédigée sous forme de présomption et il sera toujours loisible à l'Etat tiers de ne pas exercer le droit qui lui est conféré ou de le refuser expressément; ce texte protège en réalité l'Etat tiers dans les cas où il pourrait ne pas vouloir manifester son intention de manière officielle. Le texte ne peut certainement pas être interprété comme imposant un droit.

8. M. BARTOŠ partage l'opinion de M. Yasseen et de M. Paredes. La nouvelle rédaction améliore l'ancienne, mais la deuxième phrase du paragraphe 1 demeure défectueuse puisqu'elle prévoit que, aussitôt que l'Etat a pris connaissance de la disposition qui lui offre un droit, la présomption de son consentement est formelle.

9. Or, en quoi consiste le fait de prendre connaissance d'une disposition d'un traité et d'exprimer le consentement d'un Etat ? Dans des relations régulières, ces opérations sont effectuées par des agents diplomatiques de l'Etat, peut-être plus ou moins qualifiés pour exprimer formellement le consentement de l'Etat à accepter non seulement un droit, mais encore une obligation qui en découle. Il est donc très difficile de soutenir que, au moment où un Etat a connaissance d'une communication lui signalant qu'il existe un traité dont un droit est né pour lui, il y a présomption acquise de son consentement à accepter ce droit. Au reste, que signifie la présomption ? Est-ce dire que la preuve du contraire incombe à celui à l'égard duquel joue la présomption ? Peut-on imposer à un Etat l'obligation de renverser la présomption sans qu'il ait accepté

la disposition d'un traité conclu entre d'autres Etats qui a engendré un droit à son profit ?

10. M. Bartoš doute que le texte ait réussi à sauvegarder le principe qu'il n'y a pas de changement de position d'un Etat sans le consentement de cet Etat. On a voulu, par la présomption, renforcer ce principe, mais, par une affirmation aussi catégorique que celle du consentement présumé acquis, on a violé le principe que nul n'est tenu de se prononcer sur la demande d'autrui. M. Bartoš estime que l'Etat pour lequel on a voulu créer le droit est placé dans une situation défavorable et il hésitera à voter pour la deuxième phrase du paragraphe 1.

11. M. TABIBI partage la manière de voir du Président; la deuxième phrase doit être remaniée afin qu'il soit dit en termes explicites que l'Etat tiers peut accepter ou refuser un droit qui lui est conféré.

12. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que l'une des difficultés qui se sont présentées lors de la rédaction de cette disposition provenait des objections soulevées en Commission contre les diverses manières d'exprimer la notion de « délai raisonnable ». Sur la question de principe il semble que l'accord soit général.

13. Le texte de la deuxième phrase du paragraphe 1 doit être interprété de bonne foi comme signifiant que l'Etat tiers doit disposer d'un délai raisonnable pour prendre sa décision. Il est difficile de comprendre comment le texte pourrait être interprété comme imposant un droit à un Etat tiers alors qu'en réalité il a pour effet de protéger les intérêts de cet Etat. Il faut considérer le paragraphe 1 comme un tout et se souvenir que l'article traite de droits et non d'obligations. La règle énoncée dans la première phrase est assez rigoureuse; si on l'interprète dans le sens que le Président et les membres qui partageaient son avis ont donné à la deuxième phrase, on peut considérer qu'elle signifie que, si l'Etat tiers n'a pas clairement accepté que le droit lui soit conféré, ce droit cessera d'exister.

14. Ce qui importe, c'est de s'assurer que l'Etat tiers a eu connaissance de l'existence du droit, ce qui est essentiel particulièrement dans le cas de traités prévoyant des droits de caractère général pour des Etats tiers.

15. M. REUTER croit que la difficulté vient non pas de l'élément temps, mais de la notion de consentement tacite. Peut-être est-on allé trop loin en parlant de présomption et il faudrait un peu plus de souplesse. Si les membres de la Commission peuvent se mettre d'accord sur l'idée de consentement tacite, il n'y a qu'à employer l'expression « expressément ou tacitement ». Si la Commission entend se prononcer contre le consentement tacite, qu'elle le dise également. Quoi qu'il en soit, tout ayant été dit sur cette très intéressante question, il serait souhaitable que la Commission ne rouvre pas le débat et passe au vote sur des propositions précises.

16. M. TOUNKINE estime que l'alinéa *b* du texte de 1964 est suffisamment clair, car il contient l'expres-

sion « expressément ou implicitement » et il n'y a aucune raison d'y renoncer. Si la première phrase du texte proposé par le Comité de rédaction pouvait être remaniée en sorte que cette formule y figure, la nouvelle deuxième phrase serait inutile.

17. M. AGO se sent quelque peu responsable de la formule proposée dans la deuxième phrase du paragraphe 1, dont le but était de rallier le suffrage de ceux qui étaient hostiles à l'idée même de la nécessité du consentement.

18. Il ne voit pas pourquoi maintenant tous ceux qui s'étaient prononcés pour le consentement, exprès ou tacite, doivent manifester tant de préoccupations au sujet du texte. De quoi s'agit-il en pratique ? On offre à un Etat tiers un droit et, épousant entièrement la thèse du consentement, on lui donne la possibilité de le refuser. Pourquoi se préoccuper tellement à la pensée que, une fois que l'Etat a eu connaissance de la disposition pertinente et tant qu'il n'a pas manifesté d'opposition, il est possible de présumer que son consentement est acquis ?

19. M. Ago ne s'oppose pas à ce qu'on rétablisse la notion du consentement exprès ou tacite, mais il croit qu'elle revient au même que le nouveau libellé et il ne comprend pas les objections élevées contre ce texte.

20. M. BARTOŠ dit qu'il ne peut souscrire à la thèse de M. Ago.

21. En premier lieu, dans le texte dont la Commission est saisie, il s'agit non pas simplement d'un droit acquis, mais aussi des devoirs et des obligations qui découlent de l'exercice de ce droit.

22. En second lieu, les obligations découlant de ces droits peuvent entraîner le recours à des procédures très compliquées dans l'Etat bénéficiaire et sont parfois telles que l'Etat ne peut faire usage du droit en question que sous certaines conditions, qui risqueraient de compromettre sa souveraineté. En pareil cas, mieux vaut pour lui ne pas avoir le droit que se soumettre aux obligations qui y sont liées.

23. En troisième lieu, la deuxième phrase du paragraphe 1 institue une inégalité juridique entre ceux qui participent à l'élaboration du traité et les Etats tiers. A ceux qui élaborent le traité conférant le droit à l'Etat tiers, on accorde un délai pour se prononcer et ratifier. En revanche, on voudrait que, pour ceux qui n'ont pas participé à la rédaction du traité, une simple notification, l'envoi d'une note diplomatique relative au contenu du traité, suffise à les mettre dans une position telle que leur acceptation soit acquise. Si l'intention dont s'inspire l'article est de faire un cadeau aux Etats tiers, il ne faut pas oublier que les cadeaux sont parfois très onéreux pour les petits Etats.

24. Avec la notion de consentement exprès ou tacite, la situation serait différente, car il y a un acte par lequel l'Etat manifeste sa volonté. Mais ici on crée une présomption découlant du silence — et il ne s'agit même pas d'un silence prolongé, aucun délai n'étant spéci-

fié — ce qui ne correspond pas à une obligation préexistante de se prononcer.

25. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA rappelle que, de l'avis de plusieurs gouvernements et de certains membres de la Commission, y compris le Rapporteur spécial lui-même, le texte de 1964 n'est pas satisfaisant, car la condition énoncée à l'alinéa b peut être interprétée comme imposant une sorte de consentement formel. Cette exigence mettrait en danger les droits des Etats tiers, particulièrement s'il s'agit de traités instituant un régime objectif dans des domaines tels que celui de la navigation. La suggestion présentée par M. Ago à la 855^e séance était inspirée de la nécessité de tenir compte de considérations pratiques de cette sorte et il semble que cette suggestion ait été appuyée.

26. Peut-être la formule proposée par le Comité de rédaction pour la deuxième phrase du paragraphe 1 n'est-elle pas particulièrement heureuse car elle fait intervenir le facteur temps et l'idée que l'Etat tiers doit avoir connaissance de la disposition lui conférant le droit. On pourrait résoudre cette difficulté en laissant de côté ces deux notions qui prêtent à controverse et en renvoyant le texte au Comité de rédaction afin qu'il étudie la possibilité d'établir un texte qui puisse être jugé acceptable, dont les grandes lignes correspondraient à ce qui suit : « Ce consentement sera présumé acquis, à moins que l'Etat tiers ne refuse le droit ou ne refuse de l'exercer. »

27. M. VERDROSS a l'impression que la nouvelle formule, conçue dans un esprit de conciliation, reste quand même sous l'influence de la théorie du consentement. Peut-on vraiment dire qu'un Etat non membre des Nations Unies, qui, d'après la Charte, a le droit de porter un différend devant l'Organisation, peut écarter ce droit en déclarant qu'il ne l'accepte pas ? Selon M. Verdross, ce droit existe, que l'Etat soit Membre ou non membre des Nations Unies, et on ne peut le refuser.

28. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, approuve dans une large mesure les observations présentées par M. Verdross, mais s'abstiendra de rouvrir le débat sur le fond.

29. Il importe cependant d'expliquer que la rédaction de la deuxième phrase du paragraphe 1, qui est en grande partie l'œuvre du Rapporteur spécial, constitue un effort sincère pour tenir compte de l'observation, faite au cours du débat par M. Bartoš, selon laquelle la notion de délai ne devrait pas être omise. Mais cette idée est difficile à exprimer dans un texte. Au Comité de rédaction, Sir Humphrey a suggéré l'expression « Sauf... », après qu'il a pris connaissance de cette disposition, pour donner satisfaction aux membres qui avaient insisté sur le droit de l'Etat tiers d'accepter ou de refuser le droit offert; de toute évidence, à moins que cet Etat n'ait connaissance de l'existence de la disposition en question, il ne peut être considéré comme ayant implicitement donné son consentement. De l'avis de Sir Humphrey, le nouveau texte sauvegarde ce droit.

30. Dans les cas où le droit est assorti de lourdes obligations, les dispositions de l'article 59 aussi bien que celles de l'article 60 pourraient sans doute s'appliquer. Si les obligations se résument à des conditions régissant l'exercice du droit, il suffit de les soumettre à la condition énoncée au paragraphe 2 de l'article 60.

31. Dans le nouveau texte qu'il a l'intention de proposer pour l'article 61³, le Comité de rédaction s'est efforcé de mettre en lumière la distinction assez subtile, au sujet de l'abrogation ou de la modification, entre les droits et les obligations. Au paragraphe 1 du nouveau texte, il proposera qu'une obligation qui naît pour un Etat tiers ne puisse être abrogée ou modifiée qu'avec le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers intéressé, mais, en vertu du paragraphe 2 du nouveau texte, un droit qui naît pour un Etat tiers ne peut être abrogé ou modifié par les parties, si elles entendaient, aux termes du traité, interdire l'abrogation ou la modification de ce droit sans le consentement de l'Etat tiers. Dans ces conditions, la situation du bénéficiaire, pour ce qui est de sa liberté d'accepter ou de rejeter un droit qui lui est offert, est suffisamment couverte par l'article 60. En tous cas, l'Etat tiers bénéficiaire jouit de la faculté générale, en vertu du droit international, de renoncer à un droit qui lui est conféré dans le cadre du régime institué par un traité. Le Rapporteur doute qu'il soit nécessaire d'assurer une protection encore plus étendue.

32. Il convient de ne pas oublier, lorsqu'on examine les traités créant des droits de caractère général en faveur d'Etats tiers, que lorsqu'un Etat tiers n'a pas fait usage de ce droit pendant une longue période on pourrait en déduire qu'il n'a pas l'intention de l'exercer et que, étant donné le temps écoulé, le droit a cessé d'exister. Une telle interprétation serait particulièrement fâcheuse dans le cas de traités relatifs, par exemple, aux régimes de navigation internationale.

33. M. AGO fait observer que la proposition qu'il avait faite à la 855^e séance était quelque peu différente de celle qui émane du Comité de rédaction, étant rédigée comme suit : « b) et si cet Etat y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas de manifestation contraire. » Autrement dit, cette formule laissait à l'Etat toute possibilité de manifester son opposition, sans qu'aucun délai ne soit fixé pour cela.

34. M. Ago croit que l'on pourrait revenir à cette formule. Il n'est peut-être pas nécessaire de dire que l'Etat « a pris connaissance de cette disposition », car il ne saurait évidemment exprimer son consentement avant d'avoir pris connaissance de la disposition en question.

35. M. AMADO fait observer qu'il y a toujours, dans l'esprit des juristes, une certaine méfiance à l'égard de la présomption. L'un et l'autre camps ont partiellement raison et M. Amado, convaincu que la perfection n'est pas de ce monde, accepterait, quant à lui, le retour à la formule « expressément ou tacitement », qui permet de s'en remettre à la jurisprudence et ne

contraint pas les Etats tiers à accepter un cadeau indésirable.

36. M. BARTOŠ rappelle qu'à la 855^e séance⁴ il avait soutenu en principe la proposition de M. Ago, en exprimant le vœu que le Comité de rédaction tienne compte de l'élément temps, c'est-à-dire veille à ce que la présomption soit assortie d'un certain délai laissant à l'Etat bénéficiaire le temps de réfléchir. Il demeure favorable à la proposition de M. Ago, avec l'addition qu'il avait suggérée concernant le facteur temps.

37. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, pense que la formule proposée par le Comité de rédaction est meilleure que celle de 1964. A propos de la question dont il s'agit, il n'y a pas de différence de nature, entre droits et obligations, et tel est aussi le point de vue de M. Ago.

38. On propose maintenant que le consentement soit présumé. L'acceptation d'une présomption n'est pas contraire à la théorie qui exige le consentement pour qu'un droit naisse au profit d'un Etat, mais, quand on formule une présomption, on doit s'inspirer de la réalité. Or, si l'on soutient que l'Etat est présumé avoir accepté aussitôt qu'il a connaissance de la disposition lui offrant un droit, cette présomption, de l'avis de M. Yasseen, ne correspond pas à la réalité, car il faut faire intervenir l'élément temps et laisser à l'Etat le temps de réfléchir.

39. La proposition de M. Ago représente certainement un pas en avant, mais on ne saurait présumer qu'un Etat a accepté sans lui donner le temps nécessaire pour se faire une idée du droit qu'on lui propose. Si l'on est opposé au critère du délai raisonnable, on devrait l'être aussi à une présomption fondée arbitrairement, qui ne correspond pas à la réalité.

40. M. BRIGGS dit que, s'il fallait choisir entre l'alinéa b du texte de 1964 et une clause stipulant que, dans certaines circonstances déterminées, le consentement de l'Etat tiers doit être présumé, il préférerait cette dernière, pour les raisons données par le Rapporteur spécial. Il se demande, comme M. Tabibi, à qui incombera la charge de prouver qu'un Etat a eu connaissance du fait qu'un droit lui a été conféré.

41. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que, personnellement, il était partisan d'une formule comme celle que M. Ago vient de suggérer. Cette formule est certainement meilleure que celle employée dans le texte de 1964, parce qu'elle offrirait à l'Etat tiers les garanties nécessaires; en effet, une interprétation rigoureuse de la première phrase du nouveau texte du Comité de rédaction pourrait avoir pour effet de compromettre la position dudit Etat, à cause des conclusions qui pourraient être éventuellement tirées du fait qu'il a omis de manifester son consentement.

42. M. TOUNKINE dit que la difficulté qu'a soulevée le nouveau texte du Comité de rédaction n'est pas très grande. Il était disposé à accepter l'adjonction

³ Voir le par. 53 ci-dessous.

⁴ Par. 22.

au paragraphe 1 d'une seconde phrase s'inspirant plus ou moins de la formule que M. Ago a suggérée à la 855^e séance, malgré sa préférence pour le paragraphe 1 du texte de 1964. Toutefois, si la dernière formule proposée par M. Ago rencontre l'agrément d'un plus grand nombre de membres, il ne s'y opposera pas.

43. M. de LUNA partage l'avis de M. Verdross. Il y a création de droits, quand bien même on n'impose pas à l'Etat bénéficiaire l'obligation d'en faire usage. En ce sens, ni le texte de 1964, ni le nouveau texte ne sont satisfaisants.

44. Cependant, conformément à la position qu'il a adoptée en ce qui concerne la naissance du droit offert, il préférerait encore la proposition de M. Ago, qui s'adapte davantage à la réalité. Il songe au cas des Etats qui, sans avoir manifesté leur consentement, prennent une initiative qui constitue, selon lui, l'usage d'un droit dont ils sont libres de faire usage ou non, mais qui, pour d'autres, constitue la naissance même du droit en question.

45. Il se prononcera donc pour la proposition de M. Ago, telle qu'elle avait été formulée à l'origine, c'est-à-dire sans mentionner que l'Etat « a pris connaissance » de la disposition.

46. M. TABIBI déclare que la formule proposée par M. Ago est acceptable parce qu'elle est plus précise que celle qui figure dans le texte du Comité de rédaction. Ce qui le préoccupait le plus, c'était l'idée de voir conférer des droits à des Etats tiers n'ayant pas participé à l'élaboration du traité. Chaque droit étant nécessairement assorti d'une obligation correspondante, il peut arriver que cette obligation soit si onéreuse que le droit conféré devienne une charge insupportable. Un Etat tiers doit avoir la faculté de dire s'il accepte ou refuse qu'un droit lui soit conféré.

47. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, estime que la proposition de M. Ago est meilleure que celle du Comité de rédaction, mais qu'il y manque l'élément temps, puisqu'elle présume le consentement de l'Etat aussitôt que celui-ci prend connaissance de la disposition lui offrant un droit. De cette façon, il s'écoule un certain laps de temps pendant lequel l'Etat est présumé avoir consenti, alors qu'il n'a pas eu le temps de réfléchir.

48. M. Yasseen pense cependant que la question n'a pas une importance extrême, d'autant qu'il existe la sauvegarde de la bonne foi, qui domine l'application des traités et leur interprétation, et il peut donc se joindre à la majorité de la Commission pour accepter le texte.

49. M. BARTOŠ acceptera également le texte de M. Ago, mais il tient à ce qu'il soit mentionné dans le compte rendu analytique que, selon lui, ce texte englobe aussi l'idée que l'Etat a le droit, dans un délai raisonnable, de manifester qu'il ne consent pas à accepter le droit qui lui a été « conféré ».

50. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, estime qu'en anglais il vaudrait mieux rendre le texte

qu'a proposé M. Ago par: « *The assent of the third State shall be presumed so long as it does not indicate the contrary.* »

51. M. VERDROSS demande que les paragraphes 1 et 2 soient mis aux voix séparément.

52. Le PRÉSIDENT met aux voix paragraphe par paragraphe le texte du Comité de rédaction avec l'amendement à la deuxième phrase du paragraphe 1 proposé par M. Ago.

Par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 1, tel qu'il a été modifié par M. Ago, est adopté.

Par 17 voix contre zéro, avec 1 abstention, le paragraphe 2 du texte du Comité de rédaction est adopté.

Par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article 60, tel qu'il a été modifié, est adopté.

ARTICLE 61 (Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers) [33]⁵

53. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le titre et le texte remaniés que le Comité de rédaction propose pour l'article 61, rédigés comme suit:

*« Révocation ou modification d'obligations
ou de droits d'Etat tiers*

1. Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement mutuel des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en avaient convenu autrement.

2. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il n'était pas destiné à être révoqué ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers. »

54. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, fait observer que dans le titre de l'article, les mots « de dispositions relatives aux droits ou obligations d'Etats tiers » ont été remplacés par les mots « d'obligations ou de droits d'Etat tiers ». Aucune distinction n'était faite dans le texte de 1964 entre obligations et droits, mais cette distinction apparaît dans le nouveau texte, dont le paragraphe 1 traite des obligations et le paragraphe 2 des droits. Le Comité de rédaction, tenant compte de la définition de l'« Etat tiers » provisoirement adoptée par la Commission⁶, a supprimé les mots « auquel il n'est pas partie ».

55. Lors de l'examen de l'article 60, le Rapporteur spécial a déjà exposé⁷ les raisons pour lesquelles le Comité de rédaction a introduit, dans les paragraphes 1 et 2, des modifications touchant les conditions qui doivent être remplies pour que des obligations ou des droits puissent être révoqués ou modifiés.

⁵ Pour l'examen antérieur, voir 855^e séance, par. 31 à 83, et 856^e séance, par. 1 à 59.

⁶ Voir 867^e séance, par. 14.

⁷ Voir le par. 31 ci-dessus.

56. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que les membres de la Commission ne manqueraient pas de constater que le nouveau texte de l'article 61 reflète une modification importante du point de vue adopté antérieurement. Dans le texte de 1964 (A/CN.4/L.107), ainsi que dans le texte révisé qu'il avait proposé dans son sixième rapport (A/CN.4/186/Add.2), la question de la révocation ou de la modification d'une obligation née pour un Etat tiers avait été envisagée du point de vue des parties au traité initial, mais en fait il est probable que ce soit un Etat tiers plutôt que les parties elles-mêmes qui cherchent à modifier une obligation. C'est pourquoi il semble utile de stipuler que l'obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement mutuel des parties et de l'Etat tiers.

57. Cet argument ne vaut pas pour la révocation ou la modification de droits, car l'Etat tiers qui bénéficie d'un droit n'est pas obligé de l'exercer; il peut même aller plus loin et le rejeter catégoriquement.

58. M. AGO se demande s'il pourrait suffire de mentionner dans le commentaire une chose qui peut paraître évidente, mais qu'il juge nécessaire de souligner. Il est clair qu'une obligation née pour un Etat tiers, tout comme un droit d'ailleurs, ne peut être modifié, sauf entente entre toutes les parties, à condition que la disposition du traité qui renferme l'offre soit et reste valable. Il se peut, par exemple, que le traité dans lequel le droit était offert cesse d'exister par suite d'un changement fondamental de circonstances ou de la survenance d'une nouvelle règle de *jus cogens*: il va de soi qu'en pareil cas l'obligation de l'Etat tiers ne peut subsister si le traité disparaît.

59. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA approuve également la suggestion de M. Ago concernant les obligations des parties, qui font pendant aux droits conférés à l'Etat tiers. De telles obligations peuvent prendre fin pour les motifs ordinaires prévus dans le projet d'articles en matière de terminaison. On devrait préciser aussi dans l'explication qui figurera dans le commentaire que les procédures établies pour l'extinction des traités sont également applicables dans ce cas.

60. Le texte de l'article 51, sous sa forme actuelle, est assez rigoureux et a été rédigé de manière à ne tenir compte que de la position des parties. Il ne prévoit pas la possibilité pour un Etat partie au traité initial de présenter à un Etat tiers une demande visant à mettre fin à une obligation; il prévoit seulement la possibilité de réclamations entre les parties elles-mêmes. M. Jiménez de Aréchaga songe à l'affaire des *Zones franches*⁸, dans laquelle la France a soutenu à l'égard de la Suisse que l'obligation de maintenir les zones franches qu'elle avait assumée avait pris fin par suite d'un changement des circonstances.

61. M. BARTOŠ partage les préoccupations de M. Ago. En pareil cas, il s'agit non pas de la modification prévue à l'article 61, mais d'une modification *ipso jure*, du fait d'un changement de l'ordre public international. Il suffit d'énoncer cette idée dans le com-

mentaire, afin que l'on voie que la Commission se rendait compte de la situation.

62. Les Etats qui ont conclu un traité ont non seulement le droit, mais encore le devoir de faire en sorte qu'il cesse d'être en vigueur lorsqu'il devient contraire au *jus cogens*. A son avis, il s'agit de la conséquence de la survenance d'une règle nouvelle du *jus cogens* et non d'un acte générateur d'un droit ou d'une modification.

63. M. de LUNA ne s'oppose pas à ce que le passage proposé par M. Ago figure dans le commentaire. Toutefois, il faudrait préciser qu'il se forme, dans le cas envisagé, un second accord ou accord collatéral entre l'Etat tiers et les parties au traité principal et que cet accord collatéral est régi par toutes les règles applicables aux traités; cette façon de voir est la seule qui soit conforme au principe de la souveraineté des Etats.

64. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, propose d'ajouter au paragraphe 1, après le membre de phrase « Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers », les mots « en vertu de l'article 59 », et au paragraphe 2, après le membre de phrase « Au cas où un droit est né pour un Etat tiers », les mots « en vertu de l'article 60 ». Ces adjonctions rendraient le texte plus clair.

65. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, précise que le renvoi aux articles 59 et 60 figurait dans le texte de 1964, mais que le Comité de rédaction l'a supprimé, le jugeant inutile. Toutefois, en tant que membre de la Commission, il estime maintenant que l'idée exprimée dans cet article serait plus claire si l'on y réintroduisait ce renvoi.

66. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la difficulté vient surtout de ce qu'on hésite à employer l'expression française « en vertu de ». On pourrait peut-être éliminer cette difficulté en insérant les mots « conformément à l'article 59 » après « est née » dans le paragraphe 1, et les mots « conformément à l'article 60 », après « est né » dans le paragraphe 2.

67. M. ROSENNE n'est pas partisan d'introduire ces renvois aux articles 59 et 60. L'ensemble du groupe d'articles 58 à 62 devant constituer une section distincte et indépendante, les paragraphes 1 et 2 de l'article 61 seront parfaitement clairs sans qu'il soit nécessaire d'ajouter ces mots.

68. M. TOUNKINE approuve la proposition du Rapporteur spécial, qui permettrait d'éviter toute interprétation erronée de l'article 61.

69. M. AGO souligne que l'expression « en vertu de » est évidemment erronée. Il n'est pas opposé à l'emploi de l'expression « conformément à », mais il signale qu'elle peut présenter un certain danger, surtout au paragraphe 2, en donnant à entendre que le droit dont il s'agit naîtrait de l'article 60. La majorité de la Commission a estimé que le droit naissait à la suite du consentement de l'Etat tiers, d'un accord qui s'établissait entre les parties au traité et l'Etat tiers; il faut prendre

⁸ C.P.J.I. (1932), Série A/B, n° 46.

garde de ne pas introduire une théorie contraire dans l'article 61.

70. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, se déclare persuadé qu'il faut ajouter quelque chose pour préciser que l'obligation ou le droit naissent par le jeu des mécanismes prévus dans les articles 59 et 60 et qu'ils n'ont pas leur origine ailleurs, par exemple dans une coutume ou dans un principe général du droit international.

71. M. BARTOŠ concède que le point en discussion peut paraître secondaire, mais estime que l'adjonction d'une référence aux articles 59 et 60, sans être absolument nécessaire, serait néanmoins utile, en montrant que l'article 61 vise uniquement les droits et les obligations dont la naissance est subordonnée aux conditions énoncées dans les deux articles précédents. En effet, il peut aussi exister d'autres droits et obligations pour les Etats tiers, découlant par exemple du droit international général.

72. Pour éviter la difficulté de rédaction, il suffirait peut-être d'ajouter un renvoi entre parenthèses, soit: «(article 59)» au paragraphe 1 et «(article 60)» au paragraphe 2; c'est ce que M. Bartoš propose de faire.

73. M. PAREDES déclare qu'à la suite des explications qui ont été données, il peut accepter le paragraphe 1, mais il votera contre le paragraphe 2. Il ne peut admettre qu'un droit établi en faveur d'un Etat tiers puisse être ultérieurement modifié par les parties. Il faut que l'Etat tiers donne son consentement à la révocation ou à la modification du droit en question puisqu'il peut avoir pris des dispositions, ou même avoir exécuté des obligations concomitantes, en vue d'exercer ce droit.

74. M. REUTER suggère la formule «dans l'hypothèse visée à l'article...» pour répondre au souci exprimé par le Président et par M. Bartoš.

75. Il s'est abstenu sur l'article 60 et s'abstiendra aussi sur les articles 61 et 62 parce qu'à son avis il faut un minimum de logique. Si la Commission, au nom de la souveraineté des Etats, est hostile à l'idée qu'un droit puisse naître pour un Etat d'un traité auquel il n'est pas partie, il n'y a pas de raison de changer tout à coup d'attitude et considérer qu'un droit ou une obligation peut fort bien naître pour un Etat tiers par d'autres mécanismes. Le débat semble dominé par l'arrière-pensée que des règles peuvent être imposées à un Etat sans le consentement de celui-ci, par exemple du fait de traités multilatéraux généraux ou en vertu de règles du *ius cogens*.

76. M. CASTRÉN fait observer que l'on pourrait résoudre la difficulté en adoptant la solution proposée par M. Rosenne au Comité de rédaction, qui consiste à faire disparaître l'article 61 en rattachant le paragraphe 1 à l'article 59 et le paragraphe 2 à l'article 60.

77. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a déjà envisagé cette possibilité. Personnellement, il estime que la meilleure solution consisterait à insérer à la première ligne de

chaque paragraphe, après les mots «Etat tiers», les mots «conformément à l'article 59» dans le premier cas, et les mots «conformément à l'article 60» dans le second.

78. M. VERDROSS demande que les deux paragraphes soient mis au vote séparément.

79. Le PRÉSIDENT déclare qu'il mettra aux voix séparément les deux paragraphes tels qu'ils ont été modifiés par l'adjonction des mots proposés par le Rapporteur spécial.

Par 16 voix contre zéro avec 2 abstentions, le paragraphe 1, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Par 15 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble de l'article 61, tel qu'il a été modifié, est adopté.

ARTICLE 62 (Règles d'un traité devenant obligatoires par la formation d'une coutume internationale) [34]⁹

80. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité de rédaction propose le titre et le texte suivants pour l'article 62:

« Règles d'un traité devenant obligatoires par la formation d'une coutume internationale »

« Aucune disposition des présents articles ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière de droit international. »

81. Ce texte comporte un certain nombre de modifications de forme par rapport au texte que la Commission a approuvé à l'unanimité en 1964 (A/CN.4/L.107). Les mots «des articles 58 à 60» ont été remplacés par les mots «des présents articles» et le mot «règles» a été mis au singulier. Dans le texte anglais, les mots «*States not parties to that treaty*» ont été remplacés par les mots «*a third State*» [en français «un Etat tiers» au lieu de «des Etats tiers»], et les mots «*being binding*» ont été remplacés par les mots «*becoming binding*» [en français «devienne obligatoire» au lieu de «deviennent obligatoires»]; enfin, les mots «si elles sont devenues des règles coutumières» ont été remplacés par les mots «en tant que règle coutumière».

82. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que la Commission a discuté, à diverses reprises, des rapports entre les traités et le droit coutumier. L'article 62 n'est pas destiné à énoncer de grands principes concernant ces rapports; il doit simplement réserver la possibilité, pour une règle inscrite dans un traité, de devenir effectivement obligatoire pour un Etat tiers dans des conditions autres que celles qui sont énoncées aux articles 59 et 60. Il s'agit de mentionner le phénomène bien connu d'une règle inscrite dans un traité devenant règle de droit coutumier international.

⁹ Pour l'examen antérieur, voir 856^e séance, par. 60 à 106.

83. M. REUTER a eu l'impression, d'abord au Comité de rédaction, puis en entendant les explications que le Rapporteur spécial vient de donner, que le sens de l'article 62 était assez clair. Pourtant, il est à noter que dans cet article, l'expression « Etat tiers » désigne les Etats tiers par rapport au traité et non pas les Etats tiers par rapport à la coutume ou par rapport au processus de formation de la coutume. La Commission ne prend pas parti sur la question de savoir si la règle coutumière peut devenir obligatoire pour les Etats qui ne participent pas à sa formation ou si elle ne lie que les Etats qui ont manifesté leur consentement à sa formation. Le fait même qu'elle ne veut pas trancher cette question — après avoir tranché sans hésiter lorsqu'il était question d'un droit ou d'une obligation ayant pour base un traité — est en lui-même assez intéressant.

84. M. VERDROSS approuve l'idée qui est à la base de l'article 62, mais estime qu'elle n'est pas bien exprimée. Il n'est pas exact de dire qu'une règle peut devenir obligatoire « en tant que règle coutumière de droit international ». Ce que l'on veut dire c'est que cette règle devient obligatoire si elle se transforme en une règle coutumière de droit international.

85. M. BARTOŠ éprouve des préoccupations analogues à celles des deux orateurs précédents. L'article 62 traite du cas où des règles conventionnelles se transforment en règles de droit coutumier. Certes, dans ce cas on peut dire que la règle conventionnelle a été la source de la coutume; ainsi, le Tribunal de Nuremberg a constaté dans son jugement que certaines dispositions de certains traités sont obligatoires pour tous, non pas comme règles conventionnelles, mais parce qu'elles sont passées dans la coutume universelle de droit international.

86. Le principe énoncé dans l'article 62 est juste, mais il déborde le cadre du projet; une fois opérée la transformation de la règle conventionnelle en règle coutumière, le caractère obligatoire de la règle échappe au droit des traités. Le phénomène envisagé dans l'article 62 ne concerne ni la formation des traités, ni leurs effets — puisque l'effet envisagé est celui d'une coutume — ni la fin du traité, car le traité n'a pas perdu sa force en tant que tel. Il se trouve seulement que les règles du traité coïncident avec des règles d'une autre nature. Traité et coutume ont alors une valeur parallèle; le traité est obligatoire pour les Etats qui y sont parties, et la coutume a force obligatoire pour tous les Etats, mais sa force ne vient pas de ce qu'elle a été proclamée pour la première fois comme règle conventionnelle. La Commission prépare une convention sur le droit des traités, non sur les sources du droit international; si elle voulait traiter de la coutume, elle devrait également étudier toutes les autres sources mentionnées dans le Statut de la Cour internationale de Justice.

87. Dans l'article 62, la Commission constate que la pratique conventionnelle peut être à la base de la formation d'une coutume. Le fait que la règle conventionnelle s'est transformée en une règle coutumière lui a donné force obligatoire pour tous les Etats, parties ou non au traité. Les Etats parties au traité sont doublement liés, et les autres sont liés seulement par la coutume. Mais la position des Etats parties au traité

a changé aussi, car ils ne peuvent plus mettre fin à leur obligation; même s'ils peuvent mettre fin au traité, ils restent liés par les dispositions qui sont devenues coutume. Les autres Etats ne sont liés qu'à partir du moment de la transformation et, à partir de ce moment, tous les Etats sont liés de la même façon.

88. En cas de survenance d'une règle de *jus cogens* avec laquelle un traité est en contradiction, ce traité doit être modifié ou doit prendre fin, mais c'est là un cas différent.

89. Dans le cas visé par l'article 62, une fois accomplie la transformation en coutume, le traité ne perd pas sa valeur, mais celle-ci prend un autre caractère. L'article 62 traite d'une question de droit international public général et, de l'avis de M. Bartoš, devrait donc être éliminé d'un projet sur le droit des traités.

90. M. TOUNKINE déclare que ni la Commission en 1964, ni le Comité de rédaction et la Commission à la présente session n'avaient l'intention d'entrer dans le fond de la question des rapports entre le droit des traités et le droit coutumier. L'article 62 contient une clause de sauvegarde utile; il déclare qu'une règle inscrite dans un traité peut devenir obligatoire pour un Etat tiers par la coutume. Les dispositions de l'article 62 n'abordent pas le problème de la création des règles coutumières de droit international.

91. On pourrait donner de nombreux exemples de règles conventionnelles dont le champ d'application s'étend progressivement par la coutume et qui finissent par être acceptées en tant que règles coutumières par les Etats non parties à ces traités. Il ne s'agit évidemment pas de soutenir qu'une règle inscrite dans un traité adopté, par exemple, par la moitié des Etats qui forment la communauté internationale, puisse devenir automatiquement une règle coutumière de droit international. Les règles visées sont du genre de celle qui a mis la guerre d'agression hors la loi; cette règle apparaît dans le Pacte de Paris de 1928, le Pacte Briand-Kellogg, mais elle est peu à peu devenue une règle coutumière de droit international pour les Etats non parties à ce traité et a été reconnue en tant que telle par le Tribunal de Nuremberg.

92. M. TSURUOKA croit comprendre que le sens de cet article est le suivant: le fait qu'une règle a été énoncée dans un traité n'empêche pas que cette règle puisse devenir une règle coutumière de droit international. Comme M. Tounkine l'a fait observer, le terme « règle coutumière de droit international » désigne toutes sortes de règles de droit international coutumier. Pour mieux rendre cette idée, M. Tsuruoka suggère de supprimer les mots « pour un Etat tiers », qui lui paraissent inutiles puisque la Commission n'a pas l'intention de mettre l'accent sur la distinction entre règles coutumières et règles conventionnelles.

93. M. TABIBI demande au Rapporteur spécial s'il est vraiment nécessaire d'inscrire dans le projet une disposition du genre de celle qu'énonce l'article 62.

94. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répond que la Commission avait examiné la question

en 1964¹⁰ et qu'elle était parvenue à la conclusion que, compte tenu des dispositions des articles 58 à 61, il convenait d'inscrire dans le projet une clause de réserve comme celle de l'article 62. Personnellement, Sir Humphrey estime qu'une telle clause est souhaitable si l'on veut éviter que les articles 58 et 59 donnent lieu à de fausses interprétations aboutissant à ce qu'un Etat tiers puisse contester le caractère obligatoire d'une règle coutumière née d'un traité auquel il n'est pas partie.

95. M. ROSENNE pense, comme le Rapporteur spécial, que l'article 62 est utile en tant que réserve générale négative et devrait être maintenu. Il redoute toutefois le risque d'un double emploi éventuel avec les dispositions de l'article 30 *bis*, qui traite du cas où une obligation énoncée dans un traité qui a été déclaré nul, qui a été dénoncé ou auquel il a été mis fin peut aussi être imposée en vertu d'une autre règle de droit international. Si un Etat cesse d'être partie à un traité aux termes de l'une quelconque des dispositions de la deuxième partie du projet d'articles, il deviendra Etat tiers et les dispositions de l'article 62 seront applicables. Si les articles 30 *bis* et 62 doivent rester distincts, il serait souhaitable d'harmoniser leur libellé.

96. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, exprime l'avis que l'article 62 énonce une idée juste et contient une réserve utile. Toutefois, étant donné que la référence précise aux articles 58 à 60 qui figurait dans le texte adopté en 1964 a été remplacée par une référence plus large aux « présents articles » — c'est-à-dire à tous les articles du projet — il serait peut-être bon d'élargir la réserve en adoptant la suggestion de M. Tsuruoka. Si une disposition d'un traité devient règle coutumière, le traité lui-même en tant qu'instrument peut disparaître, mais la règle reste obligatoire pour tous les Etats, y compris les parties. Ainsi, l'article 62 deviendra encore plus utile.

97. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA se prononce en faveur du texte proposé par le Comité de rédaction, avec la mention de l'« Etat tiers ». L'article 62 est ce qui reste de la proposition du Rapporteur spécial relative aux régimes objectifs, ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 3 du commentaire de 1964¹¹.

98. M. TOUNKINE n'approuve pas la proposition de M. Tsuruoka tendant à supprimer la mention de l'« Etat tiers », car les dispositions de l'article 62 en deviendraient bien trop générales.

99. M. de LUNA fait observer que l'article 30 *bis* concerne les parties au traité seulement et non pas les Etats tiers. De plus, cet article renvoie aux autres règles de droit international et non pas seulement aux règles coutumières et il couvre en outre le cas de la règle conventionnelle contenant un principe général de droit.

100. L'article 30 *bis* traite du cas dans lequel un traité contient des dispositions déclaratoires de droit cou-

tumier international préexistant, alors que l'article 62 ne traite que du cas où la règle énoncée dans un traité devient ultérieurement règle coutumière de droit international. Comme l'article 30 *bis* ne traite pas de l'Etat tiers, il pourrait être souhaitable de modifier les dispositions de l'article 62 de façon à couvrir non seulement le cas de la clause conventionnelle qui devient ultérieurement règle coutumière de droit international, mais aussi celui des clauses conventionnelles qui sont déclaratoires de droit coutumier international préexistant.

101. M. AMADO se félicite de l'intervention de M. de Luna. Il se demandait lui-même si, avec l'expression « en tant que règle coutumière de droit international », l'article vise seulement le cas où les règles d'un traité deviennent des règles coutumières ou s'il vise aussi le cas où des règles coutumières préexistantes sont incorporées dans un traité. Le texte actuel n'est pas clair sur ce point, mais il importerait qu'il le soit, à cause des interprétations diverses qu'on pourrait lui donner. Par exemple, on a parlé des régimes objectifs, et le Rapporteur spécial a écarté l'idée que la portée de l'article 62 puisse s'étendre à ces régimes.

102. Si l'on supprime les mots « pour un Etat tiers », on énonce une règle qui est déjà appliquée dans le droit international général et qu'il n'est pas nécessaire d'énoncer dans le projet. Le rôle de l'article 62 est de compléter ce qui est dit dans les articles précédents sur le droit des traités en relation avec les Etats tiers.

103. Sauf nouvelles explications, M. Amado est disposé à voter le texte tel quel, estimant qu'il vise aussi bien une règle coutumière qui existait à la conclusion du traité qu'une règle coutumière qui y a pris sa source.

104. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, se demande s'il ne serait pas préférable de rétablir la référence précise aux articles 58 à 60.

105. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, est opposé à la suggestion de M. Tsuruoka, qui serait incompatible avec la décision prise par la Commission de ne pas aborder la question générale des rapports entre le droit des traités et le droit coutumier. La Commission doit se borner à énoncer à l'article 62 une réserve négative. A cet effet, elle peut soit revenir au texte de 1964, soit adopter le texte proposé par le Comité de rédaction en remplaçant les premiers mots « Aucune disposition des présents articles » par un renvoi à des articles déterminés.

106. M. ROSENNE estime que, dans ce dernier cas, il conviendrait de renvoyer aux articles 58 à 61.

107. M. TSURUOKA précise que sa suggestion avait tout simplement pour but de faire dire au texte qu'une règle conventionnelle qui devient une règle coutumière devient obligatoire pour tous les Etats, qu'ils soient parties au traité ou Etats tiers. Cette suggestion tombe si l'on rétablit la référence aux articles 58 à 61.

108. M. de LUNA estime que sa proposition comblerait une lacune dans le texte de l'article 62, lequel ne traite pas du cas où un traité contient des clauses

¹⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. I, 740^e séance, par. 39 à 83, et 754^e séance, par. 89 à 99.

¹¹ *Op. cit.*, vol. II, p. 194.

qui sont déclaratoires de droit international coutumier et, en tant que telles, obligatoires pour un Etat tiers.

109. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que plutôt qu'adopter cette proposition, il préférerait revenir au texte de 1964, qui parle de règles conventionnelles qui « deviennent obligatoires » pour l'Etat tiers « si elles sont devenues des règles coutumières de droit international ».

110. M. TOUNKINE estime que le texte préparé par le Comité de rédaction est plus précis que le texte de 1964 et c'est pourquoi il se prononce en faveur du texte du Comité de rédaction, sous réserve que les mots « des présents articles » soient remplacés par les mots « des articles 58 à 61 ».

111. M. REUTER suggère de remplacer les mots « pour un Etat tiers » par « pour un Etat non partie », expression qui serait plus exacte et qui éliminerait toute ambiguïté sur le point de savoir si l'on parle d'Etats tiers par rapport au traité ou par rapport à la coutume.

112. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souligne que d'après la définition de l'Etat tiers qui doit être insérée dans l'article premier, cette expression désigne précisément les Etats non parties au traité.

113. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, précise que pour lui l'Etat tiers dont il s'agit dans l'article 62 est bien un Etat tiers par rapport au traité.

114. En qualité de Président, il met aux voix l'article 62 présenté par le Comité de rédaction, les mots « présents articles » étant remplacés par les mots « articles 58 à 61 ».

Par 13 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 62, ainsi modifié, est adopté.

115. M. BARTOŠ déclare que, tout en approuvant l'idée énoncée dans cet article, il s'est abstenu parce qu'à son avis, dans le cas envisagé, la règle du traité devenue règle coutumière a des effets aussi pour les Etats parties au traité en tant que règle coutumière et que ceux-ci deviennent ainsi doublement liés, à la fois par le traité et par la coutume.

La séance est levée à 18 h 5.

869^e SÉANCE

Mardi 14 juin 1966, à 11 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

puis: M. Herbert W. BRIGGS

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Castren, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldoack.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(suite)

NOUVEL ARTICLE: *Cas d'un Etat agresseur* [70]¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte d'un nouvel article proposé par le Comité de rédaction sur le cas d'un Etat agresseur.

2. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, n'est pas en faveur de l'insertion d'une disposition de ce genre dans le projet d'articles, et préférerait que le Rapporteur spécial présente le texte.

3. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le Comité de rédaction propose, pour examen par la Commission, un projet d'article traitant de manière générale le cas d'un Etat agresseur. Cet article est libellé comme suit:

« Aucune disposition des présents articles ne peut être invoquée par un Etat agresseur comme l'empêchant d'être lié par un traité ou par une disposition quelconque d'un traité qu'il a été tenu d'accepter conformément à la Charte des Nations Unies, par suite de son agression. »

4. Les Gouvernements de l'Union soviétique et des Etats-Unis et ceux de quelques autres pays ont indiqué dans leurs observations sur l'article 59 que la réserve formulée au paragraphe 3 du commentaire de 1964, au sujet de l'obligation imposée à un Etat agresseur² ne suffisait pas. Ils estiment, en effet, que la question devait être traitée dans le texte même du projet d'articles.

5. Les opinions se sont partagées lors de l'examen de ce problème à la présente session. Quelques membres ont jugé que le renvoi à l'article 36, relatif à la contrainte exercée contre un Etat par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de la Charte des Nations Unies, excluait implicitement le cas d'une obligation imposée à un Etat agresseur. D'autres estimaient que la question devrait être traitée explicitement à l'article 36 ou à l'article 59, tandis que d'autres encore auraient préféré un article séparé.

6. Après discussion, le Comité de rédaction a finalement décidé de proposer un texte se présentant sous la forme d'un article séparé qui devrait trouver place, s'il était accepté, vers la fin du projet d'articles, à titre d'exception générale aux dispositions des articles 36, 59 et de quelques autres, tels que l'article 44, visant le cas d'un changement fondamental de circonstances, qui traitent des motifs les plus communément invoqués

¹ Pour l'examen antérieur, voir 853^e séance, par. 3 à 88, 854^e séance, par. 1 à 23, et 867^e séance, par. 26 et 27.

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II., p. 190.*

par un Etat agresseur pour se dégager d'une obligation. Dans son ensemble, cette question pose des problèmes de principe dont le Comité de rédaction n'a fait qu'entamer l'examen, ses membres ayant réservé leur position en attendant le débat général en séance de la Commission.

M. Briggs, premier Vice-Président, prend la présidence.

7. M. VERDROSS dit qu'en principe il approuve l'article. Cependant, comme cet article se réfère à la Charte des Nations Unies, il doit être clair que seul le Conseil de sécurité peut constater l'agression, d'après l'Article 39 de la Charte, et que cette constatation a force obligatoire pour tous les Etats, en vertu de l'Article 25 de la Charte.

8. Il s'agit donc d'une situation spéciale où l'organe qui peut constater s'il y a ou non agression est déjà déterminé. Par conséquent, au lieu de dire simplement « par un Etat agresseur », on pourrait dire « par un Etat déclaré agresseur conformément à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies », sans quoi le début de l'article ne concorde pas avec la fin.

9. D'autre part, que faut-il entendre par « une disposition quelconque d'un traité » ? Toute disposition étant quelconque, il suffit de dire « par une disposition d'un traité ».

10. M. CASTRÉN demeure convaincu que la question n'a pas encore été étudiée d'une manière suffisamment approfondie. Il lui semble que le texte présenté par le Comité de rédaction va trop loin en affirmant que l'Etat agresseur est lié, probablement pour un laps de temps indéfini, par le traité ou par n'importe quelle de ses dispositions, sans exception, donc même en cas d'impossibilité d'application, de violation substantielle par l'autre partie contractante, etc.

11. Au lieu de mentionner dans le commentaire un article, à savoir l'article 59, on propose maintenant une réserve générale qui est excessive et démesurée, même s'agissant d'un Etat agresseur. Le nouvel article prescrit catégoriquement qu'aucune disposition des articles du projet ne peut être invoquée par un tel Etat. Plusieurs membres de la Commission, qui avaient pris part à la discussion avant le renvoi de l'article au Comité, de rédaction, voulaient plutôt que la Commission se borne à traiter le problème à propos de l'article 36 ou des articles 59 et 61. Quoi qu'il en soit, la question de l'agression ne relève pas, à proprement parler, du droit des traités.

12. Pour ces raisons, il n'est pas en mesure de voter l'article proposé dans son libellé actuel.

13. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA a des critiques à présenter sur le texte du Comité de rédaction, mais ne voudrait pas pour autant être accusé de se faire le défenseur de l'agression, ni des règles désuètes du droit international en la matière. Il se déclare favorable à toute mesure, si rigoureuse soit-elle, qui pourrait être prise contre des Etats agresseurs conformément au droit international existant. L'objectif qu'il vise est essentiellement de faire du projet d'articles de la

Commission sur le droit des traités un tout logique et cohérent.

14. Une exception générale, du genre de celle qui est actuellement proposée, ne semble ni raisonnable ni nécessaire pour les besoins de l'époque actuelle. L'existence de règles nouvelles de droit international, notamment la Charte des Nations Unies, n'oblige aucunement à reprendre la substance du paragraphe 3 du commentaire de 1964 sur l'article 59³ pour en faire un article séparé. Aucune disposition du projet d'articles de la Commission ne saurait rien ajouter, ni rien enlever à la force de la Charte. Il suffirait d'indiquer dans le commentaire pourquoi il n'y a pas lieu de faire figurer dans le projet un article séparé sur la question.

15. Le texte du Comité de rédaction est encore moins acceptable pour ceux des membres de la Commission qui avaient pris position contre l'insertion dans l'article 59 d'une disposition sur la question. Ce texte est beaucoup trop radical; il aurait pour conséquence que les Etats, y compris les anciens Etats ennemis qui sont parties aux traités de paix qui ont suivi la deuxième guerre mondiale, ne pourraient invoquer aucune disposition du projet de la Commission au sujet des dispositions de ces traités; ainsi, un tel Etat ne pourrait se prévaloir des droits résultant de l'article 40 si une disposition d'un des traités de paix venait à être abrogée par accord postérieur de toutes les parties. Il ne pourrait non plus se réclamer des dispositions de l'article 41 et, qui pis est, des dispositions de l'article 42 — ce qui, en cas de violation, entraînerait une inégalité si les clauses du traité avaient été violées par l'autre partie. Il en irait de même pour l'article 43. Il est beaucoup trop rigoureux de mettre ces Etats à jamais hors la loi et de leur refuser quoi que ce soit de la protection qui a toujours été accordée par le droit coutumier en ce qui concerne les traités de paix.

16. La seule exception particulière qu'il faille peut-être retenir concerne les traités obtenus par la contrainte exercée sur un Etat. On pourrait peut-être considérer également comme admissible une exception concernant l'entrée en vigueur et la ratification, mais ces questions sont habituellement réglées par les dispositions du traité lui-même, dispositions qui doivent avoir priorité, vu la manière selon laquelle les règles supplétives sont conçues dans le projet de la Commission.

M. Yasseen reprend la présidence.

17. M. de LUNA souscrit au principe établi dans cet article, qui n'est pas nouveau en droit international moderne, puisqu'une disposition analogue figure déjà dans l'Article 107 de la Charte.

18. M. de Luna pense toutefois que, tel qu'il est actuellement rédigé, l'article a une portée un peu trop vaste. En effet, si la Commission en est venue à discuter le problème, c'est à propos des effets des traités pour les Etats tiers: quand elle a examiné dans quelle mesure il était possible d'imposer des obligations aux Etats tiers, elle a envisagé, dans le cadre de l'article 59, de faire, pour un Etat agresseur, une exception aux conditions

³ *Ibid.*

qu'elle posait. C'est pourquoi M. de Luna serait partisan, au lieu d'une formule très générale comme « Aucune disposition des présents articles », de commencer l'article par « Aucune disposition des articles 58, 59, 60 et 61 . . . ». En effet, il sait que la clause *rebus sic stantibus* ne peut jouer à l'égard de l'Etat agresseur à un certain moment de l'histoire, mais la pratique internationale enseigne que des normes conventionnelles conçues pour être perpétuelles cessent de l'être plus ou moins vite.

19. M. ROSENNE dit que la Commission doit tout d'abord se prononcer sur la question de savoir si elle doit ou non insérer dans le projet un article concernant le cas d'un Etat agresseur et, dans l'affirmative, sur la portée à lui donner. Le texte proposé par le Comité de rédaction n'est peut-être pas suffisant parce qu'il porte seulement sur le cas de l'Etat agresseur lié par un traité ou par une disposition d'un traité. Aucune indication n'est donnée pour éclairer le sens des mots « être lié » non plus que sur la durée de l'obligation. La question se pose de savoir si un Etat agresseur pourrait se prévaloir des diverses causes d'annulation du traité, ou motifs d'y mettre fin, autres que ceux qui sont prévus à l'article 36 et, dans l'affirmative, à quel moment. Pendant la période comprise entre la première guerre mondiale et la seconde, il y a eu des exemples d'abus du droit des traités en vue de se soustraire aux dispositions du Traité de Versailles et d'autres traités de paix. Souhaitant prévenir de pareils abus à l'avenir, la Commission s'est efforcée de combler certaines lacunes du droit des traités, notamment par son article relatif au cas où se produit un changement fondamental de circonstances. Mais le droit international actuel, tel qu'il se présente dans le cadre de la Charte, appelle peut-être un examen de l'incidence que peut avoir sur le droit des traités la constatation dûment établie d'un acte d'agression, ainsi que de l'effet de cette constatation sur les relations conventionnelles d'un Etat agresseur. En dehors de toute question de *jus cogens*, le cas s'est présenté dans la pratique où un agresseur s'est vu obligé de mettre fin à certains traités ou de s'en retirer. Le texte du Comité de rédaction ne règle pas cette question. La matière, dans son ensemble, est extrêmement complexe et demande à être étudiée de manière beaucoup plus approfondie que la Commission n'a pu le faire.

20. M. TSURUOKA a déjà nettement dit qu'il ne peut accepter l'insertion d'un article de ce genre dans le projet. Il ne répétera pas les raisons qui l'ont amené à cette attitude négative, mais, à la lecture du texte qui émane du Comité de rédaction, il conserve l'impression que cette disposition risque d'encourager l'idée que, dans le monde actuel, les pays victorieux peuvent imposer leurs volontés aux Etats vaincus ou faibles. Ce sont peut-être là des considérations psychologiques, qui n'ont rien à voir avec le domaine juridique, mais elles ont leur importance.

21. M. Tsuruoka souscrit à toutes les raisons que les orateurs précédents ont invoquées contre l'article. Il ajoute que les articles n'ayant pas d'effet rétroactif, ils s'appliqueront à une situation qui surviendra après la

mise en vigueur d'un traité du genre envisagé: pour insérer un article pareil dans le projet, il faudrait élargir le domaine des hypothèses, étudier toutes les possibilités imaginables et savoir quelle serait la règle convenable et les conséquences qui en résulteraient dans le monde de l'avenir. C'est là une tâche ardue, qui demanderait un temps dont la Commission ne dispose pas.

22. M. Tsuruoka considère même qu'une idée de ce genre ne relève pas directement du droit des traités. Peut-être relève-t-elle indirectement des affaires des organisations internationales, surtout de l'Organisation des Nations Unies, dont la première mission est de prévenir l'agression, mais la Commission étudie seulement les relations conventionnelles. Or la Commission n'a pas étudié la pratique de l'Organisation des Nations Unies et ignore l'avenir des articles de la Charte qui concernent le maintien de la paix et les sanctions imposées à l'agresseur. De l'avis de M. Tsuruoka, le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il est prématuré d'adopter un article pareil.

23. M. TOUNKINE fait remarquer que les observations de M. Tsuruoka rappellent certaines discussions sur la définition de l'agression qui se sont déroulées à la Conférence de désarmement en 1932 et 1933. Or, il n'est nul besoin d'épiloguer sur la position prise alors par certains Etats, dont les raisons sont d'ailleurs fort bien connues.

24. La plupart des membres de la Commission pensent qu'il est nécessaire d'insérer une garantie dans le projet, notamment en ce qui concerne les articles 59 et 62. La portée du texte du Comité de rédaction est peut-être un peu trop large et la suggestion de M. de Luna offre un point de départ pour formuler un nouveau texte qui limiterait l'application de l'article à des dispositions spéciales figurant dans un traité. La tâche de rédiger un texte acceptable devrait cette fois encore être confiée au Comité de rédaction.

25. Pour ce qui est de l'argument selon lequel le cas d'un Etat agresseur ne relève pas du droit des traités, M. Tounkine veut souligner que, dans son texte, le Comité de rédaction n'a pas cherché à traiter la question de fond. L'ensemble du problème devra être traité dans un code sur les règles de la responsabilité des Etats, mais il ne faut pas chercher à dissimuler la nécessité d'insérer une garantie dans le projet de la Commission pour empêcher un Etat agresseur de soutenir qu'il n'est pas lié par certains accords internationaux. Les obligations doivent lier un Etat agresseur même lorsque le traité en question a été conclu sans sa participation. C'est tout ce qu'il suffit de dire pour combler la lacune que présente le droit des traités.

26. M. BRIGGS rappelle que le problème de l'Etat agresseur s'est posé à la seizième session lors de la discussion de l'article 62 concernant les traités prévoyant des obligations ou des droits par les Etats tiers que le Rapporteur spécial avait présenté, et que certains membres ont mis en doute la nécessité du consentement exprès d'un Etat agresseur à être lié par une obligation née d'un traité; en fait, certains membres ont été d'avis que le problème ne relevait aucunement du droit des

traités⁴. Le paragraphe 3 du commentaire de 1964 sur l'article 59 indique quelle a été la tendance de la discussion et la dernière phrase de ce paragraphe énonce la conclusion de la Commission, à savoir qu'une disposition d'un traité imposée à un Etat agresseur qui n'est pas partie au traité ne tombera pas sous le coup de l'article 36.

27. La question est maintenant traitée sous un angle entièrement différent et le texte du Comité de rédaction est présenté sous la forme d'un article additionnel qui pourra être inséré à la fin du projet. M. Briggs appelle l'attention sur l'emploi qui est fait dans le nouveau texte du mot « accepter ». Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 (A/CN.4/L.115), le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification et, à l'alinéa *f bis* de l'article premier, une partie est définie comme étant un Etat qui a consenti à être lié par un traité. M. Briggs ne voit pas bien si le nouveau texte du Comité de rédaction veut se référer aux traités auxquels un Etat agresseur est considéré comme étant partie du fait de son acceptation du traité ou si le texte entend viser la situation dans laquelle un agresseur n'est pas partie au traité et n'est qu'un Etat tiers dont le défaut de consentement exprès ne saurait à lui seul être invoqué comme motif pour ne pas se conformer aux obligations du traité. Il partage les doutes exprimés par d'autres membres sur la nécessité d'un tel article, même si son application devait être limitée aux obligations nées d'un traité pour des Etats tiers. L'ensemble de la question semble n'avoir aucun rapport avec le projet d'articles sur le droit des traités.

28. M. BARTOŠ déclare qu'il votera pour l'article, puisque ce texte a été modifié par l'addition des mots « conformément à la Charte des Nations Unies ». En effet, si une obligation est conforme à la Charte, c'est une obligation à laquelle tous les Etats sont tenus de se conformer et, comme l'Etat agresseur est obligé de respecter cette obligation, on ne peut s'opposer à ce que le traité lie aussi l'Etat en question.

29. Cependant, sur le plan théorique, M. Bartoš se demande encore s'il s'agit d'un traité conclu avec l'agresseur ou si c'est une obligation qui lui est imposée par un traité conclu entre les Etats tiers. Quoi qu'il en soit, il juge cet article nécessaire pour déroger à la règle que la Commission a instituée et selon laquelle les traités ne lient pas les Etats tiers. La Commission prévoit ici une exception: l'Etat agresseur est tenu d'accepter non pas le traité comme tel, mais l'obligation qui découle de ce traité, parce que c'est une mesure prise en vertu de la Charte des Nations Unies et conformément à ses dispositions.

30. M. Bartoš estime que la nouvelle formule est meilleure que l'ancienne et l'accepte à titre de compromis, tout en conservant des doutes sur la question théorique.

31. M. REUTER partage l'avis de ceux qui estiment que cet article devrait se référer, non pas à l'ensemble des articles du projet, mais à quelques-uns d'entre eux en particulier. Aux arguments qui ont déjà été exposés, il se borne à ajouter que la formule proposée par le Comité de rédaction contredit les dispositions du projet relatives à la survenance de nouvelles règles de *jus cogens*; elle poserait un problème que l'on ne pourrait résoudre qu'en faisant intervenir une catégorie de *jus cogens* supérieur, ce qui est absurde.

32. Rejoignant M. Bartoš, M. Reuter n'est pas sûr que l'expression « a été tenu d'accepter » soit suffisante; peut-être faudrait-il ajouter les mots « ou de respecter », car certains traités ont été imposés à des Etats agresseurs sans même qu'on leur demande leur acceptation.

33. L'article pose encore une question plus délicate: suffit-il de se référer à la Charte des Nations Unies? Dans le passé, en tout cas, il semble bien que certaines mesures ont été prises qui dépassaient la Charte. Pour l'avenir, il est sans doute difficile de se référer à autre chose que la Charte, puisque la Commission a repoussé toutes les notions, telles que la théorie du gouvernement international de fait, qui justifieraient des dérogations aux articles 59 à 62 en ce qui concerne les Etats agresseurs. M. Reuter accepte la référence à la Charte, bien qu'il ait quelque doute sur son efficacité.

34. M. AGO déclare que, sans l'enthousiasmer, le texte présenté par le Comité de rédaction lui paraît acceptable. En revanche, il ne saurait accepter l'idée que cet article contienne une référence précise à l'article 59 du projet. Les traités de paix imposés à l'Etat agresseur ont été dans la plupart des cas signés et ratifiés par cet Etat, de sorte que celui-ci y est devenu partie. Le seul fait de suggérer que cet Etat pourrait rester un Etat tiers irait à l'encontre du but visé par la Commission. Même s'il n'a pas participé à l'élaboration du traité, l'Etat agresseur est devenu partie à ce traité; dans les cas tout à fait extraordinaires où un traité prévoirait des obligations à la charge d'un Etat agresseur qui ne l'aurait pas accepté, l'obligation de l'Etat agresseur ne serait pas un effet du traité sur un Etat tiers; elle aurait en réalité une autre source que le traité.

35. Si la Commission décidait de revenir à une formule contenant un renvoi à l'article 59, M. Ago ne pourrait pas accepter l'article en discussion.

36. M. EL-ERIAN pense que ses vues sur la question sont bien connues. Il partage les doutes des autres membres sur la nécessité de formuler la disposition en termes généraux. Le Comité de rédaction devrait être prié de restreindre le champ de la disposition en insérant des renvois précis aux articles auxquels elle se rapporte. Dans l'intérêt de la précision, la référence à la Charte des Nations Unies doit être maintenue, comme cela a été fait dans l'article 36.

37. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, se prononce pour l'inclusion d'une telle disposition dans le projet, mais l'accepte en tant que réserve, non en tant qu'exception. L'article n'énonce

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, 734^e et 735^e séances.*

pas une exception au principe qui règle la question de la relativité des traités en ce qui concerne les personnes; il formule une réserve dont le but est de souligner que ce principe ne peut pas empêcher d'imposer certaines obligations à un Etat agresseur.

38. Il n'y a pas de doute quant à la source de l'obligation en question: cette source n'est pas le traité, elle est une règle de droit international, peut-être une décision d'un organe de la communauté internationale en vertu des règles de cet organe.

39. Ainsi comprise, l'inclusion d'une réserve de ce genre dans le projet peut fortifier encore les mesures prises contre les Etats agresseurs.

40. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que sa position est très voisine de celle de M. Ago: il faut, à son avis, choisir entre l'insertion d'une réserve assez générale et l'omission pure et simple du sujet dans le projet d'articles. Il s'opposerait énergiquement à la solution consistant à reprendre une disposition dont l'application serait limitée à l'article 59 ou aux articles 59 et 61. Dans le passé, un Etat agresseur vaincu, voulant se soustraire à ses obligations en vertu du traité de paix, alléguait habituellement que le traité lui avait été imposé. Bien d'autres prétextes, cependant, pourraient être invoqués. Il n'est pas rare, par exemple, qu'on ait prétendu que les personnes qui avaient signé le traité n'avaient pas le pouvoir nécessaire pour représenter le peuple ou l'Etat.

41. En rédigeant l'article sur l'Etat agresseur de manière à limiter la réserve à des articles déterminés du projet, on encouragerait la recherche d'autres échappatoires. Par exemple, si un Etat agresseur devient membre des Nations Unies au bout d'un certain temps, il pourrait essayer d'invoquer ce fait comme étant un changement fondamental de circonstances justifiant la fin du traité en vertu de l'article 44. Un autre problème résulte du fait que l'article 36 ne fait pas d'exception expresse dans le cas d'un traité imposé à un Etat agresseur. Dans cet article, la Commission s'est contentée de se référer à l'emploi de la force « en violation des principes de la Charte des Nations Unies », en laissant inférer de ces mots, de manière implicite, que l'article ne vise pas le cas d'un Etat agresseur. Cela suffira si l'article spécial sur l'Etat agresseur contient une garantie formulée en termes tout à fait généraux; si, au contraire, il y est fait référence à des articles précis, il sera nécessaire de mentionner au moins l'article 36 en plus des articles 59 et 61.

42. Le Rapporteur spécial a entendu avec intérêt les observations de M. Rosenne mais il pense que sa suggestion va trop loin et pose des questions qui débordent le champ du droit des traités, telles que la possibilité d'exiger, au nombre des sanctions applicables du chef de l'agression, qu'un Etat agresseur mette fin à un traité.

43. Pour conclure, Sir Humphrey souligne la nécessité de donner certaines indications au Comité de rédaction, au cas où l'article lui serait de nouveau renvoyé.

44. M. TOUNKINE fait observer qu'en appuyant la suggestion de M. de Luna, il n'avait pas l'intention de

marquer une opposition au texte du Comité de rédaction qu'il est tout à fait disposé à accepter; il s'efforçait simplement d'explorer la possibilité de répondre à certaines objections soulevées par d'autres membres. Après les déclarations du Rapporteur spécial, il serait en faveur d'une disposition libellée en termes généraux.

45. M. de LUNA précise qu'il a présenté sa suggestion pour aider à résoudre les difficultés soulevées par d'autres membres. Il n'en est pas moins convaincu de la nécessité d'indiquer les articles auxquels s'applique la réserve.

46. M. AGO accepte que la Commission renvoie l'article au Comité de rédaction pour que celui-ci essaie de trouver une formule qui donne moins d'appréhension. Mais, pour les raisons que vient de donner le Rapporteur spécial, il est radicalement opposé à ce que l'article prenne la forme d'une réserve à certains articles en particulier.

47. M. EL-ERIAN propose de donner pour instructions au Comité de rédaction de formuler l'article d'une manière plus précise. Toutefois, la possibilité de se référer expressement à un certain nombre d'articles ne doit pas être exclue pour le cas où le Comité serait d'avis qu'une telle référence ne présenterait aucun danger.

48. M. TSURUOKA veut bien que le Comité de rédaction procède à un nouvel examen de cet article, mais il déclare qu'il reste personnellement opposé à son insertion dans le projet. Si la Commission veut formuler une disposition concernant le cas d'un Etat agresseur, il faudrait être sûr que le qualificatif d'agresseur sera attribué conformément à la Charte et conformément à la procédure de l'Organisation des Nations Unies, de manière à exclure d'éventuels abus. La simple référence aux principes des Nations Unies est une formule vague; ces principes sont nombreux et il n'y a pas de hiérarchie entre eux, si bien que diverses interprétations sont possibles. Il faudrait donc préciser que est l'organe qui est compétent pour déclarer un Etat agresseur, conformément à la pratique actuelle des Nations Unies. Autrement, un article de ce genre sera une cause de troubles dans les relations conventionnelles entre les Etats au lieu de contribuer à la sécurité et au progrès de ces relations.

49. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a délibérément mentionné la Charte des Nations Unies — et non les principes de la Charte comme c'est le cas dans l'article 36 — afin d'indiquer que la référence vise la Charte tout entière et non les principes qui sont à sa base.

50. M. TSURUOKA remercie le Rapporteur spécial de ses explications mais persiste à penser que la Charte elle-même est interprétée de diverses façons. Il faudrait être sûr qu'un organe, et un seul, est compétent pour déterminer l'agresseur et prononcer des sanctions conformément à la procédure établie. M. Tsuruoka doute fort que toutes ces précisions soient contenues dans l'expression « conformément à la Charte ».

51. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer le nouvel article au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

ARTICLES 69 à 71: (Interprétation des traités)

Article 69 [27]

Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à chaque terme:

a) Dans le contexte du traité, compte tenu de son objet et de son but;

b) A la lumière des règles du droit international général en vigueur à l'époque de sa conclusion.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte du traité s'entend comme comprenant, outre le traité, le préambule et annexes inclus, tout accord ou instrument annexé au traité ou ayant rapport au traité, et qui a été établi ou rédigé à l'occasion de la conclusion du traité.

3. On tiendra compte en même temps que du contexte du traité:

a) De tout accord intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité;

b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est clairement établi l'accord de toutes les parties à l'égard de son interprétation. (A/CN.4/L.107.)

Article 70 [28]

Moyens complémentaires d'interprétation

Recours peut être fait à des moyens complémentaires d'interprétation et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu en vue, soit de vérifier ou confirmer le sens résultant de l'application de l'article 69, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 69:

a) Laisse le sens ambigu ou obscur,

b) Ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable au regard de l'objet et du but du traité. (A/CN.4/L.107.)

Article 71 [27]

Terme pris dans un sens particulier

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 69, un sens autre que le sens ordinaire peut être donné à un terme s'il est établi de manière incontestable que les parties entendaient donner à ce terme un sens particulier. (A/CN.4/L.107.)

52. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à donner son avis sur la meilleure méthode à suivre pour examiner les articles 69 à 71, c'est-à-dire les trois premiers articles de la section III relative à l'interprétation des traités.

53. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que dans leurs observations sur les articles 69 à 71 les gouvernements ont eu tendance à considérer

ces articles comme formant un groupe. La Commission jugera donc peut-être préférable de ne pas s'engager immédiatement dans un examen détaillé des diverses dispositions de chaque article, mais de commencer par l'étude des problèmes généraux qui ont été soulevés à propos de l'ensemble de ces trois articles.

54. Le premier problème général évoqué par les gouvernements peut être défini comme celui de la hiérarchie des règles d'interprétation. Le paragraphe 1 de l'article 69 énonce la règle du « sens ordinaire », qui est soumise à certaines conditions spécifiées aux alinéas a et b; le paragraphe 2 définit le contexte du traité et le paragraphe 3 contient deux autres règles relatives aux éléments qui doivent être pris en considération en même temps que le contexte. Un certain nombre de gouvernements ont suggéré que ces deux règles soient traitées comme des règles d'interprétation ayant la même importance que les règles énoncées aux alinéas a et b du paragraphe 1.

55. Si ce point de vue était adopté, il faudrait modifier toute la structure des articles 69 à 71. Un tel remaniement aurait plusieurs conséquences en ce qui concerne la notion de « sens ordinaire ». Cette notion, à son avis doit toujours être liée au contexte, à l'objet et au but du traité, ainsi qu'aux règles générales du droit international. Le Gouvernement des Etats-Unis a proposé de la subordonner aussi à la conclusion d'un accord entre les parties sur l'interprétation du traité.

56. Un autre problème à régler est celui de savoir si l'article 69 doit traiter du droit intertemporel et, dans ce cas, en quels termes.

57. La Commission doit aussi déterminer si elle veut maintenir la définition du contexte du traité à l'article 69 et comment elle entend résoudre la question des travaux préparatoires.

58. Elle doit également prendre une décision sur la proposition tendant à incorporer les dispositions de l'article 71 dans l'article 69, et elle voudra peut-être aussi se prononcer sur la suggestion du Gouvernement d'Israël de mentionner à l'article 69 la comparaison entre deux ou plusieurs versions authentiques d'un traité multilingue en tant que moyen principal complémentaire d'interprétation.

59. Le Rapporteur spécial indique que pour permettre à la Commission de disposer d'un texte mettant en lumière ce qui résulterait, en gros, de l'adoption de certaines des suggestions faites par les gouvernements, il a remanié comme suit l'article 69 en y incorporant l'ancien article 71 (l'article 70 n'étant pas modifié).

« Règle générale d'interprétation »

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à chaque terme, compte tenu:

a) du contexte du traité, ainsi que de son objet et de son but,

b) des règles du droit international,

c) de tout accord intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité,

⁵ Pour la reprise du débat, voir 876^e séance, par. 65 à 89.

d) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établie l'interprétation commune donnée aux termes par l'ensemble des parties.

« 2. Néanmoins, un sens autre que le sens ordinaire peut être donné à un terme s'il est établi que les parties entendaient donner à ce terme ce sens particulier.

« 3. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte du traité s'entend comme comprenant, outre le traité, tout accord ou instrument ayant rapport au traité qui a été établi par les parties, ou qui a été établi par certaines d'entre elles et a reçu l'adhésion des autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité. » (A/CN.4/186/Add.6.)

60. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission examine d'abord les points essentiels qui ont été soulevés par les gouvernements car, autrement, le débat risque d'être confus.

61. M. CASTRÉN propose qu'au lieu de chercher à sérier les questions, méthode qui risque de faire perdre du temps, la Commission discute les articles eux-mêmes. D'après la nouvelle formule élaborée par le Rapporteur spécial, l'article 71 disparaît et l'article 70 n'est pratiquement pas modifié; la Commission pourrait donc concentrer son attention sur le nouveau texte de l'article 69.

62. M. BRIGGS regrette de ne pas être d'accord avec le Président, mais il estime que la Commission devrait commencer immédiatement la discussion du texte dont elle est saisie et examiner les questions d'ordre général à mesure qu'elles se poseront.

63. M. REUTER fait observer que les questions les plus importantes sont concentrées au paragraphe 1 du nouveau texte de l'article 69, tandis que les autres dispositions portent plutôt sur des points techniques. La Commission pourrait donc commencer par discuter ce paragraphe essentiel.

64. M. AMADO rappelle que les articles relatifs à l'interprétation ont été discutés à fond en 1964, et que toutes les thèses ont été présentées et entendues à l'époque⁶. Il était lui-même au nombre de ceux qui étaient opposés à l'insertion d'articles sur l'interprétation, par souci de sauvegarder la liberté des États et leur droit sans limite en matière d'interprétation des traités. Néanmoins, à la lecture de ces articles et des commentaires qui y sont joints, il a été saisi d'admiration devant l'habileté avec laquelle le Rapporteur spécial a rédigé le texte et le talent dont il a fait preuve en trouvant les mots justes et nécessaires pour exprimer les idées. Ces textes et leurs commentaires honorent la Commission, et le mieux serait qu'on y touche le moins possible.

65. Aucune des objections soulevées par les gouvernements n'est très solide.

66. M. TABIBI souligne que les suggestions faites par les gouvernements en vue de modifier l'ordonnance

des articles 69 à 71 devraient être examinées avec le plus grand soin.

67. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer qu'il n'a lui-même présenté aucune proposition d'amendement aux articles 69 à 71; il s'est contenté de rédiger un texte qui montre quelle serait la situation si l'on reprenait au paragraphe 1 de l'article 69 la teneur du paragraphe 3 de ce même article et celle de l'article 71.

68. Les observations des gouvernements ne l'ont nullement convaincu que le texte de 1964 doive être abandonné; il considère, sans parti pris, la suggestion de donner la même importance à tous les éléments d'interprétation.

69. Le Rapporteur spécial indique qu'il est disposé à accepter, comme le suggère M. Reuter, que la Commission commence le débat sur la section III par l'examen du paragraphe 1 de l'article 69 en comparant le texte de 1964 avec celui qu'il a lui-même établi à titre d'exemple.

70. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission suivra cette procédure lorsqu'elle commencera le débat sur l'article 69 à la séance suivante.

La séance est levée à 12 h 50.

870^e SÉANCE

Mercredi 15 juin 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey WALDOCK.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES 69 à 71 (Interprétation des traités) (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des articles relatifs à l'interprétation en tenant notamment compte du nouveau texte du paragraphe 1 de l'article 69, proposé par le Rapporteur spécial².

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il a fait une analyse assez complète des observations des gouvernements sur les articles 69 à 71 (A/CN.4/186/Add.6, p. 9 à 28). Il souhaite que les

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, 765^e et 766^e séances.*

¹ Voir 869^e séance, à la suite du par. 51.

² *Ibid.*, par. 59.

membres de la Commission donnent leur avis sur les trois grandes questions dont il a parlé à la séance précédente, à savoir la question de la hiérarchie des règles d'interprétation, la règle concernant le « sens ordinaire », et le remaniement éventuel de la structure des articles.

3. M. de LUNA rend hommage à la clarté et la rigueur remarquables avec lesquelles le Rapporteur spécial a analysé les observations des gouvernements sur un sujet extrêmement difficile.

4. Il n'abordera que deux des principales questions car il est d'accord avec le Rapporteur spécial sur les autres.

5. Sa première observation se rapporte aux alinéas *a* et *b* de la nouvelle version de l'article 69 donnée par le Rapporteur spécial. Personnellement, M. de Luna préfère le texte de 1964 pour l'un et l'autre alinéas. En droit international comme en droit interne, le texte constitue l'expression authentique de la volonté des parties. Un traité existe quand les parties sont parvenues à un accord sur le texte, expression de leur intention. La volonté des parties au moment de la conclusion du traité est donc décisive et c'est ce que le texte de 1964 fait mieux ressortir.

6. La nouvelle version proposée par le Rapporteur spécial est moins satisfaisante, parce que la notion de « sens ordinaire » des termes employés a été séparée de celle de contexte du traité par l'insertion des mots « compte tenu » avant les mots « du contexte du traité ». Le contexte se trouve ainsi présenté comme l'un des éléments à examiner si le sens ordinaire des termes employés n'est pas clair. En réalité, ces termes ont un sens ordinaire précisément dans le contexte dans lequel ils ont été employés. Le sens des mots dépend de leur contexte; ainsi, selon le contexte dans lequel il est employé, le mot français « mineur » peut signifier soit « *miner* » soit « *minor* » en anglais.

7. Les parties ayant choisi d'exprimer leur volonté sous forme écrite, ce sont les termes employés par elles, dans leur contexte, qui doivent être présumés traduire leurs intentions réelles. A la session de l'Institut de droit international qui s'est tenue en 1956 à Grenade, M. de Luna a personnellement soutenu cette thèse en votant pour l'article premier de la résolution sur l'interprétation des traités, dont la première phrase est libellée comme suit:

« L'accord des parties ayant été réalisé sur le texte du traité le sens naturel et ordinaire des termes de ce texte doit être pris pour base de l'interprétation ³. »

8. Le rôle primordial du texte du traité comme base de l'interprétation a été maintes fois affirmé par la Cour permanente de Justice internationale et par la Cour internationale de Justice. Ainsi, dans l'avis consultatif qu'elle avait donné dans l'affaire concernant le *Service postal polonais à Dantzig* (1925) la Cour permanente avait déclaré que « c'est un principe fondamental d'interprétation que les mots doivent être interprétés selon le sens qu'ils auraient normalement

dans leur contexte, à moins que l'interprétation ainsi donnée ne conduise à des résultats déraisonnables ou absurdes » ⁴.

9. Pour les raisons qu'il vient d'exposer, M. de Luna proposerait de modifier la dernière partie de la première phrase du paragraphe 1, dont le libellé deviendrait:

« ... le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans le contexte du traité et compte tenu:

a) de l'objet et du but du traité ... »

10. Le deuxième point que souhaite aborder M. de Luna a trait à la question du droit intertemporel. Il est disposé à accepter l'alinéa *b* du paragraphe 1 dans la nouvelle version, pourvu qu'il soit indiqué dans le commentaire que la question de savoir si les parties à un traité avaient l'intention de se référer aux règles du droit international en vigueur à l'époque de la conclusion du traité ou à des termes juridiques dont le sens peut se modifier avec l'évolution du droit international est une question d'interprétation. Par exemple, au cours des débats qui ont eu lieu à la Conférence sur le droit de la mer, en 1958 à Genève, il a été fait mention du cas d'un Etat qui était devenu partie à un traité relatif à la mer territoriale, étant entendu que la largeur de celle-ci était limitée à 3 milles. Il est évident que cet Etat n'aurait pas signé le traité s'il avait su que, compte tenu des développements ultérieurs du droit international, l'expression « mer territoriale » pourrait dans la suite être interprétée comme s'appliquant à une zone plus large.

11. D'autres exemples de l'application du droit intertemporel à l'interprétation des traités sont fournis par l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de l'interprétation du paragraphe 4 de l'annexe suivant l'article 179 du Traité de Neuilly ⁵, et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Conditions de l'admission d'un Etat comme membre des Nations Unies*, notamment la remarquable opinion dissidente commune des juges Basdevant, Winiarski, McNair et Read ⁶.

12. L'opinion de M. de Luna sur la question du droit intertemporel est très proche de celle qu'a exprimée le Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/186/Add.6, p. 4 et 5); cependant M. de Luna serait disposé à accepter l'alinéa *b* du paragraphe 1 du nouveau texte présenté par le Rapporteur spécial, sous réserve de l'adjonction au commentaire d'un passage qui sauvegarderait l'intention des parties.

13. M. VERDROSS considère que le nouveau libellé marque une nette amélioration par rapport au texte adopté en première lecture, surtout à cause de l'alinéa *c* de son paragraphe 1.

14. Toutefois, certaines dispositions étaient mieux exprimées dans l'ancien texte. Notamment, l'alinéa *a* du paragraphe 1 du nouveau texte donne l'impression

⁴ C.P.J.I. (1925), Série B, n° 11, p. 39.

⁵ C.P.J.I., Série A, n° 3.

⁶ C.I.J., Recueil, 1948, p. 82.

³ *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1956, p. 364 et 365.

qu'on peut chercher l'objet et le but du traité en dehors du texte. Or, l'objet et le but du traité doivent être cherchés d'abord dans le texte même; c'est seulement si l'examen du texte ne permet pas d'aboutir à une solution adéquate que l'on doit recourir aux moyens subsidiaires. L'ancien libellé — « Dans le contexte du traité, compte tenu de son objet et de son but » — est donc préférable. De même l'alinéa *b* du paragraphe 1 est meilleur dans l'ancien texte que dans le nouveau.

15. M. ROSENNE fait éloge de l'analyse que le Rapporteur spécial a consacrée aux observations présentées par les gouvernements sur les articles 69 à 71.

16. Dans l'ensemble, et sous réserve de modifications de forme, il approuve la nouvelle formulation de l'article 69 pour ce qu'elle énonce. Il constate aussi avec satisfaction qu'au paragraphe 4 de ses observations, le Rapporteur spécial a mis l'accent sur l'unité du processus d'interprétation; c'est là une idée intéressante qui devrait être énoncée dans le texte des articles ou, du moins, mise en évidence dans le commentaire.

17. En ce qui concerne le paragraphe 1 des observations du Rapporteur spécial, il lui semble que si la Commission a décidé de faire figurer des règles relatives à l'interprétation dans le projet d'articles, c'est pour faciliter les relations internationales et pour empêcher que des difficultés momentanées ne dégèrent en litiges; il est convaincu que la Commission n'a nullement voulu énoncer, dans la Section III, des règles définitives régissant le règlement des différends après qu'ils sont nés. Cette raison suffit pour qu'il doute de l'utilité de se référer à la jurisprudence internationale en matière de règles d'interprétation, car elle est inévitablement fort influencée par la manière dont chaque Etat partie au différend a plaidé son affaire. Or, plaider une affaire et mener des négociations diplomatiques sont deux choses très différentes. Dans les négociations diplomatiques, les conseillers des gouvernements ne cherchent pas à convaincre un juge pour lui faire rendre un arrêt favorable, mais plutôt à persuader l'autre partie en vue d'aboutir à une transaction acceptable. M. Rosenne sait, par expérience, que lorsqu'un traité est interprété aux fins d'application, on constate que ses dispositions ne sont jamais claires. Comme M. Ago l'a souligné au cours des débats qui se sont déroulés en 1964, « il arrive que deux Etats trouvent tous les deux un traité très clair mais l'interprètent de deux manières opposées »⁷.

18. M. Rosenne n'a pas d'objection contre la suggestion du Gouvernement tchécoslovaque, qui estime que l'article 69 devrait énoncer expressément le principe que le texte du traité est la base de toute interprétation; il n'a pas été convaincu par les arguments que le Rapporteur spécial a invoqués au paragraphe 2 de ses observations.

19. Il approuve ce qui est dit au paragraphe 4 des observations du Rapporteur spécial, notamment le fait que la Commission n'ait pas voulu établir une hiérarchie

absolue pour l'application des divers moyens d'interprétation. L'idée que les divers éléments « seraient tous versés au creuset » afin d'obtenir l'interprétation juridiquement valable est très juste et devrait être exprimée dans le commentaire. Les membres se rappelleront qu'en 1964, la Commission a été d'accord pour penser que les règles relatives à l'interprétation ont, dans l'ensemble, un caractère facultatif.

20. M. Rosenne estime, comme le Rapporteur spécial, qu'il faut tenir compte en premier lieu du sens ordinaire des termes employés dans un traité. Certes, le sens ordinaire des termes peut prêter parfois à équivoque, mais il doit constituer le point de départ de tout le processus d'interprétation.

21. Il est prêt à accepter les vues exprimées aux paragraphes 7 et 13 des observations du Rapporteur spécial et pense qu'il faut laisser découler implicitement du texte tout ce qui a trait au droit intertemporel et à la terminologie intertemporelle. Le débat qui s'est déroulé en 1964 au sujet du texte de l'article 56⁸ figurant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial a montré que la Commission n'est pas du tout disposée à traiter l'ensemble de la question ou droit intertemporel. Il faut cependant préciser dans le commentaire que la Commission n'a pas voulu préjuger cette question.

22. Il n'a pas d'objection contre le maintien de la définition du terme « contexte » dans l'article 69, mais il éprouverait quelque difficulté à voter pour le nouveau paragraphe 3 parce que la mention concernant le préambule et les annexes n'y figure plus. A son avis, il ne va pas de soi que le préambule et les annexes forment partie du traité. A la Conférence de San Francisco, il a fallu prendre une décision formelle sur le statut du préambule de la Charte, en précisant que rien ne permettait de supposer que le préambule avait une valeur juridique moindre que les chapitres lui faisant suite⁹.

23. Pour ce qui est du paragraphe 15 des observations du Rapporteur spécial, l'impression de M. Rosenne est que, dans ses remarques sur la question du contexte, le Gouvernement d'Israël n'a pas voulu suggérer d'étendre la définition du terme « traité », mais de faire figurer dans l'article premier une définition indépendante du terme « contexte », ce qui, à son avis, faciliterait l'application des articles concernant l'interprétation aux articles sur le droit des traités eux-mêmes. A ce propos, la Commission se rappellera qu'en 1965 elle a remplacé le titre de l'article premier — « Définitions » — par « Emploi des termes », pour bien souligner que les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme constituant un catalogue général et complet de définitions.

24. Il approuve la partie des observations du Rapporteur spécial qui traite de la notion du contexte, mais non celle qui a trait au préambule et aux annexes d'un traité.

25. Il y a cependant un point sur lequel il trouve le texte de 1964 préférable à la nouvelle formulation :

⁸ *Op. cit.*, vol. I, 728^e et 729^e séances.

⁹ Voir le rapport du Comité I/1. *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, vol. 6, p. 467.

⁷ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. I, p. 294, par. 79.

c'est la règle stipulée à l'ancien alinéa *b* du paragraphe 3 de tenir compte de l'accord de « toutes » les parties à l'égard de l'interprétation d'un traité. Depuis que la Commission a adopté l'article 3 *bis*, une formulation de ce genre ne s'appliquerait pas nécessairement aux instruments constitutifs des organisations internationales. C'est là une question sur laquelle il a appelé l'attention de la Commission au cours de la seizième session ¹⁰.

26. Il se réserve le droit de faire, à un stade ultérieur, quelques observations au sujet de la comparaison des différentes versions d'un traité multilingue et au sujet des travaux préparatoires.

27. Quant au libellé du nouveau texte, il serait préférable de remplacer le mot ambigu « terme » par une expression plus claire.

28. M. Rosenne considère que le nouveau texte de l'article 69 pourrait constituer la base d'une règle d'ensemble et détaillée qui offrirait aux conseillers des gouvernements et à d'autres personnes des directives générales concernant les moyens propres à éviter des différends. Il aura aussi une suggestion à faire ultérieurement au sujet de la possibilité de fusionner les articles 69 et 70.

29. M. BRIGGS dit qu'il faut féliciter le Rapporteur spécial de la manière admirable dont il a présenté ses observations sur les articles relatifs à l'interprétation.

30. Il approuve entièrement l'affirmation qui figure au paragraphe 9 du commentaire dans le rapport de la Commission de 1964, à savoir « qu'il faut présumer que le texte est l'expression authentique de l'intention des parties et que, par suite, le point de départ de l'interprétation est d'élucider le sens du texte et non pas de rechercher *ab initio* quelles étaient les intentions des parties ¹¹. Celui qui interprète un traité doit tenir compte en premier lieu du texte plutôt que de l'intention des parties, laquelle comporte un élément subjectif distinct du texte lui-même.

31. La nouvelle formulation proposée par le Rapporteur spécial pour le paragraphe 1 de l'article 69 constitue une amélioration par rapport au texte de 1964. Il faut se féliciter aussi du fait qu'on ait transféré au nouveau paragraphe 3 le contenu de l'ancien paragraphe 2 concernant la question du contexte et qu'on ait incorporé le paragraphe 3 primitif dans le paragraphe 1 sous la forme d'un nouvel alinéa *d*.

32. M. Briggs juge excellent le nouveau libellé de l'alinéa *d* du paragraphe 1 (alinéa *b* de l'ancien paragraphe 3). En exigeant l'accord de « toutes » les parties, ce dernier donnait à la règle un caractère trop rigide. L'article 69 ne traite pas du consentement que doivent donner les parties qui assument des obligations conventionnelles, mais plutôt d'un accord entre elles concernant l'interprétation du traité; c'est la raison pour laquelle la formulation plus souple de l'alinéa *d* du nouveau paragraphe 1 est préférable.

33. Le sens de l'alinéa *b* du nouveau paragraphe 1 n'est pas tout à fait clair. Si par « règles du droit international » on entend les règles régissant l'interprétation des traités, cette disposition n'est pas nécessaire. Par contre, si cette formule vise les règles du droit intertemporel, la disposition devrait énoncer intégralement le droit en question et être rédigée à peu près en ces termes:

« Les règles du droit international en vigueur à l'époque où il est conclu ainsi que les règles en vigueur à l'époque où il est interprété. »

Une telle disposition laisserait à celui qui interprète le traité le soin d'apprécier les conséquences de l'application du droit intertemporel. On peut cependant envisager une troisième hypothèse, à savoir que l'alinéa *b* du paragraphe 1 vise des règles autres que les règles d'interprétation et de droit intertemporel, mais si tel est le cas, quelles sont ces règles? Il préférerait que l'alinéa soit supprimé à moins qu'il y soit bien précisé qu'il se rapporte aux règles du droit intertemporel.

34. Il est nécessaire de préciser le rapport entre l'accord mentionné à l'alinéa *c* du nouveau paragraphe 1 et celui dont il est question dans le nouveau paragraphe 3.

35. Quant à la corrélation entre l'article 70 et l'article 69, la distinction établie entre les moyens principaux d'interprétation visés à l'article 69, et les moyens complémentaires ou subsidiaires visés à l'article 70, ne lui semblent ni logiques, ni justifiés. L'hypothèse sur laquelle on s'est fondé semble être que les dispositions de l'article 70 concernant les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu ne se réfèrent pas au texte du traité et ont, par conséquent, un caractère subsidiaire. Or, comme les alinéas *b*, *c* et *d* du nouveau paragraphe 1 de l'article 69 ne se rapportent pas uniquement au texte du traité, il convient d'abandonner la distinction entre moyens principaux et moyens complémentaires d'interprétation et d'ajouter les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu au paragraphe 1 de l'article 69. Ces modifications permettraient d'éliminer la distinction qui est faite dans l'actuel article 70 entre, d'une part, le recours aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu pour « vérifier ou confirmer » le sens du texte et, d'autre part, le recours à ces procédés pour « déterminer » ce sens. C'est pourquoi, M. Briggs propose que le paragraphe 1 de l'article 69 soit remanié à peu près comme suit:

« Un traité doit être interprété de bonne foi en vue de déterminer le sens à donner à ses termes compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment:

- a) du contexte du traité;
- b) de son objet et de son but;
- c) de tout accord entre les parties concernant l'interprétation du traité;
- d) de toute pratique ultérieure dans l'application du traité par laquelle est établie l'interprétation commune de l'ensemble des parties au sujet du sens des termes;

¹⁰ *Annuaire de la Commission de droit international, 1964*, vol. I, p. 291, par. 41.

¹¹ *Op. cit.*, vol. II, p. 213.

e) des travaux préparatoires;

f) des circonstances qui entourent la conclusion du traité. »

36. Une telle solution aurait en outre l'avantage de permettre la suppression de toute mention du « sens ordinaire », expression qui appelle, à son avis, les mêmes objections que l'ancienne expression « sens naturel ». Les mots n'ont pas de sens ordinaire ou naturel en dehors de leur contexte et d'autres éléments d'interprétation. Elle permettrait aussi de supprimer le paragraphe 2 (ancien article 71) du texte du Rapporteur spécial qui traite du sens particulier des termes.

37. Si cette suggestion est adoptée, le texte conserverait son importance fondamentale en tant qu'expression authentique de l'intention des parties mais on n'exclurait aucun élément permettant d'élucider le sens de ses termes. De plus, cela permettrait d'éviter la distinction actuelle entre moyens principaux et subsidiaires, cette distinction étant peu souhaitable et non conforme à la pratique des Etats et des tribunaux internationaux.

38. M. REUTER déclare que l'on peut toujours hésiter à insérer dans le projet des dispositions concernant l'interprétation des traités, car l'interprétation est un art et non une science. Quoi qu'il en soit, il félicite le Rapporteur spécial d'avoir magnifiquement réussi dans son effort pour énoncer quelque chose de clair, de simple et de progressif. Au fond, le texte qu'il a élaboré propose plutôt une méthode, comme l'indique bien le titre, « Règle générale d'interprétation », et cela est excellent. La règle générale est qu'il faut se référer au texte du traité; on ne s'éloigne du texte que progressivement et de façon méthodique. La formule contenue dans le nouveau libellé est excellente en ce sens qu'elle ramène au texte du traité. Ce faisant, elle élimine le prétendu problème de la recherche de l'intention des parties; bien sûr, on cherche cette intention, mais on ne peut la trouver que dans le texte.

39. Au paragraphe 1 du nouveau libellé, il est à noter que le terme « contexte » désigne en réalité l'ensemble du texte du traité, par rapport à une disposition en particulier. Dans la rédaction actuelle, ce terme pourrait s'entendre comme signifiant le climat général, politique, économique et social dans lequel a été conclu le traité, ce qui rendrait le paragraphe incompréhensible. C'est pourquoi M. Reuter propose de commencer l'article par les mots « Une disposition d'un traité doit être interprétée . . . ».

40. L'énumération contenue dans les alinéas *a*, *b*, *c* et *d* indique une priorité de méthode plutôt qu'une priorité de valeur: il faut aller du simple au compliqué, de l'immédiat à l'éloigné.

41. A l'alinéa *a*, les mots « ainsi que » devraient être remplacés par « compte tenu » ou bien « et notamment ». En outre, M. Reuter propose d'ajouter les mots « de son économie » avant les mots « de son objet et de son but »; le terme « économie » est d'usage courant dans la jurisprudence internationale et désigne la structure générale de l'instrument.

42. Après l'alinéa *a*, devraient certainement venir l'alinéa *c*, qui indique l'élément le plus proche du traité

lui-même, puis l'alinéa *d*, tandis que l'actuel alinéa *b* serait reporté à la fin.

43. Dans l'alinéa *b* du nouveau texte, l'effort de simplification a peut-être été poussé un peu loin: on ne précise pas quelles sont les règles du droit international dont il s'agit. Certes, il est préférable de ne pas se référer au droit intertemporel; tout ce que la Commission a énoncé en cette matière est extrêmement superficiel, mais il est impossible de faire mieux en l'état actuel du vocabulaire dans les différentes langues. Toutefois, les règles du droit international en question ne peuvent être les règles du droit international relatif à l'interprétation des traités; ce serait absurde. S'agit-il d'autres règles du droit international liant les parties ou bien d'autres règles du droit international relatif à la matière du traité? Il faudrait préciser ce point.

44. Bien entendu, le paragraphe 2 doit rester à sa place.

45. Au paragraphe 3, la Commission définit le contexte du traité, c'est-à-dire ce qui constitue l'ensemble du texte du traité. Il faut ici beaucoup de précision. Les mots « outre le traité » pourraient être remplacés par les mots « outre l'ensemble du texte proprement dit, y compris le préambule et les annexes », ainsi qu'il a déjà été suggéré. La suite du paragraphe pourrait être rédigée comme suit: « tout accord ou instrument qui a été établi par les parties ou par certaines d'entre elles et qui, avec l'adhésion des autres parties, a été considéré comme instrument incorporé ou annexé au traité ». En effet, le terme « traité » est ambigu; il y a des groupes d'instruments qui forment un ensemble.

46. Pour l'article 69, la Commission fera bien de se tenir très près de la pensée fondamentale du Rapporteur spécial, qui a été de donner une explication de ce qu'est le texte d'un traité. L'article 70 fait appel à des éléments plus lointains et nettement différents, et c'est pourquoi M. Reuter croit que la division en deux articles est justifiée. L'article 69 est un bon article, un article de méthode et de sagesse, qui souligne que les mots sont la seule chose qui compte pour l'interprétation des traités.

47. M. CASTRÉN estime que la nouvelle rédaction de l'article 69 améliore, d'une manière générale, le texte déjà assez bon que la Commission avait adopté en 1964. En particulier, il trouve bien motivé le transfert de la teneur de l'article 71 dans l'article 69.

48. Il accepte la fusion des paragraphes 1 et 3 de l'article 69, mais incline à penser, comme d'autres orateurs, notamment M. Verdross, que l'alinéa *a* était mieux rédigé dans l'ancien texte.

49. A l'alinéa *b* du paragraphe 1, le Rapporteur spécial a eu raison de supprimer, après les mots « règles du droit international », le mot « général », qui avait probablement été mis par erreur dans le texte de 1964. Le droit international régional et local doit aussi être pris en considération pour l'interprétation des traités conclus entre des groupes restreints d'Etats.

50. La deuxième modification faite par le Rapporteur spécial dans cet alinéa, savoir la suppression des mots

« en vigueur à l'époque de sa conclusion » paraît acceptable aussi, parce que ce membre de phrase n'exprime qu'une partie du principe du droit intertemporel et peut donc conduire dans certains cas à des résultats non voulus par les parties au traité. Le problème relatif au facteur temps en ce qui concerne l'interprétation des traités est trop complexe pour pouvoir être résolu de manière satisfaisante au dernier stade du travail de la Commission. La proposition de M. Briggs est intéressante, mais paraît un peu trop générale pour pouvoir faciliter beaucoup l'interprétation des traités. D'autre part, si la Commission adopte à cet égard le nouveau libellé proposé par le Rapporteur spécial, il faut se demander s'il ne serait pas indiqué de dire quelque chose au sujet d'un problème analogue dans l'alinéa *c* de l'article 68, disposition que la plupart des membres de la Commission semblent souhaiter voir disparaître, mais dont le sort n'est pas encore décidé.

51. A l'alinéa *d* du paragraphe 1, M. Castrén est disposé à accepter les modifications apportées par rapport à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'ancien texte, à l'exception d'une seule. Au lieu de dire qu'il s'agit d'une pratique par laquelle est établie « l'interprétation commune » de « l'ensemble des parties », on éviterait la tautologie et l'on rendrait la disposition plus précise en remplaçant les mots « l'ensemble des parties » par les mots « les parties en question », qui désigneraient les parties en litige concernant l'interprétation d'un traité bilatéral ou multilatéral.

52. Le nouveau libellé du paragraphe 2 est amélioré par rapport à l'ancien article 71 et M. Castrén l'accepte. Dans le texte anglais, le mot « *may* » a été remplacé par le mot « *shall* »; une modification correspondante devrait être faite dans le texte français. M. Castrén se félicite aussi de la suppression des mots « de manière incontestable », qui sont trop catégoriques et peu appropriés dans un texte juridique.

53. Au paragraphe 3 du nouveau texte, l'une des modifications par rapport au paragraphe 2 de l'ancien texte a été de supprimer la mention du préambule et des annexes du traité. Bien qu'il soit évident que le préambule et les annexes font partie du traité, on ne saurait les mettre, en général, sur le même pied que le texte principal, c'est-à-dire les articles du traité lui-même. Mais c'est précisément pour cette raison qu'il semble opportun de souligner leur importance pour l'interprétation du traité, comme le font, surtout pour le préambule, la grande majorité des auteurs.

54. La nouvelle formule incorporée dans la partie finale du paragraphe 3 ne paraît pas satisfaisante. M. Castrén propose de rédiger ce membre de phrase comme suit : « ... tout accord ou instrument ayant rapport au traité qui a été établi par les parties ou par certaines d'entre elles et qui a reçu l'assentiment des parties en question ». En effet, il ne suffit pas qu'un accord ou un instrument ait été établi; le principal est que les parties au traité qui sont en désaccord sur l'interprétation du traité reconnaissent que cet accord ou cet instrument fait partie du traité au sens large.

55. M. AGO déclare qu'entre les deux textes à l'examen, ses préférences vont nettement à celui que la

Commission avait adopté en 1964. Il ressort des observations des gouvernements que ceux-ci ont trouvé ces règles bonnes dans l'ensemble, et leurs considérations parfois contradictoires sont loin de démontrer l'opportunité de modifier un texte qui avait été rédigé avec beaucoup de soin.

56. On a critiqué l'expression « sens ordinaire ». M. Ago convient qu'aucun terme n'a de sens propre et que le sens résulte toujours de l'usage. C'est pourquoi il est essentiel d'employer les termes le plus possible dans le sens où ils sont employés habituellement; c'est ce que l'on entend par « sens ordinaire ».

57. Ainsi que M. de Luna l'a fait observer, des termes isolés ne signifient rien; les termes n'ont de sens que dans une phrase, dans un ensemble de phrases et d'articles, c'est-à-dire, dans leur contexte. A cet égard, même le texte adopté en 1964 devrait être amélioré: il faudrait transférer de l'alinéa *a* dans l'alinéa initial les mots relatifs au contexte. Il est indispensable de bien séparer deux étapes: doivent être pris en considération, d'abord, les termes dans leur contexte et, ensuite, l'objet et le but du traité, élément qui peut ajouter quelque lumière.

58. La Commission ne doit pas se laisser tromper par la question du droit intertemporel. L'interprétation consiste à chercher ce que les parties ont voulu dire. Sans doute, les règles du droit international peuvent aider à faire apparaître ce que les parties ont voulu dire, mais il est évident que, pour connaître leur intention, il faut se référer aux règles du droit international que les parties avaient présentes à l'esprit au moment de la conclusion du traité. Si l'on introduit une idée d'évolution des règles du droit international, on donne à entendre que la signification du traité peut changer avec le temps. De tels changements peuvent se produire, mais il n'y a pas à en faire mention dans une disposition concernant la recherche de l'intention des parties au moment de la conclusion du traité. A cet égard donc, le texte de 1964 est préférable.

59. Le texte de 1964 est meilleur aussi en ce qui concerne l'ordre dans lequel les idées sont exprimées. Le point de départ est le sens ordinaire des termes dans leur contexte, compte tenu de l'objet et du but du traité et compte tenu des règles du droit international que les parties avaient présentes à l'esprit à l'époque. Il ne faut pas mettre sur le même plan que le contexte un accord ultérieur concernant l'interprétation du traité ou un accord tacite révélé par la pratique des parties dans l'application du traité. Ces accords peuvent être considérés en même temps que le contexte, mais il ne faut pas les faire entrer dans le contexte.

60. Par conséquent, M. Ago souhaite que la Commission adopte le texte de 1964, avec la seule modification qui consiste à transférer de l'alinéa *a* dans l'alinéa initial la mention relative au contexte.

61. M. TOUNKINE dit qu'après avoir examiné attentivement les observations faites par les gouvernements sur les articles 69 à 71, il est parvenu à la conclusion qu'à certains égards le nouveau texte du Rapporteur spécial pour l'article 69 améliore celui de 1964, mais

que certains éléments de ce dernier devraient être maintenus. L'objet de l'interprétation est d'établir la teneur d'un accord qui est le résultat d'un processus de coordination des volontés des Etats ayant participé à l'élaboration du traité et qui est contenu dans le texte définitif. On doit présumer que le texte définitif correspond aussi exactement que possible à cet accord.

62. Si la Commission veut laisser de côté certains défauts de doctrine qui apparaissent dans le texte de 1964 des articles 69 à 71 et se fonder sur certaines considérations pratiques, elle doit distinguer entre les moyens principaux et les moyens secondaires d'interprétation, comme le Rapporteur spécial l'a fort justement fait dans son nouveau texte. Les moyens principaux comprennent le texte original du traité et tout accord au sujet de l'interprétation qui peut intervenir entre les parties au moment de la conclusion du traité ou ultérieurement. La valeur juridique de ces deux moyens principaux est plus ou moins équivalente, car elle découle d'un instrument qui exprime la volonté des parties. Les moyens complémentaires, tels les travaux préparatoires, qu'il pourrait y avoir lieu de prendre en considération, n'ont pas la même valeur juridique.

63. Pour ce qui est du texte même de l'article 69, M. Tounkine est assez favorable au point de vue de M. Ago. Peut-être le libellé de 1964 est-il préférable pour la phrase introductive et l'alinéa *a* du paragraphe 1; il serait utile de connaître sur ce point l'opinion du Rapporteur spécial. Dans l'ensemble, il ne paraît guère souhaitable de séparer le contexte du traité de son objet et de son but.

64. En ce qui concerne l'alinéa *b*, on peut avancer des arguments pour et contre le qualificatif « général » accolé à l'expression « règles du droit international ». M. Castrén a fait valoir à juste titre qu'il faut prendre en considération les règles de caractère régional qui ont force obligatoire pour les parties. S'il est vraiment nécessaire de mentionner les règles du droit international, il faut que ce soit les règles en vigueur au moment où le traité doit être interprété. Tout bien pesé, l'alinéa pourrait probablement être supprimé, le point étant couvert au paragraphe 2 du nouveau texte présenté par le Rapporteur spécial.

65. L'alinéa *c* du nouveau texte du Rapporteur spécial est acceptable, comme l'est également l'alinéa *d*, sous réserve que ce dernier alinéa soit rédigé dans des termes analogues à ceux que le Comité de rédaction a proposés dans son nouveau texte pour l'article 68, c'est-à-dire à peu près de la manière suivante : « ... de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par les parties lorsque cette pratique établit leur accord sur le sens des termes du traité ». Le texte du Rapporteur spécial, « l'interprétation commune de l'ensemble des parties au sujet du sens des termes », est trop vague et peut prêter à malentendu.

66. M. Tounkine pense, comme M. Rosenne, qu'il doit être fait mention du préambule du traité au paragraphe 3 du nouveau texte du Rapporteur spécial.

67. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA félicite le Rapporteur spécial de l'analyse qu'il a faite des observations

des gouvernements et des problèmes posés par les articles relatifs à l'interprétation des traités; il appuie sans réserve, quant au fond, les propositions du Rapporteur spécial sur ces articles.

68. Comme il n'a pu prendre part aux discussions sur la section relative à l'interprétation lors de la seizième session, M. Jiménez de Aréchaga voudrait dire qu'il approuve la solution adoptée par la Commission à cette époque, qui semble avoir été acceptée par les gouvernements, à savoir qu'il faudrait énoncer les règles fondamentales d'interprétation sous forme de règles juridiques, en prenant comme point de départ le texte même du traité, plutôt que les intentions de ceux qui avaient rédigé le texte original. Il accepte la suggestion du Rapporteur spécial de ne pas introduire dans le projet la présomption relative à l'intention des parties. Le remaniement général du texte de 1964 constitue une grande amélioration et devrait être approuvé car il donne plus de souplesse au texte, en fondant notamment en un seul paragraphe la teneur des paragraphes 1 et 3 du texte de 1964.

69. M. Jiménez de Aréchaga est favorable à l'idée du Rapporteur spécial de ne pas dissocier le contexte du traité de son objet et de son but. Si on les sépare, l'interprétation d'après le contexte pourrait devenir trop rigide, peut-être même, automatique. Il rappelle à ce sujet que le Juge Jessup, dans son opinion individuelle formulée au stade des exceptions préliminaires dans les *Affaires du Sud-Ouest africain*¹², avait fait observer qu'en employant la méthode d'interprétation par le contexte, on pourrait donner à un mot une même signification tout au long d'un traité, ce qui pourrait ne pas être approprié dans le cas d'un instrument dont certaines parties auraient été rédigées par des comités distincts ou indépendants d'une conférence, à un moment où la coordination n'était peut-être pas satisfaisante.

70. L'alinéa *b* du paragraphe 1 du nouveau texte du Rapporteur spécial doit être maintenu, car il énonce le principe important qu'un traité constitue un nouvel élément juridique qui complète les autres rapports juridiques entre les parties et doit être interprété dans le cadre des autres règles du droit international en vigueur entre les parties. Mais cet alinéa ne devrait pas être modifié par l'insertion du mot « général », qui exclurait les règles spécifiques ou régionales du droit international qui ont force obligatoire pour les parties. Ce point est particulièrement important lorsqu'un traité doit être interprété à la lumière d'autres traités qui lient les parties. L'alinéa *b* du paragraphe 1 devrait être transféré à la fin du paragraphe 1.

71. Le Rapporteur spécial a eu raison de supprimer les mots « en vigueur à l'époque de sa conclusion », qui figuraient à l'alinéa *b* du paragraphe 1 dans le texte de 1964. Comme M. Jiménez de Aréchaga l'avait dit à l'époque¹³, il y a deux possibilités : ou bien les parties ont voulu incorporer dans le traité certaines notions juridiques qui doivent demeurer inchangées, ou bien

¹² *Affaires du Sud-Ouest africain, Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962; C.I.J., 1962, p. 407.*

¹³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, p. 36, par. 10.*

elles n'ont pas eu cette intention et, dans ce cas, les notions juridiques peuvent varier et devront être interprétées, non seulement dans le contexte du droit en vigueur au moment où l'instrument a été conclu, mais également dans le cadre de tout l'ordre juridique qui lie les parties au moment de l'interprétation.

72. Les mots qui figuraient dans ce paragraphe en 1964 empêchaient le libre jeu de la volonté des parties en donnant à chaque notion, telle qu'elle existait au moment de la conclusion du traité, un sens invariable. C'est pourquoi, il se félicite de la suppression de la première branche de ce que l'on appelle le droit intertemporel dans les articles sur l'interprétation. Le facteur temps doit être considéré comme implicitement couvert par la notion de bonne foi.

73. L'alinéa *c* du paragraphe 1 du nouveau texte du Rapporteur spécial est acceptable, comme l'est également le paragraphe 2 de ce même texte. Le paragraphe 3 serait acceptable également à condition de supprimer les mots « en tant qu'instrument ayant rapport au traité », du moment que le consentement exigé est un consentement portant sur la teneur de l'instrument et non sur son rapport avec le traité. Ces mots pourraient prêter à malentendu. M. Jiménez de Aréchaga admet également, comme d'autres membres de la Commission, que le préambule et les annexes d'un traité devraient être expressément mentionnés au paragraphe 3, ce qui faciliterait l'interprétation de l'objet et du but de ce traité.

74. M. VERDROSS, répondant aux observations de certains orateurs concernant l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 69, précise qu'à son avis, si l'on omet le mot « général », c'est pour que cette disposition couvre aussi les règles du droit coutumier local et régional. M. Verdross peut approuver cette idée, mais il estime que pour l'exprimer plus sûrement il faudrait parler des règles du droit international « coutumier », car tout traité contient des règles du droit international.

75. M. AMADO constate que toutes les directives données par Vattel à l'intention des interprètes, tous les principes considérés en son temps comme essentiels dans l'art de l'interprétation, même celui de l'effet utile des traités, sont ici à leur place, adaptés comme il se doit. Vattel avait déjà le respect du texte écrit, du « contexte » comme on dit aujourd'hui, et il voulait que les mots soient interprétés d'après le sens qu'ils avaient lors de la conclusion du traité. La Commission y ajoute la précision requise par les traités multilatéraux de l'époque contemporaine, à savoir, l'entente des parties quant au sens des termes employés.

76. M. Amado se range aux côtés de M. de Luna qui a replacé le problème du contexte dans sa juste perspective et il approuve le retour à l'expression « compte tenu de son objet et de son but » suggéré par d'autres membres.

77. Il est entièrement d'accord avec M. Tounkine et M. Reuter pour supprimer l'épithète « général » dans l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 69 à propos des règles du droit international. C'est un de ces mots qui

ont un sens strict, mais aussi un sens général. Quand la Commission parle de droit international général, elle sait qu'il ne s'agit pas du droit international en général.

78. M. Amado n'a pas trouvé dans le nouveau libellé motif à divergence avec le Rapporteur spécial, encore que ses sympathies pour le texte adopté en 1964 ne soient pas encore tout à fait dissipées. Cependant, il y a quelques points sur lesquels il pense avoir atteint à une certitude.

79. Tout d'abord, en ce qui concerne l'observation de M. Briggs qui souhaiterait que la question des moyens complémentaires d'interprétation soit traitée dans l'article 69, M. Amado souscrit entièrement aux remarques de M. Reuter parce qu'il y a avant tout, dans l'article 69, le vaste ensemble que forme le « contexte » : les autres moyens d'interprétation viendront dans des articles séparés, car, que la Commission le veuille ou non, ce sont des moyens complémentaires d'information.

80. M. Amado croit que le droit coutumier est contenu dans les règles du droit international et pense par conséquent, à la différence de M. Verdross, qu'il est inutile de le mentionner expressément.

81. Quant à la mention du préambule, qui figurait dans le texte de 1964, mais a été supprimée, M. Amado est d'avis de la rétablir. On ne peut laisser de côté les éléments d'information qui peuvent être utiles à un interprète et qui se trouvent dans le préambule et les annexes au traité.

82. M. Amado estime que la Commission était parvenue en 1964 à cerner exactement la réalité juridique du monde contemporain. Elle ne doit pas maintenant céder aux réminiscences du droit romain et autres maximes prestigieuses mais doit concentrer les règles essentielles dans un texte qui conserve des proportions et un rythme harmonieux.

83. M. BARTOŠ constate que, dans son sixième rapport (A/CN.4/186/Add.6), le Rapporteur spécial traite d'un sujet vaste, compliqué et très important aussi bien que très controversé quant à la méthode, sinon quant au but à atteindre. Il félicite particulièrement le Rapporteur spécial d'être arrivé à un texte qui facilitera la tâche de la Commission. Il approuve, quant au fond, les textes maintenant proposés pour les articles 69 et 70, ainsi que la proposition visant à ramener de trois à deux le nombre des articles relatifs à l'interprétation.

84. Mais bien que le Rapporteur spécial se soit efforcé de condenser les idées qui dominent le sujet, la discussion vient de faire apparaître quantité d'autres idées, dont certaines, à première vue, peuvent sembler contradictoires. Ces éléments nouveaux font que M. Bartoš est convaincu que le Comité de rédaction et le Rapporteur spécial doivent reprendre l'examen de la question pour arriver à un texte plus approprié.

85. En ce qui concerne d'abord ce qu'il faut entendre par « sens ordinaire », M. Bartoš ne voit pas d'objection à ce que « mots » et « termes » soient synonymes, mais beaucoup de juristes font une distinction entre les

deux et soutiennent que les termes sont les mots propres aux juristes. Il préférerait tout de même parler de « mots » parce que les termes sont des mots, tandis que selon cette distinction, les mots ne sont pas forcément et toujours des termes.

86. M. Bartoš fait observer que le « sens ordinaire » varie dans le temps et dans l'espace. Il cite l'exemple de l'Annexe de l'Accord de Bruxelles de 1948¹⁴ pour le règlement des conflits interséquestres relatifs aux avoirs allemands ennemis, qui est issu de l'Acte final de la Conférence de Paris de 1945 sur les réparations allemandes. Les textes anglais et français de l'Annexe figuraient côte à côte et, dans la partie concernant les biens appartenant à des entreprises sous contrôle allemand, les Britanniques ont interprété l'expression « *German-controlled* » comme signifiant « sous l'administration de... », « sous la gestion dirigeante de... », tandis que les Français ont interprété l'expression « sous contrôle allemand » comme désignant tout contrôle, même assez peu efficace, mais un contrôle quand même. La question de l'interprétation s'est posée à Bruxelles au moment de la liquidation de ces entreprises au profit de l'Agence interalliée de réparations.

87. Cet exemple met en évidence le problème que pose le « sens ordinaire » à l'échelle internationale. Mais on ne peut guère ne pas parler de « sens ordinaire », « sens commun », « sens général ». D'ailleurs, l'expression « sens ordinaire » est employée dans tous les codes civils pour l'interprétation des testaments, lesquels doivent être interprétés selon la volonté du testateur au sens ordinaire des mots employés.

88. Le problème du « sens ordinaire » se complique en droit international du fait des traités multilatéraux. Il peut y avoir un « sens ordinaire » pour les rédacteurs de l'avant-projet — en général des bureaucrates ou des fonctionnaires internationaux — pour les rédacteurs des projets successifs, pour les membres les plus éloquents des comités de rédaction et pour certains Etats qui participent aux travaux de rédaction, tandis que d'autres n'y prennent aucune part. Pour M. Bartoš, le « sens ordinaire » est celui qui est entendu *inter partes*, entre les parties qui ont rédigé le traité.

89. Un autre élément qui entre en ligne de compte est le dynamisme linguistique. Il se peut que le « sens ordinaire » ne reste pas toujours ce qu'il était au moment de la conclusion du traité. On a parfois dit que les diplomates sont particulièrement conservateurs dans l'emploi des mots, mais l'Académie française vient, en revanche, de noter qu'ils sont quelquefois aussi à l'avant-garde, puisqu'ils viennent de doter d'une nouvelle acception le mot « communauté », autrefois expression du Code civil, passée maintenant en droit international.

90. Pour M. Bartoš, par *inter partes*, il faut entendre notamment les parties qui ont participé à l'authentification, non à la conclusion du traité. C'est ainsi qu'il comprend le paragraphe 2 de l'article 69, qui est une spécification où les parties ont voulu donner une acception spéciale à certains termes.

91. M. Bartoš se demande ensuite ce que signifie l'ordre dans lequel se succèdent les alinéas *a*, *b*, *c* et *d*. S'agit-il d'éléments qui ont la même valeur ? Sont-ils cumulatifs, gradués ? Certes, le contexte doit venir au premier rang. Mais, au sujet de l'alinéa *c*, on peut s'interroger sur la valeur des traités d'interprétation postérieurs et la possibilité de leur effet rétroactif. Il a lui-même l'habitude de rédiger des protocoles d'interprétation avec effet à partir du jour où le traité d'interprétation lui-même prend effet.

92. En ce qui concerne l'alinéa *b* et les règles du droit international, M. Bartoš est d'avis qu'il s'agit des règles du droit international en vigueur au moment de la conclusion du traité et non au moment de son interprétation. Elles peuvent certes changer dans l'intervalle, mais alors s'agissant de règles de *jus cogens*, elles changent aussi le traité antérieur puisqu'il y a survenance d'une nouvelle règle de *jus cogens*.

93. Si M. Bartoš précise que les parties qui doivent participer à l'interprétation sont celles qui ont pris part à l'authentification du traité, c'est qu'il est possible que des parties adhèrent ultérieurement au traité. Ces dernières ont certainement voix au chapitre lors des modifications du traité, mais ont-elles le droit de déterminer quel était le sens des mots employés au moment de sa conclusion ?

94. D'autre part, il ne faut pas oublier que les modifications apportées au traité risquent de créer des interprétations *inter se* des traités multilatéraux valables entre certaines parties seulement. C'est une question qui n'est pas envisagée dans le texte et qui n'a pas été examinée par les gouvernements dans leurs observations.

95. M. Bartoš n'est pas partisan de faire appel aux travaux préparatoires des traités multilatéraux, notamment des traités de caractère universel, mais il tient à signaler le problème que posent certaines réserves qui peuvent être faites au cours des négociations et acceptées par les autres parties à titre de compromis : le compromis couvre-t-il aussi la notion de « sens ordinaire » des mots employés ? Tous les membres de la Commission ont présentes à l'esprit les conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies où, au moment du vote, des amendements sont déposés à titre de compromis pour réunir une majorité qui sauvera la conférence et permettra l'authentification du texte. Ces amendements risquent parfois de bouleverser le sens du texte en y ajoutant des phrases qui sont en contradiction avec d'autres.

96. C'est pourquoi, si l'on prend en considération les travaux préparatoires afin de trouver l'origine des idées qui sont à la base d'un traité et si on laisse de côté les amendements de dernière heure quelquefois oubliés et non enregistrés, on risque de perdre de vue le sens des mots que la majorité considérait comme « ordinaire » et qui ont permis l'adoption du traité.

La séance est levée à 13 heures.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 71, p. 217.

871^e SÉANCE

Jeudi 16 juin 1966, à 11 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldoock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES 69 à 71 (Interprétation des traités) (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles 69 à 71 relatifs à l'interprétation.

2. M. de LUNA complétera ses observations de la veille en présentant les réflexions que lui ont inspirées les interventions d'autres membres de la Commission.

3. Au sujet de la question du « contexte » il est plus que jamais convaincu de la nécessité de rédiger le paragraphe 1 de l'article 69 comme il l'a proposé, le texte commençant par les mots : « 1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à chaque terme dans le contexte du traité et compte tenu : », que suivent les alinéas *a*, *b*, *c*, et *d*. Ce mode d'interprétation est conforme à un principe fondamental de toute critique philologique, réaffirmé maintes fois par la jurisprudence. Aux exemples qu'il a cités dans sa première intervention, M. de Luna ajoute celui de l'avis de la Cour permanente de Justice internationale où la Cour a déclaré au sujet du Traité de paix de Versailles qu'« il faut évidemment lire celui-ci dans son ensemble et que l'on ne saurait déterminer sa signification sur la base de quelques phrases détachées de leur milieu et qui, séparées de leur contexte, peuvent être interprétées de plusieurs manières »².

4. En ce qui concerne « l'objet et le but du traité », quelques membres de la Commission, tout en reconnaissant que les termes employés dans le traité doivent s'entendre dans le contexte du traité et non à la lumière du contexte, ajoutent qu'il ne faut pas détacher du paragraphe 1 l'objet et le but du traité. Anzilotti lui-même a déclaré qu'il est toujours dangereux de s'attacher au sens littéral des mots avant d'avoir déterminé l'objet et le but du traité. C'est une vérité indiscutable, qui a inspiré aussi bien l'article 19 du projet de Harvard et le paragraphe 2 de l'article 2 de la résolution de Grenade de l'Institut de droit international que l'avis de la Cour permanente de Justice interna-

tionale dans l'affaire de *L'échange des populations grecque et turque*³, où il est dit que le traité doit être interprété conformément à l'esprit de la Convention.

5. Pourtant, M. de Luna ne croit pas qu'il y ait lieu de mentionner l'objet et le but du traité dans la première phrase du paragraphe 1 au lieu de le faire à l'alinéa *a*. Le Rapporteur spécial a souligné que les différentes règles formulées par la Commission sont autant d'éléments de l'interprétation et M. Reuter a estimé qu'il s'agissait d'une question de méthode. On pourrait alors tout aussi bien inclure les autres alinéas dans la première phrase. De l'avis de M. de Luna, il faut faire non pas des compartiments étanches, mais de subtiles distinctions de phases, dont la première est la détermination de la volonté des parties par le texte, avec la présomption, de droit seulement, que celui-ci exprime la volonté réelle des parties.

6. L'objet et le but du traité se situent immédiatement après les termes du traité, ainsi qu'il ressort, par exemple, de l'avis de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des *Ecoles minoritaires grecques en Albanie*⁴, ou, si l'on remonte plus haut encore, de la sentence de la Cour permanente d'arbitrage dans l'affaire des *Boutres de Mascate* (1905)⁵ où, pour interpréter le mot « protégé » contenu dans l'Acte général de la Conférence de Bruxelles de 1890 sur la traite des esclaves, la Cour s'était fondée sur le but du traité.

7. En s'efforçant de distinguer entre les termes du traité et l'objet et le but du traité, il faut se garder toutefois d'aller au-delà de la volonté déclarée des parties qui constitue la base de l'accord. En effet, l'interprétation téléologique a pour première conséquence l'application du principe de l'effectivité du traité; ce principe n'est pas faux, mais il peut entraîner insensiblement à accorder au but du traité une importance qui n'est pas toujours justifiée.

8. M. de Luna cite l'exemple du traité d'Utrecht de 1713. La France était tenue, par ce traité, de raser les fortifications de Dunkerque, ce qu'elle fit, mais pour reconstruire immédiatement un autre fort à proximité. L'Angleterre protesta avec raison, faisant valoir que la conduite de la France était conforme au texte du traité, mais non à l'objet et au but de celui-ci, qui étaient d'interdire à la France de posséder des fortifications à proximité immédiate de la côte anglaise.

9. Ce principe est d'un maniement délicat, comme le montre l'affaire du *Détroit de Corfou*. Il avait été soutenu qu'aux termes du compromis conclu entre le Royaume-Uni et l'Albanie, la Cour n'était pas compétente pour évaluer le montant de l'indemnité⁶. La Cour, se fondant sur l'objet et sur le but de compromis, se déclara compétente pour fixer le montant de l'indemnité car, disait-elle, « il serait en effet contraire

³ C.P.J.I., 1925, Série B, n° 10, p. 20; 1928, Série B, n° 16, p. 19.

⁴ C.P.J.I., 1935, Série A/B, n° 64, p. 20.

⁵ Scott, *Les travaux de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye*, Oxford University Press, New York, 1921, p. 97.

⁶ C.I.J., *Recueil*, 1949, p. 23.

¹ Voir 869^e séance, à la suite du par. 51.

² C.P.J.I., 1929, Série B, n° 2, p. 23.

aux règles d'interprétation généralement reconnues de considérer qu'une disposition de ce genre, insérée dans un compromis, soit une disposition sans portée et sans effet »⁷.

10. C'est pourquoi, malgré l'importance de l'objet et du but du traité, il convient de les séparer des termes du traité et de maintenir un juste équilibre sans lequel leur maniement, surtout lorsqu'il s'agit de combler des lacunes, est dangereux. M. de Luna demeure persuadé, par conséquent, qu'il faut donner à l'alinéa *a* la forme suivante : « *a*) de l'objet et du but du traité ».

11. M. de Luna estime qu'il convient de mentionner dans l'article les règles du droit international et de les faire figurer immédiatement après l'objet et le but du traité. Il se réfère à la jurisprudence et, notamment, à l'*Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder*, dans laquelle la Cour permanente de Justice internationale a déclaré que, « à moins que le contraire ne résulte du texte même de cet article, il faut penser que l'on a envisagé une convention destinée à être rendue opérante conformément aux règles ordinaires du droit international »⁸. Il se fonde aussi sur l'opinion dissidente des Juges Basdevant, Winiarski, McNair et Read dans l'affaire des *Conditions d'admission d'un Etat comme membre des Nations Unies*, qui ont déclaré que « dans le doute, c'est la règle ou le principe de droit qui prévaut »⁹.

12. Dans la controverse entre Lauterpacht et McNair, la jurisprudence donne raison au second en reconnaissant une présomption *juris tantum* selon laquelle les traités ont un caractère déclaratoire de droit international, même lorsqu'il s'agit d'un traité créateur de droit. En effet, le juge, lorsqu'il veut préciser le sens d'une disposition contractuelle, s'efforce de la rattacher au droit international, qui a l'avantage de lui fournir un sens univoque. S'il partait de la présomption que le traité est stipulé dans un véritable vide juridique et qu'en cas de silence ou de doute le recours au droit international n'est pas admissible, le terme qu'il faut interpréter serait « multivoque », parce qu'il y a de nombreuses manières de déroger à une norme.

13. Quant à savoir s'il faut préciser qu'il s'agit des normes en vigueur au moment de la conclusion du traité ou se référer simplement au droit international pour le cas où les parties auraient voulu soumettre les dispositions du traité à l'évolution naturelle des notions et institutions juridiques, M. de Luna continue à croire que l'on peut accepter le nouveau texte neutre proposé par le Rapporteur spécial, à condition qu'il soit bien clair dans le commentaire que, normalement, il faudra tenir compte du droit international en vigueur au moment de la conclusion et non au moment de l'interprétation. Si la Commission jugeait qu'il n'est pas essentiel de tenir compte des observations de tel ou tel gouvernement, M. de Luna préférerait qu'elle revienne à la formule de 1964 (A/CN.4/L.107).

14. Pour ce qui est du préambule, M. de Luna propose de ne pas en supprimer la mention qui figurait

dans le texte de 1964. Si un gouvernement en a proposé la suppression, c'est certainement parce que le préambule d'un traité ne prévoit ni droits ni obligations pour les parties, mais il se trompe s'il croit que les déclarations de principe ou de politique à suivre ne font pas plus de lumière sur l'objet et le but du traité que de nombreuses clauses de style. C'est ainsi que la Cour permanente de Justice internationale a eu recours au préambule de la partie XIII du Traité de paix de Versailles créant l'Organisation internationale du Travail pour interpréter le traité¹⁰. M. de Luna renvoie encore à un article que M. Reuter a consacré à la question dans le *Journal du droit international*¹¹.

15. M. de Luna est de ceux qui pensent qu'il faut laisser de côté les travaux préparatoires. Au sujet de l'*Interprétation du Statut du Territoire de Memel* (Exception préliminaire), la Cour permanente de Justice internationale a déclaré : « Quant aux considérations d'ordre historique, la Cour doit avant tout rappeler que, selon sa jurisprudence constante, les travaux préparatoires ne sauraient être invoqués pour interpréter un texte qui est, en lui-même, suffisamment clair¹². » A propos de la *Compétence de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braila*, la Cour permanente a maintenu le principe qu'elle avait appliqué dans ses décisions antérieures, savoir qu'afin d'interpréter un texte suffisamment clair en lui-même, il n'y a pas lieu de tenir compte des protocoles d'une conférence qui a élaboré une convention¹³.

16. Il faut tenir compte aussi des méthodes d'élaboration des traités multilatéraux au sein des organisations internationales. Mis à part le cas extrême des Conventions internationales du Travail où, en raison de la participation des délégués ouvriers et patronaux aux côtés des délégués gouvernementaux, les auteurs ne coïncident pas avec les parties, ces traités multilatéraux sont généralement l'œuvre d'une quantité de personnes et même de fonctionnaires internationaux, et ils font l'objet de nombreux compromis et arrangements. En outre, comme le souligne le Gouvernement yougoslave, les Etats qui n'étaient pas représentés au comité de rédaction ou ceux qui adhèrent au traité ultérieurement ne connaissent pas tous les détails de la genèse du traité. On risque aussi de rapporter trop systématiquement l'élément historique à la situation existant au moment de la conclusion alors qu'il faut agir avec prudence, comme l'a fait la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des *Prises d'eau de la Meuse*¹⁴.

17. M. REUTER fera le point des questions à propos desquelles les interventions d'autres membres de la Commission l'ont confirmé dans son opinion ou l'entraîneraient peut-être à la modifier. Il se gardera de choisir entre le retour au texte de 1964 et l'adoption de la nouvelle rédaction avant d'avoir entendu le Rapporteur spécial.

¹⁰ C.P.J.I., Série B, n° 13, p. 14.

¹¹ *Journal du droit international*, 1953, p. 13 et suivantes.

¹² C.P.J.I., Série A/B, n° 47, p. 249.

¹³ C.P.J.I., Série B, n° 14, p. 28.

¹⁴ C.P.J.I., 1937, Série A/B, n° 70, p. 21.

⁷ *Ibid.*, p. 24.

⁸ C.P.J.I., Série A, n° 23, p. 20.

⁹ C.I.J., *Recueil*, 1948, p. 86.

18. Une chose est certaine : si la Commission adopte le nouveau libellé, ce sera pour le seul motif que la nouvelle présentation se ramène à un conseil très simple, celui de s'en tenir, pour l'interprétation, au texte. Si tel est le désir de la Commission — et M. Reuter partira de cette hypothèse —, elle doit considérer chacune des dispositions de l'article dans cet esprit.

19. Dans ces conditions, M. Reuter est absolument convaincu que, dans la première phrase du paragraphe 1, il ne faut pas dire « Un traité doit être interprété... ». Dans la pratique, ce qu'on interprète, c'est une règle juridique et ce n'est jamais l'ensemble d'un traité. Il faut donc dire « Une règle énoncée dans un traité » ou « Une disposition d'un traité doit être interprétée... ». Sans cette modification, la Commission aurait les plus grandes difficultés avec le mot « contexte », dont elle se sert constamment, alors que jusqu'à présent, elle ne compte utiliser le terme fondamental « texte » qu'au paragraphe 3, et encore cela n'est-il pas certain.

20. Toujours à propos de la première phrase, on a dit qu'il faut attacher presque autant d'importance à considérer le sens ordinaire des mots qu'à considérer le contexte et qu'il faut parler de « contexte » dès cette première phrase. M. Reuter ne s'y oppose pas : pour lui, l'interprétation est celle d'une règle et l'on descend de la règle aux mots pour remonter de la règle aux autres règles, c'est-à-dire au contexte.

21. Quelle que soit la solution adoptée, il importe de se rendre compte que, si l'on parle du « sens ordinaire » des termes ou des mots dans le contexte, on donne à entendre qu'il y a plusieurs sens ordinaires possibles : un qui ne tient pas compte du contexte et un autre dans le contexte. La Commission a donc le choix entre dire « suivant le sens ordinaire des mots et dans le contexte » ou « suivant le sens ordinaire des mots dans le contexte ». Entre ces deux possibilités, il y a une nuance mettant en cause le paragraphe 2 qui réunissait tant de suffrages. En effet, si on laisse entendre qu'il y a des sens autres que le sens ordinaire, il résulte de tout ce qui précède qu'un sens autre que le sens ordinaire qui serait retenu dans l'article le serait parce qu'il correspond au contexte. En parlant du « sens ordinaire dans le contexte », la Commission choisit entre plusieurs sens ordinaires en fonction du contexte et le paragraphe 2 n'a peut-être plus de raison d'être. Le Comité de rédaction devra examiner ce point de très près.

22. Pour ce qui est de l'alinéa *b*, M. Reuter revient sur l'opinion qu'il a exprimée à la séance précédente, à savoir que cet alinéa devrait être rejeté à la fin de l'énumération, après l'alinéa *d*. Si la Commission accepte l'idée que tout l'article 69 se rapporte au texte du traité, les règles du droit international mentionnées dans l'alinéa *b* ne peuvent être que les règles du droit international auxquelles le texte lui-même renvoie. Il peut se présenter des cas où d'autres règles du droit international doivent être prises en considération ; par exemple, si l'étude d'une règle d'un traité conduit à une interprétation qui contredit un engagement pris par les parties dans une autre règle, il est certain qu'il

vaut mieux interpréter la première règle de telles sorte qu'elle ne soit pas en contradiction avec l'autre, autrement dit il ne faut pas présumer que les Etats cherchent à violer leurs engagements. Mais un tel cas relève de l'article 70, qui indique les moyens à employer si l'on aboutit à un résultat absurde ou déraisonnable. Compris comme renvoyant aux règles du droit international mises en œuvre par l'application du traité, l'alinéa *b* a sa place immédiatement après l'alinéa *a*.

23. D'autre part, mieux vaut ne pas préciser dans l'alinéa *b* que l'on doit se référer aux règles du droit international en vigueur au moment de la conclusion du traité. Par exemple, dans un traité conclu par le Royaume-Uni en 1912, il est fait mention de la mer territoriale ; cette mention est évidemment un renvoi aux règles du droit international concernant la mer territoriale. Pour interpréter ce traité en 1966, faut-il se référer à la mer territoriale telle qu'elle était définie en 1912 ou telle qu'elle est définie en 1966 ? Cette question a été fort discutée dans la jurisprudence. Il n'est pas facile de poser une règle générale à ce sujet. Parfois, les parties ont eu l'intention de renvoyer à une notion fixe, qui alors ne peut être que celle de l'époque, mais parfois aussi elles ont eu l'intention de renvoyer à une notion variable, celle qui existe au moment de l'application. Il serait dangereux que la Commission prenne parti à cet égard.

24. A l'alinéa *c*, il serait nécessaire d'ajouter le mot « ultérieur » après le mot « accord », car les accords concomitants sont visés au paragraphe 3.

25. Toujours dans l'hypothèse où la Commission adopterait le système qui, selon M. Reuter, justifie la nouvelle rédaction de l'article 69, le paragraphe 3 de cet article définit jusqu'où s'étend le « texte » du traité. Ce paragraphe devrait mentionner le « texte » même du traité, puis les annexes et les accords distincts, mais incorporés au traité ou acceptés, simultanément avec lui.

26. M. EL-ERIAN déclare que, n'ayant pas pris part, lors de la seizième session, à la discussion sur les articles relatifs à l'interprétation, il présentera ses observations sur l'ensemble du problème en même temps que celles qui ont trait aux nouveaux textes soumis à la Commission pour les articles 69 et 70. Il approuve sans réserve la manière de poser la question qui a été adoptée en 1964 et rend hommage au Rapporteur spécial pour le savant exposé qu'il a donné d'une question controversée, tant dans son troisième rapport¹⁵ que dans la minutieuse analyse des observations des gouvernements qui figure dans son sixième rapport (A/CN.4/186/Add.6). Le commentaire de 1964 sur les articles 69 à 71 est d'une parfaite clarté. Il est tout à l'honneur de la Commission d'avoir formulé des principes juridiques généraux au lieu de se borner à ces indications à l'intention des Etats ; ces principes seront d'un réel secours dans la rédaction et l'application des traités.

27. La Commission est parvenue à réaliser un équilibre, dans les textes de 1964, en se prononçant en faveur

¹⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 54 et suivantes.

de la méthode du contexte au sens large, c'est-à-dire de l'interprétation en fonction du contexte du traité en même temps que de son objet et de son but. Il n'y a là que deux aspects d'un même processus. Les sources primordiales de l'interprétation du traité doivent sans doute être énumérées, par souci de présentation logique, mais cela ne permet pas d'en déduire l'existence d'un ordre hiérarchique. L'interprétation est une opération complexe qui vise à établir le sens d'un texte dans le cadre des circonstances et compte tenu des règles du droit international, afin de parvenir aux conclusions les plus raisonnables sur l'intention des parties quant aux moyens les meilleurs d'atteindre l'objet du traité.

28. M. El-Erian approuve la distinction établie entre moyens essentiels et moyens complémentaires d'interprétation. Il ne trouve pas très satisfaisante l'expression « *further means* » employée dans le texte anglais de l'article 70. La version française parle de « moyens complémentaires » et la version espagnole dit « *otros medios* ». Il préférerait la formule « *supplementary means* », qui serait plus facile à traduire dans d'autres langues.

29. La Commission a été bien inspirée en décidant de formuler des règles qui s'appliqueraient de manière générale à tous les traités, quelle qu'en soit la nature, au lieu de chercher à distinguer entre les instruments de caractère normatif et les autres.

30. Certaines dispositions du projet d'articles qui ont trait à la conclusion des traités peuvent être considérées comme une sorte de guide pour les gouvernements; mais il serait dangereux de caractériser de la sorte les règles d'interprétation, car on risquerait de leur ôter de leur poids, du point de vue juridique. Cela rappelle les divergences d'opinion au sujet de la valeur juridique des dispositions énoncées au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies (Déclaration relative aux territoires non autonomes) par rapport aux dispositions figurant dans d'autres chapitres. La Commission a donc raison d'énumérer les principes d'interprétation sous forme de règles juridiques et non pas en tant que simples directives. Le fait même que l'énumération qui figure au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, relatif à la compétence de la Cour, commence par un alinéa formé des mots « l'interprétation d'un traité » confirme que la Commission a adopté la bonne méthode.

31. Dans le texte de 1964, la Commission, pour tenir compte du facteur intertemporel, a ajouté à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 69 (A/CN.4/L.107) les mots « en vigueur à l'époque de sa conclusion ». Ayant maintenant décidé de ne pas traiter de l'incidence de l'évolution du droit coutumier sur les dispositions du traité, elle doit revenir à la formule « des règles du droit international ». Les exemples donnés au paragraphe 11 du commentaire de 1964 sur l'article 69¹⁶ démontrent qu'une règle de droit intertemporel rigide serait peu opportune, vu que la portée et le sens des notions juridiques utilisées dans les traités sont appelés à évoluer et à se modifier. Il s'agit de déterminer l'inten-

tion des parties. Il convient de faire une distinction entre un terme employé pour énoncer une règle définitive et un terme employé pour désigner une notion juridique dont la portée peut se modifier selon les changements qui interviennent dans les règles du droit international. M. El-Erian est opposé à l'adoption d'une règle d'interprétation qui ferait obstacle au développement progressif du droit international parce qu'elle ne permettrait pas de tenir compte de ces modifications.

32. M. El-Erian pense, comme le Rapporteur spécial, que la portée de l'alinéa *b* de son nouveau texte doit non pas se limiter aux règles d'interprétation, mais englober aussi les règles de fond. Par contre, il ne partage pas l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle il n'y a pas lieu de mentionner le préambule du traité dans la définition donnée au paragraphe 3. Le préambule fait souvent partie intégrante du texte, surtout lorsqu'il énonce l'objet et le but du traité. A la Sixième Commission de l'Assemblée générale et au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, les opinions se sont partagées sur la valeur juridique des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, de ceux qui sont posés dans le Préambule et de ceux de l'Article premier, pour ce qui est de principes tels que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le respect des droits de l'homme. Le Comité I/1 de la Conférence de San Francisco avait déclaré dans son rapport qu'« il était très difficile, autant dire impossible, de faire des distinctions nettes et précises entre ce qu'il fallait inclure dans les « buts », « principes », ou « préambule » »¹⁷. Ce Comité est arrivé à la conclusion qu'il n'y avait pas de « distinction très profonde entre les trois parties de la Charte à l'examen »¹⁸.

33. Pour maintenir la distinction entre moyens principaux et moyens complémentaires d'interprétation, il conviendrait de traiter des travaux préparatoires à l'article 70. Les travaux préparatoires ne doivent pas être utilisés dès le début de la recherche sur le sens d'un texte, mais on peut y avoir recours pour confirmer ou éclairer le sens en cas d'ambiguïté.

34. La règle à adopter en ce qui concerne les versions authentiques des traités plurilingues ne doit pas être trop rigide. Certains traités bilatéraux sont rédigés en deux langues, chaque version faisant également foi, avec une troisième version dans une autre langue encore. Il faut aussi tenir compte de l'éventualité dans laquelle le texte original aurait été établi dans une langue seulement.

35. M. El-Erian approuve la suggestion, faite par le Rapporteur spécial, de reprendre à l'article 69 la teneur du texte de 1964 de l'article 71; mais ce texte devrait être placé à la fin de l'article dont il constituerait le paragraphe 3. Ainsi, le paragraphe 3 suivrait immédiatement le paragraphe 1 actuel, ce qui marquerait le lien entre les deux dispositions et conférerait l'importance qui lui convient à la définition du contexte du

¹⁷ Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, vol. VI, p. 464.

¹⁸ *Ibid.*, p. 465.

¹⁶ *Ibid.*, p. 214.

traité. La place de cette définition est à l'article 69, et non pas à l'article premier.

36. M. TSURUOKA tient à s'associer aux compléments qui ont été adressés au Rapporteur spécial pour le travail qu'il a fourni sur les articles relatifs à l'interprétation des traités. Les idées exprimées dans le nouveau texte des articles 69 et 70 auront certainement une utilité pratique; elles serviront en premier lieu aux parties, aux ministères des affaires étrangères et autres organes gouvernementaux chargés d'appliquer les traités. Ces règles assureront, dans une certaine mesure, l'uniformité d'interprétation et d'application par les parties et diminueront peut-être un peu les risques de différends quant à l'application et l'interprétation des traités. Il serait sans doute exagéré de prétendre que ces règles faciliteront la solution des différends d'interprétation entre les parties, mais elles ne rendront pas non plus cette solution plus difficile. Suivant le courant dominant de la Commission, M. Tsuruoka se prononce donc pour l'insertion de ces idées dans le projet.

37. Quelques points le préoccupent pourtant. Le Rapporteur spécial a dit que ces règles sont l'expression de principes fondamentaux du droit international acceptés par presque tous les pays; d'autre part, M. El-Erian a souligné que les articles 69 et 70 auraient un caractère juridique obligatoire. Mais il serait indispensable d'expliquer, dans un commentaire assez détaillé, quel est exactement ce caractère juridique obligatoire et quelles sont les conséquences des règles. En effet, il importe de sauvegarder la liberté des tribunaux internationaux; M. Tsuruoka se félicite particulièrement du fait que les deux articles rédigés par le Rapporteur spécial ne lieront pas strictement les juges.

38. La nouvelle rédaction présente plusieurs améliorations par rapport à l'ancien texte. Elle est plus condensée, ordonne mieux les idées et met en relief le caractère exceptionnel du paragraphe 2 de l'article 69 par rapport au paragraphe 1. L'absence de toute référence expresse au droit intertemporel est aussi une amélioration. Enfin, le nouveau texte fait apparaître plus clairement les rapports entre les idées contenues dans les paragraphes 1 et 3.

39. Sur la question du « sens ordinaire », M. Tsuruoka partage l'avis exprimé par plusieurs: les termes ne peuvent avoir de sens ordinaire indépendamment du texte. Le sens à attribuer aux termes est le sens naturel et ordinaire dans le contexte, dans l'économie générale du traité. Cette idée devrait être précisée très clairement dès l'abord.

40. Ensuite, la Commission va énumérer une série de moyens à employer pour chercher le sens naturel et ordinaire des termes dans le contexte du traité. L'énumération de ces moyens n'indique pas une hiérarchie de valeur juridique; elle correspond plutôt à la nécessité intellectuelle de procéder selon un certain ordre. Pour M. Tsuruoka, un traité doit être interprété de bonne foi, suivant le sens naturel et ordinaire à attribuer à chaque terme dans le contexte du traité, compte tenu a) du texte du traité, b) de l'objet et du but du traité, c) des règles du droit international, d) de tout accord

intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation, e) de toute pratique ultérieurement suivie, etc. (alinéa d de la nouvelle rédaction), et f) des travaux préparatoires.

41. C'est dire qu'il souhaite voir intégrer en un seul article les deux articles 69 et 70 rédigés par le Rapporteur spécial. Cette solution aurait l'avantage de supprimer toute hiérarchie de valeur juridique entre les moyens d'interprétation et de ne pas susciter de différends sur le point de savoir s'il faut s'arrêter aux moyens prévus dans l'actuel article 69 ou s'il faut aller jusqu'aux moyens « complémentaires » indiqués dans l'article 70. Cet article unique s'intitulerait « Règle d'interprétation ». Il laisserait la plus grande liberté aux parties et aux tribunaux internationaux quant à la combinaison de moyens dont il y a lieu de faire usage.

42. M. TABIBI félicite le Rapporteur spécial de sa contribution aux travaux de la Commission sur l'interprétation des traités.

43. Vu qu'en 1964 la Commission a déjà longuement examiné les articles sur l'interprétation¹⁹, M. Tabibi ne s'étendra pas sur les divers points qui avaient été soulevés à ce moment; mais, en raison de la complexité et de la difficulté du sujet, il insistera, une fois encore, auprès de la Commission pour qu'elle s'abstienne de poser des règles rigides qui seraient de nature à créer des problèmes plutôt qu'à les résoudre. L'adoption de règles souples en cette matière permettra aux Etats de conserver leur présente liberté d'action.

44. Il est généralement reconnu par les auteurs qui ont écrit sur le sujet que l'interprétation repose sur trois éléments principaux: le contexte du traité, son objet et son but, l'intention des parties. Il est indispensable que ces trois éléments soient tous mentionnés. Le paragraphe 1 de l'article 69, dans sa version remaniée par le Rapporteur spécial, ne mentionne que le contexte et l'objet et le but du traité; il n'y est pas fait mention de l'intention des parties, qui est le facteur le plus important.

45. Sur le plan national, c'est une vérité d'expérience que l'extrême difficulté de poser des règles d'interprétation. En 1964, l'Assemblée nationale de l'Afghanistan, qui rédigeait la Constitution, voulait y faire figurer un article sur l'interprétation de cette dernière; mais l'accord n'a pu se faire sur le texte de cet article.

46. M. Tabibi pense que l'on peut accepter le paragraphe 1 du nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial pour l'article 69, pourvu qu'on y ajoute la mention de l'intention des parties; mais il doute que l'on puisse considérer la disposition du paragraphe 2 comme une règle de droit.

47. Au paragraphe 3, les mots « ou qui a été établi par certaines d'entre elles et a reçu l'adhésion des autres parties » qui ont trait à un instrument se rapportant au traité, affaiblissent quelque peu le texte. Les instruments ayant rapport au traité doivent être établis par toutes les parties et non pas seulement par certaines d'entre elles. Dans bien des cas, les annexes à un traité, telles que les cartes annexées à un traité de frontière,

¹⁹ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. I, 765^e et 766^e séances.

sont plus importantes que le texte lui-même. Faisant partie du traité, elles doivent être rédigées dans les mêmes conditions que le texte même du traité.

48. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, exprime l'avis que la Commission a eu raison de ne pas vouloir entrer dans les détails et de se borner à énoncer quelques règles qui peuvent être considérées comme la base scientifique de cet art qu'est l'interprétation. Celle-ci ayant pour but de déterminer le sens et la portée des règles inscrites dans les traités, la Commission propose une méthode générale pour atteindre ce but, compte tenu de la nature de l'interprétation et de la nature de l'acte à interpréter. Les moyens indiqués ne sont que quelques aspects d'une même opération; ils sont ordonnés, non pas selon une hiérarchie de valeur, mais plutôt selon un ordre pratique, qui s'impose de lui-même, compte tenu des circonstances.

49. Le libellé de 1964 (A/CN.4/L.107) est préférable par la façon dont il fait intervenir le contexte : le sens des termes doit être déterminé « dans le contexte » et non pas « compte tenu du contexte ».

50. Bien que le mot « texte » n'apparaisse pas dans l'article 69, les règles énoncées donnent une prédominance discrète au texte du traité, ce qui est justifié. Il vaut mieux se référer au texte qu'à l'intention ou à la volonté des parties comme source de la règle juridique. En effet, la règle est l'expression de la volonté, et cette expression se trouve dans le texte. Même si la volonté était claire, il ne saurait y avoir de règle juridique de droit écrit sans un texte.

51. La référence aux règles du droit international est indispensable, car de même qu'on ne peut comprendre un terme que dans une phrase, une phrase que dans un article, un article que dans l'ensemble du traité, de même on ne peut comprendre le traité que dans l'ensemble de l'ordre juridique international dont il fait partie, qu'il influence et par lequel il est influencé. Un traité est un acte de volonté; les parties se sont mises d'accord, mais leur accord n'est pas situé dans le vague : il est situé dans un ordre juridique. En employant certains termes, les parties avaient présentes à l'esprit les notions et les significations consacrées par l'ordre juridique.

52. La suppression du mot « général » après les mots « règles du droit international » se justifie, puisqu'un traité conclu entre quelques Etats doit être interprété compte tenu des règles internationales particulières qui s'appliquent à ces Etats, règles de la coutume ou du droit écrit. Mais il faut souligner que pour être prises en considération pour l'interprétation du traité, ces règles, sans être « générales » doivent être « communes » aux parties au traité.

53. Quant à la question du droit intertemporel, il est évident que le traité, acte de volonté, doit être interprété à la lumière du droit international en vigueur à l'époque de la conclusion du traité : on cherche ce que les parties ont voulu à un moment donné. M. Yasseen n'est pas opposé à la notion d'évolution, de dynamisme des règles du droit, mais il donne à l'interprétation et à la modification ce qui leur appartient respectivement.

Les règles peuvent être changées par un accord subséquent, suivant divers procédés. Mais le sens du traité est un : c'est ce que les parties ont voulu au moment de la conclusion. A cet égard, M. Yasseen souligne la distinction juste et ingénieuse qui a été faite, surtout par François Gény, entre l'interprétation des règles, qui a pour but de découvrir ce qui existe, et la libre recherche scientifique, l'évolution ou les modifications des règles du droit, la création de règles de droit par d'autres sources de l'ordre juridique. M. Yasseen se prononce donc pour le maintien des mots « en vigueur à l'époque de sa conclusion », qui figuraient dans l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 69 adopté en 1964.

54. Il n'a pas d'objection à ce que la matière de l'article 71 devienne le paragraphe 2 de l'article 69.

55. Il convient avec M. El-Erian que la définition du contexte du traité a sa place au paragraphe 3 de l'article 69, car cette définition est donnée « aux fins de l'interprétation d'un traité » et s'applique donc dans un domaine tout à fait limité.

56. Pour conclure, M. Yasseen rend à son tour hommage au Rapporteur spécial pour la clarté et la finesse dont il a fait preuve à propos de ces articles.

La séance est levée à 13 h 5.

872^e SÉANCE

Vendredi 17 juin 1966, à 11 heures

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

puis : M. Herbert W. BRIGGS

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES 69 à 71 (Interprétation des traités) (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à faire le point de la discussion sur l'article 69.

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que, le Comité de rédaction devant examiner un certain nombre de modifications de forme assez importantes qui ont été proposées au cours du débat, il se bornera à exprimer ses vues concernant les observations portant sur des questions de fond.

¹ Voir 869^e séance, à la suite du par. 51.

3. La première question est celle de la structure des articles 69 à 71. Il ressort du débat que dans l'ensemble la Commission approuve le remaniement consistant à reprendre au paragraphe 1 de l'article 69 la teneur de l'ancien paragraphe 3, et au nouveau paragraphe 2 du même article celle de l'article 71. A propos de ce dernier changement, certains membres ont une fois de plus soutenu d'une manière parfaitement justifiable que tout sens particulier que les parties donneraient à un terme serait un sens ordinaire dans le contexte du traité. Selon ces membres, si le « sens ordinaire » n'était pas dissocié du contexte du traité, il n'y aurait pas lieu d'ajouter à l'article 69 un paragraphe concernant le sens particulier des termes. Il pense cependant que cette distinction est trop subtile pour être comprise par la plupart de ceux qui seront appelés à interpréter des traités et que, par conséquent, il y a des raisons d'incorporer, sous une forme ou une autre, l'essentiel de la teneur de l'article 71 dans l'article 69.

4. Quant au problème plus vaste de la formulation du paragraphe 1 de l'article 69, Sir Humphrey rappelle que, s'il a proposé le nouveau texte figurant dans son sixième rapport (A/CN.4/186/Add.6), c'est pour donner un tableau de la situation qui se produirait si l'on acceptait certaines suggestions faites par les gouvernements. Aussi, ce texte se fonde-t-il sur la thèse qu'il faut traiter sur un pied de parfaite égalité tous les éléments dont il faut tenir compte dans le processus d'interprétation. Le Gouvernement des Etats-Unis, en particulier, s'est montré à tel point soucieux d'éviter toute idée de hiérarchie qu'il est allé jusqu'à contester la primauté du contexte du traité, sous prétexte que cette primauté serait incompatible avec la disposition stipulant qu'un traité doit être interprété compte tenu de tout accord intervenu entre les parties au sujet de son interprétation.

5. Le Rapporteur spécial estime, pour sa part, que dans une formulation logique de la règle générale d'interprétation on ne saurait attacher aux divers autres éléments d'interprétation une importance absolument égale à celle du contexte bien que ces éléments, dans la mesure où il y a lieu d'en tenir compte, aient la même valeur que le contexte. Il partage l'opinion des membres qui jugent peu approprié de parler de l'interprétation d'un traité « compte tenu » de son contexte et serait disposé à placer les mots « dans le contexte du traité » dans la phrase introductive. On peut cependant laisser au Comité de rédaction le soin de décider si ces mots devraient figurer dans la phrase introductive ou être maintenus au début de l'alinéa *a* afin de souligner le rapport très étroit qui existe entre le contexte, d'une part, et l'objet et le but du traité, d'autre part. Dans l'un et l'autre cas, les mots « dans le contexte du traité » suivraient la mention du « sens ordinaire » et viendraient avant les mots « compte tenu de ».

6. Certains ont suggéré de déplacer l'alinéa *c* du paragraphe 1 afin de le mettre plus en évidence et de souligner ainsi l'importance de tout accord entre les parties concernant l'interprétation du traité. Il ne faut pas oublier qu'un accord de ce genre peut intervenir soit, avant, soit après la conclusion du traité. En 1964,

le texte de l'alinéa *a* du paragraphe 3 (A/CN.4/L.107) avait été rédigé de manière à tenir compte des deux situations.

7. Ce problème est lié avec celui du rapport entre l'alinéa *c* du paragraphe 1 et le paragraphe 3 qui définit le contexte. S'il a mentionné dans le nouveau texte un instrument ayant rapport au traité qui a été établi par certaines des parties et a reçu l'adhésion des autres, c'est pour tenir compte d'une situation qui se produit assez souvent dans la pratique. Il y a des cas où des instruments qui pourraient être invoqués aux fins d'interprétation ne sont pas expressément reconnus par les parties comme ayant un caractère interprétatif, mais rentrent dans le cadre des négociations générales de compromis qui accompagnent le traité. Le compromis qui a été réalisé à la Conférence de San Francisco au sujet des procédures de vote au Conseil de sécurité offre, à cet égard, un bon exemple. Le Comité de rédaction devra préciser le rapport entre l'alinéa *c* du paragraphe 1 et le paragraphe 3. Il pourrait peut-être envisager la possibilité de limiter les dispositions de l'alinéa *c* aux accords interprétatifs intervenus après la conclusion du traité.

8. Quant à l'alinéa *b* du paragraphe 1, Sir Humphrey est personnellement d'avis que ses dispositions doivent, autant que possible, être modelées sur celles qui se rapportent au contexte du traité. L'ordre juridique forme le cadre dans lequel il faut interpréter à la fois le contexte et les termes du traité.

9. A propos de cet alinéa, le Rapporteur spécial a l'impression que dans l'ensemble la Commission est peu disposée à traiter du problème du droit intertemporel dans le projet d'articles. C'est affaire d'interprétation que de déterminer le sens exact d'un terme de droit international employé dans un traité ou d'une disposition conventionnelle qui exige manifestement l'application du droit international. La question de savoir si, dans l'intention des parties, les termes employés étaient entendus comme ayant un contenu fixe ou comme pouvant changer de sens avec l'évolution du droit ne peut être tranchée qu'en interprétant cette intention. A proprement parler, la question ne relève pas du droit intertemporel; l'évolution du droit a une influence sur l'application de l'accord mais non sur son sens. Toutefois, cette façon de voir est probablement trop subtile pour qu'on puisse en tenir compte lorsqu'on rédige une convention.

10. Le texte adopté en 1964 semble exclure la possibilité d'étendre le contenu juridique d'un traité à mesure que le droit international évolue. Cependant, toute tentative de définir la situation de manière plus complète ne manquerait pas de soulever les plus grandes difficultés. Dans ces conditions, le Rapporteur spécial est personnellement parvenu à la conclusion — et ce à regret — qu'il ne faut pas chercher à résoudre ce problème et qu'à l'alinéa *b* du paragraphe 1, la Commission devrait se borner à mentionner simplement les « règles du droit international ». Il n'est pas partisan d'ajouter le mot « coutumier » après les mots « droit international » parce qu'il donnerait à l'alinéa

un caractère trop restrictif, ni d'introduire à nouveau le mot « général » qui figurait dans le texte de 1964 mais qui, à son avis, n'est guère approprié.

11. Sir Humphrey a été frappé par les observations de M. Reuter au sujet du contexte. Bien que tous les éléments du paragraphe 1 se rapportent peut-être au contexte, il estime que la Commission devrait s'efforcer d'exprimer la notion du contexte sous une forme qui soit généralement facile à comprendre. C'est pourquoi il pense que le Comité de rédaction devrait maintenir la définition du contexte dans le nouveau paragraphe 3 en essayant d'en améliorer le libellé. La suggestion du Gouvernement d'Israël (A/CN.4/186/Add.6), tendant à faire figurer une définition du terme « contexte » dans l'article premier, est certes très séduisante, mais il estime que cette définition est tout à fait à sa place dans l'article 69 car elle vise un but précis. Il est possible que la définition se rapporte à d'autres articles du projet, mais elle ne le fait que par voie d'interprétation.

12. Comme la majorité des membres ne semblent pas partisans de fusionner les articles 70 et 69, la mention des travaux préparatoires continuerait à figurer dans l'article 70.

13. Pour conclure, le Rapporteur spécial suggère que les articles 69 et 71 soient renvoyés au Comité de rédaction pour qu'il les examine en tenant compte du débat.

14. M. AMADO demande quel est l'avis du Rapporteur spécial sur la question du préambule et des annexes d'un traité, qui a été soulevée par certains membres.

15. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que, comme on le constatera à la lecture du paragraphe 16 de ses observations (A/CN.4/186/Add.6), il n'a pas voulu suggérer d'exclure le préambule et les annexes de la définition du contexte. Si les mots « préambule et annexes compris » ont été supprimés dans la définition qui figure au nouveau paragraphe 3 de l'article 69, c'est uniquement parce que la chose va de soi. Ces mots avaient été inclus dans le texte de 1964 par surcroît de précaution. Rien n'empêche, certes, de les introduire à nouveau dans le paragraphe 3.

16. M. ROSENNE estime trop forte l'expression employée au début du paragraphe 1 dans le texte anglais : « *a treaty shall be interpreted . . .* ». Dans tout le projet d'articles, ce genre de formule est employé pour énoncer des règles impératives. Compte tenu de ce qu'a dit le Rapporteur spécial au paragraphe 1 de ses observations, à savoir qu'en 1964 la Commission n'ignorait nullement « qu'il était peu souhaitable — sinon impossible — de soumettre le processus d'interprétation à des règles rigides », le Comité de rédaction devrait examiner s'il ne serait pas possible d'employer une formule moins catégorique.

17. En revanche, le Comité de rédaction devrait se demander s'il ne convient pas de rendre plus catégorique le paragraphe 3 de l'article 69 en remplaçant les mots « s'entend comme comprenant » par le mot « comprend ». A la 769^e séance, le Rapporteur spécial

a accepté une suggestion dans ce sens², mais la question a ensuite été perdue de vue.

18. M. Rosenne ne voit pas d'inconvénients à ce que l'article 69 soit renvoyé au Comité de rédaction, mais il fait de fortes réserves à propos de ce que le Rapporteur spécial a dit de la question des travaux préparatoires, question sur laquelle il reviendra au moment où la Commission examinera l'article 70. Il se réserve également de parler plus tard de la comparaison des diverses versions authentiques d'un traité multilingue.

19. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, précise que le membre de phrase initial du paragraphe 1 signifie non pas que l'interprétation est obligatoire, mais que l'interprétation, si elle est faite, doit être faite de bonne foi; l'obligation de la bonne foi doit certainement être imposée.

20. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, se déclare d'accord avec le Président sur ce qu'il vient de dire au sujet de la bonne foi; mais il est vrai qu'en anglais la forme « *shall* » est employée dans les textes législatifs pour marquer le caractère impératif d'une règle. On pourrait peut-être remédier à la difficulté soulevée par M. Rosenne en utilisant une expression telle que « *a treaty is to be interpreted . . .* ».

21. M. ROSENNE déclare partager entièrement l'opinion du Président sur la question de la bonne foi. Il reste néanmoins convaincu que l'expression « *shall be interpreted* » est trop forte pour autant qu'elle porte sur les mots « suivant le sens ordinaire ». Mais c'est essentiellement une question de rédaction, qui peut être laissée au Comité de rédaction.

22. M. EL-ERIAN pense qu'il serait préférable de ne pas renvoyer l'article 69 au Comité de rédaction tant que la Commission n'a pas achevé l'examen de l'article 70.

23. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le renvoi de l'article 69 au Comité de rédaction ne devrait pas causer de difficulté puisque, de toute manière, le Comité l'examinera en même temps que l'article 70.

24. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition du Rapporteur spécial tendant à renvoyer l'article 69 au Comité de rédaction pour examen, compte tenu de la discussion. Cette proposition vaut également pour l'article 71, dont la teneur a été reprise dans la nouvelle version qu'il a donnée de l'article 69.

Par 14 voix contre zéro, avec 2 abstentions, cette proposition est adoptée³.

25. M. TSURUOKA précise qu'il a voté pour le renvoi de l'article 69 au Comité de rédaction, étant

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, p. 327, par. 45 et 46.*

³ Pour la reprise du débat, voir 883^e séance, par. 90 à 102, et 884^e séance, par. 1 à 31.

bien entendu que la Commission pourrait ensuite revoir l'ensemble des articles 69 et 70.

26. Le PRÉSIDENT confirme que les articles relatifs à l'interprétation forment un tout indivisible. Il demande au Rapporteur spécial s'il désire présenter des observations préliminaires avant que la Commission n'entame l'examen de l'article 70 (A/CN.4/L.107).

27. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, n'a que peu de chose à ajouter à ce qu'il a dit à la 869^e séance en présentant les articles 69, 70 et 71⁴. Compte tenu de la longue discussion qui a eu lieu en 1964⁵ et de l'accord auquel les membres de la Commission étaient alors parvenus, le Rapporteur spécial a pensé qu'il convenait de conserver la structure générale de l'article 70, à moins que des arguments extrêmement forts en sens contraire ne ressortent des observations des gouvernements. Ces observations n'ayant pas fait apparaître de fort courant d'opinion contre la présentation adoptée pour l'article en 1964, Sir Humphrey n'a pas fait de nouvelle proposition sur ce point.

28. M. TSURUOKA estime qu'il y a un certain manque de cohésion et de suite logique entre les articles 69 et 70. L'interprétation ayant été faite conformément à l'article 69, c'est-à-dire compte tenu notamment de l'objet et du but du traité, on voit mal comment elle pourrait conduire à un résultat « manifestement absurde ou déraisonnable au regard de l'objet et du but du traité ». M. Tsuruoka reste donc partisan d'intégrer les deux articles en un seul, ainsi qu'il l'a préconisé à la séance précédente, de façon à indiquer les travaux préparatoires comme un des moyens dont il y a lieu d'user pour chercher le sens naturel et ordinaire des termes dans le contexte ou dans l'économie du traité.

29. M. ROSENNE déclare s'en tenir, sur la question des travaux préparatoires, à la position de principe qu'il a indiquée à la 766^e séance⁶. Il maintient également la réserve qu'il a faite à propos de l'article 71, à la 770^e séance, réserve dont le Rapporteur spécial a souligné, à juste titre, qu'elle s'appliquait davantage à l'article 70 qu'à l'article 71⁷.

30. Il est tout indiqué, pour traiter la question des travaux préparatoires, de se placer au point de vue des articles élaborés par la Commission elle-même. M. Rosenne pense que, pour être appliqués comme il convient, nombre d'articles du projet sur le droit des traités exigeront quelque examen des travaux préparatoires d'un traité donné. Il cite en exemple les articles 4 et 11 où est employée l'expression « le ressort des circonstances » et l'article 12, où cette expression est employée dans l'un des alinéas et l'expression « a été exprimée au cours des négociations » dans un autre. Les travaux préparatoires pourraient être utiles pour l'application des articles 31, 33, 34, 34 *bis* et 35; leur examen est

indispensable pour l'application de l'article 32. L'application de l'article 39 dépend apparemment de ce qui s'est passé dans la phase des négociations — point qui ressortait plus clairement dans la version de 1963 de l'article (A/CN.4/L.107).

31. Les travaux préparatoires pourraient également être utiles dans les cas visés aux articles 39 *bis* et 41 (A/CN.4/L.115). M. Rosenne ne voit guère comment les dispositions des articles 44 et 46 (A/CN.4/L.115) pourraient être mises en œuvre sans que l'on se reporte aux travaux préparatoires. Ces dispositions semblent même exiger plus qu'un examen des travaux préparatoires, puisque la mention faite à l'article 44 de ce qui a constitué « une base essentielle du consentement des parties » et même, d'après l'article 46, d'une seule partie, peut rendre nécessaire la recherche des facteurs de caractère très subjectif qui ont influé sur le consentement de l'Etat à être lié par un traité.

32. Les articles que vient de mentionner M. Rosenne ont tous été adoptés sous leur forme actuelle en seconde lecture, après l'adoption par la Commission, en 1964, de l'article 70, qui mentionne les circonstances de la conclusion d'un traité comme moyen complémentaire d'interprétation. De l'avis de M. Rosenne, les articles de la Commission eux-mêmes sont en complète opposition avec l'idée qui a inspiré la subtile différence faite entre les articles 69 et 70.

33. M. Rosenne est convaincu que le juriste spécialisé dans la pratique du droit international se fera une règle de consulter les travaux préparatoires. Il peut bien arriver, comme l'a fait observer M. Bartoš à la 766^e séance⁸, que cet examen ne puisse rien apporter de décisif; c'est ainsi que les débats que la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Genève en 1958⁹ a consacrés à la question des pavillons de complaisance ne peuvent certainement être d'aucun secours pour l'interprétation des dispositions de la Convention sur la haute mer¹⁰. Toutefois, il n'y a pas là une raison suffisante pour refuser aux travaux préparatoires la place qu'ils occupent normalement parmi les documents dont l'interprète du traité doit disposer au départ.

34. En ce qui concerne les traités multilatéraux, M. Rosenne est porté à croire d'après sa propre expérience, que les Etats qui adhèrent à un traité après sa conclusion, n'hésitent nullement à se servir des travaux préparatoires d'une conférence à laquelle ils n'ont pas pris part. On en trouve des exemples particulièrement frappants dans certains documents récents de la Cour internationale de Justice ayant trait à l'interprétation du paragraphe 5 de l'article 36 et de l'article 37 du Statut de la Cour, dans son texte révisé par la Conférence de San Francisco. Dans une affaire, les deux parties, et dans une autre, une partie, n'avaient pas assisté à la Conférence; mais cela n'a pas empêché qu'il soit largement fait usage des travaux préparatoires, tant dans les

⁴ Par. 53 à 59 et 67 à 69.

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. I, 765^e et 766^e séances.

⁶ *Ibid.*, vol. I, p. 296, par. 17.

⁷ *Ibid.*, p. 331 et 332, par. 38 et 39.

⁸ *Ibid.*, p. 300, par. 57.

⁹ *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels*, vol. IV, discussion générale et p. 67 à 75.

¹⁰ *Op. cit.*, vol. II, p. 153.

plaidoiries des parties que dans le jugement rendu par la Cour. La question devra probablement être résolue en fonction des circonstances particulières de chaque affaire; il ne conviendrait donc pas de poser une règle générale en la matière. M. Rosenne fait toutefois observer qu'il ne s'agit que des travaux préparatoires publiés et accessibles, et non des autres documents qui n'ont pas été rendus publics avant que l'Etat en cause ne devienne partie au traité. A propos de cette catégorie de documents confidentiels se poserait la question de l'opposabilité aux Etats tiers.

35. La question se pose également de savoir ce qui constitue les travaux préparatoires. La Commission a été bien inspirée de ne pas entrer dans cette question, car la réponse dépend des circonstances de l'espèce. M. Rosenne doute que les comptes rendus des travaux de la Commission elle-même puissent à bon droit être considérés comme entrant dans les travaux préparatoires des accords éventuellement conclus par les Etats sur la base des projets qu'elle a élaborés. Deux raisons motivent ses doutes. La première tient à ce que les projets de la Commission se situent, dans le temps, à une certaine distance des conférences diplomatiques, et la deuxième, à ce que les membres de la Commission ne représentent pas les Etats, mais agissent en leur qualité personnelle. Les comptes rendus des séances de la Commission sont importants comme moyen de comprendre le développement de sa pensée collective, exprimée dans ses rapports, mais les Etats peuvent fort bien comprendre les choses d'une manière différente lorsqu'ils en viennent à adopter un article déterminé. M. Rosenne tenait à faire cette réserve générale, parce que l'on entend parfois dire que les comptes rendus des séances de la Commission ont valeur de travaux préparatoires. Ce faisant, il n'entend toutefois préjuger d'aucune manière la valeur que ces comptes rendus peuvent avoir dans une situation déterminée.

36. En conclusion, M. Rosenne souligne que les travaux préparatoires devraient être à la disposition de celui qui interprète le traité, sans les restrictions artificielles que l'article 70 met à leur usage. Il croit, en outre, que l'article 70 ne devrait pas être conservé sous la forme d'un article séparé.

37. M. VERDROSS exprime l'avis que, d'une manière générale, en seconde lecture, la Commission ne doit pas changer les articles qu'elle a adoptés en première lecture, sauf objection grave de la part des gouvernements.

38. Pour ce qui est des règles relatives à l'interprétation, il admet la division en deux articles, bien que dans la pratique les deux moyens d'interprétation — contexte et travaux préparatoires — soient souvent mêlés. Pourtant, on ne doit recourir aux travaux préparatoires que pour vérifier le résultat obtenu par l'interprétation du texte ou pour éclaircir le sens d'une disposition qui n'est pas tout à fait claire dans le texte. Le seul cas où il soit permis de corriger le texte d'après les travaux préparatoires est celui qui est envisagé dans l'alinéa *b* de l'article 70. M. Verdross estime que le libellé de cet article est aussi proche de la perfection qu'il est possible.

39. M. CASTRÉN pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il n'y a pas lieu de modifier le libellé de l'article 70, bien qu'il ait été critiqué par certains gouvernements. Le texte actuel est bien équilibré car il permet le recours aux moyens complémentaires d'interprétation, sous certaines conditions qui sont précisées de façon heureuse. La mention des travaux préparatoires semble justifiée, mais il ne serait pas indiqué de trop souligner leur importance. En somme, M. Castren propose le maintien de l'article 70 tel quel, comme article distinct de l'article 69.

40. M. TABIBI se prononce fermement pour le maintien de l'article 70 en tant qu'article distinct car les moyens « complémentaires » d'interprétation sont essentiels si l'on veut établir le sens du texte et déterminer l'intention des parties dans les cas où les moyens énumérés à l'article 69 se révèlent insuffisants.

41. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que les moyens essentiels et les moyens complémentaires d'interprétation doivent faire l'objet d'articles distincts. Pour ce qui est des travaux préparatoires, il n'est pas toujours facile de tracer une ligne de démarcation entre la confirmation d'une opinion déjà arrêtée et la formation d'une opinion, mais cela dépend des processus mentaux de l'interprète lui-même. Toutefois la distinction est indispensable et elle renforcera la thèse que la Commission a soutenue en 1964 selon laquelle les termes d'un traité pourraient avoir un sens objectif propre indépendant de l'intention psychologique des auteurs.

42. M. Rosenne a appelé l'attention sur une difficulté éventuelle, à savoir que la formulation assez stricte de l'article 70 pourrait amener à penser que les travaux préparatoires d'un traité ne peuvent être utilisés pour établir les termes ou dispositions implicites d'un traité. Le Comité de rédaction devrait être invité à revoir la corrélation entre le nouveau texte de l'article 70 et les articles cités par M. Rosenne afin de décider si une clause de sauvegarde est nécessaire pour écarter les possibilités de malentendu.

M. Briggs, premier Vice-Président, prend la présidence.

43. M. TOUNKINE pense que l'article 70 doit sans aucun doute constituer un article distinct: on ne gagnerait guère à traiter des moyens principaux et secondaires d'interprétation dans un seul article. La distinction entre les deux catégories est particulièrement importante. Le remaniement des articles 69 et 70 suggéré par le Rapporteur spécial est justifié et répond aux exigences générales d'une codification du droit des traités. Ce changement a mis en lumière le fait important que les moyens principaux d'interprétation sont ceux sur lesquels les parties sont d'accord.

44. Les moyens complémentaires d'interprétation qui font l'objet de l'article 70 ne sont pas des moyens authentiques d'interprétation car ils ne correspondent pas à un accord établi entre les parties mais peuvent, et le cas est fréquent, jeter quelque lumière sur l'origine ou la nature des ambiguïtés que l'on trouve dans le texte. Si la signification du texte ne peut être déterminée

par le recours aux moyens prévus à l'article 69, les moyens complémentaires d'interprétation peuvent avoir leur utilité.

45. M. de LUNA fait observer qu'à l'alinéa *b*, le membre de phrase « au regard de l'objet et du but du traité » est inutile et doit être supprimé, car ce point est déjà traité dans l'article 69. S'il est préférable que la Commission énonce les règles d'interprétation en deux articles distincts, elles n'en doivent pas moins être appliquées ensemble.

46. M. REUTER accepte le texte rédigé par le Rapporteur spécial pour les mêmes raisons que M. Tounkine.

47. Une question se pose pourtant, qui concerne la rédaction et peut-être aussi le fond. Le mot « moyens », qui figure dans le titre et dans le texte de l'article 70, est-il vraiment celui qui convient le mieux ou faudrait-il chercher un mot plus général tel que « éléments » ? En tous cas, il est assez difficile de considérer les circonstances comme un moyen d'interprétation.

48. Il y a d'ailleurs d'autres moyens que l'examen des travaux préparatoires et des circonstances de la conclusion du traité; à cet égard, l'article est peut-être un peu trop discret. Dans son intervention de la séance précédente, M. Reuter a envisagé à titre d'exemple l'hypothèse où l'interprétation d'une disposition d'un traité, faite conformément à l'article 69, mènerait à la conclusion que les parties ont violé le droit international¹¹. Une telle interprétation serait-elle « déraisonnable » et par conséquent visée par l'alinéa *b* de l'article 70 ? Autrement dit, la Commission estime-t-elle qu'un traité doit être compris comme n'entraînant pas la responsabilité internationale des parties.

49. M. AGO est dans l'ensemble très favorable à l'article 70 et souhaite le voir maintenir en tant qu'article séparé.

50. Le mot « moyen » a tout de même l'avantage d'être d'usage assez courant dans ce domaine. D'autre part, la présence des mots « et notamment » indique bien que la Commission n'exclut pas la possibilité de recourir à d'autres moyens que les travaux préparatoires ou les circonstances de la conclusion d'un traité; mais il serait sans doute plus prudent de ne pas les mentionner expressément. Comme on l'a déjà souligné, l'interprétation est un art, et il est évident que toutes sortes de moyens peuvent se révéler utiles dans un cas concret. Mais, dans ces articles, la Commission s'est efforcée de discerner les moyens qui sont employés le plus fréquemment. M. Ago ne voit pas quels autres moyens pourraient être mis sur le même plan que les travaux préparatoires et les circonstances de la conclusion du traité. Les travaux préparatoires n'ont déjà pas une place de premier plan dans le projet; en citant d'autres moyens, on risquerait de diminuer encore l'importance de celui-là, ce qui n'est pas souhaitable.

51. Enfin, M. Ago appuie la proposition de M. de Luna tendant à supprimer les derniers mots de l'alinéa *b*,

« au regard de l'objet et du but du traité », car cet élément est déjà pris en considération dans l'article 69. En outre, il se peut que le résultat obtenu soit « absurde ou déraisonnable » en lui-même, sans cette référence téléologique.

52. M. BARTOŠ souligne qu'il est loin d'être un fanatique des travaux préparatoires et qu'il a des doutes sur leur valeur juridique, mais il reconnaît la nécessité de leur rendre justice et parfois même de leur donner le premier rôle en matière d'interprétation des traités. Il y a des cas, s'agissant notamment de traités bilatéraux, où ce sont les travaux préparatoires qui font apparaître ce que l'on cherche par l'interprétation, car ils permettent d'objectiver l'élément subjectif de l'intention des parties. M. Bartoš se rangerait donc peut-être parmi ceux qui répugnent à séparer de l'article 69 les moyens prévus dans l'article 70. En tout cas, il ne faut ni refuser de tenir compte des travaux préparatoires ni se laisser trop lier par eux.

53. D'autre part, M. Bartoš fait observer que d'autres éléments, plus directement liés au contexte, au sens et même au but du traité, entrent en ligne de compte pour l'interprétation: il est des aspects non juridiques, des aspects politiques qui expliquent et éclairent un traité. Comme l'a montré François Gény, les termes ne doivent pas seulement être expliqués en fonction de données juridiques, logiques, linguistiques, mais aussi en fonction de données psychologiques. Certains dangers, certaines menaces, certains espoirs obligent à employer ou à éviter certains mots. Par exemple, les traités conclus pendant la seconde guerre mondiale entre les nations coalisées contre Hitler contiennent de nombreux termes empreints d'espérance et d'idéalisme; on ne pouvait s'exprimer autrement à l'époque. Lors d'une conférence tenue à Londres en mars-avril 1946 certains de ces textes ont été pris comme base d'arrangements concernant le rapatriement des personnes déplacées et, sans que leur validité ait été contestée, il a fallu interpréter dans un sens plus réaliste les obligations qui y étaient inscrites. La signification des termes doit toujours être cherchée compte tenu du moment où le texte a été rédigé, de l'atmosphère dans laquelle le traité a été conclu.

54. Toute interprétation porte en soi une tendance à la modification, est une déviation par rapport au sens initial, à moins qu'elle ne soit au contraire un effort pour conserver ce sens, une lutte contre les déviations.

55. La Commission ne peut atteindre à la perfection, mais elle doit énoncer des règles qui tiennent compte de ce qui est possible. M. Bartoš se prononce pour le maintien de l'article 70, qu'il juge nécessaire et qui, à son avis, doit accompagner l'article 69 sans en être tout à fait séparé. L'art de l'interprétation consiste tantôt à rapprocher les deux moyens mentionnés dans ces articles, tantôt à les éloigner.

La séance est levée à 12 h 45.

¹¹ Par. 22.

873^e SÉANCE

Lundi 20 juin 1966, à 15 heures

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tounkine, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 70 (Moyens complémentaires d'interprétation) (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion de l'article 70 (A/CN.4/L.107), qui peut évidemment être examiné en corrélation avec l'article 69, renvoyée au Comité de rédaction à la séance précédente.

2. M. BRIGGS déclare que, bien que la majorité de la Commission semble vouloir conserver l'article 70 en tant qu'article distinct, les arguments avancés à cet effet ne l'ont pas convaincu. Si, pour sa part, il est persuadé que le contenu de l'article 70 ne devrait pas être séparé des dispositions de l'article 69, cette opinion ne se fonde pas essentiellement sur des considérations de fond. Il s'agit, dans une large mesure, de savoir quel moyen d'expression choisir et sur quoi mettre l'accent.

3. M. Briggs ne peut adopter l'opinion de Sir Hersch Lauterpacht, selon laquelle il faut tenir compte des travaux préparatoires dès le début du processus d'interprétation, parce que l'interprète recherche l'intention des parties en tant qu'élément subjectif distinct du texte. Ainsi qu'il l'a précisé à la 870^e séance, M. Briggs accepte sans réserve de considérer le texte comme l'expression fondamentale et authentique de l'intention des parties. Sa critique porte sur la distinction rigide et hiérarchique entre moyens principaux et moyens subsidiaires de déterminer le sens du texte. Il avait souligné aussi que si la distinction faite entre les articles 69 et 70 est censée refléter la mesure dans laquelle le moyen d'interprétation se fonde sur le texte, elle n'est ni logique ni juste, car les éléments énumérés aux alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 69 ne se rapportent pas plus étroitement au texte que les travaux préparatoires ou les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu².

4. M. Tounkine a exprimé l'opinion que l'article 69 ne concerne que la preuve d'un accord entre les parties, alors que l'article 70 se rapporte à d'autres éléments

qui contribuent à éclairer le sens du traité³. Il est certes sage d'envisager en premier lieu la preuve de ce qui a été convenu entre les parties, mais la procédure d'interprétation dans son ensemble suppose précisément cette recherche des éléments qui feront la lumière sur le sens du texte.

5. M. Briggs a été frappé par les remarques que M. Rosenne a faites, à la séance précédente, au sujet des travaux préparatoires⁴. Dans le cas de certains traités, il est presque indispensable, à un stade quelconque, d'avoir recours aux travaux préparatoires pour élucider non pas l'intention subjective des parties, mais le sens du texte.

6. Par l'emploi du mot « *further* » dans le texte anglais et d'une formule un peu différente dans les textes français et espagnol, l'article 70 empêche absolument celui qui interprète le traité d'avoir recours aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, tant qu'il n'a pas essayé de déterminer le sens selon les critères définis à l'article 69.

7. Même si l'on admet que le processus normal d'interprétation est d'application en premier lieu les méthodes ou les critères indiqués à l'article 69, M. Briggs ne voit aucun avantage à priver ainsi l'interprète de toute liberté d'action. L'on peut se référer à ce propos à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui précise que les décisions judiciaires sont des sources « auxiliaires » de droit international. En pratique, la Cour n'a pas jugé nécessaire de limiter l'application de cet alinéa aux cas où la règle de droit n'a pu être déterminée par application des alinéas précédents. Si l'on prétend imposer des restrictions dans le domaine de l'interprétation, il n'en sera pas davantage tenu compte, car elles ne sauraient être toujours appliquées de façon rigide.

8. Si les autres membres de la Commission sont disposés à accepter une distinction hiérarchique moins rigide entre le contenu de l'article 69 et celui de l'article 70, M. Briggs pense qu'il serait moins artificiel et moins limitatif de faire de l'article 70 un nouveau paragraphe de l'article 69, le paragraphe 4, qui serait rédigé à peu près comme suit :

« 4. Il peut également être fait appel aux travaux préparatoires du traité et aux circonstances dans lesquelles ce traité a été conclu, en vue de vérifier, de confirmer ou, le cas échéant, de déterminer le sens du texte. »

Cette formule permettrait d'éliminer la rigidité excessive des dispositions des alinéas *a* et *b* de l'actuel article 70.

9. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, estime qu'il est logique et raisonnable de séparer les deux aspects de l'interprétation. Pour interpréter une règle écrite, il est normal de se référer d'abord au texte de la règle et ensuite, si cet examen ne permet pas de trouver le sens exact, à des éléments

¹ Voir 869^e séance, à la suite du par. 51.² Voir 870^e séance, par. 29 à 37.³ 872^e séance, par. 43 et 44.⁴ Par. 30 à 36.

extrinsèques tels que les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles la règle a été élaborée.

10. En ce qui concerne le recours aux travaux préparatoires, on se rappelle la controverse des écoles et des systèmes juridiques. La jurisprudence anglo-saxonne s'est toujours montrée un peu méfiante à ce sujet; en Angleterre, la loi doit suffire en elle-même, et le juge ne peut pas prendre en considération les travaux préparatoires, ce qui est un signe de respect pour la volonté du Parlement telle qu'elle a été exprimée dans la loi. Sur le continent, l'attitude à l'égard des travaux préparatoires est beaucoup plus libre. On est frappé de constater que les deux tendances opposées ont été défendues par des juristes éminents: certains critiquent le recours aux travaux préparatoires et tentent de démontrer son inefficacité pratique; d'autres considèrent au contraire ce moyen comme essentiel. Il y a beaucoup de vérité dans les deux camps.

11. La formule adoptée en première lecture pour l'article 70 est un compromis raisonnable entre les thèses opposées. La Commission donne une primauté discrète au texte du traité, sans exclure la possibilité de recourir aux moyens complémentaires d'interprétation que sont les circonstances de la conclusion du traité et les travaux préparatoires.

12. Mais M. Yasseen serait opposé à ce qu'on donne une place plus large aux travaux préparatoires. Même si l'on veut déterminer le sens exact de la règle juridique en se référant à l'intention des parties, ce serait une grave erreur de chercher à faire prévaloir cette intention contre le texte. Le droit écrit est une intention exprimée d'une certaine manière formelle, particularité à laquelle il doit l'un de ses avantages, la stabilité; ce serait l'en priver que de faire fi de cette expression formelle.

13. La règle énoncée pour le recours aux travaux préparatoires est raisonnable: on se réfère à ces travaux pour vérifier ou confirmer le sens qui apparaît du texte, pour s'assurer que ce sens est bien celui qui a été voulu par les parties. La Commission est même allée un peu plus loin dans l'alinéa *b*, ce que M. Yasseen approuve: si l'interprétation littérale conduit à un sens absurde ou déraisonnable, il est justifié de supposer que l'expression a été viciée et il est normal de faire confiance à ceux qui ont élaboré le texte. Le cas confine à celui de l'erreur matérielle; or, personne ne conteste qu'il est possible de corriger une telle erreur. Il n'y a pas de raison de croire que l'étude des travaux préparatoires et des circonstances de l'élaboration du texte ne permettra pas d'arriver à un sens raisonnable.

14. Du point de vue de l'économie du projet, il est préférable de séparer les moyens complémentaires d'interprétation qui, quoique très importants, ne le sont pas tout à fait autant que le texte lui-même. Il ne faut pas diminuer la valeur du texte en tant qu'expression formelle de la volonté des parties; en principe c'est le texte qui doit faire la loi entre les parties. C'est pourquoi M. Yasseen, comme M. El-Erian, trouve excellent le titre « Moyens complémentaires d'interprétation » et souhaite que des expressions équivalentes soient employées en anglais et en espagnol.

15. En conclusion, M. Yasseen se prononce pour le maintien des deux articles 69 et 70 en tant qu'articles distincts et pour le recours aux travaux préparatoires dans la mesure et sous les conditions prévues dans l'article 70.

16. M. EL-ERIAN désire aborder en premier lieu la question générale de la place des moyens complémentaires — et en particulier des travaux préparatoires — dans le processus d'interprétation, question que certains auteurs considèrent comme se rapportant à la recevabilité de certains éléments de preuve plutôt qu'au fond du droit.

17. Il félicite le Rapporteur spécial de n'avoir pas manifesté la prévention de la plupart des juristes anglais contre les travaux préparatoires. Comme l'a déclaré Lord McNair, un juriste anglais aborde ce problème avec « un préjugé défavorable à l'égard des travaux préparatoires, car en général il est contraire à sa tradition juridique et sa réaction instinctive en matière de législation et de contrats d'y avoir recours⁵ ». En 1964, la Commission a, très sagement, adopté une formule modérée concernant la place qu'il faut faire aux moyens complémentaires dans le processus d'interprétation. Cette remarque s'applique en particulier aux travaux préparatoires.

18. M. El-Erian éprouve encore certains doutes au sujet des rapports de l'article 70 avec l'article 69 et les remarques de M. Briggs n'ont fait qu'accentuer ces doutes. D'une manière générale, la Commission est d'accord pour penser qu'il existe certains moyens d'interprétation principaux ou originaux et certains moyens subsidiaires. Toutefois, dans son ensemble, le processus d'interprétation est très complexe; il est cumulatif, et non successif. Dans ces conditions, et vu les propositions quelque peu divergentes des gouvernements, M. El-Erian estime que la position générale de la Commission est sage sans être trop restrictive. D'autre part, le Comité de rédaction devrait étudier avec soin la suggestion de M. Briggs tendant à amalgamer les articles 69 et 70. L'analogie avec le paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice est à cet égard très utile.

19. Dans le commentaire qui figure dans son rapport de 1964⁶, la Commission a cité un certain nombre de décisions judiciaires et arbitrales à l'appui de la thèse qu'il n'y a pas lieu de recourir aux travaux préparatoires lorsque le texte est suffisamment clair. Tous les membres de la Commission ont été d'accord pour estimer que les travaux préparatoires ne sont pas un moyen originaire de déterminer le texte d'un traité, mais simplement un moyen d'en confirmer ou d'en élucider le sens. Le principe essentiel est la primauté du texte en tant qu'expression authentique de l'intention des parties.

20. La référence au contexte ne résout cependant pas le problème des travaux préparatoires, ainsi que l'a souligné le Rapporteur spécial. Le contexte du

⁵ McNair, *The Law of Treaties* (1961), p. 411.

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. II, p. 216 à 217.

traité comprend des éléments tels que le préambule et les annexes mais non les projets antérieurs ni les autres travaux préparatoires. L'expression « travaux préparatoires » est quelque peu ambiguë : ainsi que l'a souligné Lord McNair, c'est « un terme omnibus qui est utilisé avec assez peu de précision pour désigner tous les documents, tels que mémorandums, comptes rendus de conférence et projets de traité en cours de négociation ⁷ ». Dans certains cas, les travaux préparatoires comportent une déclaration antérieure au début des négociations ; parfois, des « chefs d'accord » sont adoptés à l'avance et peuvent jeter quelque lumière sur les ambiguïtés du traité.

21. Puisant dans son expérience personnelle, M. El-Erian cite l'exemple de l'Accord anglo-égyptien de 1954 ⁸. Au cours des négociations, les deux parties s'étaient mises d'accord pour qu'il ne soit pas établi de comptes rendus approuvés ; cette catégorie de travaux préparatoires a donc été supprimée. Toutefois, les deux parties ont échangé au moins dix-neuf lettres, dont certaines ont trait au sens des termes utilisés dans le texte. Ces échanges de lettres font partie intégrante de l'Accord. L'un des problèmes dont il y est question est le sort du Traité anglo-égyptien de 1936. Le projet britannique de l'article 2 de l'Accord de 1954 stipulait que cet Accord l'emporterait sur le Traité de 1936 en cas d'incompatibilité ; or, cette disposition était inacceptable pour l'Égypte qui, en 1951, avait abrogé le Traité de 1936. Le projet égyptien pour l'article 2 précisait que le Royaume-Uni reconnaissait l'abrogation, intervenue en 1951, du Traité de 1936 ; mais cette disposition n'était pas acceptable pour le Royaume-Uni, qui n'avait pas reconnu cette abrogation. Un texte de compromis fut adopté, indiquant que le Traité de 1936 était « abrogé », ce qui laissait au Gouvernement égyptien la liberté de dire que l'abrogation datait de 1951, et au Gouvernement du Royaume-Uni la liberté de dire que le Traité avait pris fin le 19 octobre 1954, date de la signature de l'Accord de 1954. Le problème pratique de la situation juridique existant pendant la période intermédiaire, entre 1951 et 1954, a été réglé par un échange de lettres. Les deux Gouvernements ont renoncé à toutes réclamations d'ordre financier qu'ils pouvaient avoir l'un contre l'autre et ont créé une commission mixte chargée de régler les réclamations des particuliers nées de la situation existant pendant cette période.

22. En résumé, M. El-Erian considère que la règle relative aux travaux préparatoires devrait être souple et que le texte de 1964 pour l'article 70 (A/CN.4/L.107) remplit cette condition. En conséquence, il appuie la décision prise par le Rapporteur spécial, après un examen attentif des observations des gouvernements, de ne proposer aucun changement au texte de l'article.

23. M. AGO croit nécessaire de préciser, après l'intervention de M. Briggs, que s'il est partisan de la séparation des articles 69 et 70, c'est pour des raisons logiques, parce que ces deux articles traitent de deux

phases nécessairement distinctes et logiquement successives de l'opération herméneutique. Dans la première phase, on cherche la volonté des parties, d'après ce que les parties ont dit, d'abord dans le texte, puis dans les éléments auxiliaires de ce texte, c'est-à-dire : le contexte, les textes joints au traité, les accords sur le sens du texte, la pratique ultérieure révélant un accord sur le sens donné au texte. Si, après cela, il reste un doute, on change de système, on recourt à l'histoire de l'élaboration du texte, c'est-à-dire qu'on cherche non plus ce que le texte dit mais comment ce texte a été élaboré. Pour cela, on examine les travaux préparatoires au sens le plus étendu et les circonstances de la conclusion du traité. La séparation entre les articles 69 et 70 indique la succession de ces deux phases de l'interprétation, elle n'est nullement une prise de position de la Commission en faveur d'une théorie plutôt que d'une autre. En particulier, elle ne signifie pas que la Commission désapprouve le recours, si souvent indispensable, à l'historique de la conclusion du traité.

24. D'autre part, M. Ago garde une incertitude au sujet du paragraphe 2 de l'article 69 du nouveau texte rédigé par le Rapporteur spécial (A/CN.4/186/Add.6). Comment pourra-t-il être établi que les parties entendaient donner à un terme un sens particulier, si ce n'est après avoir employé les moyens complémentaires d'interprétation ? Cette disposition était peut-être mieux à sa place dans le texte adopté en 1964, c'est-à-dire comme article 71 venant après l'article 70. C'est là une question de détail qui pourra être tranchée par le Comité de rédaction.

25. Le PRÉSIDENT parlant en qualité de membre de la Commission tient à préciser son opinion sur une question importante qui a été soulevée à la séance précédente, celle de savoir si les travaux de la Commission du droit international doivent être considérés comme faisant partie des travaux préparatoires des conventions internationales issues de ses projets. Quand on se réfère aux travaux préparatoires, c'est qu'on pense y trouver une preuve de l'intention des parties. Les membres de la Commission ne sont évidemment pas les parties à une convention conclue par les représentants plénipotentiaires des États. Mais la nature même de la convention, acte de volonté, oblige à prendre en considération tous les travaux qui ont abouti à la formation de cette volonté — tous les travaux que les parties ont eu en vue lorsqu'elles ont rédigé le texte définitif. Le texte d'une convention de ce genre est adopté par une conférence de plénipotentiaires qui prend pour base de ses débats le projet présenté par la Commission. Les articles et les commentaires qui y sont joints font l'objet de débats plus ou moins longs, et il arrive assez souvent que la conférence adopte tel quel un article présenté par la Commission ; dans ces cas, les plénipotentiaires ont en vue le commentaire de la Commission et adoptent l'article tel qu'il était entendu par la Commission. Telle est l'attitude qui est prise en général. M. Yasseen ne peut donc partager l'avis de ceux qui nient que les travaux de la Commission fassent partie des travaux préparatoires des conventions conclues sur la base des projets présentés par elle.

⁷ Lord McNair, *The Law of Treaties*, 1961, p. 411.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 210, p. 24.

26. M. TOUNKINE pense que la Commission doit bien réfléchir avant d'introduire dans le domaine du droit international certaines méthodes d'usage courant en droit interne. Les travaux d'un parlement qui adopte des textes législatifs ne peuvent être comparés à ceux d'une conférence internationale d'Etats souverains adoptant le texte d'un traité; dans ce dernier cas, l'accord des Etats souverains forme la base du traité.

27. Pour ce qui est des travaux de la Commission du droit international, tout en admettant en principe qu'ils font partie des travaux préparatoires, M. Tounkine ne peut aller aussi loin que le Président; à son avis, ce sont les documents de la conférence elle-même qui constituent au premier chef les travaux préparatoires. Il est vrai que la Commission rédige un commentaire sur chacun de ses projets d'articles mais ce commentaire n'est pas toujours pris en considération par les conférences diplomatiques. Une conférence peut adopter l'un des articles d'un projet de la Commission sans le modifier, mais elle peut aussi lui donner une signification quelque peu différente de celle qui ressort du commentaire de la Commission. Il est nécessaire de faire preuve de réalisme et de se référer en premier lieu aux documents de la conférence elle-même en utilisant, s'il y a lieu, les documents de la Commission comme travaux préparatoires complémentaires.

28. M. ROSENNE approuve les remarques de M. Tounkine à propos de l'utilisation des travaux de la Commission comme partie des travaux préparatoires.

29. Il trouve intéressante la suggestion de M. Briggs appuyée par un certain nombre d'autres membres, tendant à incorporer l'article 70 sous une forme plus concise dans l'article 69. Cette modification contribuerait beaucoup à résoudre le problème.

30. La vraie difficulté que crée l'article 70 provient des dispositions de l'alinéa *b*. M. Rosenne a examiné ces dispositions en tenant compte des observations faites par le Président, à la séance précédente, à propos du membre de phrase introductif du paragraphe 1 de l'article 69: « Un traité doit être interprété de bonne foi... »⁹ et il ne voit pas comment on pourrait aboutir à un résultat « manifestement absurde ou déraisonnable » si un traité est interprété de cette façon et si l'on a utilisé en toute bonne foi les diverses méthodes prévues à l'article 69 pour élucider le texte. Il est vrai qu'on retrouve cette formule de temps à autre dans la jurisprudence internationale. Mais, à examiner cette jurisprudence de près on constate que ces résultats absurdes ne viennent pas d'une interprétation de bonne foi; dans chaque cas, l'interprétation a été extrêmement étroite et littérale et a été obtenue en utilisant d'autres éléments que les moyens prévus à l'article 69.

31. A la précédente séance, M. Rosenne a posé la question de savoir si les articles de fond rédigés par la Commission que l'on pourrait appliquer sans avoir assez largement recours aux travaux préparatoires seraient nombreux¹⁰. Cette préoccupation semble être aussi celle de M. Jiménez de Aréchaga. Comme il serait

très difficile de revoir le texte des articles de fond à ce stade, M. Rosenne pense qu'il vaudrait mieux rédiger les dispositions relatives aux travaux préparatoires de manière à tenir pleinement compte des règles de fond déjà adoptées par la Commission.

32. Enfin, M. Rosenne partage, sans réserve, l'opinion de la majorité des membres selon laquelle les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en tant qu'éléments à retenir pour l'interprétation, sont d'un ordre différent de ceux de l'article 69 pour lesquels le texte est l'élément principal. Il estime également que la rigoureuse distinction prévue aux articles 69 et 70 n'est guère justifiée dans la pratique et ne constitue pas la meilleure façon d'exprimer ce qui n'est qu'une différence de degré.

33. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense que le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction devraient examiner l'interaction de l'article 70 et des articles de fond. Il n'a pas voulu dire que les articles de fond devraient être modifiés; la solution la plus simple consisterait peut-être d'ajouter à l'article 70 une clause précisant que les dispositions de cet article sont sans préjudice de l'utilisation des travaux préparatoires pour l'interprétation de certains articles du projet, tels que l'article 39.

34. M. EL-ERIAN dit que l'exemple de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui s'est tenue à Genève en 1958 a montré ce que les travaux de la Commission du droit international signifient en tant que travaux préparatoires d'une conférence diplomatique. Lorsque la Conférence a voté le texte de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, elle était saisie d'un projet d'articles rédigé par la Commission touchant le régime de la mer territoriale qui comprenait un article 25 sur le droit de passage des navires de guerre dans la mer territoriale¹¹. Cet article, adopté comme article 24 par la Première Commission de la Conférence, prévoyait le droit pour les Etats riverains de subordonner ce passage à une « autorisation ou notification préalable ». Un vote séparé avait été demandé sur les mots essentiels « autorisation ou... », qui ont été rejetés; l'article ainsi modifié n'ayant pas obtenu la majorité requise, il n'a pas été adopté¹². Le fait qu'il n'y ait pas d'article sur le droit de passage des navires de guerre dans la Convention a été interprété par certains auteurs comme signifiant que ce passage n'est soumis à aucune restriction. M. El-Erian considère, pour sa part, que cette interprétation est incompatible avec les travaux préparatoires, étant donné que la Conférence était saisie du projet d'article 25 établi par la Commission.

35. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, résumant les débats sur l'article 70, souligne que le point essentiel à trancher est de savoir si la Commission entend, ou non, maintenir la structure des ar-

⁹ Par. 19.

¹⁰ Par. 31 à 33.

¹¹ *Yearbook of the International Law Commission, 1955*, vol. II, p. 41; texte français dans A/2934, p. 22.

¹² *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels*, vol. II, p. 76 à 78.

ticles 69 et 70 comme il l'a lui-même suggéré dans son sixième rapport (A/CN.4/186/Add.6). Il avait cru constater à la seizième session que la tendance était de faire figurer les moyens d'interprétation ayant force obligatoire pour les parties à l'article 69, et certains autres moyens d'interprétation à l'article 70. Pour ce qui est de la nature des premiers, il partage l'opinion de M. Tounkine.

36. Les circonstances dans lesquelles un traité est conclu sont importantes et il n'est pas toujours facile d'établir une distinction nette entre ces circonstances et le contexte, mais ces deux moyens d'interprétation diffèrent par leur nature juridique; pour sa part, le Rapporteur spécial préfère examiner le problème, non sous l'angle de l'ordre hiérarchique mais à la lumière de considérations juridiques et logiques. Il ne peut souscrire à la thèse de M. Ago sur les phases successives d'interprétation s'il s'agit d'une succession dans le temps; le processus d'interprétation est essentiellement simultané, bien que la logique puisse imposer à l'esprit la nécessité de suivre un certain ordre.

37. Sir Humphrey doute que la majorité de la Commission soit d'avis de transférer la teneur de l'article 70 dans l'article 69 sous la forme d'un nouveau paragraphe 4. Le problème pourrait être examiné par le Comité de rédaction, mais il ne voit aucune raison qui inspire une telle modification. En outre, si la Commission veut maintenir le principe qu'elle a adopté à la seizième session, à savoir que le point de départ de l'interprétation est le texte même du traité, elle doit se rendre compte que la prédominance qui serait accordée aux travaux préparatoires par l'incorporation de l'article 70 à l'article 69 saperait ce principe à la base. Bien qu'il n'ait jamais sous-estimé l'importance du recours aux travaux préparatoires pour vérifier et confirmer une interprétation, Sir Humphrey juge essentiel de ne pas encourager une partie à utiliser ce moyen d'interprétation pour contester le résultat d'une interprétation obtenue par les moyens définis à l'article 69.

38. La critique selon laquelle l'alinéa *a* de l'article 70 est trop rigoureux semble injustifiée; sans aucun doute, cet alinéa est conforme à la règle en vigueur selon laquelle l'interprétation par voie de référence aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles un traité a été conclu ne peut être décisive que si les moyens définis à l'article 69 ne permettent pas d'éliminer tout risque d'ambiguïté ou d'obscurité.

39. On a accordé trop d'importance aux difficultés que l'alinéa *b* pourrait soulever. Dans la pratique, rares sont les cas où l'interprétation au regard de l'objet ou du but d'un traité conduit à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable, mais ils peuvent se produire, et il faut les prévoir. A titre d'exemple, Sir Humphrey cite une erreur matérielle de rédaction qui, d'un point de vue purement linguistique, pourrait permettre d'aboutir à une interprétation tout à fait possible, mais qui serait « absurde » compte tenu de l'objet du traité particulier. L'expression « au regard de l'objet et du but du traité » a été ajoutée comme critère objectif afin de décourager tout recours de mauvaise foi à la notion d'une interprétation « absurde ».

40. M. Ago s'est interrogé quant à l'opportunité de transférer l'article 71 du texte de 1964 à l'article 69 sous la forme d'un nouveau paragraphe 2, car un sens autre que le sens ordinaire d'un terme ne peut souvent être établi que par appel aux travaux préparatoires ou aux circonstances dans lesquelles un traité a été conclu. C'est là un autre problème que le Comité de rédaction pourrait examiner, mais à l'appui de la modification qu'il a suggérée, le Rapporteur spécial fait valoir que les articles 69 et 71 du texte de 1964 pourraient être interprétés comme excluant l'article 71 du champ d'application de l'article 70.

41. Le Comité de rédaction devrait examiner les problèmes de terminologie qui ont été soulevés en séance de la Commission, tels que les avantages comparés des expressions « éléments d'interprétation » et « moyens d'interprétation ». Le mot « complémentaire » a été employé à l'article 70 afin d'éviter le mot « auxiliaire » qui, à l'alinéa *d* de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, souligne le caractère subsidiaire de ces moyens, ce qui ne conviendrait peut-être pas dans les articles sur l'interprétation.

42. Les observations faites à propos du rôle des documents de la Commission elle-même comme partie des travaux préparatoires en vue de la conclusion d'un instrument international étaient très intéressantes, mais faute de temps, le Rapporteur spécial n'abordera pas ce sujet.

43. Comme M. Rosenne, il juge utile d'examiner si l'expression « les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu » qui figure à l'article 70 impose une modification des articles de fond.

44. M. AMADO dit que le débat, d'un niveau exceptionnellement élevé, et la réponse du Rapporteur spécial l'ont confirmé dans l'opinion qu'en matière d'interprétation il incombe avant tout à la Commission de sauver le texte du traité. A cause du droit interne, on a toujours tendance à chercher « l'intention des parties », et cette expression revient presque involontairement dans la bouche des orateurs. Mais l'essentiel, le primordial, c'est le texte du traité, le contexte, la déclaration expresse de la volonté des parties. Le traité est là, il doit être exécuté de bonne foi dans tous ses termes. Si le texte ne correspond pas au but des Etats, s'il ne laisse pas aux Etats la possibilité d'exercer leurs pouvoirs étatiques d'exécution, il faut chercher le sens du texte par tous les moyens scientifiques disponibles.

45. D'abord séduit par le raisonnement de M. Ago, qui a présenté le recours aux travaux préparatoires comme une seconde phase de l'interprétation, M. Amado a été ensuite convaincu par la réponse du Rapporteur spécial, d'où il ressort qu'il peut y avoir simultanéité de l'emploi des divers moyens d'interprétation. Rien n'empêche même l'interprète d'aller d'abord aux travaux préparatoires. M. Amado n'est pas un enthousiaste des travaux préparatoires; il sait comment se déroulent les conférences, comment les Etats évitent parfois d'exprimer leur véritable point de vue ou le font exprimer par un Etat ami, de sorte que les travaux préparatoires doivent être utilisés avec la plus grande

prudence. Néanmoins, il ne faut pas se méfier des travaux préparatoires au point de les mépriser ou de refuser de s'en servir.

46. La proposition de M. Briggs, tendant à amalgamer les articles 69 et 70 a du bon; puisqu'il n'y a pas d'ordre hiérarchique, pas de supériorité d'un procédé sur l'autre, puisque tous les procédés peuvent servir, pourquoi ne pas les mettre ensemble? Mais M. Amado pose la question inverse: pourquoi ne pas les séparer?

47. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 70 au Comité de rédaction pour examen compte tenu de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*¹³.

Organisation des travaux

48. Le PRÉSIDENT annonce que le Bureau a siégé pour examiner l'état des travaux de la Commission et qu'il a proposé que les membres de la Commission se préparent à examiner une partie du rapport sur les missions spéciales (A/CN.4/189), à savoir l'introduction et le chapitre II, en omettant le chapitre I qui retrace l'historique de la question.

49. M. BARTOŠ signale qu'il a remis son rapport au Secrétariat vingt jours auparavant, mais que la Division linguistique n'a pu en assurer la traduction plus tôt.

50. Des difficultés ont également surgi du fait que certains gouvernements — ceux de l'Autriche, de Malte, du Royaume-Uni et de l'URSS — qui n'ont pas respecté les délais prescrits pour l'envoi de leurs observations. Les observations des deux derniers gouvernements portent sur le fond. M. Bartoš a préparé un résumé de ces observations (A/CN.4/188/Add.1 et 2), mais le texte n'est pas encore prêt dans les trois langues et la Commission ne peut commencer à examiner le projet d'articles sans disposer des parties correspondantes de ces additifs. Elle peut discuter des questions générales qui sont de nature préjudicielle. Une fois que la Commission aura statué sur les huit questions générales, soulevées au chapitre II du rapport, elle pourra transposer sa décision dans les articles pertinents.

51. M. WATTLES, Secrétaire adjoint de la Commission, indique comment se présente la situation en ce qui concerne la traduction du troisième rapport sur les missions spéciales (A/CN.4/189 et Add.1). Les circonstances font que les rapports des rapporteurs spéciaux doivent être traduits par la Division linguistique de l'Office des Nations Unies à Genève pendant la session, au lieu de l'avoir été au Siège, avant l'ouverture de la session. Par suite, le programme de travail de l'Office de Genève a été beaucoup plus chargé qu'à l'ordinaire, et plus lourd peut-être qu'il ne l'a été pendant aucune autre session tenue à Genève par la Commission. La Division linguistique doit en outre assurer une quantité considérable d'autres travaux. Le Secrétariat du Service juridique est reconnaissant à la Division linguistique d'avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour assurer que les documents nécessaires à

la Commission soient publiés à temps. Priorité a été donnée, en premier lieu, aux rapports du Rapporteur spécial sur le droit des traités et à ses propositions à l'intention du Comité de rédaction et, en second lieu, aux documents relatifs à la question des missions spéciales. Vu qu'il a été impossible de recruter en supplément des traducteurs qualifiés pour assurer le service de la Commission — travail difficile et complexe — la publication des comptes rendus analytiques a subi un retard inévitable.

52. Le PRÉSIDENT, se référant au retard constaté dans la parution des comptes rendus analytiques, pense que la Commission peut accepter ce fait dû à des circonstances exceptionnelles. Il croit néanmoins que le Secrétariat doit assurer aux membres de la Commission un délai raisonnable pour l'envoi des corrections même après la fin de la session.

53. M. WATTLES, Secrétaire adjoint de la Commission, dit que le Secrétariat se rend compte qu'il faudra un certain temps pour que les comptes rendus des dernières séances de la session parviennent aux membres de la Commission après leur départ de Genève; mais il ne faut pas oublier qu'un retard dans l'envoi des corrections aurait pour effet de différer la publication de l'*Annuaire* de 1966. Comme les gouvernements seront probablement invités de nouveau à présenter leurs observations concernant le rapport final de la Commission sur le droit des traités pour qu'elles puissent être soumises à la prochaine session de l'Assemblée générale, et comme beaucoup d'entre eux considèrent que l'*Annuaire* leur est indispensable pour ce travail, il importe d'éviter tout retard. M. Wattles espère donc que les membres de la Commission enverront leurs corrections dès qu'ils le pourront.

54. Le PRÉSIDENT annonce que le Bureau a examiné une deuxième question: la durée de la session en cours. Se fondant sur les éléments d'information donnés par le Secrétariat, le Bureau a conclu que la Commission sera dans l'impossibilité de terminer sa session le 8 juillet et qu'il est difficile de dire dès maintenant si elle pourra l'achever le 15 juillet. Le Bureau propose donc de prolonger provisoirement la session jusqu'au 15 juillet, puis, d'après la marche des travaux pendant les deux ou trois semaines à venir, de décider alors si cette date est définitive ou s'il faudra encore prolonger la session.

55. Après une discussion à laquelle prennent part M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA, M. TOUNKINE, M. AGO, M. BARTOŠ, Sir Humphrey WALDOCK, M. AMADO, M. VERDROSS et M. ROSENNE, le PRÉSIDENT propose que la Commission, qui n'est pas certaine de pouvoir effectivement achever ses travaux pour le 15 juillet, décide de clore sa session le 19 juillet au plus tard. Il exprime l'espoir que les membres de la Commission s'efforceront d'abrégier leurs interventions.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 5.

¹³ Pour la reprise du débat, voir 884^e séance, par. 32 à 41.

874^e SÉANCE

Mardi 21 juin 1966, à 11 heures

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tabibi, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 72 (Traités rédigés en deux ou plusieurs langues)

ARTICLE 73 (Interprétation de traités comportant deux ou plusieurs textes)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles 72 et 73 (A/CN.4/L.107), pour lesquels le Rapporteur spécial propose un texte nouveau constituant un article unique libellé comme suit :

« Article 72 [29]

Interprétation des traités rédigés en deux ou plusieurs langues

1. Lorsque le texte d'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 7, ce texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité n'en dispose autrement.

2. Une version du traité rédigée dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié sera également considérée comme texte authentique et fera également foi si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les textes authentiques font également foi dans chaque langue, à moins que le traité ne prévoit que, dans l'hypothèse d'un défaut de concordance, l'un des textes l'emporte.

4. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques. Sauf le cas prévu au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes fait apparaître une différence dans l'expression du traité et si l'application des articles 69 et 70 ne permet pas de remédier à l'ambiguïté ou à l'obscurité qui en résulte, on adoptera, autant que possible, un sens qui puisse concilier les textes. »

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que, dans son sixième rapport (A/CN.4/186/Add.7), il a proposé de refondre les articles 72 et 73

en un article unique de quatre paragraphes, reprenant, quant au fond, la teneur des deux articles initiaux.

3. Les articles 72 et 73 n'ont fait l'objet que d'un petit nombre d'observations de la part des gouvernements. L'une des questions posées était celle de savoir s'il fallait employer le terme « texte » ou « version ». Sur ce point, le Rapporteur spécial renvoie les membres de la Commission aux paragraphes 2 à 5 de ses observations (A/CN.4/186/Add.7). Le Gouvernement des États-Unis a souligné la nécessité de mettre en relief l'unité du traité et Sir Humphrey en a tenu compte en remaniant les articles 72 et 73.

4. Pour tenir compte des dispositions générales adoptées par la Commission à l'article 3 *bis* sur la question des organisations internationales (A/CN.4/L.115), il a supprimé la mention des « règles existantes d'une organisation internationale », qui figurait à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'ancien article 72.

5. M. VERDROSS approuve le nouveau libellé proposé par le Rapporteur spécial. Pourtant, il serait peut-être nécessaire d'ajouter à la fin du paragraphe 4 une disposition précisant que, s'il est impossible de trouver un sens qui puisse concilier les textes, c'est la langue dans laquelle le traité a été rédigé qui doit être prise en considération.

6. M. TSURUOKA accepte l'ensemble de l'article proposé par le Rapporteur spécial. Dans la deuxième phrase du paragraphe 4, il est important de réserver le cas prévu au paragraphe 3, car ce cas est assez fréquent. Par exemple, à supposer que le Japon et la Thaïlande concluent un traité, celui-ci serait normalement rédigé en japonais et en langue thaïe; pourtant, il se pourrait qu'un texte anglais soit en outre établi et qu'il soit précisé dans le traité que les trois textes sont également authentiques mais qu'en cas de différend quant à l'interprétation le texte anglais l'emporterait.

7. M. ROSENNE approuve dans l'ensemble la proposition du Rapporteur spécial tendant à la fusion des articles 72 et 73. Les arguments donnés aux paragraphes 3 et 4 des observations du Rapporteur spécial en faveur de l'emploi du mot « texte » de préférence au mot « version » lui paraissent convaincants.

8. L'accent ayant été mis sur l'égalité des divers textes authentiques, la question se pose de savoir si la comparaison des textes authentiques ne devrait pas figurer parmi les moyens d'interprétation énumérés à l'article 69. Le Rapporteur spécial a traité cette question au paragraphe 23 de ses observations sur les articles 69, 70 et 71 (A/CN.4/186/Add.6) et il a conclu par la négative. Cependant, il s'agit là d'une question nouvelle, qui n'a pas fait l'objet d'un examen approfondi en 1964 et qui devrait maintenant être étudiée de près. De l'avis de M. Rosenne, qui se fonde sur la doctrine, la pratique usuelle et les principes, il est indispensable de mentionner la comparaison des textes authentiques, ou du moins de ceux des textes du traité qui ont été rédigés par les parties au stade des négociations. C'est à juste titre qu'il est dit, dans le commentaire de l'article 19

du projet de Harvard qu'« il faut examiner simultanément les versions dans toutes les langues ¹ ». A ce propos aussi, Rousseau écrit :

« Dans le cas où un traité est rédigé en deux ou plusieurs langues, il est difficile *a priori* pour l'interprète de s'attacher à une version plutôt qu'à une autre ². »

Lord McNair, pour sa part, a souligné que « lorsque le traité n'indique pas quel texte fait foi ou lequel doit prévaloir en cas de divergence, il y a abondance d'arguments en faveur de l'opinion selon laquelle les deux textes (ou davantage) doivent s'étayer l'un l'autre, en sorte qu'il est possible d'interpréter un texte par référence à un autre ³ ».

A ce même sujet, on trouve dans l'ouvrage de Kiss le passage reproduit ci-après :

« Lorsque des textes en plusieurs langues font également foi, il convient d'utiliser l'ensemble des textes pour déterminer le sens véritable du traité. Par conséquent, lorsqu'un des textes faisant foi est clair et que l'autre ne l'est pas, le sens de ce dernier doit être dégagé par l'interprétation du premier. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre deux textes ayant tous les deux le même caractère officiel, il est impossible de tirer un argument définitif de leur comparaison ⁴. »

Parlant au nom de la délégation française, à la 355^e séance de la Sixième Commission, M^{me} Bastid a déclaré :

« Dans l'ordre des relations internationales, les Etats doivent, de bonne foi, utiliser l'ensemble des textes pour déterminer le sens véritable de la convention ⁵. »

Dans le *Restatement of the Foreign Relations Law of the United States* de l'American Law Institute, il est indiqué que, parmi les facteurs à prendre en considération, figure « la comparaison des textes dans les différentes langues dans lesquelles l'accord a été conclu, compte tenu de toute disposition de l'accord touchant la mesure dans laquelle les différents textes font foi ⁶ ». Le Commentaire ajoute :

« Si un accord international est conclu en deux ou plusieurs langues faisant également foi, les ambiguïtés du texte dans une langue donnée peuvent être levées par référence à un libellé plus précis utilisé dans une autre langue ⁷. »

¹ *Research in International Law*, « III, Law of Treaties », *American Journal of International Law*, vol. 29, 1935, Supplément, p. 971.

² Rousseau, *Principes généraux du droit international public*, vol. I (1944), p. 721.

³ McNair, *The Law of Treaties* (1961), p. 433.

⁴ A. C. Kiss, *Répertoire de la pratique française en matière de droit international public*, vol. I, p. 465.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, Septième session, Sixième Commission*, 355^e séance, par. 15.

⁶ American Law Institute, *Restatement of the Laws Second: Foreign Relations Law of the United States* (1965), par. 147, p. 451.

⁷ *Ibid.*, p. 454.

9. Un bon exemple de la situation à laquelle pense M. Rosenne se trouve dans le débat de la Commission sur l'article 44, à la 842^e séance, au cours duquel le Rapporteur spécial a dit que les membres d'expression française du Comité de rédaction étaient probablement plus satisfaits de la version française que ne l'étaient, du texte anglais, les membres d'expression anglaise ⁸.

10. Il est intéressant de constater qu'à la Conférence de San Francisco, le Comité consultatif de juristes a exprimé l'avis que « la Charte devait être signée comme formant un tout, dans chacun des cinq textes » et a souligné que l'article 111 faisait « de chacun de ces textes une partie intégrante de la Charte ⁹ ». Cet avis va à l'encontre de certains des arguments présentés au paragraphe 23 des observations du Rapporteur spécial (A/CN.4/186/Add.6).

11. Un juriste expérimenté commencera presque automatiquement par comparer les versions du traité dans les différentes langues, avant toute interprétation. Compte tenu de cette pratique, que tous les membres de la Commission connaissent bien, ce serait fausser les perspectives que de faire figurer à une place secondaire dans l'article 73 la comparaison des textes rédigés dans les diverses langues.

12. On peut soutenir que l'emploi des mots « un traité » au paragraphe 1 de l'article 69, suppose nécessairement que toutes les versions en diverses langues sont prises comme formant un tout. Il est préférable toutefois de ne pas s'en remettre à l'interprétation et de décourager à l'avance toute tendance à fonder l'interprétation d'un traité exclusivement sur la version de ce traité dans une seule langue; cette tendance porterait gravement atteinte à la notion fondamentale du traité considéré comme formant un tout.

13. Les difficultés qu'a éprouvées le Comité de rédaction à formuler les articles du projet de la Commission offrent le meilleur exemple de la nécessité pratique de comparer les versions dans les différentes langues d'un instrument multilingue. M. Rosenne appuie donc les observations faites par M. Pessou à la 766^e séance sur la difficulté et, dans certains cas, l'impossibilité de trouver des mots équivalents dans plusieurs langues; il ne peut donc se déclarer d'accord avec le Président sur la réponse donnée par celui-ci à la même séance, à savoir que la question serait traitée dans un autre article ¹⁰.

14. L'expression « défaut de concordance » employée au paragraphe 3 de l'article 26 (A/CN.4/L.115), suppose, elle aussi, qu'il y a comparaison.

15. Enfin, les raisons que donne le Rapporteur spécial, au paragraphe 22 de ses observations, en faveur de la solution consistant à reprendre à l'article 69 la

⁸ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. I, première partie, 842^e séance, par. 41.

⁹ *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, vol. 17, p. 452 (texte anglais), cité dans le mémoire du Secrétariat sur la « Préparation des traités multilingues » (A/CN.4/187, par. 5).

¹⁰ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. I, p. 300, par. 59 et 60.

teneur de l'article 71 (A/CN.4/186/Add.6) valent également pour les textes en cours d'examen, car les remaniements qu'il est maintenant proposé d'apporter aux articles 72 et 73 ne permettent pas de voir clairement dans quelle mesure les travaux préparatoires peuvent être utilisés pour l'interprétation d'un traité multilingue.

16. M. Rosenne conclut donc que l'article 69 présenterait une lacune s'il ne mentionnait pas la comparaison des textes parmi les moyens d'interprétation. Les articles 72 et 73, tels qu'ils ont été réunis par le Rapporteur spécial, suffisent à régler les questions auxquelles ils ont trait, mais il est indispensable d'ajouter à l'article 69 la mention de la comparaison des divers textes authentiques, comme l'un des moyens dont dispose l'interprète de traités multilingues.

17. M. CASTRÉN accepte dans l'ensemble le nouveau texte présenté par le Rapporteur spécial. Il se demande seulement s'il ne conviendrait pas de compléter la réserve qui figure au paragraphe 1 en ajoutant, avant le mot « autrement », les mots « ou que les parties n'en soient convenues »; puisque la double réserve — aux dispositions du traité et à l'accord des parties — figure au paragraphe 2, on pourrait la faire figurer aussi au paragraphe 1.

18. En outre, au paragraphe 2, il suffirait de dire qu'une version rédigée dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le traité a été authentifié sera également considérée comme texte authentique si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues; les mots « et fera également foi » pourraient donc être supprimés.

19. Enfin, dans le texte français du paragraphe 4, les mots « autant que possible » devraient être placés après le mot « concilier », ce qui serait plus conforme au texte anglais original.

20. M. AGO accepte quant au fond le nouveau texte présenté par le Rapporteur spécial mais pense qu'il serait possible d'en simplifier et clarifier la forme.

21. Par exemple, le paragraphe 3 n'est pas réellement nécessaire; le cas particulier envisagé dans ce paragraphe est suffisamment couvert par la réserve « à moins que le traité n'en dispose autrement » qui figure au paragraphe 1.

22. L'observation de M. Verdross au sujet du paragraphe 4 est juste, mais si l'on se réfère aux travaux préparatoires et aux circonstances de l'élaboration du traité conformément à l'article 70, on s'apercevra forcément que le traité a été initialement rédigé dans une certaine langue et l'on ne manquera pas de faire entrer ce fait en ligne de compte. Cela est amplement suffisant; il ne faudrait pas non plus aller jusqu'à donner une sorte de prime à la version rédigée dans une langue qui a peut-être été employée pour des raisons purement fortuites.

23. Le paragraphe 2 traite d'une question à part et devrait donc être reporté à la fin de l'article. En outre, la forme active dans laquelle ce paragraphe est rédigé n'est pas très heureuse; il vaudrait mieux employer la

tournure habituelle: « Une version . . . ne sera pas considérée comme texte authentique, à moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en soient convenues autrement. »

24. M. BRIGGS estime que, dans ses observations sur les articles 72 et 73, le Rapporteur spécial défend avec éloquence la pratique incorrecte des États qui consiste à se référer à des textes différents au lieu de se référer aux versions d'un même traité dans des langues différentes. Il espère que la Commission n'encouragera pas cette pratique.

25. Il approuve la proposition du Rapporteur spécial tendant à combiner les articles 72 et 73, car cette modification améliore la rédaction du texte.

26. L'argument de M. Ago, selon lequel le paragraphe 1 contient implicitement la substance du paragraphe 3, est convaincant. Pour préciser, on pourrait insérer le mot « également » entre les mots « ce texte fait » et les mots « foi dans chacune de ces langues ». Le paragraphe 3, qui est superflu, pourrait alors être supprimé.

27. M. Briggs suggère en outre de modifier le texte du paragraphe 2 proposé par le Rapporteur spécial en remplaçant les mots « fera également foi et sera également considérée comme texte authentique » par les mots « sera également considérée comme texte authentique et faisant foi ». On pourrait aussi remanier tout le membre de phrase et le remplacer par « sera également considérée comme partie authentique du texte et comme faisant foi ».

28. M. Briggs se demande si le paragraphe 4 du nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial est nécessaire. L'affirmation contenue dans la première phrase, selon laquelle « les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques » est implicite déjà dans les dispositions du paragraphe 1 et cela ressortirait plus clairement encore si le mot « également » était inséré après les mots « ce texte fait » dans le paragraphe 1, comme il vient de le proposer.

29. Pour ce qui est du paragraphe 2, il doute qu'une version du traité puisse être placée sur un pied d'égalité complète avec le texte authentique, et il insiste pour que cette question fasse l'objet d'un nouvel examen.

30. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ne peut accepter la dernière suggestion faite par M. Briggs. La Commission ne peut adopter aucune disposition qui ne tienne pas compte de la volonté expresse des parties. Si un traité dispose expressément qu'une version établie dans une langue autre que celle du texte authentifié sera également considérée comme texte authentique, l'intention des parties doit prévaloir sur ce point. En outre, l'hypothèse envisagée dans le paragraphe 2 reflète une pratique courante dont il convient de tenir compte.

31. Il y a lieu d'examiner la suggestion de M. Ago visant à rédiger le paragraphe 2 en termes négatifs. La proposition de base demeurera toutefois inchangée.

32. Le Rapporteur spécial est disposé à accepter, sous réserve d'une modification à apporter au paragraphe 1, la suppression du paragraphe 3, lequel serait alors superflu. Il a lui-même extrait cette disposition du paragraphe 1 de l'ancien article 73, car dans le projet antérieur elle servait de lien entre le paragraphe 2 de cet article et l'article 72.

33. La Commission a examiné en 1964 la question soulevée par M. Verdross et elle a conclu qu'il n'était pas acceptable d'aller plus loin qu'on ne le faisait dans l'article 73. Il n'est pas indiqué d'énoncer une règle générale prévoyant une solution automatique pour le cas où deux ou plusieurs textes authentiques ne peuvent être conciliés. Si, après avoir eu recours à tous les moyens d'interprétation prévus à l'article 69 et aux moyens complémentaires prévus à l'article 70, on constate qu'il n'est pas possible de déterminer le sens d'une disposition d'un traité, il faut alors, conformément au paragraphe 4 du nouvel article 72, s'efforcer de dégager un sens qui concilie dans la mesure du possible les divers textes authentiques. Il n'est pas souhaitable d'aller plus loin et si aucune conciliation des textes n'est possible il faut laisser aux parties le soin d'établir l'interprétation en tenant compte de toutes les circonstances. Il est impossible de dire d'avance que le texte établi dans la langue dans laquelle le traité a été rédigé doit nécessairement l'emporter, car il peut arriver que ce soient les imperfections de ce texte même qui soient à l'origine des difficultés.

34. En conséquence, tout en comprenant l'importance de la question soulevée par M. Verdross, le Rapporteur spécial ne pense pas être en mesure d'accepter sa proposition. Les dispositions des articles 69 et 70, et en particulier celles relatives aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, couvrent la question de la comparaison des textes authentiques rédigés en plusieurs langues.

35. Pour ce qui est de la question plus vaste soulevée par M. Rosenne, le Rapporteur spécial hésite à introduire dans l'article 69 une référence à la comparaison de textes considérée comme l'un des moyens principaux d'interprétation d'un traité. S'il est vrai que normalement l'interprète entreprend cette comparaison, ce serait aller trop loin que de faire de cette procédure un critère pour déterminer une interprétation conforme au droit. Si la comparaison était érigée en moyen d'interprétation juridique au même titre que ceux qui sont énoncés à l'article 69, il en résulterait qu'il ne serait plus possible de se référer à un seul texte en tant qu'expression de la volonté des parties tant qu'il ne se présentera de difficultés et qu'il faudrait consulter tous les textes authentiques; cette procédure comporterait nombre d'inconvénients et entraînerait notamment de graves difficultés pratiques pour les conseillers juridiques des Etats nouvellement indépendants, qui n'ont pas toujours à leur disposition un personnel connaissant les nombreuses langues utilisées pour la rédaction des traités internationaux.

36. En conclusion, le Rapporteur spécial propose que les articles 72 et 73 soient renvoyés au Comité de rédaction pour examen, compte tenu de la discussion; le

Comité tiendra compte des propositions faites au sujet de la rédaction, auxquelles il ne s'est pas référé en détail.

37. M. VERDROSS fait observer que si la Commission n'accepte pas sa proposition, chacun, en lisant la deuxième phrase du paragraphe 4, se demandera ce qui arrivera s'il n'est pas possible d'adopter un sens qui puisse concilier les textes. Tout en convenant avec M. Rosenne et M. Ago qu'il sera tenu compte de la langue dans laquelle le traité a été rédigé en application de la règle inscrite dans l'article 70, M. Verdross propose, pour remédier à la difficulté, de supprimer les mots « autant que possible ».

38. M. CASTRÉN fait observer que si les mots « autant que possible » étaient placés après le mot « concilier », comme il l'a proposé dans sa première intervention, la difficulté signalée par M. Verdross serait fort atténuée.

39. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction examinera les problèmes soulevés par l'emploi des mots « autant que possible ».

40. M. EL-ERIAN approuve la proposition du Rapporteur spécial tendant à combiner les articles 72 et 73.

41. Pour les raisons données par le Rapporteur spécial, il préfère le mot « texte » au mot « version ». Le premier est utilisé dans la Charte et dans les conventions adoptées par les conférences diplomatiques sur la base des projets de la Commission. En outre, M. El-Erian est persuadé que l'emploi de ce terme ne porte pas atteinte à l'unité du traité.

42. Il pense, comme le Rapporteur spécial, que ce serait aller trop loin que de considérer la comparaison des textes authentiques élaborés dans des langues différentes comme constituant une règle générale d'interprétation. Bien des choses dépendent des circonstances propres à chaque cas. On peut examiner les textes établis dans les différentes langues en considérant qu'ils font partie des travaux préparatoires et, s'il y a ambiguïté, on peut, aux termes du paragraphe 4 proposé par le Rapporteur spécial, s'efforcer de supprimer l'ambiguïté en conciliant les différents textes.

43. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte de renvoyer les articles 72 et 73 au Comité de rédaction pour examen à la lumière de la discussion, ainsi que l'a proposé le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé ¹¹.

44. Le PRÉSIDENT annonce qu'ayant appris que M. Lachs, souffrant, était retenu à Varsovie, il a prié le Secrétariat d'adresser une lettre à M. Lachs pour lui exprimer les vœux que la Commission forme pour son prompt rétablissement.

La séance est levée à midi.

¹¹ Pour la reprise du débat, voir 884^e séance, par. 42 à 49.

875^e SÉANCE

Mercredi 22 juin 1966, à 11 heures

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tabibi, M. Tounkine, M. Tsu-ruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte des articles présentés par le Comité de rédaction.

ARTICLE 63 (Application de traités successifs portant sur la même matière) [26]¹

2. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité propose de modifier comme suit le titre et le texte de l'article 63 :

« Article 63

Application de traités successifs portant sur la même matière

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés comme il est stipulé aux paragraphes suivants.

2. Lorsqu'un traité stipule qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le premier traité ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 41, le premier traité ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du second traité.

4. Si les parties au premier traité ne sont pas toutes parties au second :

a) dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;

b) dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie au premier traité seulement, le premier traité régit leurs droits et obligations réciproques;

c) dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie au second traité seulement, le second traité régit leurs droits et obligations réciproques.

5. Le paragraphe 4 s'applique, sans préjudice de l'article 67, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 42 ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité.»

3. Comparant le nouveau texte avec celui qui avait été approuvé en 1964², M. Briggs dit que la Commission remarquera que l'expression « traités contenant des dispositions incompatibles », qui figurait dans le titre, a été remplacée par l'expression « traités successifs portant sur la même matière ». On retrouve la terminologie correspondante dans le nouveau paragraphe 1. Dans le paragraphe 2, à part quelques modifications de forme, le changement principal a consisté à remplacer les mots « sa compatibilité à l'égard de » par les mots « qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec ». Le paragraphe 3 a été remanié et mis à la forme affirmative et quelques changements ont été introduits dans la rédaction.

4. Au cours des discussions de la 857^e et de la 858^e séance, on a évoqué la possibilité de transférer au paragraphe 3 l'alinéa a du paragraphe 4, mais le Comité de rédaction a rejeté cette proposition, pour la raison que les dispositions du paragraphe 5 devaient pouvoir s'appliquer au cas visé à l'alinéa a du paragraphe 4, c'est-à-dire celui où toutes les parties au traité antérieur sont aussi parties au traité ultérieur.

5. Aucune modification n'a été apportée aux principes fondamentaux qui sont énoncés dans les alinéas b et c, mais quelques changements de terminologie ont été apportés dans l'intérêt de la précision.

6. Le paragraphe 5 a été refait, de manière à indiquer clairement que les questions relatives à la responsabilité des Etats, à l'extinction des traités ou à leur suspension par suite de leur violation, ou aux accords par lesquels les parties les modifient *inter se* étaient entièrement réservées.

7. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte de l'article 63 proposé par le Comité de rédaction.

Par 18 voix contre zéro l'article 63 est adopté.

8. M. ROSENNE, prenant la parole pour une explication de vote, rappelle qu'en 1964³ il avait voté en faveur de l'article sur l'application de traités contenant des

¹ Pour l'examen antérieur, voir 857^e séance, par. 1 à 95, et 858^e séance, par. 1 à 35.

² A/CN.4/L.107, p. 52; voir aussi 857^e séance, au début du compte rendu.

³ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. I, 755^e séance, par. 20.

dispositions incompatibles (ancien article 65) tout en maintenant la réserve qu'il avait faite précédemment⁴ concernant les rapports de cet article avec l'article 41. Pour les raisons qu'il a exposées lors de la deuxième partie de la dix-septième session⁵ dans ses observations sur l'article 41 (Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue implicitement du fait de la conclusion d'un traité subséquent), il se voit obligé de maintenir cette réserve.

ARTICLE 64 (Effet de la rupture des relations diplomatiques sur les traités) [60]⁶

9. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, indique que le Comité de rédaction propose de modifier comme suit le titre et le texte de l'article 64 :

« Article 64

Effet de la rupture des relations diplomatiques sur les traités

La rupture des relations diplomatiques entre parties à un traité est, en elle-même, sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité. »

10. Le nouveau texte comprend la règle qui figurait à l'origine au paragraphe 1, avec l'addition des mots « en elle-même » avant les mots « sans effet sur les relations juridiques ». Le Comité de rédaction a estimé que le paragraphe 2 du texte de 1964, qui traitait du défaut des voies nécessaires à la mise en œuvre du traité, devrait être supprimé, de même que le paragraphe 3, qui traitait du problème de la divisibilité des clauses d'un traité.

11. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, développant les explications données par le Président du Comité de rédaction, rappelle aux membres de la Commission le débat auquel l'article 64 a donné lieu à la 858^e séance à la lumière des observations faites par les gouvernements et analysées par lui dans son sixième rapport (A/CN.4/186/Add.3). A la suite de ce débat, le Comité de rédaction s'est efforcé de rédiger une règle simple qui, au lieu de contenir une référence spécifique à l'impossibilité d'exécution du fait de la rupture des relations diplomatiques, référence qui eût étendu sans raison valable la portée de l'article, stipule qu'en principe la rupture des relations diplomatiques est sans effet sur les relations juridiques établies entre les parties par le traité. Un Etat qui voudrait invoquer la survenance d'une situation rendant l'exécution d'un traité impossible devrait satisfaire aux conditions stipulées à l'article 43. Le Comité de rédaction considère que le nouveau texte reflète l'opinion générale de la Commission.

12. M. EL-ERIAN rappelle qu'il a accepté le nouveau texte présenté par le Comité de rédaction sous réserve

⁴ *Ibid.*, 742^e séance, par. 56.

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. I, première partie, 841^e séance, par. 95.

⁶ Pour l'examen antérieur, voir 858^e séance, par. 36 à 111.

qu'y figurent les mots « en elle-même ». Il a souligné au cours du débat de la Commission que la rupture des relations diplomatiques, bien qu'elle n'ait pas en elle-même ou automatiquement d'effet sur les relations juridiques établies par le traité, pourrait entraîner la suspension de l'application du traité ou de certaines de ses dispositions si elle a pour conséquence la disparition des moyens nécessaires à l'application du traité ou si le traité en question est d'une nature telle que son maintien en application est incompatible avec la rupture des relations diplomatiques. Il persiste dans cette manière de voir, mais comme il s'est révélé impossible de mettre au point un texte qui situe le problème dans sa perspective exacte, il se prononcera en faveur de la règle libellée sous la forme générale proposée.

13. M. BARTOŠ votera pour l'article 64, parce qu'il est favorable au principe énoncé dans le texte du Comité de rédaction. Il tient cependant à signaler que la rupture des relations diplomatiques s'effectue parfois dans des conditions telles qu'elle rend impossible l'application des traités. Il considère qu'en pareil cas le traité est en vigueur, mais n'est pas applicable.

14. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, ne votera pas pour le texte, mais s'abstiendra. En effet, il n'est pas sûr de l'exactitude de la règle qu'énonce l'article 63 et il conserve des doutes quant à sa portée. Il est incontestable que certains traités sont affectés par la rupture des relations diplomatiques et que leur application est, par la nature des choses, incompatible avec cet état de rupture.

15. M. AMADO aurait pensé que l'expression « en elle-même » donnerait satisfaction à M. Yasseen.

16. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, concède que cette expression constitue un progrès, mais elle ne le satisfait pas entièrement.

17. M. RUDA estime que l'article 64 n'est pas nécessaire logiquement étant donné le sujet du projet d'articles, mais il le juge utile et votera pour ce texte.

18. Il fait observer que, dans le titre de l'article en espagnol, il convient de remplacer « *en los tratados* » par « *sobre los tratados* ».

19. M. de LUNA souscrit à l'observation de M. Ruda concernant le titre en espagnol.

20. M. TSURUOKA appelle l'attention de la Commission sur l'expression anglaise « *does not affect* » traduite dans l'article 64 par « est sans effet », alors que le verbe « *to affect* » est traduit autrement dans d'autres articles. Certes, l'expression « être sans effet » est élégante, mais ne pourrait-on dire « n'affecte pas » ?

21. M. BARTOŠ croit qu'il y a une différence entre « avoir un effet juridique » et « affecter ». La rupture peut affecter les relations amicales entre Etats, mais les relations juridiques en tant que telles restent en vigueur, même entravées par certaines difficultés. Ce que le Comité de rédaction voulait, c'est préciser que la rupture des relations diplomatiques n'a pas d'effet juridique.

22. M. REUTER fait observer qu'il n'y a pas corrélation exacte entre le verbe anglais « *to affect* » et le verbe français « affecter », le verbe français ayant une nuance péjorative, alors que l'anglais est purement causal. Dans le cas présent, la situation est plus simple, car la forme négative « *does not affect* » correspond parfaitement à l'expression française « est sans effet ».

23. Quant à l'observation de M. Bartoš, il est certain que, dans le texte replacé dans le projet d'articles, « être sans effet » veut dire « être sans effet juridique sur les relations juridiques ». La question de savoir si une situation de fait a des conséquences juridiques a été réservée par la Commission.

24. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, remercie M. Reuter de ses explications; il pense que le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 64 peut être mis aux voix.

25. M. AGO fait observer que, dans d'autres articles, la Commission a employé l'expression « n'affecte pas ». Il faut donc veiller à ce que les termes employés soient toujours les mêmes, sous peine de poser ultérieurement des problèmes d'interprétation.

26. M. TSURUOKA précise que, s'il a soulevé une question de traduction, ce n'est pas tellement pour cet article que par souci d'employer un vocabulaire uniforme dans l'ensemble du projet.

27. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 64.

Par 17 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 64 est adopté.

28. M. PESSOU indique qu'il a voté avec la majorité, non que le texte le satisfasse entièrement, car il exige un héroïsme surhumain des parties qui devront s'abstenir de rompre leurs rapports juridiques bien qu'ayant mis fin à leurs relations diplomatiques.

ARTICLE 65 (Règle générale relative à l'amendement des traités) [35]⁷

29. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, indique que le Comité de rédaction propose que le titre et le texte de l'article 65 soient modifiés comme suit:

« Article 65

Règle générale relative à l'amendement des traités

Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Les règles énoncées dans la première partie s'appliquent à cet accord à moins que le traité n'en dispose autrement. »

30. La première phrase du texte anglais est identique à celle de 1964 mais dans le texte français le mot « modifié » a été remplacé par le mot « amendé ».

31. Dans la deuxième phrase, les mots « si cet accord est en forme écrite » ont été supprimés, de même que la référence aux règles établies d'une organisation inter-

nationale. Ces modifications sont conformes aux décisions déjà prises sur ces deux points.

32. M. de LUNA croit qu'il serait plus conforme au génie de la langue espagnole que les mots « *A menos que el tratado disponga otra cosa* » soient placés au début de la deuxième phrase.

33. M. RUDA convient que cette présentation serait plus élégante, mais elle risque de créer des difficultés dans cet article et dans d'autres. Mieux vaut donc suivre l'original anglais de façon à maintenir l'uniformité entre les trois langues.

34. M. AGO signale une divergence entre le texte français et le texte anglais: là où le français dit « à moins que... », expression traduite d'ordinaire dans le texte de la Commission par « *unless* », l'anglais emploie ici « *except in so far* ».

35. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, reconnaît qu'il y a là une différence injustifiée, qui change un peu le sens du texte.

36. M. de LUNA est d'avis de sacrifier l'élégance pour employer la même expression qu'en anglais.

37. M. REUTER propose la formule « sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement ».

38. M. de LUNA accepte pour le texte espagnol la formule « *excepto en la medida en que el tratado disponga otra cosa* ».

39. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, à propos de la question de fond soulevée au cours des précédentes interventions, dit que le texte anglais est correct et correspond exactement à l'intention de la Commission selon laquelle en général les règles énoncées dans la première partie s'appliquent à moins que le traité n'en dispose autrement.

40. M. BRIGGS dit que le Comité de rédaction, à la seizième session, n'a pas relevé de divergences entre les textes français et anglais. Il pense avec le Rapporteur spécial que l'expression « *except in so far as* » est correcte en anglais.

41. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 65 tel qu'il a été modifié dans les versions française et espagnole.

*Par 18 voix contre zéro, l'article 65 est adopté*⁸.

ARTICLE 66 (Amendement des traités multilatéraux) [36]⁹

42. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose, pour l'article 66, le texte suivant:

« Amendement des traités multilatéraux

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, toute proposition tendant à amender un traité mul-

⁸ Pour les modifications ultérieures du texte de l'article 65, voir 893^e séance, par. 49 (texte français seulement) et par. 53.

⁹ Pour l'examen antérieur, voir 859^e séance, par. 51 à 100, et 860^e séance par. 1 à 32.

⁷ Pour l'examen antérieur, voir 859^e séance, par. 1 à 50.

tilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à chacune des parties, et chacune d'elles est en droit de prendre part:

a) à la décision sur la suite à donner à cette proposition;

b) à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

2. Tout Etat qui peut devenir partie au traité possède également le droit visé à l'alinéa b du paragraphe 1.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'accord amendant le traité ne lie pas les Etats qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord; l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 63 s'applique à l'égard de ces Etats.

4. A moins que le traité ou l'accord l'amendant n'en dispose autrement, tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord amendant ce dernier:

a) est considéré comme étant partie au traité tel qu'il est amendé;

b) est considéré comme lié par le traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord amendant ce dernier.»

43. Les changements proposés portent tant sur le fond que sur la forme. Le texte du paragraphe 1 qui figurait dans le texte révisé par le Rapporteur spécial (A/CN.4/186/Add.4) a été remanié de façon à préciser qu'il se rapporte uniquement aux parties et que chaque partie à un traité multilatéral a le droit de recevoir notification de toute proposition visant à amender le traité, ainsi que de participer à la décision concernant la suite à donner à cette proposition. La mention des règles établies d'une organisation internationale, qui figurait dans le texte de 1964, a été supprimée à cause de la décision prise par la Commission de ne pas traiter ce sujet dans son projet d'articles. A l'alinéa a du paragraphe 1, le mot « éventuellement », que l'on trouvait dans le texte révisé du Rapporteur spécial, a été supprimé. A l'alinéa b du paragraphe 1, il est maintenant question tant de la négociation que de la conclusion d'un accord ayant pour objet de modifier le traité, le Comité de rédaction ayant pensé que chaque partie devrait avoir le droit d'y prendre part.

44. Le paragraphe 2 du texte proposé par le Comité de rédaction est entièrement nouveau. Il a été ajouté parce que, aux termes du paragraphe 1, le droit de prendre part à la négociation et à la conclusion d'un accord ayant pour objet d'amender le traité est limité aux parties. Or, lorsqu'un grand nombre d'Etats ont pris part à une conférence internationale convoquée pour l'élaboration d'un traité multilatéral qui peut prévoir son entrée en vigueur à la suite du dépôt d'un nombre relativement peu élevé de ratifications, il est souhaitable que chacun des Etats qui ont le droit de devenir partie à ce traité ait aussi le droit de participer à la négociation et à la conclusion d'un accord amendant ledit traité.

45. Le Comité de rédaction n'a pas cherché à définir l'expression « qui peut devenir partie au traité » et

c'est un point que la Commission devra retenir lorsqu'elle passera en revue l'ensemble du projet.

46. Le paragraphe 3 (ancien paragraphe 2) a été remanié et contient maintenant une référence expresse au paragraphe 4 b de l'article 63¹⁰.

47. La mise au point du nouveau texte du paragraphe 4 a été particulièrement malaisée. Au cours de ses travaux, le Comité de rédaction a consulté le Secrétariat sur la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'amendement des traités multilatéraux. L'élément essentiel du nouveau texte est celui-ci: à moins que le traité ou l'accord ayant pour objet de l'amender n'en dispose autrement, tout Etat devenant partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord amendant ledit traité sera considéré comme étant partie au traité tel qu'il a été amendé, sauf vis-à-vis de tout Etat partie au traité qui n'est pas lié par l'accord amendant le traité.

48. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, note que le nouveau texte de l'article 66 présente des modifications importantes qui découlent des débats des 859^e et 860^e séances et qui s'expliquent plus particulièrement par la préoccupation que le caractère restrictif du texte du paragraphe 1 arrêté en 1964 (A/CN.4/L.107) inspirait au Rapporteur spécial. Ce texte semblait confier entièrement aux parties la procédure d'amendement d'un traité multilatéral, bien qu'il soit avéré que la pratique moderne est tout à l'opposé, notamment pour ce qui est des traités multilatéraux élaborés par un grand nombre d'Etats. Il est plus courant d'inviter les Etats qui ont pris part à l'adoption du texte ou qui ont qualité pour devenir parties à participer à la négociation et à la conclusion d'un accord ayant pour objet d'amender le traité. Après avoir soigneusement examiné la question, le Comité de rédaction est arrivé à la conclusion que la formule maintenant proposée pour les paragraphes 3 et 4 devrait résoudre les problèmes qui se posent constamment dans la pratique et dont l'Organisation des Nations Unies a déjà acquis une longue expérience à l'occasion des amendements aux traités conclus sous les auspices de la Société des Nations. Le Comité de rédaction est d'avis que la Commission devrait s'efforcer de combler les lacunes que le texte de 1964 présentait à cet égard. On ne s'est pas suffisamment attaché jusqu'ici à l'examen des problèmes très réels qui sont en jeu.

49. M. AGO, se référant au paragraphe 2, constate que l'anglais « *entitled* » est traduit en français par « qui peut ». Autrement dit, le texte français parle d'une possibilité matérielle, alors que l'anglais parle d'un titre juridique. Ne pourrait-on dire en français « ayant qualité »?

50. Au paragraphe 3 du texte anglais, on peut se demander si le mot « *also* » est vraiment indispensable.

51. Quant au texte français du paragraphe 4, la Commission a toujours dit « amendant ce dernier », au lieu de « l'amendant », et devrait s'en tenir à cette formule.

¹⁰ Pour le texte de l'article 63, voir le par. 2 ci-dessus.

52. M. REUTER, répondant à la première observation de M. Ago, propose de dire « Tout Etat habilité... ».

53. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit qu'un nouveau problème de fond lui est venu à l'esprit depuis que le Comité de rédaction, dont il fait partie, a arrêté le texte maintenant examiné par la Commission. Il s'agit du rapport entre le paragraphe 2 de l'article 66 et les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 (A/CN.4/L.115) selon lesquelles la majorité des deux tiers pourrait être requise pour l'adoption d'un texte. Si l'on donne aux Etats qui ont signé le traité, mais ne l'ont pas ratifié, ou à ceux qui ne sont pas parties au traité originaire, le droit de participer à la négociation et à la conclusion d'un accord ayant pour objet d'amender le traité, il peut se faire que les parties au traité originaire ne puissent, faute de l'appui des Etats non liés par le traité originaire, amender un instrument qui les lie. Le point mérite d'être examiné, parce que c'est en prévoyant cette possibilité que la Commission a décidé, lors de la deuxième partie de sa dix-septième session¹¹, de ne pas prévoir un droit symétrique dans l'article 40 qui concerne le cas où un traité prend fin ou son application est suspendue par voie d'accord.

54. M. TOUNKINE comprend le problème évoqué par M. Jiménez de Aréchaga, mais ne voit pas comment les Etats qui ont assisté à la première conférence et participé à l'élaboration du traité qu'il s'agit d'amender pourrait être exclus de la deuxième conférence, qui a pour but l'amendement de ce traité. Les Etats qui remplissent les conditions nécessaires pour adhérer au traité ont un intérêt dans la négociation et la conclusion d'un traité nouveau auquel ils pourraient devenir parties.

55. M. de LUNA dit que la question soulevée par M. Jiménez de Aréchaga est extrêmement intéressante du point de vue des principes. Du point de vue pratique, toutefois, il partage entièrement l'opinion de M. Tounkine. Il sait par expérience qu'une conférence ayant pour objet d'amender un traité est souvent convoquée précisément dans le dessein d'apporter certains ajustements au texte du traité afin d'inciter à ratifier des Etats qui ont participé à la première conférence, mais qui ne sont pas devenus parties au traité originaire.

56. Il approuve la manière de voir du Rapporteur spécial, encore qu'elle risque de provoquer occasionnellement des difficultés du fait de la règle de la majorité des deux tiers posée au paragraphe 2 de l'article 6. Dans le cas d'un traité multilatéral d'intérêt général, il importe, pour la communauté internationale, que le traité, au lieu de rester limité à un petit groupe d'Etats, attire l'adhésion du plus grand nombre possible d'Etats ayant qualité pour y participer.

57. M. BARTOŠ indique que certains points du texte proposé par le Comité de rédaction lui semblent obscurs.

58. Le paragraphe 3 énonce un principe général applicable en droit international: les Etats qui n'ont pas approuvé l'amendement à un traité sont liés par le

traité antérieur, à moins que le traité n'en dispose autrement. Pourtant, il prévoit aussi que l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 63 s'applique à l'égard de ces Etats.

59. D'autre part, d'après l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 66, un Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord amendant ce traité est considéré comme lié par le traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord amendant ce dernier. Mais il faut tenir compte des mots par lesquels commence le paragraphe 4, à savoir « à moins que le traité ou l'accord l'amendant n'en dispose autrement ». En d'autres termes, il faut interpréter l'alinéa *b* en fonction de cette formule introductive. Il y a donc contradiction entre les deux dispositions, ce qui n'était certainement pas l'intention du Comité de rédaction.

60. En effet, il est prévu que l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 63 s'applique à l'égard des Etats en question sans considération des dispositions de l'accord qui amende le traité. D'un autre côté, si on veut appliquer l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 66, ce doit être dans le cadre de ce paragraphe 4. On se trouve donc devant une interprétation d'une situation qui n'est pas voulue et qui ne correspond pas au principe tel qu'il est énoncé dans la première partie du paragraphe 3.

61. Il faut se demander alors qu'elle est la situation entre les parties qui ont participé à l'accord portant amendement du traité, mais qui ne sont pas devenues parties au traité après l'entrée en vigueur. Quelles sont leur relations avec les Etats qui n'ont pas accepté l'amendement et avec ceux qui l'ont accepté ?

62. De l'avis de M. Bartoš, les paragraphes 3 et 4 n'envisagent pas les hypothèses qui suscitent des difficultés quotidiennes d'interprétation.

63. M. TSURUOKA voulait justement attirer l'attention de la Commission sur l'une des questions que M. Bartoš vient de soulever. L'alinéa *b* du paragraphe 4 est assez difficile à comprendre dans le contexte de l'article 66 et même dans l'ensemble des articles relatifs à l'amendement des traités multilatéraux. A supposer qu'un pays accepte le traité amendé, sans accepter le traité original, il se trouverait, du fait de cet alinéa, lié contre sa volonté par le traité original; or, cela est évidemment inacceptable. Il faudrait au moins préciser que le consentement de l'Etat en question est nécessaire pour que l'alinéa *b* du paragraphe 4 produise son effet.

64. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA estime que si la situation qu'il a évoquée ne se produit pas fréquemment dans la pratique, la Commission n'en doit pas moins reconnaître qu'elle est manifestement illogique. Pour prendre l'exemple d'un traité signé par quinze Etats, mais ratifié par deux d'entre eux seulement, si ces deux Etats jugent les dispositions du traité intolérables et décident de l'amender, il serait absurde de permettre à des Etats qui ne sont pas parties au traité de faire obstacle à l'amendement. Dans le cas hypothétique que M. Jiménez de Aréchaga a mentionné, la majorité des deux tiers des Etats participant à la deuxième conférence pourrait se composer exclusi-

¹¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. I, première partie, 829^e séance, par. 62, et 841^e séance, par. 58.

vement d'Etats qui ne sont pas parties au traité. Il serait inadmissible que les deux seuls Etats qui sont effectivement liés par le traité soient empêchés de l'amender par les Etats qu'il ne lie pas.

65. M. Jiménez de Aréchaga n'a pas d'objection contre l'adoption du paragraphe 2, mais il lui paraît indispensable d'inclure une réserve prévoyant que les voix des Etats mentionnés dans ce paragraphe ne seront pas prises en considération pour la détermination de la majorité des deux tiers prévue au paragraphe 2 de l'article 6.

66. Quant au problème évoqué par M. Bartoš et par M. Tsuruoka, on pourrait le résoudre par exemple en supprimant l'alinéa *b* du paragraphe 4 et en subordonnant l'ensemble de la question aux dispositions de l'article 63 (Application de traités successifs portant sur la même matière). Ainsi qu'il est dit à l'article 63, la question de savoir si la ratification de l'accord amendant le traité aurait des répercussions sur le traité original dépendrait des circonstances.

67. M. TOUNKINE dit que des situations comme celles qu'a mentionnées M. Jiménez de Aréchaga sont théoriquement possibles, mais peuvent être résolues dans la pratique par le recours à d'autres dispositions du projet d'articles, comme celles qui se rapportent à la fin du traité ou aux accords *inter se*. Quoi qu'il en soit, le principe déterminant doit être la reconnaissance du droit qu'ont tous les Etats intéressés au traité de participer à toutes négociations visant à conclure un accord amendant le traité.

68. Le fait que certains Etats ont participé à l'élaboration du traité original ou peuvent adhérer au traité montre clairement que ces Etats y sont intéressés. C'est pourquoi la seule règle acceptable est celle qui est énoncée au paragraphe 2, malgré les complications qui pourraient résulter de l'application d'autres dispositions et qui peuvent être résolues au moyen des règles contenues dans d'autres articles du projet.

69. M. Bartoš a soulevé une objection valable au sujet du paragraphe 4. Les mots « ou d'accord l'amendant » dans la proposition introductive ne se rapportent pas logiquement à l'alinéa *b*. M. Tounkine propose donc de supprimer ces mots et d'ajouter à la fin de l'alinéa *a* les mots « à moins que l'accord amendant le traité n'en dispose autrement ».

70. Il conviendrait aussi d'examiner le problème mentionné par M. Bartoš et par M. Tsuruoka en ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 4. Un Etat qui devient partie au traité après amendement de celui-ci ne devrait pas être nécessairement lié vis-à-vis des Etats qui ne sont pas parties à l'accord amendant le traité.

71. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, partage l'avis de M. Tounkine sur le paragraphe 2. Il ne faut pas s'exagérer les difficultés mentionnées par M. Jiménez de Aréchaga. Dans des circonstances normales, tous les Etats parties au traité original souhaiteront avoir des relations conventionnelles avec les Etats qui ont qualité pour devenir parties au traité, mais ne l'ont pas encore ratifié. Dans l'immense majorité des cas, il y aurait tout intérêt à ce que la deuxième

conférence réunisse le plus grand nombre possible d'Etats ayant qualité pour être parties au traité. En pareil cas, on peut présumer à coup sûr que les amendements proposés auront précisément pour but d'inciter un plus grand nombre d'Etats à devenir parties au traité.

72. Les parties pourraient parer aux dangers mentionnés par M. Jiménez de Aréchaga en mettant fin au traité et en concluant un nouveau traité à leur convenance. Si la Commission ne réussissait pas à adopter une disposition comme celle qu'énonce le paragraphe 2, elle irait à l'encontre de la pratique existante. La disposition en question reflète exactement la pratique en vigueur pour ce qui est de la grande majorité des traités multilatéraux.

73. Il n'est pas possible de supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 4, car si l'alinéa *a* restait seul, il en résulterait qu'un Etat devenu partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord amendant celui-ci n'aurait pas de relations conventionnelles avec celles des parties qui n'ont pas accepté l'accord amendant le traité. Le seul point dont l'alinéa *b* ne tienne pas compte est la possibilité de laisser le choix à cet Etat; peut-être faudrait-il prévoir que l'Etat aura la faculté de dire s'il désire ou non être partie au traité non amendé vis-à-vis des parties qui n'ont pas accepté l'accord amendant le traité. Le Comité de rédaction devra étudier ce problème.

74. Le paragraphe 4 a pour but de résoudre les difficultés qui surgissent souvent dans la pratique et qui posent aux dépositaires des problèmes délicats. Le Secrétariat a informé le Comité de rédaction qu'il est tout à fait courant qu'un Etat dépose un instrument de ratification sans indiquer nettement si la ratification s'applique également à l'accord amendant le traité.

75. En conclusion, le Rapporteur spécial suggère à la Commission de renvoyer le paragraphe au Comité de rédaction, qui l'examinera compte tenu du débat.

76. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA est d'avis de renvoyer aussi au Comité de rédaction le paragraphe 2. Il appuie l'idée, énoncée dans ce paragraphe, qu'il faut protéger les droits des signataires du traité, pourvu qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits des parties. Le point est important et les autres clauses de sauvegarde que renferme le projet d'articles ne suffisent pas. La décision de mettre fin au traité n'apporte pas de solution dans les cas où les Etats parties au traité ne veulent pas y mettre fin. Un accord *inter se* ne résout pas non plus la question, car, aux termes de l'article 67, ce genre d'accord est soumis à des conditions strictes qui pourraient ne pas être remplies dans un cas donné.

77. Si ce point n'est pas examiné comme il le mérite, M. Jiménez de Aréchaga croit que l'article prêtera à la critique.

78. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'ensemble de l'article 66 au Comité de rédaction, les divers paragraphes de cet article étant interdépendants.

Il en est ainsi décidé ¹².

¹² Pour la suite du débat et la décision concernant l'art. 66, voir 883^e séance, par. 24 à 71.

ARTICLE 67 (Accord ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement [37])¹³

79. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose, pour l'article 67, le texte suivant :

« Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement »

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations seulement :

a) Si la possibilité d'un tel accord est prévue par le traité; ou

b) Si la modification en question :

i) Ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité, ni à l'accomplissement de leurs obligations;

ii) Ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective des objets et des buts du traité pris dans son ensemble;

iii) N'est pas interdite par le traité.

2. Réserve faite du cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications qu'il apporte au traité. »

80. Le paragraphe 1 est identique au texte de 1964 (A/CN.4/L.107), exception faite de deux petites modifications apportées au texte anglais du paragraphe 1 où les mots « *enter into* » ont été remplacés par le mot « *conclude* » et les mots « *such agreements* » à l'alinéa a ont été remplacés par « *such an agreement* » de sorte qu'il concorde avec le texte français. Dans le texte français de l'alinéa b ii), les mots « une dérogation serait incompatible » ont été remplacés par « il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité ».

81. Le Comité de rédaction a longuement discuté le paragraphe 2 et le texte qu'il propose comprend deux changements importants : en premier lieu, les parties à l'accord *inter se* sont tenues de notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord amendement le traité, au lieu de donner notification après la conclusion dudit accord; en second lieu, il est prévu que la notification doit non seulement indiquer l'intention des parties de conclure un accord amendement le traité, mais encore préciser « les modifications qu'il apporte au traité ».

82. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, explique que cette dernière disposition a pour but d'indiquer que la notification doit être faite au moment où les propositions concernant un accord *inter se* ont déjà atteint un certain degré de maturité, puisqu'elles doivent être formulées en tant que disposition de l'accord futur.

83. M. AGO s'excuse de devoir présenter à ce stade une observation de fond qu'il n'a pu formuler au cours de la discussion générale. Le paragraphe 1 de l'article 67 a pour objet d'énoncer les conditions qu'il faut remplir pour réaliser un accord *inter se* modifiant un traité multilatéral, lorsque le traité lui-même ne dit rien de la possibilité de tels accords. Il est normal de réserver le cas où cette possibilité est prévue dans le traité, mais il serait étrange que, parce que le traité prévoit cette possibilité, la modification puisse aller si loin qu'elle empêche les autres parties de jouir de leurs droits ou d'accomplir leurs obligations en vertu du traité, ou qu'elle rende impossible la réalisation effective des objets et des buts du traité. De l'avis de M. Ago, les conditions énoncées aux points i) et ii) de l'alinéa b devraient être remplies aussi lorsque la possibilité d'un accord de modification *inter se* est prévue par le traité.

84. M. AMADO attend avec intérêt les réactions à l'importante observation que vient de faire M. Ago.

85. D'autre part, il constate qu'au point i) de l'alinéa b, c'est l'expression « porte atteinte » qui, en français, correspond à l'anglais « *affect* »; cette expression conviendrait aussi dans l'article 64.

86. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que la question évoquée par M. Ago a fait l'objet d'un débat en 1964¹⁴, mais que la Commission a conclu à l'impossibilité d'introduire en quelque sorte dans le projet d'articles des conditions impératives qui auraient pour effet de modifier l'accord des parties. Compte tenu de la souveraineté des Etats parties au traité, les dispositions du paragraphe 1 devraient rester telles quelles.

87. M. AGO comprend le souci du Rapporteur spécial de respecter la volonté des parties lorsque celles-ci ont fait figurer dans le traité des dispositions relatives aux accords *inter se*. Toutefois, les parties ne donneront normalement dans le traité aucune précision quant aux limites dans lesquelles il peut être fait usage du droit de conclure de tels accords; dans ce cas, les accords en question devraient être soumis aux conditions énoncées dans les points i) et ii) de l'alinéa b.

88. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il convient évidemment d'adapter le texte français à l'anglais. Quant au fond du paragraphe 1, il n'a pas été convaincu par les arguments que M. Ago a invoqués. Si les parties ont expressément prévu des accords *inter se* dans le traité original, on peut présumer sans risquer de se tromper que ces accords ne joueront pas au détriment des parties. En tout cas, et quelles que soient les incidences éventuelles sur les droits des parties, les dispositions expresses du traité doivent l'emporter. Si les parties n'ont pas mis de conditions à la conclusion d'accords *inter se* et qu'elles aient expressément autorisé la conclusion de tels accords, le Rapporteur spécial ne voit pas pourquoi la Commission rendrait obligatoires les conditions énoncées aux points i) et ii) du paragraphe 1 b.

¹³ Pour l'examen antérieur, voir 860^e séance, par. 33 à 93.

¹⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. I, 764^e séance, en particulier le par. 78.

89. Lorsqu'elle a inséré l'article 67 dans son projet, la Commission voulait faire obstacle aux accords *inter se* arbitraires et illégitimes, en traitant des cas où les parties n'ont pas prévu des accords de cette nature.

90. M. AGO propose de remplacer, dans l'alinéa *a*, les mots « d'un tel accord » par les mots « d'une telle modification », ce qui serait un peu plus précis et concorderait mieux avec le libellé de l'alinéa *b*: « si la modification en question . . . ».

91. M. BRIGGS se déclare d'accord avec le Rapporteur spécial et approuve le maintien de l'article 67 sous la forme proposée par le Comité de rédaction; le paragraphe 1 de cet article apporte une solution satisfaisante à un problème pratique important qui a suscité des difficultés considérables. Rien ne peut justifier l'imposition de conditions strictes à la conclusion d'accords *inter se* lorsque les parties elles-mêmes ont envisagé cette possibilité.

92. Enfin, M. Briggs serait prêt à accepter la suggestion de M. Ago visant à remplacer à l'alinéa *a* les mots « d'un tel accord » par « d'une telle modification ».

93. M. de LUNA appuie la proposition de M. Ago. Si la Commission n'acceptait pas cette proposition, on pourrait adopter la solution consistant à supprimer l'alinéa *a* et à ajouter au début de l'alinéa initial du paragraphe 1 les mots: « A moins que le traité n'en dispose autrement ». Mais M. de Luna préférerait la solution proposée par M. Ago.

94. M. AMADO objecte que, du point de vue pratique, il y a un certain décalage, une étape à franchir entre l'accord ayant pour objet de modifier le traité et la modification elle-même.

95. M. REUTER croit comprendre que M. Ago a voulu souligner que l'article 67 soumet les accords ayant pour objet de modifier *inter se* un traité multilatéral à un régime plus strict lorsque la possibilité de conclure de tels accords n'est pas envisagée dans le traité que lorsqu'elle l'est. Il se pose en l'occurrence deux problèmes: celui de la possibilité de conclure de tels accords et celui des conditions que ces accords doivent remplir. Aux termes de l'article 67, si la possibilité est prévue dans le traité, la Commission ne pose aucune condition, tandis que si cette possibilité n'est pas prévue dans le traité, la Commission énonce des conditions. On pourrait peut-être remédier à cette anomalie en ajoutant à l'alinéa *a*, après le point-virgule, à peu près ce qui suit: « dans ce cas, la modification est réalisée soit aux conditions prévues dans le traité, soit, si le traité ne fixe pas de conditions, par application de celles qui sont énoncées aux points i) et ii) de l'alinéa *b*; ou ».

96. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare qu'il partage l'avis de M. Ago au sujet du paragraphe 1. Il ne suffit pas que le traité prévoie la possibilité d'un tel accord pour que cet accord échappe à toutes limites ou conditions.

97. Au paragraphe 2, dans le texte français, il faudrait remplacer les mots « qu'il apporte » par « qu'elles envisagent d'apporter ».

98. M. VERDROSS comprend la préoccupation de M. Ago, mais fait observer que la question est déjà réglée par l'article 59, où il est dit qu'un traité ne peut créer d'obligations pour un Etat tiers sans le consentement de celui-ci.

99. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souligne que le cas envisagé est celui où les Etats parties au traité ont réglé la question des accords *inter se* et en ont expressément autorisé la conclusion. Si les parties veulent poser des conditions à la conclusion d'accords *inter se*, elles peuvent le faire dans le traité. Les dispositions du traité en la matière devront être appliquées et interprétées de bonne foi conformément aux articles 55 et 69 du projet d'articles. Il ne peut être question pour la Commission d'énoncer dans le texte les conditions rigoureuses formulées aux points i) et ii) du paragraphe 1 *b*, qui risqueraient fort d'être incompatibles avec les termes du traité.

100. M. TSURUOKA doute que la règle énoncée au paragraphe 2 corresponde à la pratique internationale actuelle et qu'elle soit juste. Les autres parties peuvent être intéressées à la conclusion d'un accord *inter se* de quelque nature qu'il soit; elles ont intérêt à savoir ce qui se passe, même si le traité autorise la conclusion de tels accords. Est-ce vraiment l'intention de la Commission d'énoncer une règle qui protège aussi mal les intérêts des autres parties? Il faudrait remplacer la réserve initiale, « Réserve faite du cas prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 », par « A moins que le traité n'en dispose autrement ». Ainsi, les parties désireuses de conclure un accord *inter se* modifiant le traité ne seraient dispensées de notifier leur intention aux autres parties que si le traité autorisait la conclusion de tels accords sans notification aux autres parties.

101. M. BARTOŠ se déclare opposé à l'article 67, notamment à cause de la contradiction qui existe entre les paragraphes 1 et 2. Si la possibilité de conclure des accords *inter se* est prévue par le traité, ce n'est pas une raison pour que les parties qui usent de cette possibilité soient laissées libres de décider si elles doivent notifier ou non leur intention aux autres parties. En réservant le cas prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1, le paragraphe 2 énonce une règle qui peut léser les intérêts des autres parties.

La séance est levée à 13 h 5.

876^e SÉANCE

Jeu­di 23 juin 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

puis: M. Herbert W. BRIGGS

Présents: M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tabibi, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(suite)

ARTICLE 67 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement) (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 67.

2. M. CASTRÉN trouve le texte du paragraphe 1 très satisfaisant. Certes, il comprend le souci exprimé à la séance précédente par M. Ago et M. Reuter concernant l'alinéa *a*. Il accepte que les mots « un tel accord » y soient remplacés par les mots « une telle modification », ce qui ne change pas le fond. Toutefois, du point de vue pratique, il est difficile d'imaginer qu'un traité multilatéral puisse donner aux parties un droit illimité de conclure des accords *inter se*, même incompatibles avec l'objet et le but du traité. Au contraire, si le traité prévoit la possibilité de tels accords, il précisera certainement — et c'est ce qui a été fait jusqu'ici — sur quels points et à quelles conditions une dérogation est permise; sinon, les Etats qui auraient conclu le traité sans prendre les précautions nécessaires à cet égard n'auraient qu'à s'accuser eux-mêmes. En outre, comme on l'a déjà fait observer, la règle de la bonne foi s'applique aussi dans ce cas.

3. Quant au paragraphe 2, la proposition formulée à la séance précédente par M. Tsuruoka est très judicieuse et pourrait lever aussi les préoccupations de M. Bartoš. M. Castrén estime lui aussi que l'intention de certaines parties de conclure un accord *inter se* devrait être notifiée aux autres parties, même lorsque le traité prévoit la possibilité de tels accords. Il appuie donc la proposition de M. Tsuruoka tendant à remplacer la réserve initiale du paragraphe 2 par les mots « A moins que le traité n'en dispose autrement ».

4. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, exprime l'avis que, même si le traité prévoit la possibilité de modifications *inter se*, les Etats qui font usage de cette possibilité ne sauraient avoir une liberté absolue. A l'alinéa *a* du paragraphe 1, la modification devrait être soumise à certaines conditions: il serait normal d'exiger qu'elle tienne compte de l'objet et du but du traité, qu'elle ne porte pas atteinte à la jouissance des droits des autres parties et qu'elle ne gêne pas l'accomplissement de leurs obligations.

5. Il découle de ce qui précède que la notification prévue au paragraphe 2 doit être faite aux autres parties dans tous les cas, y compris celui où le traité prévoit la possibilité de modifications *inter se*.

6. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose, pour résoudre le problème soulevé par M. Ago, de remplacer les mots « un tel accord » à l'alinéa *a* du paragraphe 1 par les mots « une telle modification ». Il croit savoir que M. Ago accepterait cette solution.

7. Il propose également de remplacer les premiers mots du paragraphe 2: « Réserve faite du cas prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1... » par la formule suivante: « A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement... ». Le texte étant ainsi modifié, la notification serait exigée dans les cas relevant de l'alinéa *a* du paragraphe 1, à moins que le traité ne contienne des dispositions particulières au sujet de la notification. Bien entendu, ces dispositions prévaudraient.

8. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 67, avec les deux amendements proposés par le Rapporteur spécial.

Par 12 voix contre une, avec une abstention, l'article 67, ainsi modifié², est adopté.

9. M. REUTER déclare qu'il s'est abstenu sur l'article 67 et a l'intention de s'abstenir aussi sur l'article 66, bien qu'il approuve ces deux articles quant au fond. Dans ces articles, la Commission a réalisé un compromis ingénieux entre deux exigences, celle de reconnaître les droits des parties à un traité dans sa forme initiale et celle de permettre la modification du traité pour tenir compte de certaines nécessités internationales. Mais cet équilibre doit être compris de façon très souple pour faire face aux besoins de la société internationale. Au paragraphe 1 de l'article 66, le terme « toute proposition » doit pouvoir s'entendre comme désignant aussi une proposition collective. Les relations internationales actuelles sont dominées non seulement par le principe de l'égalité des Etats mais aussi par la responsabilité exceptionnelle de deux grands Etats, ainsi que par l'existence d'intérêts communs à certains groupes d'Etats, qui ont besoin d'être défendus. On verra souvent, dans l'avenir, des groupes d'Etats agir collectivement. L'article 66 n'exclut pas cette possibilité. Par son abstention, M. Reuter entend marquer que les articles 66 et 67 doivent être interprétés de façon très libérale.

10. M. BARTOŠ déclare qu'il a voté contre l'article 67 parce que, tout en reconnaissant que les modifications qui y ont été faites l'ont amélioré, il n'est pas sûr que le texte ainsi modifié protège suffisamment les intérêts de tous les Etats en cause.

ARTICLE 68 (Modification des traités par une pratique ultérieure) [38]³

11. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose pour l'article 68, le titre et le texte nouveaux ci-après:

² Pour une modification ultérieure du texte de l'article 67, voir 893^e séance, par. 55.

³ Pour l'examen antérieur, voir 865^e séance, par. 100 à 107, et 866^e séance, par. 1 à 70.

¹ Voir 875^e séance, par. 79.

« *Modifications des traités par une pratique ultérieure*

Un traité peut être modifié par la pratique ultérieurement suivie par les parties dans l'application du traité lorsque celle-ci établit leur accord pour modifier les dispositions du traité. »

12. Les débats qui ont eu lieu à la Commission ont démontré que les alinéas *a* et *c* de l'ancien article 68 n'ont pas véritablement leur place dans cet article. Le Comité de rédaction a donc limité le texte de l'article 68 à la modification par la pratique ultérieure.

13. Au cours de la discussion au Comité de rédaction, le Rapporteur spécial a soulevé la question de savoir s'il ne conviendrait pas de placer la disposition relative à la modification d'un traité par la pratique ultérieure dans l'article 65, où elle constituerait un second paragraphe faisant suite au paragraphe actuel sur l'amendement des traités. Le Comité de rédaction a cependant estimé qu'il convenait de traiter de la modification par la pratique ultérieure dans un article séparé, afin de souligner la distinction entre une telle modification et l'amendement en bonne et due forme d'un traité.

14. La nouvelle formulation, à la différence du texte correspondant de 1964 (A/CN.4/L.107), fait mention de la modification d'un traité et non pas de « l'application d'un traité ». Il n'est plus question non plus de « modifier les dispositions du traité ou en élargir le champ d'application »; le texte qui est maintenant proposé parle d'une pratique ultérieure établissant l'accord des parties pour modifier les dispositions du traité.

15. M. TSURUOKA demande quelle nuance le Comité de rédaction a voulu introduire entre l'amendement et la modification d'un traité. Dans le texte français, le mot « celle-ci » est un peu ambigu: grammaticalement, ce mot représente l'application, tandis que le sens de l'article voudrait qu'il représente la pratique.

16. M. BRIGGS explique, à propos de la seconde question soulevée par M. Tsuruoka, que dans le texte anglais la proposition finale de cet article est claire.

17. Pour ce qui est du premier point, il indique que l'intention a été de se référer à la modification d'un traité par une pratique ultérieure suivie dans son application, et non à la modification du texte selon la procédure prévue. Pareille modification aurait pour effet d'élargir le sens littéral du texte.

18. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ne pense pas qu'il s'agisse, à proprement parler, d'élargir le sens du texte par la pratique ultérieure.

19. Au sein du Comité de rédaction, il a soulevé la question de l'opportunité de transférer la disposition en cause à l'article 65, mais le Comité de rédaction a décidé de n'en rien faire. Le terme « modification » a été utilisé précisément pour distinguer le cas envisagé à l'article 68 du cas de l'amendement du texte même du traité.

20. M. de LUNA approuve ce qui vient d'être dit. Le mot « modification » a été utilisé principalement

pour démontrer que, dans le cas envisagé à l'article 68, on n'a pas eu recours à la procédure régulière d'amendement.

21. M. TOUNKINE partage l'avis du Rapporteur spécial et de M. de Luna à propos du sens de l'article et, notamment, du mot « modification ».

22. Il souligne que l'article 68 ne traite pas d'un problème d'interprétation mais d'un problème de modification. Le résultat final est le même qu'en cas d'amendement formel: un changement est apporté à l'instrument juridique, mais par des moyens moins formels.

23. M. ROSENNE rappelle que, à la 866^e séance⁴, il a réservé sa position à propos de l'article 68 en attendant que la Commission ait examiné l'article 69. Ainsi qu'il l'a indiqué à ce moment-là, il estime que la pratique ultérieure devrait être celle de « toutes » les parties. Comme l'article 69 n'a pas encore été examiné par le Comité de rédaction, il s'abstiendra de voter le texte de l'article 68 qui est en discussion.

24. M. TOUNKINE dit que par modification d'un traité par la pratique ultérieure, on entend la manière coutumière de modifier des traités. Il n'est pas indispensible que tous les Etats parties suivent cette pratique, mais il est essentiel que la pratique soit acceptée par toutes les parties en tant que règle de droit modifiant le traité.

25. Il n'est certainement pas possible que les conditions imposées pour la modification par la pratique ultérieure soient moins strictes que celles prévues par le traité pour son amendement en bonne et due forme. Par exemple, la Charte des Nations Unies précise qu'une majorité des deux tiers est exigée pour l'adoption des amendements à son texte et que ces amendements prennent effet après ratification par les deux tiers des Membres, y compris les membres permanents du Conseil de sécurité. Lorsqu'un traité contient une clause d'amendement de ce genre, il n'est guère possible d'énoncer une règle prévoyant un nombre plus restreint de parties en cas de modification par voie coutumière.

26. A son avis, la « pratique ultérieure des parties » désigne en principe la pratique acceptée par toutes les parties mais n'exclut pas nécessairement la possibilité que cette pratique ne soit pas universellement acceptée.

27. M. de LUNA souligne que deux hypothèses peuvent se produire en pratique. La première est celle d'une pratique ultérieure de certaines des parties, à laquelle les autres parties ne se sont pas opposées. La seconde est l'hypothèse d'une pratique ultérieure de certaines des parties, qui ne serait pas acceptée par d'autres. Il ne voit aucune raison de ne pas imposer dans la seconde hypothèse les restrictions prévues à l'article 67.

28. M. ROSENNE fait observer que la Commission a décidé que l'article 68 n'avait pas pour objet de trai-

⁴ Par. 13 et 14.

ter des rapports entre le droit coutumier et le droit conventionnel⁵.

29. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA se déclare d'accord avec M. Rosenne sur ce point.

30. En cas de modification *inter se* par la pratique ultérieure, les garanties prévues aux sous-alinéas i) et ii) du paragraphe 1 b de l'article 67 s'appliqueront puisqu'elles découlent implicitement de la règle *Pacta sunt servanda*. Peut-être pourrait-on préciser ce point dans le commentaire.

31. M. BRIGGS estime que l'article 68 ne soulève aucun problème de droit coutumier. La modification dont il s'agit n'est pas un amendement en bonne et due forme, mais elle prend, dans une certaine mesure un caractère formel puisqu'il est exigé que la pratique ultérieure établisse l'existence d'un accord entre les parties pour modifier les dispositions du traité.

32. A son avis, il serait préférable de parler de modification résultant de l'application du traité.

33. M. TOUNKINE indique qu'il doit être bien entendu que l'article 68 ne traite pas d'une modification *inter se* par le biais d'une pratique ultérieure. La possibilité de régler cette question a été soulevée par le Rapporteur spécial, mais le Comité de rédaction a décidé de ne pas inclure de disposition à ce sujet dans l'article 68.

34. Les termes utilisés dans le texte proposé, pour autant qu'ils visent l'accord des parties, sont semblables à ceux de l'article 65. Par conséquent, il est clair que la pratique ultérieure doit en principe être approuvée par toutes les parties.

35. M. Tounkine ne veut pas entamer un débat théorique sur les rapports entre le droit coutumier et le droit conventionnel, mais il estime que le processus de modification par une pratique ultérieure est un processus coutumier.

36. Le PRÉSIDENT, en qualité de membre de la Commission, ne croit pas que l'article 68 vise un accord *inter se*. Dans cet article, il s'agit d'une pratique suivie par les parties, peut-être pas nécessairement par toutes les parties, mais au moins d'une pratique suivie par quelques-unes des parties et acceptée ou tolérée par les autres.

37. L'article 68 ne concerne pas non plus la modification d'un traité par la coutume. Une pratique suivie par quelques parties et acceptée par les autres n'est pas une coutume; la formation d'une coutume exige un peu plus que cela. Mais une telle pratique peut suffire pour modifier un traité parce qu'elle établit un accord tacite des parties.

38. Compte tenu des observations ci-dessus, M. Yasseen n'a pas d'objections à faire concernant le libellé proposé par le Comité de rédaction.

39. M. REUTER partage l'avis du Président que cet article ne concerne pas les rapports entre un traité et la coutume.

40. D'autre part, l'article 68 ne peut pas concerner les accords *inter se*. M. Reuter ne conçoit pas comment les règles énoncées dans l'article 67, et notamment la règle de la notification qui en est le pivot, pourraient être étendues à une pratique. Dans l'article 68, la modification est faite par accord tacite résultant d'une pratique. Mais il est indispensable de préciser dans le texte que cette pratique doit être « suivie ou acceptée par toutes les parties ».

41. Si l'article est modifié en ce sens, M. Reuter votera pour; sinon, il devra s'abstenir, car il a été frappé par certaines des observations qui ont été faites, notamment par M. Tounkine.

42. M. de LUNA accueille avec satisfaction la proposition de M. Reuter. Au Comité de rédaction, il a lui-même accepté l'expression « les parties » au lieu de « toutes les parties », parce qu'on a fait remarquer qu'il pourrait arriver que certaines des parties acceptent la pratique ultérieure, bien qu'elles ne participent pas à son établissement.

43. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'on ferait preuve d'une rigueur excessive si on exigeait que la pratique ultérieure soit suivie par « toutes » les parties.

44. Il pense, lui aussi, que la Commission doit éviter de s'engager dans une discussion sur les rapports entre le droit coutumier et le droit conventionnel, mais il y a une ressemblance entre la formation de la coutume et l'accord tacite envisagé par l'article 68.

45. Il espère que, compte tenu des explications données par M. Tounkine et par lui-même, la Commission sera en mesure d'accepter le texte de l'article 68 tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction.

46. M. Tounkine dit qu'il est peut être possible d'aplanir les difficultés éprouvées par certains membres en adoptant un texte rédigé comme suit:

« Un traité peut être modifié par la pratique ultérieurement suivie dans son application, lorsqu'elle établit que les parties sont d'accord pour modifier les dispositions du traité. »

47. On pourrait également remplacer les mots « les parties » par « toutes les parties ».

48. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il est prêt à accepter la première formule proposée par M. Tounkine.

49. M. ROSENNE et M. REUTER disent qu'ils ne peuvent accepter que la deuxième variante comportant les mots « toutes les parties ».

50. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA partage l'avis du Rapporteur spécial. Si l'on insérait le mot « toutes », on permettrait à un seul Etat d'exercer un veto. Il rappelle qu'il est arrivé une fois qu'un Etat soulève des objections contre une pratique du Conseil de sécurité concernant l'abstention volontaire, alors qu'il était le seul Membre des Nations Unies à le faire. Un seul Etat ne saurait en aucun cas barrer la route au reste de la communauté internationale pas plus qu'il ne

⁵ Voir 866^e séance, par. 67.

peut empêcher une « pratique générale » de devenir une règle de droit coutumier, conformément à l'Article 38 du Statut de la Cour.

51. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que l'exemple cité par M. Jiménez de Aréchaga relève plutôt de l'interprétation que de la modification des traités.

52. M. de LUNA dit que la discussion a accru ses appréhensions. S'il a lui-même accepté que l'on omette le mot « toutes », c'est parce qu'il a supposé au départ qu'aucune des parties ne s'opposait à la pratique ultérieure en question, c'est-à-dire qu'il s'agissait d'un accord tacite. En conséquence, il insiste pour que l'on prévoie au moins l'accord tacite de toutes les parties.

53. M. CASTRÉN dit que, si la Commission convient que l'article 68 ne traite pas des accords *inter se*, il vaut mieux rédiger le texte clairement et dire que le consentement de toutes les parties est nécessaire. Cette précision pourrait être donnée dans le commentaire mais M. Castrén préférerait qu'elle figure dans l'article lui-même.

54. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait remarquer que le cas envisagé par M. Jiménez de Aréchaga sera exclu du champ d'application de l'article 68 par les dispositions de l'article 3 *bis*.

55. Exiger le consentement de toutes les parties, ce serait aller plus loin que la pratique existante dans le cas d'un grand nombre de traités multilatéraux. Cela entraînerait aussi de graves difficultés, au cas où un nouvel Etat adhérerait à un traité après que celui-ci aura été modifié par la pratique ultérieure; il faudrait alors se demander si l'Etat en question subit l'incidence de cette pratique. L'insertion d'une disposition exigeant le consentement de toutes les parties donnerait à l'article 68 une rigidité qui refléterait mal le droit international contemporain en la matière.

56. Le PRÉSIDENT, en qualité de membre de la Commission, estime qu'il n'est peut-être pas nécessaire de préciser que la pratique en question doit être suivie par toutes les parties, mais qu'il serait nécessaire d'introduire dans l'article l'idée d'acceptation. En réalité, il suffit que la pratique soit suivie par certains Etats et acceptée par les autres.

57. M. TSURUOKA fait observer qu'il faudrait peut-être préciser l'effet, la portée, le sens juridique de la modification. Si la plupart des parties à un traité multilatéral suivent une certaine pratique, celle-ci a des chances d'être acceptée également par la plupart des autres pays et il est rare que de véritables différends surgissent en pareil cas. Il peut arriver aussi qu'un très petit nombre d'Etats suivent une pratique qui s'écarte légèrement du « sens ordinaire » dans le contexte du traité, sens défini conformément à la règle contenue dans l'article 69. Une telle pratique est-elle opposable aux autres parties ? Dans le cas auquel s'est référé M. Jiménez de Aréchaga, lorsque 99 Etats suivent une certaine pratique et qu'un seul refuse de l'accepter, cette pratique lui est-elle opposable ? Pour

sa part M. Tsuruoka incline à penser qu'en pareil cas un « veto » est sans valeur. Ce cas pose encore le problème suivant: la pratique qui modifie un peu le sens initial du traité est-elle illégale ? M. Tsuruoka est plutôt d'avis que non. Mais ces points devraient être étudiés et éclaircis.

58. M. REUTER croit se rappeler que l'article 68 a pour origine l'initiative d'un membre de la Commission qui, en tant que président d'un tribunal d'arbitrage, a eu à analyser une pratique assez confuse dans laquelle il a été amené à distinguer entre la pratique qui sert à interpréter un traité et la pratique qui sert à modifier un traité.

59. Comme le Président, M. Reuter pense que la pratique dont il est question dans l'article 68 n'est pas une pratique qui concerne l'interprétation, mais une pratique dans laquelle on peut voir un véritable accord tacite de modification du traité. La distinction entre interprétation et modification donne de la souplesse à l'article 68. Mais, si cet article ne concerne pas l'interprétation, alors M. Reuter ne peut admettre qu'il soit rédigé de façon volontairement imprécise. Surtout après les exemples qui ont été donnés, se rapportant notamment à la Charte des Nations Unies, il faut éviter de donner, dans cet article, l'impression qu'il est possible de faire par accord tacite ce qu'il n'est pas permis de faire par accord formel. Il faudrait établir une symétrie entre l'article concernant la modification par accord formel et l'article concernant la modification par accord tacite; pour cela, il faudrait préciser dans l'article 68 que la pratique « établit l'accord des parties compétentes pour amender le traité ».

60. M. ROSENNE remercie M. Reuter d'avoir attiré l'attention sur l'origine de la disposition qui fait l'objet du débat. L'arbitrage en question est intervenu dans l'affaire qui opposait la France aux Etats-Unis au sujet de l'interprétation d'un accord en matière de services de transports aériens, et qui est mentionnée au paragraphe 2 du commentaire de 1964 sur l'article 68⁶. Comme cet arbitrage portait sur un accord bilatéral, la référence aux « parties », qui figure dans la sentence signifie « toutes les parties ».

61. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense qu'en mentionnant dans l'article 68 d'éventuelles questions de compétence on irait au devant de difficultés considérables.

62. La Commission doit choisir entre une disposition de caractère général, comme celle qu'a proposée le Comité de rédaction, et une disposition qui soumette la modification par une pratique ultérieure aux mêmes conditions que l'amendement par voie d'accord conclu dans les formes. A son avis, le texte de l'article 68, tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction, reflète de manière adéquate la pratique existante.

63. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare approuver cette manière de voir.

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 209.*

64. M. TOUNKINE, qu'appuie M. de LUNA propose de renvoyer l'article 68 au Comité de rédaction, pour qu'il l'examine une nouvelle fois à la lumière de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

NOUVEL ARTICLE — ARTICLE Z (Réserve relative au cas d'un Etat agresseur) [70]⁸

65. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, indique que le Comité de rédaction propose un nouvel article Z, libellé comme suit:

« Réserve relative au cas d'un Etat agresseur

Les présents articles sont sans préjudice de l'obligation au regard d'un traité qui peut résulter, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat. »

66. Le Comité de rédaction a préparé ce texte à la suite de l'examen par la Commission de l'article 59, où il est précisé qu'une obligation ne peut naître pour un Etat d'un traité auquel il n'est pas partie si elle n'a pas été expressément acceptée par cet Etat. Au cours de la discussion, s'est posée la question de l'éventualité où une obligation serait imposée à un Etat agresseur⁹ et le Comité de rédaction a examiné un certain nombre de projets de texte visant à régler cette question. A l'issue de ses délibérations, il a adopté une disposition, libellée sous forme d'une réserve générale, où il n'est pas dit si l'Etat agresseur est ou non partie au traité qui crée l'obligation. La question de la place à attribuer au nouvel article proposé reste ouverte.

67. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le texte du Comité de rédaction a été élaboré pour tenir compte de l'opinion des membres de la Commission qui désirent ajouter au projet d'articles une réserve concernant le cas d'un Etat agresseur, et aussi de l'opinion de ceux qui estiment que, s'il faut dire quoi que ce soit sur ce sujet, ce doit être sous une forme aussi générale que possible. Le Comité de rédaction pense qu'étant donné les termes neutres et prudents dans lesquels son texte est conçu, celui-ci devrait rallier les suffrages de la majorité des membres de la Commission.

68. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA accepte la présentation proposée par le Comité de rédaction, qui fait de l'article une réserve générale et non pas une exception à certaines dispositions du projet. Le nouveau texte tient compte aussi du fait que l'imposition d'un traité peut éventuellement constituer l'une des mesures prises contre l'agression et stipule que ces mesures doivent être conformes à la Charte des Nations Unies.

69. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, exprime l'avis que la règle contenue dans cet article est utile et qu'elle est formulée de façon acceptable.

70. M. TSURUOKA regrette de n'être pas tout à fait d'accord avec les deux orateurs précédents. Ainsi qu'il l'a déjà expliqué¹⁰, l'idée fondamentale de cet article lui déplaît. Dans la nouvelle rédaction proposée, il reste préoccupé par l'expression « conformément à », qui est plutôt vague et qui donnera lieu à des interprétations différentes. Une telle disposition n'est pas du tout souhaitable dans le cadre du projet qu'élabore la Commission.

71. M. RUDA dit que, dans le texte espagnol, il convient de remplacer le mot « ninguna » par le mot « la », sans quoi l'article n'a aucun sens.

72. D'autre part, le titre de l'article, dans les trois langues, commence par les mots « Réserve relative au cas ». Le mot « réserve » paraissant pris ici dans un sens différent de celui que la Commission lui a donné dans les définitions de l'article premier, il serait préférable de le supprimer et d'abrégier le titre comme suit « Cas d'un Etat agresseur ».

73. M. ROSENNE juge le texte du Comité de rédaction satisfaisant pour aussi loin qu'il aille; mais, pour les raisons qu'il a exposées à la 869^e séance¹¹, ce texte ne va pas assez loin. Il persiste dans l'opinion qu'il a exprimée à la 853^e séance¹² au sujet du cas d'un Etat agresseur et il sera dans l'obligation de s'abstenir lors du vote sur le texte du Comité de rédaction.

74. M. REUTER voit dans l'article un compromis qui satisfera ceux qui veulent un texte vague.

75. Du point de vue de la langue, la version française n'est pas satisfaisante. L'expression « *in relation to* » ne veut pas dire exactement « au regard de ». Le texte anglais étant un modèle de souplesse, il est certes difficile à rendre.

76. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il n'a pas été facile de mettre au point une formule qui vise à la fois le cas où un Etat accepte, ou paraît accepter, une obligation en exprimant son consentement à devenir partie à un traité, et le cas où un traité ne contient qu'une disposition se rapportant à un Etat agresseur. Il a donc fallu rédiger l'article en termes assez généraux. Le Rapporteur spécial n'estime cependant pas que la rédaction puisse être critiquée comme trop imprécise.

77. M. BRIGGS, parlant en qualité de membre de la Commission, annonce qu'il devra voter contre le texte du Comité de rédaction, qui est à la fois inutile et sans rapport avec le projet d'articles sur le droit des traités. Si l'Etat agresseur appartient à l'Organisation des Nations Unies, il n'est pas besoin de cette réserve. S'il n'est pas partie à la Charte ou au traité qui crée

⁷ Pour la reprise du débat, voir 883^e séance, par. 72 à 89.

⁸ Pour l'examen antérieur, voir 869^e séance, par. 1 à 51.

⁹ Voir 852^e séance, par. 57.

¹⁰ Voir 853^e séance, par. 32 à 36, et 869^e séance, par. 20 à 22.

¹¹ Par. 19.

¹² Par. 64 à 67.

l'obligation, M. Briggs doute que le cas puisse être régi par les règles du droit des traités. Il s'agit d'un cas où un groupe d'Etats impose tout simplement une obligation à l'Etat agresseur; même s'ils sont d'accord entre eux, l'agresseur n'est pas pour autant partie au traité et il n'est pas question d'imposer à l'Etat non partie une obligation découlant du traité en tant que tel.

78. M. TOUNKINE déclare à nouveau qu'un article traitant du cas d'un Etat agresseur est indispensable. Le texte proposé par le Comité de rédaction est satisfaisant; il remédie à la difficulté soulevée par plusieurs membres de la Commission qui ont souligné qu'un Etat agresseur pourrait invoquer certaines dispositions du projet d'articles pour soutenir que les obligations qui lui ont été imposées violent les dispositions desdits articles. La question des obligations qui peuvent incomber à un Etat, du fait de l'agression commise par lui en vertu des règles de la responsabilité des Etats, reste totalement ouverte. Les obligations imposées par un traité — auquel l'Etat agresseur peut être ou n'être pas partie — sont nécessairement valides, parce qu'elles sont conformes à la Charte et aucune disposition du projet d'articles de la Commission ne saurait donner à un Etat agresseur le droit de refuser de s'acquitter de ces obligations.

79. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que M. Tounkine a exposé l'objet de l'article Z, qui est d'empêcher l'interprétation de mauvaise foi des dispositions du projet d'articles par un Etat agresseur désireux d'échapper aux obligations qui lui ont été légitimement imposées dans les conditions prévues par la Charte. Les termes employés par le Comité de rédaction laissent totalement ouverte la question de l'origine et de la nature de ces obligations.

80. Le Rapporteur spécial croit que le texte anglais en dit autant que la Commission veut en dire. Si la version française ne correspond pas complètement au texte anglais, M. Reuter pourrait peut-être présenter des suggestions.

81. M. TSURUOKA fait observer que, s'il comprend bien certaines interventions, le projet d'article Z n'en dit pas plus que l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, qui est rédigé en ces termes: « En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. » Pourquoi alors, dans le libellé de l'article Z, ne pas rester aussi près que possible de l'Article 103 de la Charte ?

82. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que le texte du Comité de rédaction n'est pas conçu comme s'appliquant exclusivement aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, de sorte qu'il ne serait pas suffisant de prendre exclusivement pour base l'Article 103 de la Charte.

83. Personnellement, Sir Humphrey n'a jamais été très favorable à l'insertion dans le projet d'articles d'une disposition touchant le cas d'un Etat agresseur, mais,

en sa qualité de Rapporteur spécial, il était dans l'obligation de tenir compte des vues d'un certain nombre de gouvernements et de membres de la Commission sur ce point. Le texte du Comité de rédaction, qui n'offre certainement pas d'inconvénients, apporte les garanties désirées.

84. M. REUTER propose de donner au début de l'article la forme suivante: « Les présents articles ne préjudicient pas à toute obligation établie dans un traité et découlant, pour un Etat agresseur, . . . »

85. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que l'on pourrait demander au Comité de rédaction de revoir le texte français de sa proposition, mais une décision doit être prise sans plus tarder sur la question de savoir si une réserve concernant le cas d'un Etat agresseur doit ou non figurer dans le projet. Le texte anglais n'a pas soulevé de critiques et il exprime l'intention de la Commission aussi exactement que le Rapporteur le croit possible.

86. M. TSURUOKA ne s'oppose pas à ce que l'article soit mis aux voix. Si toutefois, comme le Rapporteur spécial l'a fait observer, la formule actuelle est juste parce que l'article ne vise pas seulement les Membres des Nations Unies mais peut s'appliquer à des Etats non membres, la question qui se posera immédiatement est la suivante: pourquoi se référer alors à la Charte des Nations Unies ?

87. M. TOUNKINE fait observer que l'Article 103 de la Charte traite d'un sujet totalement différent. La réserve que propose le Comité de rédaction stipule qu'un Etat agresseur ne peut prétendre que des obligations résultant de l'application des règles de la responsabilité des Etats lui ont été imposées de manière illégitime, même si ces obligations étaient imposées contrairement aux présents articles.

88. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte proposé par le Comité de rédaction pour la réserve concernant le cas d'un agresseur, étant entendu que la rédaction des versions française et espagnole fera l'objet d'une révision.

*Par 10 voix contre 2 avec 2 abstentions, l'article est adopté*¹³.

89. M. BARTOŠ déclare qu'il est pour l'article quant à la substance mais il estime que le libellé d'un article aussi important et aussi délicat doit être arrêté avant que l'article ne soit mis aux voix. C'est la seule raison pour laquelle il s'est abstenu.

M. Briggs, premier Vice-Président, prend la présidence.

ARTICLE 38 (Fin du traité ou retrait par voie de consentement des parties)¹⁴

¹³ Pour une modification ultérieure du titre de l'article Z, voir 893^e séance, par. 119.

¹⁴ Pour l'examen de l'ancien article 38, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. I, première partie, 828^e séance, par. 65 à 91, et 841^e séance, par. 5 à 11. La décision de supprimer cet article a été prise à la 841^e séance.

ARTICLE 40 (Suspension de l'application d'un traité par voie de consentement des parties)¹⁵

NOUVEL ARTICLE — ARTICLE 40 *bis* (Suspension de l'application d'un traité multilatéral entre certaines parties seulement)

90. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, présente les textes du Comité de rédaction pour les articles 38, 40 et 40 *bis*. Le Rapporteur spécial a suggéré certains remaniements de ces articles, qui ont été acceptés par le Comité de rédaction. Les textes proposés sont libellés comme suit:

« Article 38 [51]

Fin du traité ou retrait par voie de consentement des parties

Il peut être mis fin à un traité ou une partie peut se retirer d'un traité:

- a) conformément à une disposition du traité permettant qu'il y soit mis fin ou permettant le retrait; ou
- b) à tout moment, par voie de consentement de toutes les parties. »

« Article 40 [54]

Suspension de l'application d'un traité par voie de consentement des parties

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue:

- a) conformément à une disposition du traité permettant une telle suspension;
- b) en tout temps, par voie de consentement de toutes les parties. »

« Article 40 *bis* [55]

Suspension de l'application d'un traité multilatéral entre certaines parties seulement

Lorsqu'un traité multilatéral ne contient pas de clause relative à la suspension de son application, deux ou plusieurs parties peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre temporairement et entre elles seulement l'application de dispositions du traité si cette suspension:

- a) ne porte pas atteinte à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'accomplissement de leurs obligations; et
- b) n'est pas incompatible avec la réalisation effective entre les parties prises dans leur ensemble de l'objet et du but du traité. »

91. La raison de ce remaniement est que l'article 38 du texte de 1963 a été supprimé au cours de la deuxième partie de la dix-septième session. Le Rapporteur spécial a fait remarquer au Comité de rédaction que l'article

sur la fin du traité ou le retrait d'une partie par accord entre les parties devrait logiquement venir avant l'article 39 et qu'il serait préférable de reprendre, pour en faire un nouvel article 38, le paragraphe 1 du texte qui avait été proposé pour l'article 40 par le Comité de rédaction pendant la deuxième partie de la dix-septième session, mais dont l'examen avait été ajourné¹⁶. Le nouvel article 40 se trouve donc limité à la suspension de l'application d'un traité par accord entre les parties et forme ainsi le lien logique entre le nouvel article 38 et l'article 39 (Dénonciation d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à sa fin).

92. L'article 39 *bis*, qui a trait au cas où le nombre des parties à un traité multilatéral tombe au-dessous du nombre spécifié dans le traité pour son entrée en vigueur et les articles 41, 42 et 43 traiteront des motifs d'invoquer tant la fin que la suspension d'un traité.

93. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, développant les indications données par le Président du Comité de rédaction, indique que le remaniement proposé a le mérite de permettre de parler de la fin du traité en application de ses propres dispositions, sans insister trop longuement sur ce point. C'est là l'un des moyens les plus communément employés de mettre fin au traité ou, pour une partie, de se retirer; or c'est un point sur lequel le projet d'articles serait, sans ce remaniement, resté totalement muet, par suite de la suppression de l'article 38 du texte de 1963.

94. La nouvelle rédaction de l'alinéa *b* de l'article 38 résulte d'un choix délibéré et l'expression « par voie de consentement de toutes les parties », qui a été substituée à l'expression « par voie d'accord entre toutes les parties », a pour objet d'englober le cas du consentement tacite à mettre fin au traité — l'une des causes les plus fréquentes de désuétude des traités. Si la proposition du Comité de rédaction touchant l'alinéa *b* de l'article 38 est acceptée, les causes d'extinction qui relèvent du droit des traités auront toutes été envisagées dans le projet d'articles. Il peut y avoir d'autres cas où il est mis effectivement fin au traité, mais ils n'entrent pas dans le cadre du projet qu'examine actuellement la Commission.

95. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le nouveau texte de l'article 38 présenté par le Comité de rédaction.

96. M. REUTER se déclare prêt à voter pour l'article 38, étant admis que rien, dans le projet d'articles soumis à la Commission, ne concerne les traités instituant des organisations internationales. S'il s'agissait de ces traités, les principes énoncés dans l'article 38 demanderaient une mise au point très sérieuse et très délicate.

97. M. ROSENNE, dit que, préoccupé de voir que la Commission n'a pu prendre en considération tous les motifs possibles de mettre fin à un traité en particulier pour ce qui est de l'article 30 et de l'article 51,

¹⁵ Pour l'examen antérieur de l'article 40, voir 861^e séance, par. 1 à 57.

¹⁶ A/CN.4/L.115, p. 20, note 2. Voir aussi *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. I, première partie, 841^e séance, par. 57 à 90.*

il prend note avec satisfaction de l'assurance donnée par le Rapporteur spécial qu'en toute probabilité ces lacunes éventuelles seraient comblées si le texte présenté par le Comité de rédaction était adopté.

M. Yasseen reprend la présidence.

98. M. BARTOŠ votera pour l'article 38, tel qu'il est présenté par le Comité de rédaction, en ajoutant une réserve toute mentale. Selon le sens qu'il donne à l'alinéa *b*, il peut être mis fin à un traité ou une partie peut se retirer d'un traité à tout moment, par voie de consentement de toutes les parties, mais aux conditions auxquelles ce consentement est donné. En effet, le consentement n'est pas toujours pur et simple et il peut s'assortir de conditions, les parties étant tenues d'observer certains délais ou de faire certains actes.

99. Par exemple, le Conseil de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) a accepté, contrairement à une disposition de la Convention¹⁷ par laquelle il a été créé et à la demande de certains Etats, qu'il soit possible de se retirer de l'Organisation à condition de payer les contributions arriérées et de verser des annuités pour les dettes contractées jusqu'alors.

100. Si le Rapporteur spécial pense, comme lui, que la notion de consentement englobe les conditions en question, M. Bartoš votera pour l'article 38 sans proposer d'amendement.

101. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il va sans dire que, si le consentement est donné à certaines conditions, l'effet du consentement est subordonné à ces conditions. Cette proposition est conforme aux principes juridiques fondamentaux et à l'obligation d'interpréter de bonne foi les dispositions d'un traité.

102. Le PRÉSIDENT met aux voix le nouveau texte de l'article 38 présenté par le Comité de rédaction.

Par 16 voix contre zéro l'article 38 est adopté.

103. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le nouveau texte de l'article 40 présenté par le Comité de rédaction.

104. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, explique que le nouveau texte de l'article 40 tire son origine du paragraphe 2 du texte proposé par le Comité de rédaction à la deuxième partie de la dix-septième session (A/CN.4/L.115, note 2).

105. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ajoute que le nouveau texte de l'article 40 est une disposition relative à la suspension d'un traité, analogue à la disposition concernant la fin du traité qui se trouve dans le nouvel article 38.

106. M. BARTOŠ constate que l'article 40 énonce des principes généraux de droit international public. Mais la question se pose parfois de savoir ce qu'il con-

vient de faire lorsqu'un Etat est dans l'impossibilité d'appliquer un traité et signale qu'il va suspendre l'application du traité tant que durera la cause qui dicte la suspension: il est de bonne foi et prêt à se conformer au traité, mais sous certaines conditions qui ne sont prévues dans aucune disposition du traité. Quand la Commission a discuté la question, on a déjà fait observer qu'il y a une différence entre suspension « au regard de toutes les parties » et suspension au regard d'une partie déterminée. Si un Etat est dans l'impossibilité d'appliquer un traité et proclame la nécessité de le suspendre, il ne peut attendre le consentement de toutes les parties.

107. M. Bartoš souhaiterait que cette idée soit inscrite dans le commentaire car il se présente effectivement de temps en temps une situation qui entraîne la nécessité d'une suspension. Faut-il être juriste avant tout et prévoir le cas dans le commentaire ou faut-il être très prudent et ne pas le mentionner, afin de ne pas inciter les Etats à se servir de cette situation comme prétexte pour ne pas appliquer un traité ?

108. On peut soutenir que, même si l'hypothèse n'est pas prévue dans le projet d'articles et s'il y a nécessité absolue, il sera possible d'appliquer les autres principes de droit international qui régissent les cas de nécessité et que la suspension sera effectuée par la force des choses, que la possibilité d'y avoir recours soit ou non mentionnée dans le projet. M. Bartoš se demande seulement comment il convient de procéder en pareil cas.

109. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense qu'il serait plus sage de ne pas aborder les questions soulevées par M. Bartoš, même dans le commentaire, de crainte de préjuger la façon dont ces questions seront finalement résolues lorsque la Commission en viendra au problème de la responsabilité des Etats. Les questions touchant « l'état de nécessité » et les situations qui échappent au contrôle de l'Etat relèvent du sujet de la responsabilité des Etats plutôt que de celui du droit des traités.

110. M. AMADO partage l'avis de M. Jiménez de Aréchaga: il s'agit ici de savoir si les Etats qui décident de suspendre l'application d'un traité peuvent le faire et non du cas de force majeure.

111. M. BARTOŠ est convaincu que la Commission doit poser le principe qu'en ce cas il n'y a pas responsabilité, mais nécessité et force majeure. Il a voulu exclure d'avance la responsabilité, parce qu'il importe de donner aussi une garantie aux Etats qui se trouveraient dans cette situation.

112. Il accepterait que la question ne soit pas mentionnée pour ne pas fournir de prétexte aux Etats qui voudraient profiter d'une telle situation, mais il n'admettra pas qu'elle soit traitée dans le cadre du problème de la responsabilité.

113. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait observer que c'est la Commission elle-même qui a décidé que les cas « d'état de nécessité » et de force majeure devraient être traités comme relevant de la question

¹⁷ Article XII de la Convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 200, p. 165.

de la responsabilité des Etats. A la quinzième session lors de l'approbation des recommandations de la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats¹⁸, elle avait décidé d'examiner l'état de nécessité et les autres circonstances excluant l'illicéité d'un fait international.

114. M. CASTRÉN pense qu'il n'est pas opportun et qu'il pourrait même être dangereux d'introduire dans le projet et de mentionner dans le commentaire la théorie de la nécessité qui a donné lieu à tant d'abus dans la pratique des Etats.

115. M. Bartoš a parlé aussi de cas de force majeure: ce n'est pas tout à fait la même chose, car on est alors très près de l'impossibilité d'exécution envisagée à l'article 43.

116. M. REUTER fait observer que l'article 40, comme l'article 38, est rédigé de façon très prudente et purement positive: le texte énonce deux hypothèses ou la fin ou la suspension du traité sont possibles, mais il se garde bien de dire qu'il ne peut être mis fin au traité que dans ces deux hypothèses ou que la suspension n'est possible que dans ces deux hypothèses. La Commission veut probablement dire que, lorsqu'on invoque le consentement des parties, ce sont les deux seules hypothèses. Personnellement, M. Reuter n'en est pas tout à fait sûr. Il n'est pas certain qu'il n'y ait pas des cas, où sans avoir été formulé, le consentement des parties est implicite si l'on considère l'objet ou les circonstances du traité.

117. C'est pourquoi il a fait une réserve spéciale au sujet des traités instituant des organisations internationales, qui ont donné lieu dans le passé à tant de difficultés. En effet, quant le retrait n'était pas prévu, certains Etats ont néanmoins affirmé que, vu l'objet du traité, ils avaient le droit de se retirer. Malgré cette réserve, M. Reuter croit qu'étant donné la formule positive employée par le Comité de rédaction, il n'y a d'inconvénient pour personne à accepter les articles 38 et 40.

118. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle qu'aux différentes phases de ses travaux sur le droit des traités, la Commission a examiné le problème de ce que, faute d'un meilleur terme, on peut appeler les cas de force majeure, en particulier en corrélation avec l'impossibilité subséquente d'appliquer un traité. Elle a conclu qu'il ne serait pas sage d'aller au-delà des dispositions de la règle qui figure actuellement à l'article 43 et qui a été volontairement rédigée en termes assez rigoureux. La décision de la Commission de rejeter toute tentative de la part du Rapporteur spécial visant à élargir la portée de l'article a probablement été la bonne. Elle ne veut pas prendre de décision prématurée sur le contenu de tout projet qu'elle pourrait élaborer concernant le droit de la responsabilité des Etats; elle s'est inspirée de l'idée que, en vertu de règles relevant d'autres branches du droit international, il pourrait exister des motifs d'invoquer l'impossibilité d'exécution comme moyen de défense contre

une demande d'exécution, mais que les règles applicables dans ces cas ne relèvent pas du projet d'articles dont la Commission est saisie. L'article 40, tel que le propose le Comité de rédaction, est rédigé en termes suffisamment généraux, bien qu'ils soient positifs, pour ne pas interdire le recours à un tel moyen de défense dans des cas de ce genre.

119. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte de l'article 40 présenté par le Comité de rédaction.

Par 16 voix contre zéro, l'article 40 est adopté.

120. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le nouvel article 40 *bis* présenté par le Comité de rédaction.

121. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, indique que l'article 40 *bis* tire son origine du paragraphe 3 du texte de l'article 40, que le Comité de rédaction avait proposé à la deuxième partie de la dix-septième session (A/CN.4/L.115, note 2). Le renvoi à l'article 67 a été supprimé afin de préciser les limites imposées au droit de deux ou plusieurs parties de suspendre l'application d'un traité multilatéral. L'alinéa *a* reproduit, mot pour mot, le texte du sous-alinéa *i*) du paragraphe 1 *b* de l'article 67 tel que la Commission l'a approuvé. Les deux textes français ne sont pas absolument identiques, mais c'est probablement par inadvertance.

122. Le texte de l'alinéa *b* diffère légèrement de celui du sous-alinéa *ii*) du paragraphe 1 *b* de l'article 67, mais il a pour objet d'exprimer la même idée.

123. M. TSURUOKA rappelle qu'il a déjà signalé la difficulté de traduire en français le verbe anglais « *to affect* ». L'expression « porter atteinte », employée dans l'article 40 *bis*, n'est pas fautive et elle est très élégante, mais, dans l'intérêt de l'uniformité, il conviendrait de revoir tout le projet d'articles sur ce point.

124. D'autre part, il est question, à l'article 40 *bis*, de suspension « entre » des parties, alors que l'article 40 prévoit la suspension « au regard » de toutes les parties. Dans les deux dispositions, le sens est sans doute le même, malgré l'emploi d'expressions différentes, mais il faudrait s'efforcer d'uniformiser. M. Tsuruoka, pour sa part, préférerait la préposition « entre ».

125. M. CASTRÉN constate qu'à l'alinéa *b* du texte français, il est question « de l'objet et du but du traité », alors qu'à l'article 67, auquel la phrase est empruntée, on a employé le pluriel « des objets et des buts du traité ». Par souci d'uniformité, il conviendrait de modifier l'un ou l'autre texte.

126. M. BARTOŠ fait observer que l'accord envisagé dans l'article 40 *bis* a pour objet de suspendre le traité temporairement et entre les parties intéressées, c'est-à-dire, partiellement. En revanche, le titre ne vise que la suspension entre certaines parties, c'est-à-dire la suspension partielle, sans notion de temps. Par conséquent, il faudrait, soit parler de « suspension temporaire » dans le titre, soit supprimer, du corps même de l'article, les mots « temporairement et ».

¹⁸ *Annuaire de la Commission du droit international 1963*, vol. II, p. 238.

127. M. TOUNKINE déclare à propos de la différence des titres des articles 40 et 40 *bis*, qu'il faut peut-être remanier le second titre ou ajouter une explication au commentaire en ce qui concerne la situation visée à l'article 42. Aux termes des dispositions de l'article 42, une partie spécialement affectée par la violation d'un traité peut invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité sans que le consentement des autres parties soit exigé. Dans une telle situation, si deux ou trois des parties convenaient de suspendre l'application d'un traité à la suite d'une violation, il en résulterait en quelque sorte l'équivalent d'une suspension *inter se*.

128. M. BRIGGS estime que, dans le commentaire de l'article 40 *bis*, on devrait mentionner le fait qu'il existe au moins un autre cas dans lequel une suspension unilatérale peut se produire en conformité des dispositions contenues dans le projet d'articles de la Commission.

129. M. REUTER, se référant à l'observation de M. Castrén, fait ressortir que, si dans le texte anglais de l'article 40 *bis*, les mots « *objects and purposes* » sont au pluriel, dans le texte anglais d'autres articles, ils sont au singulier. La Commission devrait peut-être uniformiser le texte anglais. Si elle décide que l'expression doit être quelquefois employée au singulier, le texte français suivra.

130. Pour ce qui est des remarques de M. Tsuruoka touchant la traduction du verbe anglais « *to affect* », il ne prendra pas parti. En français, le mot « affecter » a deux sens généraux: il signifie d'abord « destiner à un usage déterminé », « mettre à la disposition ». Au sens étymologique, il signifie simplement « modifier » comme en anglais. Dans l'usage de la langue française s'est introduite une nuance un peu péjorative et c'est dans le même sens qu'on dit de quelqu'un qu'il parle avec « affectation ». Par conséquent, si l'on veut traduire « *to affect* » par « affecter », la traduction est correcte du point de vue étymologique comme de celui de l'usage courant, mais l'équivalent « porter atteinte » est bon aussi.

131. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que le nouveau texte de l'article 40 *bis* proposé par le Comité de rédaction contient quelques nouvelles garanties importantes; c'est ainsi que l'article ne s'appliquerait pas si le traité lui-même renferme une disposition relative à la suspension. La deuxième amélioration apportée à l'article est que la suspension doit être temporaire. De plus, la disposition est un peu plus rigoureuse que celle qui figure au sous-alinéa ii) du paragraphe 1 *b* de l'article 67. L'accent est également mis avec un peu plus de vigueur sur le fait que la suspension doit s'appliquer à certaines dispositions, et non au traité dans son ensemble. Les garanties sont cependant encore insuffisantes et il ne pourra toujours pas voter une telle règle, parce qu'il la considère comme une dangereuse innovation susceptible d'encourager les Etats à suspendre les traités *inter se*.

132. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, reconnaît que le commentaire de l'article 40 *bis* devrait

contenir une référence à la situation assez voisine, bien que les circonstances soient différentes, qui pourrait se produire en cas d'extinction d'un traité ou de la suspension de son application à la suite d'une violation.

133. Les problèmes soulevés par M. Bartoš et par M. Tounkine pourraient être résolus si l'on modifiait comme suit le titre de l'article: « Suspension temporaire de l'application d'un traité multilatéral par voie de consentement entre certaines des parties seulement ».

134. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte de l'article 40 *bis* présenté par le Comité de rédaction avec les modifications proposées au titre de cet article par le Rapporteur spécial.

*Par 15 voix contre une, l'article 40 bis est adopté, avec la modification apportée au titre*¹⁹.

La séance est levée à 12 h 50.

¹⁹ Pour une modification ultérieure du texte de l'article 40 *bis*, voir 893^e séance, par. 81; et par. 82 (texte français seulement).

877^e SÉANCE

Vendredi 24 juin 1966, à 11 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

puis: M. Herbert W. BRIGGS

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tabibi, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey WaldoCK.

Missions spéciales

(A/CN.4/188 et Add.1; A/CN.4/189 et Add.1)

(reprise du débat de la 845^e séance)

[Point 2 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le troisième rapport sur les missions spéciales présenté par le Rapporteur spécial (A/CN.4/189 et Add.1).

2. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que la Commission, à sa session précédente, avait décidé de soumettre à l'Assemblée générale un rapport où elle demanderait aux Etats de se prononcer sur certaines questions au sujet desquelles elle avait des doutes et de lui indiquer dans quel sens il convenait de rédiger certains articles¹.

3. A la vingtième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a examiné le rapport et de nombreuses délégations ont pris part aux débats. Le Rapporteur spécial n'est cependant pas très satisfait des

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 9, p. 12, par. 45.

résultats, car si toutes les délégations ont exprimé leur satisfaction de voir codifier la question des missions spéciales, elles se sont bornées à des observations très générales, sans entrer dans les détails.

4. M. Bartoš tient à indiquer que, si quelques gouvernements ont annoncé leur intention de lui adresser des observations par écrit, d'autres l'ont informé que les déclarations faites à l'Assemblée générale par leur délégation devaient être considérées comme des observations officielles et que les chancelleries, déjà surchargées par les demandes de renseignements du Secrétariat des Nations Unies, étaient trop occupées pour répondre.

5. Les observations faites à la Sixième Commission sont reproduites dans le chapitre II du document A/CN.4/188. M. Bartoš a reçu les observations écrites de douze gouvernements, sans compter la réponse du Malawi qui se borne à féliciter le Rapporteur spécial et à approuver le texte. Il s'est trouvé dans une position difficile, parce qu'il n'a pu préparer son rapport en se fondant sur les observations des gouvernements avant le commencement de la session en cours, ces observations étant arrivées trop tard. A vrai dire, on ne saurait en tenir rigueur aux gouvernements, d'une part, parce qu'ils n'ont été saisis du projet de la Commission qu'assez tardivement, et d'autre part, parce que la Commission, avec l'approbation de l'Assemblée générale, a ramené de deux années à une le délai pour présenter les observations.

6. En attendant que tous les additifs au troisième rapport aient été distribués, le Bureau a choisi avec le Rapporteur spécial les questions que la Commission pourrait examiner: ce sont les questions générales qui constituent le chapitre II. Loin d'être des questions théoriques ou de doctrine, elles auront une suite pratique, car leur solution permettra d'énoncer des directives qui guideront les travaux ultérieurs de la Commission et le ramaniement du texte par le Rapporteur spécial.

7. La première de ces questions concerne le caractère des dispositions relatives aux missions spéciales: relèvent-elles du *jus dispositivum* ou du *jus cogens*? Le Rapporteur spécial a posé la question autrement que ne l'avait fait M. Ago, qui avait mis l'accent sur le *jus dispositivum*, et il a expliqué qu'il y a incontestablement certaines règles qui devraient être obligatoires pour les signataires de l'instrument relatif aux missions spéciales. Par contre, la délégation suédoise à la Sixième Commission et le Gouvernement belge, dans ses observations écrites (A/CN.4/188), ont fait ressortir le caractère dispositif de tout le projet.

8. M. Bartoš pense que si la Commission veut donner au Rapporteur spécial des instructions plus générales, elle se doit de décider comment elle va régler cette question, ce qu'elle peut faire suivant deux méthodes. Ou bien elle décide d'avance soit que le projet tout entier sera composé de règles de *jus dispositivum* ou de règles de *jus cogens*, soit qu'il sera de *jus cogens* et que seules seront de *jus dispositivum* les règles à établir par des contacts entre les Etats intéressés. Ou bien elle ne recherchera pas, pour le moment, de solu-

tion générale. Lorsqu'elle aura examiné le projet article par article, elle décidera si telle ou telle règle doit être de *jus cogens* parce qu'il s'agit d'une coutume générale, et toutes les autres règles seront accompagnées de la formule « pour autant que les parties n'en conviennent pas autrement », donnant ainsi aux Etats la faculté de s'entendre d'une autre manière.

9. M. BRIGGS demande dans quel sens le Rapporteur spécial utilise le terme *jus cogens*. Lorsqu'il a été question du *jus cogens* à propos du droit des traités, la discussion a porté sur certains principes fondamentaux, tels que *pacta sunt servanda* et les principes que certains juristes ont dégagés du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. M. Briggs considère qu'il y a probablement très peu de règles de *jus cogens* en droit international et il craint que le Gouvernement suédois, dans ses observations, n'ait utilisé ce terme dans un sens différent. S'il en est ainsi, la Commission risquerait de se trouver dans une situation où elle essaierait de formuler des règles de *jus cogens* de deux catégories différentes.

10. M. BARTOŠ précise qu'il n'a voulu, ni dans son rapport, ni dans le commentaire, employer l'expression *jus cogens* utilisée par la délégation suédoise. Il a dit que les Etats ne seront libres de déroger qu'aux seuls articles de la convention qui le permettront expressément. En d'autres termes, il estime que le projet ne relève pas du *jus cogens* au sens où la Commission l'envisage dans le droit des traités, où elle a posé qu'il y a des règles générales de droit international qui sont obligatoires pour les Etats, qu'elles soient présentées sous forme contractuelle ou non, et qui peuvent même déroger aux conventions.

11. Il pense, au contraire, que la convention que prépare la Commission sera telle qu'elle renfermera des dispositions dont la Commission décidera d'avance s'il s'agit de règles supplétives susceptibles de dérogation convenue entre les parties, si celles-ci jugent possible et commode de s'entendre d'une autre manière.

12. M. Bartoš est persuadé que, dans le droit relatif aux missions spéciales, quelques règles seulement sont de *jus cogens*, mais, peut-être y a-t-il des règles que l'on peut considérer comme des règles coutumières impératives. C'est pourquoi il n'a pas voulu employer l'expression *jus cogens* et a utilisé le plus souvent possible la formule « pour autant que les parties n'en conviennent pas autrement », afin de souligner que les dispositions en question ont un caractère expressément supplétif.

13. M. EL-ERIAN déclare qu'il est important de faire une distinction entre les règles générales de droit international applicables à moins que les parties n'en décident autrement et les règles particulières de droit public ou de droit privé international. Un Etat peut extradier un criminel dans l'intérêt de la justice. Il n'est toutefois nullement tenu de le faire en application d'une règle générale de droit international coutumier, encore qu'il puisse être lié par une obligation conventionnelle expresse assumée en la matière.

14. Les rapports de Sir Humphrey Waldock sur le droit des traités ont suscité, dans les cercles juridiques, de vives discussions sur la notion de règles de *jus cogens*, mais il pourrait être dangereux d'élargir cette notion au risque d'affaiblir la force de certaines règles fondamentales comme celles qui découlent des dispositions du chapitre VII de la Charte relatives à la détermination de l'agression et au mécanisme et à la procédure prévus dans ce chapitre.

15. A l'époque moderne, le nombre et la variété des missions spéciales se sont accrus à tel point que l'Etat d'envoi et l'Etat de réception ne pensent plus élaborer dans chaque cas des accords sur les privilèges et immunités. Il est donc important que la Commission examine s'il existe des règles générales de droit international coutumier qui soient applicables en l'absence d'un accord exprimé entre les parties. Peut-être y a-t-il quelques règles relevant du *jus cogens*, telles que la règle traditionnelle de l'immunité de juridiction en matière criminelle qui est accordée aux chefs des missions diplomatiques, règle à laquelle aucun Etat n'envisagerait de déroger par accord avec un autre Etat. La Commission devrait examiner avec soin les incidences des observations formulées par le Gouvernement suédois.

16. M. AGO est très reconnaissant au Rapporteur spécial et à M. El-Erian des éléments qu'ils ont introduits dans la discussion pour clarifier un point qui lui paraît absolument essentiel. Il croit que, s'il fallait élargir à ce point la notion de *jus cogens*, elle serait perdue à jamais et il n'y aurait jamais, dans le droit des traités, d'article sur les règles impératives du droit international.

17. Selon lui, rien ne serait plus dangereux que de confondre le *jus cogens* avec toutes les règles coutumières générales. Normalement, en effet, il peut y avoir dérogation aux règles coutumières générales par des conventions entre les parties. Il faut avoir toujours présente à l'esprit la sanction du caractère impératif d'une règle de *jus cogens*: toute convention qui porterait dérogation à cette règle est nulle entre les parties. C'est une sanction si grave que l'hypothèse est limitée à certains principes vitaux pour la communauté internationale. M. Ago hésite un peu, pour sa part, à voir de pareilles règles dans un domaine comme celui des missions spéciales. Il se peut qu'il y en ait, mais la Commission ne saurait donner de réponse avant d'avoir analysé le rapport tout entier.

18. En tout état de cause, le devoir de la Commission est de réagir immédiatement devant une supposition comme celle du Gouvernement suédois, car elle témoigne d'une certaine confusion d'idées sur ce point. On ne saurait envisager de rendre impératives les dispositions relatives aux privilèges et immunités: s'il est un domaine où il n'y a aucun besoin de règles impératives, c'est bien celui des privilèges.

19. M. Ago croit aussi que la Commission doit se garder de vouloir à chaque pas prendre la précaution de dire « à moins que le traité n'en dispose autrement ». C'est une formule très utile et M. Bartoš, avec sa prudence coutumière, l'a employée aussi souvent qu'il

était possible de le faire. Mais il ne faudrait pas en conclure qu'en l'absence de cette formule — qui ne figure pas, par exemple, dans la Convention sur les relations et immunités diplomatiques — aucune de ces règles ne souffre de dérogations du fait de conventions conclues entre les parties et que toutes les conventions dérogeant à ces règles deviennent nulles.

20. M. Ago souhaiterait donc que la Commission retienne la suggestion du Rapporteur spécial tendant à laisser la question en suspens. La Commission établira le projet comme si la question n'existait pas et lorsqu'elle le relira, elle pourra voir s'il renferme vraiment quelques règles de *jus cogens* et s'il est nécessaire de dire qu'aucune dérogation à ces règles ne peut être faite par des conventions spéciales.

21. M. Ago souhaiterait que la Commission parte de l'hypothèse que les règles du projet sont toutes positives — même pas supplétives, car cela correspondrait à une autre notion —; si elle distingue ensuite, dans certains cas, une règle qu'elle juge impérative, elle le dira expressément.

22. M. CASTRÉN félicite le Rapporteur spécial de son excellent rapport. Il reconnaît qu'il y a beaucoup de vérité dans les observations du Gouvernement suédois qui souligne le droit des Etats intéressés, à savoir l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, de s'entendre au sujet de l'envoi, de la tâche et du statut des missions spéciales. Il partage cependant l'opinion du Rapporteur spécial que le Gouvernement suédois est allé trop loin en suggérant que le projet ne devrait fournir que des règles supplétives pour les cas où lesdits Etats auraient omis de régler ces questions par voie d'accord. Il existe probablement déjà, comme le Rapporteur spécial l'a noté, quelques règles coutumières de caractère obligatoire dans le domaine du droit de la diplomatie *ad hoc*, et même si tel n'était pas le cas, la Commission peut, si elle le juge indiqué, proposer dans son projet des dispositions auxquelles il n'est pas permis de déroger.

23. D'autre part, la Commission a déjà constaté qu'il n'y a en la matière que peu de dispositions ayant un caractère rigide. Pour cette raison, M. Castrén estime qu'il y a lieu d'examiner soigneusement en deuxième lecture chacune des dispositions du projet afin d'en déterminer la nature et de la définir d'une manière qui n'exclue pas inutilement la possibilité de règlements particuliers entre les Etats intéressés. Répondant à cette préoccupation, le Rapporteur spécial a déjà proposé dans la deuxième partie du projet une réserve générale à laquelle M. Castrén reviendra ultérieurement.

24. M. TOUNKINE déclare que la question des règles de *jus cogens*, qu'il appartient à la Commission de dégager, exige des recherches plus poussées. Plusieurs articles ont déjà été écrits sur cette question et nombre d'autres études sont en préparation. Quelques exemples bien connus de règles de ce genre ont été cités au cours de la discussion, mais il estime que ces règles sont plus nombreuses que ne l'ont laissé entendre certains membres de la Commission.

25. Les règles en question sont des règles fondamentales du droit international contemporain auxquelles les

Etats ne peuvent déroger d'un commun accord. Ainsi, les règles qui se rapportent directement au maintien de la paix internationale constituent des règles de *jus cogens*, car elles ont été établies dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale.

26. Une situation quelque peu semblable peut se présenter dans le cadre d'un traité bilatéral. Même un traité multilatéral conclu par un nombre restreint d'Etats peut contenir des clauses auxquelles aucune dérogation n'est permise.

27. La plupart des règles du droit international général n'ont pas le caractère de règles de *jus cogens*. Pour ce qui est des règles codifiées par la Commission, le fait que la réserve « à moins que les parties n'en décident autrement » ne figure pas dans l'énoncé d'une règle ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'une règle de *jus cogens*. Cette observation s'applique en particulier au projet d'articles sur les missions spéciales. A cet égard M. Tounkine pense, comme M. Ago, qu'il convient de rédiger ces articles en supposant qu'une dérogation par accord spécial est autorisée. Si la Commission souhaite que telle règle particulière ait le caractère de règle de *jus cogens*, il faut qu'elle l'indique expressément.

28. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, félicite le Rapporteur spécial de son excellent rapport.

29. Il suppose que le projet relatif aux missions spéciales comprendra trois catégories de règles. Une première catégorie, la plus importante, comprendra de nouvelles règles de droit international en la matière. En effet, beaucoup des règles que la Commission essaye de formuler ne sont pas encore des règles juridiques au sens strict et n'ont pas encore acquis la force de règles coutumières. En les formulant, la Commission travaille au développement progressif du droit international dans ce domaine; elle cherche à faire de la pratique, ou des règles qu'elle énonce, des règles obligatoires en vertu d'une convention. Dans une autre catégorie figureront des règles juridiques déjà existantes, des règles qui appartiennent déjà à la coutume internationale générale, et la troisième catégorie sera constituée par des règles juridiques générales qui ont le caractère de *jus cogens*.

30. Par conséquent, la très grande majorité des règles qui seront inscrites dans le projet, qu'elles aient déjà ou non force juridique, peuvent être considérées comme des règles dispositives. Mais M. Yasseen serait opposé à ce que la Commission décide dès maintenant qu'il n'y aura pas de règle de *jus cogens* dans ce domaine limité. A son avis, il y en aura certainement quelques-unes, par exemple la règle de l'inviolabilité des archives d'une mission spéciale, car il n'est guère concevable que deux Etats puissent se mettre d'accord pour déroger à cette règle et considérer ces archives comme violables. Toutefois, le projet ne contiendra certainement que très peu de règles de *jus cogens*.

31. Il convient avec M. Ago et M. Tounkine que l'absence de la réserve « à moins que les parties n'en disposent autrement » ne signifie pas forcément que

l'article énonce une règle de *jus cogens*. Mais il insiste pour que la Commission adopte une méthode qui ne risque pas d'induire les Etats en erreur quant à la nature des règles qui seront inscrites dans le projet. Il appuie la suggestion du Rapporteur spécial tendant à ce que la Commission examine d'abord le projet article par article et arrête ensuite une méthode générale pour indiquer de façon sûre quelles règles sont impératives et quelles règles sont dispositives.

32. M. TABIBI rend hommage à l'habileté avec laquelle le Rapporteur spécial a traité un sujet difficile.

33. La question des missions spéciales, dont le nombre croît sans cesse, est examinée avec beaucoup de soin par les gouvernements. Jusqu'à présent, la question a été réglementée d'une façon très souple, le rôle et les privilèges de chaque mission spéciale étant fixés *ad hoc*. Compte tenu de la diversité des missions spéciales, pour ce qui est tant de leur rôle que de leur composition, les gouvernements hésitent à se lier par l'adoption de règles générales. Des règles coutumières de droit international relatives à la question des missions spéciales se dégagent de la pratique quotidienne en la matière. Toutefois, M. Tabibi ne pense pas que la Commission parvienne à en trouver qui puissent être considérées comme ayant le caractère de règles de *jus cogens*.

34. La question des privilèges et immunités des membres des missions spéciales préoccupe beaucoup les conseillers juridiques des petits Etats. On craint effectivement d'accorder des privilèges et immunités très étendus à une catégorie de personnes qui devient chaque jour plus nombreuse. Il est donc compréhensible que de nombreux gouvernements hésitent à se prononcer de façon précise sur la question des missions spéciales avant de connaître la nature exacte des privilèges et immunités qu'il convient d'accorder aux membres de ces missions.

35. En conclusion, M. Tabibi engage la Commission à codifier les règles coutumières qui se sont déjà dégagées dans le domaine des missions spéciales et, dans le cadre du développement progressif, à élaborer toutes règles complémentaires qui pourraient être utiles pour assurer le maintien de relations internationales satisfaisantes.

M. Briggs, premier Vice-Président, prend la présidence.

36. M. RUDA s'associe aux hommages qui ont été rendus au Rapporteur spécial.

37. Le seul moyen de savoir si certaines des règles énoncées dans le projet d'articles sur les missions spéciales relèvent du *jus cogens* est d'examiner chaque article séparément.

38. Dans l'article 37 du projet sur le droit des traités, les règles du *jus cogens* ont été définies comme étant des règles auxquelles aucune dérogation n'est permise. Ce critère a trait aux effets de la règle, mais la raison pour laquelle on reconnaît à une règle du droit international le caractère de *jus cogens* est celle qui a été indiquée par M. Tounkine: la règle en question a pour but de sauvegarder des valeurs qui ont une importance capitale pour l'humanité tout entière. L'interdiction du

recours à la force dans les relations internationales en est un exemple.

39. L'examen des règles concernant les missions spéciales en vue de déterminer si certaines d'entre elles relèvent du *jus cogens* offrirait à la Commission une excellente occasion de mettre à l'épreuve les dispositions de l'article 37 du projet sur le droit des traités.

40. M. de LUNA félicite le Rapporteur spécial de son troisième rapport. La Commission devrait réagir vigoureusement contre la confusion qui apparaît dans les observations du Gouvernement suédois.

41. Les règles du *jus cogens* représentent le minimum nécessaire pour garantir l'existence de la communauté internationale. Tout accord qui viole l'une de ces règles est nul et non avenu.

42. Les observations du Gouvernement suédois font apparaître une certaine confusion entre normes impératives du droit international (règles du *jus cogens*) et règles obligatoires. Toutes les règles du droit international ont, dans une certaine mesure, un caractère obligatoire, mais le fait qu'une règle oblige les sujets de droit d'agir de telle ou telle manière ne lui confère pas nécessairement le caractère de *jus cogens*. Aucune dérogation n'est permise à la clause de la nation la plus favorisée, mais il serait absurde de dire qu'il existe une règle de *jus cogens* en la matière.

43. Les normes impératives du droit international ne peuvent pas être créées par traité, encore que des traités puissent jouer un rôle dans l'apparition de telles normes. L'un des exemples les plus célèbres à cet égard est le Pacte de Paris de 1928² qui eut pour conséquence l'apparition d'une règle du *jus cogens* mettant la guerre d'agression hors la loi en tant que crime international; cette évolution dénotait une modification radicale de la conception traditionnelle du droit souverain des Etats de faire la guerre.

44. La conférence diplomatique qui examinera le projet d'articles sur les missions spéciales élaboré par la Commission ne créera pas de nouvelles règles de *jus cogens*. Si tant est que de telles règles existent à ce sujet, elles n'acquerront pas le caractère de *jus cogens* du fait qu'elles auront été incorporées dans le projet d'articles ou adoptées par la conférence.

45. Enfin, M. de Luna ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire figurer la réserve « pour autant que les parties n'en conviennent pas autrement » dans chacun des projets d'articles qui énoncent une règle à laquelle les parties peuvent déroger par voie d'accord.

46. M. ROSENNE félicite le Rapporteur spécial du remarquable rapport qu'il a présenté.

47. La Commission a examiné à sa seizième session la question de savoir s'il existe des règles du *jus cogens* relatives aux missions spéciales. Le Rapporteur spécial avait déclaré à l'époque que le projet sur les missions spéciales « ne devra pas contenir de règles de *jus cogens*, sauf peut-être quelques grandes règles essentielles concernant, par exemple, la nécessité du consentement

des Etats à recevoir une mission et la garantie du libre exercice des fonctions de la mission »³.

48. Le Rapporteur spécial a donc défini la position très nettement et a mentionné les seuls cas où l'application d'une règle du *jus cogens* à la question des missions spéciales pourrait exiger un traitement spécial. Par exemple, la règle selon laquelle l'envoi d'une mission spéciale est subordonné au consentement de l'Etat de réception est basée sur le principe fondamental et absolu de l'égalité des Etats, principe qui dérive du droit international coutumier.

49. La Commission doit prendre bien garde de n'introduire ni dans son projet d'articles, ni dans son commentaire l'idée qu'une règle du *jus cogens* peut facilement être créée par les dispositions d'un traité, car cela pourrait donner lieu à des difficultés en ce sens que tout traité subséquent modifiant ces dispositions pourrait être nul en vertu de l'article 37 du projet d'articles sur le droit des traités⁴.

50. Dans le projet d'articles sur les missions spéciales, il conviendrait de bien mettre en évidence le paragraphe 1 de l'article premier, qui énonce la règle selon laquelle le consentement de l'Etat de réception est nécessaire. C'est pourquoi M. Rosenne suggère de séparer ce paragraphe des autres dispositions du projet d'articles.

51. En partie pour les raisons qu'il vient d'exposer et en partie pour des raisons d'ordre plus général, il regrette que la délégation suédoise ait soulevé la question du *jus cogens* sous la forme où elle l'a fait. Dans l'ensemble, il appuie la manière de voir de M. Ago ainsi que la suggestion faite par le représentant de la Suède à la Sixième Commission, selon laquelle il serait souhaitable d'admettre la présomption fondamentale que les Etats sont libres de déroger aux règles énoncées dans le projet d'articles sur les missions spéciales par voie d'accord exprès, entre eux, à moins qu'ils n'en soient empêchés par la règle elle-même.

52. La question qui est actuellement à l'examen est liée à celle du rapport entre le projet d'articles et d'autres accords internationaux, laquelle est examinée à la section 5 du chapitre II du troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/189). A ce propos, M. Rosenne tient à préciser que, contrairement à ce qu'il avait dit à la 819^e séance concernant l'opportunité de faire éventuellement une distinction entre les première et deuxième parties du projet⁵, il pense maintenant que, d'une manière générale, tous les articles énoncent des principes qui sont applicables en l'absence d'un accord déterminé entre les Etats intéressés.

53. M. TSURUOKA loue le Rapporteur spécial pour la qualité de son travail. Sur le point en discussion, il partage l'avis de la plupart des orateurs qui l'ont précédé: c'est seulement en examinant successivement les articles que la Commission peut décider quels sont ceux qui contiennent des règles de *jus cogens*, ceux qui contiennent des normes conventionnelles impératives

³ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. I, p. 17, par. 2 *in fine*.

⁴ A/CN.4/L.115.

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1965, vol. I, p. 333, par. 126.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 57.

et ceux qui contiennent des normes conventionnelles auxquelles il peut être dérogé. Il semble bien qu'on s'accorde généralement à penser que les normes dites de *jus cogens* sont très peu nombreuses, surtout si l'on songe à celles qui sont propres au domaine des missions spéciales, en laissant de côté celles qui appartiennent à la coutume internationale et qui sont des règles générales de droit international. Par exemple, si des actes tels que l'assassinat du chef d'une mission spéciale ou l'introduction d'espions ou d'agitateurs sous le couvert d'une mission spéciale doivent être condamnés, c'est en tant qu'actes contraires à une règle générale du droit international et non pas en tant qu'actes contraires à une règle particulière relative aux missions spéciales.

54. M. Tsuruoka souhaiterait que la Commission précise quelles sont les conséquences, quelle est la portée juridiques des règles qu'elle énonce, même lorsqu'il s'agit de règles ayant un caractère impératif en tant que dispositions d'une convention internationale — sans parler de *jus cogens*. S'il est spécifié dans la future convention que telle ou telle règle conventionnelle ne pourra faire l'objet de dérogation par accord entre les parties, et si deux Etats éprouvent le besoin de conclure un accord contraire à cette règle, il leur sera toujours loisible de passer outre en disant que leur accord porte sur autre chose qu'une mission spéciale, et la règle que la Commission aura voulu impérative ne produira pas l'effet escompté. C'est là un problème dont la Commission doit se soucier.

55. Comme M. Rosenne l'a déjà indiqué, ce n'est pas pour imposer des règles normatives impératives que la Commission essaie de codifier le droit des missions spéciales, c'est pour faciliter et développer les relations internationales dans les domaines économiques, culturel et autres. Son but principal est de fournir un instrument qui aide les Etats dans une matière encore mouvante. Les membres de la Commission sont probablement d'accord là-dessus.

56. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA tient, lui aussi, à féliciter le Rapporteur spécial du travail qu'il a accompli.

57. A son avis, les règles du droit international peuvent être divisées en trois catégories: les règles du *jus cogens*, les règles obligatoires et les règles supplétives.

58. Il estime qu'il n'y a aucune place pour des règles du *jus cogens* dans le projet sur les missions spéciales et qu'il ne faut parler de *jus cogens* ni dans le texte des articles, ni dans le commentaire. L'exemple qu'on a cité — l'inviolabilité des archives d'une mission — ne relève pas du *jus cogens*; rien n'empêche deux Etats de conclure entre eux un accord valide prévoyant que les archives de leurs missions spéciales pourront être soumises à inspection, à la demande des autorités judiciaires, par exemple.

59. Pour conclure, M. Jiménez de Aréchaga souligne que la caractéristique essentielle du *jus cogens* est qu'il comprend les règles du droit international général qui affectent les intérêts vitaux et les valeurs morales de l'ensemble de la communauté internationale à un point tel que non seulement leur violation effective

est à condamner, mais tout acte préparatoire de la part des Etats en vue de conclure un accord envisageant leur violation est également inadmissible.

60. M. AGO croit indispensable de bien distinguer entre, d'une part, les règles de *jus cogens* et, d'autre part, les règles qui sont inscrites dans un traité et auxquelles le traité lui-même précise qu'il est impossible de déroger. Dans ce dernier cas, les parties au traité ne peuvent pas déroger à la règle tant que le traité est en vigueur; mais il va de soi que le traité lui-même peut être modifié ou prendre fin. Comme M. Rosenne l'a souligné avec raison, si certaines règles d'un traité étaient des règles de *jus cogens*, le traité dans lequel elles sont inscrites serait éternel dans le système envisagé par la Commission puisqu'un autre traité qui dérogerait à ces règles serait nul. La sanction en cas de conclusion d'une convention dérogeant à ces règles est la responsabilité des parties pour violation du traité, et non pas la nullité de la convention particulière. Pour devenir règle de *jus cogens*, une règle inscrite dans un traité doit changer de nature et se transformer en règle coutumière de *jus cogens*.

61. De plus, M. Ruda a dit qu'il fallait un critère pour distinguer entre ce qui est *jus cogens* et ce qui ne l'est pas; il a envisagé de prendre comme critère le fait qu'une règle protège des intérêts particuliers ou l'intérêt général. Pourtant il ne suffit pas qu'une règle protège l'intérêt général pour qu'elle soit une règle de *jus cogens*. Pour M. Ago, il est encore plus important de déterminer si une dérogation à la règle par accord entre certains Etats lèse l'intérêt général de la société internationale.

62. Les exemples qui ont été donnés ne sont pas vraiment des exemples de *jus cogens*, ce que M. Jiménez de Aréchaga a souligné. Il est difficile de considérer même l'inviolabilité des archives, et toutes les immunités en général, comme des règles de *jus cogens*. La matière des missions spéciales est trop floue et trop variée pour qu'on puisse y poser des principes aussi rigides. Si deux Etats décidaient d'échanger des missions spéciales en matière de pêche, par exemple, mais convenaient que ces missions n'auraient besoin d'aucune immunité, on voit mal comment on pourrait leur reprocher d'avoir violé une règle de droit international général. Même en ce qui concerne la règle du consentement, dont M. Rosenne a parlé, il est permis de douter que deux Etats enfreindraient l'ordre international en convenant par exemple que leurs missions spéciales se rendraient librement de l'un dans l'autre sans autorisation spéciale — encore que, dans ce cas, on puisse considérer un tel accord comme un consentement général préalable. Finalement, plus on cherche des règles de *jus cogens* dans ce domaine particulier des missions spéciales, moins on en trouve.

63. Le Rapporteur spécial a été très sage de poser cette question. Sans exclure a priori qu'il puisse y avoir des règles de *jus cogens* en matière de missions spéciales, la Commission devrait plutôt partir de la présomption qu'il n'y en a pas; si finalement elle arrivait à la conclusion qu'il en existe, elle devrait en donner la preuve très nette.

64. M. AMADO rend hommage au Rapporteur spécial pour la maîtrise dont il a fait preuve sur ce sujet et déclare qu'il a éprouvé une grande satisfaction à entendre M. Ruda et M. Jiménez de Aréchaga s'exprimer avec tant de bon sens sur cette question majeure du *jus cogens*. M. de Luna et M. Ago ont dit, eux aussi, des choses qu'il fallait dire pour réagir contre une tendance à la généralisation de cette notion, qui doit sa grandeur à son caractère exceptionnel. M. Amado souhaite que M. Tounkine, dans les recherches qu'il a entreprises, trouve des exemples de *jus cogens* dans la pratique, mais qu'il n'en trouve pas beaucoup.

65. Dans son projet sur les missions spéciales, la Commission a pour tâche de formuler des règles pour aider les Etats à résoudre les problèmes que peuvent poser ces missions, qui sont de plus en plus fréquentes; il importe de faciliter leur travail afin qu'il donne des résultats utiles, non seulement aux Etats intéressés mais à la communauté internationale tout entière. Comment peut-on parler à la légère de *jus cogens* dans une matière dominée par le principe de la réciprocité ?

66. M. de LUNA dit qu'il est difficile de concevoir l'existence de règles du *jus cogens* dans le domaine des missions spéciales. Si toutefois de telles règles existent, elles découleraient non pas d'un traité multilatéral, mais d'une règle coutumière du droit international.

67. M. TOUNKINE déclare, à propos de la distinction faite par M. Jiménez de Aréchaga, que les règles du droit international peuvent être divisées en deux catégories, à savoir les règles du *jus cogens* et les autres règles. Ces dernières peuvent, à leur tour, être subdivisées en deux nouvelles catégories: les règles obligatoires et les règles purement supplétives.

68. Un traité multilatéral peut fort bien énoncer des règles auxquelles aucune dérogation n'est permise; à l'égard des parties au traité, la situation ne diffère pas beaucoup de celle qui résulte des règles du *jus cogens*. Toutefois, il n'insistera pas pour qu'on emploie le même terme dans l'un et l'autre cas; il est peut-être préférable de réserver l'expression « règle du *jus cogens* » aux normes impératives du droit international général.

69. La Commission peut entreprendre sans danger la formulation des règles relatives aux missions spéciales sans se soucier de savoir si telle ou telle règle sera considérée comme une règle à laquelle aucune dérogation n'est permise.

70. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, tirant les conclusions du débat, rappelle que l'observation présentée à la Sixième Commission de l'Assemblée générale par la délégation suédoise était en quelque sorte l'écho d'une attaque plus massive contre la notion de *jus cogens* incorporée dans le projet de la Commission sur le droit des traités.

71. Personnellement, le Rapporteur spécial ne croit pas non plus qu'il y ait des normes de *jus cogens* se rapportant directement à la matière des missions spéciales. On y trouve seulement le reflet de certaines règles

de *jus cogens*, telles que l'égalité souveraine des Etats, qui échappent au cadre du projet.

72. Le Rapporteur spécial est reconnaissant à M. Tounkine d'avoir distingué entre les règles de *jus cogens* et les autres règles du droit international qui n'ont pas le caractère de *jus cogens* et parmi lesquelles il y a une certaine hiérarchie. Par exemple, nul ne soutiendra que la Convention de Vienne sur les relations consulaires soit un recueil de normes de *jus cogens*; cette Convention contient d'une part des règles conventionnelles et, d'autre part, des règles que les parties, entre elles, peuvent modifier.

73. Le projet concernant les missions spéciales sera encore moins rigoureux que la Convention de Vienne sur les relations consulaires; il ne contiendra peut-être qu'un ou deux articles dont les règles ne seront pas susceptibles d'être modifiées par les parties. C'est pourquoi M. Bartoš estime qu'il sera bon d'inclure à la fin du projet un article spécial indiquant que les parties pourront, par accord mutuel, substituer des règles particulières aux règles énoncées dans les articles, à l'exclusion de certains articles dans lesquels sera définie l'institution même de la mission spéciale.

74. Il recommande à la Commission de ne mentionner la notion de *jus cogens* ni dans le texte des articles, ni dans les commentaires, et il est persuadé que tous les membres de la Commission seront d'accord là-dessus. Même pour l'exigence du consentement, il n'y a aucun besoin de dire que c'est une règle de *jus cogens*; pour le Rapporteur spécial, cette règle dérive du principe de la souveraineté des Etats. C'est une règle générale, de caractère contractuel, que les parties devront appliquer tant que la convention ne sera pas modifiée, et à laquelle il ne peut être dérogé que par un traité de même valeur.

La séance est levée à 13 h 5.

878^e SÉANCE

Lundi 27 juin 1966, à 15 h. 10

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock.

Missions spéciales

(A/CN.4/188 et Add.1 et 2; A/CN.4/189 et Add.1)

(suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Stavropoulos, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, et à M. Koelmeyer, Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique.

2. Il invite la Commission à poursuivre l'examen de la première des questions générales soulevées par le Rapporteur spécial dans le chapitre II de son rapport (A/CN.4/189), à savoir la nature des dispositions relatives aux missions spéciales.

3. M. BRIGGS déclare qu'il y ait ou non des règles de *jus cogens* parmi celles qui ont trait aux missions spéciales ou que de telles règles puissent ou non être tirées du principe fondamental de l'égalité des Etats, il partage l'avis de ceux qui estiment que la Commission ne devrait pas chercher à dégager des règles de *jus cogens* concernant les missions spéciales avant d'avoir achevé le projet.

4. La Commission ne doit pas oublier que son but est de définir les règles coutumières du droit international relatives aux missions spéciales dont elle aura constaté l'existence et de faire figurer dans un projet de convention sur les missions spéciales celles de ces règles qu'elle jugera approprié et souhaitable d'y incorporer. Toutes ces règles lieraient juridiquement les parties à cette convention en tant que règles du droit international, mais certaines d'entre elles pourraient avoir un caractère supplétif, c'est-à-dire qu'elles obligeraient les parties à moins que celles-ci n'en conviennent autrement.

5. Sir Humphrey WALDOCK déclare qu'il partage, dans une large mesure, le point de vue de M. Ago. La Commission doit faire preuve de la plus grande prudence dans le domaine du *jus cogens*, sinon elle se heurterait à de grandes difficultés de rédaction. Il est essentiel de faire une nette distinction, d'une part entre les règles du droit international général auxquelles les parties peuvent déroger par voie d'accord entre elles et, d'autre part, les règles générales du droit international qui, par la nature même de leur contenu, constituent des règles du *jus cogens* auxquelles aucune dérogation n'est permise. La question que la Commission examine est étroitement liée à celle qui fait l'objet de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Si, dans le cas de cette Convention, on insiste trop sur l'existence de règles du *jus cogens*, une très grande incertitude régnerait à propos de questions telles que la faculté d'un Etat de renoncer ou de déroger à l'application de telle ou telle règle particulière qui y est énoncée. La Commission devrait laisser de côté pour le moment la question du *jus cogens* et ne devrait pas hésiter à dire quelles sont, parmi les règles en question, celles qui ont un caractère supplétif, sans toutefois donner à entendre que toute règle qui n'a pas un caractère supplétif est nécessairement une règle du *jus cogens*.

6. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, énonce de nouveau les conclusions qu'il a formulées à la fin de la séance précédente.

7. A la Sixième Commission, plusieurs délégations, dont celle de la Suède, ont manifesté leur mécontentement devant l'emploi de l'expression *jus cogens* dans le projet sur le droit des traités (A/CN.4/188). M. Briggs notamment a trouvé que la Convention a tendance à rechercher les matières dans lesquelles elle pourrait

introduire la notion de *jus cogens*. Cela montre qu'il y a quelque confusion au sujet de cette notion. Pour la Commission, les règles de *jus cogens* sont des règles impératives générales de droit international public qui, en tant que telles, sont obligatoires, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont introduites dans le droit international, et même si elles ne sont pas incorporées dans un traité.

8. La délégation suédoise n'a pas fait de distinction entre les dispositions du traité qui sont contractuelles, en dehors du *jus cogens*, et obligatoires pour les parties en vertu du principe *pacta sunt servanda*, et les dispositions du traité qui sont supplétives. Il y a, dans un traité, des dispositions qui sont obligatoires pour les parties qui ont accepté le traité, mais il y en a d'autres auxquelles les parties peuvent déroger par accord mutuel. La Convention sur les relations consulaires stipule que ses dispositions sont obligatoires pour les parties, sans que personne ait jamais songé que ces dispositions relèvent du *jus cogens*. A tout moment, il est possible de modifier ces dispositions par une majorité spécifiée suivant une procédure appropriée et, de surcroît, les parties sont autorisées à déroger par accord mutuel à certaines règles, même si elles sont en vigueur.

9. Ce que la Commission semble vouloir, c'est que les règles du projet relatif aux missions spéciales soient obligatoires dans une certaine mesure pour les parties, tout en restant souples, et que la plupart soient applicables entre les parties pour autant que celles-ci n'établissent pas, par entente mutuelle, d'autres règles s'écartant des règles de la convention.

10. Tout d'abord, par conséquent, la Commission ne voit pas, en principe, de règles de *jus cogens* dans le projet relatif aux missions spéciales. Si le *jus cogens* se perçoit dans le projet, c'est uniquement sous la forme d'un écho, comme c'est le cas, par exemple, pour le principe de l'égalité des Etats.

11. En second lieu, les règles énoncées dans cet instrument seront obligatoires pour les parties dans la mesure où elles ne laisseront pas aux parties la liberté d'en convenir autrement.

12. En troisième lieu, la Commission cherche à donner aux Etats la liberté la plus grande de déroger à ces règles, comme aux règles de droit conventionnel, et de les transformer en règles supplétives, exception faite de deux ou trois cas où elle indiquera qu'il ne peut être dérogé à telle ou telle règle, sans que celle-ci devienne pour autant une règle de *jus cogens*.

13. M. Bartoš est donc convaincu qu'il ne faut faire aucune mention du *jus cogens* dans le projet. Dans le rapport, il faut dire expressément que la Commission n'envisage pas que les règles qui deviendront obligatoires pour les parties en vertu de la future convention sur les missions spéciales soient de *jus cogens*, mais que son intention est de faire de la plupart d'entre elles des règles supplétives.

14. M. ROSENNE déclare que le Rapporteur spécial devrait se demander s'il est bien certain, comme il l'a

affirmé, que la Commission ne crée pas, dans le projet d'articles sur les missions spéciales, des règles de *jus cogens*. Il serait préférable que la partie du rapport qui traite de cette question n'emploie pas du tout l'expression « *jus cogens* », mais laisse la nature des règles découler implicitement de leur teneur générale et de la manière dont le rapport et le commentaire seront agencés.

15. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, se déclare d'accord pour employer, au lieu de l'expression *jus cogens*, la formule « règles auxquelles il n'est pas permis de déroger ». Que ces règles soient ou non de *jus cogens*, il vaut mieux que la Commission ne s'attaque pas au problème dès maintenant. Certes, par une convention particulière, il serait possible d'interdire aux parties de déroger à certaines dispositions de la convention sur les missions spéciales, mais on pourrait discuter si ces dispositions acquièrent par là-même le caractère de *jus cogens*.

16. Pour cette raison, M. Yasseen estime qu'il est beaucoup plus prudent de laisser cette question de côté jusqu'à la fin des travaux sur les missions spéciales. Cette méthode lui paraît ménager toutes les attitudes qui s'opposent sur ces points controversés.

17. M. REUTER souscrit entièrement à l'exposé net et sensé que M. Bartoš vient de faire.

18. Le PRÉSIDENT estime que l'attitude de la Commission n'est pas tout à fait claire. Il souhaiterait que M. Bartoš précise un point: la conception qu'il a résumée signifie-t-elle qu'il ne peut exister de règles de *jus cogens* en matière de missions spéciales ou seulement que la Commission va déclarer qu'il y aura peut-être des règles auxquelles il ne sera pas possible de déroger ?

19. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit qu'à son avis le droit international est une discipline intégrale et qu'il est impossible d'introduire dans le droit sur les missions spéciales des notions de droit international sans les implanter sur un fond assez fertile où la Commission est obligée aussi d'implanter des règles de *jus cogens*. Par exemple, lorsqu'à l'article premier la Commission prévoit qu'il faut le consentement des parties pour qu'il y ait mission spéciale, elle veut dire que les Etats sont souverains et ne peuvent être contraints à envoyer ou à recevoir une mission spéciale. La règle de la souveraineté des Etats est certainement aujourd'hui une règle de *jus cogens*, mais ce n'est pas ici que cette règle trouve sa *sedes materiae*. En réalité, la règle énoncée à l'article premier et quelques autres qui figurent dans le projet sur les missions spéciales sont un écho, un reflet, des règles de *jus cogens*. Certes, si une règle est déjà de *jus cogens* et qu'elle soit applicable aussi aux missions spéciales, elle ne perd pas pour autant son caractère de *jus cogens*.

20. C'est pourquoi M. Bartoš a immédiatement souscrit à la construction ingénieuse présentée par M. Ago qui a proposé de stipuler à la fin du projet que les parties à l'instrument ne peuvent pas déroger à tel ou tel article, sans préciser si ces articles énoncent des règles de *jus*

cogens ou des règles conventionnelles qui sauvegardent l'unité de l'instrument. Quant aux autres règles, la Commission laisserait aux Etats la possibilité de les modifier par accord entre eux, en tant que règles supplétives.

21. M. Bartoš se gardera donc de poser en axiome qu'il n'y a pas dans le projet de règles de *jus cogens*, mais il pense que le projet renferme incontestablement des règles absolument nécessaires pour l'institution même des missions spéciales: elles ne sont guère que quatre ou cinq et il convient que la Commission se montre assez avare dans son choix.

22. M. TOUNKINE fait observer que la discussion a surtout porté sur la question générale de savoir si, outre les règles du *jus cogens* qu'on trouve dans le droit international contemporain pris dans son ensemble, il y a aussi des règles de ce genre dans des branches particulières du droit international, par exemple parmi les règles concernant les immunités diplomatiques, le droit de la mer et les missions spéciales. Ce problème d'ordre très général n'a guère de rapport avec la question pratique que la Commission est appelée à résoudre; doit-elle, au stade actuel de ses travaux sur les missions spéciales, décider d'avance s'il existe des règles auxquelles aucune dérogation n'est permise? La réponse à cette question est simple: tant que la Commission n'a pas défini les règles, elle ne peut prendre aucune décision sur ce point. Par conséquent, si tant est qu'il existe en la matière des règles auxquelles aucune dérogation n'est permise, la Commission devra les définir soit au moment où elle formulera chaque règle, soit après l'achèvement du projet tout entier.

23. M. REUTER note que les explications de M. Bartoš établissent nettement ceci: qu'il y ait ou non une règle de *jus cogens* dans le domaine des missions spéciales, ce n'est pas le projet de la Commission qui la créera: ou elle existe en dehors du projet ou elle n'existe pas.

24. M. BARTOŠ accepte que la Commission, à la fin de ses travaux, lorsqu'elle aura arrêté les dispositions du projet, détermine s'il en est certaines auxquelles on ne saurait déroger. Il pense que la Commission peut considérer la discussion sur ce point comme close pour le moment.

25. M. EL-ERIAN constate que dans l'ensemble la Commission paraît d'accord pour penser qu'il est impossible d'arriver à une conclusion définitive en la matière avant que les règles aient été formulées. La question comporte cependant d'autres aspects. Ainsi, au chapitre II de son troisième rapport (A/CN.4/189) le Rapporteur spécial a posé le problème de la distinction entre différentes catégories de missions spéciales; il se peut que le statut juridique des chefs d'Etat et des ministres des affaires étrangères qui entreprennent des missions politiques à un niveau élevé relève du *jus cogens*. L'ensemble du problème n'est pas simplement une question de *jus cogens*; il concerne le rapport entre le projet d'articles et d'autres accords, entre le droit international général et le droit international particulier. Certaines

règles du droit international général pourraient jouer le rôle de règles supplétives si les parties ne se mettent pas d'accord sur une règle particulière destinée à régir une situation donnée.

26. Il s'agit donc d'une question qu'il est difficile d'examiner dans l'abstrait; la Commission doit se contenter de prendre position provisoirement et d'ajourner à plus tard sa décision en cette matière.

27. M. AGO fait observer qu'il ne faudrait pas confondre des règles vraiment impératives du *jus cogens* international, auxquelles aucune dérogation n'est permise en droit international général, avec les règles d'une convention auxquelles les parties peuvent donner un caractère « indérogeable », mais dans un sens tout à fait limité et temporaire.

28. Il ne s'agit pas ici d'une matière où la Commission codifie des règles coutumières fondamentales indispensables à la vie de la société internationale. Elle est en train de réglementer une matière largement nouvelle et il est fort possible qu'en fin de compte les parties à une future convention sur le régime des missions spéciales disent que les parties ne pourront pas déroger, dans leurs conventions particulières, aux règles A, B, C et D, par exemple, sans qu'elles veuillent dire par là que ces règles deviennent des règles de *jus cogens*.

29. En effet, le *jus cogens* répond à une exigence de la vie même de la société internationale. Une dérogation à ses règles n'est pas admise par le droit général de la communauté internationale et a des conséquences particulières. Violer une règle purement conventionnelle, c'est avoir commis une violation du droit international et encourir une responsabilité, mais cela ne comporte pas la nullité de l'acte, comme le fait la violation d'une règle de *jus cogens*.

30. M. Ago hésite à voir dans le projet sur les missions spéciales une règle quelconque de *jus cogens*. Comme M. Bartoš l'a dit, il peut s'y trouver un reflet indirect de quelques règles de *jus cogens*, mais sans plus. Il se peut que les parties à la future convention ne veuillent pas de dérogations à cette convention générale par des conventions particulières, mais cela ne transforme pas automatiquement les dispositions de la convention générale en règles de *jus cogens*. M. Tounkine a indiqué différentes catégories de règles internationales qu'il convient de garder présentes à l'esprit. Il importe de bien distinguer entre une règle générale de *jus cogens* et une règle purement conventionnelle à laquelle les parties ne veulent pas qu'on déroge par des règles également conventionnelles.

31. Sir Humphrey WALDOCK indique que si la Commission admettait un point de vue différent, elle s'écarterait de la position qu'elle a adoptée encore tout récemment à propos du droit des traités; en effet, elle a rejeté la thèse selon laquelle la présence, dans une convention, d'une disposition à laquelle les parties ne permettent pas de déroger, aurait pour effet de rendre nul un traité subséquent.

32. M. TOUNKINE fait observer qu'il n'est pas exact de dire qu'un traité ne peut en aucune manière favoriser

la création de règles du *jus cogens*; l'application d'une règle inscrite dans un traité peut mener à la création d'une règle du *jus cogens* relevant du droit international général.

33. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA partage l'opinion de M. Ago et de Sir Humphrey Waldock. Il sera très difficile de découvrir des règles du *jus cogens* en matière de missions spéciales; en fait, il est possible que toutes les règles relatives aux missions spéciales, y compris celles ayant trait aux privilèges et immunités, soient des règles susceptibles d'être modifiées par voie d'accord entre les parties.

34. Les membres ayant clairement exposé leurs points de vue, le mieux serait d'attendre que le Rapporteur spécial ait présenté ses propositions pour voir si elles rencontrent l'agrément de la Commission.

35. Le PRÉSIDENT constate que l'accord semble fait, sinon sur le fond, du moins sur la méthode à suivre, et il propose à la Commission de procéder comme le Rapporteur spécial l'a suggéré, c'est-à-dire qu'elle réserve son opinion sur le caractère « dérogeable » des règles du projet jusqu'à ce qu'elle ait arrêté le texte des articles.

Il en est ainsi décidé.

36. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer à la deuxième des questions générales soumise à son examen, à savoir la « Distinction entre les différentes catégories de missions spéciales ».

37. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que la Commission s'est demandé s'il fallait comprendre, dans la notion de mission spéciale, les missions techniques ou uniquement les missions politiques. Elle est arrivée à la conclusion que les missions spéciales représentent la volonté d'un Etat souverain signifiée à un autre Etat souverain, que cette volonté ait pour objet une action politique ou technique.

38. M. Bartoš résume les opinions exprimées à ce sujet devant la Sixième Commission par les délégations du Brésil, de la Tchécoslovaquie, du Mali et de la Finlande. Dans ses observations écrites, le Gouvernement tchécoslovaque (A/CN.4/188) trace la démarcation entre les diverses missions spéciales: celles qui ont un caractère politique seraient régies par le droit diplomatique, tandis que les autres auraient un statut juridique différent selon leurs fonctions.

39. Le Gouvernement du Royaume-Uni (A/CN.4/188/Add.1) se demande, devant le nombre croissant des missions spéciales, s'il faut accorder à toutes des privilèges et immunités et il pense que la question doit être posée autrement que ne l'a fait la Commission. En effet, lorsque le Rapporteur spécial avait proposé de prendre en considération l'élément fonctionnel et de donner aux membres d'une mission spéciale les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, la Commission avait rejeté cette idée et, à une forte majorité, avait demandé que les missions spéciales soient assimilées aux missions diplomatiques, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

40. La question de la délimitation des missions spéciales est aussi à la base des observations du Gouvernement autrichien (A/CN.4/188/Add.2). Ce gouvernement est partisan de donner aux missions purement diplomatiques les privilèges et immunités prévus dans la Convention de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques, tandis que les facilités accordées aux autres seraient limitées par les exigences de leurs fonctions. M. Verdross avait lui-même expliqué devant la Commission qu'il n'était pas très disposé à étendre l'octroi des privilèges et immunités diplomatiques à un grand nombre de personnes¹. A cette thèse se sont ralliés plusieurs Etats qui ont vu, dans le projet de la Commission, une atteinte à la souveraineté et à leur liberté d'action.

41. Le Rapporteur spécial déplore que les Etats n'aient pas indiqué quelles sont les missions techniques auxquelles ils estiment que l'on pourrait étendre le champ d'application des privilèges et immunités. Il en avait, pour sa part, donné une trentaine d'exemples, mais aucun Etat n'a dit expressément qu'il n'était pas nécessaire d'accorder des privilèges et immunités diplomatiques à telle ou telle mission.

42. Les déclarations et observations des gouvernements font donc apparaître plusieurs solutions. On peut, en premier lieu, suivre la recommandation du Gouvernement tchécoslovaque et décider que tous les privilèges et immunités seront accordés aux missions spéciales ayant un caractère diplomatique. Reste à savoir ce qu'est une mission diplomatique, ce qui est loin d'être évident.

43. En second lieu, on pourrait se rallier à la théorie fonctionnelle et prévoir que les privilèges et immunités seront accordés dans la mesure nécessaire pour permettre aux missions spéciales de s'acquitter de leur tâche avec efficacité et rapidité. Il est certain que chaque cas concret donnera lieu à une contestation qui, dans la pratique, ne portera pas sur une question de droit, mais simplement de fait: quelles sont les conditions nécessaires pour qu'une tâche soit exercée avec efficacité et rapidité ?

44. En troisième lieu, on pourrait exclure les missions techniques et laisser aux Etats le soin de déroger par accord mutuel aux règles concernant les privilèges et immunités. Pour calmer les inquiétudes de certains gouvernements, M. Bartoš propose à la Commission d'insérer dans le texte de l'article 17 un nouveau paragraphe ainsi conçu: « Les facilités, privilèges et immunités, prévus dans la deuxième partie, seront accordés dans la mesure prévue par ces articles, à moins que l'Etat de réception et l'Etat d'envoi n'en conviennent autrement. Il pense, comme M. Jiménez de Aréchaga, que ces privilèges et immunités ne sont pas sacro-saints, qu'ils ne sont pas nécessaires dans certains cas et qu'alors les Etats peuvent déroger aux règles dont ils sont convenus. Au reste, l'octroi de ces privilèges et immunités dépend aussi de l'Etat de réception. L'Etat de réception peut être disposé à accorder des privilèges et immunités diplomatiques aux missions spéciales de

tel Etat d'envoi, mais non de tel autre, malgré le principe de l'égalité des Etats. C'est une question politique, une question de confiance. D'autre part, l'exercice de certaines fonctions est plus difficile pour les missions spéciales de tel Etat d'envoi que de tel autre, dont la mission doit bien se garder de dépasser son mandat.

45. La Commission est donc amenée à se demander à nouveau s'il faut diviser les missions spéciales en missions politiques, auxquelles seraient reconnus tous les privilèges et immunités, prévus dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et en missions techniques, qui jouiraient des garanties nécessaires à l'accomplissement efficace et rapide de leur tâche. On pourrait enfin décider que les privilèges et immunités octroyés dans la Convention de Vienne serviraient de modèle, tout en reconnaissant aux Etats le droit d'y déroger par accord mutuel.

46. M. Bartoš attendait des Etats un concours plus positif: il espérait qu'ils préciseraient que, pour certaines missions spéciales, tels ou tels privilèges et immunités n'étaient pas nécessaires. Or la seule précision qu'ils aient donnée, c'est qu'il ne fallait pas accorder d'exemption fiscale aux fonctionnaires subalternes. En somme, les Etats ne paraissent pas très disposés à ratifier une convention donnant aux missions spéciales beaucoup de privilèges et d'immunités. Le Gouvernement tchécoslovaque a déclaré qu'il lui serait difficile d'obtenir pour une telle convention la ratification du Parlement et d'autres gouvernements sont certainement dans le même cas.

47. M. AGO ne voit pas de raison pour que la Commission s'éloigne de la conclusion à laquelle elle est parvenue lorsqu'elle a discuté cette question précédemment; tel paraît d'ailleurs être l'avis du Rapporteur spécial lui-même. Il est impossible et inopportun de distinguer entre les missions spéciales de caractère politique et les missions spéciales de caractère technique; à supposer même que ce soit possible, il y aurait dans chacune de ces deux catégories des missions d'importance plus ou moins grande, de sorte qu'une mission de caractère technique pourrait être plus importante qu'une mission de caractère politique. En tentant de faire une telle distinction, la Commission ouvrirait la porte à d'innombrables litiges dans les cas où l'Etat d'envoi et l'Etat de réception ne seraient pas d'accord sur le caractère de la mission spéciale et par conséquent sur les privilèges et immunités qui doivent lui être accordés.

48. En maintenant le système qu'elle a adopté, la Commission a deux sauvegardes. D'une part, les règles qui seront formulées dans le projet seront des règles auxquelles les parties pourront déroger autant qu'elles le veulent; que les dérogations soient autorisées ou non, elles auront certainement lieu. D'autre part, lorsque la Commission examinera le fond des articles, elle fera bien d'être prudente et plutôt stricte en ce qui concerne les privilèges et immunités des missions spéciales, car il est indéniable que l'opinion publique montre une certaine réticence devant l'accroissement du nombre des personnes privilégiées qui se rendent d'un Etat dans un autre pour accomplir des tâches auxquelles ces privilèges et immunités ne sont pas tellement indispensables.

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, p. 13.*

La Commission risquera moins d'éveiller des réactions défavorables de la part des Etats si elle laisse place à des accords particuliers visant à élargir plutôt qu'à restreindre les privilèges et immunités prévus dans le projet.

49. M. ROSENNE approuve dans l'ensemble la méthode envisagée par le Rapporteur spécial dans son rapport au paragraphe 10 du chapitre II; le nouveau paragraphe qu'il propose d'ajouter à l'article 17 pourra être examiné dans le détail quand la Commission abordera l'examen de cet article.

50. M. Rosenne pense que les difficultés signalées à la Sixième Commission et dans les observations des gouvernements sont partiellement dues à ce que le rapport de la Commission pour 1965 était un peu trop bref. Dans le premier rapport du Rapporteur spécial² figurait une remarquable introduction, qui replaçait tout l'ensemble du sujet dans son cadre pratique; il y aurait intérêt à reprendre cette introduction dans le rapport de la Commission. La meilleure réponse aux observations des gouvernements se trouve dans la grande variété des missions spéciales; si l'on acceptait certaines des thèses qu'ils ont présentées il serait nécessaire d'élaborer toute une série de réglementations différentes pour les différentes catégories de missions spéciales, méthode qui ne convient guère à un énoncé général du droit en vigueur, lequel ne vaut de toute manière que sous réserve de l'accord des parties.

51. M. TOUNKINE pense qu'il y aurait grand intérêt, du point de vue pratique, à adopter la suggestion du Gouvernement tchécoslovaque selon laquelle les missions spéciales devraient être réparties en deux catégories.

52. Les règles élaborées par la Commission sur la question des missions spéciales, et surtout celles qui ont trait aux privilèges et immunités, sont des règles auxquelles les Etats peuvent toujours déroger. C'est aux deux Etats intéressés qu'il appartient de décider des facilités et privilèges qui seront accordés à une mission spéciale déterminée. En pratique, cependant, les deux Etats intéressés ont rarement la possibilité d'entrer dans le détail de la question des privilèges et immunités au moment où est prise la décision d'envoyer la mission spéciale. La question se trouve habituellement posée à propos de quelque problème particulier ayant trait à l'un des membres de la mission spéciale.

53. La tâche des Etats serait donc facilitée si la Commission, dans son projet d'articles, divisait les missions spéciales en deux catégories. Les Etats seraient alors en mesure de choisir la catégorie dans laquelle ils souhaitent faire entrer une mission déterminée. A supposer même que les Etats n'aient pas fait ce choix avant l'envoi de la mission, l'existence des deux catégories permettrait de résoudre plus facilement les problèmes particuliers qui pourraient surgir par la suite.

54. Vu la grande diversité des missions spéciales, qui vont des missions diplomatiques de grande importance aux missions de petit effectif chargées de questions secondaires, les Etats feront inévitablement quelque

distinction, dans la pratique, entre les diverses catégories de mission. Aussi, malgré les difficultés pratiques que cela présente, M. Tounkine croit que la Commission devrait, pour faciliter la tâche des Etats, tenter d'établir une distinction du genre de celle que propose le Gouvernement de la Tchécoslovaquie.

55. M. CASTRÉN estime que la question de savoir s'il faut distinguer dans le projet entre les différentes catégories de missions spéciales est d'une importance capitale. La nature et les tâches de ces missions varient beaucoup, et ce fait doit être pris en considération pour déterminer leur statut juridique. Toutefois, étant donné leur grande diversité, il n'est guère possible de traiter séparément toutes les catégories de missions spéciales dans une convention générale. De plus, il existe des missions spéciales de caractère mixte, à la fois technique et politique, où il est difficile de dire quel est celui de ces deux éléments qui prédomine. La Commission a donc eu raison d'élaborer des règles générales valables pour toutes les missions spéciales.

56. L'article 17 du projet³ prévoit que les facilités accordées par l'Etat de réception à la mission spéciale d'un autre Etat de « la nature et de la tâche de la mission ». Cette réserve ne suffit probablement pas pour donner satisfaction à plusieurs gouvernements désireux de limiter les privilèges et immunités de certaines missions spéciales, surtout de celles qui sont de nature purement technique. C'est pourquoi M. Castrén accepte la proposition du Rapporteur spécial tendant à insérer dans le projet une disposition qui reconnaisse à l'Etat d'envoi et à l'Etat de réception la faculté de déterminer librement, par voie d'accord, les facilités, privilèges et immunités des missions spéciales. Mais une telle disposition devrait être placée au début de la deuxième partie du projet, comme article distinct. Cet article pourrait être rédigé comme suit: « Les articles 17 à 44 sont applicables, à moins que les Etats en question n'en conviennent autrement. » En effet, il ne s'agit pas seulement de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception, mais aussi des Etats tiers accordant le droit de transit par leur territoire, question qui est réglée dans l'article 39. Toutefois, avant d'insérer dans le projet une réserve générale de cette nature, il faudrait encore vérifier chaque article de la deuxième partie pour voir si les dérogations sont permises ou non.

57. M. BRIGGS pense, comme M. Ago, que la Commission ne devrait pas revenir sur la décision qu'elle a prise en 1965. Il n'y a pas de critère pratique satisfaisant pour distinguer entre les missions spéciales, nombreuses et diverses.

58. M. Briggs insiste donc pour que l'article 17 soit conservé dans la forme où il a été adopté en 1965, sans le paragraphe supplémentaire qui est maintenant proposé par le Rapporteur spécial, au paragraphe 10 du chapitre II de son troisième rapport (A/CN.4/189). La teneur de ce paragraphe additionnel se trouve déjà, de manière implicite, dans le texte actuel de l'article 17. Quant à la réserve « à moins que l'Etat de réception

² *Op. cit.*, vol. II, p. 69.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 9, p. 28.*

et l'Etat d'envoi n'en conviennent autrement », M. Briggs ne voit pas pourquoi les deux Etats intéressés devraient convenir que toutes facilités ne seront pas accordées aux missions spéciales.

59. L'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques porte que l'Etat accréditaire « accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission » et l'article 17 du projet d'articles sur les missions spéciales énonce la même règle, en y ajoutant les mots « compte tenu de la nature et de la tâche de la mission spéciale ».

60. L'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et l'article qui lui correspond dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires, l'article 28, n'ont donné lieu à aucune difficulté quant au sens des mots « toutes facilités ». M. Briggs prend donc position en faveur du maintien de l'article 17, sans le paragraphe additionnel proposé.

61. M. REUTER se déclare d'accord avec les orateurs qui l'ont précédé. Si la Commission prépare le texte d'une convention, elle doit s'en tenir au système déjà adopté. Quant à ajouter une disposition précisant que les règles énoncées dans le projet s'appliquent sauf règlement contraire par les parties, c'est là une question de rédaction qui ne peut être tranchée dès maintenant.

62. D'une manière générale, la Commission préfère élaborer des conventions plutôt que des codes. M. Reuter ne veut pas remettre ce point en discussion. Pourtant, il se demande si ce ne serait pas rendre service aux Etats sur le plan pratique que de leur indiquer deux situations typiques, A et B, correspondant aux grandes missions et aux petites missions, non pas pour leur proposer un guide, mais pour que, dans la pratique, les gouvernements puissent définir leur position par rapport à l'une ou l'autre de ces situations. Ce serait simplifier les entretiens qui devraient avoir lieu avant l'envoi d'une mission spéciale — et qui souvent n'ont pas lieu faute de temps, de sorte que les difficultés surgissent lorsque les missions spéciales sont déjà envoyées. Le Rapporteur spécial, avec sa pratique étendue en la matière, verrait-il la possibilité d'élaborer deux modèles de ce genre, ou peut-être trois, et pense-t-il qu'il y aurait intérêt à les joindre au projet, peut-être sous forme d'annexe ?

63. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense que, vu la grande variété des missions spéciales, il ne serait pas possible de les classer en deux grandes catégories. Il croit que c'est la préoccupation de l'ampleur des privilèges et immunités à accorder qui a conduit à proposer cette division. Il approuve donc la proposition du Rapporteur spécial tendant à laisser le choix aux gouvernements en ce qui concerne l'étendue des facilités et privilèges à accorder à une mission spéciale déterminée.

64. Cependant, comme M. Tounkine a fait observer, la question des privilèges des missions spéciales n'est que rarement réglée avant l'envoi de la mission; elle se pose habituellement quand la mission est déjà arrivée dans l'Etat de réception.

65. Il serait peu indiqué de présenter le projet d'articles sur les missions spéciales sous la forme d'un guide. Le projet d'articles a pour objet d'apporter un complément à la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques, qui a trait aux missions permanentes. Il est donc indispensable que le projet revête la forme d'une convention ou d'un protocole additionnel à la Convention de 1961.

66. M. Jiménez de Aréchaga pense qu'il pourrait être utile d'étudier la possibilité de diviser les privilèges et immunités en deux catégories. La première catégorie serait formée des privilèges et immunités minimum qui seraient accordés à toutes les missions spéciales et la seconde des privilèges et immunités supplémentaires qui seraient accordés aux missions spéciales les plus importantes, dites politiques. En l'absence de dispositions expresses, les privilèges et immunités minimum seraient reconnus à la mission.

67. M. RUDA approuve la conception adoptée par le Rapporteur spécial. Il est difficile de distinguer entre missions politiques et missions techniques. La question varie de pays à pays, et, pour un même pays, selon les circonstances. Ainsi, les négociations sur les dettes extérieures d'un pays peuvent être affaire purement technique à un moment de son histoire, mais constituer un problème politique à un autre moment.

68. M. Ruda appelle l'attention de la Commission sur ce qui est dit à l'alinéa *b* du paragraphe 2 du commentaire de la Commission relatif à l'article premier: « En tout cas, la tâche d'une mission spéciale est déterminée et diffère des fonctions d'une mission diplomatique permanente. Ces fonctions consistent en une représentation générale de l'Etat accréditant. » Le commentaire ajoute: « Selon la conception de la Commission, la tâche déterminée d'une mission spéciale doit consister à représenter l'Etat d'envoi pour des tâches politiques ou techniques. »⁴

69. En 1965, la Commission est donc parvenue à la conclusion que le trait distinctif d'une mission spéciale se trouvait dans le caractère « déterminé » de sa tâche et qu'une mission spéciale pourrait être de caractère politique ou technique.

70. La Commission a adopté une conception semblable touchant la question des facilités à accorder aux missions spéciales en déclarant, au paragraphe 3 de son commentaire de l'article 17: « Il est incontestable que l'Etat de réception a l'obligation juridique d'assurer à la mission spéciale toutes facilités pour l'accomplissement de ses fonctions. En théorie, on objecte d'habitude que cette formule est vague. La Commission est persuadée que son contenu change suivant la tâche de la mission et que les facilités que l'Etat de réception doit assurer varient. Par conséquent, l'estimation de l'étendue et du contenu de l'obligation précitée n'est pas une question de fait; il s'agit d'une obligation *ex jure* dont la mesure doit être déterminée en fonction des besoins des missions spéciales, lesquelles dépendent des circonstances, de la nature, du niveau et de la tâche de la mission considérée. »⁵

⁴ *Ibid.*, p. 13.

⁵ *Ibid.*, p. 28.

71. La proposition du Rapporteur spécial tendant à insérer un paragraphe additionnel dans l'article 17 ne ferait donc que reprendre dans l'article lui-même une idée déjà exprimée dans le commentaire. M. Ruda appuie donc cette proposition.

72. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, reconnaît la logique des observations des gouvernements qui souhaitent voir établir une certaine différenciation entre les missions spéciales selon leur nature. Pourtant, en pratique, cette distinction ne paraît pas facile à faire, car ce n'est pas seulement la nature de la mission qui doit déterminer son importance, c'est aussi le niveau des personnes qui la composent et il y a d'autres facteurs encore. Par exemple, si une mission technique est dirigée par le recteur d'une université et une mission politique par un secrétaire d'ambassade, il serait difficile d'accepter que la seconde jouisse de privilèges et immunités plus étendus que la première. La difficulté d'établir une telle distinction tient à la signification du terme « politique », en un temps où les relations internationales sont très variées et portent sur des domaines de plus en plus vastes.

73. La théorie de la fonction offre une issue, et la Commission s'en est servie en principe. Le projet peut indiquer que toute mission internationale, qu'elle soit de caractère politique ou de caractère technique, doit avoir un certain statut et jouir des privilèges et immunités indispensables à l'accomplissement de sa tâche. La Commission ne s'est pas attachée strictement et exclusivement à la théorie de la fonction, mais elle s'en est inspirée. En prenant cette théorie pour base, il serait possible d'apaiser les soucis des gouvernements qui craignent que des privilèges et immunités très vastes ne soient accordés à un nombre toujours croissant de membres de missions spéciales. Elle indiquerait que ce statut est le minimum irréductible nécessaire à l'accomplissement de la tâche de n'importe quelle mission spéciale, et les gouvernements pourraient évidemment accorder davantage. Cette solution épargnerait à la Commission le lourd fardeau d'avoir à distinguer les catégories de missions spéciales.

74. M. REUTER précise qu'il avait seulement suggéré d'indiquer, sous une forme ou sous une autre, au besoin dans le commentaire, deux régimes types de mission spéciale, pour faciliter le travail des administrations. M. Jiménez de Aréchaga et le Président sont allés plus loin que lui en suggérant d'inscrire dans la convention elle-même, d'une part un régime minimum, et d'autre part un régime plus large, ce qui reviendrait en quelque sorte à établir deux classes de missions spéciales. Si la Commission définit un régime minimum et un régime de privilèges supplémentaires, les Etats considéreront automatiquement que le régime minimum est de plein droit et que les avantages supplémentaires ne sont accordés que par entente spéciale à cet effet. La suggestion de M. Reuter était moins hardie; selon cette suggestion, la Commission se bornerait à énoncer un petit nombre de règles importantes et à signaler quelques problèmes; pour le reste, elle laisserait les Etats libres de faire tout ce qu'ils veulent mais elle leur présenterait à titre indicatif deux régimes types.

75. Pour M. Reuter, la Commission doit décider si elle accepte l'idée d'inclure les deux régimes dans la convention elle-même. Si elle ne l'accepte pas, M. Reuter persiste à penser qu'il pourrait être utile, pour faciliter le travail des chancelleries, qu'un praticien esquisse deux régimes types dont les éléments seraient judicieusement dosés.

76. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA exprime ses regrets d'avoir mal compris M. Reuter et il demande au Rapporteur spécial si l'on ne pourrait pas répartir les privilèges prévus dans la deuxième partie entre deux catégories, dont la première correspondrait à un minimum irréductible et dont la deuxième comprendrait les privilèges supérieurs à ce minimum. Avec une répartition de ce genre, au lieu d'insérer dans l'article 17 le paragraphe supplémentaire du Rapporteur spécial, il serait possible d'énoncer la règle de la manière suivante: premièrement, on accorderait les privilèges minimum à moins que l'Etat qui envoie la mission et celui qui la reçoit n'adoptent une solution différente; deuxièmement, on accorderait aux missions spéciales des privilèges plus étendus quand les deux Etats intéressés conviendraient de le faire.

77. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, répondant à M. Jiménez de Aréchaga, fait observer que la situation sera différente lorsque la Commission aura décidé s'il convient ou non d'insérer dans le projet un article où, comme M. Bartoš l'a suggéré à la séance précédente, elle indiquerait quels sont les articles auxquels il ne sera pas permis de déroger par accord mutuel des parties. Une fois cette décision prise, la Commission verra quels sont les privilèges et immunités qui sont toujours nécessaires et elle mettra les articles dans lesquels ces privilèges et immunités sont définis parmi ceux auxquels il ne sera pas permis de déroger.

78. D'autre part, le Rapporteur spécial ne croit pas qu'il soit possible d'établir des degrés dans les privilèges et immunités; par exemple, l'inviolabilité personnelle, le secret des archives sont des choses indivisibles et sans gradation. Certes, pour l'immunité de juridiction, les conventions de Vienne ont établi deux classes, une « petite » immunité limitée aux actes officiels et une « grande » immunité valable pour tous les actes quels qu'ils soient. L'un des points les plus délicats est celui de l'immunité fiscale; les ministères des finances sont en général moins enclins à faire preuve de libéralité que les ministères de l'intérieur. M. Bartoš s'avoue incapable de dire quel est le minimum de privilèges et d'immunités qui doit être accordé aux missions spéciales.

79. La Commission pourrait limiter les privilèges et immunités des missions spéciales à ce qui est nécessaire. Le mieux serait sans doute qu'elle examine le projet article par article et que, dans chaque cas, elle indique ce qui lui paraît indispensable; par exemple, le courrier des missions spéciales pourrait n'être inviolable que jusqu'à la mission diplomatique la plus proche.

80. Le Rapporteur spécial ne voit pas non plus la possibilité de définir deux régimes, en quelque sorte un régime de première classe et un régime de deuxième classe, présentés en tant que modèles. Il envisagerait

plutôt de définir certaines immunités indispensables et de les proposer aux Etats comme règles conventionnelles.

81. A l'Assemblée générale, la délégation des Pays-Bas a été la seule à émettre l'avis que la Commission devrait élaborer un code; toutes les autres délégations se sont prononcées pour un projet d'instrument conventionnel. D'ailleurs, comme M. Jiménez de Aréchaga l'a fait observer, les normes internationales présentées comme modèle ne signifient pas grand-chose. Les projets de la Commission en forme de code n'ont pas eu grand succès; l'Assemblée générale s'est bornée à en prendre note et à recommander aux Etats de s'en inspirer mais, en fait, les règles qui y étaient énoncées n'ont jamais été appliquées ni même mentionnées comme source dans les ouvrages de droit international. Quant à présenter ces modèles dans le commentaire, comme l'a suggéré M. Reuter, le Rapporteur spécial ne croit pas que ce serait utile. Lors des deux Conférences de Vienne et des Conférences de Genève sur le droit de la mer, les commentaires joints aux articles n'ont pas été considérés comme partie intégrante des propositions devant être examinées par la Conférence; les participants ont parfois puisé dans ces commentaires des arguments en faveur de leur thèse mais seuls comptaient vraiment les arguments appuyés sur le texte des articles proprement dits, surtout lorsqu'il y avait eu plusieurs versions successives de ce texte. Le Rapporteur spécial ne croit pas que les chancelleries seraient reconnaissantes à la Commission de leur proposer ces modèles; elles considéreraient plutôt qu'on a cherché à s'immiscer dans les affaires de leur compétence et à limiter leur liberté d'action.

82. Le Rapporteur spécial souhaite que la Commission se prononce sur les questions qu'il a posées dans son intervention précédente. Il croit comprendre que tous les membres s'accordent à reconnaître qu'il est presque impossible de fixer des critères pour distinguer la mission spéciale technique de la mission spéciale politique.

83. D'autre part, il invite la Commission à réfléchir à une question plus grave: si elle décide d'insérer dans le projet une disposition d'après laquelle certaines règles inscrites dans le projet n'admettront aucune dérogation, elle doit définir avec grand soin quels sont les privilèges et immunités indispensables aux missions spéciales.

84. M. TOUNKINE propose d'établir une distinction entre certaines règles concernant les privilèges et immunités qui s'appliquent à toutes les missions spéciales — par exemple, la règle de l'inviolabilité des archives — et d'autres qui se prêtent à une distinction entre les missions politiques, d'une part, et les missions administratives ou techniques de l'autre. En ce qui concerne les règles de la deuxième catégorie, les missions politiques bénéficieraient en principe des privilèges dont la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques a étendu l'application aux missions permanentes. Lorsqu'il s'agit de missions administratives ou techniques, on pourrait se mettre d'accord pour leur reconnaître seulement le bénéfice des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

85. Cette manière d'aborder le problème ne préjuge en rien de la question de savoir quelles missions doivent être considérées comme politiques et à quelles autres il faut reconnaître un caractère administratif ou technique. Il appartiendrait aux Etats intéressés de déterminer, dans chaque cas particulier, quel traitement serait réservé à la mission spéciale dont il s'agit.

86. M. AMADO s'étonne que M. Tounkine trouve possible de distinguer entre une mission politique et une mission technique. Il ne voit pas comment cette distinction peut être faite, étant donné que des questions politiques sont toujours mêlées aux questions techniques; qui dit « Etats » dit « intérêts » et « intérêts multiples ». Pour lui, la Commission ne doit pas s'écarter des règles qu'elle a initialement formulées et qui consistent à établir un minimum d'exigences, sans jamais oublier que les missions spéciales, quelle que soit leur importance, ont un caractère transitoire et sont chargées, comme leur nom l'indique, de traiter de problèmes spéciaux. Il faut aussi rester le plus près possible de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

87. Quant à la théorie de la fonction, elle est facile pour la Commission mais non pour les Etats. Ce n'est pas la qualité des personnes qui compte. Certaines missions, dirigées par de très hautes personnalités, et dont l'importance est en apparence extrêmement grande, ne donnent lieu qu'à des entretiens d'ordre très général et ne règlent aucun problème précis. Le seul critère que la Commission puisse adopter pour les missions spéciales est précisément leur caractère spécial, spécialisé et « secondaire », sans que ce terme ait rien de minimisant.

88. M. Amado voudrait pouvoir définir deux régimes, mais il ne voit pas comment cela pourrait être fait; à son avis, la Commission doit indiquer quel est le minimum de privilèges et d'immunités qui est nécessaire et possible pour qu'une mission spéciale puisse s'acquitter de sa tâche et produire son résultat, et cela doit être formulé de la manière la plus sobre, en laissant le plus de liberté possible aux Etats.

89. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer qu'il a soutenu que l'œuvre de la Commission sur les missions spéciales est fondée sur la théorie de la fonction. M. Amado s'appuie aussi sur cette théorie, car les privilèges et immunités indispensables sont précisément ceux dont la mission spéciale a besoin pour fonctionner.

90. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle qu'il avait proposé initialement de fonder le travail de la Commission en cette matière sur la théorie de la fonction mais que, sur la proposition de M. Tounkine et vu le préambule de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la Commission a rejeté cette proposition⁶. Elle a estimé que les éléments représentatifs et les éléments fonctionnels sont combinés et

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, p. 14, par. 51 et suivants.*

que, même pour une mission purement technique, certaines questions de prestige, la volonté de sauvegarder certains intérêts politiques étaient toujours présentes à l'esprit sous les aspects techniques. La plupart des délégations à l'Assemblée générale ont accepté ce mélange des deux éléments; seuls quelques gouvernements ont mis l'accent sur le caractère fonctionnel des missions spéciales. Il est donc fort difficile de dire que les Etats dans leur ensemble sont pour la théorie de la fonction.

91. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, souligne qu'il a mentionné la théorie de la fonction comme étant l'une des bases, mais non la seule base, des travaux de la Commission. A son avis, cette théorie est une base essentielle du projet, comme elle a été une base essentielle des deux Conventions de Vienne.

92. M. CASTRÉN rappelle que le Rapporteur spécial avait proposé initialement des privilèges assez étendus pour les missions spéciales et que la Commission a estimé nécessaire de restreindre quelque peu ces privilèges. D'une manière générale, les gouvernements ont approuvé la position prise par la Commission. La majorité de la Commission est pour la théorie de la fonction, et le Rapporteur spécial a défendu aussi la théorie de la représentation.

93. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne que c'était lui au contraire qui avait soutenu la théorie fonctionnelle, d'après laquelle les immunités sont accordées dans la mesure où l'exigent les actes officiels à accomplir. Mais la Commission a rejeté ce point de vue et lui a donné pour directives de mettre le projet en concordance avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Maintenant, un petit nombre d'Etats reviennent à l'opinion que le Rapporteur spécial avait soutenue au début.

94. M. AMADO engage la Commission à laisser de côté la question de théorie, car, de toute façon, des éléments de diverses théories sont entremêlés dans la question des missions spéciales.

La séance est levée à 18 h 5.

879^e SÉANCE

Mardi 28 juin 1966, à 11 h. 20

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(reprise du débat de la 876^e séance)

[Point 1 de l'ordre du jour]

CONVOCATION ÉVENTUELLE D'UNE CONFÉRENCE DE CODIFICATION SUR LE DROIT DES TRAITÉS [ILC (XVIII) Misc.1]

1. Le PRÉSIDENT invite le Conseiller juridique des Nations Unies à présenter le mémoire du Secrétariat [ILC (XVIII) Misc.1] relatif aux problèmes de procédure et d'organisation que poserait une conférence sur le droit des traités¹.

2. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) déclare qu'à la dernière session de l'Assemblée générale plusieurs représentants ont proposé que le Secrétariat prépare un document traitant des aspects procéduraires d'une éventuelle conférence qui aurait pour but de codifier les travaux de la Commission sur le droit des traités. Il a également été proposé que le Secrétariat s'informe officieusement des vues de la Commission sur les propositions faites dans ce document. C'est pour répondre à ces suggestions qu'a été établi le document ILC (XVIII) Misc.1, simple projet dont le point de départ est l'opinion du Secrétariat qu'il est très probable que l'Assemblée générale jugera nécessaire de convoquer une telle conférence.

3. Il est certain qu'une conférence sur le droit des traités constituera une entreprise difficile, ne serait-ce que parce que les délégations auront à examiner quelque soixante-dix articles, dont un grand nombre comportent des difficultés techniques considérables. Par conséquent, les gouvernements devront disposer de beaucoup de temps pour la préparer et c'est pourquoi le mémoire propose qu'elle n'ait pas lieu avant 1968.

4. Il faut examiner ensuite s'il conviendra de créer une seule commission plénière ou deux commissions au sein de la conférence et, dans ce dernier cas, comment se fera la répartition du travail. Autre question encore: la conférence devra-t-elle avoir lieu en deux parties, séparées par un intervalle, auquel cas les travaux en commission se dérouleraient pendant la première partie et seule la conférence plénière se réunirait pendant la seconde partie. Cette solution entraînerait des frais plus importants mais, sans aucun doute, elle permettrait une étude plus approfondie du projet d'articles et peut-être en résulterait-il que les gouvernements se montreraient plus disposés à accepter des compromis.

5. Le règlement intérieur pose un autre problème. M. Verosta, qui a présidé la Conférence de Vienne sur les relations consulaires, a présenté un certain nombre de suggestions en sa qualité de représentant de l'Autriche à la Sixième Commission de l'Assemblée

¹ Ce mémoire, ultérieurement révisé et développé, a été publié sous la cote A/C.6/371.

générale². Il a critiqué la règle d'après laquelle les décisions en séance plénière sur les questions de fond doivent être adoptées à une majorité des deux tiers; il a soutenu que cela permettait à une minorité de délégations de renverser une décision adoptée en commission à la majorité simple. Cette question avait fait l'objet d'une discussion approfondie avant l'ouverture de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et, malgré l'opposition de M. François, Rapporteur spécial, il avait décidé de maintenir la règle des deux tiers.

6. M. Verosta a déclaré aussi qu'il était souhaitable de donner au président de la conférence le pouvoir de suspendre une séance pour qu'il puisse consulter des représentants avant de prendre une décision. Mais une conférence est habituellement disposée à laisser son président agir de la sorte et une règle à ce sujet n'est peut-être pas nécessaire.

7. Une autre question a été soulevée au sein de la Sixième Commission à propos de la règle de procédure aux termes de laquelle deux orateurs seulement peuvent prendre la parole en faveur d'une motion tendant à diviser des propositions et deux orateurs peuvent prendre la parole contre cette motion. Le président de l'une des commissions de la Conférence sur les relations consulaires a déclaré que cela ne laisse pas aux représentants un temps suffisant pour examiner les conséquences d'un vote par division.

8. Le Secrétariat estime que le règlement intérieur appliqué jusqu'à présent a fait ses preuves et devrait être conservé, avec peut-être quelques modifications mineures.

9. Il serait heureux de connaître l'opinion de la Commission sur ces problèmes et sur les autres questions soulevées dans le mémoire.

10. M. BARTOŠ estime qu'il faut examiner le point soulevé par M. Verosta, mais non par ses propositions. Il importe de prendre aussi en considération l'expérience d'autres participants à la Conférence sur les relations consulaires car, au cours de sa présidence, M. Verosta a été mis en minorité à plusieurs reprises, ses décisions ayant été contestées. Il faut chercher des solutions rationnelles permettant d'assurer d'une part une pleine liberté d'expression aux représentants d'États souverains dans une matière aussi importante que le droit des traités, et d'autre part la rapidité et l'efficacité des travaux de la conférence.

11. De l'avis de M. Bartoš, il serait inopportun de consacrer une partie de la conférence aux questions techniques et de ne pas tenir de séances plénières de la conférence pendant cette période. Il se pose de temps à autre des questions capitales de principe sur lesquelles les participants doivent se prononcer non seulement au sein des commissions, mais encore devant la conférence plénière à laquelle même les commissions composées de tous les États demandent des instructions.

12. A la Conférence sur les relations consulaires, les deux commissions qui avaient été constituées ont travaillé indépendamment, en sorte que des différends ont surgi concernant la coordination de leurs travaux, la deuxième commission ayant refusé d'appliquer aux questions de son ressort certaines solutions que la première avait adoptées. Il faudrait donc décider si la coordination doit se faire au dernier moment, lorsque les commissions auront achevé leur tâche, ou si elle doit aller de pair avec leurs travaux.

13. M. Bartoš est personnellement convaincu que la conférence plénière doit non seulement siéger au commencement et à la fin des travaux, mais encore pendant que les commissions travaillent, afin de rechercher des compromis. L'expérience montre que les membres des commissions s'obstinent à vouloir présenter des solutions techniques sans rechercher de solutions politiques, risquant ainsi de compromettre le succès de la conférence et de la convention qu'elle adopte. Il devrait donc être possible à tout moment, sur l'intervention du Bureau, de convoquer la conférence plénière pour régler les questions qui appellent un compromis.

14. M. Bartoš fait observer que la Commission du droit international elle-même ne songe pas toujours uniquement à l'aspect technique des questions et que, souvent, l'aspect politique domine sa pensée, consciemment ou subconsciemment. A une conférence qui réunira quelque 118 États, sans compter les représentants des institutions spécialisées, et où des délégués qui ne seront ni expérimentés ni techniciens auront à régler des questions techniques, il sera difficile d'arriver à une majorité quelconque, même simple, et il y aura, l'expérience le montre, formation de petits groupes suivant trois ou quatre opinions. Il faudra donc recourir à des compromis en ajoutant quelques mots à certains textes pour aboutir à des solutions acceptables qui offrent une base solide à une majorité. Pour faire un traité-loi, il importe en effet que la majorité soit forte.

15. En résumé M. Bartoš souhaite que la conférence ait en tout temps la possibilité de siéger à la fois en séance plénière, en commissions, sous-commissions et groupes de travail, ceux-ci étant chargés d'examiner les questions vraiment techniques pour aboutir à des compromis et en référer aux commissions. En d'autres termes, il se prononce pour un règlement qui soit souple, tout en étant fondé sur des principes stricts offrant toutes les garanties voulues.

16. M. AGO voit, dans la codification du droit des traités, la tâche la plus chargée de responsabilité que l'Organisation des Nations Unies ait assumée jusqu'ici en matière de codification du droit international. Il est donc très important de bien préparer la conférence ou les conférences qui marqueront l'étape finale d'un travail auquel la Commission a consacré tant d'années.

17. L'entreprise est certainement très délicate et M. Ago est satisfait que le Conseiller juridique soit d'avis de ne pas se hâter. En ce qui concerne la tenue de la Conférence, il pencherait personnellement pour

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Sixième Commission, 851^e séance, par. 23-26.

l'automne 1968, voire le printemps 1969. Il croit que tout ce temps est nécessaire pour bien organiser la conférence, cela pour plusieurs raisons. Il faut surtout que les gouvernements aient la possibilité de bien étudier le projet, de se rendre compte de son importance et de ses difficultés et de choisir des délégations qui soient à la hauteur de la tâche. De son côté, l'Organisation des Nations Unies devrait avoir la possibilité de bien étudier la question au lieu de réunion et celle du choix du président, qui est souvent liée à la première. Une conférence de ce genre a besoin d'un président de tout premier ordre et beaucoup de choses dépendent de l'endroit où la conférence va siéger et de la manière dont ses travaux seront dirigés.

18. Quant à savoir si la conférence peut ou doit travailler en commissions, M. Ago attendra, pour se prononcer définitivement, que Sir Humphrey Waldock ait fait connaître son point de vue. De prime abord, sa propre réaction est celle-ci: on ne saurait subdiviser une conférence sur le droit des traités en plusieurs commissions, car tout se tient, le projet étant une unité logique du début à la fin. Tout autre était le cas de la Conférence sur le droit de la mer où se posait une série de questions nettement distinctes telles que le régime de la haute mer, le plateau continental, la mer territoriale et les ressources biologiques.

19. En matière de droit des traités, deux commissions qui se mettraient simultanément et parallèlement à l'œuvre risqueraient d'aboutir à des conclusions difficilement conciliables. Les membres de la Commission voient par eux-mêmes qu'après avoir tous travaillé pendant des années sur le problème, ils perçoivent la nécessité de reviser tel ou tel article, approuvé un an ou deux plus tôt parce qu'ils ont maintenant adopté un texte différent dans la partie finale.

20. M. Ago se demande si, dans ces conditions, il ne vaudrait pas mieux prévoir deux conférences, l'une qui serait chargée d'une première partie du projet, l'autre chargée d'une seconde partie. La première conférence travaillerait en commission plénière pour pouvoir adopter un texte, au moins à un premier stade, à la majorité simple, puis reprendre toute la matière en séance plénière où la majorité requise serait celle des deux tiers. Cette dernière majorité est désormais une pratique bien établie qu'il serait difficile de modifier. La deuxième conférence, qui se tiendrait une année plus tard, s'occuperait de la deuxième partie du projet et de la coordination de l'ensemble.

21. M. BRIGGS dit ne pas connaître de document plus clair sur la préparation d'une conférence que l'excellent mémoire présenté par le Secrétariat. C'est avec plaisir qu'il a entendu le Conseiller juridique déclarer que le Secrétariat pense qu'une telle conférence sera jugée nécessaire. La Commission devrait exprimer la même opinion dans son rapport à l'Assemblée générale.

22. Pour ce qui est de la date de la conférence, la Commission terminera ses travaux sur le droit des traités au cours du mois prochain. L'Assemblée générale recevra donc le projet peu avant sa vingt et unième

session et il est peu probable qu'elle en discute le détail avant sa vingt-deuxième session, en 1967. En conséquence, la conférence ne pourra avoir lieu avant le printemps de 1968. D'autre part, il serait inopportun de trop retarder la conférence et 1968 paraît donc être l'année qu'il faut retenir.

23. La proposition, faite à l'origine par M. Tounkine, de tenir la conférence en deux parties, avec un intervalle d'un an ou d'une durée moindre entre les deux, lui paraît opportune; toutefois, il n'est pas sûr que l'on puisse s'abstenir de tout travail en commission au cours de la seconde partie.

24. M. Briggs est sceptique sur la possibilité de répartir le travail entre deux commissions. A propos de certains articles, la Commission elle-même a éprouvé des difficultés pour se rappeler exactement la façon dont elle avait rédigé des passages analogues dans les articles antérieurs; de plus, les articles sont très étroitement liés les uns aux autres. En conséquence, il paraît peu indiqué de répartir la tâche entre deux commissions et toute décision touchant les modalités de cette répartition serait nécessairement arbitraire.

25. Le paragraphe 44 du mémoire précise que le comité de rédaction de la première Conférence sur le droit de la mer avait été chargé de la rédaction définitive et de la coordination des instruments approuvés par les commissions de la conférence, mais que, lors de la Conférence sur les relations consulaires, cette règle avait été révisée et disposait que le Comité de rédaction donnerait des conseils à propos de la rédaction si son avis était demandé par les autres commissions et par la Conférence. De l'avis de M. Briggs, le Comité de rédaction de la future conférence sur le droit des traités devrait être chargé de la coordination et de toute la rédaction. Sa tâche ne devrait pas se limiter à donner des conseils.

26. M. EL-ERIAN rappelle que l'on a demandé à plusieurs reprises si la Sixième Commission ne pourrait pas se charger de rédiger le projet de convention. Or, si l'on tient compte des moyens limités dont elle dispose et du fait que la complexité du sujet nécessitera la présence constante d'experts, il est difficile de voir comment cela serait possible. La meilleure solution, semble-t-il, consisterait à suivre la pratique antérieure et à réunir une conférence internationale.

27. Il pense, comme M. Briggs, qu'il ne faut pas briser l'élan et qu'un retard injustifié serait préjudiciable. Il faut donc que la conférence ait lieu en 1968; de cette manière, il s'écoulera un délai du même ordre que celui qui a été ménagé à l'occasion de la première Conférence sur le droit de la mer.

28. Il semble tout à fait possible de partager le travail de la conférence entre deux commissions, dont l'une s'occuperait de la première partie du projet et l'autre des deuxième et troisième parties. Naturellement, une division de ce genre est arbitraire, mais il ne faut pas oublier que la conférence sera saisie d'un texte de base; il faudra donner au comité de rédaction de larges pouvoirs pour assurer la coordination.

29. La question du règlement intérieur des conférences a été soigneusement examinée par un comité d'experts réuni par le Secrétaire général et les règles que ce comité a proposées sont, pour l'essentiel, les mêmes que celles de l'Assemblée générale. Ce règlement a répondu de manière satisfaisante aux besoins des Conférences sur le droit de la mer et sur les relations et immunités diplomatiques, qui font époque dans l'œuvre de codification. Quant à la règle des deux tiers, la Commission elle-même l'a adoptée dans l'article 6 de son projet sur le droit des traités et d'autres organisations l'appliquent également en dehors du système des Nations Unies; il est donc préférable de la conserver.

30. M. El-Erian ne voit aucune raison d'apporter un changement quelconque aux pouvoirs du président de la conférence. Le président peut toujours proposer une suspension, ou s'entendre avec un représentant pour que celui-ci le fasse.

31. Le comité de rédaction devrait recevoir une compétence élargie et exercer des pouvoirs semblables à ceux du Comité de rédaction de la Commission elle-même.

32. L'idée de diviser la conférence en deux parties séparées par un intervalle est séduisante. L'une des difficultés auxquelles on se heurte dans les conférences vient de ce qu'il faut prendre dûment en considération tous les amendements qui sont proposés. Les travaux pourraient être organisés de telle sorte que, pendant la première partie de la conférence, il soit procédé à une première lecture, au cours de laquelle tous les amendements seraient proposés et les gouvernements auraient alors la possibilité de les examiner. On pourrait à la rigueur se contenter de prévoir la possibilité de diviser la conférence en deux parties; si tout se passe sans incident pendant la première partie, il se peut que la deuxième se révèle inutile.

33. M. ROSENNE rappelle avoir lui-même proposé, en qualité de représentant de son pays, devant la Sixième Commission, que le Secrétariat prépare, pour le soumettre à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, un mémoire conçu comme celui qui fait l'objet du présent débat. Le Secrétariat a franchi une étape de plus et a décidé de soumettre à la Commission un premier projet de mémoire.

34. Il ne faut pas sous-estimer l'importance de cette nouvelle évolution de la technique de la codification. Pour la première fois, on invite la Commission à considérer à l'avance les implications de la conférence qui donnera leur forme définitive à ses travaux. Il est normal que les particularités de l'organisation et de l'administration d'une telle conférence retiennent son attention, bien qu'elles ne l'intéressent pas directement; de son point de vue, les implications les plus importantes sont celles qui concernent ses propres travaux et la présentation de ceux-ci à l'Assemblée générale.

35. En tant que membre de la Commission, M. Rosenne désire remercier le Conseiller juridique et la Division de la codification du Service juridique pour leur mémoire extrêmement réfléchi et bien préparé, grâce auquel la

Commission du droit international et la Sixième Commission éviteront de prendre des décisions sans disposer de renseignements suffisants.

36. Il espère que la Commission va recommander à l'Assemblée générale de réunir une conférence de plénipotentiaires, pour examiner ses travaux sur le droit des traités.

37. Le mémoire du Secrétariat pose trois problèmes principaux. Le premier est celui de la date de la conférence. M. Rosenne reconnaît la valeur de certains des arguments qui ont été avancés contre une solution qui briserait l'élan; mais il ne pense pas qu'il soit sage de réunir la conférence trop tôt. Il faut que les services juridiques des ministères des affaires étrangères procèdent à une étude attentive du rapport de la Commission, de son projet d'articles et de ses débats, tâche qui viendra s'ajouter à tout le reste de leurs activités juridiques; en outre, le projet d'articles pose certaines questions qui échappent à la compétence des ministères des affaires étrangères. Pour toutes ces raisons, la Commission doit éviter une hâte excessive, et il envisage avec quelque réticence la proposition de réunir une conférence en 1968.

38. Le deuxième problème qui se pose est celui du partage du projet d'articles entre deux commissions. Il est convaincu que tout arrangement de ce genre saperait les travaux que la Commission a consacrés au droit des traités pendant de nombreuses années. Tout partage du sujet serait nécessairement arbitraire; on courrait aussi le danger très grave d'aboutir à la conclusion de plusieurs conventions sur le droit des traités. En outre, l'expérience des conférences de codification antérieures a montré à quel point il est difficile de transférer une matière d'une partie du texte à une autre quand la conférence est divisée en deux commissions ou plus.

39. En 1959, quand l'Assemblée générale a débattu pour la dernière fois la question des réserves, la Sixième Commission, contrairement à ce qu'elle avait décidé en 1950 et 1951, est arrivée à la conclusion que la question ne pouvait pas être isolée des autres parties du droit des traités. En conséquence, au lieu d'inviter la Commission du droit international à préparer un rapport séparé sur les réserves, l'Assemblée a préféré lui demander d'étudier cette question dans le contexte général du droit des traités³.

40. On peut encore faire valoir, à l'encontre de tout arrangement qui prévoirait le travail simultané de deux commissions, l'argument qu'il serait extrêmement difficile à la plupart des Etats Membres des Nations Unies d'envoyer des délégations assez importantes pour travailler dans les deux commissions à la fois. Or, cela pourrait nuire à la cohésion du texte définitivement adopté.

41. M. Rosenne approuve entièrement la proposition de réunir la conférence en deux phases successives et il remercie M. Tounkine d'avoir introduit dans le débat cette excellente idée.

³ Voir le paragraphe 2 de la résolution 1452 B (XIV) de l'Assemblée générale.

42. En ce qui concerne le règlement intérieur, il ne voit aucune raison de s'écarter de celui qui a été utilisé lors de la Conférence de Vienne de 1963, sous réserve des modifications qui se révéleront nécessaires pour le mettre à jour à la lumière de l'expérience acquise.

43. Toutefois, il y a un problème d'organisation qui mérite d'être examiné, bien qu'il n'oblige pas nécessairement à modifier le règlement intérieur. Il s'agit du moment où le vote doit intervenir, spécialement lorsque les débats en sont à la phase de la discussion en Commission. Pendant un certain nombre d'années, la Commission a suivi la pratique consistant à ne pas voter sur un texte avant qu'il ne soit revenu du Comité de rédaction et que les propositions de ce dernier aient été examinées à fond. De cette manière, elle a évité de restreindre trop tôt l'initiative du Comité de rédaction. Les résultats ont été très satisfaisants, et depuis l'adoption de cette méthode de travail, il est très rare que quelqu'un ait voté contre l'un des articles adoptés par la Commission. Pendant les premières années de l'existence de la Commission, ce sont presque toujours les textes qu'elle avait adoptés à une faible majorité qui ont causé des difficultés par la suite. En conséquence, M. Rosenne recommande instamment que la prochaine conférence sur le droit des traités fasse son profit de l'expérience de la Commission et de son Comité de rédaction.

44. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA s'associe aux éloges qui ont été adressés au Secrétariat pour le mémoire présenté à la Commission. Dans l'ensemble, il partage les vues exprimées par M. El-Erian, en particulier pour la date de la conférence et l'intérêt qu'il y aurait à ne pas briser l'élan.

45. Pour ce qui est de la possibilité de répartir les travaux de la conférence entre deux commissions, il estime que cet arrangement comporterait des avantages pratiques considérables. En particulier, l'abrégement de la durée de la conférence entraînerait une réduction des frais — résultat dont l'intérêt mérite d'être souligné. Les articles sur le droit des traités pourraient être répartis comme l'a indiqué M. El-Erian: la première commission traiterait de la première partie, du préambule, des clauses finales et de l'acte final; la seconde commission étudierait les deuxième et troisième parties. Il n'y a pas lieu d'attacher une importance excessive au caractère indivisible du projet d'articles; après tout, la méthode consistant à répartir le travail entre plusieurs commissions a été adoptée par maintes conférences internationales, y compris la Conférence de San Francisco, qui a adopté la Charte des Nations Unies — instrument qui exige un rapport encore plus étroit entre ses divers chapitres.

46. La proposition de tenir la conférence en deux phases comporte certains inconvénients du point de vue des dépenses, aussi bien pour les Etats que pour les Nations Unies. Il y a aussi le risque de briser l'élan, sans compter que les changements intervenant dans la composition des délégations ne manqueraient pas de créer des difficultés. Certains Etats participants pourraient même cesser de s'y intéresser dans l'intervalle. Dans ces conditions, M. Jiménez de Aréchaga préfère la

solution proposée par M. El-Erian, à savoir que la conférence se donne pour but de terminer ses travaux au cours d'une seule session, tout en ayant la faculté de tenir une seconde session en cas de complication. Si la conférence devait se tenir en deux étapes, M. Jiménez de Aréchaga ne pourrait accepter la répartition des tâches proposées par M. Ago, car cette solution présenterait tous les désavantages du fractionnement sans comporter son unique avantage qui serait de ménager dans l'intervalle un temps de réflexion.

47. En dernier lieu, pour ce qui est du règlement intérieur, il accepte que les décisions en séance plénière soient prises à la majorité des deux tiers et il se rallie aux autres propositions contenues dans le mémoire.

48. M. TOUNKINE remercie le Conseiller juridique du mémoire présenté par le Secrétariat et de sa déclaration fort intéressante.

49. Il n'a aucun doute sur la nécessité de tenir une conférence internationale pour codifier le droit des traités. L'expérience a montré à quel point il importe qu'une branche complexe du droit international soit examinée par des délégations spécialisées s'occupant uniquement du projet préparé par la Commission du droit international.

50. Pour ce qui est de la date et de l'organisation de la conférence, les considérations essentielles devraient être le thème et l'objet de la conférence.

51. Pour ce qui est du thème, le droit des traités occupe une place particulière dans l'ensemble du droit international. Chacun des articles du projet soulève non pas un seul, mais plusieurs problèmes, et des problèmes beaucoup plus complexes que ceux qui se sont posés, par exemple, à la Conférence de 1958 sur le droit de la mer. En outre, le sujet est d'une grande importance pratique pour les Etats qui ont quotidiennement à résoudre des problèmes relatifs au droit des traités.

52. Quant à l'objet de la conférence, il serait le même que celui des Conférences de Genève de 1958 et de 1960 et des Conférences de Vienne de 1961 et 1963, à savoir la codification et le développement progressif du droit international général — un fait dont certains représentants qui sont intervenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale n'ont pas toujours eu pleinement conscience. L'objectif doit être en conséquence d'obtenir l'appui du plus grand nombre possible d'Etats pour l'ensemble du projet, plutôt que d'insister pour faire passer des propositions particulières. Etant donné le caractère que revêt une conférence de codification, la suggestion tendant à ce que les décisions en séance plénière soient prises à la majorité simple ne peut se fonder que sur une conception superficielle de l'objet de la conférence. Une convention adoptée à une majorité faible risque de ne jamais devenir partie du droit international général et pourrait même faire plus de mal que de bien. La règle de la majorité des deux tiers offre la garantie d'un plus large soutien; au surplus, l'existence de cette règle incite à négocier pour parvenir à des solutions adoptées d'un commun accord.

53. Etant donné la complexité du sujet et la nécessité d'obtenir l'appui le plus large possible pour le texte,

il est important que les dispositions qui seront prises pour l'organisation de la conférence donnent aux participants le temps de la réflexion. C'est pour cette raison que M. Tounkine a avancé, il y a quelques années, l'idée d'une conférence en deux parties. Si l'on envisage avec réalisme le problème de la codification du droit des traités, on constatera qu'il est impossible d'examiner la totalité du projet en dix à treize semaines. Il pourrait être possible de le faire en quatre mois, mais une conférence d'une telle durée n'est pas réalisable. C'est pourquoi M. Tounkine a proposé que la conférence soit divisée en deux étapes, division qui aurait le plus grand avantage de donner aux participants, dans l'intervalle, le temps de réfléchir aux problèmes mis en lumière par la discussion au cours de la première étape.

54. Il n'y a pas, à son avis, de risque véritable de voir briser l'élan. Le droit des traités est un sujet auquel les Etats attachent la plus grande importance et il est inconcevable qu'ils s'en désintéressent après un ou deux ans.

55. Il appartiendra aux gouvernements de résoudre le problème de la répartition des travaux entre les deux sessions de la conférence. On pourrait soit diviser le projet en deux parties, soit procéder à une première lecture de l'ensemble du projet au cours de la première étape et à une lecture définitive au cours de la seconde.

56. Tout en partageant certains doutes qui ont été exprimés touchant les inconvénients qu'il y aurait à répartir le travail entre deux commissions distinctes, M. Tounkine estime qu'au stade actuel la Commission ne devrait pas écarter la possibilité de créer deux commissions si pareil arrangement permettait d'accélérer ses travaux. La Sixième Commission de l'Assemblée générale devra examiner l'ensemble de ce problème et voir s'il est réalisable de prévoir deux commissions, l'une pour étudier le préambule, les clauses finales et la première partie, et l'autre pour étudier le reste du projet.

57. M. Rosenne a fait quelques observations particulièrement utiles touchant le comité de rédaction de la conférence. On se souviendra que le Comité de rédaction de la Conférence de Vienne de 1961 a fonctionné d'une façon assez semblable au Comité de rédaction de la Commission elle-même.

58. Pour ce qui est de la date de la conférence, M. Tounkine estime que la date la plus rapprochée qui soit possible est 1968. Si, toutefois, l'on décidait de réunir la conférence en 1969, les gouvernements disposeraient de plus de temps pour étudier le projet.

59. M. REUTER se bornera à formuler quelques observations de caractère très général puisque, à la différence de beaucoup d'autres membres de la Commission, il n'a qu'une expérience restreinte de conférences internationales. Le mémoire du Secrétariat est excellent, de même que l'exposé du Conseiller juridique. La conférence envisagée sera un événement et elle ne sera guère comparable aux précédentes conférences de codification, car ce sera la première fois qu'on tentera de codifier une matière qui présente un caractère aussi nettement constitutionnel, non seulement pour la com-

munauté internationale, mais aussi par rapport à la Charte des Nations Unies, directement mise en cause par plusieurs articles du projet, par rapport à la pratique des Nations Unies, plusieurs fois évoquée dans le projet, et enfin par rapport aux constitutions nationales. C'est donc quelque chose de tout nouveau, qui doit réussir, c'est-à-dire rassembler un grand nombre d'Etats appartenant à tous les grands groupes de la communauté internationale. Certes, il est difficile de satisfaire tout le monde, mais on ne pourrait pas parler de succès si la conférence aboutissait à un texte consacrant une vue partielle, même s'il était adopté à une importante majorité, mais qui ne rallierait pas certains groupes d'Etats représentatifs de la famille des nations. C'est en vue d'un succès ainsi conçu que M. Reuter va reprendre quelques-uns des points soulevés par le Conseiller juridique.

60. Pour ce qui est de l'organisation de la conférence, il paraît clair que celle-ci ne peut se dérouler en une seule phase, cela pour deux raisons: l'ampleur de la matière, soulignée par plusieurs orateurs, et plus encore le caractère constitutionnel du texte à étudier. Au cours de la première phase, les délégations examineraient le projet dans son ensemble pour voir quelles sont les dispositions qui, malgré leur difficulté technique, pourraient assez facilement et assez rapidement faire l'objet d'un accord et quelles sont celles qui soulèvent des questions de principe et risquent donc d'opposer des groupes d'Etats. La première phase de la Conférence se déroulerait en séance plénière et probablement au sein de commissions; à cet égard, M. Reuter fait confiance au Secrétaire général et n'écarte pas a priori l'idée que plusieurs commissions soient constituées pour examiner certaines parties du projet au cours de cette première phase à condition d'adopter une méthode de travail qui permette d'éviter les inconvénients les plus graves d'une telle décision. Au cours de la deuxième phase, la conférence adopterait un texte de nature à rallier l'ensemble des Etats représentatifs. A ce moment, il serait sans doute moins indiqué de répartir le travail entre plusieurs commissions.

61. La Commission ne peut ignorer les travaux effectués par d'autres organes. Ainsi, le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats a travaillé sur certaines des questions traitées dans le projet; il est donc normal que beaucoup de gouvernements voient une certaine connexité entre le projet de la Commission et les travaux de ce Comité.

62. Quant à la date de la conférence, M. Reuter approuve les observations des orateurs précédents. Il ajoute qu'il vaudrait mieux ne pas perdre de temps avant la première prise de contact, et prévoir un délai raisonnable entre les deux phases de la conférence. Il n'a pas d'objection à faire concernant le choix de l'année 1968; après tout, il y a déjà trois ans que les gouvernements ont commencé à étudier le projet.

63. La question des majorités est très importante. M. Reuter n'est pas hostile à l'idée d'une majorité des deux tiers au stade ultime des travaux de la conférence, mais des majorités plus faciles seraient sans doute pré-

férables aux stades antérieurs. Toutefois, compte tenu des vues qu'il a exprimées concernant ce que devrait être le succès de la conférence, une majorité des deux tiers au stade final ne serait même pas suffisante. Il faudrait pouvoir se rapprocher de l'unanimité. A cet égard, M. Rosenne a souligné l'importance du choix du moment du vote. Dans l'introduction à son dernier rapport annuel sur l'activité des Nations Unies⁴, le Secrétaire général s'est félicité des procédures de conciliation instituées dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; l'Organisation des Nations Unies devra certainement multiplier de telles mesures dans les années qui viennent. Le règlement intérieur de la future conférence devrait peut-être faire place à des procédures de ce genre.

64. Le PRÉSIDENT remercie le Conseiller juridique et le Service juridique tout entier de l'intérêt qu'ils portent aux travaux de la Commission et au sort futur des projets qu'elle élabore. Un tel effort de préparation contribuera certainement au succès de l'œuvre de la Commission.

65. Parlant en qualité de membre de la Commission, M. Yasseen dit que le projet sur le droit des traités est d'une importance capitale car, outre l'aspect constitutionnel souligné par M. Reuter, c'est du sort qui lui sera fait que dépendra dans l'avenir toute l'œuvre de codification du droit international. En effet, les traités sont une source de plus en plus importante du droit international, et le projet de la Commission a pour but d'aménager cette source de façon claire et précise. Il convient donc d'éviter une hâte excessive et il est indispensable que le projet de la Commission soit soumis à une conférence de plénipotentiaires chargés d'en faire une convention internationale: M. Yasseen croit pouvoir affirmer que tel est l'avis général de la Commission.

66. La date proposée par le Secrétariat paraît appropriée. Elle pourrait sans doute être reculée, mais il serait difficile, pour ne pas dire impossible, de l'avancer.

67. Pour l'élaboration de la future convention, on a envisagé de répartir le travail de la conférence entre plusieurs commissions et de scinder la conférence en deux sessions. Pour ce qui est de constituer des commissions, M. Yasseen rappelle que la Commission du droit international elle-même s'était d'abord demandé s'il convenait d'élaborer une ou plusieurs conventions sur le droit des traités. C'est dire qu'elle avait envisagé une certaine division du travail. Ensuite, elle a constaté qu'il serait difficile et peu pratique de préparer plusieurs textes distincts, étant donné l'interdépendance des règles à énoncer. Dans l'ensemble, cette attitude a été approuvée par la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Mais il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il faille renoncer à organiser la conférence de telle sorte que le travail soit réparti entre plusieurs commissions. Des considérations d'ordre pratique plaident pour et contre une telle procédure. Même s'il y a plusieurs commissions, chaque délégation forme un tout et ses

membres peuvent et doivent toujours se consulter. En outre, le comité de rédaction de la conférence jouerait un rôle unificateur. L'idéal serait que tous les articles soient examinés en séance plénière, mais, si des difficultés d'ordre pratique s'y opposent, il n'y a pas d'empêchement d'ordre technique ou théorique à une répartition du travail entre plusieurs commissions.

68. Quant à une division de la conférence en deux sessions, M. Yasseen approuve le plan suggéré par M. Tounkine, compte tenu des observations de M. Reuter: au cours de sa première session, la conférence examinerait tous les articles, puis, après un laps de temps raisonnable, la seconde session serait consacrée à l'adoption de la convention. Le temps qui séparerait les deux sessions ne serait pas du temps perdu, puisque les États seraient en possession du projet, pourraient se consulter et revoir leur attitude, ce qui pourrait faciliter les compromis. Autant que possible, le travail ne serait réparti entre plusieurs commissions que pendant la première session et il se déroulerait entièrement en séance plénière pendant la deuxième session.

69. Enfin, M. Yasseen ne voit pas la nécessité de modifier un règlement intérieur qui a donné la preuve de son efficacité lors de plusieurs conférences.

La séance est levée à 13 h 5.

880^e SÉANCE

Mercredi 29 juin 1966, à 11 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock.

Coopération avec d'autres organismes

(reprise du débat de la 856^e séance)

[Point 5 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite le représentant du Comité européen de coopération juridique à prendre la parole.

2. M. GOLSONG (Comité européen de coopération juridique) rappelle qu'au cours de la deuxième partie de sa dix-septième session, à Monaco, la Commission a décidé d'établir des rapports de travail avec le Comité¹, qui est l'organe de coordination du Conseil de l'Europe en matière juridique. A l'avenir, un représentant de la Commission sera invité à assister aux travaux du Comité portant sur des questions d'intérêt commun aux deux organes et des échanges complets de documentation auront lieu entre les deux secrétariats.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 1 A, p. 4.

¹ Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. I, première partie, 827^e séance, par. 2.

3. A Monaco, M. Golsong a donné à la Commission un bref aperçu des travaux du Comité qui peuvent intéresser la Commission. Actuellement ces travaux portent sur les points suivants: ratification par les Etats associés au Comité des conventions universelles élaborées sur la base des rapports de la Commission; privilèges et immunités des organisations internationales — question qui peut intéresser en particulier le Rapporteur spécial de la Commission sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales; immunité de juridiction des Etats — question sur laquelle le Comité élabore actuellement des principes sans avoir encore décidé si elle fera ou non l'objet d'une convention européenne; enfin, question des réserves aux conventions multilatérales, sur laquelle le Comité s'efforce d'arrêter une attitude commune des Etats européens. M. Golsong exprime la conviction que les contacts établis pourront aider la Commission dans ses efforts pour créer un ordre juridique international plus structuré.

Droit des traités

(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

CONVOCATION ÉVENTUELLE D'UNE CONFÉRENCE DE CODIFICATION SUR LE DROIT DES TRAITÉS [ILC (XVIII) Misc.1]

(reprise du débat de la séance précédente)

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre son débat sur les questions soulevées à la séance précédente par le Conseiller juridique.

5. M. CASTRÉN remercie le Conseiller juridique de l'intérêt qu'il porte aux travaux de la Commission et le Secrétariat des Nations Unies en général de l'excellent mémoire concernant l'organisation d'une éventuelle conférence sur le droit des traités.

6. Comme les autres membres de la Commission, M. Castrén accueille avec grande satisfaction l'idée de convoquer une conférence de plénipotentiaires chargée d'achever le travail de la Commission par l'adoption d'une convention codifiant les règles importantes du droit des traités. La date de la conférence peut être fixée plus tard; M. Castrén s'abstient de faire une proposition à ce sujet, mais souligne qu'en principe cette date ne devrait pas être trop rapprochée pour qu'un temps suffisant puisse être réservé au travail de préparation.

7. Bien qu'il soit important d'accélérer autant que possible la marche des travaux de la conférence, il serait extrêmement difficile de répartir son travail entre deux ou plusieurs commissions, parce qu'il y a des relations très étroites entre les différentes parties, les articles et les dispositions du projet, ce que plusieurs membres ont déjà souligné. La Conférence sur les relations et immunités diplomatiques a travaillé de façon très efficace avec une seule Commission plénière.

Mais rien n'empêche en cas de besoin et pour gagner du temps, d'avoir recours à des groupes de travail, ce qui a d'ailleurs été suggéré déjà.

8. Il y a certainement des raisons qui militent en faveur de l'idée de tenir deux conférences successives, mais les arguments contraires ont encore plus de poids. M. Castrén craint surtout que le travail ne soit en grande partie répété et il ne croit pas que les Etats changeront facilement de point de vue entre les deux conférences. Si la conférence a été soigneusement préparée et si elle dispose d'assez de temps, par exemple trois à quatre mois, de la mi-janvier à la mi-mai, il sera possible d'arriver du premier coup à un résultat satisfaisant. La Conférence diplomatique pour l'élaboration de conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre, tenue à Genève en 1949, a siégé pendant près de quatre mois et a adopté quatre conventions dont deux contiennent plus de cent articles et des annexes. S'il se révélait impossible de terminer les travaux sur le droit des traités en trois ou quatre mois, il faudrait évidemment tenir une seconde conférence; mais au lieu d'attendre un an, ainsi qu'il a été proposé, il vaudrait mieux la convoquer aussi tôt que possible, après une interruption de quelques mois seulement.

9. Quant à la procédure de la conférence envisagée, M. Castrén ne pense pas qu'il soit indiqué de s'écarter des règles habituelles des conférences convoquées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Les décisions finales devraient être prises à la majorité des deux tiers.

10. M. BARTOŠ tient à attirer l'attention du Secrétariat sur le rôle important qu'il aura à jouer dans la préparation et dans le déroulement de la conférence. Lors de la Conférence sur les relations consulaires, le Secrétariat des Nations Unies a été moins actif qu'il ne l'est d'ordinaire dans les conférences organisées par les Nations Unies, et les travaux s'en sont ressentis.

11. Le projet de la Commission forme un tout; la conférence n'est certes pas obligée de le garder tel quel, mais il serait souhaitable qu'elle ne le bouleverse pas, qu'elle n'en supprime pas des dispositions essentielles et qu'elle n'y introduise pas de contradictions. Le projet est mesuré; le Rapporteur spécial a fait de grands efforts pour mettre en concordance des opinions différentes. En outre, le projet ne vise pas à régler des détails; il ne contient que des dispositions d'application générale, tendant à donner une forme juridique aux relations entre Etats. Il importe donc de sauver son unité. C'est pourquoi M. Bartoš fait appel au Conseiller juridique pour que le Secrétariat joue entièrement le rôle que lui confère le règlement. Le représentant du Secrétaire général à la Conférence devra utiliser la disposition du règlement intérieur qui donne au Secrétaire général ou à son représentant le droit d'intervenir, quand il le juge bon ou sur la demande d'une délégation, pour fournir des explications. L'application judicieuse du règlement à cet égard peut faire beaucoup pour le succès de la conférence, plus même qu'une modification du règlement dans le sens d'une extension des pouvoirs du président.

12. De leur côté, les collaborateurs immédiats de la Commission qui travaillent la matière avec elle depuis

des années savent dans quel esprit les articles ont été élaborés; ils peuvent donc fournir toutes explications utiles aux délégations qui auraient tendance, même inconsciemment, à vouloir introduire des changements radicaux dans le projet.

13. D'autre part, il est indispensable que la future conférence bénéficie du concours de techniciens de premier ordre. En particulier, le Rapporteur spécial devrait pouvoir présenter, sinon chaque article, du moins chaque groupe d'articles et expliquer l'esprit, la philosophie générale du projet. Il sera très important aussi que les délégations soient composées de personnes hautement qualifiées, comme ce fut le cas à la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques. Même après d'âpres discussions, même après avoir modifié certaines règles, des juristes de premier ordre trouvent le moyen de sauver l'ensemble et l'unité du système.

14. Etant donné la situation financière de l'organisation des Nations Unies, l'esprit d'économie s'impose mais, d'autre part, la réussite de cette grande œuvre de codification vaut bien quelques dizaines de milliers de dollars.

15. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, exprime la certitude que le mémoire du Secrétariat sera précieux aussi bien pour les praticiens du droit que pour les théoriciens.

16. Les travaux de la Commission relatifs à la codification du droit des traités sont l'une des tâches les plus importantes qui aient jamais été entreprises dans le domaine de la codification du droit international. Le droit des traités est un élément essentiel du droit international; il fait partie de la base même de ce droit. Si, par conséquent, une conférence de plénipotentiaires est organisée sur ce sujet, il est indispensable qu'elle réussisse. Rien ne peut être plus préjudiciable à l'œuvre de codification et à l'unité fondamentale de l'ordre juridique international qu'une conférence sur le droit des traités — réunie non pour examiner des questions de détail mais bien les règles fondamentales d'application du droit des traités — qui ne réussirait pas à adopter un texte.

17. Il est extrêmement souhaitable que le projet d'articles, avec toutes les modifications qui pourraient être jugées souhaitables, soit approuvé par une conférence de plénipotentiaires. Si grande que soit la valeur des travaux de la Commission et bien que plusieurs de ses membres soient appelés à représenter leur pays auprès d'autres instances, l'approbation de l'un de ces textes par des représentants des gouvernements donne à ce texte un poids qu'il n'aurait pas autrement. Bien que les représentants n'aient que le pouvoir de voter sur un texte et ne puissent engager leur gouvernement, l'approbation d'un texte à une majorité des deux tiers au cours d'une conférence donne à ce texte un caractère entièrement différent. Il est bien entendu extrêmement souhaitable qu'un grand nombre d'Etats ratifient une convention adoptée par une conférence de plénipotentiaires. Mais, même si les Etats tardent à ratifier la convention, le texte adopté par une confé-

rence convoquée par les Nations Unies et avec la participation de tous les groupes d'Etats appartenant à la communauté internationale prend de ce fait une valeur et une autorité intrinsèques.

18. Pour ce qui est de la date de la conférence, l'année 1968 semble la plus proche que l'on puisse envisager. Il conviendrait cependant de ne pas tenir la conférence très au-delà de cette date, car l'intérêt porté aux travaux de codification risque de fléchir quelque peu. La conférence devrait être convoquée dès que, de l'avis des gouvernements, les circonstances le permettront.

19. Tout en se rendant compte qu'il pourrait être nécessaire de tenir la conférence en deux parties, le Rapporteur spécial pense qu'il convient de ne pas s'exagérer les difficultés qu'il y aurait à examiner le projet d'articles sur le droit des traités au cours d'une conférence. Mettre trop l'accent sur ces difficultés fournirait des arguments à ceux qui ne sont pas favorables à la réunion d'une conférence.

20. Quant à la répartition éventuelle du travail entre deux commissions de la conférence, Sir Humphrey pense qu'il serait techniquement possible de diviser les articles en deux moitiés qui seraient examinées séparément, étant entendu qu'à un stade donné le texte dans son ensemble serait coordonné par un comité de rédaction. A cet effet, la première partie pourrait être traitée comme une série autonome d'articles dont l'examen serait attribué à la première commission, avec quelques autres articles qui peuvent logiquement leur être associés, comme par exemple les articles relatifs à l'interprétation. Cette même commission pourrait également examiner le préambule et les clauses finales. Toutefois, comme la Commission n'a pas encore pris de décision définitive sur l'ordonnance du projet d'articles, tout ce qui a été dit au cours du débat sur une division possible des articles reste subordonné à cette décision.

21. Pour ce qui est du problème de la procédure de la conférence, dont le Secrétariat a donné un exposé bien équilibré dans son mémoire, le Rapporteur spécial voudrait mentionner uniquement la question de l'adoption des décisions définitives à la majorité des deux tiers. Il est fermement convaincu que, du point de vue de la codification, l'adoption d'un texte à la majorité simple, avec un nombre important de voix opposées et peut-être de nombreuses réserves, ne lui donnerait jamais la valeur qu'aurait un texte adopté à la majorité des deux tiers. Un vote pris à une majorité aussi forte aurait le plus grand avantage d'emporter la conviction des milieux juridiques.

22. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA veut revenir à la question d'une conférence en deux étapes. Vers la fin des conférences internationales, l'on en arrive souvent à un stade où commencent à apparaître une certaine unité d'opinion et un esprit de solidarité parmi les participants. Il n'est pas souhaitable qu'à ce moment précis la conférence se sépare et les problèmes soient renvoyés aux gouvernements, car il y a là un risque sérieux de voir les positions se durcir. Tenir une conférence en deux étapes pourrait aussi avoir pour résultat

que des négociations privées, voire des négociations de caractère restreint ou bilatéral, se substituent aux discussions ouvertes. Cela ne serait pas compatible avec l'esprit dans lequel la Charte a confié à l'Assemblée générale la tâche de favoriser la codification du droit international.

23. M. AGO croit que le sentiment unanime de la Commission est qu'en s'attachant à la codification du droit des traités, les Nations Unies prennent un grand risque: si cette entreprise ambitieuse réussit, le résultat sera magnifique, mais si elle échoue, ce sera désastreux pour l'avenir de la codification du droit international. Il faut donc prendre très au sérieux la préparation de la conférence et tout faire pour assurer son succès. La Commission travaille depuis des années à son projet, mais il ne faut pas se dissimuler que certaines personnes dans le monde n'aiment pas ce projet, pensent qu'il aurait dû être conçu autrement ou même sont hostiles à la codification du droit des traités. On peut donc s'attendre à une offensive de la part de ces personnes. D'autre part, des centaines d'amendements seront peut-être déposés, et certains participants remettront en avant l'idée de faire un code plutôt qu'une convention, ce qui ne pourra que créer de la confusion et augmenter les risques d'échec. Non seulement il faudrait que la conférence adopte une convention, mais il faudrait qu'elle s'éloigne le moins possible du projet élaboré par la Commission; ce projet n'est pas parfait, il peut sans doute être amélioré, mais il serait très facile de le rendre plus mauvais.

24. Quelle que soit la manière dont la conférence sera organisée, elle disposera de moins de temps que la Commission n'en a consacré au projet. Il sera probablement nécessaire de tenir deux conférences ou deux sessions de la conférence, mais il serait prudent de laisser seulement entrevoir cette possibilité, car s'il est décidé d'emblée qu'il y aura une seconde session, on peut craindre que la première ne soit presque entièrement consacrée à des discussions théoriques inutiles. Mieux vaudrait que la conférence s'attache dès le début à élaborer un texte définitif, sans que soit exclue la possibilité de tenir une deuxième session si besoin est.

25. Quant à la question des commissions, M. Ago convient avec le Rapporteur spécial qu'il est théoriquement possible de diviser la matière, en mettant par exemple d'un côté les deux premières parties et de l'autre les troisième et quatrième parties du projet. Mais, comme M. Rosenne l'a souligné à la séance précédente, il est des dispositions dont la place dans le projet peut encore être discutée. En outre, du point de vue pratique, il est douteux que toutes les délégations puissent compter plusieurs véritables juristes à même de suivre des problèmes aussi délicats, plus délicats certainement que ceux dont s'est occupée la Conférence sur les relations consulaires. On a dit que cet inconvénient serait annulé en partie par l'existence d'un comité de rédaction unique; mais l'expérience de la Commission prouve que, si son propre Comité de rédaction peut travailler si utilement, c'est parce que chacun de ses membres a suivi la discussion au sein de la Commission elle-même. Il en ira différemment

à la conférence: une partie des membres du comité de rédaction auront suivi les travaux d'une commission et les autres ceux d'une autre commission; personne n'aura de vue d'ensemble, ce qui ne manquera pas de créer de réelles difficultés.

26. En outre, s'appuyant sur l'expérience des deux Conférences sur le droit de la mer et de la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques, M. Ago croit essentiel que le plus grand nombre possible de membres de la Commission assistent à la conférence, soient là pour expliquer pourquoi la Commission a choisi une certaine voie, dire qu'elle a déjà discuté tel ou tel point et indiquer les raisons pour lesquelles elle a rejeté telle ou telle proposition.

27. En conclusion, il ne faut pas donner trop de poids aux raisons théoriques qui inciteraient à diviser la conférence en plusieurs commissions et il vaudrait mieux, si possible, que l'ensemble du projet soit examiné par une seule commission plénière.

28. M. TOUNKINE déclare que la question de savoir si la conférence aura lieu en deux sessions ou en une seule doit être tranchée à l'avance, ne serait-ce que pour des raisons pratiques: pour organiser la conférence, il faut en connaître la durée probable. Si la conférence devait avoir lieu en une seule session, cette session durerait approximativement quatre mois; si elle était répartie en deux sessions, chacune pourrait durer deux mois et avoir lieu, par exemple, en mars-avril 1968 et en mars-avril 1969.

29. Il pense que les craintes exprimées par M. Ago ne se justifient guère. L'Organisation internationale du Travail utilise depuis quelque quarante ans le système qui consiste à adopter une convention en deux étapes, séparées par un intervalle d'une année. Une convention est adoptée à titre provisoire au cours d'une conférence internationale du Travail, mais son adoption définitive n'intervient qu'à la conférence suivante; grâce à ce système, il est possible de corriger de nombreuses imperfections du texte et, comme le montre le nombre des ratifications, cela permet de produire un texte définitif plus acceptable pour les gouvernements.

30. La décision finale relève, bien entendu, des gouvernements. Si toutefois l'on décidait de tenir la conférence en deux étapes, il faudrait adopter l'ensemble du texte, à titre provisoire, lors de la première étape. Il est peu probable que les gouvernements modifient leur position dans l'intervalle qui séparerait les deux étapes de la conférence; en outre, le délai de réflexion permettrait d'améliorer le texte. M. Tounkine ne pense pas qu'on soit fondé à soutenir que la première étape de la conférence pourrait n'être consacrée qu'à des discussions théoriques. L'on peut aussi imaginer qu'au début d'une seule et longue conférence une discussion générale absorbe beaucoup de temps.

31. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) déclare que cette discussion a été d'une utilité inestimable. Il a constaté avec une satisfaction toute particulière que les membres de la Commission sont unanimement d'accord sur la nécessité d'organiser une conférence

sur le droit des traités et il espère que le rapport de la Commission traduira cette opinion.

32. Pour ce qui est des lieux où la conférence pourrait se tenir, il n'y a, en fait, guère de choix. New York n'entre pas en ligne de compte, pour nombre de raisons; reste Genève ou, si un gouvernement était disposé à assumer les dépenses supplémentaires qui en résulteraient, l'une des principales capitales européennes qui possède des installations permettant d'organiser des conférences. Lorsqu'une conférence a lieu dans un pays sur invitation de son gouvernement, il est d'usage que le président de la conférence soit un ressortissant de ce pays. Il est important que le président de la conférence envisagée soit membre de la Commission du droit international et connaisse ainsi le sujet à fond. Sous réserve des exigences de la répartition géographique, on peut en dire autant des présidents de commission. Il est souhaitable également que les membres de la Commission du droit international fassent partie du comité de rédaction; M. Stavropoulos constate que, de l'avis général des membres de la Commission, le comité de rédaction de la conférence devrait être doté de pouvoirs considérables.

33. Il estime qu'il sera nécessaire de diviser la conférence en deux parties, ne serait-ce que parce qu'on ne peut guère s'attendre à ce que des personnes qui occupent des fonctions importantes dans leur propre pays soient en mesure de s'absenter pendant une période aussi longue que quatre mois; au surplus, certaines de ces personnes auront été à l'Assemblée générale peu avant la conférence et d'autres participeront ensuite à la session de la Commission du droit international. Il est important de décider d'avance si la conférence sera organisée en deux parties. Il serait peu opportun d'avoir à revenir devant l'Assemblée générale pour lui demander de convoquer une seconde conférence.

34. Quant à la date, M. Stavropoulos estime que l'on peut prévoir l'ouverture de la conférence pour la mi-février ou le début du mois de mars 1968. Il n'est pas possible que la conférence se réunisse en automne.

35. A titre d'argument contre la création de deux commissions au lieu d'une commission plénière, on a soutenu que cela causerait des difficultés aux délégations des petits Etats. Peut-être en est-il ainsi, mais M. Stavropoulos a constaté que cela n'est vrai que pour un très petit nombre de délégations; si les gouvernements sont avertis d'avance qu'il y aura deux commissions, ils prennent leurs dispositions en conséquence.

36. Il constate avec satisfaction que, de l'avis de la Commission, il n'y a rien à redire au règlement intérieur utilisé jusqu'ici. Il n'y a aucune raison de supposer que les difficultés lors d'une conférence soient plus grandes qu'à l'Assemblée générale. Tout dépend de l'habileté avec laquelle les divers présidents appliquent le règlement intérieur.

37. M. Stavropoulos espère que Sir Humphrey Waldock, Rapporteur spécial, assistera à la conférence en tant qu'expert et que de nombreux membres de la Commission seront présents, au sein de leur délégation. Si ce sont des juristes et des diplomates qui participent à la

conférence, elle sera couronnée de succès et les textes qu'elle adoptera deviendront partie intégrante du droit international. Le Secrétariat fera tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à cette fin.

Questions diverses

[Point 6 de l'ordre du jour]

RÔLE À JOUER PAR LES ORGANES DES NATIONS UNIES EN VUE D'ENCOURAGER LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL ET DE FAVORISER SON UNIFICATION ET SON HARMONISATION PROGRESSIVE [ILC (XVIII) Misc.2]

38. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) rappelle qu'à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale la délégation de la Hongrie a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la question des mesures à prendre en vue du développement progressif du droit international privé, plus particulièrement pour favoriser l'essor du commerce international. La question n'a pas été débattue à la dix-neuvième session, mais elle a été soumise à nouveau à la vingtième session et il a été décidé alors que le Secrétaire général préparerait, après consultation de la Commission du droit international, un rapport complet pour le soumettre à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session². Le courant dominant à la Sixième Commission s'est révélé favorable à des travaux dans ce domaine, mais la Commission a estimé qu'on ne disposait pas de renseignements suffisants sur les incidences de la question.

39. La proposition de la Hongrie était fondée sur l'idée que le statut de la Commission du droit international lui donne le pouvoir de s'occuper à l'occasion de questions de droit international privé.

40. Le Secrétariat a étudié la question avec l'aide du professeur Clive Schmitthof, qui fait autorité en matière de droit commercial international, et il est arrivé, sous réserve de l'avis de la Commission, à la conclusion qu'il ne s'agit pas d'une matière qui intéresse cette dernière. En outre, on s'est rendu compte qu'il ne s'agissait pas véritablement d'une question de droit international privé, c'est-à-dire du problème de résoudre les conflits de loi quand ils se présentent, mais de celui d'harmoniser les droits des différents pays pour qu'aucun conflit ne puisse se produire. La question est importante, mais il s'agit plutôt de coordonner que de formuler et il existe déjà un certain nombre d'organismes qui s'occupent de cela, par exemple les commissions économiques régionales des Nations Unies, l'Institut international pour l'unification du droit privé, la Chambre de commerce internationale, le Conseil d'assistance économique mutuelle et le Conseil de l'Europe. D'une manière générale, ces organismes préparent des textes qui servent de modèle et qui réalisent l'unification du droit si les Etats les adoptent. L'Organisation des Nations Unies doit encourager ces organismes et coordonner leurs travaux. Le Secrétariat envisage l'établis-

² Résolution 2102 (XX) de l'Assemblée générale.

sement d'un comité composé d'Etats, dont les membres seraient désignés par le Secrétaire général sur la proposition des gouvernements; ce comité se réunirait une fois par an pendant quelques semaines, afin de coordonner les travaux en la matière. Il serait intéressant de savoir si la Commission approuve cette idée.

41. M. BARTOŠ estime que la question mérite d'être examinée de près par la Commission, parce que, selon lui, c'est une erreur de considérer la proposition de la délégation hongroise comme relevant du droit international privé. En fait, le droit économique international est une branche nouvelle qui n'entre pas dans le droit international privé, et il s'agit en l'occurrence non pas de conflits de lois, mais de certaines matières qui ne sont certainement pas totalement étrangères à l'Organisation des Nations Unies. C'est ainsi que la Commission économique pour l'Europe a élaboré plusieurs projets en la matière, parmi lesquels des contrats types concernant les livraisons d'équipement. La délimitation entre le droit dont traite la Commission et celui dont traite la Conférence de droit international privé de La Haye n'intervient pas ici. La Commission, jusqu'à présent, n'a pas inscrit à son ordre du jour des questions de droit international privé et elle a jugé sage de ne pas se mêler d'une matière qui demande une spécialisation à outrance.

42. Quant à l'unification du droit privé, il existe dans ce domaine un organisme affilié à l'Organisation des Nations Unies, qui est l'Institut international pour l'unification du droit privé, à Rome.

43. Le défaut majeur de la proposition hongroise est que la pensée n'est pas bien développée. En l'état actuel de la science du droit, on ne sait pas exactement où passe la ligne de démarcation entre le droit international public et le droit international privé, ni entre ces deux branches et la nouvelle branche économique du droit international; il est donc difficile de déterminer où se situe la proposition en question.

44. M. Bartoš signale que l'Académie internationale de droit comparé, dont il est Rapporteur général, s'occupe du régime juridique de l'investissement de capitaux étrangers, question qui est à la fois de droit international public, d'économie internationale, de droit international privé et de droit économique, et qui fera l'objet d'une conférence à Uppsala au mois d'août 1966. L'Institut du droit international a lui aussi inscrit une question analogue à l'ordre du jour de la session qu'il tiendra en 1967 à Athènes.

45. En réalité, le droit économique international s'est dégagé du droit international privé sans entrer tout à fait dans le droit international public. Il y a encore quelques étapes à franchir pour développer cette matière et le grand mérite de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) est de l'avoir fait progresser. Il semble que l'UNCTAD s'occupe actuellement, elle aussi, de cette branche du droit.

46. Quant à la Commission, elle a un programme de travail surchargé qui compte une vingtaine de sujets, dont onze ont priorité. Par conséquent, même si elle

décidait de s'occuper de la question et désignait un rapporteur spécial en 1967, ce n'est que dans quatre ou cinq ans qu'elle pourrait apporter des conclusions sérieuses. Or, il faut tenir compte du fait que le droit économique international prend chaque jour plus d'importance, à mesure que se multiplient les conflits que personne n'est compétent pour résoudre. Les règles de ce droit sont issues du droit privé, donc aussi des règles sur les conflits de lois, mais elles n'appartiennent plus au droit international privé. Si la Commission les classe parmi les sujets de droit international public, elle risque d'en ralentir l'étude.

47. En conséquence, la suggestion du conseiller juridique visant à créer un organisme spécial subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies ou de l'UNCTAD, qui se consacrerait exclusivement au droit économique, paraît à M. Bartoš le meilleur moyen d'aboutir à des résultats rapides. Mais il ne faut pas perdre de vue que la matière est d'abord économique et qu'à ce titre elle devient de plus en plus politique, un peu au détriment des solutions juridiques. Il comporte, certes, que le groupe qui serait créé soit composé de juristes, mais de juristes ayant de solides connaissances économiques et politiques. Le vœu de la délégation hongroise était d'ailleurs d'aboutir à des solutions juridiques dans un domaine qui pose des problèmes de jour en jour plus aigus dans les relations entre Etats, où les contrats commerciaux proprement dits perdent de leur valeur et de leur importance et où l'on passe du droit public à l'économie collective, puis à l'économie collective internationale.

48. En conclusion, M. Bartoš estime que la question, qui mérite d'être étudiée et qui est urgente ne relève pas du droit international privé et n'est donc pas de celles que la Commission peut étudier; elle est du ressort des spécialistes du droit économique international. Il conviendrait de créer un organe spécial chargé de codifier cette matière où il n'y a pas encore beaucoup d'usages ni de règles internationales reconnus.

49. M. AGO estime que la proposition de la délégation hongroise a le grand défaut de ne pas exprimer clairement ce qu'elle a en vue et n'était probablement pas claire même pour ceux qui l'ont présentée. Le terme « commerce » notamment est très vague.

50. Il peut s'agir de droit international public. Mais M. Ago se demande si la délégation hongroise a songé aux problèmes qui concernent plutôt les rapports économiques entre Etats que le commerce proprement dit et au droit international qui régit toute la matière des rapports économiques et des investissements internationaux. S'il s'agissait de ce dernier aspect, la matière entrerait théoriquement dans le domaine dont la Commission pourrait s'occuper. Mais la Commission a un ordre du jour extrêmement chargé. Au demeurant, la matière n'est pas vraiment mûre pour la codification: elle est en mouvement et l'on voit s'entrecroiser des tendances différentes qu'il vaudrait mieux laisser atteindre un état de repos.

51. Beaucoup d'institutions s'occupent de ces problèmes. Ce sont pour la plupart des institutions privées,

qui souvent représentent aussi des intérêts, en sorte que les solutions qu'elles proposent ne sont pas entièrement objectives. De plus, des organes des Nations Unies, comme la BIRD, accomplissent des travaux en la matière. Faut-il que l'Organisation des Nations Unies crée un organisme spécial ? M. Ago a quelque doute à ce sujet, mais il ne croit pas qu'il incombe à la Commission de se prononcer.

52. Il a l'impression que la délégation hongroise avait en vue d'autres problèmes que les règles de droit international régissant les rapports économiques entre Etats, et il envisage deux hypothèses. Ou bien il s'agissait de l'unification des règles de conflit, soit de lois, soit de compétences, et c'est un véritable problème de droit international privé en matière commerciale, mais alors la Commission n'a rien à voir dans ce domaine. Au reste, elle risquerait de faire double emploi avec la Conférence de droit international privé de La Haye, qui entreprend l'étude de pareilles questions. Ou bien il s'agissait d'aboutir à des lois uniformes en matière commerciale et alors il s'agit non plus d'un problème de droit international privé, mais du problème de l'unification du droit en matière commerciale. A cet égard, l'organisme compétent est l'Institut international pour l'unification du droit privé. Dans l'incertitude quant à l'objet de la proposition hongroise, M. Ago croit que la Commission peut conclure que, pour le moment du moins, elle n'a pas à s'occuper de cette question.

53. M. ROSENNE dit que la proposition de la Hongrie lui paraît intéressante et, à certains égards, constructive. Il attend l'étude plus complète promise par le Secrétariat.

54. Pour l'instant, il accepte le point de vue selon lequel la Commission ne pourrait se charger de responsabilités supplémentaires dans le domaine du droit commercial international qu'au prix de sacrifices sérieux en ce qui concerne son travail actuel.

55. Il serait difficile de formuler d'ores et déjà un avis précis sur les mesures qu'il y aura lieu de prendre si la Commission ne peut pas se charger de ce travail. Il a été impressionné par certains des arguments de la note explicative que l'Institut international pour l'unification du droit privé a soumise à son assemblée générale à sa seizième session, tenue en juillet 1966, et par certains aspects du mémoire du Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé, daté du 23 mai 1966. L'étude du Secrétariat tiendra sans doute compte des opinions de ces deux organismes et de celles d'autres organismes intéressés.

56. Il a écouté avec intérêt les remarques du Conseiller juridique sur le rôle coordonnateur des Nations Unies dans le domaine en question et pense que c'est probablement ainsi qu'il faut aborder le problème. Cependant, il ne croit pas impossible que la Commission puisse jouer un rôle en temps utile, une fois que le sujet aura été défini de manière adéquate et analysé comme il faut.

57. Il souhaite profiter de la présence du Conseiller juridique pour redire que les améliorations apportées

à la présentation de l'Annuaire de la Commission pour 1965 ont été très appréciables et qu'elles facilitent grandement son utilisation. Elles ont pratiquement tenu compte de toutes les critiques qu'il a lui-même formulées l'année précédente.

58. M. AMADO fait observer que la Commission est là pour codifier le droit. Rien ne l'empêche de codifier le droit privé, si elle en a le temps et les moyens et si les besoins actuels de la communauté internationale l'exigent, puisque le paragraphe 2 de l'article premier de son statut prévoit « qu'elle s'occupera au premier chef du droit international public, sans qu'il lui soit interdit de pénétrer dans le domaine du droit international privé ». Mais la Commission a une tâche bien définie, qui est de saisir les règles existantes du droit international, celles qui ont cours dans la communauté internationale: son rôle est celui du chercheur qui s'efforce de dégager les règles sur lesquelles les Etats se sont mis d'accord et qu'ils appliquent dans la pratique. Elle a été conçue non pas pour aspirer au bien-être général de l'humanité, mais pour y travailler en captant les règles et usages en vigueur.

59. Si, pour codifier le droit des traités, domaine où les membres de la Commission sont le plus expérimentés, et pour arriver à formuler une règle énoncée en deux lignes, la Commission a besoin de plusieurs séances et doit parfois en appeler au Comité de rédaction, comment peut-on imaginer qu'elle pourra codifier des règles qui n'existent pas ? M. Amado ne croit pas que l'on puisse invoquer une seule règle établissant les procédés par lesquels les Etats arrivent aux échanges commerciaux, ne fût-ce que dans un seul domaine, sans parler du commerce maritime ou des échanges de produits. Il ne pense donc pas que la Commission ait à chercher des excuses pour manifester sans ambages son regret de ne pouvoir donner suite à la proposition de la délégation hongroise.

60. M. RUDA dit qu'il s'en tiendra aux aspects pratiques de la question. On peut diviser l'histoire de la Commission du droit international en deux parties : pendant la première, elle a reçu un mandat de l'Assemblée générale d'examiner certaines matières; pendant la seconde, l'Assemblée générale l'a laissée libre de déterminer elle-même les domaines du droit international public dont elle s'occuperait. Les Conventions sur le droit de la mer et la Convention sur les relations diplomatiques sont la preuve de la réussite de la Commission pendant la deuxième période. En conséquence, il est préférable que la Commission consacre ses travaux aux quatre questions principales dont elle s'est déjà chargée et qui l'occuperont certainement pendant les cinq prochaines années; il ne faut pas qu'elle se charge de la question nouvelle qui est en discussion.

61. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer qu'il n'est pas interdit à la Commission d'examiner des questions de droit international privé. Mais la question posée est-elle de celles-là ? S'il s'agit de droit privé unifié, M. Yassen, personnellement, trouve qu'il ne relève pas du droit international privé.

62. Dans sa résolution 2102 (XX), l'Assemblée générale parle de « l'harmonisation du droit commercial international », c'est-à-dire de la formulation des règles en matière de conflits de lois qui aboutiraient à l'harmonisation du droit commercial des divers pays. Les règles internationales en matière de conflits de lois sont considérées comme relevant du droit international privé. Nombre de ces règles sont formulées dans les traités eux-mêmes, mais c'est un idéal qui n'est pas toujours atteint. S'il s'agit seulement ici de cet aspect de la question, c'est-à-dire de l'harmonisation du droit commercial des divers pays au moyen de règles en matière de conflit, M. Yasseen juge la Commission compétente.

63. Si l'on aborde le problème de ce point de vue particulier, M. Yasseen n'est pas tout à fait de l'avis de M. Ago. Il estime que les travaux de la Commission en la matière ne feraient pas double emploi avec ceux de la Conférence de droit international privé de La Haye qui, bien que devenue institution permanente, conserve un caractère assez particulier du fait qu'elle comprend les Etats européens et à peine trois ou quatre pays extra-européens.

64. Si l'on veut avoir une idée claire de la question, il faut en étudier les autres aspects, qui sont évidents: l'aspect commercial et celui qui a trait à la coexistence pacifique entre systèmes politiques et sociaux différents. C'est pourquoi, du point de vue pratique, M. Yasseen pense que la Commission ne peut prendre à sa charge la question dans son ensemble, puisqu'elle ne saurait la traiter uniquement du point de vue du droit international privé.

65. M. Yasseen ne se prononcera pas sur la suggestion formulée par le Secrétariat au paragraphe 6 de sa note, estimant qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies de décider s'il est opportun et possible de créer une nouvelle commission qui serait chargée de cette question.

66. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) constate que les membres de la Commission s'accordent manifestement à penser que celle-ci ne doit pas se charger de l'étude de cette question³.

La séance est levée à 13 h 5.

³ Voir le document A/6396.

881^e SÉANCE

Jeudi 30 juin 1966, à 11 h. 15

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Missions spéciales

(A/CN.4/188 et Add.1 et 2; A/CN.4/189 et Add.1 et 2)

(reprise du débat de la 878^e séance)

[Point 2 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de la deuxième question générale posée par le Rapporteur spécial sur le projet relatif aux missions spéciales, à savoir la distinction entre les différentes catégories de missions spéciales (A/CN.4/189, chapitre II).

2. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, constate que beaucoup d'Etats ne se sont pas prononcés sur la question, mais n'en conclut pas qu'ils sont d'accord avec la Commission. Il lui est très difficile d'accepter la suggestion du Gouvernement tchécoslovaque qui voudrait établir une distinction entre les missions spéciales politiques et les missions spéciales techniques ou administratives (A/CN.4/188). Il se demande selon quel critère on pourrait les distinguer les unes des autres et s'il conviendrait, par exemple, de considérer comme missions politiques celles qui sont chargées de tracer des frontières ou de conclure des traités de commerce ou des accords financiers.

3. Quant au Gouvernement autrichien, il voudrait distinguer, dans une même mission spéciale, les diplomates des non-diplomates (A/CN.4/188/Add.2). M. Bartoš serait assez favorable à cette distinction, mais il est difficile de dire que le premier secrétaire d'ambassade qui peut faire partie d'une mission est diplomate, et que le recteur d'Université, le savant éminent ou l'homme politique qui dirige la mission ou en fait partie, n'est pas diplomate.

4. C'est pourquoi M. Bartoš serait plutôt partisan de laisser aux Etats le soin de décider dans quelle mesure ils suivront les règles qui seront proposées par la Commission.

5. M. TSURUOKA reconnaît qu'il est difficile de faire une distinction très nette entre les missions spéciales dites « diplomatiques » ou « politiques » et les autres. C'est une matière que l'on pourrait laisser à la discrétion des parties intéressées sans danger pour le développement des relations internationales.

6. M. Tsuruoka voudrait cependant demander au Rapporteur spécial s'il souhaiterait que la Commission examine, à ce stade, la question de l'étendue des privilèges et immunités particuliers qu'il convient d'accorder aux missions spéciales dans le projet d'articles.

7. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, précise qu'il n'a pas voulu faire l'inventaire des privilèges et immunités. Il avait d'abord estimé qu'il convenait d'accorder des privilèges et immunités dans les limites des nécessités fonctionnelles, mais la Commission s'y est refusée et, après réflexion, il pense qu'elle a raison; il vaut bien mieux indiquer quels sont ces privilèges et immunités, en suivant à cet effet la Convention sur les relations et immunités diplomatiques.

8. La Commission a le choix entre deux possibilités. Elle peut suivre le système qu'elle a établi, c'est-à-dire prévoir des privilèges et immunités sous réserve de certaines limitations pour le personnel subalterne, avec possibilité pour les Etats de déroger à ces dispositions, c'est-à-dire de restreindre la jouissance des privilèges et immunités par accord mutuel. Elle peut aussi donner une solution théorique, dans les limites des nécessités fonctionnelles, en laissant aux Etats le soin de juger ce qui est nécessaire au fonctionnement des missions spéciales.

9. M. Bartoš penche pour la première possibilité et croit qu'il convient de spécifier les limitations. En ce qui concerne, par exemple, la liberté de mouvement, il faut préciser qu'il s'agit de la liberté pour la mission spéciale d'entrer dans le pays, de s'y déplacer pour y exercer ses fonctions et de circuler librement pour arriver à l'ambassade ou au consulat le plus proche. Il est préférable d'adopter cette formule que d'invoquer simplement les nécessités des fonctions, car ces nécessités peuvent, même en matière de déplacements, être interprétées de façons très diverses. M. Ago a été assez généreux quand il a voulu que la Commission prévoie pour les missions spéciales une liberté absolue de mouvement, sauf dans les zones réservées. Si la Commission veut accorder ce privilège aux missions spéciales, M. Bartoš ne s'y opposera pas, d'autant qu'aujourd'hui on a tendance à accorder à tous les touristes le droit de circuler librement, sauf dans des zones dont l'accès est interdit par les pouvoirs publics.

10. M. TSURUOKA estime qu'il serait bon d'énoncer dans le projet d'articles, en ce qui concerne les privilèges et immunités accordés aux membres des missions spéciales, quelques normes fondées sur la théorie de la fonction qui sont communes à toutes sortes de missions spéciales. Les parties pourront déroger à ces dispositions en étendant ou en restreignant les privilèges et immunités, mais ces dispositions s'appliqueront en l'absence d'autres accords écrits ou oraux.

11. L'effet n'est pas à négliger: si la future convention renferme des dispositions de ce genre, les parties intéressées seront portées à s'y conformer, ce qui favorisera la conclusion d'accords en la matière. L'avantage de ces dispositions sera de ne pas lier strictement les parties, tout en les guidant, dans l'intérêt du développement des relations internationales; comme elles seront fondées sur la théorie fonctionnelle, elles permettront de faciliter à la mission spéciale l'accomplissement de sa tâche.

12. Sans entrer maintenant dans les détails, la Commission pourrait, lorsque le Rapporteur spécial présentera les articles, discuter plus efficacement de la nécessité de ces différentes dispositions.

13. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA suggère que, lorsque le Rapporteur spécial présentera les articles relatifs aux privilèges et immunités, il le fasse en la forme proposée par M. Tsuruoka; en d'autres termes, il distinguerait d'une part les privilèges et immunités qu'il juge indispensables pour toutes les missions spéciales et, d'autre part, ceux qui pourraient être utiles dans le cas d'une mission spéciale d'un niveau plus élevé.

14. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, déclare que tous les privilèges et immunités prévus dans le projet d'articles sont utiles et même nécessaires à toutes les missions spéciales mais peuvent être limités pour certaines. On peut prévoir, pour toutes les missions la libre importation des effets personnels, ainsi que des objets destinés à l'exercice des fonctions de la mission, ce qui ne dépend ni du niveau du chef de mission, ni de la tâche de celle-ci. Il va de soi que les objets en question diffèrent selon la tâche de la mission.

15. Quant aux archives, M. Bartoš ne peut imaginer des Etats soutenant que les missions spéciales techniques n'ont pas besoin d'une garantie de l'inviolabilité des archives: il y a toujours des secrets d'Etat et il faut défendre les intérêts nationaux.

16. En ce qui concerne l'immunité de juridiction, M. Bartoš a distingué certaines catégories selon les actes qui bénéficient de l'immunité de juridiction et ceux qui n'en bénéficient pas. Il a proposé que les actes accomplis dans l'exercice des fonctions soient protégés par l'immunité de juridiction criminelle, ce qui est indispensable si l'on veut que la mission spéciale puisse s'acquitter de sa tâche. On a vu souvent des guerres provoquées par l'arrestation de membres d'une mission spéciale que l'Etat d'envoi avait jugé arbitraire.

17. En outre, il faut tenir compte du fait que des missions spéciales se rendent, non seulement dans des pays qui entretiennent des relations plus ou moins cordiales avec l'Etat d'envoi, mais aussi dans des pays avec lesquels cet Etat n'a pas de relations. On ne peut guère envisager que, dans ce second cas, les missions ne jouiront d'aucune garantie et seront privées de certaines immunités.

18. En résumé, M. Bartoš croit que la Commission ne peut pas entrer dans les détails: elle peut soit suivre le modèle de la Convention sur les relations et immunités diplomatiques, en laissant aux Etats la possibilité d'exclure par accord mutuel l'octroi de privilèges et immunités déterminés à certaines missions spéciales, soit déclarer que les privilèges et immunités sont limités par la théorie fonctionnelle.

19. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de prier le Rapporteur spécial de tenir compte des interventions des membres qui ont pris part à la discussion et d'en tirer les conclusions nécessaires.

Il en est ainsi décidé.

20. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la troisième question générale traitée par le Rapporteur spécial, à savoir celle de l'introduction dans le projet d'une disposition interdisant la discrimination.

21. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle qu'il avait proposé d'insérer dans le projet d'articles une disposition sur la non-discrimination, correspondant à l'article 47 de la Convention sur les relations et immunités diplomatiques et à l'article 72 de la Convention sur les relations consulaires, mais que la Commission a rejeté cette proposition¹. Il résume les observations

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1965, vol. I, p. 263, par. 67 et suivants.*

faites à ce sujet par les Gouvernements yougoslave, belge, suédois et britannique (A/CN.4/188 et Add.1), et note qu'exception faite du Gouvernement yougoslave, tous se sont prononcés contre l'insertion d'une disposition sur l'interdiction de la discrimination. Dans ces conditions, la Commission n'a plus qu'à s'en tenir à sa décision.

22. M. CASTRÉN appuie la suggestion du Rapporteur spécial tendant à ce que la Commission maintienne sa décision antérieure. Les raisons pour lesquelles la Commission a déjà décidé qu'il n'était pas sage d'insérer dans le projet une disposition sur l'interdiction de la discrimination sont exposées dans son rapport et le seul gouvernement qui ait exprimé un avis contraire ne l'a pas motivé.

23. M. RUDA estime que la décision prise par la Commission à la session précédente était judicieuse: il n'y a aucune raison d'inclure dans le projet un article correspondant à l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La situation des missions permanentes est très différente de celle des missions spéciales, qui font souvent l'objet d'un accord spécial entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

24. M. EL-ERIAN déclare qu'en fait, dans la majorité des cas, les missions spéciales ne font pas l'objet d'accords spéciaux. Il admet que, compte tenu de la diversité de ces missions, il serait malaisé d'inclure une disposition relative à la non-discrimination analogue à celles qui contiennent la Convention sur les relations diplomatiques et la Convention sur les relations consulaires. Toutefois, s'il peut y avoir discrimination au sujet des facilités et des privilèges accordés, il est important de ne pas encourager la discrimination, quant au statut juridique et aux immunités, entre des missions spéciales de nature identique. Il faut se souvenir que les chefs d'Etat, par exemple, jouissent d'un statut spécial en droit international. Le problème pourrait être traité dans le commentaire.

25. M. BRIGGS pense lui aussi qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer dans le projet un article relatif à la non-discrimination, et ce pour les raisons indiquées par la Commission au paragraphe 49 de son rapport de 1965², où il est dit que la diversité des missions spéciales, quant à leur nature et à leur tâche, entraîne dans la pratique une différenciation indispensable entre elles.

26. Dans un article écrit il y a quelques années pour l'*American Journal of International Law*³, M. Briggs a mis en doute la nécessité de l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁴. Il a toujours considéré le paragraphe 1 de cet article comme tout à fait inutile parce que, lorsque des Etats deviennent parties à un traité, il est entendu qu'il ne doit pas y avoir de discrimination entre les parties. Pour l'essen-

tiel, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de cet article dispose que la discrimination ne doit pas être considérée comme une discrimination dans le cas d'une interprétation restrictive d'un traité qui serait permise par les termes mêmes du traité, et l'alinéa *b* du paragraphe 2 dispose qu'il n'y a pas discrimination lorsque le traité n'est pas applicable, étant donné qu'il est clair que la Convention ne s'applique pas dans le cas où des Etats se font « mutuellement bénéficiaires... d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente convention ».

27. Quant à la question soulevée par M. El-Erian, M. Briggs considère qu'une certaine discrimination sera inévitable dans l'application des articles sur les missions spéciales, car il sera impossible pour les Etats de traiter toutes les missions spéciales sur un pied d'égalité. Le projet peut s'appliquer sans discrimination injuste si les articles sont adaptés à la situation propre à chaque mission spéciale.

28. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer qu'il serait difficile de tolérer une discrimination dans la manière de traiter plusieurs missions spéciales venues en même temps dans la même capitale pour régler une question déterminée au cours de réunions communes. Ne serait-il pas justifié d'inclure dans le projet une disposition interdisant la discrimination dans ce cas particulier ?

29. M. EL-ERIAN déclare que l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est fondé sur l'idée qu'il existe des règles de droit international coutumier établies et assez largement répandues à propos des missions diplomatiques permanentes, règles qui définissent un certain niveau de traitement; ce niveau représente un minimum, mais les Etats sont libres d'accorder un traitement plus favorable. Dans le cas des missions spéciales, toutefois, il n'y a pas de règles établies de droit international coutumier et l'uniformité de fonctions et de statut que l'on constate lorsqu'il s'agit de missions diplomatiques permanentes n'existe pas. Ceci dit, il est certes inconcevable qu'il puisse y avoir discrimination dans un cas comme celui que le Président vient de citer ou que la Commission fasse quoi que ce soit pour encourager pareille idée.

30. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, précise que, s'il avait proposé initialement d'inclure dans le projet une règle interdisant la non-discrimination, c'est notamment parce que, à plusieurs reprises déjà, des Etats se sont plaints que leurs missions spéciales étaient traitées avec moins d'égards que celles d'autres Etats venus dans la même ville pour participer à une même négociation. Mais la Commission a estimé qu'il était difficile d'énoncer une telle règle pour les missions spéciales et qu'il suffisait que chacune soit traitée avec un minimum de courtoisie.

31. Parmi les gouvernements qui ont formulé des observations, seul le Gouvernement yougoslave a repris l'idée initiale du Rapporteur spécial. Toutefois, le Gouvernement de la Haute-Volta a suggéré d'inclure dans le projet, non pas une règle générale de non-discrimination, mais une disposition précisant qu'il ne doit pas

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 9, p. 38.

³ *Op. cit.*, vol. 56 (1962), p. 475.

⁴ Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels, vol. II, p. 96.

y avoir de discrimination dans la cérémonie d'accueil des missions spéciales d'Etats différents. Cette suggestion fait écho à une disposition de l'article 13 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, suivant laquelle la pratique en vigueur dans l'Etat accréditaire pour la présentation des lettres de créance « doit être appliquée d'une manière uniforme ». Le Gouvernement de la Haute-Volta n'a présenté aucun argument à l'appui de sa suggestion, mais le Rapporteur spécial croit qu'elle est justifiée, car il arrive que des missions spéciales attendent plusieurs semaines avant d'être officiellement reçues tandis que d'autres le sont immédiatement. Il croit aussi qu'une règle de non-discrimination est nécessaire pour le cas particulier signalé par le Président.

32. Cependant, il reste persuadé que le projet devrait contenir une disposition générale concernant la non-discrimination. Si la Commission ne partage pas cet avis, il faudra qu'elle répète dans son rapport les raisons pour lesquelles elle estime ne pas devoir inclure une telle disposition dans son projet; autrement, si le projet est soumis à une conférence diplomatique, des propositions seront certainement déposées à ce sujet, sinon pour des raisons juridiques, du moins pour des raisons politiques. Se souvenant de l'acharnement avec lequel certains gouvernements avaient demandé l'inclusion d'une règle de non-discrimination dans les deux Conventions de Vienne, M. Bartoš est assez surpris que si peu de gouvernements se soient manifestés en faveur de l'inclusion d'une telle disposition dans le projet sur les missions spéciales. A cause de cette attitude des gouvernements, il n'insiste pas pour que cette règle soit réintroduite dans le projet.

33. M. PESSOU souligne qu'une certaine discrimination dans l'accueil fait aux missions spéciales et dans le traitement qui leur est réservé est un phénomène humain difficile à empêcher. Une mission venant d'un pays ami est inévitablement l'objet d'un traitement de faveur. Les relations individuelles antérieures jouent forcément un rôle; il est évident, par exemple, que si M. Pessou devait un jour, dans l'exercice de fonctions officielles, accueillir dans son pays une mission spéciale conduite par un des membres actuels de la Commission, il serait enclin à lui rendre des honneurs particuliers. Comme M. El-Erian l'a déjà fait observer, on ne peut pas empêcher les Etats d'ajouter parfois quelque chose au traitement minimum.

34. Toutefois, ce phénomène humain entraîne certaines inégalités et certaines injustices; il n'est donc pas à encourager. C'est pourquoi M. Pessou espère que le Rapporteur spécial trouvera une formule, soit inspirée de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, soit plus appropriée à la matière, pour limiter les pratiques discriminatoires à l'égard des missions spéciales.

35. M. TOUNKINE rappelle qu'en 1965 la Commission n'a pas accepté la suggestion du Rapporteur spécial parce qu'elle a estimé qu'en raison de la diversité de la nature et des tâches des missions spéciales, on ne pouvait pas dans la pratique ne pas faire de distinc-

tion entre elles. Etant donné cette diversité, il est manifestement impossible de poser en règle que toutes les missions spéciales doivent être placées sur le même pied, même en ce qui concerne les privilèges et immunités.

36. Le problème a toutefois un autre aspect, qui se rattache au principe de l'égalité souveraine des Etats. C'est à cause de ce principe fondamental du droit international que les dispositions relatives à la non-discrimination ont été inscrites dans les Conventions de Vienne de 1961 et de 1963. Le projet d'articles pourrait donc parfaitement bien contenir une disposition imposant la non-discrimination entre Etats plutôt qu'entre missions spéciales. Eu égard au principe de l'égalité souveraine des Etats, les missions spéciales de même niveau appartenant à des Etats différents ne devraient pas être traitées de manière différente. M. Tounkine ne parle évidemment pas des nuances qui se manifesteraient dans la cordialité de l'accueil et qui correspondraient au degré d'amitié entre les pays intéressés. Ces nuances, inspirées de considérations politiques, ne sont pas interdites par le droit international.

37. Pour ces raisons, M. Tounkine suggère que le Rapporteur spécial prépare un projet provisoire d'article sur la non-discrimination entre les Etats en matière de privilèges et immunités des missions spéciales. Cette non-discrimination n'a pas d'incidence sur les autres problèmes relatifs aux missions spéciales. Lorsque la Commission sera saisie du texte rédigé par le Rapporteur spécial, elle pourra décider de manière définitive s'il convient ou non d'inscrire dans le projet une disposition de ce genre.

38. M. TSURUOKA est d'un avis très proche de celui de M. Tounkine. Les privilèges et immunités accordés aux missions spéciales peuvent varier selon le caractère des missions mais non, pour des missions de même sorte, selon l'Etat qui les envoie ou les reçoit. Toutefois, sans être opposé à ce que la Commission étudie cet aspect, M. Tsuruoka a l'impression qu'il ne serait pas tellement utile d'inclure dans le projet un article relatif à la non-discrimination, même limité aux privilèges et immunités. En particulier, il se demande comment un tel article jouerait dans la pratique et comment on pourrait faire jouer la responsabilité de l'Etat qui aurait enfreint la règle aux yeux des autres. En effet, il y a toujours des différences entre les tâches des missions spéciales; même dans le cas particulier envisagé par le Président — celui de délégations participant à une même réunion consacrée à un sujet déterminé — il peut y avoir des différences de tâches justifiant des différences de privilèges et immunités. A côté de certains avantages, un tel article aurait donc des inconvénients. Mieux vaudrait peut-être s'en remettre à la coutume et à la courtoisie pour ce qui est de faire respecter le principe de l'égalité et de la non-discrimination entre les Etats.

39. M. VERDROSS rappelle qu'en première lecture il avait appuyé la proposition du Rapporteur spécial. Il approuve donc pleinement les observations de M. Tounkine.

40. M. AGO appuie lui aussi la suggestion de M. Tounkine. La Commission ne peut se prononcer définitivement avant d'avoir vu un texte, d'en avoir mesuré les conséquences et d'avoir déterminé s'il a sa place dans le projet, car la situation des missions spéciales est très différente de celle des missions diplomatiques permanentes.

41. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, se félicite de voir la Commission revenir à l'idée qu'il avait eue initialement. Il accepte de rédiger un projet d'article inspiré des articles correspondants des deux Conventions de Vienne, mais tenant compte de la différence fondamentale qui existe entre les missions permanentes et les missions spéciales. Les missions permanentes doivent jouir d'une égalité absolue puisque leurs tâches sont identiques, mais il n'en va pas de même pour les missions spéciales; il faut donc se garder d'assimiler ce qui n'est pas assimilable. A ce stade, la Commission ne prend qu'une décision provisoire; elle se prononcera définitivement au vu du texte, lorsqu'elle examinera le projet article par article.

42. M. BRIGGS déclare que M. Tounkine a fait une distinction judicieuse entre la non-discrimination entre Etats et la non-discrimination entre missions spéciales. Cependant, lorsqu'il s'agit d'appliquer un traité, quel qu'il soit, la non-discrimination entre les parties va de soi et n'a pas besoin d'être stipulée. C'est pourquoi M. Briggs s'abstiendra de se prononcer sur la question posée à la Commission.

43. M. AMADO approuve en tous points les observations de M. Briggs. Il ne faut pas laisser entendre, même indirectement, qu'il est permis de faire certaines discriminations entre les Etats. Quant aux missions spéciales, il est évident que même si elles font l'objet d'un traitement égal, la cordialité de ce traitement est susceptibles de nuances.

44. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission adopte la suggestion de M. Tounkine.

Il en est ainsi décidé.

45. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter la quatrième question générale, qui est celle de la réciprocité dans l'application.

46. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, appelle l'attention de la Commission sur les paragraphes 14 et 15 de son rapport (A/CN.4/189). A son avis, la réciprocité est une condition de l'application de tout texte conventionnel de ce genre; une disposition expresse à ce sujet n'est donc pas nécessaire. S'il a posé la question, c'est uniquement à cause de l'observation formulée par le Gouvernement belge.

47. M. ROSENNE se déclare entièrement d'accord avec le Rapporteur spécial. Tout au plus pourrait-on envisager de mentionner le point dans le commentaire.

48. M. TOUNKINE est également d'accord avec le Rapporteur spécial. Il est implicite dans toute convention, quelle qu'elle soit, que la règle de la réciprocité

peut être appliquée par les Etats parties. En fait, la réciprocité intervient dans toutes les règles du droit international. Si un Etat viole une règle de droit international, l'Etat lésé par cette violation peut user de représailles du même ordre. Le principe de la réciprocité a donc l'effet d'une sanction.

49. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte la proposition du Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

50. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter la cinquième question générale, concernant le rapport au projet sur les missions spéciales avec les autres accords internationaux.

51. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, appelle l'attention de la Commission sur les paragraphes 16 à 20 du chapitre II de son rapport. En outre, dans une observation reçue depuis que ce rapport a été établi, (A/CN.4/186/Add.1), le Gouvernement du Royaume-Uni indique qu'il verrait un avantage à ajouter au projet d'articles une disposition concernant le rapport entre ces articles et d'autres accords internationaux. Au total, quatre gouvernements se sont donc prononcés pour l'inclusion d'une disposition de ce genre dans le projet et aucun avis contraire n'a été exprimé ni à la Sixième Commission de l'Assemblée générale ni dans les observations écrites. La Commission pourrait donc inclure dans le projet un article analogue à l'article 73 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

52. M. TOUNKINE estime qu'il serait difficile, au stade actuel, de se prononcer sur le rapport entre le projet d'articles et les accords internationaux en vigueur. Il propose donc de surseoir à la décision jusqu'à ce que la Commission ait adopté tous les articles du projet relatif aux missions spéciales.

53. Il ne croit cependant pas qu'il soit souhaitable d'insérer dans le projet une disposition semblable à l'article 73 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires; il est convaincu que cet article, qui laisse à désirer, restera lettre morte.

54. M. BRIGGS reconnaît que l'article 73 de la Convention de Vienne de 1963 n'est pas satisfaisant.

55. Il croit que la Commission pourrait adopter les divers articles du projet relatif aux missions spéciales sans se prononcer, pour l'instant, sur l'opportunité d'y ajouter un article concernant le rapport entre le projet et les accords internationaux en vigueur.

56. M. ROSENNE se déclare d'accord avec M. Tounkine et avec M. Briggs.

57. M. TSURUOKA a l'impression que le point en discussion est déjà réglé dans le projet sur le droit des traités⁵ puisque celui-ci énonce des règles concernant les relations entre les différents traités, y compris les accords *inter se*. Pour résoudre la question posée par

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 9, p. 11 et suivantes.

le Rapporteur spécial, la Commission devrait donc s'inspirer de ce qu'elle a déjà fait à ce sujet dans ses travaux sur le droit des traités.

58. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose de rédiger à titre d'essai un article sur le rapport avec les autres accords internationaux. La Commission se prononcerait au vu de ce texte.

59. M. CASTRÉN appuie la proposition du Rapporteur spécial, en soulignant, comme l'ont déjà fait plusieurs orateurs, qu'il vaut mieux ne pas prendre comme modèle l'article 73 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, article qui a déjà été fortement critiqué depuis son adoption.

60. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte la proposition du Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

61. Le PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu une lettre de M. Elias, dans laquelle celui-ci exprime son regret d'être empêché par les devoirs de sa charge de participer à la session. Le Président prie le Secrétariat d'écrire à M. Elias pour le remercier de sa lettre au nom de la Commission.

La séance est levée à 13 heures.

882^e SÉANCE

Vendredi 1^{er} juillet 1966, à 11 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

puis: M. Herbert W. BRIGGS

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Paredes, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Missions spéciales

(A/CN.4/188 et Add.1 et 2; A/CN.4/189 et Add.1 et 2)

(suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à aborder l'examen de la question préliminaire suivante que le Rapporteur spécial a soulevée dans son troisième rapport, à savoir, la forme de l'instrument sur les missions spéciales (A/CN.4/189, chapitre II, section 6).

2. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, signale que, parmi les gouvernements qui ont exprimé une opinion sur ce point, soit à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, soit dans leurs observations écrites, seul le Gouvernement des Pays-Bas s'est prononcé

pour un instrument en forme de code¹, ainsi d'ailleurs qu'il l'a fait pour le projet sur le droit des traités.

3. En outre, dans des observations reçues ultérieurement (A/CN.4/188/Add.1 et 2), le Gouvernement du Royaume-Uni et celui de l'Autriche se montrent favorables à un instrument conventionnel, sans préciser si cet instrument devrait être distinct ou rattaché à une convention existante.

4. Le Rapporteur spécial interprète la réserve du Gouvernement d'Israël (A/CN.4/188) comme visant plutôt la procédure ou le mécanisme d'adoption de l'instrument que la forme de celui-ci.

5. Compte tenu des avis exprimés par les gouvernements, le Rapporteur spécial conseille à la Commission de préparer un projet d'articles et de le présenter à l'Assemblée générale en lui recommandant d'en faire, soit elle-même soit par l'intermédiaire d'un organe désigné par elle, un instrument conventionnel.

6. Quant aux relations entre cet instrument et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le Rapporteur spécial est d'avis qu'il y a lieu de respecter l'unité terminologique de la série des instruments relatifs en droit diplomatique, sans que cela signifie nécessairement que le projet doive finalement constituer un instrument annexe de ladite Convention.

7. M. ROSENNE souscrit à la conclusion formulée par le Rapporteur spécial au paragraphe 34 du chapitre II de son rapport à cette simple réserve près qu'il faudrait tenir compte non seulement de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, mais aussi de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.

8. Il confirme l'interprétation donnée par le Rapporteur spécial de la déclaration qu'il a faite à la Sixième Commission en qualité de représentant d'Israël, ainsi que des observations écrites envoyées par le Gouvernement israélien; la réserve exprimée par son Gouvernement et par lui-même vise non pas la forme de l'instrument, mais la procédure suivant laquelle il serait adopté. La question de cette procédure ne relève peut-être pas directement de la Commission, mais elle ne saurait être laissée de côté lorsque la Commission abordera ses recommandations finales à l'Assemblée générale.

9. M. CASTRÉN rappelle qu'au cours de la discussion préliminaire sur ce point, il avait dit que la Commission devrait élaborer des règles à inscrire dans une convention particulière sur les missions spéciales, sans considérer ces règles comme un simple complément à la Convention sur les relations diplomatiques, mais en tenant compte, pour les formuler, des dispositions de cette Convention ainsi que, le cas échéant, de la convention sur les relations consulaires². M. Castrén maintient ce point de vue que sont venues renforcer les observations presque unanimes des gouvernements

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Sixième Commission, 847^e séance, par. 7.

² Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, p. 18.

et les recommandations présentées par le Rapporteur spécial dans son rapport et dans son exposé oral.

10. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que la Commission a parfois manifesté une certaine répugnance à se référer à la Convention sur les relations consulaires, mais il estime que les deux Conventions de Vienne forment un tout et que l'instrument relatif aux missions spéciales sera le troisième volet d'un triptyque.

11. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission adopte la proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que la Commission élabore un projet d'articles destiné à constituer un instrument conventionnel.

Il en est ainsi décidé.

12. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter la question suivante soulevée dans le chapitre II de son rapport: Organisme qui adopterait l'instrument sur les missions spéciales.

13. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, appelle l'attention de la Commission sur les opinions qui sont mentionnées dans son rapport et signale que la délégation de l'Autriche à la Sixième Commission a souhaité que l'instrument sur les missions spéciales soit adopté à Vienne, ce qui laisse entendre que le Gouvernement autrichien envisagerait que cet instrument soit adopté par une conférence de plénipotentiaires.

14. Par des conversations officieuses, M. Bartoš a appris que le Gouvernement israélien estime qu'une conférence de plénipotentiaires serait une formule trop coûteuse pour régler des questions qui sont d'importance secondaire par comparaison avec celles qui font l'objet des deux Conventions de Vienne. Ce Gouvernement souhaiterait une formule moins solennelle et plus économique.

15. Pour sa part, le Rapporteur spécial suggère que l'instrument soit adopté par une conférence tenue à l'occasion d'une session de l'Assemblée générale; cette conférence pourrait commencer par exemple deux semaines avant et continuer pendant une semaine après l'ouverture de la session. Plusieurs conventions internationales ont été élaborées de cette manière. Cette solution serait moins coûteuse pour l'Organisation des Nations Unies et pour les Etats qu'une conférence de plénipotentiaires tenue indépendamment de l'Assemblée générale. Ce serait peut-être aussi le meilleur moyen d'obtenir que tous les Etats soient représentés et qu'ils envoient à cette réunion des représentants assez avertis des aspects juridiques et techniques de la matière à traiter. En revanche, M. Bartoš serait assez hostile à l'idée de confier l'élaboration et l'adoption de l'instrument à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, car l'expérience montre que cette méthode a tendance à faire traîner les débats en longueur, au point que la question est parfois renvoyée d'une session à l'autre.

M. Briggs, premier Vice-Président, prend la présidence.

16. M. ROSENNE constate que, dans son exposé oral, le Rapporteur spécial a fait un inventaire bien

équilibré des problèmes en jeu. Le Rapporteur spécial a bien interprété la pensée dont s'inspiraient les observations que M. Rosenne a faites devant la Sixième Commission en qualité de représentant d'Israël.

17. Il serait prématuré de discuter de la date possible d'une conférence et surtout de sa durée éventuelle. M. Rosenne suggère donc de ne pas prendre de décision pour le moment. Lorsque la Commission aura terminé l'examen du projet d'articles sur les missions spéciales, elle décidera des recommandations qu'elle entend adresser à l'Assemblée générale. Dans l'intervalle, elle pourrait peut-être demander au Secrétariat de rédiger un mémoire concernant les problèmes que poserait l'organisation d'une conférence sur les missions spéciales, dans le genre de celui qu'il a établi concernant une éventuelle conférence sur le droit des traités³.

18. M. TOUNKINE appuie en principe la suggestion du Rapporteur spécial. La Commission peut partir de l'hypothèse qu'une conférence diplomatique serait convoquée pour examiner les articles relatifs aux missions spéciales.

19. Le sujet des missions spéciales est assez complexe du fait qu'il n'existe en la matière que peu de règles établies du droit international général, en sorte qu'il n'est guère possible de laisser à la Sixième Commission le soin de s'en occuper au cours des dernières phases de son étude. M. Tounkine pense cependant, comme M. Rosenne, qu'il est trop tôt pour examiner les dispositions à prendre en vue d'une conférence. Selon son usage, la Commission devrait examiner la question lorsqu'elle préparera son rapport final sur le sujet.

M. Yasseen reprend la présidence.

20. M. BRIGGS croit comprendre que le Rapporteur spécial a conçu la section 7 du chapitre II de son rapport en partant de l'hypothèse que le projet d'articles sur les missions spéciales deviendrait un projet de convention. Or le paragraphe 1 de l'article 23 du statut de la Commission l'autorise à recommander à l'Assemblée générale « de recommander le projet aux Membres en vue de la conclusion d'une convention » ou « de convoquer une conférence pour conclure une convention ». Il appartiendra donc à l'Assemblée générale de se prononcer en dernier ressort, mais M. Briggs ne croit pas qu'il y ait d'inconvénient à ce que la Commission examine la question du choix de l'organe qui devrait adopter l'instrument relatif aux missions spéciales.

21. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne qu'il a élaboré son troisième rapport en présumant que, dans le cadre de la décision prise à la dernière session⁴, la Commission terminerait le projet sur les missions spéciales au cours de sa dix-huitième session. Comme il apparaît maintenant qu'elle ne le pourra pas, il propose qu'elle prenne note des observations des gouvernements sur ce point et ajourne sa décision jusqu'au moment où le projet sera complètement élaboré.

³ Document ILC (XVIII) Misc.1.

⁴ Document A/CN.4/184, par. 14.

22. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission adopte la proposition du Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

23. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter la question suivante soulevée dans le chapitre II de son rapport, celle d'un préambule au projet d'articles.

24. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, a cru de son devoir de faire figurer dans le rapport la question du préambule, parce que le Gouvernement yougoslave l'a soulevée. En effet, la Commission a pour pratique de ne pas mettre de préambule en tête de ses projets, estimant que ce soin doit être laissé à la conférence qui élabore la convention. Les observations du Gouvernement yougoslave sur la définition de la mission spéciale et les différences entre les missions spéciales et les représentations diplomatiques permanentes (A/CN.4/188) pourrait être prise en considération dans le texte même du projet.

25. M. CASTRÉN fait observer que la définition de la mission spéciale serait plus à sa place dans l'article introductif dont le Rapporteur spécial présente un projet au chapitre IV de son rapport (A/CN.4/189/Add.1). Par contre, il serait peut-être indiqué de souligner les différences entre les missions spéciales et les représentations diplomatiques permanentes dans un préambule, où l'on pourrait traiter aussi quelques autres questions d'ordre général. Mais il est encore trop tôt pour décider de l'opportunité d'ajouter un préambule et surtout il est prématuré d'en arrêter la teneur précise. En général, c'est à la conférence diplomatique chargée d'adopter une convention qu'il appartient d'élaborer le texte du préambule, si elle juge nécessaire qu'il y en ait un, mais la Commission peut aussi présenter des suggestions ou recommandations à ce sujet, si elle le croit utile.

26. M. AGO ne croit pas qu'il serait bon de faire un principe immuable de la pratique que la Commission a suivie jusqu'à présent et qui consiste à ne pas mettre de préambule en tête de ses projets. En tout cas, pour le projet relatif aux missions spéciales, la décision sur ce point devrait être suspendue jusqu'au moment où le projet sera complètement élaboré; étant donné le rapport qui existe entre ce projet et les deux Conventions de Vienne, il se pourrait que, une fois le projet achevé, la Commission juge utile d'y joindre un projet de préambule.

27. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare partager l'avis de M. Ago, d'autant plus que le préambule fait partie du traité et entre en ligne de compte pour son interprétation. Pour le projet sur les missions spéciales, comme pour le projet sur le droit des traités, la Commission devrait examiner la possibilité de mettre certains points en relief dans un préambule. En tout cas, elle ne doit pas se considérer comme liée par sa pratique antérieure et elle ne doit pas exclure d'avance toute possibilité de mettre un préambule en tête de ses projets.

28. M. BARTOŠ déclare qu'en qualité de Rapporteur spécial il se croyait lié par une sorte de jurisprudence que la Commission avait établie de laisser le soin de rédiger le préambule à ceux qui établissaient et authentifiaient le texte.

29. En qualité de membre de la Commission et de juriste, il estime que la Commission a parfois commis une erreur en s'abstenant de rédiger un projet de préambule, car c'est dans le préambule qu'on peut mettre en relief les idées incorporées dans un instrument. En outre, il est prêt à reconnaître qu'en laissant à l'organisme compétent pour établir et authentifier le texte le soin de se prononcer sur les idées directrices de celui-ci, on donne parfois trop de liberté à des personnes qui n'ont pas suffisamment assimilé le système d'un projet. La Commission devrait donc reviser sa pratique, et cela non seulement pour le projet relatif aux missions spéciales, mais peut-être même pour le projet sur le droit des traités, qui a une importance juridique de premier ordre, puisqu'il introduit des éléments tout à fait nouveaux dans la vie internationale.

30. Au cas où la Commission rédigerait un préambule au projet sur les missions spéciales, elle devrait peut-être y faire ressortir la relation entre ce projet et le texte de la Convention de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques, ainsi que de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

31. En tant que membre de la Commission, M. Bartoš propose que la Commission laisse la question en suspens pour le moment et que, quand elle y reviendra, elle examine s'il y a lieu de changer sa jurisprudence.

32. M. TOUNKINE appuie la proposition de M. Ago. Il serait peut-être bon que la Commission réexamine son attitude à l'égard des préambules dans les projets qu'elle prépare. En l'espèce, elle pourrait demander au Rapporteur spécial de rédiger le texte d'un préambule pour la future convention et de le lui soumettre; à ce moment, la Commission décidera si elle le conserve ou non.

33. M. Tounkine n'a pas l'intention de discuter de la question de savoir s'il faut préparer un préambule pour les articles relatifs au droit des traités, mais la Commission pourrait lui consacrer quelque réflexion, car il y a un problème très important qui pourrait être traité dans un préambule, celui des rapports entre ces articles et les règles coutumières du droit international en vigueur. Lors de la Conférence de Vienne de 1961, le représentant de la Suisse a proposé une disposition particulière, qui a été introduite dans le préambule et qui sauvegarde l'application des règles coutumières du droit international⁵. Dans le cas du projet d'articles relatifs aux missions spéciales, comme toutes les implications des articles que la Commission a préparés lui sont familières, elle peut utilement consacrer une partie de son attention au problème du préambule.

34. M. ROSENNE partage l'avis de M. Ago, de M. Tounkine et du Président. En outre, il est convaincu

⁵ Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels, vol. II, p. 91.

que l'examen attentif des comptes rendus de la Commission révélerait que celle-ci n'a pas suivi, en matière de préambules, une pratique aussi tranchée qu'on le prétend quelquefois. Par exemple, dans le cas du projet d'articles sur les relations consulaires, le Rapporteur spécial avait préparé un projet de préambule, qui avait été modifié par le Comité de rédaction et publié dans le commentaire introductif du projet ⁶.

35. Il est tout à fait certain que, lorsque la Commission se trouve en présence de véritables données juridiques qui ne sont pas susceptibles d'être formulées comme des règles et qui n'ont pas, comme l'article sur les définitions, un caractère purement descriptif, il est hautement souhaitable qu'elle attire l'attention sur ces données, dans son rapport, d'une manière appropriée.

36. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, déclare que si la Commission le charge de rédiger un préambule comme l'a proposé M. Tounkine, elle ne s'écartera pas de ce qu'il appelle sa jurisprudence. Le cas n'est pas le même que celui des deux Conventions de Vienne où l'on ne voulait pas que les projets soient altérés par les considérations des membres de la Commission et où l'on a préféré laisser aux politiciens la possibilité de se prononcer sur les relations entre Etats. Pour la Convention sur le droit de la mer, il avait été question de rédiger un préambule, mais l'idée a été abandonnée lorsque le projet a été subdivisé en cinq parties.

37. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de renvoyer la décision sur cette question au moment où elle aura terminé le projet d'articles.

Il en est ainsi décidé.

38. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la question soulevée à la section 9 du chapitre II du rapport, à savoir, la structure architectonique des articles.

39. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que la Commission a décidé de reviser l'agencement général des articles, mais cela à la fin de ses travaux sur le projet. Les Gouvernements israélien, belge et finlandais ont fait des suggestions dans le même sens. Quant à la délégation belge, elle a proposé un nouvel ordre. Cependant, le Rapporteur spécial est d'avis que l'agencement des articles ne peut être décidé avant la rédaction définitive du projet et qu'il est prématuré de prendre une décision dès maintenant.

40. Le PRÉSIDENT propose de surseoir à une décision en la matière.

Il en est ainsi décidé.

41. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre V du troisième rapport du Rapporteur spécial: Projet de dispositions relatives aux missions spéciales dites à un niveau élevé (A/CN.4/189/Add.1).

42. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle avoir présenté le projet de dispositions se rapportant aux missions spéciales dites à un niveau élevé, au cours de

la dix-septième session. La Commission n'a pas discuté ce projet, mais elle a demandé aux Etats si, à leur avis, il fallait ou non élaborer des règles juridiques particulières pour les missions spéciales dites à un niveau élevé dont les chefs occupent une position officielle élevée dans leur Etat.

43. Les observations que les gouvernements ont formulées en réponse à cette demande ainsi que les déclarations de certaines délégations à la Sixième Commission sont analysées dans le rapport. Il en ressort que, si le Gouvernement de Malte s'est prononcé pour l'introduction dans le projet de dispositions relatives à des missions dites à un niveau élevé (A/CN.4/189/Add.2), la plupart des Etats, en revanche, ont jugé que ces dispositions n'étaient ni nécessaires, ni utiles et n'ont pas encouragé la Commission à les introduire dans le projet. La conclusion provisoire du Rapporteur spécial est donc qu'il faut supprimer ce chapitre.

44. M. CASTRÉN croit qu'il est utile que la Commission examine la question à titre préliminaire, puisqu'elle n'en a pas eu le temps jusqu'ici et que les observations émanant des gouvernements témoignent de réactions assez différentes. Le Rapporteur spécial a besoin de connaître l'opinion des membres de la Commission pour continuer son travail dans un sens ou dans l'autre.

45. Sans doute faut-il admettre qu'il n'est pas possible de traiter des missions spéciales dites à un niveau élevé de la même manière à tous égards que les missions spéciales ordinaires. Les règles concernant leur statut juridique doivent aussi être différentes. Même si l'on accepte le point de vue du Gouvernement suédois que le traitement spécial découle déjà du statut international des chefs de ces missions spéciales, il peut être indiqué de préciser les dérogations nécessaires aux règles générales sur les missions spéciales. D'autre part, on peut faire valoir, que si la Commission consacre des dispositions particulières à une catégorie de missions spéciales, à savoir celles à la tête desquelles se trouve le chef d'Etat ou un autre haut personnage, elle devrait peut-être aussi distinguer entre d'autres missions spéciales selon leurs tâches et d'autres circonstances.

46. A la fin de son rapport, le Rapporteur spécial constate que les gouvernements n'ont pas encouragé la Commission à introduire dans son projet des règles particulières sur les missions spéciales dites à un niveau élevé. Certes, trois gouvernements ont adopté une attitude nettement négative, mais quatre autres appuient l'idée du Rapporteur spécial en suggérant certaines modifications aux règles proposées. M. Castrén se rallie à ces derniers en présentant quelques observations concrètes.

47. Il se demande si l'alinéa *a* des règles 2 à 4 est nécessaire, car la question qui y est traitée peut toujours être réglée au cours des négociations qui précèdent l'envoi d'une telle mission spéciale. La même remarque vaut en ce qui concerne la règle 6.

48. D'après les règles 4 et 5, une mission spéciale à la tête de laquelle se trouve le ministre des affaires étrangères ou un autre ministre membre du cabinet

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1961, vol. II, p. 95.*

peut être composée aussi (ou entre autres) par les membres de la suite personnelle du ministre, qui sont traités comme personnel diplomatique. Mais on ne trouve pas de disposition correspondante dans la règle 3 qui concerne les missions spéciales à la tête desquelles se trouve le chef du gouvernement.

49. Comme le fait observer le Gouvernement tchécoslovaque, il semblerait possible d'abrégier et de simplifier considérablement toutes les règles. En effet, les règles 2 à 5 renferment des dispositions en majeure partie similaires et pourraient être combinées en une seule qui énumérerait les exceptions en mentionnant de quelle mission spéciale (d'après le chef de mission) il s'agit dans chaque cas.

50. Le plus simple serait peut-être de se borner à compléter, le cas échéant, les divers articles du projet relatif aux missions spéciales en y ajoutant des règles particulières sur les missions spéciales dites à un niveau élevé (ou certaines d'entre elles) ou en mentionnant que les dispositions en question ne sont pas applicables aux dites missions.

51. M. RUDA fait observer que les projets de dispositions concernant les missions spéciales dites à un niveau élevé ont paru en annexe au rapport de la Commission sur la première partie de la dix-septième session mais n'ont pas été examinés par la Commission. Il serait prématuré de prendre une décision, d'autant plus que les commentaires des gouvernements sont loin d'être unanimes. Ces règles doivent être examinées à la prochaine session et il sera possible de décider quelle attitude il y a lieu d'adopter à leur égard.

52. M. VERDROSS rappelle qu'en première lecture déjà il s'était prononcé pour la proposition du Rapporteur spécial. A la suite de la discussion de la précédente séance sur la distinction entre diverses catégories de missions spéciales, il est convaincu que cette solution s'impose et qu'il faut, surtout en ce qui concerne les privilèges, faire une distinction entre les deux groupes de missions spéciales.

53. M. AGO serait plutôt contraire à l'idée de parler d'une différence de niveau entre missions. Du moment où l'on distingue deux types de missions, les unes étant d'un niveau élevé, les autres ne l'étant pas, on voit immédiatement surgir des problèmes de protocole et même de prestige à l'égard de ceux qui sont relégués dans la deuxième catégorie. Il n'empêche que, dans certains articles, la Commission pourra probablement tenir compte du cas où la mission spéciale est présidée par le chef de l'Etat ou par le chef du gouvernement. C'est sans doute là un moyen de tourner le problème.

54. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare que son attitude s'est quelque peu modifiée depuis l'année précédente. Il pense maintenant qu'il est peut-être préférable de ne pas traiter, dans le projet, des missions spéciales présidées par le chef de l'Etat et peut-être même par le chef de gouvernement. Il y a à cela une simple raison: ces missions spéciales sont toujours réglementées bilatéralement. Il est peu probable qu'un chef d'Etat se rende dans un

autre Etat sans que tous les détails de sa visite aient déjà été organisés. Il s'agit donc d'arrangements particuliers qu'il serait peut-être possible d'exclure du domaine des missions spéciales que la Commission envisage dans son projet.

55. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA partage l'opinion du Président, non seulement pour des raisons pratiques, mais parce que la question des privilèges et immunités des chefs d'Etat se situe en dehors du problème général de la codification du droit diplomatique. Il faudrait demander au Rapporteur spécial de revoir la question en tenant compte des observations présentées par les gouvernements et les membres de la Commission.

56. M. TSURUOKA a l'impression qu'il vaut mieux ne pas traiter, dans le projet, des missions spéciales dites à un niveau élevé, en tant que telles. En effet, l'envoi d'un chef d'Etat à un autre Etat comporte des éléments affectifs: le sentiment national joue des deux côtés, le degré d'amitié entre en ligne de compte, la question de prestige exerce aussi une influence, et surtout, les différences qui existent entre les constitutions des deux pays risquent de susciter nombre de difficultés. Le chef de l'Etat peut être un Président élu, un Roi ou un Empereur, ce qui influe beaucoup sur la décision d'un gouvernement quand il s'agit d'un voyage à l'étranger. Certes, c'est un domaine qu'une règle juridique peut couvrir, mais il semble, d'après l'expérience diplomatique, que trop de sentiments s'y mêlent. Au reste, même si la Commission n'adopte pas de règles en la matière, il est probable que les relations diplomatiques n'en souffriront pas outre mesure.

57. M. AMADO rappelle l'opinion prudente qu'il avait exprimée à la Sixième Commission, lorsqu'il avait conclu qu'on pourrait peut-être traiter séparément, dans un chapitre distinct, des missions spéciales de niveau élevé. Il voudrait maintenant effacer cette nuance dubitative et appuyer les membres de la Commission qui se sont prononcés contre l'insertion de pareilles dispositions dans le projet, parce qu'elles prêteraient à des complications pratiques, certains chefs d'Etat pouvant se plaindre de ne pas être reçus avec autant de faste que d'autres.

58. Au demeurant, la tâche de la Commission est de codifier les règles existantes, de transposer la réalité, de veiller à ce que les règles s'accordent avec la mentalité contemporaine. C'est ainsi qu'elle comble les lacunes et fait avancer le droit international.

59. M. CASTRÉN constate au sein de la Commission une assez forte opposition au projet de dispositions sur les missions spéciales dites à un niveau élevé. Il appuie néanmoins la suggestion de M. Ruda qui a proposé que la Commission ne prenne pas de décision maintenant, celle-ci dépendant du contenu définitif des règles principales relatives aux missions spéciales. Le Rapporteur spécial pourrait cependant, en formulant les articles, tenir compte des cas spéciaux où ces missions sont présidées par le chef de l'Etat, ce qui permettrait de tourner le problème, ainsi que M. Castrén lui-même l'avait envisagé⁷.

⁷ Voir le par. 50 ci-dessus.

60. M. TOUNKINE déclare que, tout en se rendant compte des difficultés auxquelles la Commission devrait faire face au cas où elle tenterait de formuler des règles en la matière, il reconnaît parfaitement que le moment n'est pas propice pour décider quelle ligne de conduite elle devra suivre à l'avenir. Il faudrait procéder à une deuxième lecture du projet d'articles sur les missions spéciales et, au cours de cette deuxième lecture, ou après, la Commission sera beaucoup mieux placée pour décider définitivement s'il y a lieu ou non d'y insérer des dispositions relatives aux missions spéciales à un niveau élevé.

61. M. AGO dit qu'une remarque de M. Amado l'a fait réfléchir à une question à laquelle la Commission devra probablement prêter quelque attention. Il s'agit du rapport entre les missions spéciales à un niveau élevé conduites par un chef d'Etat et le principe de non-discrimination que la Commission a songé à inclure dans son projet. Ce principe peut évidemment s'appliquer aux missions spéciales normales, mais il devient difficile de le mettre en œuvre quand il s'agit de visites de chefs d'Etat. Il est impossible d'exiger que les mêmes honneurs soient rendus et les mêmes facilités accordées à tous. La Commission fera bien de s'en souvenir quand elle reviendra à l'article concernant la non-discrimination.

La séance est levée à 12 h 50.

883^e SÉANCE

Lundi 4 juillet 1966, à 15 heures

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

puis : M. Herbert W. BRIGGS

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Missions spéciales

(A/CN.4/188 et Add.1 et 2; A/CN.4/189 et Add.1 et 2)

(suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à résumer le débat sur son projet de dispositions relatives aux missions spéciales dites à un niveau élevé (A/CN.4/189/Add.1)

2. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, signale que la plupart des questions relatives aux missions spéciales à un niveau élevé sont déjà régies par les règles de la courtoisie et, le plus souvent, par un accord *ad hoc* conclu entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Néanmoins, il peut se présenter des cas où une mission conduite par un chef d'Etat ou par un autre personnage important ne serait régie ni par les règles protocolaires

relatives aux visites officielles ni par les règles relatives aux missions spéciales et où il n'y aurait pas non plus d'accord *ad hoc* entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Il serait donc utile d'énoncer des règles à ce sujet. Toutefois, les gouvernements ne sont pas d'accord sur le niveau minimum de telles missions; faut-il s'en tenir à celles qui sont conduites par un chef d'Etat ou un chef de gouvernement ou bien faut-il englober aussi celles qui sont conduites par un ministre ou même, par exemple, un chef d'état-major ?

3. Pour une mission conduite par un chef d'Etat, il est certain qu'il existe déjà des règles de droit international général et que, par conséquent, il n'est pas besoins d'énoncer de règles spéciales. Pourtant, l'observation du Gouvernement de la Haute-Volta (A/CN.4/188) ne manque pas de pertinence: il arrive que, par son désir de jouir d'une entière liberté de mouvement, un chef d'Etat en visite dans un pays étranger donne de graves soucis aux services chargés de veiller à sa sécurité. D'autre part, il ne faut pas confondre la visite privée d'un chef d'Etat — question évidemment hors du sujet traité par la Commission —, la visite officielle d'un chef d'Etat, qui est couverte par les règles générales du droit international souvent confirmées par un accord bilatéral entre les Etats intéressés, et enfin la mission spéciale conduite par un chef d'Etat. Il n'est pas rare qu'une visite officielle soit combinée avec une mission spéciale; le chef et les membres d'une telle mission ont un statut juridique double: outre les règles protocolaires applicables à ces visites, toutes les garanties relatives aux missions spéciales doivent leur être appliquées.

4. Le Rapporteur spécial croit que la meilleure méthode à adopter est celle qui a été suggérée par M. Castrén¹ et qui consisterait à ajouter dans certains articles du projet sur les missions spéciales des dispositions particulières concernant les missions dites à un niveau élevé, lorsque cela apparaît nécessaire. Par exemple, le Rapporteur spécial envisagerait d'ajouter à l'article 17 un paragraphe précisant que les chefs d'Etat ou de gouvernement qui se trouvent à la tête d'une mission spéciale jouissent également des garanties, privilèges et immunités consacrés par l'usage et par le droit international public général ou prévus par l'accord bilatéral entre les Etats intéressés.

5. Le Rapporteur spécial propose donc que la Commission le charge d'ajouter dans les articles du projet, chaque fois qu'il y a lieu, des dispositions concernant les missions à un niveau élevé.

6. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission adopte la proposition du Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

7. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, appelle l'attention de la Commission sur la question de l'article introductif, qui est traitée au chapitre IV de son rapport (A/CN.4/189/Add.1). Sur le plan théorique, il est plutôt opposé à l'insertion de définitions dans les textes des conventions, car elles peuvent présenter certains

¹ Séance précédente, par. 50.

dangers, mais il reconnaît que la technique anglo-saxonne, déjà adoptée pour de nombreuses conventions et suivie par la Commission dans la plupart de ses projets, limite ces dangers puisqu'elle consiste à donner une définition pratique, aux fins de la convention considérée, et par conséquent n'engage pas les rédacteurs du point de vue théorique.

8. Nombreuses sont les délégations à l'Assemblée générale qui se sont prononcées pour l'insertion d'un article introductif contenant des définitions. Certaines ont exprimé l'avis qu'il fallait se rapprocher autant que possible de la terminologie employée dans les deux Conventions de Vienne, tandis que la délégation de la Jordanie a déclaré qu'il fallait s'inspirer uniquement à cet égard de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

9. Le Rapporteur spécial, avoue ne pas très bien comprendre le sens de l'observation formulée par le représentant de l'Afghanistan, qui a proposé de s'en tenir à une « terminologie de droit international uniforme ».

10. Dans ses observations, le Gouvernement d'Israël a soulevé deux questions: celle des définitions et celle d'éventuels renvois à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

11. Le Rapporteur spécial a élaboré un projet d'articles introductif dans lequel il s'est tenu le plus près possible de la phraséologie employée dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La réserve initiale, « Aux fins des présents articles », limite étroitement la portée des définitions proposées. Dans les alinéas *a* à *r*, le Rapporteur spécial a défini les expressions les plus fréquemment employées dans le projet et dont il lui a paru que la définition serait utile.

12. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, exprime l'avis, qu'il croit être celui de tous, qu'il est nécessaire d'insérer en tête du projet un article consacré à des définitions. L'habitude de donner des définitions est un apport heureux du système anglo-saxon; elle peut aider ceux qui interprètent les traités et ceux qui les appliquent. Mais, ce principe étant admis, la discussion détaillée des définitions à faire figurer dans le projet relatif aux missions spéciales, ainsi que de leur opportunité et de leur exactitude, devrait être remise à plus tard, c'est-à-dire au moment où le projet sera déjà complètement élaboré.

13. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que la Commission peut choisir entre la méthode empirique, qui consiste à élaborer le projet puis à voir si les notions qui y sont employées doivent être définies et comment elles doivent l'être, et la méthode dogmatique, qui consisterait à poser d'abord les définitions et à les appliquer ensuite.

14. Le Rapporteur spécial souhaiterait que la Commission se prononce aussi sur l'autre question soulevée par le Gouvernement d'Israël: celles des renvois à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Pour sa part, il s'est déjà montré implicitement opposé à l'idée de ces renvois, qui compliqueraient inutilement un texte qui doit être conçu comme instrument distinct.

15. M. EL-ERIAN pense, comme le Président, qu'un article contenant des définitions serait utile. La Commission a pour habitude d'examiner le texte des définitions après avoir achevé l'ensemble du projet. A ce propos on peut citer l'exemple de l'article sur les définitions qui figure dans le projet sur le droit des traités.

16. M. El-Erian fait de sérieuses réserves à propos du système des renvois. Pareille méthode pourrait convenir pour un protocole faisant partie intégrante d'un traité principal, ou dans un échange de lettres annexées à un instrument principal. Or, il estime, comme le Rapporteur spécial, que le projet sur les missions spéciales devrait constituer une convention indépendante et non simplement une annexe à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Un système de renvois ne serait donc pas approprié.

17. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, appuie les observations de M. El-Erian à propos de l'article sur les définitions.

18. M. ROSENNE partage l'avis du Président touchant l'article sur les définitions.

19. Il serait prématuré pour la Commission de discuter la question des renvois au stade actuel de ses travaux. La solution de ce problème dépendra en grande partie de la forme définitive qui sera donnée au projet d'articles sur les missions spéciales.

20. M. BRIGGS partage l'opinion du Président et de M. El-Erian concernant l'opportunité de renvoyer à plus tard le débat sur les définitions.

21. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose que la Commission décide en principe de rédiger un article introductif consacré aux définitions, mais remette à plus tard l'examen détaillé de cet article.

22. Il prie les membres de la Commission qui auraient des observations ou des suggestions à formuler en ce qui concerne la teneur de cet article de bien vouloir les lui communiquer par écrit.

23. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission adopte la proposition du Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(reprise du débat de la 880^e séance)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(suite)

ARTICLE 66 (Amendement des traités multilatéraux) [36]²

24. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 66, dans sa nouvelle rédaction proposée par le Comité de rédaction.

² Pour l'examen antérieur, voir 875^e séance, par. 42 à 78.

25. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, indique que ce Comité propose le texte suivant pour l'article 66 :

« 1. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants :

2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à chacune des parties, et chacune d'elles est en droit de prendre part :

a) à la décision sur la suite à donner à cette proposition ;

b) à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

3. Tout Etat ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.

4. L'accord amendant le traité ne lie pas les Etats qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord ; l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 63 s'applique à l'égard de ces Etats.

5. Tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord amendant ce dernier est, en l'absence de l'expression par cet Etat d'une intention différente,

a) considéré comme étant partie au traité tel qu'il est amendé ;

b) considéré comme étant partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord amendant ce dernier. »

26. Le nouveau paragraphe 1 a été inséré par le Comité de rédaction afin que tous les paragraphes de l'article 66 et, non pas seulement trois d'entre eux comme auparavant, soient soumis à la réserve « A moins que le traité n'en dispose autrement ». Etant donné l'introduction de ce nouveau paragraphe 1, les quatre paragraphes contenant les dispositions de fond sont à présent numérotés 2, 3, 4 et 5.

27. Au paragraphe 5 (ancien paragraphe 4) a été insérée la clause supplémentaire suivante : « en l'absence de l'expression par cet Etat d'une intention différente ».

28. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que l'introduction de ces mots a pour objet d'éliminer une incompatibilité avec l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 63, sur laquelle l'attention de la Commission a été attirée au cours du débat de la 875^e séance³. Cette formule sert à protéger l'Etat qui devient partie à un traité, en préservant son droit de définir sa propre position.

29. M. TSURUOKA se demande si la présomption contenue dans l'alinéa *b* du paragraphe 5 est vraiment bonne. Il vaudrait peut-être mieux renverser cette présomption et dire que, sauf expression d'une intention différente, l'Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord amendant le traité est considéré comme partie au traité amendé seulement.

Mis à part quelques cas bien définis relatifs à certaines institutions internationales, la présomption, dans la plupart des cas ordinaires, est plutôt que l'Etat qui devient partie au traité après que celui-ci a été amendé, n'a pas l'intention de se lier par l'ancien traité, même vis-à-vis des Etats qui ne sont parties qu'à celui-ci. M. Tsuruoka suggère donc de supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 5.

30. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, demande à M. Tsuruoka quelles sont, d'après lui, les relations entre l'Etat qui devient partie au traité après que celui-ci a été amendé et les Etats qui sont seulement parties à l'ancien traité.

31. M. TSURUOKA précise que, selon lui, l'Etat qui devient partie au traité après la mise en vigueur de l'amendement n'entre pas *ipso facto* en relations contractuelles avec les Etats qui sont seulement parties au traité non amendé ; néanmoins il peut le faire, s'il le désire.

32. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer qu'il n'est pas rare dans la pratique des Nations Unies qu'un Etat qui ratifie un traité ou qui y adhère ne précise pas clairement son intention de ratifier le traité ou d'y adhérer sous sa forme amendée. La règle du paragraphe 5 traduit la pratique suivie par le Secrétaire général, en tant que dépositaire d'un grand nombre de traités multilatéraux, qui est de considérer les Etats intéressés comme ayant ratifié le traité ou y ayant adhéré sous sa forme nouvelle. C'est la règle qui peut produire les meilleurs résultats du point de vue de l'évolution du traité ; elle est progressive, ce qui favorise une évolution régulière. La situation de l'Etat intéressé est en tout cas efficacement protégée par la clause de sauvegarde « en l'absence de l'expression par cet Etat d'une intention différente » que le Comité de rédaction a introduite au paragraphe 5.

33. M. BARTOŠ est très reconnaissant au Comité de rédaction d'avoir tenu compte des objections qu'il avait formulées à la 875^e séance. Toutefois, en y réfléchissant, il se demande si le nouveau texte proposé est tout à fait satisfaisant. D'une manière générale, l'amendement d'un traité est un progrès, il lève des difficultés qui empêchaient certains Etats d'adhérer au traité sous sa forme initiale. Bien entendu, les droits des parties qui sont restées fidèles au texte initial doivent être respectés. Mais, si l'on a changé le traité pour permettre de nouvelles adhésions, il est difficile d'admettre que les Etats qui sont devenus parties au traité parce qu'il est amendé soient obligés d'accepter les obligations contenues dans le traité initial vis-à-vis des Etats qui se sont obstinés dans leur position première et qui n'ont pas voulu accepter l'amendement. Un tel engagement des nouveaux adhérents ne serait conforme ni à leur propre désir ni au désir des parties qui ont amendé le traité.

34. L'alinéa *b* du paragraphe 5 va au-delà de ce que M. Bartoš avait demandé ; en fait, il avait seulement voulu garantir la position des Etats qui n'ont pas accepté l'amendement, mais seulement entre eux et non pas

³ Par. 58 à 63.

à l'égard des Etats qui n'ont adhéré au traité que parce qu'il était amendé.

35. Toutefois, M. Bartoš ne votera pas contre l'article 66 révisé par le Comité de rédaction.

36. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA approuve le nouveau texte proposé par le Comité de rédaction, car il est propre à favoriser le développement des relations conventionnelles. La clause du paragraphe 1 et la clause de sauvegarde supplémentaire qui figure au paragraphe 5 protègent complètement l'Etat intéressé puisqu'il conserve toute sa liberté de choix en la matière. S'il a une objection à faire contre l'une quelconque des dispositions du traité initial, il lui est toujours loisible d'exprimer l'intention de ne pas être lié par le traité originaire.

37. M. AGO comprend les préoccupations de M. Tsuruoka concernant l'alinéa *b* du paragraphe 5. La Commission a le choix entre deux présomptions qui ont toutes deux un certain aspect arbitraire. Selon la présomption adoptée par le Comité de rédaction, l'Etat qui adhère au traité après l'entrée en vigueur de l'amendement est censé, sauf s'il dit le contraire, vouloir se lier en même temps par le traité non amendé envers les Etats qui ne sont parties qu'à celui-ci. Selon l'autre présomption, l'Etat en question n'est pas lié par l'ancien traité, à moins qu'il ne déclare vouloir l'être. La première de ces présomptions est peut-être préférable.

38. De toute façon, ce qui est décisif c'est la manifestation de volonté de l'Etat qui devient partie au traité amendé; en pareil cas, il est difficile d'imaginer qu'il néglige de préciser quelles relations il entend avoir avec les Etats qui sont seulement parties à l'ancien traité.

39. M. TOUNKINE indique que si l'on supprimait l'alinéa *b* du paragraphe 5, le changement ne serait pas considérable quant au fond. Un Etat qui devient partie à un traité a toujours un choix à faire en la matière; la seule différence serait que la règle deviendrait moins claire.

40. Il est favorable au maintien de l'alinéa *b* du paragraphe 5, parce que ses dispositions concordent avec celles du paragraphe 4 et placent toute nouvelle partie au traité dans la même situation que les parties originaires.

41. M. BRIGGS a accepté l'alinéa *b* du paragraphe 5 au Comité de rédaction, mais il éprouve à présent des doutes à propos du rapport de ce texte avec les autres parties de l'article. Il ne voit pas comment la réserve « en l'absence de l'expression par cet Etat d'une intention différente » peut s'appliquer à l'alinéa *b*.

42. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que, dans la question soulevée par M. Tsuruoka, il s'agit d'interpréter le silence d'un Etat qui, adhérant à un traité amendé, ne manifeste pas d'intention quant à ses relations avec les Etats qui ne sont parties qu'au traité non amendé.

43. M. Yasseen a une légère préférence pour la présomption défendue par M. Tsuruoka, car le sens géné-

ral de l'évolution des relations internationales est qu'un amendement à un traité a pour objet d'adapter le traité aux réalités nouvelles de la vie. La présomption suggérée par M. Tsuruoka ne nuirait à personne, puisque l'Etat devenant partie au traité amendé pourrait régler expressément ses relations tant avec les Etats parties à l'ancien traité qu'avec les Etats parties au traité amendé. Toutefois, comme la question n'est pas d'une très grande importance du point de vue des résultats pratiques, M. Yasseen sacrifiera volontiers sa préférence à l'opinion de la majorité et il ne votera pas contre l'article.

44. M. TSURUOKA pense que le résultat ne change guère que l'on choisisse l'un ou l'autre énoncé. Il se demande pourtant si, logiquement, on peut opter pour la présomption formulée par le Comité de rédaction. Lorsqu'un traité a été amendé, y a-t-il un ou deux traités ?

45. Selon la procédure normale, lorsqu'un Etat accepte un traité, il est lié par ce traité et uniquement par lui. Mais ici, le texte réserve à l'Etat la possibilité d'être partie aux deux traités et présume que l'Etat accepte les deux traités en même temps, du fait qu'il a déclaré vouloir devenir partie au traité amendé.

46. Il semble cependant que le raisonnement normal, tout comme les raisons invoquées par M. Bartoš et M. Yasseen, militeraient pour la proposition de M. Tsuruoka plutôt que pour celle du Comité de rédaction. M. Tsuruoka ne votera pas contre le texte, mais il sera obligé de s'abstenir.

47. M. AMADO se trouve fort embarrassé par le paragraphe 5. Un Etat peut-il devenir partie à un traité sans être considéré comme étant partie au traité ? Il a attendu que l'ancien traité soit amendé et il devient partie au traité amendant l'ancien. Mais on ne saurait dire qu'étant devenu partie, il est « considéré comme étant partie »: il est effectivement partie au traité. Cette formule « considéré comme étant partie au traité » est, en réalité, un aménagement verbal qui a pour but de justifier l'alinéa *b* et de sauvegarder le cas du traité préexistant, afin que les Etats qui acceptent le traité amendé puissent conserver des relations conventionnelles avec les autres Etats, mais elle n'en est pas moins redondante.

48. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que certaines remarques qui ont été faites au cours de la discussion traduisent une vue trop optimiste de la procédure d'amendement des traités en droit international. Dans le cas des traités multilatéraux comportant un grand nombre de parties, il est usuel qu'un amendement ne soit ratifié que par quelques-unes de ces parties. Lorsqu'un accord portant amendement entre en vigueur, bien souvent il ne lie que quelques-uns des Etats qui étaient parties au traité originaire.

49. Le problème qui se pose alors est celui d'un Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement; aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 5, cet Etat est censé avoir voulu accepter le traité sous sa forme amendée. Toutefois, étant donné que les parties à l'accord portant amendement peuvent, en fait, ne représenter qu'une petite

fraction du nombre total des parties au traité initial, il est nécessaire d'adopter une formule souple comme celle de l'alinéa *b*. Cette formule permet de ne pas exclure toute relation conventionnelle entre la nouvelle partie et les Etats qui ne sont pas liés par l'accord portant amendement, mais qui le sont par le traité non amendé.

50. La règle contenue à l'alinéa *b* du paragraphe 5 servirait le mieux, le Rapporteur spécial en est certain, la cause des relations conventionnelles.

51. M. BARTOŠ note que ce n'est pas la première fois que l'on se demande si, après amendement d'un traité, il y a un ou deux traités. L'Organisation des Nations Unies a déjà une pratique assez précise en la matière. En unifiant et en amendant plusieurs traités conclus sous les auspices tant de la Société des Nations que de l'Organisation des Nations Unies et en les regroupant en un seul instrument, on a nettement indiqué qu'à l'avenir, il n'y aurait plus qu'un traité, mais que les parties qui avaient pris des engagements au titre des anciens instruments en resteraient tenues, dans les limites des obligations qu'elles avaient contractées en vertu de ces instruments. Il s'agit de ne pas libérer de tout engagement les Etats qui ont assumé des obligations envers l'humanité dans un sens progressif, en adhérant, par exemple, aux conventions sur l'opium, la prostitution et la traite des blanches.

52. Le projet de la Commission a ceci de nouveau qu'il renverse la situation en proclamant que les nouveaux venus sont obligés envers les Etats qui étaient déjà tenus par des liens contractuels, dans les limites et aux termes de leurs obligations, au lieu de disposer que les Etats précédemment tenus par des engagements contractuels demeurent liés par ces obligations. Au fond, il n'y a aucune différence, puisque les Etats parties aux anciens instruments ne sont pas libérés de leurs obligations, tandis que les Etats parties aux nouveaux traités ont une obligation de réciprocité.

53. De l'avis de M. Bartoš, il n'y a pas deux traités: il y a deux catégories d'obligations en vertu d'un même traité. Loin d'être une innovation, c'est une idée qui a déjà été appliquée à plusieurs reprises par l'Organisation des Nations Unies lors de certaines conférences qui avaient pour but d'amender des traités multilatéraux. Il subsiste donc un seul traité, mais les obligations qu'il impose ne sont pas uniformes.

54. M. Bartoš, pour sa part, s'était seulement demandé comment il faut traiter les Etats qui n'ont pas accepté le premier traité, étant donné qu'ils ont contraint les autres à amender l'instrument pour pouvoir y adhérer, mais c'est là une question secondaire qu'on peut laisser de côté pour retenir la proposition du Comité de rédaction. Sur le plan théorique, il a quelques hésitations, mais, dans la pratique, il est résolu à voter pour ce texte.

55. M. REUTER reconnaît que l'on peut hésiter sur le plan de la logique en ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 5. La Commission n'a pas toujours déterminé avec une clarté absolue ce qu'était sa théorie de l'« amendement » opposé à la « modification » et il semble que cette matière doive rester un peu ésotérique.

56. M. Reuter croit cependant que l'alinéa *b* du paragraphe 5 ne tranche pas sur l'homogénéité du projet d'articles, notamment si on le rapproche des solutions adoptées en matière de réserves. En ce qui concerne les réserves, la situation est inversée dans le temps, mais elle présente une certaine symétrie avec celle que la Commission examine actuellement. L'alinéa *b* a été aménagé de manière à sauvegarder le plus grand développement possible des liens conventionnels et c'est le motif qui déterminera M. Reuter à voter pour ce texte.

M. Briggs, Premier Vice-Président, prend la présidence.

57. M. WATTLES (Secrétaire adjoint de la Commission) déclare que l'alinéa *a* du paragraphe 5 ne va pas aussi loin que l'Assemblée générale l'a souvent fait en matière d'accords portant amendement. Dans la pratique des Nations Unies, on considère habituellement que toute ratification ou adhésion qui intervient après l'entrée en vigueur d'un accord portant amendement, doit être considérée comme concernant le traité sous sa forme amendée. Manifestement, l'Assemblée générale ne laisse pas de choix aux Etats qui se bornent à ratifier un accord portant amendement. La question s'est posée en pratique lorsque le Secrétaire général a reçu des instruments dans lesquels il n'était fait aucune mention du traité amendé. En pratique, tous les Etats intéressés ont accepté l'interprétation du Secrétaire général d'après laquelle leur ratification ou leur adhésion se rapporte au traité tel qu'il a été amendé et non au traité originaire.

58. Le cas dont il est question à l'alinéa *b* du paragraphe 5 ne s'est pas produit dans la pratique des Nations Unies, mais on le trouve à propos des traités concernant des institutions internationales telles que l'Union de Berne, traités qui prévoient habituellement que tout Etat qui deviendrait partie à la dernière version d'un accord devrait être considéré comme partie aux versions antérieures à l'égard des Etats qui sont uniquement parties à ces versions antérieures.

59. M. TSURUOKA dit que c'est par souci de logique dans l'article et dans l'économie générale du projet qu'il a proposé le renversement de la présomption présentée par le Comité de rédaction.

60. Dans cet article, on suppose qu'il y a deux traités différents, peut-être cumulatifs, et, pendant un certain temps, il a deux séries de relations conventionnelles. Le paragraphe 5 admet la possibilité pour un Etat de n'accepter que le deuxième traité, ce qui correspond à la pratique actuelle, confirmée par le Secrétaire adjoint de la Commission.

61. Néanmoins, M. Tsuruoka a encore l'impression d'une certaine confusion en ce qui concerne l'alinéa *b*, d'autant que, selon certains, il s'agit de favoriser l'extension des relations conventionnelles en sacrifiant la différence de contenu de ces relations, tandis que, pour d'autres, il s'agit d'unifier les relations conventionnelles. Ce sont là deux idées tout à fait opposées et il faut opter pour l'une ou pour l'autre.

62. On a beau dire qu'il n'y a qu'un seul traité: le projet d'articles permet à l'Etat intéressé d'entrer en

relations avec les parties au traité préexistant; or cela n'est possible que parce que ce traité subsiste, pour quelque temps du moins.

63. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, est d'avis que le texte pourrait être plus clair si l'on plaçait le mot « et » entre les alinéas *a* et *b* du paragraphe 5.

64. M. AGO croit que, pour juger de la question, il ne faut pas oublier que l'on se trouve manifestement ici devant une règle supplétive. Or, quand on établit une règle supplétive, il faut s'inspirer de certains critères, choisis entre des possibilités différentes. Normalement, les Etats se prononceront et indiqueront leur préférence. Il faut donc simplement que la Commission dise ce qu'il y a lieu de présumer dans le cas, un peu exceptionnel, où ils ne se prononceraient pas.

65. La situation est la suivante: il y a un traité initial et un amendement, le premier resté en vigueur dans les relations entre certaines parties, le second entré en vigueur dans les relations entre les autres parties. L'Etat tiers, qui normalement n'est pas ignorant de la situation, connaîtra ces circonstances et indiquera sa préférence. Il n'est pas impossible qu'il décide d'adhérer à l'ancien traité. Mais, s'il ne se prononce pas, faut-il présumer qu'il veut adhérer au traité non amendé plutôt qu'au traité amendé? Evidemment non. Un amendement a été apporté au traité et il faut faire intervenir la présomption envisagée à l'alinéa *a* du paragraphe 5.

66. Mais il se pose un autre problème. L'Etat tiers adhère à un traité amendé et sera donc lié par ce traité amendé à l'égard des Etats qui ont accepté l'amendement. Mais qu'en sera-t-il de ses rapports avec les autres Etats? Il peut ne pas vouloir de rapports contractuels avec eux et ne vouloir de rapports qu'avec ceux qui ont amendé le traité, auquel cas, dans des circonstances normales, il fera connaître son intention. S'il n'a pas dit qu'il ne veut pas être lié par des relations contractuelles avec les Etats qui n'ont pas accepté le traité amendé, faut-il vraiment présumer qu'il n'entend pas avoir de relations avec eux? M. Ago ne le croit pas. A son avis, dans ce cas du moins, il faut que la présomption favorise au maximum les relations conventionnelles et que l'Etat qui adhère au traité amendé soit supposé accepter d'être lié, par le traité amendé, envers les Etats qui ont adopté l'amendement et, par le traité non amendé, envers les Etats qui n'ont pas adopté l'amendement.

67. Il y a certainement un élément d'arbitraire dans cette présomption, mais l'arbitraire est inhérent à toute présomption. Si l'on établissait la présomption inverse, l'arbitraire serait encore plus marqué et l'on agirait à l'encontre de l'extension des relations conventionnelles. C'est pourquoi M. Ago pense qu'il faut accepter le point de vue du Rapporteur spécial.

68. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique qu'il accepte l'insertion du mot « et ». Le Comité de rédaction a, sans nul doute, voulu que ces règles soient cumulatives.

69. Il ne faut pas oublier que, dans nombre de cas, l'Etat intéressé serait l'un de ceux qui ont signé le traité

initial et ne l'ont pas ratifié, bien souvent à cause du temps considérable qu'exige la procédure de ratification. Si finalement cet Etat annonce qu'il va devenir partie au traité sans indiquer avec précision qu'il ne souhaite pas devenir partie à l'égard des Etats qui ne sont parties qu'au traité initial, il n'y a certes rien d'arbitraire de la part de la Commission à dire que, faute d'avoir indiqué son intention, cet Etat devrait être considéré comme étant partie au traité non amendé, auquel, après tout, il a apposé sa signature à l'origine.

70. L'adhésion soulève des problèmes assez différents, mais il n'est pas possible d'entrer dans trop de détails lorsque l'on énonce une présomption générale de ce genre. Souvent, l'accord portant amendement traite de questions mineures qui ne touchent pas aux questions de fond. Faute de formuler une règle, la Commission pourrait empêcher le développement souhaitable de relations conventionnelles alors que c'est précisément ce développement que le texte adopté par le Comité de rédaction tend à réaliser.

71. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte présenté par le Comité de rédaction pour l'article 66, le mot « et » étant ajouté entre les alinéas *a* et *b* du paragraphe 5.

Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 66 est adopté.

ARTICLE 68 (Modification des traités par une pratique ultérieure) [38]⁴

72. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que ce Comité a proposé, pour l'article 68, le titre et le texte nouveaux ci-après.

« Modification des traités par une pratique ultérieure

Un traité peut être modifié par la pratique ultérieurement suivie par les parties dans l'application du traité lorsque celle-ci établit leur accord pour modifier les dispositions du traité. »

73. M. RUDA déclare que, tout en acceptant le texte du Comité de rédaction, il voudrait savoir si le commentaire contiendra une définition du mot « modification ». Le paragraphe 9 du commentaire des articles 65 et 66 contient, dans le rapport de 1964, la définition de ce que la Commission entend par « modification » dans ce contexte particulier⁵. La signification du mot « modification » dans le nouvel article 68 doit-elle être considérée comme conforme à cette définition?

74. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que le Comité de rédaction, pensant se conformer au point de vue exprimé par la Commission en 1964, a jugé préférable de ne pas utiliser le mot

⁴ Pour l'examen antérieur, voir 876^e séance, par. 11 à 64.

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 206.*

N.B. Le terme employé dans la version anglaise est « *amendment* », mais en français et en espagnol, c'est « *modification* » et « *modificación* ».

« amendement » dans l'article 68 et de réserver ce terme pour décrire une démarche de caractère formel, relevant de l'article 66 et tendant à amender les dispositions d'un traité dans les relations entre toutes les parties. Le mot « modification » s'applique à une procédure autre qu'une démarche formelle de ce genre.

75. Le commentaire final devra indiquer avec précision dans quel sens les mots « amendement » et « modification » sont utilisés.

76. M. BARTOŠ interprète le texte comme signifiant que l'accord des parties est en réalité l'accord de *toutes* les parties au traité. Si tel est bien le sens du texte il votera pour celui-ci. La Commission n'ayant pas accepté explicitement qu'il puisse y avoir modification du traité entre certaines parties seulement elle doit éviter de se mettre en contradiction avec elle-même.

77. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA n'a pas l'impression que la Commission ait voulu établir une distinction entre les mots « amendement » et « modification » en laissant entendre que l'« amendement » désigne une opération mettant en cause toutes les parties, alors que la « modification » n'intéresse que certaines d'entre elles. Le mot « amendement » se réfère non pas tellement au nombre des parties qu'au fait qu'il s'agit d'une procédure formelle expressément prévue en vue de modifier un traité; « modification » désigne un résultat qui peut être atteint par des moyens différents mais ne suppose pas qu'il est limité à un petit nombre de parties seulement.

78. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, estime qu'il importe d'éliminer toute ambiguïté. Il a toujours pensé qu'on pouvait difficilement nier que la modification d'un traité multilatéral peut prendre effet bilatéralement. On peut imaginer un cas où deux parties appliqueraient un traité d'une manière particulière dans leurs relations mutuelles et où l'une de ces parties appliquerait le même traité d'une façon quelque peu différente à l'égard d'une autre partie.

79. Si la Commission a quelque inquiétude à propos du texte tel qu'il est présentement rédigé, mieux vaut dire « l'accord de *toutes* les parties ».

80. M. ROSENNE a déjà clairement exposé sa position lors des discussions antérieures sur le même article. Le texte a été considérablement amélioré par le Comité de rédaction, toutefois, M. Rosenne se verra obligé de s'abstenir au moment du vote, précisément parce que le texte n'est pas clair sur le point mentionné par le Rapporteur spécial. Tel qu'il est actuellement rédigé, le texte peut être interprété comme rendant possible une modification *inter se* par la pratique ultérieure de certaines des parties; dans ce cas, il faudrait dire clairement que cette modification *inter se* par la pratique ultérieure ne pourra être invoquée contre aucune des parties qui ont manifesté leur opposition à ladite pratique ultérieure.

81. M. AGO se prononce nettement en faveur du texte présenté par le Comité de rédaction. L'expression « La pratique des parties » signifie normalement « la pratique de toutes les parties »; il ne peut s'agir de quelques

parties seulement. A vouloir être trop formel en ajoutant le mot « toutes », on va contre la pratique même et on introduit dans le projet une règle qui n'est pas raisonnable. Il peut y avoir application concrète d'un traité entre un grand nombre d'Etats, quelques-uns seulement n'y participant pas. Il serait absurde, dans ce cas, parce qu'un ou deux Etats n'ont pas adopté cette pratique, de soutenir qu'on ne saurait admettre qu'il se soit formé un accord pour la modification du traité. C'est pourquoi, M. Ago ne pourra pas voter pour le texte si l'on y ajoute le mot « toutes ».

82. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA partage entièrement l'avis de M. Ago.

83. M. TSURUOKA, tout en étant d'accord avec les deux orateurs précédents, se demande s'il est vraiment utile d'insérer cet article dans le projet. Il s'abstiendra donc de voter.

84. M. BARTOŠ déclare que, les explications données n'ayant pas confirmé son interprétation, il se verra contraint de s'abstenir.

85. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique qu'il faudra préciser très clairement dans le commentaire que la Commission comprend les mots « l'accord des parties » comme visant toutes les parties, ce qui n'est pas incompatible avec l'opinion exprimée par M. Ago. Le texte de l'article ne laisse pas entendre qu'il doive s'agir d'une pratique en vigueur entre toutes les parties, mais seulement que cette pratique doit être de nature à établir l'accord de toutes les parties.

86. M. BARTOŠ déclare qu'après les éclaircissements que le Rapporteur spécial vient d'apporter, il votera pour le texte.

87. M. REUTER met en évidence la question assez délicate qui se pose à la Commission. Quel est l'objet du texte? Veut-on dire qu'il est possible d'établir par la pratique ce que l'on peut établir par accords *inter se* ou que, par la pratique, on peut faire plus ou autre chose que par les accords *inter se*? Il importe que la Commission soit claire sur ce point.

88. M. TOUNKINE déclare que le problème soulevé par M. Reuter ne découle pas véritablement du texte. Si les mots « établit l'accord des parties » signifient qu'en principe il s'agit de toutes les parties, il ne peut donc être question d'accord *inter se*.

89. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 68.

Par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'article 68 est adopté.

ARTICLE 69 (Règle générale d'interprétation) [27]⁶

90. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité propose pour l'article 69 le texte dont la teneur suit:

« 1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à chaque terme

⁶ Pour examen antérieur, voir 869^e séance, par. 52 à 70; 870^e séance, 871^e séance, et 872^e séance, par. 1 à 24.

dans le contexte du traité et compte tenu de l'objet et du but du traité.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte du traité comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:

a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;

b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:

a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité;

b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un sens particulier sera donné à un terme s'il est établi que les parties entendaient lui donner ce sens.»

91. Les mots « dans le contexte du traité et compte tenu de l'objet et du but du traité » sont repris de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du nouveau texte que le Rapporteur spécial propose dans son rapport (A/CN.4/186/Add.6).

92. La phrase introductive du paragraphe 2, qui a été placée immédiatement après le paragraphe 1 comme en 1964, reprend le paragraphe 3 du texte du Rapporteur spécial; pour plus de précision, on y a ajouté les mots « outre le texte, préambule et annexes inclus »; en outre, à l'alinéa *a* du même paragraphe, le mot « toutes » a été ajouté avant « les parties ». L'alinéa *b* du paragraphe 2 est également repris du paragraphe 3 de la proposition du Rapporteur spécial.

93. L'alinéa *a* du paragraphe 3 reproduit l'alinéa *c* du paragraphe 1 du texte du Rapporteur spécial, avec l'adjonction du mot « ultérieur » après le mot « accord ». L'alinéa *b* du même paragraphe reprend l'alinéa *d* du paragraphe 1 du texte du Rapporteur spécial, les mots « est établie l'interprétation commune donnée aux termes par l'ensemble des parties » étant remplacés par les mots « est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ». L'alinéa *c* du paragraphe 3 s'inspire de l'alinéa *b* du paragraphe 1 proposé par le Rapporteur spécial.

94. Le paragraphe 4 est une version simplifiée du paragraphe 2 du texte du Rapporteur spécial.

95. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, constate qu'en fait, le Comité de rédaction propose de revenir à la structure du texte adopté en 1964 (A/CN.4/L.107)

96. Dans leurs observations, un certain nombre de gouvernements ont critiqué ce texte parce qu'il leur semblait établir une « hiérarchie » pour l'application

des règles qui y étaient énoncées. Comme il l'a indiqué dans son rapport, cette critique ne semble guère justifiée, car elle ne tient pas compte des mots « en même temps que du contexte » qu'on avait pris soin d'insérer dans le paragraphe 3 du texte de l'article 69 adopté en 1964. Ni dans ce texte, ni dans celui qui est actuellement proposé, la Commission n'a eu la moindre intention de fixer l'ordre dans lequel les règles seraient successivement appliquées; elles songeaient plutôt à un « creuset » où viendraient s'amalgamer les différents éléments d'interprétation; l'interprétation correcte du texte serait le résultat de cette fusion. Il est important de préciser ce point dans le commentaire puisque la Commission ne tient pas compte des vues exprimées par les gouvernements qui ont critiqué le texte antérieur. La nouvelle ordonnance permettrait de mieux comprendre l'intention de la Commission bien que cet arrangement souligne l'importance du sens ordinaire des termes dans le contexte du fait que cette question est traitée séparément au paragraphe 1. Il se peut donc que la question de la hiérarchie des règles soit soulevée de nouveau, mais un examen attentif de l'article indiquera que la Commission n'a nullement voulu laisser entendre que les autres éléments d'interprétation soient moins importants que ceux énoncés au paragraphe 1.

97. M. TSURUOKA estime que, pour la clarté de l'article, il vaudrait mieux placer le paragraphe 4 immédiatement après le paragraphe 1. On distinguerait ainsi plus nettement comment il est procédé à l'interprétation. En effet, le paragraphe 4 prévoit qu'un sens particulier sera donné à un terme s'il est établi que les parties entendaient lui donner ce sens. Comment établirait-on que les parties entendaient donner tel ou tel sens à un terme? Probablement au moyen des règles d'interprétation énoncées aux paragraphes 2 et 3, ainsi qu'à l'article 70. L'objet de l'interprétation est de déterminer, entre plusieurs sens ordinaires, celui qui est le vrai, ou de savoir s'il s'agit d'un sens spécial. L'idée serait mieux mise en valeur si le paragraphe 1 était suivi du paragraphe 4, et si l'on énonçait ensuite les règles à appliquer pour atteindre le but, qui est l'interprétation.

98. M. ROSENNE regrette que l'article 69 fasse l'objet d'un examen séparé; précédemment, la Commission avait toujours examiné l'ensemble des articles relatifs à l'interprétation comme formant un tout.

99. Le texte en discussion appelle trois observations. En premier lieu, le Rapporteur spécial pourrait-il confirmer que dans tous les articles relatifs à l'interprétation le mot « partie » est employé au sens que la Commission lui a donné à l'alinéa *f bis* du paragraphe 1 de l'article premier adopté en 1965 (A/CN.4/L.115), à savoir « un Etat qui a consenti à être lié par un traité et à l'égard duquel le traité est entré en vigueur »?

100. En second lieu, une certaine ambiguïté résulte du fait qu'aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3, il est question des « parties », tandis que l'alinéa *a* du paragraphe 2 et, implicitement, l'alinéa *b* du même paragraphe, se réfèrent à « toutes les parties ». Or, plus

encore qu'à l'article 68, il importe de préciser à l'article 69 qu'il s'agit de toutes les parties. Si le paragraphe 3 est mis aux voix sous sa forme actuelle, M. Rosenne demandera un vote séparé sur les alinéas *a* et *b* de ce paragraphe afin de pouvoir s'abstenir.

101. Enfin, le Rapporteur spécial a pris soin d'expliquer qu'il n'était pas question d'établir une hiérarchie entre les différentes règles d'interprétation, mais ses explications n'ont porté que sur l'article 69 tandis qu'il ressort aussi bien de son rapport que de la discussion qui s'est déroulée au sein de la Commission, qu'il ne doit être établi de hiérarchie ni entre les règles énoncées à l'article 69, ni entre celles énoncées à l'article 70, ni, dans une certaine mesure, entre celles énoncées à l'article 72. Il serait heureux d'entendre le Rapporteur spécial confirmer que si l'on a fait des articles 69 et 70 et du paragraphe 3 de l'article 72 trois articles distincts, c'est pour la commodité de la rédaction, mais que ce fait ne porte pas atteinte au principe essentiel de l'unité du processus d'interprétation.

102. Pour le reste, M. Rosenne approuve les indications que le Rapporteur spécial propose de faire figurer dans son commentaire relatif à l'article 69. Toutefois, il espère qu'il n'y aura qu'un seul commentaire portant sur les trois articles.

La séance est levée à 18 heures.

884^e SÉANCE

Mardi 5 juillet 1966, à 11 heures

Président : M. Herbert W. BRIGGS

puis : M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(suite)

ARTICLE 69 (Règle générale d'interprétation)¹ (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 69.

2. M. CASTRÉN se prononce pour le texte présenté par le Comité de rédaction. Toutefois, il appuie la

proposition faite par M. Tsuruoka à la séance précédente², tendant à déplacer le paragraphe 4 et à l'insérer immédiatement après le paragraphe 1. Il irait même plus loin et souhaiterait faire du paragraphe 4, en ajoutant au début le mot « Toutefois », la deuxième phrase du paragraphe 1. En effet, il est manifeste que les deux dispositions doivent être lues ensemble et que l'idée énoncée au paragraphe 4 est une exception à la disposition du paragraphe 1.

3. M. VERDROSS appuie lui aussi la proposition de M. Tsuruoka concernant le paragraphe 4.

4. Le paragraphe 1 donne l'impression que l'objet et le but du traité doivent être cherchés en dehors du texte; pour remédier à cet inconvénient, il faudrait remplacer les mots « et compte tenu » par les mots « en tenant compte ».

5. M. REUTER approuve le texte proposé. Toutefois, sans vouloir ouvrir un débat de fond, il fait observer que, surtout dans le texte français, le terme « contexte » est employé de façon inélégante, voire incorrecte. On peut parler du contexte par rapport à une disposition d'un traité, non par rapport au traité tout entier; l'expression « contexte du traité » est donc malheureuse, notamment au paragraphe 2, où le « contexte » est opposé au « texte », et où l'on dit que le contexte comprend d'autres instruments que le traité. M. Reuter ne fait pas de proposition formelle mais pense que l'on améliorerait la rédaction en supprimant les mots « du traité » après le mot « contexte » tant au paragraphe 1 qu'au paragraphe 2.

6. D'une manière générale, l'article 69 introduit l'idée de fond que différents instruments formellement distincts peuvent constituer juridiquement un ensemble homogène unique, autrement dit qu'un traité peut être formé de plusieurs traités. Cette idée importante et juste est bien exprimée, ce qui rend d'autant plus regrettable le petit défaut dû à l'emploi du mot « contexte ».

7. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répond que la remarque de M. Reuter s'applique également au texte anglais. Dans le texte qu'il avait initialement soumis pour les articles relatifs à l'interprétation, il avait parlé du sens qu'il faut attribuer à chaque terme « dans le contexte où il figure dans le traité »³. Depuis lors, il s'est incliné devant l'avis des autres membres qui ont manifesté une préférence pour la terminologie employée dans le texte actuel en discussion.

8. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que le texte de l'article 69 adopté en 1964⁴, que le Comité de rédaction a repris dans une large mesure, a été favorablement accueilli à la fois par les gouvernements et par les milieux juridiques. Il est donc peu souhaitable de s'en écarter.

9. Le paragraphe 1 du texte du Comité de rédaction énonce la règle d'or de l'interprétation. D'autre

² Par. 97.

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 53, article 70.

⁴ *Ibid.*, p. 210.

¹ Pour le texte, voir la séance précédente, par. 90.

part, le paragraphe 4 traite d'un point de détail dont l'application est limitée; en fait le Comité de rédaction a même envisagé d'abandonner tout à fait cette disposition. On amoudrirait donc la portée du paragraphe 1 en y incorporant les dispositions du paragraphe 4, ou en les groupant, à sa suite, dans un nouveau paragraphe 2. Un changement de ce genre aurait aussi le désavantage de rompre la continuité des dispositions de l'article 69; le paragraphe 2 actuel contient une définition du « contexte du traité », expression employée au paragraphe 1; le paragraphe 3 suit logiquement les paragraphes 1 et 2, puisqu'il se réfère à des moyens d'interprétation qui s'ajoutent à ceux qui figurent au paragraphe 1.

10. En ce qui concerne le dernier point soulevé par M. Verdross, l'emploi de la conjonction « et » avant « compte tenu de l'objet et du but du traité » donne au texte un sens clair en anglais: l'objet et le but du traité ne sont pas dissociés de son contexte.

11. Enfin, M. Jiménez de Aréchaga est d'avis de conserver l'expression « le contexte du traité », qui a été utilisée dans le texte de 1964, pour montrer que l'on se réfère à des actes du genre de ceux qui sont visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 et non, par exemple, aux circonstances qui entourent la conclusion du traité.

12. Le PRÉSIDENT *, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare accepter l'idée fondamentale sous-jacente à l'article 69, à savoir qu'il faut interpréter un traité de bonne foi, suivant le sens à attribuer à chaque terme dans son contexte et compte tenu de l'objet et du but du traité. Il n'approuve pas l'emploi de l'expression « le sens ordinaire », mais le Comité de rédaction n'a pas accepté la variante qu'il a proposée. Il persiste à croire qu'il serait possible d'éviter l'emploi de cette expression peu satisfaisante et ainsi de rendre superflu du même coup le paragraphe 4.

13. Il estime, comme le Rapporteur spécial, que l'article 69 n'indique aucune intention d'établir une hiérarchie rigide entre les moyens d'interprétation.

14. M. Briggs votera pour l'article 69.

15. M. AGO souscrit à l'observation de M. Reuter concernant l'emploi du mot « contexte ». La difficulté signalée pourrait être résolue si l'on remplaçait, au paragraphe 1 les mots « à chaque terme dans le contexte du traité » par les mots « aux termes du traité dans leur contexte ».

16. M. TOUNKINE fait remarquer que le paragraphe 2 a pour but de définir le concept particulier du « contexte d'un traité ».

17. M. REUTER ne comprend pas pourquoi le début du paragraphe 2 ne pourrait pas être rédigé comme suit: « Aux fins de l'interprétation d'un traité, celui-ci comprend... »

18. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit, qu'étant donné la teneur du paragraphe 2 et l'intention directrice de l'article, qui se réfère au sens donné aux termes

du traité dans leur contexte dans l'ensemble du traité, il est nécessaire de dire « dans leur contexte dans le traité » et non pas simplement « dans leur contexte ».

19. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il hésiterait à retrancher du paragraphe 2 la référence au contexte du traité, car on transformerait ainsi ce paragraphe en une définition du « traité » spécialement applicable à l'interprétation. Il paraît indésirable d'introduire cette acception plus large de mot « traité » qui risquerait d'avoir des incidences sur d'autres articles du projet.

20. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait remarquer que, si l'on adoptait la proposition de M. Reuter pour le paragraphe 2, le projet d'articles contiendrait deux définitions différentes du terme « traité », l'une dans l'article premier et l'autre dans l'article 69 aux fins de l'interprétation.

21. Le paragraphe 2 de l'article 69 a pour objet de définir l'expression « le contexte d'un traité ». Cette expression est censée s'appliquer aux documents qui ne font pas vraiment partie du traité, mais qui éclairent le sens de ses termes. On peut citer comme exemple de documents de ce genre les déclarations relatives aux membres de l'Organisation et à leur retrait, qui ont été adoptées à la Conférence de San Francisco⁵. Le paragraphe 2 a pour objet de donner à de tels documents un statut différent de celui des simples travaux préparatoires.

22. M. Jiménez de Aréchaga est surpris que la définition du « contexte d'un traité » ait donné lieu à tant de discussions, puisque la question a été débattue en 1964 et que cette définition n'a pas été critiquée par les gouvernements.

23. M. TOUNKINE dit qu'il serait embarrassant d'avoir deux définitions du mot « traité », une définition générale dans l'article premier et une définition aux fins d'interprétation dans l'article 69. Il insiste pour l'adoption du texte proposé par le Comité de rédaction.

24. M. REUTER répète qu'il n'a pas voulu soulever une question de fond. Pour éliminer l'expression défectueuse « le contexte du traité », on pourrait dire au paragraphe 2: « Aux fins de l'interprétation d'un traité, doivent être pris en considération, outre le texte... »

25. M. AGO dit qu'il voulait faire exactement cette proposition.

26. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare ne pouvoir accepter cette proposition, qui placerait le paragraphe 2 sur un autre plan que le paragraphe 1. Il propose de remplacer les mots « à attribuer à chaque terme dans le contexte du traité », dans le paragraphe 1, par les mots « à attribuer aux termes du traité dans leur contexte » et de donner à la première phrase du paragraphe 2 la nouvelle rédaction sui-

* M. Briggs.

⁵ Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, 1945, vol. I, p. 636 et suivantes.

vante: « Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus. »

27. M. REUTER accepte la proposition du Rapporteur spécial.

28. M. ROSENNE demande que les alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 soient mis aux voix séparément. Il s'abstiendra dans le vote sur ces alinéas.

29. M. RUDA demande un vote séparé sur l'alinéa *c* du paragraphe 3.

30. Le PRÉSIDENT met aux voix séparément les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 3.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'alinéa a du paragraphe 3 est adopté.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'alinéa b du paragraphe 3 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'alinéa c du paragraphe 3 est adopté.

31. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 69, avec les amendements proposés par le Rapporteur spécial pour les paragraphes 1 et 2.

*Par 16 voix contre zéro, l'ensemble de l'article 69, ainsi amendé, est adopté*⁶.

ARTICLE 70 (Moyens complémentaires d'interprétation) [28]⁷

32. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose, pour l'article 70, le titre et le texte nouveaux ci-après:

« Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 69, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 69:

a) laisse le sens ambigu ou obscur;

b) ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable. »

33. Plusieurs modifications ont été apportées au texte du Rapporteur spécial (A/CN.4/186/Add.6) que la Commission a examiné à ses 872^e et 873^e séances. En premier lieu, dans le texte anglais, l'expression « *further means of interpretation* », qui figurait dans le titre et dans le premier membre de phrase, a été remplacée par les mots « *supplementary means of interpretation* ». En second lieu, les mots « de vérifier » ont été suppri-

més dans le premier membre de phrase; enfin, à l'alinéa *b*, les mots « au regard de l'objet et du but du traité » ont été supprimés.

34. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise que ces deux suppressions n'ont pas pour but de modifier le sens. L'idée de « vérification » est contenue dans le mot « confirmation ». Les mots « au regard de l'objet et du but du traité » ont été supprimés comme étant inutiles et cette suppression ne revêt pas de signification particulière.

35. En réponse à une question posée par M. AGO, Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le mot « *supplementary* » est l'équivalent le plus proche, en anglais, du mot français « complémentaire ».

36. M. EL-ERIAN tient tout d'abord à remercier le Rapporteur spécial d'avoir tenu compte de la suggestion faite par lui à la 871^e séance en vue de remplacer, dans le texte anglais, les mots « *further means* » par « *supplementary means* » pour éliminer les divergences entre les textes anglais, français et espagnol et faciliter la tâche qui consistera à trouver l'équivalent exact dans les autres langues dans lesquelles les articles seront traduits le moment venu.

37. M. El-Erian aurait préféré le maintien des mots « au regard de l'objet et du but du traité », afin d'atténuer l'impression que peut laisser la lecture des articles 69 et 70, savoir qu'il s'agit de deux processus distincts et successifs d'interprétation. Cependant, comme le Rapporteur spécial vient d'expliquer que ce membre de phrase est inutile et que sa suppression n'a pas de signification particulière, M. El-Erian votera pour le texte du Comité de rédaction.

38. M. TSURUOKA n'est pas opposé à l'article 70, mais il n'a pas changé d'avis depuis les 871^e et 872^e séances. Il reste persuadé que le recours aux travaux préparatoires devrait occuper une place un peu plus importante dans le processus d'interprétation d'un traité; les travaux préparatoires ne devraient pas être considérés comme des « moyens complémentaires d'interprétation ». D'ailleurs, il n'y a pas grande différence entre les moyens indiqués à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 69 et ceux qui sont indiqués dans l'article 70.

39. M. ROSENNE dit qu'il partage dans une large mesure l'opinion de M. Tsuruoka.

40. Le PRÉSIDENT *, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare partager, lui aussi, l'opinion de M. Tsuruoka. Il regrette que la Commission n'ait pas jugé bon de reprendre à l'article 69 la teneur de l'article 70; il votera néanmoins pour l'article 70.

Par 15 voix contre zéro, l'article 70 est adopté.

41. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souligne qu'il sera nécessaire, en rédigeant les commentaires des articles sur l'interprétation, de tenir compte de certaines divergences d'opinion qui se sont manifestées au sein de la Commission au sujet des

⁶ Pour l'examen ultérieur de l'article 69, voir 893^e séance, par. 7 à 34. Toutefois, le texte de l'article n'a pas été modifié.

⁷ Pour l'examen antérieur, voir 869^e séance, par. 52 à 70; 870^e à 872^e séance, et 873^e séance, par. 1 à 48.

* M. Briggs.

rapports entre les articles 69 et 70. Personnellement, il croit que l'emploi, à l'article 70, des mots « en vue de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 69 » établit le lien le plus fort entre les deux articles que la majorité de la Commission puisse accepter.

ARTICLE 72 (Interprétation de traités formulés en deux ou plusieurs langues [29]⁸)

42. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose, pour l'article 72, le titre et le texte qui suivent:

« Article 72

*Interprétation de traités formulés
en deux ou plusieurs langues*

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité formulée dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques. Sauf le cas prévu au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 69 et 70 ne dissipe pas, on adoptera un sens qui puisse, autant que possible, concilier les textes. »

43. La principale différence entre ce texte et celui que le Rapporteur spécial a proposé dans son sixième rapport (A/CN.4/186/Add.7) tient à ce que la teneur du paragraphe 2 du Rapporteur spécial a été reprise dans le nouveau texte du paragraphe 1.

44. M. VERDROSS fait observer qu'au paragraphe 3, comme au paragraphe 4 de la rédaction examinée à la 874^e séance, la présence des mots « autant que possible » amène le lecteur à se demander ce qui se passera s'il n'est pas possible d'adopter un sens qui concilie les textes. Il faudrait ou bien supprimer les mots « autant que possible » ou bien ajouter une disposition précisant que, s'il n'est pas possible de trouver un sens qui concilie les textes, c'est le texte dans la langue dans laquelle le traité a été formulé qui doit être pris en considération.

45. M. CASTRÉN souligne que, le Comité de rédaction ayant déplacé les mots « autant que possible » dans le texte français, celui-ci concorde maintenant avec l'anglais et ne présente plus la lacune signalée par M. Verdross. M. Castrén se prononce pour le maintien des mots « autant que possible ».

46. M. TSURUOKA se déclare satisfait de la nouvelle rédaction de l'article 72, qu'il préfère à la redac-

tion antérieure. A la 874^e séance, M. Tsuruoka avait cité l'exemple d'un traité conclu entre le Japon et la Thaïlande dont, outre les textes japonais et thaïlandais, il avait été établi une version anglaise, le traité précisant que celle-ci ferait autorité en cas de différend relatif à l'interprétation. Ce cas est mieux couvert par le paragraphe 1 du nouveau texte qu'il ne l'était par le paragraphe 3 de la rédaction précédente.

47. M. AGO se demande si, au paragraphe 1, il ne faudrait pas ajouter les mots « d'une autre manière » après les mots « ou que les parties ne conviennent ». En effet, ce dernier membre de phrase vise le cas où les parties se mettent d'accord d'une autre manière qu'en insérant une disposition dans le traité.

48. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'expression « les parties conviennent » a été employée en certains autres endroits du projet. Il serait toutefois utile de vérifier si l'expression « les parties en conviennent d'une autre manière » n'a pas été également employée à d'autres endroits du texte avec la même signification; si tel est le cas, il faudrait s'efforcer de réaliser l'uniformité entre toutes les parties du projet.

49. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 72.

*Par 15 voix contre zéro, l'article 72 est adopté*⁹.

ARTICLE 13 (Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité) [12]¹⁰

50. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que le Comité, compte tenu des votes qui ont eu lieu en 1965¹¹, a décidé de supprimer les articles 8 et 9 relatifs aux parties à un traité. Le Comité de rédaction a jugé que certains aspects juridiques de la question des parties à un traité pouvaient être réglés à l'article 13, qui a trait à l'expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité. Le Comité de rédaction propose une nouvelle version de cet article, qui est libellée comme suit:

« Expression, par l'adhésion, du consentement
à être lié par un traité

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion:

a) lorsque le traité ou un amendement au traité prévoit que ce consentement peut s'exprimer par l'adhésion de cet Etat;

⁹ Pour la modification ultérieure du titre et du texte de l'article 72, voir 893^e séance, par. 43.

¹⁰ Pour l'examen antérieur de l'article 13, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. I, 648^e, 649^e, 650^e, 665^e et 668^e séances. Le texte de l'article, qui constituait alors l'article 11, a été adopté à la 668^e séance. Il a été examiné à nouveau (en tant qu'article 13) à la première partie de la dix-septième session; voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1965*, vol. I, 786^e séance, 787^e séance, par. 1 et 2, et 812^e séance, note 4.

¹¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1965*, vol. I, 795^e séance, par. 42 à 59.

⁸ Pour l'examen antérieur, voir 874^e séance, par. 1 à 43.

b) lorsqu'il ressort des circonstances de la conclusion du traité que les Etats intéressés entendaient accepter que ce consentement puisse s'exprimer par l'adhésion de cet Etat; ou

c) lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement d'accepter que ce consentement puisse s'exprimer par l'adhésion de cet Etat.»

51. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que les questions générales dont il s'agit ont fait l'objet de longues discussions en 1965¹² et que la Commission n'a pu parvenir à une conclusion, aucune des propositions qui avaient alors été faites n'ayant été adoptée. Il était évident que toute décision que la Commission pourrait prendre par un vote le serait à une faible majorité. En conséquence, le Comité de rédaction a jugé préférable de supprimer les articles 8 et 9. La question principale, celle de la faculté d'être partie, n'a donc pas été traitée, mais l'article 13, dans sa nouvelle rédaction, touche effectivement au problème.

52. M. AGO fait observer que, pour mettre le texte français en accord avec le texte anglais, les mots « s'exprimer par l'adhésion de cet Etat », dans chacun des alinéas *a*, *b* et *c*, devraient être remplacés par les mots « être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion ».

53. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 13, sous réserve de la modification proposée par M. Ago au texte français.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 13 est adopté¹³.

54. M. TOUNKINE, prenant la parole pour une explication de vote, déclare vivement regretter que le principe de la participation générale aux traités multilatéraux généraux n'ait pas trouvé son expression dans le projet d'articles. Il s'est abstenu lors du vote sur l'article 13 parce que cet article jette le doute sur ce très important principe du droit international moderne. Les traités multilatéraux généraux jouent un rôle de la plus haute importance dans le développement du droit international général et il est de l'essence même de ces traités d'exiger que la faculté d'être partie soit ouverte à tous les Etats. Comme chacun le sait, il existe, même dans le cadre des Nations Unies, une pratique qui n'est pas conforme aux principes fondamentaux du droit international moderne et qui est le fruit de la guerre froide. M. Tounkine espère que la conférence diplomatique qui examinera le projet d'articles sur le droit des traités remédiera à cette omission.

M. Yasseen prend la présidence.

55. M. EL-ERIAN regrette que la Commission n'ait pu parvenir à mettre au point un texte acceptable traitant de l'important problème de la participation universelle à l'élaboration des règles générales du droit international. La lacune qui reste de ce fait dans le

projet d'articles est d'autant plus malheureuse que dans la plupart des autres cas la Commission est parvenue à un accord assez large sur les questions controversées. Elle peut être fière d'avoir su, avec les années, trouver le moyen de concilier des points de vue différents. Sa décision de ne pas procéder à un vote sur la question de la participation aux traités multilatéraux généraux est sage, car il est évident qu'à supposer même qu'un texte satisfaisant ait été formulé, la majorité obtenue aurait été faible.

56. Quoi qu'il en soit, la thèse selon laquelle les Etats ont tous qualité pour participer à la création des règles générales du droit international est solidement assise, tant dans la théorie qu'en pratique; aussi, lorsqu'il s'agit des traités multilatéraux généraux, selon la définition qu'en donnait le commentaire des articles 8 et 9 dans le texte de 1962¹⁴, M. El-Erian ne peut accepter l'argument selon lequel, par analogie avec le droit interne des contrats, les Etats seraient libres de choisir leurs partenaires. Si l'objet d'une conférence de codification est de codifier les règles générales sur les questions d'intérêt commun, tous les Etats ont le droit de prendre part à ces travaux, en vertu de leur égalité souveraine.

57. M. BRIGGS, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, propose que la Commission prenne formellement la décision de supprimer les articles 8 et 9.

58. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA estime qu'il n'est pas nécessaire que la Commission vote sur la recommandation faite par le Comité de rédaction au sujet des articles 8 et 9. Il interprète le vote affirmatif sur l'article 13 comme signifiant que cette recommandation est acceptée.

59. M. EL-ERIAN fait observer que la Commission n'a pris de décision ni pour les articles 8 et 9, ni contre ces articles, mais s'est bornée à décider de ne pas parler pour le moment, dans son projet, de la question des parties à un traité.

60. M. TOUNKINE fait observer que le Comité de rédaction n'ayant proposé aucun texte pour les articles 8 et 9, la Commission n'a rien à supprimer, mais que, de l'avis général, il serait peu indiqué de voter pour le moment sur le principe en question, puisqu'il n'est guère probable qu'un accord puisse se faire à une majorité substantielle.

61. M. REUTER se déclare d'accord avec M. Tounkine et M. El-Erian: les articles 8 et 9 ne sont pas supprimés, ils sont tout au plus omis.

62. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, considère lui aussi que l'article 13 ne répond pas aux besoins auxquels devaient répondre les articles 8 et 9. Il y aura une lacune dans le projet si celui-ci ne traite pas de la participation aux traités multilatéraux généraux, surtout aux traités de codification, auxquels M. Yasseen estime que tous les Etats

¹² *Ibid.*, 791^e séance, par. 61 à 86; 792^e à 795^e séance, et 796^e séance, par. 1 à 8.

¹³ Pour la modification ultérieure du titre de l'article 13, voir 886^e séance, par. 114.

¹⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1962, vol. II, p. 184.*

ont le droit d'adhérer dans l'intérêt de la communauté internationale. L'œuvre de la codification n'est pas réservée à un club fermé, ni même à une majorité spécifiée d'Etats; elle doit être ouverte à tous les Etats. M. Yasseen souhaitait qu'un article 8 figure dans le projet, mais il a accepté la proposition minimum contenue dans l'article 13, étant bien entendu que le vote sur l'article 13 ne préjuge en rien l'attitude de la Commission sur les articles 8 et 9.

63. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, se déclare d'accord avec M. Tounkine. Il a fait erreur en proposant que la Commission vote sur la recommandation du Comité de rédaction de supprimer les articles 8 et 9; il retire donc sa proposition.

64. Parlant en qualité de membre de la Commission, il fait observer qu'il sera possible d'expliquer dans le commentaire le sens du vote sur l'article 13.

65. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, est d'accord avec M. Briggs.

66. Expliquant son vote sur l'article 13, il déclare lui aussi regretter l'absence de toute disposition relative à la facilité de devenir partie à un traité, car cela crée une lacune dans le plan général du projet. Ainsi qu'il l'a indiqué dans ses rapports antérieurs, il est personnellement d'avis que la participation la plus large possible aux traités multilatéraux généraux est chose souhaitable. Les difficultés se sont produites au sujet de la formule à trouver pour exprimer une idée sur laquelle existe probablement un assez large accord au sein de la Commission.

67. M. CASTRÉN tient à déclarer que, pour les raisons qui ont été données par les orateurs précédents, il regrette lui aussi l'absence des articles 8 et 9 dans le projet.

68. M. AGO se demande si, devant tant de regrets le Comité de rédaction ne devrait pas essayer de produire un texte. Toutefois, si chacun regrette qu'il y ait une lacune dans le projet, personne fait de proposition pour la combler.

69. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que la conférence de plénipotentiaires remédiera certainement à cette lacune.

ARTICLE 15 (Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation) [13]¹⁵

70. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité propose, pour l'article 15, le titre et le texte qui suivent:

« Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation »

A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'adhésion, d'accep-

tation ou d'approbation établissent le consentement d'un Etat à être lié par un traité au moment:

- a) de leur échange entre les Etats contractants;
- b) de leur dépôt auprès du depositaire; ou
- c) de la notification aux Etats contractants ou au depositaire, s'il en est ainsi convenu.»

71. Le Comité de rédaction a examiné la proposition tendant à ce que les instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation prennent effet après un délai déterminé, mais il est parvenu à la conclusion que la question pouvait être laissée à ceux qui ont charge d'élaborer le traité et que la réserve «à moins que le traité n'en dispose autrement» suffirait à lever les doutes. Au cours des débats de la Commission, quelques-uns de ses membres ont fait observer que la tâche du depositaire deviendrait beaucoup plus difficile si la règle traditionnelle selon laquelle un traité entre en vigueur au moment de l'échange ou du dépôt de certains instruments devait être modifiée par suite de l'adoption d'une règle prescrivant un délai de 30 jours ou de 90 jours¹⁶. M. Briggs a été autorisé par M. Rosenne, qui avait initialement proposé un délai de 90 jours¹⁷, à annoncer que cette proposition était retirée.

72. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, explique que plusieurs difficultés ont surgi à propos de l'expression «prend effet», qui était employée dans le texte approuvé au cours de la deuxième partie de la dix-septième session (A/CN.4/L.115). Les membres se rappellent certainement le titre de l'article 12, «Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité». Il est difficile de trouver une terminologie appropriée pour définir à quel moment dans le temps l'instrument ou la notification prennent effet et cette expression a été critiquée, parce qu'elle risque de rendre incertaines les dispositions de l'article 12 et de certains autres. Dans l'intérêt de la précision, le Comité de rédaction propose maintenant l'expression «établissent le consentement d'un Etat à être lié».

73. M. ROSENNE remercie le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction pour le soin avec lequel ils ont examiné la proposition qu'il avait faite lors de la dix-septième session. Il a la conviction que le problème a été envisagé sous tous les rapports, du point de vue de l'entrée en vigueur, de la fin et des réserves. Il est toujours porté à croire, qu'à la longue, comme pratique normale applicable aux traités multilatéraux généraux, on aurait avantage à prévoir un bref délai avant que l'échange ou le dépôt des instruments, ou la notification au depositaire, ne prennent effet à l'égard des Etats auxquels ces actes sont destinés, mais il reconnaît qu'actuellement, on ne peut pas faire mieux que le texte du Comité de rédaction. Cela étant, il n'a l'intention de maintenir ni son abstention dans le vote sur le paragraphe 5 de l'article 19, qui est intervenu à la 816^e séance, ni la réserve qu'il a formulée concernant

¹⁵ Pour l'examen antérieur, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1965, vol. I, 787^e séance, par. 4 à 98, 812^e séance, par. 65 à 77, et 816^e séance, par. 28 et 29.

¹⁶ *Ibid.*, 803^e séance, par. 38 et suivants.

¹⁷ *Ibid.*, 803^e séance, par. 30.

l'article 22 à la même séance¹⁸, ni les autres réserves qu'il a faites au cours de la dix-septième session sur la question du moment à partir duquel un acte concernant un traité prend effet à l'égard des autres parties à un traité multilatéral.

74. M. AGO approuve l'article quant au fond. Du point de vue de la forme, l'expression « la notification » à l'alinéa c manque de clarté: il faudrait dire ou bien « leur notification » ou bien « la notification du fait que ces instruments ont été établis ».

75. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de remplacer « la notification » par « leur notification ».

Il en est ainsi décidé.

76. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 15 ainsi amendé.

*Par 17 voix contre zéro, l'article 15 est adopté sous sa forme amendée*¹⁹

ARTICLE 23 (Entrée en vigueur des traités) [21]²⁰

77. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 23:

« Entrée en vigueur des traités

1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou convenues par les Etats qui ont adopté son texte.

2. A défaut d'une telle disposition ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement de tous les Etats qui ont adopté son texte à être liés par le traité a été établi.

3. Lorsque le consentement d'un Etat a été établi après que le traité est entré en vigueur, le traité entre en vigueur à l'égard de cet Etat à la date à laquelle son consentement a été établi, à moins que le traité n'en dispose autrement. »

78. Le texte du paragraphe 1 est identique à celui qui a été approuvé pendant la première partie de la dix-septième session (A/CN.4/L.115).

79. Dans le paragraphe 2, les mots « dès que tous les Etats qui ont adopté son texte ont consenti à être liés par le traité » ont été remplacés par les mots « dès que le consentement de tous les Etats qui ont adopté son texte à être liés par le traité a été établi ». Pour sa part, M. Briggs n'estime pas que ce changement soit très heureux en anglais.

80. La seule modification apportée au paragraphe 3 résulte de la suppression de l'expression « prennent effet » à l'article 15.

¹⁸ *Ibid.*, p. 309 et 310, par. 51 et 63.

¹⁹ Pour la modification ultérieure du titre et du texte de l'article 15, voir 892^e séance, par. 91.

²⁰ Pour l'examen antérieur, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1965, vol. I, 789^e séance, par. 59 à 74, 790^e séance, par. 1 à 70, 814^e séance, par. 31 à 37, et 816^e séance, par. 72 à 79.

81. M. REUTER accepte l'ensemble de l'article mais appuie l'observation de M. Briggs concernant le paragraphe 2; le texte français devrait être rédigé comme suit: « dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats qui ont adopté son texte ».

82. M. TSURUOKA fait observer qu'au paragraphe 2 l'expression « A défaut d'une telle disposition ou d'un tel accord » n'est pas très satisfaisante: on voit mal de quelle disposition et de quel accord il s'agit.

83. M. AGO dit que l'imprécision relevée par M. Tsuruoka vient en partie de ce que, au paragraphe 1, comme dans l'article 72 que la Commission vient d'adopter, on envisage d'une part un accord des parties exprimé par une disposition du traité et, d'autre part, un accord conclu par les parties d'une autre manière. A ce propos, le Rapporteur spécial a dit qu'il faudrait revoir et uniformiser tous les articles où la même idée apparaît.

84. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que les mots « une telle disposition », au paragraphe 2, font pendant à l'expression « suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions », au paragraphe 1, tandis que les mots « un tel accord » au paragraphe 2 correspondent au membre de phrase final du paragraphe 1: « ou convenues par les Etats qui ont adopté son texte ». Cette correspondance pourrait être indiquée plus clairement.

85. M. AMADO convient qu'il faudrait établir une liaison plus explicite entre les deux paragraphes de l'article en développant l'expression « A défaut d'une telle disposition ou d'un tel accord » au paragraphe 2. D'autre part, le mot « modalités » au paragraphe 1 est trop savant par comparaison avec l'anglais « *manner* ».

86. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ne croit pas que le texte anglais du paragraphe 1 puisse être rendu plus clair. La correspondance entre les paragraphes 1 et 2 a été exprimée avec précision et l'insertion du mot « autrement » ne présenterait aucune utilité. Il est clair que le mot « ou » est utilisé en un sens disjonctif et il ne saurait donner lieu à aucun malentendu. Cette rédaction a été approuvée par la Commission trois fois au moins sans soulever de critiques.

87. M. AGO dit que le problème du parallélisme entre les deux paragraphes ne se pose que pour le texte français. Au paragraphe 1, il faudrait remplacer les mots « ou convenues par les Etats » par les mots « ou par un accord des Etats », et au paragraphe 2, il faudrait dire: « A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord. »

88. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 23 modifié en français selon les propositions de M. Reuter et de M. Ago.

*Par 17 voix contre zéro, l'article 23, ainsi modifié en français, est adopté*²¹.

La séance est levée à 13 heures.

²¹ Pour les modifications ultérieures du titre et du texte de l'article 23, voir 887^e séance, par. 68, et 892^e séance, par. 109.

885^e SÉANCE

Mercredi 6 juillet 1966, à 11 heures

Président: M. Herbert W. BRIGGS

puis: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Paredes, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des articles présentés par le Comité de rédaction.

ARTICLE 29 bis (Notifications et communications) [73]¹

2. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité propose, pour l'article 29 bis, le nouveau texte qui suit:

« Notifications et communications

« A moins que le traité ou les présents articles n'en disposent autrement, toute notification ou communication qui doit être faite à un Etat en vertu du traité ou des présents articles:

a) sera transmise:

- i) s'il n'y a pas de depositaire, directement aux Etats auxquels elle est destinée;
- ii) s'il y a un depositaire, à ce dernier;

b) sera considérée comme ayant été faite par l'Etat en question dès sa réception par l'Etat auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, dès sa réception par le depositaire. »

3. Le Comité de rédaction a décidé de ne pas figurer dans l'article, comme il avait été proposé au cours de la discussion, de règle fixant le moment où la notification serait considérée comme produisant ses effets à l'égard de l'Etat auquel elle est destinée.

4. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que quelques membres de la Commission souhaitaient voir insérer dans le texte une disposition qui aurait prévu un court délai entre le moment où la notification ou communication est faite et celui

où elle prend effet à l'égard de l'autre Etat ou des autres Etats. Pour tenir compte de cette opinion, le Comité de rédaction a envisagé la possibilité de prévoir un délai, de trente jours par exemple; mais après un examen attentif de la question, il est parvenu à la conclusion qu'à supposer que l'éventualité doive faire l'objet d'une disposition, elle aurait plus de chances de se présenter dans le cadre de l'article 23, qui a trait à l'entrée en vigueur des traités. L'avis général, au Comité de rédaction, était que selon la pratique actuelle, les instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation, par exemple, prennent effet au moment où ils sont déposés ou bien au moment où ils sont notifiés. Vu la décision prise à la séance précédente de ne pas fixer de délai dans l'article 23, le nouvel article 29 bis a seulement pour objet de régler la question de savoir quand une notification ou une communication doit être considérée comme ayant été faite ou ayant été reçue. L'article a donc le caractère d'une disposition de procédure et devrait être classé parmi les dispositions qui ont trait aux fonctions du depositaire.

5. M. AGO fait observer qu'à la deuxième ligne du texte français il subsiste un résidu de rédaction antérieure et qu'il convient de lire: « par un Etat » et non « à un Etat ».

6. M. TSURUOKA souhaiterait avoir des éclaircissements sur deux points. En premier lieu, il se demande pourquoi dire « en vertu du traité ou des présents articles » au lieu de dire simplement « en vertu des présents articles ». La Commission envisageait seulement quelques notifications concernant la vie d'un traité, par exemple, en cas d'amendement, de réserve, de retrait ou de dénonciation, mais elle n'entendait nullement viser toutes les notifications que les parties peuvent être appelées à faire dans l'application du traité. Dans ces conditions, les mots « du traité » risquent d'élargir par trop la portée de l'article.

7. M. Tsuruoka cite l'exemple de la Convention de Montreux concernant le régime des Détroits², dont l'article 13 stipule que, pour le passage des bâtiments de guerre dans les Détroits, un préavis devra être donné au Gouvernement turc « par la voie diplomatique », bien qu'il existe un depositaire, qui est le Gouvernement français: autrement dit, il est possible de faire une notification directement au Gouvernement turc sans passer par le depositaire. A supposer que la Convention de Montreux ne renferme pas la formule « par la voie diplomatique », faudrait-il, d'après l'article 29 bis, donner le préavis par l'intermédiaire du Gouvernement français, qui est depositaire, et non directement au Gouvernement turc ?

8. En second lieu, M. Tsuruoka s'interroge au sujet des mots « ou, le cas échéant, dès sa réception par le depositaire » qui figurent à la fin de l'alinéa b du nouveau texte du Comité de rédaction. Bien entendu, le but visé est d'indiquer que l'obligation de notifier est remplie quand la notification a été reçue par le depositaire, et il n'est pas question d'effet juridique. A la

¹ Pour l'examen antérieur, voir 862^e séance, par. 2 à 74.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLXXIII, p. 222.

lecture, toutefois, on ne peut s'empêcher de penser qu'il y a un effet juridique produit par la notification, à savoir, l'opposabilité. La préoccupation de M. Tsuruoka surgit lorsqu'il rapproche ce texte du paragraphe 5 de l'article 19 (A/CN.4/L.115), où il est dit que « une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve, soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure ». A partir de quelle date le délai de douze mois commence-t-il à courir ? Le pays destinataire de la notification d'une réserve doit-il répondre dans les douze mois qui suivent la réception de la notification par le dépositaire et non par lui-même ?

9. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que de nombreux traités contiennent des dispositions fixant des délais pour le dépôt ou la présentation de diverses catégories d'instruments. Au cours de la discussion sur le genre de difficultés mentionné par M. Tsuruoka, quelques membres de la Commission ont exprimé leur inquiétude devant l'éventualité où un dépositaire, que ce soit un Etat ou une organisation internationale, négligerait ses obligations et ne transmettrait pas une communication aussitôt qu'il l'aurait reçue. M. Tsuruoka a, bien entendu, raison de dire que des difficultés pourraient se produire lorsque le traité lui-même impose un délai pour le dépôt d'une objection à une réserve faite par un autre Etat. Mais cette question de fond, qui est très réelle, est certainement réglée comme il le faut par les dispositions de l'article 15, que la Commission a approuvé à la séance précédente. Assurément, le nouvel article 29 *bis* peut comporter certains effets juridiques, mais il semble refléter la pratique actuelle et il serait difficile de mettre au point un texte suffisamment détaillé pour régler tous les cas qui pourraient se produire. De plus, la pratique des Etats eux-mêmes, lorsqu'ils exercent les fonctions de dépositaire, varie grandement. Il ne faut pas exagérer la possibilité de manquement grave dans l'exercice des fonctions de dépositaire; s'il venait à s'en produire, la question devrait être réglée en tenant compte des circonstances.

10. Les problèmes pratiques sur lesquels M. Tsuruoka a appelé l'attention n'ont certainement pas échappé au Comité de rédaction; mais la réserve « à moins que le traité ou les présents articles n'en disposent autrement » devrait constituer une sauvegarde suffisante contre les abus. A supposer qu'un traité prévoie expressément un dépositaire, mais qu'un Etat adresse néanmoins une notification simultanément au dépositaire et à un autre Etat, tout différend concernant le moment où la notification a réellement pris effet à l'égard de cet autre Etat pourra être réglé par application des dispositions du nouvel article 29 *bis*.

11. M. AGO croit qu'en ce qui concerne particulièrement la possibilité d'objection à une réserve, la règle applicable est celle du paragraphe 5 de l'article 19, qui précise bien que la réserve est réputée avoir été acceptée par l'Etat s'il n'a pas formulé d'objection à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle

il en a reçu notification. La date qui compte n'est pas celle à laquelle la notification de la réserve a atteint le dépositaire, mais celle où la notification a atteint l'Etat qui peut faire l'objection.

12. M. TSURUOKA juge l'interprétation donnée par M. Ago très ingénieuse, mais il se demande si le sens ordinaire des termes de l'article 29 *bis* la justifie vraiment. Quand il y a un dépositaire, la notification est considérée comme étant faite par l'Etat dès réception de la note par le dépositaire. La notification est faite: peut-on donc dire que l'Etat auquel elle est destinée ne l'a pas reçue ?

13. M. BARTOŠ rappelle qu'il a posé plusieurs fois la question. Comme les réponses qu'il a reçues ne résolvent pas les difficultés réelles qui se produisent toujours et ne couvrent pas toutes les hypothèses, il devra s'abstenir dans le vote sur l'article 29 *bis*.

14. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense, comme M. Ago, que d'après le paragraphe 5 de l'article 19, la notification prendra effet pour l'Etat qui se trouvera lié par les termes qui y figurent dès que cet Etat l'aura reçue. Beaucoup de traités multilatéraux contiennent des clauses fixant des délais et les problèmes posés par M. Tsuruoka peuvent se présenter en d'autres cas, par exemple s'il s'agit d'une notification de l'intention de mettre fin au traité. Toutefois, un examen attentif de la pratique n'a pas fourni beaucoup d'indices que des dispositions de ce genre aient causé des difficultés.

15. M. AGO se demande si, pour répondre aux préoccupations justifiées que suscite la notification de l'objection à une réserve — seul problème concret et pratique qui se pose — la Commission ne pourrait être encore plus précise au paragraphe 5 de l'article 19 et employer la formule « suivant la date à laquelle il en a reçu notification, soit de l'Etat qui fait la réserve, soit du dépositaire ».

16. M. TSURUOKA reconnaît que la suggestion de M. Ago résout la question sur ce point particulier, mais il fait observer qu'il peut y avoir d'autres hypothèses, surtout si l'on maintient dans l'article 29 *bis* les mots « en vertu du traité ». Le plus simple serait de supprimer la dernière partie de l'alinéa *b*. La question particulière soulevée dans les objections préliminaires dans *L'Affaire du droit de passage sur territoire indien*³ était l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, dans ce cas, la simple notification au dépositaire pouvait produire des effets juridiques sans nuire aux intérêts de l'autre partie. Mais il y a quelque risque à généraliser ce cas particulier.

17. M. PESSOU ne saisit pas très bien la gravité des difficultés qui pourraient se présenter à propos de l'article 29 *bis*. En droit privé, on connaît deux théories touchant la date à laquelle une communication prend effet: celle de l'expédition et celle de la réception. Si le problème mentionné à propos de l'article 29 *bis* se rapporte à l'application *mutatis mutandis* de l'une

³ C.I.J., Recueil 1957, p. 125.

de ces théories et si la notification doit prendre effet juridique à partir d'un moment donné, il semble qu'il serait facile de déterminer la date à laquelle cela se produit. Dans la pratique de chaque Etat, c'est la date de l'expédition qui est prise en considération en ce qui concerne l'effet juridique de l'acte. En général, toutefois, on retient plutôt la date de réception de l'acte par celui auquel il est destiné. Dans ces conditions, le texte, tel qu'il a été modifié par M. Ago, pourrait donner satisfaction.

18. M. BARTOŠ estime que, tant que subsiste la dernière partie de l'alinéa *b*, rien ne garantit que l'Etat destinataire sache que la notification a été faite.

19. Les statistiques montrent que, même à l'Organisation des Nations Unies, il s'écoule plusieurs mois au moins avant que la notification faite au Secrétaire général soit transmise aux autres parties. Or, la procédure qui a cours à l'Organisation des Nations Unies est encore la meilleure: le comportement de certains Etats dépositaires est beaucoup plus déplorable. Dans l'intervalle qui s'écoule entre la conclusion du traité et la réception des notifications, l'attitude du dépositaire à l'égard du traité peut changer, ce qui peut l'amener à négliger ses obligations de dépositaire.

20. S'il existait une procédure automatique de notification telle que la notification soit réexpédiée le jour même où elle a été reçue, M. Bartoš se prononcerait pour le texte. En l'état actuel des choses, la Commission semble créer la fiction que les Etats connaissent l'existence de la notification, alors qu'en fait ils ne la connaissent pas pendant une certaine période dont la durée est parfois délibérément prolongée. A l'Organisation des Nations Unies, les retards ne sont pas voulus: le Secrétariat reçoit une trentaine de notifications par jour et n'a pas suffisamment de personnel pour les retransmettre sur-le-champ. Il existe à cet égard un palliatif: l'obligation qui incombe au Secrétaire général de dresser tous les deux ou trois jours une liste des lettres qu'il a reçues, en sorte que les missions permanentes peuvent se rendre au Service juridique pour voir quelles notifications sont arrivées. Mais ce n'est là qu'une information indirecte, qui ne saurait remplacer la notification. En revanche, dans le cas de certains Etats dépositaires, le retard apporté à la transmission est volontaire et vient de ce que ces Etats ne veulent pas donner suite à la notification.

21. M. Bartoš craint donc qu'en employant la formule « dès sa réception par le dépositaire », on ne considère que l'Etat intéressé a reçu la notification quand le dépositaire la reçoit. Redoutant de voter pour une fiction, il s'abstiendra.

22. Selon M. ROSENNE, les difficultés que soulève l'article 29 *bis* ne sont pas essentiellement de nature juridique; elles sont dues principalement à la grande diversité que l'on constate dans la pratique administrative des Etats et des dépositaires. Comme il l'a dit à la séance précédente, M. Rosenne est persuadé qu'il n'est pas possible, au stade actuel, d'élaborer, sur la réception des notifications et communications, une règle générale distincte de celle qui a trait aux noti-

fications et aux communications elles-mêmes et à la date où elles deviennent opposables dans les relations avec l'autre Etat.

23. Après avoir mûrement réfléchi aux problèmes ainsi soulevés, il est parvenu à la conclusion que, dans la partie introductive de son rapport sur le droit des traités, la Commission devrait attirer l'attention de la communauté internationale sur la nécessité d'une coordination beaucoup plus poussée, sur le plan administratif, dans l'exercice des fonctions de dépositaire. Au cours des cinq ou six dernières années, une amélioration marquée s'est produite dans la pratique du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire, mais l'on ne saurait en dire autant de toutes les institutions spécialisées, dont certaines peuvent même être taxées de s'acquitter de leurs fonctions de dépositaire sans égard pour le droit général des traités et les pratiques habituellement suivies par les ministères des affaires étrangères.

24. Il serait très utile que l'Assemblée générale intervienne dans ce domaine. Il faudrait certainement qu'elle revoie son règlement relatif à l'enregistrement et à la publication des traités et des accords internationaux, de même que ses résolutions sur les réserves aux conventions multilatérales générales à mesure que progresse la codification du droit des traités. Pour le moment, M. Rosenne votera en faveur du texte présenté par le Comité de rédaction pour l'article 29 *bis*, car il est convaincu qu'au stade actuel la Commission ne peut faire davantage.

25. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer qu'il n'est guère facile de résoudre le problème posé à propos de l'alinéa *b*. Quelque méthode que l'on adopte, il n'est probablement pas possible de trouver une formule qui assure une véritable symétrie. Même si l'on insérait à l'article 29 *bis* une règle expresse concernant la date à partir de laquelle une notification ou communication doit être considérée comme ayant été reçue, on ne résoudrait pas le problème qui se pose lorsque le dépositaire ne transmet pas rapidement la notification ou la communication. Si le dépositaire s'abstient complètement de le faire, la question pourrait se situer dans un contexte totalement différent, celui de la responsabilité, de la compétence juridictionnelle ou des droits et obligations. En fait, peut-être susciterait-on tout autant de difficultés en introduisant une règle libérale pour l'Etat qui reçoit la notification, qu'en adoptant le genre de règle que le Comité de rédaction propose dans son nouveau texte.

26. Il y aurait une autre solution qui consisterait à renoncer à traiter cette question et à supprimer complètement l'alinéa *b*. Toutefois, il serait regrettable d'éliminer une disposition qui doit au moins être considérée comme un élément utile dans cet article, en ce qu'elle reflète la pratique existante sans être inutilement rigoureuse.

27. L'article 29 *bis* pourrait être rendu plus strict si l'on adoptait l'idée de M. Bartoš, mais les difficultés qui se présentent en pratique sont inhérentes à la nature même des choses et ne peuvent être évitées. Personnel-

lement, Sir Humphrey est prêt à voter le texte actuel du Comité de rédaction, mais la Commission voudra peut-être que le Comité de rédaction examine ce texte une fois de plus pour voir s'il est possible de modifier de façon satisfaisante l'alinéa *b*.

M. Yasseen prend la présidence.

28. M. AGO s'inquiète de l'équivoque qui semble persister autour de l'article 29 *bis* et que révèlent les observations de M. Tsuruoka et de M. Bartoš. Il a pourtant été bien précisé que cet article traite exclusivement des droits et obligations de l'Etat qui fait la notification, et non des droits et obligations qui pourraient découler de cette notification pour l'Etat auquel elle est destinée. L'alinéa *b* a pour seul but d'indiquer que l'Etat qui a une notification à faire n'est pas dégagé de son obligation dès lors qu'il a expédié cette notification; le moment auquel il est réputé s'être acquitté de son obligation est le moment où celui auquel elle est envoyée l'a reçue, que ce soit un Etat ou le depositaire.

29. Si l'alinéa *b* devait être entendu dans le sens où l'entend M. Bartoš, à savoir que la notification produirait son effet pour l'Etat auquel elle est destinée dès le moment où elle est reçue par le depositaire, M. Ago serait opposé à l'article. Mieux vaudrait encore supprimer l'alinéa *b* que de risquer de le voir interpréter de cette manière erronée.

30. M. PESSOU fait observer que dans la pratique les ministères des affaires étrangères envoient toujours, au reçu d'un acte important, un accusé de réception qui reprend les termes mêmes de l'acte et le confirme. Ne serait-ce pas là un moyen de sortir de la difficulté ?

31. M. BARTOŠ estime que l'article 29 *bis* doit être envisagé sous deux angles. D'une part, comme l'a bien dit M. Ago, cet article règle le point de savoir à quel moment le devoir de notification est accompli. Si l'article se bornait à dire que ce moment est celui où la notification est reçue soit par l'Etat destinataire, si elle lui est faite directement, soit par le depositaire au nom de cet Etat, M. Bartoš n'aurait aucune objection à formuler, car en droit international général, le depositaire est une sorte de domicile élu par les parties.

32. Mais pour M. Bartoš, comme pour M. Tsuruoka, l'article 29 *bis* doit aussi déterminer à quel moment l'Etat qui a le droit d'être informé est considéré comme ayant reçu la notification. A cet égard, on peut envisager deux hypothèses. Ou bien la notification est faite directement à l'Etat, et dans ce cas il y a coïncidence des deux moments, celui où l'Etat expéditeur est considéré comme ayant fait la notification et celui où l'Etat destinataire est considéré comme l'ayant reçue: ce moment est celui de la réception. Ou bien la notification est adressée à un depositaire, et dans ce cas les deux moments ne coïncident pas: dès que le depositaire a reçu la notification, l'Etat expéditeur est considéré comme ayant accompli son devoir, mais l'Etat destinataire ne peut être considéré comme ayant reçu la notification puisqu'il n'en a pas encore connaissance. C'est pour ce dernier cas que l'article 29 *bis* n'est pas satisfaisant.

33. M. Bartoš ne votera pas contre l'article 29 *bis* car celui-ci traite bien le premier aspect de la question, celui qui a trait à l'obligation de faire une notification, mais il devra s'abstenir lors du vote, parce que le deuxième aspect de la question n'y est pas pris en considération.

34. M. TOUNKINE précise que la question soulevée par M. Tsuruoka et M. Bartoš n'a pas échappé au Comité de rédaction, mais qu'il n'a pas été possible de trouver une formule satisfaisante pour la résoudre. La question traitée à l'alinéa *b* comporte, bien entendu, deux aspects: elle concerne, en premier lieu, l'Etat auteur de la communication et en second lieu, l'Etat auquel la communication est adressée. Le premier point seulement est traité dans le texte du Comité de rédaction. Le second pose un problème général de droit international qui a une portée beaucoup plus large que le droit des traités: il s'agit de déterminer à quel moment une communication sera considérée comme ayant été reçue par un Etat. Une solution possible consisterait à supprimer purement et simplement l'alinéa *b* et à ne faire figurer dans l'article 29 *bis* que des dispositions de caractère procédural.

35. M. BARTOŠ pense lui aussi que la solution consisterait à rattacher les mots « sera transmise » à l'alinéa initial et à supprimer l'alinéa *b*. De cette façon l'article présenterait une lacune, mais cela serait préférable à une fiction dangereuse.

36. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, souligne que l'article est important. Plusieurs articles du projet prévoient qu'une notification doit être faite; il faut donc savoir à qui et comment elle doit être faite. La pensée qui domine parmi les membres de la Commission est que l'article 29 *bis* ne traite pas de l'effet que la notification pourrait avoir au détriment de l'Etat auquel elle est adressée.

37. L'alinéa *a* est utile et clair. Quant à l'alinéa *b*, il règle un point important, celui de savoir à quel moment la notification est considérée comme ayant été faite par l'Etat qui doit la faire; cet alinéa a le mérite de souligner que la notification est considérée comme ayant été faite, non pas lorsqu'elle a été expédiée, mais lorsqu'elle a été reçue par le destinataire.

38. Toutefois, l'alinéa *b* présente un léger risque, déjà signalé par M. Tsuruoka, M. Bartoš et M. Tounkine, en ce sens qu'on pourrait en conclure que la notification produit un effet au détriment de l'Etat auquel elle est adressée dès qu'elle a été reçue par le depositaire. M. Yasseen s'est déjà déclaré opposé à cette idée lors de la précédente discussion sur cet article, à la 862^e séance⁴. Quoique amélioré dans la nouvelle rédaction, l'alinéa *b* peut encore prêter à un doute qui compromettrait le résultat que tous les membres de la Commission souhaitent obtenir.

39. En supprimant le dernier membre de phrase — « ou, le cas échéant, dès sa réception par le depositaire » — on risque de réduire gravement le rôle du depositaire, institution importante et utile.

⁴ Par. 29.

40. Une autre solution serait d'énoncer comme règle que la notification adressée au depositaire produit son effet à l'égard de l'Etat auquel elle est destinée un certain temps après sa réception par le depositaire. Un tel délai serait une fiction juridique, mais refléterait dans une certaine mesure la réalité.

41. Loin de vouloir supprimer l'alinéa *b*, M. Yasseen souhaite que la Commission fasse un effort pour le modifier, car il importe de maintenir une disposition précisant que la notification est considérée comme faite non pas au moment de son envoi mais au moment de sa réception.

42. M. AMADO est soucieux lui aussi de trouver une solution. On lèverait peut-être certaines difficultés en rédigeant l'alinéa *b* comme suit: « ne sera considérée comme ayant été faite par l'Etat en question que dès sa réception... etc. »

43. M. ROSENNE fait observer qu'il n'y a pas eu de véritable objection contre les règles énoncées dans l'alinéa *b*. Les membres de la Commission n'ont fait qu'exprimer leur préoccupation de voir le contenu de cet alinéa interprété d'une certaine manière. Dans ces conditions, M. Rosenne se rallie sans réserve à la proposition du Président et de M. Amado, tendant à faire un effort pour conserver cet alinéa, sous une forme ou une autre.

44. M. TSURUOKA suggère d'inscrire expressément dans l'article une réserve qui tiendrait compte des explications données par M. Ago; on pourrait peut-être ajouter au début de l'alinéa *b* un membre de phrase tel que: « Sans préjudice de l'effet juridique de la notification ou de la communication pour l'Etat auquel elle est adressée. » Le texte serait un peu alourdi mais gagnerait en clarté.

45. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souligne que toute tentative visant à établir un nouveau projet pour l'alinéa *b* exigerait la plus grande attention.

46. D'après les dispositions de l'article 15 que la Commission a adopté à la séance précédente et qui traite de l'échange ou du dépôt des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation, le dépôt auprès du depositaire d'un instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation établit le consentement d'un Etat à être lié par le traité. Cette solution ayant été retenue pour le consentement à être lié par le traité, il serait difficile de poser une règle légèrement différente à l'article 29 *bis* à propos d'autres questions, telles que la notification du fait qu'il est mis fin à un traité.

47. Le Rapporteur spécial estime que la Commission a le choix soit de supprimer l'alinéa *b*, soit de confier au Comité de rédaction le soin de le rédiger différemment, de manière à résoudre la difficulté sur laquelle M. Tsuruoka a attiré l'attention. Sir Humphrey a lui-même envisagé, un moment, la possibilité d'ajouter une disposition prévoyant que ce texte s'applique sans préjudice de toute question qui pourrait être soulevée s'il était établi que la communication n'a pas été transmise à l'Etat intéressé.

48. M. AGO dit que, si tel est le désir de la Commission, le Comité de rédaction ne peut refuser de faire un nouvel effort pour modifier l'alinéa *b* de manière à tenir compte des observations qui ont été faites. S'il n'y parvient pas, il faudra se résoudre à supprimer l'alinéa *b* et à laisser l'article incomplet. M. Ago propose que la Commission renvoie l'alinéa *b* au Comité de rédaction.

49. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, appuie la proposition de M. Ago.

50. M. BARTOŠ appuie également cette proposition et prie le Comité de rédaction d'examiner, entre autres possibilités, celle de remplacer les mots « par le depositaire » à la fin de l'alinéa *b* par les mots « par l'intermédiaire du depositaire ».

51. M. TSURUOKA souhaiterait que le Comité de rédaction examine aussi l'opportunité de supprimer les mots « du traité ou » avant les mots « des présents articles », à la fin de l'alinéa initial.

52. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique qu'il est essentiel de conserver la référence au traité.

53. Pour ce qui est du renvoi de l'article 29 *bis* au Comité de rédaction, il estime qu'il suffirait de noter qu'au cours de la discussion aucune partie de cet article n'a suscité de critique sérieuse, exception faite pour l'alinéa *b*.

54. M. TOUNKINE propose de renvoyer l'article 29 *bis* au Comité de rédaction pour qu'il l'examine à nouveau à la lumière de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

La séance est levée à 13 heures.

⁵ Pour la reprise du débat, voir 887^e séance, par. 9 à 43.

886^e SÉANCE

Vendredi 8 juillet 1966, à 10 heures

Président: M. Herbert W. BRIGGS

puis: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Paredes, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Organisation des travaux futurs

[Point 3 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa seizième session, la Commission a décidé d'achever son étude du droit des traités et des missions spéciales avant la fin de 1966¹.

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 239, par. 36.*

2. En ce qui concerne les autres questions qui figurent au programme, la Commission n'est saisie d'aucun rapport sur la responsabilité des Etats, ni sur la succession d'Etats et de gouvernements. Pendant la dix-neuvième session, ses travaux consisteront pour une grande part à poursuivre ceux qui ont été entrepris sur les missions spéciales, car ils ne peuvent être achevés à la présente session, et à examiner le rapport attendu de M. El-Erian, Rapporteur spécial sur le sujet des « Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales ».

3. M. EL-ERIAN dit que la matière pour laquelle il est Rapporteur spécial n'a pas figuré à l'ordre du jour de la présente session, en raison de la décision que la Commission a prise de consacrer la totalité de son temps, en 1966, aux sujets du droit des traités et des missions spéciales. Puisque la Commission est en train d'organiser ses travaux futurs, il croit utile de lui rendre compte de l'état d'avancement de son travail sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales.

4. La Commission a examiné son premier rapport² à la seizième session, en 1964, en même temps qu'une liste de questions qu'il avait proposées en tant que Rapporteur spécial. La Commission a formulé comme suit, dans le rapport de la seizième session, la conclusion à laquelle elle est arrivée sur la portée de ce problème:

« La majorité de la Commission, tout en reconnaissant en principe l'ampleur de la matière à étudier, a estimé que, dans l'immédiat, il conviendrait de donner la priorité à la question du droit diplomatique dans son application aux relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales. »³

5. Au cours des débats de la seizième session, M. El-Erian a déclaré:

« Pour ce qui est de l'aide apportée par le Secrétariat, le Rapporteur spécial déclare qu'il a déjà consulté les conseillers juridiques de certaines organisations et qu'il serait reconnaissant qu'on lui communique les instruments et les opinions de juristes concernant les problèmes juridiques qui se sont posés. Comme à l'ordinaire, le Secrétariat fournira toute la documentation dont il disposera. Etant donné le caractère très particulier du sujet, se rapportant directement aux organisations internationales, l'aide du Secrétariat a une grande importance, surtout en ce qui concerne l'application et l'interprétation des conventions générales sur les privilèges et immunités. »⁴

6. Il est heureux de pouvoir informer la Commission que ses consultations, tant avec le Service juridique de l'Organisation des Nations Unies qu'avec les conseillers juridiques des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'Energie atomique (AIEA) se sont déroulées d'une manière très satisfaisante. Le Conseiller

juridique de l'Organisation des Nations Unies a préparé et fait distribuer deux questionnaires. Le premier traité du statut et des privilèges et immunités des représentants des Etats membres auprès des institutions spécialisées et de l'AIEA et toutes les organisations intéressées y ont répondu; ces réponses contiennent des renseignements précieux sur la nomination et la composition des missions permanentes auprès des organisations internationales, ainsi que sur leurs privilèges et immunités. Des réponses ont également été reçues de la plupart des destinataires du deuxième questionnaire qui concerne le statut et les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'AIEA.

7. A sa dix-neuvième session, la Commission sera saisie du deuxième rapport que M. El-Erian lui soumettra sur le sujet des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales. Ce rapport contiendra une étude de base sur le droit diplomatique dans son application aux relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales ainsi qu'un projet d'articles, accompagnés de commentaires, sur le statut et les privilèges et immunités des représentants des Etats auprès des organisations internationales. Cet aspect du problème est mûr pour la codification sous la forme d'un projet de convention.

8. En ce qui concerne le statut et les privilèges et immunités des organisations elles-mêmes, M. El-Erian tient le plus grand compte des craintes qu'ont exprimées les conseillers juridiques des organisations internationales et certains membres de la Commission quand cette question a été débattue en 1963 et 1964. Ces appréhensions concernent la situation des conventions générales sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Il serait donc nécessaire de procéder à une étude exhaustive de la question dans toutes ses ramifications, avant de prendre une décision sur la marche à suivre en ce qui concerne ce deuxième aspect du problème.

9. Il a donc jugé bon de donner la priorité à son premier aspect, à savoir le statut et les privilèges et immunités des représentants des Etats auprès des organisations internationales.

10. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial sur la question des missions spéciales, dit pour le cas où il serait réélu membre de la Commission, qu'il a déjà pensé à préparer un quatrième rapport qui, espère-t-il, sera définitif et qui regroupera les éléments de ses trois premiers rapports, avec les retouches que la Commission a suggérées. Il se propose, pour le moment, de rédiger avec l'aide du Secrétariat un bref rapport, faisant l'historique de la question et constatant qu'à la présente session, le Rapporteur spécial a présenté un rapport, que la Commission en a pris note, qu'elle a examiné quelques questions générales et pris certaines décisions à leur sujet, en même temps qu'elle a donné pour instructions au Rapporteur spécial de continuer ses travaux. Vu le petit nombre de gouvernements qui ont envoyé des observations jusqu'à présent, un délai pourrait leur être laissé jusqu'au 1^{er} avril 1967 pour le faire.

11. M. Bartoš est lui aussi d'avis que l'un des sujets que devra traiter la prochaine Commission — qui en

² *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, document A/CN.4/161 et Add.1.

³ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. II, p. 240, par. 42.

⁴ *Op. cit.*, vol. I, 757^e séance, par. 20.

terminera sans doute dès sa première session — soit celui des missions spéciales. L'autre devrait être celui des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, qui est confié à M. El-Erian et qui absorbera probablement deux sessions.

12. A cet égard, une question reste en suspens entre les deux Rapporteurs spéciaux: celle de la position des délégations aux conférences internationales. La Commission devrait peut-être leur donner pour instructions de se mettre d'accord sur les questions générales qui se posent en la matière et de présenter un rapport sur ce point, en prenant pour base la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, la Convention sur les relations diplomatiques, les constitutions de certaines organisations internationales, la pratique de l'Organisation des Nations Unies et le projet d'articles sur les missions spéciales. Les deux Rapporteurs spéciaux pourraient se réunir au début de la prochaine session, voire plus tôt, pour mettre au point le rapport qui serait distribué dans le courant de la session.

13. M. ROSENNE, se référant à la remarque faite par M. Bartoš au sujet des prochaines élections, dit qu'à sa cinquième session, la Commission a décidé que « tout Rapporteur spécial réélu membre devra poursuivre (ses travaux) à moins que la Commission, telle qu'elle sera composée alors, n'en décide autrement »⁵. Il propose de faire mention de cette décision dans le rapport de la présente session.

14. En ce qui concerne la proposition de M. Bartoš de fixer la date limite au 1^{er} avril 1967, il serait peut-être préférable de la fixer au 1^{er} mars 1967, car cela laisserait le temps au Secrétariat d'assurer la reproduction des réponses reçues pour que le Rapporteur spécial puisse les examiner.

15. M. BARTOŠ exprime l'avis que la nouvelle Commission devrait inscrire à son ordre du jour, dès la première de ses cinq années d'existence, les autres sujets dont l'étude a déjà été entamée.

16. Pour ce qui est de la responsabilité des Etats, il considère que le rapport de M. Ago, Rapporteur spécial, devra être inscrit à l'ordre du jour de la première session. Quant à la succession d'Etats, dont l'Assemblée générale a demandé la codification à plusieurs reprises déjà, la Commission devra désigner un autre rapporteur spécial pour remplacer M. Lachs.

17. La Commission peut soit concentrer ses efforts sur un ou deux points, comme elle s'est consacrée au droit des traités, sujet qui n'était pas divisible, soit traiter plusieurs sujets. Il serait bon, par conséquent, de prévoir en janvier 1967 une courte session au cours de laquelle les questions à codifier seraient confiées à des rapporteurs spéciaux dont le programme de travail serait examiné de manière que le véritable travail de la nouvelle Commission puisse commencer dès le mois de mai. Si elle ne s'y prend pas assez tôt, la Commission risque

d'arriver à la fin de sa cinquième année sans avoir rien présenté. Bien que le mandat de la Commission actuelle vienne à expiration, elle a une responsabilité morale en ce qui concerne la politique à suivre en matière de codification. C'est pourquoi elle doit réfléchir à ces questions et faire à l'Assemblée générale les recommandations qui s'imposent.

18. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission adopte la proposition de M. Rosenne tendant à faire mention dans le rapport de la décision prise, à une session antérieure, au sujet des rapporteurs spéciaux et de leur réélection.

Il en est ainsi décidé.

19. M. AGO fait observer que le passage d'une Commission à l'autre pose des problèmes de succession qui font que la première année de la nouvelle Commission est toujours un peu difficile.

20. Il n'est pas inquiet des perspectives pour 1967, car il pense que les rapports sur les missions spéciales et sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales suffiront amplement à occuper la session.

21. Mais il songe aux deux vastes sujets qui sont devant la Commission: la responsabilité des Etats et la succession d'Etats. Il faut qu'à la fin de son mandat, la prochaine Commission soit à même de présenter un projet solide sur l'un ou l'autre de ces sujets. En 1965, elle avait envisagé de donner une certaine priorité à la succession d'Etats, qui lui semblait particulièrement intéressante pour certains groupes d'Etats. Cette priorité paraît maintenant assez difficile à maintenir, puisque très probablement le Rapporteur spécial chargé de la question ne sera plus membre de la Commission, étant appelé à de plus hautes fonctions. Il est évident que la Commission devra choisir un nouveau Rapporteur spécial sur la succession d'Etats, mais il lui est absolument impossible de le faire avant de savoir quelle sera sa composition.

22. Quant à la responsabilité des Etats, M. Ago rappelle que la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats avait approuvé son rapport préliminaire⁶, approuvé ensuite par la Commission, mais il se peut que la nouvelle Commission ait des vues quelque peu différentes sur la question.

23. Il ne sera pas en mesure de présenter pour 1967 un rapport détaillé avec un projet d'articles. A son avis, toutefois, il serait bon que la nouvelle Commission se penche sur ce qui a déjà été fait et confirme en un certain sens les instructions données au Rapporteur spécial.

24. En conséquence, M. Ago propose de préparer un court rapport qui résumerait les conclusions auxquelles la Commission était arrivée la première fois et qui indiquerait les lignes fondamentales que devrait suivre le travail en matière de responsabilité des Etats. La nouvelle Commission consacrerait quelques journées à l'examen de ce rapport, afin que le Rapporteur spécial

⁵ *Yearbook of the International Law Commission, 1953, vol. II, p. 231, par. 172.* Texte français dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9 (A/2456), p. 31, par. 172.*

⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, document A/CN.4/152.*

ait la certitude que ses grandes lignes ont toujours l'assentiment de la Commission.

25. M. TOUNKINE appuie l'utile suggestion que vient de faire M. Ago. La question de la responsabilité des Etats est très complexe et exigera sans nul doute une étude préliminaire de la part de la Commission. Il faudra aborder le sujet étape par étape.

26. Le PRÉSIDENT demande si la Commission doit se prononcer sur la proposition de M. Ago.

27. Sir Humphrey WALDOCK propose de faire figurer un passage à ce sujet dans le rapport de la Commission.

28. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

29. M. TOUNKINE propose que la question de la responsabilité des Etats soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session.

La proposition de M. Tounkine est adoptée.

30. M. RUDA propose que la question de la succession d'Etats et de gouvernements soit également inscrite à l'ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session.

31. M. TOUNKINE pense qu'il serait prématuré d'inscrire cette question à l'ordre du jour avant que la Commission soit saisie d'un rapport à ce sujet. Toutefois, la Commission pourrait examiner cette matière, dans le cadre de la question intitulée « Organisation des travaux futurs ».

32. M. WATTLES (Secrétaire adjoint de la Commission) croit savoir que M. Lachs présentera un rapport sur la question de la succession d'Etats.

33. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, rappelle que, par sa résolution 1686 (XVI), l'Assemblée générale a invité la Commission à poursuivre ses travaux sur la question de la responsabilité des Etats et à inscrire sur la liste de ses travaux prioritaires la question de la succession d'Etats et de gouvernements. Si la Commission n'a pas eu la possibilité d'examiner ces deux questions, c'est uniquement parce qu'elle était occupée depuis cinq ans à étudier le droit des traités.

34. M. TOUNKINE dit que si la Commission est saisie d'un rapport sur la succession d'Etats et de gouvernements, il conviendrait d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire.

35. M. AGO estime que la Commission peut inscrire la question à son ordre du jour puisqu'elle sera saisie d'un rapport. Pourtant, il ne faut pas se faire d'illusion: il est douteux que la Commission puisse discuter un rapport sans un rapporteur spécial. Tout au plus peut-elle y jeter un coup d'œil et choisir un nouveau rapporteur spécial.

36. Quant aux deux grands sujets déjà abordés par la Commission, M. Ago pense que la prochaine Commission devra se pencher sur le problème. Il ne serait guère opportun de conserver simultanément à l'ordre du jour deux sujets aussi importants. Si la Commission est arrivée à des résultats assez remarquables en ce qui concerne le droit des traités, c'est parce qu'elle a concentré ses efforts sur ce seul sujet. M. Ago, sans faire aucune suggestion quant à l'ordre de priorité, craint fort qu'à vouloir traiter les deux sujets en même temps, la Commission ne réussisse à codifier ni l'un ni l'autre.

37. M. TOUNKINE déclare, que, même si M. Lachs était absent, la Commission pourrait entamer la discussion préliminaire du rapport; cette discussion serait utile pour le nouveau rapporteur spécial qui serait désigné.

38. M. BARTOŠ croit qu'il sera effectivement difficile d'avancer dans la discussion des deux sujets. Pour la responsabilité des Etats, ce sera plus facile, puisque M. Ago sera présent. Sur la succession d'Etats, la Commission sera saisie d'un rapport de M. Lachs, qui est presque terminé, et devra commencer par désigner un rapporteur spécial. Ces deux sujets sont très vastes et si la Commission en achève un, ce sera déjà un grand succès, mais il faut que l'autre progresse et la Commission ne doit se dessaisir d'aucun d'eux.

39. Quand il a suggéré une brève session en janvier-février 1967, M. Bartoš songeait aux instructions détaillées que la Commission aurait à donner aux rapporteurs spéciaux. Certes, il appartient à la nouvelle Commission de décider si elle tiendra ou non cette session d'hiver, mais, pour lui éviter toute difficulté d'ordre budgétaire, il importe que la Commission actuelle prévoie d'ores et déjà de demander les crédits nécessaires. Si l'on estime qu'il suffit que cette session supplémentaire se tienne en 1968, les crédits afférents pourront figurer dans le prochain budget.

40. Sir Humphrey WALDOCK, se référant à la suggestion de tenir une session spéciale, fait remarquer qu'indépendamment des considérations d'ordre budgétaire, il serait fort peu souhaitable que la première session de la Commission nouvellement élue ait lieu en dehors de la période normale car il y a tout lieu de penser que très peu de membres pourraient y assister. Lorsqu'une situation analogue s'est produite en 1961, la Commission n'a pas voulu restreindre la liberté d'action de la nouvelle Commission plus qu'il ne fallait pour assurer la continuité des travaux.

41. Le PRÉSIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est d'accord pour inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa prochaine session les questions suivantes: missions spéciales, relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, responsabilité des Etats et successions d'Etats et de gouvernements.

Il en est ainsi décidé.

DATE ET LIEU DE LA DIX-NEUVIÈME SESSION

[Point 4 de l'ordre du jour]

42. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le point 4 de l'ordre du jour intitulé « Date et lieu de la prochaine session ». Pour ce qui est de la date, il rappelle que la Commission avait décidé, à sa quatorzième session, que le premier lundi de mai serait la date la plus commode pour l'ouverture de la session⁷. Comme le lundi 1^{er} mai 1967 ne conviendrait pas à certains membres, la session pourrait commencer soit le jeudi 4 mai, soit le lundi 8 mai 1967.

43. M. RUDA signale que le jeudi 4 mai 1967, fête de l'Ascension, est férié à Genève.

44. M. ROSENNE propose dans ces conditions, et par égard pour les membres qui fêtent le 1^{er} mai, que la Commission décide de commencer sa dix-neuvième session le lundi 8 mai 1967.

45. Le PRÉSIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte que la dix-neuvième session soit tenue à Genève et commence le lundi 8 mai 1967.

Il en est ainsi décidé.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

NOUVEL ARRANGEMENT DU PROJET D'ARTICLES PROPOSÉ
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

46. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité propose un nouvel arrangement de l'ordre des articles du projet sur le droit des traités, qui est le suivant⁸:

Partie I. Dispositions introductives

Article 0. Portée des présents articles

Article 1. Expressions employées

Article 2. Traités et autres accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles

Article 3 bis. Traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui ont été rédigés au sein d'organisations internationales

*Partie II. Conclusion et entrée en vigueur des traités**Section 1 — Conclusion des traités par les Etats*

Article 3. Capacité des Etats de conclure des traités

⁷ *Annuaire de la Commission de droit international, 1962, vol. II, p. 212, par. 83.*

⁸ Certains titres ont été ultérieurement modifiés lors de l'adoption du texte définitif des articles.

Article 4. Pleins pouvoirs pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités

Article 4 bis. Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans pouvoirs

Article 6. Adoption du texte

Article 7. Authentification du texte

Article 11. Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité

Article 12. Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité

Article 13. Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité

Article 15. Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation

Article 16. Consentement relatif à une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes

Article 17. Obligation pour un Etat de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité avant son entrée en vigueur

Section 2 — Réserves aux traités multilatéraux

Article 18. Formulation des réserves

Article 19. Acceptation des réserves et objections aux réserves

Article 20. Procédure relative aux réserves

Article 21. Effets juridiques des réserves

Article 22. Retrait des réserves

Section 3 — Entrée en vigueur

Article 23. Entrée en vigueur des traités

Article 24. Entrée en vigueur d'un traité à titre provisoire

*Partie III. Respect, application et interprétation des traités**Section 1 — Respect des traités*Article 55. *Pacta sunt servanda**Section 2 — Application des traités*

Article 56. Non-rétroactivité des traités

Article 57. Application territoriale des traités

Article 63. Application de traités successifs portant sur la même matière

Section 3 — Interprétation des traités

Article 69. Règle générale d'interprétation

Article 70. Moyens complémentaires d'interprétation

Article 72. Interprétation de traités formulés en deux ou plusieurs langues

Section 4 — Traités et Etats tiers

Article 58. Règle générale concernant les Etats tiers

Article 59. Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers

Article 60. Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers

Article 61. *Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers*

Article 62. *Règles d'un traité devenant obligatoires par la formation d'une coutume internationale*

Partie IV. Modification des traités

Article 65. Règle générale relative à l'amendement des traités

Article 66. Amendement des traités multilatéraux

Article 67. Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement

Article 68. Modification des traités par une pratique ultérieure

Partie V. Défaut de validité, terminaison et suspension de l'application des traités

Section 1 — Dispositions générales

Article 30. Validité et maintien en vigueur des traités

Article 30 *bis*. Obligations en vertu d'autres règles de droit international

Article 46. Divisibilité des dispositions d'un traité

Article 47. Perte du droit d'invoquer une cause de nullité, de terminaison, de retrait ou de suspension

Section 2 — Défaut de validité des traités

Article 31. Dispositions du droit interne concernant la compétence de conclure des traités

Article 32. Restriction spécifique des pouvoirs d'exprimer le consentement de l'Etat

Article 34. Erreur

Article 33. Dol

Article 34 *bis*. Corruption du représentant d'un Etat

Article 35. Contrainte exercée contre le représentant d'un Etat

Article 36. Contrainte exercée contre un Etat par la menace ou l'emploi de la force

Article 37. Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*ius cogens*)

Section 3 — Terminaison et suspension de l'application des traités

Article 38. Fin d'un traité ou retrait par consentement des parties

Article 39 *bis*. Nombre de parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre spécifié dans le traité pour son entrée en vigueur

Article 39. Dénonciation d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à sa terminaison

Article 40. Suspension de l'application d'un traité par voie de consentement des parties

Article 40 *bis*. Suspension temporaire de l'application d'un traité multilatéral par voie de consentement de certaines parties seulement

Article 41. Traités prenant fin ou dont l'application est suspendue implicitement du fait de la conclusion d'un traité subséquent

Article 42. Terminaison ou suspension de l'application d'un traité comme conséquence de sa violation

Article 43. Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible

Article 44. Changement fondamental de circonstances

Article 64. Rupture des relations diplomatiques

Article 45. Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général

Section 4 — Procédure

Article 51. Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application

Article 50. Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité

Article 50 *bis*. Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 51 et 50.

Section 5 — Conséquences de la nullité, de la fin ou de la suspension de l'application d'un traité

Article 52. Conséquences de la nullité d'un traité

Article 53. Conséquences de la fin d'un traité

Article 53 *bis*. Conséquences de la nullité ou de la fin d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général

Article 54. Conséquences de la suspension de l'application d'un traité

Partie VI. Disposition particulière

Article Z. Cas d'un Etat agresseur

Partie VIII. Dépositaires, notifications et enregistrement

Article 28. Dépositaires des traités

Article 29. Fonctions des dépositaires

Article 29 *bis*. Notifications et communications

Article 26. Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités

Article 25. Enregistrement et publication des traités

47. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare approuver entièrement le nouvel arrangement du projet d'articles proposé par le Comité de rédaction.

48. La Partie I, intitulée « Dispositions introductives », contient un certain nombre d'articles concernant la

portée du projet d'articles, les instruments qui en sont exclus et les expressions employées.

49. Dans la Partie II, intitulée « Conclusion et entrée en vigueur des traités », le principal changement effectué par le Comité de rédaction a consisté à supprimer dans cette partie un certain nombre d'articles concernant les dépositaires, les notifications, la correction des erreurs, l'enregistrement et la publication des traités, et à les grouper dans une nouvelle partie qui devient la Partie VII. Ce remaniement avait pour but de placer l'article 55 (*Pacta sunt servanda*) — le premier article de la Partie III — immédiatement après les articles relatifs à l'entrée en vigueur qui se trouvait à la fin de la Partie II.

50. Dans la Partie III, intitulée « Respect, application et interprétation des traités », le principal changement a consisté à y faire figurer les articles relatifs à l'interprétation, groupés maintenant dans la nouvelle section 3, qui vient immédiatement après les sections intitulées « Respect des traités » et « Application des traités ». Le Comité a jugé inopportun de placer les articles relatifs à l'interprétation à la fin du projet.

51. Le Comité de rédaction a décidé de placer les articles concernant le défaut de validité, la terminaison et la suspension de l'application des traités, qui constituent actuellement la Partie V, immédiatement après la Partie IV (Modification des traités). La Partie V commence par la section intitulée « Dispositions générales », qui comprend l'article 46 (Divisibilité des dispositions d'un traité) et l'article 47 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité, de terminaison, de retrait ou de suspension). Le Comité de rédaction s'est demandé s'il ne serait pas plus logique de placer l'article 47 immédiatement après les articles traitant des causes essentielles du défaut de validité, de la terminaison et de la suspension. Il est cependant parvenu à la conclusion que l'article est, en un sens, une disposition à part, et que le mieux serait de le placer dans la section 1 (Dispositions générales).

52. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité a consacré beaucoup de temps et d'efforts à l'examen d'un certain nombre d'autres possibilités d'arrangement. Il recommande à la Commission d'adopter le nouveau plan.

53. En qualité de Président de la Commission, il invite ses membres à examiner séparément chaque partie de la proposition du Comité de rédaction.

Partie I. Dispositions introductives

54. M. RUDA juge peu approprié le titre de la Partie I: « Dispositions introductives ». L'expression « Dispositions générales » conviendrait mieux. Le Comité de rédaction a probablement voulu éviter l'emploi de ce titre parce que la Partie V contient une section intitulée « Dispositions générales ». Personnellement, M. Ruda ne verrait pas d'inconvénient à employer le même titre pour la Partie I et pour l'une des sections de la Partie V; mais, si d'autres membres de la Commission jugent cette solution inacceptable, il faudrait trouver un autre titre pour la Partie I.

M. Yasseen prend la présidence.

55. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, confirme que, comme l'a supposé M. Ruda, le Comité de rédaction n'a pas voulu employer deux fois le titre « Dispositions générales » et les mots « Dispositions introductives » lui ont paru convenir pour désigner la Partie I.

56. M. RUDA se défend de vouloir insister pour modifier le titre de la Partie I, mais tient à rappeler qu'un grand nombre de traités commencent par une section intitulée « Dispositions générales ».

57. M. PAREDES déclare partager sans réserve l'opinion de M. Ruda. Il propose de modifier le titre de la Partie I, qui deviendrait « Dispositions préliminaires ».

58. M. BARTOŠ préférerait conserver le titre « Dispositions introductives », car les quatre articles en question ne règlent rien directement: ils écartent plutôt certaines matières du système. Peut-être pourrait-on dire « Dispositions préliminaires » mais certainement pas « Dispositions générales ».

59. M. AMADO, faisant observer qu'il s'agit évidemment d'une introduction propose de dire simplement « Introduction ».

60. M. AGO approuve cette proposition. En réalité, les quatre articles de cette Partie ne renferment aucune disposition. Ils précisent simplement ce à quoi le projet se réfère, ce qui n'entre pas dans le cadre du projet et ce que veulent dire tels ou tels termes. Les vraies règles ne commencent qu'après. En tout cas, il ne s'agit ni de dispositions générales, ni même de dispositions préliminaires. Mieux vaut donc dire carrément « Introduction ».

61. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, appuie la proposition de M. Amado, tendant à intituler la première partie « Introduction », car cette partie ne contient pas de « dispositions », elle a seulement pour objet de donner quelques précisions nécessaires à la compréhension de l'ensemble du projet.

La proposition de M. Amado est adoptée.

La Partie I, ainsi modifiée, est approuvée.

Partie II. Conclusion et entrée en vigueur des traités

62. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que les articles 8 et 9 ne figurent plus dans la section 1 de la Partie II. Le titre et le texte nouveaux de l'article 13 ont été approuvés à la 884^e séance. L'autre modification de quelque importance est le transfert à la Partie VII de la section relative aux fonctions des dépositaires.

63. M. ROSENNE pense qu'il serait peut-être plus logique de modifier l'ordre des articles 23 et 24 de manière à traiter de l'entrée en vigueur à titre provisoire avant l'entrée en vigueur proprement dite.

64. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, n'approuve pas cette modification.

65. M. RUDA propose de supprimer les mots « par les Etats » dans le titre de la section 1.

Cette proposition est adoptée.

66. M. RUDA appuyé par M. PAREDES, propose de supprimer les mots « *Manifestación del* » avant le mot « *consentimiento* » dans le titre des articles 11, 12 et 13 en espagnol.

Cette proposition est adoptée.

La Partie II, ainsi modifiée, est approuvée.

Partie III. Respect, application et interprétation des traités

67. M. TSURUOKA suggère d'intervertir la section 2, relative à l'application des traités, et la section 3, relative à l'interprétation, car, en bonne logique, le processus d'interprétation devrait précéder le processus d'application. Certes, dans la pratique, le besoin de procéder à une interprétation ne se fera sentir qu'après que l'application concrète d'un traité aura fait naître un différend. Mais cela n'empêche que l'interprétation reste nécessaire pour l'application correcte des dispositions en question; c'est un processus qui est préalable au processus d'application, au moins du point de vue de la logique.

68. M. TOUNKINE ne partage pas l'opinion de M. Tsuruoka. La Commission est partie de ces prémisses que les parties s'efforceront d'exprimer leur intention aussi clairement que possible, de sorte qu'il ne sera nécessaire de faire appel aux règles relatives à l'interprétation que s'il y a quelque doute sur le sens des termes. Il n'y a pas à faire entrer en ligne de compte l'éventualité où des Etats mettraient ce sens en doute, de propos délibéré, avant que l'instrument n'entre en vigueur, dans l'intention de réduire à néant l'objet du traité.

69. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare qu'il a sur ce point une conception entièrement différente de celle de M. Tounkine. Il estime qu'un traité ne peut être appliqué sans avoir d'abord été compris, c'est-à-dire interprété. L'interprétation est une opération, simple ou compliquée, qui a pour but de comprendre le traité. Lorsque le texte est clair, cette clarté même est le résultat d'une interprétation.

70. Si la Commission conçoit l'interprétation comme M. Tounkine et la considère comme une opération exceptionnelle destinée à résoudre une difficulté d'application, l'ordre proposé est bon.

71. M. AMADO fait observer que la thèse soutenue par le Président est exacte en théorie mais que les Etats, eux, se montrent toujours plutôt réservés à l'égard de l'interprétation. L'essentiel est que le traité soit appliqué. L'interprétation n'est donnée que s'il surgit un doute quant au sens du texte. M. Amado se prononce donc pour l'ordre proposé par le Comité de rédaction.

72. M. PESSOU partage l'avis de M. Tounkine et de M. Amado. Au fond, l'ordre proposé par le Comité

de rédaction correspond à la finalité des traités; ceux-ci ont pour but d'être appliqués et non d'être interprétés. C'est seulement si le texte était volontairement ambigu que l'interprétation devrait précéder l'application.

73. M. TSURUOKA fait observer que lorsqu'il surgit une difficulté d'application qui oblige à procéder à une interprétation, le traité ne pourra être effectivement appliqué qu'après interprétation conformément aux règles de l'article 69. Cela montre clairement que l'application est toujours le résultat de l'interprétation. Néanmoins, étant donné que l'ordre proposé ne nuirait pas à la bonne application des traités, M. Tsuruoka peut l'accepter aussi.

74. M. RUDA juge satisfaisant l'ordre proposé par le Comité de rédaction. Les dispositions relatives à l'application doivent précéder celles qui ont trait à l'interprétation, puisque tel est le cours normal des choses.

75. M. AGO convient qu'il y a une logique indéniable dans le raisonnement du Président. Toutefois, si l'on examine les articles de la section 2, relative à l'application, on constate que ces trois articles règlent des questions qui se posent lors d'un examen préliminaire du traité, avant même qu'on arrive au stade de l'application pratique détaillée. C'est peut-être le terme « application » qui crée la difficulté.

76. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que s'il en est ainsi, c'est le titre de la section 2 qui devrait être changé; en effet, les trois articles de cette section concernent plutôt la portée des traités que leur application.

77. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il partageait antérieurement l'opinion du Président et qu'à la deuxième partie de la dix-septième session, il a proposé au Comité de rédaction de placer les règles relatives à l'interprétation immédiatement après l'article 55 (*Pacta sunt servanda*), mais les membres du Comité de rédaction ont fait valoir des arguments convaincants contre cet agencement. D'un point de vue de pure logique, les articles sur l'interprétation devraient peut-être venir avant l'article 55, mais une fois l'article 55 mis au début de la Partie III, l'ordre proposé par le Comité de rédaction est certainement le bon. Il faut bien voir que les articles 56, 57 et 63, ont, en fait, trait à des questions d'interprétation, mais, pour servir de titre à la section 2, les mots « Application des traités » n'appellent aucune critique.

La Partie III est approuvée.

M. Briggs, premier Vice-Président, reprend la Présidence.

Partie IV. Modification des traités

78. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a considéré que la place qui revient de toute évidence aux règles sur la modification des traités se situe entre les dispositions de la Partie III, qui a trait au respect et à l'application des

traités, et celles de la Partie V, concernant le défaut de validité, la fin et la suspension de l'application des traités.

79. M. RUDA suggère, étant donné la distinction qui a été faite entre l'amendement et la modification d'un traité, d'intituler la Partie IV: « Amendement et modification des traités ».

80. M. TSURUOKA appuie la proposition de M. Ruda.

81. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense comme M. Ruda, qu'il conviendrait de modifier le titre de la Partie IV en ajoutant les mots « Amendement et » avant les mots « modification des traités ». Le titre de cette partie du projet correspondrait ainsi à sa teneur.

La Partie IV, ainsi modifiée, est approuvée.

Partie V. Défaut de validité, terminaison et suspension de l'application des traités

82. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le Comité de rédaction avait envisagé de placer l'article 47 plus loin dans la Partie V, mais qu'il a jugé, pour des raisons pratiques, qu'il devrait figurer à la section 1, parmi les dispositions générales. Les dispositions relatives au défaut de validité, à la fin et à la suspension de l'application des traités, y compris les règles relatives aux cas spéciaux de nullité (articles 44 et 45) sont suivies de la section relative à la procédure. Les articles qui traitent des conséquences du défaut de validité, de la fin ou de la suspension de l'application des traités ont été groupés dans la section 5.

83. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, relève que les articles 30 et 51 figurent dans la section 4. Le Rapporteur spécial avait suggéré un ordre différent dans le document de travail qu'il a présenté au Comité de rédaction pendant la deuxième partie de la dix-septième session.

84. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que les articles 51, 50 et 50 *bis* ayant plus ou moins le caractère de dispositions de procédure, il paraît préférable de les grouper dans une section distincte, après les règles de fond.

85. Vu que le texte définitif de l'article 64, relatif à la rupture des relations diplomatiques, revêt une forme purement négative, le Comité de rédaction a jugé qu'il devait être placé vers la fin de la section 3, entre les articles 44 et 45.

La Partie V est approuvée.

Partie VI. Disposition particulière

86. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a décidé de modifier le titre de l'article Z, qui devient « Cas d'un Etat agresseur ». Le titre antérieurement proposé « Réserve relative au cas d'un Etat agresseur » n'était pas satisfaisant, en raison des connotations juridiques du mot « Réserve ».

87. M. RUDA estime que l'emploi du mot « *Miscellaneous* » en anglais, dans le titre de la Partie VI, est assez surprenant. En espagnol, l'adjectif correspondant s'applique à un ensemble de choses diverses, et c'est pourquoi le titre a été mis au pluriel en espagnol; or, la Partie VI ne contient qu'un article. Mieux vaudrait mettre l'article Z dans la partie du projet relative à l'application, ou encore intituler la Partie VI « Cas d'un Etat agresseur », comme l'article Z lui-même.

88. M. AMADO appuie l'observation de M. Ruda. Le titre « *Miscellaneous provision* » est indéfendable. L'article Z traite d'un cas tellement singulier, tellement frappant, qu'il serait bon d'intituler la Partie VI: « Cas d'un Etat agresseur ».

89. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique qu'il y a une divergence entre les versions anglaise et française du titre proposé pour la Partie VI. Le titre anglais est « *Miscellaneous provision* », alors qu'en français le titre est « *Disposition particulière* ».

90. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, convient que la formule « *Miscellaneous provision* », bien que couramment utilisée dans le langage juridique, n'est pas particulièrement adaptée à ce contexte. Le mot « *Special* » pourrait être substitué au mot « *Miscellaneous* ».

91. M. TSURUOKA appuie également la proposition de M. Ruda.

92. M. CASTRÉN craint qu'il ne soit un peu exagéré de consacrer une partie entière à la question de l'Etat agresseur. Ne pourrait-on transférer l'article Z dans la Partie III, comme M. Ruda l'a déjà suggéré? Il pourrait avoir sa place dans la section 2 de cette partie, soit avant, soit après l'article 63.

93. M. AGO suggère d'intituler la Partie VI « Cas d'un Etat agresseur » et l'article Z « Limite à l'application des présents articles ».

94. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souligne que la Commission doit s'entourer de grandes précautions en modifiant le titre de la Partie VI, car les avis se sont partagés à ce sujet et il est important de trouver une formule neutre. Il serait maladroit de répéter dans le titre de la Partie VI le titre de l'article lui-même.

95. M. TOUNKINE déclare qu'on ne saurait exagérer l'importance d'un article traitant du cas d'un Etat agresseur, étant donné les graves incidences du problème dans son ensemble. Le titre de la Partie VI pourrait être « Cas d'un Etat agresseur »; le titre de l'article Z lui-même pourrait être « Application des présents articles au cas d'un Etat agresseur ».

96. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que cette formule ne peut être acceptée, vu l'importance que certains membres de la Commission, et particulièrement M. Jiménez de Aréchaga, attachent à ce que l'Etat agresseur ne soit pas mis complètement hors la loi pour autant qu'il s'agit du droit des traités.

97. M. TOUNKINE fait observer que le titre d'un article n'est que l'indication de son contenu et ne peut affecter le fond.

98. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, suggère d'intituler la Partie VI « Cas d'un Etat agresseur », et de donner pour titre à l'article Z « Disposition spéciale relative à un Etat agresseur ».

*Il en est ainsi décidé*⁹.

La Partie VI, ainsi modifiée, est approuvée.

Partie VII. Dépositaires, notifications et enregistrement

99. M. BARTOŠ estime que, du point de vue et de la logique et des notions juridiques, l'article 26 n'est pas à sa place dans la Partie VII. En effet, si la correction des erreurs dans les copies certifiées conformes relève bien de la compétence du dépositaire, celle des erreurs dans les textes touche au fond même du traité et à l'authentification du texte et elle n'a rien à voir ni avec les dépositaires, ni avec les notifications, ni avec l'enregistrement. M. Bartoš convient que sa critique n'a rien de constructif, car il a cherché en vain où l'on pourrait placer l'article 26 et il compte sur le Rapporteur spécial pour trouver l'endroit le plus approprié.

100. M. CASTRÉN déclare que, pour résoudre le problème posé par M. Bartoš, il renouvelle la proposition qu'il a faite au Comité de rédaction de déplacer toute la Partie VII et de la mettre, comme précédemment, à la fin de la Partie II. L'article 26 serait ainsi mieux placé.

101. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que la proposition de M. Castrén tendant à modifier l'ordre des articles a été examinée avec soin au Comité de rédaction et a été rejetée. Personnellement, il considère qu'il y a grand avantage à ce que les dispositions relatives à l'entrée en vigueur se trouvent placées avant l'article 55 (*Pacta sunt servanda*). En intercalant, comme on le voudrait, les dispositions relatives à la transmission des notifications et communications, même si elles sont liées à la conclusion des traités, on interromprait l'ordre logique des articles. Il y a également une raison technique de ne pas opérer ce changement, c'est que les fonctions du dépositaire ne se limitent pas à celles qu'il exerce au stade de la conclusion des traités.

102. M. BARTOŠ regrette de ne pouvoir souscrire à la suggestion de M. Castrén. Son souci était de soustraire la disposition relative à l'erreur concernant le texte aux règles concernant le dépositaire, les notifications et l'enregistrement. Il n'a toujours pas d'idée arrêtée quant à l'endroit où il convient de placer cette disposition, mais il envisagerait peut-être de l'ajouter à la section relative à l'application des traités ou à celle qui se rapporte à leur interprétation.

103. Quant au reste de la Partie VII, il pense, comme le Rapporteur spécial, qu'elle touche non seulement à la conclusion du traité, mais aussi à beaucoup d'autres

sections: défaut de validité, fin des traités, suspension et conséquence de la nullité, par exemple.

104. M. CASTRÉN déclare qu'après avoir entendu le Rapporteur spécial et M. Bartoš, il retire sa proposition mais suggère de mettre l'article 26 à la fin de la Partie IV en changeant le titre de cette partie comme suit: « Modification des traités et correction du texte des traités ».

105. M. ROSENNE rappelle que, le jour précédent, le Comité de rédaction a longuement discuté pour déterminer la meilleure place pour l'article 26 et il est persuadé que la conclusion du Comité est bonne. L'article pourrait être déplacé dans la Partie II, mais cela romprait l'ordre qui convient; en tout cas, on ne peut pas le placer dans la Partie IV. La proposition du Comité de rédaction devrait être acceptée.

106. M. AGO n'est pas opposé à ce que la Commission cherche une meilleure place pour l'article 26. Pourtant, il doute que cet article puisse être placé dans la Partie IV, car on donnerait ainsi l'impression erronée que la correction d'une erreur dans le texte d'un traité équivaut à modifier le traité.

107. M. BARTOŠ dit qu'il suffirait peut-être que la Commission explique dans le commentaire sur l'article 26 qu'elle a mis la correction des erreurs du texte à côté de la correction des erreurs dans les copies certifiées conformes tout en se rendant compte que la correction des erreurs du texte n'entre pas dans les fonctions du dépositaire.

108. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le Comité de rédaction a envisagé de déplacer l'article 26 et de le mettre après l'article 7, mais cela aurait nui à la continuité. Il ne faut pas déduire de cette décision que la Partie VII ne concerne que les dispositions relatives aux fonctions des dépositaires.

109. M. AMADO souligne qu'il ne faut pas chercher la perfection. Après tout, on peut admettre que la correction des erreurs du texte soit mentionnée en même temps que les tâches confiées au dépositaire. En effet, avant de se séparer, les Etats jettent un dernier regard sur le texte du traité, puis ils le confient au dépositaire.

110. M. BARTOŠ dit qu'en fait les erreurs du texte sont en général découvertes après que les Etats se sont séparés. Il arrive que, plusieurs années après la conclusion d'un traité sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, on découvre des fautes d'expression, de transcription ou de traduction.

111. Quoi qu'il en soit, M. Bartoš accepte la dernière explication du Rapporteur spécial: étant donné que la correction des erreurs du texte est faite par voie de notification, on peut admettre que la disposition relative à cette question figure dans une partie du projet qui concerne, entre autres, les notifications.

112. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le dépositaire découvre souvent des erreurs. La question soulevée par M. Bartoš pourrait dans une certaine mesure être résolue si le mot « corrections »

⁹ Pour les modifications ultérieures du titre de la Partie VI et de l'article Z, voir 893^e séance, par. 118 et 119.

était placé après le mot « notifications » dans le titre de la Partie VII.

L'amendement proposé par le Rapporteur spécial est adopté.

La Partie VII ainsi modifiée, est approuvée.

Le nouvel arrangement du projet d'articles proposé par le Comité de rédaction est approuvé, avec ces modifications.

113. M. AGO demande que la Commission l'autorise à revoir le texte français, avec l'aide du Secrétariat pour unifier la terminologie; par exemple, le mot « terminaison » est employé dans une partie du texte alors qu'il ne l'est pas dans l'autre. D'autre part, il demande au Rapporteur spécial si, dans le titre des articles 11, 12 et 13, il accepterait d'ajouter les mots « *by a treaty* », après les mots « *consent to be bound* », pour assurer une meilleure concordance entre les textes français et anglais, car en français il est impossible de dire « consentement à être lié » sans ajouter « par un traité ».

114. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, se déclare prêt à accepter d'introduire les mots « *by a treaty* » après les mots « *consent to be bound* », dans le titre des articles 11, 12 et 13, si le texte français l'exige.

115. M. RUDA demande que la Commission donne à M. Paredes et à lui-même, pour le texte espagnol, la même autorisation qu'à M. Ago pour le texte français.

116. Le PRÉSIDENT indique que l'autorisation demandée par M. Ago et M. Ruda d'apporter des modifications de rédaction aux textes français et espagnol, en consultation avec le Secrétariat, serait conforme avec la pratique habituelle de la Commission et doit être accordée.

Il en est ainsi décidé.

117. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que ce Comité souhaite recommander à la Commission d'inclure dans son projet de rapport à l'Assemblée générale une déclaration analogue à celle qui figure au paragraphe 35 du rapport sur les travaux de sa treizième session¹⁰. Dans sa recommandation relative à la convocation d'une conférence internationale sur les relations consulaires, la Commission déclarait:

« Les chapitres, sections et articles portent des titres désignant la teneur de ces dispositions. La Commission estime que les titres des chapitres et des sections sont pratiques pour la compréhension du système sur lequel repose le présent projet. Elle est d'avis que les titres des articles sont utiles pour faciliter l'orientation générale dans le texte et permettent de trouver rapidement la disposition recherchée. Pour ces raisons la Commission exprime l'espoir que ces titres seront maintenus dans la convention éventuelle qui serait conclue à l'avenir, ne fût-ce que sous forme de rubriques marginales comme cela a été fait dans certaines conventions antérieures. »

¹⁰ *Annuaire de la Commission du droit international, 1961, vol. II, p. 95.*

118. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, est également d'avis qu'il serait souhaitable de formuler une déclaration de ce genre à propos du projet d'articles sur le droit des traités, mais il n'est pas nécessaire de mentionner les « rubriques marginales », car des titres complets sont plus utiles.

La recommandation du Comité de rédaction est approuvée.

La séance est levée à 13 heures.

887^e SÉANCE

Lundi 11 juillet 1966, à 15 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

puis: M. Herbert W. BRIGGS

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey WaldoCK.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(suite)

ARTICLE 1^{er} (Expressions employées) [2]

Paragraphe 2

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte proposé par le Comité pour le paragraphe 2 de l'article premier.

2. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, rappelle que l'article premier, dans le texte initialement adopté, en 1962, et qui était alors intitulé « Définitions », contenait un paragraphe 2 libellé comme suit:

« 2. Aucune disposition des présents articles n'influe en quoi que ce soit sur la manière dont le droit interne d'un Etat qualifie ou classe les accords internationaux. »¹

3. Quelques membres de la Commission ont exprimé l'opinion que ce paragraphe devrait être supprimé, mais dans leurs observations, certains gouvernements ont indiqué qu'ils préféreraient voir maintenir une clause de sauvegarde de ce genre. Le Comité de rédaction a examiné la question et propose le texte qui suit

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1962, vol. II, p. 177.*

pour le paragraphe 2 de l'article premier, maintenant intitulé « Expressions employées »:

« 2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant l'emploi des expressions dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat. »

4. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que, dans leurs observations, certains gouvernements ont souhaité que la Commission aille plus loin encore, en faisant en outre porter la clause de sauvegarde sur la procédure effectivement suivie en droit interne. En 1965, le Rapporteur spécial a lui-même proposé une formule visant à leur donner satisfaction², mais la Commission n'a pas accepté cette extension de l'application de la clause³. Le Comité de rédaction propose donc maintenant une réserve qui porte seulement sur les expressions employées.

5. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, estime que le paragraphe est tout à fait justifié, parce qu'on peut, dans un même ordre juridique, employer des termes en des sens différents. La question a été longuement discutée à propos du droit international privé et beaucoup ont conclu que les termes employés par les règles de conflit peuvent avoir un sens différent de celui des termes employés par les règles matérielles du droit interne. A plus forte raison pourrait-on considérer que les termes employés dans le projet d'articles ne concernent que la future convention sur le droit des traités et ne préjudicient nullement à l'emploi de ces expressions par l'ordre juridique dont il s'agit.

6. M. BARTOŠ est très satisfait de cette disposition qu'il juge nécessaire. Une convention ratifiée devient partie intégrante du droit du pays qui l'a ratifiée et, dans ce cas, les expressions ont, mais dans une mesure limitée aux fins de ladite convention, une certaine acception. D'où la double réserve qu'énonce le paragraphe et dont la seconde concerne le droit interne d'un Etat: M. Bartoš pense que cette limitation est sage.

7. Il votera pour le paragraphe 2, sous réserve d'une révision du texte français qui laisse à désirer du point de vue de l'élégance.

8. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 2 de l'article premier, étant entendu que le texte français sera révisé.

Par 13 voix contre zéro, le paragraphe 2 de l'article premier est adopté.

ARTICLE 29 bis (Notifications et communications) [73]⁴

9. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose, pour l'article 29 bis, la nouvelle version dont le texte suit:

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1965, vol. II, document A/CN.4/177.*

³ *Op. cit.*, vol. I, 778^e séance, par. 12 à 59, et 820^e séance, par. 23.

⁴ Pour l'examen antérieur, voir 885^e séance, par. 1 à 54.

« Notifications et communications

Sauf dans les cas où le traité ou les présents articles en disposent autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu du traité ou des présents articles:

a) sera transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier;

b) ne sera considérée comme ayant été faite par l'Etat en question qu'à partir de sa réception par l'Etat auquel elle est transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire;

c) si elle est transmise à un dépositaire, ne sera considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 29.»

10. Ce texte remanié contient un nouvel alinéa c qui renvoie à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 29, où il est dit que les fonctions du dépositaire consistent, notamment, à « informer les Etats contractants des actes, communications et notifications relatifs au traité ». L'alinéa c a pour objet de répondre aux préoccupations de certains membres de la Commission au sujet du moment précis auquel un Etat sera considéré, du point de vue juridique, comme ayant reçu une notification dans le cas où il y a un dépositaire.

11. M. TSURUOKA est reconnaissant au Comité de rédaction d'avoir tenu compte des préoccupations qu'il avait exprimées en même temps que M. Bartoš à la 885^e séance. Il pense que l'alinéa c améliore nettement le texte, mais il proposera néanmoins de biffer, dans la phrase introductive de l'article, les mots « du traité ou ». Si l'on n'omet pas les mots en question, seul échappera à l'application de l'article, lorsqu'il y a un dépositaire, le cas où le traité lui-même énonce expressément que la notification doit être transmise directement aux parties. En effet, si c'est seulement après l'interprétation du traité qu'on doit comprendre qu'une telle communication doit être adressée directement à une partie sans passer par l'intermédiaire du dépositaire, la réserve « Sauf dans les cas où le traité ou les présents articles en disposent autrement » n'est pas adéquate.

12. M. Tsuruoka se réfère au paragraphe 1 de l'article 39, selon lequel un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à sa fin et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer n'est pas susceptible de dénonciation ou de retrait en vertu du traité, à moins qu'il ne découle par ailleurs qu'il entraine dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait. Le mot « découle » signifie apparemment qu'il faudrait chercher si, par l'interprétation, on peut arriver à la conclusion que la dénonciation est permise. En revanche, l'article 29 bis stipule: « Sauf dans les cas où le traité ou les présents articles en disposent autrement », ce qui, selon l'interprétation de M. Tsuruoka, n'envisage qu'une hypothèse, celle où il y a un dépositaire et où le traité prévoit directement

et positivement qu'un Etat tenu de faire une notification doit l'adresser directement aux parties.

13. M. Tsuruoka fait observer que l'on trouve, dans les traités, toutes sortes de notifications. Ainsi, au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁵, il est question d'une notification concernant la nomination du chef de poste consulaire. Au paragraphe 2 de l'article 19 de la même Convention⁶, l'Etat d'envoi «notifie» à l'Etat de résidence les nom et prénoms, la catégorie et la classe de tous les fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste. Dans le même ordre d'idées, on peut citer l'article 19 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁷. Est-ce à dire que toutes ces notifications doivent passer par l'intermédiaire du dépositaire. C'est pourtant ce qui ressortirait de l'article 29 *bis* si on le prend à la lettre.

14. M. Tsuruoka estime que le maintien des mots « du traité ou » dans la phrase introductive risque de susciter des malentendus, tandis que sa suppression ne nuirait pas à l'intention qui est celle de l'article.

15. En outre, au cas où la Commission se rendrait à l'avis de M. Tsuruoka, il conviendrait de modifier un peu le texte anglais du paragraphe 5 de l'article 19 en remplaçant le membre de phrase «*after it was notified*» par «*after its having received the notification*». D'autre part, au paragraphe 2 de l'article 51, il faudrait insérer entre «trois mois» et «sauf en cas d'urgence particulière», les mots «à compter de la réception de la notification par les parties».

16. M. BARTOŠ exprime sa gratitude au Rapporteur spécial et au Comité de rédaction qui ont mis au point l'alinéa *c*, de manière à distinguer entre deux notions: le devoir de notification et l'effet de la notification vis-à-vis de l'Etat auquel elle est adressée.

17. En ce qui concerne l'objection faite par M. Tsuruoka, M. Bartoš a compris le texte autrement. Il voit dans les mots « en vertu du traité » — qu'il juge nécessaires — une règle générale à appliquer lorsque le traité ne renferme pas de disposition spéciale. En réalité, on peut, dans le cas présent, appliquer trois règles: les dispositions du traité entre les parties pour les cas concrets, les règles énoncées dans le projet d'articles sur le droit des traités et la règle générale selon laquelle il faut qu'une règle spéciale soit appliquée. M. Bartoš approuve cette triple réglementation qui correspond aux exigences de la pratique.

18. M. de LUNA accepte l'alinéa *c* comme une solution de compromis, bien qu'il ne traduise pas la pratique existante. Selon cette pratique, on voit dans le dépositaire plus qu'une simple boîte aux lettres; par une sorte de fiction juridique, la notification reçue par le dépositaire est considérée comme valant notification à toutes les parties. L'avantage de ce système est qu'il permet d'éviter la multiplicité des dates auxquelles une

même notification prendrait effet; la date est la même pour toutes les parties. D'après le système de l'alinéa *c*, la date à laquelle la notification prendra effet sera celle à laquelle chacun des Etats intéressés aura reçu l'avis du dépositaire; lorsqu'il s'agira d'un traité comportant un nombre élevé de parties, il y aura un grand nombre de dates différentes selon les parties.

19. M. de Luna a certains doutes sur la situation juridique qui existera entre le moment où, par application de l'alinéa *b*, une notification sera considérée comme ayant été faite par l'Etat qui en est l'auteur, et le moment où, par application de l'alinéa *c*, la notification devra être réputée reçue par l'Etat auquel elle était destinée; il souhaite donc que quelque précision lui soit donnée sur ce point.

20. M. TSURUOKA explique qu'à son sens il peut y avoir trois manières de régler la question. Ou le traité pose des règles différentes de celles que la Commission met au point, ou il n'en pose pas, ou il pose des règles semblables ou identiques à celles de la Commission. Or l'article 29 *bis* ne prévoit d'exception que dans le premier cas, mais ne prévoit rien dans le second, c'est-à-dire s'il n'existe pas de règles dans le traité. On dit que la communication ou la notification sera adressée aux parties, mais, d'après cette réserve, il faudrait que la notification soit adressée au dépositaire, ce que M. Tsuruoka voudrait éviter.

21. M. AGO se demande si la difficulté signalée par M. Tsuruoka ne provient pas d'une équivoque. Dans l'article 29 *bis*, la première mention du traité est la sauvegarde normale, qui a pour but d'indiquer que la règle vaut pour les cas où le traité ne poserait pas de règle différente. La deuxième mention du traité a pour but de compléter les hypothèses où les communications ou notification sont mises à la charge d'un Etat: elles doivent être faites en vertu du projet d'articles, mais peuvent aussi être mises à la charge de l'Etat par une clause du traité lui-même. Que faut-il faire dans l'hypothèse où le traité demande une certaine communication ou notification au-delà de ce qui est prévu dans l'article? Si le traité prévoit non seulement qu'il faut faire une notification, mais qu'il faut la faire de telle ou telle manière, tout est réglé. Mais si le traité prévoit simplement qu'il faut faire cette notification, qui n'est pas prévue par le projet d'articles, mais qui est une notification supplémentaire prévue par le traité, pourquoi la règle supplétive de l'article 29 *bis* ne s'appliquerait-elle pas? Si le traité ne dit pas comment la communication doit être faite, la règle générale devrait pouvoir s'appliquer.

22. M. TSURUOKA fait observer que, dans les exemples qu'il a cités, tirés des Conventions sur les relations consulaires et sur les relations diplomatiques, la notification est à la charge d'un Etat et toutes les communications et notifications sont destinées à une partie ou aux parties: il y a un dépositaire, mais rien ne dit que les notifications doivent passer par le dépositaire, ni qu'il faille passer par les parties intéressées. En revanche, si l'on prend la phrase introductive de l'article 29 *bis* à la lettre, on est obligé de passer par

⁵ Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, *Documents officiels*, vol. II, p. 181.

⁶ *Ibid.*, p. 182.

⁷ Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, *Documents officiels*, vol. II, p. 93.

l'intermédiaire du depositaire. Or il ne semble pas que telle ait été l'intention des parties à la Convention sur les relations consulaires, mais cela ne découle que de l'interprétation.

23. M. BARTOŠ fait observer que le depositaire n'est pas une boîte aux lettres, ni un commissionnaire général. Beaucoup de juristes considèrent à tort que le depositaire est une sorte de domicile élu pour les relations entre les parties. Il n'en est rien: le depositaire est seulement chargé de tous les actes nécessaires pour sauvegarder l'effet du traité.

24. D'autre part, il convient de distinguer entre deux catégories de notifications: celle qui comprend, par exemple, les réserves et qui touche à l'effet même du traité, et celle qui concerne, par exemple, la nomination de consuls ou l'intention d'ouvrir une mission diplomatique et qui ne se rapporte pas à l'effet du traité.

25. M. AGO croit comprendre que M. Tsuruoka est préoccupé par l'hypothèse où le traité ne contient pas de disposition précise, mais où une certaine intention peut ressortir de l'interprétation du traité. Si tel est le cas, cette préoccupation est justifiée, mais le remède consisterait, à son avis, à assouplir la première référence qui est faite au traité. Autrement dit, au lieu de prévoir le cas où une clause expresse du traité en disposera autrement, il faudrait employer une formule comme « A moins qu'une solution différente ne ressorte du traité ou des présents articles ».

26. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que dans les exemples empruntés par M. Tsuruoka aux deux Conventions de Vienne, il ne semble pas douteux que la notification doit être faite directement par une partie à l'autre. De pareil cas relèvent normalement de l'interprétation des termes du traité selon leur sens ordinaire.

27. Pour régler la question en prévision de cas qui seraient moins clairs, Sir Humphrey propose de modifier le membre de phrase par lequel commence l'article 29 *bis*, qui deviendrait:

« A moins que les présents articles n'en disposent autrement, ou qu'une solution différente ne ressorte des dispositions du traité, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat . . . »

28. M. TOUNKINE souligne que la discussion a révélé l'existence d'une difficulté très réelle. Il existe deux sortes de notifications: les premières sont les notifications qui concernent toutes les parties à un traité, telles qu'un préavis de retrait, ou une proposition tendant à l'amendement du traité, et les secondes sont des notifications se rapportant à des différends, de caractère purement bilatéral, entre deux parties au traité. Il conviendrait de faire clairement ressortir que l'article 29 *bis* n'a trait qu'à la première catégorie de notifications, résultat que l'on pourrait peut-être obtenir en parlant, dans le premier membre de phrase, d'« une notification ou communication destinée à toutes les parties au traité ».

29. M. TSURUOKA déclare qu'à son avis les deux solutions suggérées sont bonnes.

30. M. ROSENNE croit qu'on pourrait peut-être remédier à la difficulté signalée par M. Tounkine en insérant dans le texte anglais le mot « *required* » entre les mots « *notification or communication* » et les mots « *to be made* ». Cette formule serait plus proche de celle qui est employée dans la version française et elle aurait pour effet d'exclure les communications de caractère bilatéral; elle ferait ressortir clairement qu'il s'agit des communications exigées par les articles du projet.

31. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, pense qu'il s'agit manifestement ici d'une notification concernant le droit des traités et le sort du traité lui-même, c'est-à-dire, se rapportant, par exemple, à une adhésion, à une ratification ou à une réserve. Il ne s'agit évidemment pas de la notification exigée par un traité quelconque et concernant la mise en œuvre de celui-ci.

32. D'autre part, M. Yasseen ne croit pas qu'il suffise d'ajouter au texte anglais le mot « *required* », car il existe tout de même des notifications « *required* », c'est-à-dire qui doivent être faites, comme celle, par exemple, du nom de l'ambassadeur qui est exigée par la Convention sur les relations diplomatiques, mais qui ne sont pas visées par cet article et ne concernent pas la vie du traité.

33. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la proposition de M. Rosenne ne permet pas de résoudre le problème. Certaines des notifications prévues par l'article 29 *bis* ne sont pas, strictement parlant, exigées. Quand un Etat notifie qu'il met fin au traité, c'est plutôt parce qu'il a l'intention d'y mettre fin que parce qu'on l'oblige à le faire.

34. La Commission n'a le choix qu'entre deux possibilités: soit supprimer la référence aux dispositions du traité, qui figure dans la première phrase, soit adopter une terminologie du genre de celle qu'il a lui-même proposée.

35. M. BRIGGS dit qu'il regretterait la suppression de la référence aux dispositions du traité, mais qu'il serait prêt à accepter la rédaction proposée par le Rapporteur spécial.

36. En ce qui concerne les mots « qu'une solution différente ne ressorte des dispositions du traité », qui figurent dans la proposition du Rapporteur spécial, il précise que le Comité de rédaction examinera l'emploi de cette expression et d'autres semblables, dans l'ensemble des articles, lors de sa prochaine séance.

37. M. CASTRÉN déclare qu'il accepte la deuxième solution proposée par le Rapporteur spécial qui est fondée sur la suggestion de M. Ago.

38. M. TOUNKINE dit qu'il n'est pas sûr que la terminologie proposée par le Rapporteur spécial résolve le problème. Parfois, la solution différente ne ressort pas des dispositions du traité; il y a des cas où la logique

veut que l'on place l'affaire sur le plan des rapports bilatéraux sans avoir recours à un intermédiaire.

39. Il pense à des situations telles que la violation des traités. Dans un cas de ce genre, l'échange de notes entre les deux Etats intéressés doit intervenir dans le cadre des rapports bilatéraux. Or, le traité ne contient aucune disposition qui indique ce fait.

40. M. AGO croyait que la difficulté signalée par M. Tounkine aurait pu être résolue par la simple interprétation, dont le bon sens est un élément nécessaire. Mais, puisque l'article vise surtout les communications et notifications relatives à la vie du traité et non celles qui peuvent concerner son exécution, le plus simple serait peut-être de revenir à la proposition de M. Tsuruoka de supprimer les mots « du traité ou » aux deuxième et troisième lignes, limitant ainsi la portée de l'article aux notifications prévues par les présents articles et laissant à l'interprétation du traité le soin de résoudre le problème dans les autres cas.

41. M. TOUNKINE convient que, dans ces conditions, la meilleure solution consiste peut-être à supprimer la référence aux dispositions du traité.

42. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il serait disposé à accepter cette solution, qui ferait que l'article 29 *bis* viserait seulement les notifications prévues par le projet d'articles lui-même. En ce qui concerne la question des notifications ou communications prévues par les dispositions du traité lui-même, on s'en remettrait à l'interprétation de celui-ci.

43. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 29 *bis* en retranchant du texte les mots « du traité ou ».

Par 16 voix contre zéro, l'article 29 bis, ainsi modifié, est adopté.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RÉDACTION CONCERNANT L'EMPLOI DES EXPRESSIONS ET LA COORDINATION DE LA TERMINOLOGIE

44. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les recommandations du Comité de rédaction sur l'emploi de certaines expressions dans le projet d'articles.

45. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité a été troublé de constater qu'en l'espace de cinq années il est arrivé parfois à la Commission de reprendre une même expression en lui attribuant des significations différentes dans des articles différents. En particulier, le Comité a examiné l'emploi des termes « partie », « Etat contractant », « Etat ayant participé à la négociation », et « Etats intéressés ».

46. L'alinéa *f* bis de l'article 1^{er} définit l'expression « partie », telle qu'elle est employée dans le projet d'articles, mais on n'a pas encore adopté de définition pour l'expression « Etat contractant », qui figure dans un grand nombre d'articles. Le Comité a constaté que l'emploi de ce dernier terme dans les articles était loin d'être uniforme et qu'il s'appliquait à trois catégories distinctes d'Etats: les Etats qui ont consenti à être liés

par le traité, les Etats qui ont participé à l'élaboration et à l'adoption du texte et les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité. Le Comité a aussi remarqué que l'expression « Etats intéressés », bien qu'elle soit parfois utilisée au sens de « Etats en question » est employée aussi parfois pour désigner les Etats qui ont participé à la rédaction et à l'adoption du texte. Le Comité a conclu que l'emploi de l'expression « Etats intéressés » devrait être limité aux cas dans lesquels elle est l'équivalent de « Etats en question ». Il a conclu, en outre, qu'il convenait de distinguer quatre catégories d'Etats dans la rédaction des articles et de leur appliquer une terminologie uniforme qui permette d'identifier chacune d'elles. Premièrement, il faut définir l'expression « Etat ayant participé à la négociation », à l'article 1^{er}, comme s'entendant de « tout Etat ayant participé à la rédaction et à l'adoption du texte du traité », deuxièmement, il faut utiliser, le cas échéant, l'expression « Etat ayant qualité pour devenir partie au traité », mais sans qu'il soit nécessaire d'en donner une définition à l'article 1^{er}; troisièmement, il faut définir l'expression « Etat contractant », à l'article 1^{er}, comme s'entendant de « Tout Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non », et quatrièmement, il faut définir « partie », à l'article 1^{er}, comme s'entendant de « Tout Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur ».

47. Dans certains contextes, il faut distinguer les « Etats ayant participé à la négociation » tant des « Etats contractants » que des « parties », notamment chaque fois qu'un article se réfère à l'intention qui est sous-jacente au traité. L'expression « Etats ayant qualité pour devenir parties au traité » est celle qui convient dans certains paragraphes de l'article 29. Dans d'autres contextes, il faut distinguer les « Etats contractants », aussi bien des « Etats ayant participé à la négociation » que des « parties », lorsque l'élément significatif est l'expression du consentement d'un Etat à être lié par le traité, indépendamment de la question de savoir si le traité est déjà entré en vigueur. Quant à l'expression « partie » la Commission a déjà décidé qu'en principe il convient d'en restreindre l'emploi à la désignation des Etats pour lesquels le traité est en vigueur. Le Comité a constaté que, dans certains articles, par exemple l'article 52, où il s'agit de la nullité des traités, on pourrait se demander si la Commission donne à ce mot, dans le texte dont il s'agit, un sens conforme à la définition qu'elle a adoptée. Le Comité a estimé toutefois que si le libellé de l'article rapporte expressément l'expression « partie » au traité « nul », et non pas simplement « au traité », l'emploi du mot « partie » n'appelle aucune critique. Le Comité propose de modifier légèrement la définition de l'expression « partie » adoptée à la deuxième partie de la dix-septième session, en remplaçant les mots « à l'égard duquel le traité est entré en vigueur » par « à l'égard duquel le traité est en vigueur ».

48. Le Comité de rédaction propose donc que la Commission adopte les définitions dont il vient de donner lecture des expressions « Etat ayant participé à la négociation », « Etat contractant » et « partie », et qu'elle adopte en outre un certain nombre d'amendements, qu'il indiquera un à un, pour modifier en conséquence

le libellé des articles 7, 11, 12, 17, 19, 20, 23, 24, 26, 28, 29, 30 *bis*, 32, 33 et 34 *bis*.

49. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que la catégorie des « Etats ayant participé à la négociation » est importante et que la définition doit être examinée avec soin. Il faut aussi noter, que dans certains contextes, le terme « Etat contractant » recouvre également celui de « partie ».

50. M. AGO appelle l'attention de la Commission sur un changement que le Comité de rédaction propose d'apporter à la définition de l'expression « partie » et qui a une certaine importance. A la deuxième partie de la dix-septième session, la Commission avait décidé que l'Etat partie était celui « à l'égard duquel le traité est entré en vigueur ». Le Comité de rédaction propose maintenant que ce soit l'Etat « à l'égard duquel le traité est en vigueur ».

51. La formule est incontestablement plus exacte, car un traité peut être entré en vigueur, mais avoir cessé d'être en vigueur. De cette nouvelle définition découlent des conséquences pratiques quant aux termes que la Commission va employer dans le reste des articles. Ces conséquences ont trait à deux catégories d'hypothèses.

52. Tout d'abord vient l'hypothèse où le traité est apparemment entré en vigueur, mais où, en réalité, il n'est jamais entré en vigueur parce qu'il était nul *ab initio*. Il faudra trouver une phraséologie appropriée indiquant que l'Etat était apparemment partie au traité, mais, en fait, n'était partie à rien.

53. Il y a aussi une autre hypothèse, qui revient à plusieurs reprises et où des obligations restent à la charge d'un Etat après qu'il a cessé d'être partie à un traité. Souvent en ce cas, la Commission avait employé le mot « partie », mais là aussi, pour ne pas être en contradiction avec elle-même, elle sera obligée d'employer une autre formule comme « un Etat qui a été partie ».

54. M. RUDA considère les trois définitions proposées par le Comité de rédaction comme satisfaisantes, mais il voudrait savoir si l'expression « Etats ayant participé à la négociation » englobera les Etats qui, en vertu du paragraphe 2 et même du paragraphe 3 de l'article 6, sont parmi ceux qui ont voté contre l'adoption d'un texte pour laquelle est requise la majorité des deux tiers.

55. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, convient que c'est là une question difficile à résoudre, mais sa réponse est affirmative. La définition vise à inclure les Etats responsables d'avoir rédigé le texte et par conséquent d'avoir collectivement formé l'intention que l'on trouve dans le texte. Il n'est pas facile de trouver les formules exactes, car la procédure appliquée au sein des conférences internationales varie considérablement et à moins qu'un vote par appel nominal n'ait eu lieu, il peut être difficile de déterminer quels Etats ont, en fait, voté contre. Il conviendrait d'insérer dans le commentaire une explication sur ce point.

56. M. RUDA indique que telle est sa propre interprétation de la définition. Une explication dans le commentaire est certainement souhaitable.

57. M. de LUNA propose que, dans les nouvelles définitions, les mots « un Etat » soient remplacés dans les trois langues par « tout Etat ».

Il en est ainsi décidé.

58. Le PRÉSIDENT met aux voix les trois définitions du Comité de rédaction, ainsi modifiées.

Par 15 voix contre zéro, les trois définitions proposées par le Comité de rédaction sont approuvées.

MODIFICATIONS APPORTÉES À CERTAINS ARTICLES À LA SUITE DE L'ADOPTION DES NOUVELLES DÉFINITIONS

59. Le PRÉSIDENT invite la Commission à étudier les amendements que le Comité de rédaction propose d'introduire dans l'énoncé de certains articles, à la suite de l'adoption par la Commission des recommandations relatives aux définitions des expressions « Etat ayant participé à la négociation », « Etat contractant » et « partie ».

ARTICLE 7 (Authentification du texte) [9]

60. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, indique que le Comité de rédaction propose de remplacer, dans le premier paragraphe de l'article 7, les mots « les Etats intéressés » par la formule « les Etats ayant participé à sa rédaction ». De même, à l'alinéa *a*, les mots « de ces Etats » remplaceraient les mots « des Etats intéressés ».

Les amendements à l'article 7 proposés par le Comité de rédaction sont adoptés.

ARTICLE 11 (Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité) [10]

61. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité propose de remplacer: à l'alinéa *b* du paragraphe 1, les mots « les Etats intéressés » par « les Etats ayant participé à la négociation »; à l'alinéa *c* du paragraphe 1, les mots « des négociations » par « de la négociation » et à l'alinéa *a* du paragraphe 2, les mots « les Etats contractants » par « les Etats ayant participé à la négociation ».

Les amendements à l'article 11 proposés par le Comité de rédaction sont adoptés.

ARTICLE 12 (Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité) [11]

62. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose de remplacer, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, les mots « les Etats intéressés » par « les Etats ayant participé à la négociation » et à l'alinéa *d* du paragraphe 1, les mots « de négociations » par « de la négociation ».

Les amendements à l'article 12 proposés par le Comité de rédaction sont adoptés.

ARTICLE 17 (Obligation pour un Etat de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité avant son entrée en vigueur) [15]

63. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose de remplacer, à l'alinéa *a*, les mots « les négociations » par « ces négociations ».

*L'amendement à l'article 17 proposé par le Comité de rédaction est adopté*⁸.

ARTICLE 19 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) [17]

64. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité propose, en premier lieu, de remplacer au paragraphe 2, les mots « Etats contractants » par « Etats ayant participé à la négociation » et les mots « tous les Etats parties au traité » par « toutes les parties »; en second lieu, de rédiger l'alinéa *c* du paragraphe 4 de la manière suivante: « Un acte exprimant le consentement de l'Etat à être lié par le traité et soumis à une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve. » Ce nouvel énoncé n'entraîne aucune modification de fond. Les mots « a exprimé son propre consentement à être lié par le traité » ont été supprimés, car ils deviennent inutiles du fait de l'adoption de la nouvelle définition de l'Etat contractant.

M. Briggs, premier Vice-Président, prend la présidence.

65. M. AGO fait observer que l'on ne saurait dire qu'un acte exprimant le consentement est « soumis à une réserve ». L'idée que l'on cherche à exprimer est que cet acte exprimant le consentement contient une réserve. Par conséquent, au lieu de « et soumis à une réserve », il serait préférable de dire « et contenant une réserve ».

66. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, serait enclin à partager l'avis de M. Ago. La difficulté est due au fait que les membres de la Commission qui s'expriment en français ont insisté pour conserver la formule « consentement à être lié par le traité ». En conséquence, le mot « *which* », qui figurait dans le texte anglais approuvé à la deuxième partie de la dix-septième session devenait ambigu et a été remplacé par les mots « *and subject to* ». Le problème peut être résolu, comme l'a proposé M. Ago, en remplaçant par le mot « *containing* » les mots « *subject to* » dans le nouveau texte de l'alinéa *c* du paragraphe 4 proposé par le Comité de rédaction.

La modification proposée par M. Ago est approuvée.

*Les amendements à l'article 10 proposés par le Comité de rédaction sont adoptés, avec cette modification*⁹.

ARTICLE 20 (Procédure relative aux réserves) [18]

67. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité

⁸ Pour la modification ultérieure du texte de l'article 17, voir 892^e séance, par. 94 et 96.

⁹ Pour la modification ultérieure du texte de l'article 19, voir 892^e séance, par. 106.

propose de remplacer les mots « Etats contractants » au paragraphe 1 par les mots « Etats ayant qualité pour devenir parties au traité ». Cette formule est considérée comme plus apte à désigner les destinataires du genre de communications dont il est question.

L'amendement à l'article 20 proposé par le Comité de rédaction est adopté.

ARTICLE 23 (Entrée en vigueur des traités) [21]

68. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose de remplacer les mots « Etats qui ont adopté son texte », aux paragraphes 1 et 2, par les mots « Etats ayant participé à la négociation ».

*Les amendements à l'article 23 proposés par le Comité de rédaction sont adoptés*¹⁰.

ARTICLE 24 (Entrée en vigueur d'un traité à titre provisoire) [22]

69. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité propose de remplacer les mots « Etats contractants » à l'alinéa *b* du paragraphe 1 par les mots « Etats ayant participé à la négociation ».

*L'amendement à l'article 24 proposé par le Comité de rédaction est adopté*¹¹.

ARTICLE 26 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités) [74]

70. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose de substituer les mots « Etats ayant participé à la négociation » aux mots « Etats contractants » au paragraphe 1, aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 2, à l'alinéa *a* du paragraphe 4 et au paragraphe 5.

*Les amendements à l'article 26 proposés par le Comité de rédaction sont adoptés*¹².

ARTICLE 28 (Dépositaires des traités) [71]

71. Le PRÉSIDENT parlant, en qualité de Président du Comité de rédaction, dit que le Comité propose de remplacer, au paragraphe 1, les mots « Etats contractants » par « Etats ayant participé à la négociation ».

L'amendement à l'article 28 proposé par le Comité de rédaction est adopté.

ARTICLE 29 (Fonctions des dépositaires) [72]

72. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose de remplacer les mots « Etats contractants », aux

¹⁰ Pour la modification ultérieure du titre de l'article 23, voir 892^e séance, par. 110.

¹¹ Pour la modification ultérieure du titre de l'article 24, voir 892^e séance, par. 110.

¹² La Commission est ultérieurement revenue sur cette décision; voir 894^e séance, par. 36.

alinéas *b*, *e* et *f* du paragraphe 1, par les mots « Etats ayant qualité pour devenir parties au traité ».

Les amendements à l'article 29 proposés par le Comité de rédaction sont adoptés.

ARTICLE 30 *bis* (Obligations en vertu d'autres règles de droit international) [40]

73. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose de remanier comme suit le titre et le texte de l'article 30 *bis*:

« Obligations en vertu d'autres règles de droit international »

La nullité, la terminaison, la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité découlant de la mise en œuvre des présents articles ou des termes du traité n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu d'une autre règle de droit international. »

74. M. AGO souligne une fois de plus que le mot « terminaison », au sens actif qui lui est attribué dans la version anglaise du texte, n'existe pas en français et que ce terme doit être modifié.

Il en est ainsi décidé.

*Sous réserve de cet amendement, le texte et le titre remaniés de l'article 30 bis sont adoptés*¹³.

ARTICLE 32 (Restriction spécifique des pouvoirs d'exprimer le consentement de l'Etat) [44]

75. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité propose de remplacer les mots « Etats contractants » par les mots « Etats ayant participé à la négociation ».

L'amendement à l'article 32 proposé par le Comité de rédaction est adopté.

ARTICLE 33 (Dol) [46]

76. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose de remplacer les mots « Etat contractant » par « Etat ayant participé à la négociation ».

L'amendement à l'article 33 proposé par le Comité de rédaction est adopté.

ARTICLE 34 *bis* (Corruption du représentant d'un Etat) [47]

77. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que ce Comité propose de substituer les mots « Etat ayant participé à la négoc-

iation » aux mots « Etat contractant », dans le texte du nouvel article 34 *bis* approuvé à la 865^e séance.

*L'amendement à l'article 34 bis proposé par le Comité de rédaction est adopté*¹⁴.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ARTICLES QUI ONT ÉTÉ ADOPTÉS À LA PREMIÈRE PARTIE DE LA DIX-SEPTIÈME SESSION

78. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que, dans l'intérêt de la clarté et de la précision, il convient maintenant d'apporter certaines modifications aux articles approuvés à la première partie de la dix-septième session (A/CN.4/L.115).

ARTICLE 3 *bis* (Traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui ont été rédigés au sein d'organisations internationales) [4]

79. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, dit que la modification apportée à l'article 3 *bis*, ne porte aucunement sur le fond; le nouveau texte proposé est le suivant:

« L'application des présents articles aux traités qui sont les actes constitutifs d'une organisation internationale ou qui sont adoptés au sein d'une organisation internationale est subordonnée à toute règle pertinente de l'organisation. »

80. Les membres de la Commission remarqueront que ce nouvel énoncé contient la clause de sauvegarde nécessaire pour les cas où il n'y aurait pas de règle pertinente.

Le nouveau texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 3 bis est adopté.

ARTICLE 6 (Adoption du texte) [8]

81. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose de conserver sans modification le paragraphe 1 du texte adopté à la première partie de la dix-septième session et de supprimer les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 ainsi que le paragraphe 3, car réflexion faite, il est apparu que ces dispositions sont inutiles. Leur suppression entraînera certaines modifications du paragraphe 2, dont le nouveau texte proposé est le suivant:

« 2. L'adoption du texte d'un traité lors d'une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats participant à la conférence, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente. »

*Les amendements à l'article 6 proposés par le Comité de rédaction sont adoptés*¹⁵.

¹³ Pour la modification ultérieure de l'article 30 *bis* (texte français seulement), voir 893^e séance, par. 59.

¹⁴ Pour la modification ultérieure de l'article 34 *bis* (texte français seulement), voir 893^e séance, par. 74.

¹⁵ Pour la modification ultérieure du texte de l'article 6, voir 892^e séance, par. 87.

ARTICLE 7 (Authentification du texte) [9]

82. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose de supprimer l'alinéa *b* et de modifier comme suit le reste du texte :

« Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif :

a) suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les Etats participant à sa rédaction; ou

b) à défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces Etats, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné. »

83. M. RUDA demande, à propos du nouveau texte de l'alinéa *b*, si les Etats qui, tout en ayant participé à l'élaboration du texte, ont voté contre son adoption, ont le droit de signer ou de parapher le texte ou l'acte final.

84. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique qu'à son avis le point de savoir si un Etat a voté pour ou contre l'adoption du texte est ici sans importance. Même si un Etat a voté contre l'adoption du texte, il est toujours en droit d'authentifier le texte s'il le désire.

85. M. RUDA déclare que, si tel est le cas, il serait peut-être préférable de ne pas laisser entendre — ce que l'on pourrait déduire des définitions qui viennent d'être approuvées — qu'il existe deux catégories d'Etats, alors qu'aux fins du présent article il n'y en a qu'une seule, à savoir les Etats ayant participé à la rédaction du texte. En fait, pour qu'un texte puisse être authentifié, signé, ou paraphé, il faut d'abord qu'il ait été adopté.

86. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que l'adoption et l'authentification peuvent intervenir simultanément — ce qui est particulièrement vrai des petites conférences internationales — et que, par conséquent, le texte du Comité de rédaction est plus précis du point de vue du facteur temps. C'est dans les rapports de Sir Gerald Fitzmaurice qu'apparaît, pour la première fois, la distinction entre adoption et authentification, en tant qu'étapes séparées de la procédure. Conformément aux définitions qui viennent d'être approuvées, il n'y a pas d'« Etats ayant participé à la négociation » tant que le texte n'a pas été adopté.

87. M. Ago fait observer qu'il faut garder présente à l'esprit la définition de « l'Etat ayant participé à la négociation ». La Commission entend par là l'Etat qui a participé non seulement à la rédaction, mais aussi à l'adoption du texte du traité. Au moment où l'on établit quelle est la procédure par laquelle on authentifiera le texte, un Etat participe à la rédaction du texte, mais n'a pas encore participé à son adoption, car l'adoption du texte se fait au moment où l'on authentifie le texte lui-même. En employant à l'ar-

ticle 7 la formule « Etats ayant participé à la négociation » selon la définition de la Commission, on dirait quelque chose d'inexact.

88. Le PRÉSIDENT *, parlant en qualité de membre de la Commission, fait remarquer que l'ordre logique des opérations est la rédaction, puis l'adoption et enfin l'authentification.

89. M. AGO note que la procédure concernant l'authentification peut être établie d'un commun accord avant l'adoption du texte. C'est pourquoi il n'y a pas ici d'autre issue que l'expression proposée par le Comité de rédaction.

Le nouveau texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 7 est adopté.

ARTICLE 12 (Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité) [11]

90. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité propose de supprimer, à l'alinéa *a* du paragraphe 1, les mots « ou les règles établies d'une organisation internationale ».

L'amendement à l'article 12 proposé par le Comité de rédaction est adopté.

ARTICLE 18 (Formulation des réserves) [16]

91. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose de supprimer, à l'alinéa *a*, les mots « ou par les règles en vigueur d'une organisation internationale ».

L'amendement à l'article 18 proposé par le Comité de rédaction est adopté.

ARTICLE 26 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités) [74]

92. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose de supprimer à l'alinéa *c* du paragraphe 2 les mots « et, s'il s'agit d'un traité élaboré par une organisation internationale à l'organe compétent de ladite organisation ».

L'amendement à l'article 26 proposé par le Comité de rédaction est adopté.

ARTICLE 29 (Fonctions des dépositaires) [72]

93. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose de supprimer, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, les mots « ou des règles en vigueur dans une organisation internationale ».

94. M. TSURUOKA constate qu'au paragraphe 3 de l'article 19, il est encore question de « l'organe compé-

* M. Briggs.

tent de cette organisation», alors que, dans d'autres cas, toute référence de ce genre a été supprimée. Il croit utile de maintenir cette mention au paragraphe en question, mais il se demande si telle était l'intention du Comité de rédaction.

95. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise que le Comité de rédaction a jugé nécessaire de maintenir, au paragraphe 3 de l'article 19, la référence à une organisation internationale car au stade initial l'instrument constitutif pourrait ne pas contenir de règles sur l'acceptation des réserves et les objections aux réserves, si bien que les dispositions du projet d'articles pourraient utilement combler une lacune. Au paragraphe 2 de l'article 29, il est nécessaire de mentionner l'organe compétent d'une organisation internationale, étant donné les fonctions que cet organe pourrait avoir à remplir en tant que dépositaire.

L'amendement à l'article 29 proposé par le Comité de rédaction est adopté.

La séance est levée à 18 heures.

888^e SÉANCE

Mardi 12 juillet 1966, à 11 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session

(A/CN.4/L.116 et additifs)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet de Rapport sur les travaux de la dix-huitième session (A/CN.4/L.116 et additif).

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souligne que les commentaires des articles du projet ont été rédigés dans la hâte imposée par les circonstances; un sérieux travail de mise au point devra être fait par le Secrétariat et par le Rapporteur spécial lui-même, après que la Commission aura achevé ses travaux.

3. D'autre part, Sir Humphrey souhaite recevoir les directives de la Commission sur une question d'intérêt général. Il s'agit des références aux ouvrages juridiques données dans les notes. Dans le dernier état du rapport, il faudra, bien entendu, conserver les références aux documents du Secrétariat et aux rapports des précédents rapporteurs spéciaux. En revanche, la question se pose de savoir si la Commission entend conserver, dans le texte définitif du rapport, les références à des ouvrages juridiques, lorsque par exemple

une publication rend compte de la pratique, ce qui est le cas pour le *Digest* de Hackworth, pour le *Harvard Research Draft* et pour le *Répertoire* de Kiss.

4. M. TOUNKINE se félicite de voir que le Rapporteur spécial a posé une question sur laquelle il était indispensable que la Commission se prononce. Les références aux ouvrages juridiques ont leur place dans un rapport du Rapporteur spécial, mais sont à éviter dans le rapport final de la Commission. Faire mention de certains auteurs pourrait donner l'impression que la Commission n'a tenu aucun compte des travaux des autres. Vu que la Commission est un organe des Nations Unies et de l'Assemblée générale, son rapport final ne doit contenir de référence qu'aux documents officiels et à des répertoires officiels de la pratique des Etats.

5. M. BRIGGS ne partage pas l'opinion de M. Tounkine. Il faut conserver les références aux documents officiels, mais il faut indiquer dans les notes les ouvrages qui ont servi de base au Rapporteur spécial et à la Commission elle-même. Les ouvrages mentionnés dans ces notes représentent la matière reprise plus brièvement dans les commentaires. Il ne faut pas oublier que le rapport final sera lu par les délégations de l'Assemblée générale, dont certaines ne comptent pas parmi leurs membres de personnes ayant bénéficié d'une longue formation en matière de droit international. Des notes contenant des références aux ouvrages juridiques seront très utiles à ces délégations. Si la Commission décidait de s'en tenir aux seuls documents officiels, elle ferait disparaître toute mention de moyens de travail aussi indispensables que l'ouvrage classique de Lord McNair sur le droit des traités et le *Harvard Research Draft*.

6. M. de LUNA se déclare entièrement d'accord avec M. Tounkine. En tant qu'organe des Nations Unies, la Commission ne peut donner une place prééminente à aucun système juridique. Les commentaires de la Commission reposent non seulement sur les ouvrages consultés par le Rapporteur spécial, mais aussi sur les publications en de nombreuses langues qui ont servi aux membres de la Commission pour former leur opinion. Les commentaires ont été préparés par le Rapporteur spécial, mais une fois approuvés par la Commission, ils sont devenus l'œuvre de la Commission. Les notes qui figureront dans le rapport final ne devront donc renvoyer qu'aux documents officiels et non aux ouvrages d'auteurs de tel ou tel pays.

7. M. AMADO se déclare entièrement d'accord avec M. de Luna. La Commission n'a pas à montrer où elle a appris à servir les Etats en formulant des règles sur le droit des traités: elle s'est dûment préparée à sa tâche et a lu tout ce qu'il fallait lire pour arriver à une œuvre qui donnera satisfaction. Tous ceux qui s'intéressent au droit des traités n'ont qu'à se reporter aux *Annuaire*s de la Commission et, d'ailleurs, tous possèdent certainement les œuvres de McNair, Lauterpacht et autres autorités. Il n'est donc indispensable ni pour la Commission, ni pour les Etats, qu'elle fasse étalage de ses auteurs et retrace, dans des notes en bas de page, les étapes scientifiques qu'elle a dû franchir.

8. M. ROSENNE estime que, dans le rapport final, les références à des ouvrages de caractère purement scientifique devraient être réduites au strict minimum et se limiter à ceux qui font autorité dans le monde entier. Une autre raison, qui n'a pas encore été indiquée dans les précédentes interventions, tient à ce que les citations faites par la Commission dans ses rapports peuvent occasionner des malentendus. M. Rosenne a constaté, à la lecture d'une recension bibliographique de date récente, que l'auteur motivait les éloges qu'il décernait à un livre par le fait que celui-ci avait été cité plusieurs fois dans l'un des rapports de la Commission. Certes, les divers rapports présentés par le Rapporteur spécial, ainsi que les rapports de la Commission elle-même, pour les années 1962, 1963 et 1964, s'appuient sur une documentation exceptionnellement riche et ont suscité beaucoup de commentaires élogieux; mais il n'est aucunement nécessaire de reprendre dans le rapport final de la Commission les abondantes références qui figuraient dans les rapports antérieurs.

9. Il ne faut pas confondre les justifications que la Commission peut donner de ses commentaires sur les articles avec la bibliographie qui serait éventuellement préparée par le Secrétariat en vue de la conférence diplomatique, si une conférence de ce genre doit être réunie pour s'occuper du droit des traités.

10. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA convient que les références aux ouvrages des auteurs doivent être réduites au minimum, mais pense qu'une règle trop rigide sur ce point aurait pour effet d'exclure des textes indispensables, mais qui n'ont pas le caractère de publications officielles. Il pense à des œuvres telles que le projet de Harvard et le *Law of Treaties* de McNair. En revanche, il serait indiqué que la Commission décide de supprimer toute référence aux ouvrages de ses membres. Le rapport final devrait donc être peu prodigue de références aux auteurs; mais il faudrait accorder au Rapporteur spécial quelque latitude en la matière. Il serait difficile par exemple de rédiger un commentaire intelligible sur l'article 31 sans aucune référence aux écrits des auteurs.

11. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, est d'avis que la Commission ne fait pas une œuvre scientifique, mais qu'elle soumet un projet officiel à un organe officiel des Nations Unies. La responsabilité en jeu est celle de la Commission. Lorsque la Commission a préféré une solution, c'est parce qu'elle l'a voulu ainsi. Il n'est pas recommandable qu'elle renvoie aux ouvrages scientifiques consacrés au droit international, d'autant qu'en le faisant elle risquerait d'être accusée de discrimination à l'égard de publications parues dans telle ou telle partie du monde. Il faut donc éviter toute référence aux ouvrages juridiques et se contenter de renvoyer aux répertoires officiels.

12. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, s'est abstenu de prendre parti en présentant la question, mais il est convaincu que le rapport final de la Commission ne doit rien contenir qui puisse donner à penser

qu'il est fondé sur un système juridique plutôt que sur un autre; ce doit être une œuvre de caractère purement international. Pour établir ses propres rapports, en sa qualité de Rapporteur spécial, Sir Humphrey a, bien entendu, consulté les ouvrages écrits dans les langues qu'il connaît, mais il a fait fond sur les autres membres de la Commission pour combler les lacunes éventuelles de ses connaissances, puisque l'opinion de chacun des membres de la Commission repose, comme il est naturel, sur la formation qu'il a reçue dans le cadre du système juridique qui est le sien. Au stade actuel des travaux de la Commission, stade final, le rapport engage la Commission; il ne doit donc se fonder que sur des documents officiels, y compris, bien entendu, les rapports des précédents Rapporteurs spéciaux. Il ne doit comporter aucune référence aux ouvrages des auteurs, pour admirables qu'ils puissent être. Il est significatif qu'au cours des débats de la présente session tout entière le Rapporteur spécial n'ait jamais eu à consulter les grands ouvrages de doctrine sur le droit des traités; l'essentiel a toujours été l'opinion à laquelle la Commission était elle-même parvenue.

13. Le Rapporteur propose que chaque fois que le besoin se fera sentir dans les commentaires d'évoquer les thèses de la doctrine, le terme employé soit « quelques juristes » (*some jurists*) plutôt que « quelques auteurs » (*some writers*), les indications données étant suivies de la référence voulue aux rapports antérieurs de la Commission, ou à ceux du Rapporteur spécial où les ouvrages utilisés étaient cités.

14. M. AGO déclare approuver sans réserve l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial.

15. M. RUDA se déclare lui aussi d'accord sur le principe avec le Rapporteur spécial. Selon ce qu'il croit comprendre, la note en bas de page qui se rapporte au paragraphe 2 du commentaire de l'article 31, par exemple, ferait renvoi à la note correspondante du rapport du Rapporteur spécial, où sont données des indications détaillées sur les ouvrages dont il s'agit.

16. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission accepte la solution indiquée par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

17. M. TSURUOKA note que M. Rosenne a soulevé un autre point, qu'il juge important. Tout en approuvant entièrement la décision qui vient d'être prise, M. Tsuruoka souhaiterait que le Secrétariat comble la lacune qui résultera de l'absence de références comme celles dont il a été question en établissant une bibliographie assez détaillée, article par article.

18. M. BAGUINIAN (Secrétaire de la Commission) dit qu'une bibliographie sera préparée à l'intention de la conférence diplomatique, si cette conférence est réunie.

19. M. AGO signale que l'établissement de la bibliographie demandée par M. Tsuruoka est un travail considérable qui demande des connaissances très appro-

fondies des ouvrages juridiques de tous les pays et il n'est pas convaincu qu'il faille s'engager dans cette voie.

20. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission appelle l'attention du Secrétariat sur ce point, sans s'engager et sans se prononcer sur l'opportunité ou la nécessité d'entreprendre un travail pareil.

Il en est ainsi décidé.

CHAPITRE II. DROIT DES TRAITÉS

DEUXIÈME PARTIE. DÉFAUT DE VALIDITÉ, TERMINAISON ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITÉS

SECTION I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES (A/CN.4/L.116/ADD.1)

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 30 (Validité et maintien en vigueur des traités) [39]

21. Le PRÉSIDENT annonce que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission accepte de suivre la même procédure qu'à ses précédentes sessions et d'examiner chaque commentaire paragraphe par paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

22. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le commentaire de l'article 30.

Paragraphe 1, 2 et 3

Les paragraphes 1, 2 et 3 sont approuvés.

M. Briggs, premier Vice-Président, prend la présidence.

Paragraphe 4

23. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise que les références au texte de l'article 30 qui figurent au paragraphe 4 du commentaire seront corrigées pour être mises en harmonie avec le texte définitif de l'article.

Le paragraphe 4 est approuvé.

Paragraphe 5

24. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que les deux dernières phrases du paragraphe 5 n'ont trait qu'aux effets d'une modification de la personnalité juridique d'une partie sur un traité bilatéral. Il propose donc de modifier l'avant-dernière phrase, pour dire qu'une modification de cette sorte peut, dans certaines circonstances, constituer une cause matérielle d'extinction d'un traité bilatéral, ou de disparition d'une partie à un traité multilatéral; il suggère également de modifier la dernière phrase, où il serait dit que faute d'une partie, un traité bilatéral cesse simplement d'exister, tandis qu'un traité multilatéral ne ferait que compter une partie de moins et que s'il devait prendre fin, ce serait en vertu de l'article 39 *bis*.

25. M. JIMENÉZ de ARÉCHAGA pense que ces deux phrases, surtout si elles sont modifiées comme l'a proposé le Rapporteur spécial, préjugeraient la question des effets de la succession d'Etats sur l'extinction des traités. A son avis, il faudrait réserver toute la question des effets de la succession d'Etats sur l'extinction des traités.

26. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'une modification de la personnalité juridique d'une partie peut être une cause matérielle d'extinction du traité mais ne constitue pas un motif juridique d'y mettre fin. Il faut que des précisions soient données sur ce point dans le commentaire, parce qu'il est dit, de manière catégorique, à l'article 30, que les seules causes de nullité et les seuls motifs de mettre fin au traité sont ceux qui sont limitativement énumérés dans les articles.

27. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense que la réserve concernant la succession d'Etats devrait être maintenue et énoncée en termes généraux. Formulée en termes précis, elle pourrait donner l'impression que certaines formes de successions d'Etats autres que celles résultant d'une modification de la personnalité de l'Etat ne peuvent jamais constituer des motifs d'extinction d'un traité.

28. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que si rien n'est dit dans le commentaire de l'exclusion des causes matérielles d'extinction du traité qui résultent d'une succession d'Etats ou de l'ouverture d'hostilités, la Commission se verra reprocher les termes catégoriques dans lesquels sont conçus les deux paragraphes de l'article 30.

29. M. ROSENNE constate que la discussion a fait apparaître l'existence de deux problèmes différents. Le premier est le problème général du champ couvert par les articles, le second, le problème du sens de l'article 30. Pour préciser le sens de l'article, il est indispensable de faire figurer dans le paragraphe 5 du commentaire les deux dernières phrases proposées par le Rapporteur spécial.

30. M. AGO croit que c'est aller trop loin que de dire « De l'avis de la Commission, les cas de « caducité » ou « désuétude » sont donc couverts par l'alinéa *b* de l'article 38 aux termes duquel un traité peut prendre fin à tout moment, par voie de consentement de toutes les parties ». Il faudrait atténuer l'affirmation et dire que « l'on peut considérer [ces cas] comme couverts par l'alinéa *b* de l'article 38 ».

31. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte cette modification de rédaction, mais fait remarquer que le sens restera le même.

32. M. LACHS préférerait que les exceptions visant les effets de la succession d'Etats ou de la responsabilité des Etats sur les traités soient indiquées dans un article distinct soit au début, soit à la fin du projet, puisqu'elles valent pour tout l'ensemble du projet d'articles.

33. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'introduction du rapport définitif mentionnera

les diverses décisions prises par la Commission au sujet des limites qui bornent le champ du projet d'articles. Toutefois, si l'on se souvient que le projet d'articles est destiné à devenir une convention, on voit qu'il n'est pas possible de faire fond sur des réserves figurant dans l'introduction. Il faut que la Commission soit sûre du sens des articles eux-mêmes.

34. La question des effets de la guerre sur les traités est très proche de celle des effets de la succession d'Etats. La Commission a délibérément laissé de côté cette question, parce que le projet d'articles ne porte que sur le droit des traités en temps normal, tout comme les quatre Conventions de Genève de 1958 ne portent que sur le droit de la mer en temps de paix.

35. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer qu'il est dit dans la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 30: « La même règle vaut pour la suspension de l'application du traité. » Vu que l'ouverture des hostilités a incontestablement pour effet de suspendre l'application de certains traités, le paragraphe 5 du commentaire devrait contenir sur ce point une réserve semblable à celle que le Rapporteur spécial a proposée au sujet des effets de la succession d'Etats.

36. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, convient qu'il serait utile d'ajouter une phrase au paragraphe 5 pour régler cette question.

37. M. AGO est tout à fait d'avis d'inclure, dans le commentaire, une référence à la guerre, surtout pour réserver la position de la Commission à cet égard.

38. En revanche, il hésiterait plutôt à indiquer que les articles du projet ne se réfèrent qu'à des temps normaux, c'est-à-dire au temps de paix: il y a, en effet, des traités conclus expressément pour l'état de guerre, et il ne faudrait pas les exclure du champ d'application des articles.

39. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose que la Commission ajourne sa décision sur le paragraphe 5 jusqu'à ce qu'elle ait examiné l'introduction du rapport. Puisqu'il sera question, dans cette introduction, du fait que la Commission exclut un certain nombre de questions du champ couvert par le projet d'articles, il suffirait peut-être, au paragraphe 5 du commentaire à l'article 30, de renvoyer à cette introduction.

40. M. ROSENNE fait observer que l'article 0, qui limite le champ du projet d'articles aux traités entre Etats, se trouve assez loin de l'article 30. Il faudrait donc dire, dans la dernière phrase du paragraphe 5, qu'il s'agit d'un traité bilatéral conclu entre des Etats. Dans une affaire au moins — l'Arrêt de 1962 concernant les objections préliminaires dans les *Affaires du Sud-Ouest africain*¹ — la Cour internationale de Justice a jugé que la disparition de l'une des parties, la Société des Nations, n'avait pas mis fin au traité.

41. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il faut que les membres de la Commission

arrêtent définitivement leur opinion sur la teneur de l'article 30 et décident si la Commission a eu raison, lorsqu'elle a rédigé les paragraphes 1 et 2, de leur donner leur forme actuelle, négative et rigoureuse, qui résulte d'un examen très attentif, à plusieurs moments de ses travaux. Si la réponse à cette question était négative, c'est le texte même de l'article qu'il faudrait modifier.

42. En rédigeant le commentaire, Sir Humphrey WALDOCK s'est cru tenu, en sa qualité de Rapporteur spécial, de vérifier si la Commission n'avait rien laissé en dehors de l'article qui appellerait une réserve générale d'après laquelle les dispositions de l'article ne préjugeraient pas les questions de succession d'Etats ni celle des effets de l'ouverture des hostilités sur les traités. Ce ne serait pas une solution que de faire figurer une réserve générale de ce genre dans l'introduction au projet d'articles, puisque les articles ont été conçus comme devant trouver place dans un projet de convention et doivent donc se suffire à eux-mêmes.

43. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit qu'il aurait besoin d'une peu de temps pour réfléchir aux importantes questions à résoudre.

44. M. AGO craint que la Commission ne se préoccupe un peu trop de certains phénomènes comme la guerre et la succession d'Etats. En réalité, l'article 30, même en son paragraphe 2, qui suscite le plus de difficultés, dit que l'on peut mettre fin à un traité, le dénoncer ou s'en retirer seulement sur la base « des présents articles ». Or la guerre est un phénomène qui peut être la cause indirecte de ce qu'un traité cesse d'exister ou est suspendu, mais elle ne constitue pas un moyen d'y mettre fin. De même, la succession d'Etats est un fait qui a des conséquences sur un traité, mais qui n'est pas un moyen de mettre fin au traité.

45. M. Ago croit que l'article est parfaitement exact et qu'il ne faut pas, par des commentaires inopportuns, engendrer des doutes qui autrement ne naîtraient pas.

46. M. ROSENNE dit que le commentaire pourrait renvoyer aux explications données par le Président du Comité de rédaction à la 682^e séance, quand le nouveau texte de l'article 30 a été approuvé.

47. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que cela ne suffit pas. Il croit, comme M. Ago, qu'il ne faut pas confondre une cause d'extinction de l'existence du traité avec un motif de mettre fin à celui-ci, au sens que le projet d'articles donne à cette dernière expression. On peut en dire autant de l'effet de l'ouverture des hostilités sur les relations créées par le traité. Il faut que la Commission ait une réponse toute prête à ce genre de critique, que tout juriste risque de formuler, en particulier contre le paragraphe 2.

48. M. TOUNKINE dit qu'il est évidemment important de ne pas préjuger les conclusions auxquelles on pourrait parvenir sur tel ou tel problème particulier qui pourrait se poser dans le cadre de la question de la succession d'Etats, et qu'on peut déduire du texte de l'article que la succession n'est pas un motif pour se retirer d'un traité. M. Tounkine doute qu'on puisse

¹ C.I.J., *Recueil* 1962, p. 319.

défendre une telle proposition et le Rapporteur spécial semble partager ses hésitations.

49. Le paragraphe 2 de l'article est assurément trop strict en ce qui concerne la succession d'Etats, et peut-être l'ouverture des hostilités. La succession d'Etats peut être à l'origine d'une situation qui constitue, non pas sur le plan des faits, mais dans un ordre différent, un motif à part de se retirer d'un traité et que le projet d'articles ne prévoit pas.

50. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le verbe « *to terminate* » n'échappe pas à toute ambiguïté en anglais. Il peut désigner le fait de prendre fin ou l'acte de mettre fin. Par exemple, l'expression « *termination by agreement of the parties* » n'est pas entièrement satisfaisante, car elle ne définit pas vraiment une raison de mettre fin au traité, mais un procédé pour y parvenir. La difficulté a été surmontée dans le texte français, maintenant que le mot « terminaison » a été abandonné.

51. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que le problème se situe dans le paragraphe 2 de l'article. Il faut soit supprimer le mot « *only* » dans le texte anglais, soit ajouter au paragraphe une clause de sauvegarde.

52. M. AGO dit qu'il n'est pas possible de se méprendre sur le sens du texte anglais du paragraphe 2, à cause des mots « *by a party* » qui figurent dans la première phrase.

53. Quant aux remarques de M. Tounkine, elles ne doivent pas poser de problème, car on ne considérera probablement pas un nouvel Etat comme « une partie ».

54. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'un nouvel Etat ne peut pas invoquer la succession comme raison de mettre fin à un traité, mais qu'il peut peut-être soutenir que le traité n'existe plus, ou qu'il n'y était pas partie.

55. M. TOUNKINE dit que cela peut être vrai dans certains cas mais pas nécessairement toujours. L'ensemble du problème de la succession d'Etats a été analysé de manière approfondie dans les travaux de certains juristes de l'Union soviétique et, plus particulièrement, la situation d'un nouvel Etat qui apparaît par suite d'une révolution socialiste et qui a une tout autre structure sociale que son prédécesseur et poursuit une politique étrangère tout à fait différente. Les avis peuvent être partagés sur la question de savoir si un tel Etat a le droit de se retirer des anciens traités qu'il considère comme incompatibles avec sa politique étrangère, mais il est impossible à la Commission de se prononcer d'ores et déjà sur des problèmes aussi généraux sans procéder à une étude très complète de la question.

56. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que la pratique des nouveaux Etats varie énormément. Certains soutiennent qu'ils ont la faculté de choisir les traités par lesquels ils veulent demeurer liés, peut-être pendant un certain temps, et ceux dont ils souhaitent se retirer.

57. M. AGO croit que la logique demande une certaine conclusion. S'il y a seulement changement de gouver-

nement, il n'y a pas succession d'Etat: l'Etat est partie au traité et il est lié par le traité. Mais s'il y a une véritable succession d'Etat, même dans le cas d'une révolution comme celle que M. Tounkine a mentionnée, il est évident que le nouvel Etat n'est pas partie au traité. En ce cas, il demande à être partie au traité auquel l'Etat précédent était partie. Il n'est pas question que le traité prenne fin: il s'agit pour le nouvel Etat de devenir partie à un traité déterminé.

58. M. AGO pense que les membres de la Commission compliquent vraiment un peu trop le problème. Mais enfin, si les craintes sont si vives, la seule chose à faire est de supprimer le paragraphe 2, ce qui serait vraiment dommage eu égard à d'autres aspects.

59. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que la difficulté à laquelle donne lieu le paragraphe 2 n'est pas aussi simple qu'elle paraît à première vue et qu'elle exige certainement plus de réflexion. Un grand nombre de nouveaux Etats se considèrent comme étant « parties » à des traités qui leur étaient appliqués ou dont les dispositions leur étaient étendues par l'ancienne puissance métropolitaine, et tout argument fondé sur une interprétation stricte du mot « partie » est une pétition de principe.

60. M. TOUNKINE pense qu'on pourrait renvoyer à la prochaine séance la décision sur le point de savoir s'il faut ou non conserver le paragraphe 2 de l'article 30.

61. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il recommande instamment à la Commission de ne pas supprimer le paragraphe 2 si elle conserve le paragraphe 1. Il serait très dommage que l'article 30 disparaisse entièrement, car il a une réelle valeur comme introduction à l'ensemble de la partie II. Même à ce stade avancé, il serait préférable de faire un dernier effort pour élaborer une clause de sauvegarde qui serait insérée au paragraphe 2 pour répondre aux objections formulées au cours du débat. Cela étant, il y a lieu de remettre à plus tard la suite de l'examen du commentaire sur le paragraphe 5.

*Il en est ainsi décidé*².

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 30 *bis* (Obligations en vertu d'autres règles de droit international) [40]

62. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, signale une faute grammaticale dans la troisième phrase du texte anglais; les mots « *it was also subjected* » doivent être remplacés par les mots « *they were also subject* ».

63. M. AGO propose de rédiger comme suit le début de l'article dans le texte français « La nullité d'un traité, le fait d'y mettre fin ou de le dénoncer, ... ». Cette formule met en évidence le sens actif du mot anglais « *termination* ».

Il en est ainsi décidé.

64. M. de LUNA fait observer que le texte espagnol peut rester aligné sur le texte anglais, le mot « *terminación* » étant parfaitement correct en espagnol.

² Pour la reprise du débat, voir 889^e séance, par. 1 à 37.

65. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il n'est pas nécessaire de modifier le texte anglais.

Le commentaire de l'article 30 bis tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 31 (Dispositions du droit interne concernant la compétence de conclure des traités) [43]

Paragraphe 1

66. M. de LUNA n'est pas très satisfait du texte français d'une partie de la deuxième phrase, à savoir « d'autres enfin renferment des lois fondamentales... ».

67. M. AGO propose de remanier le passage comme suit: « dans d'autres enfin, il y a des lois fondamentales... ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

68. M. de LUNA estime que la deuxième phrase du texte français n'est pas claire.

69. M. AGO admet qu'il vaudrait mieux dire « devaient être considérées » que « doivent être considérées ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié est approuvé.

Paragraphe 3

70. M. ROSENNE estime que, pour plus de précision, il faudrait ajouter, au début de la deuxième phrase, les mots « A l'époque ».

71. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'une telle modification est inacceptable, car elle laisserait entendre que certains membres ont cessé de critiquer vivement l'idée que les restrictions d'ordre constitutionnel font partie du droit international; or, tel n'est certainement pas le cas.

72. M. ROSENNE pense que l'insertion de ces mots n'aurait présenté aucun inconvénient, car il est évident que le paragraphe 3 résume une discussion qui a eu lieu en 1951.

73. M. TOUNKINE dit que la troisième phrase n'est peut-être pas rédigée d'une manière très satisfaisante.

74. M. AGO propose que le texte anglais soit modifié comme suit: « *During the discussion at that session it was said that the Commission's decision had been based less on legal principles than on a belief that States would not accept any other rule.* »

75. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, reconnaît que le libellé proposé par M. Ago est plus clair.

Le paragraphe 3, ainsi modifié dans le texte anglais, est approuvé.

Paragraphe 4

76. M. AGO propose la suppression des mots « ou qu'il est aisé de vérifier » qui figurent à la fin du paragraphe.

77. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, juge acceptable l'amendement de M. Ago.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 5

78. M. RUDA, rappelant que la Commission a pratiquement adopté la théorie qu'elle commente dans ce paragraphe, se demande si, en parlant de restriction « notoire », elle ne va pas un peu trop loin dans la critique de la théorie même à laquelle elle s'est ralliée.

79. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'à son avis, il n'est pas exact de dire que l'ensemble de la Commission a adopté la théorie dont il est question au paragraphe 5. Le commentaire de l'article 31 doit être considéré comme un tout; il a pris beaucoup de peine pour résumer les vues exprimées lors des différents stades de l'élaboration de l'article.

80. M. RUDA précise que n'ayant pas voté pour l'article 31, il n'a de préférence ni pour « notoire », ni pour « manifeste ». La Commission peut maintenir le texte si elle le juge bon, mais il semble que la critique qu'elle formule peut parfaitement s'appliquer à l'article qu'elle a adopté.

81. M. AGO pense qu'il suffirait d'atténuer la rigueur du paragraphe 5 qui semble critiquer trop ouvertement une opinion qui n'est pas celle de la Commission.

82. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souligne que, dans le paragraphe 5, il a essayé d'exposer le point de vue de la théorie de la restriction « notoire ». La Commission a admis qu'elle n'était pas en mesure d'invoquer une doctrine solidement établie à l'appui de la règle énoncée à l'article 31. Pour citer le cas le plus évident — celui des dispositions constitutionnelles des Etats-Unis — la pratique consistant à conclure des accords en forme simplifiée fait qu'il est impossible d'invoquer des dispositions de ce genre. C'est pourquoi, la Commission a choisi une solution plus nuancée qui tient compte des violations manifestes de dispositions constitutionnelles dans des cas déterminés.

83. M. AGO estime qu'il serait préférable de placer le contenu des paragraphes 5 et 6 plus loin dans le commentaire sur l'article 31.

84. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA partage le point de vue du Rapporteur spécial; il ne voit aucune contradiction entre le contenu des paragraphes 5 et 6 et le texte de l'article lui-même, parce que la condition posée par l'article n'est pas que la disposition de la constitution nationale qui a été violée doit avoir été « notoire », mais que la violation particulière d'une disposition constitutionnelle doit avoir été manifeste. Autrement dit, c'est la violation concrète d'une disposition constitutionnelle qui doit être manifeste; ce n'est pas la disposition constitutionnelle elle-même qui doit être notoire.

En outre, la Commission a admis l'hypothèse de la validité, et non pas du défaut de validité, d'un traité qui a été approuvé malgré son incompatibilité avec telle ou telle disposition constitutionnelle.

85. Le PRÉSIDENT propose d'ajourner la suite de l'examen du paragraphe 5.

*Il en est ainsi décidé*³.

La séance est levée à 13 heures.

³ Pour la reprise du débat, voir 889^e séance, par. 44 à 53.

889^e SÉANCE

Mercredi 13 juillet 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session

(A/CN.4/L.116 et additifs)

(suite)

CHAPITRE II. DROIT DES TRAITÉS (suite)

ARTICLE 30 (Validité et maintien en vigueur des traités) (reprise du débat de la 862^e séance)

« 2. Un traité ne peut prendre fin ou être l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait qu'en application des dispositions du traité ou des présents articles. La même règle vaut pour la suspension de l'application du traité. »

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission, conformément à la décision prise à la séance précédente, à reprendre l'examen du paragraphe 2 de l'article 30¹.

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que la discussion qu'a suscitée le commentaire de l'article 30 a démontré qu'il fallait réserver la question de l'effet sur les traités, d'une part de la succession d'Etats et, d'autre part, des hostilités.

3. Pour ce qui est des hostilités, il est convenu que la question peut être réglée par l'insertion d'un passage approprié, dans l'introduction au projet d'articles. Par contre, pour ce qui est de la succession d'Etats, on a jugé nécessaire de modifier l'article 30 lui-même, en ajoutant une clause de sauvegarde au paragraphe 2. Le Rapporteur spécial propose que cette clause prenne

la forme d'une restriction qui serait placée au début du paragraphe 2. Il a préparé deux textes interchangeables pour cette clause, dont le premier est: « Sans préjudice de toute question qui pourrait se poser à propos d'un changement intervenu dans la personnalité d'un Etat », et le second: « Sans préjudice de toute question qui pourrait se poser à propos d'une succession d'Etats ».

4. Personnellement, Sir Humphrey préfère la première de ces deux formules, car, en paraissant sanctionner l'hypothèse de la succession, l'emploi de l'expression « succession d'Etats » peut créer l'impression que la Commission a pris parti.

5. M. BARTOŠ se prononcerait plutôt pour la seconde formule du Rapporteur spécial. Dans le cas visé à l'article 30, non seulement certains sujets de droit international disparaissent, mais aussi certains autres entrent en scène.

6. M. Bartoš rappelle qu'il a fait, devant la Commission, un exposé assez détaillé sur la pratique actuelle des Etats en matière de succession d'Etats². On distingue à cet égard au moins cinq doctrines, toutes applicables, depuis la simple succession de l'ancien souverain territorial jusqu'à celle qui fait table rase du passé. Dans ces conditions, la Commission doit différer l'examen de la question jusqu'au moment où elle abordera celle de la succession d'Etats.

7. Pour le moment, il lui suffirait de dire dans le commentaire qu'apparemment il n'y a pas là de motif juridique distinct. Ainsi, elle se référerait au problème d'une manière à la fois déterminée — en reconnaissant l'existence de cas issus de la succession d'Etats — mais aussi non déterminée — en ce sens qu'elle ne se prononcerait pas sur les doctrines qui s'appliquent dans le monde moderne.

8. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA se déclare en faveur de la proposition du Rapporteur spécial tendant à introduire une clause restrictive au début du paragraphe 2 et il préfère la seconde formule qui serait plus conforme à la décision que la Commission a prise en 1963, après avoir étudié le rapport de la Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements. Dans son rapport de cette année-là, la Commission a « approuvé les recommandations de la Sous-Commission relatives aux rapports de la question de la succession d'Etats avec d'autres sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission »³. La Commission a ainsi consacré l'utilisation du terme « succession d'Etats » au sens qui lui est donné dans la seconde formule du Rapporteur spécial.

9. La première formule n'est pas assez large, car elle ne se réfère qu'à un « changement intervenu dans la personnalité d'un Etat », alors que la succession d'Etat recouvre également les problèmes résultant de la disparition d'un Etat, de la naissance d'un nouvel Etat et des modifications territoriales.

² *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, p. 303.

³ *Ibid.*, p. 234.

¹ Voir 888^e séance, par. 61.

10. M. CASTRÉN partage l'opinion de ceux qui conseillent à la Commission de ne pas prendre position sur le problème de la succession d'Etats. Il serait d'avis, par conséquent, de supprimer au moins les deux dernières phrases du commentaire. Mais, il pense que, pour être tout à fait précis, il vaut mieux énoncer une réserve dans l'article, et, des deux formules proposées par le Rapporteur spécial, il préfère la seconde.

11. M. LACHS rappelle que les conséquences de la succession d'Etats ne se limitent pas aux problèmes de nullité et de fin des traités. Une réserve ajoutée à l'article 30 ne suffirait donc pas. Comme il l'a suggéré à la séance précédente, il faudrait insérer une réserve générale, soit dans l'un des articles introductifs, soit dans l'un des articles finals⁴ et c'est ce qu'il propose.

12. Quant à la formule à utiliser, il est également d'avis qu'une référence à un changement intervenu dans la personnalité d'un Etat ne suffit pas, car, comme l'a souligné M. Jiménez de Aréchaga, le problème de ce que l'on appelle la succession d'Etats est la conséquence de trois phénomènes: la naissance, la disparition et la modification d'un Etat. Toutefois, il pense aussi que l'emploi de l'expression « succession d'Etats » pourrait donner lieu à malentendu, par suite de certaines interprétations particulières et d'autres problèmes théoriques et il préférerait quant à lui une formule plus large.

13. M. AGO se déclare d'accord, sur le principe, avec le Rapporteur spécial. Il vaut mieux, pour éviter toutes sortes d'équivoques, que la réserve soit faite dans l'article même, parce que, faite dans le commentaire, elle n'entraînerait pas les conséquences que la Commission souhaite.

14. Cependant, la formule « changement survenu dans la personnalité » n'est pas très satisfaisante. Des trois hypothèses évoquées par M. Lachs, l'une, celle de la naissance d'un nouvel Etat, n'entre pas en ligne de compte, puisqu'en pareil cas, il n'est pas question de la fin d'un traité. Les hypothèses à retenir sont le changement et surtout la disparition d'un Etat.

15. Au surplus, l'expression « changement survenu dans la personnalité d'un Etat » est assez équivoque. M. Ago croit qu'il vaut mieux parler simplement de succession d'Etats, expression dont on connaît le sens. Il ne voudrait pas toutefois que l'on finisse par affaiblir la portée de l'article en plaçant la réserve au début du paragraphe. Il préférerait que les deux premières phrases restent telles quelles et que la Commission ajoute à l'article une troisième phrase reprenant la formule de l'article Z et conçue en ces termes: « Les présentes dispositions ne préjudicient pas aux conséquences qui peuvent découler d'une succession d'Etats. » De cette façon, la Commission prendrait les précautions voulues, tout en évitant de donner une impression négative en commençant par la réserve lorsqu'elle énonce une règle qui a, somme toute, une grande importance.

16. Cependant, en réservant le problème de la succession d'Etats, la Commission aura-t-elle pris toutes

les précautions nécessaires et pourquoi, ayant prévu une réserve concernant la succession d'Etats, ne ferait-elle pas de même pour les hostilités? Tout en comprenant la discrétion de la Commission lorsqu'il s'agit de guerre, M. Ago se demande s'il ne serait pas souhaitable, pour une fois, d'en faire état.

17. M. TOUNKINE se déclare prêt, au stade très avancé où en sont les travaux de la Commission, à accepter la proposition du Rapporteur spécial, sous la forme nouvelle que vient de lui donner M. Ago. Toutefois, il éprouve les mêmes doutes que M. Lachs quant à la portée de la réserve.

18. M. ROSENNE rappelle que son opinion générale à propos de la succession d'Etats a été consignée au rapport de 1963⁵. Si la Commission désire inclure une clause de sauvegarde dans l'article 30, il préfère quant à lui la formule suggérée par M. Ago. Toutefois, il pense comme M. Lachs que la réserve ne doit pas être limitée à l'article 30.

19. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que, compte tenu des problèmes plus vastes qui ont été soulevés, la Commission devrait peut-être envisager d'introduire un article de portée générale qui écarterait du champ du projet d'articles toutes les questions relatives aux hostilités, à la responsabilité des Etats et à la succession d'Etats.

20. M. BRIGGS se déclare favorable à l'adoption d'un article distinct, qui serait rédigé dans l'esprit de la suggestion de M. Ago. L'article préciserait que les dispositions du projet d'articles ne préjudicient pas aux conséquences que peuvent avoir, à l'égard des traités, la succession d'Etats, la responsabilité des Etats et les hostilités. Une disposition générale de ce genre permettrait d'écarter les critiques de certains milieux scientifiques qui n'ont pas pleinement compris la position prise par la Commission. Il faut indiquer avec clarté que la Commission n'a nullement l'intention de préjuger en quoi que ce soit ses travaux futurs sur la succession d'Etats et la responsabilité des Etats.

21. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA déclare que, même si l'on introduisait un article de caractère général, une réserve précise serait encore nécessaire à l'article 30. Sinon, l'article semblerait préjuger la question des effets de la succession d'Etats sur les traités.

22. Personnellement, il ne pense pas qu'un article de caractère général soit nécessaire, car on admettra que la Commission ne traite ni de la responsabilité des Etats ni de la succession d'Etats dans son projet d'articles sur le droit des traités. Une réserve est nécessaire dans l'article 30 parce que, sans elle, les dispositions de cet article pourraient prêter à confusion.

23. M. ROSENNE estime qu'une réserve de portée générale est nécessaire parce que la succession d'Etats peut avoir des répercussions non seulement sur la fin des traités, mais aussi sur d'autres aspects du droit

⁴ 888^e séance, par. 32.

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, p. 296.*

des traités, notamment la participation aux traités et les réserves.

24. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA déclare qu'à l'inverse de l'article 30 la partie du projet d'article, qui traite des réserves ne contient aucune disposition précise qui puisse être interprétée comme préjugant les décisions futures de la Commission en matière de succession d'Etats.

25. M. LACHS considère qu'il vaudrait mieux adopter une formule de caractère général qui ferait mention non seulement de la succession d'Etats, mais aussi de la responsabilité des Etats. Il est opposé à toute mention de l'effet des hostilités sur les traités, parce que, dans les règles qu'elle élabore la Commission a en vue des relations pacifiques.

26. M. TOUNKINE déclare qu'une réserve de caractère général serait utile, afin d'attirer l'attention d'une future conférence sur cette question. Une convention de codification ne recouvre pas l'ensemble du droit international et il y a toujours des liens entre la branche du droit international ainsi codifiée et d'autres branches de ce droit.

27. M. AGO pense que, tout bien considéré, l'adoption d'une formule générale dans un article distinct serait préférable. Il propose le texte suivant: « Les présents articles ne préjudicient pas, à l'égard d'un traité, aux conséquences qui peuvent découler d'une responsabilité internationale, d'une succession d'Etats ou du fait d'hostilités armées. » Non seulement ce texte répondrait à toutes les préoccupations exprimées par les membres de la Commission, mais encore il rendrait inutile la réserve insérée à l'article 63 concernant toutes les questions de responsabilité.

28. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, estime qu'il est utile de prévoir une réserve générale concernant la responsabilité des Etats et la succession d'Etats. Mais il hésite à accepter le troisième élément de la réserve relatif aux hostilités armées, car il juge préférable de passer cette éventualité sous silence.

29. M. TOUNKINE se déclare prêt à accepter la formule proposée par M. Ago, mais sans la mention des hostilités.

30. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ne verrait aucune objection à ce que la question des hostilités soit traitée dans l'introduction. Quant au texte de la disposition générale, l'énoncé proposé par M. Ago ne le satisfait pas et il préférerait quelque chose d'analogue à l'article 0 indiquant que rien, dans les présents articles, ne préjuge aucune question que pourrait soulever, à propos des traités, la responsabilité des Etats ou la succession d'Etats.

31. M. AGO fait observer que la Commission ne se préoccupe pas actuellement de réserver la question de la responsabilité des Etats et de la succession d'Etats, qui seront traitées à part. En réalité, elle se préoccupe des conséquences qui peuvent découler, pour un traité,

de la succession d'Etats. La question s'est posée parce que la Commission avait décidé de prévoir que l'on ne pouvait mettre fin à un traité sinon pour les raisons indiquées dans les présents articles: or le traité peut aussi prendre fin à la suite d'une succession d'Etats ou à la suite d'une responsabilité. Ce qu'il faut sauvegarder, ce n'est pas la question de responsabilité ou de succession: ce sont les conséquences qui peuvent en découler pour la vie d'un traité.

32. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, trouve la formule du Rapporteur spécial plus générale, donc plus utile.

33. M. LACHS propose que la formule présentée par le Rapporteur spécial soit combinée avec celle qu'a proposée M. Ago.

34. M. de LUNA appuie cette proposition. Ce qu'il faut préciser clairement, c'est que la Commission se préoccupe des conséquences que peut avoir, à l'égard des traités, la succession d'Etats ou la responsabilité des Etats.

35. M. ROSENNE propose que la Commission suspende l'examen de l'article 30 en attendant que le Rapporteur spécial ait établi un texte approprié pour l'article de portée générale qui est proposé.

36. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique qu'il préparera un texte pour la prochaine séance et qu'il apportera les modifications nécessaires au commentaire.

37. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de remettre à la prochaine séance l'examen de l'article 30.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

Sens du mot anglais « termination »

38. M. AGO attache beaucoup d'importance à ce que la traduction française de l'article soit exacte et demande, à cette fin, l'opinion du Rapporteur spécial sur le sens précis du mot « *termination* » dans l'article 30 *bis*.

39. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'à son avis le mot « *termination* » est employé à l'article 30 *bis* pour signifier le fait de la disparition du traité.

40. M. AGO fait ressortir que, le terme anglais « *termination* » ayant parfois un sens passif, lorsqu'il signifie que le traité prend fin, parfois un sens actif, lorsqu'il signifie qu'on met fin au traité, doit être traduit différemment en français selon l'un ou l'autre cas. S'il s'agit de la procédure à employer en vue de la « *termination* », il faut traduire par « en vue de mettre fin ». Mais s'il s'agit de la naissance d'une nouvelle règle de *jus cogens* ou de l'intervention du principe *rebus sic stantibus*, il faut dire alors que le traité prend fin.

⁶ Pour la reprise du débat, voir 890^e séance, par. 1 à 17, nouvel article concernant les cas de succession d'Etats et de responsabilité internationale des Etats.

A l'article 30 *bis*, étant donné les éclaircissements apportés par le Rapporteur spécial, il convient d'employer l'expression « le fait qu'un traité prend fin ».

41. M. TSURUOKA trouve la suggestion de M. Ago très heureuse, mais fait observer que l'on traduit parfois « *termination* » par « *extinction* ».

42. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que le mot « *extinction* » est employé en droit privé français pour les obligations.

43. M. AGO reconnaît que le terme « *extinction* » convient quelquefois, mais seulement dans les cas où le terme anglais « *termination* » est pris au sens passif et non au sens actif.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 31 (Dispositions du droit interne concernant la compétence de conclure des traités) (A/CN.4/L.116/Add.1) (*reprise du débat de la séance précédente*) [43]

Paragraphe 5 (suite) et paragraphe 6

44. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des commentaires du Chapitre II.

45. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle qu'il a été dit, à la séance précédente, que le paragraphe 5 du commentaire de l'article 31 était en opposition avec les conclusions auxquelles la Commission est parvenue au sujet de l'article 7. Il n'en est pas ainsi mais, pour faire disparaître toute apparence de contradiction, le Rapporteur spécial propose de regrouper les paragraphes 5 et 6 et le paragraphe 4 en un seul paragraphe de manière à faire ressortir que l'objet en était de présenter les opinions de certains juristes; la Commission doit examiner ces opinions pour expliquer la conclusion particulière à laquelle elle est parvenue.

46. Le texte de ces trois paragraphes est repris du commentaire de 1962, qui n'avait soulevé aucune difficulté: les gouvernements ont compris les motifs de la Commission, bien que certains d'entre eux n'acceptent pas ses conclusions.

47. Le PRÉSIDENT annonce que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Commission accepte de réunir les paragraphes 4, 5 et 6 en un seul paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 5 et 6 sont approuvés.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est approuvé.

Paragraphe 8

48. M. ROSENNE fait observer que les deux affaires mentionnées dans la dernière phrase du paragraphe 8 ont été jugées par la Cour permanente de Justice internationale. Il n'est donc pas tout à fait de bonne règle

de vouloir tirer des déclarations de la Cour permanente dans ces affaires des indices de ce que pourrait être la position de l'actuelle Cour internationale de Justice.

49. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répond qu'au lieu de parler de la « Cour internationale », il faudrait parler, d'une manière générale, des « tribunaux internationaux ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8 ainsi modifié est approuvé.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est approuvé.

Paragraphe 10

50. M. ROSENNE suggère d'ajouter, dans la deuxième phrase du paragraphe 10, le mot « *adhésion* » pour compléter l'énumération « *ratification, acceptation et approbation* ».

51. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte cette suggestion qui est fondée sur la pratique existante, bien que, personnellement il trouve cette nouvelle méthode assez peu satisfaisante parce qu'elle complique davantage les procédures de conclusion des traités.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 11

52. M. LACHS relève l'énoncé de la troisième phrase du paragraphe 11 selon lequel ce serait « devant les tribunaux » que « la validité du traité en droit interne » serait « contestée pour des motifs d'ordre constitutionnel ». Cette affirmation serait vraie du régime constitutionnel de certains pays, mais il en est d'autres où c'est l'organe législatif lui-même qui a le droit de contester la validité du traité pour des motifs d'ordre constitutionnel.

53. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la phrase sera modifiée pour tenir compte des deux systèmes.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 12 et 13

Les paragraphes 12 et 13 sont approuvés sous réserve de légères modifications de rédaction.

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 est approuvé, sous réserve de légères modifications de rédaction.

Le commentaire de l'article 31, sous sa forme modifiée, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 32 (Restriction spécifique des pouvoirs d'exprimer le consentement de l'Etat) (A/CN.4/L.116/Add.1) [44]

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont approuvés.

⁷ Voir 888^e séance, par. 78 à 80.

Paragraphe 3

54. M. ROSENNE relève un détail inexact dans la troisième phrase du paragraphe 3, où il est question de l'incident qui s'est produit en 1923 quand le Gouvernement hongrois a désavoué « la signature, par le représentant de la Hongrie, d'une résolution du Conseil de la Société des Nations ». M. Rosenne suggère d'apporter à la phrase une correction qui consisterait à parler plutôt du « parape apposé par le représentant de la Hongrie sur une partie du texte d'un projet de résolution du Conseil de la Société des Nations » et il propose d'ajouter en note la référence voulue au Journal officiel de la Société des Nations⁸.

55. M. RUDA, appuyé par M. LACHS et par M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA, pense qu'il serait plus simple de supprimer purement et simplement cet exemple.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 32, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 33 (Dol) (A/CN.4/L.116/Add.1) [46]

Paragraphe 1

56. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique qu'à la troisième ligne de la première phrase, les mots « puisque toute » doivent être remplacés par les mots « tandis que la »; à la quatrième ligne du texte anglais, il convient de remplacer par un point-virgule, la virgule qui suit le mot « error » et d'ajouter le mot « therefore » après les mots « the question ».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

57. M. TOUNKINE propose de supprimer la seconde et la troisième phrases, dont le libellé est le suivant: « C'est ainsi qu'il est douteux que le terme français « dol » corresponde exactement au terme anglais « fraud ». De toute façon, il n'est pas toujours indiqué de transplanter des concepts de droit privé dans le droit international sans leur faire subir certaines modifications »; il propose également d'ajouter le mot « guère » dans la quatrième phrase, entre les mots « on ne peut » et les mots « se laisser guider ». Dans la cinquième phrase, les mots « définir avec précision les conditions nécessaires pour établir le dol dans le droit des traités » lui paraissent peu indiqués.

58. M. AGO propose, si les amendements de M. Tounkine sont acceptés, de donner à la quatrième phrase le libellé suivant: « En droit international, la rareté des précédents signifie que l'on peut difficilement se laisser guider... » et de remplacer les premiers mots de la dernière phrase par les mots suivants: « La Commission est parvenue à la conclusion qu'il suffirait de formuler... »

⁸ Voir Société des Nations, *Journal officiel*, 4^e année, n^o 8, p. 1011.

59. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte les amendements proposés par M. Tounkine et M. Ago. Dans le passage de la cinquième phrase qui a fait l'objet des critiques de M. Tounkine, il serait peut-être préférable de dire simplement « définir le dol » au lieu de dire « définir avec précision les conditions nécessaires pour établir le dol ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

60. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que dans la troisième phrase, il conviendrait de remplacer les mots « principe général » par « notion générale ».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est approuvé.

Le commentaire de l'article 33, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 34 (Erreur) (A/CN.4/L.116/Add.1) [45]

Paragraphe 1

61. M. RUDA, appuyé par M. AMADO et par M. AGO, fait observer que l'expression « qui peut priver de réalité le consentement à un contrat » n'est pas très heureuse.

62. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, propose de remplacer cette formule par « qui vicie le consentement ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

63. M. AGO demande que le titre de l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, mentionné en anglais sous la forme « Temple case » soit indiqué comme il convient dans le texte français.

64. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le titre servant à renvoyer à certaines affaires soumises à la Cour internationale de Justice est parfois extrêmement long et qu'il ne semble guère nécessaire de le reproduire chaque fois en entier.

65. M. ROSENNE signale qu'une liste de titres abrégés, à employer aux fins de référence, vient d'être publiée dans le dernier annuaire de la Cour internationale de Justice et que l'on pourrait demander au Secrétariat de se charger des corrections nécessaires dans l'ensemble du rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session.

Le paragraphe 2 est approuvé.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est approuvé.

Paragraphe 4

66. M. ROSENNE pense que le mot « précisent » employé pour traduire en français les mots « *throw light* » est trop fort.

67. M. AGO propose le mot « clarifient ».

Il en est ainsi décidé.

68. M. ROSENNE pense qu'il n'y a pas accord entre la fin du paragraphe et le texte même de l'article. Il faudrait remplacer les mots « leur consentement » par les mots « consentement de cet Etat ».

69. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, convient que le commentaire doit être en harmonie avec les termes de l'article, mais il se demande s'il est exact de soutenir qu'un Etat, pris individuellement, peut fixer unilatéralement ce qui est considéré par les parties comme constituant une base essentielle du consentement au traité.

70. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, pense qu'il s'agit effectivement du consentement d'un Etat et non pas de l'erreur commune.

71. M. AGO propose de remplacer la dernière partie du paragraphe par le texte suivant: « Il est, semble-t-il, généralement admis que, pour vicier le consentement de l'Etat à un traité, l'erreur doit porter sur une question qui constitue une base essentielle de son consentement au traité. »

72. Il propose également de remplacer, à la deuxième ligne du paragraphe, les mots « l'erreur ne peut pas priver le consentement de réalité » par « l'erreur n'a pas l'effet de vicier le consentement ».

73. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il pourrait accepter l'amendement de M. Rosenne sous une forme légèrement différente, de telle sorte que le paragraphe finisse comme suit: « pour vicier le consentement d'un Etat à un traité, l'erreur doit porter sur une question qui constitue une base essentielle de son consentement au traité ».

74. Dans la première phrase, il faudrait remplacer les mots « priver de réalité » par le mot « vicier ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est approuvé.

Paragraphe 6

75. M. ROSENNE dit qu'il est nécessaire, par voie de conséquence, d'apporter certaines modifications au paragraphe 6, pour tenir compte de celles qui ont été apportées au paragraphe 4 et pour aligner plus étroitement le commentaire sur la rédaction de l'article lui-même.

76. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il y a lieu de modifier la première phrase comme suit: « *Le paragraphe 1* formulé la règle générale que l'erreur commise dans un traité peut être invoquée par

une partie comme viciant son consentement, lorsque l'erreur porte sur un fait ou une situation dont elle présumait l'existence au moment de la conclusion du traité et qui constituait une base essentielle de son consentement au traité. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 7

77. M. AGO suggère de remplacer à la cinquième ligne le mot « obtenu » par le mot « provoqué ».

78. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'on pourrait remplacer, dans le texte anglais, le mot « *induced* » par le mot « *caused* ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est approuvé.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est approuvé.

Le commentaire de l'article 34, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 34 *bis* (Corruption du représentant d'un Etat) (A/CN.4/L.116/Add.1) [47]

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

79. M. CASTRÉN, rappelant que l'article a été adopté par 9 voix contre 3, avec 2 abstentions, suggère de remplacer les mots « plusieurs membres », à la première ligne, par les mots « certains membres ».

80. M. TSURUOKA souhaiterait ajouter à la deuxième phrase, après les mots « ils ont estimé », le mot « notamment », car il se rappelle avoir avancé l'argument que le principe de l'*estoppel* devrait jouer⁹.

81. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on insère les mots « *in particular* » à la suite du mot « *provision* » dans la deuxième phrase puisque ce paragraphe a pour but de résumer le point de vue de la minorité.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est approuvé.

Paragraphe 4

82. M. AGO propose de remplacer les mots « appartenant à un ordre de gravité différente » par « moins grave ».

⁹ Voir 863^e séance, par. 21 à 26.

83. M. de LUNA ne croit pas que la Commission ait considéré la corruption comme moins grave que la contrainte; elle juge les deux actes aussi graves l'un que l'autre, mais elle a simplement voulu y attacher des conséquences différentes.

84. M. LACHS inclinerait à partager l'avis de M. de Luna. Le degré de gravité dépend des circonstances. Dans le passé, l'exercice de la contrainte sur les représentants a pris des formes diverses, mais dans le monde moderne, on a mis au point d'autres techniques pour imposer les traités aux Etats.

85. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il s'est attaché à justifier la distinction que la Commission a établie entre les deux causes de nullité que sont la corruption et la contrainte exercée sur un représentant. Il hésiterait à supprimer la formule qui sert d'introduction à la première phrase et qui est rédigée comme suit: « Si la Commission a considéré la « corruption » comme appartenant à un ordre de gravité différente de celui de la « contrainte exercée sur un représentant » et si elle en a traité dans un article distinct . . . »

86. M. ROSENNE déclare qu'il fait sien le point de vue du Rapporteur spécial. Il serait possible de surmonter la difficulté en intervertissant l'ordre des deux phrases qui constituent le paragraphe 4.

87. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte la suggestion et propose de refondre le paragraphe. La première phrase commencerait par « Le terme vigoureux de corruption » et continuerait jusqu'à « donné par ce représentant au nom de son Etat ». On modifierait alors la deuxième phrase, qui serait rédigée comme suit: « La Commission n'a pas voulu laisser entendre . . . comme un prétexte pour annuler le traité » et l'on pourrait abandonner la formule qui sert d'introduction.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 5

88. M. TOUNKINE dit que le texte de l'article 34 bis lui-même est peut-être un peu trop rigide, parce que, dans la majorité des cas, la corruption d'un représentant ne serait pas directe, ni imputable à un Etat. Il pense à la corruption par des sociétés privées. Néanmoins, il n'a pas l'intention de formuler actuellement une proposition tendant à modifier l'article ou le commentaire.

89. M. de LUNA propose de supprimer la troisième phrase: « On peut concevoir . . . tous les moyens possibles », car il juge préférable de ne pas mentionner l'exemple des milieux financiers.

90. M. AGO suggère de remplacer « milieux financiers » par « milieux privés ».

91. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit, qu'en anglais, l'expression « *private interests* » serait préférable.

92. M. de LUNA explique qu'en faisant sa suggestion, il se proposait non pas d'affaiblir l'article, mais de le renforcer, car il estime que l'exemple donné retirait au texte de sa vigueur sur le plan psychologique.

93. M. AMADO se prononce résolument contre l'inclusion de la phrase en question, à l'absence de laquelle l'imagination du lecteur pourra suppléer. Au reste, il a voté contre l'article.

94. M. TOUNKINE pense que la première phrase du paragraphe 5 est utile et qu'il faut la conserver.

95. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que la Commission s'occupe actuellement non pas du texte de l'article, mais du commentaire où elle est censée donner des exemples. Or il est de fait que la plupart des cas d'application de l'article pourraient avoir trait à cette hypothèse.

96. M. TOUNKINE dit que la proposition de M. de Luna mérite qu'on l'examine, comme un moyen de ne pas laisser affaiblir la portée de l'article. La corruption d'un représentant, même par des intérêts privés, vicie sans aucun doute le consentement de l'Etat. Néanmoins, il ne faut pas faire mention de la corruption par des intérêts privés à l'intérieur de l'Etat auquel appartient le représentant, car une situation de ce genre doit être régie par le droit interne de cet Etat; en revanche, il faut que le commentaire fasse mention du cas où des intrépôts privés cherchent à influencer le représentant d'un autre Etat.

97. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'argument de M. Tounkine est tout à fait inacceptable, parce que l'autre Etat ne saurait être responsable de tous les actes commis par des particuliers; c'est là un principe fondamental du droit international. Le Rapporteur spécial a fait figurer la première phrase au paragraphe 5 pour indiquer l'opinion dominante de la Commission, mais, comme ce texte a fait l'objet de critiques, il vaut peut-être mieux la supprimer.

98. M. AGO croit qu'il vaut mieux faire disparaître la phrase incriminée. Cependant, puisque la Commission dit que « la corruption doit être imputable à l'autre Etat contractant », alors qu'elle ajoute à la fin du paragraphe « directement ou indirectement », il conviendrait d'insérer après les mots « la corruption doit être » les mots « de quelque manière », pour bien souligner qu'une corruption exercée par l'intermédiaire de particuliers est aussi une corruption imputable à l'autre Etat.

99. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, estime qu'il ne s'agit pas ici de discuter de l'imputabilité, condition indispensable de la mise en œuvre de l'article. La phrase que M. de Luna propose de supprimer renferme un exemple clair, typique des cas qui ont préoccupé la Commission. Il ne s'opposera cependant pas à ce que la phrase soit biffée.

100. Sir Humphrey WALDOCK indique que le meilleur moyen de donner suite à la remarque de M. Ago serait de supprimer la deuxième et la troisième phrase du texte anglais du paragraphe 5.

Il en est ainsi décidé.

101. M. TOUNKINE dit que le nouveau texte du paragraphe 5, auquel on aboutit de cette manière, représente certainement une amélioration, car il signifie que la Commission ne prend pas parti sur la question de savoir si la corruption doit être ou non imputable à l'Etat intéressé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 6

102. M. BARTOŠ fait observer qu'à la première phrase il vaudrait mieux dire « produit les mêmes effets que le dol » au lieu de « doit être traitée comme un cas de dol ».

103. M. BRIGGS dit que la traduction française de la première phrase du texte anglais n'est pas tout à fait exacte.

104. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, demande si le remplacement, dans le texte anglais, des mots « *in the same manner* » par une formule telle que « *on the same footing* » donnerait satisfaction à M. Bartoš et M. Briggs.

105. M. AGO propose d'employer dans le texte français la formule « doit être assimilée au dol » plutôt que « doit être traitée comme un cas de dol ».

106. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il peut accepter l'amendement de M. Ago. Le texte anglais sera alors modifié comme suit: « *shall be assimilated to fraud* ».

Le commentaire de l'article 34 bis, ainsi modifié, est approuvé.

La séance est levée à 13 heures.

890^e SÉANCE

Jeudi 14 juillet 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session

(A/CN.4/L.116 et additifs)

(suite)

CHAPITRE II. DROIT DES TRAITÉS *(suite)*

NOUVEL ARTICLE CONCERNANT LES CAS DE SUCCESSION D'ÉTATS ET DE RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DES ÉTATS [69]

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le nouvel article qu'il propose concernant

les cas de succession d'Etats et de responsabilité internationale des Etats, article que la Commission a décidé de faire figurer dans le projet lors de son examen, à la séance précédente, du commentaire de l'article 30¹.

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il a préparé, avec le concours de M. Ago, le texte suivant pour un article général qui serait intitulé « Cas de succession d'Etats et de responsabilité d'un Etat » :

« Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser au sujet d'un traité du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat. »

3. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, approuve le texte proposé.

4. M. LACHS estime qu'il serait plus exact de dire « de la succession d'un Etat » plutôt que « d'une succession d'Etats » puisqu'il s'agit, dans certains cas, d'un seul Etat.

5. M. BRIGGS appuie le texte proposé par le Rapporteur spécial qui vise tous les cas possibles.

6. M. AGO fait observer que l'emploi du pluriel est indispensable en français.

7. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, partage cet avis.

8. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le nouvel article proposé pourrait être placé soit dans la Partie I, immédiatement après l'article 3 bis, soit dans la Partie VI (Dispositions diverses).

9. M. BRIGGS estime que cet article devrait être placé dans la Partie I plutôt que dans la Partie VI, laquelle contient l'article Z qui traite du cas totalement différent de l'Etat agresseur. En le plaçant au début du projet, on indiquerait d'emblée que les cas de succession d'Etats et de responsabilité internationale des Etats sont exclus du projet.

10. M. TOUNKINE est partisan de placer l'article dans la Partie VI car, comme l'article Z concernant le cas d'un Etat agresseur, il contient une disposition de caractère très général.

11. M. ROSENNE partage cet avis. Le nouvel article constitue une réserve générale qui porte sur l'ensemble du projet. Les articles figurant dans la Partie I visent plus spécialement les traités en tant que tels.

12. M. TSURUOKA n'a pas d'opinion arrêtée sur l'endroit où il conviendrait de placer l'article.

13. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare qu'il y a une grande différence entre le nouvel article proposé, dont le but est d'énoncer une réserve générale touchant les conséquences de la succession d'Etats et de la responsabilité internationale des Etats en matière de traités d'une part,

¹ Voir 889^e séance, par. 35 à 37.

et les dispositions contenues dans la Partie I, qui ont pour but de limiter la portée du projet d'articles. Aussi est-il partisan de placer le nouvel article dans la Partie VI.

14. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA partage l'opinion du Président. Les articles tels que l'article 3 *bis* qui figurent dans la Partie I ne constituent pas des réserves.

15. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, reconnaît qu'il y a une différence essentielle entre un article comme l'article 3 *bis* qui subordonne tout le droit des traités aux règles d'une organisation internationale et le nouvel article proposé. Il accepterait donc de placer le nouvel article dans la Partie VI où il serait plus près des articles relatifs à la fin des traités, auxquels il est plus particulièrement lié.

16. M. BRIGGS retire sa proposition de placer le nouvel article dans la Partie I.

17. Le PRÉSIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte le nouvel article sous la forme proposée par le Rapporteur spécial et accepte de le placer dans la Partie VI².

Il en est ainsi décidé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 35 (Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat) (A/CN.4/L.116/Add.1) [48]

Paragraphe 1

18. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le commentaire de l'article 35.

19. Parlant en qualité de membre de la Commission, il fait observer que le mot « incontestablement » qui est employé dans la première phrase du texte français du paragraphe 1 ne correspond pas au mot anglais « necessarily ». Personnellement, il préfère le terme français.

20. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose que dans le texte anglais, le mot « necessarily » soit remplacé par le mot « unquestionably ».

Il en est ainsi décidé.

21. M. AGO pense qu'il est un peu excessif de dire que « des mesures d'intimidation rappelant la chambre des aveux spontanés » ont été employées lors de la conclusion du traité de 1939 instituant un protectorat sur la Bohême et la Moravie.

22. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que cette affirmation n'est nullement exagérée. Les signataires tchécoslovaques qui y sont mentionnés avaient été enfermés sans nourriture et soumis à des menaces constantes jusqu'à ce qu'ils aient signé.

23. M. AGO retire son objection.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est approuvé.

² Texte définitif adopté à la 893^e séance en tant qu'article Y.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est approuvé.

Le commentaire de l'article 39, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 36 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) (A/CN.4/L.116/Add.1) [49]

Paragraphe 1

24. M. LACHS fait observer qu'il est dit, dans les troisième et quatrième phrases, qu'un « fort courant d'opinion pour lequel la validité de ces traités ne devait plus être admise » et « la reconnaissance du caractère criminel de la guerre d'agression dans les statuts des Tribunaux militaires alliés » ont « renforcé et cristallisé cette manière de voir »; or, cette affirmation ne correspond pas tout à fait à la réalité. En l'occurrence, il ne s'agit pas seulement d'un mouvement d'opinion publique, qui remonte en fait beaucoup plus loin dans l'histoire, mais de l'apparition d'un véritable principe de droit international.

25. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, est disposé à modifier un peu le libellé de ces deux phrases. Il ne faut pas oublier, toutefois, que la question de savoir à quel moment précis le principe du caractère criminel de la guerre d'agression est devenu une règle de droit international est très controversée.

26. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare que la troisième phrase peut être remaniée de façon à dire que l'existence d'un fort courant d'opinion a favorisé l'apparition d'un principe de droit international.

27. M. TOUNKINE appuie les observations de M. Lachs concernant l'apparition d'une règle de droit internationale reconnaissant le caractère criminel de la guerre d'agression. Cependant, dans le paragraphe 1, il ne s'agit pas de cette règle-là, mais de la règle concernant la nullité des traités obtenus par la menace ou l'emploi de la force.

28. M. AGO déclare que dans la troisième phrase, il ne suffit pas de parler simplement de la « validité » de tels traités; il faut indiquer qu'il s'agit de la « validité en droit » des traités de ce genre pour bien souligner que la validité du traité est contestée pour des raisons juridiques et non politiques.

29. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que la question soulevée par M. Lachs peut être résolue si l'on modifie comme suit la fin de la troisième phrase du paragraphe 1: « pour lequel la validité de ces traités ne pouvait plus être admise ». Il réfléchira à la question soulevée par M. Ago, bien qu'en anglais « validity » signifie validité en droit. Dans la quatrième phrase, les derniers mots pourront être modifiés en conséquence.

Il en est ainsi décidé.

La paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

30. M. ROSENNE rappelle qu'à la deuxième partie de la dix-septième session, la Commission a décidé d'inclure dans le commentaire un passage pour expliquer que l'article 36 s'applique également au cas où l'adhésion à un traité multilatéral a été obtenue par la contrainte³.

31. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique qu'il préparera un passage adéquat pour l'inclure dans le commentaire.

32. M. LACHS estime que le paragraphe 2 semble donner l'impression qu'il existe une très forte opposition au principe que la Commission a accepté.

33. M. AGO propose de résoudre cette difficulté en modifiant les premiers mots de la seconde phrase de la façon suivante: « Ces auteurs craignent qu'en reconnaissant le principe comme une règle de droit, l'on n'ouvre la porte... »

34. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique qu'il fera les modifications nécessaires.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

35. M. BRIGGS estime que les termes employés dans la première phrase ne sont peut-être pas très heureux, car ils donnent l'impression que la Commission cherche à justifier la position qu'elle a prise à propos de l'article 36, en invoquant l'argument que cette position n'est pas pire que celle qu'elle a prise à propos d'autres articles.

36. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que la Commission estime que l'on ne saurait critiquer l'article 36, pas plus qu'aucun autre article du projet, en prétendant y voir une échappatoire permettant des abus. Il s'efforcera de trouver des termes plus appropriés, mais l'idée contenue dans la première phrase est exacte. Le danger d'abus n'est pas plus grand, à propos de l'article 36, qu'à propos des articles relatifs au dol et à l'erreur.

Le paragraphe 3 est approuvé.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est approuvé.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est approuvé.

Paragraphe 6

37. M. AGO estime souhaitable de ne pas utiliser, dans la première phrase du texte anglais du paragraphe 6, les mots « void » et « voidable », en raison de la tendance regrettable à rendre inexactly ces mots en français par les termes « nul » et « annulable ». On ne devrait pas utiliser en droit international le mot « annulable », car il n'y a pas d'autorité judiciaire

compétente pour se prononcer sur l'annulation. En droit interne, on distingue l'acte annulable par décision d'un tribunal et l'acte nul en vertu de la loi, mais cette distinction ne peut être transposée en droit international.

38. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, explique qu'en anglais la distinction entre « void » et « voidable » est claire: dans le premier cas un acte est nul et non avvenu *ab initio*, alors que, dans le second, la partie lésée a la faculté d'invoquer la nullité de l'acte.

39. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit qu'on peut résoudre le problème en insérant, après le mot « annulable » les mots « à la demande de la partie lésée ».

40. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, est prêt à accepter cet amendement.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 7

41. M. TOUNKINE propose de supprimer les mots « En vertu de ce que l'on appelle le droit intertemporel », dans la troisième phrase, et les mots « en vertu du droit intertemporel », dans la cinquième phrase du paragraphe.

42. M. LACHS appuie la proposition de M. Tounkine. Il approuve ce qui est dit dans la troisième phrase, à savoir qu'« un fait juridique doit être apprécié à la lumière du droit contemporain » car c'est là l'une des caractéristiques essentielles du droit. L'expression « droit intertemporel » est l'une des nombreuses expressions employées pour la définir, encore qu'elle ne soit pas très exacte. Il serait partisan de ne pas l'employer.

43. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte de supprimer ces deux références au droit intertemporel.

44. M. de LUNA indique que la dernière phrase du paragraphe 7 est en contradiction avec les termes de l'article 45 relatifs aux conséquences de la survenance d'une nouvelle norme impérative de droit international général.

45. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense qu'on pourrait éliminer cette difficulté en remplaçant la formule « privant de validité un traité de paix » par les mots « privant de la validité *ab initio* un traité de paix ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 36, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 37 (Traité incompatibles avec une norme impérative du droit international général) (*jus cogens*) (A/CN.4/L.116/Add.1) [50]

Paragraphe 1

46. M. AGO propose de modifier la troisième phrase pour indiquer que l'interdiction du recours à la force,

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. I, première partie, 827^e séance, par. 60 et 63.*

telle qu'elle est codifiée dans la Charte, est un exemple typique de règle de *jus cogens*.

47. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, est prêt à modifier dans ce sens la rédaction du texte, mais il préférerait l'expression « un exemple important ».

48. M. LACHS déplore que le paragraphe 1 commence par l'énoncé des opinions de juristes qui sont opposés à la règle consacrée par l'article 37. Le Professeur Schwarzenberger semble être récemment revenu, du moins partiellement, sur les opinions exprimées par lui en 1965 dans l'article mentionné en note.

49. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que, depuis que ce paragraphe a été rédigé, la Commission a décidé de supprimer toute référence individuelle à des auteurs.

50. M. ROSENNE propose d'intervertir les deux premières phrases.

51. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il tiendra compte de cette suggestion.

52. M. BARTOŠ estime que l'affirmation contenue dans la dernière phrase du paragraphe 1, selon laquelle il existe des règles et principes auxquels les Etats ne sauraient « en aucune façon » déroger par des arrangements conventionnels, est trop catégorique. Il faut se rappeler qu'une règle ou un principe de droit international peut toujours être modifié par un traité-loi.

53. M. LACHS considère que le problème posé par M. Bartoš concerne la rédaction du texte. La dernière phrase a pour objet de rappeler que les Etats ne peuvent déroger, par des accords *inter se*, à ces règles et principes; il n'y est pas question des traités-lois.

54. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il examinera à nouveau le libellé de la dernière phrase.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

55. M. AGO propose de supprimer, dans la première phrase, le mot « encore ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est approuvé.

Paragraphe 4

56. M. ROSENNE rappelle qu'en 1962 la Commission avait fait figurer, dans le texte de l'article 1^{er}, une définition du terme « traité multilatéral général »⁴, qui était employée dans un seul autre article et au paragraphe 12 du commentaire des articles 18, 19 et 20. La Commission avait cette notion présente à l'esprit à propos d'autres articles aussi. Mais à la présente session l'article en question a été supprimé,

et, par voie de conséquence, la définition du « traité multilatéral général » dans l'article 1^{er} a été également supprimée. Etant donné que la quatrième phrase du paragraphe 4 fait mention d'« un traité multilatéral général », il propose que l'on explique la signification de ce terme dans le commentaire en reprenant certains éléments de la définition de 1962.

57. M. RUDA appuie la proposition de M. Rosenne.

58. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que la Commission s'est heurtée à beaucoup de difficultés lorsqu'elle a voulu définir l'expression « traité multilatéral général ». Il ne voit aucun avantage à renouveler cette tentative dans les commentaires. Si, à la conférence diplomatique, un participant souhaite réintroduire une définition du « traité multilatéral général » dans le projet de convention, les rapports antérieurs de la Commission lui fourniront une ample documentation.

59. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, déclare qu'il n'aperçoit pas la nécessité d'une telle définition dans le commentaire. Ce terme ne figure dans aucun des articles du projet.

60. M. ROSENNE voit quelque chose d'illogique dans la quatrième phrase du paragraphe 4. Si un traité multilatéral général avait pour objet de modifier une règle de *jus cogens*, ce traité pourrait être nul en vertu des dispositions mêmes de l'article 37; il ne pourrait, en conséquence, entraîner aucune modification de la règle.

61. M. TOUNKINE estime que, si la Commission s'engageait dans une discussion des rapports entre droit coutumier et traités multilatéraux généraux, elle se heurterait à d'immenses difficultés. La quatrième phrase du paragraphe 4 n'a d'autre objet que d'énoncer le fait qu'une norme de droit international général peut être modifiée par un traité multilatéral général. La survenance d'une nouvelle règle de droit international n'entraîne pas toujours une dérogation à une règle ancienne. Il peut s'agir d'un processus de développement progressif: la nouvelle règle peut englober l'ancienne et la dépasser.

62. Selon M. de LUNA, il n'est pas possible d'ignorer l'évolution du droit, qui est le résultat des circonstances historiques au sein de la communauté internationale.

63. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souligne qu'il est incontestable que lorsqu'un nombre suffisant d'Etats acceptent un traité multilatéral général, ce traité peut avoir pour conséquence de modifier le droit. Il souhaite donc le maintien de l'avant-dernière phrase dans sa forme actuelle, malgré son illogisme apparent.

Le paragraphe 4 est approuvé.

Paragraphes 5 et 6.

Les paragraphes 5 et 6 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 37, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1962, vol. II, p. 176.*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 38 (Fin du traité ou retrait par voie de consentement des parties) (A/CN.4/L.116/Add.2) [51]

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont approuvés.

Paragraphe 3

64. M. BRIGGS propose de supprimer, au début de la cinquième phrase, les mots « au contraire ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 38, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 39 (Dénonciation d'un traité ne contenant pas de disposition relative à sa terminaison (A/CN.4/L.116/Add.2) [53]

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

65. M. BRIGGS se demande si ce que laisse entendre le paragraphe 2, à savoir que la Déclaration de Londres ne porte que sur une certaine catégorie de traités, traduit avec exactitude l'opinion très répandue qui affirme l'importance de cette Déclaration. En outre, la Commission elle-même a renoncé à classer les traités dans son projet d'articles. M. Briggs propose donc qu'à partir de la cinquième phrase, le paragraphe soit modifié comme suit: « Certains juristes, se fondant sur la Déclaration de Londres de 1871 et sur certaine pratique des Etats, adoptent le point de vue qu'une partie ne peut dénoncer un traité ou s'en retirer que si cette dénonciation ou ce retrait est prévu dans le traité ou si toutes les autres parties y consentent; toutefois un certain nombre d'autres juristes estiment que, dans certaines conditions, un droit de dénonciation ou de retrait peut être implicitement contenu dans certains types de traités. » Il importe tout particulièrement de supprimer, à la fin de ce paragraphe, la référence aux traités de commerce et aux traités d'alliance.

66. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, estime que le passage en question pourrait être supprimé bien qu'il représente l'énoncé exact d'une opinion généralement répandue à propos de la Déclaration de Londres qui a récemment fait l'objet d'une étude dans un ouvrage scientifique.

67. M. ROSENNE pense que la suppression proposée par M. Briggs va peut-être un peu trop loin. Il est apparu, au cours des débats sur l'article 39, que la Déclaration de Londres comporte plus d'ambiguïté qu'il n'apparaissait à première vue et que la pratique varie considérablement.

68. M. TOUNKINE se rallie à l'amendement de M. Briggs: il ne serait pas sage d'examiner en détail dans le commentaire la portée de cette Déclaration.

L'amendement de M. Briggs est adopté.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 3, 4, 5 et 6

Les paragraphes 3, 4, 5 et 6 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 39, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 39 bis (Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre spécifié dans le traité pour son entrée en vigueur) (A/CN.4/L.116/Add.2) [52]

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

69. M. AGO indique que la formule utilisée dans le texte français de la troisième phrase, « une condition de la validité continue du traité », ne rend pas très exactement la formule anglaise « *a continuing condition of the validity of the treaty* ».

70. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense que l'on pourrait lever la difficulté signalée par M. Ago en remplaçant, dans le texte anglais, le mot « *validity* » par l'expression « *maintenance in force* ». De cette manière, le mot « *continuing* » pourrait être supprimé et la traduction française simplifiée.

71. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il peut accepter cet amendement.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est approuvé.

Le commentaire de l'article 39 bis, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 40 (Suspension de l'application d'un traité par voie de consentement des parties) (A/CN.4/L.116/Add.2) [54]

Paragraphe 1

72. M. ROSENNE propose, par souci d'exactitude, de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « assez souvent » par le mot « parfois ».

73. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il n'a aucune objection contre cet amendement, bien qu'il ne soit pas rare que les traités précisent que, dans certaines circonstances ou sous certaines conditions, leur application ou l'application de certaines de leurs dispositions pourraient se trouver suspendues.

L'amendement de M. Rosenne est adopté.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 40, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 40 *bis* (Suspension temporaire, par consentement, de l'application d'un traité multilatéral entre certaines parties seulement) (A/CN.4/L.116/Add.2) [55]

Paragraphe 1

74. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose de supprimer, dans la dernière phrase, les mots « Etant donné que la suspension *inter se* de l'application des traités se produit effectivement dans la pratique », car la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission ne justifie pas cette affirmation.

75. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il avait l'impression que certains membres de la Commission étaient très nettement d'avis que la suspension *inter se* se produit effectivement en pratique et c'est pourquoi l'article 40 *bis* a été inséré dans le projet. Il est toutefois disposé à modifier légèrement la dernière phrase qui pourrait avoir le libellé suivant : « La Commission a jugé souhaitable de traiter cette question dans le présent article en l'entourant des garanties nécessaires pour protéger les autres parties. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

76. M. ROSENNE pense qu'il conviendrait de donner quelques explications, à la fin du paragraphe 2, sur l'hypothèse de la notification d'une suspension temporaire aux autres parties. Il est à présumer que les dispositions des articles 51, 50 et 50 *bis* sont applicables.

77. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que c'est là une question de fond. Il est prêt à modifier la dernière phrase du commentaire pour attirer l'attention sur le fait qu'aucune condition relative à la notification ne figure à l'article 40 *bis*, mais il se demande si la suspension *inter se* relève de l'article 51.

78. M. ROSENNE demande comment l'application même de l'article 40 *bis* est possible si les autres parties ne sont pas en droit de recevoir notification de tout accord *inter se* prévoyant la suspension de l'application du traité. Si cette interprétation est erronée, la condition qui figure à l'alinéa *a* de l'article est dépourvue de sens.

79. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'au moment où il rédigeait un article concernant ce sujet, il avait proposé d'y insérer une référence complète à l'article 67, ce qui aurait introduit l'exigence de la notification. Toutefois, lors de son examen de l'article, le Comité de rédaction a jugé ce renvoi inutile, si bien que la Commission a adopté l'article sans le renvoi.

80. Il serait inexact de supposer que tous les articles de la section 3 s'appliquent sous réserve des dispositions procédurales de l'article 51. Certes, il y a une certaine ressemblance entre la suspension temporaire *inter se* et la fin d'un traité intervenant par accord des parties, mais il n'a jamais envisagé de rendre applicables à l'article 40 *bis* les conditions formelles prévues à l'article 51.

81. Dans ces conditions et à défaut d'instructions précises de la part de la Commission, le Rapporteur spécial n'est pas certain de ce qui peut être dit dans le commentaire sur ce point.

82. M. BRIGGS estime, comme M. Rosenne, qu'il est nécessaire d'exiger quelque forme de notification pour la suspension temporaire *inter se*.

83. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA n'est pas de cet avis. Si les droits des autres parties risquent d'être affectés, elles prendront certainement soin de se renseigner sur la suspension.

84. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que, si la Commission estime que l'article 40 *bis* doit exiger une notification, cette exigence devrait être de même nature que celle qui figure à l'article 67 sur les accords *inter se* ayant pour objet de modifier les traités multilatéraux. La notification prendrait probablement la forme d'une communication directe de l'intention de procéder à une suspension.

85. M. ROSENNE serait satisfait si l'on pouvait insérer dans le commentaire un passage dans ce sens : on ne peut pas laisser la question en l'air.

86. Selon M. LACHS, il vaudrait mieux supprimer purement et simplement la dernière phrase du paragraphe 2, car une explication du genre de celle que préconise M. Rosenne n'a aucune valeur juridique, si l'on n'insère pas dans l'article lui-même une disposition expresse relative à la notification.

87. Le PRÉSIDENT demande aux membres de ne pas rouvrir le débat sur des questions de fond à un moment aussi tardif.

88. M. ROSENNE dit que, tout en comprenant le souci exprimé par le Président, il doit faire remarquer que l'article 40 *bis* lui semble avoir été adopté par suite d'un malentendu, du moins en ce qui concerne certains des membres. Pour sa part, il considérerait indubitablement que cet article se rattachait aux dispositions procédurales de la Partie II du projet et que par conséquent le renvoi à l'article 67 n'était pas nécessaire. La dernière phrase du commentaire, telle qu'elle est rédigée, semble rouvrir le débat.

89. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la Commission n'a certainement pas adopté l'article 40 *bis* sans se rendre pleinement compte de ses implications. Il est évident qu'on ne peut pas considérer les dispositions de l'article 51 comme applicables à une situation qui est très semblable à la modification *inter se*.

90. Le PRÉSIDENT déclare que la question de savoir s'il faut ajouter ou non quelque chose au commentaire sur ce point doit être mise aux voix.

91. M. ROSENNE dit, qu'à son avis, il serait très inopportun de le faire. Néanmoins, des doutes sérieux continuent à planer sur cette question et on ne peut les dissiper en se référant aux articles eux-mêmes.

92. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il est disposé, pour tenir compte du problème soulevé par M. Rosenne, à remplacer la dernière phrase du paragraphe 2 du commentaire par l'indication que les parties à un accord *inter se* ayant pour objet la suspension d'un traité sont tenues de le notifier aux autres parties, bien que la troisième condition fondamentale de la modification *inter se* posée par l'article 67 n'ait pas été insérée dans l'article 40 bis.

93. M. ROSENNE dit qu'une indication en ce sens serait acceptable parce qu'elle ne tranche pas le débat sur le fond.

94. M. BARTOŠ se réserve le droit de s'abstenir en la matière, car il importe, à son avis, de mentionner que toute action de ce genre exige une notification.

Il est décidé que le paragraphe 2 sera modifié dans le sens proposé par le Rapporteur spécial.

Le commentaire de l'article 40 bis, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 41 (Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue implicitement du fait de la conclusion d'un traité subséquent) (A/CN.4/L.116/Add.3) [56]

95. M. ROSENNE dit qu'il faut ajouter dans le commentaire de l'article 41 quelques explications relatives aux rapports de celui-ci avec l'article 63, étant donné que la Commission a décidé de traiter exclusivement de l'extinction ou de la suspension totale dans l'article 41 et de transférer à l'article 63 les dispositions qui concernent la suspension partielle.

96. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que l'on ne rendrait pas le rapport final de la Commission sur le droit des traités particulièrement clair si l'on y décrivait en détail de quelle manière tel ou tel article particulier a été formulé au fur et à mesure des travaux. Tout lecteur peut s'en informer lui-même en lisant les rapports du Rapporteur spécial ou de la Commission. Pour tenir compte du point particulier mentionné par M. Rosenne, il faudrait ajouter une explication assez longue et compliquée.

97. M. ROSENNE précise qu'il se contenterait d'une très brève déclaration indiquant que l'application de l'article 41 se limite maintenant à l'extinction ou à la suspension qui résultent implicitement de la conclusion d'un traité subséquent.

L'amendement de M. Rosenne est adopté.

Le commentaire de l'article 41, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 42 (Terminaison ou suspension de l'application d'un traité comme conséquence de sa violation) (A/CN.4/L.116/Add.3) [57]

Paragraphe 1

98. M. ROSENNE dit qu'il faut remplacer, dans la première phrase, les mots « la violation » par « une violation » parce que l'article se limite au cas d'une violation « substantielle ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est approuvé.

Paragraphe 3

99. M. ROSENNE indique que le paragraphe 3, qui fait mention de décisions de tribunaux nationaux, n'est ni nécessaire, ni pertinent, et qu'on peut le supprimer.

100. M. BRIGGS estime que ce paragraphe est utile et qu'il y a lieu de le conserver.

101. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, partage l'avis de l'orateur précédent.

Le paragraphe 3 est approuvé.

Paragraphes 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont approuvés.

Paragraphe 6

102. M. BRIGGS propose de modifier comme suit la fin de la quatrième phrase, après le mot « consiste »: « à invoquer le droit soit de mettre fin au traité soit d'en suspendre l'application en totalité ou en partie ».

Il en est ainsi décidé.

103. M. ROSENNE dit qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications au dernier membre de la cinquième phrase, car les obligations peuvent ne pas être les mêmes de part et d'autre.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 7, 8, 9 et 10

Les paragraphes 7, 8, 9 et 10 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 42, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 43 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible) (A/CN.4/L.116/Add.3) [58]

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

104. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose la suppression du dernier exemple mentionné à la fin du paragraphe, à savoir, la destruction d'un barrage ou d'une installation hydro-électrique, parce que des accords internationaux relatifs à des questions de ce genre ne prendraient pas nécessairement fin au moment de la destruction matérielle de l'installation, qui devrait probablement être reconstruite en vertu des clauses du traité.

105. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait remarquer qu'on a attaché beaucoup d'importance à cet exemple particulier au cours des débats de la deuxième partie de la dix-septième session, en janvier⁵. L'exemple proposé est destiné à illustrer le cas dans lequel l'application de certaines dispositions essentielles doit être suspendue.

106. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA n'est pas convaincu par cet argument, mais il n'insistera pas pour qu'on supprime l'exemple en question.

Le paragraphe 2 est approuvé.

Paragraphes 3, 4 et 5

Les paragraphes 3, 4 et 5 sont approuvés.

Paragraphe 6

107. M. de LUNA dit qu'il y a lieu d'apporter quelques modifications au paragraphe 6, par suite de l'adoption par la Commission de l'article Y, intitulé « Cas de succession d'Etats et de responsabilité des Etats ».

108. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense qu'on pourrait résoudre la question en supprimant le passage qui va de la quatrième à la neuvième phrase inclusivement, et qui commence par les mots « En second lieu » et finit par les mots « d'y mettre fin », ainsi que le mot « donc » dans la dernière phrase. La dernière phrase commencerait alors par les mots « La Commission n'a pas cru ».

Il en est ainsi décidé.

109. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il lui faudra remanier la dernière phrase pour tenir compte de la décision que la Commission a prise au sujet de ce nouvel article.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est approuvé.

Le commentaire de l'article 43, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 44 (Changement fondamental de circonstances) (A/CN.4/L.116/Add.3) [59]

Paragraphe 1

110. M. BRIGGS propose de remplacer les mots « cesser de lier les parties », à la fin de la deuxième phrase, par les mots « devenir inapplicable ».

L'amendement de M. Briggs est adopté.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

111. M. BRIGGS propose la suppression de la dernière phrase du paragraphe 2. Elle contredit la première phrase du même paragraphe et, en tant que preuve négative, elle n'apporte rien à l'argument.

112. M. LACHS dit qu'on peut supprimer à la fois la première phrase et la dernière.

113. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte de supprimer la dernière phrase, mais croit qu'il faut conserver la première vu la très grande notoriété de l'affaire des *Zones franches*.

114. M. ROSENNE se demande si le mot « substantielle », pour qualifier le mot « violation » dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, n'a pas été omis du texte même de l'article 44 par suite d'un oubli. Cette omission semble incompatible avec la rédaction de l'article 42.

115. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il n'est pas nécessaire de modifier la rédaction de l'article, car la disposition contenue dans l'alinéa *b* du paragraphe 2 constitue une exception aux règles énoncées dans le paragraphe 1. Néanmoins, il ne faut pas interpréter l'alinéa *b* du paragraphe 2 comme signifiant qu'une violation n'en est pas une si elle n'est pas substantielle.

116. M. TOUNKINE partage l'avis du Rapporteur spécial.

117. M. ROSENNE, s'estimant satisfait de l'explication du Rapporteur spécial, n'insiste pas davantage.

118. M. AGO fait observer que, tout au long du commentaire de l'article 44, l'expression *rebus sic stantibus* est qualifiée tantôt de théorie, tantôt de principe, tantôt de doctrine et tantôt de clause. On trouve certes des précédents de ce procédé dans les meilleurs auteurs, mais, si la Commission prend sur elle de codifier le principe, il y aurait lieu d'uniformiser la terminologie. M. Ago, pour sa part, se prononcerait pour le terme « clause ».

119. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il est catégoriquement opposé à l'emploi de ce terme.

120. M. LACHS dit que l'expression « *rebus sic stantibus* » revient trop souvent dans le commentaire et qu'il ne voit aucune raison de ne pas le remplacer dans

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. I, première partie, 832^e séance, par. 44.*

chaque cas, pour les raisons qu'il a précédemment exposées, par l'expression que la Commission a maintenant adoptée: « changement fondamental de circonstances ».

121. M. BRIGGS souligne qu'en anglais, le mot « doctrine » est le mot correct pour désigner une théorie juridique.

122. M. TOUNKINE fait observer que le mot « doctrine » peut être employé pour désigner les opinions des juristes, mais qu'il faut se servir du mot « principe » dans les passages du commentaire qui se réfèrent à la règle formulée par la Commission.

123. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, partage l'avis de M. Briggs. Bien entendu, une fois que la Commission a adopté une règle, celle-ci peut être justement qualifiée de « principe ». Les membres remarqueront qu'à partir du paragraphe 9 du commentaire, il s'est servi de l'expression « changement fondamental de circonstances ». En 1963, la Commission a inséré dans son rapport une claire explication des raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas se servir de l'expression « *rebus sic stantibus* »⁶.

124. M. de LUNA fait observer que l'idée est d'abord apparue dans l'histoire sous forme d'une doctrine conçue par des spécialistes du droit international. Mais, dès le moment où des effets en découlent, il n'y a plus opinion ni doctrine, mais un « principe ».

125. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, est d'avis d'employer le terme « doctrine » quand on se réfère à l'historique de la question, mais de dire « principe » dans les autres cas.

126. M. RUDA signale que, dans le texte espagnol, il convient de remplacer les mots « *Tribunal permanente* » par « *Corte* ».

Le paragraphe 2 est approuvé.

Paragraphes 3, 4 et 5

Les paragraphes 3, 4 et 5 sont approuvés.

Paragraphe 6

127. M. RUDA propose de supprimer le point à la fin de la deuxième phrase et d'ajouter les mots « parce qu'un changement fondamental de circonstances s'est produit par rapport à la situation qui existait au moment de la conclusion du traité ».

128. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, juge acceptable l'amendement proposé par M. Ruda.

129. M. BRIGGS propose de remplacer, dans le texte anglais de la cinquième phrase, les mots « *to break the treaty* » par « *of denunciation* ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est approuvé.

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, p. 218 et 219, par. 7.*

Paragraphes 7 à 13

Les paragraphes 7 à 13 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 44, ainsi modifié, est approuvé.

La séance est levée à 12 h 50.

891^e SÉANCE

Vendredi 15 juillet 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session

(A/CN.4/L.116 et additifs)

(suite)

CHAPITRE II. DROIT DES TRAITÉS (suite)

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 45 (Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général) (A/CN.4/L.116/Add.3) [61]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion du projet de rapport, en commençant par le commentaire de l'article 45.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

2. M. LACHS fait remarquer que, dans la dernière phrase, il faudrait se référer à « l'article » et non pas au « paragraphe 1 », puisque l'article ne comporte qu'un seul paragraphe.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 45, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 55 (*Pacta sunt servanda*) (A/CN.4/L.116/Add.4) [23]

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

3. M. LACHS propose de supprimer, dans la deuxième phrase du paragraphe 2, la référence à l'avis consultatif de la Cour internationale sur les conditions de l'admission d'un Etat comme membre des Nations Unies (*Article 4 de la Charte*). Cette affaire a mis en cause le droit souverain d'un Etat d'exercer certaines prérogatives de l'appartenance aux Nations Unies et M. Lachs doute qu'elle soit pertinente dans le cadre de l'article 55.

4. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'avis dont il s'agit lui paraît pertinent comme exemple de l'exercice de bonne foi des droits créés par les traités, mais qu'il n'a rien à objecter à l'amendement proposé par M. Lachs.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 sont approuvés.

Paragraphe 5

5. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, demande si la Commission est satisfaite que la dernière phrase du paragraphe 5 se réfère à un éventuel préambule.

6. M. LACHS dit que la forme conditionnelle sous laquelle la phrase a été rédigée par le Rapporteur spécial est pleinement satisfaisante.

Le paragraphe 5 est approuvé.

Le commentaire de l'article 55, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 56 (Non-rétroactivité des traités) (A/CN.4/L.116/Add.4) [24]

Le commentaire de l'article 56 est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 57 (Application territoriale des traités) (A/CN.4/L.116/Add.4) [25]

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont approuvés.

Paragraphe 3

7. M. LACHS propose de retrancher de la troisième phrase les mots « les nuances et les discussions qui proviennent du fait » qui précèdent les mots « que l'on associe cette dernière expression avec la clause dite coloniale ».

L'amendement de M. Lachs est adopté.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont approuvés.

Paragraphe 6

8. M. de LUNA fait remarquer qu'il faudra corriger le paragraphe 6, car la Commission a adopté un article spécial sur la succession d'Etats et la responsabilité des Etats.

9. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il remaniera le paragraphe en conséquence.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 57, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 58 (Règle générale concernant les Etats tiers (A/CN.4/L.116/Add.4) [30]

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

10. M. ROSENNE constate que, dans le paragraphe 2, on a utilisé les expressions « traité multilatéral important » et « traité multilatéral général ayant le caractère d'un traité normatif ». Tant qu'il n'existe pas de définition du « traité multilatéral général », ces expressions se comprennent difficilement.

11. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, acceptera de supprimer les mots « ayant le caractère d'un traité normatif » à l'avant-dernière phrase du paragraphe 2, encore qu'il considère l'emploi de ces mots, comme correct.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

12. M. TOUNKINE dit que les affaires citées dans le commentaire ne se rapportent pas au texte de l'article. L'article 58 dispose que le consentement de l'Etat tiers est nécessaire pour que le traité crée des droits ou des obligations à son endroit. Les affaires citées se réfèrent à la règle qu'un Etat qui n'est pas partie à un traité n'est pas non plus fondé à l'invoquer.

13. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise que les divers paragraphes du commentaire actuel sont tirés de celui de 1964, et qu'ils ne constituent donc plus l'illustration directe de l'article 58, puisque le texte de cet article est maintenant différent. Néanmoins, le contenu de ces paragraphes illustre la règle *pacta tertiis* qui est la règle sous-jacente à la série d'articles qui commence à l'article 58. En conséquence, il suggère de conserver la teneur de ces paragraphes sous une forme abrégée et il propose d'y apporter les modifications nécessaires pour l'adapter à la nouvelle formulation de l'article.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 58, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 59 (Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers) (A/CN.4/L.116/Add.4) [31]

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

14. M. AGO cite la déclaration qui figure dans la première phrase, à savoir « l'application du présent article est mise en lumière par l'attitude adoptée par la Cour permanente de Justice internationale à propos de l'article 435 du Traité de Versailles dans l'affaire des *Zones franches* » et dit qu'elle appelle des critiques. La décision prononcée par le Cour permanente en 1929 ne peut pas mettre en lumière l'application de l'article 59 que la Commission adopte aujourd'hui seulement.

15. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de donner à la première phrase la nouvelle rédaction suivante: « L'application de la règle énoncée dans le présent article est mise en lumière... »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

16. M. TOUNKINE propose de retrancher de la quatrième phrase les mots « à son avis »; cette phrase énonce une règle bien établie du droit international et non une simple opinion.

17. Il propose également de supprimer la cinquième phrase, ainsi conçue: « Toutefois, la Commission n'a pas jugé opportun de faire figurer dans le présent article une disposition expresse sur cette question; en effet, une telle disposition pourrait entraîner des interprétations de la Charte qui relèvent de la compétence d'organes particuliers des Nations Unies. » La raison donnée dans cette phrase n'est pas valable; la considération qui a retenu la Commission de se référer à la Charte dans d'autres articles du projet qui n'est pas qu'une telle référence risquait d'impliquer une interprétation de la Charte.

18. M. AGO appuie les amendements de M. Tounkine. La raison donnée dans la cinquième phrase n'est pas la bonne; la deuxième phrase, selon laquelle « la Commission a reconnu que des cas de ce genre ne rentrent pas dans le cadre du principe énoncé au présent article, à condition que les mesures prises aient été conformes à la Charte », explique mieux la décision de la Commission de proposer un article séparé qui contienne une réserve générale relative au cas d'un Etat agresseur.

19. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, approuve, lui aussi, les amendements de M. Tounkine. Il ne croit pas valable l'argument relatif à l'interprétation de la Charte. Le fait qu'il existe une méthode officielle d'interprétation n'exclut pas la possibilité qu'une partie intéressée interprète une disposition de la Charte.

Les amendements de M. Tounkine sont adoptés.

20. M. TOUNKINE propose de remplacer les premiers mots de la sixième phrase: « En revanche, elle a décidé de soumettre aux gouvernements, aux fins d'examen, le texte d'un article distinct... » par les mots « Elle a décidé d'inclure dans le projet un article distinct... »

21. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, explique qu'il a rédigé la phrase sous cette forme afin d'indiquer que les avis sur cette question ont été assez partagés au sein de la Commission.

22. M. BRIGGS estime que l'article spécial dont il s'agit n'est pas pertinent et il préfère la formule rédigée par le Rapporteur spécial.

23. M. ROSENNE dit que, strictement parlant, le projet de la Commission est soumis à l'Assemblée générale et non pas aux gouvernements. Il ne voit aucune raison de faire une différence entre la décision de la Commission sur ce point particulier et ses autres décisions.

24. M. LACHS appuie les remarques de M. Rosenne.

25. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose d'indiquer dans le paragraphe que certains membres de la Commission ont émis un avis différent.

26. Le PRÉSIDENT, prenant la parole comme membre de la Commission, déclare que la proposition du Rapporteur spécial est conforme à la pratique habituelle de la Commission.

27. M. CASTRÉN propose de remanier la sixième phrase conformément à la proposition de M. Tounkine mais de donner des éclaircissements sur la question dans le commentaire de l'article Z.

28. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, juge cette proposition acceptable.

L'amendement de M. Tounkine est adopté.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 59, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 60 (Traité prévoyant des droits pour des Etats tiers) (A/CN.4/L.116/Add.4) [32]

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont approuvés.

Paragraphe 3

29. M. TOUNKINE propose d'amender la première phrase de manière à indiquer que les juristes dont cette

phrase reproduit l'opinion considèrent le cas dont il s'agit comme analogue à celui des obligations prévues pour les Etats tiers.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est approuvé.

Paragraphe 5

30. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose de substituer, dans l'avant-dernière phrase, au passage qui commence par les mots « son consentement sera toujours requis » les termes mêmes qui sont employés dans l'article 61.

Il en est ainsi décidé.

31. M. LACHS propose de supprimer le mot « neutre » après le mot « forme », dans la dernière phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 6, 7 et 8

Les paragraphes 6, 7 et 8 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 60, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 61 (Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers) (A/CN.4/L.116/Add.4) [33]

Paragraphe 1, 2 et 3

Les paragraphes 1, 2 et 3 sont approuvés.

Paragraphe 4

32. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, dans le texte anglais de la sixième phrase, le mot « *agreement* » doit se lire « *argument* ».

Le commentaire de l'article 61 est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 62 (Règles d'un traité devenant obligatoire pour la formation d'une coutume internationale) (A/CN.4/L.116/Add.4) [34]

Paragraphe 1

33. M. TOUNKINE suggère que, dans la deuxième phrase, la proposition « qui sera, par la suite, généralement accepté par les autres Etats en tant que règle de droit international coutumier . . . » soit élargie comme suit: « qui sera, par la suite, généralement accepté par les autres Etats et deviendra obligatoire pour ces Etats par le jeu de la coutume ».

34. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte cette modification.

35. M. TOUNKINE propose la suppression de la troisième phrase, qui est ainsi conçue: « Il peut aussi

arriver qu'un traité multilatéral qui énonce de nouvelles règles générales de droit international ait été élaboré par un grand nombre d'Etats et ne soit ratifié que par un certain nombre de ceux qui ont participé aux négociations et que, cependant, ce traité vienne à être généralement accepté comme l'énoncé de règles de droit coutumier. » Ce cas n'est pas différent de celui qui est mentionné dans la phrase précédente. En fait, il n'y a que deux cas: les traités déclaratifs de règles générales du droit international et les traités qui recueillent l'adhésion générale et forment ainsi partie du droit international général.

36. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, n'a pas d'objection contre la suppression de la troisième phrase, bien qu'en fait celle-ci vise un troisième cas, celui où certains Etats se sont abstenus de ratifier le traité mais ont ultérieurement par leurs actes montré qu'ils en acceptaient les principes. Ce cas est un peu différent de celui de l'Etat qui, tout en étant totalement étranger au traité, agit conformément à ses principes.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont approuvés.

Paragraphe 4

37. M. BRIGGS propose que la sixième phrase qui est ainsi conçue: « La théorie des traités qui créent des régimes objectifs étant controversée, la Commission est arrivée à cette conclusion qu'il serait prématuré, dans l'état actuel des relations internationales, de la reconnaître », soit remaniée de façon à indiquer que la Commission a décidé de laisser cette question de côté.

38. M. BARTOŠ pense lui aussi qu'il conviendrait de modifier cette phrase parce qu'elle soulève des questions de doctrine; en effet, elle laisse entendre que la Commission devrait « reconnaître » la théorie des traités qui créent des régimes objectifs.

39. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il remaniera la phrase à peu près de la manière suivante: « Comme il est peu probable qu'une règle reconnaissant la création de régimes objectifs par voie conventionnelle recueille une adhésion générale, la Commission a décidé de laisser cette question de côté en rédigeant les présents articles. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 62, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 46 (Divisibilité des dispositions d'un traité) (A/CN.4/L.116/Add.5) [41]

Paragraphe 1

40. M. AGO propose de supprimer la fin de la troisième phrase, qui est ainsi conçue: « et sans détruire un des

objets pris en considération par les parties pour accepter le traité dans son ensemble ».

L'amendement de M. Ago est adopté.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

41. M. ROSENNE estime qu'à la fin de la dernière phrase les mots « qui ne sont pas essentielles », ne sont pas appropriés et qu'il conviendrait de modifier ce membre de phrase.

42. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il modifiera la fin de la phrase.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3, 4 et 5

Les paragraphes 3, 4 et 5 sont approuvés.

Paragraphe 6

43. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait observer qu'il est dit, dans la première phrase du paragraphe 6, qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 46, « la divisibilité des clauses continue de ne valoir que sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3 ». Or, cela ne ressort pas clairement du paragraphe 4 de l'article 46 (A/CN.4/L.115). C'est pourquoi il propose de modifier ce paragraphe en y insérant une disposition stipulant que son application est soumise aux dispositions du paragraphe 3. L'Etat lésé ne saurait profiter de la situation pour invoquer, à son avantage, la version tronquée du traité.

44. M. TOUNKINE éprouve des doutes au sujet de la proposition que vient de faire M. Jiménez de Aréchaga.

45. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, s'il a bien compris l'intention de la Commission, celle-ci a voulu que le paragraphe 4 soit régi par les dispositions du paragraphe 3.

46. M. de LUNA partage l'avis de M. Jiménez de Aréchaga.

47. M. BRIGGS appuie la proposition de M. Jiménez de Aréchaga tendant à modifier le paragraphe 4 de l'article 46. Aucune disposition de ce paragraphe ni du paragraphe 1 ne justifie l'affirmation qui figure dans la première phrase du paragraphe 6 du commentaire. En fait, la situation est telle qu'elle est décrite dans la phrase en question, mais il est essentiel de modifier le texte de l'article afin qu'il n'y ait aucun doute à ce sujet.

48. M. AGO fait observer que, de toute évidence, le paragraphe 3 de l'article 46 pose la règle générale qui vaut dans n'importe quelle hypothèse où la divisibilité doit s'appliquer. Il va de soi, par conséquent, que le paragraphe 4 de l'article est soumis à la règle générale du paragraphe 3. S'il en était autrement, on admettrait que, dans le cas envisagé au paragraphe 4, la divisibilité est possible même dans les hypothèses où les clauses ne sont pas séparables, ce qui serait absurde.

49. M. BARTOŠ se demande comment il faut interpréter le passage du paragraphe 6 du commentaire selon lequel la Commission a estimé que l'Etat qui a été victime de la fraude ou de la corruption « devrait avoir le choix entre l'annulation de l'ensemble du traité et la dénonciation des clauses particulières auxquelles se rapportaient la fraude ou la corruption ». A son avis, il s'agit, en réalité, de l'annulation du traité tout entier ou de certaines clauses entachées de nullité, mais non pas de dénonciation, acte unilatéral qui dépend de la volonté d'une partie.

50. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que la manière dont il interprète la situation est corroborée par le paragraphe 6 du commentaire de l'article 33 qui figure dans le rapport de 1963 et qui est ainsi conçu: « La Commission a estimé que lorsque le dol ne porte que sur certaines clauses du traité, il faut laisser à la partie lésée le choix de se prévaloir du dol comme invalidant son consentement à l'ensemble du traité ou seulement aux clauses sur lesquelles le dol a porté. En revanche, même dans le cas de dol, la divisibilité du traité ne peut être admise qu'aux conditions stipulées à l'article 46, car il ne serait pas souhaitable de fonder le maintien des relations conventionnelles sur un traité tronqué dont les dispositions pourraient s'appliquer de manière très inégale entre les parties. »¹

51. M. BARTOŠ fait ressortir que, d'après le texte du paragraphe 4 de l'article 46, il n'y a aucune différence du point de vue qualité, quant à la possibilité pour l'Etat d'invoquer le vice du traité. Il s'agit, non pas de dénoncer ou de ne pas dénoncer le traité, mais de demander que, soit l'ensemble du traité, soit ses clauses particulières, soient déclarées nulles.

52. M. AMADO, se référant au paragraphe 6 du commentaire, fait observer qu'il convient de supprimer à l'avant-dernière ligne les mots « la dénonciation » qui n'ont pas de raison d'être en l'occurrence.

53. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte la suggestion de M. Amado.

54. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déplore de n'être pas d'accord avec M. Briggs. Le paragraphe 3 de l'article 46 a une portée générale et s'applique à tous les cas de divisibilité. Il est impossible d'envisager un cas de divisibilité qui ne soit pas soumis à ce paragraphe, sans créer des injustices que la Commission a pour mission d'éviter. M. Yasseen considère que l'article est bien rédigé, que le paragraphe 3 a une portée générale et que le paragraphe 4 dépend manifestement de la mise en œuvre du paragraphe 3.

55. Selon M. ROSENNE, la discussion a révélé que le sens du paragraphe 4 de l'article n'est pas tout à fait clair et l'absence, dans le commentaire, de toute mention expresse des cas de violation, ne fait qu'augmenter cette ambiguïté. Il pensait, pour sa part, que les dispositions du paragraphe 2 de l'article n'étaient pas

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, p. 203.*

soumises aux conditions énoncées au paragraphe 4. Le paragraphe 2 a été libellé de cette façon pour qu'il soit tenu compte du point soulevé par M. Castrén à la session de Monaco². C'est pourquoi il n'est pas exact de dire que tous les cas de divisibilité sont régis par le paragraphe 3.

56. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que l'on reconnaît à l'Etat lésé le privilège de choisir entre la nullité du traité tout entier et la divisibilité. Si l'Etat intéressé choisit la divisibilité, la mise en œuvre de celle-ci est certainement soumise au paragraphe 3.

57. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'article lui-même lui paraissait clair. Aux termes du paragraphe 4, il n'est pas permis de déroger à la règle énoncée au paragraphe 3; or, le paragraphe 4 n'offre à l'Etat que le choix entre deux façons d'agir. Toutefois, si la Commission le désire, il est disposé à préciser ce point dans le commentaire.

58. M. TSURUOKA dit que la solution proposée par le Rapporteur spécial paraît bonne, mais que la préoccupation exprimée par M. Rosenne peut être prise en considération. Dès lors qu'un malentendu s'est élevé entre les experts juristes qui composent la Commission, c'est que la rédaction n'est pas parfaite. Si l'addition de quelques mots ne nuit pas à l'économie générale du projet, la Commission gagnerait à les y insérer pour préciser les relations entre les deux paragraphes.

59. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA estime que le paragraphe 4 de l'article risque d'être mal interprété, si l'on n'y apporte pas de légères modifications pour traduire ce qu'il croit être l'opinion unanime de la Commission.

60. M. AGO n'est pas opposé à l'idée d'ajouter quelques mots pour rendre le texte de l'article plus explicite; le rapport entre les paragraphes 3 et 4 est clair, mais on peut le rendre plus clair encore.

61. Toutefois, M. Rosenne a soulevé le problème de l'article 42. Dans l'hypothèse d'une violation d'un traité prévue par l'article 42, il serait apparemment possible d'aboutir à la conclusion que le droit de suspendre l'application du traité ou d'y mettre fin, en totalité ou en partie, n'est pas soumis à la règle énoncée dans le paragraphe 3. C'est une conclusion étrange, d'où il découlerait que l'on peut suspendre en partie l'application de certaines règles dans le cas où les clauses que l'on suspendrait ne sont pas séparables, quant à leur application, du reste du traité. Il serait un peu étonnant qu'on puisse, pour réagir à la violation d'un traité, suspendre une partie de celui-ci lorsque la séparation est pratiquement impossible.

62. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que si l'on tient vraiment à modifier le texte de l'article 46, il suffit d'ajouter au paragraphe 4 les mots « sous réserve de l'application du paragraphe 3 » au début du paragraphe 4.

63. M. TOUNKINE déclare qu'à son avis il n'est besoin d'aucune modification dans cet article car, dans les paragraphes 1, 2, et 3 de l'article 42 l'adjectif « substantielle » qualifie le mot « violation ».

64. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'à l'article 42 il est fait référence à la suspension d'un traité en totalité ou en partie, mais ce serait probablement aller trop loin que de soutenir que le principe de la divisibilité s'applique automatiquement dans les cas où la violation pose des problèmes de sanctions et de représailles. Il a cru comprendre que dans l'article 42 la Commission a délibérément prévu une exception au sujet des dispositions relatives à la divisibilité: cela est particulièrement important dans les cas où il y a violation, par une partie, d'un traité multilatéral.

65. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA partage l'avis du Rapporteur spécial. En vertu des règles applicables aux représailles, un Etat est en droit de suspendre l'exécution d'une clause donnée à l'égard d'un Etat coupable d'une violation substantielle, même si les conditions posées par l'article 46 à propos de la séparabilité ne sont pas strictement remplies.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 46, ainsi modifié, est approuvé.

AMENDEMENT À L'ARTICLE 46 (Divisibilité des dispositions d'un traité) (A/CN.4/L.115) [41]

66. M. ROSENNE continue à penser qu'il serait opportun d'élargir la portée du paragraphe 4 de l'article afin d'exposer la situation qui se présenterait en cas de violation.

67. Le PRÉSIDENT propose formellement que, pour faire la lumière sur la question soulevée par M. Jiménez de Aréchaga, les mots « sous réserve du paragraphe 3 » soient insérés dans le paragraphe 4 de l'article 46³, comme l'a proposé le Rapporteur spécial.

L'amendement du Président à l'article 46 est adopté.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 47 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité, de terminaison, de retrait ou de suspension) (A/CN.4/L.116/Add.5) [42]

Paragraphes 1, 2 et 3

Les paragraphes 1, 2 et 3 sont approuvés.

Paragraphe 4

68. M. ROSENNE fait observer que le mot « préclusion » n'existe pas en français et devrait être remplacé dans le texte anglais par « forclusion ».

69. M. AGO fait observer qu'en effet le seul mot français voisin de « estoppel » est « forclusion », mais qu'il a un sens très précis en matière de procédure.

³ Tel qu'il a été adopté à la session de Monaco. Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. I, première partie, 843^e séance, par. 13.

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. I, première partie, 843^e séance, par. 5.

70. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA signale que le terme « *preclusión* » qui existe en espagnol convient parfaitement en l'occurrence.

71. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, estime que le procédé qui consiste à employer dans un texte des termes empruntés à une langue étrangère comporte beaucoup de dangers. Il pense qu'il faudrait se borner à utiliser dans les commentaires, les expressions employées par le Rapporteur spécial, qui sont consacrées par l'usage anglais.

72. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de supprimer les mots « forclusion ou... »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est approuvé.

Le commentaire de l'article 47, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 50 (Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité) (A/CN.4/L.116/Add.5) [63]

Le commentaire de l'article 50 est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 50 bis (Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 51 et 50) (A/CN.4/L.116/Add.5) [64]

Le commentaire de l'article 50 bis est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 51 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) (A/CN.4/L.116/Add.6) [62]

Le commentaire de l'article 51 est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 52 (Conséquences de la nullité d'un traité) (A/CN.4/L.116/Add.6) [65]

73. M. BRIGGS déclare qu'il faudrait donner dans le commentaire quelque explication sur le sens dans lequel le terme « partie » est utilisé dans cet article.

74. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose que cette explication soit incluse dans le commentaire de l'article premier.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 1

75. M. CASTRÉN propose de supprimer le paragraphe 1 du commentaire, puisqu'il existe à présent un article spécial, l'article Y, dans lequel la Commission a expressément écarté ce qui touche à la responsabilité des États.

76. M. ROSENNE pense qu'il faudrait maintenir le paragraphe 1 en y ajoutant, dans la dernière phrase, un renvoi à l'article Y.

77. M. AGO dit qu'il vaudrait mieux conserver la référence à la responsabilité, car ce problème viendrait immédiatement à l'esprit du lecteur à propos des conséquences de la nullité d'un traité.

78. Toutefois, n'étant pas absolument certain qu'une question de responsabilité se pose dans tous les cas de dol et de contrainte, M. Ago pense qu'il n'est pas souhaitable de préjuger la question et il préférerait que l'on dise, dans la seconde phrase, « peuvent soulever » plutôt que « soulèvent manifestement ».

79. M. BARTOŠ partage l'avis de M. Rosenne et de M. Ago. Il faut préciser clairement que l'article ne traite ni de la responsabilité ni de la réparation et que c'est à dessein que la Commission n'a pas inclus cette question dans l'article.

80. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il est très important de conserver le paragraphe 1, sans quoi on pourrait penser que la Commission a négligé de tenir compte des questions de responsabilité liées à des actes qui sont à l'origine de la nullité. On pourrait ajouter un renvoi au nouvel article Y.

81. Le mot anglais « *may* » peut être substitué au mot « *clearly* » dans la deuxième phrase, pour résoudre la difficulté signalée par M. Ago.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est approuvé.

Paragraphe 3

82. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose de remplacer, dans la quatrième phrase du texte anglais, l'expression « *status quo* » par « *status quo ante* ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 52, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 53 (Conséquences de la fin d'un traité) (A/CN.4/L.116/Add.6) [66]

Paragraphe 1

83. M. BARTOŠ doute qu'il soit opportun de maintenir, à la fin du paragraphe 1, le dernier membre de phrase « ils ne concernent que les conséquences du fait qu'un traité prend fin ». La question de la responsabilité ou de la répartition a été écartée, avec raison, mais aussi bien l'une que l'autre peuvent être les conséquences du fait qu'un traité prend fin.

84. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le plus simple est de supprimer la phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est approuvé.

Paragraphe 3

85. M. AGO approuve le libellé de la dernière phrase du paragraphe 3 du commentaire, mais il n'est pas convaincu que l'intention de la Commission apparaisse clairement dans le texte même de l'article. Il serait peut-être préférable de placer les mots « des parties » après les mots « aucune situation juridique », pour éviter de paraître donner à la « situation juridique » un sens beaucoup plus général risquant d'engendrer l'équivoque à laquelle le Rapporteur spécial fait allusion à la fin du paragraphe.

86. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de modifier ce membre de phrase de la façon suivante: « tout droit, obligation ou situation juridique des parties créés par l'exécution du traité ».

Il en est ainsi décidé.

87. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, signale que cet amendement entraînera un amendement analogue à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 4 à 7

Les paragraphes 4 à 7 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 53, ainsi modifié, est approuvé.

AMENDEMENT À L'ARTICLE 53 (Conséquences de la fin d'un traité) (A/CN.4/L.116/Add.6) [66]

88. Le PRÉSIDENT invite la Commission à adopter formellement l'amendement proposé par le Rapporteur spécial à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 53, tel qu'il a été adopté à la 865^e séance.

L'amendement proposé par le Rapporteur spécial à l'article 53 est adopté.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 53 bis (Conséquences de la nullité ou de la fin d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général) (A/CN.4/L.116/Add.6) [67]

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

89. M. AGO fait observer que le mot « annulation », dans la seconde phrase du texte français, ne convient aucunement et qu'il faut évidemment parler de « nullité subséquente ».

90. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'en ce qui concerne le texte anglais, le mot « invalidation » est exact, car la phrase a trait à la règle de droit qui a pour conséquence de priver un traité de validité à partir d'une certaine date. Toutefois, si M. Ago le souhaite, il serait disposé à remplacer « invalidation » par « annulment ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

91. M. TOUNKINE propose de supprimer la première moitié de la deuxième phrase: « Puisque, par hypothèse, les deux parties ou toutes les parties ont participé à la violation d'une forme impérative de droit international général. » La phrase commencerait donc par les mots « La Commission a estimé... ». Les faits ne corroborent pas l'affirmation contenue dans la première moitié de la phrase. C'est habituellement l'une des parties qui viole une norme impérative de *jus cogens*, par exemple en imposant un traité à un autre Etat.

92. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que l'article 53 bis a trait non pas à la question de l'inégalité des parties dans les traités, mais au cas où les dispositions d'un traité sont incompatibles avec une règle de *jus cogens*. Il faut présumer que les parties connaissent le droit et savent ce qui constitue la violation de ce droit.

93. Si la Commission faisait sienne l'opinion de M. Tounkine, la rédaction de l'article lui-même deviendrait inexacte, car l'article précédent admet, dans une certaine mesure, la recherche d'un équilibre entre les intérêts des parties; or, aux termes de l'article 53 bis, cela n'est pas permis. Si les parties ont apposé leur signature au bas d'une disposition qui viole une règle de *jus cogens*, elles ne peuvent ensuite invoquer la protection du droit.

94. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense qu'on pourrait résoudre cette difficulté en disant « ont participé à l'accord incompatible avec une norme » au lieu de « ont participé à la violation d'une norme ».

95. M. TOUNKINE signale qu'il peut y avoir des cas où toutes les parties sont également responsables de la violation d'une norme impérative de droit international, mais cette question est quelque peu théorique et cette possibilité ne peut certes pas être envisagée sur le même plan que le cas où un traité est imposé par un Etat puissant à un autre Etat.

96. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que le traité, en ce qui concerne la partie qui l'a imposé, est nul à un double titre: il déroge à une règle de *jus cogens* et il a été conclu sous l'effet de la contrainte et, sous cet angle, il y a une différence marquée entre l'Etat qui exerce la contrainte et l'Etat lésé.

97. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que le Président a soulevé une question tout

à fait différente, à savoir le cas où la conclusion d'un traité intervient effectivement en violation du *ius cogens*.

98. La difficulté signalée par M. Tounkine peut être résolue en insérant, dans la seconde partie de la phrase, les mots « dans ces cas » après les mots « La Commission a estimé que ». La première partie de la phrase peut être supprimée, étant simplement sous-entendu que le paragraphe 1 constitue l'application du principe *in pari delicto*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est approuvé.

Le commentaire de l'article 53 bis, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 54 (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité) (A/CN.4/L.116/Add.6) [68]

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont approuvés.

Paragraphe 3

99. M. AGO estime qu'à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article, tout comme au paragraphe 3 du commentaire, il convient de préciser qu'il s'agit de rapports juridiques entre les parties.

100. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que les mots « entre les parties » peuvent être introduits après les mots « les relations juridiques établies » à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article⁴, de même qu'au paragraphe 3 du commentaire.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est approuvé.

Le commentaire de l'article 54 est approuvé.

AMENDEMENT À L'ARTICLE 54 (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité) [68]

101. Le PRÉSIDENT propose formellement de modifier l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 54 en insérant les mots « entre les parties » après les mots « les relations juridiques établies ».

L'amendement du Président à l'article 54 est adopté.

La séance est levée à 13 heures

892^e SÉANCE

Lundi 18 juillet 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey WALDOCK.

Représentation de la Commission à la vingt et unième session de l'Assemblée générale

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à désigner l'un de ses membres pour la représenter à la vingt et unième session de l'Assemblée générale.

2. M. de LUNA, appuyé par M. BRIGGS, M. BARTOŠ, M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA, M. TOUNKINE, M. PESSOU, M. LACHS, M. TSURUOKA, par Sir Humphrey WALDOCK et par M. CASTRÉN, propose que la Commission charge le Président de la représenter à l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session

(A/CN.4/L.116 et additifs)

(reprise du débat de la séance précédente)

CHAPITRE II. DROIT DES TRAITÉS (suite)

INTRODUCTION (A/CN.4/L.116/Add.7)

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du projet de rapport.

4. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il serait utile que la Commission commence par l'introduction au chapitre II (A/CN.4/L.116/Add.7) car il aurait ainsi le temps de rédiger, avant que les membres de la Commission ne quittent Genève, tout texte additionnel qui pourrait être nécessaire. Par exemple, Sir Humphrey s'est demandé s'il devait mentionner dans l'introduction des questions telles que la clause de la nation la plus favorisée, que la Commission a décidé de ne pas aborder dans le projet d'articles.

5. M. BRIGGS indique que la Commission doit aussi décider quelle recommandation elle désire adresser à l'Assemblée générale, en application de l'article 23 de son Statut, à propos de la convocation d'une conférence diplomatique sur le droit des traités.

6. M. ROSENNE déclare qu'il faudrait faire mention, dans l'introduction du chapitre II, comme cela a été fait dans les rapports sur les travaux des quin-

⁴ Voir 865^e séance, par. 87.

zième¹ et seizième² sessions, des principales questions que la Commission a décidé d'écarter.

7. Il faudrait aussi mentionner le fait qu'en poursuivant ses travaux sur le droit des traités, la Commission s'est inspirée des indications données par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1765 (XVII), 1902 (XVIII) et 2045 (XX) et qu'elle s'est conformée à la demande de l'Assemblée générale tendant à ce qu'elle tienne compte des discussions qui ont eu lieu à la Sixième Commission au sujet du droit des traités.

8. Enfin, au paragraphe 22, il faudrait une référence au paragraphe 58 du rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session, avec l'indication que la Commission a pris note de la recommandation formulée par la Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements, tendant à ce que les problèmes de succession d'Etats en matière de traités soient examinés dans le cadre de ce sujet et non dans le projet d'articles sur le droit des traités.

9. M. TOUNKINE dit qu'il est d'accord sur la deuxième et la troisième proposition de M. Rosenne.

10. M. LACHS estime qu'il suffit de mentionner les principaux points qui n'ont pas été touchés dans le projet d'articles, tels que la clause de la nation la plus favorisée; sinon, l'introduction serait si longue que le rapport en serait déséquilibré.

11. Il doute qu'il soit utile de conserver le paragraphe 3. Le compte rendu de ce qui s'est passé à la troisième session de la Commission n'a pas, à strictement parler, de rapport avec les travaux des cinq dernières années.

12. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, reconnaît qu'il faudrait mentionner les questions qui n'ont pas été traitées dans le projet et les décisions pertinentes de l'Assemblée générale. Cependant, il a besoin aussi des directives de la Commission afin de savoir si comme on l'avait pensé au début de la session, il y a lieu de faire figurer dans le rapport un exposé qui répondrait à l'avance aux arguments que beaucoup de gouvernements et de juristes ne manqueront pas d'opposer aux partisans de l'élaboration d'une convention sur le droit des traités, exposé qui viendrait étayer la recommandation de la Commission sur ce sujet.

13. Le PRÉSIDENT annonce que le Secrétariat a préparé, conformément à l'article 23 du Statut de la Commission, un projet de recommandation qui laisse clairement entendre que le projet doit constituer le document de base d'une conférence de plénipotentiaires.

14. M. TOUNKINE déclare qu'en l'occurrence la Commission devait s'abstenir de discuter d'une question théorique dont il a déjà été débattu à maintes reprises à la Sixième Commission. Il suffirait de se borner à insérer dans l'introduction la brève recomman-

dation formulée par la Commission elle-même au sujet d'une conférence diplomatique sur le droit des traités.

15. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, déclare que, comme M. Tounkine, il juge inutile que la Commission invoque des arguments pour justifier sa décision. Elle a déjà débattu la question et a exposé à diverses reprises les arguments qui militent en faveur de la décision qu'elle a prise de préparer un projet de convention sur le droit des traités.

16. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, se déclare d'accord avec M. Tounkine. La recommandation de la Commission aura d'autant plus de force qu'elle n'aura pas un caractère argumentatif.

17. M. WATTLES, Secrétaire adjoint de la Commission, indique que le Secrétariat a préparé, pour la recommandation de la Commission à l'Assemblée générale un avant-projet qui comprend deux paragraphes. Cette recommandation est calquée sur les recommandations de même nature qui ont été faites dans le passé; en voici le texte:

« 1) A sa ... séance, le ... juillet 1966, la Commission a décidé, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 23 de son statut, de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles de la Commission sur le droit des traités et de conclure une convention sur cette matière.

2) La Commission a donné aux parties, sections et articles du projet des titres qu'elle juge utiles pour comprendre la composition du projet et de nature à en faciliter la consultation. Comme elle l'a fait à propos du projet d'articles sur les relations consulaires³, elle exprime l'espoir que, sous réserve de modifications appropriées, ces titres seront maintenus dans la convention qui sera éventuellement conclue sur la base du projet d'articles. »

18. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère le projet soumis par le Secrétariat comme acceptable et qu'il croit que la Commission peut l'approuver.

Il en est ainsi décidé.

19. M. ROSENNE voudrait aborder une autre question, celle de la présentation générale du rapport. La Commission et le Comité de rédaction ont consacré beaucoup de temps et d'attention à la concordance des trois versions du texte, en anglais, en français et en espagnol. Il y aurait le plus grand intérêt, tant pour les gouvernements que pour une conférence diplomatique, à ce que les textes anglais, français et espagnol de chaque article figurent côte à côte dans le rapport imprimé de la Commission à l'Assemblée générale.

20. M. de LUNA appuie résolument la suggestion de M. Rosenne tendant à faire figurer, dans le rapport, un texte trilingue du projet d'articles. Son expérience,

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, p. 197.*

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 184.*

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1961, vol. II, p. 95, par. 35.*

aussi bien à la Sixième Commission qu'aux conférences sur le droit de la mer, lui a montré combien il est commode, avec cette présentation, de se reporter rapidement au texte des articles dans les trois langues.

21. Le PRÉSIDENT fait observer que l'adoption de cette suggestion dépend de ce que pourra faire le Secrétariat, lequel n'est pas en mesure pour le moment de donner une indication définitive, mais le fera ultérieurement.

22. M. TSURUOKA souligne la nécessité d'une concordance parfaite entre les versions anglaise, espagnole et française du projet d'articles, et déplore qu'il y ait entre elles des divergences.

23. Le PRÉSIDENT indique qu'il a transmis au Secrétariat, qui en tiendra compte, une liste établie par M. Tsuruoka des points sur lesquels les différentes versions du texte ne concordent pas.

L'introduction du chapitre II, ainsi modifiée, est approuvée.

24. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du commentaire du projet d'articles.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 65 (Règle générale relative à l'amendement des traités [35] ET DE L'ARTICLE 66 (Amendement des traités multilatéraux) (A/CN.4/L.116/Add.8) [36]

25. M. TOUNKINE dit qu'il faut supprimer le paragraphe 1, car il ne convient pas d'exposer les arguments d'auteurs qui considèrent l'amendement ou la modification des traités comme une question purement politique. Si la Commission souhaite approfondir la question, elle devra s'y arrêter longuement; il est tout à fait inopportun, dans le commentaire des articles 65 et 66, de mettre en doute le principe que toute modification doit être effectuée conformément aux règles du droit international. La référence à l'article 19 du Pacte de la Société des Nations est particulièrement dangereuse, à cause de la manière dont certains auteurs allemands se sont servis de cet article pour justifier les agissements du régime hitlérien.

26. Sir Humphrey WALDOCK est d'accord pour supprimer le paragraphe 1, bien qu'il doute que ses répercussions aient une portée aussi grande que M. Tounkine l'imagine. Ce n'est qu'une version fortement condensée d'un commentaire antérieur.

Le paragraphe 1 est supprimé.

27. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose de remettre à plus tard la suite de l'examen du commentaire, afin de laisser à la Commission tout le temps voulu pour reviser le texte définitif du projet d'articles lui-même.

28. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la proposition de M. Jimenez est acceptable mais qu'il doit être entendu que l'on devra surseoir à l'adoption définitive du projet d'articles jusqu'à la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

29. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'articles révisé (A/CN.4/L.117 et Add.1).

TITRE DU PROJET

30. M. AGO demande quel sera le titre définitif.

31. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, est d'avis d'intituler le texte « Projet de convention sur le droit des traités ».

32. M. AGO préférerait « Projet d'articles sur le droit des traités ».

33. M. BRIGGS pense que le titre devrait être « Projet d'articles: Droit des traités ».

34. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le titre doit être rédigé sur le modèle de celui dont la Commission s'est servie pour le projet d'articles sur le droit de la mer.

35. M. ROSENNE partage l'avis du Rapporteur spécial, mais il se demande si le mot « projet » convient, étant donné que la Commission a recommandé d'incorporer les articles dans une convention.

36. M. TOUNKINE dit qu'il est d'accord avec le Président, mais il doit faire remarquer que les articles ne constituent pas encore un projet de convention.

37. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, estime que le titre « projet de convention » se rapprocherait davantage de la réalité. Celui de « projet d'articles » donnerait l'impression que la Commission présente seulement une partie d'un projet, ce qui diminuerait la portée de son travail.

38. M. AGO ne conteste pas que M. Yasseen ait raison en ce sens que la Commission a préparé, en fait, un projet de convention. Mais, par modestie, en quelque sorte, la Commission a toujours, en pareil cas, employé le titre « projet d'articles ». Au demeurant, dans les dispositions qu'elle a adoptées, elle emploie les mots « les présents articles ». Le passage de la Commission à la Conférence diplomatique est marqué par le passage de l'expression « les présents articles » à l'expression « la présente Convention ». Enfin, en disant simplement « articles sur le droit des traités », la Commission donnerait l'impression que son texte a un caractère final.

39. M. ROSENNE n'insistera pas pour que l'on supprime le mot « projet », mais, à son avis, comme il est probable qu'une opposition se manifesterait contre la recommandation de la Commission d'après laquelle le projet d'articles doit former une convention, il serait à déconseiller, en l'occurrence, de le qualifier de projet de convention.

40. Il faut se souvenir que l'une des critiques les plus graves qui aient été formulées à la Sixième Commission contre le projet d'articles de la Commission du droit international sur la procédure d'arbitrage avait été que ce texte n'avait ni commencement ni fin et qu'il ne se présentait donc pas sous la forme d'un projet de convention.

41. M. BARTOŠ fait observer qu'aux termes de l'article 22 de son statut, la Commission prépare « le texte final du projet ». D'un autre côté, aux termes de l'article 23 du statut, la Commission « peut recommander à l'Assemblée générale... de recommander le projet aux Membres en vue de la conclusion d'une convention ». Autrement dit, c'est à l'Assemblée de décider en dernier ressort.

42. M. Bartoš ne pense pas que ce soit une erreur d'employer le titre « projet de convention », mais il préférerait « projet de droit des traités ». Il ne s'opposera cependant pas à l'opinion de la majorité.

43. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que l'idée de la Commission a toujours été qu'elle préparerait une convention. Il appuie la proposition de M. Bartoš.

44. M. AMADO, tout en reconnaissant que l'idée du Président de devancer la convention est bien inspirée, croit qu'il faut éviter de compliquer la situation. Il n'y a rien de plus clair et de plus acceptable que le titre actuel: aussi convient-il de le maintenir.

45. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose que le titre soit libellé comme suit: « Projet d'articles sur le droit des traités ».

46. M. TSURUOKA et M. AGO appuient la proposition du Rapporteur spécial.

La proposition du Rapporteur spécial est adoptée.

NUMÉROTATION DES ARTICLES

47. M. AGO se demande si la Commission va d'ores et déjà changer la numérotation des articles.

48. M. CASTRÉN suggère de maintenir les numéros provisoires, car plusieurs articles renvoient à d'autres articles.

49. M. WATTLES, Secrétaire adjoint de la Commission, dit que le Secrétariat supposait que tous les articles seraient numérotés une nouvelle fois à la suite les uns des autres, selon l'ordre définitif approuvé par la Commission. Une table de concordance devra être jointe en annexe au rapport.

50. M. TSURUOKA ne voit pas d'inconvénient à ce que la Commission modifie dès maintenant la numérotation des articles.

51. M. AGO estime que la question n'est pas dénuée d'importance, car, aussitôt que le projet sera définitif, il se trouvera, parmi les membres de la Commission et à l'extérieur, des spécialistes qui consacreront des études aux matières traitées dans les articles adoptés par la Commission et il est essentiel qu'ils se réfèrent d'emblée à la numérotation définitive.

52. M. WATTLES, Secrétaire adjoint de la Commission, dit que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2045 (XX), paragraphe 5 b, a demandé au Secrétaire général de faire quelque chose de légèrement différent de ce qui avait été fait les années précédentes, c'est-à-dire de transmettre aux gouvernements, au moins un

mois avant l'ouverture de sa vingt et unième session, les projets définitifs préparés par la Commission jusqu'à cette date et, en particulier, le projet d'articles sur le droit des traités. Comme il n'est pas possible d'imprimer le texte complet du rapport de la Commission pour le milieu du mois d'août, le Secrétariat a envisagé de préparer, en vue d'une distribution générale, un document de la Commission qui contiendrait le texte complet du projet d'articles sur le droit des traités, avec une brève note d'introduction expliquant que le texte complet du rapport sera publié en temps voulu. Une simple table de concordance donnant les anciens et les nouveaux numéros ainsi que les titres des articles pourra être annexée à ce document pour référence.

53. M. BRIGGS dit qu'il faudrait peut-être même indiquer entre parenthèses les numéros que les articles portaient dans le projet initial, puisque ce sont ceux qui ont été utilisés dans tous les comptes rendus analytiques de la dix-huitième session.

54. M. ROSENNE dit que l'on peut s'en remettre au Secrétariat pour les questions de publication. Il faudrait adjoindre à chaque article une note indiquant le numéro, ou les numéros, sous lesquels il a été examiné au cours de la discussion. Il serait difficile d'établir une table de concordance, parce qu'il est arrivé que certains éléments des articles aient été transférés dans une autre partie du projet.

55. M. BARTOŠ est d'avis de faire confiance au Secrétariat qui s'en est montré digne. Cependant, c'est la Commission qui est responsable du rapport et la numérotation des articles fait partie intégrante de ce rapport. La Commission doit donc prendre une décision, qui sera obligatoire pour le Secrétariat. Elle doit décider, d'une part, que les articles porteront leur numéro définitif, d'autre part, qu'en bas de page, pour faciliter la tâche des chercheurs, elle indiquera le numéro que chaque article portait au moment de sa discussion.

56. Le PRÉSIDENT propose de donner pour instruction au Secrétariat de tenir compte des divers problèmes qui ont été soulevés au cours de la discussion, lorsqu'il préparera les documents de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

TEXTE DÉFINITIF DES ARTICLES (A/CN.4/L.117 et Add.1)

PARTIE I. INTRODUCTION

ARTICLE 0 (Portée des présents articles)⁴ [1]

L'article 0 est adopté.

ARTICLE 1^{er} (Expressions employées)

Paragraphe 1

Alinéa a

L'alinéa a est adopté sans commentaire.

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1965, vol. I, p. 266, par. 10.*

Alinéa d

57. M. AGO, se référant à l'alinéa *d* du paragraphe 1, est d'avis que la répétition du mot « international » n'est pas très heureuse et qu'il suffirait de dire « de l'acte par lequel un Etat établit sur le plan international... ».

58. M. BRIGGS dit que la question a été examinée au Comité de rédaction, qui a jugé nécessaire de souligner le caractère « international » de l'acte, parce que c'est un aspect qui paraît avoir échappé à certains gouvernements.

59. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que les mots « sur le plan international » n'ajoutent rien à la précision du texte.

60. M. PESSOU estime que la répétition du mot « international » constitue une tautologie, un acte international supposant un acte accompli par les Etats.

61. M. de LUNA convient que l'on confond parfois la ratification parlementaire et la ratification internationale, mais il croit qu'il s'uffit de dire « l'acte international ». Les mots « sur le plan international » ne sont pas nécessaires: quand un Etat établit son consentement, c'est évidemment sur le plan international et non sur le plan interne.

62. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, dans le contexte de l'alinéa *d*, il est sage d'insister pour faire comprendre que les actes auxquels cet alinéa se réfère sont des actes internationaux qui établissent le consentement d'un Etat à être lié sur le plan international.

63. M. BARTOŠ partage l'avis de M. Ago. Un acte de l'Etat, telle la ratification, est un acte de puissance étatique qui produit ses effets sur le plan international. Il est donc superflu d'employer deux fois le mot « international ».

64. M. TSURUOKA est partisan de maintenir la répétition du mot « international », qui dissipe tout malentendu sans nuire beaucoup à l'élégance de l'expression.

65. M. ROSENNE dit qu'il est important de conserver l'adjectif « international » aux deux endroits. Loin de constituer une tautologie, il est essentiel à la structure entière de la première partie du projet d'articles.

66. M. AMADO se demande quelle est la raison d'être des mots « ainsi dénommé ».

67. M. AGO dit qu'il voulait donner plus d'élégance à la forme, mais qu'il est prêt à accepter l'alinéa tel quel.

68. M. PESSOU juge très pertinente l'observation de M. Amado: les mots « ainsi dénommé » font double emploi non seulement avec « les expressions ratification, adhésion, acceptation et approbation », mais encore avec « s'entendent ».

69. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'à son avis l'alinéa *d*, dans sa rédaction actuelle, est satisfaisant et ne devrait pas être modifié.

L'alinéa d est adopté.

Alinéas e, f, f bis, f ter, f quater et f quinquies

Les alinéas e, f, f bis, f ter, f quater et f quinquies sont adoptés sans observation.

Alinéa f sexies

70. M. AGO se demande si l'expression « organisation intergouvernementale » couvre des organisations comme l'Organisation internationale du Travail, qui n'est pas entièrement intergouvernementale, et il se demande s'il ne vaudrait pas mieux dire « organisation interétatique ».

71. M. BARTOŠ fait observer que, même à l'Organisation internationale du Travail, ce sont les Etats qui sont représentés, et non les gouvernements, les employeurs ni les travailleurs.

72. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, préférerait, lui aussi, l'expression « organisation interétatique », mais l'expression « organisation intergouvernementale » est consacrée par l'usage.

73. M. BRIGGS indique qu'au cours de la longue discussion qui a eu lieu sur la question au Comité de rédaction, on a opposé des objections à l'emploi du mot « intergouvernemental »; mais on peut aussi opposer de sérieuses objections contre l'emploi du mot « interétatique ». Personnellement, M. Briggs pense que l'on doit conserver le mot « intergouvernemental ».

74. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait observer que le mot « intergouvernemental » est employé à propos des organisations internationales visées à l'Article 57 de la Charte.

L'alinéa f sexies est adopté sans modification.

Le paragraphe 1 est adopté.

Le paragraphe 2 est adopté sans observation.

L'article 1^{er} est adopté.

ARTICLE 2 (Traités et autres accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles) [3]

75. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que, puisqu'à l'article 1^{er} le mot « traité » a été défini, aux fins du projet d'articles, comme un « accord international conclu entre les Etats », il est illogique d'employer, à l'article 2, le mot « traité » pour désigner des accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international. Il propose donc de supprimer, dans le titre de l'article 2, les mots « traités et autres », de remplacer à l'alinéa *a* le mot « traités » par les mots « accords internationaux » et enfin de supprimer à l'alinéa *b* les mots « traités ou ».

L'amendement proposé par le Rapporteur spécial est adopté.

L'article 2, ainsi modifié, est adopté.

PARTIE II. CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR
DES TRAITÉS

SECTION 1 — CONCLUSION DES TRAITÉS

ARTICLE 3 bis (Traité qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui ont été rédigés au sein d'organisations internationales) [4]

L'article 3 bis est adopté sans observation.

ARTICLE 3 (Capacité des Etats de conclure des traités) [5]

L'article 3 est adopté sans observation.

ARTICLE 4 (Pleins pouvoirs pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités) [6]

Paragraphe 1

76. M. TSURUOKA fait observer qu'à l'alinéa *a* du paragraphe 1, comme dans la phrase introductive du paragraphe 2, on trouve l'expression « un instrument de pleins pouvoirs ». Il rappelle que la Commission a défini les « pleins pouvoirs » comme un « document émanant de l'autorité compétente », en sorte que les mots « un instrument de » sont ici superflus.

77. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, juge l'observation de M. Tsuruoka tout à fait fondée, car, suivant la définition donnée par la Commission, l'expression « pleins pouvoirs » s'entend d'un document, et non de l'acte juridique lui-même.

L'amendement proposé par M. Tsuruoka est adopté.

Le paragraphe 1 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 2

78. M. BARTOŠ interprète les mots « pour l'adoption du texte d'un traité », à l'alinéa *c* du paragraphe 2, comme signifiant que le traité a été conclu ou adopté au sein de la conférence ou de l'organe en question.

79. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa *c*, après les mots « un traité », les mots « à cette conférence ou par cet organe », car sans cette addition, la signification de ces deux mots serait trop générale et donnerait à l'alinéa *c* un sens beaucoup plus large que celui de l'alinéa *b*, par exemple, qui limite la catégorie des traités que les chefs de mission diplomatique ont pouvoir d'adopter.

80. M. ROSENNE dit que la mention des organisations internationales, à l'alinéa *c*, ne semble pas en harmonie avec les dispositions de l'article 3 bis. Dans les autres articles, la Commission a décidé de supprimer toute mention des traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales et de renvoyer dans le commentaire à l'article 3 bis.

81. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ne partage pas l'opinion de M. Rosenne. La mention

faite à l'alinéa *c* des représentants accrédités auprès d'un organe d'une organisation internationale revêt la forme d'une proposition générale dont l'application serait, dans certains cas, subordonnée aux règles pertinentes de l'organisation visée, conformément aux dispositions de l'article 3 bis.

82. M. TOUNKINE approuve ce que vient de dire le Rapporteur spécial.

L'amendement proposé par le Rapporteur spécial à l'alinéa c est adopté.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

L'article 4, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 4 bis (Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans pouvoirs) [7]

L'article 4 bis est adopté sans observation.

ARTICLE 6 (Adoption du texte) [8]

Paragraphe 1

83. M. AGO propose de substituer dans le paragraphe 1 aux mots « par l'accord unanime » les mots « à l'unanimité ».

84. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que, dans le texte anglais, le mot « *agreement* » est peu indiqué, car on pourrait l'interpréter comme se rapportant au texte du traité lui-même. Pour tenir compte de ce qu'a dit M. Ago, on pourrait peut-être remplacer les mots « *the unanimous agreement* » par les mots « *the unanimous vote* ».

85. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait observer que les mots « *unanimous vote* » ne sauraient guère s'appliquer à l'adoption des traités bilatéraux. Les mots « *the unanimous agreement* » s'appliqueraient à la fois à l'adoption des traités multilatéraux par un vote et à l'adoption des traités bilatéraux.

86. M. ROSENNE pense que la meilleure solution serait de substituer, dans le texte français, aux mots « par l'accord unanime » les mots « à l'unanimité », et de laisser le texte anglais sans changement.

87. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que si l'expression « *the unanimous vote* » soulève des objections, il serait possible de remplacer le mot « *agreement* » par le mot « *consent* ».

L'amendement proposé par le Rapporteur spécial est adopté.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté sans observation.

L'article 6, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 7 (Authentification du texte) [9]

L'article 7 est adopté sans observation.

88. M. AGO croit qu'il serait préférable que le Secrétariat, dans le texte définitif, ne mentionne même pas les articles supprimés, de façon à ne provoquer aucune confusion.

ARTICLE 11 (Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité) [10]

L'article 11 est adopté sans observation.

ARTICLE 12 (Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité) [11]

L'article 12 est adopté sans observation.

ARTICLE 13 (Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité) [12]

L'article 13 est adopté sans observation.

ARTICLE 15 (Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation) [13].

89. M. TSURUOKA appelle l'attention de la Commission sur le texte français de l'alinéa c, notamment sur les mots « de leur notification ». Le sujet de la phrase étant « les instruments de... », on peut difficilement notifier un instrument: tout au plus peut-on le remettre.

90. M. BARTOŠ estime que, du point de vue de la grammaire, M. Tsuruoka a raison, mais que, dans la pratique, on notifie quelquefois l'existence de l'instrument, en joignant une copie à la notification. Comme il serait difficile de trouver une tournure qui couvre les deux sens, mieux vaudrait laisser la phrase telle quelle.

91. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, suggère de modifier, dans le titre de l'article 15 et aux première et deuxième lignes, l'ordre des mots « de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation », qui deviendrait « de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion », puisque c'est l'ordre dans lequel il est traité de ces diverses catégories d'instruments dans les articles qui suivent.

L'amendement proposé par le Rapporteur spécial est adopté.

L'article 15, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 16 (Consentement relatif à une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes) [14]

L'article 16 est adopté sans observation.

ARTICLE 17 (Obligation pour un Etat de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité avant son entrée en vigueur) [15]

92. M. AGO se demande si le sens des mots anglais « *calculated to* » correspond bien à « de nature à » et s'ils ne devraient pas plutôt être traduits par « ayant pour but de ».

93. M. AMADO dit que la traduction de l'expression « *calculated to* » par « de nature à » ne lui plaît pas non plus et il suggère de dire « destinés à ».

94. M. AGO pense, en effet, qu'il y a dans les mots « *calculated to* », un élément intentionnel, qu'il faudrait rendre par « tendant à ».

95. M. de LUNA est lui aussi de cet avis: on a d'ailleurs déjà utilisé les mots « *encaminados a* » dans le texte espagnol.

96. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de modifier également le texte anglais et de remplacer les mots « *calculated to* » par les mots « *tending to* ».

Les amendements proposés par M. Ago et par le Rapporteur spécial sont adoptés.

97. M. ROSENNE pense que l'expression française « réduire à néant » a un sens beaucoup plus fort que le mot anglais « *frustrate* ».

98. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, se déclare parfaitement satisfait de la traduction « réduire à néant ».

L'article 17, ainsi modifié, est adopté.

SECTION 2 — RÉSERVES AUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX

ARTICLE 18 (Formulation des réserves) [16]

99. M. TSURUOKA fait observer que l'expression « l'objet et le but » est au singulier à l'alinéa c ainsi qu'à l'article 69, alors qu'aux articles 40 et 42, elle est au pluriel. L'un et l'autre reviennent au même, mais il serait préférable d'uniformiser.

100. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la question posée par M. Tsuruoka a été débattue au Comité de rédaction qui a décidé que l'expression « l'objet et le but » devrait toujours être employée au singulier. Si le pluriel subsiste dans le texte anglais d'un certain nombre d'articles, c'est seulement parce que le Comité de rédaction a approuvé le texte de ces articles avant d'avoir pris cette décision.

L'article 18 est adopté sans modification.

ARTICLE 19 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) [17]

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté sans observation.

Paragraphe 2

101. M. TSURUOKA, se référant au mot « parties », à la fin du paragraphe 2, fait observer qu'en pratique les parties coïncident avec les Etats ayant participé à la négociation du traité. Mais, en bonne logique, la Commission songeait plutôt aux « Etats ayant participé à la négociation ».

102. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il peut y avoir des raisons de remplacer les mots « toutes les parties » par les mots « tous les Etats contractants », mais non par les mots « tous les Etats ayant participé à la négociation »; personnellement, il estime que l'on devrait conserver les mots « toutes les parties ».

103. M. LACHS fait remarquer que M. Tsuruoka a posé une question de fond qui est importante, celle de savoir s'il faut qu'une réserve à un traité soit acceptée par des Etats qui ne sont pas eux-mêmes liés par le traité. En ce cas, un Etat pourrait, sans être lié par les dispositions d'un instrument international, empêcher d'autres Etats de devenir parties à cet instrument. M. Lachs pense, comme le Rapporteur spécial, que l'on devrait conserver les mots: « par toutes les parties ».

104. M. AGO est d'avis qu'il faut absolument conserver le mot « parties », puisqu'il s'agit de l'application d'un traité et qu'un traité ne s'applique qu'entre les parties. Les Etats qui ont négocié ont, à un moment déterminé, donné leur consentement en vue de l'application du traité entre toutes les parties, mais, au moment de l'application, il ne reste que des parties.

105. M. TSURUOKA se rangera au vœu de la majorité, les deux formules revenant au même dans la pratique. L'hypothèse où dix Etats ont élaboré un projet et ont tous l'intention de le ratifier ne pose pas de problème; mais si, trois Etats, par exemple, ayant ratifié le traité, celui-ci entre en vigueur, ces trois Etats peuvent-ils alors accepter la réserve, et de ce fait empêcher les autres d'entrer dans des relations conventionnelles? C'est ce cas particulier qui préoccupe M. Tsuruoka.

106. M. AGO fait observer qu'il convient d'ajouter au paragraphe 2, après les mots « à être liées », les mots « par le traité ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3, 4 et 5

Les paragraphes 3, 4 et 5 sont adoptés sans observation.

L'article 19, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 20 — (Procédure relative aux réserves) [18]

L'article 20 est adopté sans observation.

ARTICLE 21 — (Effets juridiques des réserves) [19]

L'article 21 est adopté sans observation.

ARTICLE 22 — (Retrait des réserves) [20]

L'article 22 est adopté sans observation.

SECTION 3 — ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 23 — (Entrée en vigueur des traités) [21]

107. M. AGO fait observer qu'il serait préférable de donner au titre de la Section 3 la forme « Entrée en

vigueur des traités » et de réserver « entrée en vigueur » pour l'article 23.

108. M. TSURUOKA signale une discordance entre le texte français et le texte anglais, l'un parlant « d'un » traité, l'autre « des » traités.

109. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de modifier les titres en question comme suit: « Section 3 — Entrée en vigueur des traités »; et « Article 23 — Entrée en vigueur. »

L'amendement proposé par le Rapporteur spécial est adopté.

L'article 23, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 24 — (Entrée en vigueur d'un traité à titre provisoire) [22]

110. M. AGO dit que, comme dans l'article 23, il convient de supprimer les mots « d'un traité » dans le titre.

L'amendement proposé par M. Ago est adopté.

L'article 24, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

893^e SÉANCE

Lundi 18 juillet 1966, à 15 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session

(A/CN.4/L.116 et additifs)

(suite)

CHAPITRE II. DROIT DES TRAITÉS (suite)

TEXTE DÉFINITIF DES ARTICLES (A/CN.4/L.117 et Add.1) (suite)

PARTIE III. RESPECT, APPLICATION ET INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

SECTION I. — RESPECT DES TRAITÉS

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du texte définitif des articles du projet (A/CN.4/L.117 et Add.1)

ARTICLE 55 (*Pacta sunt servanda*) [23]

L'article 55 est adopté sans observation.

SECTION 2 — APPLICATION DES TRAITÉS

ARTICLE 56 (Non-rétroactivité des traités) [24]

2. M. BRIGGS fait observer que les mots « *its provisions do not bind* » ont été omis par inadvertance dans le texte anglais. Il convient de les insérer après le mot « *established . . .* ».

L'article 56 est adopté.

ARTICLE 57 (Application territoriale des traités) [25]

L'article 57 est adopté sans observation.

ARTICLE 63 (Application de traités successifs portant sur la même matière) [26]

3. M. CASTRÉN propose de supprimer le paragraphe 5. La Commission ayant adopté un article spécial — l'article Y (A/CN.4/L.117/Add.1) — qui réserve la question de la responsabilité internationale des Etats, ce paragraphe n'est plus nécessaire.

4. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA estime qu'il faut maintenir le paragraphe 5 parce qu'il contient une réserve utile concernant les cas de violation.

5. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que le paragraphe 5 est nécessaire pour éviter tout malentendu au sujet de la règle énoncée à l'alinéa c du paragraphe 4, qui pourrait être interprétée comme permettant la conclusion d'un traité incompatible avec un traité antérieur. A ce propos, les membres de la Commission se rappelleront la discussion qui s'est déroulée au sujet des traités « interdépendants »¹.

6. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, ne voit pas d'inconvénient à maintenir ce paragraphe qui pourrait même être utile sur un point particulier.

L'article 63 est adopté.

SECTION 3 — INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

ARTICLE 69 (Règle générale d'interprétation) [27]

7. M. PESSOU, se référant au paragraphe 1, se demande à quoi se rapporte le mot « leur » dans l'expression « dans leur contexte ».

8. Le PRÉSIDENT pense, comme M. Pessou, qu'on ne peut pas employer l'expression « dans leur contexte » en français.

9. M. BARTOŠ dit que selon lui cette expression signifie « dans le contexte du traité » et non pas « dans le contexte des termes du traité ».

10. Le PRÉSIDENT dit qu'il est important de préciser ce point et demande au Rapporteur spécial de donner quelques explications à ce sujet.

11. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que le sens du paragraphe 1 est clair en anglais, mais le texte qu'il avait initialement proposé dans son troisième rapport, dans ce qui constituait alors l'article 70, était plus explicite. Ce texte était ainsi rédigé : « Les termes d'un traité doivent être interprétés de bonne foi suivant le sens naturel et ordinaire qui doit être donné à chaque terme dans le contexte où il figure dans le traité et dans le contexte de l'ensemble du traité. »²

12. M. BRIGGS reconnaît que, dans le texte qu'il avait proposé en 1964, le Rapporteur spécial avait bien précisé que les termes d'un traité devaient être interprétés à la fois dans le contexte d'une clause particulière et dans le contexte de l'ensemble du traité; mais, à la présente session, la Commission a décidé d'exprimer ces deux éléments en une seule phrase. La question est de savoir si la traduction française du paragraphe 1 est exacte.

13. M. BARTOŠ indique que le paragraphe 2 contient une explication du sens de l'expression « le contexte du traité ».

14. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que le paragraphe 1, tel qu'il est actuellement rédigé, peut fort bien être interprété de la manière indiquée par M. Pessou, M. Bartoš et le Président.

15. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que la Commission est parvenue à la conclusion que les mots « à la lumière de l'objet et du but du traité » exprimaient dans une large mesure l'idée du contexte du traité dans son ensemble et que c'est pour cette raison que le texte a été abrégé. Il est évident qu'en anglais, s'il n'était fait aucune mention de l'objet et du but du traité, il serait naturel d'exprimer l'idée de la manière qu'il avait suggérée en 1964.

16. M. PESSOU dit que c'est uniquement par souci de précision qu'il a soulevé une question de terminologie. Le moment est en effet venu d'éliminer du texte toute ambiguïté possible car l'exploitation abusive des traités repose bien souvent sur l'emploi de termes ambigus.

17. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare qu'à son avis, l'expression « le contexte du traité » comprend nécessairement le contexte des termes du traité et le contexte du traité lui-même. Mais l'expression « le contexte des termes du traité » ne comprend pas le contexte du traité. La formule « le contexte du traité » aurait une portée beaucoup plus vaste et serait beaucoup plus exacte.

18. M. BRIGGS dit que si tel est le cas, il serait préférable de revenir à la formule initialement proposée par le Rapporteur spécial, qui engloberait les deux idées.

¹ Voir les 857^e et 858^e séances.

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 53.*

19. M. BARTOŠ pense qu'il s'agit en l'occurrence du contexte du traité et que les termes du traité font partie intégrante du traité. Il suggérerait donc de remplacer « dans leur contexte » par « dans son contexte ».
20. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit qu'il préfère la formule de 1964, à savoir « le contexte du traité ».
21. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique qu'il a éprouvé des difficultés à accepter la formule retenue par la Commission à sa seizième session. En outre, lorsque la question a été discutée à la présente session, M. Reuter a critiqué la formule en soutenant qu'elle n'avait pas de sens en français; même en anglais, les mots « le contexte du traité » risquent de prêter à équivoque, car cette expression peut être interprétée comme englobant plus que le texte du traité lui-même et comme comprenant d'autres éléments.
22. M. TOUNKINE estime que la Commission devrait laisser le texte inchangé, car il a été mis au point après une discussion prolongée et après mûre réflexion.
23. M. AGO fait observer que « leur contexte » signifie « le contexte des termes du traité » et non « le contexte du traité ». La confusion provient de ce que l'on a utilisé dans le texte français du paragraphe 2 l'expression défectueuse « contexte du traité », elle ne peut être dissipée que par la suppression, dans le texte français, des mots « du traité » qui ne figurent d'ailleurs pas dans le texte anglais.
24. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait remarquer que le paragraphe 1, tel qu'il est actuellement rédigé, à un sens restrictif car il laisse entendre que le processus d'interprétation doit être effectué en se référant au contexte d'une disposition particulière plutôt qu'au texte du traité dans son ensemble. Le texte de 1964 était satisfaisant et n'avait soulevé aucune objection importante de la part des gouvernements. La modification qui y a été apportée à la présente session n'est donc pas justifiée.
25. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, regrette que M. Jimenez de Aréchaga ait été absent au moment où la Commission a réexaminé la question. La phrase introductive du paragraphe 2 « Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte du traité comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus » ne saurait être plus claire, ni être interprétée dans le sens restrictif que M. Jimenez de Aréchaga a attribué au paragraphe 1.
26. M. LACHS estime que les mots « les termes du traité dans leur contexte » ne peuvent pas prêter à équivoque, surtout parce que le mot « termes » est au pluriel. Le texte définitif du paragraphe 1 a été établi après mûre réflexion; toute nouvelle modification apportée à ce texte au stade actuel serait probablement moins bonne.
27. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, estime que la Commission doit avoir la certitude que l'interprétation sera faite à la lumière du traité tout entier et non d'un article ou d'un passage particulier.
28. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il est essentiel de supprimer les mots « du traité » dans le texte français de la phrase introductive du paragraphe 2, sinon il ne correspondrait pas au texte anglais.
29. M. TSURUOKA déclare que, dans le texte tel qu'il est, il comprend le paragraphe 1 comme M. Yasseen l'a interprété.
30. M. AMADO croit que la confusion vient de la manière dont le mot « contexte » est utilisé par les journalistes et même parfois par des écrivains sérieux. On va jusqu'à parler du « contexte des circonstances », « contexte » étant pris comme variante d'« ensemble ». Non moins soucieux que certains de ses collègues d'adopter un texte riche en substance, M. Amado croit cependant qu'il vaut mieux adopter le texte du paragraphe 1 tel quel.
31. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA accepte le texte actuel du paragraphe 1, avec l'interprétation qu'en donne le Président.
32. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, croit comprendre que, sur le fond, M. Amado est du même avis que ceux qui sont opposés aux mots « dans leur contexte »: les termes du traité doivent être interprétés à la lumière de l'ensemble du traité et non d'un seul article. La seule différence est celle-ci: faut-il énoncer cette idée dans le texte ou convenir qu'elle y est implicitement contenue ?
33. M. BARTOŠ estime que la question a une importance majeure. Toute interprétation des termes d'un traité doit être faite dans l'ensemble du contexte où sont introduits ces termes, sans quoi ils perdent toute signification.
34. M. CASTRÉN fait observer que le texte que l'on critique actuellement a été adopté par 16 voix contre zéro, sans abstention. Il ne voit pas de difficulté dans ce texte, qui est clair si on en lit tous les paragraphes, mais il souscrit à l'interprétation que le Président en a donnée.
- L'article 69 est adopté sans modification.*
- ARTICLE 70 (Moyens complémentaires d'interprétation) [28]
- L'article 70 est adopté sans observation.*
- ARTICLE 72 (Interprétation de traités formulés en deux ou plusieurs langues) [29]
35. M. PESSOU souhaiterait que, dans le titre et dans le paragraphe 2, les mots « formulés » et « formulée » soient remplacés respectivement par « établis » et « établie ».
36. M. AGO approuve cette suggestion qui devrait entraîner un changement du texte anglais.
37. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, estime que le mot « établie » ne conviendrait pas dans le paragraphe 2, parce qu'il pourrait créer l'impression que la version du traité dont il est question est celle

du texte qui a été négocié et adopté, c'est-à-dire de celui qui a fait l'objet de l'accord initial. Si l'on modifiait ainsi le paragraphe 2, on lui donnerait une portée trop restreinte, car il peut y avoir d'autres versions authentifiées du traité. Le mot « rédigée » ne conviendrait pas non plus, car il arrive fréquemment que l'accord original soit rédigé en une langue et qu'un autre texte authentique soit rédigé dans une autre langue.

38. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA estime que le mot « formulée » n'est pas nécessaire dans le paragraphe 2.

39. M. AGO dit que le problème examiné dans l'ensemble de l'article est celui de l'interprétation au cas où le traité est authentique en plusieurs langues. C'est pourquoi il faudrait employer dans le titre « établis » ou « authentifiés ».

40. M. TSURUOKA approuve la suggestion de M. Jiménez de Aréchaga de supprimer purement et simplement le mot « formulée » au paragraphe 2.

41. M. BARTOŠ confirme l'interprétation de M. Ago, à savoir que l'article 72 énonce deux idées tout à fait différentes. Dans le cas envisagé au paragraphe 1, plusieurs langues font foi, toutes étant authentiques, comme cela se produit à l'issue des grandes conférences diplomatiques ou lors de l'adoption de certains instruments par l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans le cas envisagé au paragraphe 2, une ou deux langues font foi. Il s'agit de traductions officielles, de versions qui, en général, ne sont pas considérées comme authentiques et qui n'acquièrent une authenticité que si les parties l'acceptent. C'est pourquoi il ne faut pas employer les mêmes termes dans le paragraphe 1 et dans le paragraphe 2. Si, au paragraphe 1, on emploie « authentifié », au paragraphe 2, il faudrait parler d'une version « rédigée », car il s'agit d'une traduction qui a suivi le texte authentique.

42. M. AGO pense que le paragraphe 2 pourrait commencer par les mots « Une version du traité en une langue. . . » et que le titre de l'article pourrait devenir : « Interprétation de traités établis en deux ou plusieurs langues ».

43. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de substituer, dans le titre, le mot « établis » au mot « formulés » et de supprimer le mot « formulée » dans le paragraphe 2.

Il en est ainsi décidé.

L'article 72, tel qu'il a été modifié, est adopté.

SECTION 4 — TRAITÉS ET ÉTATS TIERS

ARTICLE 58 (Règle générale concernant les Etats tiers) [30]

L'article 58 est adopté sans observation.

ARTICLE 59 (Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers) [31]

L'article 59 est adopté sans observation.

ARTICLE 60 (Traité prévoyant des droits pour des Etats tiers) [32]

Paragraphe 1

44. M. PESSOU accepte le paragraphe 1, mais dit qu'il imagine mal que deux Etats riverains, par exemple, se rencontrent pour faire cadeau d'un droit à deux autres, sans avoir convoqué ceux-ci à la réunion qui détermine le statut juridique du fleuve dont tous sont riverains. Ce paragraphe ne correspond pas tout à fait à une certaine réalité, comme il a déjà eu l'occasion de le signaler en 1964 pendant la discussion de l'article 62 original³.

L'article 60 est adopté.

ARTICLE 61 (Révocation ou modification d'obligations et de droits d'Etats tiers) [33]

L'article 61 est adopté sans observation.

ARTICLE 62 (Règles d'un traité devenant obligatoires par la formation d'une coutume internationale) [34]

L'article 62 est adopté sans observation.

PARTIE IV. AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITÉS

ARTICLE 65 (Règle générale relative à l'amendement des traités) [35]

45. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, croit savoir que, pour la correction du vocabulaire, il ne faudrait pas dire « amendé » et « amendement », mais « modifier » et « modification ».

46. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ne comprend pas les raisons pour lesquelles le Président éprouve des difficultés à accepter le libellé employé dans les titres et les textes des quatre articles de la Partie IV. C'est à la suite d'une longue discussion que la Commission a décidé de faire une distinction entre amendement et modification.

47. M. de LUNA rappelle qu'après avoir longuement discuté, les membres de la Commission sont finalement convenus de ne pas dire « revision », mais « modification » et « amendement », en distinguant nettement l'un de l'autre.

48. M. BARTOŠ dit qu'il faisait partie de la Commission qui a révisé le règlement intérieur de l'Assemblée générale. La question des « amendements » a fait l'objet d'une discussion à laquelle ont pris part des juristes français et qui a abouti à l'adoption de l'article 131. Le terme « amender » a été admis comme désignant une certaine sorte d'action, mais le résultat de cette action n'est pas l'amendement: c'est, suivant le cas, l'addition, la suppression ou la modification. Une fois

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, p. 71, par. 74.*

les amendements adoptés, on vote sur la proposition « modifiée » par « l'amendement ».

49. M. AGO croit que, dans la dernière phrase, il faut suivre le texte anglais et dire « un tel accord » au lieu de « cet accord » pour bien montrer que l'on se réfère à l'accord mentionné dans la première phrase et non au traité lui-même.

50. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, juge acceptable l'amendement de M. Ago au texte français.

51. M. BRIGGS fait observer qu'il y a lieu de corriger la deuxième phrase de l'article 65; en effet, à la suite du nouvel arrangement que la Commission a approuvé, ce sont les règles énoncées dans la Partie II et non pas celles énoncées dans la Partie I qui s'appliquent.

52. M. ROSENNE estime qu'il faut renvoyer aussi aux règles énoncées dans la Partie VII.

53. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense qu'il suffirait de renvoyer aux règles générales énoncées dans la Partie II.

Il en est ainsi décidé.

L'article 65, tel qu'il a été modifié, est adopté.

ARTICLE 66 (Amendement des traités multilatéraux) [36]

L'article 66 est adopté sans observation.

ARTICLE 67 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement) [37]

54. M. de LUNA fait observer qu'au sous-alinéa ii du paragraphe 1 b, il convient de remplacer « des objets et des buts » par « de l'objet et du but ».

55. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense, lui aussi, que la formule « des objets et des buts », qui figure au sous-alinéa ii du paragraphe 1 b doit être mise au singulier.

L'article 67, tel qu'il a été modifié, est adopté.

ARTICLE 68 (Modification des traités par une pratique ultérieure) [38]

L'article 68 est adopté sans observation.

PARTIE V. DÉFAUT DE VALIDITÉ, FIN ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITÉS

SECTION 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 30 (Validité et maintien en vigueur des traités) [39]

56. M. AGO pense que, dans le titre de la Partie V, tout comme dans le texte du paragraphe 1 de l'article 30,

il convient de remplacer « défaut de validité » par « nullité ».

57. M. PESSOU fait observer que l'on arrive alors à une phrase un peu curieuse: « Un traité dont la nullité est établie en vertu des présents articles est nul. »

58. M. AGO propose de remédier à cet inconvénient en renversant la phrase de manière à dire: « Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu des présents articles. »

Il en est ainsi décidé.

L'article 30 est adopté avec la modification apportée au texte français.

ARTICLE 30 bis (Obligations en vertu d'autres règles de droit international) [40]

59. M. AGO propose de remplacer, à la seconde ligne du texte français, le mot « ni » par le mot « ou ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 30 bis est adopté, avec la modification apportée au texte français.

ARTICLE 46 (Divisibilité des dispositions d'un traité) [41]

60. M. TSURUOKA se demande pourquoi la Commission emploie le mot « clauses » au paragraphe 3, alors qu'elle a toujours parlé de « dispositions ».

61. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, vu la fréquence de l'emploi du mot « dispose » dans l'article, l'emploi du mot « disposition » a paru inélégant.

62. M. ROSENNE dit que l'emploi du mot « disposition » entraînerait en outre une modification de fond. Il s'agit des clauses prises séparément l'une de l'autre, et non des dispositions du traité dans leur ensemble.

63. M. BARTOŠ met en évidence la différence de sens entre les deux termes. La disposition est une règle contractuelle qui peut avoir plusieurs clauses distinctes, la clause occupant une position intermédiaire entre la règle et la condition et donnant la possibilité, dans certains cas, de profiter de certaines situations ou de se protéger contre certaines situations.

64. M. TSURUOKA accepte cette distinction, mais fait observer qu'il subsiste une discordance entre le titre et le texte de l'article.

65. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, juge parfaitement légitime de parler des dispositions d'un traité dans le titre. Il serait préférable de laisser le texte tel qu'il se présente.

66. M. AGO estime que, pour faire concorder le texte français avec le texte anglais, il conviendrait d'ajouter au paragraphe 4, avant les mots « de ses clauses particulières » le mot « seulement ».

Il en est ainsi décidé.

67. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit qu'il conviendrait, selon la décision que la Commission a prise à la 891^e séance, d'ajouter au début du paragraphe 4 les mots « sous réserve du paragraphe 3 »⁴.

Il en est ainsi décidé.

L'article 46, ainsi modifié, est approuvé.

ARTICLE 47 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application) [42]

L'article 47 est adopté sans observation.

SECTION 2 — DÉFAUT DE VALIDITÉ DES TRAITÉS

68. M. AGO fait observer qu'il convient de remplacer « défaut de validité » par « nullité » dans le texte français.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 31 (Dispositions du droit interne concernant la compétence de conclure des traités) [43]

69. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, indique que, renseignements pris, la traduction correcte, en français, de l'expression « *competence to conclude* » est « compétence pour conclure ».

70. M. AGO fait observer qu'à la troisième ligne du texte français, il convient de lire « ne peut être invoqué », au lieu de « ne peut pas être invoqué ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 31, modifié dans son texte français seulement, est adopté.

ARTICLE 32 (Restriction spécifique des pouvoirs d'exprimer le consentement de l'Etat) [44]

L'article 32 est adopté sans observation.

ARTICLE 34 (Erreur) [45]

71. M. AGO, se référant au paragraphe 2, croit que la traduction française de la deuxième partie du paragraphe est fautive et qu'au lieu de « les circonstances ont été telles que cet Etat avait été averti de la possibilité d'une erreur », il faut suivre le texte anglais et dire « les circonstances étaient de nature à avertir cet Etat de la possibilité d'une erreur ».

72. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait observer que le paragraphe 2 reprend le texte d'un arrêt de la Cour internationale de Justice⁵ et qu'il serait bon de vérifier la traduction française sur le texte français de l'arrêt de la Cour.

⁴ 891^e séance, par. 67.

⁵ *Affaire du Temple de Préah Vihear, Arrêt du 15 juin 1962, C.I.J., Recueil 1962, p. 26.*

73. M. AGO pense que, quelle que soit la source du texte français, celui-ci a un sens différent du texte anglais et doit donc être corrigé.

Il en est ainsi décidé.

L'article 34, modifié dans son texte français seulement, est adopté.

ARTICLE 33 (Dol) [46]

L'article 33 est adopté sans observation.

ARTICLE 34 bis (Corruption du représentant d'un Etat) [47]

74. M. AGO croit que, par souci d'euphonie, il convient de remplacer à la deuxième ligne du texte français, les mots « par la corruption » par les mots « au moyen de la corruption ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 34 bis, modifié dans son texte français seulement, est adopté.

ARTICLE 35 (Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat) [48]

L'article 35 est adopté sans observation.

ARTICLE 36 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) [49]

L'article 36 est adopté sans observation.

ARTICLE 37 (Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)) [50]

L'article 37 est adopté sans observation.

SECTION 3 — FIN ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITÉS

75. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que, dans le titre de la section 3, le mot « Fin » porte sur le traité, et non sur son application; en français, le titre doit donc être modifié, pour devenir « Fin des traités et suspension de leur application ».

Il en est ainsi décidé.

76. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique qu'il n'est pas nécessaire de modifier le texte anglais; la même juxtaposition se retrouve en d'autres endroits.

ARTICLE 38 (Fin d'un traité ou retrait par consentement des parties) [51]

L'article 38 est adopté sans observation.

ARTICLE 39 bis (Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre spécifié dans le traité pour son entrée en vigueur) [52]

77. M. TSURUOKA note que, dans le titre, le mot anglais « *necessary* » est traduit en français par « spécifié dans le traité ».

78. M. AGO propose de remplacer « spécifié » par « exigé » dans le texte français.

Il en est ainsi décidé.

L'article 39 bis est adopté avec la modification apportée au texte français.

ARTICLE 39 (Dénonciation d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à sa fin) [53]

79. M. AGO fait observer que, puisqu'il est question de dénonciation, il vaudrait mieux dire, dans le titre et à la première ligne du texte français « à son extinction » que « à sa fin ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 39 est adopté, avec la modification apportée au texte français.

ARTICLE 40 (Suspension de l'application d'un traité par consentement des parties) [54]

80. M. AGO note qu'à l'alinéa *b* du texte français, il convient de remplacer les mots « en tout moment » par les mots « à tout moment ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 40 est adopté, avec la modification apportée au texte français.

ARTICLE 40 bis (Suspension temporaire de l'application d'un traité multilatéral, par consentement, entre certaines parties seulement) [55]

81. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que conformément à la décision antérieurement prise par la Commission, il convient de mettre au singulier dans le texte anglais, l'expression « *objects and purposes* » qui figure à l'alinéa *b*.

Il en est ainsi décidé.

82. M. AGO propose de supprimer le mot « prises » à l'alinéa *b* du texte français.

Il en est ainsi décidé.

L'article 40 bis, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 41 (Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue implicitement du fait de la conclusion d'un traité subséquent) [56]

L'article 41 est adopté sans observation.

ARTICLE 42 (Terminaison ou suspension de l'application d'un traité comme conséquence de sa violation) [57]

83. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, propose de donner au titre la forme

suivante: « Fin d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation ».

Il en est ainsi décidé.

84. M. AGO pense qu'il serait préférable, dans le texte français du paragraphe 2, de dire « l'Etat fautif » au lieu de « l'Etat en défaut », « lésée » au lieu de « affectée » et « situation » au lieu de « position ».

85. M. TSURUOKA souhaiterait que le verbe anglais « *to affect* » et ses diverses formes soient, autant que possible traduits en français de la même manière, d'un bout à l'autre du projet d'articles.

86. M. AMADO propose de remplacer dans le texte français le mot « affectée » par « atteinte ».

Il en est ainsi décidé.

87. M. AGO, se référant à l'alinéa *a* du paragraphe 3, souhaiterait que la Commission trouve en français un autre mot que le mot « répudiation ».

88. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, propose de dire « rejet ».

Il en est ainsi décidé.

89. M. de LUNA se demande si, à l'alinéa *b* du paragraphe 3, il faut employer l'expression « objet et but du traité » au singulier ou au pluriel.

90. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense qu'en mettant au singulier l'expression « objets ou buts », on modifierait le sens.

91. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il est possible d'employer le singulier; il sera, bien entendu, nécessaire de supprimer les mots « un des ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 42, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 43 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible) [58]

L'article 43 est adopté sans observation.

ARTICLE 44 (Changement fondamental de circonstances) [59]

92. M. AGO suggère de remplacer, dans le texte français, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, les mots « pour s'en retirer » par les mots « pour se retirer d'un tel traité ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 44 est adopté avec la modification apportée au texte français.

ARTICLE 64 (Rupture des relations diplomatiques) [60]

93. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA croit qu'il avait été entendu que l'article 64 serait placé après l'article 43 et non après l'article 44.

94. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que c'est de propos délibéré que cet article a été

placé après l'article 44. Les articles 43 et 44 sont étroitement liés; certains des cas où survient une situation rendant l'exécution impossible peuvent aussi bien être considérés comme des cas de changement fondamental de circonstances. La rupture de relations diplomatiques est chose différente et l'article qui en traite doit donc venir après l'article 44.

L'article 64 est adopté.

ARTICLE 45 (Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général [61])

95. Le PRÉSIDENT signale une erreur dans le texte anglais du titre de l'article 45: au lieu d'« *Establishment* » il convient de lire « *Emergence* ».

96. M. AGO croit que, dans le texte anglais comme dans le texte français, il faudrait dire « qui est en conflit avec » — en anglais « *in conflict with* » — au lieu d'« incompatible ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 45, ainsi modifié, est adopté.

SECTION 4 — PROCÉDURE

ARTICLE 51 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) [62]

Paragraphe 1

97. M. AGO, parlant du texte français, rappelle que la Commission a toujours dit « alléguer un motif » et non « alléguer une cause » pour rendre l'expression anglaise « *allege a ground* », et pense qu'elle doit s'en tenir à cette expression.

Il en est ainsi décidé.

98. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, parlant de l'emploi du mot « partie » dans l'article, fait observer qu'il eût été gauche d'ajouter quoi que ce soit au mot « partie » pour indiquer le sens dans lequel il est utilisé à l'article 51, sens qui diffère légèrement du sens ordinaire de « partie à un traité en vigueur ». Il semble préférable d'expliquer la chose dans le commentaire de l'article sur les définitions, c'est donc ce qu'a fait le Rapporteur spécial.

Paragraphe 2

99. M. TSURUOKA rappelle qu'au moment où la Commission a adopté l'article 29 *bis*, il a signalé que l'article devrait être modifié en conséquence⁶. Il souhaiterait maintenant que l'on établisse un parallélisme, du point de vue de la notion de délai, entre le paragraphe 2 de l'article 51 et le paragraphe 5 de l'article 19.

100. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, suggère dans ces conditions de modifier le début du

paragraphe 2 qui deviendrait « Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à 3 mois à compter de la réception de la notification par l'autre partie . . . » ou « les autres parties », comme au paragraphe 1.

101. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA croit que cette adjonction n'est guère nécessaire, puisque la question est réglée par l'article 29 *bis*.

102. M. TOUNKINE dit qu'on se heurtera à des difficultés dans la pratique. On peut se demander, par exemple, comment l'Etat auteur de la notification pourra savoir à quel moment chacun des autres Etats l'aura reçue.

103. M. TSURUOKA reconnaît que ce qu'a dit M. Tounkine est tout à fait vrai dans la pratique, mais ici il s'agit de la protection des intérêts d'un côté comme de l'autre. Il faut que la partie destinataire prenne connaissance de la notification avant de pouvoir formuler son objection: si trois mois se sont écoulés sans qu'elle ait réagi, alors elle est responsable et doit subir les effets de la mesure prise par l'autre partie.

104. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que l'on pourrait exiger que la notification soit faite de façon expresse en renvoyant à l'article 29 *bis*.

105. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que le mieux serait de supprimer purement et simplement les mots « par l'autre partie ». Le début du paragraphe se lira alors comme suit: « Si après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne doit pas être inférieur à trois mois après la réception de la notification. »

Il en est ainsi décidé.

106. M. AGO propose de donner au texte français la forme suivante: « Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à trois mois à compter de la réception de la notification, . . . »

Il en est ainsi décidé.

107. M. ROSENNE fait observer que, dans l'article 29 *bis*, les mots « réception » et « reçue » sont employés pour désigner la réception par le depositaire ou par l'Etat. L'emploi du mot « réception » dans le paragraphe 2 de l'article 51 serait donc ambigu.

108. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que toute ambiguïté disparaît si le paragraphe 1 est lu en corrélation avec le paragraphe 2.

L'article 51, tel qu'il a été modifié, est adopté.

ARTICLE 50 (Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait et de suspendre l'application du traité) [63]

L'article 50 est adopté sans observation.

⁶ 887^e séance, par. 15.

ARTICLE 50 *bis* (Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 51 et 50) [64]

109. M. AGO propose d'adapter le texte français au texte anglais et de dire « Une notification ou un instrument ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 50 bis est adopté avec la modification apportée au texte français.

SECTION 5 — CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ, DE LA FIN OU DE LA SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ

110. M. AGO indique que, dans le titre de l'article comme dans celui des articles 53 et 53 *bis*, il convient de remplacer en français les mots « la fin » par « l'extinction ».

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 52 (Conséquences de la nullité d'un traité) [65]

111. Le PRÉSIDENT signale qu'au paragraphe 3, il convient d'insérer le chiffre « 34 *bis* » après le chiffre 33.

L'article 52, tel qu'il a été modifié, est adopté.

ARTICLE 53 (Conséquences de la fin d'un traité) [66]

112. Le PRÉSIDENT déclare qu'étant donné l'amendement adopté à la 891^e séance le début de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du texte anglais devrait être modifié comme suit: « *does not affect any right, obligation or legal situation of the parties . . .* ».

L'article 53 est adopté avec la modification apportée au texte anglais.

ARTICLE 53 *bis* (Conséquences de la nullité ou de la fin d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général) [67]

113. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique qu'il faut apporter à l'alinéa *b* du paragraphe 2 du texte anglais la même modification qu'à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 53.

114. M. AGO, relevant que le terme employé dans le texte anglais est « nullity », se demande s'il est juste.

115. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise que le Comité de rédaction a décidé qu'il faut employer le mot « nullité ».

L'article 53 bis, tel qu'il a été modifié, est adopté.

ARTICLE 54 (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité) [68]

116. M. WATTLES, Secrétaire adjoint de la Commission, dit que, conformément à la décision que la Commission a prise à sa 891^e séance, il conviendrait d'insérer

les mots « entre les parties » après les mots « relations juridiques » dans l'alinéa *b* du paragraphe 1.

117. M. AGO, se référant au paragraphe 2, propose de remplacer en français « visant » par « tendant ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 54, ainsi modifié, est adopté.

PARTIE VI. CAS D'UN ÉTAT AGRESSEUR

118. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, signale que la Partie VI doit porter le titre « Dispositions diverses », puisque cette partie comprend maintenant deux articles, les articles Y et Z.

ARTICLE Y (Cas de succession d'Etats et de responsabilité des Etats) (A/CN.4/L.117/Add.1) [69]

L'article Y est adopté sans observation.

ARTICLE Z (Disposition spéciale concernant un Etat agresseur) [70]

119. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le titre de l'article Z doit maintenant se lire « Cas d'un Etat agresseur ».

L'article Z, ainsi modifié, est adopté.

PARTIE VII. DÉPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT

ARTICLE 28 (Dépositaires des traités) [71]

L'article 28 est adopté sans observations.

ARTICLE 29 (Fonctions des dépositaires) [72]

L'article 29 est adopté sans observation.

ARTICLE 29 *bis* (Notifications et communications) [73]

L'article 29 bis est adopté sans observation.

ARTICLE 26 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités) [74]

120. M. AGO se demande s'il est exact de parler, au paragraphe 4, « d'Etats ayant participé à la négociation » alors qu'au paragraphe 3 il est question de l'accord des « Etats contractants ».

121. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'en fait deux situations peuvent se produire. Dans la première, la correction est faite peu après la conclusion du traité, auquel cas il s'agit des Etats « qui ont participé à la négociation »; dans la seconde, l'erreur n'est découverte que quelque temps après, auquel cas il s'agit des « Etats contractants ».

122. M. WATTLES, Secrétaire adjoint de la Commission, dit qu'en ce qui concerne le texte français, on lui

a signalé qu'il était essentiel de spécifier à qui il appartient de donner son accord. C'est ce qui explique le défaut apparent de concordance entre les textes anglais et français.

123. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose que la fin du paragraphe 3 soit modifiée comme suit: « qui, de l'accord des Etats qui ont participé à la négociation, doit être corrigé ».

124. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que, dans ce cas, si un Etat contractant reconnaît qu'il y a une erreur et un Etat qui a participé à la négociation ne le reconnaît pas, la procédure proposée sera inapplicable.

125. M. LACHS pense que le paragraphe 5 intéresse les parties plutôt que les Etats qui ont participé à la négociation.

126. M. ROSENNE rappelle que les copies certifiées conformes des traités sont normalement détenues par les Etats tandis que l'original est conservé par le dépositaire. Il ne comprend donc pas à quoi vise le paragraphe 5.

127. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la situation est en réalité très simple: une copie certifiée conforme est établie par un dépositaire à l'intention des Etats intéressés; si le dépositaire découvre une erreur, il doit notifier celle-ci à chacun des Etats auxquels il a envoyé la copie conforme.

128. Faut-il dire « Etats ayant participé à la négociation » ou « Etats contractants » ? La question est difficile car, quelle qu'elle soit, l'expression employée semblerait exclure les Etats appartenant à l'autre catégorie. Si l'erreur est découverte immédiatement après que le texte a été établi, il s'agit naturellement des « Etats ayant participé à la négociation ». Mais, en employant l'expression « Etats ayant participé à la négociation », on semblerait donner à ces derniers un droit de veto. En revanche, si l'erreur est découverte beaucoup plus tard, elle n'intéresse peut-être que les « Etats contractants », mais cette expression risquerait d'exclure certains Etats qui ont le droit de participer à la procédure de correction.

129. Pour M. TOUNKINE, le paragraphe 5 ne soulève aucune difficulté; ce paragraphe vise la copie établie par le dépositaire, qui doit naturellement communiquer les corrections à tous les Etats ayant participé à la négociation.

130. Par contre, le problème que soulève le paragraphe 4 est beaucoup plus important; étant donné que le texte corrigé remplace le texte défectueux *ab initio*, une question de fond pourrait se poser. Il importe donc de savoir à qui le texte corrigé doit être envoyé. La réponse est simple: avant l'entrée en vigueur du traité, il est envoyé aux « Etats qui ont participé à la négociation »; après que le traité est entré en vigueur, il est envoyé à toutes les parties.

131. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'expression « Etats contractants » serait peut-être la meilleure dans les paragraphes 3 et 4.

132. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit qu'il faut également employer cette expression dans le paragraphe 1 et l'alinéa c du paragraphe 2.

133. M. TOUNKINE fait remarquer que l'expression « Etats contractants » ne conviendrait pas dans le paragraphe 4, car il peut arriver qu'au moment où l'erreur est découverte, il n'y ait pas d'Etats contractants au sens d'Etats qui ont donné leur consentement final à être liés par le traité.

134. M. BARTOŠ soutient la thèse exposée par M. Tounkine. Il s'agit de savoir quels sont les résultats des négociations: d'eux dépend la participation des Etats ayant le droit de participer en tant que parties contractantes. S'ils remarquent des erreurs, ils peuvent changer de position et décider de participer au traité. C'est du moins la thèse qui a été soutenue à plusieurs reprises dans de grandes conférences diplomatiques. Avant que le traité entre en vigueur, tous les droits appartiennent à ceux qui ont été invités à participer et qui ont participé.

135. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose que le Rapporteur spécial soit prié de mettre au point un nouveau texte, en consultation avec le Comité de rédaction.

136. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que le mieux serait de ne pas toucher au texte; de quelque manière qu'on le modifie, on exclurait inévitablement l'une des deux situations possibles.

137. M. AGO croit qu'il vaudrait mieux employer partout la même expression, « Etats ayant participé à la négociation », cela même au paragraphe 3, pour éviter toute contraction avec les paragraphes 1 et 2.

L'article 26 est adopté sans modification.

ARTICLE 25 (Enregistrement et publication des traités)
[75]

L'article 25 est adopté sans observation.

138. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a achevé l'examen du projet d'articles en dernière lecture. Il met aux voix le projet dans son ensemble.

A l'unanimité, l'ensemble du projet d'articles sur le droit des traités est adopté.

139. Le PRÉSIDENT félicite la Commission de cette œuvre qui va certainement marquer une date dans son histoire et qui a été rendue possible par les efforts inlassables du Rapporteur spécial.

PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ PAR M. AMADO

140. M. AMADO propose à la Commission d'adopter le projet de résolution dont le texte suit:

« La Commission du droit international,

Ayant adopté le projet d'articles sur le droit des traités,

Tient à exprimer au Rapporteur spécial, Sir Humphrey Waldock, sa profonde appréciation pour la contribution inestimable qu'au cours de toutes ces années il a apportée à l'élaboration du sujet par son inlassable dévouement et son travail incessant, qui ont permis à la Commission de mener à bien cette importante tâche. »

Cette résolution est adoptée par acclamation.

141. M. AMADO ne s'arrêtera pas sur la connaissance totale que le Rapporteur spécial possède de la science juridique, des sources du droit, des doctrines et des pratiques, ni sur son respect de la jurisprudence. Parmi les traits qui marquent le caractère de Sir Humphrey Waldock, il retient l'absence de tout engouement doctrinaire, de tout fanatisme. La préoccupation dominante du Rapporteur spécial demeure la poursuite de la stabilité juridique, mais elle s'accompagne du sentiment de la mutabilité du phénomène juridique: pour lui, le droit est celui qui existe et peut exister, non pas celui des rêveurs, qui devrait être. Grâce à son objectivité, la Commission n'a jamais eu à surmonter d'autres conflits que ceux qu'elle aura suscités par son souci de mieux servir l'intérêt des Etats. Elle ne donne pas de leçons de droit: elle tâche d'aider les Etats à tirer le meilleur parti de leurs contacts dans la communauté des nations.

142. Le Rapporteur spécial se distingue également par un manque total de vanité et une modestie qui ne s'est jamais démentie et qui est patente dans le respect qu'il a de l'opinion d'autrui.

143. Pour M. Amado, c'est un des grands moments de la culture humaine que d'avoir pu observer ce savant sûr de sa certitude, mais soucieux d'écouter la certitude des autres, d'avoir pu suivre le cheminement de son esprit jusqu'à la conclusion à laquelle il aboutissait en présence de la contradiction. Au reste, en maintes occasions, son opinion s'est révélée la bonne et la Commission finissait par le suivre. M. Amado loue enfin la gentillesse, l'égalité d'humeur, l'équanimité et l'endurance du Rapporteur spécial.

144. Le nom de Sir Humphrey est désormais lié à une œuvre de portée historique, jalon dans la progression du droit. Les membres de la Commission s'honorent d'avoir collaboré avec lui dans la splendide réussite de ses efforts et sont fiers qu'un reflet de sa gloire rejaillisse sur eux.

145. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il a été profondément touché par la résolution qui vient d'être adoptée ainsi que par les paroles extrêmement aimables que M. Amado vient de prononcer. Il est évident que chacun des membres de la Commission considère l'achèvement du projet sur le droit des traités comme marquant une étape particulièrement importante dans l'œuvre entreprise par la Commission, ce qui lui donne toute la satisfaction qu'il ait jamais pu souhaiter.

La séance est levée à 18 h 15.

894^e SÉANCE

Mardi 19 juillet 1966, à 9 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session

(A/CN.4/L.116 et additifs)

(reprise du débat de la séance précédente)

CHAPITRE II. DROIT DES TRAITÉS (suite)

COMMENTAIRE DES ARTICLES 65 (Règle générale relative à l'amendement des traités) [35] ET 66 (Amendement des traités multilatéraux) (A/CN.4/L.116/Add.8)
(Reprise du débat de la 892^e séance) [36]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des commentaires des articles du projet et rappelle que le paragraphe 1 du commentaire des articles 65 et 66 a été supprimé¹.

Paragraphe 2

2. M. ROSENNE propose de supprimer, dans la huitième phrase, les mots « surtout dans le cas de conventions d'ordre technique », parce que les conventions humanitaires citées comme exemples dans la phrase suivante ne sont pas de caractère technique.

3. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, juge l'énoncé correct, mais accepte la suppression proposée.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 3 à 8

Les paragraphes 3 à 8 sont approuvés.

Paragraphe 9

4. M. TOUNKINE estime que le paragraphe 9 demande à être abrégé, car il est inutile d'exposer aussi longuement les opinions de certains juristes.

5. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il abrégera le texte.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10

6. M. TOUNKINE propose de supprimer la troisième phrase, dont le libellé est le suivant: « Le refus d'inviter une ou certaines parties à participer aux consul-

¹ 892^e séance, par. 26.

tations a généralement été le résultat d'une décision politique prise pour des raisons politiques et la question de savoir si cette décision était juridiquement justifiée dans le cas particulier n'a pas été tranchée.»

7. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que cette phrase avait pour objet de répondre à l'argument de certains juristes selon lequel il n'existerait pas de règle de droit s'appliquant au cas où un certain nombre de parties parviennent à réaliser l'amendement du régime issu d'un traité sans consulter les autres parties. Il consent toutefois à supprimer cette phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est approuvé.

Paragraphe 12

8. M. ROSENNE propose de supprimer la dernière phrase, parce que la question des actes constitutifs d'organisations internationales est traitée à l'article 3 bis.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 13

9. M. BRIGGS propose d'ajouter les mots « non amendé » après le mot « traité », au début de la cinquième phrase « l'Etat qui est partie au traité seulement », afin de rendre le sens absolument clair.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 est approuvé.

Paragraphe 15

10. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense que l'explication de la décision de la Commission donnée dans la dernière phrase va trop loin. La Commission n'a pas voulu exclure toute possibilité d'appliquer le principe *nemo potest venire contra factum proprium*.

11. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer qu'il a ajouté au mot « règle » l'épithète « absolue ». Cela lui paraît suffisant pour répondre à l'objection de M. Jiménez de Aréchaga.

Le paragraphe 15 est approuvé.

Le commentaire des articles 65 et 66, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 67 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement) (A/CN.4/L.116/Add.8) [37]

Le commentaire de l'article 67 est adopté.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 68 (Modification des traités par une pratique ultérieure) (A/CN.4/L.116/Add.8) [38]

Paragraphe 1

12. M. ROSENNE dit qu'il ne convient pas de citer l'*Affaire du Temple de Préah Vihear*, qui est surtout intéressante du point de vue de l'article relatif à l'erreur. En faire mention dans le commentaire de l'article 68 est inutile et pourrait entraîner des confusions.

13. En revanche, il convient de conserver la mention du récent arbitrage entre la France et les Etats-Unis, mais en remplaçant les mots « l'interprétation d'un accord en matière de services de transports aériens » par les mots « un accord bilatéral en matière de services de transports aériens », sinon l'on pourrait se méprendre sur le sens du passage extrait de la décision du tribunal arbitral.

14. M. Rosenne est d'accord sur ce qui est dit dans la dernière phrase, mais il estime qu'il faudrait en outre dire quelque chose dans l'introduction du chapitre II pour indiquer que la Commission n'a pas traité du problème des relations entre droit conventionnel et droit coutumier, sauf à l'article 37, relatif à la survenance d'une nouvelle norme impérative. C'est un point important, qui pourrait échapper au lecteur s'il n'était mentionné que dans le commentaire de l'article 68.

15. Il faudrait également faire figurer dans l'introduction du chapitre II, comme il a été fait dans les rapports sur les trois dernières sessions, un passage indiquant que le projet d'articles sur le droit des traités contient des éléments de développement progressif aussi bien que de codification.

16. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, reconnaît, tout en la jugeant exacte, que la mention de l'*Affaire du Temple de Préah Vihear* peut être supprimée; il est évident que les implications de l'argumentation de la Cour sont complexes et ne se prêtent pas facilement à l'analyse.

17. Le Rapporteur spécial accepte les autres amendements proposés par M. Rosenne.

18. M. TOUNKINE n'approuve pas l'emploi des mots « incompatibles avec » dans la première phrase.

19. Dans la deuxième phrase, le terme « décisive » lui paraît trop fort et il pense que l'on devrait ajouter, par souci de clarté, les mots « des dispositions » après les mots « la signification ».

20. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'on pourrait remplacer les mots « incompatibles avec ses dispositions » par les mots « que ses dispositions ne prévoient pas » dans la première phrase. Il accepte les modifications proposées par M. Tounkine à la deuxième phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

21. M. TOUNKINE propose de supprimer la dernière phrase, qui constitue une répétition inutile, car

l'acquiescement nécessaire est déjà suffisamment indiqué par les explications données dans les deux phrases précédentes.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est approuvé.

Le commentaire de l'article 68, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 28 (Dépositaires des traités) (A/CN.4/L.116/Add.9) [71]

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

22. De l'avis de M. AGO, la dernière phrase du paragraphe 2 donne l'impression que la Commission envisage uniquement le cas où le dépositaire est un Etat, alors que souvent il n'en est pas ainsi. Il propose donc de donner au début de la phrase la forme suivante: « Certes, lorsque le dépositaire est un Etat, ce dernier, en sa qualité de partie au traité, a la faculté . . . »

23. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que, dans le texte anglais, il suffirait pour lever la difficulté soulignée par M. Ago, de remplacer les mots « *a State which* » par les mots « *a State when it* ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 28, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 29 (Fonctions des dépositaires) [72]

Le commentaire de l'article 29 est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 26 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités) (A/CN.4/L.116/Add.9) [74]

Paragraphe 1

24. M. ROSENNE propose de remplacer dans la première phrase, les mots « il n'est pas rare que l'on trouve » par les mots « On trouve parfois ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont approuvés.

Paragraphe 4

25. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA déclare, à propos de la dernière phrase du commentaire, que le texte même de l'article 26 contient des variations peu logiques, auxquelles il convient de remédier, fût-ce aussi tardivement qu'à la présente séance². D'après le paragraphe 1 de l'article, il faut que tous les Etats ayant participé à la négociation décident d'un commun accord que le texte contient une erreur, ce qui pose déjà certains problèmes; mais d'après le paragraphe 2, une fois l'erreur corrigée, la correction ne doit être communiquée qu'aux seuls Etats contractants.

26. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la distinction entre les droits des Etats qui ont signé le texte et y ont donc un intérêt, et ceux qui se sont engagés en devenant Etats contractants ou parties, lui est un sujet de préoccupation depuis cinq ans, parce qu'il est difficile de déterminer le moment précis auquel les intérêts des Etats qui ont signé le texte doivent céder le pas aux intérêts du deuxième groupe d'Etats. La Commission n'a pas encore mis au point une solution entièrement satisfaisante.

27. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA rappelle qu'à la séance précédente, M. Toukine a fait une suggestion très pratique: ce serait de limiter aux parties le champ d'application de tout l'ensemble du système envisagé dans l'article 26, une fois le traité entré en vigueur³. Jusqu'à ce moment, les droits des Etats qui ont participé aux négociations doivent certainement être protégés.

28. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'un changement, quel qu'il soit, obligera à remanier le texte de l'article. La règle qui y est énoncée est déjà quelque peu arbitraire, puisque certains traités multilatéraux peuvent entrer en vigueur avec un très petit nombre de signatures; il est extrêmement difficile de mettre au point une règle qu'il soit pratiquement possible d'appliquer dans tous les cas.

29. M. AGO se demande, toute réflexion faite, s'il ne vaudrait pas mieux employer, dans l'article, les mots « Etats contractants ».

30. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, estime que ce serait aller trop loin que de remplacer les mots « Etats ayant participé aux négociations » par le mot « parties »; en parlant dans tout l'article d'« Etats contractants » on réaliserait un compromis raisonnable.

31. M. de LUNA n'est pas satisfait de la rédaction actuelle. Dans tout l'article, on a employé « Etats ayant participé à la négociation » sauf à l'alinéa *b* du paragraphe 2 où l'on a employé « Etats contractants ». Avec la rédaction actuelle on arriverait notamment à ce résultat paradoxal que la copie corrigée après consultation des Etats ayant participé à la négociation (paragraphe 2 *a*) serait envoyée non pas à ceux-là, mais aux Etats contractants (paragraphe 2 *b*).

² Voir 887^e séance, par. 44 à 58 et par. 70.

³ 893^e séance, par. 130.

32. M. AGO rappelle qu'à la précédente séance, la Commission avait accepté d'employer tout l'article « Etats ayant participé à la négociation »⁴. Tout bien considéré, cependant, il estime que M. Jiménez de Aréchaga a raison et que cette expression est trop vague.

33. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'article prêterait moins à critique s'il y était question d'Etats contractants, parce qu'il faut supposer qu'en fait le dépositaire consultera les Etats ayant participé à la négociation; il importe, dans l'énoncé de la règle, d'éviter une formule qui donnerait aux Etats ayant participé à la négociation le droit d'être consultés.

34. M. ROSENNE dit qu'il sera nécessaire d'ajouter au commentaire l'explication de tout changement éventuellement apporté à l'article.

35. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répond qu'il peut ajouter au commentaire une phrase disant qu'en pratique les dépositaires notifieront probablement aux Etats ayant participé aux négociations l'erreur et la proposition tendant à la corriger, tandis que l'article 26 énonce les droits de ceux qui sont effectivement devenus parties au traité à cet égard.

AMENDEMENT À L'ARTICLE 26 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités [74])

36. Le PRÉSIDENT constate que l'opinion, au sein de la Commission, tend à s'orienter vers la solution qui consiste à remplacer, partout dans l'article, les mots « Etats ayant participé aux négociations » par « Etats contractants »; il propose donc de modifier ainsi l'article 26.

L'amendement proposé par le Président à l'article 26 est adopté.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 5 et 6

Les paragraphes 5 et 6 sont approuvés.

Paragraphe 7

37. M. ROSENNE propose de supprimer la deuxième phrase et le mot « mais » au début de la troisième.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 8

38. M. ROSENNE propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 8; elle est devenue inutile compte tenu de l'explication donnée par le Rapporteur spécial à la séance précédente, lors de la discussion sur l'article 26⁵.

⁴ 893^e séance, par. 137.

⁵ 893^e séance, par. 127.

39. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte l'amendement proposé par M. Rosenne.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 29, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 29 bis (Notifications et communications) (A/CN.4/L.116/Add.9) [73]

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont approuvés.

Paragraphe 3

40. M. AGO n'est pas satisfait de l'emploi du mot « achevé » dans le texte français du paragraphe 3. D'autre part, il a l'impression que, pour mettre en évidence son intention, la Commission devrait probablement distinguer, d'une part, le moment auquel l'obligation de l'Etat qui fait la notification peut être considérée comme remplie, d'autre part, le moment auquel la notification produit ses effets à l'égard de la partie qui la reçoit.

41. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer qu'il serait peu indiqué de parler d'une obligation dans la première phrase du paragraphe 3, parce qu'il n'existe pas, en fait, d'obligation de donner notification. La disposition prévoit simplement que la notification doit être effectuée selon la procédure énoncée à l'article 29 bis.

42. M. AGO propose, dans ces conditions, de dire « à quel moment la notification de l'Etat qui l'envoie doit être considérée comme effectuée en ce qui le concerne ».

Il en est ainsi décidé.

43. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, estime qu'il est important que le commentaire soit exact parce que l'article 29 bis constitue une disposition de caractère progressif, étant donné l'incertitude où l'on se trouve actuellement en ce qui concerne la situation exacte du dépositaire en matière de notifications et de communications.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

44. M. de LUNA fait observer qu'il existe un certain nombre de membres de la Commission, dont lui-même, aux yeux de qui le dépositaire n'est pas un simple rouage des communications entre les parties. Cette opinion de la minorité doit être signalée au paragraphe 4.

45. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il apportera au texte les modifications nécessaires.

46. M. ROSENNE propose de remplacer, dans le texte anglais de la troisième phrase, les mots « a few » par le mot « some ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 5 à 8

Les paragraphes 5 à 8 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 29 bis, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 25 (Enregistrement et publication des traités) (A/CN.4/L.116/Add.9) [75]

47. M. ROSENNE pense qu'il serait utile de préciser, à la troisième phrase du paragraphe 1, que la pratique du Secrétariat dont il est question est la pratique suivie en application de l'article 10 du règlement relatif à l'enregistrement et à la publication des traités et accords internationaux.

48. Au paragraphe 2, il faudrait supprimer la seconde phrase, parce que la Commission a pour politique de s'abstenir d'interpréter les dispositions de la Charte.

49. Au paragraphe 3, il devrait également être fait mention de la résolution 364 B (IV) de l'Assemblée générale en date du 1^{er} décembre 1949.

50. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte les amendements proposés par M. Rosenne.

Le commentaire de l'article 25, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 2 (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles) (A/CN.4/L.116/Add.10) ⁶ [3]

Le commentaire de l'article 2 est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 3 bis (Traité qui sont des actes constitutifs d'organisations internationales ou qui ont été adoptés au sein d'organisations internationales) [4]

Le commentaire de l'article 3 bis est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 3 (Capacité des Etats de conclure des traités) (A/CN.4/L.116/Add.10) [5]

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont approuvés.

Paragraphe 5

51. M. BRIGGS demande que la note à laquelle il est fait renvoi dans le paragraphe 5 et qui figurait aussi dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa quatorzième session, soit supprimée parce qu'en plusieurs occasions, il a réservé sa position ou s'est abstenu de voter sur un certain nombre d'autres ar-

ticles. Quiconque voudra s'informer de ses opinions pourra lire les comptes rendus analytiques.

Il en est ainsi décidé.

52. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, voudrait savoir si les membres de la Commission estiment qu'il aurait dû mettre davantage l'accent sur la modification apportée au paragraphe 2 de l'article 3, où il est maintenant parlé des limites à la capacité de conclure des traités des Etats membres d'une union fédérale.

53. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA suggère qu'il soit indiqué au paragraphe 5 que plusieurs membres de la Commission ont émis des critiques contre la précédente version du paragraphe 2, comme ne mettant pas suffisamment en relief le rôle du droit international sur la capacité des Etats membres d'unions fédérales de conclure des traités et que le texte a été modifié en conséquence pour recevoir sa forme actuelle, qui est permissive.

54. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, croit qu'il n'est guère nécessaire d'entrer dans le détail au sujet de l'origine précise du texte ou de certaines considérations politiques dont il tient compte. Le Rapporteur spécial s'est proposé de montrer quel a été l'aboutissement des discussions de la Commission; le paragraphe 2 de l'article dispose maintenant que c'est dans la constitution fédérale qu'il faut chercher quelles sont les limites à la compétence de ces Etats de conclure des traités.

55. M. TOUNKINE se déclare fermement opposé à ce que l'on rouvre la discussion sur une question de fond. Le paragraphe 5 du commentaire rédigé par le Rapporteur spécial donne un reflet fidèle des dispositions du paragraphe 2 révisé, dont le sens est parfaitement clair; la Commission ne peut sûrement pas discuter de questions d'interprétation.

56. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait observer que, du vote sur le paragraphe 2, il ne s'est dégagé qu'une très faible majorité et il aurait été plus objectif d'indiquer au moins les résultats de ce vote. Le mieux serait peut-être de faire un bref historique de l'article.

57. M. TOUNKINE déclare ne voir aucun inconvénient à ce que l'historique d'un article quelconque soit brièvement indiqué dans le commentaire, mais estime qu'il importe de montrer de manière exacte en quel sens s'est orientée l'opinion au sein de la Commission; l'interprétation de M. Jiménez de Aréchaga, selon laquelle le nouveau paragraphe 2 traduirait un revirement par rapport au texte de 1962, n'est pas acceptable. Si l'accord s'est réalisé au sein de la Commission, ce n'était certainement pas pour dire que la capacité des membres d'union fédérale de conclure des traités dépend de règles du droit international ou est limitée par ces règles. Cette capacité dépend exclusivement de la constitution de l'union fédérale et ne peut être limitée que par les dispositions de cette constitution.

⁶ Pour la modification du titre de l'article, voir 892^e séance, par. 75.

58. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'à son avis, la proposition du Rapporteur spécial de retracer l'historique de l'article est extrêmement judicieuse.

59. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que le paragraphe 3 du commentaire pourrait être un peu développé, s'il en était besoin, pour préciser l'opinion adoptée par quelques membres de la Commission; mais il ne conviendrait certainement pas de le faire au paragraphe 5, dans lequel le Rapporteur spécial a résumé la solution sur laquelle s'est finalement fait l'accord.

60. Le PRÉSIDENT pense que l'on pourrait demander au Rapporteur spécial de modifier le paragraphe 3 dans ce sens.

Il en est ainsi décidé.

61. M. AGO propose de supprimer les mots « par le gouvernement fédéral lui-même ou » dans la quatrième phrase du paragraphe 5. Il propose également de supprimer le mot « inhérente » dans la quatrième phrase du paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 3, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 4 (Pleins pouvoirs pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités) (A/CN.4/L.116/Add.10) [6]

Le commentaire de l'article 4 est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 4 bis (Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans pouvoirs) (A/CN.4/L.116/Add.10) [7]

Le commentaire de l'article 4 bis est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 6 (Adoption du texte) (A/CN.4/L.116/Add.10) [8]

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont approuvés.

Paragraphe 4

62. M. ROSENNE dit que la note en bas de page se rapportant au paragraphe 4 est inutile et doit être supprimée car la pratique du Secrétariat des Nations Unies touchant la convocation des conférences est bien établie; de plus, le texte de la note n'est pas tout à fait exact.

Il en est ainsi décidé.

63. M. TOUNKINE juge l'expression « les groupes principalement intéressés et les représentants des principaux intérêts en jeu » peu appropriée et il pense qu'il faudrait la changer.

64. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que cette expression a été prise dans un document des Nations Unies, mais qu'elle peut être remplacée par les mots « les Etats ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 5 et 6

Les paragraphes 5 et 6 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 6, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 7 (Authentification du texte) (A/CN.4/L.116/Add.10) [9]

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont approuvés.

Paragraphe 4

65. M. AGO se demande ce qu'il faut entendre, dans la première phrase du paragraphe 4, par « un acte collectif d'authentification accompli par les fonctionnaires d'une organisation ».

66. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'acte d'authentification est souvent accompli par le directeur ou par un autre fonctionnaire d'une organisation internationale.

67. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, propose de supprimer le mot « collectif ».

Il en est ainsi décidé.

68. M. AGO conserve des doutes quant au bien-fondé de l'emploi du mot « fonctionnaire ». L'expression « les autorités compétentes » serait peut-être préférable.

69. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que l'acte d'authentification peut être accompli par le président d'une conférence internationale. Le moyen de remédier à la difficulté serait peut-être d'employer, dans le texte anglais, le mot « officers ».

70. M. ROSENNE propose de remplacer les mots « les fonctionnaires » par les mots « une autorité compétente »; cela devrait lever l'objection de M. Ago.

L'amendement proposé par M. Rosenne est adopté.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est approuvé.

Le commentaire de l'article 7, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 11 (Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité) (A/CN.4/L.116/Add.10) [10]

Le commentaire de l'article 11 est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 18 (Formulation des réserves) ET DE L'ARTICLE 19 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) (A/CN.4/L.116/Add.16) [16, 17]

INTRODUCTION (Paragraphe 1 et 16)

71. M. ROSENNE dit qu'il devrait y avoir dans l'introduction une référence au rapport du Secrétaire général sur la pratique suivie par les dépositaires au sujet des réserves (A/5687), qui a apporté à la Commission beaucoup d'informations sur la pratique nouvelle. Cette référence pourrait figurer au paragraphe 2.

72. L'Assemblée générale et la Cour internationale de Justice sont mentionnées au paragraphe 2; mais la Commission, elle aussi, a été consultée dans les années 1950-1951. Le partage d'opinions évoqué dans ce paragraphe s'est également manifesté dans les travaux de la Commission à cette époque. M. Rosenne propose donc d'ajouter les mots « et par la Commission du droit international » après les mots « Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ».

73. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, bien que mention soit déjà faite de la Commission au paragraphe 5, il accepte la suggestion de M. Rosenne. En outre, une référence au rapport du Secrétaire général que M. Rosenne vient de mentionner sera ajoutée à ce paragraphe.

L'introduction, ainsi modifiée, est approuvée.

Paragraphe 17 à 22

74. M. ROSENNE suggère, à propos de la note 11, que l'on donne également la référence du rapport du Secrétaire de la Commission sur les travaux de la Quatrième Réunion du Conseil interaméricain de juriconsultes (A/CN.4/124)⁷, car les documents panaméricains ne sont pas aisément accessibles en dehors du continent américain.

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 17 à 22, ainsi modifiés, sont approuvés.

Les commentaires des articles 18 et 19, tels qu'ils ont été modifiés, sont approuvés.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 20 (Procédure relative aux réserves) (A/CN.4/L.116/Add.11) [18]

Le commentaire de l'article 20 est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 21 (Effets juridiques des réserves) (A/CN.4/L.116/Add.11) [19]

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

75. M. CASTRÉN fait observer, au sujet de la deuxième phrase, que quelques gouvernements seulement

ont présenté des observations sur la question; il faudrait donc parler des observations de « certains » gouvernements.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 21, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 22 (Retrait des réserves) (A/CN.4/L.116/Add.11) [20]

Le commentaire de l'article 22 est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 23 (Entrée en vigueur des traités)⁸ (A/CN.4/L.116/Add.11) [21]

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont approuvés.

Paragraphe 4

76. M. ROSENNE propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 4, qui prête à controverse et n'est pas indispensable au développement du raisonnement.

77. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense qu'il vaudrait peut-être mieux supprimer les mots « qui a été employée pour exprimer cette règle ne doit pas être interprétée comme signifiant qu'il y ait plusieurs « entrées en vigueur » successives, intervenant chaque fois qu'une nouvelle partie consent à être liée par le traité ». Les deuxième et troisième phrases étant alors réunies, on obtiendrait le libellé suivant: « La formule « entre en vigueur à l'égard de cet Etat » est la formule normalement employée . . . ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 23, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 24 (Entrée en vigueur à titre provisoire)⁹ (A/CN.4/L.116/Add.11) [22]

Le commentaire de l'article 24 est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 16 (Consentement relatif à une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes) (A/CN.4/L.116/Add.12) [14]

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont approuvés.

Paragraphe 3

78. M. ROSENNE se demande si l'exemple donné au paragraphe 3 est très heureux. Il serait préférable de citer plutôt l'Acte général pour le Règlement pacifique des différends internationaux du 26 septembre 1928.

⁷ *Annuaire de la Commission du droit international, 1960, vol. II, p. 115.*

⁸ Pour la modification du titre, voir 892^e séance, par. 109.

⁹ Pour la modification du titre, voir 892^e séance, par. 110.

79. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de modifier la première phrase du paragraphe 3, dont le libellé deviendrait: « Le paragraphe 2 vise une pratique qui n'est pas très commune, mais qu'on rencontre parfois, par exemple dans l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux. »

80. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que l'on ne devrait pas exclure systématiquement les organisations internationales, même à titre d'exemple; le projet d'articles s'applique effectivement, sous certaines réserves, aux traités conclus au sein d'organisations internationales.

81. M. ROSENNE dit que, dans ce cas, les deux exemples devraient être mentionnés.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 16, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 17 (Obligation pour un Etat de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité avant son entrée en vigueur) (A/CN.4/L.116/Add.12) [15]

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont approuvés.

Paragraphe 3

82. M. BRIGGS fait observer qu'il conviendrait de préciser à quelle obligation se rapportent, au paragraphe 3, les mots « soumis à l'obligation ».

83. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que les précisions voulues seront données.

84. M. CASTRÉN relève qu'il est question, au paragraphe 3, du « cas considéré par la Cour permanente ». Il faudrait préciser ou supprimer l'exemple.

85. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il s'agit du cas mentionné au paragraphe 1.

86. Pour M. LACHS, vu que le paragraphe 3 définit le cas dont il s'agit, il suffit de parler, d'une manière générale, du « cas d'un Etat qui a . . . ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est approuvé.

Le commentaire de l'article 17, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 72 (Interprétation de traités établis en deux ou plusieurs langues) (A/CN.4/L.116/Add.14)¹⁰ [29]

Paragraphes 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont approuvés.

Paragraphe 6

87. M. ROSENNE propose de supprimer, dans la cinquième phrase, les mots « une rédaction maladroite ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est approuvé.

Paragraphe 8

88. M. AGO signale une divergence entre les versions anglaise et française de la quatrième phrase du paragraphe 8: d'après le texte anglais, la Commission rappelle l'opinion de certains juristes, tandis que, d'après le texte français, c'est elle qui énonce cette opinion. Il conviendrait donc d'harmoniser le texte français avec le texte anglais.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 9

89. M. ROSENNE propose de supprimer le paragraphe 9; il n'est pas nécessaire et pourrait entraîner des confusions.

90. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que la Commission a décidé que l'article devrait se limiter aux principes fondamentaux, sans entrer dans les détails concernant les méthodes qui peuvent être appliquées lorsqu'il s'agit de traités plurilingues. Le paragraphe 9 a été ajouté pour que l'on ne puisse pas dire qu'il devrait y avoir une règle supplétive concernant la version dans la langue dans laquelle le traité a été rédigé.

91. M. CASTRÉN souhaiterait que la Commission maintienne le paragraphe 9, précisément pour les raisons indiquées par le Rapporteur spécial. Ce paragraphe montre que la Commission a examiné le problème, mais n'a pas cru devoir énoncer une règle en la matière.

92. M. LACHS déclare partager l'opinion du Rapporteur spécial; le paragraphe devrait être conservé, à l'exception de la deuxième phrase.

93. Pour M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA, tout l'essentiel du paragraphe se trouve dans la deuxième phrase.

94. M. ROSENNE retire sa proposition.

Le paragraphe 9 est approuvé.

Le commentaire de l'article 72, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 12 (Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité) (A/CN.4/L.116/Add.17) [11]

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont approuvés.

¹⁰ Pour la modification du titre, voir 893^e séance, par. 43.

Paragraphe 4

95. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait observer que la sixième phrase, qui commence par les mots « De ce qui précède, il ne résulte pas » semble être un vestige d'un précédent rapport.

96. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, reconnaît que tel est le cas. Cette phrase doit être supprimée.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 5

97. M. TOUNKINE suggère de supprimer la dernière phrase du paragraphe 5 car elle pose une question de fond et pourrait causer quelque confusion.

98. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que cette phrase rend compte de ce qui s'est passé en 1962, année où la Commission avait énoncé au début du paragraphe la règle supplétive en faveur de la ratification. On peut sans inconvénient la supprimer.

99. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose de supprimer tout le paragraphe 5, les Etats étant avertis de la question qu'il soulève.

100. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que, dans ce cas, il faudrait supprimer les mots « qui en est résulté », au début du paragraphe 6.

L'amendement proposé par M. Jiménez de Aréchaga et l'amendement correspondant proposé par le Rapporteur spécial sont adoptés.

Le paragraphe 5 est supprimé.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6, tel qu'il a été modifié ci-dessus, est approuvé.

Paragraphes 7 à 11

Les paragraphes 7 à 11 sont approuvés.

Paragraphe 12

101. M. ROSENNE propose de modifier la fin de la première phrase dont le libellé deviendrait « . . . d'examiner le traité lorsqu'ils ne sont pas tenus par leur droit interne ou la pratique du pays de le soumettre à la procédure prévue par la constitution en vue de la ratification »; il propose, en outre, de supprimer le mot « parlementaire », parce qu'il existe des pays où la ratification n'est pas un acte accompli par le parlement.

102. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte cette proposition, à l'exception des mots « par le droit interne ou la pratique du pays » qui alourdiraient trop le texte.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 12, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 13 (Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité) (A/CN.4/L.116/Add.17) [12]

103. Le PRÉSIDENT fait observer que, vu la suppression de l'article 9, il convient de rayer, à la fin du paragraphe 1, les mots « dans les conditions prévues à l'article 9 ».

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 13, ainsi modifié, est approuvé.

ANNEXE SUR LA PARTICIPATION AUX TRAITÉS

104. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'annexe sur la « Participation aux traités » a été ajoutée pour expliquer pourquoi les articles 8 et 9 ont été supprimés; il lui a semblé préférable de faire figurer ces explications après le commentaire de l'article 13, plutôt que dans l'introduction du projet d'articles.

105. M. BRIGGS n'est pas opposé à ce que l'on donne ces explications, mais à son avis, l'annexe met trop en relief la décision prise par la Commission de ne pas faire figurer certains articles dans le projet.

106. M. TOUNKINE propose de supprimer les deux premiers paragraphes de l'annexe, qui donnent à penser qu'il n'y a pas de lacune dans le texte, ce qui est faux. La position de la Commission est exposée avec toute la clarté voulue, surtout dans le paragraphe 6.

107. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il n'avait pas voulu laisser entendre, au paragraphe 1, qu'il n'y a pas de lacune, mais préciser que, mise à part la question des traités multilatéraux généraux, une grande partie de la matière sur laquelle portait l'article 9 faisait l'objet de dispositions figurant en d'autres endroits du projet. Dans son premier rapport, il avait présenté des propositions très complètes sur la question des parties au traité¹¹, mais il ne savait évidemment pas à ce moment-là quelles dispositions la Commission prendrait sur le sujet étroitement connexe de l'amendement des traités. Cependant, si la Commission estime que le reste de l'annexe est clair, elle peut supprimer les paragraphes 1 et 2.

108. M. BRIGGS reste convaincu qu'à supposer même que les paragraphes 1 et 2 soient supprimés, les paragraphes suivants reviennent trop sur l'idée des traités multilatéraux généraux. La Commission a renoncé à sa tentative de définir cette notion, qui n'apparaît pas dans le projet. Il conviendrait donc d'abrégier les paragraphes 4, 5 et 6. Il suffit d'indiquer que les articles 8 et 9 ont été supprimés et que l'article 13 a été rédigé compte tenu de cette suppression.

109. M. TOUNKINE croit qu'il serait bon de conserver une mention de cette question pour pouvoir la signaler à l'attention de la conférence.

¹¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1962, vol. II, p. 31.*

110. M. LACHS estime, lui aussi, qu'il est souhaitable d'appeler l'attention sur un problème juridique d'une telle importance dans le droit des traités, même si l'on juge qu'il n'est pas encore mûr pour une solution. Quoi qu'il en soit, il faut apporter certaines modifications au texte, notamment à la quatrième phrase du paragraphe 6, qui devrait être remaniée de la façon suivante: « A sa présente session, elle est arrivée à la conclusion qu'il ne serait pas possible, compte tenu du partage des opinions, de formuler de disposition générale relative au droit des Etats de devenir parties aux traités. »

L'amendement de M. Lachs est adopté.

111. M. ROSENNE pense que l'annexe est à la place qui convient et il se déclare favorable au maintien des paragraphes 4 et 5. Il est vrai que la Commission s'est heurtée à des difficultés lorsqu'elle a essayé d'introduire la notion de traités multilatéraux généraux dans le texte des articles; mais il convient de mentionner, d'une manière ou de l'autre, dans le commentaire, la définition donnée en 1962 des « traités multilatéraux », pour indiquer ce à quoi avait pensé la Commission.

112. Dans la sixième phrase du paragraphe 6, il faudrait supprimer le passage qui se lit: « notamment à propos de l'extension de la participation aux traités de la Société des Nations et, récemment, au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales entre les Etats »; il n'y a pas lieu de mettre particulièrement en évidence les débats de l'Assemblée générale et ceux du Comité spécial, vu que la question est régulièrement venue en discussion depuis 1946.

113. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que les débats du Comité spécial sont de date récente.

114. M. ROSENNE dit que, dans ces conditions, seule la première moitié du passage qu'il vient de citer devrait être supprimée.

Il en est ainsi décidé.

115. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, constate qu'il semble généralement admis que les deux paragraphes du début ne sont pas nécessaires; la proposition de M. Tounkine peut donc être adoptée et l'annexe commencerait au paragraphe 3.

116. Il est indispensable de dire quelque chose des traités multilatéraux généraux, vu que la question a fait l'objet non seulement de longs débats, mais aussi d'observations des gouvernements. De plus, n'avaient été les difficultés rencontrées par la Commission lorsqu'il s'est agi de la notion de traités multilatéraux généraux, il aurait paru logique de faire figurer dans le texte un article sur la participation aux traités.

L'amendement de M. Tounkine est adopté.

117. M. AGO craint que, dans le titre « Annexe sur la participation aux traités » le mot « annexe » ne laisse croire qu'il y a une annexe au texte de l'article 13, puisque la Commission reproduit toujours le texte des

articles. Il serait préférable de dire « Question de la participation au traité ».

Il en est ainsi décidé.

L'annexe sur la participation au traité, telle qu'elle a été modifiée, est approuvée.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 15 (Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation) (A/CN.4/L.116/Add.17) [13]

Paragraphe 1

118. M. BRIGGS propose de supprimer les mots « de procédure » dans la deuxième phrase du paragraphe 1.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 2 à 4

Les paragraphes 2 à 4 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 15, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

CHAPITRE III. MISSIONS SPÉCIALES (A/CN.4/L.116/Add.13)

119. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre relatif aux missions spéciales en commençant par le paragraphe 18, les paragraphes 1 à 17 ayant déjà figuré dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-septième session (A/6009, p. 11).

Les paragraphes 1 à 17 sont adoptés.

Paragraphe 18

120. M. ROSENNE dit que les mots « seulement un petit nombre d'Etats », au paragraphe 18, et la formule similaire employée au paragraphe 34 ont quelque chose de péjoratif et devraient donc être supprimés ou atténués.

121. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que l'on ne saurait cacher qu'un petit nombre seulement d'Etats ont fait parvenir des observations, alors qu'à la Sixième Commission tous s'y étaient engagés.

122. M. AGO propose de dire « un nombre restreint d'Etats ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 19 à 21

Les paragraphes 19 à 21 sont approuvés.

Paragraphe 22

123. M. BRIGGS ne comprend pas ce que veut dire la deuxième phrase du paragraphe 22. N'est-il pas certain que toutes les dispositions des articles seront obligatoires ? Donner à penser que certains d'entre eux seulement le seront est contestable.

124. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose de supprimer la deuxième phrase et de remplacer la fin de la dernière phrase à partir des mots « ayant un caractère: . . . » par « n'ayant pas le caractère résiduel ».

125. M. TOUNKINE dit que parler de « dispositions obligatoires » et de « dispositions de caractère résiduel » risque d'entraîner quelque méprise. Il serait préférable de se borner à indiquer que la Commission a demandé au Rapporteur spécial, pour rédiger les articles, de se fonder sur l'hypothèse que si, plus tard, elle parvenait à la conclusion que les Etats n'auraient pas latitude de déroger par accord mutuel à certaines dispositions, ces dispositions seraient expressément indiquées.

126. Sir Humphrey WALDOCK, est entièrement de l'avis de M. Tounkine. Il ne serait guère indiqué de donner à penser que la Commission fait une distinction entre différentes catégories d'obligations.

127. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que la Commission lui avait demandé d'indiquer l'idée que certaines règles ne pourraient faire l'objet de dérogation par consentement mutuel et auraient, en principe, un caractère résiduel. Peut-être pourrait-on donner à la fin de la dernière phrase la forme suivante: « en indiquant les dispositions qui, exceptionnellement, n'ont pas le caractère résiduel ».

128. M. TOUNKINE se déclare d'accord sur le fond, mais fermement opposé à l'emploi des mots « de caractère résiduel » dans ce contexte. Ces mots supprimés, il accepterait le reste du paragraphe.

129. M. AGO propose de remplacer la fin du paragraphe, après les mots « du projet d'articles sur les missions spéciales », par le texte suivant: « ne sauraient être, en principe, des règles impératives auxquelles les Etats ne peuvent déroger par accord mutuel. Le Rapporteur spécial est invité à présenter à la Commission un projet d'articles exprimant cette idée de la Commission, en indiquant spécifiquement les dispositions qui, à son avis, devraient faire exception à ce principe ».

130. Sir Humphrey WALDOCK dit que l'emploi du mot « impératives » donnerait à penser qu'il s'agit de *jus cogens*; or, s'agit-il vraiment de *jus cogens*? Le mot veut certainement désigner le cas ordinaire où les parties à une convention estiment que certaines dispositions sont tellement nécessaires au fonctionnement du système de la convention qu'aucune dérogation ne peut être tolérée. D'autre part, M. Ago a employé le mot « Etats »; or, il s'agit certainement des « parties », sinon on aurait de nouveau lieu de croire qu'il s'agit de *jus cogens*.

131. M. AGO est prêt à supprimer le mot « impératives » du texte qu'il a proposé.

132. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que les membres de la Commission étaient convenus qu'en principe la Commission n'énoncerait pas, dans le projet d'articles, de règle de *jus cogens*, mais que certaines règles conventionnelles seraient obligatoires pour les parties tant que le traité existerait.

133. M. ROSENNE propose de supprimer, au début du paragraphe 22, les mots « d'une manière approfondie » et au début du paragraphe 23 les mots « de manière appropriée ». Il va sans dire que la Commission a examiné les observations « de manière approfondie » et leur a donné toute l'attention voulue.

134. M. BRIGGS dit que la manière dont est conçu le paragraphe est si étrangère à sa pensée qu'il se sent dans l'obligation de préciser sa position. Il croit qu'il y a confusion entre les règles impératives et les règles conventionnelles ordinaires, qui lient les Etats. Un traité lie un Etat qui y est partie, et les règles qu'il pose sont toutes obligatoires, en ce sens que cet Etat n'a pas latitude de s'écarter, par une décision unilatérale, des principes du traité, une fois que celui-ci est entré en vigueur à son égard.

135. Il y a une deuxième question, qui est celle de savoir si les règles figurant dans le projet d'articles sont toutes considérées comme d'une importance suffisante pour qu'il ne puisse y être autorisé de dérogation par accord entre les Etats. On trouve des exemples de cette situation dans nombre de conventions où certaines règles sont considérées comme fondamentales, encore que cela ne veuille pas dire qu'elles sont « plus obligatoires » que les règles moins fondamentales. Selon la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, par exemple, rien n'empêche deux Etats de convenir de ne pas accorder la jouissance des privilèges et immunités diplomatiques aux personnes de rang inférieur à un rang déterminé.

136. M. Briggs pense que cette confusion dans la manière de poser la question a conduit à l'hypothèse qu'il y aurait dans le projet certaines règles impératives de droit international. Les termes employés doivent faire clairement ressortir que ce dont traite la Commission, c'est d'une future convention et que la Commission dira quelles règles les Etats seront autorisés à modifier par accord entre eux. Le procédé habituellement employé pour ce faire consiste à employer la réserve « à moins que les Parties n'en conviennent autrement ».

137. M. TOUNKINE se déclare d'accord avec M. Briggs. Pour rendre clair le sens du paragraphe et atténuer les formules employées, la deuxième phrase devrait commencer par une expression telle que « A son avis, les règles, s'il y en a . . . ».

138. M. AGO propose d'ajouter, dans la dernière phrase du texte qu'il a proposé, le mot « éventuelles » après le mot « dispositions ».

139. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, approuve la suggestion de M. Ago, la Commission étant convenue que certaines dispositions, une fois dans le traité, seront obligatoires pour les parties. Il accepte la suggestion de M. Rosenne visant à supprimer au paragraphe 22 les mots « d'une manière approfondie » et au paragraphe 23 les mots « de manière appropriée ».

140. M. TOUNKINE relève que, non seulement au paragraphe 22, mais aussi aux paragraphes 23, 24, 26,

29, 31 et 32, il est dit que le Rapporteur spécial a été chargé de présenter divers textes à la Commission « à sa prochaine session ». Mais en réalité, c'est « avant » ou « en temps voulu pour » la prochaine session que ces textes devront être présentés.

141. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose de supprimer les mots « à sa prochaine session » chaque fois qu'ils se présentent dans ce contexte.

Il en est ainsi décidé.

Les amendements proposés par M. Ago, par M. Rosenne et par le Rapporteur spécial sont adoptés.

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 23

Le paragraphe 23 est approuvé, avec les modifications antérieurement proposées par M. Rosenne et par le Rapporteur spécial.

Paragraphe 24

Le paragraphe 24 est approuvé, avec la modification antérieurement proposée par le Rapporteur spécial.

Paragraphe 25

142. M. TOUNKINE dit que, d'après la deuxième phrase, toutes les dispositions des textes conventionnels doivent être appliquées sur la base de la réciprocité. Or, il n'y a pas d'obligation pour les Etats d'appliquer le principe de la réciprocité; ils peuvent l'appliquer, s'ils le veulent.

143. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, déclare que, selon lui, toutes les dispositions doivent être appliquées sur la base de la réciprocité.

144. M. TOUNKINE reconnaît que le principe de réciprocité est un principe qui joue dans tous les domaines du droit international, bien que les effets du principe puissent différer selon qu'il est explicitement formulé ou non. Dans le contexte actuellement envisagé, un Etat n'est pas tenu d'appliquer un traité sur la base du principe de réciprocité, et peut même négliger ce principe, s'il le veut. Un Etat partie à un traité, par exemple, peut, tout en faisant observer qu'un autre Etat partie au traité n'en respecte pas toutes les dispositions, décider néanmoins d'en respecter lui-même toutes les dispositions.

145. M. CASTRÉN suggère de remplacer, dans la phrase, les mots « doivent être appliquées » par les mots « sont soumises à la condition de réciprocité ».

146. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer qu'il peut y avoir des règles de faveur, des concessions unilatérales, mais que la règle générale est celle de la réciprocité.

147. M. BRIGGS dit qu'au contraire du texte français, le texte anglais de la deuxième phrase ne donne nullement à penser que le principe de la réciprocité doit obligatoirement être appliqué.

148. Sir Humphrey WALDOCK propose de remplacer dans le texte anglais, après le mot « condition », le mot « governing » par le mot « underlying ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 25, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 26

Le paragraphe 26 est approuvé, avec la modification antérieurement proposée par le Rapporteur spécial.

Paragraphe 27

Le paragraphe 27 est approuvé.

Paragraphe 28

149. M. ROSENNE propose de supprimer le paragraphe 28 parce qu'il a trait aux recommandations finales que la Commission fera lorsqu'elle aura achevé ses travaux sur le projet d'articles relatifs aux missions spéciales, et que toute allusion aux recommandations finales faite à l'heure actuelle est prématurée.

150. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que plusieurs gouvernements ont fait des propositions précises: le Gouvernement israélien notamment a demandé à la Commission de se pencher sur cette question. Si elle supprimait le paragraphe, la Commission semblerait n'avoir prêté aucune attention aux observations des gouvernements. Avec le texte actuel, en revanche, la Commission ne préjuge rien puisqu'elle décide de se prononcer au cours de sa prochaine session.

151. M. AGO fait observer que, si l'on maintient le paragraphe 28, il faut supprimer le mot « organisme » qui est équivoque et donne à penser qu'il s'agit d'un organisme existant d'une organisation internationale, plutôt que d'une conférence. Peut-être vaudrait-il mieux parler de la manière dont l'instrument devrait être adopté.

Il en est ainsi décidé.

152. M. ROSENNE comprend très bien les considérations qui ont porté le Rapporteur spécial à faire figurer le paragraphe 28 dans le projet de rapport. Il croit cependant que les gouvernements, lorsqu'ils ont fait les observations dont le Rapporteur spécial vient de parler, appelaient l'attention sur les applications de la recommandation finale de la Commission et ne parlaient pas d'une question sur laquelle ils auraient souhaité recevoir un rapport préliminaire dès à présent.

153. Néanmoins, si le Rapporteur spécial attache une particulière importance au paragraphe 28, M. Rosenne ne voit pas d'inconvénient à conserver ce paragraphe.

154. M. TOUNKINE propose de supprimer les premiers mots de la deuxième phrase « Vu la diversité d'opinions en la matière », car il n'existe pas, en fait, de divergences d'opinions sur le point dont il s'agit.

155. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait ressortir que des avis divergents ont été émis, dont celui de M. Rosenne, mais il accepte cette suppression.

L'amendement proposé par M. Tounkine est adopté.

Le paragraphe 28, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 29

156. M. TOUNKINE propose de remplacer les deux dernières phrases par le texte suivant: «Après une discussion, la Commission a chargé le Rapporteur spécial de présenter à la Commission un projet de préambule.»

L'amendement proposé par M. Tounkine est adopté.

Le paragraphe 29, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 30

Le paragraphe 30 est approuvé.

Paragraphe 31

Le paragraphe 31 est approuvé, avec la modification antérieurement proposée par le Rapporteur spécial.

Paragraphe 32

Le paragraphe 32 est approuvé, avec la modification antérieurement proposée par le Rapporteur spécial.

Paragraphe 33

157. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit qu'il convient de supprimer ce paragraphe, qui figure déjà dans la partie générale du rapport.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 33 est supprimé.

Paragraphe 34

158. M. ROSENNE propose de supprimer la dernière phrase, qui n'est pas nécessaire.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 34, ainsi modifié, est approuvé.

Le Chapitre III, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

CHAPITRE IV. AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION (A/CN.4/L.116/Add.15)

A. Organisation des travaux futurs

159. M. ROSENNE propose de modifier la deuxième phrase du premier paragraphe, dont le libellé deviendrait: «Sans vouloir empiéter sur la liberté d'action des membres qui composeront la Commission en 1967, elle reconnaît néanmoins qu'il lui incombe, en sa qualité d'organe de caractère permanent, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la poursuite de ses travaux sur les sujets choisis en vue de leur codification et du développement progressif du droit international.»

Il en est ainsi décidé.

La Section A, ainsi modifiée, est approuvée.

B. Date et lieu de la dix-neuvième session

La Section B est approuvée.

C. Coopération avec d'autres organismes

La Section C est approuvée.

D. Représentation de la Commission à la vingt et unième session de l'Assemblée générale

La Section D est approuvée.

E. Séminaire de droit international

160. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, croit comprendre que la Commission recommande que d'autres séminaires de droit international soient organisés.

161. M. de LUNA, Rapporteur, propose d'ajouter à la fin de la section une phrase à cet effet.

Il en est ainsi décidé.

La Section E, ainsi modifiée, est approuvée.

Le Chapitre IV, ainsi modifié, est approuvé.

CHAPITRE II. DROIT DES TRAITÉS (*reprise du débat*)

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 69 (Règle générale d'interprétation) ET DE L'ARTICLE 70 (Moyens complémentaires d'interprétation) (A/CN.4/L.116/Add.18) [27, 28]

162. Le PRÉSIDENT signale que pour les additifs 18, 19 et 20, la Commission ne dispose encore que du texte anglais. Dans le premier de ces additifs, il convient d'ajouter à la page 2, après l'article 69, le texte de l'article 70 qui a été omis par erreur.

Paragraphe 1 à 5

163. M. RUDA demande si la Commission va continuer d'appliquer sa décision de ne pas mentionner la documentation en bas de page.

164. Le PRÉSIDENT confirme qu'il en sera ainsi.

Les paragraphes 1 à 5 sont approuvés.

Paragraphe 6

165. M. ROSENNE dit qu'il vaudrait la peine d'indiquer quelque part dans le commentaire quelles sont exactement les expressions employées dans le texte du projet d'articles pour préciser si, au sujet d'un article déterminé, les règles d'interprétation s'appliquent ou non. Cette indication pourrait être donnée au paragraphe 6 du commentaire de l'article 69, ou, mieux encore, dans l'introduction.

166. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il s'était proposé de donner une explication du genre de celle qu'a suggérée M. Rosenne. La Commission a adopté certaines expressions pour parler, d'un côté, des cas où il s'agissait à proprement parler de l'interprétation du traité et, de l'autre côté, des cas où il s'agissait d'établir l'intention en se fondant sur des faits totalement étrangers au traité; ces précisions sur les expressions employées auraient peut-être pu trouver place à la fin du commentaire des articles 69 et 70.

167. Le Rapporteur spécial voudrait savoir si la Commission dans son ensemble croit que ces articles se suffisent à eux-mêmes tels qu'ils se présentent, ou si elle préférerait que des précisions soient données sur la

relation entre les articles relatifs à l'interprétation et les expressions employées dans chacun des cas qu'il vient de mentionner.

168. M. TOUNKINE voudrait connaître le texte exact des indications que le Rapporteur spécial se propose de donner, car le point abordé par M. Rosenne pose une importante question de fond, dont la Commission a longuement débattu.

169. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que les précisions à donner, s'il en est besoin, devraient être très courtes. La Commission pourrait se borner à signaler que, dans certains articles — par exemple, l'article 11 — figure l'expression « Le traité prévoit » (*The treaty provides*) et que cette expression implique d'elle-même tout ce que comporte l'interprétation des traités selon les règles posées par la Commission. Mais dans l'expression « Il est par ailleurs établi » (*It is otherwise established*) — qui est également employée à l'article 11 — le mot « établi » signifie non seulement établi par le moyen de l'interprétation, mais d'une manière générale et par tout moyen de preuve pertinent.

170. M. TOUNKINE craint qu'il n'y ait grand danger pour la Commission à vouloir préciser dans le commentaire une relation dont elle n'a pas directement traité dans les articles eux-mêmes. Il semble que la proposition de M. Rosenne repose sur l'hypothèse que les traités doivent, dans tous les cas, être interprétés. M. Tounkine ne peut admettre cette hypothèse, puisque, si le texte d'un traité est clair, il n'y a aucunement besoin d'interprétation; si le texte est ambigu, il en va tout autrement.

171. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, reconnaît que la question posée par M. Rosenne est extrêmement délicate. Il ne pense pas pouvoir rédiger d'explication dans le sens proposé par M. Rosenne sans la soumettre à l'approbation de la Commission et il serait impossible d'avoir sur ce point une discussion assez approfondie au moment où la session est près de s'achever. De plus, vu que de toute manière le projet d'articles doit tenir par lui-même, le Rapporteur spécial croit plus sage de renoncer purement et simplement à examiner la proposition de M. Rosenne.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6 est approuvé.

Paragraphes 7 à 15

Les paragraphes 7 à 15 sont approuvés.

Paragraphe 16

172. M. TOUNKINE propose de supprimer les huitième, neuvième, dixième et onzième phrases du paragraphe 16, qui commence par les mots « La pratique suivie par un Etat particulier... » et qui se termine par les mots « ... analogue à un accord interprétatif », car il n'est plus question nulle part dans le texte du projet d'articles ou des commentaires de la possibilité d'utiliser [comme élément d'interprétation] la pratique suivie par des Etats particuliers.

173. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, se déclare d'accord avec M. Tounkine. Initialement, il était question dans le commentaire de l'article 70 de la pratique des Etats particuliers comme constituant un moyen d'interprétation complémentaire, qui n'était nullement authentique, mais ce passage a ensuite été supprimé. Il serait donc logique de supprimer également dans le commentaire de l'article 69 les trois phrases que vient d'indiquer M. Tounkine.

L'amendement proposé par M. Tounkine est adopté.

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 17

174. M. TOUNKINE propose de supprimer le paragraphe 17, car il porte sur une question de fond très compliquée, qui n'est pas traitée dans les articles relatifs à l'interprétation et n'a guère de rapport avec le texte des articles dont il s'agit.

175. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que le paragraphe 17 n'est pas sans utilité, en premier lieu parce que la question de l'effet de la pratique suivie par les organes d'une organisation internationale sur l'interprétation de l'Acte constitutif de cette organisation est une question très discutée à l'heure actuelle et, en second lieu, parce que le paragraphe indique pourquoi la Commission a décidé de ne pas parler de cette question dans son projet d'articles.

176. M. de LUNA partage l'opinion de M. Tounkine selon laquelle il convient de supprimer le paragraphe 17. La question dont il traite ne va pas sans de sérieuses implications politiques; il vaudrait donc mieux que la Commission s'abstînt purement et simplement d'en parler.

L'amendement proposé par M. Tounkine est adopté.

Le paragraphe 17 est supprimé.

Paragraphe 18

Le paragraphe 18 est approuvé.

Paragraphe 19

177. M. LACHS propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 19, car l'avis de la Cour internationale de Justice que la *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies* est sans rapport avec les arguments avancés dans ce paragraphe; il suffit de mentionner l'affaire du *Statut juridique du Groenland oriental*.

178. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ne saurait tout à fait se rallier à l'opinion que la mention de l'avis de la Cour sur la *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies* soit sans rapport avec le sujet, mais il ne voit pas d'inconvénient grave à ce qu'on la supprime.

L'amendement proposé par M. Lachs est adopté.

Le paragraphe 19, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 20

179. M. BRIGGS propose de supprimer la quatrième phrase, commençant par les mots « La Commission s'est donc demandé . . . », qui est superflue.

L'amendement proposé par M. Briggs est adopté.

180. M. ROSENNE croit que l'on aurait tort de se borner, dans la première phrase, à mentionner la Cour internationale de Justice et la Cour permanente de Justice internationale; il propose donc pour la première ligne de la première phrase le nouveau libellé suivant: « On trouve, dans la jurisprudence des tribunaux internationaux, de nombreuses décisions affirmant que . . . ».

L'amendement proposé par M. Rosenne est adopté.

Le paragraphe 20 ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 21

181. M. ROSENNE propose de supprimer la mention de l'Affaire du *Sud-Ouest africain* qui n'a rien à voir avec les moyens complémentaires d'interprétation ou les travaux préparatoires et ne figure dans le texte que pour faire ressortir que les interprétations qui sont manifestement absurdes ou déraisonnables ne peuvent être admises.

L'amendement proposé par M. Rosenne est adopté.

Le paragraphe 21, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 22

Le paragraphe 22 est approuvé.

Les commentaires des articles 69 et 70 (A/CN.4/L.116/Add.18) tels qu'ils ont été modifiés sont approuvés.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 63 (Application de traités successifs portant sur la même matière) (A/CN.4/L.116/Add.19) [26]

Paragraphe 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont approuvés.

Paragraphe 7

182. M. ROSENNE pense qu'il serait utile de reprendre au paragraphe 7 ou à l'un des paragraphes suivants, la note 71 du rapport de la Commission sur les travaux de sa seizième session, qui contient des définitions des traités comportant des « obligations de type intégral » et des traités comportant des « obligations de type interdépendant » empruntées à un précédent rapport de Sir Gerald Fitzmaurice ¹².

183. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que cette note a été omise par erreur et sera rétablie dans le texte final du rapport.

Le paragraphe 7 est approuvé.

¹² *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 198.*

Paragraphe 8 à 13

Les paragraphes 8 à 13 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 63 est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 64 (Rupture des relations diplomatiques) (A/CN.4/L.116/Add.19) [60]

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2 et 3

184. M. ROSENNE fait observer que, s'il est dit dans la deuxième phrase du paragraphe 2 qu'en 1963 la Commission elle-même était « peu disposée à traiter la question de la rupture des relations diplomatiques dans le contexte de la fin des traités », à sa présente session, la Commission a néanmoins replacé la question dans ce contexte. Il faudrait donc une mise au point à ce sujet, soit dans le texte du paragraphe 2, soit à la fin du paragraphe 3.

185. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la mise au point voulue sera faite.

L'amendement proposé par M. Rosenne est adopté.

Les paragraphes 2 et 3, tels qu'ils ont été modifiés, sont approuvés.

Paragraphe 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 64, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 0 (Portée des présents articles) (A/CN.4/L.116/Add.20) [1]

Le commentaire de l'article 0 est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE PREMIER (Expressions employées) (A/CN.4/L.116/Add.20) [2]

Le commentaire de l'article premier est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE Z (Cas d'un Etat agresseur) (A/CN.4/L.116/Add.20) [70]

Le commentaire de l'article Z est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE Y (Cas de succession d'Etats et de responsabilité des Etats) (A/CN.4/L.116/Add.20) [69]

Le commentaire de l'article Y est approuvé.

CHAPITRE I. ORGANISATION DE LA SESSION
(A/CN.4/L.116)

186. M. ROSENNE fait observer qu'il faudrait mentionner au chapitre I que, sur l'invitation du Conseiller juridique des Nations Unies, la Commission a consacré

une séance à l'examen du rôle que la Commission pourrait jouer à l'heure actuelle, dans la codification du droit commercial international.

L'amendement proposé par M. Rosenne est adopté.

Le chapitre I, ainsi modifié, est approuvé.

187. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du rapport.

Le projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session (A/CN.4/L.116 et Add.1 à 20, A/CN.4/L.117 et Add.1); dans son texte approuvé, est adopté à l'unanimité.

188. M. TOUNKINE déclare que, bien qu'il ait voté pour le rapport, il tient à ce que soient consignés dans le compte rendu ses regrets de voir que le projet d'articles sur le droit des traités ne comporte pas de disposition sur la participation générale des Etats aux traités multilatéraux généraux; il déplore également que, pour excellents que soient généralement les commentaires sur les articles du projet, ils ne reflètent pas suffisamment la pratique des Etats et fassent une trop large place aux décisions de la Cour internationale de Justice.

189. M. BARTOŠ explique qu'il a voté pour le rapport dans le même esprit que M. Tounkine.

190. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, déclare que le fait d'avoir voté pour le rapport ne signifie pas qu'il ait renoncé aux positions qu'il avait défendues au cours du débat.

191. M. LACHS se félicite de constater que les décisions de la Commission reflètent un grand nombre des opinions qu'il a exprimées, encore qu'elles n'aient pas toutes été acceptées. Il regrette en particulier que le rapport ne contienne pas de règle touchant le caractère ouvert et universel de quelques traités multilatéraux, question sur laquelle les opinions sont, malheureusement, très partagées au sein de la Commission. C'est pour que l'unanimité puisse être réalisée que M. Lachs a voté l'ensemble du rapport mais il ne renonce nullement à ses vues sur cette question pas plus que sur d'autres; et ces vues, comme chacun des membres de la Commission, il les a exposées à fond et en toute liberté.

Clôture de la session

192. M. AGO exprime l'espoir que ces manifestations de regret ne diminuent en rien l'enthousiasme avec lequel les membres de la Commission ont adopté le rapport. En cinq ans, chacun d'eux a été obligé de faire quelques sacrifices d'opinions et de tendances.

193. S'adressant au Président, M. Ago lui exprime la gratitude de la Commission. Lorsqu'ils ont élu M. Yasseen à la présidence, les membres de la Commission étaient sûr qu'il était l'homme dont ils avaient besoin pour remplir la tâche délicate de diriger la Commission dans l'étape la plus difficile de son travail, l'adoption du projet d'articles sur le droit des traités. L'expérience leur a donné raison: la compétence, la sagesse et l'énergie

du Président, doublées de douceur et de courtoisie, ont guidé la Commission tout au cours de cette longue session et l'ont menée jusqu'au port, jusqu'à l'accomplissement sans précédent qu'est le projet d'articles.

194. M. Yasseen a aussi eu la chance de présider une Commission en état de grâce. Il est bien rare de rencontrer un exemple aussi frappant d'esprit de collaboration amicale et de compréhension mutuelle: M. Ago se demande si cet esprit se retrouvera au sein de la Commission renouvelée. Plusieurs se posent la question car certains des membres les plus capables et des plus actifs ne reviendront pas, pour une raison ou une autre, et la Commission ne pourra que ressentir profondément leur absence.

195. M. LACHS déclare que la présente session, au cours de laquelle la Commission du droit international met le point final à un chapitre important de son activité, sera la dernière pour quelques-uns des membres, dont lui-même; aussi tient-il non seulement à faire siennes les paroles prononcées par M. Ago mais aussi à dire combien il se félicite d'avoir eu le privilège de collaborer avec des hommes si qualifiés par leur science et par leur sagesse à une tâche d'une telle ampleur et d'une telle importance.

196. Pendant tous ces mois et toutes ces semaines, la Commission s'est livrée à l'important travail qui consistait à codifier et à développer, avant tout, le droit des traités et l'œuvre qu'elle a réalisée n'est pas de mince valeur. On entend parfois dire que les travaux des juristes restent en marge de la vie et que ces hommes s'identifient avec le passé. Cependant, les débats qui se sont poursuivis dans le cadre de la Commission et de son Comité de rédaction ont montré combien pareil jugement était erroné dans le cas de la Commission du droit international. Des juristes venus de différentes parties du monde, représentant des cultures différentes, des pensées différentes et qui sont de philosophie et de formation différentes ont réussi à trouver un terrain d'entente: c'est ce qui explique les réalisations de la Commission. Elle a pu faire œuvre durable en contribuant à mettre au point ou à développer des règles qui répondent aux nécessités nouvelles de la vie et en faisant que le droit s'adapte à l'évolution dynamique du temps présent.

197. Il faut que l'œuvre se poursuive car c'est uniquement si le droit répond aux nécessités de la vie qu'il pourrait remplir son rôle de rouage essentiel dans les relations entre Etats et de facteur important de civilisation. Au moment de quitter la Commission du droit international, M. Lachs tient à affirmer, une fois de plus, qu'il croit en la force du droit et en l'action civilisatrice qu'il exerce dans un monde où il est si souvent méconnu et violé.

198. M. TOUNKINE estime que les membres de la Commission ont toute raison d'être satisfaits du travail accompli pendant la durée du mandat de la Commission. Le projet d'articles sur le droit des traités adopté par la Commission porte sur une branche très importante du droit international; de plus, c'est incontestablement le projet le plus complexe qu'elle ait jamais élaboré.

199. M. TOUNKINE s'associe à chacune des paroles qui ont été prononcées, à la séance précédente, par M. Amado à la louange de Sir Humphrey Waldock, le Rapporteur spécial. Il tient aussi à s'associer aux éloges adressés par M. Ago au Président, à qui la Commission doit beaucoup pour l'habileté et l'impartialité avec lesquelles il a dirigé les débats, et à apporter le témoignage de sa propre gratitude au Bureau de la Commission et à son secrétariat. Enfin, M. Tounkine tient à remercier la Commission de l'esprit de collaboration et de la bonne volonté qu'il y a rencontrés pendant les dix ans où il a été l'un de ses membres.

200. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA veut, lui aussi, s'associer à tous les éloges adressés au Président, au Bureau de la Commission et au Rapporteur spécial sur le droit des traités. Sir Humphrey Waldock a donné l'exemple de la manière dont un rapporteur spécial doit s'acquitter de sa tâche; il s'est efforcé, non de convaincre, mais d'expliquer et ses rapports très bien équilibrés, traduisent la minutieuse attention avec laquelle il a examiné les opinions exprimées au sein de la Commission; il a su se faire le porte-parole de la Commission avec une totale bonne foi, tout en soutenant fermement ses propres opinions.

201. M. Briggs a mis son vaste savoir à la disposition de la Commission, qu'il a bien servie en sa qualité de Président du Comité de rédaction. M. Tounkine s'est acquis toute la considération de ses collègues par sa compétence juridique hors de pair, par la précision de son esprit et la force de son caractère. En sa personne, son pays a largement contribué au développement progressif du droit international.

202. M. de LUNA souligne tout ce que la Commission, la science et la pratique doivent à Sir Humphrey Waldock qui, au prix d'un immense dévouement, permit à la Commission d'achever le projet d'articles sur le droit des traités, tâche dans laquelle il a été utilement secondé par son excellent Président.

203. Au moment de quitter définitivement la Commission, M. de Luna tient à dire son estime et son amitié à ses collègues. Les membres de la Commission ont prouvé que, même venant de continents différents et inspirés par des idéologies différentes, les hommes qui allient la science et l'objectivité à la bonne foi peuvent faire une œuvre commune, d'une importance telle qu'elle est déjà entrée dans l'histoire du droit international.

204. M. BRIGGS s'associe à tous les autres membres de la Commission qui ont fait l'éloge de Sir Humphrey Waldock, pour qui il a beaucoup d'admiration et de considération. Il tient également à remercier le secrétariat du travail particulièrement ardu qu'il a accompli avec beaucoup de compétence pendant la session, au

cours de laquelle M. Briggs a été heureux de remplir ses fonctions au Comité de rédaction.

205. M. AMADO, M. BARTOŠ, M. CASTRÉN, M. PESSOU, M. ROSENNE, M. RUDA et M. TSURUOKA ajoutent leurs éloges à ceux qui ont déjà été décernés au Président, au Rapporteur spécial pour le droit des traités et au secrétariat.

206. Sir Humphrey WALDOCK remercie le Président du concours dont, en qualité de Rapporteur spécial, il a bénéficié de sa part pendant la session; il rend hommage à la science et au talent avec lesquels M. Yasseen s'est acquitté de ses fonctions.

207. Depuis cinq ans, le Rapporteur spécial a pu apprécier à leur juste mesure les diverses qualités intellectuelles des membres de la Commission; la confiance croissante qui s'est établie entre eux au cours de leurs travaux a été pour lui une expérience réconfortante. Il serait difficile de déterminer quelle a été la part prise par chacun des membres de la Commission à l'œuvre commune; néanmoins, le Rapporteur spécial tient à remercier M. Briggs du tact et de la fermeté avec lesquels il a présidé, pendant toute la durée de la session, aux longues et difficiles séances du Comité de rédaction et à exprimer son admiration pour l'esprit lucide et pour la clarté d'expression dont M. Tounkine a témoigné tout au long des travaux de la Commission sur le droit des traités. Sir Humphrey Waldock regrette que des raisons de santé aient empêché M. Pal d'assister à la session. Il considère comme un privilège d'avoir été appelé à remplir les fonctions de Rapporteur spécial pour le droit des traités, car, quel que soit le sort que l'avenir réserve au projet, il y a trouvé une tâche qui valait, entre toutes, la peine d'être accomplie.

208. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial qui a fait tout en son pouvoir pour rendre possible l'élaboration d'un projet de convention sur le droit des traités. Il remercie de leurs marques d'amitié les membres de la Commission dont la coopération et l'esprit de corps ont grandement facilité sa tâche de Président.

209. Il félicite la Commission d'avoir achevé sur le droit des traités une œuvre qui marque une date dans l'histoire de la Commission et du droit international. M. Yasseen songe avec regret qu'à sa prochaine session, la Commission aura perdu quelques-uns des juristes les plus éminents du monde.

210. Il remercie enfin les membres du Bureau, le Président du Comité de rédaction et le secrétariat. Il est fier d'avoir appartenu à cette Commission qui sert de la façon la plus discrète, mais la plus sûre, la cause de la paix.

211. Le PRÉSIDENT déclare close la dix-huitième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à 14 h. 10.

APPENDICE

Table de références indiquant la correspondance entre les numéros attribués aux articles, sections et parties du projet d'articles sur le droit des traités dans les rapports de la Commission depuis 1962

1962 Projet (A/5209)			1963 Projet (A/5509)			1964 Projet (A/5809)			1965 Projet (A/6009)			1966 Projet final (A/6309)		
Articles	Sections	Parties	Articles	Sections	Parties	Articles	Sections	Parties	Articles	Sections	Parties	Articles	Sections	Parties
1	I	I	—	—	—	—	—	—	1	I	I	2	Introduction	I
2	I	I	—	—	—	—	—	—	2	I	I	3	Introduction	I
3	I	I	—	—	—	—	—	—	3	I	I	5	I	II
4	II	I	—	—	—	—	—	—	4	II	I	6	I	II
5	II	I	—	—	—	—	—	—		Supprimé			Supprimé	
6	II	I	—	—	—	—	—	—	6	II	I	8	I	II
7	II	I	—	—	—	—	—	—	7	II	I	9	I	II
8	II	I	—	—	—	—	—	—		Décision ajournée	I		Supprimé	
9	II	I	—	—	—	—	—	—		Décision ajournée			Supprimé	
10	II	I	—	—	—	—	—	—		Incorporé en substance dans l'article 11			Incorporé en substance dans l'article 10	
11	II	I	—	—	—	—	—	—	11	II	I	10	I	II
12	II	I	—	—	—	—	—	—	12	II	I	11	I	II
13	II	I	—	—	—	—	—	—		Décision ajournée		12	I	II
14	II	I	—	—	—	—	—	—		Incorporé en substance dans l'article 12			Incorporé en substance dans l'article 11	
15	II	I	—	—	—	—	—	—	15	II	I	13	I	II
15,1)	II	I	—	—	—	—	—	—	16	II	I	14	I	II
b et c														
16	II	I	—	—	—	—	—	—	15	II	I	13	I	II
17	II	I	—	—	—	—	—	—	17	II	I	15	I	II
18, 19 et 20	III	I	—	—	—	—	—	—	18, 19 et 20	III	I	16, 17 et 18	II	II
21	III	I	—	—	—	—	—	—	21	III	I	19	II	II
22	III	I	—	—	—	—	—	—	22	III	I	20	II	II
23	IV	I	—	—	—	—	—	—	23	IV	I	21	III	II
24	IV	I	—	—	—	—	—	—	24	IV	I	22	III	II
25	IV	I	—	—	—	—	—	—	25	IV	I	75	—	VII
26	V	I	—	—	—	—	—	—	26	IV	I	74	—	VII
27	V	I	—	—	—	—	—	—		Incorporé en substance dans l'article 26			Incorporé en substance dans l'article 74	
28 et 29, 1)	V	I	—	—	—	—	—	—	28	IV	I	71	—	VII
29, 2) à 8)	V	I	—	—	—	—	—	—	29	IV	I	72	—	VII
—	—	—	30	I	II	—	—	—	—	—	—	39	I	V
—	—	—	31	II	II	—	—	—	—	—	—	43	II	V
—	—	—	32, 1)	II	II	—	—	—	—	—	—	7	I	II
—	—	—	32, 2)	II	II	—	—	—	—	—	—	44	II	V
—	—	—	33	II	II	—	—	—	—	—	—	46	II	V
—	—	—	34	II	II	—	—	—	—	—	—	45	II	V
—	—	—	35	II	II	—	—	—	—	—	—	48	II	V
—	—	—	36	II	II	—	—	—	—	—	—	49	II	V
—	—	—	37	II	II	—	—	—	—	—	—	50	II	V

—	—	—	38	III	II	—	—	—	—	—	—	51	III	V
—	—	—	38, 3), b	III	II	—	—	—	—	—	—	52	III	V
—	—	—	39	III	II	—	—	—	—	—	—	53	III	V
—	—	—	40	III	II	—	—	—	—	—	—	54	III	V
—	—	—	41	III	II	—	—	—	—	—	—	56	III	V
—	—	—	42	III	II	—	—	—	—	—	—	57	III	V
—	—	—	43	III	II	—	—	—	—	—	—	58	III	V
—	—	—	44	III	II	—	—	—	—	—	—	59	III	V
—	—	—	45	III	II	—	—	—	—	—	—	61	III	V
—	—	—	46	IV	II	—	—	—	—	—	—	41	I	V
—	—	—	47	IV	II	—	—	—	—	—	—	42	I	V
—	—	—	48	IV	II	—	—	—	3 bis	I	I	4	Introduction	I
—	—	—	49 et 50, 1)	V	II	—	—	—	—	—	—	63	IV	V
—	—	—	50, 2)	V	II	—	—	—	—	—	—	64	IV	V
—	—	—	51	V	II	—	—	—	—	—	—	62	IV	V
—	—	—	52	VI	II	—	—	—	—	—	—	65	V	V
—	—	—	53	VI	II	—	—	—	—	—	—	66	V	V
—	—	—	53, 4)	VI	II	—	—	—	—	—	—	Incorporé en substance dans l'article 40		
—	—	—	54	VI	II	—	—	—	—	—	—	68	V	V
—	—	—	—	—	—	55	I	III	—	—	—	23	I	III
—	—	—	—	—	—	56	I	III	—	—	—	24	II	III
—	—	—	—	—	—	57	I	III	—	—	—	25	II	III
—	—	—	—	—	—	58	I	III	—	—	—	30	IV	III
—	—	—	—	—	—	59	I	III	—	—	—	31	IV	III
—	—	—	—	—	—	60	I	III	—	—	—	32	IV	III
—	—	—	—	—	—	61	I	III	—	—	—	33	IV	III
—	—	—	—	—	—	62	I	III	—	—	—	34	IV	III
—	—	—	—	—	—	63	I	III	—	—	—	26	II	III
—	—	—	—	—	—	64	I	III	—	—	—	60	III	V
—	—	—	—	—	—	65	II	III	—	—	—	35	—	IV
—	—	—	—	—	—	66	II	III	—	—	—	36	IV	IV
—	—	—	—	—	—	67	II	III	—	—	—	37	—	IV
—	—	—	—	—	—	68	II	III	—	—	—	38	—	IV
—	—	—	—	—	—	69	III	III	—	—	—	27	III	III
—	—	—	—	—	—	70	III	III	—	—	—	28	III	III
—	—	—	—	—	—	71	III	III	—	—	—	29	III	III
—	—	—	—	—	—	72	III	III	—	—	—	27, 4)	III	III
—	—	—	—	—	—	73	III	III	—	—	—	29	III	III
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	Introduction	I
—	—	—	—	—	—	—	—	—	0	I	I	73	—	VII
—	—	—	—	—	—	—	—	—	29 bis	IV	I	40 ^a	I	V
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	47 ^b	II	V
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	55 ^c	III	V
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	67 ^d	V	V
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	69 ^e	—	VI
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	70 ^f	—	VI

^a Deuxième partie de la dix-septième session et dix-huitième session, article 30 bis.

^b Dix-huitième session, article 34 bis.

^c Dix-huitième session, article 40 bis.

^d Dix-huitième session, article 53 bis.

^e Dix-huitième session, article Y.

^f Dix-huitième session, article Z.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.